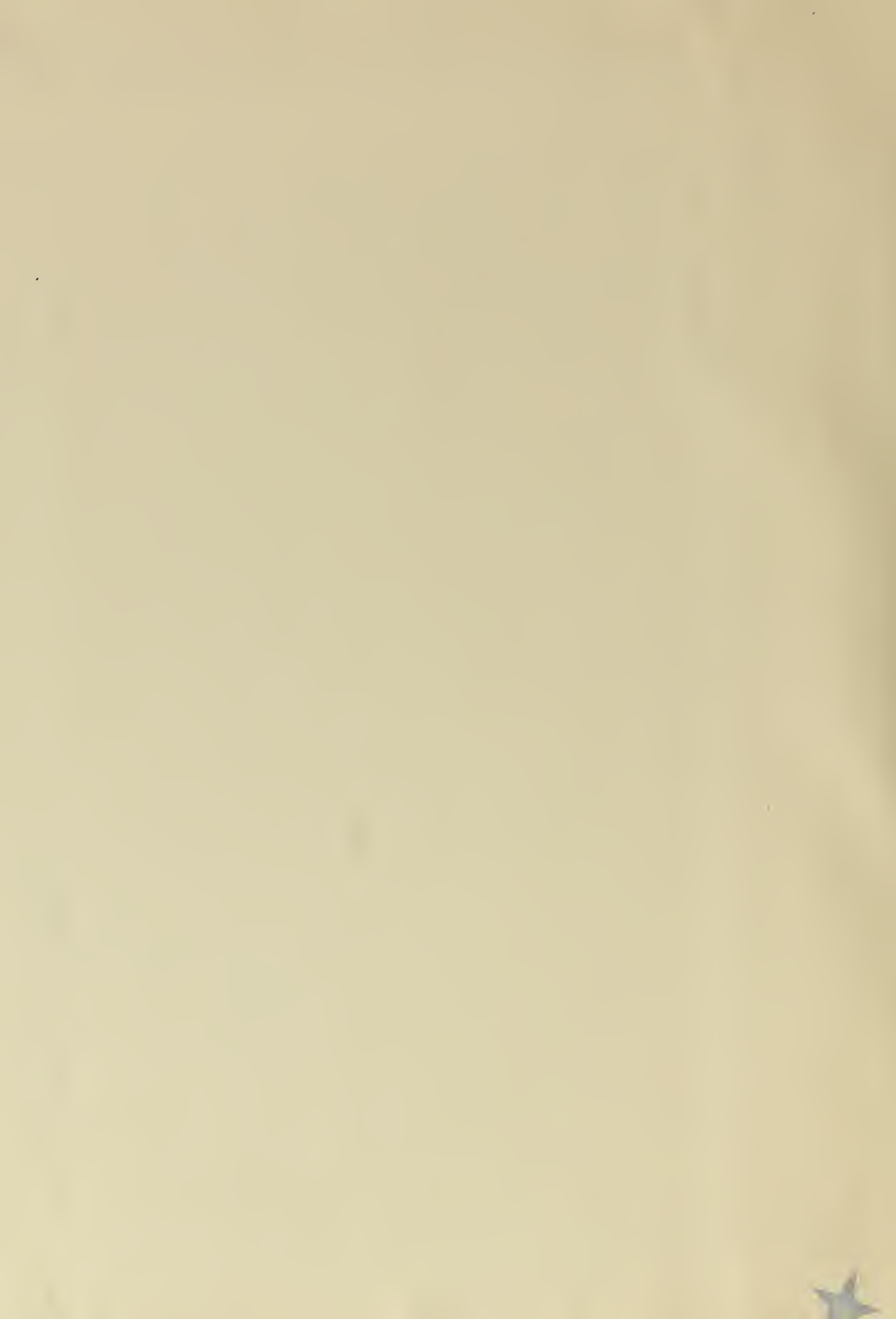

U d'/of OTTAWA
39003004090022



[illegible] IB [illegible]

[illegible]

# JUGEMENTS

## ET DÉLIBÉRATIONS

DU

# CONSEIL SOUVERAIN

DE LA

## NOUVELLE-FRANCE

---

PUBLIÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU RÉGISTRAIRE DE LA PROVINCE, SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

---

Vol. III

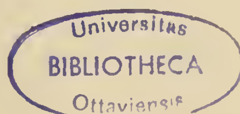
---



QUÉBEC

IMPRIMERIE A. COTÉ ET C^ie^

1887



# FAC-SIMILE

## DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

# JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

# CONSEIL SOUVERAIN

## DE LA NOUVELLE-FRANCE

---

**Du Lundy septi$^{e}$ Jannier 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Sur la requeste presentée en ce Con$^{el}$ par Joseph Delettre Beaujour, Contenant qu'ayant atteint l'age de vingt vn an et plus, il desireroit auoir la joüissance gouuernement et maniement du bien a luy eschu ez successions de deffunts Thierry delettre Et Marie Suzanne Peré

Emancipation d'age pour Joseph De Lettre

ses pere et Mere, s'estant depuis leur deceds bien comporté et gouuerné, sans aucun mauuais mesnage, pourquoy il desireroit auoir dispense d'age Et joüir de ses dits biens, ne desirant les

vendre ni alliener qu'il n'ayt atteint l'age de Majorité, Et qu'il plust a ce Con^{el} luy permettre de se pouruoir en la preuosté Royalle de cette ville, pour la plus grande Et saine partie de ses parens tant paternels que Maternels apellez Et oüys, ou tant que suffire doiue, qu'il ayt atteint l'age de vingt vn an, soit suffisant et capable de gouuerner son bien, Il luy soit permis de joüir des dits biens, Et de ceux qui luy apartiennent, tout ainsy que s'il auoit atteint l'age de Majorité, Au bas de laquelle dite requeste Est le soit montré au Procureur general du Roy, Et Oüy le dit procureur general, Le Conseil sous le bon plaisir de Sa Ma.^{té} Et a defaut de Chan^{rie} A ordonné et ordonne que la plus grande partie des parens tant paternels que Maternels du dit Joseph Delettre Beaujour, seront apellez par le premier huissier ou sergent sur ce requis, A comparoir pardeuant le Lieutenant general en la dite Preuosté, pour, s'il luy apert que le dit delettre soit capable de regir et administrer son bien, il luy en donne la jouissance et administration Et le fasse joüir et vzer des biens qui luy sont eschus par le deceds de ses pere Et Mere, Et de ceux qui luy pouront apartenir, Tout ainsy que s'il auoit atteint l'age de Majorité, dont le dit Conseil l'a dispensé Et dispense, a la charge qu'il ne poura vendre ny alliéner ses immeubles qu'il ne soit Majeur, Et qu'il luy sera pourueu d'vn Curateur aux causes et actions jusques a ce qu'il ayt atteint le dit age de Majorité ·/.

Roüer de Villeray

---

M. l'Abbé de St Vallié est entré.

Entre Nicolas Marion apellant de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville rendüe par defaut le vingt sixi^{e} Octobre dernier, Et Anticipé, present en personne d'vne part, Et Siluain duplex anticipant aussi present d'autre part, Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit apellant est condamné faire charoyer et liurer au dit duplex en cette ville dix cordes de bois franc desquelles il reconnoissoit estre payé en trauaux que luy auoit faits le dit duplex, Et aux depens ; Ensemble des pieces y mentionnées, Et ouy les dites parties en leurs moyens d'apel Et reponses a iceux. Le Conseil a mis et met l'apellation Et ce, au neant, Et Emendant a condamné et condamne le dit Marion liurer incessamment au dit duplex la quantité de dix cordes de bois, ou luy en payer la valeur au prix courant, Et aux dépens tant de la premiere instance

que de l'apel suiuant la taxe qui en sera faite par Me Charles denys de Vitré Conser Commis a cet effet ·/.

Roüer de Villeray

Entre Jean Du Metz apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit Nouembre dernier, comparant par l'huissier Hubert fondé de procuration passée pardeuant Rageot Nore le dernier du dit mois d'vne part; Et pierre Nolan demeurant en cette ville present Intimé d'autre part. Lecture faite de la dite sentence portant que le dit Intimé seroit tenu de payer comptant a l'apellant la Moytié de la valeur du pignon qui separe leurs logis, si mieux n'aymoit le dit intimé abandonner les trois pouces ou enuiron de terrain par luy donnez Et sur les quels ils ont esleué amoytié, auquel cas le dit pignon demeureroit entierement propre au dit apellant, Et ne pouroit l'intimé s'en seruir que comme de closture, Et en cas que dans la suite du temps le dit intimé le voulust rendre mittoyen, il seroit tenu de payer la moytié de la valeur d'iceluy Et la dite moytié de terrain au dire de prud'hommes dont les partyes conuiendroient, laquelle option seroit faite par l'intimé incessamment Et au plus tard dans trois jours aprez signification, les depens payez par moytié, a la reserue de ce qui a esté payé pour vne ordonnance du dit lieutenant general en la dite preuosté En datte du vingt huit du dit mois de Nouembre qui seroit payée par le dit apellant, Et a faute que feroit l'intimé de faire la dite option dans le dit temps, seroit la dite sentence executée allencontre de luy pour le payement du dit pignon, Et au cas qu'il abandonnast le dit terrain seroit tenu l'apellant luy payer les pieux qui ont esté mis sous la poutre qui separe leurs Caues, Lecture aussi faite des pieces mentionnées en la dite sentence, Comme aussi de la declaration du dit apel faite au greffe de la dite Preuosté le trente du dit mois par le dit Du Metz, Et de sa requeste d'apel Au bas de laquelle est l'ordonnance de ce Conel du dixie decembre dernier portant qu'il est tenu pour bien releué ; Et ouy les dites parties, Le Conseil A receu et reçoit le dit du Metz a son apel, Et y faisant droit, a mis et met la dite sentence au neant, Et condamne le dit Nolan payer au dit du Metz la moytié du Mur en question au dire d'experts et gens a ce connoissans dont les parties conuiendront dans huitaine, Autrement

M. dupont s'est retiré sur ce qu'il a dit s'estre ouuert de son auis.

Et a faute de ce faire en sera pris Et nommé d'Office, Et si a condamné le dit Nolan aux dépens tant de la premiere instance que de l'apel A taxer Me Charles denys de Vitré Concr a ce commis ·/.

Roüer de Villeray

Entre Pierre feret demandeur en reqte afin de desertion d'apel de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du septie Aoust 1674. present d'vne part, Et Jean Paul Maheut defendeur assigné a ce jour par Exploit de l'huissier Roger du 29e decembre dernier En consequence d'vn défaut allencontre de luy rendu en ce Concl faute de comparoir le quatriesme du dit mois, aussi present d'autre part, Lecture faite de la dite requeste En desertion d'apel, Ensemble de la dite sentence par laquelle le dit Maheut estoit condamné payer au dit feret la somme de quarante huit liures En deniers ou quittances dans le dimanche suiuant, Et qu'a faute de payement, le dit temps passé, il seroit procedé a la vente d'vne barque en question, Et mis affiches pour cet effet le dimanche suiuant, pour estre procedé a la vente le Mardy d'aprez, Et le dit Maheut aux dépens, Et oüy les dites parties, Le Conseil, sur l'apel Et desertion prétendüe, A mis et met les parties hors de Cour, Et ordonné que la dite sentence sortira effet, Ce faisant et du consentement d'Icelles condamne le dit Maheut payer dans pasques prochain au dit feret la somme de vingt cinq liures, Et le surplus au retour du voyage qu'il doit entreprendre l'esté prochain, auec les dépens, suiuant la taxe qui en sera faite au dit Concl ·/.

Roüer de Villeray

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general du Roy qu'il seroit apropos de s'assembler Mecredy prochain pour tenir les Mercurialles conformement Et au desir de l'arrest du douze januier 1678 ; Et que pour auoir vn temps conuenable, la Compagnie se trouuast a la Messe qui seroit dite a la parroisse a huit heures et demie. Dit a esté que la Compagnie s'assemblera pour les Mercurialles Mecredy prochain Immediatement aprez la Messe qui sera dite a la parroisse a huit heures Et demie ·/.

Roüer de Villeray.

**Du Lundy quatorzie Januier 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'abbé de St. Vallié Nommé par le Roy a l'Euesché de cette ville de Quebec

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conser

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Consers

Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

Sur ce qui a esté dit par le Procureur general du Roy que françois fleury habitant de ce païs Et chargé de famille demandoit il y a longtemps d'estre admis au nombre des Boullengers de cette ville, Le Conseil Auant faire droit A ordonné Et ordonne que la proposition en sera faite dans l'assemblée qui se tiendra a la préuosté suiuant l'arrest du neuf de ce mois afin de déliberer sur ce qui sera plus ou moins auantageux de receuoir ou reffuser le dit fleury, Mettant en consideration le nombre des Boullangers establis en cette dite ville, pour ce fait Et raporté par les Conseillers Commissaires Estre Ordonné ce que raison ⁄.

Roüer de Villeray

---

Défenses d'achepter vendre ou troquer les Armes des Habitans.

Sur ce qui a esté dit par Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En Canada, Acadie, Isles de Terreneufue, Et autres païs de l'Amerique Septentrionale, que l'importance de tenir la Colonie bien armée, Est assez connüe pour n'auoir pas besoin de faire valoir la necessité qu'il y a de faire conseruer dans chaque habitation tout autant d'armes qu'il en faut pour armer ceux qui sont en Estat de s'en seruir ; Et comme estant informé que plusieurs Creanciers des particuliers, ont fait saisir et vendre des armes pour se faire payer de leur deub ; Et que d'ailleurs plusieurs habitans libertins s'en defaisoient volontairement, soit par trocq, par vente, ou en traitte, de maniere qu'ils se trouueroient hors d'estat d'en achepter de nouuelles faute

de moyens, Et qu'il estoit necessaire d'y remedier ; Surquoy Oüy Le Procureur general. Le Conseil a fait Et fait Inhibitions et defenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition qu'elles soient, de se défaire de leurs armes par traitte, vente ou autrement, sinon ce qu'ils en auront au dela du necess.re Pour Armer chaque pere de famille, ses Enfans et domestiques qui auront atteint l'age de quatorze ans ; Et a tous huissiers, ou sergens de les saisir, A peine de cinquante liures d'amende, pareilles defenses tant aux Cabarettiers, qu'a toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les achepter, troquer, ny autrement prendre, sous les mesmes peines, La moytié de laquelle amende, ainsy que celle de la valeur des armes tournera au profit du dénonciateur, sinon que celuy qui en auroit vendu ou acheрté au preiudice de la presente vint préalablement le declarer a justice auant qu'il en fust accusé, Auquel cas il sera remuneré de la moytié de l'amende si la chose se trouue auerée, Outre que si c'est le vendeur ses armes luy seront rendües, Et ce qui luy aura esté payé luy demeura ; Et si c'est l'achepteur Les armes luy resteront pareillement, Et le prix qu'il aura payé luy sera rendu par le vendeur, Lequel vendeur au dit cas sera tenu d'en achepter de pareilles En remplacement, a quoy faire il sera contraint par toutes voyes, Mesme par corps, Enioint a tous juges, procureurs du Roy, substituts, et procureurs fiscaux de tenir la main a l'execution de la presente Ordonnance, de laquelle il sera a la diligence du dit procureur general Enuoyé des copies tant a la Preuosté de cette ville qu'ez jurisdictions des Trois Riuieres Et Montreal, pour y estre leüe, publiée, registrée Et affichée aux lieux ord.res afin que personne n'en ignore ; Et copies enuoyées a la diligence des dits procureurs du Roy, substituts, Et pro.rs fiscaux dans les jurisdictions de leur ressort, chacun en droit soy, Et d'en certiffier le Conseil dans le mois de May prochain, En s'adressant au dit procureur general pour ce faire ·/.

Leu, publié et affiché a la porte de l'Eglise parois.le de Villemarie le 18.e feurier 1686 par Quesneuille sergent suiuant son Exploit du dit jour ·/.

Leu publié et affiché aux lieux ord.res a Quebec par l'huiss.r Roger le 27.e du dit mois de Jan.er Et Enregistré au Greffe de la Preuosté le 25.e du dit mois suiuant l'ordonn. du Lieutenant general du mesme jour

Leu publié et affiché aux 3 R.res par Ameau le 17 feurier 1686.

Roüer de Villeray

**Du lundy 21e Januier 1686. de releuée**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'abbé de St. Vallié,

Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et françois Magdne Ruette D'auteüil pror general

Notiffications d'ordonnance et reiglemens aux sauuages de Lorette, Et Sillery

Le Procureur general A dit qu'En consequence de l'arrest du neuf du present mois rendu les Mercurialles tenant, Ayant fait sçauoir aux peres Jesuites Missionnaires des sauuages Hurons de Laurette, Et Abnaquiois de Sillery, de faire auertir trois des anciens et plus considerables de chacune nation des dits sauuages pour se trouuer ce jourd'huy Le Conel tenant, Et entendre les reiglemens qui les concernent, il venoit d'aprendre que trois hurons Et quatre Abnaquiois accompagnez de deux peres Jesuites pour interpretter, sçauoir les peres Cholenec pour les Hurons, et Jaques Bigot pour les Abnaquiois demandoient d'entrer, A esté commandé à l'huissier de les faire Entrer, Ce qu'ayant esté fait, Le dit pere Cholenec A dit que suiuant les ordres qu'il auoit Eus de la part du Conseil, Il auoit assemblé les sauuages Hurons de Lorette, lesquels auoient deputé françois Otachettak, Eustache tegenhtoguen, René Sonantiagi Icy presens ; Et semblablement le dit Pere Bigot A l'esgard des Abnaquiois, Et qu'ils auoient deputé Estienne NeKatneant, françois de Salles 8anbiganich, Guillaume Penaz8ret, Et Louis 8dagamants8an aussi presens, Et ayant esté donné a Entendre aus dits sauuages que dez il y a longtemps Le Conseil auoit Ordonné par les articles 29. et 30. de ses reiglemens du vnze May 1676. qu'ils seroient susceptibles des mesmes peines que les françois dans les cas y contenus, Ce fait leur a esté reïteré la lecture des dits deux articles, Ensemble de l'arrest du vingt six Juin 1669. dont l'interprettation leur a esté faite par les dits Peres Jesuites, a ce qu'ils n'en puissent ignorer Et Eussent a en auertir ceux de leurs nations .

Et sur ce que les dits sauuages par la bouche des dits Interprettes Ont remontré que comme la peine du Carcan leur seroit Ignominieuse, il seroit facheux pour leur jeunesse qui est absente pour la chasse Et dont elle ne peut estre de retour qu'au printemps, de se voir contrainte subir cette peine, sans au préalable en auoir esté bien et deüement auertis, pourquoy ils suplioient le Conseil de surseoir l'execution de la dite peine jusques au Printemps prochain, Auquel temps ils se promettoient de les en auertir. Ouy sur ce le Pro$^{r}$ general LE CONSEIL A arresté que pour l'execution de la peine du Carcan, Il sera surcis jusques au jour de la feste S$^{t}$ Jean baptiste prochain ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

Common de substitut de pro$^{r}$ du Roy aux 3 R$^{es}$

SUR CE QUI A ESTÉ REPRESENTÉ par le Procureur general, que le Lieutenant general de la Jurisdiction des Trois Riuieres Estant en france, Auoit auant son depart de ce païs, pour supléer son absence, laissé seulement le substitut du procureur du Roy en la dite jurisdiction. Et que neantmoins il se pouuoit presenter des affaires criminelles ou autres dans lesquelles il seroit luy mesme obligé de requerir ou conclure. Ce qui ne luy seroit pas possible, Requerant a cet effet qu'il soit commis quelque personne capable pour faire la fonction de la dite charge de substitut. LE CONSEIL A commis et commet M$^{r}$ pour faire les fonctions de substitut de Procureur du Roy En la dite jurisdiction des Trois Riuieres dans les cas qui le requereront, Et ce par prouision Et jusques au retour du dit lieutenant general ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy 28$^{e}$ Januier 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Abbé de S$^{t}$ Vallié nommé par le Roy a L'Euesché de cette ville de Quebec

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy que l'assemblée qui auoit esté ordonnée par l'arrest du neuf$^{e}$ de ce mois n'ayant pas esté tenüe, a cause qu'il ne s'y estoit pas trouué nombre suffisant d'habitans, dont ayant esté donné auis au Conseil le vingt vni$^{e}$ Il auroit esté arresté verbalement que le dit Procureur general feroit auertir le Lieutenant general en la Preuosté de cette ville de conuoquer la dite assemblée pour samedy dernier vingt sixieme, Ce qu'il auroit fait par son substitut en icelle, Neantmoins le dit Lieutenant general luy ayant representé par le dit Substitut qu'il ne pouuoit y satisfaire, En ce que le dit arresté n'estoit que verbal, Et que le Conseil ne luy auoit point fait sçauoir ses intentions sur ce qu'il auoit representé aux sieurs Dupont Et de la Martiniere Con$^{ers}$ Comm$^{res}$ Et dont ils s'estoient chargez de faire leur raport a la premiere assemblée, Il estimoit qu'il estoit de la prudence du Conseil d'y pouruoir, Oüy les dits Commissaires, Ensemble le dit Pro$^{r}$ general. Dit a esté qu'en executant le dit Arrest du neuf$^{e}$ de ce mois, L'assemblée qui auoit esté remise a samedy dernier, sera conuoquée pour jeudy prochain du matin $^{r}$/.

Roüer de Villeray

---

Entre Nicolas Marion dit Lafontaine Mar$^{ent}$ bourgeois de cette ville demandeur en requeste d'vne part Et René Reome Et Leonard Pailliart Charpentiers assignez a ce jourd'huy par Exploit de Roger du seize de ce mois En consequence d'Ordonnance de ce Conseil du quatorzi$^{e}$ defendeurs d'autre part, Lecture faite de la dite requeste Tendante A ce que pour les causes y contenües il soit Ordonné que pour n'auoir executé par les dits Reome Et Pailliart chacun a leur esgard l'arrest de ce Conseil du 29$^{e}$ Octobre dernier, qu'ils soient contraints Et par corps pour le passé Et pour l'auenir tant pour les auances par luy faites, que pour ses dommages Et Interests frais et dépens, Et que pour sureté il luy soit permis de faire saisir et Executer ce qu'il poura découurir leur apartenir, Lecture aussi faite du dit arrest ; Et Oüy les dites parties. Le Conseil A ordonné Et Ordonne que

son dit arrest du vingt neuf octobre sera Executé, Et en ce faisant condamne le dit Reome de trauailler incessamment a rendre faite et parfaite dans le jour et feste St. Jean baptiste prochain la Maison du demandeur ainsy qu'il l'a entreprise; Et le dit Pailliart de son consentement a ayder au dit Reome pendant vingt journées pour diligenter le dit trauail, En luy faisant raison des dites journées par le dit Reome, Et le dit jour passé, sera fait droit sur les dommages et interests pretendus par le dit demandeur ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy quatriéme feurier 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré.
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Arrest concernt. la police pour les Boullangers, Chantiers, porcs, boües et immondices de la ville

Sur le raport fait au Con.el par les sieurs dupont Et de la Martiniere Con.ers Commissaires deputez pour presider a l'assemblée des habitans de cette ville tenüe au sujet de la police au Pallais de la préuosté d'icelle le trente vni.e Januier dernier suiuant les arrests des neuf et vingt huit du dit mois; Lecture faite du proces verbal des dits Comm.res contenant les articles du resultat des propositions faites a la dite assemblée, Le Lieutenant general ayant esté mandé, Et iceluy oüy, et Entendu en son auis, Et retiré; Et sur le tout déliberé Apres auoir oüy le procureur general du Roy, Et qu'il a esté estimé estre du bien public que les Boullangers Outre le pain blanc, Et le bis blanc En facent encore de bis. Le Conseil A ordonné et Ordonne qu'outre le pain blanc Et le bis blanc Les Boullangers en feront encore de bis lorsqu'ils en seront requis, Et arresté que les dits Commissaires et procureur general s'assembleront auec le sieur de Villeray premier Con.er En

son logis où le dit Lieutenant general sera auerty de se trouuer, afin de suputter qu'il deura estre le poids et le prix de chaque nature de pain, En mettant le bled sur le pied de cinquante sols le Minot, Et se conformant et executant l'arrest du quinze feurier 1677.

Qu'il sera receu autant de Boullengers qu'il s'en presentera En donnant caution soluable de garder et obseruer l'article 21e des reiglemens du vnze mai 1676. Et autres reiglemens de ce dit Conseil ⁒.

Et en outre Le dit Conel a ordonné Et ordonne Qu'il sera Incessamment auisé aux moyens d'establir des Chantiers pour y tenir du bois de chauffage, Et pour cet effet les dits Commissres s'Enquesteront des lieux où l'on en pouroit establir, Et de la maniere que l'establissement s'en pouroit faire, pour ce fait et raporté estre ordonné ce que de raison, Et cependant defenses a toutes personnes de la ville d'en auoir dans les Rües, n'y embarasser les places vides Entre les Maisons A peine de confiscation de leur bois, Et d'amende arbitraire.

Et en expliquant l'article huit des dits reiglemens En ce qui concerne les porcs, Il est Enjoint a toutes personnes qui en voudront nourrir a la haute et basseville de les tenir enfermez, Auec defenses de les laisser sortir et vagüer A peine pour la premiere fois d'estre tenus d'aumoner trois liures a l'Hostel Dieu de cette dite ville, Et en cas de recidiue, du double pour la seconde fois, Et du triple pour la troisiesme, Au payement de quoy ils seront contraints par le dit Lieutenant general en faisant ses visites de police ; Et ou le cas viendroit a sa connoissance par dénonciation, la moytié de la dite aumosne sera appliquée au dénonciateur. Le tout sans preiudicier au surplus du dit article huitième, ny au vingt cinqe Et en ce qui concerne les boües et immondices de la ville, le dit Lieutenant general tiendra la main a l'execution des Articles 6, 7, 8, et 9e des dits reiglemens. Et seront ces presentes enuoyées au siege de la Preuosté, pour estre leües, publiées et Enregistrées au Greffe d'Icelle, A ce que personne n'en ignore, Le tout a la diligence du substitut du procureur general du Roy en icelle

Roüer de Villeray

### Du unziéme feurier 1683.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles denys de Vitré
Claude Debermen de la martiniere Conrs
Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

Arrest concernant le poids et le prix du pain

Sur ce qui a esté dit par le Pror general du Roy qu'en consequence de l'arrest du quatrième du present mois, Les sieurs de Villeray, Dupont, Et luy Procureur general, Apellé auec eux le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville, s'estant assemblez au logis du dit Sr de Villeray le vendredy huitie du dit present mois, Et aprez auoir veu le raport de Jean Jolly Et Matthieu Bacheley Boullengers fait au greffe de la dite Preuosté sur l'essay du pain le vingt cinqe May 1678 ; Et Oüy le dit Lieutenant general, Ils auroient apres suputation faite prenant le bled sur le pied de cinquante sols le Minot, Estimé entr'eux que pour s'accommoder a la monnoye du païs, le pain blanc deuoit estre mis sur le pied de vingt vn deniers la liure, Et consequemment le pain d'vn sol marqué valant seize deniers seroit du poids de douze onces, Et pour la commodité publique, le dit pain blanc de trois liures vaudroit quatre sols marquez, Le pain bis blanc seize deniers la liure, Et que lorsque les Boullengers seroient requis de faire du pain bis, ils seroient tenus d'en faire et de le distribüer a douze deniers la liure, Requerant qu'il plûst au Conseil d'arrester le prix du pain en conformité. Et pour empescher l'abuz qui se pouroit commettre dans le débit du pain a la liure, ordonner que les Boullengers seroient tenus de marquer sur chaque pain le poids d'Iceluy ; Et que comme par le dit arrest du dit jour quatriéme il a esté arresté qu'il seroit receu autant de Boullengers qu'il s'en presenteroit En gardant l'article 21e des reiglemens du 11e May 1676. Et autres reiglemens du Conseil, il requeroit aussi que pour fauoriser les dits

L'arrest cy-contre a esté leu. publié Et affiché aux lieux ordres en cette ville par l'huissier Roger suiuant son Exploit du 17e des dits mois Et an, apres auoir esté Enregistré au Greffe de la preuosté suiuant l'ordonnance du Lieutenant general en icelle le jour precedent

Boullengers il fust fait defenses a toutes autres personnes de faire du biscuit, sinon pour leur prouision, n'y d'en vendre, apeine de confiscation et d'amende arbitraire ; et Oüy le raport des dits Commissaires Le Conseil conformement aux requisitoires du dit procureur general A ordonné et Ordonne que du jour de la publication du present le pain blanc sera vendu et distribüé par les Boullengers a vingt vn deniers la liure Et consequemment le pain d'vn sol marqué valant seize deniers sera du poids de douze onces, Et pour la commodité publique le dit pain blanc pezant trois liures vaudra quatre sols marquez ; Le pain bis blanc seize deniers la liure ; Et lorsqu'ils seront requis de faire du pain bis ils seront tenus d'en faire Et de le vendre douze deniers la liure. Et pour empescher l'abuz qui se pouroit commettre dans le débit Enjoint aus dits Boullengers de marquer sur chaque pain la quantité de liures qu'il pezera, Le tout a peine de confiscation et d'amende ; Et pour fauoriser aucunement les dits Boullengers Le dit Conseil a fait et fait defenses a toutes personnes de faire du biscuit sinon pour leur prouision, n'y d'en vendre, A peine aussi de confiscation Et d'amende arbitraire, Et sera le present Enuoyé au dit Lieutenant general a la diligence du dit Procureur general, pour estre leu publié et affiché aux lieux ordinaires, Et tenir la main a l'execution d'Iceluy, A ce que personne n'en ignore &c.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy dix huit feurier 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude Debermen de la Martiniere Con.rs
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil procureur general

Sur la Requeste presentée en ce Con.el par Jean Matthieu, Boucher en cette ville de Quebec, Contenant que depuis vn nombre d'années assez

considerable il auroit Eu des affaires auec Claude Charron, Mar$^{and}$ bourgeois de cette dite ville pour fait de Marchandise sur quoy l'exposant luy a fait beaucoup de payemens qui doiuent parroistre au credit de son compte sur les liures et broüillards du dit S$^{r}$ Charron, Lequel dans la suite luy auroit fait faire et a sa femme vne obligation de la somme de quatre Mil neuf Cent quarante sept liures seize sols que le dit Exposant a plus que payée par plusieurs arrestez de comptes sur les liures du dit S$^{r}$ Charon Lesquels il refuse de luy montrer Et de compter de nouueau Encore qu'il luy eust donné jour et heure pour ce faire Et eu communication des Memoires du dit Exposant qu'il pretend aprouuer et des'approuuer, Le dit Exposant supliant ce Conseil que leurs comptes soient reueuz depuis la dite obligation, pour faire connoistre que la somme de huit a neuf Cent liures y est entrée, quoy qu'il soutienne l'auoir plus que payé, Et pour en vider et terminer le dit Exposant auroit fait assigner le dit S$^{r}$ Charron dez le premier decembre de l'année derniere pardeuant le Lieutenant general de la Preuosté de cette dite ville, dont il se seroit deporté, ainsi que le procureur du Roy, suiuant la sentence du vnze du dit mois de decembre, Supliant ce dit Conseil de luy permettre atendu le dit deport, de faire assigner en ce dit Con$^{el}$ le dit S$^{r}$ Charron pour répondre et proceder sur les fins de la dite requeste. Veu la dite sentence de la préuosté du dit jour vnzi$^{e}$ decembre dernier. Le Conseil a commis et commet M$^{e}$ René Hubert praticien pour connoistre et juger du different des parties, atendu l'alliance du dit Lieutenant general auec le dit Charron, Et pour les raisons portées par la dite sentence En ce qui concerne le dit procureur du Roy, sauf l'apel, Lequel Hubert tiendra le siege en la dite Preuosté a cet effet seulement ⁄.

Roüer de Villeray

---

Veu la Req$^{te}$ presentée en ce Con$^{el}$ par Jean Du Metz stipulant pour luy René Hubert huissier fondé de pro$^{on}$ passée pardeuant Rageot No$^{re}$ le dernier Nouembre 1685. Tendante a ce qu'il fust nommé d'office des Experts pour estimer la valeur d'vn Mur qui separe sa Maison d'auec celle de Pierre Nolan a la basse ville, faute par le dit Nolan d'en auoir nommé de sa part suiuant l'arrest du sept Janvier dernier a luy signifié le cinqi$^{e}$ de ce mois par l'huissier Roger, Ensemble le dit arrest Et exploit de signifi-

cation. Le Conseil a prorogé et proroge vn delay de trois jours pendant lequel le dit Nolan sera tenu de nommer des Experts, sinon Et a faute de ce faire Il en sera nommé d'Office par le sieur de Vitré Con$^{er}$ que le dit Conseil commet a cet effet, pardeuant lequel Ils presteront serment ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean baptiste Morin Rochebelle au nom et comme tuteur de Joseph Delettre Beaujour mineur d'ans, Et paul Aguenier bourgeois de Montreal et Barbe Delettre sa femme, heritiers pour leurs parts et portions en la succession de deffunts Thierry Delettre et Marie Peré leurs pere Et Mere, comparant pour eux le dit Rochebelle, apellans de sentences de la preuosté de cette ville des dix sept et vingt vni$^{e}$ aoust dernier, d'vne part. Et Charles Catignon garde des Magasins du Roy, intimé d'autre part, Parties oüyes, Ensemble le dit Beaujour. Le raport du sieur de Vitré Con$^{er}$ Dit a esté auant faire droit que le procureur general aura communication des pieces et productions des dites parties, pour ce fait Et son requisitoire ou conclusions veües Estre ordonné ce que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy quatre Mars 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1$^{er}$ Con$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Sur la Requeste presentée en ce Con$^{el}$ par Jean Rattier Executeur de la haute Justice, Contenant qu'il lui est journellement fait plusieurs insultes ainsy qu'a sa femme et a sa fille aisnée par des gens qui les vont chercher dans la Maison où ils logent a la grande allée, Requerant qu'il y soit remedié pour esuiter aux des'ordres qui s'en pouroient ensuiure, Et Oüy sur

ce le pro^r general. LE CON^EL A fait et fait tres expresses inhibitions Et defenses a toutes personnes d'aller chez le dit Rattier Et de l'insulter en sa personne ou en celles de sa femme et Enfans, a peine de punition corporelle, Ce qui sera leu publié et affiché aux lieux ord^res en cette ville a la diligence du dit procureur general, a ce qu'aucun n'en ignore ⁒.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy vnzi^e Mars 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1^er Con^er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys De Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general du Roy

Restitution pour Pierre Lereau

VEU LA REQ^TE presentée en ce Con^el par Pierre Lereau fils de deffunt Simon Lereau Et Suzanne Jaroussel ses pere et Mere, habitant de L'Isle et Comté S^t Laurens, Contenant qu'en 1684. estant encore mineur il auroit vendu a françois frechet son beau frere sept perches de terre de front sur le fleuue S^t Laurens en la dite isle, Et de profondeur jusques a la moytié d'icelle, a luy escheües par le deceds de son dit pere, Moyennant la somme de trois Cent liures, comme apert par le Contract qui en auroit esté passé deuant M^e Gilles Rageot No^re le dernier feurier au dit an 1684. Laquelle vente luy est preiudiciable, n'ayant alors l'esprit assez mur pour connoistre ce qui luy pouroit estre des'auantageux a l'auenir, Estant mesme alors sur le point de faire voyage a La baye d'hudson Il acquessa volontiers aux sollicitations de son dit beaufrere Auquel il auroit fait Vente de cette terre pour la dite somme qui est beaucoup moindre que celle de sa valeur, Et de laquelle il joüit sans mesme luy en faire aucun interest ; Qu'outre ces raisons son dit beaufrere luy fit entendre pour l'Engager a luy faire la dite vente, qu'il luy feroit auoir la propriété Et possession d'vne autre terre

proche, Et dependante de la succession du dit deffunt, Ce qui est vn dol et surprise ; Requerant d'estre restitüé de la dite vente, Et que le Contract soit declaré nul et resolu. Et les parties remises au mesme estat qu'elles estoient auant la passassion d'Iceluy, Et que le dit frechet soit condamné luy payer les joüissances qu'il a Eües de la dite terre depuis le dit temps au dire d'Experts et gens a ce connoissans. Veu aussi le dit Contract. Le dit Conseil, sous le bon plaisir du Roy Et a default de Chancellerie A ordonné et ordonne que les parties comparantes pardenant le juge Bailly du dit Comté S^t. Laurens ou deüement apellées, pour s'il luy apert de la dite minorité, Et de lezion du quart de la juste valeur de la portion de terre en question, il ait a casser annuller et rescinder le dit Contract, Et remettre les parties au mesme Estat qu'elles estoient auparauant la passassion d'Iceluy, Et fasse au surplus bonne Et briefue justice aus dites parties, sauf l'apel ; Et a cet effet donné est en Mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'execution de ce tous Exploits Et actes a ce necessaires ⁒.

Roüer de Villeray

---

Sur la Requeste presentée en ce Con^el par Julien Dumont habitant de L'Isle Et Comté S^t. Laurens, Contenant qu'au proces pendant par apel en ce dit Con^el interjetté par pierre Rondeau aussi habitant du dit Comté de sentence de la Preuosté de cette ville du 13^e auril 1683. seroit interuenu arrest le troisiesme Aoust ensuiuant, portant qu'il seroit procedé a nouuel arpentage par Jean Guyon du Buisson conjointement auec Jean Lerouge Arpenteur, dont ils dresseroient leur proces verbal ; Ensuite de quoy Le dit Rondeau auroit presenté sa req^te sur les fins de laquelle auroit esté ordonné par arrest du quinze januier de l'année derniere que les dits arpenteurs se transporteroient sur les lieux pour y satisfaire dans le huitieme May ensuiuant En leur payant sallaire raisonnable, Laquelle requeste Et Ordonnance ayant esté signifiée au supliant par Metru huissier le quatorze feurier au dit an, il n'auroit manqué de se trouuer sur le lieu, ainsy que le dit Guyon qui y auroit demeuré trois jours sans rien faire par la faute du dit Rondeau qui n'y auroit fait trouuer le dit le rouge, comme il se justifie par autre arrest du 27^e du dit mois d'aoust interuenu sur requeste du dit Guyon, afin d'auoir

Executoire contre le dit Rondeau pour le payement du temps de son dit voyage, Ce qui fait connoistre que ce qu'en fait le dit Rondeau n'est que pour Ennüyer le supliant, le consommer en frais Et l'empescher de disposer de sa terre. Requerant qu'il plûst au Conseil luy permettre de faire les diligences necess$^{res}$ a l'execution des dits arrests pour faire tirer par les dits Guyon Et Lerouge l'allignement en question, Leur Enjoindre de le faire dans la fin de ce mois, Apeine d'estre tenus des dommages et interests du dit suppliant, Et luy accorder Exe$^{re}$ contre le dit Rondeau pour ce qu'il luy conuiendra payer aux arpenteurs Et autres frais necess$^{res}$ jusques a perfection du dit allignement Veu les dits arrests, Et signification de req$^{te}$ susdite LE CONSEIL A permis et permet au dit Julien Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les dits Guyon Et Lerouge afin de tirer l'allignement en question, A eux Enjoint d'ainsy le faire incessamment Et dans le present mois au desir du dit arrest du 23$^{e}$ Aoust 1683. En leur payant sallaire raisonnable par le dit Dumont qui en sera remboursé par le dit Rondeau, ainsi que des frais qu'il conuiendra faire pour le voyage Et transport du dit Guyon si besoin est, pour ce fait Et le proces verbal des dits arpenteurs raporté estre pourueu au dit Dumont pour raison des frais qui se trouueront auoir esté par luy auancez, dont si faire ce doit, luy sera decerné Executoire ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du dixhuitie$^{e}$ Mars 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'abbé de S$^{t}$ Vallié Nommé a L'Euesché de cette Ville

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$

Charles Le Gardeur Detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neunille

Charles Denys De Vitré

Claude Debermen De la Martiniere Con$^{ers}$

Et François Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general.

SUR LA REQUESTE presentée en ce Con$^{el}$ par Henry Petit Marchant bourgeois de Paris, tant pour luy que pour les autres Creanciers de Joseph

Petit Bruno desquels il dit auoir charge Et pouuoir, Contenant que Jaques Babie soy disant Creancier du dit Bruno au lieu de produire de sa part comme a fait le supliant au proces d'Entr'eux Et le dit Bruno pendant en cette Cour se seroit auisé de signifier vne Cedulle Euocatoire au dit supliant Auec protestation de nullité de tout ce qui pouroit estre fait au contraire en ce Conseil prétendant que Charles Aubert S$^{r}$ de la Chesnaye l'vn des dits Creanciers y auoit des parentés Et alliances au degré de l'Ordonnance, Outre que la pluspart de ceux qui composent ce dit Conseil estoient ses debiteurs, pourquoy il n'y pouuoit proceder, ainsy que plus au long le contient la dite Cedulle Euocatoire signifiée par Marquis sergent le vingt quatre feurier dernier, Ce qui estant venu a la connoissance du dit sieur Dela Chesnaye, lequel preuoyant qu'on fust obligé, au moyen de la dite Cedulle d'aller en france pour y demander le renuoy en ce Con$^{el}$ Et que ce retardement aporteroit vn preiudice notable aux interests de tous les Creanciers, il auroit volontairement donné les mains a vn accommodement qui luy auoit esté proposé par le dit supliant afin de demouuoir entierement le dit Babie Et luy oster tout pretexte d'esluder la jurisdiction de ce Con$^{el}$ En sorte que le dit sieur Dela Chesnaye auroit ceddé et transporté au dit supliant la somme de deux Mil cinq Cent dix sept liures douze sols vn denier de laquelle il estoit Creancier du dit Bruno Moyennant bon payement qu'il luy En auroit fait par acte passé deuant Duquet No$^{re}$ le deuxi$^{e}$ du present mois, Au moyen duquel le dit sieur Dela Chesnaye n'estant plus Creancier du dit Bruno Et partant hors d'interest, La dite Cedulle Euocatoire ne peut plus auoir de lieu, Et le dit Babie se dispenser apresent de proceder en ce Conseil Requerant a cet effet qu'il luy plust assignation estre donnée au dit Babie a comparoir Et voir dire que les dites parties procederoient tout ainsy qu'elles auroient pû faire auant la dite Cedulle Euocatoire, Au bas de laquelle req$^{te}$ est l'arrest du Con$^{el}$ du quatre de ce mois portant qu'elle seroit ainsy que le transport y mentionné communiquée au dit Babie ou a son procureur pour en venir dix jours apres la signification ; Et le dit Henry petit estant comparu Et dit qu'il a fait signifier les dits Req$^{te}$ arrest et transport tant a Jean baptiste Morin Rochebelle pro$^{r}$ du dit Babie a Quebec, qu'a Champlein a iceluy Babie, Et que neantmoins au lieu d'obeïr a la dite assignation, il luy auoit ce jourd'huy fait signifier vn dire par Roger huissier du dit Con$^{el}$ lequel il a representé portant qu'il declare pro-

tester de nullité du dit transport Estant collusoire et dintelligence Entre les dits sieurs de la Chesnaye, petit, Et Bruno, pour par des voyes indirectes, tascher de faire juger au dit Conr le proces d'Entre le dit Babie comme Creancier du dit Bruno Et les autres, qui comme le dit Henry Petit pretendent l'estre aussi, La dite collusion paraissant assez, puisque le dit transport est sans garantie, Et pour mesme somme que celle deüe au dit sieur de La Chesnaye, lequel ne laisseroit sous le nom du dit petit comme ayant ses droits ceddez et qui Est trop bon mesnager de son bien pour auoir déboursé de bon argent afin de tirer le dit Sr de la Chesnaye entierement d'affaire d'auec le dit Bruno, dont les affaires sont en si mauuais estat que tous ses veritables Creanciers qui ont negligé par le passé d'assurer leur deub, comme a fait le dit Babie, doiuent craindre d'en perdre vne bonne partie, de faire par ses parens, Alliez Et autres de ce dit Conseil nommez par sa Cedulle Euocatoire, En sorte que par les sollicitations et credit du dit sieur de la Chesnaye, il pouroit auoir par cette voye collusoire gain de proces si l'intelligence qui paroist par le dit transport n'estoit assez connüe pour n'en estre pas douté par toutes personnes de bon sens Et des'interessées, pourquoy le dit Babie proteste ainsy qu'il a fait par la dite Cedulle Euocatoire de nullité de toutes poursuites qui seroient faites au dit Conel au preiudice d'icelle, Et de se pouruoir pardeuers le Roy En son Conseil d'Estat ou priué afin d'Euocation pardeuant tels autres juges non suspects au dit Babie qu'il plaira a sa Maté d'ordonner ; Et que comme le dit Babie marquoit plutost le dessein qu'il auoit de fuir le jugement qui doit interuenir Entr'eux, En se seruant de Moyens extraordres pour l'esluder, que d'enuye d'Estre adroit, Il requeroit qu'il plûst au Conseil de passer outre, Et que conformement a sa dite reqte il soit dit que les parties procederont pardeuant Le Conel Ainsi qu'elles auroient pû faire auant la dite Cedulle Euocatoire, laquelle ne pouuoit estre d'aucune consideration, Non seulement a cause que le dit Sr de la Chesnaye n'a plus d'Interest dans l'affaire dont il s'agist, luy ayant veritablement et de fait cedé ses droits conformement au dit Acte, Mais encore par ce que jusques a present il n'a point paru que les affaires de ce païs fussent Euoquées en france. Veu les dits Reqte Et arrest estant au bas d'icelle, Ensemble le dit transport, Exploits de significations faites au dit Babie, Et a son procureur par le dit Roger le dit jour quatriesme de ce mois, Et par demeromont le huitie Ensuiuant, la

dite prétendüe Cedulle Euocatoire, Le dire du dit Babie de luy signé Et mentionné cy dessus. Apres que le sieur de Villeray premier Con^er A dit qu'a la verité, il auoit passé vn Contract de constitution au proffit du dit S^r de la Chesnaye Et luy deuoit quelque rente d'ailleurs ; Mais que bien esloigné de luy deuoir aucuns arrerages pour raison des dites constitution Et rente le dit S^r de la Chesnaye luy estoit actüellement redeuable. Et que les sieurs de tilly, de Vitré, de la Martiniere Con^ers Et D'auteüil procureur general du Roy Ont reconnu qu'ils estoient parens Et alliez du dit S^r de la Chesnaye Comme aussi le S^r damours qu'vn de ses Enfans auoit esté tenu sur les fonds de baptesme par le dit S^r de la Chesnaye ; Iceux retirez. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que sur la declaration du dit S^r de Villeray le dit S^r de la Chesnaye sera oüy, Lequel a l'instant mandé, a affirmé qu'en effet le dit sieur de Villeray ne luy est redeuable d'aucuns arrerages, Et qu'au contraire il est quant a present son Creancier ; Et le dit sieur de la Chesnaye retiré. DIT A ESTÉ que le dit sieur de Villeray demeurera Juge.

DUPONT.

Ce fait le dit sieur de Villeray Estant rentré et repris sa place LE DIT CONSEIL Auant faire droit sur la req^te fins et Conclusions du dit Henry Petit Et dire du dit Babie Ordonne que le dit S^r de la Chesnaye Et le dit Petit affirmeront par serment si le transport en question est veritable, ou s'il est collusoire ; Et a l'Instant mandez, Et oüys separement, Et qu'apres serment ils ont affirmé chacun a leur esgard, sçauoir le dit S^r de la Chesnaye, qu'il n'auoit plus aucun Interest dans l'affaire en question Au moyen du dit transport Et d'vn billet de change a luy fourny par le dit Henry petit, qu'il peut negocier auec qui bon luy semblera ; Et le dit petit que c'est la verité, Et que le dit S^r de la Chesnaye n'est plus Creancier du dit Bruno Et n'a plus d'interest dans l'affaire en question. DIT A ESTÉ que ayant esgard au dit transport Et sans s'arrester a la dite prétendüe Cedulle Euocatoire Et dire du dit Babie, les parties procederont En ce Conseil suiuant les derniers Erremens, Et que les dits sieurs detilly, damours, de Vitré, Et de la Martiniere demeureront Juges, Donné est en Mandement au 1^er huissier ou sergent sur ce requis signifier le present au dit Babie pour En venir dans dix jours aprez

ROÜER DE VILLERAY

SUR CE QUI A ESTÉ dit par le Procureur general du Roy que comme il a par communication le proces pendant par apel en ce Conseil Entre Romain Trepagny Apellant de Sentence de la préuosté de cette ville du dixneufie Januier de l'année derniere, Et d'autre sentence du juge de Beaupré du dixie Januier de l'année precedente d'vne part, Et Nicolas Marion Intimé d'autre, il a remarqué que pendant qu'il estoit en france le sieur De la Martiniere Coner commis Raporteur du dit proces, a fait fonction de procureur general sur quelqu'incident, Et que cela pouroit faire de la difficulté qu'il en demeurast Raporteur, Veu vn arrest de ce dit Conseil du cinquie Septembre 1682. DIT A ESTÉ que le dit sieur De la Martiniere demeurera Raporteur du dit proces.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Mardy vingt sixie Mars 1686**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles le gardeur detilly
Matthieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conters
Et françois Magdne Ruette D'auteüil pror general

VEU PAR LE CONSEIL La reqte presentée en iceluy par Julien Dumont habitant de L'Isle Et Comté St Laurens, Contenant qu'En consequence d'arrest du vnzie de ce mois rendu sur sa requeste Jean Guyon et Jean Lerouge arpenteurs se seroient transportez sur l'allignement d'Entre luy et pierre Rondeau son voysin, Et troué par leur operation le dit allignement estre bon, Et que la borne qui est sur le bord de la Coste auoit esté leuée Et esloignée du dit allignement de deux pieds deux pouces Et remise sur la terre du dit dumont ; Et que le dit Rondeau est en outre fourny de deux pieds Et demy de front au dela de ses trois arpens aprendre depuis le dit allignement jusques a celuy qui le separe de la terre des Enfans de deffunt Jean Allaire, Le tout comme il paroist par le proces verbal

des dits Arpenteurs des vingt et vingt troisie de ce dit mois Et qui fait connoistre le droit que le dit Dumont a Eu de faire visiter les dits allignement et borne, Requerant qu'il plûst a ce dit Conseil condamner le dit Rondeau faire replacer la dite borne a ses frais et dépens, En Cent sols d'Interests suiuant la sentence du juge des lieux du quinze feurier 1683, Et aux dépens tant de la premiere instance que de l'apel en la préuosté de cette ville, Et de celuy en ce Conel Esquels il demande qu'entrent la somme de trente liures qu'il a payée aus dits arpenteurs, six liures pour leur nourriture pendant quatre jours de leur dernier transport, huit liures pour auoir esté querir Et remener le dit Guyon en traisne, Ensemble tout le temps a aller et venir en cette ville, Et depense par luy faite pour raison du dit proces, n'estant pas juste qu'il souffrist en aucune maniere par l'obstination du dit Rondeau ; sauf au Procureur general de requerir ou conclure ce qu'il jugera apropos pour l'interest public pour raison de la dite borne leuée ; Le dit arrest du vnzie de ce mois par lequel Entr'autres choses il auroit esté permis au dit Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les dits arpenteurs afin de tirer le dit allignement, En leur payant sallaire raisonnable, qui en seroit remboursé par le dit Rondeau, ainsy que des frais qu'il conuiendroit faire pour le voyage Et transport du dit Guyon si besoin estoit, pour ce fait, Et le proces verbal des dits arpenteurs raporté, Estre pourueu au dit Dumont, pour raison des frais qui se trouueroient auoir esté par luy auancez, dont si faire se deuoit, luy seroit decerné Executoire Exploit de signification du dit arrest faite aus dits Dumont Et Arpenteur par Jacob le vingt vnie de ce dit mois, Ensemble le dit proces verbal des dits arpenteurs, cy dessus datté. Quittance des dits Guyon Et Lerouge d'eux signée portant qu'ils ont receu du dit Dumont la somme de trente liures tant pour leur voyage, sejour, que vaccation, Et faisant mention qu'il a payé a Nicolas Droüin quatre liures pour auoir esté querir en traisne le dit Guyon. Et tout ce qui faisoit auoir. LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que les dites parties en viendront au vingt neufie Auril prochain, Auquel jour elles auront audience, pour icelles oüyes Estre fait droit tant sur l'apel que principal different d'entr'elles, Et soit signifié Et donné copie au dit Rondeau, tant du present Arrest que du dit proces verbal ; Et cependant Et par prouision Condamne le dit Rondeau rendre Et restitüer au dit dumont les dites sommes de trente liures, de quatre liures, Et celle de Cent sols

payée tant pour les dits arpenteurs, voicture du dit Guyon que pour le dit Jacob, sauf a faire raison au dit dumont au surplus des frais faits pour le dit arpentage, et retour du dit Guyon En faisant aparoir de quittances, Les autres frais Et dépens reseruez en diffinitiue. Donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis Mesme du dit Comté S^t. Laurens faire pour l'exe^on du present, tous Exploits et actes de justice a ce requis Et necess^res ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du Samedy trente Mars 1686.**

Le Conseil assemblé Extraordinairement Auquel assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r gnal

Veu par le Conseil La remontrance de Monsieur le Marquis De Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs faite en iceluy le vingt six du present mois Allencontre de françois Genaple Bellefond Geoslier des prisons de cette ville, Notaire, Et Exerçant l'office de Greffier en la préuosté d'Icelle, pour luy auoir manqué de respect Et parlé en termes insolens. Sentence de la dite préuosté du vingt quatre Nouembre dernier rendüe sur la pleinte de Joachin Chalons cy deuant agent general des cy deuant interessez dans les fermes des droits de Sa Ma^té en ce dit païs, le Procureur du Roy commis en la dite Preuosté joint, La dite sentence mise pardeuers le dit Con^el par le Procureur gnal du Roy portant entr'autres choses que Jean françois Genaple fils du dit Genaple seroit eslargy de la garde où il estoit de l'huissier Marquis, a condition que son dit pere se chargeroit de la dite garde, Et feroit a cet effet les soumissions necessaires pour la reputation de son dit fils toutefois Et quantes, Auec defenses au dit Bellefond Fils de porter L'espée au cas que son dit

pere le conduisist quelque part, jusques a ce qu'il en Eust autrement esté ordonné, Au bas de laquelle sentence Est l'acte de soumission du dit Genaple pere faite le mesme jour, de prendre le soin et garde de son dit fils, pour le representer toutefois et quantes ; Et Oüy le dit procureur general du Roy en son requisitoire. LE CONSEIL conformement au dit Requisitoire a ordonné et ordonne que Roger premier huissier se transportera presentement dans la Chambre où le dit Genaple pere est detenu, Et l'amenera pour estre oüy et interrogé tant sur le contenu aus dites remontrances, que sur les faits extraits d'icelles par le dit procureur general, Et autres resultants de la dite Sentence ·/.

Et a l'Instant le dit Roger ayant amené le dit Genaple, Et iceluy Genaple oüy et interrogé dans la chambre, Et ce fait Iceluy Remené au dit lieu de sa prison ; Lecture faite de l'Interrogatoire ce jourd'huy presté par le dit Genaple Contenant ses confessions Et raisons par luy allegüées, Et Oüy le dit procureur general En ses Conclusions, LE DIT CONSEIL A ordonné et ordonne que le dit Genaple sera amené lundy prochain En la chambre pendant la sceance, où estant a genoüils Et nüe teste, il demandera pardon au Roy Et a Mon dit sieur le Gouuerneur de son manque de respect. En outre le dit CONSEIL fait defenses au dit Genaple de porter l'Espée a l'auenir, sinon lorsqu'il sera necessaire pour le seruice de sa Ma.té Et le bien du païs. Et atendu que son dit fils n'a pas esté retenu par luy, ainsy qu'il en auoit esté auerty de la part de Mon dit sieur le Gouuerneur, Et suiuant la soumission du dit Genaple estant au bas de la dite sentence, l'ayant laissé en pleine liberté d'aller et venir a sa volonté, LE DIT CON.EL Ordonne que le dit Genaple fils tiendra prison close pendant deux mois ; Et dautant que le dit Genaple pere est Geolier des prisons ordinaires Mon dit sieur le Gouuerneur sera prié de vouloir faire donner vne chambre dans le Chasteau a cet effet, Apres lequel temps il aura prouision de sa personne a sa caution juratoire de se representer toutefois et quantes qu'il en sera ordonné au desir de la sentence, sans que pour raison de ce, il luy soit permis de porter l'espée Non plus qu'a son dit pere, sinon lorsqu'il sera necessaire pour le seruice de Sa Ma.té et du païs, La dite sentence demeurant au surplus en sa force et vertu.

ROÜER DE VILLERAY

Prononcé au dit Genaple pere en la chambre où il est detenu au Chasteau Saint Louis en cette ville, par moy Greffier du dit Conseil, a Quebec le premier jour d'Auril gbic quatre vingt six, Et le dit Genaple ayant ensuite esté amené par le dit Roger en la chambre le dit Con$^{el}$ sceant, où estant a genoüils et nüe teste il a satisfait a l'arrest cy-dessus en ce qui le concerne, Et a esté mis en liberté. Et a l'instant le dit Jean françois Genaple fils a esté mené par le dit huissier en la mesme chambre en laquelle son dit pere estoit detenu, pour subir par le dit fils l'execution du dit Arrest en ce qu'il le concerne, Mon dit sieur le Gouuerneur ayant eu agréable de le permettre, fait a Quebec au dit Conseil les jour Et an susdits ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy premier Auril 1686.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'abbé de S$^{t}$ Vallier Nommé par le Roy a L'Euesché de cette ville de Quebec.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller.

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et francois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Entre Thimottée Roussel M$^{e}$ Chirurgien en cette ville, Apellant de sentence de la preuosté d'icelle En datte du seizi$^{e}$ Juillet dernier d'vne part, Et Jean LeNormand du lieu dit La Canardiere au fief Et seigneurie Nostre Dame des Anges Intimé d'autre part. Veu la dite sentence dont est apel portant que L'Intimé payeroit le chirurgien qui auroit pensé et medicamenté l'app$^{ant}$ des Exceds commis en sa personne, Comme aussi au dit Apellant la somme de soixante liures seulement pour ses Interests ciuils, dans laquelle entreroit et seroit précomptée celle de trente liures a luy adiugée pour prouision allimentaire, Et les dépens du proces, Les parties au surplus hors de Cour, sauf au dit Apellant a se pouruoir allencontre

d'vn des fils de l'Intimé ainsi qu'il auiseroit bon estre, pour luy auoir tüé son Chien, Et pour les faits resultans du proces Les dites parties condamnées en chacun dix liures d'amende, auec defenses de se meffaire ny mesdire a l'auenir, Apeine de Cent liures d'amende, Et de plus grande peine si le cas y eschéoit, auec inionction aux officiers de la dite seigneurie de Nostre dame des Anges de reigler Et faire suiure les chemins de Communauté, En telle sorte qu'ils soient libres, Et certiffier de leurs diligences au mois. Les pieces et procedures mentionnées et dattées par la dite Sentence Et sur lesquelles elle est interuenüe. Autre sentence du juge préuost de Nostre Dame des Anges En datte du vingt troisi$^{e}$ Juillet 1682. rendüe Entre les parties sur la pretention du dit app$^{ant}$ de luy estre liuré par l'intimé vn chemin pour passer a cheual et en Charette. Signification d'Icelle au dit intimé par Metru suiuant son Exploit du vingt deuxi$^{e}$ Septembre au dit an. Requeste presentée au Conseil par le dit Roussel afin d'estre receu apellant de la dite Sentence de la préuosté. Arrest interuenu sur icelle le trenti$^{e}$ des dits mois Et an par lequel il est receu au dit apel, Et a luy permis de faire Intimer le dit Jean Le Normand. Signification d'Iceluy a luy faite, Auec intimation a comparoir le treizi$^{e}$ Aoust ensuiuant par l'huissier Hubert suiuant son Exploit du troisi$^{e}$ du dit mois d'Aoust. Autre arrest du dit jour treizi$^{e}$ Aoust portant apointement en droit a escrire et produire, signifié au dit Intimé par le dit Hubert le vingt vni$^{e}$ ensuiuant, Griefs et Moyens d'apel du dit Roussel, signifiez a partie le dit jour troisi$^{e}$ Aoust par le dit Hubert, Reponses a iceux, signifiées a l'apellant par l'huissier Marandeau le trenti$^{e}$ du mesme mois. Conclusions du procureur general du dixi$^{e}$ Mars dernier. Ouy le raport du sieur Damours Con$^{er}$ a ce commis, Tout consideré. Le Conseil A mis et met l'apel Et ce dont estoit apellé au neant, sans amende, Et Emendant, A condamné Et condamne le dit Le Normand en la somme de Cent trente liures d'Interests ciuils Enuers le dit Roussel, compris celle de trente liures a luy adiugée par le dit Lieutenant general pour prouision allimentaire, payer par le dit le Normand le Chirurgien qui a pensé Et medicamenté le dit Roussel. Luy payer en outre le chien en question au dire d'Experts et gens a ce connoissans dont les parties conuiendront ; Et si a condamné le dit LeNormand seulement en dix liures d'amende Enuers le Roy, Et aux dépens tant de la premiere Instance que ceux de l'apel, la taxe reseruée pardeuers le dit Conseil, Et a cet effet commis

le dit Con^er Raporteur, pour les parties par luy oüyes En cas de contestation leur estre a son raport fait droit ainsi que de raison. Defenses aus dites parties de se meffaire ny mesdire a l'auenir sur peine d'amende arbitraire. Et au surplus des Conclusions du dit procureur general Le dit Conseil Enioint aux Officiers de la dite jurisdiction de Nostre dame des Anges de reigler Et faire suiure les chemins de Communauté, de maniere qu'ils soient libres a tout le monde, Et sans qu'ils puissent estre occupez d'aucune closture, Et de Certiffier de leurs diligences le dit Lieutenant general de la préuosté dans tout le mois de May, Ce qui sera notiffié incessamment par le dit Roussel aus dits officiers, a ce qu'il n'en ignorent ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre René Hubert huissier en ce Con^el Apellant de sentence de la Préuosté de cette ville En datte du premier Mars dernier, d'vne part, Et Charles Aubert S^r de La Chesnaye, intimé d'autre part. Le Conseil A ordonné et ordonne que les parties mettront leurs Requestes Et pieces par deuers M^e Nicolas Dupont Conseiller dans trois jours, pour a son raport leur estre fait droit Ainsy que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy vingt deuxi^e Auril 1686 ·/.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce paÿs

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller.

Charles Le Gardeur de Tilly.

Matthieu Damours Deschaufour.

Nicolas Dupont de Neuuille.

Charles Denys de Vitré.

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro^r general de sa Majesté.

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Louise Duual femme Et procuratrice de piere Joüineau apresent en voyage aux 8ta8as, A ce que

pour les causes y contenües il luy soit permis de faire assigner Et anticiper le pere Pierre Rafeix de la Compagnie de Jesus procureur d'icelle, sur l'apel interjetté pour luy de sentence du siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres En datte du quatrième feurier der.er Et pour accelerer Et esuiter a frais, nommer du consentement du dit pere Rafeix quelqu'vn de Messieurs pour a son raport estre le proces jugé auant les vaccances des semences. L'acte d'apel de la dite sentence interjetté par Jean Cusson Procureur fiscal du Cap de La Magdelaine, signifié a la dite supliante par ·Ameau, suiuant son Exploit du sixieme Mars dernier. Le Conseil A permis et permet a la dite Louise duual au dit nom de faire assigner Et anticiper En iceluy le dit pere Rafeix a jour certain Et compettant par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit ainsi que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Henry Petit Marchant bourgeois de paris, tant en son nom, Et comme ayant les droits ceddez de Charles Aubert S.r de la Chesnaye, que faisant pour les autres Creanciers de Joseph Petit Bruno, demandeur en Execution d'arrest du dix huit.ie Mars dernier, Et aux fins de sa req.te de ce jour, present d'vne part, Et Jaques Babie defendeur et défaillant d'autre. Lecture faite de la dite requeste, Ensemble du dit arrest, d'Exploit de signification d'iceluy par demeromont la vingt septi.e du dit mois, auec assignation a ce jour, au desir du dit arrest, Et des demandes Et Moyens du dit Henry Petit, signifiez au dit Babie par l'huissier Roger le huitiéme feurier dernier, Et Oüy le dit Petit qui a requis défaut. Le Con.el a donné defaut au dit Petit contre le dit Babie faute de comparoir, Et Ordonné que la req.te de ce jour luy sera signifiée, Et au dit Bruno, Auec assignation pour en venir au treizieme May prochain, Auquel jour les parties auront audience, Et a eux intimé qu'il sera fait droit, soit qu'elles comparoissent ou non ·/. donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis signifier le present arrest au dit Babie ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu la Req$^{te}$ ce jourd'huy presentée en ce Con$^{el}$ par Romain Trepagny, Tendante pour les raisons y contenües a estre déchargé d'Ensemencer en plus outre la terre en question, sauf a Nicolas Marion poursuiuant la vente et adiudication d'Icelle par decret de la faire proclamer a bail judiciaire, jusqu'enfin d'adiudication pure Et simple, s'il est ainsi ordonné. Autre req$^{te}$ aussi ce jourd'huy presentée par Thomas Lefebure, A ce que le dit Trepagny comparoisse, pour voir dire qu'atendu son mauuais mesnagement, Et qu'il A disposé des grains prouenus de la dite terre sans l'y auoir apellé, il sera condamné payer la somme de Cent liures en argent suiuant son bail, qu'il ayt a le representer pour en voir les clauses, Comme aussi pour se voir condamner a vider incessamment ses mains en celles du dit Marion Et des representans deffunt Bertran Chesnay, En déduction de ce qui leur est deub, tant de la dite somme de Cent liures, que de celle de quatre vingt dix liures qui luy est deüe par obligation, sauf a luy tenir compte de ce qu'il se trouuera auoir payé ; Et ordonner qu'il ensemencera la dite terre cette année au prix des precedentes atendu le mauuais estat auquel il l'a mise, Ne pouuant trouuer de fermier qui la voulust ensemencer a cause de sa mauuaise disposition. Oüy le dit Lefebure, Ensemble Charles Trepagny pour le dit Romain son pere. Dit a esté que les parties En viendront a Lundy prochain, auquel jour Elles auront audience, Et que le dit Trepagny pere representera le bail en question, autrement permis au dit lefebure si bon luy semble de le leuer aux dépens de qui il apartiendra ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean baptiste Morin Rochebelle apellant de sentence de la Préuosté de cette ville En datte du seizi$^{e}$ Mars gbi$^{c}$ quatre vingt quatre, Et anticipé, non comparant d'vne part ; Et Charles Aubert S$^{r}$ de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette dite ville, Intimé Et anticipant, present d'autre part. Lecture faite de la requeste presentée en ce Conseil par le dit Intimé Contenant qu'en vertu d'arrest du dixiesme auril au dit an Il auroit fait anticiper le dit apellant pour proceder sur son dit apel, par Exploit d'Hubert huissier du quatorzi$^{e}$ du dit mois, Et encore du dix septi$^{e}$ Juin de la dite année, sur laquelle anticipation il n'auroit voulu proceder ny comparoistre aux assignations a luy données au mépris de ce Conseil, s'estant

contanté de luy faire signifier de pretendües causes de recusation contre la pluspart des personnes qui le composent, Et ensuite vne prétendüe Euocation de la cause en france, ainsi qu'il paroist par Exploit de Metru, Ce qui n'est que des inuentions pour faire perdre au dit Intimé ce qui luy est deub bien legitimement par l'apellant, La guerre et autres raisons l'ayant detourné d'en auoir justice, Et qu'ou le dit appellant auroit raison par ses dites pretendües causes de recusation, Il ne l'auroit pas de le traduire en france, L'Intention de Sa Ma$^{té}$ Estant que ce dit Conseil soit juge souuerain des habitans de ce païs suiuant son Edit d'establissement, puisqu'il resteroit, aprez auoir Eu Esgard aus dites recusations, des juges suffisamment, aux termes de L'Edit, pour juger les parties, Requerant qu'il fust ordonné que le dit apellant viendroit incessamment proceder sur le dit apel. Arrest estant au bas de la dite requeste en datte du premier du present mois, portant qu'elle seroit communiquée a l'apellant pour en venir a ce jour, Et l'exploit de signification qui luy en auroit esté faite par Roger premier huisle troisi$^{e}$ de ce dit mois, auec intimation a comparoir ce dit jour. Ensemble des reponses du dit apellant Contenant qu'il n'en a d'autres a faire au contenu en la dite requeste, sinon qu'il persiste aux Cedulles Euocatoires qu'il fit signifier au dit Intimé en 1684. Lesquelles auec toutes les pieces du proces Il a Enuoyées a Paris au S$^{r}$ Borry son aduocat aux Con$^{els}$ du Roy pour obtenir arrest sur les fins d'icelles, ou pour y estre jugées a fond, Et dont il espere auoir cette année des nouuelles par l'arriuée des vaisseaux, N'ayant tenu qu'au dit S$^{r}$ de La Chesnaye d'y comparoistre en personne, ou par procureur, et poursuiure, Protestant le dit Rochebelle de nullité de ce qui pouroit estre fait au contraire, Le dit S$^{r}$ de la Chesnaye ne deuant estre surpris de cette procedure, qui ne peut pas estre regardée comme vn mépris fait a ce Conseil, puisque l'on est receu pour cause de parenté Et alliance d'Euoquer de tous les Parlemens, Mesme de celuy de paris, Et aplus forte raison de ce dit Con$^{el}$ auquel le dit S$^{r}$ de la Chesnaye a trop de credit Et de debiteurs, Mesme dans tout le païs, pour donner occasion au dit Rochebelle de n'y pas repondre sur l'affaire en question, Et qu'il ne paroistra pas en toute autre chose qu'il n'ayt pour le dit Con$^{el}$ tout le respect Et la consideration qui luy est deüe. Les dites reponses signifiées au dit Intimé par Metru huissier de la dite preuosté le dixhuiti$^{e}$ du dit present mois. DIT A ESTÉ que le dit Rochebelle fera signifier les Moyens de

son dit apel au dit intimé, sinon et a faute de ce faire, sera fait droit sur la dite requeste

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy vingt neuf Auril 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur detilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

ENTRE Sebastien LIENARD DIT DURBOIS demandeur en requeste du vingt huit Juin 1685. d'vne part, Et Jaques defaye comparant pour luy françois Poisset LaCouche defendeur d'autre part. Veu l'arrest de ce Conseil contradictoirement rendu entre les parties le deuxiéme Juillet au dit an, portant Entr'autres choses qu'auant faire droit sur la dite req.te Elle seroit communiquée au procureur general du Roy, Et la dite req.te tendante a ce qu'il fust dit que le dit defaye restitüeroit au dit Lienard les torts a luy faits dans la pelleterie qu'il luy a liurée depuis six ans suiuant qu'il se trouuerra escrit sur ses Liures, Et qui a esté receüe et pezée auec de faux poids. Conclusions du dit Procureur general du 23.e du present mois. Le raport du sieur de la Martiniere Con.er Tout consideré. LE CONSEIL a renuoyé et renuoye le dit Lienard des fins de sa dite requeste, dépens compensez ·/.

M. de la Martiniere Rp.r

ROÜER DE VILLERAY — C DE BERMEN

---

ENTRE Romain TREPAGNY demandeur en req.te d'vne part, Et Thomas LEFEBURE defendeur, Et aussi demandeur en req.te d'autre part. Thomas FREROT au nom et comme Curateur a la succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay La Garenne, viuant prop.re du fief de Lothainville, Nicolas

Marion Mar$^{ant}$ bourgeois de cette ville poursuiuant la vente et adiudication par decret sur le dit Lefebure d'vne terre scitüée au dit fief, Et Guillaume Guillot Boucher En cette dite ville interuenans d'autre. parties oüyes. Les dits Trepagny Et Lefebure ayant dit que depuis l'arrest interuenu sur leurs dites req$^{tes}$ le vingt deux du present mois, Ils se sont accordez En ce qui concerne les semences qui sont a faire cette année sur la dite terre en decret, Et qu'ils comparoissent afin de suplier Le Conseil de rendre son arrest sur leur accommodement ; Mais que cela ne doit pas empescher que le dit Trepagny ne doiue vider ses mains de ce qu'il doit pour en auoir joüy, soit ez mains du seigneur Censier a l'acquit des Cens Et rentes qui luy sont deus sur la dite terre, soit ez mains du dit Guillot, Lequel a fait aparoir d'vne obligation de la somme de Cent liures faite a son profit par le dit Trepagny A l'acquit du dit lefebure pardeuant Genaple No$^{re}$ en la préuosté de cette dite ville le douze aoust dernier, Et demande que le payement luy en soit fait par le dit Trepagny. Le Conseil du consentement des dits Trepagny Et Lefebure Ordonne qu'iceluy Trepagny Ensemencera cette année a moytié les trois quarts de la terre en question, sçauoir la moytié en bled, Et vn quart en memes grains, l'autre quart demeurant en Friche, sans qu'il soit tenu de la faire valoir ny gueretter en plus outre, jusques a ce qu'il ayt esté fait droit diffinitiuement sur le proces pendant en ce dit Con$^{el}$ pour raison du decret de la dite terre ; Que pour la joüissance de l'année derniere, le dit Trepagny fournira trente Minots de bled froment pour toutes choses ; N'estant d'ailleurs plus redeuable que de la somme de vingt huit liures dix sols de reste de celle de quatre vingt dix liures. Et sur la demande du dit lefebure que le dit Trepagny soit tenu de vider ses mains de ce qu'il doit, surcis a y faire droit En jugeant le proces pour raison du dit decret

Roüer de Villeray

---

Du vingti$^{e}$ May 1685. Est comparu au greffe du Con$^{el}$ Romain Trepagny Lequel pour satisfaire a l'arrest du dit Con$^{el}$ du der$^{er}$ Auril dernier passé, declare qu'il opte de prendre a moytié la terre de Thomas Lefebure, sa femme Et Enfans Verdon, pour cette année, seulement pour les grains

qu'il y a ensemencez au nombre de dix Minots qu'il a aduancez Et qui sont a reprendre sur la recolte, dont acte

PEUURET

---

ENTRE Nicolas MARION LAFONTAINE Marchant bourgeois de cette ville demandeur en requeste du vingt deux de ce mois d'vne part, Et René REOME Et Leonard PAILLIART Charpentiers, defendeurs d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la requeste du dit demandeur Tendante pour les raisons y contenües a ce que les defendeurs soient derechef condamnez Et par corps de trauailler incessamment a faire sa Maison, Et en tous ses dépens dommages et interests a cause du retardement, Au bas de laquelle est l'arrest du dit Con.el du dit jour vingt deuxi.e portant que les dites parties en viendroient a ce jourd'huy, Et cependant defenses au dit Reome de trauailler a aucuns autres ouurages qu'a ceux du dit demandeur qu'ils ne soient paracheuez, Ensemble d'vn Escrit du dit Reome datté du jourd'hier signé Marandeau, LE CONSEIL a renuoyé et renuoye les dites parties a l'execution des arrests des vingt neuf Octobre, vingt huit Januier derniers Et a celuy du dit jour vingt deuxi.e du present mois, Et soit signifié ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre RONDEAU habitant du Comté S.t Laurens, apellant de sentence allencontre de luy rendüe En la Preuosté de cette ville le treizi.e Auril de l'année 1683. Et demandeur en req.te de ce jour, present d'vne part ; Et Julien DUMONT aussi habitant du dit Comté Intimé aussi present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence Et des pieces y mentionnées. Exploit de signification d'Icelle faite au dit apellant par Metru le dix neuf juin ensuiuant portant sa declaration d'apel. d'Arrest du dix neuf Juillet au dit an par lequel Le dit Rondeau auroit esté receu a son dit apel, signifié a sa partie aduerse par le dit Metru le quatri.e aoust de la mesme année. d'Autre arrest contradictoirement rendu Entre les dites parties le 23.e du dit mois, portant qu'il seroit procedé a nouuel Arpentage par Jean Guyon Et Jean Lerouge, Et que par prouision l'intimé joüiroit de l'espace de terre en conteste jusques a ce que les dits arpenteurs s'y fussent transportez, aux dépens et diligence du dit apellant, sauf a les repetter

en diffinitiue si faire ce deuoit, auec defenses a luy de troubler le dit intimé en sa joüissance. d'Autre Arrest rendu sur req.te du dit intimé le vnzie Mars dernier, par lequel il luy estoit permis de faire les diligences requises pour faire transporter les dits arpenteurs afin de faire tirer l'allignement en question, Et a eux Enioint d'ainsi le faire incessamment et dans le dit mois En leur payant sallaire raisonnable par le dit intimé qui en seroit remboursé par l'apellant, ainsi que des frais qu'il conuiendroit faire pour le voyage et transport du dit Guyon si besoin estoit ; au bas duquel arrest est l'exploit de signification qui en auroit esté faite tant au dit apellant qu'aus dits arpenteurs En datte du vingt vnie du dit mois, signé Jacob. Du proces verbal des dits arpenteurs des vingt et vingt troisie du mesme mois, contenant la visite des bornes et ligne de separation des terres des parties, Ensemble la mezure Et arpentage d'Icelles, Et que la borne qui est sur le bord de la Coste auoit esté leuée et esloignée de la dite ligne de deux pieds deux pouces, et remise sur la terre de l'intimé, Ce qui luy causeroit vne perte notable si elle n'estoit remise dans la dite ligne ; Et ayant le dit Conseil mandé le dit Lerouge, il a affirmé le dit proces verbal contenir vérité, Et que la dite ligne tirée Et qui paroist dans le bois debout Est bonne Et se raporte a vne autre qui est au dessous du Costeau vers la greue. D'autre arrest du vingt six du dit mois de Mars Interuenu sur req.te du dit intimé portant que les dites parties en viendroient a ce jourd'huy auquel elles auroient audience, pour icelles oüyes estre fait droit tant sur le dit apel que principal different d'entr'elles, Et que signification en seroit faite au dit apellant Ainsi que du dit proces verbal d'arpentage, Et cependant Et par prouision Le dit apellant condamné rendre Et restitüer a l'intimé les sommes de trente liures. de quatre liures Et de Cent sols payées tant aus dits arpenteurs, voiture du dit Guyon l'vn d'iceux, qu'au dit Jacob ; sauf a faire raison au dit intimé au surplus des autres frais faits pour le dit arpentage et retour du dit Guyon En faisant aparoir de quittances, Les autres frais et dépens reseruez en diffinitiue. Exploit de signification faite des dits arrest Et proces verbal au dit apellant, auec commandement de payer les dites sommes en datte du huitième du present mois aussi signé Jacob. Deux quittances l'vne sans datte par Elie Gaultier signée Siluestre et Robert Tourneroche, Et l'autre signée du dit Tourneroche dattée du vingt vn du present mois, pour la somme de six liures a cause des viures par luy

fournis pour les dits arpenteurs. Vn Certifficat du dit Lerouge du vingt septi<sup>e</sup> de ce mesme mois que le dit intimé l'auoit noury ainsy que l'autre arpenteur pendant quatre jours employez au dit arpentage, Et que cette nourriture montoit a six liures. Lecture aussi faite de la req<sup>te</sup> du dit apellant. Oüy le Procureur general en ses Conclusions. Ensemble le raport

M. de Vitré Rpr du sieur de Vitré Con<sup>er</sup> a ce commis. Le Conseil a mis et met l'apellation Et ce dont estoit apellé tant du juge du dit Comté S<sup>t</sup> Laurens, que de la dite Preuosté Au neant, Ordonne que la borne leuée sera incessamment remise en son premier lieu par le dit Lerouge suiuant la dite ligne, aux dépens du dit Rondeau, Les parties presentes ou deüement apellées, sauf au dit Rondeau a se pouruoir pour raison de la dite borne leuée, contre qui il verra estre a faire par raison, autre que contre le dit dumont; Et condamne le dit Rondeau en tous les dépens, la taxe d'iceux reseruée pardeuers ce dit Conseil, A ces fins commis le dit sieur de Vitré, pour les parties par luy oüyes En cas de contestation, leur estre a son raport fait droit ainsi que de raison. Donné est en Mandement au premier huissier de ce dit Con<sup>el</sup> ou autre huissier ou sergent sur ce requis Mesme du dit Comté, faire pour l'execution du present arrest tous exploits et actes de justice a ce requis et necessaires ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy vingt neufie. Auril 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con<sup>er</sup>
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con<sup>ers</sup>
Philipes Gaultier de Comporté Preuost de la Mareschaussée de ce païs
Et françois Magd<sup>ne</sup> Rüette D'auteüil procureur general du Roy.

Veu la pleinte Et dénonciation faite par Pierre Perrot habitant de Portneuf pardeuant le Preuost de la Mareschaussée de ce païs En conse-

quence de l'ordre verbal de Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en toute l'estendüe de la Nouuelle france, Allencontre du nommé Jaques pourpoint soldat des troupes de Sa Ma$^{té}$ Accusé de crimes Et delits, en datte du quatorzie. du present mois. Ordre de Mon dit sieur le Gouuerneur Estant au bas de la dite pleinte, En datte du mesme jour, Aux fins de se saisir du dit Pourpoint par le dit Preuost Et luy faire son proces. Ordonnance du dit preuost du mesme jour, En consequence de laquelle le dit Pourpoint auroit esté constitüé ez prisons de cette ville. Extrait des Registres de la Geole du vingt trois portant l'Ecroüe du dit Accusé, A luy signifié le mesme jour par l'Archer Le Vasseur suiuant son Exploit estant au bas. Requisitoire du Procureur general de Sa Ma$^{té}$ du lendemain. Informations faites par le dit Preuost au dit lieu de portneuf les vingt six Et vingt septie. Autre requisitoire du dit Procureur general du jour d'hier, Le raport du dit Preuost. Le Conseil A ordonné Et Ordonne que le dit Pourpoint sera incessamment ouy et Interrogé sur les dites charges Et Informations, Et ce par le dit Preuost que le dit Conseil a commis a cet effet sans tirer a consequence, Et que les choses pretendües vollées par le dit Accusé Estant Entre les mains de Jean Mezeré habitant de Neuuille, seront remises pardeuers le dit Preuost, Et representées au dit accusé, pour estre pareillement oüy et interrogé sur icelles ; pour ce fait, Et le tout communiqué au dit procureur general, Et raporté, Estre ordonné ce que de raison ⁒.

Roüer de Villeray

---

**Du vendredy troisie. May 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont DeNeuuille
Charles denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Philippes Gaultier de Comporté

Preuost de la Mareschaussée en ce païs

Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

ENTRE Le Procureur general du Roy demandeur en crimes Et delicts, pleinte Et dénonciation de Pierre Perault habitant de Portneuf, d'vne part, Et Jaques POURPOINT, soldat de la Compagnie du sieur Marquis de Crisaphy, detenu ez prisons royaux de cette ville deffendeur Et accusé d'autre part, Veu les charges Et Informations faites par le preuost de la Mareschaussée en ce païs allencontre du dit Accusé. Arrest de ce Con.el du 29e auril dernier, Interrogatoire Et Repetitions faites au dit accuzé par le dit preuost les

En execution du dit arrest. Requisitoire du dit Procureur general. Tout consideré. DIT A ESTÉ que les témoins oüys dans les dites Informations, Et autres qui pouront estre cy apres oüys, seront recollez en leurs depositions. Et si besoin est Confrontez au dit Accusé. Comme aussi que la femme du dit Perault complaignant sera aussi confrontée au dit accuzé aux fins de se reconnoistre, Et pendant Icelle Confrontation les hardes pretendües vollées seront representées pour estre par elle Et par le dit accuzé reconnües ou des'auoüées. Et sera le dit Accuzé visité Et fait recherche dans les dits prisons pour sçauoir ce qu'il y peut auoir aporté de hardes Et linge ; A ces fins commis M.e Claude de Bermen de la Martiniere Con.er pour ce fait, le tout communiqué au dit Procureur general Et raporté Estre ordonné ce que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Mardy septie. May 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Et Philippes Gaultier de Comporté Preuost de la Mareschaussée en ce païs.

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general qu'ayant esté Ordonné par l'arrest du troisiéme de ce mois que les témoins oüys dans l'information faite a sa requeste allencontre de Jaques Pourpoint accuzé de crimes et delicts, detenu ez prisons Royaux de cette ville, seroient recollez en leurs depositions ; Mais que comme il s'en rencontre plusieurs qui sont esloignez de dix et douze lieües d'Icy, il y auroit grande difficulté de les obliger de venir presentement dans le temps des semences, a cause du grand preiudice que cela leur causeroit, qu'il estimoit estre plus a propos que le Commissaire Estably a cet effet se transportast sur les lieux, Ne jugeant pas d'ailleurs qu'on les deust obliger a faire ce voyage sans les dedommager, ce qui iroit a vne grande depense, Pourquoy il requeroit que le Con$^{er}$ Commissaire se transportast sur les dits lieux, se conformant au sentiment de Monsieur le Gouuerneur Auec lequel il en confera le jour d'hier, Et sur ce deliberé. Le Conseil A ordonné et Ordonne que le dit Con$^{er}$ Commiss$^{re}$ se transportera sur les lieux pour proceder au Recollement des dits témoins, Mesme en entendre de nouueaux si le cas y eschet, Et se transporteront auec luy le Greffier, Le premier huissier, Et vn des Archers de la dite Mareschaussée ; Et en atendant la taxe qui leur sera faite cy aprez pour les défrayer dans le voyage, leur sera auancé la somme de soixante liures, Et sera requis M$^{e}$ Nicolas Dupont de Neuuille Con$^{er}$ en ce Conseil, sub delegüé de Monsieur L'Intendant, d'ordonner a M$^{e}$ Charles Pattu Receueur du domaine, de payer la dite somme a l'ordre du dit Commissaire ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du treiziéme May 1686.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur detilly
Nicolas dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

ENTRE Henry PETIT Marchant bourgeois de Paris tant en son nom, Et comme ayant les droits cedez de Charles Aubert sieur de la Chesnaye, que faisant pour les autres Creanciers de Joseph Petit Bruno, demandeur en execution d'Arrest du dix huit Mars dernier, Et aux fins de sa requeste du vingt deuxi^e^ Auril aussi dernier, Et encore demandeur en autre requeste du vingt neufi^e^ du dit mois, present d'vne part ; Et Jaques BABIE defendeur et défaillant d'autre. Lecture faite d'arrest du Conseil du dit jour 22^e^ Auril, portant défaut au dit Petit Contre le dit Babie faute de comparoir, Et que la requeste du dit jour luy seroit signiffiée Et au dit Bruno, auec assignation pour en venir a ce jour, Auquel elles auroient audience Et qu'il seroit fait droit, soit qu'elles comparussent ou nom. d'Exploit de signification du dit arrest au dit defendeur du vingt septi^e^ du dit mois par demeromont, d'autre requeste du dit demandeur du vingt neuf Ensuiuant, signifiée au dit defendeur le deuxi^e^ du present mois par l'huissier Roger, auec assignation aussi a ce jourd'huy. d'vn dire du dit defendeur signifié le quatriéme, persistant en la Cedule Euocatoire qu'il a fait signifier au dit demandeur. Reponses du demandeur au dit dire, Et qu'il ne s'arrestera point a la dite Cedulle Euoca^re^ Et poursuiura incessamment le proces en ce Conseil suiuant son arrest du dit jour dixhuit Mars dernier Et ne manqueroit de s'y trouuer ce dit jour, les dites reponses signifiées au defendeur par l'huissier Marandeau le quatriéme jour du present mois, Oüy le dit Petit qui a dit que sa partie ne comparoissant pas Il demande qu'il luy soit fait droit sur les fins et conclusions qu'il a prises par ses escritures, Apres que le sieur de la Martiniere Con^er^ Raporteur du different des parties A dit que le voyage par luy fait pour continüer l'instruction d'vn proces criminel pour laquelle il a esté commis, l'a empesché de voir celuy des dites parties, n'estant de retour que du jour d'hier Midy. LE CONSEIL a remis a samedy prochain, ou autres jours suiuans A faire droit aus dites parties, Et lorsque le dit sieur de la Martiniere sera en estat de faire son raport

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre JOÜINEAU apresent en voyage aux Outaoüaca comparant par Louise duval sa femme, de luy fondée de procuration, Anticipant l'apel interjetté par Jean Cusson pour le pere pierre Rafeix de la Compagnie de

Jesus, procureur d'icelle, de sentence du siege des Trois Riuieres En datte du quatriéme feurier dernier, d'vne part, Et le dit pere RAFEIX comparant pour luy l'huissier Hubert fondé de pouuoir de luy signé en datte de ce jour, Adjourné et anticipé par Exploit de Roger premier huissier en ce Con[el] En datte du quatriéme du present mois d'autre part. Apres que le dit Hubert pour le dit pere Rafeix a dit que la dite Joüineau a presenté vne requeste par laquelle elle dit plusieurs choses dont la connoissance est necess[re] au dit pere Rafeix pour y pouuoir répondre, Et qu'il a esté fait vne saisie sur les fermiers des dits Peres a Batiscan, Ce qui fait connoistre qu'il s'estoit fait plusieurs actions contre le dit pere Rafeix pour la dite Joüineau au dit siege des Trois R[res] Et qu'il demande communication de la dite req[te] Et de toutes les pieces qui pouroient auoir esté faites contre luy; faisant vn des'aueu general de tout ce qui s'est fait par le dit Cusson, d'autant que si la dite Joüineau auoit quelque dédommagement a prétendre, Elle en deuoit faire demande au dit pere Rafeix pardeuant le juge de son demicille, Et non aux Trois Riuieres, ny au dit Cusson pro[r] fiscal du Cap de la Magd[ne] qui n'a aucun pouuoir de plaider ny d'instruction pour ce faire. Et la dite Joüineau qu'elle demande qu'il soit ordonné que le dit Cusson ayt a dessendre pour justifier du pouuoir qu'il a Eu du dit pere Rafeix de répondre et defendre. DIT A ESTÉ que la dite Joüineau donnera communication de main a main des dites pieces au dit pere Rafeix sous son recepissé, ou par copie si bon luy semble ; Et cependant permis a Elle de faire assigner le dit Cusson ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean baptiste MORIN ROCHEBELLE au nom et comme tuteur de Joseph delettre Beaujour Mineur d'ans, Et Paul Aguenier bourgeois de Montreal Et Barbe de Lettre sa femme, herittiers pour leurs parts Et portions en la succession de deffunts Thierry delettre Et Marie Peré leurs pere et Mere, Apellans de sentences de la Préuosté de cette ville des dix huit et vingt vni[e] Aoust dernier, d'vne part. Et Charles CATIGNON Garde des Magasins du Roy Intimé d'autre part. Veu la dite sentence du dix huit Aoust par laquelle estoit ordonné que l'intimé seroit payé sur toute la succession des dits deffunts de la somme de deux Cent soixante trois liures dix sols

huit deniers, Et de ce qu'il luy a conuenu faire de frais pour les dépens de la dite sentence. Et la dite sentence du vingt vni^e du dit mois rendüe Entre l'intimé d'vne part, Et françois Hazeur Marchant bourgeois de cette ville, Executeur testamentaire du dit deffunt Thierry delettre, portant que le dit intimé seroit payé de la dite somme sur les deniers qui estoient ez mains du dit Hazeur comme il auoit esté Ordonné par la dite sentence du dix huit du dit mois. Acte d'apel interjetté des dites sentences par le dit de Rochebelle esdits noms, signifié le vingt vni^e du dit mois par l'huissier Hubert. Arrest de ce Con^el du 26^e Nouembre ensuiuant, signifié au dit Intimé, auec les griefs d'apel du dit de Rochebelle par le dit Hubert le 28^e du mesme mois. Autre arrest du quatriéme decembre dernier, portant entr'autres choses que les parties mettroient dans trois jours les pieces dont elles entendoient se seruir pardeuers le sieur de Vitré pour leur estre fait droit a son raport, signifié a la requeste de l'Intimé Ensemble ses reponses aus dits Griefs d'apel par Roger premier huissier le quinzi^e du dit mois. Dire du dit Rochebelle aus dites reponses, signifié le dix huiti^e du mesme mois par le dit Roger. Repliques du dit intimé signifiées le 24^e ensuiuant par Marandeau huissier de la dite Preuosté. Contredits aus dites Repliques, signifiez a l'intimé le premier feurier dernier. Procuration en blanc produite par le dit de Rochebelle passée pardeuant Rageot No^re en la dite Preuosté le 23^e du dit mois d'Aoust par les dits Aguenier Et sa femme, portant pouuoir de faire toutes poursuites et diligences pour reuenir allencontre de la signature par eux donnée au pied de certain Memoire produit par le dit intimé, Enoncé en l'vne des dites sentences. Consentement du dit Joseph Delettre du vingt cinq Auril dernier, Emancipé par sentence de la dite Preuosté En datte du sixiéme du mesme mois En consequence d'arrest de ce Con^el du septi^e Januier dernier, A ce que le dit intimé reçoiue sur la dite succession la dite somme de deux Cent soixante trois liures, ayant connoissance qu'elle luy est legitimement deüe par ses dits pere et Mere. Conclusions du procureur general du Roy du neuf de ce dit mois. Le raport du dit Con^er Commis. Tout consideré. Le Conseil A mis et met l'apellation et ce dont estoit apellé au neant, Ordonne que le dit Catignon sera payé sur toute la dite succession de la dite somme de deux Cent soixante trois liures dix sols huit deniers, dépens compensez ./.

Roüer de Villeray

ENTRE Jaques DEFAYE comparant pour luy françois Poisset son beaupere present, Apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du 26e Mars dernier, d'vne part, Et Jean DEFAYE CHASTEAUNEUF, Et Jean JOLLY Boullenger, Intimez aussi presens d'autre part. Lecture faite de La dite sentence portant que le dit Dela Couche seroit au dit nom tenu payer au dit Jean Jolly le pain beny en question, qu'au surplus Le dit de la Couche se tiendroit nanty de ce qu'il auoit apartenant au dit Chasteauneuf jusques a ce que le dit Jolly Eust esté payé de la somme d'vnze liures quatre sols, Lequel payment seroit fait dans huitaine par le dit intimé, faute de quoi le dit Jolly pouroit faire vendre la ratine saisie ez mains du dit apellant pour estre payé, Et le dit intimé condamné aux dépens. De requeste d'apel de la dite sentence, presentée en ce Conel par le dit De la Couche au dit nom, Au bas de laquele Il est tenu pour bien releué, Et a luy permis de faire intimer qui bon luy sembleroit, par Ordonnance du 22e Auril dernier, Et d'Exploit de Roger premier huissier du quatre de ce mois portant Intimation en Iceluy aus dits Chasteauneuf Et Jolly, Et Oüy les dites parties. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation Et ce dont estoit apellé au neant, Emendant A condamné et condamne le dit Jean defaye Chasteauneuf payer au dit Jolly la somme de vingt cinq liures pour le pain beny par luy fourny il y eut deux ans au jour Et feste de Noel dernier, Ensemble celle d'vnze liures quatre sols. Ordonne que le dit de la Couche videra ses mains de ce qu'il a apartenant au dit Chasteauneuf En celles du dit Jean Jolly jusques a la concurrence des dites deux sommes Et si A condamné le dit Chasteauneuf aux dépens, la taxe d'Iceux reseruée en ce dit Conseil

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Mecredy vingt deuxie. May 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur le Marquis de denonuille, Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce païs

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Nicolas dupont de Neuuille

Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

Philippes Gaultier de Comporté, Préuost de la Mareschaussée en ce dit païs

Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil pro^r general de Sa Ma^{tè}

Veu le proces extraordinairement fait et parfait A la Req^{te} du Procureur general du Roy demandeur en crimes Et delits, sur la pleinte Et dénonciation de Pierre Perault habitant de Portneuf, Allencontre de Jaques Pourpoint soldat de la Compagnie du sieur Marquis de Crisaphy, defendeur Et accuzé, detenu ez prisons Royaux de cette ville. Pleinte et dénonciation faite par le dit Perault pardeuant le Preuost en la Mareschaussée de ce païs le quatorze auril dernier, Au bas de laquelle Est l'Ordonnance de Monsieur le Gouuerneur du mesme jour, portant qu'il rennoyoit la dite pleinte au dit Préuost aux fins de se saisir du dit Accuzé, Et de luy faire son proces, faisant consideration que c'estoit vn soldat qui auoit deserté. Proces verbal de la capture faite du dit Accuzé par Robillard sergent de la Compagnie du sieur Desquerac En datte du vingtième, Ecroüe du dit Accuzé du vingt troisie. du dit mois signé Genaple, signifié au dit Accuzé le mesme jour par noel levasseur Archer de la dite Mareschaussée, Et de luy signé. Informations faites par le dit Preuost les vingt six et vingt sept du mesme mois En consequence de Requisitoire du dit procureur general. Interrogatoire Et Repetition du dit Accuzé prestez pardeuant le dit Preuost En consequence d'Ordonnance du dit Conseil. Recolement des témoins onys es dites Informations, Et Confrontation d'Iceux au dit Accuzé, Et Addition d'Informations. Autre recolement Et Confrontation ; Mesme aucuns d'Iceux Confrontez figuratiuement au dit Accuzé, faits par le sieur de la Martiniere Conseiller en ce Conseil a ce commis. Interrogatoire presté par le dit Accuzé en la chambre. Oüy le dit procureur general En ses Conclusions au sujet des prétendües causes de recusations allegüées par le dit Accuzé contre le dit Preuost. Dit a esté que sans s'arrester a icelles, le dit Prénost assistera au jugement du proces. Veu aussi les Conclusions du dit Procureur general du Roy du vingtième de ce dit mois, Et Oüy le raport du dit Con^{er} Comm^{re} Tout consideré. Le Conseil A declaré et declare le dit Jaques Pourpoint deüement atteint et conuaincu d'auoir deserté du détachement pour lequel il auoit esté commandé sous la conduite du sieur detroyes dans le voyage de la Baye du Nort, d'Auoir rauy, forcé Et viollé Geneuiefue Duclos femme du dit Perault, Et de diuers vols contenus es

dites Informations ; Pour reparation de quoy l'a condamné et condamne d'estre pendu et Estranglé tant que mort s'ensuiue A vne potence qui sera dressée a la basseville, Apres auoir esté conduit nud en chemise, vne torche Ardente au poing deuant la principale porte de l'Eglise parroissialle de cette ville ; pour y demander pardon a Dieu des dits crimes ; Et pour plus grand Exemple Ordonne que la teste sera retranchée du corps mort, Et mise au hault d'vn pieu qui sera planté a la butte plus proche de cette ville sur la grande Route tendante d'Icelle A Coulonges, pour y demeurer tant qu'elle sera en estre. Les biens du dit Pourpoint acquis et confisquez a qui il apartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de Cent liures d'amende enuers sa Maté Et que les hardes vollées au dit Perault reconnües par sa dite femme luy seront rendües Et restitüées.

Roüer de Villeray — C. De Bermen

—

Prononcé au dit Pourpoint es dites Prisons, Monsieur le Raporteur present, Lequel Pourpoint a dit que cela estoit bien Et qu'il estoit contant, fait les jour Et an susdits. Et a esté executé le mesme jour sur les cinq a six heures du soir ⁄.

Peuuret

---

**Du samedy vingt cinquie May 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles Le Gardeur detilly
Charles denys deVitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conˢᵉʳˢ
Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general du Roy

Entre Henry Petit Marchant bourgeois de Paris, tant en son nom, Et comme ayant les droits cedez de Charles Aubert sieur de la Chesnaye aussi Marchant bourgeois de cette ville, que faisant pour les autres Creanciers de Joseph Petit Bruno aussi Marchant bourgeois de la ville des Trois Riuieres, fondé de leur procuration passée pardeuant duquet Nore le quatrie Nouembre

dernier, oposant a l'execution des Arrests des seize juillet et trentiᵉ aoust derniers, Et apellant de sentence de la jurisdiction de la dite ville des trois Riuieres En datte du neufiᵉ octobre aussi dernier, Et Encore es dits noms demandeur en Requeste du vingt neufiᵉ auril dernier d'vne part; Et Jaques Babie aussi Marchant demeurant a Champlein, defendeur Et defaillant d'autre part. Veu par le Conseil la dite sentence dont est apel, portant que le dit demandeur produiroit dans quinzaine pour tout delay vne facture des Marchandises qu'il pretendoit luy apartenir Et a ses Consors, Et que faute de ce faire, Il seroit debouté, Et permis au dit Babie de les faire vendre en la maniere accoutumée, depens reseruez ; Ensemble les pieces y mennées et dattées. declaration d'apel de la dite sentence par le dit Henry Petit, receu pardeuant Ameau Noʳᵉ en la dite jurisdiction, le mesme jour neufiᵉ octobre, signifiée par le dit Ameau au dit defendeur le douze Ensuiuant. Reqᵗᵉ du dit Petit Et arrest de ce Conᵉˡ interuenu En consequence le vingt neuf des dits mois Et an, portant que sans s'arrester a celuy du vingtdeux du mesme mois, Et ayant Egard a ses Requestes, il auroit esté receu a son dit apel, Et oposant a l'execution des dits arrests des seize juillet et trentiᵉ aoust lesquels demeureroient en surseance, Et que les dites requestes seroient signifiées au dit Babie, lequel, ainsi que le dit Bruno, seroit tenu de communiquer au dit demandeur les pieces Et Moyens sur lesquels estoient interuenus les dits arrests, pour y repondre et prendre par les dites parties respectiuement telles conclusions qu'elles auiseroient, pour ce fait et le tout remis pardeuers le sieur de la Martiniere Conseiller, leur estre a son raport fait droit ainsi que de raison ; Le dit arrest ainsi que la requeste sur laquelle il auroit esté rendu, Et celle presentée a Monsieur L'Intendant, y mentionnée, signifiez au dit defendeur par Roger premier huissier en ce dit Conseil, suiuant son Exploit du dernier jour du dit mois. Autre reqᵗᵉ du dit demandeur, au bas de laquelle est ordonnance de ce Conseil du vingtiᵉ Nouembre Ensuiuant, portant communication en estre donnée aus dits Babie Et Bruno ou a leurs procureurs, pour en venir au premier jour d'aprez la signification ; signifiée aus dits Babie et Bruno par le dit huissier le vingt deuxiᵉ du mesme mois, Et a Jean baptiste Morin de Rochebelle procureur du dit Babie le lendemain par le dit huissier, auec assignation a la huitaine du lundy suiuant. Arrest rendu Entre les dites parties Et de leur consentement le quatrieme decembre

ensuiuant, portant que le dit demandeur feroit la vente de toutes les Marchandises et effets apartenans au dit Bruno, tant saisis qu'autres, Et qu'il feroit le recouurement de toutes les debtes actiues du dit Bruno, saisies ou non, Auec inionction aux gardiens et depositaires de remettre les dits Effets Estant en leurs mains par saisies ou executions, En celles du dit demandeur, Et pareillement aux debiteurs d'iceluy Bruno, les sommes dont ils luy sont redeuables, quoy faisant ils en demeureroient bien et valablement déchargez, En representant les quittances et décharges du dit demandeur, lequel tiendroit Estat exact de la vente et Recepte qui en seroit par luy faite, pour estre les deniers et effets en prouenans deposez par luy ez mains de Charles Patu Marchant qui s'en chargeroit pour les remettre ainsi qu'il seroit ordonné en définitiue, le tout sans frais ; Ensemble les autres pieces mentionnées et dattées au dit arrest. Autre req^te^ presentée en ce dit Con^el^ par le dit demandeur, Et l'Ordonnance du dit jour quatrieme decembre, portant qu'elle seroit communiquée au defendeur, ou a son procureur ; signifiée le quinzi^e^ du dit mois au Procureur du dit defendeur par le mesme huissier. Enqueste Enoncée en la dite requeste, En date du vnzi^e^ octobre faite a la requeste du dit demandeur au dit siege des Trois R^res^ En consequence de req^te^ qu'il y auroit presentée a cet effet le jour precedent. Copie de defenses du dit Babie produite par le demandeur a luy signifiées par le mesme huissier le vingt deuxi^e^ du dit mois de decembre. Dire du dit demandeur es dits noms, signifié au defendeur le huiti^e^ feurier dernier. Arrest du dit jour dix huiti^e^ Mars rendu sur req^te^ du demandeur portant entr'autres choses qu'ayant esgard au transport fait au dit Henry Petit demandeur par le dit Charles Aubert S^r^ de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville de la somme de deux Mil cinq Cent dix sept liures douze sols vn denier a luy deüe par le dit Bruno, Et sans s'arrester a la pretendüe Cedulle Euocataire Et dire du dit defendeur, les parties procederoient en ce dit Conseil suiuant les derniers Erremens. Ensemble les pieces mentionnées et dattées au dit arrest produites par le dit demandeur tant en Originaux, que copies et significations. Signification du dit arrest au defendeur par demeromont suiuant son Exploit du 27^e^ du mesme mois, portant assignation au huit auril dernier. Autre arrest du vingt deuxi^e^ Auril dernier portant defaut au dit demandeur ez noms qu'il procede allencontre du defendeur, faute de comparoir, Et que la requeste y mentionnée

luy seroit signifiée Et au dit Bruno, auec assignation au treizi$^{e}$ de ce mois Auquel les parties auroient audience, Et a eux intimé qu'il seroit fait droit, soit qu'elles comparussent ou non. Signification du dit arrest faite au dit defendeur par demeromont suiuant son Exploit du vingt sept du dit mois. Requeste du dit demandeur, au bas de laquelle est Ordonnance de ce Con$^{el}$ du vingt neuf du mesme mois d'Auril, portant le soit communiqué au defendeur pour en venir au dit jour treizi$^{e}$ de ce mois, Et d'Exploit de signif$^{on}$ qui luy en auroit esté faite par le dit Roger le deuxi$^{e}$ du dit present mois. Sentence de la Preuosté de cette ville mentionnée et dattée en la dite req$^{te}$ Copie et signification d'vn dire du dit defendeur du quatrième ensuiuant par l'huissier Hubert, produite par le dit demandeur. Autre dire du dit demandeur, pour reponses au precedent signifié au defendeur le dit jour quatri$^{e}$ du present mois. Arrest du treizi$^{e}$ par lequel il auroit esté remis au samedy, ou autres jours suiuans, a faire droit aux parties, lorsque le Conseiller Raporteur seroit en estat de faire son raport. Copie du dit arrest rendu Entre les dits Babie Et Bruno le seizi$^{e}$ juillet dernier Sur l'apellation interietté par le dit Bruno de sentence du dit siege des Trois R$^{res}$ du dix septi$^{e}$ May 1684. par lequel le Conseil Auroit mis l'apel et sentence au neant, Et ordonné que pardeuant le Con$^{er}$ Raporteur les dites parties compteroient tout de nouueau dans quinzaine du jour de la signif$^{on}$, Et ce suiuant les factures produites par le defendeur, sçauoir celle Prix de france concernant les Marchandises a luy fournies par le dit Bruno, Et celle contenant ce que le dit defendeur luy a fourny, Et dont le bled y mentionné passeroit au prix pour lequel il y est Employé ; Et sur les demandes et prétentions respectiues des dites parties touchant des loüages de Maison, pensions Et gages, Icelles hors de Cour, Et le dit Bruno condamné payer en Castor au dit defendeur, apres le dit Compte fait, la somme dont il se trouuerroit relicataire, Et en outre a luy donner, conformement a l'vne des promesses ou billets, au retour du voyage des nommez Lafortune, Poupart, Et Associez, la moytié du profit qui en prouiendroit, au moyen de quoy le defendeur, de son consentement, couroit pareille risque que le dit Bruno pour raison du voyage, Et le rembourseroit de la moytié des auances pour ce faites, En cas de perte ; Comme aussi le dit Bruno, de par fournir au dit Babie, suiuant ses offres le contenu en vne facture du deuxième mars ; Et au regard des prests faits aux sauuages Outaoüacs par le dit Babie a Montreal En la Maison du dit

Bruno, suiuant son ordre prétendu, Et par luy dénié, Montant a quatre vingt dix neuf Castors et vne loutre, Le dit Con.el les auroit declaré a risques et profits communs entr'eux, Et En consequence Ordonné que le plus diligent a les perceuoir, En feroit raison a l'autre, Et que la moytié de la valeur des Marchandises prestées, seroit précomptée sur ce que le dit Bruno se trouueroit relicataire enuers le dit defendeur; Et en ce qui concernoit huit barriques d'anguille, que le defendeur tiendroit compte au dit Bruno, de ce qu'il en auoit pris en son particulier, a raison de vingt vne liures barrique, Et luy fourniroit vn Memoire de la quantité de ce qu'il en A fourny suiuant ses ordres portez par les lettres de luy, sa femme, Et simon Parent, Et le dit Bruno aux dépens, la taxe reseruée par deuers le Con.er Raporteur. La dite copie d'arrest signifiée au dit Bruno par le dit Demeromont suiuant son Exploit du vingt quatri.e du dit mois de juillet produite par le dit demandeur. Pieces produites par le dit Bruno, tant en originaux qu'en copies de celles a luy signifiées a la req.te du dit defendeur, mentionnées et dattées par le dit arrest, a present produites par le dit demandeur. Le susdit Arrest du trenti.e Aoust dernier, portant Entr'autres choses que celuy du seizi.e Juillet seroit Executé selon sa forme et teneur, Et En consequence que le dit Bruno payeroit au dit defendeur la somme de quatre Mil quatre vingt dix neuf Liures quatorze sols suiuant l'arresté de compte fait pardeuant le dit Comm.re, Ensemble celle de deux Cent vingt deux liures douze sols portée par l'arresté de depens. Ce faisant que les biens Executez sur le dit Bruno seroient representez par le depositaire d'iceux qui a ce faire seroit contraint par corps, pour estre vendus au plus offrant En la maniere accoutumée, Et les deniers en prouenans mis ez mains du dit defendeur. Comme aussi que les sommes deües au dit Bruno saisies sur ses debiteurs seroient déliurées au dit Babie defendeur, Moyennant quoy ils en demeureroient bien et valablement déchargez, le tout jusques a la concurrence de son deub, Et A l'esgard des interests demandez Et voyages pretendus par le dit defendeur, Iceluy renuoyé, sauf a se pouruoir par les voyes de droit, Ensemble les deux proces verbaux de compte, Et en procedant a la taxe de depens mentionnez et dattez au dit arrest. Requeste du dit Bruno presentée a Monsieur L'Intendant le vingt huit septembre 1683. A ce que ceux de ses Creanciers qui estoient refusans de consentir au Concordat qu'il auoit passé auec

les autres, fussent assignez pour le voir ordonner, Au bas de laquelle Est son ordonnance du dit jour, portant permission de les faire assigner pour répondre sur les fins d'icelle. Autre requeste aussi presentée a Monsieur L'Intendant par ceux des dits Creanciers dénommez au dit Concordat ou sauf conduit, A ce que pierre Bailly Marchant procureur de Toussaint Bailly son pere Marchant A la Chastaigneraye en Poitou, l'vn des dits Crean^ers^ fust nommé pour prendre garde et auoir soin des affaires du dit Bruno, lequel ne pouroit rien faire sans sa participation, sur laquelle req^te^ Est son Ordonnance du quinze Nouembre au dit an 1683. portant que le dit Bailly comparoistroit pour affirmer de bien et fidellement faire son deuoir sur le fait de sa nomination conformement aux conclusions prises par la dite requeste. Autre Requeste du dit Bailly tant pour luy que pour les dits autres Creanciers, presentée au dit lieutenant general des Trois Riuieres A ce que pour les causes y contenües Il fust receu oposant a la saisie faite a la requeste du dit defendeur A auoir main leuée, Et que le defendeur fust condamné en tous dépens, dommages Et Interests soufferts Et a souffrir, Au bas de laquelle Est l'ordonnance que les parties en viendroient, En datte du vingt septi^e^ May au dit an 1684. Sommation faite a la requeste du defendeur au dit Pierre Bailly ayant pouuoir des autres Creanciers du dit Bruno, de justifier Et luy bailler Copie de toutes les pieces Enoncées par sa req^te^ du dit jour vingt septi^e^ May au dit an 1684. Et par sa declaration faite a l'audience de la dite jurisdiction des trois Riuieres le dernier du dit mois, Et de l'extrait du liure du dit Bruno Enoncé dans le Concordat passé Entre les dits Bruno Et Creanciers, la dite sommation en datte du dixieme juin ensuiuant, signée Ameau. Arrest du vingt septieme des dits mois Et an, par lequel il est fait mention de requeste presentée en ce Con^el^ par le dit Bailly es dits noms, tendante a auoir main leuée des Marchandises a luy Et aus dits Creanciers apartenant Et confondües auec celles saisies par le dit defendeur, Et qu'il fust condamné en tous depens dommages Et Interests, Et deperissement des dites Marchandises, sans preiudice des pretentions des dits Crean^ers^ Offrant de donner copie de pieces au desir de certaine sentence de la dite jurisdiction des trois R^res^ du dernier May ; Le dit Arrest portant entr'autres choses que le dit Bailly afirmeroit par serment pardeuant le Lieutenant general des dites trois R^res^ qu'elles estoient les Marchandises par luy Et Consors liurées au dit Bruno

depuis leur Concordat, dont distraction seroit faite de celles saisies et executées sur le dit Bruno, pour estre remises en la possession du dit Bailly, dont le depositaire demeureroit déchargé, Et que la dite Exe.on demeureroit au surplus en sa force jusques a ce qu'il en Eust esté ordonné en ce dit Conseil. Signification du dit Arrest au dit defendeur par Ameau suiuant son Exploit du sixieme juillet ensuiuant. Copie du dit Concordat passé Entre le dit Bruno Et ses Creanciers mentionné au dit arrest du seize juillet, signifié au dit Babie par Marquis huissier le vingt cinq Auril 1685. a la requeste des dits Creanciers, A ce qu'en cas que le dit Bruno fust son redeuable il eust a consentir ce qui est porté au dit Concordat, Et a donner main leuée des Marchandises et effets saisis a sa requeste, apeine de tous depens, dommages Et interests. Requeste du dit Bailly es dits noms A ce qu'il fust receu oposant a l'execution de l'arrest obtenu par le dit Babie defendeur, Et ordonné que s'il luy estoit deub par le dit Bruno, il seroit tenu de se joindre aux autres Creanciers, Au bas de laquelle Est l'Ordonnance de ce dit Conseil portant le soit communiqué dattée du trenti.e Aoust dernier, Et la signification d'icelle au defendeur par le dit Roger suiuant son Exploit du lendemain. Inuentaire du dit demandeur contenant les pieces par luy produites, outre celles contenües en celuy que le dit Bruno auoit produites contre le dit defendeur sur lesquelles seroit interuenu le dit Arrest du seizieme juillet. Le raport du dit sieur de la Martiniere ; Tout veu et consideré. Le Conseil A declaré et declare le defaut porté par le dit arrest du vingt deuxieme Auril dernier bien Et deüement obtenu contre le dit Babie ; Et pour le profit A receu et reçoit le dit Henry Petit es dits noms oposant a l'execution des dits arrests des seize juillet Et trenti.e Aoust conformement a celuy du vingt neufi.e Octobre ensuiuant ; Et faisant droit sur la dite oposition Ordonne que les dits arrests demeureront nuls Entant qu'ils touchent les dits Creanciers, Ce faisant et sans s'arrester a la dite promesse, que le dit Babie comptera de nouueau auec eux, tant de ce qu'il a fourny et liuré au dit Bruno, que pareillement de ce que le dit Bruno luy a fourny et liuré, Auquel compte le dit Bruno sera present ou deüement apellé, pardeuant des Marchands dont ils conuiendront, Et ce dans quinzaine apres la signification du present Arrest, autrement et a faute de ce faire, En sera pris Et nommé d'office, Ausquels Marchands les dits Bruno Et Babie seront tenus de representer dans le dit temps leurs liures

journaux Et de compte, Ensemble les feuilles sur lesquelles ils ont cy deuant compté, Et en cas de reffus par le dit Babie, seront les comptes faits et arrestez sur les Liures et Memoires du dit Bruno, iceluy Babie present ou deüement apellé, pour faire par les dits Marchands telle consideration qu'ils jugeront raisonnable sur les dits Liures Et feuilles ; Et mesme arrester les prix des choses liurées par le dit Babie au dit Bruno suiuant leur juste valeur, et le temps des liuraisons, Et reigler le prix des Marchandises liurées par le dit Bruno au dit Babie suiuant le cours du païs, Et la nature des effets mis par le dit Babie Entre les mains du dit Bruno. Et en ce qui touche les trois Cent trente vne liures dix sols pour perte sur les Canots de la fortune Et Poupart reuenus des Outaoüacs, le compte pretendu en auoir esté arresté par Jaques Lebert Marchant bourgeois de Montreal sera representé aus dits Marchands par le dit Petit bien et deüement signé et certifié par le dit Lebert, pour en estre Employé par eux dans le dit compte ce qu'ils jugeront raisonnable, pour iceluy compte fait et arresté, Entrer par le dit Babie dans le dit Concordat du vingt vuie Septembre 1683. fait Entre les dits Creanciers et le dit Bruno pour la somme dont le dit Bruno sera trouué son redeuable ; Ce faisant le dit Conseil a fait pleine et Entiere main leuée des saisies et Executions faites a la poursuite et diligence du dit Babie en execution des dits Arrests, Celui du quatrieme decembre dernier demeurant au surplus en sa force Et vertu. Et sur la demande du dit petit es dits noms de la somme de sept Cent vingt trois liures qu'il pretendoit estre restitüée par le dit Babie pour l'auoir receüe depuis le dit Concordat, dommages, Interests Et autres pretentions portées par les Requeste et dire du dit Henry Petit des vingt neuf auril et huit feurier, Les parties hors de Cour, Et si a mis le dit apel Et sentence de la dite jurisdiction des trois Rres Au neant, Et condamné le dit Babie aux depens de l'instance de la dite oposition, la taxe d'Iceux reseruée pardeuers le dit Conseil, A ces fins commis le dit Conr Raporteur, Ceux du dit apel compensez. Donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'execution de ce que dessus tous Exploits requis et necessaires.

Roüer de Villeray C. De Bermen.

---

**Du vingt cinquie. May 1685.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Charles Denys de Vitré.
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general du Roy.

Le proces extraordinairement fait au Bailliage de Montreal A la reqte de Marguerite Sedillot vefue de Jean Aubuchon dit l'esperance viuant Marchant habitant du dit lieu demanderesse et complaignante, le substitut du procureur fiscal au dit Bailliage joint, Allencontre de Jaques peillerault habitant de la dite Isle, defendeur et accuzé, Ayant esté aporté au Greffe du Conseil Et Iceluy Peillerault transferé ez prisons de cette ville En consequence de l'apel par luy interietté de la sentence du dit Bailliage du quinze du present mois, par laquelle il est condamné d'estre apliqué a la question ordre et extraordre Maistre Nicolas Dupont Coner au dit Conseil A esté commis pour interroger le dit Peillerault, pour ce fait, Et le tout communiqué au procureur general, Et raporté, Estre ordonné ce que de raison ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy premier Juillet 1686.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

Veu par le Conseil La requeste presentée par les Religieuses Hospitallieres de cette ville, stipulant pour Elles pierre Groleau leur procureur, A ce que pour les causes y contenües, Il leur soit permis de faire assigner Thomas Lefebure Tonnelier en cette ville A certain et compettant jour pour voir declarer nul et desert l'apel par luy interjetté de sentence de la pré-

uosté, suiuant l'acte qu'il leur en auroit fait signifier le 27e Aoust de l'année derniere, faute de l'auoir par luy releué, ou renoncé a iceluy dans le temps porté par les Ordonnances, Ensemble les pieces Enoncées et dattées par la dite reqte. Et tout consideré. LE CONSEIL A permis et permet aus dites Religieuses Hospitallieres d'y faire assigner le dit Thomas Lefebure A certain Et compettant jour, pour voir declarer le dit apel nul et desert, si le cas y eschet, faute de l'auoir par luy releué, ou renoncé a iceluy dans le temps porté par les Ordonnances ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jaques BABIE Marchant habitant demeurant a Champlein, apellant de sentence de la jurisdiction des Trois Riuieres, Et de certaine taxe de dépens faite En consequence, comparant par Jean baptiste Morin de Rochebelle son procureur d'vne part ; Et françois CHOREL ST ROMAIN, Intimé, comparant par sa femme d'autre part ; Oüy les dites parties. DIT A ESTÉ auant faire droit que l'Intimé fera aparoir du bail par luy fait a Pierre Joüineau, Et du memoire de ce qu'il prétend luy auoir fourny En consideration du dit bail, pour en venir au vingt neufième du present mois, auquel jour Elles auront audience ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy 8e des dits mois Et an**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen De la Martiniere Conrs

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conel par Antoine Adhemar St Martin Nore au siege Royal des trois Rres au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de Jean Aubuchon l'Esperance viuant Marchant habitant de Mont-

real, A ce qu'il plûst a ce dit Conseil le receuoir Apellant de sentence du Bailliage du dit Montreal En datte du 17e May dernier, rendüe au profit de Charles de Coüagne aussi Marchant habitant du dit lieu allencontre du dit Exposant au dit nom, pour les torts et Griefs qu'il déduira en temps et lieu; Et la dite sentence. Le Conseil A tenu et tient le dit apel pour bien releué, Et permet au dit Exposant de faire assigner et Intimer qui bon luy semblera, a jour certain et compettant, pour proceder sur le dit apel Et estre fait droit ainsi que de raison ·/.

DEMEULLE

---

**Du Lundy quinzie juillet 1686**

Le Conseil assemblé où assistoient
Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles Legardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Sur la reqte presentée en ce Conel par Me Nicolas Dupont de Neuuille Conr en iceluy, Tendante a faire Anticiper Antoine Genty sur l'apel par luy interietté de sentence rendüe entr'eux en la préuosté de cette ville le 18e Juin dernier, a luy signifiée par Roger le neufie du present mois, Et qu'il luy soit permis de le faire assigner a Lundy prochain, pour dire les Moyens de son apel, Et cependant Et en atendant la decision du proces Et pour assurance de ce qui est deub au dit sieur Dupont, de faire saisir ce qu'il poura trouuer apartenir au dit Genty. Lecture faite de ladite sentence, signification d'icelle, Et de la declaration du dit apel, estant ensuite. Le Conseil a permis Et permet au dit sieur dupont, de faire assigner et anticiper en iceluy le dit Antoine Genty, pour en venir a Lundy prochain, par le premier huissier ou sergent sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et estre fait droit ainsi que de raison ·/.

DEMEULLE

---

Monsieur l'Intendant Et M. depeïras n'ont pas opiné, le proces estant encommencé auant leur retour de l'Acadie

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par pierre Joüineau apresent en voyage aux 8ta8tas, stipulé par Louise Duval sa femme et procuratrice, A ce que sans auoir esgard a certaine Reponse de Jean Cusson, il soit dit qu'il sera tenu de comparoistre incessamment pour satisfaire a l'arrest du treizie May dernier, sous telles peines que de raison Et de répondre en son propre et priué nom de tous les depens dommages et interests du dit Joüineau, Lecture faite du dit arrest, d'Exploit de signification d'iceluy au dit Cusson par Ameau le vingt cinquie Juin En suiuant, Et de certaine Reponse du dit Cusson, signifiée a Louise Le Maistre femme de Jean Lelat du Cap de la Magdelaine.

M. de Villeray president

LE CONSEIL sans s'arrester a la réponse du dit Cusson, Et atendu le des'aueu du pere pierre Rafeix de la Compagnie de Jesus procureur d'icelle porté par le dit Arrest, A Ordonné et Ordonne que le dit Cusson Viendra defendre en son propre et priué nom Au Lundy qui escherra dans la quinzaine du jour de la signification du present, autrement et a faute de ce faire sera fait droit sur les fins de la dite Requeste ./.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Mathurin Chaillé Apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingtie feurier 1685. present d'vne part; Et Noel Langlois Trauersy aussi present d'autre part, Parties ouyes, Lecture faite de la dite sentence, Et pris le serment du dit Apellant sur les douze Minots de bled pretendus pour trois années de joüissance de certaine terre a luy donnée par l'Intimé, lequel Apellant a affirmé que la dite terre luy auoit esté donnée sans aucune redeuance En esgard a l'estat auquel elle estoit; Et que l'intimé a affirmé n'auoir promis que vingt liures au lieu des quarante prétendus pour les gages et sallaires du fils de l'apellant pendant enuiron quatre mois. LE CONSEIL A mis et met l'apel Et la dite sentence au neant, Et faisant droit sur le different des parties Condamne le dit intimé payer a l'apellant la somme de quatorze liures, Et au surplus hors de Cour, sans preiudice de ce que le dit apellant doit a l'Intimé pour arrerages de rente a cause d'vne autre terre qu'il luy auoit cedée en la seigneurie de Beauport, depens compensez ./.

DEMEULLE

Veu le memoire des frais du proces extraordinairement fait et parfait A la requeste du procureur general du Roy A Jaques Pourpoint soldat des troupes entretenües par Sa Ma$^{té}$ en ce païs, conuaincu de desertion, viol Et vols, condamné a mort par arrest du vingt deux May dernier, Et executé. Le Conseil A commis et commet Les sieurs de Villeray Et de la Martiniere Conseillers pour voir et examiner le dit Memoire, pour ce fait Et raporté Estre ordonné ce que de raison ·/.

DEMEULLE

Sur ce que le sieur Dupont Con$^{er}$ A dit qu'ayant esté cy deuant commis pour Interroger Jaques Peillerault apellant de sentence du Bailly de Montreal, du quinze may dernier, par laquelle il est condamné d'estre appliquée a la question ord$^{re}$ et Extraordinaire, Il auoit En consequence commencé de proceder a l'interrogatoire du dit Peillerault ; Mais que comme il se trouve des témoins qui ont esté oüys, Et non recolez ny Confrontez a l'accusé, Et que d'ailleurs la procédure du juge dont est apel est extremement estendüe ; Et n'estimant pas que le proces soit en estat d'estre jugé que la dite procedure n'ayt esté examinée a fond, Le sieur de Villeray A Esté commis, pour auec le dit sieur Dupont, voir et examiner les dites procedures, Et tout ce qui s'en est ensuiuy, pour ce fait, Et le tout commuiqué au procureur general du Roy Et raporté Estre ordonné ce que de raison ·/.

DEMEULLE

**Du vingt deuxième juillet 1686.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Entre Antoine Genty habitant de la Coste S$^{t}$ Michel app$^{ant}$ de sentence de la preuosté de cette ville En datte du 18$^{e}$ juin dernier, Et anticipé a

comparoir ce jourd'huy suiuant l'exploit de Roger premier huissier en ce Con$^{el}$ du 17$^{e}$ du present mois En vertu d'arrest rendu en iceluy le quinzi$^{e}$ d'vne part. Et M$^{e}$ Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Con$^{er}$ en ce dit Con$^{el}$ Intimé, Et anticipant d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite de la dite Sentence dont est apel, par laq$^{lle}$ l'apellant est condamné payer incessamment au dit sieur Intimé la somme de Cent liures escheüe le sixi$^{e}$ May dernier, et celle de cinquante liures pour la rente de Mil liures portée par vn Contract de vente passé Entre les parties pardeuant Rageot No$^{re}$ le sixieme May de l'année derniere, Et que faute du dit payement, huitaine aprez la signification de la dite sentence, Le dit intimé pouroit pour suiure l'apellant pour rentrer en possession de la terre en question, ou la faire vendre aux frais de l'apellant, La defense faite par autre sentence du sixi$^{e}$ du dit mois de juin subsistant, Et ne seroit permis au dit app$^{ant}$ de degrader le bois de la dite terre; Mais d'en prendre seulement ce qui luy seroit necess$^{re}$ pour son chauffage Et reparations des bastimens et clostures; Et pour auoir enleué du dit bois contre les dites defenses, condamné en vingt sols d'amende aplicable a la reparation de l'auditoire, Et aux dépens, Ensemble du dit Contract de vente faite par le dit S$^{r}$ intimé au dit app$^{ant}$ d'vne terre scitüée a la Coste S$^{t}$ Michel; DIT A ESTÉ qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief apellé par le dit Antoine Genty, Et Iceluy condamné en soixante sols d'amende, Et ez dépens de la cause d'apel

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE LES RELIGIEUSES HOSPITALLIERES de cette ville demanderesses En desertion d'apel, comparant pour elles pierre Groleau d'vne part, Et Thomas LE FEBURE defendeur present en personne d'autre part, parties oüyes, Lecture faite de la requeste des dites Religieuses En consequence de laquelle seroit interuenu arrest pour venir plaider sur la dite desertion, Ensemble du Contract de vente passé Entre les parties pardeuant feu Romain Becquet No$^{re}$ le

---

**Du Lundy xxix Juillet 1686**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

M. Depeïras s'est retiré.

Veu la Req.te présentée en ce Con.el par Gedeon Petit heritier par benefice d'Inuen.re de deffunt Alexandre Petit son pere, contenant que la succession du dit deffunt estant redeuable a Toussaint Bailly Marchant de la Chastaigneraye en Poitou, pierre Bailly son fils presse l'exposant pour estre payé, Ce qu'il ne peut faire qu'en se seruant de ce qui apartient a la dite succession, a laquelle il est deub, cinq Mil huit Cent cinquante neuf liures dix sept sols huit deniers du chef du dit deffunt Alexandre Petit ; Et de celuy de Jean deleau la Mothe dont il auoit les droits ceddez ainsi qu'il paroist au proces qui est a juger la somme de sept Cent cinquante liures, par celle de deffunt Guillaume feniou, laquelle estant Crean.cre de plusieurs par.ers En ce païs il auroit esté par arrest de ce Conseil du vnzieme May 1677. Ordonné entr'autres choses que les papiers Et debtes actiues de la succession du dit feniou seroient mis ez mains d'vn huissier tel que les Creanciers d'icelle auiseroient bien entr'eux pour en poursuiure le recouurement. Ce qui n'a Eu aucun effet, les dits Creanciers ne s'en estant mis en peine, supliant Le Conseil d'ordonner que les dits papiers, Et l'Estat general de ce qui paroist estre deub a la dite succession tant par promesses, obligations, sentences, que par les Liures de compte du dit feniou soient mis ez mains du dit Exposant, ou du dit Bailly pour en poursuiure le recouurement, A la charge de raporter ce qui en sera receu Au dela de ce qu'il sera jugé a propos que le dit Exposant Entre en ordre auec les autres Creanciers qui seront vtilement colloquez lorsqu'il sera interuenu. Arrest définitif sur les demandes et pretentions des vns Et des autres ; Au bas de laquelle requeste est Ordonnance de ce dit Conseil du 22.e du present mois portant qu'elle seroit communiquée aux Creanciers du dit feniou ; Ensemble l'Exploit de Roger premier huissier En datte du 27.e portant signification

de la dite requeste a Mes Nicolas dupont de Neuuille Coner en ce Conel, Gilles Rageot Nore Royal en cette ville au nom et comme procureur de Martin Poyrier Marchant de la ville de la Rochelle, Guillaume Chanjeon Marchant en cette ville, Et Thomas frerot Curateur a la succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay la Garenne, Creaners de celle du dit feniou ; Et les declarations des susnommez portant leur consentement ; Oüy sur ce le dit sieur Dupont qui a pareillement consenty, Et s'est retiré. Veu aussi le dit arrest du vnze May 1677. Le raport de Me Matthieu damours Coner Et Tout consideré. Le Conseil A ordonné Et ordonne que l'estat de ce qui paroist estre deub a la succession du dit feniou sera mis par le Greffier d'iceluy ez mains du dit Gedeon petit auec les promesses, obligations, sentences Et autres pieces justificatiues des debtes actiues de la dite succession dont il se chargera par vn Estat qui en sera fait par le dit greffier, A la charge par le dit petit de raporter ce qui en sera receu au dela de ce qu'il sera colloqué en ordre auec les autres Creanciers de la succession du dit feniou, ou de raporter celles des dites pieces dont il ne seroit payé par les particuliers prétendus debiteurs d'Icelle ·/.

Legardeur de Tilly

**Du Lundy cinqie Aoust 1685.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par pierre Boullenger Marchant habitant du Cap de la Magdeleine, Contenant que par arrest du huitie Octobre dernier Seuerin Ameau Greffier au siege de la Jurisdiction des trois Riuieres auroit esté debouté de l'oposition par luy formée a l'execution d'autre arrest du sixième decembre 1683. Et ordonné que sans auoir

esgard a la dite oposition le dit arrest seroit Executé, Et en outre condamné aux dépens, Requerant qu'il soit nommé tel Conr qu'il sera jugé apropos pour proceder a la taxe des dits dépens, Veu aussi le dit arrest du huit Octobre signé peuuret et scellé, DIT A ESTÉ que les dits dépens seront taxez, A ces fins commis Me Jean baptiste Depeïras Coner pour y proceder, Et En cas de contestation Entre les parties, leur estre a son raport fait droit ainsi que de raison.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée en ce Conseil par Me pierre Duquet commis a l'exercice de la charge de procureur du Roy en la preuosté de cette ville, Tendante pour les raisons y contenües A ce qu'il soit ordonné qu'Abel Sagot dit Laforge luy donnera par communication de main a main pour esuiter a frais la sentence dont il est apellant qu'il dit auoir obtenüe le cinqe Juin dernier, afin qu'il puisse voir s'il est vray qu'elle soit conceüe ainsi qu'il le dit par vne Requeste, Auquel cas l'exposant auroit lieu de s'escrire contre la dite sentence ; Et qu'il soit nommé vn Raporteur Entre les mains duquel il puisse produire les procedures qui ont esté faites de sa part en cause principalle, ainsi que des defenses nouuelles ; Et faire Entendre des témoins pour justifier de son bon droit, Copie et signification de requeste d'apel du dit Sagot du 22e Juillet aussi dernier signée Hubert

M. de tilly president Et attachée a celle du dit Sr duquet de ce jour. LE CONSEIL A appointé les parties a escrire Et produire tout ce que bon leur semblera, Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance ; pour au raport de Me Charles denys de Vitré Coner leur estre fait droit ainsi que de raison.

LEGARDEUR DE TILLY

---

M. de Villeray president ENTRE pierre JOUINEAU apresent au voyage des 8ta8as comparant par Louise duval sa femme Et procuratrice anticipant l'apel interietté par Jean Cusson pour le pere pierre Rafeix de la Compagnie de Jesus procureur d'icelle, de sentence du siege ordinaire des trois Riuieres En datte du quatriéme feburier dernier, Et demandeur en Requeste sur laquelle auroit esté rendu Arrest le quinziéme Juillet aussi dernier, d'vne part ; Et le dit CUSSON apellant par acte du sixie Mars de la presente année, anticipé,

Et defendeur d'autre part. parties oüyes, Ad'hemar S^t. Martin pour le dit pere, Et que la dite duval a dit qu'atendu que le dit Cusson n'a point fait aparoir de pouuoir special du dit pere Rafeix pour interietter le dit apel, Et que d'ailleurs le dit pere l'a des'aduoüé, Elle demande qu'il soit dit que la dite sentence sera Executée selon sa forme Et teneur, Lecture faite d'vn dire du dit Cusson datté du jour d'hier Et de luy signé, tendant a estre renuoyé absous des demandes du dit Juineau, Et qu'il soit condamné en tous ses dépens dommages Et Interests Estant venu du Cap de la Magd^{ne} en cette ville exprez pour satisfaire aux arrests des treize May et quinzi^e. Juillet derniers Le dit arrest du treize May portant Entr'autres choses permission au dit Joüineau de faire assigner le dit Cusson, Et celuy du quinzi^e. Juillet portant que sans s'arrester a la reponse du dit Cusson, Et atendu le des'adueu du dit pere Rafeix de tout ce qui s'estoit fait par le dit Cusson porté par le dit arrest du treize May, qu'iceluy Cusson viendroit defendre en son propre Et priué nom, autrement Et a faute de ce faire seroit fait droit sur la req^{te}. du dit Joüineau, Lequel Cusson auroit mis sur le Bureau vne lettre Missiue a luy escrite par le dit Pere Rafeix sans datte, portant qu'il luy donnoit toute procuration necess^{re}. pour agir Et playder pour luy deuant le Lieutenant general de la dite jurisdiction des trois R^{res}. contre le dit Joüineau touchant la vente qu'il luy auoit faite d'Outils de forge, suiuant les instructions incerées dans la dite Missiue. DIT A ESTÉ que le dit pere Rafeix sera a la diligence du dit Joüineau sommé de soutenir si bon luy semble l'apel interietté par le dit Cusson de la dite sentence du quatri^e. Feurier, pour en venir a la huitaine d'aprez, ou d'y acquiesser, Autrement sera fait droit sur les demandes et pretentions du dit Jüineau, Et sur celle du dit Cusson en dommages Et Interestz.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy douze Aoust 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1^{er}. Con^{er}.
Charles Le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.$^{rs}$
Et françois Magd.$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro.$^{r}$ general

Entre René hubert huissier en ce Con.$^{el}$ apellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du premier Mars dernier d'vne part. Et Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchant bourgeois d'icelle, Intimé d'autre part, Oüy en son raport M.$^{e}$ Nicolas dupont Con.$^{er}$ en ce Conseil. Dit a esté qu'auant d'estre procedé au jugement du proces Les parties en viendront a la huitaine, pour Icelles oüyes, leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

Mr. de la Martiniere s'est retiré

Roüer de Villeray

**Du Lundy douze Aoust 1686.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1.$^{er}$ Con.$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.$^{ers}$
Et françois Magd.$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro.$^{r}$ general

Sur la pleinte verbale faite en ce Con.$^{el}$ par M.$^{e}$ Charles LeGardeur de Tilly Con.$^{er}$ en Iceluy, que Jean Denisan dit le Gascon son domestique s'est absenté de son seruice, Erre en cette ville, Et est presque touiours yure depuis huit jours, dont luy ayant esté fait quelque reprimande, il s'en est moqué Et emporté jusques a dire des parolles insolentes qui blessent l'honneur de sa famille, supliant qu'il luy soit permis d'Informer du tout pardeuers tel de Messieurs que le Conseil voudra commettre, Et de faire emprisonner le dit Denisan pour en empescher l'Euasion entiere ; Ouy sur ce le Procureur general du Roy : Le Conseil A permis Et permet au dit sieur detilly d'Informer des faits cy dessus, circonstances et dependances, Et pour empescher l'Euasion du dit denisan accuzé Ordonné

Mrs detilly Et de la Martiniere se sont retirez

qu'il sera pris au corps et conduit Ez prisons de cette dite ville pour estre oüy Et interrogé sur les faits resultans des dites charges Et Informations, Et autres sur lesquels le dit pro^r. general du Roy le voudra faire oüir, A ces fins commis M^e. Charles denys de Vitré Con^{er}. pour ce fait Et le tout communiqué au dit procureur general Estre ordonné ce qu'il apartiendra, Donné est en mandement au premier huissier sur ce requis Etc.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy dix neufie Aoust 1686.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1^{er}. Con^{er}.
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers}.
Et françois Magd^{ne}. Rüette D'auteüil pro^r. general

Veu la Requeste presentée au Con^{el}. par M^e. Jean LeChasseur, Contenant qu'il auroit plu a Monsieur DeMeulles Intendant de la justice police Et finances en ce païs, de le pouruoir sous le bon plaisir du Roy de l'office de Con^{er}. de Sa Ma^{té}. Lieutenant general au siege de la jurisdiction ord^{re}. des Trois Riuieres, vacante par le deceds de M^e. Gilles Boyuinet qui en estoit pourueu, Comme il apert par les Lettres qu'il en auroit fait expedier le vingt troisi^e. juillet dernier adressantes En ce dit Conseil ; Auquel Office il desireroit estre receu, supliant le Conseil de le receuoir ; Au bas de laquelle req^{te}. auroit esté ordonné qu'elle seroit montrée au procureur general du Roy, Ensemble les dites lettres de Commission cy dessus dattées, signées deMeulles Et parcontre sing peuuret, Et scellées, Ouy Et ce consentant le dit procureur general, Le raport de M^e. Charles le Gardeur Con^{er}. Le Conseil sans tirer a consequence, a Ordonné Et Ordonne que par prouision, Et sous le bon plaisir de Sa Majesté Le dit LeChasseur exercera le dit Office de Lieutenant general au siege Royal estably pour la jurisd^{on}. ordinaire des

Trois R$^{res}$ jusques a ce qu'autrement y ayt esté pourueu par Sa dite Ma$^{té}$ Et a l'Instant le dit LeChasseur ayant esté mandé, A fait et presté le serment au cas requis, Et En consequence donné est en Mandement a M$^{e}$ Elye Bourbault substitut du procureur du Roy, Et autres Officiers de la dite jurisdiction, de luy obeïr et Entendre au fait du dit Office ·/

Roüer de Villeray

---

Veu au Conseil le Memoire de frais faits pour l'instruction du proces du nommé Jaques pourpoint Et execution d'arrest de mort allencontre de luy rendu le vingt deux May dernier, Et taxe faite d'iceux par M$^{es}$ Louis Roüer de Villeray Et Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$ Commiss$^{res}$ a ce deputez, En datte du seizième du present mois, Dit a Esté que la dite taxe sera executée suiuant sa forme Et teneur ·/.

Roüer de Vlleray

---

Entre Pierre Joüineau apresent au voyage des 8ta8as, comparant par Louise Duval sa femme et procuratrice, anticipant l'apel interietté par Jean Cusson pour le pere Pierre Rafeix de la Comp$^{nie}$ de Jesus procureur d'Icelle, de sentence du Siege ord$^{re}$ des Trois Riuieres du quatre feurier dernier, rendüe par M$^{e}$ Elye Bourbault Substitut du procureur du Roy Et tenant le siege pour l'absence de M$^{e}$ Gilles Boyuinet Lieutenant general en Icelle ; Et demandeur en requeste sur laquelle auroit esté rendu arrest le quinze Juillet ensuiuant, d'vne part. Et Le dit pere Rafeix aussi demandeur en requeste de ce jour, Et prenant le fait et cause pour le dit Cusson sur le dit apel, d'autre part. Lecture faite de la dite req$^{te}$ Ensemble de lettre Missiue du dit pere y jointe, Et Oüy la dite duval. Dit a Esté que les dites requestes, Lettre Missiue, Et le dire du dit Cusson, auec autre lettre Missiue du dit pere Rafeix veüe au dit Con$^{el}$ le cinquiéme du present mois, seront communiquées au dit Joüineau, qui fournira de reponses dans trois jours Et les fera signifier au dit pere, qui poura repliquer dans pareil temps, pour en venir prests au lundy deuxiéme Septembre prochain pour toutes prefixions Et delays ·/.

Roüer de Villeray

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre de La Lande de Gayon, a ce que pour les causes y contenües, il luy soit permis d'anticiper Nicolas Marion sur l'apel par luy interjetté de sentence de la préuosté de cette ville En datte du 19e May dernier, Et de le faire assigner au premier jour, pour voir dire qu'il a esté bien jugé et mal apellé, Et que la premiere Enchere se fera le premier jour d'audience d'apres l'arrest qui interuiendra, Et que pour le retardement des poursuites du decret en question, Il soit condamné en soixante liures d'amende aplicable moytié au Roy, Et moytié au dit de la Lande, Requerant a cette fin la jonction du procureur general du Roy, Et aux dépens. Veu la dite sentence, Et l'acte du dit apel du neuf du present mois, signifié au dit de lalande par Roger preier huissier suiuant son Exploit du douzie LE CONSEIL A permis et permet au dit sieur de Lalande de faire assigner Etanticiper en Iceluy le dit Nicolas Marion par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur le dit apel, Et estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY.

---

Ordonnce au suiet des porcs

SUR CE QUI A ESTÉ REMONTRÉ par le Procureur general du Roy que nonobstant les defenses faites a toutes personnes de la haute et basse ville de Quebec qui nourissent des porcs, de les laisser vagüer, apeine pour la premiere fois d'estre tenus d'aumosner trois liures a l'Hostel Dieu, Et en cas de recidiue du double pour la seconde fois, Et du triple pour la troisiéme, la pluspart leur laissoient la mesme liberté qu'auparauant quoy que le Lieutenant general de la Préuosté eust fait toutes les diligences possibles pour faire Executer les dites defenses qui n'ont eu aucun effet, dautant qu'en ayant rencontré pendant ses visites il n'auoit pu aprendre a qui ils apartenoient, chacun pour son interest disant ignorer, Et ne voulant declarer les proprietaires, Et ainsi les dites defenses demeurent sans execution ; Et que comme l'on n'en n'auoit pu empescher les degasts que faisoient ces animaux dans les grains, qu'en permettant de les tüer, il estimoit qu'il falloit auoir recours a vn pareil remede, pour empescher la continuation des des'ordres qui arriuent dans la ville par les dits porcs, Et engager les proprietaires de les tenir enfermez ; A quoy estant necessre de pouruoir. LE CONSEIL a fait et fait iteratiues inhibitions et defenses a toutes personnes qui nourissent

des porcs a la haute Et basse ville, de les laisser sortir et vagüer, A peine de confiscation des dits porcs au profit des Religieuses et pauures de l'Hostel Dieu de cette ville, Et atendu la difficulté de les transporter Et conduire viuans, Enioint a tous huissiers et Ministres de Justice, de les tüer au premier ordre ou inionction verbale qui leur en sera donnée par le dit Lieutenant general En faisant ses visites, Et d'en auertir a l'instant les domestiques des dites Religieuses afin de les enleuer, Et ou les dites Religieuses feroient difficulté de les faire transporter au dit Hostel Dieu, permis au premier qui se presentera de s'en aproprier, En payant seulement quarante sols a l'huissier pour chaque porc, Autrement seront les dits porcs jettez a la Riuiere ; Et si a le dit Con.el Enioint au dit Lieutenant general de tenir la main a l'execution des presentes qui luy seront enuoyées a la diligence du dit procureur general, pour estre a celle de son substitut en la dite Preuosté, leües publiées Et affichées aux lieux ordinaires, A ce que personne n'en ignore ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy vingt sixiéme Aoust 1686.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1.er Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.rs
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general

Entre Nicolas Chesneau demandeur en requeste répondüe en ce Conseil le douziéme du present mois, d'vne part ; Et Charles Roger descoulombiers defendeur d'autre part. parties oüyes. Lecture faite d'arrest du dix.e Nouembre 1663. par lequel le demandeur est condamné payer au defendeur vnze barriques fustailles, a raison de quatre liures chacune Et aux dépens, a luy signifié le vingtieme Nouembre de l'année suiuante 1664. suiuant vn Exploit signé Levasseur ; Et d'exploit de saisie faite par Metru huissier en la Preuosté de cette ville le troisiéme de ce dit mois a la requeste du dit

defendeur Ez mains de Georges Cadoret habitant du fief Et seigneurie de lauson pour le deub du dit demandeur. LE CONSEIL a debouté le dit Chesneau des fins de sa requeste, sans preiudice de justifier par escrit ou par témoins du payement qu'il pretend auoir fait ⁒.

ROÜER DE VILLERAY

**Du lundy deuxiéme septembre 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general du Roy

ENTRE René HUBERT huissier au Con.el Apellant d'Vn chef de sentence de la préuosté de cette ville En datte du premier Mars dernier, En ce que par icelle il est debouté de sa demande de la somme de deux Cent soixante douze liures, d'vne part. Et Charles AUBERT S.r DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette dite ville, Intimé d'autre part. Oüy les dites parties qui auroient comparu suiuant l'arrest du douze Aoust ; Et Apres que le dit Intimé a demandé acte de la declaration de l'apellant que l'addition qui est enfin de la quittance en question fut par luy faite dans le temps qu'il la luy donna ; Et que le dit apellant a dit que ce fut, pendant celuy que l'Intimé luy faisoit vn billet de vingt Escus, qu'il escriuit la dite addition, s'estant seruy de l'ancre et d'vne plume qu'il tira de son Escritoire, le corps de la dite quittance estant escrit de la plume et de l'ancre de l'intimé qui s'en seruoit pour lors a faire le dit billet. Lequel apellant a aussi demandé acte de la reconnoissance que vient de faire l'Intimé d'auoir coupé la dite quittance du pied du Memoire où elle estoit. Surquoy le dit intimé auroit dit que cest vn préalable de Juger de l'estat auquel se trouue a present la dite quittance, Et soutient que l'addition en question y a esté faite depuis l'affaire jugée en la dite Preuosté, ne sçachant par qui, ny comment cette

piece a pû estre mise ez mains du dit apellant pour luy donner moyen d'y faire la dite addition, laquelle par consequent il soutient fausse; Et a esté Soutenu au contraire par le dit apellant, Et demandé qu'il soit commis quelqu'vn de Mess$^{rs}$ pour estre procedé pardeuant luy a l'instruction de la dite prétendüe fausseté. Veu aussi la dite quittance conceüe en ces termes, Jay receu de Monsieur Aubert de la Chesnaye la somme de deux Cent quarante huit liures passée en mon compte, pour toutes les affaires, diligences, assignations, saisies Et commandemens que j'ai faits jusques a ce jour pour luy, dont je le quitte, fait a Quebec ce neuf auril 1685; Puis est escrit ces deux mots, Contenües cy deuant, signé Hubert, Ce qui y est adiousté par vn renuoy qui suit, saisies Et commandemens, Et pozé deuant, que j'ay faits. Et estans rentrez le dit intimé ayant requis Acte de ce que le dit Apellant luy venoit de dire que le sieur dupont auoit deub declarer a la Compagnie qu'il luy auoit confié les pieces de luy intimé; Et que dans ce temps là il auoit pû faire la dite addition, Et le dit Hubert conuenu que quoy qu'il eust dit cela au dit intimé, il ne demeuroit pas d'accord qu'il fust veritable, En ce qu'il n'en auoit Eu Aucune communication, Et que ça esté par le dit sieur dupont qu'il a esté auerty du contenu en la dite addition.

M. Dela Martiniere est demeuré juge, le dit Sr de la Chesnaye ayant declaré qu'il n'a rien a dire au contraire.

Oüy sur ce le procureur general du Roy. LE CONSEIL a donné Acte aus dites parties de leurs dires et declarations, Et Ordonné que la quittance en question sera d'office parafée ne varietur Et demeurera au greffe, Et que le dit Intimé fera preuue par témoins dans le delay de l'Ordonnance, que l'addition a icelle n'a esté faite, sinon aprez que la dite sentence dont est apel a esté rendüe, A ces fins commis M$^{e}$ Jean baptiste Depeïras Con$^{er}$, En consignant toutefois au greffe par le dit Intimé dans vingt quatre heures la somme de Cent liures

ROÜER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Pierre delalande S$^{r}$ de Gayon Mar$^{ant}$ bourgeois de cette ville, comparant par Hubert huissier en ce Conseil, porteur de son pouuoir sous sing priué, En datte de ce jour, Anticipant l'apel interietté par Nicolas Marion aussi Marchant de cette dite ville, de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt neuf May dernier suiuant l'arrest du Con$^{el}$ du dix neuf Aoust aussi dernier, signifié au dit Marion, auec assignation a ce jourd'huy par

Du 3e 7bre vaccances ont esté données ainsi qu'il paroist au registre criminel.

Exploit du dit Hubert En datte du vingt troisiéme ensuiuant, A lencontre du dit Marion defaillant faute d'estre comparu a la dite assignation, Et soit signifié ./.

Roüer de Villeray

---

**Du Mardy troisieme septembre 1683.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré Conrs
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pror general

Veu la pleinte Verballement faite au Conseil par Maistre Charles Le Gardeur de Tilly Conseiller en Iceluy, le 12e Aoust dernier demandeur Et accusateur, Allencontre de Jean Denisan dit le Gascon son domestique, detenu ez prisons de cette ville deffendeur et accuzé, sur laquelle pleinte Il auroit Esté permis aud. sieur de Tilly de faire Informer des faits y contenus, circonstances et dependances, Et Ordonné que led. accusé seroit pris au corps et conduit ez dittes prisons, Decret de prise de Corps expedié en consequence en datte du mesme jour signé peuuret et scellé. procez verbal de Roger premier huissier du Lendemain par lequel apert led. accuzé auoir esté constitué ez dites prisons par Noel LeVasseur archer de la Marechaussée ; Lequel huissier auroit Escroüé led. accusé sur les registres de la geosle. Escroüe dud. accuzé du dit jour 13e Aoust signé Genaple, signiffié aud. accuzé par led. huissier le 16e Information faite en consequence dud. arrest du douzie. par le Conseiller commissaire led. jour 13e Et le 14 et dix septie. dud. mois, Requisitoire du procureur general du Roy du 23e Interrogatoire dud. accusé du dernier dud. mois, Conclusions Ciuiles dud. sieur de Tilly du jour d'hier, Et vn memoire de ce qu'il pretend auoir fourny et payé aud. accusé. Conclusions dud. procureur general de ce jour, Interrogatoire presté par led. accusé dans la Chambre du Conseil et Iceluy oüy tant sur les dites conclusions que sur led. memoire apres luy en auoir Esté fait

lecture. Le Raport de Me Charles Denis De Vitré Conseiller, Tout considéré. Le Conseil pour les cas resultans a Condamné Et condamne led. Denisan a estre conduit par led. Roger en la maison dud. sieur de Tilly, et là en sa presence, de sa famille et de telles personnes qu'il y voudra faire trouuer, Led. Denisan estant a genoux Et nüe teste, leur demander pardon de ses dessobeissances, rebellions Et Injures dites et profferées contre le respect qu'il leur doit, Les supliant de luy pardonner, sous la promesse de mieux faire, si led. sieur de Tilly auoit agreable de luy faire continüer ses seruices, Et En outre la Condamné payer aud. sieur de Tilly la somme de soixante Liures d'Interest Ciuils, Comme aussy a payer aud. sieur de Tilly celle de Cent liures de laquelle Il luy est redeuable suiuant led. memoire, sauf a en diminüer celle de trente huit Liures en cas qu'il paracheue les Cinq années de seruices suiuant son Engagement, auec deffences aud. Denisan de recediuer sur peine de punition corporelle, Et sy la Condamné en soixante sols damande enuers le Roy, Et aux depens a Taxer par led. Conseiller

Rpr. Mr de Vitré Raporteur ·/.

Aujourd'huy en la chambre du Conseil Me Mathieu Damours Conseiller, a dit que le Sr de Tilly ayent nommé au baptesme l'vn de ses Enfans Il estoit obligé de se retirer, Ouy sur ce led. Denisan qui a dit nempescher que led. sieur Damours ne demeure L'vn de ses Juges Ordonné que led. sieur Damours demeurera L'vn des Juges dud. Denisan

Roüer de Villeray

---

Sur ce qui a esté remontré par le procureur general que les Cachots des prisons de cette ville sont tres Incommodes a cause de Lextreme humidité qui s'exhale des murs, et des mauuaises qui sy contractent, de sorte qu'il n'est pas possible que les prisonniers y puissent resister, que sur la pleinte qui luy en a esté faite de la part du nommé Pilleraud qui y est actüellement detenu, Il s'y seroit porté et en auoit pris Connoissance par luy mesme, En sorte qu'il Estimoit que Jusques a ce qu'il y eust Esté autremt pourueu, Il estoit raisonnable de permettre aud. Paillerault de coucher dans les prisons Ciuiles, En quoy Il y auroit moins de difficulté qu'il auoit les ferts aux pieds, Le Conseil a ordonné et ordonne que led. Peillerault cou-

chera dans les prisons Ciuiles, jusqu'a ce que autrement Il en ait esté Ordonné ·/·

Roüer de Villeray

---

Sur le Requisitoire du procureur general Le Conseil a donné Vaccances pour les recoltes jusqu'au L'vndy septiesme octobre.

Roüer de Villeray

---

**Du vingt troisie septembre 1685.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur le Marquis de denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce païs

Monsieur deMeulles Intendant de Justice police Et finances en Iceluy

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles Denys de Vitré Con^ers^

Et françois Magd^ne^ Rüette D'auteüil pro^r^ general du Roy

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy données a Versailles le vingt quatre auril dernier, signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire Jaulne, par lesquelles Sa Ma^té^ commet, ordonne et depute Monsieur de Champigny Intendant de la Justice, police, Et finances en ce païs, pour Et au lieu de Monsieur de Meulles ainsi qu'il est plus au long porté par les dites lettres, par lesquelles sa dite Ma^té^ ordonne aux Officiers du dit Conseil, Et a tous ses autres Officiers, Justiciers Et suiets de reconnoistre, Entendre et obeïr au dit sieur de Champigny, l'assister Et luy prester main forte si besoin est pour l'execution de la dite Commission. Oüy ce requerant le procureur general du Roy. Le Conseil A Ordonné et ordonne que les dites lettres patentes seront registrées au Greffe d'Iceluy, pour estre executées selon leur forme et teneur.

Enregistrement des Lettres de Monsieur Bochart de Champigny pour L'Intendance de ce païs

Demeulle Roüer de Villeray

Ce fait ayant Eu anis que le dit sieur de Champigny estoit dans l'vne des chambres du Chasteau ; Maistres Roüer de Villeray premier Con.er Et denis de Vitré ont esté commis pour l'aller receuoir ; Et sur ce que le dit sieur de Meulles a pris congé de la Compagnie M.es damours Et dupont Ont esté deputez pour le conduire, Ce qu'ayant fait jusques hors la grande salle, iceux rentrez, Les dits sieurs de Villeray et de Vitré sont aussi rentrez auec le dit sieur de Champigny Et l'ont conduit jusques au lieu où il a pris sa place a la gauche de celle du dit sieur Gouuerneur.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Mardy vingt quatre septembre 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouuerneur
Monsieur de Champigny Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur detilly
Matthieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles denys, de Vitré Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general du Roy

Arrest portant que Me Gilles Rageot continüera de joüir de l'office de Greffier en la Preuosté de Quebec

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouision accordées par le Roy a M.e Gilles Rageot de Loffice de greffier au Lieu et place de M.e françois Genaple en datte du vingt neufi.e May dernier signées Loüis Et sur le reply par Le Roy Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire Jaulne, portant entrautres choses que Sa Majesté est satisfaite de la conduitte qu'a Teneüe led. Rageot pendant Le temps qu'il a exercé led. office, pour Iceluy auoir, tenir Et Exercer, en Joüir et vser aux honneurs, autoritez prerogatiues, gages, droits proffits, reuenus Et Esmolumens y apartenants. Requeste dud. Impetrant du jour d'hier Tendante a Estre receu et restably aud. office, au bas de laquelle Est le soit montré, Veu aussy les Lettres de prouisions accordées par sa dite Majesté aud. Rageot de Loffice de Greffier en la préuosté de cette ville en datte du dix septiesme

May gbie soixante quinze Et sur le registre du Conseil celles dud. Genaple pour led. office du dixie Mars de Lannée derniere. Arrest dud. Conseil du troisie septembre delad. année portant que led. Genaple seroit receu aud. office par prouision Et jusqu'a ce que sa Majesté Eust fait sauoir ses Intentions. Conclusions du procureur general du Roy de ce jour, Le raport de Me Roüer de Villeray premier Conseiller Tout consideré Led. Conseil suiuant lesd. Conclusions a ordonné et ordonne que led. Rageot continüera de jouir dud office de Greffier en la preuosté, Estant dispensé de LInformation de vie et mœurs, Religion Catholique Apostolique et romaine, et de la prestation de serment Atendu le temps qu'il a Exercé led. office. Si donné est en mandement aud. Lieutenant general en lad. preuosté de L'en faire et souffrir jouir et vser ainsy qu'il en a cy deuant joüy, et a cet effet seront lesd. Lettres de prouisions Ensemble le present arrest Enregistré en lad. preuosté

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

Est retenu que comme lesd. Lettres de prouisions portent qu'elles sont accordées pour L'office de Greffier en Chef aud. Conseil et qu'il ne paroist pas neantmoins que ce soit Lintention de sa Majesté, Mais seulement pour le greffe de lad. preuosté En ce qu'il y est Esnoncé que led. Rageot a Exercé led. office et duquel par Icelles Il est pourueu En la place dud. Genaple Lequel en auoit obtenu des prouisions et non de celuy de greffier dud. Conseil, Il sera donné aduis desd. arrests et retentum a Monsieur le
M. de Villeray Rpr Marquis de seignelay par Monsieur L'Intendant que led. Conseil a prié de ce faire

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

Veu La Requeste ce jourd'huy présentée au Conseil par Nicolas Marion Marchand, Tendante a ce que pour les raisons y contenües, Il luy soit permis de faire saisir tous Et vns chacun Les Effets qui se pouront trouuer apartenir a René Reaume Charpentier, Tant Meubles quimmeubles pour Estre par preference payé tant des auances qu'il a faites aud. Reaume auparsus de son deub, que des Loyers dommages Et Interrests et luy faire deffence de trauailler a d'autres ouurages, Et atoutes personnes de sen seruir qu'il nayt

Executé lesd. Marchez qu'il a faits auec le supliant, Lecture faite de Larrest du vingt neufi^e auril dernier par lequel les parties ont Esté renuoyées a L'execution des arrests des vingt neufi^e octobre Et vingt huit Januier derniers Et a celuy du vingt deuxi^e dud. mois d'auril, Dautre requeste du d. Marion Tendante a ce que led. Reome soit condamné et par corps de trauailler Incessamment a faire la maison dud. Marion, et en tous ses depens, dommages Et Interrests a cause du retardement, de Larrest estant au bas d'Icelle du vingt deuxi^e dud. mois d'auril portant entrautres choses deffences au dit Reome de trauailler a aucuns autres ouurages qu'a ceux du d. Marion qu'ils ne soient paracheuez, signiffié Le vingtie. May ensuiuant par Lhuissier Roger Ensemble de ceux desd. jours vingt neufie. octobre Et vingt huit Januier derniers Le Conseil a permis Et permet aud. Marion a ses perils Et fortunes de saisir ce qu'il poura decouurir apartenir aud. Reome, Et conformement aud. arrest du vingt deuxie. auril luy faisant deffenses de trauailler a dautres ouurages qu'il nayt paracheué ceux par luy entrepris pour led. Marion ·/.

Bochart Champigny

---

Sur la Requeste ce jourd'huy presentée au Conseil par Pierrē Bailly Marchand de present en cette ville Contenant qu'Estienne Janneau aussy Marchand luy Estant redeuable par sentence du bailly de Montreal de la somme de Mil vingt six liures vnze sols, deduction faite de celle de quinze Liures, Il auroit esté condamné au payement d'Icelle, mesme par corps si mieux Il n'estimoit donner bonne et suffisante caution, Et pour fuir par led. Janneau d'en faire le payement, il auroit fait signifier aud. supliant ce jour d'hier vne declaration d'apel de lad. sentence, quoy qu'il luy doiue en outre la somme de cent trente Liures vnze sols six deniers pour Marchandises et argent que led. supliant luy a fourny, a ce qu'atendu Lauis a luy donné qu'il vient de france aud. Janneau des Marchandises et qu'il luy est deub par quelques particuliers, Et qu'il a besoin d'auoir son payement pour faire vn retour en france, Il plust aud. Conseil luy permettre de faire assigner et anticiper led. Janneau sur sond. apel, Et pour sureté de son deub, de faire saisir et arrester tout ce qu'il decouurira apartenir aud. Jeanneau. Veu lad. sentence du bailly de Montreal en datte du quatriesme

du present mois, Et l'acte d'apel d'Icelle signiffié aud. supliant a la requeste dud. Jeanneau par Roger le jour d'hier. Le Conseil a permis et permet aud. Bailly a ses perils et fortunes de faire saisir et sera cy aprez fait droit au surplus ainsy que de raison

Bochart Champigny

---

Veu au Conseil La requeste presentée en Iceluy par René Hubert huissier aud. Conseil Tendante a ce que attendu que Charles Aubert sieur de La Chesnaye Marchand Bourgeois de cette ville N'a tenu compte de faire la preuue par luy pretendue depuis plus de quinze jours que Larrest du Conseil du deux de ce mois luy a Esté signiffié, Il luy plust renuoyer le supliant absous de Laccusation de faux contre luy faite par led. sieur de La Chesnaye et pour l'auoir faite le condamner a comparoir pour luy reparer son honneur, en Cinq cent Liures d'Interest Ciuils Et a Lamende de trois cent liures portée par Lordonnance, Requerant a cette fin La Jonction du procureur general du Roy. Veu aussy Larrest rendu entre les parties le deuxie de ce mois portant Entrautres Choses que led. sieur de La Chesnaye feroit preuue par Tesmoins dans le delay de Lordonnance que Laddition a la quittance en question a luy donnée par led Hubert n'a esté faite sinon aprez que la sentence dont Est apel par le d. Hubert a esté rendue, signiffié aud. sieur Aubert par Roger premier huissier dud. Conseil le cinquiesme ensuiuant, Ensuitte de quoy est la reponce dud. Sieur de La Chesnaye par luy faite a LInstant, Dit a Esté que led. sieur de La Chesnaye fera Incessamment lad. preuue pardeuant le Conseiller commis pour ce fait et le tout communiqué au procureur general du Roy et raporté, Estre ordonné ce que de raison, Et soit signiffié que le procez sera jugé en Lestat ou Il se trouuera au septiesme du mois prochain que le Conseil rentrera ·/.

Bochart Champigny

---

Veu au Conseil le defaut faute de comparoir obtenu par pierre de Lalande sieur de Gayon Marchand bourgeois de cette ville Comparant par Hubert huissier porteur de son pouuoir sous sing priué le deuxie. du present mois anticipant Lapel Interjetté par Nicolas Marion aussy Marchand de

cette ville, de sentence de la preuosté d'Icelle du vingt neufiesme May dernier suiuant Larrest du dix neuf aoust Contre led. Marion defaillant faute de comparoir, lExploit de signiffication dud. deffaut a luy faite par le d. Hubert le quatorzie. auec assignation au jourd'hier aud. Marion par led. huissier de la remise de lad. assignation a ce jourd'huy, Acte de declaration signiffié aud. sieur de la Lande a la Requeste dud. Marion par Lhuissier Marquis les mesmes joursdhier et present qu'il ne deuoit comparoistre, le d. sieur de la Lande ayant en ce Conseil pour parens ou alliez au degrez de Lordonnance, Messieurs de Tilly, Dauteüil et de la Martiniere, Lapel En question deuant Estre terminé par Monsieur l'Intendant suiuant la declaration du Roy du mois de Mars gbi$^{c}$ quatre vingt cinq Et proteste de Nullité de Tout ce que pouroit faire led. sieur de lalande au contraire; Tout Consideré Et lesd. sieurs de Tilly et d'auteuil oüys, Et Iceux retirez, Dit a Esté que les dits sieurs de Tilly et de la Martiniere sabstiendront, Ce faisant atendu qu'il reste nombre suffisant de juges. Le Conseil a retenu Et retient la cause Et ordonne que led. Marion fera Incessamment signiffier ses causes et moyens d'apel pour En venir au septie. octobre prochain que led. Conseil rentrera, auquel jour les parties auront audience Et leur sera fait droit ainsy que de raison

Bochart Champigny

---

Entre Jacques Charles Patu fermier du domaine du Roy et droits de dix pour cent apellant de sentence de la preuosté de cette Ville du quatrie. du present mois comparant par Hubert huissier porteur de pouuoir dud. sieur Patu datté du jour d'hier d'vne part, Et Bernard de Lafargue Capitaine de Nauire Intimé d'autre part, Parties ouyes, Lecture faite de lad. sentence par laquelle Lapellant Estoit Condamné payer a LIntimé pour dix jours de retardement Et sejour a la radde de cette Ville de son Nauire le Loup doré la somme de Trois cens Liures et les depens d'Icelle par moitié, signiffié aud. apellant le sixie. ensuiuant par Lhuissier Marandeau suiuant son Exploit, de laquelle led. sieur Patu se seroit porté apellant suiuant Lacte signiffié a sa Requeste aud. Intimé par led. Hubert comme apert par son Exploit du septie. de Contract de frettement passé Entre les parties pardeuant de la Croix Notaire a Bayonne le vingt deuxiesme May de

Lannée derniere signiffié and. apellant par ledit huissier le cinquiesme septembre ensuiuant auec declaration que le Temps du sejour dud. Nauire a la radde Expiroit led. jour cinquie. septembre et protestation par led. Intimé de se faire payer pour chacun jour qu'il y resteroit la somme de Trente liures, dExploit dautre declaration faite par led. huissier aud. apellant le Vingt sixiesme dud. mois de septembre que le Temps de sejour dud. vaisseau Estoit Expiré du jour precedant, pourquoy l'Intimé proteste de se faire payer de lad. somme de Trente Liures par chacun jour qu'il resteroit, Au bas duquel Exploit est la reponse de lapellant qu'il ne le retenoit pas, Et que dez lors que LIntimé auroit compté auec luy de ce qu'il luy auoit liuré Il pouuoit partir. d'Acte de sommation faite aud. apellant de payer a lIntimé dix Escus qu'il luy deuoit par chacun jour pour led. retardement a luy signiffié par le mesme huissier le cinquiesme Octobre aud. an, Et de la reponse dud. apellant Estant ensuitte que lIntimé nestant allé compter auec luy son payement Estant prets Il ne pouuoit Estre tenu dud. sejour, outre que led. Intimé luy auoit intenté procez pour des auaries qu'il pretendoit, dont Il auroit esté deboutté, de quittance de LIntimé aud. apellant de la somme de quatre mil trois cent vingt Liures pour le fret dud. nauire sans aucune reserue, dattée dud. jour cinquie. octobre. Le Conseil a mis et met L'apel Et sentence dont Estoit apellé au neant, Et faisant droit condamne led. Patu payer aud. Lafargue la somme de cent Cinquante Liures et aux depens du procez tant de la premiere Instance que de Lapel Liquidez a huit Liures quinze sols

Bochart Champigny

---

**Du Lundy septieme Octobre 1685.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur De Champigny Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$

Charles Le Gardeur Detilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste Depeïras

Charles Denys DeVitré

Claude de Bermen De la Martiniere Con[ers]

Et françois Magd[ne] Rüette D'auteüil pro[r] general

SUR LA REQUESTE ce jourd'huy presentée au Con[el] par pierre Benac Marchant bourgeois de cette Ville Tendante pour les raisons y conteneues a ce quil luy soit permis de faire assigner et anticiper Jacques de Lalande aussy bourgeois de cetted. ville sur lapel par luy Interjetté de sentences de la preuosté des trente juillet Et troisie. aoust derniers, Renuoyer led. sieur de la Lande de son apel et ordonner que les dites sentences sortiroient Effet, Lecture faite desd. sentences Et saisies faites en consequence LE DIT CONSEIL a permis et permet aud. Benac de faire assigner et anticiper en Iceluy led. sieur de La Lande a Jour certain et competant par le premier huissier sur ce requis pour proceder sur led. apel Et estre fait droit aux parties ainsy que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques TURCOT apellant de sentence du siege Royal des trois Riuieres du vingt deuxie. aoust dernier d'vne part, Et Jacques BRISSET Intimé d'autre part, parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Intimé repondra aux griefs d'apel a luy signifiez le deuxie. de ce mois pour en venir prest a Lundy prochain auquel jour les parties auront audience

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas MARION Marchand en cette Ville apellant de sentence de la preuosté d'Icelle du vingt neufie. May dernier, Et anticipé d'vne part, Et Pierre DE LALANDE SIEUR DE GAYON aussy Marchand Bourgeois de cetted. ville Intimé Et anticipant led. apel suiuant Larrest du dix neufie. aoust aussy dernier, Comparant par Hubert huissier porteur de pouuoir du deuxie. septembre dernier d'autre part, Lecture faite dautre arrest du vingt quatriesme dud. mois de septembre par lequel Entrautres choses le Conseil a retenu et retient la cause d'entre les parties et a ordonné que led. Marion feroit Incessamment signiffier ses Causes d'apel pour en venir a ce jourd'huy, signiffication d'Iceluy par led. Hubert suiuant son Exploit du vingt huit,

Led. Hubert a dit que led. Marion vient de faire signiffier sesd. pretendus griefs ainsy qu'il a fait aparoir par Exploit de Metru. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Lalande fournira de reponses si bon luy semble aux dits griefs d'apel, Et Icelles fera signiffier apartie dans quatre Jours pour en venir prest a de Lvndy huitaine auquel jour Ils auront audience ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la requeste ce jourd'huy presentée En Iceluy par Henry Petit Marchand Bourgeois de Paris au nom et comme procureur des Creanciers de Joseph petit Bruno Contenant qu'estant a Montreal le dix septiesme Septembre dernier Et y ayant trouué Jacques Babie Il luy auroit fait signiffier L'arrest dud. Conseil du vingt Cinquie. May aussy dernier portant entrautres choses que les parties compteront pardeuant des Marchands quelles nommeroient dans quinzaine du jour de la signiffication et qu'en cas de reffus Il en seroit nommé d'office, A quoy led. Babie auroit repondu qu'il s'en tenoit a ses arrests Et lettres Euocatoires Et protestoit de tout ce que led. supliant peut faire par ses Requestes Et autrement ; Ce qui fait voir vne desobeissance et mepris a Justice et aud. arrest, Et qu'il ne pretend pas suiure et Executer, Lequel arrest ayant aussy esté signiffié le mesme jour aud. Petit Bruno, Il y auroit obey Et nommé françois Pachot Marchand bourgeois de cette ville, Et déclaré qu'il luy remettra Incessamment tous ses Liures et memoires concernant le fait, Requerant qu'il plust aud. Conseil nommer Tel Marchand qu'il luy plaira, faute par led. Babie d'en nommer a Lamiable Et proteste de tous depens, veu aussy led. Arrest Et signiffication d'Iceluy ausd. Babie Et petit Bruno, Ensemble la reponse dud. Babie ainsy quelle est mentionnée en la dite Requeste. LE DIT CONSEIL a nommé d'office Plet, françois Poisset Et Dulinot Marchands pardeuers lesquels lesd. parties compteront et ce suiuant Led. Arrest du vingt Cinquie. May dernier qui sera suiuy selon sa forme et Teneur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE René HUBERT huissier au Conseil apellant d'vn chef de sentence de la preuosté de cette ville du premier Mars dernier d'vne part, Et charles

Aubert sieur de la Chesnaye Marchand Bourgeois d'Icelle Intimé Et Incidemment demandeur En faux d'autre part, Et led. Hubert deffendeur d'autre, Lecture faite de L'enqueste faite le troisiesme de ce mois Par Me Jean Baptiste Depeiras Conseiller Commissaire a ce commis. Oüy sur ce le procureur general du Roy Ensemble le raport dud. Commissaire. Dit a Esté que lad. Enqueste sera mise ez mains dud. procureur general ou les parties en prendront Communication sans deplacer pour en tirer par Elles Telles Inductions et moyens quelles aduiseront Et Icelles produittes et montrées au procureur general leur Estre au raport dud

Depeiras Rpr Commissaire fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny Depeiras

---

Sur ce qui a esté representé au Conseil par le Procureur general du Roy, que dez il y a longtemps Le Me des hautes œuures ne pouuant trouuer de maison a loüer pour se loger et sa famille et demandoit qu'il y fust pourueu ; Et que comme il y en a vne auec quelque terrain en dependant en cette haute ville au dessous et proche le Moulin de

Logement du Me des hautes œuures

Maistres Nicolas Dupont de Neuuille Conseiller au dit Conel laquelle apartient a Jean Baptiste Morin Rochebelle qu'il veut vendre la somme de trois Cent liures, Il estime qu'il seroit apropos d'en faire achapt Et d'assuiettir le dit Executeur aux reparations locatiues d'Icelle, et qu'a faute de ce faire par luy, il fust retenu sur ses gages de quoy y satisfaire afin que la dite Maison ne tombast en ruine et fust touiours logeable ; Que l'on pouroit prendre cette somme auec l'agréement de Monsieur l'Intendant sur celle de Mil liures que Sa Maté destine pour les frais Extraordres de justice, Et il s'en suiuroit qu'en dix années de la somme de trente liures a luy accordée par an pour son logement, la dite somme de trois Cent liures seroit remplacée, Et sur ce déliberé. Le Conseil a arresté que le marché de la dite Maison et terrain en dependant sera conclut par le dit Procureur general Lequel en passera le Contract d'acquest auec le dit Morin de Rochebelle pardeuant Notaire, Et En consequence Monsieur L'Intendant a esté prié de faire expedier son Ordonnance pour le payement de la dite somme de trois Cent Liures ·/.

Bochart Champigny

**Du Mardy huitiéme Octobre 1683**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^{er}
Charles le Gardeur detilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles denys, de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers}

Veu par le Conseil le procez criminel fait par le juge bailly de LIsle de Montréal a la requeste de Margueritte Sedillot veufue de deffunt Jean aubuchon dit Lesperance viuant Marchand aud. Montreal, Et de Jean aubuchon fils, demandeur Et complaignants, Le substitut du procureur fiscal aud. bailliage Joint, pour raison du meurtre et assassin commis nuittamment en la personne dud. deffunt L'Esperance trouué mort en son lit et Maison de ville Marie ; Contre ceux qui se trouueront coupables dud. meurtre, sentence dud. bailly du quinzie. May dernier, par laquelle il est dit que pour plus amplement sauoir par la bouche de Jacques Peillerault habitant de la dite Isle de Montreal defendeur Et accusé, Lors detenu ez prisons dud. bailliage, La verité des crimes a luy Imputez, Et qu'auant de proceder au jugement diffinitif, led. Peillerault seroit apliqué a la question ordinaire et Extraordinaire, Et Interrogé sur les faits resultans dud. procez ; a la prononciation de laquelle sentence led. Peillerault auroit dit qu'il s'en portoit apellant aud. Conseil. Extrait des registres de la geosle des prisons de cette ville portant Lescroüe dud. accusé y auoir esté fait par Lhuissier Roger le dix neufiesme dud. mois de May. procez verbal dud. bailly de Montreal du quatriesme Juin signé Bourgine greffier, Contenant la declaration de L'vne des voisines dud. accuzé, Requeste dud. aubuchon fils au d. bailly du Cinquie. dud. mois, Et addition d'Information faite en consequence par led. bailly le mesme jour, Et le Lendemain ; Enfin de laquelle est le requisitoire dud. substitut, Et Lordonnance dud. bailly dattez du septie. du mesme mois, portant que lad. addition et certain justeaucorps seroient Incessamment Enuoyez au pro^{r} general du Roy aud. Conseil. autre

procez verbal dud. bailly du six dud. mois de Juin contenant la perquisition et recherches de hardes, Et meubles qui se seroient trouuez en la maison dud. accusé scitüée en la Coste saint françois en lad. Isle où led. Juge se seroit Deporté a la requeste des dits complaignans, auquel lieu le d. Justeaucorps auroit esté trouué, Autre addition d'Information faite par led. bailly le seizie septembre dernier, Interrogatoire dud. accusé En consequence de son apel par le Conseiller a ce commis des premier et vingt deuxie. dud. mois de juin, Arrest du quinze juillet ensuiuant par lequel Me Loüis Roüer de Villeray premier conseiller aud. Conseil auroit esté commis pour auec Maistre Nicolas Dupont de Neuuille voir et Examiner les procedures, Et tout ce qui s'en est ensuiuy, Oüy led. procureur general en son requisitoire, Et le raport desd. commissaires Tout consideré ; DIT A ESTÉ qu'auant faire droit sur l'apel dud. peillerault, Et conformement aud. requisitoire dud. procureur general, que le nommé Jacques Menard dit la fontaine habitant de boucharuille, Et Jean Mesnard son fils, Ensemble pierre Perthuier dit La Lime, Et Margte Juillet femme de Vrbain Baudreau dit Graueline habitans de lad. Isle Tesmoins ouys ez Informations Et additions, seront Incessamment et sans delay recollez en leurs depositions ; Et si besoin Est confrontez aud. Peillerault, Et pour cet Effet assignez a la poursuitte et diligence de la veufue et de son fils Jean Aubuchon, Les quels aduanceront la somme de dix Liures a chacun desd. Tesmoins sur et tant moins de ce qui leur sera Taxé pour leurs frais et sallaires ; Et cependant que led. accusé sera derechef Interrogé sur aucuns faits resultans du procez par lesd. sieurs de Villeray Et Dupont, pour le tout fait, et communiqué aud. procureur general, et raporté estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY ROÜER DE VILLERAY

---

VEU AU CONSEIL la requeste ce jourdhuy presentée en Iceluy par Margeritte Sedillot veufue de deffunt Jean aubuchon dit Lesperance viuant Marchand au Montreal, Et Jean aubuchon son fils aisné, Antoine Adhemar stipulant pour Eux, Contendant que par les sentences rendües chacunes a leur Egard le dixneufiesme auril dernier par le juge bailly de Montreal, auroit esté ordonné qu'il seroit plus amplement Informé allencontre d'eux pour raison de meurtre et assassin commis en la personne dud. deffunt, Et

que cependant Ils seroient Eslargis des prisons dud. bailliage dud. Lieu a leur caution juratoire, Et ala charge de se representer toutes fois et quantes que par Justice Il seroit ordonné auec deffenses de dessemparer de lad. Isle a peine de conuiction, Et deslire domicile a cet effet ; a la pronontiation desquelles sentences lad. veufue Et sond. fils auroient acquiescé Et fait les soumissions requises, Et ce pour auoir prouision de leurs personnes, Et depuis presenté requeste aud. Conseil affin d'estre receus apellants desd. sentences, en consequence de laquelle, Et pour les causes y contenües, Ils auroient obtenu arrest estant aubas d'Icelle en datte du quinzie. juillet dernier par lequel Ils sont tenus pour bien releuez, Et a eux permis de faire Intimer qui bon leur sembleroit, Laquelle requeste et arrest led. Adhemar auroit Enuoyez aud. Montreal afin de faire Intimer led. bailly, et le substitut du procureur fiscal aud. bailliage, Mais qu'il n'auoit pu trouuer aucun sergent pour cet effet, disant qu'ils estoient Eux mesmes Interressez dans lad. Requeste, de maniere que cette affaire estant pour tresner en Lengeur Il arriueroit que lad. veufue et sond. fils en souffriroient beaucoup dans leurs affaires, leur Estant deffendu de sortir de lad. Isle, Requerant a ces causes qu'il plust au Conseil leur accorder vne Entiere prouision de leurs personnes, a Loffre qu'ils faisoient neantmoins de se representer toutes fois et quantes qu'il seroit ainsy ordonné ; Veu aussy lad. requeste au bas de laquelle Est led. arrest du quinziesme Juillet, Ensemble lesd. Sentences sus mentionnées, au bas desquelles Est fait mention de leurs soumissions et domicille par Eux Esleu, Oüy le procureur general du Roy, Et Le raport de Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Tout considéré, LE CON$^{EL}$ a ordonné et ordonne que par prouision lad. veufue et sond. fils auront liberté d'aller ou bon leur semblera dans lad. Isle et hors d'Icelle pour vacquer a leurs affaires, a la Charge de se representer toutes fois et quantes s'il Lest ainsy ordonné, Et a Eux signiffié au domicile Esleu. fait aud. Conseil le huitie. octobre gbi$^{c}$ quatre vingt six ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

Du Lundy quatorze Octobre 1683.

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer Devilleray premier Con^{er}
Charles Le Gardeur, De Tilly
Matthieu Damours, Déchaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Charles Denys, de Vitré Con^{ers}
Et François Magdelaine Rüette D'auteüil pro^{r} general du Roy

Entre Jaques Turcot apellant de sentence du siege Royal des 3 Riuieres en datte du vingt deuxiesme aoust dernier present d'vne part. Et Jacques Brisset Comparant par Jean Baptiste Morin de Rochebelle Intimé d'autre part ; Parties oüyes et de leur consentement. Le Conseil les a renuoyé Et renuoye pardeuant les nommez Vital Et Lataupine nommez pour arbitres par lesd. parties Lesquels prendront si besoin est pour tiers le nommé Desainte pour leur Estre Incessamment par lesd. arbitres fait droit sur le differend qui Est Entreux ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques Babie Apellant de sentence de la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres du neuf Mars dernier, Et de certaine Taxe de depens faite En consequence, Comparant par Jean baptiste Morin de Rochebelle son procureur d'vne part, Et françois Chorel Saint Romain Intimé, comparant par pierre Nolant fondé de procuration passée deuant Loüis de Meromont Notaire a Champlain le quatrie. Aoust dernier, Intimé d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. sentence portant que led. Saint Romain auroit main leuée de tout son grain prouenu de sa Terre quil auoit mis en la grange du nommé Monplaisir Tant de sa part que de pierre Juineau son fermier sauf aud. apellant son recours comme Il auiseroit bon Estre, Et pour les dommages Et Interessez pretendus hors de Cour, Et Iceluy apellant, Condamnez aux depans, Copie et signiffication d'arrest du Conseil du premier juillet Ensuiuant, portant quauant faire droit led. Intimé feroit aparoir du bail par luy fait aud. Juineau, Et du memoire de ce qu'il pretend luy auoir fourny en consideration dud. bail, dud. bail passé pardeuant Antoine

Adhemar Notaire aud. siege des trois Riuieres en datte du vingt cinquiesme auril de Lannée derniere, Et dud. Memoire datté entesté du vingt cinquiesme May aud. an, Et Enfin du Vingt cinquiesme Juillet dernier, signé saint Romain, LE CONSEIL a mis et met Lapel Et sentence au neant, Et faisant droit ordonne que Lintimé sera payé par preferance de ce qui luy est deub pour le contenu aud. memoire que led. Conseil a ordonné estre parafé Neuarietur par le greffier, en affirmant toutefois pardeuant le Lieutenant general de lad. Jurisdiction des trois Riuieres ou pardeuant le Juge des lieux que ce qu'il demande luy Est bien et legitimement deub, Et que la saisie de Lapellant tiendra au surplus si surplus y a. Depens compensez, si donné est en mendement fait au Conseil souuerain, A Quebec le EtC.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy Vingt vnie. Octobre 1685.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur LIntendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'auteüil pro^r general

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Maistre Paul Dupuy, a ce qu'il luy plaise le receuoir Et Instaler en la charge de procureur du Roy au siege de la preuosté de cette ville suiuant les lettres qui luy en ont Esté accordées par Monsieur Le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general, pour le Roy en ce païs, Et Monsieur de Champigny Intendant de la Justice police Et finances en Iceluy, Enconsequence d'arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté en datte du quatre juin dernier, par lequel le pouuoir luy en Est donné, LE CONSEIL oüy Et ce requerant Le procureur general, Ordonne qu'il sera fait Information de vie mœurs, conuersation Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine dud. sieur Dupuy pardeuant M. Loüis

Roüer de Villeray premier Conseiller, a ce commis, pour ce fait Estre communiqué aud. procureur general Et raporté Estre Ordonné ce que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU L'ARREST DU CON.EL D'ESTAT DU ROY donné a versailles le quatrie. juin dernier signé Colbert par lequel sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possedent des fiefs dans lEstendue dud. pais seront tenus dy faire construire des Moulins banneaux dans le temps d'vne année aprez la publication d'Iceluy, Et led. temps passé faute dy auoir par eux satisfait, permet Sa Majesté a tous particuliers de quelque qualité et condition quils soient de bastir lesd. Moulins, leur en attribuant a cette fin le droit de bannallité faisant deffenses a toutes personnes de les y troubler, sad. Majesté Enjoint au Conseil de Tenir lamain a l'Execution dud. Arrest Commission sur Iceluy en datte du mesme jour signées Loüis Et plus bas par le Roy Colbert, scellé Enqueüe du grand sceau en Cire jaulne Et contre scellé, Le Raport de Maistre Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller LE CONSEIL ouy Et ce requerant le procureur general du Roy. A ordonné Et ordonne que lesd. Arrests Et Commission seront leus, publiez registrez pour Estre Executez selon leur forme et teneur, et affichez aux lieux ordinaires en cette ville et enuoyé dans les jurisdictions du ressort pour y Estre pareillement leus, publiez, registrez Et affichez le Tout a la diligence du procureur general ou de ses substituts qui en certiffieront le Conseil dans deux mois.

M. de Villeray Rapr

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

Monsieur l'Abbé de St Vallier nommé par sa Maté Euesque de Quebec est Entré Et aprés seance

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Estienne Janneau Marchand Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il luy plust le receuoir apellant de certaine sentence du bailliage de Montreal allencontre de luy rendue au proffit de pierre Bailly aussy Marchand ; a ce que ses Marchandises saisies a la Requeste du dit Bailly ez mains de Delorme, soient remises en celles dud. Exposant enbaillant caution, LE DIT CONSEIL a tenu et tient led. Apel pour bien releué par led. Jeanneau, et aluy permis de faire Intimer led. Bailly a Jour certain Et

competant pour leur Estre fait droit sur Iceluy, Ordonne qui iceluy Janneau aura main leuée des Marchandises saisies Entre les mains dad. Delorme en donnant bonne et suffisante caution pardeuers Mr Charles denis de Vitré Conseiller a ce Commis

BOCHART CHAMPIGNY

---

Defaut a Pierre Benac Marchand bourgeois de cette Ville anticipant allencontre de Jacques de la Lande aussy bourgeois de cetted. ville Apellant de sentence de la preuosté d'Icelle des trente Juillet et vingt trois aoust derniers, Anticipé Et defaillant faute d'Estre comparu a l'assignation a ce Jourd'huy pour proceder sur led. Apel suiuant LExploit d'Hubert huissier du douze de ce mois duquel led. Benac a fait aparoir ; Et soit signiffié %.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Jeudy 24e Octobre 1685.**

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé Auquel assistoiont Monsieur l'Abbé de St Vallier nommé par le Roy a l'Euesché de Québec. Monsieur de Champigny Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Charles Le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Charles Denys de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Conrs

Et françois Magdne Rüette D'auteüil pror general

VEU PAR LE CONSEIL l'arrest du Conseil d'Estat du Roy Donné a Versailles le quatre juin de cette presente année, par lequel Et pour les causes y contenües Sa Maiesté A cassé Louis Boulduc de la charge de son procureur en la preuosté de cette ville, Et Enconseqce Ordonné que par Monsieur le Marquis de dénonuille Gouuerneur et Lieutenant general en ce païs Et Monsieur de Champigny Intendant de la justice police Et finances En Iceluy, Il seroit fait choix d'vn suiet capable pour remplir la dite charge, jusques a ce que Sa Maté y ait pourueu, le dit Arrest signé Colbert, Commission sur iceluy en datte du mesme jour signée Louis Et plus bas par le Roy Colbert Et scellée du

grand sceau en Cire jaulne et contre scellée, addressante aus dits sieurs de denonuille Et de Champigny pour l'execution du dit arrest. Lettres accordées par les dits sieurs Gouuerneur Et Intendant, par lesquelles en Exe.on du dit arrest, Ils ont fait choix de la personne de Me. paul Dupuy pour remplir le dit Office de Procureur du Roy au siege de la dite Preuosté, Et en joüir aux honneurs, prerogatiues, gages, droits et reuenus au dit Office apartenant, le tout sous le bon plaisir de Sa Maté. Et jusques ce qu'elle y ait pourueu, priant et requerant Le dit Con.el sonuerain de le mettre Et instituer par le Roy en possession du dit Office, Et de l'en faire joüir Et vzer sous le bon plaisir de Sa Maté. En Atendant qu'elle y ait pourueu, les dites lettres en datte du dix sept de ce mois signées L. M. de denonuille, Et Bochart Champigny contresignées fredin, Et scellées de leurs armes. Req.te du dit Me. Paul dupuy pour estre receu en l'exercice de la dite charge conformement aus dites lettres. Arrest du dit Conseil du vingt vniéme du dit present mois. Information faite au desir du dit arrest des vye. moeurs, age competant Et Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Me. paul Dupuy, par le Con.er Comm.re Conclusions du Procureur general de ce jour. Le raport de Me. Louis Roüer de Villeray premier Con.er Tout consideré. Le dit Conseil conformement aus dites conclusions A receu Et reçoit le dit Me. Paul dupuy En la dite charge de Procureur du Roy au dit Siege de la Preuosté En cette ville de Quebec, Et ordonné que les dits Arrest et Comm.on sur iceluy Ensemble les dites lettres, seront registrées au dit Conseil pour joüir par luy de la dite charge au desir d'icelles ⁄.

Et A l'Instant le dit Me. Paul dupuy ayant esté mandé a fait et presté le serment au cas requis ; Et En conseq.ce le dit Conseil Enjoint au Lieutenant general en la dite preuosté de le reconnoistre, Et a tous autres Officiers du dit Siege, de luy obeïr et entendre au fait de la dite charge ⁄.

M. de Villeray Rpr.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

Prise de possession de Nemisco

Monsieur L'Intendant a dit que Monsieur le Gouuerneur luy a mis en main Certain proces Verbal de prise de possession du poste de Nemisco, Auec l'aplication des Armes du Roy faite de l'ordre de Monsieur de la Barre lors Gouuerneur de ce païs, par Zacharie Jolliet assisté

d'Ignace denis, En datte du deuxiéme Juillet de l'année derniere gbi$^{c}$ quatre vingt cinq, Et que comme le dit proces Verbal est en vn feille de papier qui se pouroit escarter, il seroit apropos de l'incerer aux Registres du Con.$^{el}$ pour y auoir recours a l'auenir en cas de besoin, Veu le dit proces Verbal, Le Conseil A Ordonné et ordonne qu'il sera registré au Greffe pour seruir ce que de raison.

---

**Du Mardy 29$^{e}$ Octobre 1686.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer devilleray premier Con.$^{er}$
Charles le Gardeur detilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeïras
Charles denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.$^{ers}$
françois Magd.$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro.$^{r}$ general du Roy

Veu la requeste presentée au Conseil par Charles de Coüagne Marchant a Montreal, Contenant qu'il auroit esté assigné a la requeste d'Antoine Adhemar Saint Martin, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs de deffunt Jean Aubuchon dit L'Esperance pour proceder sur l'apel par luy interietté de sentence du Bailly de Montreal du dix sept May dernier, Et Atendu que la dite assignation est Escheüe au temps des vaccances dernieres, le supliant estant dessendu exprez de Montreal pour faire juger le dit apel, craignant qu'il ne se fist quelque surprise pendant son absence, Requerant, pour aller en auant, qu'il soit ordonné que le dit S.$^{t}$ Martin au dit nom ayt a fournir dans trois jours, les prétendus griefs de son apel, Sinon Et a faute de ce, renuoyer les dites parties pardeuant le dit Bailly de Montreal, pour y proceder suiuant les derniers Erremens, debouter le dit S.$^{t}$ Martin de son dit apel Et le condamner aux dépens. Dit A esté que le dit S.$^{t}$ Martin au dit nom fera signifier dans trois jours ses prétendus Griefs d'apel au dit supliant, pour en venir au premier jour d'Aprez que le Conseil rentrera &.

Bochart Champigny

VEU LA REQ.TE ce jourd'huy presentée au Conseil par Pierre Boulenger Marchand au Cap de la Magd.ne Contenant que par arrest du Cinq Aoust dernier Maistre Jean Baptiste Depeiras Conseiller auroit Esté Commis pour proceder a la Taxe de depens du proces qui Estoit Entre led. pierre Boullenger Et seuerin Ameau Geffier de la jurisdiction ordinaire des trois Riuieres sur lopposition par luy formée a l'Execution d'autre Arrest du six decembre 1683. dans laquelle Taxe led. sieur Commissaire n'a voulu faire Entrer le voyage que la femme dud. Boullenger fust Obligé de faire inutilement Auec deux hommes pour lamener en Canot pour comparoistre a l'assignation qui luy fut donnée sur lad. Opposition le 28e Aoust 1684. a laquelle led. Ameau ne se trouua point d'autant que par vne Malice premeditée il En auoit fait Escheoir Exprez le delay au commencement des vaccances du mois de May, preuoyant bien que led. Boullenger, qui na pas connoissance de ces choses ne manqueroit par crainte de surprise de dessendre, ou Enuoyer pour y repondre. Et a ce que pour autres choses y contenües, Il soit Ordonné que led. voyage Entrera En Taxe conformement a la declaration desd. Depens, Ensemble ceux du present Arrest Et autres qui seront faits en consequence, Acte daffirmation faite au greffe par la femme dud. Boullenger le quatrie May gbie quatre quelle Estoit veneüe Exprez afin de comparoistre a la dite assignation Et lad. declaration de depens sur laquelle Est tirée en ligne soixante dix liures demandez pour led. voyage. Le Raport dud. sieur Commissaire Tout Consideré LE CONSEIL a Taxé Et Taxe aud. Boullenger La somme de cinquante liures pour led. voyage au payement de laquelle led. Ameau sera contraint par Toutes voyes deües Et raisonnables, Et Iceluy Ameau Condamné aux frais du present Arrest Et autres qui seront faits pour l'Execution d'Iceluy si donné Est en mandement au premier huissier Ou sergent sur ce requis faire pour lad. Execution tous Exploits Et Actes de Justice Requis Et Necesaires ⁒.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs De Tilly, de la Martiniere Et le pror general sont sortis

ENTRE Nicolas MARION Marchand en cette ville Apellant de sentence de la preuosté d'Icelle du 29e May dernier, Et Anticipé defaillant d'vne part, Et Pierre DE LA LANDE SIEUR DE GAYON aussy Marchand bourgeois de cette dite ville Intimé Et anticipant, compa-

rant par Hubert Huissier porteur de pouuoir du deuxie septembre dernier d'autre part, Lecture faite de lad. sentence dont Est apel par laquelle sans auoir Esgard aux moyens de Nullité proposez par led. Apellant contre le decret dheritages En question Il Estoit Ordonné Entrautres que les choses criées seroient vendües et adjugées par decret En la maniere accoutumée au plus offrant et dernier encherisseur Apres la quarantaine Expirée a compter du jour de laffiche, d'acte d'apel de lad. sentence par led. Marion signiffié a l'Intimé par Roger premier Huissier dud. Conseil le 12e Aoust ensuiuant, d'Arrest rendu sur Requeste dud. Intimé le 19e du dit mois pour Anticiper le dit apel signiffié aud. Apellant par Hubert Huissier aud. Conseil auec assignation en Iceluy en datte du 23e du mesme mois, de default aud. Intimé allencontre dud. Apellant faute de comparoir datté du deuxie. septembre Et signifficaon dIceluy des 14e Et 23e dud. mois de septembre, d'Acte portant declaration par led. Apellant qu'il ne deuoit comparoistre aud. Conseil sur lad. Assignation a cause de la parenté et alliance que l'Intimé y peut auoir, signiffié aud. Intimé par Marquis huissier les 23e Et 24e du mesme mois, d'Autre Arrest dud. jour vingt quatre septembre par lequel led. Conseil auroit retenu la cause et ordonné que lapellant feroit Incessament signiffier ses causes Et moyens d'apel pour en venir au septie. du present mois d'octobre signiffié aud. apellant par led. Hubert le 23e dud. mois de septembre, Copie Et signiffication des causes d'Apel dud. Marion aud. Intimé par Metru Huissier en datte dud. jour septie. de ce mois, d'Autre Arrest dud. jour septie. du present mois portant que led. Intimé fourniroit de reponces Sibon luy sembloit pour En venir les parties prestes de l'vndy suiuant en huitaine auquel jour Elles auront audience, signiffié par led. Hubert aud. Apellant le 14e pour En venir prest a l'vndy suiuant, de reponses dud. Intimé ausd. causes d'apel signiffiées lvnzie., Et de signiffication Et declaration aud. apellant du 21e dud. present mois, que l'assignation qui Eschoit aud. jour Estoit remise a ce jourd'huy Et que l'Intimé poursuiuroit le jugement de lInstance. Le Conseil a donné Et donne defaut aud. LaLande contre led. Marion faute d'estre venu au desir dud. arrest du septie. de ce mois, Et faisant droit a mis Et met l'apellation au Neant, Ordonne que la sentence dont Est apel sortira Effet, condamne lapellant en trois liures d'Amande Et aux depens de la cause d'apel ⁄.

Bochart Champigny

**Du Mecredy trente Octobre 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Auquel assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles denys de Vitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers

VEU PAR LE CONSEIL Le proces criminel fait par le Juge Bailly de Montreal, A la requeste de Margueritte Sedillot vefue de deffunt Jean Aubuchon dit L'Esperance viuant Marchant au dit Montreal et de Jean Aubuchon fils, demandeurs et Complaignans, Le substitut du Procureur fiscal au dit Bailliage joint, pour raison du meurtre Et assassinat commis Nuittament en la personne dud. deffunt LEsperance Trouué Mort en son lit Et maison de ville Marie contre ceux qui se trouueront Coupables dud. meurtre ; Et encore lesd. Margueritte sedillot vefue Et Jean Aubuchon fils apellans de sentences dud. juge bailly, Allencontre d'eux rendüe chacun a leur Egard le dix neuf Auril dernier, Sentence dud. bailly du quinziesme May dernier, par laquelle Il est dit que pour plus Amplement sauoir par la bouche de Jacques Peillerault habitant de lad. Isle de Montreal deffendeur Et accuse prisonnier en la consiergerie de cette ville, la verité des crimes a luy imputez, Il seroit apliqué a la question ordinaire et Extraordinaire, Et Interrogé sur les faits resultans dud. proces ; A la prononciation de laquelle sentence led. Peillerault s'en seroit porté apellant aud. Conseil ; Extrait des registres de la geosle de lad. consiergerie, portant lecroüe dud. accuse par Lhuissier Roger du dix neufiesme dud. mois de May, Proces Verbal dud. bailly du quatre juin signé Bourgine greffier, Contenant la declaration de lvne des voisines dud. accusé, Requeste dud. Aubuchon fils, Et addition d'Information faite en consequence par led. Bailly les cinq et six dud. mois, Enfin de laquelle Est le Requisitoire dud. substitut, Et Lordonnance dud. bailly du septiesme du mesme mois portant que lad. addition et certain Justeaucorps, seroient Incessament

AUJOURD'HUY dernier Octobre 1686. Lecture faite a jaques peillerault de l'arrest du Conel du jour d'hier, Lequel au desir d'iceluy s'est soumis de se representer toutefois Et quantes, Et a Esleu son domicille En la Maison de Jean Jolly Boullenger a la basse ville de Quebec, Et a signé ·/. J. PEILLERAULT

enuoyez au procureur general du Roy aud. Conseil ; Autre proces verbal du d. Bailly du sixie. dud. mois, Contenant perquisition Et recherche de hardes Et meubles trouuez en la maison du dit accusé scituée en la coste St françois en lad. Isle, Auquel lieu led. Just'aucorps auroit Esté trouué, Autre addition d'Information faite par led. Bailly le seizie. septembre dernier ; Veu aussy lesd. deux sentences du dixneufie. auril dernier, Le dit substitut du procureur fiscal Joint a lad sedillot Et son dit fils, Et Incidemment accusateur dans la suite de la procedure criminelle contre lad. sedillot et son fils, lesd. sentences portant qu'il seroit plus amplement Informé allencontre d'eux des cas mentionnez aud. proces, Et cependant qu'ils seroient Ellargis a leur caution de se representer toutes fois et quantes qu'il seroit ordonné, Auec deffenses a Eux de desemparer de lad. Isle apeine de conuiction, Eslizant domicile a cet Effet ; A la pronontiation desquelles sentences lad. vefue et sond. fils y auroient acquiescé, Esleu domicile Et fait les soumissions-requises pour auoir prouision de leurs personnes. Arrest dud. Conseil du vingt cinquie. du dit mois de May dernier, par lequel Me. Nicolas Dupont Conseiller en Iceluy auroit Esté commis pour Interroger led. Peillerault. Interrogatoire dud. accusé des premier et vingt deuxie. dud. mois de Juin. Arrest du quinzie. Juillet Ensuiuant, par lequel Me. loüis Roüer de Villeray premier Conseiller auroit Esté commis pour auec led. sieur Dupont voir Et Examiner les procedures et tout ce qui s'en est ensuiuy, autre arrest dud. Conseil du huitie. du present mois rendu sur Requeste de lad. sedillot et sond. fils, par lequel Et pour les causes y contenües Auroit Esté ordonné que par prouision Ils auroient liberté daller ou bon leur sembleroit dans lad. Isle de Montreal Et hors d'Icelle pour vaquer a leurs affaires, a la charge de se representer toutes fois Et quantes qu'il le seroit ainsy ordonné Et a Eux signiffié au domicille par Eux Esleu, Autre arrest dud. jour portant entrautres choses quauant faire droit sur l'apel dud. Peillerault, Les Nommez Jacques et Jean Mesnard pere Et fils habitans de boucheruille, Pierre Perthuis Et Margueritte Juillet femme d'vrbain Baudreau dit Graueline habitans dud. Montreal Tesmoins Ouys ez Informations et additions seroient recollez en leurs depositions, Et si besoin Estoit confrontez aud. Peillerault, Et cependant qu'il seroit derechef Interrogé sur aucuns faits resultans du proces, Interrogatoire du dit accusé du vingt deuxie. dud. present mois d'Octobre, Exploit du seiziesme signé Cabazié,

portant assignation ausd. Jaques Mesnard Et Perthuis Et femme dud. Baudreau aux fins dud Arrest du huitie pour Estre recollez en leurs depositions, Et confrontez aud. Peilleraud, led. Jean Mesnard n'ayant Esté assigné, Estant party pour le voyage de Catarak8, Recollement et confrontation desd. Tesmoins du vingt troisie. de ced. mois, Interrogatoire dud. Peillerault accusé mandé a la Chambre ; Conclusions du procureur general du Roy de ce jour, Requeste de lad. Margueritte Sedillot et sond. fils, a ce qu'en procedant au jugement de la pel dud. Peillerault, Et veu les procedures contreux faites, Ils fussent renuoyez absous a pur Et a plein des accusations contre Eux faites, Estans Inocens Et sans aucune Coulpe du meurtre dud. aubuchon pere, Et ordonné que les Escroües de leurs Emprisonnemens soient rayez et biffez, Et mention faite en marge d'Icelles de l'arrest auec depens, dommages et Interest, Le Raport dud. sieur de villeray, Tout consideré, Le Conseil a mis Et met lad. sentence du quinzie. May au neant, Ordonné que les prisons seront ouuertes aud. Peillerault, les charges Tenans pendant deux ans, Et a cet Effet fera les soumissions requises, Et cependant led Conseil luy a fait et donné main leuée de ses biens saisis Et annottez, lesquels luy seront rendus et restituez par les gardiens, quoy faisant Ils en demeureront bien Et valablement dechargez, Et seront par prouision les alimens qui luy ont Esté fourniis par le Geoslier pendant sa prison, depuis le dixneufie. May dernier jusqu'a sa sortie payé par lad. vefue Et heritiers dud. deffunt, a raison de Cinq sols par jour, Ensemble la somme de douze liures vn sol pour les gistes Et geoslage Entrée Et sortie. Sauf a les repeter cy aprez contre led. Peillerault sy faire ce doit ; Et ayant Esgard a la Requeste de Lad. vefue Aubuchon et dud. Jean son fils ; Le Conseil sur ce Ouy led. procureur general, Et auant faire droit sur aucuns chefs d'Icelle A ordonné et Ordonne quils auront entiere prouision de leurs personnes ·/.

Me de Villeray Rpr

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

**Du trente des dits mois et an**

Le Conseil estant assemblé où assistoient
Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer De Villeray 1er Conr

Charles Le Gardeur Detilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen De la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Sur ce qui a Esté dit par M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller de ce Conseil que dez lannée passée le besoin de ses affaires l'apellant en france, Il n'auoit pas crü deuoir demander la permission dy aller a cause que Monsieur de Meulles cy deuant Intendant Estoit absent pour son voyage de la Cadie Et que Monsieur le Gouuerneur luy fit connoistre qu'il Estoit a propos qu'il restast, Mais que comme les auis qu'il a dabondant receu cette année luy font connoistre qu'il n'estoit pas possible de sen dispenser cette année sans en souffrir vn tres grand prejudice Il en auroit conferé auec Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant qui auoient donné les mains a ce qu'il fist ce Voyage, Il requert la Compagnie de vouloir aussy le faire Et luy en donner la permission. Le Conseil Ouy sur ce le procureur general du Roy a permis Et permet aud. sieur de Villeray de passer en france pour vacquer a ses affaires ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Mardy 12$^{e}$ Nouembre 1686**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur lIntendant

Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Jean Baptiste Depeiras Conseillers
Et francois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

Leu, publié et affiché a ville Marie, LaChine et pointe aux Trembles en l'Isle de Montreal le six Mars 1687.

Veu par le Conseil vn imprimé de la declaration du Roy donnée a versailles le six nouembre 1683. En consequence d'autre declaration de sa Majesté du mois de Janvier gbi$^{c}$ soixante dix-huit qui Expiroit le dernier decembre aud. an 1683. portant pour les raisons y contenües deffenses aux Creanciers des Communautez Et parti-

culiers de saisir Et faire saisir les besteaux de Toute qualité ; Ensemble a Tous huissiers Et sergens de faire aucunes Executions Et ventes sur lesd. bestiaux pendant le Temps de six années a compter du premier Januier 1684. soit pour debtes de communautez ou particuliers, A peine a lEsgard desd. Creanciers de perte de leur deub Et de tous depens dommages Et Interests, Et auxd. Huissiers Et sergens d'Interdiction de leurs charges et de Trois Mil liures d'amende Aplicable moitie a sa Majesté Et l'autre moytié a la partie sans prejudice neantmoins du priuilege des Creanciers qui auroient donné leurs bestiaux a cheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, Ensemble les proprietaires des fermes et Terres pour leurs loyers et fermages aus quels Il sera loisible de faire proceder par voye de saisie sur les bestiaux qui seront sur les Terres apartenant a leurs fermiers Nonobstant lesd. deffenses. Veu aussy les Ordres de sad. Majesté a Monsieur Bochard Champigny Intendant de la Justice, police Et finances en ce pays en datte du trente vuie May dernier pour lExecution de lad. declaration en ced. pays. Le Conseil Ouy et ce requerant le procureur general du Roy, A ordonné Et ordonne que lad. declaration sera Executée sous le bon plaisir de sa Majesté sans aucune limitation de Temps En faueur des habitans de ce pays s'il n'en Estoit autrement ordonné par sad. Majesté aprez lesd. six années Expirées, Et afin que personne n'en Ignore sera lad. declaration Registrée, Et Copie d'Icelle, Ensemble du present Arrest enuoyées ez sieges de la preuosté de cette ville, des trois Riuieres, Et Bailliage de Montreal pour y Estre leües, publiées et registrées l'audiance Tenant Et affichées aux lieux ordinaires a la diligence des substituts dud. procureur general, qui seront Tenus de certiffier led. Conseil de leurs diligences dans trois mois Et de les Enuoyer en toutes les jurisdictions de leur ressort pour y Estre pareillement leües, publiées registrées affichées Et Executées ⁒.

Bochart Champigny

---

**Du Lundy 25e Nouembre 1686**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur de Tilly

Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Toussaint DUBAU Cordonnier en cette ville tant pour luy que pour les autres Cordonniers d'Icelle demandeur en Requeste du vingt troisie. Octobre dernier et dixneufiesme de ce mois present d'vne part, Et Estienne Charet taneur a la pointe de Leuy deffendeur et defaillant d'autre part, Lecture faite desd. deux Requestes. La premiere Tendant a ce que led. Charet comparus pour voir ordonner que l'Arrest du Conseil en datte du quatrie. decembre gbi^c soixante et quatorze soit Executé selon sa forme Et Teneur, Et que led. Charet aportera ou Enuoyera des Cuirs en cette ville en telle maison qu'il luy plaira et Jugera a propos pour Estre deliurez auxd. Cordonniers a leur besoin et necessité en les luy payant comme Ils vaudront ny ayant aucun prix reiglé, led. Charet les voulant vendre a prix Irraisonnable, Et disant qu'il se passera bien d'en vendre trouuant assez d'ouuriers pour les Employer, a fin par la de ruiner lesd. Cordonniers les quels sont chargez de familles Et qui ne peuuent uiure que de leur mettier, signiffication de lad. Requeste aud. Charest par Roger le vingt huit dud. Mois, Et l'autre desd. Requestes Tendante aussy a l'Execution dud. Arrest sous telle peine que le Conseil voudroit Imposer auec depens signiffiée aud. Charet par Metru le 23^e de ced. Mois, Ensemble dud. Arrest cy dessus datté rendu sur Requeste desd. Cordonniers portant entrautres choses que par prouision pour le bien public, led. Charet aporteroit ou Enuoyeroit en cette ville en telle maison qu'il jugeroit a propos six Cuirs Entiers pour faire des souliers, six vaches pour Empeigner, Trois peaux de vaches en fort Et vne douzaine de peaux de veau sauf ensuite a en reigler le prix, auec Injonction a luy dy satisfaire Incessamment sous Telle peine que de raison, Led. Arrest signiffié led. jour vingt huit octobre dernier passé, Et Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que led Arrest du quatre decembre gbi^c soixante et quatorze sera Executé Selon sa forme et teneur, Et qu'iceluy Charet fournira les Cuirs dans huitaine, Et qu'ils seront Visittez, Et confisquez sil se trouue qu'ils ne soient pas bien conditionnez et led. Charet Condamné aux depens

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Pierre de La Lande de Gayon Marchand bourgeois de cette ville demandeur en Requeste du vnzie. de ce mois Comparant par l'huissier Hubert d'vne part, Et Nicolas Marion aussy Marchand bourgeois de cette dite ville Oposant a l'execution d'arrest du Conseil rendu entre les parties

Mrs detilly Et d'auteüil sont sortis

le vingt neufiesme octobre dernier defaillant d'autre part Lecture faite dud. Arrest rendu par defaut contre le dit Marion, par lequel l'apel Interjetté par luy de sentence de la preuosté en datte du vingt neuf May dernier a esté mis au neant, et Ordonné que lad. sentence sortira Effet, Et Iceluy condamné en trois liures d'amende et aux depens de la cause d'apel, a luy signiffié par led. Hubert le quatrie. de ced. Mois, Acte d'Oposition du dit Marion a l'Execution dud. arrest signiffié aud. sieur de la Lande par Marandeau le huitiesme, Et de la dite Requeste dud. sieur de la Lande, a ce que led. Oposant luy fournist Incessamment les causes de sad. oposition pour en venir au premier jour que le Conseil rentrera apres le despart des vaisseaux, Et faute de quoy, que led. arrest fust Executé nonobstant toutes Opositions et le condamner en tous les depens, signiffiée aud. Marion par led. Hubert le quatorzie. auec assignation a ce Jourdhuy Le Conseil a debouté et deboute led. Marion de sad. Oposition Et ordonné que led. Arrest du vingt neufiesme Octobre dernier et lad. sentence de la preuosté y mentionnée seront Executez nonobstant toutes opositions faites ou a faire, Et Iceluy Marion condamné aux depens ·/.

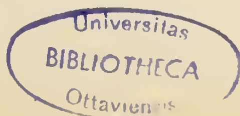
Bochart Champigny

---

**Du Lundy deuxie. decembre 1686.**

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et francois Magdelaine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Defaut a Charles Roger descollombiers bourgeois de cette ville, Apelant de sentence de la preuosté d'Icelle du neufiesme aoust dernier comparant en personne, Allencontre de Marin Geruais habitant de l'Isle et Comté



S^t^. Laurens defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jourd'huy suiuant l'Exploit de Roger premier huissier du Conseil en datte du 21^e. Nouembre aussy dernier pour proceder sur led. Apel, Et soit signiffié %.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lundy neuf Decembre 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur l'Intendant
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdeleine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

ET NE Sestant trouué d'affaires que la Requeste de Jean Baptiste Garros Contre la succession Et heritiers de deffunte damoiselle thiennette Desprez vefue du feu sieur Duplessis Kerbodo, sur laquelle Il luy a esté permis saisir a ses perils et fortunes, Il s'est leué

BC.

**Du Lvndy seize Decembre 1686.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de La Martiniere Con^e.s^
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Mrs de Tilly De la Martiniere Et le procureur general du Roy se sont retirez

ENTRE Nicolas MARION Marchand en cette ville, demandeur En Requeste Du deuxi^e. de ce mois, signiffiée le quatre, present d'vne part, Et pierre DE LALANDE aussy Marchant Et present d'autre part. Lecture faite de lad. Requeste ; Ensemble d'obligation passée pardeuant Genaple Notaire, par led. Marion au proffit dud. Lalande le cinquie. May gbi^e. quatre vingt trois, Et oüy les dites parties. LE CONSEIL, de leur

consentement, A Ordonné et Ordonne qu'elles compteront dans quinzaine, tant de ce qui est deub aud. Lalande par led. Marion suiuant lad. obligation cy dessus dattée, que dez Interests adjugez par arrest du vingt quatrie. decembre de lannée derniere, Et des frais et depens, pardeuant Maistre philipes Gaultier de Comporté preuost de la Mareschaussée de ce pays. Et françois Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville, dont les dites parties sont presentement conuenües pour arbitres, Lesquels prendront vn tiers si besoin Est, Et priseront l'Emplacement et maison encommencée sur Iceluy, Saisis et Criez sur led. Marion A la Requeste du dit Lalande, Ensemble les Ouurages de Charpente prests a pozer, et ce qui sy trouuera de Madriers Et planches ; pour Estre du tout pris et donné aud. Lalande jusqu'a la concurrence de ce qui se trouuera luy estre deub par led. Marion, Et sera surcis pendant lad. quinzaine A la continüation des poursuites dud. Decret

Bochart Champigny

---

**Du Lundy vingt troisieme decembre 1685.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur detilly

Nicolas Dupont De Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles denys, de Vitré

Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil procureur general du Roy

Le proces extraordinairement fait en la Preuosté de cette ville A la requeste de Joseph Petit Bruno Et Simon Jarent, Allencontre de Jean Gaultier dit LaRouche tailliandier en cette ville, Apellant de sentence de la dite préuosté contre luy rendüe pour raison d'vn coup de fusil, duquel Henry Petit leur frere ayant esté blessé, En est mort dans la suite, Ayant esté aporté ce jourd'huy, au greffe, Et mis sur le bureau, A esté distribüé Par Monsieur L'Intendant a Maistre Jean baptiste Depeïras Con$^{er}$ au dit Conseil, Et ordonné par le dit Conseil qu'il sera par le Greffier déliuré Ex$^{re}$ au Greffe de la dite preuosté, pour les grosses du dit proces %.

Bochart Champigny

**Du Lundy 23e des dits mois Et an**

Le Conseil assemblé auquel assistoient
Monsieur L'Intendant
Maistres
Charles Le Gardeur Detilly
Nicolas Dupont De neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys, De Vitré
Claude de Bermen De la Martiniere Con.ers
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée au Conseil par Anne vidault femme et procuratrice d'Estienne Blanchon party de ce pays pour france Il y a quatre ans passez a ce que pour les causes y contenües et le refus fait par le Lieunant general en la preuosté de cette ville demettre a Execution l'arrest du 24e decembre de lannée derniere, Il soit dit qu'aprez vne simple affiche l'Emplacement en question sera crié et mis a l'Enchere au dit Conseil et vendu au plus offrant Et quelle retirera ce quelle aura auancé auec ce qui luy pouroit estre deub, Et auoir esgard a l'Engagement ou Elle Est de faire la depense de cinquante Escus par année pour l'oyer de maison, faute d'auoir vendu le dit Emplacement comme Il luy auoit Esté permis pour remplacer le prix du quel Elle auroit Employé les deniers en achapt d'vne autre maison, Et ce qui luy cause vne grande perte, la dite Requeste signée Marandeau pour la dite supliente. Ensemble le dit arrest sus datté Interuenu sur autre requeste de lad. supliente portant que le dit Blanchon seroit sommé a son dernier domicile ou au lieu auquel logeoit lad. supliente, de faire rebastir sur le dit Emplacement et y commencer dans la fin du mois d'auril dernier, quautrement Et a faute de ce faire et led. temps passé le dit emplacement seroit vendu au plus offrant et dernier Encherisseur aprez trois affiches par trois dimanches consecutifs le Tout a la diligence du substitut du dit procureur general en la dite preuosté pardeuant le Lieutenant en Icelle, Lequel receuroit les Encheres Et feroit ladjudication en la maniere accoutumée pour des deniers en prouenans, Estre les Creanciers du dit Blanchon si aucuns sont, payez led. substitut present Et que le surplus demeureroit ez mains de l'adjudica-

taire qui seroit tenu d'En payer lInterest jusqu'a ce quautrement Il Eust Esté ordonné, Les frais de Justice prealablement payez, le dit Arrest signiffié aud. Blanchon en parlant a la supliante A la Requeste du dit substitut du procureur general par Roger premier huissier au dit Conseil le vingt quatre Januier dernier, Proces verbal d'affiches faites en consequence aux lieux ordinaires en cette ville a la Requeste du dit substitut par le mesme huissier en datte des 19 et 26e May et deux Juin aussy derniers passez. Autre procez verbal d'affiches pareilles, faites a la Requeste dud. substitut En datte des huit, quinze et vingt deuxiesme septembre aussy dernier signé Marandeau. Le Conseil a Ordonne et ordonne que led. arrest du vingt quatre decembre sera Executé, et en ce faisant qu'il sera fait vne surabondante affiche, Et procedé Ensuitte a la vente dud. Emplacement scis a la basseville de Quebecq pardeuant led. Lieutenant general en la dite preuosté, au plus offrant et dernier Encherisseur.

Bochart Champigny

---

Entre Antoiné Caddé bourgeois de cette ville apellant de sentence de la preuosté d'Icelle du 17 nouembre 1683. d'vne part, Et Jacques Billaudeau, Et Jean L'anglois habitant de l'Isle et Comté saint Laurens Intimé d'autre part, Veu la dite sentence par laquelle certain contract de societé passé Entre les dites parties pardeuant Rageot Notaire le 20e octobre 1681. Est declaré nul et resolu et comme non aueuu Entr'elles, pour n'en auoir esté l'Execution poursuiuie dans le Temps porté par Iceluy, Ce faisant les parties hors de Cour, les depens tant de la cause principale que d'apel, payez par moytié, A la reserue du dit Contract de sossieté qui seroit Entierement payé par les dits Intimez, comme Ils sy sont obligez, Le dit Contract de societé, sentence du Juge bailly du dit Comté St Laurens d'attées du six Juillet 1683. signée Jacob greffier, rendüe entre les dites parties, Requeste Et arrest rendu sur Iceluy le dix Januier 1684. par lequel le dit Cadé auroit Esté receu en son dit apel, signiffication des dites pieces aus dits Intimez par Roger premier huissier les vingt six et trente May au dit an. Acte pour venir plaider au Conseil sur le dit apel, signiffié tant au dit l'anglois par le dit Roger le neuf May 1685. quau dit Billandeau par Metru huissier en la dite preuosté le vingt deux juin au dit an, Autre

Requeste du dit Apellant au bas de laquelle Est ordonnance du dit Conseil du neuf juillet Ensuiuant, portant communication en Estre donnée aus dits Intimez Exploit de signiffication Et assignation donnée au dit Billaudeau par led. Metru le quatre Aoust aud. an, Arrest du dit Conseil du treize du dit mois d'Aoust, portant apointement a Escrire Et produire par les dites parties pour leur Estre au Raport de M$^{e}$ Charles Denis de Vitré Conseiller fait droit, signiffié au dit Billaudeau par le dit Roger le vingtiesme dud. mois, vn Escrit du dit L'anglois de luy signé en datte des vingt neuf Juin 1683. Et vingt six dud. Mois d'Aoust 1685. portant qu'il a toujours Esté et Est prez d'Executer le dit Contract de societé et demande ses dedommagemens ayant Esté Empesché de faire quelques trauaux de Mettier, Requeste du dit Billaudeau pour luy signée par le dit Metru non repondüe ny signiffiée tendante a Estre renuoyé de laction a luy faite par le dit apellant, Et qu'il soit condamné en tous ses depens dommages Et Interets, Et les deffenses y mentionnées qu'il pretend auoir fournies pardeuant le dit Lieutenant general aussy signées du dit Metru, Et non signiffiées. Le Raport du dit Conseiller Commissaire Oüy, Tout Consideré Le Conseil a mis et met l'apel au neant, Ordonne que la dite sentence sera Executée selon sa forme Et teneur, Et en ce faisant le dit Billaudeau d'eschargé de la dite societé, sauf aus dits Caddé Et L'anglois dela continüer Entr'eux si bon leur semble, Condamne le dit Caddé en soixante sols d'amande, Et aux depens dud. Apel ·/.

Le dit Caddé a payé l'amende au S$^{r}$ Pattu suiuant la quittance qu'il en a dattée du 18$^{e}$ auril 1687. qu'il a exhibée. signée Hubert pour le dit S$^{r}$ Patu

M$^{r}$ Devitré Rp$^{r}$

Bochart Champigny

---

**Du samedy 28 decembre 1686.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste De Peiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et francois Magdeleine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

Veu par le Conseil le procez criminel fait par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville, A la Requeste de Joseph petit Bruno Et Simon Jarent Marchands en la ville des trois Riuieres demandeurs et accusateurs en cas de meurtre commis en la personne de Henry Petit Marchand Bourgeois de la ville de Paris frere dud. Bruno Et beaufrere dud. Jarent, Le procureur du Roy joint. Allencontre de Jean Gaultier dit la Rouche tailliandier en cette dite ville, accuzé d'auoir tiré vn coup de fusil dont le dit Henry Petit auroit Esté blessé et deceddé ensuitte, Led. La Rouche detenu ez prisons de cette dite ville, Sentence du dit Lieutenant general en datte du 18 de ce mois, De laquelle le dit accusé se seroit porté apellant, Interrogatoire suby par le dit accuzé pardeuant Maistre Jean Baptiste De Peiras Conseiller a ce commis, En datte du vingt quatre du dit present mois Conclusions du procureur general du Roy du jour d'hier, Le Raport du dit Conseiller commissaire, Tout consideré. Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'a la Requeste du dit procureur general Le nommé Nicolas Gauuereau Arquebuzier en cette dite ville, et autres que le dit accusé poura proposer seront assignez pour Estre Ouys sur la connoissance qu'ils peuuent auoir, s'il Est vray qu'ils aye tiré le coup qui a blessé led. Henry Petit d'vn autre fusil que du sien propre, Et du temps auquel le dit accusé prit et pourquoy vn autre fusil que le sien, Et sils reconnoistront les dits deux fusils qui leurs seront representez. En faisant toutefois consigner au greffe par le dit accuzé la somme de vingt cinq liures pour fournir aux frais de la dite preuue. Et en outre qu'il sera fait par le dit sieur commissaire nouuelle Information si besoin Est sur aucuns frais pretendus par les dites parties Ciuiles, Et procedé par recollement et confrontation, Et atout ce qui sera necessaire pour lInstruction entiere du dit procez, pour Estre ensuitte a son raport fait droit ainsy qu'il apartiendra

Bochart Champigny Depeiras

Et le dit jour de releué Nous Commissaire susdit assisté du Greffier Nous estant transporté ez dites prisons, auons mandé venir led. la Rouche En la chambre du Geoslier, Et A Iceluy prononcé l'arrest cy dessus, Il a demandé qu'outre led. Gauureau, les nommez Marquis huissier, Labreche, Joseph Vendendoicq dit gastebois, la forge, Phelipeaux, le fils de Girad

nommé antoine, la ferriere, desainte, Et Perré, soient Oüys, pour justiffier des faits contenus au dit arrest, Et a signé ·/.

DEPEIRAS JEAN GAUTIER

**Du Mecredy 8e Januier 1687 ·/·**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant,

MAISTRES
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Da Mours De Chaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Petit Bruno, et Simon Jarent Marchands aux trois Riuieres, demandeurs et accusateurs En cas de meurtre, A ce que pour les causes y contenües, il luy soit donné communication de l'Interrogatoire suby le 24e decembre dernier passé, par Jean Gaultier dit la Rouche Tailliandier en cette ville, pardeuant Maistre Jean Baptiste Depeiras Conseiller, commissaire en cette partie, En consequence d'apel interjetté par led. La Rouche de sentence de la preuosté contre luy rendüe le dix huit du dit mois, pour raison de l'accusation allencontre de luy faite, a cause d'vn coup de fusil dont henry petit auroit Esté blessé, Et Est ensuitte decedé, Comme aussy qu'il soit permis ausdits accusateurs de faire de nouueau aprocher Tesmoins, pour fortiffier d'autant plus la preuue qu'ils ont faite en l'Instance principale, que le dit la Rouche a Malicieusement Tüé leur frere, Le dit Interrogatoire cy dessus datté, arrest dud. Conseil du 28e du dit mois de decembre, Enqueste faite au desir du dit arrest, pour pretendus faits justifficatifs dud. accuzé, pardeuant led. sieur Commissaire le dit 29 Et trentie Ensuiuant. Autre Requeste aussy ce jourd'huy presentée par le dit la Rouche, tendante a estre Eslargy des prisons, en baillant caution bourgeoise et soluable pour les prétentions des parties ciuiles, Et de se representer toutes fois Et quantes qu'il sera ordonné. Oüy sur le Tout le procureur general du Roy, le raport du dit sieur Commissaire,

Tout consideré. Dit a esté qu'il est permis aus dits bruno Et Jarent de prendre communication dud. Interrogatoire, Et de faire dans le delay d'vn mois. Telle nouuelle Information que bon leur semblera, pour justiffier de leurs dires ; Et sur la Requeste dud. la Rouche, Ordonne led. Conseil qu'il aura prouision de sa personne, En donnant caution soluable, qui sera receüe pardeuant led. sieur Commissaire Raporteur. led. procureur general, Et lesd. parties ciuiles presentes ou deüement apellées, Et a la charge de se representer toutes fois Et quantes, pour Ensuitte estre au raport dud. sieur Com-

Mr. Depeiras Raporteur

missaire, fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny Depeiras

---

**Du l'vndy 13 Januier 1687.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur lIntendant
Maistres
Charles leGardeur de Tilly
Matthieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen De la Martiniere Con.ers
Et françois Magdeleine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

Ce jour le procureur general du Roy a dit que le lieutenant general de la preuosté de cette ville estoit a la porte, pour se justiffier d'vne pleinte qui paroissoit auoir Esté faite contre luy par anne Vidaut femme d'Estienne Blanchon Laccusant d'auoir refusé d'executer l'arrest du vingt troisie. decembre dernier, et Iceluy Entré Et Ouy. Dit a esté que les Termes de la Requeste de lad. Vidault Exposez aud. Arrest ne pouront estre tirez a aucune consequence contre led. Lieutenant general ·/.

Bochart Champigny

---

M. Damours Et M. Depeïras se sont retirez.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy par Charles Roger Descoulombiers, Contenant que le premier Aoust de l'année derniere, Il se seroit porté apellant de sentence rendüe par le

lieutenant General de la preuosté de cette ville le vingt huit Juin Entre luy Et Jacques Nolin habitant de l'Isle St. Laurens, Que depuis ce temps les foins, Recoltes Et vaisseaux l'ont Empesché de releuer led. apel, Et ne scait les raisons dud. Nolin pour auoir les cinq Aoust et quatorze Octobre ensuiuant presenté deux Requestes au Conseil signiffiées a l'Exposant sans assignation, Mais qu'il semble que led. Nolin tache d'esluder le jugement du proces en question, la susd. sentence, l'acte d'apel, lesd. deux Requestes d'Iceluy Nolin et ses pretendus griefs, Requerant led. Exposant qu'il luy soit permis de faire assigner led. Nolin au domicille par luy Esleu en cette ville chez Joseph Vendendaique son beaufrere Et procureur, pour repondre aux griefs d'Iceluy Exposant, Et se voir condamner a remettre Incessamment entre les mains de Tel des Messieurs qui sera nommé, toutes les pieces dont Il entend se seruir sans qu'il soit besoin de faire nouuelle Enqueste y en ayant desja Eu deux de faites a la Requeste du dit Nolin, pour au raport du dit Conseiller estre Ordonné ce qu'il apartiendra. Le dit Conseil a receu et reçoit led. Exposant a son dit Apel, Et au surplus ordonne qu'il donnera communication de ses griefs aud. Nolin, Lequel y repondra si bon luy semble, Et communiquera ses reponses, le tout dans les delais de l'ordonnance, pour au raport de Me. Claude de Bermen de La Martiniere Conseiller Estre fait droit auxd. parties ainsy qu'il apartiendra Et soit signiffié aud. Nolin au domicille par luy Esleu en la maison du dit Vendendaique ⁄.

Bochart Champigny

---

**Du lundy 26e. Janvier 1687.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres
Loüis Ango Desmezerais
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Coners.

Et françois Magdeleine Rüet Dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Jean BOISMÉ habitant de Charlebourg Apellant de sentence de la preuosté de cette Ville du 9e feburier de lannée derniere d'vne part, Et le pere pierre RAFEIX procureur du College des peres de la Compagnie de Jesus en cetted. ville, Intimé Comparant pour luy Joseph Rancourt son procureur porteur de pieces d'autre part Parties ouyes, Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. Apellant est condamné payer aud. Intimé la rente de la somme de 450 liures Et les arrerages d'Icelle a commencer du premier Nouembre 1681, En vingt liures d'amende Et aux depens, Ensemble des Contract de Vente, et de transport y mentionnez Et dattez de deux Requestes du dit Apellant des vingt troisiesme decembre dernier et huitiesme du present mois, Et d'autres Requestes du mesme Apellant de luy signée repondüe contenant ses pretendus griefs ; LE CONSEIL a mis et met led. apel au Neant, Ordonne que la dite sentence sera Executée selon sa forme Et teneur, Condamme led. Boisme en trois liures D'amande Et aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Magdeleine DUPONT Vefue de deffunt Noel Pinguet, comparant par pierre Pinguet son fils Apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 16e Octobre dernier, Et anticipée d'vne part, Et Denis LE MAISTRE, A cause de Marie le Barbier sa femme anticipant d'autre part PARTIES ouyes DIT A ESTÉ qu'il est permis a lapellante de justiffier des faits contenus par ses griefs d'apel pardeuers Me Claude de Bermen de La Martiniere Conseiller a ce Commis, pour ce fait estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy 27e Januier 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient

Monsieur le Gouuerneur, Monsieur Desmezerais Monsieur lIntendant

MAISTRES

Le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Deschaufour

Jean Baptiste Depeiras

Charles Denis de Vitré

Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette Dauteuil procureur general du Roy.

Leu publié et affiché a Ville Marie isle de Montreal, suiuant le raport de Cabazié du 2e Juin 1687

SUR LE RAPORT FAIT AU CONSEIL par Maistres Jean baptiste Depeiras, Et Charles Denis de Vitré Conseillers en Iceluy Commissaires Deputez pour presider a l'assemblée des habitans de cette ville, tenüe au palais de la preuosté d'Icelle, au sujet de la police, le dixhuitiesme du present mois, suiuant l'arrest du huitiesme de ced. mois. Et aprez lecture faite du proces verbal desd. Commissaires, Con-

Reglement de police

tenant les articles Et resultat des propositions faites en lad. assemblée, Le Lieutenant general en lad. preuosté ayant esté mandé, Iceluy Ouy Et Entendu en son auis, Et retiré, Et sur le tout deliberé, LE DIT CONSEIL, apres auoir ouy le procureur general du Roy A ORDONNÉ ET ORDONNE que comme le bled n'a pas changé de prix depuis l'assemblée du trente vn

1o Pain

Januier de l'année derniere, les Boulangers continüeront a faire le pain, ainsy qu'il fut reglé le quatriesme feburier ensuiuant, Et que led. Lieutenant general y tiendra la main, Et fera a cet effet de frequentes visites chez les dits Boulengers ·/.

2o Poids et mezures

Tous poids Et Mezures seront aportez aud. Lieutenant general, sans acception de personne, pour Estre rendus vniformes en presence du procureur du Roy en la dite Preuosté, Et Marquez de Nouueau ; Le dit Conseil faisant deffenses a toutes personnes de se seruir d'autres poids Et Mesures que de ceux qui auront Esté ainsy marquées de Nouueau, A peine d'amende arbitraire contre les contreuenans

3o Brancards Et poids au Moulins

SERA l'article trente cinq des Reglemens du vnze May gbic soixante seize, Executé par les proprietaires de Moulins, Et en se faisant seront tenus d'y auoir dans deux mois, pour toutes prefixions et delays, des brancards et poids pour pezer le bled qui y sera porté moudre, Et la farine qui en sera tirée, Lesquels poids. Ensemble la Mezure du mouturage, seront Examinez et rendus Justes

4o tüerie de Boucherie

Et pour Esuiter l'Infection que peuuent causer dans la ville les Immondices Et le sang des boucheries, Il est enjoint aux bouchers de tüer leur viande aux Extremitez d'Icelle, Et leur sera Indiqué vn lieu propre a faire des Etaux pour détailler ·/.

5º Paué Tous proprietaires de Maisons et Emplacemens a la basseville, seront tenüs, dans deux ans, d'auoir paué les Rües chacun en droy soy En Egout vers le milieu de la Largeur d'Icelles, Autrement il y sera pourueu ainsy qu'il sera trouué Estre apropos, Estant de l'vtilité publique qu'elles le soient

6º Ports seront nets Estant necessaire que les ports et lieux de Décharge des vaisseaux de Nauigation, soient nettoyez, aucuns proprietaires s'estant offerts d'y contribuer aproportion de ce qu'ils en ont ; Le dit Conseil ordonne que les dits ports seront netoyez de ce qui peut les Encombrer Et Nuire, Et que chaque proprietaire de vaisseaux, Barques Et Chaloupes y contribüera pour cette fois seulement de ce qui sera Reiglé, deffences d'y En laisser aucuns qui ne soient En Estat de Nauiger. *Et a toutes personnes*

7º décharge de la Pierre *qui charoient de la pierre* a la basseville, d'en faire la décharge sur la greue, depuis la Maison de Jacques Lebert, jusqu'a celle de Loüis le Vasseur en de ça de la fontaine Champlein a peine de confiscation des batiments ·/.

8º Puys Ordonne aussy qu'il sera fait des puys a la haute Et basse ville aux lieux qui seront Estimez les meilleurs Et plus commodes, afin que l'on puisse facilement auoir de Leau En hiuer Et En Esté, tant pour l'vsage d'vn chacun En particulier, que pour le bien public En cas d'Incendie, A quoy chaque proprietaire de Maisons, ou Emplacemens, Contribüera selon ses forces Et moyens ; Enjoint au dit Lieutenant general de la preuosté de cette ville, A celuy du siege de la ville des trois Riuieres Et au Bailly de Montreal, de tenir la main, chacun en droit soy, a l'Execution des articles cy dessus qui peuuent concerner leur district, ausquels a cet Effet Il en sera Enuoyé des Expeditions, a la diligence du dit procureur general, Et pour Estre leües publiées Et affichées aux lieux Ordinaires, a ce que personne n'en Ignore ·/.

Bochart Champigny

---

**Du l'vndy 3e feburier 1687 ·/.**

Le Conseil assemblé, où assistoient Monsieur l'Intendant

Maistres.

Mathieu Damours Dechaufour

Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Claude de Bermen de La Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general du Roy ·/.

A COMPARU Charles Roger Descoulombiers bourgeois de cette ville, Lequel a dit que le deffaut par luy obtenu Contre Marin Geruais Charbonnier demeurant a l'Isle Et Comté St. Laurens, ayant Esté signiffié au Me De Vitré est entré domicille par luy Esleu chez Jancien amiot serrurier En cette ville, Il fut enconsequence verbalement dit au Conseil que le dit deffaut seroit signiffié au dit Geruais a son domicille En la dite Isle, Et que pour Esuiter les frais du voyage d'vn huissier, Il auoit obtenu vn billet de Monsieur lIntendant, pour Obliger le dit Geruais de Comparoir, Qu'il Estoit hier en cette ville, parla a l'huissier Roger Et luy montra le dit Billet, Et ne paroissant presentement au Conseil, Il le suplie de faire droit En Enterinant ce dont il sagist. Oüy sur ce le dit huissier Roger qui a dit auoir veu le dit Geruais le jour d'hier Et luy montra le dit Billet. LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que led. deffaut sera signiffié au dit Geruais, Et ce a ses frais, pour En venir a de l'vndy prochain En huitaine que le dit Conseil rentrera, auquel jour sera fait droit aux parties ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchand des trois Riuieres apellant de sentence de la preuosté de Cette ville, En datte du dix sept Januier dernier Et anticipé, Comparant par Simon Jarent d'vne part, Et Guillaume CHANJON Marchant bourgeois de cette ville, Intimé Et anticipant present d'autre part, Et Guillaume BOUTHIER Et Jean GOBIN aussy Marchands bourgeois de cette dite ville, directeurs de la Compagnie du Nort, Le dit Bouthier present, Interuenans d'autre, Parties oüyes ; LE CONSEIL a accordé delay au dit Bruno jusqu'au premier jour qu'il rentrera pour faire aparoir de pieces qu'il pretend auoir, Justifficatiues des griefs qu'il pretend luy Estre faits par la dite sentence ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 17e feburier 1687 ·/.**

Le Conseil assemblé où assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Déchaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis deVitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general

Veu la Requeste presentée au Conseil par Antoine Peccody Sieur de Contrecœur, Tendante pour les causes y contenües, a l'enregistrement de lettres de Noblesse a luy accordées par le Roy au mois de Januier 1661 au bas de laquelle Est le soit montré au procureur general du douze decembre dernier ; Requisitoire du dit procureur general du treizie. de ce mois, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et Ordonne que Tesmoins seront administrez a la Requeste du dit procureur general, pour deposer s'ils connoissent le dit sieur de Contrecœur dez la dite année 1661. Si depuis ce temps jusqu'a celuy de son voyage En ce pays, Il a toujours Esté au seruice du Roy, Et en quelle qualité, Sil y Est venu auec le Regiment de Carignan par Ordre de Sa Majesté, Et Sil a toujours continüé ses seruices ; A ces fins Commis Me Charles LeGardeur de Tilly Conseiller, pour ce fait, communiqué Et raporté Estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Charles Roger Descoulombiers Bourgeois de cette ville, apellant de sentence de la preuosté d'Icelle du 9e Aoust dernier, present d'vne part, Et Marin Geruais habitant de l'Isle Et Comté St Laurens Intimé comparant pour luy Jancien Amiot Me Serrurier En cette dite ville d'autre part. Parties ouyes, lecture faite de la dite sentence, portant que le dit apellant pouroit prendre le dit Intimé a serment, pour sauoir sil ne luy deuoit pas le contenu en deux promesses montant Ensemble a Cent soixante dix huit liures dix sols, Autrement Et afaute de quoy, debouté de la poursuite par

luy faite pour le payement d'Icelle, Ce qu'il seroit tenu déclarer alors, ou au premier Jour d'audience, a son choix, apres quoy seroit fait droit sur les dépens. Requeste du dit Apellant du treize Nouembre dernier, signiffiée a l'Intimé auec assignation au Conseil le vingt vn du mesme mois par Exploit signé Roger, Defaut faute de Comparoir obtenu par le dit apellant contre le dit Intimé le deuxie. decembre, signiffié le sept En la maison du dit Amiot Et depuis a la personne du dit Intimé le troisie. du present mois, Acte de comparution faite au dit Conseil par le dit Descoulombiers du mesme jour troisie. de ce mois, signiffié au dit Geruais le dit Jour, auec assignation a ce Jourd'huy, Le Conseil a mis Et met la sentence dont Est apel au neant, Emendant Ordonne que le dit descoulombiers se purgera par serment, si la dite somme de Cent soixante dix huit liures dix sols contenüe ez dites deux promesses, luy Est bien Et justement deüe, Et de luy pris le serment, a affirmé la dite somme luy Estre deüe par le dit Geruais. Et en ce faisant Le dit Conseil a Condamné Et Condamne Iceluy Geruais payer au dit Descoulombiers la dite somme de Cent soixante dix huit liures dix sols, Et aux depens a Taxer, Et sur ce que le dit Amiot a affirmé par serment n'auoir receu que quarante cinq pipes de Charbon saisy par Marandeau huissier le seizie. Juillet dernier, Et qu'il l'auoit payé par auance au dit Geruais, a la reserue de quarante deux sols, afin qu'il fust En Estat de le faire ; Iceluy déchargé de la saisie faite En ses mains le vingt vn Juillet 1683. Sauf au dit descoulombiers a se pouruoir contre le dit Geruais ainsy qu'il verra Estre a faire par Raison ⁄.

Bochart Champigny

---

Entre Joseph Petit Bruno Marchand aux trois Riuieres Apellant de sentence de la preuosté de cette ville du dix sept Januier dernier, Et anticipé, Comparant par Simon Jarent d'vne part, Et Guillaume Chanjon aussy Marchand bourgeois de cette dite ville Intimé, Et Anticipant present, Et Guillaume Bouthier Et Jean Gobin aussy Marchands bourgeois de cette dite ville, directeurs de la Compagnie du Nord Interuenans, le dit Bouthier aussy present d'autre part, parties oüyes, lecture faite de la dite sentence par laquelle lapellant Est condamné payer au dit Chanjon la somme de quatre Mil deux Cent quarante trois liures huit sols, En Castor ou argent prix de france, pour lequel payement led. Chanjon pouroit faire vendre l'In-

terest que peut auoir led. apellant dans la Compagnie du Nord, si mieux Il n'aime donner Caution, que le dit payement seroit fait l'automne prochaine auant le vingtie. d'octobre, En payant lInterest jusqu'au dit temps, Et aux dépens, signiffication d'Icelle au dit apellant, par Hubert suiuant son Exploit du dix huit Januier dernier, Acte d'apel de la dite sentence Interjetté par le dit Bruno, Et signiffié au dit Chanjon par Roger premier huissier le vingt Cinq dud. mois, Requeste du dit Chanjon, sur laquelle Il luy auroit Esté permis d'anticiper le dit Bruno sur son dit apel. Exploit de signiffication auec assignation au Conseil du vingt neufiesme. Arrest du trois du present mois, portant delay aud. apellant pour faire aparoir de pieces, signiffié le cinquie. Lecture aussy faite de griefs d'Apel du dit Bruno. Et d'autre sentence rendüe En la dite preuosté le dit jour dix sept Januier Entre les dits Bouthier et Gobin d'vne part, Et les dits Bruno Et Jarent, par laquelle Est Ordonné que le dit Bruno payera ce qu'il doit pour la derniere repartition, Montant a la somme de quinze Cent liures, ou Enuiron, a raison de vingt pour Cent, si mieux Il n'aime le faire payer par ceux des Interressez qu'il dit luy auoir promis, Et pour les repartitions a venir En cas qu'il s'en fasse, seroit tenu de laisser procureur, lequel se chargeroit de payer, par acte dont seroit donné Copie aus dits directeurs, Et le dit Bruno aux depens, signiffication de la dite sentence aus dits Bruno Et Jarent, suiuant l'Exploit du dit Marandeau du vingt deux du dit mois. Le Conseil a mis Et met l'apellation au neant, Ordonne que la dite sentence dont Est apel, Et celle des dits Bouthier Et Gobin sortiront Effet, Condamne l'apellant En trois liures d'amende, Et aux depens de la cause dapel, sauf a l'apellant ses actions contre la Compagnie des assossiez pour raison de certaines auances faites a Desgroiselliers Et autres ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Mardy 25e Feurier 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Dechaufour

Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general du Roy

Mrs De Vitré et Le Procureur general se sont retirez

Veu par le Conseil les Lettres patentes du Roy données a Paris au mois de Januier gbi^e soixante vn, signées Loüis, Et sur le reply par le Roy Daufin, Le Tellier, Et Scellées sur lacs de soye rouge Et verte, de Cire verte, par lesquelles Et pour les causes y contenües Sa Majesté Annoblit Antoine Pecody de Contrecœur Capitaine au Regiment de Carignan, Ensemble ses Enfans Et posterité n'ayes Et a naistre En loyal Mariage, En consideration de ses seruices, pour joüir Et vzer de tous les honneurs, préeminences, priuileges, Exemptions, franchises Et Immunitez dont joüissent les autres Nobles du Royaume Et pays de dauphiné, sans que pour raison de ce le dit sieur Pecody soit tenu payer a sa Majesté aucune finance ny Indamnité, de laquelle a quelque somme quelle se puisse monter, Elle luy fait don Et remise, n'entendant toutefois sa Majesté derroger a la realité des Tailles ordonnées par le reiglement du mois d'octobre 1639. Arrests, Edits Et autres Reiglements faits pour raison du Cadastre de la dite prouince de dauphiné, ainsy qu'il Est plus au long contenu ez dites Lettres, adressées pour En faire la veriffication au parlement Et Aydes a Grenoble, Chambre des Comptes, president, Tresoriers de france generaux des finances au dit Lieu, Bailly de St Marcellin ou son lieutenant, Et a tous autres officiers de sa Majesté chacun En droit soy Requeste du dit sieur de Contrecoëur du 12e decembre dernier, par laquelle Il Expose que pour paruenir a la dite veriffication, Il laissa les dites Lettres ez mains d'vn de ses Nepueux, Estant dans le seruice hors des dits Lieux, comme il a continüé, Estant mesme venu en ce pays dans led. regiment de Carignan auec sa Compagnie, où quelque temps aprez il se seroit Estably sur son fief de Contrecoëur, Et marié, pourquoy Il auroit mandé de luy enuoyer lesd. Lettres, ce qui n'a esté fait que longtemps aprez ; Mais s'estant a perceu qu'elles sont demeurées au mesme estat qu'il les auoit laissées a son Nepueu, sans Estre Enterinées ; Et comme Elles sont adressées a tous autres officiers, Il sestoit pourueu en ce Conseil afin qu'il luy plaise Ordonner que les dites lettres soient registrées en Iceluy, pour joüir par luy, ses Enfans Et posterité du contenu en Icelles, Arrest donné sur la dite Requeste le dix sept de ce mois,

par lequel auant que de proceder a la veriffication desd Lettres, Il auroit Esté Ordonné que tesmoins seroient administrez a la Requeste du procureur general, pour deposer sils connoissent led. sieur de Contrecœur dez lad. année 1661, si depuis jusqu'a son voyage En ce pays il a continüé d'Estre au seruice de sa Majesté, Et en qu'elle qualité, sil y est venu auec led. regiment, Et y continüe ses seruices. Information faite par led Conseiller, aud. Conseil, a ce commis les 18 et 19e. de ce dit mois. Conclusions du dit procureur general, auquel le tout a esté communiqué du 22e. Tout veu Et consideré, LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne lesd. Lettres estre registrées au Greffe d'Iceluy, pour joüir par l'Impetrant et ses Enfans nays Et a naistre en legitime Mariage, des priuileges, prerogatiues Et préeminences attribüez aux nobles du Royaume, suiuant la teneur d'Icelles, tant et si longuement que luy et ses dits Enfans viuront noblement Et ne feront acte
Me. Detilly Rpr. derrogeant a leur Noblesse ·/.

BOCHART CHAMPIGNY LEGARDEUR DE TILLY

---

ENTRE René HUBERT huissier en ce Conseil Apellant d'vn chef de sen-
M. de Vitré est rentré tence de la preuosté de cette ville, du premier mars de l'année derniere d'vne part, Et Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchand bourgeois de cetted. ville, Intimé, Et demandeur En Inscription de faux contre vne quittance du dit Apellant dattée du neufiesme Auril 1685. d'autre part, Et led. Hubert deffendeur d'autre. Veu lad. Sentence dont Est apel, Et les pieces y Esnoncées, Entr'autres lad. quittance, Requeste d'apel du dit Hubert, au bas de laquelle est l'ordonnance de ce dit Conseil du dix huit dud mois de Mars, portant tenu pour bien releué, Et la signiffication du mesme jour signée Roger. Arrest du premier auril ensuiuant, portant que les parties mettroient leurs Requestes Et pieces pardeuers Mr. Nicolas Dupont Conseiller, pour leur Estre fait droit a son raport, vn Escrit du treize May, par lequel Jean Gobin dit qu'il n'a autre chose a dire pour soutenir le droit de l'Intimé, que ce qui a Esté dit par deuant le Lieutenant general en lad. preuosté, Griefs d'apel dud. Hubert, signiffiez le sixiesme Juillet aud. an. Declaration faite au greffe par led. Hubert le vingt neuf dud. mois, qu'il consent que Mes. Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Deschaufour, Charles Denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers,

parens Et alliez de l'intimé, demeurent Juges ; Arrest du douze Aoust en suiuant, portant qu'auant d'Estre procedé au Jugement du proces, les parties en viendroient a la huitaine, pour Icelles Oüyes leur Estre fait droit, signiffié a l'Intimé le vingt deux en suiuant, Autre arrest du deuxie. septembre and. an par lequel sur le pledoyé desd. parties leur Est donné acte de leurs dires et declarations, Et ordonné que la quittance en question seroit d'office parafée ne varietur, Et demeureroit au Greffe, Et que l'Intimé feroit preuue par tesmoings dans le delay de l'ordonnance, que laddition a Icelle n'a esté faite, Sinon aprez que la sentence dont est apel a Esté rendüe, a ces fins commis Me. Jean baptiste Depeiras Conseiller, En consignant toutefois au greffe par le dit Intimé, dans vingt quatre heures, la somme de Cent liures, signiffication dud. Arrest a l'Intimé le cinquiesme du mesme mois, au bas de laquelle est sa reponse ; Certificat du greffier que la somme de Cent liures a esté consignée en ses mains par led. Intimé le septiesme dud. mois, signiffié a l'apellant le dix ensuiuant, Requeste dud. apellant, Et arrest rendu sur Icelle le vingt quatre des mesme mois et an, portant que led. Intimé feroit Incessamment sa preuue, pardeuant le Conseiller Commissaire, pour ce fait et le tout communiqué au procureur general du Roy, et raporté estre ordonné ce que de raison Et que le proces seroit Jugé en l'Estat auquel il se trouueroit au septiesme du mois en suiuant ; Exploit de signiffication d'Iceluy aud. Intimé du vingt huit dud. mois, Signé Roger, Exploit de lhuissier Marquis du deuxie. Octobre, portant declaration aud. Intimé, que l'apellant auoit mis ez mains dud. procureur general les pieces dont Il entendoit se seruir, Et qu'il poursuiuroit le Jugement du proces le l'vndy en suiuant, A ce qu'il Eust a produire de sa part, Moyens de faux de lIntimé a raison de la quittance du neuf Auril 1685. de luy signéz, non dattez ny signiffiéz, Requeste presentée par led. Intimé au Conseiller Commissaire le dit Jour deuxie. Octobre, Au bas de laquelle est son ordonnance pour faire assigner Tesmoins aux fins d'Icelle Et dud. Arrest du deuxiesme Septembre, Et led. Apellant pour les voir Jurer et reprocher si bon luy sembloit, deux Exploits d'assignations aux fins que dessus, du lendemain signé Marandeau, faits et produits par led. Intimé pour Examiner les Tesmoins assignez. Enqueste faite en consequence a la Requeste dud. Intimé en datte du troisiesme du mesme mois, Arrest du septiesme, portant que la dite Enqueste seroit mise ez mains dud. procureur General, où les parties en prendroient communication sans

deplacer, pour en tirer telles Inductions et moyens qu'elles auiseroient Inductions du dit apelant tirées de lad. Enqueste, Signification d'Icelles a l'Intimé par Exploit dud. Marquis du dernier decembre. Reponses du dit Intimé, du huit present mois de Feurier signiffiées aud. apellant par l'huissier Metru. Repliques dud. Apellant signiffiées le 18e dud. present mois, Conclusions du dit procureur general du 22e de ced. mois, Et Oüy le raport dud. sieur Depeiras, Tout consideré, LE CONSEIL dit que led. Hubert n'a pu faire l'addition et renuoyes En question a la quittance par luy donnée aud. sieur de la Chesnaye le neuf auril 1685, qu'aprez la sentence dont est Apel rendüe, Ce qu'il ne deuoit faire en quelque temps que ce fut, que de son consentement, pourquoy lad. addition, où sont compris ces mots, contenüs cy-deuant, sera rayée et biffiée, Et fait reprimande aud. Hubert, Et Iceluy condamné En Cent sols d'amende, Et aux dépens de l'Incident, deffenses a luy de recidiuer, A peine d'Interdiction, Ordonne aussy led. Conseil que la somme de Cent liures consignée au Greffe par led. sieur de la Chesnaye, luy sera rendüe, ainsy que lad. quittance, pour s'en seruir ainsy qu'il auisera, Et sur le dit Apel, commis led. sieur Depeiras, pour a son raport Estre fait droit ainsy que de raison. Et led. Hubert Estant Entré a la Chambre luy a Esté fait reprimande ·/.

Jay receu ma Et la quitance Charle aubert de la chenaye

Mr Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par Guillaume Bouthier Marchand, A ce qu'il luy soit permis de faire Anticiper Charles De Coüagne, sur l'apel Interjetté pour luy, par francois Poisset son procureur, de sentence du Lieutenant general de la preuosté de cette ville en datte du sixiesme decembre dernier, a luy signiffiée le dix huit par lhuissier Roger, Acte du dit Apel du 22e Januier ensuiuant. LE CONSEIL a permis Et permet aud. Bouthier d'adjourner Et Anticiper led. De Couagne sur son dit Apel a certain et competant Jour, par le premier huissier sur ce requis, pour proceder sur Iceluy. Et en outre Estre fait droit ainsi qu'il apartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Mecredy vingt six feurier 1687.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Veu par le Conseil Le proces criminel fait par le Lieutenant General en la preuosté de cette Ville, a la Requeste de Joseph petit Bruno, Et Simon Jarent Marchands en la Ville des trois Riuieres, demandeurs Et accusateurs en cas de Meurtre commis en la personne d'Henry Petit Marchand bourgeois de Paris frere du dit Bruno Et beau frere du dit Jarent, Le substitut du procureur general du Roy en lad. preuosté joint, Allencontre de Jean Gaultier dit La Rouche Tailliandier en cetted. ville, accuzé d'auoir tiré vn coup de fusil dont led. Henry Petit auroit Esté blessé Et est ensuite deceddé. Sentence du dit Lieutenant General du dix huit decembre dernier, par laquelle led. Gaultier est declaré deüement atteint et conuaincu d'auoir le jour que le buste de sa Majesté fut Esleué a la basse ville de Quebec a la place publique, tiré le coup de fusil dont led. deffunt fut blessé a mort, Et pour reparation ayant aucunement Esgard a la bonne fame et renommée dans laquelle led. accuzé auoit vescu jusques a lors, condamné a Estre pris Et Enleué des prisons par lexecuteur de la haute justice, conduit audeuant la principale porte et Entrée de l'Eglise paroissialle de cette ville pour y faire amende honorable, nüe teste, la corde au col, vne torche Ardente au poing, Et là, a deux genouils, demander pardon a Dieu, au Roy Et a Justice, d'auoir a tort Et sans raison blessé brutalement le dit Henry Petit dont il est mort ; Et d'auoir ensuite les cheueux coupez par le dit Executeur, banny a perpetuité de cette dite ville et banlieüe, Enjoint a luy de garder son ban, A peine de la hart, Condamné en outre en cinquante liures d'amende Enuers sa Majesté, Et deux mil liures d'Interests ciuils, scauoir quinze cent liures Enuers la vefue Et heritiers du dit deffunt, Et cinq cent liures Enuers les

dits Bruno Et Jarent, Et en tous les depens du proces, A la prononciation de laquelle sentence, le dit Gaultier auroit declaré en Estre Apellant, Interrogatoire suby par le dit Apellant pardeuant le Conseiller Commissaire, du vingt quatre du dit mois de decembre. Requisitoire du dit procureur General du vingt sept. Arrest du lendemain, portant qu'a sa Requeste les tesmoins que l'apellant pouroit proposer seroient assignez Et oüys, pour sauoir s'il est vray qu'il ayt tiré le coup qui a blessé led. Henry Petit d'vn autre fuzil que du sien propre, Et du temps qu'il prit, pourquoi d'vn autre fusil que du sien, Et s'ils reconnoistront lesd. fuzils qui leur seroient representez, En consignant par l'apelant la somme de vingt cinq liures pour fournir aux frais de lad. preuue ; Quil seroit fait en outre nouuelle Information si besoin estoit sur aucuns fait pretendus par les parties Ciuiles, Et proceder par recolement Et confrontation, Et a tout ce qui seroit necessaire pour l'instruction entiere du proces, pour au raport dud. Commissaire Estre fait droit. A la pronontiation du quel Arrest led. apellant auroit nommé tesmoings. Enqueste faite en consequence les vingt neuf et trente du mesme mois de decembre, Au bas de laquelle Est le soit montré aud. procureur general Et le communiqué a partie Ciuile, Et l'ordonnance dud. sieur Commissaire, que trois fusils Et douze quartiers de balle mentionnez en lad. Enqueste demeureroient au greffe. Requeste dud. Apellant de luy signée Et arrest rendu sur Iceluy, Et sur autre Requeste des dits Bruno Et Jarent le huit Januier dernier, portant permission a Eux de prendre communication de lInterrogatoire du dit La Rouche suby par deuant le Conseiller Commissaire, Et de faire dans le delay d'vn mois telle nouuelle Information que bon leur sembleroit pour justiffier de leurs dires, Et que led. la Rouche auroit prouision de sa personne, En donnant caution soluable qui seroit receüe pardeuant le Raporteur, led. procureur general et les parties Ciuiles presentes ou deüement apellées, a la charge de se representer toutes fois et quantes, signiffication d'Iceluy ausd. Bruno Et Jarent, auec assignation a heure presente, pour Estre procedé a la reception de Caution, suiuant lExploit de lhuissier Roger du dit jour huit Januier, Proces Verbal dud. sieur Con^er du mesme jour, contenant la contestation sur la soluabilité ou Insoluabilité de la Caution, Et la Reception d'Icelle du consentement du dit procureur general a ce present, La Soumission dud. Apellant de se representer toutes

fois Et quantes, Et d'Indemniser sa Caution, Information faite par led. Commissaire a la Requeste des Intimez allencontre de l'apelant les vingt vn, vingt sept Et vingt huit dud. mois, Requeste desd. Intimez, au bas de laquelle Est Ordonnance de ce conseil du dix sept du present mois, portant qu'elle seroit Jointe a lad. Information derniere dattée, Et le tout montré aud. procureur General. Autre Requeste dud. Apellant, Et ordonnance Estant au bas, du mesme Jour, portant qu'elle seroit Jointe au dit proces, Et le tout montré. Conclusions du dit procureur General dattées du Jour d'hier. Ouy le Raport de Me Jean baptiste de Peiras Conseiller Commissaire Tout Consideré. Le Conseil a receu Et reçoit le dit Jean Gaultier dit la Rouche a son apel, Et y faisant droit, Et sans s'arrester a lad. sentence dont estoit apel,* comme venu de Nouueau a la connoissance de ced. Conseil depuis lad. sentence, A condamné et condamne led. LaRouche en la somme de trois cent liures d'Interests Ciuils Enuers la vefue et heritiers dud. deffunt Henry Petit, Cent sols d'amende Enuers le Roy, Et aux dépens a taxer par le Raporteur, Et par ce qu'il resulte du proces que Jean delquel dit la Breche sortit des rangs de la Milice assemblée, Et alla ailleurs y ayant laissé le fusil qu'il auoit porté, chargé de plomb, Encore qu'il en Eust esté auerty par celuy dont Il l'auoit Emprunté, ayant en ce faisant esté cause que le dit Gaultier l'auoit pris, ne trouuant plus le sien, Et tiré le Coup du quel led. deffunt fut blessé, et dont Il est ensuite deceddé, Le dit Conseil a Condamné et condamne led. Delquel en vint cinq liures aussy d'Interets Ciuils Enuers lad. vefue et heritiers, Ordonne que la caution dud La Rouche demeurera dechargée, Et que les trois fuzils demeurez au greffe Et mentionnez en l'Enqueste des vingt neuf et trente decembre, seront rendus a qui Ils Apartiennent, Deffenses a toutes personnes de porter aux assemblées où les Milices doiuent Estre, des armes chargées de plomb, sous telle peine Arbitraire qui sera jugée le cas auenant, Et aussy de tirer dans les rangs sans commendement Et en ce cas, Enjoint de tirer hault Et en lair, quoy que les armes ne fussent chargées qu'a poudre, A peine de dix liures d'amende, Ce qui sera affiché aux lieux ordinaires, a ce que personne n'en Ignore ⁒.

Mon fuzil m'a esté rendu au Greffe
Jean Gautier

Mon fuzil m'a esté rendu au greffe
Marquis

Bochart Champigny — Depeiras

**Du lvndy troisie. Mars 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

VEU la Requeste en ce Conseil par Jean baptiste Garros, Contenant que feu son pere ayant mis ez Mains de deffunt Guillaume feniou vne cedulle du Sr Desmusseaux de Montreal, de la somme de cent trente liures, qu'il luy presta a la grosse auenture a la Rochelle lannée Mil six cent cinquante sept que Monsieur le Vicomte Dargenson venoit gouuerneur en ce pays, pour par le dit feniou faire payer la dite somme, Lequel ne l'auoit fait, Et Estant deceddé, la dite Cedulle auroit Esté Incerée dans son Inuentaire, qui s'en trouuant chargé, Le greffier de ce dit Conseil, ne veut pas remettre au supliant lad. Cedulle. Pourquoy atendu que le Temps presse, parcequ'il y aura trente ans le septiesme auril prochain qu'elle est faite, de faire des diligences pour empescher la prescription, Il plust a la Cour Ordonner que la dite Cedulle luy soit Incessamment rendüe. DIT A ESTÉ que lad. Cedulle sera remise ez mains du dit Garros, afin de diligences pour recouurer le payement du montant d'Icelle, montant en principal a la dite somme de cent trente liures Et trente pour Cent de grosse auenture, a la charge de raporter dans six semaines des actes de ses poursuites Auec la dite Cedulle, ou le montant d'Icelle, pour au surplus Estre fait droit ainsy qu'il apartiendra ⁒.

La dite Cedulle a esté mise ez mains dud. Sr Garros l'vnziéme desd. mois et an

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy troisieme Mars 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Auquel assistoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{rs}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general
VEU LA REQUESTE presentée en ce Con$^{el}$ [neant].

ENTRE Pierre CORRIER Et Claude Philbert PAHIN sa femme, apellans de sentence du Lieutenant general en la Preuosté de cette ville en datte du deuxie. aoust dernier d'vne part, Et Jean BERNARD DIT HANSE d'autre part. Veu la dite sentence portant que la dite Pahin estoit declarée deüement atteinte Et conuaincüe d'auoir, le Mardy vnze juin aussi dernier, battu et excedé de coups de pied, de poing et de baston la femme du dit Bernard et condamnée en cinquante liures d'Interest ciuils enuers le dit Bernard, y compris quinze liures de prouision, apayer le chirurgien qui a pensé et medicamenté la dite femme, En Cent sols d'amende enuers le Roy, Et en tous les depens du proces, lesquelles sommes frais Et depens seroient pris sur les biens de la dite Pahin, si mieux n'estimoit son dit mary les payer, auec defenses a la dite Pahin de recediuer sous plus grande peine, Et aux parties de se mesfaire ny mesdire a l'auenir, a peine de vingt liures d'amende contre le contreuenant, Et pour faciliter aus dits apellans d'aller et venir a leurs affaires auroit esté ordonné que l'intimé leur liureroit tel chemin qu'il seroit jugé necessaire par vne personne commise de la part du seigneur du lieu. Autre sentence du dix sept juin de l'année derniere par laquelle estoit ordonné que le dit Corrier payeroit pour sa dite femme au dit Hanse la somme de quinze liures de prouision allimentaire, Et ce nonobstant opositions ou apellations quelconques, Et sans preiudice d'Icelles, Mesme par emprisonnement de la dite Pahin. signification de la dite sentence par l'huissier Marandeau suiuant son Exploit du lendemain portant commandement au dit Corrier de payer la dite somme Execution en ses biens Et son oposition a icelle, auec assignation au Lendemain pour voir faire la vente d'vne seule vache qu'il auoit Et qui auoit esté executée, Ensemble les autres pieces aussi esnoncées et dattées par la dite sentence du deux aoust dernier, Requeste presentée En consequence au dit Lieutenant general par le dit Corrier afin de sa dite oposition, ne pretendant pas souffrir en son bien pour les fautes que sa femme pouroit auoir faites, repondüe par le dit Lieutenant general le vingti$^{e}$ juin dernier, signifiée a l'intimé le mesme

jour. Req$^{te}$ d'apel de la dite sentence par les dits Corrier Et sa femme, Et ordonnance estant au bas dattée du vingtie. Januier dernier laquelle il est tenu pour bien releué ; Exploit de signification d'Icelle du vingt huit ensuiuant, auec intimation en ce Con$^{el}$ aus dits Jean Bernard Et sa femme, Et tout ce qui a esté escrit et produit de part et d'autre des dites parties, Ouy le Procureur general du Roy en ses conclusions, Et le raport de M$^{e}$ Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{er}$ a ce commis, Le Conseil dit qu'il a esté mal jugé par la dite sentence de prouision alimentaire en ce qui touche le dit Corrier, declare la dite execution nulle, tortionnaire et déraisonnable, defenses au dit huissier de recediuer A peine d'interdiction, Et sur l'apel de la dite Pahin de celle du deux aoust, A Iceluy mis et met au neant, Ordonne qu'elle sortira effet sur ses biens, sans toutefois que ceux de son mary en soient tenus, Que le dit Bernard liurera vn chemin aux apellans sur la terre qu'il tient d'eux a ferme, ainsi qu'il sera trouué necess$^{re}$ par le seigneur Censier des lieux, ou autre personne de sa part, Et si a condamné
M. de la Martiniere Rp$^{r}$ la dite Pahin en trois liures d'Amende pour son fol apel, Et aux dépens ataxer par ledit Raporteur ·/.

Bochart Champigny — C. De Bermen

---

**Du dixiesme Mars 1687.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de La Martiniere, Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general du Roy

Veu l'arrest rendu en ce Conseil le seiziesme decembre dernier Entre Nicolas Marion Marchand, d'vne part Et pierre Delalande aussi Mar$^{ant}$ bourgeois de cette ville d'autrepart. Sentence arbitralle rendüe Entre les dites parties, par ceux nommez au dit arrest, le vingt six feburier aussy dernier,

Et a Elles prononcée Le huitiesme du present mois, Ensemble ce qui a Esté trouué en détail par les arbitres, Estre deub par le dit Marion aud. Delalande, auec le plan du terrain En question, Et Estimation de trauaux sur Iceluy. Ouy sur ce le dit Marion, Le Conseil a ordonné Et Ordonne que les dits de lalande, Et Marion Auront communication au Greffe de la dite sentence arbitralle, Et des pieces concernant l'arresté fait par les dits Arbitres, de ce qu'il doit au dit de la Lande, Ensemble de la valeur de l'emplacement Et batiment encommencé sur Iceluy, pour se communiquer Incessamment l'vn a l'autre les moyens Et raisons qu'ils pouroient, ou l'vn deux proposer, afin d'empescher l'omologation de la dite sentence arbitralle, et en venir prest a lvndy prochain, sans autre remise ny delay, afin d'Estre fait droit aus dites parties en diffinitiue ainsy qu'il Apartiendra

Bochart Champigny

---

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchand Bourgeois de cette ville, A ce qu'il luy soit permis de faire anticiper Me Estienne Valet Ecclesiastique, procureur du seminaire de cette ville, pour deduire Incessamment les raisons Et Griefs qu'il pretend Auoir Contre la sentence de la preuosté rendüe Entreux le douziesme Septembre dernier Et dont Il Est Apellant par acte signiffié par Marandeau huissier le sept de ce mois. Le Conseil a permis Et permet au dit sieur de la Chesnaye de faire adjourner Et anticiper led. sieur Vallet a certain Et competant Jour, par le premier huissier sur ce Requis, pour proceder sur led. Apel, Et Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Lundy 17e Mars 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur l'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Dechaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'auteuil procureur general du Roy.

Mes de Tilly, de la m:rtinière Et procureur General se sont retirez

VEU PAR LE CONSEIL certaine sentence Arbitralle rendüe par Me Philipes Gaultier de Comporté, préuost de la Marechaussée de ce pays, Et francois Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville Entre Nicolas Marion d'vne part. Et pierre de la Lande d'autre. dattée du vingt six feburier dernier, portant que le dit de Lalande prendra vn apartement de la Maison du dit Marion, seis a la basse ville Rüe sous le fort, Et aboutissant a la Rüe Saint Pierre, pour la somme de quatre Mil vingt liures vnze sols dix deniers, a la charge que le dit Marion sera tenu Et a ses frais, de faire peracheuer de leuer la charpente Et mettre en Estat de receuoir couuerture suiuant le Marché d'entre luy et Paillard, depuis transporté a Reome Charpentier, de clore Et couurir l'autre apartement qui luy reste tirant aux Mazures du vieïl Magazin en sorte que celuy du dit Lalande ne puisse Estre endommagé par les pluyes Et vents, Et de la moytié de ce qu'il conuiendra faire de depense, pour acheuer le pignon qui doit faire separation metoyenne a lendroit où sont les cheminées, Et que pour le restant a luy deub par le dit Marion, montant a la somme de Cent soixante quatorze liures quatre sols dix deniers, le dit Marion luy payera la dite somme en argent, auec ce qu'il plairoit a ce dit Conseil de luy adjuger pour l'Interest de celle de Mil liures depuis le quinze octobre dernier, sur lequel Il n'a point Esté prononcé, sinon pouroit prendre le dit de Lalande des planches Et Madriers pour la valeur au dire d'Experts, la dite sentence prononcée aux parties par lesd. Arbitres le huitiesme de ce mois, Plan desd. deux apartemens, et proces verbal de Claude Bailly Architecte, Et Jean le Rouge Me Masson, pour le Toizé Et Estimation des œuures de Massonnerie, En datte du treize du dit mois de feburier, auec autre Estimation d'Iceux separement faite par les dits Arbitres En datte du mesme jour vingt six feburier, Et l'Estat des sommes deües par led. Marion au dit delalande, signé des dits arbitres Et datté du dit Jour, montant a quatre Mil cent quatre vingt quatorze liures seize sols huit deniers, Arrest du dixie. du present mois, portant que les dites parties auroient communication de la dite sentence et pieces, et qu'elles se communiqueroient Incessamment l'vne a l'autre les raisons et moyens qu'elles

pouroient proposer afin d'empescher l'omologation de la dite sentence, pour En venir prests a ce Jour sans autre remise ny delay, Et leur Estre fait droit en diffinitiue. Requeste du dit de la Lande presentement mise sur le bureau, communiquée a partie le treizie suiuant son Escrit de luy signé au bas d'Icelle. Autre Requeste aussy presentement mise sur le bureau par René Senard boulanger, a ce qu'il soit dit que si led. Lalande prend en payement vne portion de la dite Maison sur l'Estimation faite, Et qu'il dis continüe d'en poursuiure la vente Et l'adjudication, Il seroit tenu comprendre auec son deub, celuy du dit Senard, et d'en prendre pour le montant du tout, Et ce faisant le rembourser et payer de la somme de deux cens trente huit liures, Interests Et depens, sinon qu'il fera paracheuer le decret Jusqu'a l'adjudication, faute de quoy subroger le dit Senard au lieu et place du dit delaLande pour en faire le poursuite. Et oüy les dites parties, le dit delalande a affirmé par serment de luy pris, n'auoir rien receu du dit Marion en déduction de l'Interest, Et dit que pour n'entrer en des retardemens, Il restraint les fins de sa Requeste, a demander seulement l'omologation de la dite sentence arbitralle, Et a paracheuer le decret encommencé de la dite Maison, afin de purger d'hipotecques la portion de Maison qui luy en reuient Et n'estre inquietté en la proprieté et possession d'Icelle. Le Conseil a Omologué et omologue la dite sentence Abritralle qui sera Executée, En diminuant toutefois par led. Lalande sur la somme de Cent soixante quatorze liures quatre sols dix deniers a luy deüe de reste, celle de vingt liures pour certains ouurages pretendus par led. Marion N'auoir Esté compris dans l'Estimation. Et pour seureté du dit Lalande permis a luy de faire paracheuer, a ses frais, le decret encommencé, Et a l'Esgard du dit Senard Et autres Creanciers oposants au decret posterieurs en hipotecques au dit Lalande, Ordonne qui s'il se trouue quelqu'vn d'eux, lequel pour Estre payé de son deub face valoir l'vne ou l'autre des dites portions de maison, Mesme celle seule du dit Lalande audela de lEstimation qui En a Esté faite par les dits Arbitres, Le dit Lalande la delaissera Et se contantera d'Estre payé de lad. somme de quatre Mil Cent quatre vingt quatorze liures seize sols huit deniers par celuy qui feroit valoir la totalité de la dite Maison, ou celle seulement qui reuient au dit de Lalande, audela dece qu'elle a Esté estimée ∴.

Bochart Champigny

Entre Abel Sagot Laforge, apellant de quelques chefs de sentence du Lieutenant general en la preuosté de cette ville du cinquiesme Juin de l'année derniere, faute d'auoir Esté prononcé sur aucuns chefs de ses demandes, d'vne part Et Me Pierre Duquet notaire en Icelle Intimé d'autre part, Veu la dite sentence, portant que l'apellant pouroit auoir veüe et sortie de sa Maison sur la petite Rüette qui Est en Culdesac Entr'elle Et la Maison de l'Intimé, et qu'auant de faire ouurir, il seroit tenu de mettre vne dalle au dessous de la couuerture pour conduire les Eaux de son toit dans la grande rüe du Culdesac, Conformement a l'ordonnance de Monsieur Demeulles lors Intendant de Justice police et finances en ce pays, au bas de Requeste du dit intimé en datte du quatre auril 1685. sans que le dit Intimé fust tenu d'en mettre aucune, atendu la scitüation des lieux examinée d'office par le dit Lieutenant general pour les raisons y Esnoncées, Et led. Apellant condamné aux depens, a la reserue de ceux d'autre sentence du quatriesme Mars au dit an qui seroient payez par l'Intimé pour la part qu'il en deuoit porter Les pieces Enoncées Et dattées en lad. sentence. Requeste D'apel du dit Sagot contenant ses pretendus griefs, Et Ordonnance de ce Conseil au bas d'Icelle, par laquelle Il est tenu pour bien releué, du vingt deux Juillet, signiffication d'Icelle, auec Instimation au dit Duquet suiuant l'Exploit de l'huissier Hubert du lendemain, Arrest du cinquie. Aoust portant apointement a Escrire Et produire, pour leur Estre fait droit au raport de Me Charles Denis de Vitré Conseiller, signiffié A lapellant par Roger premier huissier suiuant son Exploit du dix neufiesme du dit mois. Acte du dit apellant portant qu'il auoit produit, a ce qu'il Eust a faire le semblable, signiffié a l'Intimé le vingt septiesme du mesme mois. Autre semblable acte du dit Intimé, signiffié apartie le trentiesme du dit mois Reponses aux dits griefs d'apel, signiffiées aud. apellant le dernier jour du dit mois. Requeste de l'Intimé du quatorzie. Octobre, non signiffiée. Repliques signiffiées au dit Intimé le dixie. Januier dernier, Reponses a Icelles par Iceluy Intimé, signiffiées le vingtiesme du dit mois, dire du dit apellant, signiffié a l'Intimé le dix sept feburier, Adueu et declaration fait au papier Terrier de sa Majesté par Leonard Tresny pour l'Emplacement par luy vendu a l'apellant, sur lequel il a fait bastir la Maison où Il fait sa demeure A la basseville, en datte du dix huit Aoust 1677. produit par l'Intimé, Oüy Guillaume Bouthier Marchand bourgeois de

cette ville mandé sur les raisons qui l'ont empesché d'occuper la Maison du dit Sagot, Ensemble le raport du dit sieur de Vitré, Tout Considéré. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant, Ordonne que Sagot aura des veües sur la Rüette qui Estoit en question, Qu'il mettra vne dalle pour receuoir les Eaux de sa Maison Et les faire décharger hors la dite Rüette vers le Cul desac, Que le dit Duquet sera aussy Tenu d'en mettre vne pour receuoir ses Eaux, Si sa Maison Est dans lu suitte esleuée plus hault qu'elle ne l'est apresent, Qu'il sera loisible a laquelle des dites parties qu'il le desirera, de fermer la dite Rüette, Mesme a clef, Et néantmoins l'autre En pourra aussy auoir vne, ainsi que Pierre Niel voisin, Deffenses aux vns Et autres d'y Jetter aucunes Immondices ny salletez, soit par les fenestres ou Autrement, Et si a condamné le dit Duquet En soixante liures pour tous dommages Interests Et depens Enuers le dit

Mr de Vitré Rpr. Sagot. Et au surplus hors de Cour ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchand aux trois Riuieres, Comparant pour luy Simon Jarant son procureur, demandeur en Requeste du troisie. de ce mois, signiffiée le huit, a ce que pour les causes y contenües, le different d'Entre led. Bruno et Guillaume Chanjon, Guillaume Bouthier Et Jean Gobin, soit renuoyé pardeuant les autres Interessez en la Compagnie du Nort, pour Estre reiglez suiuant les conuention deleur societé ; Et cependant faire cesser les poursuites de la vente du fond qu'il a a la baye du Nort, jusqu'a ce que lesd. Interressez eussent reiglé le dit different, d'vne part, et le dit CHANJON Et BOUTHIER presens d'autre part, Parties ouyes, LE CONSEIL deboute le dit Bruno des fins de sa Requeste, Et Iceluy renuoyé a l'Execution de l'arrest du dix sept feburier dernier et Condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs dupont Et de Lamartiniere retirez

ENTRE Rene HUBERT huissier en ce Conseil Apellant d'vn chef de sentence de la preuosté de cette ville du premier Mars de l'année derniere d'vne part Et Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchand Bourgeois dicelle Intimé d'autre part. Veu la dite sentence par laquelle

il est dit que l'apellant auroit deub par la quittance qu'il donna a l'Intimé du neuf auril 1685. faire reserue des prétentions qu'il dit auoir, pour auoir agy comme son procureur sil les auoit Eües dans led. Temps, Et qu'il a Esté de la bonne foy et Religion du dit Intimé de l'aduoüer ou contester, la dite quittance Estant expresse Et generalle pour toutes affaires et diligences, pourquoy le dit Intimé renuoyé de laction qui luy Estoit faite par l'apellant au sujet de la somme de deux cent soixante douze liures pour auoir agy comme procureur, Et au surplus, que sur la somme de deux Cent vnze liures six sols vn denier dont Il se trouuoit redeuable a lIntimé suiuant vn compte. celle de cinquante vne liures quatre sols, pour affaires faites pour luy depuis la dite quittance, sera deduite, Et le surplus payé par l'apellant au dit Intimé, si mieux Il n'estime en faire deduction sur ce que led. Intimé luy doit donner pour le decret de la Terre delottainuille Les depens compensez. Les pieces Et procedures y mentionnées Et dattées. Requeste d'apel de la dite sentence, au bas delaquelle il est tenu pour bien releué, du 18e Mars de la dite année derniere, Et l'Exploit de signiffication auec Intimation par Roger premier huissier du vingt troisiesme desd. mois et an, Griefs du dit Apel du six Juillet en suiuant signiffiez le mesme Jour declaration du dit Hubert au Greffe de ce Conseil du vingt neuf du mesme mois portant son consentement que Mes Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours deschaufour, Charles Denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers, parens Et alliez de l'Intimé, demeurassent Juges, Arrest du vingt cinq feburier dernier, par lequel Entr'autres choses Me Jean baptiste Depeiras Conseiller Est commis pour a son raport Estre fait droit sur le dit Apel, Reponses de l'Intimé, de luy signées Et dattées du troisie. du present mois, non signiffiées, Le Raport du Conseiller Commissaire, Et tout ce qui A Esté Escrit et produit par les parties consideré LE CONSEIL a mis et met l'apellation au Neant Ordonne que lad. Sentence sortira Effet, Et si a condne l'apellant en trois liures d'amende, et aux depens ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Claude BAILLY Architecte en cette ville demandeur En Requeste afin de desertion d'apel Interjetté par Jean Leurard Cannonier, de sentence de la preuosté du dix sept Septembre 1683. Repondüe l'vnziesme du pre-

sent mois, Et signiffiée le lendemain au dit Leurard par lhuissier Roger, d'vne part, Et led Jean LEURARD Apellant et deffendeur sur lad. desertion, Et aussy demandeur en requeste du treiziesme dud. present mois, tendante En anticipation d'apel d'autre sentence de lad. preuosté du sept de ce mesme mois Interjetté par led. Baillif d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite desd. sentences, d'vn compte arresté Entre les parties en presence de Tesmoins le six Mars 1684 Ensemble d'autre compte signé Boutteuille, datté du treiziesme du present mois, par lequel Apert led. Baillif Estre redeuable aud. Leurard de la somme de soixante dix sept liures, LE CONSEIL a renuoyé lesd. parties au Compte fait pardeuant led. Boutteuille, Et dechargé la caution du dit Leurard par luy fournie en Execution de la dite sentence du dix sept de ce mois, Et ordonné que led. Baillif rendra lad. Maison faite et parfaite suiuant le Marché fait Entre les parties, Et au surplus hors de Cour, dépens compensez ·/

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du dit Jour dix septiesme Mars de releuée ·/.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, auquel assistoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Charles le Gardeur de Tilly
Charles Denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

ENTRE Jacques NOLIN habitant de l'isle S^t. Laurens, Apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 28^e Juin de lannée derniere Et Intimé d'vne part, Et Charles ROGER DESCOULOMBIERS demeurant En Icelle Intimé, Et respectiuement apellant de lad. sentence d'autre part. Veu la dite sentence portant que de l'Emplacement scitüé a la basseville rüe sous le fort, Il En sera distrait sept pieds et demy de front sur toute la profondeur, Lesquels seront pris du Costé de Claude Chasle Et apartiendroient en toute proprieté au dit Nolin, pour En joüir faire et disposer comme de chose a luy apartenant, Estant seul Et legitime heritier en ce pays de deffunt pierre Nolin Lafougere, Et que le surplus du dit Emplacement demeureroit aussy en toute proprieté a l'Intimé, pour En joüir faire et disposer ainsy qu'il auiseroit comme de chose a luy apartenant estant aux droits de Marie Gachet

par led. contract de Mariage, Et sur le surplus des pretentions des parties au sujet des Memoires par Elles produits, hors de Cour, a la reserue des vstancilles auoüez par l'apellant auoir receus du fermier de lIntimé, Lesquelles luy seroient rendües, Les dépens de la dite sentence payez par moytié Entre les dites parties, Et le Surplus desd. dépens compensez, pieces Et procedures mentionnées et dattées par la dite Sentence. Requeste d'Apel de la dite Sentence par le dit Nolin, Et ordonnance Estant Ensuite, en datte du cinq Aoust dernier par laquelle il Est tenu pour bien releué, signiffiées a lIntimé le treiziesme Decembre ensuiuant. Griefs d'Apel aussy a luy signiffiez le mesme jour. Copie de Requeste d'Apel du dit Descoulombiers, d'arrest sur Icelle du treiziesme Januier dernier, Et des dits Griefs, le tout signiffié au dit Nolin Et par luy produit auec ses Reponses aus dits Griefs, signiffiées a partie le 14e feburier aussy dernier, Le Raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller, Tout Consideré. Le Conseil a mis Et met les dites Apellations au Neant. Ordonne que la dite sentence sortira Effet Et en ce qui concerne les sept pieds Et demy de terre de front de l'Emplacement En question, Il sera a l'option du dit Descoulombiers de les retenir, en payant au dit Nolin la somme de deux cent liures dans huitaine, sinon l'option refferée au dit Nolin, Depens Compensez ⁄.

Mr De la Martiniere Rpr.

Bochart Champigny — C. De Bermen

Auiourdhuy premier Auril 1687. Le dit Sr. Descoulombiers a payé au dit Nolin la somme de deux Cent liures En vne pistolle d'Espagne, vn Escu d'or. Vnze piastres, Et en pieces de quarante sols Et petite monnoye, Et ce En ma presence, Et du Sr. Babie, dont le dit Nolin quitte le dit Sr. descoulombiers, Et ayant declaré ne sçauoir signer, Joseph Vendendaique son beaufrere a signé pour luy, fait a Quebec les jour Et an susdits ⁄.

Vandendaique — Babie

Peuuret

---

**Du dix huitieme des dits mois Et an**

Le Conseil assemblé Auquel Estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont De Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con^{ers}
Et françois Magd^{ne} Rüette D'auteüil pro^{r} general du Roy.

ENTRE Romain TREPAGNY apellant de sentence de la preuosté de cette ville du dix neufiesme Januier 1685 rendüe En consequence d'autre apel par luy Interjetté en Icelle de sentence du Juge de Beaupré du dixie. Januier 1684. Et detout ce qui s'en Est Ensuiuy d'vne part, Et Nicolas MARION LAFONTAINE Marchand en cette ville Intimé, Et au principal poursuiuant le payement du prix de l'adjudication par decret faite au dit Trepagny, sauf huitaine, d'vne terre scize au fief de Lottainuille d'autre part, Et Thomas LEFEBURE Tonnelier en Icelle, tant en son nom que comme tuteur des Enfans Mineurs Isseüs de deffunt vincent verdon Et Geneuiefue Peltier sa vefue, apresent femme du dit lefebure demand^{r} En Requeste, Et Encore Thomas FREROT Curateur a la Succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay la Garenne aussy demandeur En Requeste du quatorze du present mois d'autre. Veu vne Obligation passée pardeuant Rageot Notaire en cette ville par lesd. Lefebure Et sa femme le deuxie. May 1679. de la somme de cent vingt six liures huit sols, au proffit du dit deffunt La Garenne causée pour cens Et rentes d'vne terre scize au fief de Lottainuille, Et frais, La dite terre apartenant aus dits heritiers verdon Et a la dite Pelletier, Et lad. Obligation signée Rageot Et scellée du Seel Royal, Requeste presentée aud. Juge Bailly de Beaupré par le dit deffunt Lagarenne, au bas de laquelle est permission de saisir réellement, du cinq Juillet en suiuant, signée Becquet. Proces verbal de saisie réelle d'vne terre Et habitation scituée au fief de lottainuille a la Requeste du dit Lagarenne sur les dits lefebure Et sa femme, pour auoir payement de lad. somme de cent vingt six liures huit sols, Ensemble l'Establissement d'habraham fizet pour Commissaire, Le dit proces verbal signé Gosset Et datté du cinquie. des dits mois Et an. Sentence du dit Bailliage du vingt quatre des mesme mois Et an, signée Jacob greffier, par laquelle apert d'vn commandement de payer fait auant la dite saisie, portant la dite saisie reelle estre declarée bonne Et valable, Et que le subrogé tuteur des Enfans Mineurs dud. verdon seroit apellé, Et permis au dit Lagarenne de continuer ses diligences pour paruenir au decret de la dite terre,

Proces verbal des quatre criées d'Icelle faites en consequence, a la requeste et poursuite du dit Lagarenne, En datte des douze Nouembre Et autres Jours et dattes Ensuiuant, de lad. année. Autre sentence du dit Bailliage du cinq feurier 1680. portant que led. decret seroit continüé, Et lad. terre vendüe Et adjugée au plus offrant et dernier Encherisseur, Requeste du dit Lagarenne au dit Bailly, son ordonnance estant au bas, en datte du vingt deux Octobre aud. an, et la Certiffication faite desd. criées par le procureur fiscal aud. Bailliage, Et son requisitoire a ce qu'elles fussent certiffiées par led. Bailly au premier Jour d'audience ensuiuant, Led. Requisitoire datté du vingt cinq desd. mois Et an. Autre Requeste presentée au lieutenant general en la preuosté de cette ville par led. poursuiuant, au bas de laquelle Est son Ordonnance du deuxiesme Januier 1681. portant que les dits Lefebure Et sa femme en auroient communication, pour proposer si bon leur sembloit des moyens de Nullité contre lesd. criées, Et Estre Ensuite procedé a la certiffication, d'Icelles, Signiffication faite le mesme Jour au dit Lefebure Et sa femme, Et leur reponse qu'ils n'auoient aucuns moyens de Nullité a proposer Et n'empeschoient la continüation du decret, Et ensuite Est Ordonnance du dit Lieutenant general du dixiesme desd. mois Et an, portant que les pieces Et procedures seroient mises pardeuers M$^{es}$ Pierre Duquet Notaire Et Guillaume Roger huissier comme Certifficateurs. Requeste presentée en ce Conseil par Jean baptiste Gosset huissier en la preuosté, a ce qu'il fut ordonné lad. Certiffication de Criée Estre faite en l'Estat où Estoient les choses, sinon que led. Bailly de Beaupré seroit tenu des poursuites Et diligences faites depuis la dite saisie réelle, au bas de laquelle est l'ordonnance du vingt huit auril en suiuant, portant que communication en seroit donnée au procureur general, Ensemble des pieces y mentionnées. Autre Requeste dud. Lagarenne, Et Ordonnance de ce Conseil Estant ensuite, du dernier Juin aud. an, Laquelle luy permet de prendre lesd. pieces sous son recepissé, pour Estre mises pardeuers led. pro$^{r}$ general Autre Requeste presentée en ce Conseil par led. Lagarenne, Et arrest rendu le neufie. decembre aud. an 1681. portant qu'il seroit fait droit sur les fins d'Icelle, au Raport de M$^{e}$ Charles le Gardeur de Tilly Conseiller. Autre Arrest du quinzie. du dit mois portant que lesd. saisie réelle, criées et autres pieces du decret, seroient communiquées a M$^{e}$ Claude de Bermen de Lamartiniere Conseiller, faisant lors fonction de procureur general. Autre Arrest du

deuxie. Mars 1682. portant subrogation de Me. Nicolas Dupont Conseiller, pour au lieu du dit sieur de Tilly raporter ce dont Il sagissoit, pour raison de la validité ou Inualidité du dit decret. Arrest du 13e. auril en suiuant, par lequel Il auroit Esté dit qu'il seroit passé outre a la certiffication des dites Criées nonobstant vn pretendu manque de formalité ; Sentence de la dite preuosté rendüe sur requeste dud. Lagarenne poursuiuant, du dixie. Juillet aud. an par laquelle Est dit que les dites Criées faites par Jacob seroient reputtées simples affiches, pour Estre la dite terre vendüe par licitation Entre les Creanciers, Et la vente faite deuant le Lieutenant general apres vne simple affiche qui seroit Nouuellement mise contre la principale porte de l'Eglise paroissialle du Lieu, qu'au plus prochain Jour d'audience apres la huitaine, la dite terre seroit vendüe Et adjugée au plus offrant et dernier Encherisseur, Et au plustart a la quinzaine d'apres, Et que les criées s'en feroient dans le Jour d'audience qui se trouueroit dans la huitaine pendant la dite quinzaine, si mieux n'estimoit led. poursuiuant se pouruoir de nouueau en ce Conseil, pour faire dire que les criées seroient certiffiées En lEstat qu'elles Estoient. Proces verbal d'affiche faite par Metru huissier le 19e. Juillet aud. an qu'il seroit procedé a la vente Et adjudication par decret de la dite terre au plus offrant, Et ainsy qu'il est porté par la dite sentence, Ce qui auroit Esté signiffié aus dits Lefebure Et sa femme le vingt vn desd. mois et an, par le dit Metru suiuant son Exploit du dit Jour. Acte d'opposition faite par le dit Marion a la dite vente, pour sur les deniers en prouenans Estre preferablement payé de la somme de Mil vingt liures a luy deüe par lesd. Lefebure Et sa femme d'vne part, Et de trois cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre, sans prejudice d'autre deub frais Et depens, led. acte datté du vingt deuxie. des dits mois Et an. Procuration passée par led. Lagarenne aud. Marion pardeuant led. Duquet Notaire le quinzie. Juin aud. an 1682. afin de poursuiure led. Decret. Requeste du dit Marion, et arrest rendu sur Icelle le troisie. Aoust Ensuiuant, portant que communication En seroit donnée aud. Lefebure et sa femme. Reponses desd. lefebure et sa femme du douzie., portant qu'ils nauoient de moyens a opposer contre l'Enterinement de lad. Requeste, Et qu'il Estoit de leur aduantage, ainsy que de Jeanne Et Geneuiefue verdon filles Mineures, afin d'Esuiter les frais qu'il faudroit faire pour recommencer le decret, Et pareille declaration du dit Lagarenne dattée du

16^e du dit mois. Arrest de ce Conseil du 17^e des mesmes mois Et an, portant que communication seroit donnée aud. sieur de la Martiniere, faisant alors comme dit Est, fonction de procureur general. Autre Requeste du dit Marion, Et Arrest rendu sur Icelle le cinquie. Septembre ensuiuant, portant qu'il seroit procedé en la maniere accoutumée, pardeuant led. Lieutenant general, a la certiffication desd. criées, Nonobstant de pretendües nullitez, Et qu'auant lad. certiffication led. Lefebure tuteur desd. Mineurs rendroit vn compte sommaire, pardeuant led. Lieutenant general, des Meubles Et reuenus des Immeubles d'Icelles. Requeste du dit Marion aud. Lieutenant general, a ce que le dit Lefebure comparust pour rendre led. compte, le procureur du Roy present, Et qu'il fust procedé a la dite certiffication de criées, Ordonnance Estant au bas du quinze Januier 1683. Et lExploit d'assignation aud. Lefebure par led. Metru. Autre Requeste dud. Marion aud. Lieutenant general aux mesmes fins, repondüe le quatorze feburier, auec assignation aud. Lefebure au samedy suiuant, sentence du vingtie. dud. mois Et an, portant que led. Lefebure remettroit ez mains du dit procureur du Roy son Contract de Mariage, Et l'Inuentaire Et memoire, par luy produits. Contract de Mariage passé pardeuant Michel fillion Notaire le cinquie. Nouembre 1663. Entre le dit deffunt verdon Et lad. Geneuiefue Peltier. Inuentaire des biens Meubles Et titres, Et Estimation des batimens trouuez apres le deceds dud. Verdon, passé deuant Claude Aubert Notaire le vingt huit Juillet 1675. Autre Contract de Mariage passé Entre lesd. Lefebure Et Geneuiefue Peltier pardeuant led. Becquet aussy Notaire le huitie. 7^bre 1679., Vn Escrit d'Iceluy lefebure, de luy signé Et datté du neufie. Mars aud. an 1683. Vn Estat des payemens pretendus par luy faits pour acquitter la succession du dit deffunt verdon, au bas duquel Est memoire de partie des trauaux pretendus par luy auoir fait faire sur la Terre En question. Sentence de lad. preuosté du troisie. auril ensuiuant, contenant acte aud. Lefebure du compte par luy rendu suiuant l'arrest du cinquie. 7^bre de l'année precedente, Enuertu duquel les criées de la dite terre sont Estimées certiffiées, Et qu'il seroit passé outre a la vente par decret des choses saisies. Requeste du dit Marion au Juge de Beaupré, Et son Ordonnance Estant au bas du deuxie. Juin aud. an. Sentence du dit Juge du quatorzie. du dit mois, portant que faute de payement de la dite somme de cent vingt liures, la dite Terre seroit vendüe

Et adjugée l'audience Tenant au plus offrant et dernier Encherisseur, affiches Estre faites a la quarantaine aux lieux necessaires, Et que la dite saisie réelle Et criées seroient registrées, Affiche faite en consequence par Jacob le vingt vii dud. mois de Juin ensuiuant. Signiffication d'Icelle aus dits Lefebure Et sa femme au domicile par Eux Esleu suiuant l'Exploit du dit Jacob du premier Juillet Ensuiuant. Autre sentence du dit Juge Bailly du deuxie. aoust Ensuiuant, contenant la reception de quelques Encheres, Et remise au premier Jour d'audience suiuant. Autre Sentence du vingt troisie. desd. mois Et an, portant reception d'autres Encheres Et remises. Deux affiches, Publications Et signiffications par le dit Jacob a la Requeste du dit Marion les quinze et vingtiesme dud. mois d'aoust, deux Et huitie. Januier 1684. Autre Sentence dud. Beaupré en datte du dixie. desd. mois Et an, portant adjudication de la dite terre aud. Romain Trepagny a la somme de huit cent dix liures, a la charge de payer a laduenir les cens Et droits Seigneuriaux, Et frais Ordinaires du dit decret, Et de consigner la dite somme dans trois Jours, Et au plus tart dans huitaine, dans lequel temps pouroient Estre receües autres Encheres par le greffier. Exploit du dit Jacob du dix sept feurier en suiuant, portant commendem[t] de consigner au greffe. Requeste du dit Marion Et ordonnance du dit Juge Estant au bas du cinquie. Juin aud. an, portant que faute d'auoir consigné par led. Trepagny, Lad. Terre seroit criée Et vendüe a sa folle Enchere, Et cependant permission au dit Marion de faire saisir les Effets dud. Trepagny, Proces verbal d'Execution faite En ses biens par led. Jacob le quatrie. Octobre aud. an 1684. Acte d'apel de la dite sentence du dit Jour dixie. Januier par led. Trepagny, signiffiée au dit Marion le seizie. du mesme mois. Requeste du dit Marion afin d'anticiper led. Apel, Et ordonnance dud. Lieutenant general qui luy en auroit accordé la permission, dattée du troisie. decembre ensuiuant. Autre Requeste du dit trepagny afin d'Estre receu a sond. Apel, repondüe par led. Lieutenant general le sixie. dud. mois. Griefs du dit Apellant signiffiez a lIntimé par led. Roger l'onzie. du mesme mois, Reponses a Iceux par lIntimé, signiffiées le quatorze. Repliques Et reponses a Icelles du vingt Et vingt deux. Sentence de la dite preuosté du dix neuf Januier 1685. par laquelle Est dit Auoir Esté Mal Jugé par led. Juge de Beaupré, bien apellé Et ordoné que la Terre dont Est question sera criée de nouueau vne seule fois l'audience Tenant aud.

Beaupré Et adjugée au plus offrant, que si elle n'estoit Encherie au dessus du prix auquel l'auoit portée led. Trepagny apellant, Il en demeureroit adjudicataire, sinon seroit criée a sa folle Enchere, Et led. Apellant tenu d'en payer le rabais, Et sur la saisie faite a la Requeste du dit Marion Intimé, Icelle declarée nulle, Le dit apellant n'ayant pas deub Estre consideré comme adjudicataire, acause de la remise a la huitaine, Mais seulement Comme Encherisseur, laquelle dite Execution tiendra cependant, Jusqu'apres son Option pour seureté du dit rabais sil se desistoit, Et l'Intimé condamné aux depens faits depuis la dite saisie, Icelle comprise. Requeste presentée en ce Conseil par le dit Trepagny, Et Arrest rendu sur Icelle, par lequel Il est receu Apellant de lad. Sentence, permis aluy de faire Intimer lesd. Marion Et lefebure, auec main leuée de la saisie Et Execution faite en ses biens, a la charge d'en representer la valeur Sil Estoit dit en diffinitiue, au bas du quel arrest Est l'Exploit de signiffication d'Iceluy auec Intimation ausd. Marion Et lefebure. Autre Arrest de ce Conseil du cinq feburier ensuiuant portant apointement a se communiquer, Escrire, produire, bailler contredits et saluations dans les delays. Reponses Et repliques dud. Marion des vingt vn Et vingt sept dud. mois de feburier. Contredits du dit Trepagny sans datte, Et reponses de luy du dixie Mars. Arrest du douze du dit mois portant Entr'autres que les productions des parties seroient mises par deuers Me. Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller pour a son raport Estre fait droit. Copie et signiffication de Requeste du dit Lefebure aud. Trepagny, au bas de laquelle est arrest du Conseil du dernier auril au dit an, portant qu'il Ensemenceroit la Terre en question soit au prix du bail, soit a moytié, ce qu'il seroit tenu d'opter dans vn mois d'Alors, Sinon l'option refferée aud. Lefebure, Et sans prejudicier au proces d'Entre les parties, La dite signiffication par Roger le troisie. May, Et la reponce de Charles Trepagny pour son pere. Requeste du dit Trepagny aud. sieur de Villeray, a ce que led. Marion Eust a Joindre a sa production toutes les pieces du decret Et autres Necessaires pour justiffier du droit des dits Lefebure Et sa femme sur la dite Terre, repondüe le huitiesme du dit mois, Et signiffiée le mesme Jour au dit Marion, auec commandement d'ÿ satisfaire. Autre Requeste du dit Apellant, au bas de laquelle est ordonné Iteratif commandement Estre fait a l'Intimé de satisfaire A l'exposé En Icelle en datte du deuxie. Juillet, signiffiée le quatre au dit Intimé, auec sa reponse. Con-

tredits du dit apellant du septie. aoust Saluations de l'Intimé du vingt sept. Inuentaire de pieces dud. Intimé du six septembre. Arrest du vingt quatre decembre aud. an 1685 portant que les pieces, moyens d'apel Et reponses seroient communiquez au dit procureur general ce requerant, pour au Raport du dit sieur de La Martiniere Estre fait droit, Autre Arrest du vingt neuf auril dernier concernant l'accord fait Entre lesd. Trepagny Et lefebure pour les semences de l'année derniere, Et ce que led. Trepagny deuoit du passé, Et ce qu'il en deuoit rendre pour la dite année derniere. Requeste presentée en ce Conseil par led. frerot, repondüe le quatorzie. de ce mois, Tendante a ce que le dit Apellant Eust a vider Incessamment ses mains de ce qui est deub pour cens Et rentes de la dite terre Et frais du dit decret faute d'en auoir payé le prix. Sentence de lad. preuosté rendüe entre lesd. frerot Et lefebure le vingtie. Juin 1684. portant que led. Lefebure payeroit aud. frerot, au nom qu'il procede, la somme de cent huit liures Et les frais du decret, En luy remettant toutes les pieces d'Iceluy, pour Ensuite led. Lefebure rentrer En possession de la dite Terre Et En disposer ainsy qu'il auiseroit bon Estre, Sauf a tenir compte de sa gestion aus dits Mineurs. Vu billet portant consentement du dit Lefebure que Trepagny vidast ses mains En celles du dit frerot pour payement des rentes seigneurialles, Le dit billet du troisie. Mars de lannée derniere, Ensemble vn autre billet du dit Lefebure du vnzie. Auril au dit an, par lequel Il reconnoist que la dite Terre Est chargée Enuers le dit Lagarenne de trois liures trois sols Et deux chapons vifs pour toute redeuance, Ouy le procureur general en ses Conclusions, Le raport dud. sieur de La-Martiniere, Tout consideré Et meurement Examiné. Le Conseil Dit qu'il a Esté bien apelle par le dit Trepagny, mal procedé Et Jugé tant en la dite Jurisdiction de Beaupré que preuosté de cette ville, Et comme venu de Noüueau a sa connoissance depuis sond. arrest du cinquie. Septembre 1682, Casse Et annulle la saisie reelle faite de la Terre dependante de la succession du dit deffunt Verdon, Ensemble toutes les procedures Et sentences rendües En consequence Emendant Et corrigeant decharge le dit Trepagny de l'adjudication qui luy en auoit Esté faite, ordonne que les Enfans Et heritiers dud. Verdon Entreront de ce jour a laduenir en possession, proprieté et joüissance de la dite Terre, sauf a Estre fait raison a leur Mere de la moytié des reuenus s'il est cy apres ainsy Jugé. Que le dit Trepagny rendra Inces-

saınment compte des Joüissances qu'il en a Eües, sans toutefois estre tenu de vider ses mains du Reliqua, qu'il n'en ayt Esté Ordonné. Comme aussy que le dit Lefebure rendra compte Exact, dans vn mois au plus tart, tant des biens des Mineurs, que de ce qu'il pretend luy Estre deub par Eux, Lequel sera debatu auec partie Capable presente ou deüement apellée deuant le Conseiller Raporteur, le dit procureur general present. Ordonne Aussy le dit Conseil sans Sarrester autrement a l'obligation En vertu de laquelle lad. saisie réelle auoit Esté faite, Que le Curateur a la dite succession vaccante Justiffiera dans le delay d'vn mois, par titres Et autres papiers de ce qui est deub de cens Et rentes acause de la dite Terre, Et si a condamné lad. succession aux depens du decret Encommencé par le dit deffunt Lagarenne, jusqu'à l'Interuention Et subrogation du dit Marion, Et Iceluy Marion en ceux faits depuis, Et aux dommages Et Interests du dit Trepagny, pour raison de l'Execution faite en ses biens, le Tout Suiuant la Taxe qui en sera faite par le dit Conseiller Commissaire, sur les Memoires qui luy en Seroient presentez suiuant Et au desir de l'ordonnance

BOCHART CHAMPIGNY C. DE BERMEN

---

**Du Mardy huitie. Auril 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Charles le gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont Deneuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant En ce pays Apellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du six decembre dernier par acte signiffié le vingt deux Januier dernier, Et anticipé sur Iceluy, Comparant pour luy françois Poisset aussy Marchand porteur de pouuoir sous sing priué du douzie. nouembre dernier d'vne part, Et Guillaume BOUTHIER aussy Marchand En cette ville, Intimé Et anticipant, present d'autre part. Parties

oüyes Lecture faite de la dite sentence contradictoirement rendue Entrelles, par laquelle Estoit Ordonné que lapellant payeroit a l'Intimé la somme de huit cent soixante liures En argent, Et que le dit Intimé luy fourniroit pour huit cent soixante dix liures des Marchandises au dire de deux Marchands dont les dites parties conuiendroient, Les depens compensez Et payez par moytié Entre les dites parties, des pieces mentionnées Et dattées par lad. sentence rendues aus dites parties a l'Instant, au bas de laquelled. sentence Est l'Exploit de signiffication qui en auroit Esté faite au dit apellant par Roger huissier le 18e dud. mois de decembre, Et de larrest portant permission d'anticiper le dit apel. Le Conseil A mis Et met l'apel Et sentence au neant Emendant a ordonné Et ordonne que le dit Bouthier liurera aud. Decouagne a l'arriuée des Vaisseaux que l'on attend de france cette année, pour la somme de huit Cent soixante dix liures de Marchandises a son choix au prix quelles vaudront alors, Et que le dit de Couagne luy payera apres la dite liuraison celle de huit Cent soixte liures suiuant leurs Escrits, Depens compensez ⁄.

Bochart Champigny

---

Entre Sebastien Lienard dit Durbois demandeur En Requeste de ce Jour, present d'vne part, Et Jacques Defay deffendeur, Comparant par françois Poisset Marchands d'autre part. Lecture faite de la dite Requeste, A ce que pour les causes y contenües le dit Lienard fust receu a reuenir contre l'arrest du vingt neuf auril de lannée derniere. Et qu'en ce faisant Il leur fust fait droit sur les torts a luy faits par les faux poids dont le dit Defaye ou ses commis se sont seruis pour pezer les pelleteries, qu'il a liurées en payement de ce qu'il luy deuoit, sauf au procureur general a conclure de noueau ce qu'il Estimera apropos acause de la maluersation par les dits faux poids Ensemble du dit arrest du vingt neufie. auril rendu sur autre Requeste dud. Lienard, par lequel Il est renuoyé des fins d'Icelle, d'autre arrest du vingt troisie. Juillet de lannée 1685. par lequel led. Lienard Est Condamné payer en Castor au dit Defaye ce qui se troueroit luy Estre deub de reste de la somme de trois cent cinquante sept liures quinze sols cinq deniers de la signiffication faite d'Iceluy par l'huissier Hubert le cinquie. du present mois auec commendt. de payer En Castor au dit deffaye Cent soixante dix

neuf liures dix neuf sols sept deniers, Ouy le procureur general du Roy. Le Conseil a debouté Et deboute le dit Lienard des fins de sa dite Requeste Iceluy renuoyé a l'execution du dit arrest du deuxie. Juillet, Et en ce faisant la Condamné Et Condamne payer au dit Deffaye En Castor la somme de Cent soixante dix neuf liures dix neuf sols cinq deniers Et le dit deffaye a luy rendre quinze liures En argent pour les frais Esquels Il est condamné par le dit arrest

Bochart Champigny

---

**Du Lundy 14e des dits mois Et an**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur lIntendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Mrs De Tilly Et de Vitré Estant oncles de la femme du ditSr Bouthier se sont retirez

Entre Sebastien Lienard dit Durbois Apellant de sentence de la preuosté de cette Ville du Neufie. Octobre 1683. Et anticipé, present d'vne part, Et Guillaume Bouthier Marchand Intimé, Et anticipant, d'autre. Parties ouyes, Lecture faite de la dite Sentence Et du billet y mentionné Le Conseil auant faire droit a ordonné Et Ordonne que Marie Peltier vefue de deffunt Denis Jean Et la femme du dit apellant seront oüyes lvndy prochain, ainsy que Jean Gitton aussy Marchand lequel representera son liure, Et le dit Bouthier vn memoire de ce qu'il a receu sur sa demande, Et par qui, pour Estre fait ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du dix neuf auril 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient
Monsieur lIntendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general

Mrs Dupont Et le pror general retirez

Entre Anne Gaultier femme de Jacques Ragueneau, aupauant vefue de Guillaume feniou Marchand En cette Ville, autorisée par Justice a la poursuite des dits droits, passée en France quelques années apres le dit Ragueneau, Apellante de sentence du lieutenant general de la Jurisdiction ordinaire de cette Ville, en datte du 23e octobre 1671, Et demanderesse en Requeste par Elle presentée en ce Conseil le 13e Juin 1675. d'vne part, Et Gedeon Petit, heritier beneficiere de deffunt Allexandre Petit, viuant Marchand a la Rochelle, Creancier de la succession vaccante du dit deffunt feniou, Intimé, Guillaume Chanjon aussy Marchand, tant pour luy, que pour Loüis Roy, Les representans Bertran Chesnay la garenne, Marie Laurencé vefue d'Eustache Lambert, Me Nicolas Dupont Conseiller en ced. Conseil, Martin Poirier Marchant en lad. ville de la Rochelle, tant en son nom, que comme ayant les dits droits par transport de leonard Compain. Jean Chamot Et Thimottée Roussel Me Chirurgien en cette ville, aussy Creanciers de la succession du dit feniou, oposans Et Interuenans d'autre part, Et pierre Biron Curateur a la dite succession vaccante d'autre. Veu lad. sentence dont Est apel, par laquelle est ordonné Entr'autres Choses que les bagues, Joyaux, linge, habits Et autres hardes, par Elle reclamées a l'Inuentaire luy seroient deliurez, qu'elle prendroit la somme de Cent liures pour ses habits de deüil, Et vingt quatre liures pour ses alimens depuis le deceds de son mary, Les quelles sommes elle prendroit par preference a tous Creanciers, Et pour le surplus de ses conuentions matrimonialles, consistant En vn doüaire prefix de Mil deux cent liures, Et vn preciput de six cent liures, qu'elle viendroit En ordre auec les Creanciers de la dite succession. Copie de Requeste de la dite Gaultier, signiffiée a Moize Petit fils dud. Alexandre, par Roger premier huissier le dix sept decembre 1672. tendante a Estre receüe a son apel de la dite sentence et qu'elle viendroit en ordre, au bas de laquelle Est Ordonnance de Monsieur le Comte de Frontenac lors gouuerneur En ce pays du seizie. decembre 1672 ; par laquelle la dite Gaultier est receüe a sond. Apel,

la dite sentence du vingt troisie. octobre 1671. portant Entr'autres choses que la dite Gaultier Entrera En ordre Auec les Creanciers pour son doüaire Et preciput. Arrest du Conseil du dix neufie. du dit mois de decembre au dit an 1672. rendu Entre la dite Gaultier Et le dit Moize Petit, portant apointement en droit a Escrire Et produire et se communiquer, pour au Raport du Conseiller Commissaire Estre fait droit. Requeste dud. sieur Ragueneau du vingt sept Mars 1673. a ce qu'il luy fust accordé sur les dites conuentions matrimonialles prouision de quelque somme, au bas de laquelle auroit Esté ordonné En ce Conseil led. Jour que communication en seroit donnée au dit Petit et au sindic des dits Creanciers pour y repondre dans huitaine Et Estre fait droit au premier Jour d'aprez signiffiée au dit Petit le vingt neuf en suiuant par l'huissier Roger. La dite Requeste de l'apellante du treize Juin 1675. a ce qu'il fust ordonné qu'elle seroit payée par preference a tous autres, de la somme de douze cent liures de doüaire prefix, des Interests d'Icelle Jusques a parfait payement, de celle de six cent liures de preciput Et Interests du Jour de la demande, de trois Cent liures a quoy Elle se restraint pour ses habys de deüil, Et de Cent vingt liures pour le loyer d'vne année de la Maison où le dit feniou demeuroit, a Elle apartenant Et a ses freres, De la part desquels Elle se chargeoit Enuers Eux, les Meubles Et Effets l'ayant occupée pendant led. temps apres le deceds du dit feniou, sauf a deduire sur le tout Cinq Cent liures receües par prouision ; Et cent liures receües sur Estant moins des dits trois cent liures pour habys de deüil, Ce faisant que la Caution soit déchargée, Auec dépens, Signiffication de la dite Requeste aud. Petit par Genaple suiuant son Exploit du quinze des dits mois Et an. Contract de Mariage dud. feniou Et de la dite Gaultier passé par deuant Michel fillion notaire en cette ville le vingt trois Nouembre 1665, par lequel Entr'autres choses les dits doüaire Et preciput sont stipulez, Ainsy qu'il est Ennoncé en la dite Requeste du treize Juin 1675. Acte de renonciation faite par la dite apellante a la communauté qui Estoit Entre le dit deffunt Et Elle lors de l'Inuenre. des effets de la dite succesion pardeuant le dit Lieutenant general le vingt neuf septembre 1671. Le dit Acte portant communication en Estre donnée au procureur dud. Petit Et par ses mains aux autres Creanciers opposans, pour y repondre dans trois Jours pour tout delay. Arrest de ced. Conseil du dix auril 1675. rendu sur

Requeste du dit Sr Ragueneau, portant que luy Et sa dite femme auroient deliurance sur les Effets de la dite succession de la somme de Cinq cent liures par prouision en donnant caution, Et que le dit Petit chargé des dits Effets y seroit contraint. Signiffication Et commandement a luy fait par le dit Roger le lendemain, Au bas de quoy Est la reponce dud. Petit, Et qu'il acceptoit Me Jean baptiste Depeiras Conseiller en ced. Conseil pour caution. Requeste de la dite apellante aud. Lieutenant general afin d'Estre autorisée en Justice a la poursuite de ses droits atendu l'absence de sond. Mary, au bas de laquelle Est l'Enterinement d'Icelle du douze Juin au dit an 1675. Autre arrest du dix sept des mesmes mois Et an portant que l'apellante communiqueroit aud. Petit les pieces Esnoncées en sa Requeste du dit Jour treizie. Juin, signiffié a l'Intimé le vingtie. ensuiuant, Et que la dite apellante auoit produit pardeuers le Coner Raporteur les pieces dont Elle pretendoit s'ayder, a ce qu'il Eust a en prendre communication. Autre arrest du quatorze Juin 1677. rendu sur Requeste de l'apellante, portant que les Creanciers de la dite succession mettroient ez mains de Me Mathieu Damours aussy Conseiller Commissaire, les pieces Justifficatiues de leurs creances dans huitaine pour tout delay afin d'Estre Examinées Et contestées par deuant luy. Signiffication d'Iceluy aud. sieur Dupont Et aussy Moize petit, Chanjon, Lagarenne, Vefue Lambert Et Biron Curateur. Vn Estat des pretentions Et conuentions matrimonialles de la dite apellante d'Elle signé Et datté du seizie. du dit Mois de Juin au dit an 1677. par lequel Elle demande lesd. Doüaire Et preciput, Et En outre la somme de quatre Cent liures a Elle Légüée par Testament d'vne de ses tantes, Et dont Elle pretendoit que le dit deffunt auoit profité, ainsy qu'il paroist par obligation passée deuant Becquet viuant Notaire En cette ville le neuf Nouembre 1670. La dite Obligation par laquelle Esther delambourg vefue de Guillaume Gaultier sieur de la Chesnaye Est redeuable a la dite Succession de la somme de douze cent trente quatre liures vn sol, dont fait partie celle de trois cent liures argent prix de france, a Elle légüée comme dit Est par Damoiselle Marie de Lambourg vefue d'Estienne Duvault Escuyer, Et transporté verballement a la dite Esther de Lambourg Mere de lapelante, pour la receuoir En vertu de procuration du mesme Jour Neuf Nouembre 1670. demande aussy la dite apellante la somme de trois Cent liures pour ses habys de deüil ; de cent Vingt liures pour lannée que la Maison a Esté occupée par les Effets

de la dite Succession. Sept Cent Vingt liures de loyer d'Icelle pour six années que le dit feniou en auoit Jouy n'en ayant rien payé, Et qu'elle pretend luy Estre deüe Et a ses deux freres ausquels elle en tiendroit compte. Cinq Cent quarante liures pour lInterest de son doüaire Et preciput pendant six années. Cent vingt liures pour six années d'Interests pour la dite somme de quatre cent liures a Elle legüée. La somme de quatre vingt dix liures pour six années d'Interest de celle de trois Cent liures qu'elle demande pour ses habys de deüil, Trente six liures aussy pour six années d'Interest de ce qui est deub pour vne année de l'occation de la Maison occupée par les Effets de la dite succession Vaccante. Et deux cent Seize liures pour Interest de Sept Cent liures a cause des six années que le dit deffunt l'a occupée, Sauf a tenir compte des Cinq Cent liures receüs par prouision, Et de Cent liures receües sur ce qu'elle pretend luy Estre Accordé pour habys de deüil. Sentence de la preuosté de cette ville du vingt neuf Octobre 1672. portant Entr'autres choses que Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner En ce Conseil toucheroit pour les Enfans Mineurs des dits Guillaume Gaultier Et sa femme la somme de quatre vingt dix liures pour neuf mois d'occupation de la Maison par les dits Meubles, Comme aussy que le dit Sr Dupont auroit déliurance de Marchandises par luy reclamées a l'Inuentaire des biens dud. deffunt feniou. Autre arrest rendu sur Requeste de lapellante le vingt huit Juin 1677. portant prorogation de delay de huitaine, pendant lequel les Creanciers qui n'auoient satisfait a celuy du quatorzie. des dits Mois Et an seroient tenus de le faire, autrement forclos. Arrest du trentie. Auril 1678. sur autre Requeste de la dite apellante par lequel Il auroit Esté dit que les dits Creanciers Justiffieroient de leurs creances dans quinzaine, Et que le proces seroït Jugé en l'Estat qu'il se trouueroit au premier jour d'apres, signiffié aus dits Creanciers Et Curateur les quatorze Et vingt May Ensuiuant. Autre Arrest du vingt trois octobre 1679. rendu sur Requestes des dits Petit Et Chanjon, portant que le Lieutenant du siege des trois Riuieres Enuoyeroit Incessamment certaines reuelations faites En consequence de publication d'vn Monitoire l'apellante Estant soupçonnée d'auoir diuerty vne partie des Effets mobiliaires de la dite Communauté, pour Estre Jointe au proces, Et Jnsques a ce, auroit Esté surcis a faire droit sur la Requeste du dit Chanjon, Et qu'il ayt fait aparoir de certifficat du greffier que les autres Creanciers n'auoient

pas produit. Proces verbal de deffunt Me Gilles Boyuinet Lieutenant general au dit siege, du treize nouembre 1673. contenant la declaration que luy auroit faite françois Charron pour satisfaire a la dite publication.

Pieces produites par le dit Petit. Trois Cedulles signées feniou Et dattées du vnze Nouembre 1670. la premiere de la somme de deux Mil trois Cent quatre vingt treize liures quatre sols, la seconde de trois Mil liures, Et la troisie. de deux cent trente trois liures. Vne facture de Cinq balles de Marchandises fournies au dit deffunt feniou, Montant a trois Mil quatre vingt dix sept liures quatre sols six deniers, au bas de laquelle Est vn Escrit signé Biaille lors Commis du dit Petit, portant qu'il auoit tiré vn billet sur le dit feniou de quatre vingt seize liures payables a Martin Prouost, Et que le dit feniou ne luy auoit fait sa promesse que de trois mil liures pour solde de Compte de la dite facture aussy en datte du dit Jour vnzie. Nouembre 1670. Sentence du dit Lieutenant general au siege de la preuosté de cette ville du treize Octobre 1671. rendüe Entre le dit Martin Prouost Et le dit Biaille, portant condamnation Enuers le dit Prouost de la dite somme de quatre vingt seize liures. Arrest du Conseil rendu sur Apel de la dite sentence Interjetté par le dit Biaille du dix neuf des dits Mois Et an, portant le dit apel au neant, et qu'elle seroit Executée, Et led. Biaille en dix liures d'amende pour son fol Apel. Autre arrest du vingt trois nouembre Ensuiuant rendu sur Requeste Ciuille du dit Biaille contre led. arrest du dix neufie. par lequel Il En est débouté Condamné en vingt liures d'amende seulement Et par grace, Et ordonné que les dites Sentence Et arrest sortiroient Effet. Vn compte de l'année 1670. signé Petit de ce que le dit Biaille pretendoit luy estre deub en son particulier par le dit feniou montant a deux cent trente trois liures trois sols huit deniers. Compte courant pour la dite succession, contenant le debit Et le Credit, signé par le dit Biaille le vingt deux octobre 1672. par lequel Elle est rélicataire pour solde, de la somme de dix neuf cent quarante neuf liures trois sols six deniers demandes et pretentions du dit Petit d'attées du vingt sept Juin 1677. pour Estre payé par preference, tant sur les deniers qu'il auoit en ses mains, que sur ce qui Estoit deub a la dite succession Comme prouenant de ses Effets. Requeste du dit Petit afin d'Estre receu oposant a la distribution des deniers Et debtes actiues de la dite succession, pour Estre payé de quatre Cent quatre vingt dix neuf liures douze sols six deniers deüe par lad. succession a Jean de Leau

la Motthe, led. Petit Estant en ses droits. Ordonnance du dit Conseil Estant au bas du vingt trois auril 1681, portant qu'elle seroit communiquée aux autres Creanciers, signiffication d'Icelle du vingt neuf du dit mois aus dits Lagarenne, Rageot pour le dit Poirier, Duquet pour la dite Gaultier, Chanjon Et Biron Curateur. Vn memoire non signé datté du douze Auril 1665. contenant les Especes Et prix des Marchandises Enuoyées par le dit Deleau, pretendües remises au dit deffunt feniou en 1667. par Claude Charon, Montant a quatre cent quatre vingt dix neuf liures dix sols prix de france a vendre en ce pays pour le compte Et risques dud. Deleau, Ce qui ne peut auoir Esté fait a moins de Cinquante pour Cent d'augmentation, Et monte a sept cent cinquante liures suiuant autre Requeste du dit Petit, par laquelle Il Expose, que le deub du dit Deleau Est porté par le grand liure du dit deffunt feniou page huit, Et par trois de ses missiues contenües en son liure de Copies de lettres Escrittes au dit Deleau les dix neuf Octobre 1666. feïllet quatre, vingt sept aoust 1667. feillet huit, Et vnze nouembre 1669. feillet vingt deux, Concluant par la dite Requeste a ce qu'il soit ordonné qu'il entrera en ordre au lieu Et place du dit Deleau auec les autres Creanciers de la dite succession, pour Estre en deduction de ce qui luy Est deub par le dit Deleau, payé de la dite somme de sept cent Cinquante liures. Et pour Justiffier par le dit Petit qu'il Est Creancier du dit Deleau auroit produit vne Cedulle dattée du quatre 9$^{bre}$ 1676. signée J. Deleau la Mothe, par laquelle Il luy est redeuable de la somme de sept cent quarante sept liures payable au mois d'octobre En suiuant. Vne Lettre de change du lendemain de la somme de dix huit Cent soixante cinq liures pour valeur receüe en Marchandises payable a la Rochelle au mois de Mars En suiuant, Signée J Deleau, au bas de laquelle est l'acceptation qui en auroit Esté faite le mesme jour, signée Deleau dumartre, Et l'acte de protest qui en auroit Esté fait par pierre desbordes pour le dit Petit faute de payement du contenu en Icelle, par deuant Gerbeau Notaire a Tours le vingt neuf auril 1677. Veu aussy la page huit du liure du dit feniou, Et le liure où sont les trois Copie de Missiues Escrittes au dit Deleau par le dit feniou Cottées par la derniere Requeste cy dessus.

Vne Cedulle de la dite Gaultier aud. Biaille du vingt quatre octobre au dit an 1672. de la somme de Cent vingt six liures pour vente de Marchandises payable au mois de Juillet En suiuant, parafée *ne varietur* le vingt

Cinq aoust 1673. signé L T Chartier. Sentence dud. siege en cette ville du mesme Jour, rendüe Entre led. Petit Et le dit sieur Ragueneau, portant apointement a mettre, Et cependant la dite Cedulle tenüe pour reconnüe. Autre sentence du lendemain, portant que le dit Petit produiroit les liures de Compte Et Journal du dit Biaille, Et que le dit Ragueneau Justiffieroit de l'age de sa femme au bas de laquelle Est l'acte d'apel d'Icelle par le dit Petit. Requeste du dit Petit afin d'estre receu a son dit Apel, Ce qui luy auroit Esté accordé par Ordonnance dud. Sieur de frontenac Estant Ensuite du trente vn des dits mois Et an, Et l'Exploit d'assignation donnée au dit Ragueneau, le premier septembre suiuant, a comparoir en ce Conseil au lvndy d'apres. Veu d'office l'arrest rendu Entre les dites parties le quatrie. septembre au dit an 1673, par lequel led. Apel est mis au neant Et Ordonné que la dite sentence seroit Executée, Et a ces fins les parties renuoyées par deuant led. Lieutenant general sauf l'apel.

Production du dit Chanjon, vn Escrit de luy signé et datté du quinze Juin 1677. contenant ses demandes Et pretentions, tant pour luy que pour led. Louis Roy, montant a huit Mil trente neuf liures deux sols Cinq deniers, Sans prejudice de leurs autres droits, pretentions et Interests contre la dite succession vaccante. Vne facture de Marchandises laissées par le dit feniou a antoine Berson Chatillon afin de les vendre pour le Compte desd. Chanjon Et Roy au bas de laquelle le dit feniou auroit declaré que toutes lesd. Marchandises apartenoient ausd. Chanjon Et Roy, Et prioit led. Berson de suiure leurs ordres, par Escrit signé feniou Et datté a la Rochelle du quatre auril 1664. Copie de la dite facture non signée montant a deux Mil cent huit liures quatre deniers. Deux autres factures de Marchandises mises par le dit feniou ez mains de Jacques Loyer afin de les vendre, Le receu d'Icelles par le dit Loyer du dix sept octobre 1659. signées par Collation Audoüart, Et au bas de la derniere page G feniou, auec deux Copies d'Icelles non signées, la premiere montant a deux Mil cinq cent vingt liures neuf sols, Et d'autre a trois cent trois liures quinze sols sept deniers. Vn memoire du dit feniou de luy signé, sans datte, de ce qu'il doit aus dits Roy Et Chanjon, montant a Cent soixante vnze liures douze sols six deniers, Ensuite de quoy Est Escrit de St. Jean Dubuz Et d'espagne. Obligation deuant Teulleron notaire a la Rochelle du deuxie. May 1658. par Nicolas Gastineau Duplessis, de la somme de quatorze Cent liures en principal Et trente pour Cent de grosse auenture,

Sur laquelle est vn receu de Six cent liures par lettre de change, auec vn Autre receu de huit cent liures Escrit par le dit feniou Et datté au Cap de la Magdelaine du vingt quatre Aoust 1663. Vn Compte, non signé des affaires des dits Chanjon Et Roy auec le dit feniou pour les années 1658. 59. 60. Et 1662. au bas de la page du debit du dit feniou Est tiré en chiffre douze mil six cent quatorze liures trois sols neuf deniers, Et au bas de celle du Credit vnze mil cent sept liures six sols trois deniers, Et vn autre compte, non signé, de la vente faite par les dits feniou Et Loyer des Marchandises des dits Roy Et Chanjon Et debtes actiues receües, Montant en tout a deux cent huit liures treize sols dix deniers y compris les huit cent liures receüe du dit Gastineau. Vn Memoire de nouuelles pretentions et demandes du dit Chanjon non datté ny signé, montant a sept Mil Cinq cent quatre vingt seize liures vnze sols deux deniers argent prix de ce pays, Et pour En Justiffier, A produit vne obligation passée deuant le dit Teuleron le sixie. Auril 1656. par lesd. Compain Et feniou de la somme de deux Mil Cent liures en principal, Et trente pour Cent pour la grosse au proffit de Jean Roy Et Jean Chanjon, au bas de laquelle Est quittance de la moytié du dit principal Et profits, au dessus de laquelle quittance, Est vn nota pour vn quesson de Castonnade restée, n'ayant pû Estre Embarqué, le tout n'estant signé qu'a la fin Teuleron. Et reste suiuant les dites Nouuelles pretentions Et demandes Mil deux Cent quarante deux liures trois sols. Autre obligation passée deuant le dit notaire le vingtie. Mars 1657. par le dit Compain tant pour luy que pour le dit feniou de la somme de trois Mil deux Cent quatre vingt sept liures quatorze sols deux deniers en principal Et trente pour Cent de grosse auenture au profit des dits Roy Et Chanjon, au bas de laquelle Est vn nota que l'obligation de Mil six Cent Cinquante six liures Estoit ez mains du sieur de Mirande, ou de Pinet procureur produite en vn proces contre le nommé Cabesse, le tout n'estant signé qu'en fin Teuleron, au bas duquel Memoire de nouuelles demandes, Est portée la dite somme de sept Mil Cinq Cent quatrevingt seize liures vnze sols deux deniers, y compris la passe de l'argent du prix de france a celuy de Canada. Requeste du dit Chanjon a ce que pour les causes y contenües le dit Petit Eust a rendre Incessamment Compte des Effets de la dite succession dont Il estoit chargé, pour Estre ensuite Entre les dits Creanciers partagez au sol la liure, Et qu'il luy fust permis de former son opposition au

greffe pour Estre payé ainsy que les autres Creanciers, Et que les papiers qui se trouueroient luy apartenir, Et Estre dans la dite succession luy seroient sans delay remis par le dit Petit. Ordonnance du Conseil Estant au bas de la dite Req. du premier feburier 1677. par laquelle le dit Chanjon auroit Esté renuoyé a l'Execution de larrest du neufie. octobre precedant, permis a luy de s'opposer, Et qu'au surplus Il se pouruoiroit pardeuant le dit sieur Damours Commre., signiffiées au dit Petit le huitie. des dits Mois Et an, Et sa reponse qu'il Estoit prest de rendre compte. Compte rendu par le dit Petit des dits Effets, par lequel Il Estoit relicataire de dix huit Cent quatrevingt sept liures quatorze sols. Proces verbal d'examen d'Iceluy par partie des dits Creanciers, Et leurs dires pardeuant le dit Commissaire du vingt deuxie. auril au dit an 1677. Requeste du dit Chanjon a Monsr. Du Chesneau lors Intendant du vingt Neufie. des dits mois Et an, sur laquelle Il en auroit Ordonné la communication au dit Petit, auquel elle fut faite par Hubert huissier le lendemain. Arrest de ce dit Conseil du vnze May en suiuant Interuenu sur la dite Reqte. portant que les papiers Et debtes actiues de la dite succession seroient mis ez mains d'vn huissier pour en poursuiure le recouurement. Autre arrest du vingt huit Juin Ensuiuant portant que le dit Petit feroit Incessamment deliurance de la dite somme de dix huit Cent quatrevingt sept liures quatorze sols ez mains de Charles Bazire, ou d'vn bourgeois soluable, et sans frais, Lequel se soumettroit de les representer toutefois Et quantes que par Justice seroit ordonné, signiffié au dit Petit auec commendement d'y satisfaire. Autre Arrest du huitie. Juillet 1680. sur Requeste du dit Chanjon, portant que ce qui se trouueroit d'écrit Et produit au greffe, seroit mis pardeuers le dit Raporteur, pour a son raport Estre fait droit. Allencontre desquelles demandes Et pretentions du dit Chanjon, le dit Martin Poirier aux droits du dit Compain produit vn Escrit du vnze Auril 1679. signé du dit Compain Et Joint, pour en Justiffier. Vn Compte tant au débit que Credit d'Entre les dits Roy Et Chanjon Et lesd. Compain Et feniou depuis 1656. Jusques en 1660. Inclusiuement, par lequel apert que ce que deuoient les dits feniou Et Compain montoit a seize Mil Sept cent vingt huit liures dix sept sols deux deniers, Et ce qu'ils ont payé a seize Mil trois cent Cinquante deux liures quinze sols sept deniers, sur lequel Compte le dit Guillaume Chanjon mandé au Conseil, Et Iceluy oüy, Il est demeuré d'accord qu'il est de son Escriture.

Autre compte d'Entre les dites parties des années 1661. et 1662. par lequel Ils Estoient quittes les vns Enuers les autres Moyennant la somme de trois Cent soixante seize liures quinze Sols dix deniers que le dit feniou marque auoir portée pour solder, le dit Compte signé G feniou, Et en Marge L Compain. Certifficat receu pardeuant le dit Teuleron le quatrie. May 1666, des Marchands y denommez, pour le prix que chaque Espece de Castor a Esté vendu a la Rochelle ez années 1657. 58. 59. Et 1660, qui Excede de beaucoup celuy auquel les dits Roy Et Chanjon le portent En Compte au dit feniou.

Production du dit Bertran Chesnay la Garenne, vne Cedulle dattée du dix May 1671. signée feniou au proffit du dit Lagarenne, pour sept fusils a vingt liures Chacun, a condition que s'ils n'estoient pas vendus Il les luy rendroit, Et en outre trois barils de lard a quarante Cinq liures Chacun, qu'il promettoit payer au dit Lagarenne. Requeste par luy presentée au lieutenant general, afin d'auoir deliurance d'vn des dits Barils de lard Et de deux des dits fusils trouuez en Essence a l'Inuentaire de la succession dud. deffunt, Et qu'il fust Ordonné qu'il seroit payé de ce qui en auoit Esté vendu, ou permission de faire payer ceux qui les auroient acheptez Et non payez, sur laquelle auroit Esté dit que le baril de lard Et les dits deux fusils seroient rendus aud. Lagarenne par ordonnance du neufie. 7bre au dit an. Arrest du dit Conseil du dix neuf Octobre 1676. rendu Entre le dit Lagarenne, Et le dit Petit, par lequel le dit sieur Damours auroit Esté commis pour les Creanciers cognus deüement apellez, Estre rendu Compte pardeuant luy des Effets de la dite succession. Demandes Et pretentions dud. Lagarenne de la somme de Cent quatrevingt seize liures restant de celle de deux cent soixante quinze liures, a laquelle montoit le contenu en la dite Cedulle, dattées du vingt sept Juin au dit an 1677. Signé Gosset procureur du dit Lagarenne.

La dite vefue Lambert a seulement produit vn Extrait du liure de feu son mary, non signé, suiuant lequel Il luy reste deub par le dit feniou la somme de soixante douze liures quinze sols, Et comme Elle n'en pouuoit autrement Justiffier, auroit declaré qu'elle se desistoit de sa demande, Ainsy qu'a fait apres son deceds son gendre Me René Loüis Chartier de lotbiniere lieutenant general en la dite preuosté Mandé au Conseil a leffet du dit desistement

Et par le dit sieur Dupont a Esté produit ses demandes dattées du quinze May 1678. de luy signées, de la somme de Mil vingt trois liures deux sols suiuant la stipulation faite Entre luy Et le dit feniou le dix Nouembre 1668. Sauf a deduire partie des Marchandises qu'il a reprises du dit deffunt, Et les payemens qu'il en a receus, dont Il a donné des acquits ausquels Il se raporte, la memoire ne luy fournissant a quoy le tout se pouuoit monter, n'ayant pû en decharger le receu des dites Marchandises par le dit feniou du dit sieur Dupont montant a neuf cent Cinquante liures dix sept sols prix de france, pour Estre vendües prix de ce pays a Cent pour Cent suiuant l'ordre du dit Sieur Dupont auquel le dit feniou en deuoit rendre compte suiuant son Escrit Estant Enfin de la dite facture datté du dit Jour dix nouembre 1668. et signe G feniou.

Et pour contester les dites demandes le dit Chanjon auroit produit vn Estat de la vente des dites Marchandises par le dit deffunt, trouué dans les papiers de sa succession montant a Cinq cent trente trois liures quatorze sols, Non datté ny signé. Vn memoire du dit Sr. Dupont au bas Duquel Est son receu, du dix neuf auril 1671. De luy signé, des Marchandises y contenües, le prix d'Icelles n'estant marqué, restant de celles qu'il auoit laissées au dit deffunt pour vendre. Et vn billet du vnze May au dit an aussy de luy signé, portant qu'il tiendroit compte au dit deffunt de la somme de Cent dix liures a l'acquit de Claude Chasle. Repliques de la Damoiselle Dupont du vingt deux feburier 1679. signiffiées au dit Chanjon, a la dite apellante Et aud. Curateur les premier et deuxie. Mars au dit an. Autre Estat desd. Marchandises receües, auquel le prix Est tiré en ligne a chaque articles d'Iceluy montant a Cinq Cent vingt deux liures vn sol six deniers, au bas duquel Est la supputation, de ce que le dit feniou deuoit, Et de ce ql. a rendu Et payé, Et ce qui est deub de reste, montant a quatre Cent vingt six liures treize sols six deniers, Et vn petit billet broüillé non signé ny datté.

Et par le dit Petit est aussy produit vn autre billet du dit sieur Dupont du vingt huit May 1677. portant qu'il tiendroit compte a la succession du dit feniou de la somme de vingt liures par luy receüe du dit Petit.

Et Veu d'abondant la dite sentence du vingt neuf octobre 1672. portant comme Il a Esté cy deuant Esnoncé que le dit sieur Dupont Auroit déli-

urance de Marchandises par lny reclamées a l'Inuentaire des biens de lad. succession fait apres le deceds du dit feniou.

Production du dit Poirier, Copie Collationnée Et vidimée aux Originaux par Rabusson Et Riuiere Notaires a la Rochelle le vingt six Juin 1673. signée Martin poirier Et des dits Notaires, des comptes par luy tenus de ce qu'il pretend luy estre deub de reste par la dite succession Vaccante, montant a trois Mil deux Cent quarante deux liures quatorze sols, Deduction faite de ce qu'il auoit receu, sans prejudice du contenu En vne obligation du vnze auril 1665. Vn Extrait du dit Compte signé du dit Poyrier, Pezeneau, Chesneau, Et Rabusson Notaire, cy deuant donné au dit foldesmerais, Auec vne Instruction Et pouuoir de faire les poursuites necessaires pour Estre payé de la dite succession, datté du septie. May 1673. Autre Extrait desd. Comptes datté des dits Jour et an Signé Martin Poyrier, Contenant En abregé le montant des sommes a luy deües qu'il marque Enfin Estre de six Mil trois liures neuf sols. Autre Extrait Et Compte des Marchandises qu'il pretend auoir Esté mises ez mains du dit deffunt, montant a deux Mil Cinq Cent trente huit liures deux sols gd. Au bas duquel est le pouuoir Et Instruction a Jean de Gaye pour retirer du dit feniou les Marchandises qu'il auroit de reste en nature, Et pour l'obliger d'enuoyer payement de ce qui En auoit Esté vendu, Et de ce qu'il luy deuoit d'ailleurs, le dit Extrait datté a la Rochelle le premier Juillet au dit an 1673 signé Martin Poyrier Vne obligation de grosse auenture cy deuant mentionnée et dattée du vnzie. Auril 1665. passée deuant Teuleron par le dit feniou de la somme de deux Mil Cent Cinquante liures en principal, Et vingt quatre pour Cent au proffit du dit Poyrier. Vn Estat de la vente faite par le dit deffunt feniou de toutes les Marchandises du dit Poyrier, retirées de plusieurs particuliers, Montant a Mil cinq Cent quarante Sept liures huit sols deux deniers Et signé G. feniou. Sentence de la dite Preuosté du seizie. septembre 1670. rendüe Entre le dit feniou, Et Jean de Gaye pour le dit Poyrier, portant qu'Iceluy feniou de son consentement chargeroit dans vn vaisseau le prouenu desd. Marchandises par luy vendües pour le dit Poyrier, Et qu'il rendroit Compte de toutes les autres qu'il auoit a luy Et les remettroit en nature au dit de Gaye, signiffiée au dit feniou le dix huit des dits Mois Et an. Autre Sentence du dit Siege du vingt Cinq des mesmes mois Et an rendüe Entre le dit de Gayé aud. nom Et le dit feniou, par laquelle le Compte rendu par le dit feniou au dit de Gaye, Est

declaré bien Et deüement fait et rendu, Et Iceluy feniou Condamné de luy rendre ce qui restoit de Marchandises en nature, Et de Charger le prouenu de celles qu'il a vendües, suiuant le dit Compte, En Castor ou Orrignaux suiuant la derniere Ordonnance de ce Conseil. Signiffication de la dite sentence au dit feniou par Becquet suiuant son Exploit du premier Octobre en suiuant ; Acte de declaration d'apel d'Icelle par le dit feniou. Signiffié au dit de Gaze le sixie. des mesmes mois Et an par le dit Becquet. Acte d'oposition du dit Claude fol dit Desmarais Comme procureur du dit Poyrier, lors de la vente des Effets mobiliers de la dite succession, datté du vingtie. 9bre 1671. pour Estre payé de son deub. Ensuite duquel est Autre oposition du dit Desmarais du Mesme Jour, pour Estre payé de la somme de quatre Cent liures a luy deüe par la dite Succession pour vente Et liuraison de Cinq barriques de vin, signée Enfin Becquet. vn Escrit de demandes de Rageot Comme procureur des dits Poyrier Et Desmarais, datté du seize Juillet 1678. Signé Rageot, Acte aussy de luy signé portant declaration qu'il auoit produit au Greffe du dit Conseil les pieces Et raisons fondamentales de ce qui est deub aud. Poyrier Signiffié ausd. Chanjon, Petit, Lagarenne, Vefue Lambert, Biron Curateur et a la dite Apellante les dix huit, dix neuf Et vingt Juillet au dit an. Atestation faite par Armand Peré Et Jean Grignon que certains papiers du dit Poyrier qu'il Enuoyoit En ce pays au dit Desmarais, auoient Esté perdus dans le nauire du dit Grignon qui fut pris par vn vaisseau damsterdam, la dite atestation passée deuant le dit Teuleron le sixie. May au dit an 1673. Autre Compte du dit Poyrier Enuoyé l'année du deceds du dit feniou auec vne Missiue du Vingtie. Auril 1671. parafée ne varietur par le dit Lieutenant general le huit Octobre au dit an.

Autres pieces produites par le dit Poyrier comme Estant aux droits dud. Compain. Contract d'association pour le Commerce tant de ce pays que de la Rochelle faite Entre lesd. Compain Et feniou pardeuant le dit Teuleron le quatrie. feburier 1656. Minutte d'obligation des dits associez de la somme De trois Cent liures en principal Et grosse Auenture a Trente pour Cent, au proffit du dit Allexandre Petit Et Pierre Salomon, passée deuant le dit Teuleron le treizie. Mars au dit an, Sur laquelle Est vn receu a compte d'Icelle dattée du vingt vn Mars gbic cinquante sept, duquel Il y a vn mot rayé Et biffé En sorte qu'il n'est pas lisible, La somme qui suit Est Cent quatre vingt quinze liures. Copie d'autre obligation des dits Compain Et feniou de la

somme de Sept Cent vingt six liures En principal Et trente pour Cent de grosse auanture, au profit de Daniel Mahault, passée pardeuant le dit Teuleron le treize Mars au dit an 1656., De quittance passée deuant le dit Notaire le quatre May au dit an 1657. de la somme de quatre Cent soixante vnze liures dix huit sols a diminüer sur la dite obligation, Et d'vne sommation Et Commandement fait le dix Juillet 1669. au dit Compain de payer la somme de Cent quatre liures restant, signé Croyzon, Pasquereau, Coustadeur Et Roger. Vne reconnoissance signée Orgeron dattée a la Rochelle le trentiesme Decembre 1661. que le dit Compain luy Auoit mis En main quittance de Cinquante trois liures six sols plus autre quittance de quarante huit liures 2 sols, Copie de Jugement donné en faueur du Nommé Dupont, quittance signée Rafet Notaire, Ce qu'il promettoit remettre au dit Compain. Ensuite de quoy Est vn receu aussy signé Orgeron du vingt deux Mars 1662. de la somme de Cent liures a déduire sur ce que les dits Compain Et feniou deuoient au dit Mahault par Obligation, sans prejudice d'autre somme, au dos de quoy Est vn Escrit du dit Jour vingt deuxie. Mars, portant que pierre allaire auoit receu trois Cent quarante trois liures treize sols en deduction de deux Obligations de grosse auenture qu'il auoit contre les dits Compain Et feniou, Et qu'il auoit Esté payé quinze sols au greffier, Et au sergent pour vne signiffication Cinq sols. Proces verbal d'Execution faite a la Requeste d'Estienne Orgeron le deuxie. Juillet 1669. ez biens meubles dud. Compain faute de payement de la somme de Cent quatre liures restant des Obligations Sus dites, au dos duquel Est quittance au dit Compain par Roger sergent de la somme de huit liures pour frais, en datte du Seizie. des dits mois Et an. Vn receu signé Orgeron En datte du dix decembre 1672. par lequel Il reconnoist que le dit Compain luy auoit mis en main, vne Cedulle d'Antoine Mahault de trente trois liures vnze sols dont Il luy promet tenir Compte, au bas duquel Est Marqué la dite somme N'auoir Esté portée au Compte du dit feniou. Procuration dud. deffunt feniou au dit Compain passée deuant le dit Teulleron le dixie. auril aud. an 1656. pour receuoir Et Emprunter pour raison de leur societé. Autre Obligation passée deuant Abel Cherbonnier Notaire a la Rochelle le dernier feburier 1657. par le dit Compain tant en son nom que pour le dit feniou de la somme de trois Cent liures en principal Et trente pour Cent de grosse auenture au proffit de vincent Heron Bourgeois de Paris, Pierre allaire acceptant, au bas de

laquelle Est vn receu de la somme de Cent quatrevingt dix liures des deniers du dit Compain pour paracheuer de payer le contenu En la dite obligation. Iceluy receu en datte du dernier Octobre 1668. signé allaire. Certain Executoire de dépens de l'admirauté de la dite ville de la Rochelle du dix huit Juillet au dit an de la somme de trente Cinq liures deux sols six deniers Esquels le dit Compain auoit Esté condamné Enuers le dit allaire le huit Juin au dit an, Expedié En parchemin signé Tharay greffier. Copie Et signiffication du dit Exécutoire auec commandement aud. Compain de payer la somme de trente six liures en datte du vingtie. Juillet Ensuiuant, Signé paul Et de ses témoins, autre Iteratif Commandement du mesme Jour, au bas duquel Est fait mention du payement fait par le dit Compain de la dite somme, Et des frais des sergens, signé paul. Minutte d'obligation a la grosse Auenture passée deuant pierre Moreau aussy Notaire En lad. ville de la Rochelle le vingt huit feburier au dit an 1657. de la somme de Cent quatre vingt liures, par le dit Compain a Estienne Gaschet Sieur de la Maisonneufue, auec trente pour Cent pour les risques, au bas de laquelle Est vn Commandement de payer, Et quittance du dix septembre 1658 Signé Cailteau. Autre Minutte d'obligation du dit Compain tant en son nom que pour le dit feniou passée deuant le dit Teuleron le vingtie. Mars au dit an 1657. de la somme de Cent quarante six liures cinq sols au profit de Jacques Bonneau, Et les risques a trente pour Cent, Ensuite de laquelle Est le receu de la dite somme Et proffits, Et ce des deniers du dit Compain, en datte du quinze Aoust 1659. signé J Bonneau. Cedulle du dit Compain du vingt sept des dits Mois Et an de trente sept liures six sols restant de plus grande somme, pour de la poudre Enuoyée au dit feniou, au dos de laquelle est quittance de quarante liures pour le principal Et pour les risques, payée des deniers du dit Compain, signée Compain et dattée du vingt deuxie. Januier au dit an 1658. Vne lettre Missiue Escritte de Quebec le dix huit Septembre 1657. Signée feniou Et adressée au dit Compain pour payer quatre Cent liures au Sr. de Beccancourt, au dos de laquelle Est quittance de la dite somme. Executoire de ladmirauté Et Table de Marbre du Palais a paris du vingt huit feburier 1659. de la somme de vingt deux liures sur le dit Compain deliurée a la Ve. Brenet Messager de la Rochelle a Paris pour le port de la production de Nicolas Mahault, au proces dont les dits Compain et feniou Estoient apellans, au dos de laquelle

Est quittance de payement fait de la dite somme par le dit Compain du troisie. Septembre au dit an. Vn Compte tenu par le dit Compain pour ce qui luy auoit couté a cause du proces que luy Et led. feniou auoient Eu par apel auec le Nommé Durant, lequel le dit feniou auroit Arresté a la somme de quatre Cent sept liures neuf sols, dont Il reconnoissoit deuoir la moytié par son Escrit estant au bas du dix septie. Auril 1665.. signé G feniou. Jugement contradictoirement rendu par feu Monsieur Bouteroüe lors Intendant de ce pays le premier Octobre au dit an 1669. Entre le Capitaine Guillon ayant droit par transport du dit Compain, Et le dit deffunt feniou portant qu'il se pouruoyeroit pardeuant le Juge de l'association d'Entre luy Et le dit Compain pour rendre Et Apurer leurs Comptes, Sans prejudice au dit Guillon de se pouruoir contre le dit Compain pardeuant tel Juge quil auiseroit bon Estre pour la Vallidité de son transport ou a la restitution de deux Cent Trois liures quatorze sols six deniers portée par Iceluy. SENTENCE du Juge de la Touche Champlein du neufie. May 1672. rendüe Entre Romain Becquet Chargé des affaires de la dite succession contre Loüis Pinart Me Chirurgien Et sa femme portant Condamnation au payement de la somme de six Cent Neuf liures seize sols six deniers. Autre sentence de la Jurisdiction Consulaire de la Rochelle rendue le sept Auril 1673. Entre les dits Compain Et Pinard portant acte de sa declaration qu'il deuoit a la dite succession la somme de six cent liures, surquoy Il luy estoit deub prez de quatre Cent liures, n'ayant pu arrester de Compte auec le dit feniou acause de sa Mort. Vn Exploit d'assignation au dit Pinart a la Requeste du dit Compain par Pinard sergent au presidial de la Rochelle le deuxie. May 1675. a comparoir pardeuant le Lieutenant general de la Rochelle, pour se voir condamner payer aud. Compain la dite somme de six Cent liures. Compte general et courant des auances pretendües faites par le dit Compain pour le dit feniou son associé, montant a la somme de dix sept Cent Cinquante Neuf liures cinq sols dix deniers, signe Enfin Compain. Vn Escrit du dit feniou de luy signé, du montant duquel Il pretendoit que le dit Compain doit tenir Compte la mort du dit feniou arriuant, le dit Escrit trouué dans les papiers de la dite Succession. Requeste du dit Compain aux Juges Consuls de la Rochelle le vingt trois Juin 1677. afin de faire apeller les heritiers du dit feniou pour se voir condamner luy payer la somme de dix sept Cent vingt huit liures, aux Interests d'Icelle, Et depens, Et que pour seureté il

luy fust permis de saisir ez mains du dit Pinart Chirurgien Et de tous autres, au bas de laquelle est la permission, signée Antoine desmarais. Et vn Exploit de saisie ez mains du dit Pinart par françois Rosnay huissier au dit presidial le vingt Cinq des dits mois Et an. Transport passé deuant Juge notaire a la Rochelle le douze Auril 1679. par le dit Compain au dit Martin Poyrier, de la somme de dix sept cent Cinquante neuf liures pretendüe deüe par le dit deffunt feniou, signiffié le lendemain a la Requeste du dit Poyrier a Jean Et Loüis de Roy Et Guillaume Chanjon. Requeste presentée en ce Conseil par Rageot procureur du dit Poyrier Et Arrest en consequence du huit Januier 1680, par lequel led. Poyrier acause des droits a luy cedez par le dit Compain, Est receu Interuenant, Et Ordonné que les Creanciers Et le Curateur a la dite Succession Vaccante prendroient au greffe Communication de la dite Req$^{te}$ Et pieces y esnoncées, signiffication du dit arrest par Hubert Huissier le dix sept des dits mois Et an aus dits Creanciers en parlant au dit Chanjon chargé de leur faire Sauoir, Et pareillement signiffié au dit Curateur.

Jacques Roüillart dit Saint Georges substitué pro$^{r}$ du dit Jean Chamot presenta Requeste En ce Conseil le vingtie. Mars 1684. afin d'Entrer en ordre pour la somme de deux Cent trente sept liures a luy deüe par la dite succession comme Il se void par le liure du dit feniou feillet vingt neuf, Et pour telle autre somme qu'il pouroit Justiffier, au bas de laquelle auroit Esté Ordonné que le dit Curateur, Et les Creanciers par ses mains, en auroient communication, Ensemble de la procuration du dit Roüillart, Reponses du dit Curateur du seizie. auril ensuiuant. Procuration au dit Roüillart par le dit Chamot passée par deuant Geanne Notaire a la Rochelle le septie. Juin au dit an.

Le dit Thimothée Roussel auroit aussy presenté Requeste le troisie. Aoust 1682. En consequence de son opposition lors de l'Inuentaire du dit deffunt feniou, pour Estre payé de la somme de cent quatrevingt deux liures a luy deüe pour pensemens et medicamens qu'il auroit faits Et fournis au dit feniou Et a sa femme, au bas de laquelle Est l'ordonnance du dit Jour portant Communication aus dits Creanciers. Exploit de signiffication qui en auroit Esté faite par Roger les vingt six Et vingt sept auril 1683. au procureur de lapellante, a celuy du dit Poyrier, au dit S$^{r}$ Dupont, Et a Loüis franquelin comme ayant Espouzé la vefue du dit deffunt la garenne, Et au

Curateur. Vn memoire, parties Et Comptes de ce que le dit Roussel pretend auoir fourny pour les dits feniou Et sa femme depuis le vingt quatre Mars 1669. Jusques au quatorze auril 1671. montant a la dite somme de cent quatre vingt deux liures, Surquoy Il marque auoir receu vne barrique de vin. Proces verbal du dit Sieur Damours des dix huit, dix neuf, vingt Cinq Et Trente Aoust 1677. contenant les contestations de la dite apellante Et des dits Creanciers, chacun En particulier les vns allencontre des autres, pour raison de leurs demandes Et pretentions, Et les autres contestations, repliques Et reponses par Eux Et par le dit Curateur aussy par Eux faites chacun en son particulier les vns allencontre des autres, Et pour soutenir chacun son Interest, Et pour les debattre, En consequence du dit proces verbal. Veu aussy le liure broüillon du dit deffunt feniou de l'année 1670. Et son grand liure Commencé le vingt neufiesme Juin 1665. et finy en 1670.— Sur les parties qui concernent aucun des dits Creanciers, Ensemble les deux liures de Copies de lettres Escrittes par le dit deffunt a chacun des dits Creanciers depuis l'année 1665 Jusques en 1670. Inclusiuement, Inuentaire des biens du dit deffunt commencé le deuxie. Septembre au dit an 1671. Et finy le trente des mesmes mois Et an, Et proces verbal de vente d'Iceux Commencé le treizie. Octobre Ensuiuant Et finy le dernier du dit mois, Et ouy led. Chanjon sur ce qui resulte des contestations Et pieces allencontre de luy produites par le procureur du dit Poyrier, comme Estant aux droits du dit Compain, lequel a Entr'autres choses declaré qu'il est Entré dans laffe. de la dite succession, Comme heritier de feu son pere Et procureur du dit Roy, que l'escriture du Compte Est de luy, Et que le dit Compte Est veritable, que les liures sur lesquels Il a Esté tiré, sont en france, qu'il ne sçait si cette affaire n'a pas Esté terminée a LaRochelle En consequence de la sentence du douze Januier 1673. Et que Compain Est son debiteur de plus de trois Mil liures, qu'il croyoit que les obligations qu'il a produites fussent deües, Et que s'il y a Eu quelque chose de payé sur Icelles Il Est Juste d'en tenir compte. Croit auoir fait toutes ses demandes lors que les dits Creanciers contestoient deuant le dit Sieur Commissaire. Et apres auoir Esté par luy pris lecture de l'escrit du dit Compain du vnze Auril 1679. A dit quil ne sçait ce que Cest Et n'en auoir Eu autre communication, Et que les Memoires concernant le dit Sieur Dupont Et sa

quittance de Cent dix liures Estoient dans vne liasse qui luy fut mise En main par deffunt Becquet, Enpresence Et du consentement des autres Creanciers lors de leurs contestations pardeuant le dit Commissaire, desquelles declarations du dit Chanjon Est Acte, Oüy le dit Sieur Damours En Son Raport, Et tout Consideré. LE CONSEIL amis et met l'apellation de la dite Gaultier au neant, Ordonne que la dite sentence du vingt troisie. Octobre 1671. dont Estoit apel sortira Effet En ce quelle touche les dits doüaire et preciput, Condamne la dite apellante En soixante sols d'amande, Et faisant droit au surplus de ses autres demandes dattées du seize Juin 1677., Et sur celles des autres Creanciers de la succession vaccante du dit feniou, sans s'arrester a la deposition de françois Charon du treizie. Nouembre 1673. Et ayant Esgard a sa renonciation a la communauté d'Entre le dit deffunt Et Elle du dit Jour Treizie. Nouembre au dit an, Ordonne que sur la somme de dix huit Cent huit liures huit sols, dont Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchand bourgeois de cette Ville seroit demeuré chargé aprez le deceds de Charles Bazire auquel Elle auoit Esté deposée, Les dits Anne Gaultier Et Creanciers viendront En Ordre pour les sommes a Eux deües, Et seront distribüez au sol la liure sur la dite somme de dixhuit Cent huit liures huit sols, ainsy qu'il Ensuit, Les frais de Justice montans a la somme de Cent quarante sept liures trois sols quatre deniers, préalablement pris, les Esmolumens du present Arrest compris, Laquelle somme sera mise ez mains du greffier pour Estre distribüée suiuant le Memoire qui En a Esté Arresté ⁄.

SÇAUOIR la dite Gaultier pour son doüaire prefix de la somme de douze Cent liures, de laquelle Il luy reuient Celle de deux Cent quatre vingt dix huit liures quinze sols

Qu'elle sera payée des arrerages du passé a compter du Jour de deceds du dit feniou Jusqu'a ce Jourd'huy, montant a la somme de deux Cent trente trois liures vnze sols deux deniers, Lequel Interest sera continué a laduenir pendant le viuant de la dite Gaultier

Que la dite Gaultier Entrera aussy En Ordre pour la somme de Cent quarante neuf liures sept sols six deniers, qui luy reuient de celle de six Cent liures acause de Son preciput, Sur les quels Interets Eschûs du passé Et preciput, Sera défalquée la somme de vingt quatre liures a Elle adjugée pour ses alimens par la dite sentence du vingt troisie. Octobre 1671, En-

semble celle de cinq Cent liures qu'elle a receüe par prouision, *partant Elle Est redeuable aus dits* Creanciers Colloquez, de la somme de *Cent quarante vne* liure vn sol quatre deniers ·/.

Que les dites deux sommes de Cent trente trois liures vnze sols deux deniers, de Cent quarante Neuf liures Sept sols six deniers ; Et celle de soixante dix neuf liures six sols qui sera reprise sur le dit Petit, N'ayant consigné que dix huit Cent huit liures huit sols, montant le tout a la somme de quatre Cent soixante deux liures quatre sols huit deniers, Laquelle sera partagée au sol la liure Entre la dite Gaultier, acause de son doüaire, Et les Creanciers qui Entreront En Ordre, Auquel d'oüaire Il reuient de la dite somme, celle de Cent quinze liures quatre sols cinq deniers, Laquelle auec les deux Cent quatre vingt dix huit liures quinze sols, fait la somme de quatre Cent treize liures dix neuf sols cinq deniers pour le dit doüaire, dont sera fait deliurance a la dite Gaultier En donnant caution soluable, pour En joüir, Et apres son deceds Estre raportée aux dits Creanciers, Et partagée Entr'eux au sol la liure ·/.

Apres sera le dit Gedeon Petit ez noms quil procede Colloqué pour la somme de dix huit Cent vingt liures Cinq sols, restant de cinq Mil six Cent vingt six liures quatorze sols portée par les dites trois Cedules. Comme aussy pour Celle de quatre vingt seize liures que le dit Biaille a Esté Condamné par la dite sentence du treizie. Octobre 1671, Et Arrests donnez En consequence, payer a Martin Prouost depuis les dites Cedulles, Et pour quatre Cent quatre vingt dix neuf liures dix sols, Comme Estant aux droits par transport du dit Deleau, Et Cinquante pour Cent de profit, Ce qui monte a la somme de sept Cent cinquante liures, Et toutes les dites sommes Ensemble, a deux Mil six Cent soixante six liures Cinq sols, pour laquelle Il Entrera En Ordre Auec les autres Creanciers, dont Il luy vient au sol la liure la somme de huit Cent Neuf liures dix huit sols cinq deniers, la dite reprise de soixante dix neuf liures six sols faite, A prendre sur le dit depost, Et sur le surplus des autres demandes au dit Petit debouté ·/.

Apres les representans Bertran Chesnay laGarenne seront aussy Colloquez pour la somme de Cent quatre vingt seize liures restant de celle de deux Cent soixante et quinze liures, de laquelle somme de Cent quatre vingt seize liures Il lui reuient au sol la liure Celle de soixante sept liures vnze sols, dont Ils seront payez sur le dit fond ·/.

Apres Sera le dit Chamot aussy Colloqué pour deux Cent trente sept liures par lui demandée, pour laquelle Il luy reuient aussy au Marc la liure la somme de quatre vingt vne liures quatorze sols Cinq derniers aprendre sur le dit fonds ·/.

Et L'obligation du dit Poyrier sur le dit deffunt feniou du vnzie. May 1665. Et grosse Auenture d'Icelle, Ensemble les Marchandises Enuoyées En consequence, Grosses Auentures d'Icelles, frais Et droits portez par les Comptes du dit Poyrier, ausquels le Conseil sest arresté pour le prix des Marchandises, se sont trouuez monter a la somme de douze Mil sept Cent quatre vingt quinze liures douze sols trois deniers. Et les retours Et Enuoys a luy faits par le dit feniou, Commission Et demy grosse de deux Mil Cinq Cent vingt deux liures Enuoyée par lettre de change, a celle de vnze Mil neuf Cent soixante vne liure quatre sols neuf deniers suiuant ses liures pour les prix qu'il y a porté les Castors Et Orignaux, Auquels le dit Conseil s'est arresté pour le prix des Enuoys, Excepté vn Article de quarante Neuf liures de Castor Enuoyé en 1666. qui passe pour trois Cent quatre vingt douze liures qu'il a Esté vendu En france, Et les deux parties d'orignaux de la dite année 1666. Et de la suiuante, qui passent pour la somme de deux Mil quatre Cent vingt sept liures cinq sols qu'ils ont Esté vendus, suiuant les comptes du dit Poyrier ; Et partant la dite succession Est relicataire au dit Poyrier de celle de huit Cent trente quatre liures sept sols Neuf deniers, de laquelle Il luy reuient au Marc la liure, deux Cent quatre vingt sept liures dix sept sols trois deniers, dont Il sera, ou son procureur pour luy, payé sur le dit *dépost, Et au surplus, les dits Gaultier Et Creanciers vtilement Colloquez, feront le recouurement si bon leur semble, des debtes actiues* de la dite succession suiuant *l'arrest du vnzie. May* 1677. pour Estre aussy partagées *Entr'eux En la maniere que dit Est*, Et sur les demandes, prétentions Et oppositions des dits Poyrier pour les dits Compain Et Claude foldesmarais, Chanjon ez Noms qu'il procede, Marie Laurencé, sieur Dupont, Et Roussel Iceux deboutez, Et comdamnez au dépens, Esquels Ils ont chacun a son Esgard Engagé les autres Creanciers, Vtilement Colloquez pour les Contester Et faire debouter, la Taxe d'Iceux reseruée ·/.

Et a l'Esgard de la demande du dit Petit Contre la dite Gaultier, le dit Conseil sans s'arrester a son Arrest du quatrie. septembre 1673. A condamné Et Condamne la dite Gaultier payer au dit Petit la somme de Cent

vingt six liures qu'elle luy doit par sa Cedulle du vingt quatrie Octobre 1672., a prendre seulement sur les Interests a Eschoir de la dite somme de quatre Cent treize liures dix neuf sols Cinq deniers, apres toutefois le remboursement de la somme de Cent quarante vne liures vn sol quatre deniers, dont Elle Est redeuable comme dit Est cydeuant, sil ne se trouue plutost fait par le recouurement des debtes Actiues, Les dits Creanciers Estant Endroit d'Entrer a cet Effet En son lieu, tant pour Ce qui luy En pourra reuenir pour le surplus de son preciput, que pour les Interests qui Escherront a l'aduenir de la dite somme de quatre Cent treize liures dix neuf sols Cinq deniers, Et de ce qui luy reuiendra d'Interests par le dit recouurement En augmentation a la susdite somme Acause de sond. douaire ; fait a Quebec le dixneuf Auril, aprez y auoir Employé Cinq autres vaccations Les vingt, vingt deux, vingt Cinq et vingt six feburier dernier, Et neufie. du present mois, Mil six Cent quatre vingt sept ⁄.

Bochart Champigny — Damours

---

Entre Jean baptiste Garros tant pour luy que pour Nicolas Garros son frere de present En ce pays, demandeur En Requestes des dernier Juin 1681. Et quinze Januier 1685. Et au principal apellant de sentence de la preuosté en cette ville, rendüe par deffaut le seize aoust 1674. d'vne part, Et Charles Alain Et Loüise Gargottin sa femme, auparauant Vefue de daniel Suire Intimé d'autre part. Veu la dite sentence dont Est Apel portant que celles des six Et douze Mars au dit an, seroient Executées selon leur forme Et teneur, auec dépens, Les dites sentences rendües Entre le dit deffunt le Suire, Et Thyery de Lettre le Vallon scindic des Creanciers de françois Perron Marchand a la Rochelle, par la premiere desquelles Est Entr'autres choses fait adjudication au dit Suire d'vne terre scitüée a la Coste de Beaupré pour la somme de Mil liures, a déduire sur celle de douze Cent liures par luy demandee sur les biens du dit Perron, et par la seconde rendüe Entre le dit scindic, Mᵉ Gilles Rageot Greffier de la dite preuosté Et le dit apellant par laquelle Est Entr'autres Ordonné que certaines pieces des Creanciers du dit Perron seroient mises ez mains du substitut du procureur general du Roy En la dite preuosté. Arrest de ce Conseil rendu Entre Michel Desorsis sur Requeste Ciuille par luy presentée, Et le dit

Suire au nom Et comme procureur du dit Perron, En datte du quatre auril 1664. par lequel du consentement des dits Desorsis Et Suire adjudication luy auroit Esté faite en sa dite qualité de procureur du dit Perron, de toutes Et chacunes les possessions tant meubles qu'immeubles que pouuoit auoir En ce pays le dit Desorsis, Et debtes a luy deües contenües En certain memoire par luy fourny au dit Suire, A la reserue d'vne habitation que le dit Desorsis commençoit a S.t françois, Et des Meubles Et vstenciiles qui pouuoient y Estre alors, moyennant que le dit suire luy fourniroit la somme de six Cent liures pour les Enfans Issus de luy Et de deffunte françoise de la Barre viuante sa femme, Et ainsy qu'il Est plus au long porté par le dit arrest. Autre Arrest du vingt vn Mars 1665. rendu Entre Jean Grignon au nom Et Comme procureur du dit Perron, Et le dit suire, par lequel Il a Esté condamné a deguerpir de la dite terre et de venir a compte pardeuant le Conseiller a ce commis, pour a son raport Estre fait droit. Jugement rendu par Monsieur de Bouteroüe lors intendant du quatre Mars 1670. Entre le dit Desorses comme tuteur de ses dits Enfans, Guillaume feniou procureur des Creanciers du dit Perron, Et le dit Suire, par lequel Entr'autres Estoit Ordonné qu'il remettroit dans huitaine ez mains du dit sieur Bouteroüe les pieces Justifficatiues de son compte Et maniement, pour Estre communiquées au dit feniou, Sinon seroit passé Outre acertaine distribution de deniers, le dit Jugement signiffié au dit suire par Becquet le vingt sept desd. mois Et an, sans auoir Esté fait mention de la personne a qui Il fut parlé. Autre Sentence de la dite preuosté rendüe Entre les dits suire Et scindic le vingt sept feburier au dit an 1674. par laquelle Estoit Ordonné que les Experts nommez par les dites parties visiteroient la terre En question Et bastimens Estans sur Icelle, ainsy que les trauaux que le dit suire y auoit faits, lesquels seroient Estimez separement, pour Estre la dite terre adjugée au dit suire Jusques a la concurrence de la somme de douze Cent liures. Autre sentence de la dite preuosté du deuxie. Aoust aud. an, portant que les pieces du Compte dud. suire seroient mises ez mains du dit substitut du procureur general, Et par ses mains En celles dud. apellant pour en venir ahuitaine pour tout delay. Autre Sentence du Neufie. du dit mois Et an, portant que les parties En viendroient a autre huitaine, Et que tout le proces Et pieces seroit mis ez mains dud. Apellant, Et que faute de reponse Et comparution, seroit fait droit sans remise.

Requeste presentée En ce Conseil par le dit substitut, au bas de laquelle Est Ordonnance du premier auril 1675. portant remise a faire droit aux parties a l'arriuée des nauires, atendu l'absence desd. Creanciers, le dit procureur general ce requerant. Requeste du dit apellant repondüe En ce Conseil le dernier Juin 1681. Et le requisitoire du dit procureur general du Cinq Juillet Ensuiuant. Arrest donné sur la dite Requeste le quatorze des dits mois Et an, portant Communication En Estre donnée au dit scindic Et a la dite Loüise Gargottin, pour Estre ordonné ce que de raison, Et attendu labsence du dit scindic permis au dit apellant de faire le recouurement des debtes actiues de la succession du dit Perron En donnant Caution, Acte de soumission de Caution faite au Greffe le vingt neuf ensuiuant, le tout signiffié ausd. Intimez par Metru le treize decembre 1684. Autre Requeste de l'apellant repondüe le quinze Januier 1685. Et signiffiée aus dits Intimez par Marandeau le dix sept feburier au dit an. Arrest du vingt six Des dits mois Et an portant apointement En droit a Escrire Et produire Et se communiquer, bailler contredits Et saluations dans les delays, pour Estre fait droit au Raport du Conseiller a ce Commis, signiffié aux Intimez par le dit Marandeau le quatorze Juin au dit an. Autre Requeste du dit Apellant du deuxie. auril aud. an, signiffiée aux Intimez par le mesme huissier le dit Jour quatorze Juin. default du vingt Cinquie. du mesme mois au dit Apellant contre les Intimez faute de comparoir, A Eux signiffié par Roger le deuxie. Juillet. Reponses du dit Allain, signiffiées le dit Jour au dit apellant. Arrest du neufie. portant que le dit allain prendroit communication au Greffe dans quinzaine des pieces produites par led. apellant, signiffié aux Intimez le douzie.. Contredits Et reponses des dits Intimez, signiffiez a l'apellant le vingt quatre. Reponses du dit apellant, signiffiées le douze decembre dernier. Certaines Obligations du dit apellant pour Justiffier de ce qui luy Est deub par le dit Perron, Et Inuentaire de pieces d'Iceluy apellant seruant d'auertissement, signiffié aux Intimez le dix sept Juillet aud. an 1685, Le Raport du Conseiller Commissaire. Tout Consideré Le Conseil auant faire droit A ordonné Et ordonne que toutes les pieces concernant les autres Creanciers dud. deffunt Perron absens, Ensemble le Compte du dit deffunt Suire, Et pieces Justifficatiues d'Iceluy, seront mises ez mains du dit procureur General, que le dit Garros mettra de sa part le proces En

Estat d'Estre Jugé, Et que les dits allain Et sa femme En auront communi-
M. Dupont Rpt. cation, pour y repondre si bon leur semble, les choses demeurant En Estat ./.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du vingt vne Auril 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Auquel assistoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Charles Le Gardeur De Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont DeNeuuille
Charles Denys DeVitré
Claude De Bermen De la Martiniere Conᵉʳˢ
Et françois Magd^le Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

ENTRE Marie Magdeleine DUPONT vefue de deffunt Noel Pinguet Apellante de sentence de la preuosté de cette ville du seiziesme Octobre 1683 Et Anticipée d'vne part Et Denis LEMAISTRE acause de Marie le Barbier sa Mrs Damours Et Dupont se sont retirez ./. femme auparauant vefue de Nicolas Marsollet bourgeois de cette dite Ville Intimé Et anticipant d'antre part, Veu la dite sentence par laquelle la dite Apellante auroit Esté Condamnée payer a lIntimé quinze liures pour chaque année que le dit deffunt sieur Pinguet a deub prendre soin de la terre de St. Aignan, a compter depuis le vingt neuf Auril 1681 Jusqu'au Jour de l'adjudication d'Icelle, Et aux depens, Ensemble les pieces y Ennoncées, Acte dapel Interjetté de la dite sentence par la dite vefue signiffié au dit Le Maistre par lhuissier Marandeau le quatre Januier dernier. Requeste d'Iceluy le Maistre au bas de laquelle Il luy auroit Esté permis d'Anticiper le dit Apel, par Ordonnance du neufiesme du dit mois, signiffiée le lendemain a la dite apellante. Griefs du dit Apel signiffiez le dix huit du mesme mois, Enqueste faite par le Conseiller Commissaire En datte du premier feburier dernier, Et vn Certifficat sans datte signé de la Damoiselle de Villeray portant quelle auoit Joüy de la dite terre En l'année 1683. l'ayant affermée du dit LeMaistre, Lequel ayant Esté fait Entrer Et Iceluy Oüy. A dit que la dite terre n'auoit point Esté par luy loüée au dit

sieur de Villeray en lad. année 1683. Le Raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller, Tout Consideré, LE CONSEIL a mis Et met lapellation au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira Effet pour les années 1681. 82 Et 1683. Sauf a se pouruoir par la dite vefue contre ceux qui pouroient auoir Joüy de la dite terre St Aignan En la dite année 1683. Et Icelle seulement Condamnée aux depens a taxer par le dit Commissaire

Mr Dela Martiniere Rpr

BOCHART CHAMPIGNY C DE BERMEN

---

Mrs Damours Et Dupont rentrez.

ENTRE Thomas LE FEBURE demandeur d'vne part, Et Romain TREPAGNY defendeur. Veu le Compte presenté par le deffendeur En Execution d'arrest du dix huitiesme Mars dernier des Jouissances qu'il a Eües Comme fermier d'vne terre dependante de la succession de deffunt Vincent Verdon scize au fief de Lottainuille Coste de Beaupré, proces verbal du Conseiller Commissaire Estably par le dit Arrest, contenant les debats Et soutenemens dires, declarations, demandes, pretentions Et protestations des dites parties, Ensemble les pieces Ennoncées Et dattées au dit proces verbal, Et d'vne quittance de Guillaume Guillot boucher de la somme de Cent liures a luy payée par le dit Trepagny a l'acquit du dit Lefebure dattee du vingt troisie. Mars dernier signée René Brisson pour le dit Guillot, Ouy le procureur general du Roy En ses Conclusions, Et Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller raporteur. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonné que les deux premiers articles du dit Compte demeureront allouez En recepte pour Cent vingt huit liures dix sols, Et que les trois Et quatriesme Articles seront pareillement allouez pour cinquante quatre Minots de bled froment, quinze Minots d'auoine, Et trois Minots Et demy de petits poids, En affirmant par le deffendeur s'il n'a pas Esté cuilly sur la dite terre plus de grains qu'il ne sen charge par le dit Compte, A ces fins Commis le Juge bailly de Beaupré, pour ce fait Et l'acte daffirmation raporté, Estre ordonné ce que de raison, sur laquelle somme de Cent vingt huit liures dix sols sera deduite Celle de Cent liures payée au dit Guillot, Et vingt liures pour lExpedition du dit Arrest du dix huit Mars, qu'il a payée suiuant lordonnance du vingt neufie. du dit

mois, Et partant le dit Trepagny Est relicataire de huit liures dix sols, Ensemble de Cinquante quatre Minots de bled fromant, quinze Minots d'auoine Et trois Minots et demy de petits poids, duquel reliqua Il ne se dessaisira qu'il n'en soit Ordonné En ce Conseil, Et au surplus des demandes du dit Lefebure debouté, depens reseruez ·/.

Mr de la Martiniere Raporteur

BOCHART CHAMPIGNY C DE BERMEN

---

Mrs damours Et dupont rentrez.

ENTRE Thomas FREROT Curateur a la succession vacante de deffunt Bertran Chesnay laGarenne, Viuant proprietaire de la terre Et Fief delottainuille, demandeur d'vne part, Et Thomas LEFEBURE, Et Geneuiefue PELLETIER sa femme, auparauant vefue de Vincent Verdon, Et Jean COSTÉ tant pour luy que pour françois COTTU acause de Jeanne Et Geneuiefue Verdon leurs femmes, deffendeurs d'autre part. Veu le proces verbal de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller Commissaire En cette partie, En datte du vingt sixie. Mars dernier, Contenant les demandes Et pretentions du dit Curateur Et les dires Et declarations des deffendeurs chacun En ce qui le touche. Copies Collationnées signées Duquet. De titre de Concession fait par le deffunt Jean De Lauson Cheualier grand Senechal de ce pays a Romain Trepagny detrois arpens de terre de front sur le grand fleuue Saint Laurens, aprendre En la Coste de Beaupré aud. Fief de Lottainuille sur vne lieüe Et demy de proffondeur, chargée par chacun an de vingt sols de rente fonciere, douze deniers de Cens pour chacun des dits arpans de front seulement, Et pour la dite Concession deux Chapons Vifs, le dit titre datté du premier Juin 1659. Et d'vn Contract de vente faite par le dit Trepagny de la dite Terre au dit Vincent Verdon passé pardeuant Guillaume Audoüart lors Notaire En cette Ville le vingt sept des dits mois Et an. Oüy le procureur general En ses Conclusions, Ensemble le raport du dit Conseiller Commissaire. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que le dit frerot au dit nom de Curateur sera payé par preference a tous autres, sur ce qui Est deub par le dit Trepagny pour jouissance de la dite terre, sur la part de la femme du dit lefebure si Elle suffit, sinon sur le tout, de la somme de quatre vingt treize liures restant des Cens Et rentes Eschus du passé, Sauf le recours des dits Costé Et Cottu

Mr de Lamartiniere Raporteur.

acause de leurs femmes, Contre le dit lefebure, ainsy qu'ils auiseront depens Compencez.

BOCHART CHAMPIGNY C DE BERMEN

---

Mrs de Tilly Et de Vitré retirez

ENTRE Sebastien LIENARD DIT DURBOIS apellant de Sentence de la preuosté de cette Ville du dix neuf Octobre 1683. Et Anticipé present d'vne part, Et Guillaume BOUTHIER Marchand bourgeois de cette Ville Intimé Et anticipant aussy present d'autre part, Parties Oüyes Ensemble Marie Pelletier Vefue Denis Jean Et la femme du dit Lienard sur la solidité pretendüe. Oüy aussy Jean Gitton Marchand lequel a representé son liure, Lecture faite de la dite sentence dont Est apel, Et du billet y mentionné de la somme de six Cent soixante sept liures Sept sols vn denier payable En Castor Et pelleteries par la dite vefue Denis Jean Et par la femme du dit Lienard sa sœur A quoy Elles se seroient Obligées l'vne pour l'autre, DIT A ESTÉ qu'il ny a point Eu de solidite Valable par le dit billet Et que la femme du dit Lienard ne la pu Engager a payer plus que la moytié de la dite somme de six Cent soixante sept liures sept sols vn denier dont Il a reconnu auoir Esté redeuable au dit Bouthier comme Estant aux droits du dit Gitton, POURQUOY LE CONSEIL a mis Et met la dite sentence au neant, Emendant a seulement Condamné Et condamne le dit Lienard payer au dit Bouthier En Castor Et pelleteries la somme de Cent soixante douze liures vn sol qu'il luy doit de reste du dit billet, sans prejudice de ce qu'il doit dailleurs au dit Bouthier, Condne aussi la dite Ve denis Jean payer au dit Bouthier la somme de Cent quarante deux liures trois sols six deniers quelle luy doit de reste du contenu. Et ainsy qu'il Est porté au dit billet, Depens Compensez ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre SOULLARD apellant de sentence de la preuosté de cette ville, du septiesme du present mois, Et Anticipé present d'vne part, Et Geruais BESSON Intimé Et Anticipant aussy present d'autre part, parties Oüyes lecture faite de la dite sentence portant Entrautres choses que l'apellant payeroit a l'Intimé douze Minots de bled pour parfournir les trente six qu'il luy a deub donner pour la recolte, sur lesquels sera déduit vn Minot

Et demy pour la dixme, la dite sentence signiffiée au dit apellant, Lequel auroit a l'Instant declaré En Estre apellant, le quatorze de ce dit mois. d'autre sentence du dix huit Mars dernier du Contract de Vente faite par lIntimé au dit apellant d'vne terre scize a Champigny passé pardeuant Duquet Notaire le vingt quatre aoust de lannée derniere, dvn Certifficat du Pere pierre Cholenec Religieux de la Compagnie de Jesus datté du sixie. du dit present mois. De Requeste presentée en ce Conseil par l'Intimé, Sur laquelle Il luy auroit Esté permis d'anticiper sur le dit Apel. Et de saisir, par Ordonnance du dit Jour quatorzie. du present mois, signiffiée le seize, Exploit de saisie faite sur le dit apellant Entre les mains de pierre Robitail, Et Jean Neau S^t. Crespin, auec assignation a ce Jourdhuy pour affirmer, En datte du mesme Jour, Et dvn certain Escrit Et moyens du dit Intimé signiffié le dix neuf, Et Ouy le dit Neau, Lequel a affirmé par serment ne rien deuoir au dit Soullard. Le Conseil a mis Et met l'appellation auneant, Ordonne que la sentence dont Est apel sortira Effet Condamne lapellant En Soixante sols d'amende, Et aux depens de la Cause d'Apel, Et si a Condamné le dit Bisson payer au dit Neau soixante sols pour sa Journée ⁒.

Bochart Champigny

---

Entre Leonard Paillard Charpentier demandeur d'vne part Et antoine Caddé Exempt de la Mareschaussée de ce pays deffendeur Et demandeur En Requeste du dixie, de ce mois signiffiée au dit Paillard a comparoir ce Jourd'huy En ce Conseil suiuant l'ordonnance Estant au bas de la dite Requeste Et l'Exploit de M^e. Guillaume Roger premier huissier En datte du douzie. de ce dit mois, d'autre part, la dite Requeste Expositiue que luy Estant deub par le dit Paillard la somme de soixante huit liures restant de plus grande somme, pour laquelle recouurer Il se seroit pourueu pardeuant le Lieutenant general En la preuosté de cette ville, lequel par sa sentence du vingt huit feburier dernier, Et pour les raisons y contenües auroit renuoyé les parties a se pouruoir ainsy Et pardeuant qui Elles auiseroient pour Estre reiglez, Lecture faite de la dite Sentence, Et dautre sentence du treize decembre de l'année derniere, signiffiée au dit Caddé par Metru le dix sept dud. mois de feburier, et des pieces mentionnées Et dattées ezdites sentences, Ensemble de Certain Contrat de vente faite par le

dit Paillard d'vne Maison Et terrain Endependant scis a la basseville de Quebec, a Loüis deNiort Sieur de la Noraye, par lequel Il paroist Entrautres clauses que le dit Caddé a ce present quitte le dit Paillard des arrerages de tout le passé Jusqu'au Cinquie. Juillet prochain de la rente dont la dite Maison Et terrain sont chargez Enuers luy, reconnoissant le dit Caddé auoir Eu Et receu tous les dits Arrerages du dit Paillard, de sorte que le dit sieur de la Noraye ne Commencera a payer la dite rente qu'a pareil jour Cinquie. Juillet del'année prochaine, le dit Contract passé deuant Rageot Notaire Royal en cette ville le treizie. Mars dernier passé. Le Conseil a debouté Et deboute le dit Caddé de ses demandes Et pretentions, Et Condamné aux depens

Bochart Champigny

---

Defaut a Jacques de la Marque au Nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Charles Testart dit folleville Et anne delaMarque sa femme, Comparant pour luy Guillaume Bouthier Marchand bourgeois de cette ville, Intimé en ce Conseil par Exploit de Cabazié du quinzie feburier dernier, Contre Charles deCoüagne aussy Marchand a Montreal apellant de sentence du bailliage du dit Lieu du seizie. Juillet dernier, faute d'Estre Comparu, ou personne pour luy a la dite Intimation, Jean baptiste Morin de Rochebelle ayant presentement dit qu'il ne se vouloit charger d'occuper pour le dit deCouagne, Et Soit signiffié pour En venir a certain Et compe-tant Jour, Et Estre procedé Et fait droit aux parties ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Vaccances pour les semences

Sur ce qui a Esté remontré par le procureur General qu'il Est temps de donner vaccances ainsy qu'il est En vsage de faire chaque année afin que les habitans s'apliquent a leurs semences Le Conseil a donné Et donne vaccances jusqu'au premier l'vndy d'aprez le Jour Et feste Saint Jean Baptiste, auquel Jour Il r'entrera pour vaquer a terminer les differens des particuliers qui y peuuent auoir des proces ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Lundy dernier Jour de Juin 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient
Maistres
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen, de la Martiniere Con^ers^
Et françois Magdelaine Rüette d'Auteüil procureur general du Roy.

Entre Isaac Nafrechon Cabarettier a Montreal, Apellant de sentence du Bailliage du dit lieu En datte du douze Octobre 1684. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, comparant pour luy Estienne Marandeau huissier en la Préuosté de cette ville son procureur, d'Vne part. Et dominique Dela Mothe Escuyer S^r^ Deluciere Intimé. Et Incidemment demandeur en desertion du dit apel, suiuant sa req^te^ du troisiéme May dernier, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle son procureur, d'autre part. Oüy les dits procureurs des parties, Le Conseil A ordonné et Ordonne qu'elles mettront leurs pieces pardeuers le procureur general, ce requerant, pour luy oüy En ses requisitoire ou Conclusions, Estre fait droit ainsi qu'il apartiendra ·/·.

Legardeur de Tilly

---

Defaut a Isaac Nafrechon apellant de sentence du Bailliage de L'isle de Montreal En datte du 18^e^ feurier dernier, Comparant pour luy Estienne Marandeau huissier en la Preuosté de cette ville ; Allencontre de M^e^ Jean Geruaise, defaillant, faute d'estre comparu, ou personne pour luy a l'intimation a luy donnée a ce jourd'huy en ce Conseil, suiuant l'exploit de Quesneville sergent aud Bailliage, du 29^e^ Auril dernier En consequence d'Ordonn. de ce dit Con^el^ au bas de req^te^ du dit apellant du 14^e^ Mars precedent, pour proceder sur le dit apel, Et soit signifié Ensemble les pretendus Griefs d'Iceluy ·/·.

Legardeur de Tilly

---

**Du lundy 7e Juillet 1687.**

Le Conseil estant assemblé Auquel assistoient Messieurs detilly, damours, dupont, Depeiras, deVitré, de la Martiniere Con.ers Et D'auteüil pro.r general du Roy, Et ne s'estant troué d'affaires Mes dits sieurs se sont leuez.

---

**Du lundy 14e Juillet 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel estoient
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette d'Auteüil pror general du Roy.

Entre Isaac Nafrechon Apellant de Sentence du Bailliage de Montreal du 18e feurier dernier, comparant pour luy Estienne Marandeau huissier de la Preuosté de cette Ville son Pro.r d'vne part. Et Jean Geruaise Intimé, comparant pour luy Roger 1.er huissier en ce Con.el d'autre part. Apres auoir oüy les dits procureurs Le Conseil A dechargé Et decharge le dit Jean Geruaise de l'Intimation a luy donnée, Et Au surplus Surcis a toutes poursuites Jusques a ce que Nicolas Geruaise, partie du dit Nafrechon, soit de retour de la guerre, Sauf a faire droit cy aprez sur les dépens demandez par le dit Jean Geruaise a cause de la dite intimation, Et sur ceux du defaut contre luy donné le dernier Juin, signifié a son dit procureur le cinq de ce mois.

Legardeur de Tilly

---

**Du Lundy vingt vnie. Juillet 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur L'Intendant.
Maistres
Charles le Gardeur, de tilly
Matthieu Damours, Deschaufour

Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general

Veu par le Conseil le traité de Neutralité conclu a Londres par les plenipotentiaires de tres haut et tres puissant Prince Louis 14. Roy tres Chrestien de france et de Nauarre, Et tres haut et tres puissant Prince Jaques 2 Roy de la grande Bretagne, le $\frac{1}{6}$6 Nouembre 1686. touchant les païs des deux Roys en Amerique, Enuoyé pour l'Enregistrement d'Iceluy en ce Conseil, Afin qu'il soit gardé et obserué, Ainsi qu'apert par la depesche de Monsieur le Marquis de Seigneley Secr$^{re}$ d'Estat, dattée du vingt cinquie. Decembre dernier. Le dit Conseil, Ouy et ce requerant le procureur general du Roy qui en auoit Eu communication A ordonné Et ordonne que le dit traité de Neutralité Sera registré au greffe, pour estre executé, gardé Et obserué, Et que copies collationnées seront a la diligence du dit Procureur general Enuoyées a la préuosté de cette Ville, au siege Royal de celle des Trois Riuieres, et au Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal, pour y estre pareillement leu, publié, registré et executé. Enjoint aux substituts du dit Procureur general, d'y tenir la main, Et certifier le dit Conseil auoir ce fait dans deux mois.

Bochart Champigny

———

Veu par le Conseil vne copie imprimée de lettres patentes du Roy en forme d'Edit donné a S$^{t}$ Germain en Laye au mois d'Aoust 1679. portant réglement general sur les duels, combats et rencontres, le dit Edit estant contenu en 36. articles; Et d'vne declaration de Sa Ma$^{té}$ donnée au dit S$^{t}$ Germain le quatorze des mesmes mois et an, portant nouueau réglement pour la punition du crime de duël, Les dits Edit et declaration faisant partie d'vn liure intitulé. Recueil des Edits, declarations, Arrests, et autres pieces concernant les duels et rencontres, enuoyé cette année par Monsieur le Marquis de Seigneley Secr$^{re}$ d'Estat, pour estre les dits Edit et declaration leus, publiez et registrez en ce Conseil, Et le contenu gardé et obserué sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu, Ainsi que Monsieur

Bochard de Champigny Intendant l'a raporté. LE DIT CONSEIL, Ouy et ce requerant le Procureur general du Roy Auquel mon dit sieur l'intend.t l'auoit communiqué, A ordonné et Ordonne que les dits Edit et declaration seront registrez au greffe d'iceluy, pour estre executez selon leur forme et teneur, Et que copies collationnées d'iceux seront enuoyées aux sieges du ressort, pour y estre leus, publies, registrez et affichez aux lieux ordinaires. Enjoint aux substituts du dit pro.r general d'y tenir la main, et certifier le dit Conseil auoir ce fait dans deux mois ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Et Est retenu que led. liure demeurera au Greffe, pour auoir recours quant besoin sera, aux autres Edits, declarations et pieces y contenües ./.

B C

---

ENTRE Isaac NAFRECHON Cabarettier a Montreal, Apellant de sentence du Bailliage du dit lieu du douze Octobre 1684. Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et dominique DE LA MOTHE es.er S.r deluciere intimé, Et incidemment demandeur en desertion du dit apel, d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence, par laquelle le dit apellant auroit Esté cond.né en trois liures d'Amende Et aux depens. d'Autre sentence preparatoire du sixiéme des mesmes mois et an rendüe au dit Bailliage par M.e Jean Geruaise tenant le siege pour l'absence du Bailly. Et de requeste du dit intimé y mentionné, en datte du jour precedent ; Ensemble de certaine taxe de depens Montant a la somme de vingt vne liures quatre deniers, datée du dernier septembre de l'année derniere. LE CONSEIL, Ouy sur ce le Procureur general du Roy Auquel les dites pieces auroient esté communiquées suiuant l'Arrest du trentiéme Juin dernier, A cassé et annullé les sentence et Executoire dont estoit apel Et procedures, Emendant decharge le dit Nafrechon de l'amende, Condamne le dit Bailly rendre et restitüer au dit S.r de la Mothe tous les frais faits, a l'exception de trois liures reaux par le dit Geruaise qu'il sera aussi contraint de restitüer. Ordonne qu'ils seront auertis par le dit Procureur general de leur contrauention Aux Ordonnances et a la forme de proceder en Enqueste Sommaire, Et qu'en cas de recidiue il seroit procedé contr'eux ainsi que de droit ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Louis de Niort Sr de la Noraye, apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du sixie. Octobre 1683. comparant pour luy Estienne Marandeau son procureur d'vne part. Et Jean baptiste Couillart Sr de lespinay A cause de Geneuiefue De Chauigny sa femme, ayant droit par transport de Benjamin Anseau dit Berry, passé a Montreal pardeuant BAsset Nore au dit lieu le 26e Juillet 1677. signiffié au dit apellant par Ameau le dernier du mesme mois, Intimé, comparant en personne, d'autre part. parties oüyes, Lecture faite de la dite Sentence. d'Arrest du dit Conseil rendu en consequence le treize Mars ensuiuant, par lequel il s'est Euoqué la cause en question, Et auroit ordonné que les parties plaideroient sur le fond de ce qui est a juger. Et qu'a cet effet elles comparoistroient a la premiere audience pour leur estre fait droit. de Contract de vente faite au dit Apellant par le dit deffunt Benjamin Anseau, passé deuant Thomas frerot Nore aux Trois Riuieres le dix Mars au dit an 1677. d'vne Maison et emplacemens en dependans, scis et scituez au Cap de la Magdelaine, pour Et moyennant la somme de deux Cent cinquante cinq liures Et deux liures de tabac, de laquelle somme led. Anseau reconnoissoit auoir receu celle de cinquante cinq liures et les dites deux liures de tabac, Au bas duquel Contract est la quittance des lotz et ventes du vingt vniéme octobre 1678. signée de Villié. Le Conseil A ordonné et Ordonne que le dit Sr de la Noraye consignera au greffe dans huitaine la somme de deux Cent liures restant du dit acquest, Et que tous les pretendus Creanciers du dit Anseau Justifieront de pieces leurs opositions, dans vn mois pour tout delay, a la diligence du dit appant faute de quoy sera fait droit au dit sieur Delespinay ∴

Mr Damours s'est retiré a cause de l'Interest du Sr Charon beau fils de sa fille

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste presentée en ce Conel par Pierre Normand la Briere Me tailliandier en cette ville, stipulant pour luy Catherine Normand sa femme Et procuratrice, A ce que pour les causes y contenües Il fust commis quelqu'vn, au lieu du Lieutenant general de la Preuosté de cette dite ville, pour entendre et faire droit sur les Moyens d'oposition de Jean baptiste Louis franquelin, a l'execution faite en ses biens meubles pour estre payé de la somme de trente vne liures dix sols en principal et depens En vertu

de sentence du dit Lieutenant general du vingtie. Mars 1683. le dit lieutenant general n'en desirant connoistre, Sur laquelle requeste les parties auroient esté renuoyées au dit Lieutenant general, par Ordonnance du dernier Juin de la presente année, Ensuite de quoy est sa declaration du huit de ce mois. Autre requeste du dit Normand ce jourd'huy raportée par Me Claude De bermen de la Martiniere Conr. Et Iceluy ouy sur les raisons que le dit Lieutenant general luy a fait entendre auoir pour se deporter de connoistre en plus outre du different des parties. Le Conseil A ordonné et ordonne que les dites parties en viendront a lundy prochain pour leur estre fait droit sur la dite oposition ·/.

Bochart Champigny C De Bermen

---

**Du Lundy vingt huit Juillet 1687.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient
Monsieur L'Intendant
Maistres
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conrs.
Et françois Magdne Rüette D'Auteüil pror. general du Roy

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur general du Roy qu'il a Eu auis que sa Maté par vne declaration auroit augmenté la monnoye d'Or, sçauoir les Louis Et pistolles d'Espagne a vnze liures dix sols piece, Les Escus d'Or a Cent dix neuf sols, Les demy louis Et demy pistolles a Cent quinze sols, Et les demy Escus d'Or a cinquante neuf sols six deniers, Et comme il paroist par les estats a bordereaux de l'Or et de l'Argent enuoyé de france la presente année par le sieur de Lubert tresorier general de la Marine. Le Conseil, ouy et ce requerant le dit procureur general, A ordonné Et ordonne que les Louis d'Or et pistolles auront pareillement cours en ce païs pour vnze liures dix sols, les Escus d'Or pour Cent dix neuf sols, Les demy Louis et demy pistolles

Augmentation de la valleur aux monnoyes d'or

Publié aux 3 Rres par Ameau le 28e 7bre 1687.

pour Cent quinze sols, Et les demy Escus d'or pour cinquante neuf sols six deniers, le tout monnoye prix de france, qui est argent de Canada, sçauoir les Louis Et pistolles quinze liures six sols huit deniers, Les escus d'or sept liures dix huit sols huit deniers, les demy louis, Et demy pistolles sept liures treize sols quatre deniers, Et les demy Escus d'or trois liures dix neuf sols quatre deniers; Enjoint a toutes personnes, lorsque les dites pieces seront bonnes Et de poids, de les recenoir pour les dits prix, A peine de vingt Cinq liures d'amende Ce qui sera leu Et affiché aux sieges du ressort, a ce que nul n'en ignore; Enjoint aussi aux substituts du dit procureur general a chaque siege, d'y tenir la main, Et certiffier le dit Con.el auoir esté ce fait, dans six semaines

BOCHART CHAMPIGNY

---

Monsieur l'Intendt. est sorty

ENTRE Michel ROCHEREAU habitant au Cap de la Magd.ne appellant de sentence du Lieutenant general au siege Royal de la ville des Trois Riuieres En datte du vingt deux Auril dernier, comparant en personne d'Vne part Et Claude JUTRAT DIT LAVALLÉE bourgeois de la dite Ville, Intimé, aussi comparant en personne d'autre part. Parties ouyes, lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'appellant est condamné deliurer au dit lavallée le blé et pois qu'il luy doit, acause de la rente de dix minots de blé froment Et vn Minot de pois par an, comme il est porté par le Contract passé le dix neuf Mars 1670. Et sur les dommages et interests prétendus par le dit appellant de deux arpents de terre a luy delaissez a rente par le dit lavallée, Et qui depuis ont esté saisis réellement Et adiugez au nommé doutteau a la requeste du S.r de la Chesnaye comme Creancier de deffunt Elie Grimard, duquel le dit la vallée les auoit acquis, hors de Cour, Et le dit appellant aux dépens liquidez a six liures dix huit Sols y compris l'expedition de la dite sentence, Lecture aussi faite des pieces y mentionnées et dattées. LE CONSEIL A mis et met l'apel au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira effet, Condamne l'apellant en soixante sols d'Amende, Et aux dépens de la cause d'apel ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

---

ENTRE Pierre NORMAND LA BRIERE Me tailliandier en cette ville, demandeur en requeste, comparant pour luy sa femme, d'Vne part, Et Jean baptiste Louis FRANQUELIN, bourgeois de cette dite Ville, d'autre part. La cause remise a la huitaine Atendu la maladie du dit franquelin ·/.

L DE T.

---

**Du Lundy quatriéme Aoust 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient
MAISTRES
Charles le Gardeur, de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont, De Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Claude De Bermen, de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'Auteüil pro.r general du Roy
Et ne s'estant trouué aucune affaire, Il s'est leué

---

**Du lundy vnzie. des dits mois Et an**

LE CONSEIL ESTANT ASSEMBLÉ, Auquel assistoient
MAISTRES
Charles Le Gardeur, De Tilly
Matthieu Damours, Deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré
Claude De Bermen, De la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette, D'Auteüil pro.r general du Roy

ENTRE Pierre NORMAND LA BRIERE Me Tailliandier en cette ville, comparant pour luy Catherine Normand sa femme, demandeur en req.te d'Vne part; Et Jean baptiste Louis FRANQUELIN, defendeur, Et au principal oposant a l'execution faite en ses biens Meubles en vertu de Sentence du Lieutenant general de la préuosté de cette dite ville, En datte du 26e Mars 1683. Assigné a comparoir en ce Con.el au desir de son Arrest du 21e Juillet dernier, l'assi-

gnation remise a ce jour Atendu la maladie du dit franquelin, comparant en personne, d'autre part. Parties oüyes sur les dites causes d'oposition. DIT A ESTÉ Auant faire droit, que le dit franquelin justifiera par témoins dans trois jours, que les ouurages qu'il a fait faire A ce qu'il a occupé a loyer de la Maison du dit Normand, estoit necess.re pour se loger, Et s'il luy en a coûté ce qui est porté au Memoire qu'il a exhibé, A ces fins commis le sieur de la Martiniere Con.er pour ce fait Et raporté Estre ordonné ce que de raison ⁄.

LEGARDEUR DE TILLY

---

Le Con.el assistera a la procession de l'assomption de la S.te vierge

A ESTÉ ARRESTÉ que la Compag.nie se souuiendra d'estre assemblée vendredy prochain A la chambre pour se trouuer ensuite a la procession de l'assomption de la S.te Vierge ⁄.

---

**Du Lundy 18.e Aoust au dit an**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient
MAISTRES
Charles Le Gardeur, detilly
Nicolas Dupont, De Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré Con.ers
Et françois Magdelaine Rüette d'Auteüil pro.r general du Roy

Vaccances por les recoltes

SUR LE REQUISITOIRE du Procureur general du Roy LE CONSEIL a donné Vaccances pour les recoltes jusques au sixiéme Octobre prochain qu'il rentrera pour terminer les differens meus et a mouuoir Entre les sujets de sa Majesté

L. DE T.

Et ne s'estant trouué d'affaires ce jourd'huy, Il s'est leué ⁄.

---

**Du Lundy sixiéme Octobre 1687.**

Le Conseil assemblé Ou estoient
Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles Le Gardeur detilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas dupont de neuuille
Jean baptiste De Peïras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'Auteüil pro.r general du Roy.

Veu la Req.te presentée au Con.el par Jean Cloüet Et Marie Lefebure sa femme, tant en leurs noms, que se faisant fort Et ayant pouuoir de Marie Chastaignes Vefue de deffunt pierre Lefebure, Et Jean Lefebure demeurans a Beauport, A ce qu'entr'autres choses Ils fussent receus apellans de sentence du Seneschal du dit lieu En datte du vingt sixie. septembre dernier rendüe contre le Cadaure du dit deffunt Pierre Lefebure, la dite req.te repondüe le trente du dit mois, signifiée au Procureur d'office du dit lieu le deuxieme du present mois ; Et Oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil A receu et reçoit les dits Cloüet et sa femme es dits noms, apellans de la dite Sentence, Et parties Interuenantes ; Et auant faire droit sur les autres fins de la dite req.te Ordonne que commandement sera fait au Greffier de la Seneschaussée de Beauport, d'aporter Incessamment au Greffe, les charges et procedures faites contre le Cadaure du dit deffunt Lefebure, Ensemble ce qui concerne la dite Chastaignes sa vefue ./.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Gitton Marchand en cette Ville, au nom et comme fondé de procuration de deffunt Jean Baptiste Garros aussi Mar.ant en cette dite ville, Apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle en datte du vingt troisie. septembre dernier, present en personne d'vne part, Et M.e Jaques Deuerneüil trésorier de la Marine en ce païs Intimé, comparant pour luy Guil-

laume Bouthier aussi Marchant en cette ville fondé de pouuoir du dit Sr Deuerneüil En datte de ce jour d'autre part. parties ouyes, Lecture faite de la dite Sentence dont est apel, Et d'vn billet, signé du dit deffunt Garros, y mentionné. LE CONSEIL A mis Et met l'apel Et ce dont estoit apellé au neant, Emendant, Condamne le dit Gitton payer au dit Sr Deuerneüil la somme de deux Mil Cent liures En Argent prix de france, de laquelle somme le dit Gitton sera remboursé sur les effets de la succession du dit deffunt Garros, dépens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mecredy huit Octobre 1687**

LE CONSEIL extraordinairement assemblée, où assistoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Matthieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeïras
Et Charles denys de Vitré Coners

ENTRE Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Coner en ce Conseil, demandeur en requeste du sixie. de ce mois, d'vne part, Et Thomas LEFEBURE Tonnelier, defendeur d'autre part. parties oüyes, Lecture faite de la dite reqte Et de certain accord fait entr'elles En datte du premier de ce dit mois ; Ouy françois Marchand assigné pour estre oüy, lequel aprez serment au cas requis, A dit que depuis le dit accord, le dit lefebure a enleué vn Cent d'Anguille ou enuiron, Et que ce qui en a esté pesché depuis, est sur lelieu, consistant a huit Cent aussi ou enuiron d'Anguille, dont la moitié luy apartient. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que le dit accord sera executé, Et en ce faisant, que le dit Marchand demeurera gardien de l'Anguille pesché Et qui le sera cy aprez la presente année, de laquelle il fera la vente Et en remettra les deniers ez mains du dit sieur de la Martiniere En déduction de la somme de soixante dix liures a luy deüe par le dit lefebure Et des rentes qui escherront le deuxie. Nouembre prochain Et pour le surplus S'il se trouue deub de reste CONDAMNE le dit

Lefebure a en faire le payement, Ensemble de rendre dans huitaine le Cent d'Anguille qu'il a enleuée, Et ce en déduction de son deub, A peine d'estre tenu des dépens, Ordonne que les frais du dit Gardien Seront pris sur l'Anguille peschée et a pescher pour la part qui reuenoit au dit lefebure, suiuant la taxe qui en sera faite par Me. Nicolas dupont Coner. a ce commis. Defenses au dit lefebure de troubler ny Empescher le dit Marchand au fait desa Common. Ny de prendre ny enleuer directement ou indirectement aucune Anguille des deux pesches que fait valoir a moitié le dit Marchand, sous les peines de droit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy treizie des dits mois Et an**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er. Coner.
Charles le Gardeur detilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Coners.
Et françois Magdne. Rüette D'auteüil pror. general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes expediées a Versailles au mois de Mars de la presente année, signées LOUIS, Et sur le reply PAR LE ROY Colbert, Et scellées du grand sceau en Cire Verte sur lacs de Soye Rouge et Verte, par lesquelles le sieur Jaques Bizard, Major de Montreal, natif de Neuchastel en Suisse Est reconnu, tenu, censé et reputé pour Vray naturel Sujet et regnicole de Sa Maté. Et que comme tel il puisse Et luy soit loysible de demeurer en telle Ville du Royaume qu'il desirera, Et Joüir des priuileges, franchises Et libertez dont Joüissent les Vrays et originaires sujets que Sa dite Maté. puisse auoir ; Et auoir tenir Et posseder tous biens meubles et immeubles qu'il a acquis, ou poura acquerir Et qui luy seront donnez et delaissez, Joüir d'iceux, en disposer par testament Ordonnance de derniere volonté, donnation entre Vifs ou autrement, Et qu'apres son deceds,

Ses Enfans, heritiers ou autres en faueur desquels il poura disposer, luy puissent succeder, pourueu qu'ils soient regnicoles de sa dite Ma$^{té}$ tout ainsi que si le dit impetrant estoit originaire du Royaume, Ainsi qu'il est plus au long porté es dites lettres adressées en ce Con$^{el}$ pour estre registrées Et du contenu en icelles Joüir et vzer par le dit S$^{r}$ Bizard pleinement paisiblement et perpetuellement. Requeste du dit S$^{r}$ Bizard aux fins susdites. Le raport de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ a ce commis. Le Con$^{el}$ Ouy et ce consentant le Procureur general du Roy A Ordonné Et ordonne que les dites lettres seront registrées, pour par le dit S$^{r}$ Bizard. Ses Enfans, heritiers ou autres en faueur desquels il pouroit disposer de ses biens Joüir du contenu en icelles.

M$^{e}$ DeVilleray rap$^{r}$

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la req$^{te}$ presentée en iceluy par M$^{e}$ Jean LeChasseur, Contenant que par Arrest du 19$^{e}$ Aoust de l'année derniere rendu En consequence de lettres de Mons$^{r}$ deMeulles lors intendant en ce païs, Il auroit esté receu par prouision sous le bon plaisir de sa Ma$^{té}$ en l'Office de Lieutenant general au Siege des Trois Riuieres que depuis il a exercé le dit Office Et obtenu de sa Ma$^{té}$ des prouisions d'iceluy. Supliant le Conseil ordonner les dites lettres de prouisions estre registrées pour continüer d'en Joüir par luy aux termes d'icelles, Au bas de laq$^{lle}$ requeste Est le soit montré, datté du Jour d'hier, Et le requisitoire du procureur general de sa Ma$^{té}$ Veu aussi les dites prouisions Et pieces mentionnées en la dite requeste, Le raport de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ a ce commis. Le Conseil auant faire droit, A ordonné Et ordonne qu'information sera faite par le dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ des vye möeurs, age requis par les Ordonnances, conuersation et Religion Catholique Apostolique et Romaine du dit S$^{r}$ Lechasseur, pour ce fait et raporté estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Louis De Niort S$^{r}$ de la Noraye incidemment demandeur en req$^{te}$ répondüe le sixie. du present mois Et signiffiée le dixie. ensuiuant par Roger premier huissier, comparant pour luy Estienne Marandeau huissier

en la Preuosté de cette ville, d'vne part, Et Jean baptiste COÜILLART S^R DE LESPINAY present defendeur, Et au prin^al demandeur en execution d'Arrest du vingt vn Juillet dernier, d'autre. parties oüyes, le dit S^r de la Noraye ayant conclut aux fins de sa dite requeste, Et le dit S^r delespinay, qu'il requert déliurance luy estre faite de la somme de deux Cent liures consignée, En donnant caution soluable, faute d'auoir par le dit S^r de la Noraye fait ses diligences. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que déliurance sera faite au dit S^r delespinay, par le Greffier, de la dite Somme de deux Cent liures, En donnant caution soluable de la raporter s'il est ainsi dit cy aprez, laquelle caution fera ses soumissions pardeuant M^e Nicolas dupont Con^er A ce commis.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Isaac NAFRECHON Apellant de sentence du Bailliage de Montréal En datte du 28^e Auril dernier, Catherine Leloup sa femme comparant pour luy, assisté d'Estienne Marandeau huissier en la preuosté de cette Ville son procureur d'vne part, Et dominique DE LAMOTHE ES^ER SIEUR DE LUSSIERE Intimé, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle son procureur d'autre part. PARTIES OUYES, Lecture faite de la dite Sentence, Et des pieces y mentionnées. LE CONSEIL A mis et met l'Apel et ce dont estoit apellé au neant, Emendant a maintenu et gardé l'Intimé en la possession et Joüissance de son terrain suiuant la ligne d'Arpentage tirée Et bornes posées, laquelle ligne sera close par les parties a frais communs, Condamne l'apellant a retirer sa glassiere sur son terrain, si fait n'a esté, a six pieds de la dite ligne, Ensemble en dix liures d'Amende pour son manque de respect a Justice, Et aux frais de la dite sentence que le Conseil taxe a vingt cinq sols, Le surplus des dépens Montant a vingt deux liures quinze sols seront portez par moytié par les dites parties ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU La Req^te présentée en ce Con^el par Jean Cloüet Tant en son nom que Comme procureur de Marie Chastaignes Vefue de deffunt Pierre Lefebure et de Jean Lefebure, Par laquelle Il expose qu'y ayant Eu apel du Jugement fait au Cadaure du dit deffunt Lefebure par le Senechal de Beau-

port, Les biens du dit deffunt auroient esté Confisquez Au profit du seigneur du dit lieu qui A pour Alliez, M.es Charles LeGardeur de Tilly, Nicolas dupont, Claude de Bermen delamartiniere Con.ers en ce dit Con.el, françois Magdeleine Ruette Dauteuil procureur General en Iceluy et Jean Baptiste Peuuret demesnu Greffier en Chef du dit Con.el, Lesquels pour raison de la dite alliance Il requert que les dits Sieurs se voulussent deporter de la Connoissance de la cause, Et apres auoir ouy Les dits Sieurs sus nommez, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dits sieurs de Tilly, Dupont et de Lamartiniere Con.ers Et Dauteuil procureur general se deporteront de la Connoissance de La cause et Commis M.e Charles denis de Vitrey Pour faire la fonction du procureur general dans la dite cause et Roger premier huissier pour Tenir La plume pendant le cours du present procez en la place du dit sieur demesnu ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE presentée a M.e Jean Baptiste de Peiras Con.er en ce Con.el commissaire en Cette partye par Jean Cloüet, Tant en son Nom que Comme procureur de Marie Chastaignes Vefue de deffunct Pierre Lefebure et de Jean Lefebure, Tendante pour les causes y Contenües a ce que les Tesmoins desnommez en autre requeste par luy presentée en ce dit Con.el et autres fussent Incessamment ouyes pardeuant luy a decharge des Informations faites par le Juge de Beauport au sujet du Cadaure de deffunct Pierre Lefebure, au bas de laq.lle est la reponse du dit sieur Commissaire quil en seroit par luy referé au Conseil en datte du Vnze de ce mois, Le raport du dit sieur depeiras, LE CONSEIL A permis et permet au dit Cloüet au dit nom du Consentement du procureur General dadministrer Tels tesmoins q.l Auisera bien pour estre ouys par deuant Le dit Sieur Commissaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy Vingtieme Octobre 1687**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Charles Le Gardeur detilly

Matthieu damours deschaufour
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette D'Auteüil pro.r general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL copie collationnée Signée Juge Et Soullard notaires Royaux a la Rochelle de prouisions accordées par le Roy au sieur de Meneual le premier Mars dernier, par les quelles Il est commis et ordonné Gouuerneur pour Sa Majesté de la Colonnie du pays Et Coste de la Cadie pour commander tant aux habitans qui y sont Establis Et qui sy Establiront cy aprez, qu'aux soldats Et gens deguerre qui y seront en garnison, Et enjoüir aux pouuoirs honneurs, Authoritez, prerogatiues, preeminences franchises, libertez, gages fruits, profits reuenus Et Esmolumens accoutumez Et y apartenans pendant trois années consecutiues a commencer de la datte des dites prouisions adressées a Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant General pour sa dite Majesté en ce pays de la nouuelle france pour faire reconnoistre le dit sieur de Meneual en la dite qualité par tous ceux qu'il apartiendra letout ainsy quil Est plus aulongt porté en Icelles LE CONSEIL ouy et ce consentant le procureur general de sa Majesté A ordonné et ordonne que la dite Copie Collationnée de prouisions sera registrée au greffe pour seruir ce qu'il apartiendra ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

———

Emancipation d'age de Jean Byssot Vincenne

VEU la Requeste presentée au Conseil par Jean Bissot De Vincenne, fils de deffunt françois Bissot Et de Marie Couillard a present femme en secondes Nopces de Jacques dela Lande bourgeois de cette ville Tuteur de l'exposant, Contenant quayant atteint l'age de vingt ans et enuiron Et estant sur le point de passer en france pour vn employ, Il luy seroit necessaire pour auoir les moyens desy maintenir et auancer, d'auoir le Gouuernement et maniement de son bien, Et comme il Est notoire qu'il a toujours Jusques apresent tenu vne honneste conduite, Il desireroit luy estre accordé des lettres De benefice dage, A ce qu'a laduenir il puisse Joüir et disposer de la part a luy apartenant En tous les biens de son dit deffunt pere Et autres qui lui pouroient apartenir et Escheoir tout ainsy que

Mr de Villeray est Entré

sil auoit ateint l'age de Majorité, sans neantmoins vendre ny allienner les fonds Jusques au dit âge de vingt Cinq ans, au bas de laquelle Requeste Est le soit montré, Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL sous le bon plaisir de sa Majesté Et a deffault de Chancellerie. A ordonné et ordonne que la plus grande partie des parens tant paternels que maternels du dit Bissot de Vincenne Seront apellez par le premier huissier ou sergent sur ce requis a Comparoir pardeuant le lieutenant General en la preuosté de cette ville, pour que s'il luy apert que le dit Bissot de Vincenne soit Capable de regir Et administrer son bien, Il luy en donne la Jouissance Et administration, et fasse Joüir Et vzer des biens qui luy sont Escheus par le deceds de son dit deffunt pere Et de ceux qui luy pouront apartenir, tout ainsy que sil auoit atteint l'age de Majoritté dont le dit Conseil la dispensé Et dispence. a la charge quil ne poura vendre ny allienner ses immeubles qu'il ne soit Majeur Et qu'il luy sera pourueu d'vn Curateur aux causes et actions Jusques a ce qu'il ayt atteint le dit age de Majorité ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr. le Gouuerneur Est Entré

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions du Roy données a versailles le quinzie. Mars de la presente année, signées Loüis Et sur le reply par le Roy Colbert et scellées du grand sceau en Sire Jaulne, par lesquelles Sa Majesté donne Et octroye a Me. Jean le Chasseur, l'office de son Conseiller Et lieutenant general des trois Riuieres Vaccant par la mort du sieur Boyuinet dernier titulaire pour connoistre en premiere Instance de toutes matieres tant Ciuiles, criminelles que de police, Commerce Et Nauigation suiuant les vz Et coutumes du Royaume, Et de la preuosté Et vicompté deparis, Et en Joüir Et vzer aux honneurs, fonctions, pouuoirs franchises, libertez, prerogatiues, preeminances, priuileges, Exemptions, gages, droits aduantages, reuenus Et Esmolumens au dit office apartenans, Et ainsy qu'il est plus au longt porté ez dites lettres adressées en ce dit Conseil pour le mettre et Institüer de par sa dite Maté. en possession Et Jouissance dud. office. Requeste du dit sieur le Chasseur a ce quelles soient registrées pour par luy continüer de Joüir Et Exercer le dit office, au bas de laquelle Est le soit montré, Et le requisitoire du procureur general du Roy, Arrest de ce Conseil du treize du present mois, Information faite

en conformité le seize de ce dit mois par le Conseiller a ce commis, des vye, mœurs, age requis, conuersation et religion Catholique, apostolique Et Romaine du dit sieur le Chasseur. Conclusions du dit procureur general du Jourd'hier, Le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller. LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au greffe d'Iceluy pour Jouir par le dit sieur le Chasseur du dit office de lieutenant general conformement a Icelles Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en Iceluy par Jean baptiste Couillard sieur de Lelépinay, a ce que pour les causes y contenües, Loüis de Niort Sieur de La Noraïe ou son procureur pour luy, soit condamné luy payer en argent monnoyé la somme de deux Cent liures Incontinent que sa Caution aura fait les soumissions requises et aux depens detoutes les poursuites faites LE DIT CONSEIL a ordonné et ordonne que led. sieur de la Naurais retirera du greffe les billets qu'il y a mis par consignation, Et qu'il y consignera dans Trois Jours en argent la somme de deux Cent liures pour Estre deliurée au dit sieur de Lespinay en donnant caution soluable suiuant l'arrest du treize du present mois ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Guillaume BOUTHIER Marchand en cette ville apellant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du vingt troisie. septembre dernier present d'vne part Et Charles BAILLY Marchand de la Chastaignerais en poitou procureur de Toussaint bailly son pere, au lieu de pierre Bailly son frere, Intimé aussy present d'autre part, Parties ouyes lecture faite de la dite sentence par laquelle l'Intimé estoit renuoyé de l'action contre luy faite au sujet du payement de la somme de Mil liures argent prix de ce pays contenüe en certain billet datté du quatre Nouembre de l'année derniere signée pierre Bailly Escheant au quatrie. nouembre prochain, auec depens, sauf a lapellant ses poursuites ainsy qu'il auiseroit allencontre de la personne et biens du dit pierre bailly, Lecture aussy faites du dit billet, LE

CONSEIL a mis Et met la dite sentence au neant, Emendant a Condamné et Condamne led. Charles bailly aud. nom payer aud. Bouthier lors de Lescheance du dit billet la somme de Mil liures y contenüe aprendre sur les Marchandises qu'il a en ses Mains a luy laissée par le dit pierre bailly, Et auec depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU Le procez pendant par appel en cette Cour Entre le PROCUREUR FISCAL de la Jurisdiction de Beauport apellant A minima de sentence rendüe par le senechal du dit lieu, Contre le Cadaure de deffunct Pierre Lefebure habitant du fargy en Datte du vingt sixe septembre dernier, d'vne part, Et Jean CLOUET demeurant en Cette Ville Tant en son nom que Comme procureur de Marie Chastaigner Vefue du dit deffunct, Et Jean Lefebure apellans de la dite sentence et Interuenans dautre, La dite sentence portant que le corps mort du dit Lefebure, seroit par Lexecuteur de la haute Justice, tiré du lieu ou il a esté mis en terre, quil seroit tresné sur vne Claye d'vn bout A l'autre du dit bourg par deux fois et Ensuite pendû par les piedz a vne potence qui seroit a cet effet dressée audeuant de sa grange ou Il est mort pour y demeurer le temps de quatre hiuers, Ce fait tresné a la voirie, declarant tous et chacuns les biens du dit deffunct Pierre Lefebure acquis et Confisquez au Seigneur sur Iceux pris la somme de Cinqte liures pour LEglise, Les frais de Justice et de la recolte prealablement pris suiuant la taxe qui en seroit faite, sa vefue decheüe de sa part aux meubles quelle auoit soustraits qui Entreront aussy dans La dite Confiscation et Icelle Condamnée en vingt Liures damande pour Nauoir pas declaré le tout Apres en Auoir presté le serment, et aux depens de ce quelle en auoit latité, suiuant la taxe qui en seroit faite par le dit senechal, au bas de laquelle est la prononciation qui en auroit esté faite Au Curateur Crée Au dit Cadaure Et Lappel aminima dIcelle par le procureur d'office, Le Vingt septie. et Ensuitte la signiffication a la Vefue par Metru huissier le dernier du dit mois de septembre, Veu aussy toutes les pieces sur lesquelles la dite Sentence a esté rendüe, Requeste du dit Cloüet Au nom qu'il procede, Tendante pour les causes y Contenues A ce qu'il plust a la cour le receuoir apellant de la dite sentence et partye, repondüe Le trentieme du dit mois de

septembre et signiffiée au procureur d'office du dit lieu par Marandeau huissier Le deuxie du present mois, Arrest de ce Conseil du sixie du dit mois, par lequel Ledit Cloüet est receu A son appel et partye Interuenante, et ordonné que Commandement seroit fait au greffier de la Senechaussée du dit Beauport, dapporter Incessamment au greffe Lesd. Charges et procedures faites Contre le Cadaure du dit deffunct Lefebure, Ensemble ce qui concerne La dite Chastaigner Sa Vefue. Requeste du dit Cloüet esdits noms, Tendante a ce que Comme les biens du dit deffunct Lefebure auoient esté declarez Confisquez au profit du dit seigneur de Beauport Mes Charles Legardeur de Tilly, Nicolas dupont, Claude de Bermen delamartiniere Coners françois Magdelaine Ruette dauteüil procureur General, Et Jean Baptiste Peuuret demesnu greffier en Chef Eussent a se deporter de La Connoissance de la cause, Arrest rendu en Consequence Le treizie. du dit mois d'octobre portant que les dits sieurs sus Nommez se deporteroient de la Connoissance de la dite Cause, Me Charles denis de Vitré Coner Commis pour faire fonction de procureur General en Cette partye, Et Roger premier huissier pour tenir la plume en la place du dit Sr demesnu. Autre Requeste du dit Cloüet, A ce qu'il luy fut permis de faire Informer Et Administrer Tesmoins, Arrest Interuenu sur Icelle du dit Jour Treizie portant permission du Consentement du procureur General d'administrer Tels Tesmoins qu'il Auiseroit, Pour estre ouys, Information faite pardeuant le dit Sieur Commissaire en datte du quinzie du dit mois, L'ordce de soit montrée, Conclusions du dit procureur General, Le Raport du dit Sieur de Peiras Coner Commissaire LE CONSEIL a mis et met la sentence dont estoit appel Au Neant, Ordonne que l'argent deposé au greffe de la senechaussée de Beauport sera rendu a la dite Vefue Lefebure Laqlle Le dit Concl a dechargée des depens faitz en la dite Jurisdiction et permis a elle et ausdits heritiers de faire Exhumer Le Corps du dit deffunct et mettre en terre Saincte si bon leur semble.

Messieurs le Gouuerneur Intendt De Villeray, Damours, Depeiras demeurez seuls Juges et ayans apelé en suplemt Mrs De Lotbiniere Lieutenant general de la preuosté de Quebec Dupuy, Procureur du Roy en Icelle Et Le Chasseur Lieutenant General aud. Siege des trois Riuieres

BOCHART CHAMPIGNY — DEPEIRAS

—

A Esté arresté, Ainsi qu'il est de l'vsage tous les ans, A cause du départ des vaisseaux pour france où chacun a besoin d'escrire, Que la Compagnie ne rentrera qu'aprez le dit départ, s'il ne se presente quelque affaire pressante

---

**Du Jeudy sixieme Nouembre 1687.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur Le Gouuerneur. Monsieur L Intendant,

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Matthieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys de Vitré Con$^{ers}$

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ general du Roy

Veu la Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par Jaques Maleray es$^{er}$ Sieur de la Mollerie, Contenant que par le mariage qu'il auroit contracté auec dam$^{elle}$ françoise Picotté de Belestre, le sixie. Januier dernier, Il auroit esté Esleu Tutëur aux Enfans Mineurs, l'vnze Auril aussi dernier, de deffunt Pierre Picotté es$^{er}$ S$^{r}$ de Belestre Et de deffunte dam$^{lle}$ Marie Part, leurs pere et Mere, dont la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté auoit Eu l'administration depuis la mort de leur Mere ; Et comme du temps de l'administration de la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté Jeanne Geneuiefue Picotté seseroit trouuée Enceinte des faits de Pierre Lemoyne sieur de D'Iberuille, qui estoit pour lors absent pour le Nort, Elle auroit presenté sa Requeste a M$^{e}$ Jean baptiste Migeon Bailly de Montreal, par laquelle ayant declaré sa grossesse, Il se transporta le lendemain chez le nommé Pierre Deuanchy où elle estoit ayant esté abandonnée de ses Soëurs, Et receu sa declaration par laquelle, Elle auoüe ingenüement sa foiblesse. Et la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté ayant ensuite presenté sa Requeste au dit Bailly, afin que le proces fust fait au dit S$^{r}$ d'Iberuille, comme ayant seduit et suborné la dite Jeanne Geneuiefue dans sa Maison, Bien esloigné d'en auoir justice, Il ordonna sur vne Requeste, que Charles Lemoyne sieur de Longüeil auroit presentée, Et demandoit le retour du dit S$^{r}$ d'Iberuille, Et qu'il se purgeroit de ce qu'on luy impo-

soit, Ordonna qu'on atendroit le dit retour ; Et comme la dite Jeanne Geneuiefue ne Sçauoit point le temps de son accouchement, Elle presenta requeste au dit Bailly, luy declarant qu'elle n'auroit aucun soin du fruit qu'elle auroit. Et qu'elle mouroit plûtost que de l'aletter. le dit Bailly Ordonna que la dite dam^{lle}. françoise picotté en auroit soin, Et le feroit nourrir aux dépens de la dite dam^{lle}. Jeanne Geneuiefue, Et qu'elle en repondroit en son propre et priué nom, Ce qui est contraire a la Justice Et aux Ordonnances. Que le dit Exposant aussitost qu'il a esté arriué a Montreal, aprenant que le dit S^r. d'Iberuille estoit de retour du Nort Et descendu icy pour aller en france, il a esté obligé de redescendre en cette ville A ce qu'il fust ordonné que le dit S^r. d'Iberuille seroit pris au corps Et conduit ez prisons de cette dite Ville, qu'il effectüeroit la promesse qu'il a donnée a la dite Jeanne Geneuiefue, Eu esgard a la qualité de ses pere Et Mere, Et a l'honneur et reputation de leur famille ; Que le dit Bailly soit interdit de sa charge estant contreuenu aux Ordonnances, ayant Ordonné tout le contraire quelque temps aprez pour pareille occasion, Ce que le dit Exposant est prest de prouuer ; Et cependant faire defenses a tous Capitaines de Nauire Et M^{es} de Barque, d'embarquer ny souffrir Embarquer en leurs bâtimens le dit S^r. d'Iberuille, Apeine d'en repondre en leur propre et priué nom, Au bas de laquelle requeste est Ordonnance du dit sieur Intendant du trois de ce mois, portant qu'elle seroit communiquée au dit S^r. d'Iberuille pour y répondre deuant luy aprez midy, Et la signification qui luy en auroit esté faite par l'huissier Marandeau. Reponses du dit S^r d'Iberuille a la dite requeste, signifiée le lendemain par le mesme huissier Autre requeste du dit S^r. de la Mollerie tendante pour les causes y contenües A ce que le dit S^r. d'Iberuille fust incessamment arresté Et constitüé es dites prisons, Aux offres du dit Exposant de subir tous les dépens dommages Et Interests que le dit S^r. d'Iberuille pouroit prétendre faute de preuue, Et qu'il fust estably vn Commissaire autre que le dit Bailly pour informer sur les lieux du fait en question, Au bas de laquelle requeste est autre Ordonnance du dit sieur Intendant du jourd'hier, portant qu'il en reffereroit au Conseil qu'il conuoqueroit a cet effet ce jourd'huy neuf heures du matin, Et l'exploit de signification qui en auroit esté faite a partie par le dit huissier. Proces verbal du dit Bailly fait le vnze May 1686. En consequence de la pleinte qui luy auroit esté faite par la dite Jeanne Geneuiefue

Picotté. Requeste de la dite dam[lle] françoise Picotté au dit Bailly. Au bas de laquelle Est son Ordonnance de soit communiqué au substitut, Et le requisitoire d'Iceluy du dix huit des dits mois Et an, Ensemble l'Ordonnance du dit Bailly du vingtie. ensuiuant. portant que le dit S[r] d'Iberuille seroit assigné pour estre oüy sur les faits de la dite pleinte et declaration Et répondre aux conclusions que la dite dam[lle] Et le dit Substitut voudroient prendre contre luy, Exploit d'Assignation au dit d'Iberuille a son dom[lle] A comparoir le Vendredy suiuant, par Cabazié, le mesme Jour. Autre Exploit d'Assignation a luy donnée par le mesme huissier le vingt sept des dits mois Et an, a comparoir le vendredy suiuant. Sentence du dit Bailly du dernier des dits mois Et an, portant defaut a la dite dam[lle] françoise Picotté, ez noms qu'elle procedoit Allencontre du dit S[r] D'Iberuille Accuzé, faute de comparution. Copie de declaration faite au Greffe du Bailliage du dit Montreal le vingt trois des dits mois et an par Charles LeMoyne Es[r] S[r] de Longüeil Ez noms qu'il procedoit, que le dit S[r] D'Iberuille son frere estoit party il y auoit six semaines pour le seruice du Roy Et par ordre de Monsieur Le Marquis de Denonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Ma[té] pourquoy il ne pouuoit comparoistre ny repondre a l'assignation, Et Encore moins se defendre sur ce qui luy est imposé depuis son départ. Signification d'Icelle faite le lendemain a la dite dam[lle] francoise Picotté par Quesneuille sergent. Autre requeste de la dite dam[lle] Au bas de laquelle est Ordonnance du dit Bailly portant qu'elle seroit communiquée au dit Substitut, En datte du cinq Juin au dit an 1686. Le requisitoire du dit Substitut du dit jour. Et la sentence du sept des dits mois et an, par laquelle il estoit permis a la dite dam[lle] de faire preuue dans trois mois, de la verité du pretendu Rapt. Copie de Certificat du Sieur Cheualier de Caliere Gouuerneur de L'Isle de Montreal En datte du sixie. du dit mois, que le dit S[r] d'Iberuille En estoit party en qualité de Lieutenant du détachement commandé par le sieur detroys allant pour le seruice du Roy A la Baye du Nort, signiffiée a la dite dam[lle] françoise Picotté le septie. du mesme mois. Copies de requeste du dit Sieur de Longüeil, Et de sentence du dit Bailly du neufie. des dit mois et an. par laquelle dite Sentence est surcis a toutes procedures encommencées et au jugement de la contumace, jusques au retour du dit S[r] d'Iberuille, pendant

lequel temps il ne seroit en maniere quelconque procedé contre luy. Signification du tout a la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté, par le dit Quesneuille, le dixie. des dits mois Et an. Copie de Requeste de la dite Jeanne Geneuiefue Picotté, Et de Sentences dattées des dix Et vnzie. des dits mois et an, signifiées a la requeste du dit Substitut a la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté, par le dit Quesneuille, le dit jour vnze Juin au dit an. Acte passé pardeuant Cabazié No$^{re}$ au dit Montreal le dix sept des dits mois Et an, contenant certains dires Et declarations de la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté, signifié par Lorry aus dits Substitut Et S$^{r}$ d'Iberuille le mesme jour. Contract de mariage passé Entre le dit S$^{r}$. De la Molerie Et la dite dam$^{lle}$ françoise Picotté de Belestre pardeuant Benigne Bassset No$^{re}$ Royal au dit Montreal, le sixie. Januier dernier. Acte de Tutelle aux Enfans Mineurs des dits deffunts S$^{r}$. Et dam$^{lle}$ de Belestre, datté du vnze Auril dernier, par lequel le dit S$^{r}$. de la Molerie auroit esté Esleu tuteur, Et Jean baptiste Celoron es$^{r}$. S$^{r}$. de Blainuille, pour subrogétuteur. Oüy le Procureur General du Roy. Tout consideré. Le Conseil A ordonné Et Ordonne qu'il sera informé des cas imposez au dit S$^{r}$. d'Iberuille, A ces fins commis le Lieutenant general au siege des Trois Riuieres, pour ce fait Et raporté, Estre ordonné ce que de raison. Defenses au dit S$^{r}$. d'Iberuille de des'emparer de ce païs, A peine d'estre atteint et conuaincu des dits cas.

Bochart Champigny

---

Sur ce qui a esté remontré par Monsieur LeMarquis de Denonuille Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, qu'il est necess$^{re}$ que le S$^{r}$. D'Iberuille passe en france, par aller rendre compte a Sa Ma$^{té}$ des affaires de la Baye du Nort d'où il est de retour depuis peu. Le Conseil A Ordonné Et Ordonne que le dit S$^{r}$. d'Iberuille poura passer en france, A la charge de constitüer vn Procureur, Et d'estre de retour dans l'arriuée des vaisseaux de l'année prochaine, dont il fera ses soumissions ; Et que cependant Il sera procedé aux informations afaire, sur les cas a luy imposez par le sieur de la Molerie ·/.

Bochart Champigny

---

**Du lundy dix septie. Nouembre 1687.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Monsieur L'Intendant
Maistres.
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours deschaufour
Jean Baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré
Claude De Bermen de laMartiniere Conseillers
Et françois Magd.ne Rüette D'auteüil pro.r general du Roy
Et ne s'estant trouué d'affaires Le Conseil s'est retiré ·/.

---

**Du vingt quatre des dits mois Et an**

Le Conseil assemblé, où estoient
Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré Con.ers
Et ne s'estant trouué d'affaires, Il s'est leué.

---

**Du premier Decembre 1687.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Matthieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

DEFAUT a Maistre Claude De Bermen de La Martiniere Con$^{er}$ en ce Con$^{el}$ demandeur en req$^{te}$ du 17$^{e}$ Nouembre dernier. Contre Thomas LEFEBURE Tonnelier en cette ville, defaillant, faute d'estre comparu A l'Assignation a luy donnée suiuant l'Exploit de Roger premier huissier, En datte du dixneufie. des dits mois Et an, Et soit signifié dans ce jour pour en venir a de demain huitaine.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Mardy neufie. Decembre 1687.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient

Monsieur L'Intendant

MAISTRES

Charles LeGardeur deTilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont, De Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys, De Vitré

Claude De Bermen, de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil pro$^{r}$ general du Roy.

ENTRE Maistre Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Con$^{er}$ en ce Con$^{el}$ demandeur en req$^{te}$ du 17$^{e}$ Nouembre dernier pour l'Inexecution Et contrauention par Thomas Lefebure Tonnelier en cette ville, de l'Arrest du dit Con$^{el}$ du huit Octobre dernier, d'vne part, Et le dit LEFEBURE assigné a ce jourd'huy sur defaut faute de comparoir, suiuant l'exploit de l'huissier Roger du premier de ce mois, defendeur d'autre part. parties oüyes. LE CONSEIL Auant faire droit sur la dite requeste A Ordonné Et Ordonne que le nommé françois Marchant fermier des pesches du dit Lefebure Et Estably gardien judiciaire de ce qui y seroit pesché d'Anguille reuenant pour la part du dit Lefebure, sera assigné a la quinzaine a la diligence du dit lefebure, pour estre oüy sur ce qu'il a allegüé luy auoir payé Vn Cent d'Anguille dont est fait mention au dit Arrest du huit Octobre, Et pour rendre compte de ce qu'il a pesché

Mrs detilly Et le procureur general se sont retirez Estant alliez de M. de la Martiniere.

d'Anguille sur ce qu'il tenoit a ferme du dit lefebure, Et declarer a qui il l'a fournie ou payée. Ordonne aussi que le Contract de Concession faite au dit lefebure le vingt huit Nouembre 1672. seroit executé. defenses a luy de prendre aucune chose ailleurs que sur ce qui est contenu Entre ses Allignemens, ny de pescher dans le bassin de la Riuiere du Sault de la Chaudiere, ou d'empescher qu'il n'y soit pesché par ceux qui en auront permission du dit Sieur de LaMartiniere, A peine de dix liures Enuers le dit Sr. de la Martiniere, a chaque fois qu'il y sera contreuenu en tout, ou en partie, de la part du dit lefebure, Et d'estre tenu de payer ce qui auroit esté enleué, Et ce au dire d'Experts et gens a ce connoissans, dépens reseruez ⁄.

Bochart Champigny

---

Mrs detilly De la Martiniere Et le pror general sont rentrez

Entre Isaac Nafrechon habitant de Montreal, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle demandeur en requeste du vnze Octobre dernier, Et au Principal Apellant de Sentence du Bailliage du dit Montreal rendüe Entre luy Et Nicolas Geruais le dix huitie. feurier dernier d'vne part, Et Jean Geruais au nom et comme garend Et herittier du dit Nicolas Geruais son fils, assigné par Exploit de Quesneuille Sergent, En datte du vingt quatriéme du dit mois, Comparant pour luy l'huissier Roger d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de certain Acte de declaration du dit Jean Geruais receu pardeuant Basset Nore au dit Montreal le dit Jour 24e du dit mois d'Octobre dernier. Le Conseil a Accordé au dit Jean Geruais delay jusques au printemps prochain que l'on poura auoir des nouuelles si le dit Nicolas Geruais son fils a esté tüé par les Iroquois nos Ennemis ou s'il est leur prisonnier

Bochart Champigny

---

**Du Lundy quinze decembre 1687.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour.
Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras
Charles denis de Vitré Con$^{rs}$
Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil pro$^{r}$ general du Roy
Et ne s'estant trouué d'affaires Il s'est leué ·/.

---

**Du 22$^{e}$ decembre 1687.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer, de Villeray premier Con$^{er}$
Matthieu Damours, Deschaufour
Nicolas Dupont, DeNeuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, deVitré Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

Mrs Dupont Le procureur General Et le greffier en chef se sont retirez

Et ne s'estant trouué qu'vne Requeste presentée par Paul Vachon Greffier de Beauport, Contre M$^{e}$ Michel fillion Juge du lieu, au bas de laquelle a Esté ordonné le soit Montré a M$^{e}$ Charles Denis de Vitré Conseiller En ce Conseil faisant en cette partie fonction du procureur general du Roy, le dit Conseil s'est leué Et ne rentrera qu'a l'ordinaire aprez les Roys le douzie. Januier prochain

Roüer de Villeray — Dupont

Dupont RD ·/.

---

**Du douziesme Januier 1688.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechauffour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Charles Denis deVitré.

26

Claude de Bermen de la Martiniere

Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil procureur gen^al du Roy.

ENTRE françois POUGNET Marchand a Villemarie Isle de Montreal apellant de sentence du siege ordinaire de la ville des trois Riuieres du huitieme auril dernier Comparant pour luy lhuissier Roger de luy fondé de procuration d'vne part. Et Denise LE MAISTRE vefue de françois Cael Et auparauant de Pierre Perat Lafontaine tonnelier, de la paroisse de la Magdeleine Intimée, Comparant par Estienne Marandeau huissier en la preuosté de cette ville, fondé de procuration d'autrepart. Parties oüyes par leurs dits procureurs, Lecture faite de la dite sentence, Et d'autre sentence du bailly de Villemarie en datte du vingt deuxie. feburier de l'année derniere ; LE CONSEIL a Euoqué Et Euoque a soy le proces pendant par apel au dit siege des trois Riuieres Et pour Cause, et auant fait droit au principal, et attendu que le fait en question n'est suffisamment Instruit A Ordonné que la dite Denise le Maistre sera oüye pardeuant M^e Loüis Roüer de Villeray premier conseiller, dans le premier l'vndy d'aprez le jour et feste de S^t Jean Baptiste prochain pour estre ensuite fait droit ainsy quil apartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR LA REQUESTE de Paul Vachon Et conformement aux conclusions du procureur general. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dite Requeste sera Communiquée au Juge et au Procureur fiscal du dit Beauport, Pour Eux ouys, ou leur reponse veüe estre ordonné ce qu'il apartiendra.

DUPONT RD ⁄.　　　　BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mecredy quatorze Jannier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur deTilly

Mathieu Damours Dechaufour

Nicolas Dupont deNeuuille

Jean Baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de La Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur General du Roy.

Ce jour le Lieutenant general au siege de la preuosté de cette ville Ayant demandé d'Entrer au sujet d'vne Requeste qui luy auoit Esté presentée par les Boulangers de cette dite ville pour estre le prix du pain Reglé sur le pied de la valeur presente du bled, Et le dit Lieutenant general ayant esté fait Entrer et pris place, a dit qu'auant faire droit sur les fins de la dite Requeste Et aprez l'auoir communiquée au procureur du Roy au dit siege qui auroit requis assemblée estre faite a lordinaire des principaux habitans pour sçauoir le prix du bled, Il a crû deuoir en donner aduis a la Compagnie pour sçauoir s'il luy plaist de commettre quelqu'vn de Messieurs pour y presider, Luy retiré, Lecture faite de la dite Requeste Ensemble du Requisitoire du dit procureur du Roy du vnzieme de ce mois et ouy le procureur general de Sa Majesté DIT A ESTÉ qu'assemblée sera faite au pallais de la dite preuosté des principaux habitans de la ville Et conuoquée par le dit Lieutenant General a laquelle Il presidera, pour sçauoir le prix Courant du bled, Et Auiser au moyen d'augmenter Et Enrichir la Colonie, Et que ce qui y sera resolu sera raporté au Conseil par le dit Lieutenant general, pour resoudre ce qui deura Estre ordonné, LE DIT CONSEIL n'ayant pas jugé à propos pour cette fois deNommer des Commissaires pour presider a la dite Assemblée ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy dix neufie. Januier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours de Chaufour
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur General du Roy.

Entre Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Comparant pour luy le S^r Gobin d'vne part, Et les Sieurs Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville Comparants par le S^r Valet l'vn d'Iceux Et leur procureur d'autre part. La Cause remise a huitaine ny ayant de Juges en nombre competant Messieurs Damours, DeVitré et de la Martiniere estant alliez du dit Sieur de la Chesnaye

Bochart Champigny

---

Le sceau sera remis au sieur de la Martiniere

---

**Du l'vndy vingt sixie Januier 1688.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient
Monsieur le Gouuerneur
Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours De Chaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Entre les Ecclesiastiques du seminaire de cette ville Seigneurs de Beaupré apellans de sentence de la preuosté d'Icelle endatte du douze Septembre gbic quatre vingt six et deuxie May ensuiuant, Comparant M^e Estienne Valet l'vn d'Iceux et leur procureur d'vne part. Et Charles Aubert Sieur dela Chesnaye Marchand bourgeois de cette ville, Et Thomas Frerot Curateur a la succession vacante de deffunt Bertran Chesnay Lagarenne Intimez presents en personnes d'autre part. Parties oüyes Dit a esté quelles mettront leurs pieces et productions au greffe pour Estre le proces distribüé Et Ensuite fait droit sur les dites apellations ainsy qu'il apartiendra

Bochart Champigny

---

Reglement pour le prix du pain, Et sur autres chefs de police.

SUR le Raport fait au Conseil par Mᵉ René Loüis Chartier de Lotbiniere Lieutenant General en la preuosté de cette Ville, du proces verbal et resultat de l'assemblée des habitans par luy Conuoquée au palais de la dite preuosté au sujet de la police du vingt quatrie. de ce mois, En consequence d'arrest du dit Conseil du quatorze Et aprez lecture faite du dit proces verbal Et resultat sur les propositions faites en la dite Assemblée, Et ouy le dit Lieutenant general en son auis Iceluy retiré Et sur le tout deliberé. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy, A Ordonné et ordonne que du jour de la publication du present, Le pain sera vendu par les boulengers sur le pied de cinquante cinq sols le minot de bled, Et distribüé par Eux sçauoir le pain blanc pezant dix onces six gros vn sol marqué valant seize deniers, Et la liure du dit pain de trois liures pezant, quatre sols marquez. le pain bis blanc a dix huit deniers la liure, Ce qui fait que celuy pezant quatre liures vaudra six sols. Celuy de huit liures vaudra douze sols, Et celuy de douze liures vaudra dix huit sols, Et le pain bis treize deniers la liure, Lesquels Boulengers seront tenus de marquer a lordinaire sur chaque pain la quantité de liures qu'il pezera suiuant le Reglement du vnze Feburier gbic quatrevingt six sous les peines y contenües, a l'Execution de quoy le dit lieutenant general tiendra la main, Et fera de frequantes visittes chez les dits Boulengers.

Registré a Montreal le 27e Mars, Et publié et affiché par Gillet sergent le lendemain

Que l'aune aura trois pieds huit pouces de longueur Et sera ferée par les deux bouts selon la coutume.

Que le dit Lieutenant General de la preuosté Et celui des Trois Riuieres auront En leurs greffes des Estalons de Minots, demy Minots Et Boisseaux Et de toutes sortes de poids et Mezures dont la depense sera faite sur le domaine du Roy, Lesquels indiqueront chacun endroit soy vn jour auquel les Marchands Et habitans seront tenus de porter leurs aulnes poids Et Mezures pour Estre Marquées En presence des dits Juges, Ce qui sera pareillement fait deuant le bailly de Montreal par les Marchands Et habitans du dit lieu aux Jours qui leurs seront aussy par luy Indiquez Deffenses aux dits Marchands ou habitans de s'en seruir quelles n'ayent Esté marquées sous peine d'amende arbitraire. Ordonne aussy le dit Conseil qu'il y aura dans tous les greffes des Justices Seigneurialles, des Minots, demy

Minots Et boisseaux Et de toutes sortes de poids Et Mezures marquez comme dit Est Et ce aux frais de chaque fisque laissant a la liberté du bailly de Montreal d'en faire marquer en la preuosté de cette ville ou au siege des trois Riuieres.

Que les bouchers auront des balances Et des poids jusques a dix liures pour pezer et distribüer leur viande.

Deffenses a chaque Mesnage dela basseville d'y nourir plus d'vn Cochon lequel ils auront soin de faire nettoyer tous les jours Ensorte que les voysins n'en soient incommodez.

Que dorennauant les Cheminées auront trois pieds Et demy audessus du feste de la Couuerture de la Maison, Enjoint aux proprietaires de Celles qui sont faites de les faire elleuer jusques a cette haulteur, Qu'elles seront de largeur suffisante pour y passer vn Ramonneur afin de les nettoyer, Deffenses a Tous Massons delleuer des cheminées autrement apeine d'en Estre responsables, Et qu'il sera incessamment fait visitte des cheminées faites, par gens Experts, En presence du dit lieutenant general, lequel dressera procesverbal de l'estat des dites Cheminées, pour Estre ensuite pourueu par le Conseil a celles qui ne sont assez ouuertes pour le passage du Ramonneur.

Deffences sont aussy faites a toutes personnes de faire a laduenir couurir leurs Maisons de Bardeau Tant en cette ville, qu'en celles des trois Riuieres et de Montreal sous peine de grosses amendes.

Et sur le surplus des autres articles du Resultat de la dite assemblée, seront les reglements de l'année derniere et autres precedantes executez selon leur forme Et Teneur.

Et a ce que personne n'en ignore Copies du present seront Enuoyées en la preuosté de cette ville. Siege Royal des Trois Riuieres, et Bailliage de Montreal, pour y Estre publiées Et Registrées, Enjoint aux substituts du dit procureur general de Sa Majesté d'y tenir la main et d'en Certiffier le Conseil dans huitaine pour la dite preuosté, dans vn mois pour le dit siege des Trois Riuieres, et dans deux mois pour le dit Bailliage de Montreal.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFFAUT a Guillaume Paget anticipant Contre Jacques Marette dit Lespine faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée en anticipation dapel, par luy interjetté de sentence de la preuosté de cette ville du dix neuf nouembre dernier, Et d'autre sentence y mentionnée suiuant l'exploit de l'huissier Marandeau en datte du quinzie. du present mois et soit signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mardy troisie. feburier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles legardeur deTilly
Mathieu Damours De Chaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur General du Roy.
La Compagnie s'est leuée ne sestant presenté d'affaires.

---

**Du l'vndy Neufie. feburier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles legardeur deTilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur General du Roy

ENTRE Jacques MARETTE L'ESPINE ez nom qu'il procede apellant de sentence de la preuosté de cette ville d'vne part, Et Guillaume PAGET

intimé d'autre. Parties oüyes LE CONSEIL a icelles apointées a mettre leurs pieces et procedures pardeuant le Sieur de Villeray Conseiller pour a son Raport leur Estre fait raison ainsy qu'il apartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy seizie. jour de feburier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Déchaufour
Jean Baptiste de peiras
Charles Denys de Vitré
De la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur General du Roy
La Compagnie s'est leuée ne s'estant trouué d'affaires

---

**Du l'vndy vingt troisie. feburier 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient
MAISTRES
Mathieu Damours Deschaufour
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil procureur General du Roy
La Compagnie s'est leuée ne s'estant trouué d'affaires Et ne rentrera qu'au premier l'vndy de Caresme

---

**Du l'vndy huitie. jour de Mars 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de La Martiniere, Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy
La Compagnie s'est leuée ne s'estant presente d'affaires

**Du lvndy Quinziesme des dits mois et an.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles legardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy.
Et n'y ayant Eu d'affaires Messieurs se sont leuéz.

**Du lvndy vingt deuxie Mars 1688.**

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles legardeur de Tilly
Mathieu Damours dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille.
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy.

Entre Estienne Dumets apellant de sentence de la preuosté de cette Ville, en datte du dixie. feburier dernier, present Comparant par Joseph

Prieur son procureur d'vne part ; Et Isaac Harnois Intimé aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence dont Est apel portant que l'apelant payeroit a l'Intimé neuf liures quinze sols huit deniers portée par leurs Comptes respectifs arrestez deuant Estienne Marandeau huissier en la dite preuosté, nommé d'office par autre sentence du vingt septie. Januier dernier Ensemble les depens ; Lecture aussy faite du bail a moisson de grain fait par le dit Apellant au dit Intimé d'vne terre scitüée au fief Maurre prez la Riuiere du Cap Rouge passé pardeuant Duquet notaire le de vingt quatre Nouembre gbic quatre vingt deux comme aussy des dits comptes, Et pris le serment des dites parties sur aucuns des articles d'iceux ; Le Conseil a arresté celuy du dit apellant comme il s'en suit, Scauoir le premier article pour trente vn minot et demy de bled froment deubs pour trois années d'arrerages de la dite Moisson A raison de quarante sols chaque minot, pour ce la somme de soixante trois liures

Le deuxie. Neant, vne charüe garnie ayant Esté acheptée pour vingt minots de bled, le surplus prouenant de deux cent cinquante garbes battües par l'Intimé ayant Esté reçeües par le dit apellant.

Le Troisie. pris le serment du dit Intimé, auquel sa partie s'est refferée A Esté arresté a la quantité de trois cent soixante anguilles a quatre liures le cent pour ce, la somme de quatorze liures treize sols quatre deniers.

Le Quatrie. pour vne trüie grasse, passé pour vingt sept liures dix sols.

Le cinquie. reglé a trois journées et demye a quarante sols chacune pour ce, sept liures.

Le sixie. pour vne peau de Caribou, passée, a six liures.

Le septiesme pour trois aulnes de Toille, alloüé pour trois liures.

Le huitie. pris le serment du dit Intimé, Neant pour le dit article.

Le Neufie. pour vne paire de petits souliers d'Enfant, pris le serment du dit apellant auquel l'Intimé s'est refferé, alloüé le dit article, pour ce, quarante sols.

Le dixie. Neant lappellant n'ayant volu faire serment qu'il n'auoit pas donné l'aune de toile y contenüe.

L'vnzie. pour vne porte a l'estable du bestail de lIntimé passé pour deux liures dix sols.

Le douzie. Neant l'appellant deuant reprendre vne Contreporte.

Et le Treiziesme pour trois journées de deux beufs pendant les semences que l'Intimé estoit obligé de fournir a l'apellant, passé pour sept liures dix sols.

Et le Compte du dit Intimé arresté, sçauoir le premier article a la somme de soixante quinze liures pour sept mois et demy de pention de l'apellant, a raison de dix liures par mois.

Les deux, Trois, quatre et Cinquie. alloüez pour treize liures quatorze sols.

Le Sixie. neant, les deux journées du siage ayant Esté rendues a piocher.

Le Septiesme les cinq pains seront payez a douze sols chacun, pour ce trois liures.

Le huitie. passe pour Charoy de quarante minots de bled, a Trente sols seulement l'apellant ayant fourny de sa personne. Et le Neufie. et dernier pour façon de trois Callessons, quinze sols,

Et Calcul fait du Compte du dit apellant, il s'est trouué monter a la somme de Cent Trente trois liures, trois sols quatre deniers ainsy qu'il Est Arresté cydessus.

Et Celuy de l'Intimé a la somme de quatre vingt treize liures dix neuf sols.

Partant le dit Intimé est relicataire a l'apellant de la somme de Trente neuf liures quatre sols quatre deniers.

Sur quoy le dit Conseil faisant droit, A mis Et met l'apellation et ce dont estoit apellé au neant, Et ce faisant a Condamné et Condamne le dit Harnois payer au dit Dumets la dite somme de trente neuf liures quatre sols quatre deniers.

Lequel Dumetz poura reprendre la Contreporte, Et la Charüe garnie comme lui apartenant ayant Esté payée par vingt minots de son bled, et au surplus hors de Cour, Depens Compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE pierre DELALANDE SIEUR DE GAYON, Marchand Bourgeois de cette ville, stipulé par Me françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy en ce Conseil, son beau frere, demandeur En Requeste du treize du present mois d'vne part ; Et Nicolas MARION DELA FONTAINE

Marchand deffendeur, present assisté de Joseph Prieur d'autre part ; Et encore entre René SENARD boulanger en cette ville. l'vn des creanciers du dit Marion, aussy demandeur en Requeste du douze de ce dit mois d'vne part Et le dit MARION deffendeur, aussy assisté du dit prieur d'autre part, Parties oüyes, lecture faite des dites Requestes, LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné Et Ordonne conformement a la sentence Arbitrale rendüe entre les dits Sieur delalande et Marion le vingt six Feburier de l'année derniere Omologüée par Arrest du dix sept Mars ensuiuant, Que le dit Marion fera incessamment couurir sa portion de maison ; Et sur les fins de la Requeste du dit Lalande, Ordonne que le pignon mitoyen d'entreux, dont le dit Lalande a fait les auances de ce que le dit Marion y doit contribüer, sera visitté et aprecié par gens experts dont les parties conuiendront, sinon en sera nommé d'office, s'y iceluy Marion n'estimoit plus apropos de se raporter au marché qui en a esté fait pour le dit Lalande. Comme aussy que les dits Lalande et Marion compteront pour auoir ce qui est deub de reste au dit Lalande de la somme principale, Et que le dit Senard fera aparoir d'vn Extrait des oppositions des autres creanciers du dit Marion a la poursuite du decret encommencé, pour ce fait et raporté Estre fait droit aus dites parties sur les autres fins des dites Requestes ainsy que de Raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

DEFAUT a Jacques Aubuchon Comparant pour luy françois le Maistre la Morille apellant de sentence du siege des Trois Riuieres en datte du douziesme Nouembre dernier, Contre françois Chorel S[t] Romain Marchand a Champlein faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'instimation a luy donnée a ce jourd'huy par Exploit datté du troisiesme du present mois signé Demeromont, Et soit signiffié pour en venir les parties prestes a l'vndy prochain /.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 29e Mars 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Auquel assistoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denis de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy.

Mrs De Tilly, Dupont, De la Martiniere, Dauteüil procureur General et Peuuret Demesnu Greffier se sont retirez de L'affaire ez acosté.

Entre Paul Vachon Greffier en la senechaussée de Beauport demandeur en Requeste du vingt deux decembre de l'année derniere, Et a ce que pour les causes y contenües, Me Michel fillion Senechal, En la dite Jurisdiction fust condamné luy payer en son nom Cent liures quinze sols, qu'il a esté obligé de rendre a la vefue de deffunt Pierre Le Febure suiuant l'arrest du vingtiesme octobre aussy dernier, Et aux depens, present d'vne part, Et le dit Juge et Jean Baptiste Prouost, procureur fiscal commis en la dite Jurisdiction aussy present d'autre part, Ouy le dit fillion dans les causes de Recusation par luy proposées contre Maistre Loüis Roüer de Villeray premier conseiller en ce dit Conseil afin qu'il ne fust l'vn des Juges du fait en question, ensemble le dit Sieur de Villeray sur les dits moyens de recusation, Le Conseil ouy sur ce Me Charles Denis de Vitré l'vn des Conseillers en Iceluy faisant fonction de procureur general en cette partie et sans auoir Esgard aus dits Moyens de recusation, A ordonné et ordonne que le dit Sieur de Villeray demeurera l'vn des Juges, Et iceluy rentré et pris place, et apres auoir oüy les dites parties, Ordonne auant faire droit que certain memoire de frais et argent deboursé par le demandeur et qu'il a representé sera communiqué au seigneur de Beauport et aus dits Juge et procureur fiscal Ensemble que certain Escrit du dit fillion de luy signé, datté du vingt sept de ce mois sera pareillement communiqué au dit seigneur de Beauport, Pour Eux ouys estre fait droit ainsy qu'il apartiendra.

Bochart Champigny

---

Mrs desnommez en Lapage de L'autre part son rentrez

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Marie Anne Chesnay femme de Pierre le Maistre demeurant aux trois Riuieres de luy autorisée, Jean Baptiste Loüis franquelin stipulant

pour Elle Tendante pour les Causes y contenuües Atendu mesme sa minorité A estre restitüée d'vne vente faite par son dit Mary pour vne somme Tres modique de tous ses droits En la succession de deffunte Magdeleine Bellenger sa Mere, La Receuoir oposante au proces pendant en ce dit Conseil et poursuiuy a la Requeste de Charles Aubert Sieur de la Chesnaye afin de distraire de la succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay La Garenne son pere ce qui peut apartenir a la dite supliante en la dite succession et droits Matrimoniaux de sa dite deffunte Mere ; Et qu'il soit ordonné qu'il lui sera deliuré vn Compte Exact par le Curateur a la dite Succession vaccante de son dit deffunt pere, pour sur l'Inuentaire qui en a esté fait, dont elle demande que le dit Curateur luy donne Communication, connoistre ce qu'il y auoit d'effets mobiliers et immobiliers Et sur le tout paruenir a partage. Le Conseil A restitüé es restitüe la supliante du dit contract de vente fait de ses dits droits successift par son dit Mary, Et icelle remise au mesme Estat quelle estoit auparauant iceluy, Ordonne que la dite Requeste sera communiquée au dit Sieur de la Chesnaye Aubert Et a Thomas frerot Curateur a la dite succession vaccante pour en venir a l'vndy prochain plaider sur l'enterinement de la dite restititütion et sur les Autres fins de la dite Requeste, Et leur Estre fait droit ainsy qu'il apartiendra.

Bochart Champigny

---

Entre Jacques Aubuchon Comparant pour luy françois le Maistre La Morille, apellant de sentence du siege des Trois Riuieres En datte du douzé nouembre dernier d'vne part, et françois Chorel Saint Romain Marchand a Champlain, Comparant pour luy Joseph Prieur Intimé d'autre part, parties Oüyes lecture faite de la dite sentence portant sans auoir Esgard a certaine donation faite par René Aubuchon a Marguerite Chorel sa niepce fille de l'Intimé, Que les biens Meubles et Immeubles delaissez par le deceds du dit René Aubuchon et par luy acquis, seront baillez Et déliurez au dit apellant son pere et heritier, Ce faisant le dit Intimé Condamné de luy remettre Ceux qu'il en a en sa possession auec les Interests d'Iceux du jour qu'il en a esté saisy ; et arriuant le deceds du dit apelant, que les enfans du premier lit Entreront Egalement En partage auec ceux du second

de ce a quoy poura monter la succession du dit René Aubuchon leur frere, dont il seroit fait Inuentaire Entre les parties nonobstant la clause de renonciation contenüe En Certain accord fait Entrelles Et les autres Enfans du dit premier lit, pardeuant Antoine Ad'hemar Notaire le quinze decembre gbic quatre vingt vii, Et que le dit apellant donneroit bonne et suffisante caution que le prouenu de la dite succession ne seroit diuerty de son viuant, Lecture aussy faite de la dite donnation passée deuant Ameau Notaire le quatrie. Juin mil six cent soixante seize, Ensemble du dit accord. Le Conseil a mis et met la dite sentence au Neant, En Emendant Et sans s'arrester au dit accord du quinze decembre gbic quatre vingt vii, Ny aussy sans y prejudicier Ordonne que les biens d'acquest tant mobiliaires quimmobiliaires de la succession du dit deffunt René Aubuchon seront et demeureront En proprieté au dit Jacques Aubuchon son pere et heritier, Lesquels luy seront remis par le dit Chaurel qui a ce faire sera contraint par toutes voyes deües et Raisonnables, sauf a faire droit sur les interests si faire ce doit, Et Iceluy Aubuchon pere déchargé de la Caution, Depens Compensez.

Bochart Champigny

---

**Du lundy cinquiéme Auril 1688.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles Le Gardeur Detilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste De peiras

Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette d'Auteüil procureur general du Roy

Mr Desmezerais est entré Mrs De Tilly, de la Martiniere et Dauteüil se sont retirez Estant alliez du dit Sieur de Lalande.

Entre Pierre Delalande sieur de Gayon Marchant Bourgeois de cette Ville. Stipulé par Maistre françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur general du Roy en ce Conseil son beau frere, demandeur en Requeste du treize Mars dernier, d'vne part. Et Nicolas Marion Lafontaine aussi Marchant defendeur, aussi present d'autre part. parties oüyes. Lecture faite de l'Arrest du vingt

deuxie. du dit mois de Mars, signifié au dit Marion par l'huissier Roger le trente du mesme mois, Et d'autre Requeste du dit demandeur de ce jour. LE CONSEIL, auant faire droit, Ordonne que visite du pignon metoyen d'Entre les parties. Et apréciation des trauaux faits, Et ce qui en reste a faire, sera faite, En presence de Me Jean baptiste Depeiras Coner par Jean Lerouge Me Masson Et Jacques Bedart Me Charpentier, que le Conseil a nommez d'office, Lesquels feront le serment, Et leur raport en la maniere accoutumée, pardeuant le dit Commissaire. Lequel dressera son proces verbal des contestations des parties, Ordonne aussi que les dites parties compteront pardeuant le dit Commissaire lequel en dressera aussi son proces verbal, pour le tout raporté estre fait droit ainsi que de raison

Monsieur le Gouuerneur est sorty pour la messe

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs dénommez cydessus sont rentrez Et pris place

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Guillaume Cheualier demeurant a Beauport. Contenant qu'aprez le deceds de ses pere et Mere Partage des biens Mobiliairs de leur succession auroient esté faits Entre tous ses freres et sœurs. Et desireroit Joüir de ce qui luy en doit reuenir, Ensemble du reuenu de ses Immeubles, Ce qu'il ne peut faire, n'ayant encore que vingt trois ans, s'il ne luy est sur ce pourueu. En luy accordant des Lettres d'Emancipation, Ouy le procureur general en ses Conclusions. LE CONSEIL. sous le bon plaisir du Roy, Et a defaut de Chancellerie, A ordonné et ordonne que la plus grande partie des parens tant paternels que Maternels du dit Cheualier, seront apellez par le premier huissier ou sergent sur ce requis, A comparoir pardeuant le Lieutenant general en la Preuosté de cette Ville, pour s'il luy apert que le dit Cheualier ayt atteint l'age d'enuiron vingt trois ans, Et qu'il soit capable de regir et administrer son bien, il luy en donne la joüissance et administration, Et le fasse joüir et vser des biens qui luy sont eschüs par le deceds de ses pere et Mere. Et de ceux qui luy pouront apartenir. tout ainsi que s'il auoit atteint l'age de Majorité, Dont le dit Conseil la dispensé et dispense, a la charge qu'il ne pourra vendre ny alliéner ses Immeubles qu'il ne soit majeur ; Et qu'il luy sera pourueu d'vn Curateur aux causes et actions jusques a ce qu'il ait atteint le dit age de Majorité ./.

Emancipation d'aage de Guillaume Cheualier.

BOCHART CHAMPIGNY

Mres Desmezerais, Tilly, de la Martiniere Et le procureur general se sont retirez.

Entre Marie Anne Chesnay femme de pierre le Maistre demeurant aux Trois Riuieres de luy autorisée demanderesse En Requeste du vingt neufie. Mars signiffiée le Trente vn, comparante par Jean Baptiste Loüis franquelin fondé de procuration passée deuant Seurin Ameau Notaire aus dits Trois Riuieres le quinzie. Mars dernier d'vne part, Et Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Marchand bourgeois de cette ville Creancier de la Succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay la Garenne, Et Thomas Frerot Curateur a la dite succession deffendeur d'autre part. parties Ouyes Le dit Sieur Aubert ayant demandé ses dommages Et Interrests, Si l'arrest de restitü?n obtenu par la demanderesse le dit jour vingt neuf Mars Est Enteriné. Le Conseil auant faire droit ordonne qu'il sera fait aparoir par le dit franquelin de l'Extrait du baptesme de la dite demanderesse, Lequel sera Signiffié au dit Sieur aubert Et au dit Curateur

Bochart Champigny

———

Messieurs sont rentrez

Entre Viuien Jean Habitant de Champlain apellant de sentence du Siege Royal de la ville des Trois Riuieres du vingt quatre Januier dernier Comparant pour luy Joseph prieur fondé de pouuoir d'vne part. Et adrien Nepueu Intimé comparant pour luy Jean Baptiste Morin Rochebelle fondé de procuration passée deuant Rageot Notaire le vingt quatre Mars dernier, d'autre part ; Ouy les parties par leurs dits procureurs, Lecture faite de sentence rendüe en premiere Instance Entre les dites parties pardeuant le Juge de la Touche Champlain le dixie. decembre dernier portant que le dit apellant seroit receu En la Communauté de ceux qui Estoient Interressez auec le dit Intimé En vn voyage de Traitte au pays de 8ta8as Et qu'ils en passeroient a l'arbitrage de voyageurs des'interressez. de la dite Sentence dont Est apel rendüe sur autre apel Interjetté par le dit adrien Nepueu de la dite sentence du dixie. decembre, par laquelle Il estoit dit mal Jugé Et bien apellé, En Emendant Et corrigeant, Le dit apellant Exclus de la sossiété En question, Et d'escheu des proffits qu'il auroit pû auoir dans Icelle ; Neantmoins pour aucunement reconnoistre les peines Et Soins qu'il y auoit pû prendre, a luy adjugé la somme de Cent cinquante liures en Castor A quoy le dit Intimé Estoit condamné, Sauf son recours contre les

autres voyageurs Interressez Et qui ont partagez dans les proffits de la dite Societé chacun d'eux pour leur part Et portion de la dite somme Et sur ce qui auoit Esté pris de Marchandises par le dit viuien Jean des Sieurs de Ste Heleine Et Chailly ausquels Il dit Estre encore deües, Et les auoir traittées Et mis le proueuu ez mains du Nommé frigon l'Vn des Interressez, auroit esté ordonné que le dit frigon seroit Ouy, Et au surplus des pretentions des dites parties Hors de Cour, Et les depens Tant de la Cause principale que d'Apel compensez, Ensemble des pieces mentionnées Et dattées par les dites deux sentences, Ouy Loüis Dupuy dit leparisien produit comme tesmoin par le dit apellant, Lequel a dit qu'Iceluy apellant sassociant Auec Nicolas Perot, Duquel luy Parisien l'estoit aussy, auoit retenu la liberté d'ayder au dit Nepueu Et aux premiers associez a descendre leurs pelleteries, Ce qu'il n'a fait parceque ceux d'Entreux restez aux 8ta8as, s'esuaderent de luy pour luy oster le moyen de le faire. Le Conseil amis Et met la sentence du dit Siege des Trois Riuieres au neant, Et sarrestant a celle du Juge de la Tousche Champlein, Et Expliquant Icelle, a Ordonné que le dit viuien Jean Entrera En partage, sauf a payer par luy les frais S'il en a conuenu faire par ses associez Exprets pour dessendre les pelleteries de leur Communauté dont En ce cas Ils produiront vn memoire pardeuant le dit Juge de Champlein pour leur Estre par luy fait droit ainsy qu'il apartiendra Sauf l'apel Et d'Estre fait droit aux sieurs de Ste Heleine Et de Chailly, ainsy que sur les Interrests pretendus par le dit viuien Jean si faire ce doit, Et si acondamné le dit Adrien Nepueu En tous les depens, la Taxe reseruée en ce Conseil

Bochart Champigny

---

Mres Le Procureur General Et le Greffier se sont retirez

Entre René Senard Creancier de Nicolas Marion demandeur aux fins de sa Reqte du douze Mars dernier present d'vne part, Et Le dit Marion aussy present deffendeur d'autre, Partyes ouyes Lecture faite darrest du vingt deux du dit mois et Signiffié Au deffendeur Le Trente, Le Conseil auant faire droit A ordonné et ordonne que L'arrest de ce jour Rendu Entre Pierre de LaLande et le dit Marion, Sera Executé et qu'iceluy Marion Aura communication au greffe des oppositions des dits autres Creanciers au decret de sa maison Pour estre payez de leur deub. Sur les deniers

pronenans de la Vente et adjudication qui en est poursuiuie, Pour ce fait estre fait droit aus dites parties Ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Le Conseil rentrera Jeudy prochain huit heures du matin pour faire vn Reglement sur ce qui concerne les mandians Et pour les autres affaires des pauures qui se presenteront

---

**Du Jeudy huitie. auril 1688.**

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouuerneur Monsieur Desmezerais, Monsieur lIntendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller

Charles legardeur deTilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste depeiras

Claude De Bermen de la Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine, Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Leu publié et affiché a Quebec par Roger, le 11e Auril 1688.

Règlement pour les Pauures, Establissement de Bureaux et de Directeurs a cet effet.

Sur ce qui a esté representé au Conseil par le procureur general du Roy que Nonobstant les deffences qui ont Esté cy deuant faites atoutes personnes se disant pauures Et necessitteux, de quester Et mandier Sans auoir Certifficat de leur pauureté Signé par le Curé, ou le Juge des lieux, Ces sortes de personnes sans garder de mesures, ne laissent de le faire, S'entretenant dans l'oisineté Et la feneantise ainsy que leurs femmes Et Enfans, au lieu de Trauailler ou se mettre En seruice pour gagner leur vie Et Entretient Ce qui Estant contraire au bien de la Colonie Et acharge Au public, Il paroissoit necessaire d'arrester par quelque nouueau Reglement la continüation de cette faineantise En Empeschant les pere Et Mere de continüer cette Vie ny dy esleuer leurs Enfans, Et obligeant les vns Et les autres de seruir ; Et requeroit qu'il y fust pourueu Ensorte cependant que les pauures Honteux, Vieilles gens Et Veritables necessitteux inualides

LE CONSEIL a ordonué et ordonue quanlieu des mots " Lequel ne se meslera que dauertir des pauures honteux " Il sera mis Enlaplace Lequel prendra soin dauertir des pauures honteux. fait a quebec le vingt Sixie feber gbic quatre-vingt dix-huit ·/.
CHAMPIGNY.

Soient connus pour Estre secourus Sans qu'ils puissent mandier pour quelque Raison que ce soit, Ce qui sera vn soulagement pour la Colonie Et pour les veritables pauures ; La Matiere mise en deliberation. LE CONSEIL pour donner moyen aux pauures de Quebec, Trois Riuieres, Et Ville Marie de Subsister, A ordonné Et ordonne qu'il Sera Estably dans chacun des dits Lieux, vn bureau des pauures, Composé du Curé, Lequel prendra soin d'auertir les pauures Honteux et miserables dont Il aura la connoissance, Laquelle il recherchera auec Soin autant qu'il le poura Sans que cela le puisse detourner de ses autres fonctions

D'Vn directeur des pauures qui aura le Soin de sinformer des pauures qui auront besoin, Et auquel Ceux qui Voudront Estre admis a l'aumosne publique s'adresseront, desquels Il Examinera A fond la pauureté pour En faire rapport a l'assemblée des autres directeurs En leur bureau, de chercher de l'ouurage a ceux qui pouront Trauailler, Tant Hommes que femmes ; Et comme ces Sortes de gens pour sexempter du Trauail demandent Trop afin d'Estre renuoyez, Ce directeur conuiendra du prix qu'ils deuront gagner auec ceux qui les voudront Employer, duquel les dits pauures Seront obligez de se contanter

D'Vn Autre directeur qui aura le soin Et la Commission de Tresorier pour receuoir toutes les sommes qui seront données pour les pauures, tant aux questes publiques qu'aux Troncs qui Seront mis aux Eglises, que de ce qui poura estre Enuoyé au bureau des pauures de quelque maniere que ce soit. De toutes lesquelles aumosnes le Directeur tiendra vn compte Exact Jour par Jour de ce qui luy aura Esté deliuré, Et de l'employ qui aura esté fait, conformement aux resultats des assemblées, Et toutes les personnes qui auront fait les questes publiques signeront sur le Registre du Tresorier, les sommes quelles y auront portées ·/.

Et d'vn autre directeur Secretaire qui tiendra Registre de toutes les deliberations, auec vn Estat Exact des pauures qui auront Esté admis a l'aumosne, Et du Jour qu'ils y auront Esté receues ; Lesquels Curé Et directeurs y auront voix deliberatiue.

Il ny aura Entre tous les directeurs aucun rang, chacun deuant dire son aduis comme Il se trouuerra, Celuy qui sera Secretaire comptera les

adnis, Et la pluralité des voix l'Emportera ; Et L'arresté sera signé par Tous les directeurs qui y auront assisté ✓.

L'Assemblée se tiendra au moins tous les mois a la volonté des directeurs, dans le lieu, jour Et heure qu'ils designeront. Il suffira de deux directeurs pour regler les affaires pressantes, Si toutes ne se trouuent a l'assemblée

Le secretaire aura soin de prier deux femmes tour a Tour pour aller quester tous les mois ou plus souuent S'il Est jugé apropos chez tous les particuliers de la paroisse, Et dans ces sortes de questes on Sera fort circonspect de ne presser pas Trop personne de donner, Laissant a vn chacun la liberté Entiere de faire sa charité selon sa deuotion

Les femmes qui questront receuront tout ce qui leur sera donné, Sans S'attacher a vouloir auoir vniquement de l'argent, Et pouront auoir quelqu'vn qui les suiura auec vn pannier pour receuoir les charitez qu'il portera dans vn lieu dont les dits Directeurs conuiendront

Les dits Directeurs distingueront toutes les sortes de pauures, a Aucuns Ils donneront seulement vn peu d'argent pour auoir des Outils Et de la matiere pour Trauailler, a d'autres les dits directeurs les achepteront Eux mesmes, crainte que l'argent ne fust depensé mal apropos par les pauures, ou Employé a autre chose ; Le dit Conseil faisant deffenses sous peine d'amande arbitraire, aux Cabarettiers Et a tous autres d'achepter des dits pauures leurs Outils Et hardes, qu'ils ne pouront vendre sous quelque pretexte que ce soit ; Et a d'autres ils donneront moytié vie, Et auiseront ce qu'il conuiendra a vn chacun pour ses gages selon les trauaux dont il sera capable

Lesquels Directeurs pouront selon les occurrences faire chastier les pauures soit par la prison, Cachot, au pain Et a l'Eau, ou en leur retranchant les Viures pendant quelque Temps, a la prudence des dits directeurs, Ausquels le Conseil donne sous le bon plaisir de Sa Majesté le pouuoir au cas requis

Deffenses sont aussy faites a tous pauures Et necessitteux de quester ny mandier sous quelque pretexte que ce puisse Estre apeine de Telle punition corporelle qui Sera arbitrée en ce Conseil

Lors qu'il arriuera vn malheur Extraordinaire a vne famille Il sera libre de prendre vne permission des Curé Et directeurs de la parroisse, de

Quester en la dite parroisse ; Et cette permission Estant raisonnée, les directeurs du Bureau de l'vne des Trois Villes, de Quebec, Trois Riuieres Et Montreal, donneront permission, s'ils Voyent que bon soit de quester par ceux qui auront Esté ainsy affligez par quelque malheur

Les dits Directeurs Excluront les feneants Et glorieux qu'ils renuoyeront a Trauailler ; Mais les pauures honteux que lon connoistra d'ailleurs attachez au bien de leur familles Et nestre point debauchez, leur seront Entres grande consideration ; Et les vieillards seront assistez, En gardant pour les vns Et pour les autres vn Tres grand mesnagement, ne donnant que le Necessaire absolu, Le tout a l'arbitrage des dits Directeurs.

Lesquels directeurs ne receuront aucun pauure pour Estre assisté qu'il ny ayt au moins trois mois quil soit resident dans le lieu ; Et S'il ya des pauures passants d'vn lieu a vn autre, Ils s'adresseront au directeur qui aura soin des pauures, lequel fera pouruoir a leur besoin

A la Campagne chaque parroisse ou seigneurie aura soin de ses pauures Sans que l'on puisse aller demander chez les autres parroisses ou seigneuries, ou le Curé Et deux habitans qui seront nommez pour directeur par les habitans Issüe de grande Messe ; Lesquels Deux directeurs auront pareil pouuoir que ceux des bureaux des Trois Villes, L'vn desquels fera fonction de Tresorier Et l'autre de Secretaire s'il y en a de capable, sinon Ily sera suplée par le Curé ; Leurs aduis seront comptez Et les deliberations passeront a la pluralité des voix, Le seigneur s'il reside sur son fief, ou sil s'y trouue sera apellé a l'assemblée Et aura sa voix comme les autres qui la composeront

A Laduenir les dits Directeurs contraindront a Trauailler Tous les pauures qui le pouront, Le Directeur des pauures conjointement auec le procureur general ou ses Substituts En chaque Jurisdiction pouront sinformer sils Trauaillent a leur habitation, Et mettre en seruice pour autant de Temps qu'ils Estimeront apropos, les Enfans des pauures familles qui En sont surchargées Et obligées de demander d'Estre admises a l'aumosne Et ce sera ou Il faudra commencer auant que de les receuoir aus dites aumosnes ; Les Contracts d'Engagemens des dits Enfans deuant Estre passez deuant Notaire Et aux conditions les plus auantageuses qu'il se poura ;

Et pour cette premiere fois le dit Conseil a Nommé pour directeur des pauures, Maistre françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general, Maistre Paul Dupuy son Substitut En la preuosté pour Directeur Tresorier,

Et Maistre Jean Baptiste Peuuret De Mesnu greffier du dit Conseil aussy pour Directeur Et Secretaire du Bureau, Lesquels Directeurs feront vne assemblée generalle au commencement des mois de septembre, Januier, Et May pour faire Ellection des Directeurs, A chacune desquelles l'on n'en poura changer qu'vn, Ausquelles assemblées Tous les Anciens Directeurs Seront inuitez Tant pour la dite Ellection que pour toutes autres affaires qui y Seront raportées, Es quelles Ils auront pareillement voix deliberatiue sans neantmoins que lon soit obligé de changer de Directeurs a chacune des dites assemblées Sil n'est Jugé apropos

Et sera le present reglement obserué, suiuy Et Executé dans les dites Villes de Quebec, Trois Riuieres Et ville Marie, Ainsy quez parroisses des Districts d'Icelles, Et Iceluy registré ez greffe, Leu, publié Et affiché partout ou besoin sera par le premier Huissier ou Sergent sur ce Requis, A ce qu'aucune personne n'en Ignore, Enjoint aux Juges Tant Royaux que des Seigneurs, Et aux Substituts du dit procureur general du Roy en chacune des dites Jurisdictions d'y tenir la main Et de Certiffier le Conseil de leurs diligences dans huitaine pour Quebec, Vn mois pour les Trois Riuieres, Et deux mois pour Villemarie ⁄.

Bochart Champigny

---

Entre Guillaume Chanjon Marchand bourgeois de cette ville, apellant de sentence de la preuosté d'Icelle En datte du vingt sept Mars dernier passé, Et d'ordonnance au bas de Requeste du Trentie. du mesme mois, present d'vne part, Et Jacques de Lalande Sieur de Gayon bourgeois de cette ville, Et Marie Coüillard sa femme Intimez, Le dit Lalande aussy present d'autre part Apres auoir Oüy les parties Et que lecture a esté faite de la dite sentence portant que le dit apellant produiroit ses liures Journaux Et de compte, pour Estre par lIntimé pris communication desdits articles concernans les prets Et auances faites a la femme du dit LaLande Enuertu de sa procuration du vnziesme Nouembre gbic quatre vingt trois. Et pour lesquelles l'obligation du vingt six May gbic quatre vingt cinq, a deub estre faite, Laquelle communication seroit prise par le dit Intimé sans deplacer, Et Genaple Notaire commis pour faire recherche de la minutte originalle de la dite procuration dans l'estude de deffunt Duquet aussy Notaire, Lequel dit

Genaple dresseroit proces verbal de la dite recherche En cas quelle ny fust trouuée, ou la trouuant, Icelle remettre au Greffe de la dite preuosté pour estre ensuite ordonné au fond de l'Instance ce que de raison des dites procuration Et obligation portant Transport de la part reuenant a la femme du dit Sieur de la Lande En la succession de deffunte Marie Guillemette Hebert Vefue de Guillaume Couillard ses pere Et Mere, Et autres pieces mentionnées Et dattées dans la dite sentence, d'vne autre procuration En minutte Originalle signée Lalande passée deuant le dit deffunt Duquet le seize Nouembre gbic quatre vingt deux par le dit de la Lande a sa femme, Laquelle dite procuration a esté produite au Conseil pour soutenir celle dattée du vnze Nouembre Mil six cent quatre vingt trois, Estant semblable et donnant mesme pouuoir a la dite femme. d'Interrogatoire sur faits Et articles pertinens subis par les dits Intimez le vingt sixie. des dits mois de Mars. D'vn Escrit signé Marie Coüillard Et datté du vingtie. Auril gbic quatre vingt quatre, portant reconnoissance que le dit apellant n'auoit que presté son nom pour luy faire plaisir, Et qu'il n'estoit nullement interressé dans la sossieté que la dite Coüillard auoit faite auec Couruille le seizie. Januier gbic quatre vingt quatre, sinon pour auoir fourny les Marchandises en partie dont il deuoit Estre payé, de Requeste du dit apellant presentée au Lieutenant general en la dite preuosté, Et de son Ordonnauce Estant au bas En datte du dit Jour Trentie. Mars, portant quelle seroit communiquée aus dits Intimez sans quelle pust donner aucune atteinte a la dite Sentence du dixseptie. du dit mois, qui seroit Executée auant qu'il fust ordonné au fond Et de Requeste d'apel du dit Chanjon contenant les griefs d'Iceluy. En datte du deuxie. des presents mois Et an Signiffiée par Metru aux dits Intimez le mesme jour Et le cinquie. En suiuant. du dit acte de Societé passé sous sing priué Entre la dite Marie Coüillard, Le dit Chanjon Et Charles Cadieu datté du dit Jour seizie. Januier gbic quatre vingt quatre, signiffiée au dit Chanjon par Roger le sixie. du dit mois de Mars, Et de certaines reponses des dits Intimez non signées a la dite Requeste d'apel du dit Chanjon. Le Conseil a mis Et met la sentence Et ordonnance dont Estoit apel au Neant, Emendant Et faisant droit sur le principal quelle a Euoqué Et Euoque, Ordonne que sur la somme de Neuf Cent quarante huit liures dix Huit sols restante de celle de treize Cent liures portée par la dite obligation du dit Jour vingt sixie. May gbic quatre vingt cinq,

Le dit Chanjon aura deliurance de ce qui reuient a la dite Marie Coüillard En la succession de deffunte Marie Guillemette Hebert sur la somme de quatre mil liures Et Interrests du jour du deceds de la dite Hebert jusqu'au Troisiesme feburier dont les Ecclesiastiques du seminaire de cette Ville sont redeuables, de laquelle somme pour ce qui En reuient a la femme du dit Sieur de la Lande, Les dits Ecclesiastiques videront leurs Mains En celles du dit Chanjon A quoy faire Ils seront contrains Si besoin estoit par toutes voyes deües Et Raisonnables, Et en ce faisant en demeureront bien Et vallablement dechargez Enuers les dits Sieur de la Lande Et sa femme et de tous autres, Lesquels Sieur de la Lande Et Sa femme Le dit Conseil a Condamnez Et Condamne payer en Argent ou quittance le surplus de ce qu'ils luy doiuent jusqu'a la Concurrence de la dite somme de Neuf cens quarante huit liures dix huit sols En principal Et Interrests d'Icelle demandez, A quoy faire Ils seront contraints par Toutes voyes deües Et raisonnables, Au surplus Hors de Cour Et si a Condamné le dit Lalande aux depens.

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste presentée au Conseil par Nicolas Marion dit Lafontaine Contenant qu'il Est fondé En diuers Arrests, par lesquels René Reome Charpentier Est condamné paracheuer de fournir des cheurons Et six Collombages qu'il doit pozer a la Maison du dit Marion, Ensemble des Lucarnes Et de faire Lalongement de sa dite Maison, Et pour ne l'auoir fait En tous ses depens dommages Et Interrests, Lesquels nestant liquidez Le dit Conseil n'auroit laissé de permettre de faire saisir ce qui se trouueroit Estre deub Et apartenir au dit Reome, Ce que aucun Huissier na voulu mettre a Execution, Sous pretexte qu'il ny a rien de liquidé, Ce qui luy cause vne perte notable Et le consomme En frais par des poursuites qui luy sont faites pour le faire paracheuer de bastir, Requerant qu'il luy soit permis de faire apeller en ce Conseil le dit Reome pour se voir Condamné Et par Corps fournir les dits Materiaux Et de paracheuer son ouurage, Ensemble a luy payer ses dommages Et Interrest suiuant la liquidation qui en sera faite, Et cependant de faire saisir Et arrester ce qui se trouuerra luy apartenir, suiuant Et conformement a l'arrest du vingt quatre septembre gbic quatre vingt

six, Et qu'il fust Enjoint a tous Huissiers Et Sergens Royaux de mettre les dits Arrest a Execution Apeine de cinquante liures d'amende, Lecture faite du dit Arrest, signiffié au dit Reome le dix huit Auril gbic quatre vingt sept par Roger premier huissier. LE CONSEIL conformement au dit Arrest du dix huit auril, A permis Et permet au dit Marion de faire saisir a ses perils Et fortunes ce qu'il poura decouurir apartenir au dit Reome, Et de luy faire donner assignation au premier Jour que le dit Conseil rentrera apres le dimanche de Quasimodo pour Estre fait droit sur les dommages Et Interests pretendus si fait na Esté mesme sur la liquidation d'Iceux, Enjoint au dit Roger ou autre Huissier ou sergent Royal sur ce Requis, de proceder Incessamment aux saisies Et assignation dont Il sera Requis par le dit Marion En luy payant sallaire raisonnable, Et de luy faire aparoir d'Actes de ses diligences sous les peines de droit a ce Introduites %.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE presentée par Viuien Jean, A ce qu'il plaise au Conseil commettre quelqu'vn des Conseillers En Iceluy pour Taxer les depens a luy adjugez Contre Adrien Nepueu par Arrest du cinquie. de cemois Et de faire assigner a cet effet son procureur. LE CONSEIL a commis Et commet Me Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller pour faire la dite Taxe, En faisant par le dit Viuien Jean ou son procureur signiffier le dit Arrest au dit Nepueu ou a son procureur Ensemble la declaration des dits depens, Et luy donnant Ensuite communication sans deplacer des pieces Justificatiues des articles d'Icelle %.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Vendredy seizie. Auril gbic quatre vingt huit**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou assistoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller

Mathieu Damours de Chauffour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Claude de Bermen de La Martiniere Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy

Sur la Requeste du sieur Lambert Dumont, Contre Jean Delquel dit Labreche Et sa femme Ouy le procureur general du Roy Le Conseil a commis Et commet Me. Guillaume Roger Juge En la Jurisdiction denostre Dame des Anges pour proceder sur les fins de la dite Requeste, Lequel atendu que l'affaire Est pressante poura mander d'office les Tesmoins qui luy seront Indiquez par le dit Sieur Dumont pour Estre ensuite fait droit ainsy qu'il apartiendra sauf L'apel ·/.

Bochart Champigny

**Du Lundy vingt sixiéme Auril 1688.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er. Con.er

Charles Le Gardeur, deTilly

Matthieu Damours, Deschaufour

Nicolas Dupont, de Neuuille

Jean baptiste Depeïras

Charles deuys, de Vitré

Claude de Bermen, de la Martiniere Con.ers

Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

Sur le raport fait au Conseil par Me. Jean baptiste Depeïras Conseiller qu'Enconsequence d'Arrest du cinquiéme de ce mois. portant que visite seroit faite d'vn pignon metoyen d'Entre Pierre Delalande Sieur de Gayon Et Nicolas Marion Lafontaine, Et qu'apreciation seroit faite des trauaux faits, Et de ce qui en reste a faire, seroit faite En presence de luy dit Comm.re par Jean Lerouge Masson Et Jaques Bedart Charpentier Experts nommez d'office, Veu le proces verbal du dit Comm.re du quinze de ce mois, contenant les dires declarations Et consentemens des dites parties, Ensemble l'apreciation des dits trauaux par les dits Experts, Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Marion poura se seruir de son four en l'estat auquel il est pendant cinq ans, aprez lesquels expirez, il sera tenu de le retirer sur luy En sorte que le dit Lalande

Mrs de Tilly, de la Martiniere Con.ers Et le pror gnal se sont retirez comme alliez du Sr de la Lande.

joüisse de son terrain, ainsy qu'il auisera, Le restablissement du Mur deuant estre fait a frais communs ; Que le dit Lalande fera incessamment clorre et murailler les ouuertures qui se trouuent au dit pignon depuis le hault jusques au bas des fenestres, suiuant le consentement porté au dit proces verbal, Condamne Iceluy Marion payer aussi incessamment au dit Sr. delalande la somme de Cent trente huit liures treize sols cinq deniers En argent, planches ou Madriers bons et Valables, Comme aussi la moytié de ce qui reste de trauail de Massonnerie a faire aux cheminées. suiuant le Marché passé deuant Rageot Nor.re le Vingtieme Decembre de l'année derniere, ainsi que le dit Marion en est conuenu, Et ce au temps que le dit trauail sera

M. Depeiras Rpr. fait et parfait, dépens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS ·/

---

Mrs Depeïras Et de Vitré se sont retirez

ENTRE Pierre NORMAND LA BRIERE tailiandier en cette Ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle En datte du sixiéme de ce mois, present d'Vne part, Et Me. Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Coner. en ce Conel. Itinmé, aussi present d'autre part, Aprez auoir oüy les dites parties, Et pris lecture de la dite Sentence, LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que l'appellant mettra incessamment au Greffe les titres Et Contracts En Vertu desquels il joüit de la terre en question, dont l'intimé poura prendre communication sans déplacer, pour en venir prests a Lundy prochain Et leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas MARION DIT LAFONTAINE Marchant en cette Ville, demandeur en Requeste du huitiéme des present mois Et an. Et en saisie faite En Execution d'Arrest du dit jour rendu sur la dite Requeste, de tout le bois de Charpente apartenant a René Reome Charpentier, par Metru huissier suiuant son proces Verbal du quatorzieme du mesme mois, present d'Vne part ; Et le dit René REOME aussi present d'autre part. Charles Jobin tailleur d'habys present Et Louis deniort Sr. de la Norays, comparant pour luy Marie parent femme de Joseph Rancourt, Opposans a la dite Saisie, d'autre. Apres auoir oüy le demandeur Et le defendeur. Ensemble les

dits oposans, Le Conseil Auant faire droit sur les fins de la dite Requeste. Et sans toucher aux Arrests cydeuant rendus Entr'eux A Ordonné et Ordonne que Visite Et apreciation sera faite En presence de Me. Nicolas dupont Coner. Lequel fera dessente sur les lieux, des trauaux de Charpente faits par augmentation aux Marchez passez par le demandeur auec Léonard Pailliart, au lieu duquel est entré le dit Reome, et ce par Experts dont les parties conuiendront, sinon en sera nommé d'Office par le dit Commissre. pardeuant lequel les dits Experts feront le serment au cas requis Et leur raport en la maniere ordinaire. le dit Reome present ou deüement apellé, Pardeuant lequel Commre. les dits Marion Et Reome contesteront sur les dommages et interests demandez Et autres demandes et pretentions respectiues des dites parties, dont il dressera son proces verbal, pour a son raport estre fait droit Ainsi que de raison, Et faisant droit sur les dites Oppositions Ordonne que les dits Sr. de la Norays et Jobin chacun en droit Soy, auront main leuée du bois de charpente a eux appartenant, En justifiant par serment ou autrement pardeuant le dit Coner. Commre. de tout ou de partie du payement, au dit Reome, auoir esté fait auant la dite saisie, depens reseruez

Mr. de Villeray s'est retiré lorsqu'il a fallu opiner sur les dites opositions. Estant allié du dit Sr. de la Noraye au degré de l'ordonnance.

Bochart Champigny

---

**Du lundy troisieme May 1688.**

Le Conseil assemblé Auquel assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles Le Gardeur, deTilly
Matthieu Damours, deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré
Claude de Bermen, de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

Mrs de Tilly, Depeïras, et de vitré se sont retirez.

Sur la Requeste presentée au Conseil par Pierre Normant La Briere Tendante a ce que pour les causes y contenües, Il fût remis a terminer le proces Pendant par apel entre luy Et Me. Claude de Ber-

men, de la Martiniere Con.er Jusques au retour de Monsieur le Gouuerneur Et de Monsieur l'Intendant, Et que par le dit sieur de la Martiniere present A esté dit que ce ne sont que fuittes, Qu'il souffre, ne pouuant joüir de ce qui luy est deub de Cens et rentes seigneuriales par le voysin du dit Normant, Et demande qu'il soit fait droit ; Surquoy Oüy le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il luy auoit paru par ce qu'il auoit entendu des parties que Sa M.até auoit interest en cette affaire, Pourquoy il requeroit communication luy estre donnée par les parties, de leurs titres, Contract, Escritures et contestation ; Le Conseil, auant faire droit, A Ordonné et Ordonne que les dittes parties communiqueront Incessamment tous leurs dits titres, pieces et moyens au dit Procureur general, pour ce fait, Et Icelles oüyes Estre ordonné ce que de raison, Et soit signifié ⁄.

Roüer de Villeray

---

Mrs sont rentrez. Entre Jean L'Archeuesque dit Grandpré Anticipant l'apel interietté par André de Chaulne de sentence de la Preuosté de cette Ville En datte du neufiiéme Auril dernier d'Vne part ; Et le dit De Chaulne, comparant pour luy Jean Lesmelin son beau frere fondé de procuration passée deuant Genaple No.re le vingt troisiéme du dit mois, Anticipé a ce jour par Exploit de Roger du vingt trois du mesme mois Estant au bas de copie de Requeste du dit L'Archeuesque, sur laquelle il auroit esté receu a a la dite Anticipation, d'autre part ; A presque l'huissier Roger A dit que Joseph prieur procureur du dit l'Archeuesque ayant esté blessé en tirant vn fusil samedy dernier, l'a enuoyé prier de l'excuser enuers le Conseil, de ce qu'il ne comparoissoit pas a la dite assignation Le Conseil A donné acte aus dites parties de la comparution du dit De Chaulne, Ensemble des dire et declaration du dit Roger pour le dit Prieur.

Roüer de Villeray

---

Vaccances Sur la remontrance du Procureur general du Roy, Le Conseil Ouy et ce requerant le dit Procureur General, Pour laissser les habitans en liberté de faire leur semences, A donné Vaccances jusques a vingt huitiéme

juin prochain que l'on rentrera, Sauf en cas d'affaires pressantes, de s'assembler par extraordinaire ⁒.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy quatorze Juin 1688.**

Le Conseil assemblé Extraordinairement où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Ce jour Ayant esté mis sur le Bureau vne requeste presentée au Conseil par Jaques Maileray escuyer sieur de la Mollerie Au nom et comme tuteur de Jeanne Geneuiefue Picotté de Belestre, Contre Pierre LeMoyne escuyer sieur d'Iberuille, par laquelle Et pour les causes dont est question, il demande Entr'autres choses la jonction du procureur General du Roy, Et qu'il soit commis tel Officier qu'il plaira a la Compagnie pour en faire la fonction En son absence, Estant allé a vn de ses fiefs pour y faire faire des reduits comme il l'auoit témoigné a la Compagnie Et eu sur ce son agréement, M^e Claude De Bermen de la Martiniere Con^er en ce Con^el A dit qu'il prioit la Compagnie de remarquer qu'il auoit desja fait la dite fonction diuerses fois en l'Absence du dit Procureur General, jusques a vne année Entiere pendant qu'il estoit en france en execution des ordres de Monsieur le Comte de frontenac lors Gouuerneur de ce païs ; Et qu'il sembloit que cette sorte de substitution qui n'auoit aucun Exemple dans toutes les Cours souueraines du Royaume de france, se formoit insensiblement en vsage Et deuenoit annexée a la place qu'il occupe, Sans qu'il y ait jamais eu a ce qu'il croid aucun réglement au Conseil qui en dispose ; Qu'il ne luy paroissoit pas juste, suposé qu'elle fust honorable, que le dernier Con^er receu, l'exerçast toujours, Et que si elle estoit onereuse, Il estoit Encore moins raisonnable, Toutes les dignitez estant Egalles dans les prouisions qu'il a plu au Roy de donner a chaque Con^er a la presseance prest que

les plus Anciens ont selon l'ordre de leur reception ; dans lesquelles prouisions il ne paroist pas que sa Ma$^{té}$ ait Eu intention qu'aucun des Conseillers qui y sont dénommez Exerçassant d'autres charges que celles de Juges, Et qu'il ne voyoit pas que cette affaire fust d'vne si legere consequence qu'elle ne meritast bien vn peu de reflexion ; témoignant neantmoins estre prest de faire la dite fonction S'il est ainsi jugé apropos, pourueu que ce fust sans tirer a consq$^{ce}$ DIT A ESTÉ que sans tirer a consequence, Et par prouision, le dit Sieur de la Martiniere fera en tant que besoin seroit la dite fonction de procureur General en cette affaire ; Sauf a remettre en déliberation, la matiere dont il s'agit, lors que la Compagnie sera entierement Assemblée

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Jaques Maileray es$^{er}$ Sieur de la Mollerie, au nom et comme tuteur de Jeanne Geneuiefue Picotté de Belestre, Tendante pour les causes y contenües, A ce que certaines informations faites a sa requeste Allencontre de pierre LeMoyne sieur d'Iberuille par M$^{e}$ Jean LeChasseur Lieutenant general au siege des Trois Riuieres luy soient communiquées pour prendre droit sur Icelles, Et cependant, Atendu que le dit Sieur d'Iberuille est de retour de france, Et dans l'esperance de repartir dans peu de temps pour retourner a la Baye du Nort où il pretend rester, Et pouroit presser son départ pour frustrer la dite Jeanne Geneuiefue Picotté de Belestre de son atente, Et se soustraire ainsi a ses poursuites, qu'il soit pris et aprehendé au corps Et constitüé prisonnier pour sûreté de l'execution de l'Arrest qui interuiendra sur l'Action de rapt en question par luy commise en la personne de la dite Belestre, Requerant sur cela jonction du procureur general. Et qu'atendu son absence Il soit estably quelqu'vn pour en faire les fonctions, Arrest du dit Con$^{el}$ du sixieme Nouembre dernier, portant qu'il seroit informé par le dit Lieutenant general des Trois Riuieres des cas imposez au dit S$^{r}$ d'Iberuille, Auec defenses a luy de des'emparer de ce païs, Apeine d'estre atteint et conuaincu des dits cas. Autre Arrest du mesme jour, portant pour les raisons y contenües, que le dit d'Iberuille pouroit passer en france, A la charge de constitüer procureur Et d'estre de retour dans l'arriuée des vaisseaux de

cette année, dont il feroit Ses soumissions, Et ce pendant qu'il seroit procedé aus dittes Informations, Les dits arrests signifiez a partie par l'huissier Roger le lendemain. Informations faites par le dit Commre les vnze. douze. et quatorzie. May dernier, Et sur ce oüy en son requisitoire Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner en ce dit Conseil faisant en cette partie fonction de procureur general En son absence. Le Conseil A ordonné Et ordonne que le dit d'Iberuille Accusé sera assigné pour estre oüy sur les dittes charges et informations, A ces faits commis Me Jean baptiste Depeiras Coner en iceluy, pour ce fait et raporté Estre fait droit ainsi que de raison, Cependant defenses au dit D'Iberuille de des'emparer, Apeine d'estre atteint et conuaincu des cas a luy imposez, Suiuant l'Arrest du sixiéme Nouembre dernier ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy vingt vnieme Juin 1688.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles Le Gardeur, de Tilly
Matthieu Damours, deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conêrs
Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy

Veu par le Conseil son Arrest du quatorzie. de ce mois rendu sur requeste de Jacques Maileray escuyer sieur de la Mollerie au nom et comme tuteur de Jeanne Geneuiefue picotté de Belestre portant que pierre Le Moyne escuyer sieur D'Iberuille accuzé, seroit assigné pour estre oüy sur les charges et Informations allencontre de luy faites, auec defenses a luy de des'emparer, A peine d'estre atteint et conuaincu des cas a luy imposez, suiuant l'arrest du six Nouembre dernier, le dit arrest du quatorze signifié au dit d'Iberuille, parlant a Denis Riuerin son procureur, par Roger le quinze de ce dit mois. Et les pieces y mentionnées. Interrogatoire suby par le dit d'Iberuille pardeuant le Coner Commre le dix huitieme Ensuiuant,

Ensuite duquel interrogatoire est la demande faite par l'accusé tendante pour sa justification a faire informer de la mauuaise conduite de la dite Picotté, Et ce incessamment Atendu que les tesmoins qui pouroient estre entendus, sont commandez Et peuuent mourir dans leur Voyage. Commission de Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant general pour sa Ma$^{té}$ en ce paìs, au dit S$^{r}$ d'Iberuille, pour commander dans les postes de la Baye du Nort où la Compagnie d'Icelle a Interest Auec defenses a toutes personnes d'arrester ou empescher le dit d'Iberuille de se rendre aus dits lieux, la ditte Com$^{on}$ en datte du neufieme du present mois. Requeste du dit accusé, tendante comme dit est a faire informer de la mauuaise conduite de la dite Picotté, Requeste du dit La Mollerie, a ce qu'il soit ordonné qu'il aura communication des informations Et interrogatoire. Autre req$^{te}$ aussi cejourd'huy par luy presentée en ce Con$^{el}$ A ce que le dit d'Iberuille fust constiüé prisonnier, Oüy le procureur general du Roy qui entr'autres choses a requis Communication du proces en l'estat qu'il est, Et que le dit S$^{r}$ de la Mollerie poura aussi prendre par ses mains communication du dit Interrogatoire, Et A dit qu'il est chargé par mondit sieur le Gouuerneur de representer de la part du Roy qu'il est du seruice de sa Ma$^{té}$ et d'vn tres gros interest pour la Colonie que le dit S$^{r}$ d'Iberuille ne soit pas empesché d'executer les ordres qu'il luy a donnez pour le voyage du Nort, Et de requerir en son nom pour le seruice de sa Ma$^{té}$ que le dit S$^{r}$ d'Iberuille ne soit inquieté en rien du tout, laissant suffisamment du bien pour l'Euenement du proces en question, ainsi qu'il est plus au long expliqué par lettre de Mon dit Sieur le Gouuerneur du douzieme du present mois. adressée au dit Procureur general, Et dont A esté fait lecture, Le raport du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ Tout consideré. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les dittes Informations, Interrogatoire Et autres pieces du proces seront communiqués au Procureur general, Et par ses mains audit de la Mollerie ; Et Ayant esgard a la susditte remontrance. A permis et permet au dit d'Iberuille de faire le voyage de la Baye du Nort, En Elizant domicille en cette ville et Etablissant procureur, A la charge de se representer au retour du dit voyage, le tout sous les peines portées aux Arrests cydeuant rendus, sauf a faire droit sur les demandes du dit d'Iberuille portées par ses réponses personnelles Et par sa ditte req$^{te}$ si faire se doit ·/.

ROÜER DE VILLERAY

**Du lundy 28e Juin 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil pro$^{r}$ Gnal. du Roy

Entre Viuien Jean habitant de Champlein demandeur, comparant pour luy Joseph Prieur son Procureur d'Vne part, Et Adrien Nepueu defendeur, comparant par Jean baptiste Morin de Rochebelle d'autre part ; Apres que le demandeur comparant comme dit est A conclut aux fins de l'exploit du 22$^{e}$ May dernier, signé Demeromont, A ce que le defendeur soit condamné aux Interests de ce qui doit reuenir a luy demandeur suiuant l'arrest du cinq Auril dernier pour sa part aux pelleteries prouenües d'Vne societé contractée entr'eux Et autres Interessez, a commencer du 30$^{e}$ Septembre 1685. que le partage en a deub estre fait, sans y comprendre le dit demandeur Encore qu'il Eust fait ses diligences Et protesté de tout ce qu'il pouuoit de droit en justice, ainsi qu'il apert par Acte qu'il fit signifier le dit jour 30$^{e}$. Septembre 1685. par Demeremont sergent A Jaques Babie l'Vn des Interessez en la ditte Société. Et A luy rendre et restitüer quinze Castors qu'il gagna au jeu pendant le temps de sa traitte que les dits interessez ont fait entrer dans la Masse de la dite societé. Concluant en outre verbalement A ce que le dit Nepueu soit aussi condamné a luy faire raison des Marchandises qui ont esté perdües dans vn de leurs Canots, n'estant le dit Viuien Jean tenu de porter aucune part de cette perte comme apert par le Contract de leur societé passé pardeuant Adhemar No$^{re}$ le seizieme May 1683. Et requert dépens. Et que le defendeur A dit qu'au regard des interests, s'il en est deub, ils ne peuuent estre pretendus que du jour du dit Arrest du cinquieme Auril dernier, Auquel cas il demande son recours, Et pour tout ce qui est pretendu, contre les autres Associez Ainsi que pour les dépens. Lecture faite des dittes pieces sus Enoncées. Le Conseil a

condamné et condamne le dit Adrien Nepueu aux Interests prétendus par le dit Viuien Jean, a compter du jour de la demande en Justice. A luy faire raison des Marchandises perdües ; Et luy restitüer la quantité de quinze Castors, ou iceux payer au dire de gens a ce connoissans dont les parties conuiendront, sinon en sera nommé d'office par le Juge de Champlein, Et si A condamné le dit Nepueu aux dépens, sauf son recours si faire se doit allencontre des autres interessez en la dite societé, A la charge de tenir compte par le dit Jean des frais qu'il a conuenu faire par les dits Interessez pour aporter les dits quinze Castors, Et sera au surplus le dit Arrest du cinquie Auril dernier Executé selon sa forme Et teneur ⁄.

Roüer de Villeray

---

Mrs de Tilly, Et de la Martiniere Et Damours ayant proposé de se retirer estant alliez du dit Aubert, sont demeurez pour juges du consentement de la dite De Mousseaux.

Entre Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville, Appellant de sentence de la Préuosté d'Icelle du treiziéme Auril dernier, et Anticipé A comparoir ce jourd'huy suiuant l'exploit de l'huissier Roger du dix huitie. de ce mois d'Vne part. Et Louise Demousseau vefue de pierre Pellerin St Amant, Anticipante, d'autre part. Apresque le dit Aubert a requis delay luy estre accordé pour fournir ses Griefs d'apel. Le Conseil a Apointé les parties, Le dit Aubert a bailler ses Griefs d'apel, Et la dite Vefue Pellerin ses reponses, pour en venir au Vingt septie. juillet prochain lendemain de la feste Ste Anne, Auquel jour elles auront audience ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy cinquie. Juillet 1688.**

Le Conseil assemblé où assistoient
Maistres
Louis Roüer, de Villeray premier Coner
Charles le Gardeur, de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Coners

Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

M. de la Martiniere s'est retiré.

ENTRE Robert LECLERC charpentier, appellant de sentence de la Préuosté de cette Ville En ce qui le touche, En datte du cinquie. Mars dernier, Et Anticipé d'Vne part. Et Claude BAILLY Architecte, intimé, Et Anticipant aussi present d'autre part. Parties oüyes, L'Intimé ayant demandé que ce qui sera ordonné Entre luy Et l'appellant le soit aussi auec Louis Jolliet bourgeois, Atendu qu'il y a quatre ans que la Maison en question est faite, le dit bourgeois en ayant joüy depuis ce temps. Lecture faite de la dite sentence, portant Entr'autres choses qu'vne poutre seroit remplacée a frais communs Entre les dites parties, Et le dit intimé condamné aux dépens d'Icelle. LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant. Ordonne que la sentence dont est apel sortira effet, sans amende, ny tirer a consequence. Et si a condamné l'appellant aux dépens de l'apel taxez a quarante deux sols ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

M. de la Martiniere est rentré.

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du vingt vnie juin dernier rendu Entre Jaques Maileray Escuyer S^r^. de la Mollerie, au nom et comme tuteur de Jeanne Geneuiefue Picotté de Belestre, fille mineure, sa bellesœur, demandeur en crime de rapt et seduction commis en la personne de sa dite belle sœur. Et pierre LeMoyne Escuyer S. d'Iberuille accuzé. le dit Arrest a luy signifié le lendemain par l'huissier Roger. Conclusions Ciuiles de la partie poursuiuante dattées du vingt sixie. du dit mois. Requisitoire du procureur General auquel les procedures auroient esté communiquées, En datte du dernier jour du mesme mois. Le raport de M^e^. Jean baptiste depeiras Con^er^. Tout considéré. LE CONSEIL, auant faire droit, Ordonne que les dites conclusions ciuiles seront communiquées a l'accusé, ou a Son procureur, pour y répondre incessamment. Pour ce fait et communiqué au dit procureur General, Et raporté Estre fait droit ainsi qu'il apartiendra ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy douzie. Juillet 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray I.r Con.r
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Con.rs
Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

Veu la Requeste presentée au Conseil par Pierre Le Moyne Es.er S.r d'Iberuille stipulant pour luy Denis Riuerin son Procureur, Contenant que le septie. de ce mois il luy auroit esté signifié par Marandeau huissier A la requeest de Jaques Maileray Es.er S.r de la Mollerie au nom et comme tuteur de dam.lle Jeanne deBelestre certaines conclusions ciuiles prises contre le dit d'Iberuille, En Vertu d'Arrest du cinquie. de ce mois, portant qu'il seroit incessamment répondu sur les dites conclusions pour estre fait droit, Sur lesquelles conclusions ne pouuant répondre, n'ayant Eu jusques apresent aucune connoissance de l'accusation intentée allencontre du dit d'Iberuille, Il a recours a la Cour A ce qu'il luy plaise ordonner qu'il aura préalablement communication de l'Information faite allencontre de luy, protestant que la dite accusation est fausse, sauf respect, calomnieuse Et tendante a perdre l'honneur et la reputation du dit d'Iberuille, Ce que le dit Procureur offre de prouuer lorsqu'il aura plû au Conseil de luy permettre de faire informer de la conduite Et de la vye de la dite de Belestre, Ce qu'il demandera en temps et lieu. Conclüant A ce qu'atendu qu'il ne s'agit pas d'vne affaire criminelle, Il soit ordonné que le dit Procureur aura communication de la dite Information pour y répondre. Autre Requeste aussi ce jourd'huy presentée par le dit S.r de la Mollerie au nom qu'il procede en action de Rapt contre le dit S.r d'Iberuille, A ce qu'il soit procedé au jugement du proces en question en l'estat qu'il est presentement, sur ce qui se trouue d'escrit et produit ; Oüy le Procureur general du Roy, Le raport du Con.er a ce commis Tout consideré. Le Conseil, sans s'arrester a la Requeste du dit Riuerin A Ordonné Et Ordonne qu'il répondra dans

huitaine aus dites conclusions Ciuiles, Autrement Et a faute de ce faire, Et

Mr Depeiras Rpr. le tout communiqué au dit Procureur General. Sera fait droit ·/.

Roüer de Villeray Depeiras ·/.

---

**Du lundy dix neuf Juillet 1688.**

Le Conseil assemblé où assistoient

Maistres

Louis Roüer, de Villeray premier Conseiller.

Charles Le Gardeur, de Tilly

Matthieu Damours, d'eschaufour

Nicolas Dupont, de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Claude de Bermen, de la Martiniere Con$^{ers}$.

Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

Mrs De Tilly Et depeiras se sont retirez.

Entre Pierre Normant La Briere Tailliandier demeurant en cette ville, Appellant de sentence de la Préuosté d'Icelle En datte du sixiéme Auril dernier, comparant pour luy Catherine Normant sa femme d'Vne part, Et Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{er}$. du Roy en ce Conseil. Vsufruictier des biens apartenans en ce païs au fils et heritier de deffunt M$^e$. Jean de Lauson viuant Grand Seneschal de ce dit païs, a cause de dame Anne Desprez sa vefue, apresent femme du dit sieur de la Martiniere, Intimé present, d'autre part. Parties oüyes. Ensemble Le Procureur General de Sa Majesté. Le Conseil Auant faire droit A Ordonné et Ordonne qu'a la diligence de l'Appellant Maistre Charles Denys de Vitré aussi Con$^{er}$. en Iceluy Interuiendra en cause, dans la huitaine d'aprez son retour ·/.

Roüer de Villeray

---

Mrs De Tilly, Depeiras, de la Martiniere, Et le Procureur general sont rentrez.

Entre Geruais Baudoüin M$^e$. Chirurgien en cette ville Appellant de sentence rendüe par defaut en la Preuosté d'Icelle le neufiesme du present mois d'Vne part ; Et Isaac Heruieux Cloutier Intimé d'Autre part, Parties oüyes, Et Apres que le dit Intimé A dit en presence d'Vrsule LeVasseur femme de Roger premier huissier, pour ce mandée, qu'il ne se souuient pas auoir rien dit qui puisse faire tort a la

reputation du dit Appellant, lequel il reconnoist pour homme d'honneur Et habille en sa profession, Lecture faite de la dite sentence portant defenses a l'Intimé de rien dire contre la reputation de l'appellant Apeine de trente liures d'amende. Le Conseil A mis et met l'apel Et ce dont estoit apellé Au neant, Emendant A donné Acte a l'appellant de la declaration de l'Intimé Et au surplus fait defense a l'Intimé de rien dire contre la reputation de l'appellant A peine de trente liures d'Amende, Et si a condamné le dit Intimé aux dépens de la premiere instance Et de l'apel taxez a cinquante sols. l'expedition du present arrest non comprise.

Roüer de Villeray

---

**Du Mardy 27e Juillet 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Matthieu Damours, deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Conrs
Et françois Magdne Ruette D'Auteüil pror gnal du Roy

Mrs de la Martiniere Et D'Auteüil se sont retirez comme alliez de l'appant

Entre Pierre delalande Marchand bourgeois de cette Ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingtie. du present mois d'Vne part, Et Nicolas Blacquetot Capne du Nauire le nom de Jesus Intimé d'autre part. Apres auoir oüy les dites parties, Ensemble Louis Aramy qui se seroit trouué present pour françois pachot Marchant a la Rochelle, Et qui a dit que si l'appellant a a se pouruoir pour raison du fret des Marchandises qui luy ont esté enuoyées par le dit Pachot, ce doit estre a la Rochelle contre les Arrimeurs. Lecture faite de la sentence dont est appel, De certaine facture des dites Marchandises, montant a la somme de neuf Cent quatre vingt Seize liures douze sols, dattée a la Rochelle du mois d'Auril dernier Signée Pachot, D'Vn connoissement d'Icelles datté du vingtiéme du dit mois signé Blacquetot, Et d'Vne quittance pure et simple du dit delalande au dit Aramy pour le dit Pachot, de trois liures huit sols qu'il luy deuoit de reste, dattée du cinquieme

de ce mois, Laquelle le dit Lalande a reconnu estre ce qui luy estoit deub de reste de la somme de Mil liures qu'il auoit fournie au dit Pachot. Le Conseil A mis et met la sentence dont est apel au neant, Emendant Ordonne que le dit delalande déchargera le connoissement du dit Blacquetot, sinon tenu pour bien déchargé ; sauf au dit delalande de se pouruoir en france contre qui il verra estre a faire par raison. Et condamné le dit delalande aux dépens ⁄.

Roüer de Villeray

---

Mrs de Tilly, de la Martiniere, Et Le Procureur general sont entrez.

Entre Jaques Maileray Escuyer sieur de la Mollerie, au nom et comme Tuteur de dam.elle Jeanne de Belestre fille Mineure, sa belle sœur, demandeur en crime de Rapt et seduction commis en la personne de sa dite belle sœur, d'vne part, Et Pierre LeMoyne Es.er S.r d'Iberuille defendeur Et Accusé d'autre part. Veu la Requeste du demandeur dattée au bas d'Icelle du vingt deuxieme de ce mois. Tendante A ce que comme le procureur du defendeur et accusé n'auoit tenu compte de satisfaire aux Arrests des cinq et douzieme de ce dit mois, n'ayant répondu aux conclusions ciuiles que le dit demandeur a prises contre luy, Et qu'ayant égard a son long sejour en cette ville, Et a la nature de l'affaire, il soit incessamment et a jour extrord.re procedé au jugement du proces, n'estant pas mattiere d'Audience ordinaire. Reponses de Denis Riuerin procureur du dit accusé aus dites conclusions ciuiles dattées du vingt trois Et mises au Greffe le vingt cinquieme de ce mesme mois, non signifiées, Le raport du Con.er a ce commis. Le Conseil A ordonné et ordonne que les dites reponses seront communiquées au dit sieur de la Mollerie, Et que pour accelerer, il en poura, si bon luy semble, prendre communication au Greffe, pour ce fait, Et le tout communiqué au procureur General du Roy, estre fait droit ainsi qu'il apartiendra ⁄.

Roüer de Villeray

---

Defaut A Louise demousseaux vefue de Pierre Pellerin S.t Amant Intimée Et Anticipante. Contre Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette Ville, appellant de sentence de la préuosté d'Icelle en datte du treizie. Auril dernier. Et Anticipé, faute d'estre comparu

ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce jour par l'huissier Roger suiuant son Exploit du douziéme de ce mois. Et au desir d'Arrest du huitiéme juin dernier, Et soit signifié pour en venir a lundy prochain pour toutes prefixions Et delays, Auquel jour sera fait droit ainsi que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du dimanche premier Aoust 1688.**

Monsieur L'Euesque complimenté a Son arriuée de France.

CE JOUR Le Conseil Estant assemblé par Extraordinaire au Sujet de l'Entrée de Monsieur de Saint Vallier pourueu de l'Euesché de Quebec, Où estoient Messieurs de Villeray premier Con.er de Tilly, damours, dupont, depeiras, de la Martiniere Con.rs Et d'Auteüil procureur general du Roy, Apres auoir esté déliberé sur ce qui estoit a faire a cet esgard, Il a esté Arresté que les dits sieurs de Villeray, damours, dupont, Et de la Martiniere iront de la part de la Compagnie complimenter le dit sieur Euesque, Et pour cet effet, qu'ils se transporteroient en son Palais Episcopal, lorsqu'il s'y sera rendu apres les Ceremonies de la Cathedralle

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy deuxie. Aoust 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur, de Tilly
Matthieu Damours, deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeïras
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magdelaine Rüette d'Auteüil pro.r General du Roy

ENTRE Jaques MALERAY ESCUYER SIEUR DE LA MOLLERIE au nom Et comme tuteur de dam.elle Jeanne Geneuiefue de Belestre fille Mineure, sa bellesœur, demandeur en pretendu crime de Rapt Et seduction commis en la personne de sa dite bellesœur, d'vne part, Et Pierre LEMOYNE ESCUYER SIEUR D'IBERUILLE, defendeur Et accusé d'autre part. Veu le proces et

pieces. Requisitoire du Procureur General du Roy En datte dujourd'hier. Requeste du demandeur de ce jourd'huy, Tendante a ce qu'il plûst au Conseil s'assembler a jour extraordinaire au plutost qu'il se poura, pour proceder Au jugement difinitif du proces en question. Le raport du Con$^{er}$. a ce commis, Et sur le tout déliberé. DIT A ESTÉ qu'il sera surcis au jugement du proces jusques au retour de Monsieur le Gouuerneur Et de Monsieur L'intendant.

ROÜER DE VILLERAY

Et est retenu que la dite surseance a esté ainsi ordonnée Atendu que Monsieur L'Intendant a aporté l'affaire au Conseil. Et pour les raisons portées par les Arrests des six Nouembre 1687. Et vingt vnieme juin dernier ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 13$^{e}$. Auril dernier. Et Anticipé, Et demandeur en Requeste de ce jour, d'Vne part, Et Louise DE MOUSSEAUX vefue Pierre Pellerin S$^{t}$. Amant Intimée Et Anticipante d'autre part. Parties oüyes. Lecture faite de la dite Requeste, Tendante a ce qu'il soit donné du temps a l'appellant jusques au retour de M$^{e}$. Charles Denys de Vitré Con$^{er}$ en ce Con$^{el}$. Et Ordonné que l'Instance pendante en la dite Préuosté sur certaine distribution de deniers a faire, soit Euoquée et jointe au principal, Et nommé Vn des Conseillers pour Interroger l'Intimée sur faits Et Articles qu'il fournira a cet effet, Et de la sentence dont est appel. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dite requeste sera communiquée a L'Intimée pour en Venir a lundy prochain.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Viuien JEAN tant pour luy que pour françois Chorel S$^{t}$. Romain habitans de Champlein, Appellant de sentence du Juge des lieux En datte du dernier du mois de May passé. Comparant pour luy Joseph Prieur Praticien, son Procureur d'Vne part, Et Jeanne DANDONNEAU vefue de Jaques Babie Intimée, presente d'autre part, Parties oüyes. Lecture faite

de la dite sentence dont est apel, Et atendu qu'elles n'ont pas toutes les pieces concernant le different d'entr'elles, Et pour esuiter a frais. Le Conseil a renuoyé les dites parties a se pouruoir sur l'apel de la dite sentence, pardeuant le Lieutenant general du siege ordinaire des Trois Riuieres, sauf l'apel en ce Conseil ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy neufieme Aoust 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray Ier Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours, deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Conerts
Et françois Magdne Rüette d'auteüil pror General du Roy.

Entre Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marant bourgeois de cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle En datte du 13e Auril dernier, anticipé sur le dit appel, Et demandeur en Requeste du 2e du present mois, d'Vne part. Et Louise de Mousseaux Vefue de pierre pellerin Saint Amant, intimée et Anticipante d'autre part. Parties oüyes. Lecture faite de la Requeste du dit Appant signifiée le cinquie de ce dit mois par l'huissier Roger, Et des réponses a icelle, cejourd'huy mises sur le bureau par l'Intimée ; Le dit appellant en ayant demandé communication, Et l'Intimée dit qu'il vaut mieux leur donner vn Rap. pour instruire et accelerer, Et consent a l'Euocation demandée par l'appant Le Conseil auant faire droit, A Ordonné et Ordonne que l'arrest du vingt huitie Juin dernier sera executé, Ce faisant que le dit Appellant fera signifier ses Griefs a l'Intimée. Et les raisons de l'Euocation de l'Instance par luy prétendüe, pour y repondre par elle dans le temps de l'Ordonnance, Et qu'Icelle intimée luy fera signifier ses réponses a la dite Requeste, pour ce fait Et le tout mis pardeuers Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner Estre a son

raport fait droit ainsi qu'il appartiendra ; Et cependant permis aux parties de se faire Interroger sur faits Et Articles, si bon leur semble ./.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du 16e des dits mois Et an.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer, de Villeray Ier Coner
Charles le Gardeur, de Tilly
Matthieu damours, deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Conera
Et françois Magdne Rüette d'Auteüil pror Gnal. du Roy.

VEU LA REQTE ce jourd'huy presentée en ce Conel par Guillaume Albert, Tendant a ce qu'atendu que le Lieutenant General Et le procureur du Roy en la Preuosté de cette Ville se sont deportez de la connoissance Et du jugement de l'apel par luy interjetté de sentence du juge seneschal de la seigneurie de Lauson rendüe Entre luy Et le procureur fiscal de la dite seneschaussée le 15e juillet dernier, Il soit commis quelqu'vn pour rendre sentence sur le dit appel ; Et Oüy Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner en ce Conel Lequel A dit qu'ayant interest dans l'affaire en question a cause de damlle Anne desprez sa femme, auparauant vefue de Mre Jean seigneur delauson Cheualier Grand Seneschal de ce païs, vsufruictiere de la dite Seigneurie de Lauson, et que le dit Procureur fiscal des lieux Estant esloigné, il prend son fait et cause, et demande qu'il soit dit que toutes significations soient faites en cette ville a sa personne ou domicille, Et s'il doit plaider pardeuant vn juge commis a la dite Preuosté comme il est demandé par la dite requeste, Et s'il ne seroit pas dans l'ordre que l'affaire en question fust Euoquée en ce dit Conseil pour y estre jugée.

M. de la Martiniere s'est retiré.

LE CONSEIL A donné Acte au dit sieur de la Martiniere de sa declaration qu'il prend le fait et cause du dit Procureur fiscal, Et Commis Me Guillaume Roger, juge de la seigneurie de Notre Dame des Anges, pour

juger en la dite Preuosté l'apel dont il s'agit, Et Estienne Marandeau pour tenir la plume comme commis greffier, sauf l'apel en ce dit Conseil %.

Roüer de Villeray

---

M. de la Martiniere est rentré.

Entre André de Chosne tailleur d'habys en cette Ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du neufieme Auril dernier, Et anticipé present d'Vne part. Et Jean L'Archeuesque dit Grandpré, Intimé Et anticipant aussi present d'autre part. Parties oüyes, Dit a Esté que l'apellant fera signifier ses Causes d'appel, Et l'intimé ses reponses dans les delays de l'Ordonnance, pour leur estre Ensuite fait droit ainsi que de raison.

Roüer de Villeray

---

**Du vingt trois Aoust 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer, de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur, de Tilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette D'Auteüil pro.r general du Roy

Entre Guillaume Chanjon Mar.ant bourgeois de cette ville demandeur en saisie faite en execution d'Arrest de ce Conseil du huitie Auril dernier Ez mains de Remy Grauereaut tailleur d'habys, Et de Marie Pelletier Vefue de deffunt denis Jean, pour auoir Et recouurer payement de la somme de trois Cent quarante cinq liures restant de plus grande somme a luy deüe par Jacques Lalande Sr de Gayon et Marie Coüillart sa femme. Sans prejudice des frais et dépens, suiuant l'exploit de Roger premier huissier du cinquie du present mois d'Vne part. Et le dit Lalande defendeur, Et les dits Graueraut Et Marie Pelletier, assignez pour affirmer ce qu'ils doiuent au dit Lalande, Et Voir ordonner qu'ils en videront leurs mains en celles du demandeur en déduction de ce qui luy est deub, d'autre part, Parties oüyes Et pris le serment du dit Grauerant. Dit A Esté qu'a-

uant faire droit les dits Graueraut Et Vefue Denis Jean fourniront chacun en droit Soy Vn Estat des payemens qu'ils pretendent auoir faits sur les termes Eschûs de leurs baux, Cependant defenses a eux de se dessaisir qu'il n'en ait esté ordonné, sauf au dit Lalande a justifier que la Maison en question appartient a son fils ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil la Requeste presentée par Catherine Fol, Vefue de deffunt Jean de Mosny Me Chirurgien en cette Ville. Contenant que le Contract de mariage d'Entre le dit deffunt et elle passé pardeuant deffunt Me Pierre duquet Nore le dernier decembre 1672, n'auroit esté signé en la minutte ny du dit Nore ny des témoins y dénommez, dont elle ne s'est aperceüe que lors qu'elle en auroit demandé vne expedition a sa vefue. Requerant qu'il plaise au dit Conseil luy accorder sur ce des lettres de suplément, En ordonnant que le dit Contract Validera et sortira son plein et entier effet, tout ainsi que s'il estoit signé des dits Notaire Et Temoins. Et la minutte du dit Contract estant dans vn Cahier contenant vingt deux feïllets, mis par la vefue du dit Nore pardeuers le Procureur General du Roy, a la diligence de la dite Exposante, afin qu'il fûst fait droit sur les fins de sa dite Requeste, dans laquelle dite minutte il se trouue des blancs laissez aparemment pour acheuer de mettre les noms des personnes conuoquées et assemblées a la passation du dit Contract, Au bas de laquelle Minutte sont signez de Mosny, Catherine Fol, Fol desmarests, Louis de Buade frontenac, Bazire, Varnier, de Comporté, Marie Bazire, Geneuiefue Macart, du Chaillo, Roger, delettre, daumont Sr Lusson, Randin, P Nolan, Magdeleine daumont Sr Lusson, Moize Petit, Louise Demousseaux, B Chenay, Elizabeth Auber, N Gauuereau Et Marie de la Garainne, Oüy sur ce le dit Procureur general qui A dit que la signature de Monsieur le Comte de frontenac lors Gouuerneur et Lieutenant General pour le Roy en ce païs, et de personnes considerables qui ont assisté a la passation du dit Contract, auec celles des parties, Mesme du pere de la dite Vefue de Mosny seroient sufisante pour la validité d'iceluy. Cela joint auec ce qui est connu de la negligence du dit Nore qui a laissé nombre de Contracts en pareil estat ; Il ne peut pas s'empescher de donner les mains a la dite validation. Le Con-

SEIL faisant droit sur la dite Requeste A ordonné et ordônne que le dit Contract de mariage Validera et sortira effet tout ainsi que s'il estoit signé du Notaire qui l'a passé Et de ses témoins, qu'a ces fins mention sera faite du present Arrest a la marge de la minute du dit Contract, Et que les blancs laissez seront bâtonnez par le Greffier, pour en estre ensuite déliuré des expeditions a la dite Vefue de Mosny, par le No.re duquel la dite Vefue Duquet a accoutumé de se seruir pour signer les expeditions des Actes et Contracts passez par son dit deffunt mary ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du trentiéme Aoust 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy.

Mrs de Tilly, damours Et de la Martiniere se sont retirez.

SUR LA REQUESTE de françois Vienay Pachot Marchant bourgeois de cette Ville porteur d'obligation de deffunt Louis Maheu, afin d'estre receu appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle. portant defaut Congé a Geneuiefue Byssot vefue du dit deffunt Maheu, dattée du 27.e de ce mois, ou que pour les raisons contenües en la dite Requeste, il luy fut donné vn autre Juge pardeuant qui il pûst poursuiure la saisie faite a sa Requeste ez mains de Charles Aubert sieur de la Chesnaye. Et ses dépens dommages Et intérests. Et ne s'estant troué nombre suffisant de Juges, Surcis a faire droit sur la dite Requeste jusques a ce qu'il y ait assez de Juges ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

Mrs detilly, damours, de la Martiniere, Et le Pror. general sont rentrez.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General du Roy que la recolte estant ouuerte en quelques endroits, il est temps de donner Vaccances, afin que les habitans ne soient diuertis de

cüillir leurs grains. LE CONSEIL A donné Vaccances jusques au premier lundy d'Aprez le jour de feste de saint Michel prochain ; Sauf a s'assemsembler en cas de besoin.

ROÜER DE VILLERAY

**Du lundy vnziéme Octobre 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles le Gardeur, de Tilly.
Matthieu Damours, Deschaufour.
Nicolas Dupont, de Neuuille.
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Jean françois Bourdon Escuyer sieur dombourg, Contenant que deffunt M^e Jean Bourdon, Con^er du Roy Et son Procureur General en ce dit Conseil n'ayant laissé pour enfans et herittiers que luy et Jacques Bourdon Escuyer sieur Dautray, Il est arriué que le dit sieur Dautray se seroit occupé depuis enuiron douze a quatorze ans auec le sieur de la salle a la decouuerte de la Mer du Sud, En reconnoissance dequoy Sa Ma^té luy auroit accordé vn breuet de Lieutenant de la premiere Compagnie du détachement de la Marine qui est auec le dit Sieur de la salle, que pendant ce temps le dit Sieur Dautray s'estant particulierement arresté au Fort St. Louis des Ilinois où il auoit Maison et seigneurie, Il auroit en differentes années, suiuant les ordres de Monsieur de la Barre pour lors Gouuerneur general de ce païs, Et de Monsieur le Marquis de Dénonuille apresent Gouuerneur general, dessendu auec le sieur de Tonty comme Lieutenant, Et amené les françois qui y estoient, pour se joindre aux Trouppes qui marchoient contre les Iroquois, Qu'aprez l'expedition de l'an dernier, s'estant rendu a Montreal, Et ensuite en cette ville, Et connoissant l'vn et l'autre que la Maison scize en la basse ville a eux appartenant par la succession de leur dit pere, Et qui est chargée du doüaire de Madame Bour-

don leur belle Mere, tomboit en ruine, Et qu'il estoit absolument necessaire d'y pouruoir pour la conseruation d'Icelle et sureté du dit doüaire, ils conuinrent par acte passé deuant Rageot Nore que le supliant feroit la depense de ce qui estoit necessaire, Le dit Sr. D'autray voulant pour lors Et a la premiere commodité, retourner aux Ilinois, Et qu'il reprendroit ce qu'il auanceroit sur les loyers de la dite Maison, Ce que le supliant auroit accomply pour la plus forte partie, par la depense qu'il a faite, Cependant les affaires du païs ne permettant pas au dit Sr. D'autray de remonter aux Ilinois, il seroit demeuré a Montreal, et auroit le printemps dernier accompagné l'escorte du Conuoy pour Catarak8i, d'où dessendant, Et estant attaqué par les ennemis, il auroit esté tüé sur la place, Ce que le supliant qui estoit en france n'a appris qu'a son arriuée en ce païs, Et comme le dit Sr. D'autray a laissé au dit païs des Ilinois ses immeubles, Et ce qu'il auoit de pelleteries Et autres effets, Mesme que le dit Sr. de la Salle luy est redeuable de partie de ses appointements qu'il a touchez en france, Et que le supliant ne peut sçauoir au juste ce qu'il Peut y auoir de bien dependant de sa Succession, Non plus que ce qu'elle peut deuoir, qu'aprez auoir receu reponse aux lettres qu'on escrira l'an prochain Et ordres qui seront donnez a cet effet ; Et craignant d'ailleurs que la dite Succession ne fust plus onereuse que profitable, il est obligé d'auoir recours a ce Conseil, pour luy estre sur le tout pourueu. Et permis de prendre la succession du dit deffunt par benefice d'inuentaire, sans qu'il soit tenu d'aucune debte d'Icelle, sinon jusques a la concurrence du contenu en l'Inuentaire qui en pourra estre fait cy aprez dans le temps qu'il sera possible de ce faire, Et Atendu que le dit Sr. D'autray est mort dans le seruice comme dit est, sans auoir pû donner connoissance de ses affaires. Sursoir toutes poursuites qui pouroient estre faites de la part des

M. Depeiras s'est retiré. Creanciers du dit deffunt si aucuns se trouuent, jusques a ce que l'on en ayt vne pleine connoissance. Le Conseil Oüy, Et ce consentant le procureur General du Roy a permis et permet au dit Sieur Dombourg de prendre la succession du dit deffunt Sr. D'autray par benefice d'Inuentaire, sans qu'il soit tenu d'aucunes debtes d'icelle, sinon jusques a la concurrence du contenu en l'inuenre Et auant faire droit sur le surplus des fins de la dite

M. DeVilleray presidt ./. Requeste, Ordonne qu'elle sera communiquée aux Creanciers d'icelle, pour estre Ensuite fait droit ainsi que de raison ./.

Roüer de Villeray

M. Depeiras est rentré, Mrs DeVilleray, Detilly, Et de la Martiniere se sont retirez.

ENTRE Toussaint BAILLY Marchant, stipulant pour luy Charles Bailly son fils et procureur, demandeur en Req$^{te}$ du vingtieme Octobre de l'année derniere, signifiée par l'huissier Roger le deuxieme des present mois Et an, d'vne part, Et Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette ville, deffendeur d'autre part. Parties oüyes, Ensemble le procureur general du Roy. DIT A ESTÉ qu'auant faire droit la dite Requeste sera communiquée a Gedeon petit heritier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Alexandre Petit son pere, dénommé en Icelle, Mesme a la vefue du dit Alexandre Petit, ou a son procureur, pour ce fait estre ordonné ce que de raison ⁄.

M. Dupont president.

DUPONT

ENTRE Jacques MARETTE appellant de sentence rendüe par defaut en la Preuosté de cette Ville l'vnzieme Aoust dernier, Et anticipé d'Vne part, Et Guillaume PAGET tailliandier en cette dite ville, intimé Et anticipant d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence, signifiée au dit Marette le treizieme du dit mois d'Aoust, Lequel auroit declaré s'en porter appellant. DIT A ESTÉ que les dites parties se retireront sur le chef en question, pardeuant les arbitres qui les ont reglés sur leurs autres differends.

M. DeTilly president.

LEGARDEUR DE TILLY

ENTRE André DE CHOSNE Tailleur d'habys en cette ville, appellant de sentence de la preuosté d'icelle, en datte du neufieme Auril dernier, Et Anticipé d'Vne part, Et Jean L'ARCHEUESQUE DIT GRANDPRÉ, Intimé, Et anticipant d'autre part. parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence portant que le dit appellant laissera toute la fenestre en question en treilles libres a l'Intimé, pour s'en seruir comme de chose a luy apartenant a vray Et juste titre de seruitude qu'il a sur l'emplacement d'Iceluy Appellant, ainsi qu'il est plus au long exprimé par la dite sentence. De l'exploit de signification qui luy en auroit esté faite par l'huissier Roger le 13$^{e}$ du dit mois d'Auril. De la declaration du dit appel. De Requeste d'anticipation sur Iceluy repondüe le vingt vnieme en suiuant. Signification d'Icelle par le mesme huissier le vingt troisieme du mesme mois, auec assignation,

D'appointement rendu en ce Conseil le seizieme Aoust, portant que l'appellant feroit signifier Ses Causes d'appel. Et l'Intimé ses reponses dans les delays, pour leur estre fait droit, signifié au dit appellant par le mesme huissier le dix huitieme Septembre dernier. Causes du dit appel, signifiées le xxb^e. Reponses a icelles. signifiées le deuxieme de ce mois par l'huissier Hubert, D'acte signifié par le dit huissier le sixieme du present mois, portant declaration de la part de l'Intimé a l'appellant qu'il poursuiueroit ce jourd'huy le jugement de l'instance d'appel, a ce qu'il eust a se trouuer si bon luy sembloit. Le Conseil dit qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé par le dit De Chosne, Et l'a condamné En trois liures d'amende Et aux depens, la taxe reseruée a faire par M^e. Jean baptiste Depeiras Conseiller a ce commis ·/.

M. De Villeray President

Roüer de Villeray

---

**Du Lundy 18e Octobre 1688.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant,
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1^er. Con^er.
Charles Le Gardeur, detilly
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, De Vitré
Claude De Bermen, de la Martiniere Con^ers.
Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general du Roy.

Veu par le Conseil la Req^te. presentée en Iceluy le trentieme Aoust dernier par Charles LeVasseur Menuisier en cette ville, Contenant qu'il est proprietaire d'vn Emplacement scitüé en cette haute ville par vente que luy en auroit faite Jean LeVasseur son pere, qui auroit fait transport du prix de la dite vente a Charles Aubert sieur De la Chesnaye par vn Contract passé deuant Pierre Duquet No^re. apresent deceddé. La minutte duquel Contract ne se trouuant pas signée de luy, cela pouroit preiudicier a l'exposant en la joüissance et proprieté de son acquest, si le dit sieur De la Chesnaye ne le vouloit executer, Pourquoy le dit Exposant auoit recours a ce Conseil, A ce qu'il luy plûst s'en faire representer la minutte, Et luy accorder lettres pour

suppleer au manque de signature du dit Nore Et qu'il sorte son entier effet ; Au bas de laquelle Reqte est ordonné qu'elle seroit montrée au procureur General du Roy. Et fait commandement a la Vefue du dit Nore d'en remettre entre ses mains la minutte ; Pour ce fait Et luy oüy, estre ordonné ce que de raison. Veu aussi la dite minutte du Contract, en datte du vingt troisieme Aoust 1686. signée Le Vasseur, Charles Le Vasseur, Et Charles Aubert de la Chesnaye. LE DIT CONSEIL Oüy Et ce consentant le Procureur General du Roy a Accordé lettres au dit Charles Le Vasseur, Et en ce faisant A ordonné Et ordonne que le dit Contract validera et sortira effet, tout ainsi que s'il estoit signé du dit Notaire qui l'a passé Et de témoins, paroissant que ce manquement procede seulement de la part d'Iceluy Nore ; Et qu'a ces fins mention sera faite du present Arrest a la marge, ou a la fin de la dite minutte pour en estre déliuré expedition au dit le Vasseur par le Nore duquel la vefue du dit Duquet a coutume de se seruir pour signer les expe-
Mr lIntendant president ditions des actes et Contracts passez pardeuant sont dit deffunt mary ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette Ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du treizieme Auril dernier, Anticipé sur iceluy, Et demandeur en Requeste du deuxieme Aoust dernier d'vne part, Et Louise DEMOUSSEAUX vefue de Pierre Pellerin St Amant, Intimée Anticipante d'autre part. Veu la dite sentence par laquelle il est dit que le dit Appellant a tacitement renoncé a l'hypotecque Special qu'il pretendoit luy estre garanty par l'Intimée au sujet de la vente qu'elle luy a faite auec le dit St Amant, de la Maison par eux Eschangée auec deffunt Romain Becquet, Le dit appellant se faisant acquereur de la dite Maison ayant deub par le Contract declarer le dit hypotecque. Que le Contract de transport et vente faite par le dit appellant a la dite intimée le quatrieme decembre 1682. de soixante quinze liures de rente a luy deüe par le dit deffunt Becquet pouroit auoir son effet, s'il paroissoit qu'elle eust joüy d'vn fond pour la dite rente ; Mais que n'y ayant eu aucune joüissance, il ne pouuoit estre deub de rente, Et partant le dit Appellant déchû de la garantie par luy pretendüe contre l'Intimée pour le dit hypotecque special,

Sauf a luy de se pouruoir sur les autres biens du dit Becquet ainsy qu'il auiseroit bon estre, Et les dites parties renuoyées hors de Cour pour les arrerages de rente demandez de la somme de quinze Cent liures, le dit Contract du quatrieme Decembre 1682. estant declaré nul et comme non auenu, n'ayant esté suiuy d'aucun execution ny nantissement. Et le dit appellant condamné aux dépens, La dite sentence a luy signifiée par Roger l'huissier suiuant son Exploit du 26e. du dit mois d'auril dernier, Au bas duquel est la declaration du dit appel par le dit Sr. de la Chesnaye ; Veu aussi les pieces Enoncées et dattées par la dite sentence, Requeste presentée en ce Conseil par la dite Louise Demousseaux afin d'anticiper le dit appel, A quoy elle auroit esté receüe le douzieme Juin de la presente année, signification qui en auroit esté faite au dit sieur de la Chesnaye par l'huissier Roger, auec assignation a luy pour proceder sur le dit appel, suiuant l'exploit du dit Roger en datte du 18e. du dit mois de Juin. Appointement du vingt huitieme ensuiuant, a bailler par l'appellant ses Griefs d'appel, Et l'Intimé ses reponses pour en venir au vingt septieme Juillet, auquel jour les dites parties auroient audience. Signifié au dit appellant le 12e. du dit mois de Juillet. Defaut du dit jour vingt septieme Juillet contre Iceluy appant. faute de comparution, pour en venir au lundy suiuant pour toutes prefixions Et delays, auquel jour seroit fait droit, A luy signifié le lendemain. Arrest du douzieme Aoust ensuiuant, portant que certaine Reqte. de l'appant. y mentionnée seroit communiquée a l'Intimée pour en venir au lundy suiuant, signifié au dit appellant le troisieme. Copie de Requeste de l'appellant Tendante a ce qu'il luy fust donné temps jusques au retour de Me. Charles Denys De Vitré l'vn des Conseillers en ce Conseil, Et ordonné que le proces de la distribution des deniers de certaine adjudication par decret Soit Euoquée Et joint au principal Et commis vn Con.er pour prendre le serment de l'Intimée sur les Articles que donneroit le dit appellant, signifiée a la dite Intimée par le dit Roger le cinquieme du dit mois d'Aoust suiuant le dit arrest du deuxieme du mesme mois. Reponses a la dite Requeste, signifiée le douzieme. Autre Arrest du neufieme du dit mois, portant qu'auant faire droit le dit appointement du vingt huitieme Juin seroit executé, Et en ce faisant que l'appellant feroit signifier ses Griefs a l'Intimée, Et les raisons de l'Euocation par luy pretendüe, pour y repondre dans le temps de l'ordonnance, Et qu'Icelle Intimée luy feroit signifier ses

reponses a la dite Requeste pour ce fait, Et le tout mis pardeuant M^e^ Claude De Bermen de la Martiniere Con^er^ estre a son rapport fait droit ainsy qu'il appartiendra, Et cependant permis aux parties de se faire interroger sur faits Et articles, si bon leur semble, Le dit arrest signifié A l'appellant le mesme jour douzieme Aoust Vn billet de la dite vefue En datte du treizieme Januier 1683. portant promesse au dit Appellant qu'au cas que le decret De la place du dit deffunt Becquet ne fust pas bien fait en diffinitiue, de le faire derechef faire a ses depens. Griefs d'appel signifiez a l'Intimée le vingtieme du dit mois d'Aoust. Ses reponses a Iceux, signifiées a l'appellant le vingt troisieme. Requeste de la dite Intimée, a ce qu'il fust ordonné que le dit apellant mettroit incessamment ses pieces ez mains du dit Raporteur, Et qu'atendu que l'on entreroit bientost en vaccances, luy accorder vne seance pendant icelles, pour estre le proces jugé sans retardement, sur laquelle auroit esté ordonné le trentieme du mesme mois commandement estre fait au dit Appellant de fournir de reponses si bon luy sembloit, Et de produire incessamment pardeuers le dit Raporteur, Autrement et a faute de ce faire, seroit fait droit sur ce qui se trouueroit d'escrit et produit, La dite Requeste signifiée le lendemain. Autre Requeste de la dite Intimée, A ce que le proces fust raporté, Sur laquelle auroit esté ordonné par le Raporteur le dixieme Septembre communication en estre donnée a partie, laquelle produiroit dans trois jours, sinon en seroit refferé pour estre fait droit, s'il y escheoit, sur ce qui se trouueroit escrit et produit en ses mains, signification faite du tout au dit appellant par le dit huissier Roger suiuant son Exploit du lendemain, au bas delaquelle Est sa reponse. Vn Acte signifié a l'Intimée le 13^e^ du dit mois, afin entr'autres choses qu'elle donnast au dit appellant copie du Contract d'Eschange de sa Maison auec celle du dit Becquet. Copie Et signification du dit Contract au dit appellant le lendemain quatorzieme septembre. Autre Req^te^ de l'Intimée, afin de raport du dit proces, Sur laquelle le Raporteur auroit ordonné le 24^e^ ensuiuant qu'elle seroit communiquée, pour la reponse, auec ce qui se trouueroit de produit, Estre raporté au premier jour, signifié au dit Appellant le lendemain. Repliques du dit appellant, signifiées le neufieme du present mois. Compte du dit Becquet, signifié a l'Intimée le mesme jour. Contract de vente faite par le dit deffunt Becquet a M^e^ Jean baptiste Peuuret Greffier en chef en ce dit Conseil

M. DeVitré s'est retiré Estant tuteur de Jean baptiste Denys eser son frere, lequel a des interests contre la suc-

cession de feu Becquet. pardeuant pierre duquet No.re le 23e feurier 1675. de la dite Maison eschangée par le dit Becquet auec les dits St Amant Et sa femme, et en laquelle le dit Becquet estoit rentré. Le raport du dit sieur de la Martiniere. Tout consideré. LE CONSEIL Dit qu'il a esté bien jugé, mal Et sans grief appellé, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet En ce qui concerne la dite vefue St Amant, Condamne le dit appellant en trois liures d'amende, Et aux depens de l'appel, Et auant faire droit sur ce qui a esté dit par le Procureur general du Roy, que pour l'interest des Enfans mineurs du dit Romain Becquet, Et connoistre si la somme de quinze Cent liures portée par le Contract du deuxieme Aoust gbic soixante treize transportée au dit St Amant absent, sa dite femme presente Et acceptante par autre Contract du quatrieme decembre gbic quatre vingt deux Est encore deüe au dit Sr de la Chesnaye par la succession du dit Becquet, Et s'il est en droit pour en estre payé, de se pouruoir sur les autres biens du dit Becquet comme il est porté par la dite sentence ; LE DIT CONSEIL A ordonné Et ordonne que le dit sieur de la Chesnaye Et la

M. de la Martiniere Rapr dite Vefue St Amant seront oüys pardeuant le dit Conr Raporteur sur les faits qui seront fournis en ses mains par le dit Procureur general ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. De Vitré est rentré Et a pris seeance. VEU LA REQUESTE PRESENTÉE En ce Conseil par Marie Mommenier femme de françois dumas de luy authorisée, auparauant vefue de Noel Roze Contenant qu'acause de la communauté qui Estoit Entre le dit deffunt Et Elle, Elle Est proprietaire de la moitié par Indiuis d'vne Maison Et Emplacement en cette haute ville prez les Religieuses Vrsulines, quelle desireroit vendre affin de se seruir des deniers prouenans du prix pour s'en aller En france Et Emmener auec Elle françois Roze agé de quatre ans, Et marie Roze agée d'Enuiron Trois ans, laissant En ce pays Marie Roze agée d'enuiron vingt deux ans mariée a Jean Turcot, pierre Roze agé de vingt ans, autre pierre agé de quinze ans, Nicolas agé de douze ans, Charles agé d'enuiron dix ans, Et françoise agée de douze ans tous En seruice Et En Estat de gagner leur vie, Estant par sa pauureté dans la necessité de faire la dite vente, ne pouuant subsister en ce pays, Laquelle vente ne se peut faire Estant remariée si la Cour n'a pour agreable de l'auto-

riser a ce faire, Et mesme de vendre, le total des dites maison Et emplacement par ce qu'il ne se trouueroit pas de personnes qui voulust achepter la dite moytié ne pouuant seule accommoder qui que ce soit, aux offres de faire cette vente a la charge par l'acquereur de payer aux Religieuses hospitalieres Six liures de rente dont le dit Emplacement Est chargé par année Enuers Elles, Et de laisser a rente ez mains de l'acquereur la moytié du prix pour les dits huit Enfans Issus du dit Noel Roze et d'elle Jusques a ce qu'ils soient majeurs, A ces Causes et quautrement Elle Et Ses dits deux Enfans françois Et marie premier nommez cy deuant demeureroient A charge au pays, Il plust au Conseil luy permettre sous l'autorité de son dit mary de Vendre le Total des dits Maison Et Emplacement aux conditions cy dessus, Et dire que moyennant ce l'acquereur en demeurera paisible proprietaire Et possesseur sans qu'il y puisse Estre Troublé par les dits Mineurs, Quoy faisant le dit françois dumas Et Elle seroient En Estat de se retirer prez de leurs parens en france pour En Estre secourus Et Joüir de quelque peu de bien qu'ils y ont, Au bas de laquelle Requeste Est le soit montré au procureur general du Roy, en datte du vnze de ce mois, Et sur ce Ouy le dit procureur general. LE CONSEIL a permis et permet a la dite Marie Mommenier Estant autorisée du dit dumas son mary, de vendre seulement sa part En la dite Maison Et Emplacement en dependant pour En employer les deniers du prix ainsy qu'il est exposé En la dite Requeste ⁒.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr de Villeray s'est retiré

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par Toussaint Bailly stipulant pour luy Charles Bailly son fils Et procureur, Contenant que sur sa Requeste du vingtieme Octobre de l'année derniere pour auoir deliurance par le Sr de la Chesnaye Aubert, de la somme de huit cent neuf liures dix huit sols cinq deniers pour laquelle deffunt Alexandre Petit a Esté colloqué par arrest du dix neufieme auril de la mesme année comme Creancier de deffunt Guillaume feniou, duquel Petit lExposant Est Creancier de celle de deux Mil sept cent trente neuf liures quinze sols, seroit Interuenu arrest l'vnzieme de ce mois portant que la dite Requeste seroit communiquée a Gedeon Petit heritier sous benefice d'inuentaire du dit Alexandre Petit son pere mesme a sa vefue ou a son procureur, pour ce fait

Estre Ordonné ce que de raison, Et le dit Charles Bailly au nom Et comme procureur de son dit pere ayant apris par le bruit qui court que le dit Gedeon Petit Est decedé aux Anglois, il ne sçait a qui recourir pour Obeir au dit arrest, quauparauant il ne soit Crée vn Curateur au dit petit, Ce qui fait qu'il Est obligé d'auoir recours en ce dit Conseil pour luy Estre sur ce pourueu, Requerant qu'il soit Ordonné qu'il sera crée vn curateur a la succession vaccante du dit Alexandre Petit, ou luy permettre de faire signiffier le dit Arrest Et la Requeste y Esnoncée au dernier domicille du dit Gedeon Petit En cette Ville, ou par affiches aux lieux ordinaires ou au domicille du procureur General du Roy En Tout Cas le dit Gedeon Petit Estant En pays Estranger ; LE DIT CONSEIL A permis Et permet au dit Charles bailly au nom qu'il procede, de faire créer vn Curateur a la succession vaccante du dit deffunt Alexandre Petit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Vendredy 22e Octobre 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Extraordinairement a huit heures du matin ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant.

MAISTRES
Louis Rouer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denis de Vitré
Et de La Martiniere Conseillers

ENTRE Jacques MALERAY ESCUYER SIEUR DE LA MOLLERIE au nom Et comme Tuteur de damoiselle Jeanne Geneuifue Picoté de Belestre fille mineure sa belle sœur, demandeur en pretendu crime de rapt Et Seduction commis En la personne de sa dite belle sœur d'Vne part, Et pierre LE MOYNE, ESCUYER SIEUR D'HIBERUILLE deffendeur Et accusé d'autre part ; Sans que les qualitez puissent prejudicier aux partyes ; Veu le proces verbal du bailly de Montreal du vnziesme May gbic quatre vingt six Contenant la declaration de la dite de belestre de sa grossesse du fait du dit deffendeur

sous promesse de Mariage Requeste presentée au dit bailly par damoiselle françoise Picoté de Belestre Lors Eleüe Tutrice de la dite Jeanne Geneuifue Picoté sa sœur Contenant mention de la plainte quelle auroit faite au dit bailly le dixieme du dit mois de May de Crime de Viol Et seduction commis par le dit deffendeur En la personne de la dite Jeanne Geneuifue Et quelle Estoit Enceinte de ses œuures, requerant qu'il fust Ordonné qu'il fust pris au corps Et son proces Extraordinairement fait Et parfait suiuant les Rigueurs des Ordonnances, au bas de laquelle Requeste auroit Esté Ordonné Communication en Estre donnée au substitut le dixhuit des dits mois Et an, Le requisitoire du dit substitut du mesme Jour, Et l'ordonnance du dit bailly du vingtieme portant que le dit deffendeur seroit assigné pour Estre Ouy sur les faits de la dite plainte Et declaration, Et repondre aux Conclusions que la dite damoiselle Françoise Picoté de Belestre Et le dit substitut voudroient prendre condre luy, Le tout signiffié au dit deffendeur auec assignation au vendredy suiuant pour Estre Ouy sur les faits contenus en la dite plainte, Et ce En parlant a la damoiselle sa Mere en sa Maison dernier domicille du deffendeur, suiuant l'exploit de Cabazié Sergent Royal en datte du dit jour vingtieme May seconde signiffication faite au dit deffendeur des dites Requeste Et Ordonnance du dit Jour vingtieme May, au domicille Esleu par Charles le Moyne Escuyer sieur de Longeüil En la Maison de Jacques Le Ber Marchant bourgeois de Villemarie Isle de Montreal auec assignation au dernier Jour du dit mois suiuant autre Exploit du dit Cabazié du vingt septieme du mesme mois, deffaut donné a la dite françoise Picoté a lencontre du deffendeur faute de comparution, Le dit deffaut faisant mention qu'Iceluy deffendeur Estoit absent Et party pour voyage de long cours datté du dit Jour dernier May, Autre Requeste de la dite demoiselle françoise Picoté communiquée au dit substitut le cinquieme Juin par Ordonnance du dit bailly au bas de laquelle Est son requisitoire du mesme jour qu'il n'empeschoit que le deffendeur ne fust adjourné personnellement pour repondre sur les fins de Laccusation portée par la premiere Requeste de la dite damoiselle françoise Picoté, Et la sentence du dit bailly du septieme du mesme mois de Juin portant permission a Elle de faire preuue dans Trois mois de la verité du pretendu rapt, Et ce par information de l'intrigüe Et familiarité du deffendeur Et de la dite Jeanne Geneuiefue Picoté. Copie de Certificats du Sieur Cher. de Calliere Gouuerneur de la

dite Isle en datte du seizieme du dit mois de Juin portant que le dit deffendeur Estoit party allant pour le seruice de Sa Majté a la baye du nort en qualité de lieutenant du detachement commendé par le sieur de Troyes. Autre Copie de certificat du sieur Bouthier du dit jour portant que le dit deffendeur estoit party dez le premier Auril, l'vn Et lautre signifiez a la dite damoiselle françoise Picoté de Belestre par Quesneuille sergent suiuant son Exploit du septieme du dit mois de Juin. Copie de Requeste du dit sieur de Longeüil, Et de sentence du dit bailly du Neufieme du dit mois de Juin portant Surseance a toutes procedures Et au jugement de la contumace jusques au retour du deffendeur, pendant lequel Temps il ne seroit en maniere quelconque procedé contre luy, Le tout signiffié a la dite damoiselle francoise Picoté par le dit Quesneuille le lendemain. Copie de Requeste presentée au dit bailly par la dite Jeanne Geneuiefue picoté de sentence rendüe sur Icelle le dixieme du mesme mois portant quauant faire droit sur Icelle le dit deffendeur Seroit assigné au retour de son voyage, Et ce en confirmation et conformité de sa dite sentence portant sur seance pourquoy Il ne pouuoit rien adjuger a la dite Jeanne Geneuiefue Picoté pour ses aliments Et nouriture de son Enfant a naistre, Et que cependant Et par prouision la dite damoiselle françoise picoté sa sœur luy fourniroit les sommes Requises Et necessaires pour sa nouriture, Et pouruoyeroit d'vne Nourice a l'enfant pour l'alleter, nourir Et Esleuer, a reporter par Elle sur les biens de sa dite sœur a Elle Eschus en la succession de ses pere Et mere sur peine de repondre En son propre Et priué nom des suites Et accidens de sa grossesse Et Enfant sauf en diffinitiue d'en faire repetition contre qui Il apartiendra, Enjoint au dit substitut de veiller de quinzaine En quinzaine a la dite Jeanne Geneuiefue Et a la conseruation de son fruit, Et a luy faire Trouuer vne nourice, Et d'en Certifier de Temps a autre le dit bailly, Et d'autre sentence du dit bailly en datte du lendemain rendüe sur le raport de damoiselle Marie de Belestre de la part de sa dite sœur aisnée qui demandoit sa dite Requeste du jour precedant luy Estre rendüe Icelle sentence portant qu'atendu qu'il Estoit Important quelle restast au Greffe en Original pour les causes y mentionnées Le tout luy Estre signiffié a la Requeste du dit substitut a ce quelle n'en pretendist cause d'Ignorance Veu que le dit deffendeur nauoit aucuns biens aparens, qu'il Estoit mineur Et a ses frais au seruice de Sa Majesté Et

pour dautres raisons de n'adjuger aucune prouision, ou autrement Ordonné jusques en ce qu'il Eust Esté Entendu, Le tout signiffié par le dit Quesneuille le dit Jour vnzieme Juin a la dite demoiselle francoise picoté a ce quelle n'en pretendist cause d'Ignorance ; protestation de la dite damoiselle françoise Picoté receüe pardeuant pierre Cabazié Notaire au dit lieu le dix septieme des dits mois Et an, faite allencontre du deffendeur Et du dit bailly signiffiée par Lory sergent au dit lieu le mesme Jour Tant au dit Substitut qu'au dit deffendeur au domicille Esleu chez le dit sieur Le Ber ; Copie de declaration faite au Greffe du bailliage de la dite Isle le vingt troisiesme Juin au dit an par le dit Sieur de Longeüil frere du dit deffendeur Et subrogé Tuteur aux Enfans mineurs de feu charles le Moyne son pere viuant Escuyer sieur de Longeüil, que le dit deffendeur Estoit party depuis six semaines ou Enuiron pour le seruice de Sa Majesté, Et par Ordre de Monsieur le Marquis de denonuille Gouuerneur Et lieutenant general en ce pays En qualité de Lieutenant d'vne Compagnie de Cent hommes commandez par le dit S$^{r}$ de Troyes, pourquoy Il n'auroit pû comparoistre ny repondre a la dite Assignation ny encore moins se deffendre de ce qui luy Est Imputé depuis son depart notoire a vn chacun, Et protestant de nullité de toutes les procedures qui pouroient Estre faites pendant la dite absence, la dite declaration signiffiée par le dit Quesneuille sergent au dit Bailliage a la dite demoiselle françoise Picoté le vingt quatre du dit mois de May. Contract de Mariage du dit sieur de la Mollerie auec la dite damoiselle Françoise picoté passé pardeuant Benigne Basset Notaire le sixieme Januier 1687. Acte par lequel le dit S$^{r}$ de la Mollerie Est Esleu Tuteur, Et Jean baptiste Celorum Escuyer sieur de Blainuille Lieutenant dans le detachement de la marine En ce pays beaufrere pour subrogé Tuteur aux Enfans Mineurs des dits deffunts sieur Et damoiselle de Belestre receu pardeuant le dit bailly l'vnziesme auril au dit an gbic quatre vingt sept. Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par le dit sieur de la Mollerie, a ce qu'entrautres choses le dit sieur deffendeur qui Estoit de retour de son voyage fust pris au Corps Et constitüé ez prisons de cette ville, au bas de laquelle Est son Ordonnance du troisiesme Nouembre au dit an portant quelle seroit Signiffiée au deffendeur pour y repondre l'apres midy, signiffiée le dit jour par Marandeau huissier en la preuosté de cette Ville. Reponses du dit deffendeur a la dite requeste signif-

fiée au dit demandeur par le dit huissier le lendemain. autre Requeste presentée au dit sieur Intendant par le dit demandeur contenant ses reponses a celles du dit deffendeur Et a ce qu'il soit arresté Et constitüé prisonier aux offres de subir Tous les depens dommages Et Interests que le deffendeur pouroit pretendre faute de preuue, Et cependant commettre quelqu'vn autre que le dit bailly de Montreal pour Informer sur les lieux du fait En question, au bas de laquelle Requeste, le dit sieur Intendant auroit ordonné le cinquiéme des dits mois Et au qu'il En refferreroit en ce Conseil Et permis au dit Marandeau d'en faire la signiffication, Et l'exploit de la dite signiffication auec assignation au dit deffendeur a Comparoir le Lendemain En ce dit Conseil pour repondre sur les fins de la dite Requeste ; arrest du sixiesme du dit mois portant qu'il seroit Informé des Cas Imposez au dit deffendeur par le lieutenant general de la ville des Trois Riuieres a ce Commis pour ce fait Et raporté Estre ordonné ce que de raison, Et deffenses au dit deffendeur de desemparer de ce pays apeine d'Estre atteint Et conuaincu des dits Cas. Autre Arrest du mesme jour sixiesme Nouembre rendu sur ce que mon dit sieur le Gouuerneur auroit remontré qu'il Estoit necessaire que le dit deffendeur passast en france pour aller rendre compte a Sa Majesté des affaires de la baye du Nort portant qu'il pouroit passer En france a la charge de constituer vn procureur Et d'Estre de retour dans l'arriuée des vaisseaux de l'année suiuante dont Il feroit ses soumissions, Et que cependant Il seroit procedé aux Informations, Les dits deux arrests signiffiez le lendemain au dit deffendeur par Roger premier huissier de ce Conseil. Informations faites sur les lieux par le dit Lieutenant general des Trois Riuieres, Les vnze, douze Et quatorze May dernier. Arrest du quatorze Juin Ensuiuant portant que le dit deffendeur seroit assigné pour Estre ouy sur les dites charges Et Informations pardeuant M^e. Jean baptiste Depeiras Con^er. a ce commis pour ce fait Et raporté estre fait droit, Et cependant deffenses a luy de desemparer apeine d'estre atteint et conuaincu des cas a luy Imposez suiuant l'arrest du dit jour sixiesme Nouembre signiffié par le dit Roger au dit deffendeur le lendemain quinziesme Juin dernier auec assignation a comparoir le vendredy suiuant pardeuant le dit Conseiller Commissaire pour Estre Ouy sur les dites Charges Et Informations. Interrogatoire suby par le dit deffendeur Et accusé pardeuant le dit sieur Commissaire le dix huitiesme du dit mois.

Autre Arrest du vingt vniesme du mesme mois portant que les Informations, Interrogatoires Et autres pieces du proces seroient communiquées au procureur general du Roy Et par ses mains au demandeur Et ayant Esgard a la remontrance y contenüe permis au dit deffendeur de faire le voyage de la baye du Nort En Eslisant domicille en cette Ville Et Establissant procureur a la charge de se representer au retour du dit voyage, Le tout sous les peines portées aux arrets cy deuant rendus Sauf a faire droit sur les demandes du dit sieur d'Iberuille portées par ses reponses personnelles Et par sa Requeste, si faire se doit, signification d'Iceluy au dit sieur d'Iberuille par le dit Roger suiuant son Exploit le lendemain du dit arrest Conclusions Ciuiles du dit demandeur en datte du vingtsixieme du dit mois. Requisitoire du dit procureur general du Trentieme ensuiuant. Arrest du cinquieme Juillet portant que les dites Conclusions Ciuiles seroient communiquées au dit accusé ou a son procureur pour y repondre Incessamment pour ce fait Et communiqué au procureur general du Roy Et raporté Estre fait droit, Les dites Conclusions Et Arrest Signiffiez par le dit Marandeau au dit accusé En parlant a M^e. denis Riuerin son procureur le septieme du dit mois de Juillet. Arrest du douzieme portant que sans sarrester a la Requeste du dit Riuerin au dit nom Il repondroit dans huitaine aux dites conclusions Ciuiles autrement Et a faute de ce faire Et le Tout Communiqué au dit procureur general estre fait droit, Signification d'Iceluy au dit procureur par le dit Roger suiuant son Exploit du dit jour douzieme Juillet, Autre Arrest du vingt septieme du mesme mois, portant que les reponses du dit sieur Riuerin procureur de l'accusé, ausdites Conclusions Ciuiles seroient communiquées au dit sieur de la Mollerie, Et que pour accelerer Il en pouroit prendre communication au Greffe Signiffication du dit Arrest au dit procureur par le mesme huissier suiuant son Exploit datté du lendemain. Signiffication des dites reponses au Conclusions Ciuiles par le dit huissier le vingt huitieme du dit mois, Repliques a Icelles signiffiées au dit procureur le mesme jour. Reponses d'Iceluy procureur Signiffiées audit S^r. demandeur le lendemain. Autre Arrest du deuxieme aoust dernier portant surçeance au jugement du proces jusques au retour de Monsieur le Gouuerneur Et de Monsieur l'Intendant, Requisitoire du dit procureur general du seizieme de ce mois ; Le Raport du dit sieur depeiras Con^er. Tout Considéré Et murement examiné. Le Conseil a Euoqué a soy le principal different d'Entre les partyes, Et sans sarrester

a la demande du dit S^r d'Iberuille en Enqueste, Et faisant droit A Condamné Et condamne le dit S^r d'Iberuille a prendre l'Enfant duquel la dite Jeanne Geneuiefue Picoté est accouchée, Et Iceluy faire nourir, Entretenir Et Esleuer En la Crainte de Dieu jusques a ce qu'il ayt atteint l'age de quinze ans, ou soit autrement pourueu, Laissant a la Mere la liberté de voir son dit Enfant lorsqu'elle le désirera Et aux depens a Taxer par le Con^er raporteur qui En fera son refferé en ce dit Conseil, Et au surplus les dites partyes Hors de Cour Et de proces ./.

Bochart Champigny Depeiras ./.

---

**Du Lundy xxb^e Octobre 1688.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray
Mathieu damours de Chaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denis de Vitré
Claude de bermen de la Martiniere Conseillers
Et françois Magdeleine, Rüette dauteüil, procureur general du Roy

Entre abel Rüelle Capitaine du Nauire Chonoré de present ancré a la radde de cette Ville apellant de sentence du lieutenant General de cette dite Ville en datte du quinzieme de ce mois present d'vne part, Et françois Bourdeaux Marchant Intimé, aussy present d'autre part, partyes Ouyes, Lecture faite de la dite sentence portant que le dit apellant seroit Tenu de faire perquisition d'vn ballot de Marchandises En question Et faute de le Trouuer Seroit par luy payé a l'Intimé, Et pour En sçauoir le prix les dites partyes conuiendroient de deux Marchands bourgeois de cette ville Lesquels verroient la facture des Marchandises Et autres pieces qu'ils jugeroient pour regler le prix Et le dit apellant Condamné aux depens. Ouy le procureur general du Roy. Dit a esté qu'auant faire droit sur le dit apel, Le dit Intimé rentrera Et se purgera par serment s'il n'a pas receu le dit ballot, Et Iceluy rentré auec sa partye aduerse, Et du dit Intimé pris le serment

au cas requis, a dit n'auoir receu le dit ballot ny En connoissance d'Iceluy, Et sur ce deliberé le Conseil dit qu'il a Esté bien jugé, mal Et sans Grief apellé, Ordonne que la dite sentence sortira Effet, Condamne le dit apellant En Trois liures d'amende Et aux depens de la cause d'apel ·/.

Bochart Champigny

---

Defaut a Jean Quenet Me Chapellier a Montreal Tant En son nom que pour ses Cooheritiers en la succession de deffunt Marin Heurtebize, apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du Trentieme Juin dernier Contre Jean Leduc pere Et sa femme Intimez Et deffaillans faute de comparoir en l'Intimation a Eux donnée En ce Conseil suiuant l'Exploit de bailly sergent Royal en datte du Neufieme Septembre dernier, apres que le delay porté par l'ordonnance Est Expiré, l'huissier Roger ayant dit qu'il n'a pouuoir ny procuration du dit Leduc, ayant seulement des papiers qu'il receu samedy dernier Et soit signiffié Et le delay gardé ·/.

Bochart Champigny

---

Sur ce qui a esté dit par Me françois Magdne Ruette dauteüil procureur general du Roy En ce Conseil, qu'ayant besoin de passer cette année En france ou le bien de ses affaires lapellent, Il requiert la Compagnie de luy en accorder la permission. Le Conseil a permis Et permet au dit sieur dauteüil de passer En france pour vacquer a ses affaires, Et arresté qu'on ne rentrera qu'apres le depart des Nauires affin que dans ce peu de Temps qui reste personne ne soit detourné d'escrire Et donner ordre a ses affaires pour france ·/.

Bochart Champigny

---

**Du quinzie. Nouembre 1688.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray

Charles le Gardeur, deTilly

Matthieu Damours deChaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré
Et de La Martiniere Conseillers

Mr. de Tilly s'est retiré

ENTRE Thomas LEFEBURE Tonnelier En cette Ville de Quebec apellant de sentence du lieutenant general de la preuosté de cette dite Ville en datte du vingt deuxiéme Octobre dernier present d'vne part, Et Me. Claude de BERMEN DE LA MARTINIERE ConseillerE En ce Conseil faisant pour Dame Anne d'Espré sa femme auparauant Vefue de Jean de Lauson Cher. Grand Senechal de ce pays Viuant seigneur de la Coste Et fief de Lauson, Vsufructiere du dit lieu, Intimé Et demandeur En Requeste du vingt cinquiéme du dit mois signifiée le Trente par lhuissier Roger, aussi present d'autre part, partyes ouyes lecture faite de la dite sentence par laquelle Estoit Ordonné que dans la huitaine d'apres Le dit apellant seroit tenu de faire payement au dit Sr. Intimé de la somme de quatre vingt huit liures, sinon Et a faute de quoy Iceluy Intimé pouroit rentrer En possession des Terres que le dit apellant Tient de luy en son nom Et comme Estant aux droits des pauures de l'hostel dieu de cette dite Ville, Et Iceluy Condamné aux depens ; des deux Contracts de Concession mentionnez Et dattez en la dite sentence, d'Vne Cedulle du dit apellant du dix huit Januier dernier de la dite somme de quatre vingt huit liures sans prejudice de l'année courente, d'autre sentence rendüe par deffaut allencontre du dit apellant faute de comparution En datte du Trentieme Auril dernier ; Et Encore dautre sentence aussy par deffaut du Neufiesme Juillet, par lesquelles Il Est Condamné payer la dite somme de quatre vingt huit liures ainsy qu'il Est porté par Icelles, Et d'vne Requeste du dit sieur Intimé au dit lieutenant general au bas de laquelle Il auroit par son ordonnance du vingt neufiesme du dit mois de Juillet, permis affiches Estre Mises audeuant de la principalle porte de l'Eglise parroissialle de cette Ville par Trois dimanches consecutifs, Et vne audeuant de la paroisse du lieu Et de la Maison qui Est sur la Concesssion du dit apellant, pour Estre Icelle Concession Vendüe au plus offrant Et dernier Encherisseur apres Trois Encheres qui seroient faites deuant le dit lieutenant general a jours ordinaires de huitaine En huitaine. d'autre sentence de la dite preuosté du Troisiesme Aoust portant que nouuelles affiches seroient mises conformement a la dite Ordonnance du

vingt neufiesme Juillet Et que le dit apellant feroit Trouuer des Encherisseurs au jours designez, autrement Et a faute de quoy Il seroit passé outre aux Encheres Et les habitations En question vendues Et adjugées au plus offrant Et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée, si mieux il n'aymoit faire payement au dit sieur Intimé de la dite somme de quatre vingt huit liures, Et des depens portez par les dites sentences, des affiches y mentionnées ; dautre sentence du dit lieutenant general En datte du dix sept du mesme mois d'Aoust, Et des pieces y mentionnées, La dite sentence portant que les dites partyes mettroient les dits Contracts au Greffe pour sur le veu d'Iceux, Et apres la desente qui seroit par luy faite sur les lieux le samedy suiuant a la marée basse, Estre fait Et ordonné ce qu'il appartiendroit, Et auoir Esté procedé a la reception d'encheres, Et remis a la huitaine suiuante pendant laquelle toutes encheres seroient receües, Et les dites habitations Vendues et adjugées au plus offrant Et dernier Encherisseur, Et atendu que luy Estant aparu quaucunes des Encheres Et affiches nauoient Esté signiffiez a la partye, Ordonné que la dite remise luy seroit signiffiée, au bas de laquelle sentence Est la signification qui En auroit Esté faite au dit apellant par lhuissier Metru suiuant son Exploit du lendemain, dautre Requeste presentée par le dit sieur Intimé au dit Lieutenant general au bas de laquelle Il auroit permis de saisir reellement Et Establir commissaire suiuant son Ordonnance du quinzie. Septembre dernier, Ce qui auroit Esté signiffié a l'apellant par lhuissier Marquis suiuant son Exploit du vingt cinquie. du dit mois. Saisie reelle des dites Terres, d'vne mechante Maison Et des vstancilles Et agrez de pesche auec Establissement de Commissaire, Le tout signiffié au dit Commissaire Et au dit apellant par le dit Metru suiuant son proces verbal du vingt deuxie. du dit mois de septembre, Et d'vn acte de declaration du dit Intimé au dit apellant qu'il Eûst a soigner ses Vstancilles de pesche, Et qu'il ne pretendoit nestre Tenu des Euenemens qui En pouroient arriuer par les mauuais Temps ou autrement, n'en ayant Eû aucun maniement, signiffié au dit apellant par le dit Marquis le vingt sixie. Octobre dernier, des Causes de lapel du dit le febure En forme de Requeste non signiffiée, Et de la Requeste du dit sieur Intimé cy deuant dattée du vingt cinq du dit mois d'Octobre. Le Conseil a mis et met la sentence dont Estoit apel au neant, Emendant Et sans sarrester a celle du dix

septie. aoust Et a tout ce qui sen Est Ensuiuy, Condamne le dit apellant a payer dans quinzaine au dit sieur Intimé, La somme de quatre vingt huit liures portée en la dite Cedulle Et en laquelle Il a Esté Condamné par les dits sentences des Trentiesme Auril Et neufiesme Juillet, Ensemble les Cens Et rentes seigneurialles des dites Terres suiuant les dits Contracts de Concessions Escheües depuis la date de la dite Cedulle, Et Cependant Ordonne que lallignement en question sera Tiré par Jean le Rouge Arpenteur juré En presence de Me. Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller qui se Transportera a cet Effet sur les lieux, les partyes presentes ou deüement apellées, Et la dite quinzaine Expirée faute de payement de la dite somme Et des Cens Et rentes Escheües, Et apres le dit allignement Tiré, A permis Et permet au dit sieur de la Martiniere de faire vendre les dites Terres au plus offrant Et dernier Encherisseur apres Trois affiches de huitaine en huitaine a la porte de l'Eglise paroissiale de cette Ville Et a celle de la seigneurie de Lauson, Lesquelles seront bien et deuement signiffiées au dit le febure a ce qu'il y fasse Trouuer des Encherisseurs si bon luy semble, Et ou il ne se trouueroit d'encherisseurs En plus outre que ce qui se trouuera Estre deub au dit Sr. de la Martiniere Et dont sera fait mention par les dites affiches, Il luy sera loisible de prendre la propriété des dites Terres pour son deub auquel Cas Elles luy seront adjugées, Tous les depens reseruez Et a Juger Et Taxer par le dit Sr. de Villeray ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr. de la Martiniere sest retiré.

ENTRE françois Viennay PACHOT Marchand bourgeois de cette Ville apellant de sentence par deffaut Congé allencontre de luy rendüe En la preuosté d'Icelle le vingt septiesme Aoust dernier present d'Vne part, Et Geneuiefue BISSOT Vefue de deffunt Loüis Maheu Viuant aussy Bourgeois de cette ville Intimée comparant pour Elle Joseph Prieur d'autre part. Partyes ouyes Et de leur consentement, LE CONSEIL a Icelles apointées a se communiquer respectiuement de Main a main sous leurs recepissez, les pieces dont Elles entendent sayder pour En Venir a l'vndy prochain, auquel jour, leur sera fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy vingt deuxie. Nouembre 1688.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours dechaufour
Nicolas dupont de neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys de Vitré
Et de la Martiniere Conseillers

Estant necessaire que quelqu'vn face les fonctions de la charge de procureur general du Roy En ce Conseil pendant l'absence de Me. françois Magdelayne Rüette dauteüil qui En est reuestu, Et party auec l'agreement de cette compagnie pour le voyage de france ou ses affaires l'apellent; Le Conseil a Ordonné conformement a son arrest du dix sept nouembre 1681 Et a ce qui s'est pratiqué En pareil Cas, Que Me. Claude de Bermen de la Martiniere l'vn des Conseillers En Iceluy fera les fonctions de la dite charge de procureur general du Roy lorsque le Cas s'en presentera pendant la dite absence, Et En cas d'absence ou maladie Le sieur de Vitré Et autres subsidiairement %.

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Jean Joly Et René Senard boulangers en cette ville Tendante pour les causes y contenües A ce que Nouuelle assemblée fust faite des principaux bourgeois pour Estre deliberé sur la diminution qu'ils demandent du poids du pain acause du prix de l'achats des bleds, au bas de laquelle Requeste Est le soit montré, Et apres auoir Ouy Me. Claude de Bermen de la Martiniere Con.er faisant fonction de procureur general du Roy. Le Conseil conformement a l'article quarante deux des Reglements generaux faits en Iceluy le vnziesme May gbic soixante seize, A ordonné Et Ordonne qu'il sera Tenu au palais de la preuosté de cette dite Ville vne assemblée des principaux habitans Laquelle sera conuoquée par le lieutenant general en Icelle a la diligence du procureur du Roy au dit siege pour dire leurs aduis sur les fins de la dite Requeste, Et

Commis Mres Loüis Roüer de Villeray Et Jean baptiste depeiras Conres pour y presider, Et ce qui sera resolu en la dite assemblée par Eux raporté, sera fait droit ainsy que de raison, Et cependant les dits boulengers fourniront du pain a l'ordinaire jusques a ce qu'il en ayt Esté autrement Ordonné.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil son arrest du quinzie. des present mois Et an, rendu Entre Thomas lefebure Tonnelier En cette Ville apellant, Et Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner en ce Conseil faisant pour dame Anne d'Esprez sa femme auparauant Vefue de Jean de Lauson, cheualier Grand senechal de ce pays Viuant seigneur de la Coste Et fief de Lauson, Vsufruitiere du dit lieu, Intimé, par lequel Estoit Entrautres choses Ordonné que Certain alignement de la Terre du dit le febure vers le bassin de la Riuiere du Sault de la Chaudiere seroit tiré dans quinzaine En presence du sieur de Villeray premier Coner qui se Transporteroit a cet Effet sur les lieux, Les parties presentes ou deüement apellées. proces verbal du dit sieur Commissaire du dix huitiesme de ce mois signé des parties, par lequel apert de la mesure faite par Jean le Rouge arpenteur Juré, de quatre arpens de Terre de front pour le dit le febure a commencer a certaine borne ou marque qui se rencontre Entre la Concession de Charles Gaultier Et Vne Cabanne apartenante au dit le febure, Et que la Maison Et Terre desertée du dit le febure se trouuent Esloignées de Trois arpens ou Enuiron du lieu ou les quatre arpens se sont Trouuez aboutir, Comme aussy des dires Et declarations des dites partyes ; Contract de Concession faite par le dit Sieur de la Martiniere au dit le febure de quatre arpens ou Enuiron de Terre de front le long du fleuue St Laurent sur quarante de profondeur En nature de hault bois en la seigneurie de Lauson Joignant d'vn costé le dit Gaultier, dautre costé la Riuiere du Sault de la Chaudiere, d'vn bout le dit fleuue Et dautre la fin de la proffondeur Et ainsy qu'il Est plus au long specifié au dit Contract, aux charges clauses Conditions y mentionnées, Et reserue faite par le dit siéur de la Martiniere de l'entiere proprieté Et disposition du bassin de la Riuiere du sault de la chaudiere jusques a l'entrée Et a la basse marée du dit fleuue, auec le passage autour du dit bassin ; Et l'augmentation faite en proffondeur au dit le febure araison de la dite reserue, Le dit Contract passé

pardeuant Gilles Rageot notaire le vingt huitiesme Nouembre 1672. Le raport du dit sieur de Villeray, Tout consideré, Et ouy Me Charles denis de Vitré, Coner faisant En cette partye pour le procureur general du Roy, LE CONSEIL a maintenu Et gardé le dit Thomas le febure En la proprieté Et possession de l'estendüe des Terres qui se rencontre de front Entre la Concession du dit Gaultier Et la Maison bastie par le dit le febure Sur le dit bassin Icelle comprise, Ensemble de la proffondeur Et augmentation conformement au dit Contract de Concession ainsy qu'il En a joüy depuis le jour du dit Contract Et auparauant, Et au surplus Ordonné que le dit Arrest du quinziesme de ce mois Sera executé Selon Sa forme Et Teneur

BOCHART CHAMPIGNY ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Vingt neufie. Nouembre 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

ENTRE pierre CORRIER Et Claude Philberte sa femme habitans de la coste St bernard demandeurs En Requeste du quinzie. du present mois Et en saisie faite en consequence par lhuissier Marandeau suiuant son Exploit du dix septiesme de ce dit mois, La dite Pahin presente assistée de Joseph Prieur d'vne part, Et Jean BERNARD aussy present deffendeur dautre part, Lecture faite de la dite requeste Et du projet du bail d'Entre les partyes de l'année gbic quatre vingt quatre paraphé Ne Varietur suiuant l'arrest de ce Conseil du deuxiesme Auril 1685. Ensemble de la sommation faite au deffendeur de fournir dans la feste St Michel derniere aux demandeurs deux bœufs, Vne charüe Et Vstancilles d'Icelle, Et restablir Et mettre En Estat les bastimens qui sont sur la terre qu'il tient d'Eux a ferme, Et

les clostures Et autres choses y contenües, Et qu'il Eust a sortir de la dite ferme cette presente année finie, En payant ce qu'il doit, Signiffiée le vingt neufie. Juillet par le dit Marandeau, Et ouy les dites partyes; Dit a esté qu'auant faire droit sur les fins de la dite requeste les dites partyes compteront pardeuant M$^{e}$ Nicolas dupont Con$^{er}$ En ce Conseil, Et que cependant la saisie tiendra, permis neantmoins de leur consentement au deffendeur de battre les grains saisis En les remettant au fur Et mesure Entre les mains de Meleine Bonnet gardien d'Iceux pour seureté de ce qui Est ou sera deub de ferme au demandeur pour le dit Compte fait Et raporté par le dit Comm$^{re}$ Estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

Bochart Champigny

---

Entre René dubois dit Brisbois Et anne dumont sa femme apellans de sentence du siege de la Ville des Trois Riuieres En datte du sixiesme de ce mois, Joseph prieur comparant pour Eux d'vne part, Et le pere pierre Raffeix de la Compagnie de Jesus procureur du College de cette Ville Intimé, l'huissier Roger Comparant pour luy d'autre part, Lecture faite de la dite sentence portant que les dits apellans rendroient les Terres, sortiroient Incessamment de la Maison Et videroient Tous les bastimens Et moulin qu'ils Tenoient a ferme a la reserue de la grange dont ils jouiroient jusques a ce que leurs grains fussent battus Et cependant Trois mois a compter du jour de la datte de la dite sentence, Et rendroient tout ce qui Est porté Tant par le bail que par les Inuentaires ou proces verbaux; auec ce qui Est aussy contenu En certaines sentences Et Requestes Esnoncées En celle dont Est apel, En les dedommageant par le dit Intimé des deux Tiers des deux années qu'ils auroient Encore a jouir de leur bail, Et Iceux dits apellants Condamnez aux depens, liquidez a Neuf liures. Du Contract de bail a ferme Et moisson de grain, du Moulin, Terre Et ferme de la seigneurie du Cap de la Magdelaine, auec les deserts Et prez, maison, grange, Estable Et jardin qui en despendent, Et de deux autres Terres scises En la dite seigneurie, Le dit bail passé par le dit pere Raffeix au dit René dubois Et a Jean Januier son Gendre apresent deceddé, pardeuant pierre duquet Notaire En cette Ville le dixhuitiesme Aoust 1681. pour neuf cuillettes finies Et accomplies, a commencer du jour Et feste de Toussaints Ensuiuant,

Et d'vne lettre missiue Escritte par le dit pere Raffeix au dit apellant le quinziesme Septembre. par laquelle Il paroist qu'il luy Enuoyoit vn bon meusnier en la place d'vn autre dont le dit pere auoit besoin Icibas, Et ouy les comparans pour les dites partyes; Le Conseil a mis Et met la sentence dont Est apel au neant, Et faisant droit, Ordonne que le dit René dubois joüira du contenu En Son bail pendant le Temps qui En reste a expirer, Et le dit Intimé Condamné aux depens, a Taxer par Me. Jean baptiste depeiras Con^er. ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Guillaume Albert habitant de la Coste Et seigneurie de Lauson apellant de sentence du siege de la preuosté de cette Ville Et anticipé sur son dit apel, André Jourian son Gendre comparant pour luy d'vne part, Et Me. Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller En ce Conseil faisant pour dame Anne d'Esprez sa femme auparauant Vefue de Jean de Lauson cheualier grand Senechal de ce pays Viuant Seigneur de la coste Et seigneurie de Lauson Vsufruitiere des dits lieux Intimé Et anticipant dautre part. Apres que le dit André Jorian a dit que son dit beaupere ne pouuant venir En cette ville pour comparoistre a l'assignation a luy donnée a ce Jour sur la dite anticipation Et Estant Empesché par les glaces qui sont sur le fleuue St. Laurent, Il suplie le Conseil dy auoir Esgard Et de luy accorder vn delay jusques a ce quil puisse venir ; Le Conseil du consentement du dit Sr. de la martiniere a remis la dite assignation Jusques a ce que le dit Albert puisse Venir En cette Ville ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil Copie En papier de Lettres de prouisions données a Versailles le trente vniesme Mars gbic quatre vingt sept, Signées Louis Et plus bas par le Roy Colbert, Et scellées du scel Secret de Sa Majté. En Cire rouge, accordées a Me. Mathieu de Goutin, de L'office de Con^er. de Sa Majté. Et lieutenant general au siege ordinaire de Lacadie, dont Estoit pourueu Me. Michel Boudrot hors d'Estat par son grand Age d'en faire les fonctions, pour En Jouir Et vser aux honneurs, fonctions, pouuoirs, franchises, libertez, prerogatiues, preeminence, priuileges, Exemptions, gages, droits,

auantages, reuenus Et Esmolumens au dit office apartenans aínsy qu'il Est contenu aus dites Lettres adressées En ce Conseil pour Institüer Et mettre le dit Me Mathieu de Goutin En possession Et jouissance du dit office, au bas de laquelle Copie Est le Certificat du sieur Cheualier de Menneual gouuerneur pour Sa Majesté de la Colonie du pays Et Coste de l'acadie, quelle a Esté tirée Et Est conforme a l'original En parchemin. le dit Certifficat datté au port Royal du Vingt Troisiesme Septembre dernier signé de Meneual, Et Est Ensuite vn acte donné par le dit Me Michel Boudrot En datte du vingtiesme aoust dernier passé de la reception du dit Me Mathieu de Goutin au dit office de lieutenant general, Et de sa prestation de serment, auec Vn Autre Certificat du dit sieur de Menneual sans datte que le dit acte auoit Esté deposé En sa presence au greffe aussy signé demenneual, Ouy Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller En ce dit Conseil faisant fonction de procureur general du Roy, Le raport du Sr de Villeray premier Conseiller, Tout considéré LE CONSEIL atendu le grand Esloignement des lieux, Et sans neantmoins tirer a consequence a l'aduenir, A ordonné Et Ordonne que la dite Copie de Lettres de prouisions sera registrée au greffe pour Joüir par le dit de Goutin du dit office de lieutenant general au siege Ordinaire de l'acadie conformement aux dites Lettres, Et quil sera Enuoyé aux officiers du dit Siege Vn Modele auquel Ils se puissent conformer a laduenir En pareilles affaires ·/.

Mr de Villeray Raporteur.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL Copie En papier de Lettres de prouisions données a Versailles le Vingt cinquiesme Mars gbic quatre vingt sept Signées Loüis Et plus bas par le Roy Colbert, Et Scellées du scel secret de Sa Majesté En Cire rouge, par les quelles Sa dite Majesté donne Et Octroye a Me pierre Chesnet L'office de son Conseiller Et procureur En la Jurisdiction de l'acadie, pour Iceluy auoir, Tenir Et Exercer, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, Exemptions, gages qui luy seront Ordonnez Et Tous autres droits dont jouissent les procureurs du Roy dans les preuostez Et Sieges presidiaux du Royaume Et ainsy qu'il Est porté par les dites lettres adressées En ce dit Conel pour mettre Et Instituer le dit Chesnet En possession du dit office de procureur du Roy, au bas de laquelle Copie Est Vn Certifficat du sieur

de Menneual gouuerneur pour Sa Majesté de la Colonie du pays Et coste de L'acadie quelle a Esté tirée et Est conforme a l'original en parchemin, le dit Certificat donné au port Royal le vingt deuxiesme Septembre dernier Signé de Menneual, Vn acte donné par Me. Mathieu de Goutin lieutenant general au dit Siege En datte du vingt Troisiesme Septembre de l'année derniere de la reception du dit Chesnet au dit Office de procureur du Roy Et de sa prestation de serment. Et d'vn autre Certificat du Sieur de Menneual, sans datte, Le dit acte auoir esté déposé au Greffe En sa presence, aussy signé de Menneual, Ouy Me. Claude de Bermen de la Martiniere Coner. faisant fonction de procureur general du Roy, le Raport du sieur de Villeray premier Conseiller, Tout consideré. Le Conseil atendu le grand Esloignement des lieux Et sans neantmoins Tirer a consequence a l'aduenir, A ordonné Et ordonne que la dite Copie de Lettres de prouisions sera Registrée au greffe, pour joüir par le dit Me. pierre Chesnet du dit office du procureur du Roy au siege Ordinaire de l'acadie Conformement a Icelles, Et qu'il sera Enuoyé aux officiers du dit siege vn model auquel Ils se conformeront a laduenir En pareilles affaires ·/.

Mr de Villeray Raporteur.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil l'arrest du Conseil d'Estat du Roy Tenu a Versailles le dixie. Mars gbic quatre vingt cinq signé Colbert par lequel Sa Majesté voulant que le palais soit Transferé du logis de Monsieur le Gouuerneur Ordonne qu'ausitost que le Palais qu'elle a Ordonné Estre basty au lieu present apellé la Brasserie sera acheué Et en Estat de receuoir ce Conseil, Les Officiers qui le composent seront Tenus de sy assembler aux Jours Et Heures accoutumées pour y faire les fonctions de leurs charges, Commission sur le dit arrest du mesme jour signé Loüis Et plus bas par le Roy Colbert, Scellé du grand sceau En Cire jaune Et contre scellé, adressées a Monsieur demeulles lors Intendant de la justice, police Et finances En ce pays pour Tenir la main a lexecution d'Iceluy, Ouy Me. Claude de Bermen de Lamartiniere Coner. faisant fonction de procureur general du Roy, Le Raport du sieur de Villeray premier Conseiller. Le Conseil a ordonné Et ordonne que les dits arrest Et Commission seront registrez pour sortir leur plein Et Entier Effet, Et a Esté arresté qu'il sassemblera a l'aduenir au dit

palais aux jours Et heures accoutumées a commencer le premier l'vndy d'apres le jour Et feste des Roys de l'année prochaine ·/.

Mr de Villeray Rapr

BOCHART CHAMPIGNY ROÜER DE VILLERAY

**Du l'vndy Sixiesme decembre 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoit Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denis de Vitré
Et de La Martiniere Conseillers

VEU LA REQUESTE presentée En ce Conseil par Jean baptiste Morin de Rochebelle, Contenant qu'estant En proces dez il a longtemps auec le sieur Aubert de la Chesnaye, Et sentence Estant rendüe par le lieutenant general En la preuosté de cette ville, delaquelle le supliant nestant pas content, Et apres vn apel, sçachant que le dit Sr. de la Chesnaye auoit plusieurs parentez Et alliences En ce dit Conseil, Il luy fit signiffier Vne premiere Et seconde Cedulle Euocatoire Et surabondamment vne troisiéme En l'année gbic quatre vingt quatre pour Estre le dit proces Euoqué Et Jugé En Telle autre Cour Souueraine que le Conseil du Roy Ordonneroit, depuis quoy Sa Majesté auoit fait vne declaration pour ce pays sur les causes de recusation contre les juges qui seroient suspects, parens ou alliez de l'vne des partyes, Laquelle declaration fait connoistre que pour ne faire de peine a personne Monsieur l'Intendant En doit Estre le juge ; Nonobstant quoy le dit sieur de La Chesnaye auroit presenté Sa Requeste En ce Conseil le vingt neufiesme nouembre passé, par laquelle Il Expose des pretentions desquelles Il doit Estre debouté par les moyens qui seront fournis allencontre pardeuant mon dit sieur l'Intendant, Si le Conseil du Roy n'y a pas prononcé, ou toutes les procedures Et pretentions du supliant ont Esté Enuoyées par luy dez la dite année 1684. n'en ayant que quelques Copies d'vne partie, que si cela n'est pas Terminé Il n'a tenu qu'au dit Sr. de la Chesnaye de faire

ses sollicitations Et poursuites afin que la decision En Interuint, Et Tout ce retardement ne peut rien changer aux Cedulles Euocatoires non plus qu'aux moyens qui les fondent, Il ne reste que de sçauoir qui sera le juge d'entre les parties, Et Il n'y a pas moyen d'en douter, Ce consideré atendu la dite declaration du Roy Il suplie ce Conseil, les personnes suspectes d'Entre les nommées par les dites Cedulles Euocatoires Estant retirées, dordonner que les parties se pouruoyeront pardeuers mon dit sieur l'Intendant pour Estre reglées sur leurs differens Et pretentions sur le sujet de la dite Euocation, le reste des pretentions du dit S. de la Chesnaye dont l'Instance Estoit deuant le dit lieutenant general, Estant peries En la dite Preuosté, sans toutefois derroger a ce qui pouroit auoir Esté reglé au Conseil du Roy, Veu aussy Copies non signées des dites Cedulles Euocatoires En datte des vingt deuxiesme Auril Et quinziesme May 1684. Et d'vn acte En consequence En Sommation Et Interpellation au dit Sr de la Chesnaye d'enuoyer les pieces qu'il auroit a produire, deslire domicille a paris Et declarer le Nom de Laduocat ez Conseils du Roy dont Il pretendoit se seruir, Et sa demeure, protestant de poursuiure la dite Euocation LE CONSEIL Ouy Et ce consentant le dit Sr. de la Chesnaye Aubert, a renuoyé Et renuoye les partyes a se pouruoir pardeuers Monsieur lIntendant pour Estre reglées sur l'apel en question, Et autres differens d'entrelles ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre CORRIER Et Claude filberte PAHIN sa femme habitans de la Coste st. bernard demandeurs En Requeste du quinze du mois passé Et En saisie faite En consequence par lhussier Marandeau suiuant son exploit du dix sept du mesme mois d'vne part, Et Jean BERNARD deffendeur d'autre part partyes ouyes Ensemble Meleine bonnet gardien des grains saisis a la Requeste des demandeurs, Lequel a demandé den Estre deschargé pour les raisons par luy deduites ; Le Raport de Me. Nicolas dupont de Neuille Coner Comre Estably par Arrest du vingt neufiesme Nouembre dernier, pour Entendre les dites partyes sur les comptes a faire Entr'elles. DIT A ESTÉ que le Conseil a Condamné Et condamne le dit deffendeur a remettre dans le premier Mars prochain aus dits demandeurs deux bons bœufs de seruice Et vne charüe En bon Estat suiuant leur projet de bail de l'année

gbic quatre vingt quatre de leur payer la somme de trente liures pour six Cordes de bois qu'il leur doit des années passées de son dit bail, de leur donner pendant huit jours auant le dit jour premier Mars, deux bœufs pour faire ce qu'ils auront a faire, Et leur rendre Toutefois Et quantes les quarente bottes de foin qu'il leur doit, Lesquels bœufs seront conduits par vn des fils du deffendeur qui la ainsy requis En luy faisant faire son deuoir, A payer aux dits demandeurs la somme de six liures pour vn Cent de choux, A leur rendre leur Maison, bastimens, clostures Et autres choses contenües au dit bail En bon Estat au dire de gens ace connoissans aussitost que les semences prochaines seront ouuertes, Comme aussy a leur fournir Trente cinq Minots de bled froment dans le jour Et feste des Roys prochain, Sçauoir dix Minots par semaine, lequel bled sera porté par le deffendeur ou autre de sa part, Et sans frais En la maison du dit gardien pour Estre deliuré aux demandeurs, sinon Et a faute par le dit deffendeur dy satisfaire a la fin de chaque semaine jusques a ce qu'il ayt fourny les dits Trente cinq minots de bled froment, permis aux demandeurs de mettre aux depens du dit deffendeur des gens a battre les dits grains saisis, Et jusques a ce Ordonné que la dite saisie tiendra, Ce qui Estoit pretendu par les dits demandeurs pour n'auoir Eu les dits bœufs l'automne dernier afin de faire leurs guerets, Et les Trois Cordes de bois qui leur deuoient Estre liurées dans la premiere semaine d'apres la feste des Roys, Compensé auec le Temps que les dits bœufs seront rendus auant l'ouuerture des semences. Et au surplus de leurs autres pretentions respectiues, hors de Cour, sinon pour de certains pieux pretendus par les demandeurs, pourquoy le dit Conseil a renuoyé les partyes a se pouruoir En la preuosté de cette ville, Et si a condamné le dit deffendeur aux depens a Taxer par le dit Sieur Dupont ⁄.

Mr Dupont Rapr

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

---

**Du 13e decembre 1688.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Dechaufour

Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles deNis de Vitré Conseillers
Et de la Martiniere
Et ne s'estant Trouué d'affaires la Compagnie sest retirée

---

**Du L'vndy 20e decembre 1688.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
De Vitré, Et de la Martiniere Conseillers

M. Depeiras s'est retiré

Entre Jean Bernard apellant d'vne sentence rendüe par le lieutenant general En la preuosté de cette ville En datte du vingt quatrie. feburier, Et deffendeur d'vne part, Et Charles Jobin Tailleur d'habits demandeur En Requeste afin de desertion du dit apel, d'autre, Lecture faite de la dite Requeste du quatrieme de ce mois signiffiée le Neufie. Ensemble de la dite sentence Et ouy les dites partyes ; Le Conseil a conuerty En desertion, la demande En anticipation, Et faisant droit aus dites partyes, A mis Et met l'apellation au Neant, Ordonne que la dite sentence sortira Effet, de grace sans Amende, Et neantmoins l'execution d'Icelle surcise d'vn delay de six semaines, pendant lequel le dit Bernard sera tenu remettre ez mains du dit Jobin quittance des Religieuses Hospitalieres, des rentes qui leur seront deües, Et pour sureté, de mettre Incessamment En depost ez mains de Jean Girou deux vaches, quoy faisant permis a luy d'enleuer le bois de corde qu'il a fait Et Vendu, Et doit liurer aux Religieuses Vrsulines, Et Iceluy Bernard condamné aux depens, Et sur la pretention qu'il luy Est deub par le dit Jobin, renuoyé a se pouruoir En la dite preuosté

Bochart Champigny

---

M. De Peiras rentré.
Mrs Detilly, Damours, De Vitré Et de la martiniere se son retirez.

ENTRE Claude BAILLY architecte, apellant d'vn chef de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dix neufiesme Octobre dernier d'vne part, Et charles AUBERT S^R DE LA CHESNAYE Marchand bourgeois d'Icelle Intimé d'autre, partyes ouyes, Lecture faite de la Requeste du dit apellant du quatriesme de ce mois, de la sentence dont Est apel, d'autre sentence rendüe par deffaut allencontre d'Iceluy apellant le Treiziesme feburier gbic quatre vingt Cinq, Et des comptes respectiuement fournys par les dites partyes. LE CONSEIL, pris le serment du dit Intimé, Lequel a affirmé auoir payé l'apellant de ce qui Estoit fait de Trauail a la Maison blanche ; Dit qu'il a Esté bien jugé, mal Et sans grief apellé par le dit Bailly, Et la Condamné ez depens de la dite Cause d'apel, Et Est acte de qu'il Est conuenu Et demeuré d'accord du contenu au memoire Et compte a luy signiffié a la Requeste du dit S^r de la Chesnaye le 23^e Nouembre dernier par lhuissier Roger, a l'exception de ce qui concerne René Brisson Et la vefue Louis Maheult, pourquoy les partyes sont renuoyées a se pouruoir en la preuosté, Et Iceluy bailly condamné aux depens du dit apel, Et pour cause, sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs Detilly, Damours, De Vitré Et De la Martiniere sont rentrez.

ENTRE Le pere Pierre RAFEIX pretre Religieux de la Compagnie de Jesus, procureur du College de cette ville, demandeur En Requeste du sixiesme du present, comparant pour luy lhuissier Roger d'vne part ; Et René DUBOIS DIT BRISBOIS, comparant pour luy Joseph Prieur d'autre, Lecture faite de la dite Requeste signifiée au dit dubois En parlant au dit Prieur l'vnziesme de ce dit mois, Et apres auoir René ouy le dit Prieur qui a dit que l'arrest du vingt neuf Nouembre dernier estant interuenu diffinitiuement Entre les partyes, Sa procuration cesse, Et que pour reuenir contre Iceluy Il conuient consigner par le demandeur, ou autrement, Le fait en question doit Estre plaidé deuant le Juge des lieux, Et le dit René Dubois assigné sur les fins de la dite Requeste En parlant a sa personne ou au domicille sur les dits lieux. LE CONSEIL pour Esuiter les procedures A Ordonné Et ordonne que le dit Prieur repondra, Et sur ce Ouy les dits Roger Et prieur, Le dit Conseil Euoquant a soy l'Instance Et faisant droit Ordonne suiuant les offres du dit Prieur, que le dit René

Dubois aura autant de bétail sur la terre qu'il tient a ferme qu'il en doit auoir suiuant l'Inuentaire, Et que s'il arriue par sa faute de grosses reparations a faire au moulin En dependant, il en sera tenu, Et au surplus sera le dit Arrest du vingt neufiesme nouembre suiuy Et Executé, Les depens du present Arrest compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUI a esté dit par Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ce Conseil, faisant pour l'absence du procureur general du Roy, qu'il Est de l'vsage que la Compagnie ne rentre qu'apres le premier lundy qui suit la feste de l'Epiphanie ou des Roys, a esté arresté que le Conseil ne rentrera pour juger les proces d'Entre les particuliers qu'apres le dit jour de l'Epiphanie

BOCHART CHAMPIGNY

---

AUJOURD'HUY vingt neufiesme decembre 1688. Est comparu au Greffe du Conseil Jean Quenet Me Chapellier a Montreal, Lequel tant En son nom que pour ses Cooheritiers En la succession de deffunt Marin Heurtebise A dit Et affirmé qu'il Est Encore Venu Exprez en cette Ville de Quebec pour poursuiure le jugement de l'Instance pendant par apel au dit Conseil, Entre luy d'vne part, Et Jean le Duc pere Et sa femme, Et a déclaré qu'il y sejournera jusques a ce qu'il ayt obtenu arrest diffinitif, protestant de repetter les frais de ses voyages Et sejours allencontre des dits Le Duc Et sa femme, dont Il a requis acte, a luy octroyé les jour Et an que dessus

PEUURET

---

**Du Lundy dixie. Januier 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ au Palais En consequence d'arrest du vingt neufiesme Nouembre dernier, ou Estoient Monsieur lIntendant

MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré

Et de la Martiniere Conseillers En Iceluy

Entre Jacques Peillerault habitant de l'Isle de Montreal, demandeur En Requeste du dix huitiesme Octobre dernier d'Vne part, Et Marguerite Sedillot femme Et procuratrice de pierre Lussaud Desruisseaux bourgeois de Villemarie Isle de Montreal, auparauant vefue de Jean Aubuchon Lesperance deffendresse dautre part. Le Conseil oüy Et ce requerant Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller En Iceluy faisant fonction de procureur general du Roy. A ordonné Et ordonne qu'auant faire droit sur les fins de la dite Requeste, Le proces Et pieces sur lesquelles Est Interuenu l'arrest du treiziesme Octobre gbic quatre vingt six, seront incessamment mises Entre les mains du dit sieur de la Martiniere pour sur ses requisitoires ou conclusions fait droit aux partyes ainsy que de raison ⁒.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Quenet Me chapellier a Montreal, tant en son nom a cause de sa femme, que pour ses cooheritiers en la succession de deffunt Marin Heurtebise, apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du trentiesme Juin dernier, present comparant pour luy Joseph Prieur d'Vne part; Et Jean Le Duc pere Et sa femme Intimez, comparant pour Eux lhuissier Roger Lequel a dit qu'il ne peut plaider qu'il n'ayt Eu communication des pretendus griefs de l'apel du dit Quenet; Le Conseil a apointé les partyes a bailler Causes d'apel Et reponses a Icelles, pour En Venir a l'vndy prochain, pour leur Estre fait droit ainsy que de raison ⁒.

Bochart Champigny

---

**Du L'vndy dixseptie Januier 1689.**

Le Conseil assemblé au Palais où estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray
Charles Le Gardeur De Tilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys DeVitré

Et de la Martiniere Conseillers.

Mr Dupont sest retiré

ENTRE paul CARTIER apellant de sentence du lieutenant general En la preuosté de cette Ville en datte du Vnziesme du present mois Et an, Barbe BOYER sa femme comparant pour luy d'vne part, Et Vincent POYRIER bourgeois de cette ville Intimé present d'autre part, Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence dont Est apel, par laquelle certaine saisie Est declarée bonne Et Valable, l'Intimé Estant conuenu d'auoir receu, depuis autre sentence du huitiesme Auril, Vn Minot Et demy de bled, Et la somme de quatre liures dix sols d'ailleurs, Et ordonné que l'Intimé seroit payé sur les grains Et fourages saisis, de la somme de vingt huit liures, des Trente sept portez par la dite sentence du huit auril, Et des depens, auec deffenses a René Pelletier de laisser Enleuer aucuns grains ny fourages, a peine d'Estre tenu de payer pour l'apellant. D'Vne autre sentence du huitiesme auril 1687. y mentionnée Et de certaine declaration du pere pierre Rafeix procureur des peres Jesuites de cette dite Ville, En datte du cinquiesme des dits mois Et an. LE CONSEIL dit qu'il a Esté bien jugé, Mal Et sans grief apellé par le dit Cartier, Et degrace sans amende, Et l'a condamné aux depens de la cause d'apel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. Dupont est rentré M. de la Martiniere retiré,

ENTRE Toussaint GIROUX apellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du vingt deuxiesme decembre dernier Et anticipé present d'vne part, Et Syluain DUPLAIX Masson, au nom Et comme Executeur Testamentaire de deffunt Jean Bardineau aussy Masson intimé Et anticipant sur le dit apel, aussy present d'autre part, Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant Est condamné payer a l'Intimé la somme de vingt Trois liures, Et les depens, D'Vn acte parlequel le dit apellant se desiste de son dit apel, aux offres y contenües, signiffié au dit Intimé par Metru huissier En la dite preuosté le vingt huitiesme du mois de decembre. LE CONSEIL dit qu'il a Esté bien jugé, mal Et sans grief apellé par le dit Giroux, de grace sans amende, sauf au dit Giroux son action contre Jean Charron la ferriere tailliandier pour ce qu'il pretend luy Estre deub, Et si a condamné le dit Giroux aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Paul VACHON Notaire a Beauport demandeur suiuant sa Requeste du vingt deuxiesme decembre gbic quatre vingt sept d'Vne part, Et Joseph GIFFARD Escuyer seigneur de Beauport, Et Me Michel FILLION Juge Senechal du dit Beauport deffendeur dautre part, parties ouyes, LE CONSEIL a Ordonné que le demandeur donnera communication du memoire de frais au dit sieur de Beauport, a ses frais, pour En Venir les partyes prestes a l'vndy prochain %.

---

**Du dit jour de releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

Mr de la Martiniere y Estant

ENTRE Jean QUENET Me Chapellier a Montreal tant En son nom que pour ses Cooheritiers En la succession de deffunt Marin Heurtebise, apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du Trentiesme Juin de l'année derniere present assisté de Joseph Prieur praticien d'Vne part ; Et Jean LE DUC pere Intimé, comparant pour luy Me Guillaume Roger premier huissier En ce Conseil d'autre part. Ouy les comparans pour les dites partyes, Le dit Roger ayant dit que le dit Le Duc a joüy cinq ou six années de la terre par luy acquise, Et dont Est question. Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'Intimé Estoit maintenu Et gardé En la possession Et jouissance d'vn arpent Et demy de Terre par luy acquise, auec deffenses a l'apellant ez dits noms de le Troubler ny Inquietter a l'aduenir, Iceluy Ensemble paul Descarris condamnez En dix liures d'amende Et aux depens du proces En leurs propres Et priuez noms, sans repetition ny recours contre Thiennette Alton Vefue du dit Heurtebise leur belle Mere, ny mineurs, Taxez a la somme de quatre vingt quatre liures seize sols huit deniers, Et En outre que le dit Intimé payeroit Et rembourseroit les Cens Et rentes du dit arpent Et demy Et interests des dits Cens, depuis l'année Mil six Cent soixante six jusqu'au jour de la dite sentence, de l'exploit de signiffication d'Icelle au dit apellant Et paul Descaris, par Gillet sergent suiuant son Exploit du septiesme Aoust dernier. D'vn Contract de Vente faite par les dits Heurtebise Et sa femme au dit Intimé du dit arpent Et demy de Terre moyennant la somme de Cent quatre vingt liures, Le dit Contract passé pardeuant De Mouchy Notaire au dit Montreal

le Troisiesme Juin gbic soixante six, par lequel Est fait mention que cas arriuant que Monsieur l'Intendant, ou autres ayant charge, dechargeassent les habitans des remboursemens ausquels Ils auoient Esté obligez pour le remplacement Et jouissance des Terres, suiuant vne Ordonnance du sieur de MaisonNeuue, Le dit Intimé seroit Tenu Et obligé payer aux dits Heurtebise Et sa femme la dite somme de Cent quatre vingt liures, Et outre de ne point bastir sur la dite Terre Vendüe qu'a deux perches Et demy des Terres des dits Heurtebise Et sa femme. Copie de sentence du dit bailliage de Montreal du vingt neufiesme Juin gbic soixante huit, parlaquelle ledit Heurtebise Estoit condamné payer au dit Intimé la somme de deux Cent cinquante liures En fournissant par luy au dit Heurtebise les Terres a luy apartenantes au moyen de Certain Arbitrage, Au bas delaquelle Copie de sentence Est quittance du dit Intimé au dit Heurtebise, de la somme de soixante dix liures restant a payer de la dite somme de deux Cent Cinquante liures la dite quittance passée pardeuant basset Notaire au dit Montreal le vingt neufiesme Juin Mil six Cent soixante huit; Les dits Contract, Copie de sentence Et quittance signiffiez au dit Intimé par Gillet le huitiesme Auril dernier. Requeste presentée au dit bailly de Montreal par les dits Qüenet Et paul Descaris ez dits Noms, a ce que deffenses fussent faites au dit le Duc de joüir de partie de leur Terre, Et condamné payer la jouissance qu'il en a Eüe depuis l'année gbic soixante Trois, repondüe le vingt quatriesme Mars de l'année derniere par Ordonnance signée Migeon de Branssat, signiffiée au dit Intimé auec assignation suiuant l'exploit du dit Gillet en datte du vingt sixiesme des dits mois Et an, Et autres pieces mentionnées au veu de la dite sentence dont Est apel. Dit a esté que Le Conseil a mis Et met la dite sentence au neant, Et que le dit Le Duc Est suffisamment indemnisé Et recompensé des Trauaux par luy faits sur les Terres du dit Heurtebise au moyen des joüissances qu'il En a Eües, Ce faisant a declaré Et declare le dit Contract de Vente Nul comme non aduenu, Condamne le dit Le Duc d'en laisser la libre proprieté, possession et jouissance a lapellant au dit nom, Et luy rendre Et restitüer la somme de soixante dix liures auec les Interrests d'Icelle, a commencer depuis le vingt sixiesme Mars dernier, jour de la demande, Et pour la joüissance qu'il En a Eüe depuis le dit jour vingt sixiesme Mars seulement de payer sur le pied de ce a quoy pouroit monter l'Interrest de la somme de cent quatre vingt

liures qui Estoit le prix de la vente du dit arpent Et demy de Terre ; Sauf a luy Estre fait raison par le dit Apellant des bastimens qu'il pouroit auoir construits sur le dit espace, Mesme de certain puy, En cas qu'il sy trouuassent contenus Et hors la distance exceptée par le dit Contract Et non autrement, Et ce au dire d'experts Et gens a ce connoissans dont les partyes conuiendront, Et le dit Intimé condamné aux depens tant de la premiere instance que de l'apel, a taxer par Me charles Denis de Vitré Conseiller a ce commis, Et pour Examiner si la Taxe de ceux faits par le dit Intimé, Est conforme aux Ordonnances, Si donné Est en mandement au premier huissier de ce Conseil ou autre huissier ou sergent Royal sur ce requis, faire pour l'execution du present arrest Tous Exploits Et actes requis Et necessaires %.

Bochart Champigny

---

M. De Tilly est sorty

Entre Isaac Nafrechon apellant de sentence du bailliage de Montreal du dix huitiesme feburier gbic quatre vingt sept, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et Nicolas Geruaise Intimé, comparant pour luy lhuissier Roger dautre part, apres auoir ouy les comparans pour les dites partyes ; Lecture faite de la dite sentence portant que certain cōtract d'Eschange passé Entre les dites partyes pardeuant benigne Basset Notaire au dit Montreal le Treiziesme Juin gbic quatrevingt six, auroit sa force Vertu Et Execution tant au regard de la Soulte que des Espingles, Et pour tout le Terrain donné En Eschange dans Villemarie, le dit Nicolas geruaise comdamné payer au dit Nafrechon dans le jour Et feste de la St Michel Ensuiuant la somme de Cinq Cent liures En Argent, prix tant de lacquisition, qu'estimation de la juste valeur du dit Terrain, Au moyen de quoy l'Intimé jouiroit de la Concession Eschangée contre le dit Terrain, Et en pouroit disposer comme a luy apartenant, Et en outre permis a luy de rentrer En la possession Et jouissance du dit Terrain moyennant le dit remboursement, Et aux depens, Lecture aussy faite des pieces Ennoncées Et dattées par la dite sentence D'Exploit de sommation faite au dit apellant de receuoir la somme de Cent liures a luy deüe par l'Intimé En datte du cinquiesme Auril au dit an gbic quatre vingt sept, Et signé Cabazie Et Quesneuille, Requeste d'apel du dit Nafrechon, au bas

delaquelle Il est tenu pour bien releué, signiffication d'icelle auec intimation En ce conseil a Jean Geruaise pere du dit Nicolas suiuant l'Exploit du dit Quesneuille du vingt neufiesme Auril Ensuiuant. D'Vn deffaut donné En ce dit Conseil le dernier Juin au dit an allencontre du dit Jean Geruaise pere, faute de comparution signiffié ainsy que les griefs du dit apel au dit Roger par lhuissier Hubert suiuant son Exploit du cinquiesme Juillet En suiuant, darrest du vingt quatriesme du dit mois par lequel le dit Jean Geruaise Est déchargé de l'Intimation a luy donnée, Et au surplus, sureis a toutes poursuites, jusques a ce que le dit Nicolas Geruaise fust de retour de la guerre, Sauf a faire droit sur les depens demandez par le dit Jean Geruaise acause de la dite Intimation, Et sur ceux du dit deffaut. d'autre Requeste du dit apellant du Vnziesme Octobre, signiffiée le vingt quatre des dits mois Et an au dit Geruaise pere, Et sa reponse de luy signée Et du dit Quesneuille. d'autre arrest du neufiesme decembre Ensuiuant, portant delay accordé au dit Geruaise pere jusques au printemps Ensuiuant que lon pouroit auoir des nouuelles sy le dit Nicolas son fils auoit Esté tüé par les Iroquois, ou s'il Estoit leur prisonnier, de la signiffication du dit arrest au dit Geruaise pere par Gillet sergent, suiuant ses Exploits des dernier Juillet Et cinquiesme Octobre de l'année derniere Et de certaine sommation faite au dit apellant par Corniller sergent le neufiesme septembre au dit an, de receuoir la somme de six Cent liures pour les raisons y contenües. Le Conseil a mis Et met l'apel Et sentence dont Estoit apellé au neant, Emendant, Ordonne que le dit Contract d'Eschange demeurera En sa force Et Vertu, Ce faisant condamne le dit Geruaise payer au dit Nafrechon les trois perches qui se Trouuent de manque au terrain a luy donné En Eschange par le dit Geruaise Et ce au dire d'Experts Et gens a ce connoissans dont les partyes conuiendront, si mieux il n'aime accepter la somme de Cinq Cent liures, Et ce qui reste de soulte Et retour du dit Eschange, ou autrement receuoir la somme de soixante liures pour la valeur des dites Trois perches, le tout suiuant les offres du dit Geruaise, Depens compensez. Si donné Est En mandement Etc. fait Et donné au dit Con^el a Quebec le 17^e Januier 1689.

Bochart Champigny

---

**Du L'vndy 24e Januier 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Dechaufour.
Nicolas dupont de Neuuille
Et de Vitré Conseillers

Mrs de Tilly Et dupont Coners se sont retirez

Entre paul Vachon Greffier En la Senechaussée de Beauport demandeur en Requeste du vingt deux decembre 1687 present d'vne part, Et Joseph Giffard Escuyer seigneur du dit lieu, comparant pour luy Me Jean baptiste Peuuret Greffier En chef En ce Conseil, Et Me Michel fillion Juge Senechal au dit Beauport defaillant, deffendeurs d'autre part, Ouy le dit Vachon Et le dit sieur Peuuret, Et apres Lecture de la dite Requeste, Ensemble de certain Estat Et memoire fourny par le demandeur de l'argent qu'il pretend auoir deboursé sur celuy deposé En ses mains par Ordre du dit Senechal. d'vn dire du dit fillion du vingt sept mars de l'année derniere, de ses reponses au dit Memoire du seize de ce mois, Et de sa lettre du L'endemain adressée a Me Jean baptiste Depeiras Conseiller absent, Et ouy Me Charles Denis de Vitré aussy Conseiller faisant fonction de procureur general du Roy En cette partye. Le Conseil a Condamné Et condamne Le dit sieur de Beauport payer au dit Vachon Tous les frais de justice raisonnables, suiuant la Taxe qui En sera faite par Me Jean baptiste Depeiras Conseiller a ce commis, Et au surplus Ordonné que les dits deffendeurs contesteront plus amplement Sur le dit Memoire du demandeur, Lequel fera aparoir des quittances des payemens qu'il pretend auoir faits, pour Ensuite Estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

Bochart Champigny

---

**Du dernier jour de Januier 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray

Charles le Gardeur de Tilly .
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles Denys de Vitré Conseillers

ENTRE Charles TURGEON habitant de Beauport, apellant de sentence du Lieutenant general En la preuosté de cette Ville En datte du dixiesme décembre dernier, Et anticipé present d'vne part, Et Jean DE RAINUILLE Intimé, Et anticipant, aussy present d'autre part. Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que le dit apellant sera tenu de prendre le grand chemin reglé pour aller du Village St. Joseph vers les deserts de celuy du fargy ou Beauport, Auec deffenses a luy de passer par ailleurs sur la terre de l'Intimé, Apeine de dix liures d'amende, Comme aussy que le dit Intimé sera tenu de passer par le dit Chemin Et le prendre au coin de la closture de son jardin aupres d'vne souche a luy indiquée par le dit Lieutenant general, sans qu'il puisse continüer a passer par le Chemin qu'il auoit commensé de battre, sous peine de mesme amende, Et injonction aux partyes de bien viure Ensemble, apeine aussy de dix liures d'amende contre le premier agresseur soit En parolles ou autrement, Et de plus grandes peines si le cas y Escheoit, Les depens payez sçauoir les deux Tiers par le dit apellant, Et l'autre Tiers par le dit Intimé, dans lesquels Entrera la somme de Trois liures pour la voiture que le dit Intimé a fournie, Et au bas de laquelle Est la declaration du dit apel, Letout signé Rageot. LE CONSEIL a mis Et met lappellation au Neant, Ordonne que la dite sentence sortira Effet, de grace sans amende, Et Expliquant Icelle, que le dit Intimé sera Tenu de battre Incessamment le grand chemin En question au droit de ses Terres, Comme aussy d'y passer ainsy qu'il Est porté par la dite sentence, Et si a condamné Lapellant aux depens de la signiffication de la Requeste En anticipation, Et de rembourser seize sols huit deniers pour les deux tiers d'autre sentence du quatriesme du mois de decembre ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph PRIEUR praticien, apellant De sentence de la preuosté de cette Ville En datte du vingt deuxiesme decembre dernier Et anticipé

present d'vne part Et pierre PARENT habitant de Beauport, sa femme comparant pour luy intimé Et anticipant d'autre part, Partyes Ouyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que Lapellant payeroit a l'Intimé la Valeur de la Maison qu'il En tenoit a Loüage a la basseville, Et qui a Esté incendiée, Et ce au dire de deux personnes dont les dites partyes conuiendroient, Lesquelles pouroient prendre vn Tiers, Et le dit apellant condamné aux depens. LE CONSEIL Dit qu'il a Esté bien jugé, mal Et sans Grief apellé, Et neantmoins du consentement des dites partyes Ordonne que les Madriers, Planches Et tout ce qui peut auoir Esté sauué de la dite Maison incendiée demeurera a l'Intimé, Condamne Lapellant En la somme de Cent vingt liures, Enuers le dit Intimé pour tous dommages Et Interests, payable En deux années Et deux payemens esgaux, a compter de ce jour, Et aux depens Taxez a soixante sols ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Le Con^el se trouuera en corps.

A ESTÉ ARRESTÉ que la Compagnie se trouuera aux Palais Mecredy prochain a huit heures Et demye du matin feste de la purification de la sainte Vierge, pour aller En Corps, a la parroisse nostre dame, Et assister aux Ceremonies, Et a la grande Messe ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du L'undy 7e feburier 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ auquel assistoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Et de la Martiniere Conseillers

ENTRE Jacques PEILLERAULT habitant de l'Isle de Montreal demandeur En Requeste du dix huitiesme Octobre dernier, comparant pour luy Joseph prieur, d'Vne part, Et Marguerite SEDILLOT femme Et procuratrice de pierre Lussaud Desruisseaux bourgeois de Ville Marie en la dite isle, auparauant Vefue de Jean Aubuchon l'Esperance deffenderesse, comparant pour Elle

l'huissier Hubert d'autre, Et ouy les dits Prieur Et Hubert, Lecture faite de la dite Requeste Tendant a Estre déchargé a pur Et a plein de ce qui luy Estoit imputé d'auoir assassiné Et meurtry le dit Jean Aubuchon, qu'il luy soit permis de faire afficher a la porte de l'Eglise parroissiale de Ville Marie l'arrest qui interuiendra sur icelle pour Estre sa bonne renommée restablie publiquement, que deffenses fussent faites a toutes personnes de luy en faire aucuns reproches, Condamner la dite Sedillot Et heritiers du dit deffunt Aubuchon comme partyes Ciuiles, payer le deboursé par luy fait Et l'acquitter Entierement de tout ce qui pouroit luy Estre demandé a cause de la depense faite pour raison de son Emprisonnement, Et detention, pour son sejour En cette Ville, apres Larrest du Trente Octobre gbic quatre vingt six rendu, retour au dit Montreal Et pour son voyage, sejour Et retour du dit mois doctobre dernier, Et En outre En Trois Mil liures de dommages Et interrests Et depens pour les torts a luy faits, sans preiudice de son action contre qui il apartiendra pour ce qui luy a Esté sequestré deffects mobiliairs suiuant les memoires qu'il En fournira En temps Et lieu. Des deffenses de la dite sedillot du vingt Troisiesme Nouembre Ensuiuant, qu'il n'est pas vray qu'elle ayt accusé En particulier le dit Peillerault d'auoir commis l'assassin arriué En la personne de son dit deffunt mary, que loin d'auoir Esté partie Ciuille Elle a Esté elle mesme poursuiuie auec Jean Aubuchon son fils comme Criminels, Lequel en Est mort Ensuite de chagrin, qu'elle n'empesche point le dit Peillerault de se pouruoir contre ses partyes aduerses qui ne peuuent Estre que Le Bailly, Et le substitut du procureur fiscal de Montreal, contre lesquels Elle a Esté obligée de former vne prise apartie a cause des poursuites faites mal apropos contr'elle, qu'autres procedures Extraordinaires. Repliques aus dites deffenses En datte du vingt cinquiesme du dit mois, signiffiées par l'huissier Roger le premier decembre Ensuiuant Et des reponses a Icelles, signiffiées le Neufiesme. D'vn Escrit Du dit Prieur pour le dit Peillerault, signiffié le quatriesme januier dernier. D'vn proces verbal du dit bailly sur la denonciation a luy faite par le dit Jean Aubuchon fils Endatte du quatre decembre gbic quatre vingt cinq. De pleinte rendüe par la dite Sedillot le l'endemain par laquelle Elle se rend partye Ciuille Et formelle contre ceux qui auoient assassiné son dit Mary, demandant permission d'informer sur la dite pleinte Et sur la denonciation de son fils, Et la jonction du dit substitut. D'vn requisitoire du dit substitut, Et

decret de prise de corps du sixiesme du mesme mois Et an sejoignant auec la dite Sedillot a ce que les dits Peillerault Et Jean Aubuchon son fils fussent aprehendez au corps, Des Escroües du dit Peillerault Et Aubuchon du dit jour Et du l'endemain a la requeste du procureur fiscal seul, D'ordonnance du dit bailly du dit jour sixiesme decémbre pour assigner tesmoins a la requeste de la dite Sedillot comme partye Ciuille Et formelle contre les meurtriers et complices de son dit deffunt Mary, le substitut du procureur fiscal joint, D'vne Requeste au dit bailly par la dite Sedillot En qualité de partie formelle, le procureur fiscal ou son substitut joint contre les assassins et complices du dit meurtre En datte du dit jour sixiesme x.$^{bre}$ D'vne sentence sur la requeste du lendemain portant permission de monitoire pour auoir reuelation des meurtriers. De l'Interrogatoire suby le dit jour septiesme par le dit Aubuchon accusé du meurtre En question a la clameur publique Et recommendation par le dit bailly des dits Peillerault Et Aubuchon du vnziesme des dits mois, de confrontation faite au dit Aubuchon de René Cuillerié En datte du quatriesme Auril au dit an 1686. que le dit bailly marque Estre a la Requeste du dit substitut Et qu'il Estoit cydeuant joint auec la dite Sedillot. De conclusions d'Iceluy Substitut du treize des dits mois Et an contenant que la dite Sedillot Estoit partie Ciuille demanderesse Et complaignante, luy joint contre le dit Aubuchon, Et que le decret de prise de Corps Estoit decerné contre luy sur la rumeur Et clameur publique. De sentence du dit bailly du dix neuf du mesme mois d'anril, au commencement de laquelle Est dit que le proces auoit Esté instruit a la Requeste de la dite sedillot Et Ensuite que le dit substitut Estoit joint accusateur sur la clameur publique allencontre des dits Peillerault Et Aubuchon, Et Iceluy Aubuchon Eslargy a sa caution juratoire. D'vn Requisitoire du dix du dit mois de decembre gbic quatre vingt cinq portant que la dite Sedillot Estoit accusée par la voye publique d'auoir quelque part au dit meurtre Et empesche pour des raisons y contenues qu'elle n'eust communication des Interrogatoires. Dvn interrogatoire suby par le dit Peillerault le dixiesme du dit mois, au commencement duquel il Est dit qu'il auoit Esté arresté En vertu d'vn decret de prise de corps, Et Ensuite que cestoit pour Estre accusé par la clameur publique. d'autre interrogatoire de la dite Sedillot En datte du dix huit du dit mois de decembre 1685. au commencement duquel le dit bailly marque s'Etre transporté au lieu dit S$^{t}$ françois pour repetter Et interroger la dite Sedillot sur

les faits resultans de sa plainte, Et Enfin de son proces Verbal que cestoit a la requeste du dit substitut joint. de certain acte du vingt huit du dit mois par lequel Adhemar procureur de la dite Sedillot declare qu'il occupera en l'Instance Criminelle pendante au dit bailliage a la Requeste d'icelle sedillot Et du dit substitut joint allencontre des meurtriers du dit deffunt Aubuchon dit l'Esperance suiuant sa procuration passée deuant Cabazié le jour precedant. De sentence du dit bailly du vingt neufiesme ensuiuant sur requeste de la dite Sedillot signée du dit Adhemar, dans les qualitez de laquelle il Est porté qu'Iceluy Adhemar Est fondé de procuration pour poursuiure le proces Criminel intenté par la dite Sedillot sa belle sœur, le dit substitut joint allencontre des meurtriers Et complices. dautre Requeste de la dite Sedillot Et l'ordonnance du dit bailly Estant Ensuite du Neufiesme Mars gbic quatre vingt six, Expositiue qu'Elle Et son dit fils sestoient au precedant rendus parties formelles contre les Meurtriers du dit deffunt, ce qu'ils reiteroient, Et que comme Elle auoit ouy dire que le dit Peillerault auoit Eü du bruit auec le dit deffunt son mary peu auant sa mort, Elle demandoit permission d'administrer tesmoins, auec communication des interrogatoires des accusez, la dite ordonnance portant permission d'administrer Tesmoins Et le surplus communiqué au dit substitut. Du requisitoire d'iceluy En datte du dit jour portant quil Est joint a la dite Sedillot contre les Meurtriers de son Mary Et qu'il continüoit comme il auoit fait auparauant d'empescher les dits interrogatoires luy Estre communiquez. De deux autres interrogatoires de la dite Sedillot En datte des douze feburier Et vnziesme Mars, au commencement desquels le dit bailly luy donne qualité de partye Ciuile contre les Meurtriers de son Mary, Et fait mention qu'elle a Esté assignée a la requeste du dit substitut. De sentence du dit jour dix neufiesme Auril portant dans les qualitez, que le proces Estoit instruit a la requeste de la dite Sedillot. Et plus bas qu'il auoit Esté premierement fait a la dite requeste comme demanderesse complaignante Et partie Ciuile, le dit substitut joint Et incidemment accusateur dans la suite de la procedure Criminelle contre la dite Sedillot, la dite sentence portant qu'il seroit plus amplement informé, que cependant Elle seroit Eslargie a sa caution juratoire de se representer, En faisant eslection de domicille, auec deffenses de desemparer. Du recollement de tesmoins du vingt troisiesme Mars au dit an gbic quatre vingt six, dans le proces

Verbal duquel, mention Est faite de quelques obstacles Et oppositions a ce qu'aucuns sergens du lieu donnassent des assignations a la Requeste de la dite Sedillot, Ce qui auroit obligé le dit bailly d'y proceder a la Requeste du dit Substitut. De Confrontation du dit Peillerault du Neufiesme May Ensuiuant, au proces Verbal delaquelle La dite Sedillot Est mise partie Ciuile, le dit Substitut joint allencontre du dit Peillerault. De sentence rendüe le quinziesme du dit mois, dans les qualitez de laquelle Est porté que le Proces Estoit instruit a la Requeste de la dite Sedillot demanderesse Et complaignante le dit substitut joint Et accusateur allencontre du dit Peillerault, dans la suite du Veu de laquelle Est porté que le decret Estoit decerné sur la rumeur publique, Et sur l'apel de la dite sentence par le dit Peillerault, Le dit Bailly auroit Ordonné que L'accusé Et son proces seroient Enuoyez seurement En cette Ville aux frais de la dite Sedillot ; de Requeste du dit Aubuchon fils Expositiue, que par autre requeste presentée par sa mere, partie Ciuile contre les meurtriers du dit deffunt, Il Sestoit joint auec Elle ayant signé la dite premiere Requeste pour l'vn Et l'autre Et demandoient par Icelle la jonction du dit substitut a la requeste duquel Et de la dite Sedillot le proces auoit Esté instruit, Et que le dit Aubuchon ayant apris qu'on auoit Trouué quelques hardes chez le dit Peillerault qui pouroient seruir de conuiction au Crime dont il Estoit accusé par la dite Clameur publique, il continüoit de se joindre a sa Mere partie Ciuile contre les Meurtriers de son pere, demandant que le dit bailly se transportast a la Maison du dit Peillerault afin de chercher l'instrument duquel Il s'estoit pü seruir pour assassiner le dit deffunt, d'ordonnance Estant au bas de la dite Requeste du cinquiesme Juin Ensuiuant par laquelle le dit bailly permet de faire proceder par addition d'information, Et qu'il se transporteroit au lieu dit S$^{t}$. françois pour visitter En la Maison du dit Peillerault. De Laddition d'Information faite En consequence a la Requeste de la dite Sedillot, Le dit substitut joint, Et le dit Jean Aubuchonfils, apresent, se dit le dit bailly, joint, contre le dit Peillerault, du transport demandé suiuant le proces Verbal du Lendemain que le dit bailly marque Estre fait a la Requeste du dit Aubuchon Et de sa Mere jointe auec le dit substitut. Dautre Requeste de la dite Sedillot du six du dit mois de Juin, Expositiue Entr'autres choses, qu'encore qu'elle fust innocente, Son proces luy auoit Esté fait a la Requeste du dit substitut, Et demandoit d'Estre dechargée de la calomnieuse accusa-

tion d'Iceluy, sauf a Elle ses reparations d'honneur, depens, dommages Et Interrests. Du dit Arrest du Trentiesme Octobre 1686 interuenu sur l'apel du dit Peillerault de sentence du quinze May au dit an sur le proces fait a la Requeste de la dite sedillot Et de son dit fils demandeurs Et complaignans Le dit substitut joint contre ceux qui se Trouuerroient coupables du dit meurtre, par lequel dit arrest Est fait mention, le dit substitut incidemment accusateur dans la suite de la procedure Criminelle contre la dite Sedillot Et son fils, Et Ordonné que les prisons seroient ouuertes au dit Peillerault, Les charges tenans pendant deux ans, que par prouision les Alimens a luy fournis par le Geoslier pendant sa prison depuis le dixneuf May jusques a sa sortie seroient payez par la dite Sedillot araison de cinq sols par jour, Ensemble la somme de douze liures vn sol pour giste Et Geoslage, Entrée Et sortie, sauf a les repetter cy apres contre le dit Peillerault si faire ce doit, Et ayant Esgard a la requeste de la dite sedillot Et de son dit fils, qu'ils auroient Entiere prouision de leurs personnes. D'vn Arrest du dixiesme janvier dernier, portant qu'auant faire droit sur les fins de la dite Requeste du dix huit Octobre Le proces Et pieces sur lesquelles le dit Arrest du trentiesme Octobre 1686 auoit Esté rendu, seroient Incessamment mises ez mains du Conseiller faisant fonction de procureur general pour Estre Ensuite fait droit ainsy que de raison, Et Tout ce qui faisoit auoir au dit proces, Et apres auoir Ouy Mᵉ Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller faisant fonction de procureur general du Roy. Le Conseil a déchargé Et descharge a pur Et aplein le dit Peillerault de l'accusation contre luy faite acause de l'assassinat Et Meurtre commis En la personne du dit deffunt Jean Aubuchon dit Lesperance, Comme aussy a renuoyé Et renuoye la dite Sedillot de Laction par le dit Peillerault contr'elle Intentée Tant En son nom que des Enfans Mineurs Issus du dit deffunt Et d'elle, sauf au dit Peillerault Et a la dite Sedillot de se pouruoir chacun En droit soy, contre tous autres Et ainsy qu'ils verront d'ailleurs Estre a faire pour les dommages, Interrests. Et depens par Eux respectiuement demandez

Bochart Champigny

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par Marguerite Sedillot femme Et procuratrice de pierre Lussaud Desruisseaux, auparauant Vefue de Jean Aubuchon Lesperance viuant Marchand bourgeois de Ville Marie En lIsle de Montreal, contenant que dans le partage fait Entr'elle Et Antoine Adhemar tuteur des Enfans Mineurs du dit deffunt Et d'elle, luy Estant Escheu plusieurs debtes actiues, Elle Est obligée de faire des poursuites En justice, Et comme ses debiteurs sont justiciables du bailliage du dit lieu, Et qu'elle en a pris les officiers apartie, pour des raisons contenües En la Requeste qu'elle presenta pour ce sujet le quinziesme Juillet gbic quatre vingt six, Et qu'elle ne peut representer pour Estre Entre les mains du dit Adhemar cy deuant son procureur Et apresent greffier Et Tabellion au dit bailliage, laquelle il ne luy a voulu rendre quoy qu'elle l'en ayt fait sommer, Et la dite supliante desirant de poursuiure Incessamment la dite prise apartie Et ne pouuant Esperer aucune justice au dit bailliage. Elle desireroit qu'il fust commis quelqu'vn pour Juge des causes Et differens que son dit Mary Et Elle pouront auoir Et qui deuroient Estre jugez au dit bailliage. Ouy sur ce Me CLaude de Bermen de La Martiniere Conseiller faisant fonction de procureur general du Roy. Le Conseil a commis Et commet Me Claude Maugüe pour Juge des causes Et differens que pouroient auoir les dits Lussaud Et Marguerite Sedillot, tant en demandant qu'en deffendant, qui doiuent Estre Jugez au dit bailliage de Montreal, Lequel Juge Commis prendra a cet Effet pour greffier telle personne qu'il aduisera, Et tiendra le siege au lieu Ordinaire, jusques a ce qu'il ayt Esté fait droit sur certaine Requeste de la dite Sedillot, Et dont le dit adhemar doit auoir Eü communication suiuant vne Ordonnance de ce dit Conseil Estant au bas d'Icelle ⁄.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Icelny par pierre Normand Labriere Tailliandier En cette Ville, Tendante a ce que comme Il a proces contre Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner dans lequel l'on pretend que Me charles Denis de Vitré a interrest il desireroit d'Estre renuoyé a se pouruoir pardeuant Monsieur l'Intendant. Et ouy les dits sieurs de Vitré Et de la Martiniere Et de leur consentement, Le dit Conseil a ren·

noyé Et renuoye les dites partyes deuant Monsieur l'Intendant pour Estre jugez par luy Et six autres juges non suspects En dernier ressort Et sans apel les instances ou proces d'Entr'elles, suiuant la declaration du Roy du mois de Mars gbic quatre vingt cinq ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lvndy 14° feburier 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

ENTRE pierre MERCEROT charpentier demeurant au Village de Laborde fief delaTouche Champlain apellant de sentence de la jurisdiction Royalle des Trois Riuieres du septiesme decembre dernier, Comparant pour luy Joseph Prieur fondé de procuration passée pardeuant demeromont le vingt deuxiesme du dit mois d'vne part, Et Jacques BRISSET habitant du dit Champlain intimé present d'autre part, Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'apellant Estoit condamné a payer a l'intimé, la somme de Vnze liures Et aux depens liquidez a la somme de dix huit liures douze sols. LE CONSEIL a mis Et met l'apel, Et ce dont Estoit apellé auneant, Condamne le dit Mercerot payer au dit Brisset la somme de dix sept liures dix sols Tant En principal que depens, l'Emolument du present arrest non compris, Et au surplus hors de Cour, deffenses aux dites partyes de se mesfaire ny medire apeine de dix liures d'amende.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne LANDRON Et Jean LARCHEUESQUE DIT GRANDPRÉ demandeurs en Req[te] afin d'apel de sentence de la preuosté de cette Ville Et de la jurisdiction de N. D. des Anges present d'vne part, Et le pere pierre RAFEIX procureur des peres Jesuites du College de cette ville deffendeur

comparant pour luy l'huissier Roger d'autre part, Partyes ouyes, le dit Roger Estant conuehu que le Lieutenant General En la dite Preuosté auoit renuoyé les partyes pardeuant Le Juge de Nostre Dame des Anges ; DIT A ESTÉ que les dites partyes Viendront prestes a playder au fond au premier lvndy de Caresme

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ENTRE pierre ROY Marchand, apellant de sentence de la preuosté de cette Ville, present assisté de Joseph Prieur d'vne part, Et Nicolas MARION Intimé aussy present d'autre part, partyes ouyes. LE CONSEIL auant faire droit Ordonne que Lappellant fera aparoir d'vn certain pretendu projet de bail d'Entr'elles, Et se communiqueront les raisons Et pieces dont Elles Entendent se seruir pour en Venir au premier l'vndy de Caresme, auquel jour Elles auront Audience pour leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Me Estienne VALLET au nom Et comme procureur des Ecclésiastiques du Seminaire de cette Ville Seigneurs de Beaupré apellant de sentence de la preuosté de cette dite Ville Et demandeur En Requeste du cinquiesme de ce mois, d'vne part ; Et Thomas FREROT Curateur a la succession vaccante de deffunt Bertran Chesnay Sr de la Garenne Et de Lottainuille Intimé Et deffendeur d'autre part ; Partyes ouyes, Ensemble Me Claude de Bermen de La Martiniere Coner faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que le fermier judiciaire de la Terre de Lottainuille saisie feodalement remettra au garde Magazin de Sa Majesté En cette dite Ville Le bled Et grains dont il Est redeuable, Lequel Garde Magasin En donnera son billet, pour Estre le dit bled payé a Trois liures le Minot Enfin de proces a qui il apartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean CHARON DIT L'AFFERRIERE Tailliandier apellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vingt deuxiesme decembre dernier, comparant par sa femme d'vne part, Et Jacques BOUTRET Menuisier Intimé

d'autre part, partyes ouyes, Le Conseil a mis Et met lapellation au neant, Ordonne que la dite Sentence Sortira Effet, Et pris le serment de la femme du dit Boutret pour ce mandée, Condamne le dit Jean Charron Lafferriere payer au dit Jacques Boutret dans vn mois la somme de Neuf liures seize sols, Et En soixante sols d'amende, Et aux depens Liquidez a cinquante vn sols

Bochart Champigny

---

**Du Lvndy 28e Et dernier feburier 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Veu la Reqte presentée au Conseil par Guillaume Chartier habitant du Comté St Laurens, acause de Marguerite Habraham sa femme, auparauant Vefue d'Ozani Josep Nado dit LaVigne, Contenant qu'estant Encore En viduité, Elle fit faire inuentaire des biens Meubles Et Immeubles de la Commté d'entre Elle Et le dit deffunt, Et comme il y a Trois Enfans Encore Mineurs ausquels Estant besoin de faire raison de leur part En la succession de leur pere, l'Exposant ayant voulu sçauoir a quoy le tout pouuoit monter, il auroit fait recherche dans lestude de deffunt pierre Duquet Notaire En la preuosté de cette ville pour tirer vne grosse du dit inuentaire, Laquelle ne luy auroit pu Estre deliurée, atendu les manque de datte Et de signatures qui y deuoient Estre, ny ayant que l'année qu'il a Esté fait Et la signature du nommé Antoine Marcherot, de sorte que pour faire valider le dit Inuentaire qui est Imparfait, Le dit Chartier a recours en ce Conseil, a ce que veu la minutte du dit Inuentaire, il luy plaise valider Iceluy pour luy En Estre Ensuite deliuré vne grosse afin de le faire clorre pardeuant tel juge qu'il apartiendra. Ouy Et ce consentant M. Claude de Bermen de La Martiniere Conr faisant fonction de procureur general du Roy. Le

Conseil auant faire droit sur la dite Requeste A ordonné Et ordonne que la dite Marguerite Habraham Ensemble Michel Esnault Et le dit Antoine Marcheret priseurs Et Estimateurs des dits meubles viendront pour Estre ouys Et affirmer sur la verité du dit Inuentaire, Et du contenu En Iceluy

Bochart Champigny

Entre François Vieney Pachot Marchant bourgeois de cette Ville apellant de sentence de la preuosté d'Icelle, d'vne part, Et Geneuieue Bissot Vefue de Louis Maheu, Intimée d'autre, apres que le dit apellant a mis sur le bureau six pieces, Et la dite Intimée Vne Copie de son compte auec Guillaume Chanjon Marchant, commençant par la datte d'vn billet du vnze Nouembre 1681. Et que les dites partyes ont dit n'auoir rien aproduire En outre, que ce qu'ils ont cydeuant produit. Le Conseil ordonne que les dites pieces seront jointes aux productions des dites partyes pour leur Estre sur le tout fait droit, Au raport de Me. jean baptiste Depeiras Conseiller En Iceluy, ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Estienne Landron Et Jean Larcheuesque Grandpré demandeurs En Reqte. afin d'apel de sentence de la preuosté de cette Ville, Et de la jurisdiction de Nostre dame des Anges, present d'vne part, Et le pere pierre Rafeix procureur des Peres Jesuites du College de cette dite ville deffendeur, comparant pour luy l'huissier Roger d'autrepart, Partyes ouyes. Le Conseil a accordé au dit pere Rafeix pour toutes prefixions Et delays jusqu'a l'vndy prochain pour faire aparoir de certain proces Verbal d'arpentage Et bornes, auquel jour les dites partyes auront audiance pour leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

M. Depeiras s'est retiré.

Sur la Requeste verballe de Jean Bernard, Disant qu'en consequence d'arrests des vingtiesme decembre dernier Et autres jours precedans, Et pour sacquitter d'arrerages de rentes seigneurialles deües aux Religieuses Hospitallieres acause de la terre de Charles Jobin Et de celle qu'il a ceddée au dit Bernard, Il paya l'année derniere aux dites Religieuses

la somme de douze liures, Et leur fournit dix chapons, Et que cette année il leur a Encore payé La somme de Trente cinq liures dont Elles ne luy ont voulu donner quittance pour sa decharge Enuers le dit Jobin pretendant les porter acompte d'vne Obligation qu'elles ont de luy Bernard, pourquoy Il suplie le Conseil d'ordonner aux dites Religieuses de luy En fournir quittance. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les dites Religieuses Hospitallieres Et Charles Jobin seront assignez a l'vndy prochain pour Estre oüys sur le dit allegüé, Et fait droit ainsy que de raison. Et pour Esuiter a frais, donné Est En mandement au sergent des lieux, signiffier le present au dit Jobin auec assignation comme dit Est ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. Depeiras rentré. ENTRE Pierre ROY Marchant En cette Ville, appellant d'Vn chef de sentence de la Preuosté d'Icelle en datte du vingt sixiesme Januier dernier, comparant pour luy Joseph Prieur d'vne part, Et Nicolas MARION aussy Marchant bourgeois de cette Ville Intimé present d'autre part. Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence portant Entr'autres choses, qu'a l'egard de la portion de Maison de l'Intimé que tenoit a loüage le nommé Lagrilliade, Le dit apellant En joüira jusques Enfin de trois années, ainsy qu'il Est Expliqué par la dite sentence, En payant par luy a l'Intimé la somme qui sera arbitrée par deux personnes dont les partyes conuiendroient, si mieux le dit Intimé n'estime se contanter de la somme de Cent liures par année, quoy faisant le dit apellant acheueroit de faire faire les Trauaux qui restent a faire sur Estant moins des loyers, Et le dit Intimé condamné aux depens, Et de certaine Requeste d'Iceluy apellant ce jourd'huy mise sur le bureau, a ce que atendu que certain projet de bail de la dite portion de Maison ne peut Estre recouuert pour Estre produit ainsy qu'il Est mentionné En la dite Requeste, il luy fust permis de faire venir les Tesmoins ouys En la dite sentence. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont Est apel sortira Effet, Condamne l'apellant En soixante sols d'amende Et aux depens de la cause d'apel.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Veu au Conseil vn breuet de confirmation Et ratiffication faite par le Roy de la Concession accordée a Me Charles Denis de Vitré Coner En Iceluy, de deux lieües de front le long du fleuue St Laurens du Costé du sud pour la posseder En titre de fief, aprendre depuis la Concession du Sr de Villeray En dessendant le dit fleuue, la Riuiere des Trois pistolles comprise, Et les Isles qui se trouuent dans les dites deux lieües sur deux lieües de proffondeur, auec le droit de chasse Et celuy de la Traitte auec les sauuages, pour tenir la dite Terre En fief seigneurie Et justice, a la charge de la foy Et hommage aux droits Et redeuances accoutumez suiuant la coutume de paris, Et aux autres charges, clauses Et conditions portées par la Concession qui luy Enauoit Esté faite le sixiesme januier 1687 au Nom de Sa Majesté par Monsieur le Marquis De Denonuille Gouuerneur et Lieutenant General pour Sa Majesté, Et Monsieur de Champigny Intendant en ce pays, Le dit breuet en datte du premier januier de l'année derniere, signé Loüis, Et Contresigné Colbert. Six autres breuets de confirmation Et ratiffication de Concessions aussy accordées par Mes dits Sieurs Le Gouuerneur Et Intendant le quatorziesme feburier au dit an 1687. a Me françois Magdeleine Rüette procureur general de sa Majesté En ce Conseil, Me Philipes Gaultier Escuyer Sr de Comporté viuant Preuost En la Marechaussée de ce pays, Me René Loüis Chartier Escuyer Sr de Lotbiniere Lieutenant general En la preuosté de cette Ville, Antoine Et Marguerite Angelique Aubert de La Chesnaye. Jean Gobin, Et françois Pachot de chacun vne place En la basseville de Quebec Rüe St pierre, chargées des Cens Et rentes Seigneurialles, y mentionnées, payables au domaine de sa Majesté Et ainsy qu'il Est plus au long Exprimé ez dits breuets En datte du dixiesme feburier de l'année derniere, aussy Expediez a Versailles signez Louis Et contresignez Colbert. Quatre autres semblables breuets de confirmation Et ratification de Concessions accordées a Me Nicolas Dupont aussy Coner En ce Conseil. françois Poisset de la Couche, Jacques Lebert, Et Louise de Mousseaux Vefue de pierre Pellerin St amant, Et Bertran Arnault son Gendre, de chacun vne place En la dite basseville, celle du dit Poisset sur la dite Rüe St pierre, Et les autres joignant les Maisons scitüées sur Icelle Rüe, aussy chargée de Cens Et rentes, Et comme Il Est contenu ez dits breuets, Expediez a Versalles le premier Mars de l'année derniere, signez Loüis Et Contresignez Colbert. Autre breuet de Confirmation de Concession accordée a Claude Guion habitant de

L'Isle d'Orleans, d'Vne place de soixante pieds de proffondeur sur vingt quatre pieds de large derriere sa Maison, aprendre dans le Costeau sous la Maison du fort St. Loüis de cette Ville, a la charge de six deniers de Cens par chacun an portant lots Et Vente, saisine Et amende, Et ainsy qu'il Est plus au long contenu au dit breuet, Expedié a Versailles le dit jour premier Mars de l'année derniere, signé Loüis Et contresigné Colbert. Autre Breuet aussy de Confirmation Et ratiffication de Concession accordée a Jacques Berthet d'vn Emplacement En la haute Ville, contenant soixante douze pieds de proffondeur aprendre depuis le bout de son jardin, sur dix neuf pieds Et demy de large, Et Encore soixante vnze pieds Et demy de proffondeur sur cinq pieds Et demy de large aprendre depuis les dits soixante douze pieds jusques a la Rüe Montcarmel En droitte ligne le long du jardin du dit Sr. de Vitré, a la charge d'vn sol de rente seigneurialle Et six deniers de Cens pour chacun an, Le dit Cens portant Lots Et Vente Saisine Et amende Et ainsy qu'il Est contenu au dit Breuet, Expedié a Versalles le dit jour premier Mars 1688. signé Louis Et Contresigné Colbert. Deux autres breuets aussy dattez des mesme jour Et an, portant confirmation Et ratification de deux Concessions accordées au Seminaire de cette Ville, L'Vne des greues qui sont sur l'estendüe Et audeuant de toutes les Terres apartenant au dit Seminaire sur le fleuue St. Laurens a la Coste du Nord, compris le Sault au Matelot jusques aux Terres de L'Hotel Dieu de cette ville, Et deuant les Terres qui sont audeuant de la seigneurie de Beaupré, Et autres possedées par le dit seminaire, aux charges portées par les Titres de la proprieté des dites Terres ; Et L'autre de LIsle aux Coudres Et battures qui sont autour d'Icelle, pour tenir le tout a titre de fief, a la charge de la foy Et hommage, aux droits Et redeuances accoutumez, Et ainsy qu'il Est porté par les dits breuets, signez Loüis Et contresignez Colbert. Et vn autre Breuet aussy Expedié a Versalles Le dit Jour premier Mars signé Louis Et contresigné Colbert portant confirmation Et ratification de la Concession accordée a Mathieu Amyot de Villeneuue, de soixante quatorze Arpens de Terre de front sur le fleuue St. Laurens du Costé du Sud, sur deux lieües de proffondeur, Tenant d'vn costé aux Terres des Religieuses Vrsulines, Et de l'autre costé a la vefue Duquet, pour tenir la dite Terre En fief Et seigneurie, a la charge de la foy Et hommage, aux droits Et redeuances accoutumez, Et ainsy qu'il Est plus au long contenu

au dit Breuet, Et oüy Mᵉ Claude de Bermen de la Martiniere Conᵉʳ faisant fonction de procureur general de Sa Majesté. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les dits Breuets seront registerez au Greffe d'Iceluy, pour joüir Et vser par les Impetrans du Contenu En Iceux ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du L'vndy septie. Mars 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, où Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur detilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant bourgeois de Villemarie, apellant de sentence du Juge bailly du dit lieu du vingt neufiesme decembre dernier, present d'vne part, Et françois HAZEUR Marchant bourgeois de cette Ville Intimé, comparant pour luy Joseph Prieur d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que les Castors saisis Et arrestez a la Requeste de l'Intimé ez mains de l'apellant comme pretendus, apartenir a Ignace Hebert, Seroient par luy representez En quantité, Et qualité, au dire de gens a ce connoissans Et par Eux Estimez pour luy En Estre la Valeur baillée Et deliurée sur Et tant moins, ou jusques a la concurrence de la somme de six Cent Vingt liures douze sols huit deniers contenüe En vne obligation passée a son proffit par le dit Ignace Hebert Et Jeanne Messier sa femme. pardeuant Basset Notaire le dix sept feburier gbic quatrevingt sept Tant En principal, Interrest que depens, a ce faire le dit apellant contraint par corps comme depositaire de biens de Justice, ce faisant deschargé, si mieux Il n'aymoit payer au dit Intimé la dite somme, a prendre sur le dit Hebert, Et saccommoder auec luy a l'amiable, tant pour la repetition d'Icelle que pour la valeur des dits Castors saisis, que sur certains billets par luy acceptez, sur le surplus desquels reuenant au proffit du

dit Hebert, Il seroit payé de la somme de soixante six liures vn sol quatre deniers portée par autre sentence du dit Bailly du septiesme du dit mois de decembre, rendüe sur demende Incidente du dit apellant, Laquelle sentence le dit bailly auroit Interprettée sur la declaration Judiciaire d'Iceluy apellant le seiziesme Nouembre, Et les dits Hebert Et sa femme solidairement condamnez aux Interrests de la dite somme du Jour de la demande jusques a l'actuel payement Et aux depens taxez a quinze liures dix sols. Comme aussy des pieces mentionnées En la dite sentence. d'Vn Certificat signé Mailhot du vingt six Januier dernier, d'autre Certificat du mesme Jour signé le Gay, Et d'vn autre Certificat En datte du lendemain signé d'argenteüil, par lesquels Certificats il parroist que le dit Hebert auoit mis son dit Castor chez lapellant pour le payer de ce quil luy deuoit de declaration du dit Hebert faite pardeuant le S^r^ Gaillard Comm^re^ de la Marine Et subdelegüé de Monsieur l'Intendant le trentiesme du dit mois de Januier contenant Entr'autres choses que les pelleteries en question prouenoient des Marchandises dont le dit apellant Estoit caution, Et des soins Et Industrie du dit Hebert. Lecture aussy faites des autres pieces Et procedures par les dites partyes respectiuement mises sur le bureau. LE CONSEIL a mis Et met la sentence dont Est apel au neant, Emendant Et faisant droit aux partyes Ordonne que le dit apellant prendra sur la quantité du Castor qui a Esté mis En ses mains Jusques a la concurrence de la somme pour laquelle Il Est caution du dit Hebert, Et que le surplus, si surplus y a, sera deliuré au dit Hazeur, Et du consentement du dit de Couagne Ordonné qu'il remettra sans aucune garantie de sa part, ez mains de l'Intimé, vn billet ou Cedulle du S^r^ de Laforest au dit Hebert, Lequel le dit apellant a dit Estre de non Valeur, En donnant par le dit Intimé sa reconnoissance, Et Iceluy Intimé condamné aux depens, sauf a les repetter contre le dit Hebert si faire ce doit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE presentée En ce Conseil par Guillaume Chanjon Marchant bourgeois de cette ville, au nom Et comme procureur de Jean Gitton aussy Marchant, Gerant Et faisant les affaires de la succession de deffunt Jean Garros, Viuant aussy Marchant, a ce que atendu certaine Requeste

Et arrests y mentionnez, Il fust Ordonné que les sieurs duplessis Kerbodo, Et damoiselle de Ressan heritiers de deffunte damoiselle Thiennette Desprez Vefue du deffunt sieur Duplessis Kerbodo leurs pere Et mere fussent assignez par vn cry public En la place Et marché de cette ville, pour voir dire que l'arrest du treize octobre 1663. seroit declaré Executoire allencontre deux, Et a faute de payer la somme de Cinq Cent Vingt sept liures y contenüe, Interests, frais Et depens, que les Immeubles dependant de la dite succession seroient saisis reelement, Et vendus par decret Et authorité de Justice En la maniere accoutumée, Et que l'huissier Roger comparroistroit pour se purger par serment de la somme qu'il peut auoir procedant de la vente qu'il a faite des meubles de la dite Succession pour la mettre En celles du dit Chanjon, sur Et tant moings des dites sommes, Interrests, frais Et depens, au bas de laquelle Req$^{te}$ Est ordonnance de ce dit Conseil portant qu'elle seroit communiquée au procureur general du Roy, En datte du dernier Januier de la presente année, Et oüy M$^e$ charles Denys de Vitré Conseiller faisant fonction de procureur general En cette partie, Lequel amis sur le bureau Vne Copie collationnée signée Genaple. d'Vn Escrit du dit deffunt Jean Garros En datte du cinq nouembre 1685. par lequel il ceddoit a la dite deffunte damoiselle Duplessis toutes les pretentions qu'il auoit contr'elle, a cause de ce quelle deuoit a la succession du deffunt S$^r$ perron de la Rochelle, pour la somme de Cent liures, Et en ce cas, de luy En donner quittance au bas de l'arrest de ce dit Conseil. Le Conseil ce requerant le dit procureur general, A ordonné Et ordonne que les affiches Et procedures faites en la preuosté de cette Ville pour la Vente Et adjudication des Immeubles de la dite succession seront remises par le Greffier d'Icelle ez mains du dit procureur general, Ensemble que lhuissier Roger luy remettra pareillemenson proces verbal de Vente des Meubles, pour ce fait, Estre sur les Conclut sions ou requisioire qu'il voudra prendre, fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Pierre Corrier Et Claude filberte Pahin sa femme habitant de la coste S$^t$ Bernard demandeurs en Requeste du quinziesme nouembre dernier Et En saisies faites En consequence par lhuissier Marandeau le dix sept du mesme mois, Et par lhuissier Prieur le deuxiesme du present mois,

comparant par le dit Prieur d'vne part, Et Jean BERNARD deffendeur present d'autre part, Et Melaine BONNET gardien des choses saisies, Interuenant, disant qu'il ne peut sacquitter de sa commission le dit bernard ayant enleué de son authorité priuée partie des choses saisies, d'autre, Lecture faite d'arrest du sixiesme X.^bre^ dernier signé Peuuret Et scellé, signiffié au dit Bernard auec commendement dy satisfaire, par lhuissier Metru, suiuant son Exploit du dix septiesme du dit mois, Ensemble du proces verbal de saisie faite par le dit Prieur cy dessus datté, Et d'vne ordonnance de Monsieur l'Intendant Estant au bas de la dite saisie En datte du cinquiesme de ce dit mois portant que le dit Bernard l'aisseroit agir le dit Bonnet apeine de desobeissance, parties ouyes. LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit Gardien fera sa charge, Deffenses au dit Bernard de le troubler au fait de sa commission, sous les peines de droit, Et neantmoins que les grains saisis seront battus par les Enfans du dit Bernard, Et remis dans huitaine au plus tard ez mains du dit Gardien, jusques a la concurrence de ce que le dit Bernard doit de reste au dit Corrier En Execution du dit Arrest cy dessus datté, tant En principal que depens, la dite saisie tenant toutefois, Lesquels depens a taxer de samedy prochain en huitaine par M.^e^ Nicolas Dupont Con.^er^ a ce commis auec Intimation aus dites parties ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE Jean BERNARD demandeur En Requeste Verballe mentionnée par Arrest de ce Conseil du vingt huitiesme feurier dernier, present d'vne part. Et LES RELIGIEUSES HOSPITALLIERES de cette Ville, Joseph Prieur comparant pour Elles. Et Charles JOBIN comparant par lhuissier Hubert deffendeur d'autre part, Partyes oüyes, lecture faite du dit Arrest signifié aus dites Religieuses par Roger premier huissier de ce dit Conseil le deuxiesme du present mois, Et au dit Charles Jobin par Chamarre sergent de la jurisdiction de nostre dame des Anges suiuant son Exploit du quatriesme de ce dit mois, dautre arrest du vingtiesme X.^bre^ dernier signiffié au dit Bernard par le dit Hubert le vingt neufiesme du dit mois, d'Vne obligation d'Iceluy Bernard de la somme de quatre vingt six liures au proffit des dites Religieuses passée pardeuant Duquet Notaire le douziesme Januier 1687. Et de quittance donnée par les dites Religieuses au dit Jobin de la somme de

soixante trois liures pour trois années de rentes Escheües a la St. Jean L'Euangeliste de l'année 1688. la dite quittance En datte du vingt cinquiesme du dit mois de feurier dernier, Signée J. françoise de St. Ignace Supre. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les dites Religieuses donneront quittance au dit Bernard des sommes de douze liures, de trente cinq liures Et de six liures pour Six Chapons pour lesquels passent les dix poulets mentionnez En la dite Requeste Verballe, Et qu'elles rendront audit Jobin la somme de cinquante deux liures, faisant partie de celle de soixante trois liures contenüe En la quittance cydeuant dattée, atendu la dite obligation dont Elles se sont contentées, Et condamne le dit Bernard payer au dit Jobin celle d'vnze liures restant, Et aux dites Religieuses la dite somme de quatre vingt six liures contenüe En la dite obligation, les depens de la presente Instance compensez, Ceux Esquels Il est condamné par le dit arrest du 20e. Xbre. dernier Enuers le dit Jobin, A taxer par Me. Nicolas Dupont de Neuuille Coner. a ce commis ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Estienne LANDRON Et Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville Et de la Jurisdiction de Nostre dame des Anges, present d'vne part, Et le pere pierre RAFEIX procureur des peres Jesuites du College de cette dite Ville Intimé comparant pour luy lhuissier Roger d'autre part, partyes ouyes, Lecture faite de la Reqte. des apellans du septiesme feburier dernier, signifiée a l'Intimé au domicille par luy Esleu, par lhuissier Hubert suiuant son Exploit du mesme jour. dautre Reqte. presentée par les dits apellans au Lieutenant genal. En la dite preuosté, de luy repondüe le quatorziesme Januier de la presente année, signiffiée auec assignation au dit Intimé par Marandeau huissier suiuant son Exploit du l'endemain, Surquoy les dits apellans ont dit auoir Esté renuoyez En la dite jurisdiction de Nostre dame des Anges. de sentence preparatoire rendüe En la dite Jurisdiction le 27e. du dit mois. de Contract de Concession passé par deuant Paul Vachon Notaire En Icelle le 28e. 8bre. 1658, accordée par le pere paul Ragueneau lors procureur du dit College, a Mathurin Roy, de la quantité de soixante arpens de terre au dit lieu de nostre dame des Anges a prendre sur vn arpent Et demy de front ou Enuiron sur la Riuiere St. Charles,

Et quarante de profondeur. d'vn autre Contract de Concession aussy accordé au dit Roy passé pardeuant le mesme Notaire le 22: Juillet gbic soixante vn du restant de la terre d'Entre sa Concession Et la Riuiere de La Ray, consistant En cinq perches de front ou Enuiron joignant la susdite sur la dite Riuiere St. Charles, Et mesme profondeur de quarante arpens. d'autre Contract dacquets fait par les dits apellans de françois Charron de Labarre, Le dit Larcheuesque Estant Entré aux droits de pierre Allemant y denommé, d'vne terre seize sur la dite Riuiere St. Charles consistant En cinq arpens de front sur quarente de profondeur, auquel Sr deLabarre Elle apartenoit par succession de deffunts ses pere Et Mere, Lesquels lauoient acquise du dit Roy Et d'autres particuliers, Le dit Contract passé pardeuant Genaple Notaire En cette Ville le 23e Septembre dernier, Et de deux Certificats d'arpentage des lieux En contestation Entre les partyes, l'vn du quatorze septembre 1663. signé J. Guyon dubuisson Et l'autre du 27: Januier dernier, signé J Le Rouge. Le Conseil a mis Et met l'apel, Et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant Et faisant droit sur le principal qu'elle a Euoqué Et Euoque, Et du consentement des partyes, Ordonne que les dits peres Jesuites donneront aux apellans, Contract de Concession de ce qui se peut trouuer de terre de reste jusques a la dite Riuiere delaRay, depuis celle quils ont acquise du dit Sr. Charron, Et sur la mesme profondeur d'Icelle Et aux mesmes charges Et redeuances annüelles, Et aproportion de ce qui se trouuerra, Et que les dites partyes se feront raison les Vnes aux autres pour le bois de chaufage qui a Esté Enleué, depens compensez ⁄.

Bochart Champigny

---

**Du Lundy 21e Mars 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur l'Intendant

Maistres

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu damours DeChaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Charles denis de Vitré

Et de la Martiniere Conseillers

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant bourgeois de Montreal, apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du 16e Juillet 1686. present d'Vne part, Et Jacques DE LA MARQUE au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs de Charles Testard dit folleuille Et deffunte anne de la Marque, Intimé, comparant pour luy Joseph prieur huissier En la preuosté de cette Ville d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit Jacques de la Marque au dit nom Estoit Condamné payer au dit de Coüagne la somme de quatre Cent cinquante quatre liures, quinze sols neuf deniers dont la succession de la dite deffunte se trouuoit redeuable au dit de Coüagne, toutes deductions faites, pour le payement de laquelle Il tiendroit compte de deux cent soixante six liures deües par le Nommé Paul Razé dit Le Lorain suiuant son billet du 17e Auril au dit an 1686, Et le dit de Couagne a reprendre vn poesle par luy reclamé sur le pied de Cent liures, diminuation faite de vingt liures pour le seruice qu'en auoit tiré la dite deffunte anne de La Marque, Laquelle somme de cent liures seroit diminüée ; Et Iceluy de Coüagne aux depens liquidez a la somme de vingt liures. Lecture aussy faite des pieces Et procedures mentionnées En Icelle, d'Vne procuration passée pardeuant Claude Maugüe Nore au dit Montreal le vingt neufiesme des dits mois de Juillet Et année 1686. au dit de Coüagne par le dit le Lorain afin de reuision deses comptes auec la dite anne de la Marque, atendu l'erreur notable, Et qu'il ne deuoit qu'enuiron la somme de trente liures, au lieu de Celle de deux Cent soixante six. de Requeste d'apel de la dite sentence par le dit de Coüagne du huitiesme Januier de l'année derniere, signifiée le 15e feburier Ensuiuant au dit de La Marque Tuteur, par Cabazié. d Vn Certificat datté du quatriesme Juin de la dite année derniere signée le Gay portant auoir arresté le compte du dit Lorain Et quil deuoit a la dite deffunte de la Marque la somme de Cent quatre vingt cinq liures huit Sols Et d'vne autre Requeste d'apel du dit de Coüagne, Celuy de la premiere Reqte Estant pery par la negligence de son procureur, la dite derniere Requeste du vnze de ce mois, signiffiée au dit la Marque En parlant au dit Prieur son procureur par lhuissier Roger le lendemain auec Intimation a ce Jour. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation Et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant, a Ordonné Et ordonne qu'en ce qui concerne le Lorain les partyes reuiendront a compte, Et qu'il sera payé au dit de

Coüagne par le dit de la Marque au dit nom la somme de cinquante neuf liures dix neuf sols pour lerreur d'vn article de trente six aulnes Et demye detoille de Chanure de quarante deux sols l'aune, n'ayant Esté passé dans leurs comptes que pour seize liures quatorze sols. Celle de quatre Cent cinquante quatre liures quinze sols Neuf deniers d'vne part Et de trente trois liures six sols huit deniers d'autre pour laugmentation de Cent liures deüe En Castor suiuant Vn billet datté du sixiesme Auril 1684. signé anne de la Marque. Le tout montant a la somme de Cinq Cent quarante huit liures, vn sol cinq deniers a luy deüe par le dit Lamarque, Et sur le tout fait diminution de celle de Cent liures pour vn Poesle qu'Iceluy de Coüagne reprendra, Ensemble decequi se trouuerra Estre deub par le dit Lorain aus dits Mineurs apres reuision de compte, pourlequel Lorain le dit de Coüagne En doit tenir compte. Condamne le dit LaMarque au dit nom payer le surplus au dit de Coüagne, Et Iceluy de Coüagne aux depens tant de la premiere Instance que de lapellation, sauf a repetter contre qui Il verra Estre a faire pour ce qu'il aura payé audessus de la somme de vingt liures pour ceux de la premiere Instance

Bochart Champigny

---

Me. Alexandre Peuuret commis au Greffe.

Comme Me. Jean baptiste Peuuret Con^er Secretaire du Roy Et Greffier En Chef En ce Conseil, na pü se rendre a la chambre a cause de son Indisposition. pourquoy Estant necessaire de luy donner vn Commis, Mesme pour aller hors la Ville, pour tenir la plume sous ceux de Messieurs qui Iront En commission Le Conseil oüy Et ce consentant Me. Claude de Bermen de la Martiniere Con^er faisant fonction de procureur general du Roy, A receu Et reçoit Me. Alexandre Peuuret En lexercise de Commis au Greffe, Lequel mandé a fait le serment au cas requis, a la charge de remettre Incessamment les Minuttes qu'il aura Escrittes, Entre les mains du dit Greffier En chef, Lequel En demeurera chargé Et responsable.

Bochart Champigny

**Du 2e° des dits mois Et an.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur detilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille.
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Defaut a Marguerite Sedillot femme Et procuratrice de pierre Lussaud Desruisseaux bourgeois de Villemarie En l'Isle de Montreal demanderesse aux fins de sa Reqte du 17e Januier dernier, Et de l'exploit du cinquiesme feburier Ensuiuant, comparant pour Elle René Hubert huissier En ce Conseil son procureur, Contre Antoine Adhemar Greffier Et Notaire En la dite Isle ez noms qu'il procede, deffendeur Et deffaillant, a faute dauoir comparu a lassignation a luy donnée par le dit Exploit signé J. Petit Escheüe ce jourd'huy Et soit signiffiée par le dit Petit ou autre premier huissier ou sergent Royal sur ce requis, auquel Est donné En mandement d'ainsy le faire ⁄.

Bochart Champigny

---

**Du Lvndy 4e Auril 1689**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Rouer de Villeray
Charles Le Gardeur DeTilly
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Charles Denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Entre Michel Peltier Sr de Laprade demandeur En Requeste du premier de ce mois, present d'vne part, Et Jeanne Chartier Vefue de Corneille Tecle Viuant habitant de l'Isle Ste Therese, comparant pour Elle Joseph Prieur huissier Audiencier En la preuosté de cette ville, fondé de procuration passée pardeuant Basset Et Maugüe Notaires a Montreal le Seiziesme Octobre dernier, aussy present d'autre part, partyes Oüyes, Et aux offres que le dit Laprade a faites de payer son tiers des treize Robes de Castor deües a la dite Tecle, comme Il apert par sentence arbitrale rendüe Entre luy Et les Ecclesiastiques du seminaire de Montreal le treiziesme Octobre 1687., lorsqu'il aura Eu main leuée de la saisie mentionnée dans la susdite Requeste, Lesquels offres ont Esté acceptez, par le dit Prieur au dit nom. Le Conseil a accordé Et accorde au dit Laprade main leuée de la saisie faitre Entre les mains des dits Ecclesiastiques a la Reqte de la dite Vefue Tecle, Et ce faisant ordonne qu'ils rendront au dit laprade par prouision dix Robes de Castor ou la valeur d'Icelles suiuant lestimation qui En a Esté faite par la dite sentence Arbitralle, ainsy que la somme de trente cinq liures y mentionnée, En payant par luy le tiers de treize Robes, ou la valeur comme dit Est a la Vefue Tecle, sauf a elle a se faire payer des deux autres tiers par les heritiers de deffunt Thiery deLettre leValon, Et par Jeanne Enar vefue de Christophle Creuier la Meslée, Et surcis En diffinitiue a faire droit sur les depens En ce qui concerne la dite Tecle ⁄.

Bochart Champigny

---

Mrs De Tilly Et de la Martiniere se sont retirez.

Entre françois Vieney Pachot Marchant bourgeois de cette Ville, apellant de sentence rendüe sur defaut par le lieutenant general de la preuosté d'Icelle En datte du vingt sept aoust dernier Et demandeur En Reqte de ce jour, a ce que Entr'autres choses Il soit ordonné que si Geneuiefue Bissot Vefue de Louis Maheu a quelque reprise a faire accause de ses propre vendus, Elle la fera sur les Effets de la communauté d'Entre le dit deffunt Et elle deuant toutes autres choses que ce soit de sa part, Et que la somme de deux Cent quarante vne liures dix deniers qu'elle a touchée depuis la mort de son mary sans sen Estre chargée, doit Empescher leffet de sa renonciation d'vne part, Et la dite vefue Intimée Et deffendresse d'autre part, Veu la dite sentence

portant pleine Et Entiere main leuée a l'Intimée des deniers saisis ez mains de Charles Aubert Sr. de la Chesnaye a la Requeste de Lapellant, Et Iceluy Condamné aux depens, Et les pieces mentionnées En Icelle. Reqte. presentée par le dit apellant au dit lieutenant general, ce qu'il se déportast de connoistre de l'Instance, Et que comme le procureur du Roy En la dite Preuosté Est allié de l'Intimée au degré de l'ordonnance, agreer qu'il se pourueust En ce Conseil pour luy Estre nommé vn juge, au bas de laquelle Est Escrit presentée le 27e. du dit mois d'Aoust a huit heures du matin. Reqte. du dit apellant presentée au dit lieutenant general le vingt quatriesme Nouembre 1683. afin de saisie, Et lexploit de saisie faite En consequence le lendemain par lhuissier Marandeau. Autre Reqte. aux mesmes fins En datte du cinq Nouembre 1687, Et Exploit de saisie faite En consequence le septiesme Ensuiuant, Et vne autre Reqte. afin de renouueller les dites saisies, au bas de laquelle Est la dite permission de saisir Et faire apeller En datte du 18e. aoust 1688. Ensemble lexploit de la dite saisie Et assignation du mesme jour. Acte d'oposition faite par le dit apellant a la main leuée Ordonnée par la dite sentence signifié au dit Sr. de la Chesnaye le Lendemain. Obligation passée pardeuant Riniere Notaire a la Rochelle par le deffunt Maheu au proffit de Claude Moureau Marchant du dit lieu de deux Cent dix liures quatorze sols monnoye de france auec les profits auantureux a raison de quinze pour cent payable au dit Moureau ou a son Ordre, la dite obligation dattée du deuxiesme May 1682 au bas de laquelle Est lordre du dit Moureau de payer au dit Apellant du dix huitiesme Ensuiuant. Et vne promesse du dit Maheu de la somme de quarante vne liure trois sols auec pareille grosse au proffit de françois Pachot fils, payable a luy ou ordre, la dite promesse du 17e des dits mois Et an, au dos delaquelle Est ordre de payer au dit apellant datté du lendemain. Autre Requeste presentée En ce Conseil par le dit Pachot contenant Entr'autres choses quil auoit presenté sa dite Requeste le dit jour 27e. aoust au dit lieutenant general aux fins y enoncées, concluant A Estre receu a son apel le dix huit Octobre dernier, signifiée a la dite vefue auec Intimation les vingt deux des dits mois Et an. Exploit portant signification de remise a 8ne de la cause, faite a l'Intimée le neufiesme Nouembre Ensuiuant. Arrest du 15e. Nouembre au dit an 1688. portant apointement a se communiquer par les partyes, demain amain sous leurs recepicez les pieces dont Elles

Entendroient se seruir, pour En Venir au lvndy suiuant. Causes d'apel du dit Pachot, signiffiées a partye aduerse le 7e 7bre 1688. reponses a Icelles, signifiées le 24e du dit mois. Repliques du dit apellant, signifiées le septiesme Januier dernier, Autres reponses de l'Intimée, signiffiées le quatorziesme Ensuiuant. Acte par lequel le dit apellant declaroit a la dite Intimée qu'il se trouueroit En ce Conseil le l'vndy Ensuiuant pour la poursuite du Jugement du proces, a ce qu'elle Eust a sy trouuer, a Elle signifié le quinze du dit mois. Vn dire du dit apellant signifié a l'Intimé le 28e du mesme mois. Reponses a Iceluy signifiées a lapellant le cinquiesme feurier aussy dernier. Reqte d'Iceluy apellant du quatorze, signifiée a l'Intimée le 21. Vn autre dire du dit apellant signifié le 25e Arrest du 28e du mesme mois de feurier, portant que les pieces y Enoncées seroient jointes aux productions des parties, pour leur Estre sur le tout fait droit au raport du Coner a ce commis. Vn extrait des comptes du dit deffunt Maheu, duliure de Charles Aubert Sr de la Chesnaye, datté du dix huit du dit mois de feburier, Et deluy Signé, La Requeste de ce jour presentée par le dit apellant Employée auec les pieces y Enoncées Et dattées, pour nouuelle production, Et a ce qu'il fust ordonné que si la dite Intimée auoit quelque reprise a faire acause de ses propres vendus Elle la feroit sur les Effets de la dite communauté auant toute autre chose que ce soit de sa part, Et qu'il soit payé de ce qui luy Est deub. Vente faite sous signatures priuées par le dit Sr de la Chesnaye Aubert generallement de tout ce qui luy apartenoit En la succession de françois Bissot enuertu de son acquets du dit deffunt Maheu, Et de la dite Intimée, suiuant le Contract qui En auoit Esté passé pardeuant duquet Notaire le 20e auril 1683. Aux reserues contenües au dit sing priué, A Estienne Charet moyennant la somme de treize Cent cinquante liures. Contract d'Eschange faite par Louis Jolliet Et Claire françoise Bissot sa femme, pardeuant Claude Aubert Notaire le cinquiesme Auril 1686. de leur part En Laterre, bastimens Et tous heritages a Eux Eschûs par le deceds du dit françois Bissot scis En la coste Et seigneurie de Lauson Et pointe de L'Euy, sans En rien reseruer, ny retenir, ny mesme du moulin En dependant, au dit Estienne Charret Et Catherine Bissot sa femme, Lesquels En contre Eschange ont ceddé aux dits Jolliet Et sa femme, *toutes leurs pretentions* a la Riuiere des Etéchemins, aux *Isles aux Oeufs*, Sept Isles Et baye des Espagnols, auec tout ce qui leur pouuoit apartenir tant En Cuirs a la tannerie qu'autres meubles,

moyennant quinze Cent liures. Contract de Mariage des dits Maheu Et Geneuiefue Bissot pardeuant Pierre Duquet Notaire le 29e May 1673. par lequel Ils estoient En communauté de biens Meubles, acquets Et conquets Immeubles, qu'elle auroit le doüaire Coutumier ; Le preciput Estant Egal Et reciproque de la somme de Six Cent liures aprendre sur les biens de la communauté Et sans creüe d'Inuentaire, Les pere Et mere la dite Geneuiefue Bissot promettant sollidairement, au dit Maheu, dix huit mois apres les Epousailles, la somme de douze Cent liures En auancement d'ouhoirie, dont quatre Cent liures Entreroit En la dite communauté, le surplus tenant Nature de propres a la dite Geneuiefue bissot Et aux siens de son costé Et ligne, Et qu'arriuant dissolution de la dite Communauté, la dite Geneuiefue bissot renonçant a Icelle, remporteroit franc Et quitte, ses doüaire Et preciput Et ce qu'elle auroit aporté En mariage, ses lit garny, bagües Et joyaux, linge Et habits a son vsage, Et tout ce qui luy seroit aduenu Et Eschû, tant par succession, donnation qu'autrement. Quittance des dits Maheu Et sa femme passée pardeuant le dit Notaire le 13e Nouembre 1679. par laquelle Ils reconnoissent auoir receu de Marie Coüillard Mere de la dite Geneuiefue Bissot, Et a present femme de Jacques de Lalande Sr de Gayon le contenu au dit Contract de Mariage, En marge de laquelle Est la declaration a l'Instant faite par le dit Maheu que la dite quittance n'estoit que pour faire plaisir a sa femme Encas qu'il vint amourir, N'ayant Encore rien receu de ce qui Est porté au dit Contract de Mariage qu'il pretendoit faire mettre a Execution. Deuis Et Marché passé pardeuant le dit Duquet le vingt neufiesme Nouembre 1682. Entre le dit Maheu Et Claude Bailly architecte, pour par le dit Bailly luy faire Et parfaire vne Maison, Et la luy rendre la clef alamain dans le dixiesme Septembre Ensuiuant, moyennant deux Mil Sept Cent liures. Contract de Vente faite pardeuant le mesme Notaire le 20e auril 1683. par les dits Maheu Et sa femme au dit Sr Aubert de la Chesnaye, detout cequi apartenoit a la dite Intimée En la succession du dit deffunt Bissot son pere tant meubles qu'Immeubles sans aucune reserue, tant du fond de terres Et Maisons a la pointe de l'Euy, qu'a la tannerie, Et tout ce qui luy reuenoit aux sept Isles, Et generallement tout ce que le dit deffunt bissot luy auoit delaissé, mesme ce qui se pouroit trouuer de biens En france, moyennant la somme de seize Cent liures payée comptant En bons Effets aux dits Vendeurs, ainsy qu'ils le reconnurent.

Vne procuration du dit Maheu passée pardeuant le dit Duquet le vingt quatre May au dit an a la dite Intimée, portant Entr'autres choses pouuoir d'Emprunter deniers jusques atelle somme qu'elle auiseroit, soit a constitution de rente, ou autrement. Contract de constitution de Cent liures de rente annüelle crée par la dite Intimée tant En son nom que pour son dit Mary au moyen de sa procuration specialle, au proffit du dit S.r de la Chesnaye Aubert, aprendre sur tous leurs biens, Meubles Et Immeubles, Et specialement sur leur Maison a la basseville, moyennant la somme de deux Mil liures qui auoit Esté Employée a faire rebastir la dite Maison par le dit Claude Bailly, Et feroit la dite Intimée Incerrer dans la quittance qu'elle tireroit du dit bailly, que les dits deniers prouenoient du prix de la dite Constitution, le dit Contract passé pardeuant Genaple Notaire le 21.e Octobre 1683. Vn acte passé pardeuant le mesme Notaire le 21.e Nouembre au dit an 1683. par lequel le dit Maheu Estant au lit malade de corps, toutefois sain d'Esprit, mémoire Et Entendemant, auroit declaré deuoir conjointement auec sa dite femme ace presente Et de luy authorisée, a Guillaume Chanjon, La somme de douze Cent trois liures seize sols, y compris vn billet de trois Cent vingt six liures du vnziesme Nouembre 1681. le surplus ayant Esté fourny pour la bastisse de leur Maison où Ils demeuroient actüellement, laquelle par gage Et priuilege special demeureroit affectée Et hipotecquée, le dit Notaire faisant mention que le dit acte Est signé de l'Intimée Et du dit Chanjon, Le dit Maheu n'ayant pû signer Estant trop Incommodé des mains. Extrait des Registres de la parroisse nostre dame de cette ville, par lequel Il parroist que le 24.e du dit mois de Nouembre au dit an 1683. le dit Maheu seroit decedé En sa Maison a la basseville, Et auroit Esté Inhumé le vingt six, Iceluy Extrait signé françois dupré Curé de cette Ville. Vn acte de la dite Preuosté du 18.e x.bre Ensuiuant, par lequel apert la dite Intimée auoir Esté esleüe tutrisse a vn Enfant du dit deffunt, dont Elle Estoit Enceinte. Inuentaire des biens Meubles, titres Et papiers de la dite communauté passé deuant Genaple Notaire les vingt deux, vingt trois Et vingt neuf des dits mois Et an, Clos le vingt vn Juin Ensuiuant. Acte de renonciation faite par l'Intimée a la dite Communauté le vingt sept Januier 1684. Contract de vente faite deuant le dit Notaire le dernier septembre 1687. par la dite Intimée de la dite Maison, Court Et terrain En dependant, au dit S.r de la Chesnaye Aubert, pour demeurer quitte auec luy

de la somme de deux Mil Neuf Cent quatre vingt six liures, quatre sols six deniers, qu'elle luy deuoit, sçauoir cinq Cent liures En principal, d'Vne rente de vingt sept liures quinze sols. De deux Mil liures pour le principal de Cent liures de rente constitüée par Elle au dit S^r. de la Chesnaye Aubert, De quatre Cent quarante huit liures pour arrerages des dites deux rentes Et solde de tous comptes, Et En outre moyennant la somme de quatre Mil quatorze liures, sçauoir deux Mil Cinq Cent quatorze liures payable a la dite Intimée dans tout le mois de Januier Ensuiuant, Et la somme de quinze Cent liures a son acquit au S^r. de Verneüil Tresorier des troupes du Roy En ce pays qu'elle luy deuoit par obligation du dernier Aoust 1686. Et ainsy qu'il Est plus au long contenu au dit Contract. Le Raport de M^e. Jean Baptiste Depeiras Con^er., tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met lapel Et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant Et faisant droit sur le principal qu'elle a Euoqué Et Euoque, Ordonne que la Vefue Maheu Joüira de l'effet de la renonciation par Elle faite a la Communauté qui Estoit Entre le dit deffunt son mary, Et Elle, En raportant la somme de deux Cent quarente vne liure dix deniers, a la masse des Effets mobilliairs d'Icelle ·/.

Que sur les propres du dit deffunt Elle reprendra la somme de Cinq Cent liures Argent prix de france, Ce qui fait En ce pays, Celle de six Cent soixante six liures treize sols quatre deniers deüe par le pere du deffunt Maheu, a Olliuier letardif au nom qu'il procedoit, par le dit Contract de Constitution, passé deuant Teuleron Notaire a la Rochelle le troisiesme Auril 1648 ·/.

Que la dite Vefue reprendra aussy Celle de douze Cent liures portée par son Contract de Mariage En auancement d'hoirie ·/.

La somme de seize Cent liures acause de la vente faite par le dit deffunt Et Elle, de tous ses droits successifs qui luy apartenoient En la succession de deffunt françois Bissot son pere ·/.

Que la dite Maison Vendüe par la dite Vefue au dit S^r. de la Chesnaye Aubert demeurera chargée de la somme de deux Mil liures a laquelle Est Eualüe son doüaire coutumier, atendu que la premiere Maison a Esté consommée dans l'Incendie de la basseville, sur lequel Il tomboit comme Estant propre du dit deffunt, de Lvsufruit doüaire montant par année a la somme de Cent liures, Elle joüira sa Vie durant.

Qu'elle prendra aussy la somme de sept Cent cinquante liures pour son preciput, la creüe des meubles Inuentoriez comprise ·/.

Que la dite Vefue reprendra la somme de deux Mil liures qu'elle a payée au S.t de La Chesnaye pour rachapt de rente par Elle constitüee En son nom, Et comme ayant pouuoir du dit deffunt son mary, Laquelle auroit Esté Employée a la batisse de la dite Maison ·/.

Plus la somme de quatre Cent quarente huit liures pour les arrerages de rentes des dits Cinq Cent liures d'vne part Et de deux Mil liures d'autre par Elle payez lors du rachapt d'Icelles

Ensemble Celle de douze Cent trois liures seize sols par Elle payée a Guillaume Chanjon y Estant obligée conjointement auec son dit deffunt Mary ·/.

Que l'Inuentaire des Effets Mobiliairs de la dite Communauté, distraction faite de la somme de Cent vingt six liures, aquoy auoit Esté Estimé le dit garny consistant En vn bois de lit, Letour de lit, deux Matelats, vn lit de plume, vn trauersin, vne paire de linseuls Et vne couuerture verte, reste mil quatre vingt treize liures trois sols neuf deniers y compris le quart En sus pour la creüe, Laquelle somme jointe a celle de deux cent quarente vne liures dix deniers ordonnée cy dessus, monte a treize Cent trente quatre liures quatre sols sept deniers, sur laquelle sera prise celle de dix liures quatorze sols aquoy ont Esté liquidez les frais faits par le dit Pachot, Et la somme de Vingt liures dix sols pour ceux faits par la dite vefue, Lesquels montant Ensemble a trente vne liures quatre sols, seront prefferablement pris sur les dits Effets mobiliairs.

Ensuite dequoy sera seulement pris par la dite Vefue aussy par preference, la somme de Cent trente liures pour son habit de deüil, soixante liures pour les obseques Et Enterrement du dit deffunt son mary, Et quatre vingt liures pour le boulenger, Ce qui monte a deux Cent soixante dix liures, Laquelle soustraitte auec les frais cy dessus, de la somme de treize cent trente quatre liures quatre sols sept deniers, reste la somme de mil trente trois liures sept deniers, sur laquelle les dites partyes viendront En Ordre au marc la liure, Sçauoir la dite Vefue pour la somme de sept mil huit Cent soixante huit liures neuf sols quatre deniers, a laquelle montent celle de six Cent soixante six liures, treize sols quatre deniers, de douze Cent liures, de seize Cent liures, de sept cent cinquante liures, de deux Mil liures,

de quatre Cent quarante huit liures Et de douze Cent trois liures seize sols mentionnez ez Articles cydessus ordonnez, parlaquelle Il reuient au Marc la liure a la dite Vefue la somme de neuf Cent quatre vingt cinq liures huit sols vn denier qu'elle retiendra sur les dits Effets mobiliairs, ainsy que celles de vingt liures dix sols pour frais, Cent trente liures pour deüil, soixante liures pour obseques Et Enterrement, Et de quatre vingt liures pour le boullenger, Le tout montant a la somme de douze Cent soixante quinze liures dix huit sols vn denier ·/.

Et le dit S^r. Pachot pour la somme de deux Cent dix liures quatorze sols, d'vne part, Et Vingt neuf liures dix huit sols, restant de quarente vne liures trois sols d'autre Et pour la grosse auenture d'Icelles, trente sept liures quinze sols, Ce qui monte Ensemble a deux Cent soixante dix huit liures sept sols argent prix de france, Et de ce pays a trois Cent soixante vnze liures deux sols huit deniers, Et auec les Interrests de la dite somme de deux Cent dix liures quatorze sols a commencer du dix huit aoust de l'année derniere, jour de la demande, montant a six liures vnze sols quatre deniers argent prix de france, Et de ce pays huit liures quinze sols. Le tout montant a la somme de trois Cent soixante dix neuf liures dix sept sols neuf deniers, pour laquelle Il reuient au marc la liure au dit S^r. Pachot Celle de quarente sept liures douze sols dix deniers Laquelle jointe a dix liures quatorze sols pour frais, monte a cinquante huit liures six sols dix deniers, delaquelle Il sera payé par la dite Vefue sur les dits Effets Mobilliairs qu'elle a En ses mains.

Ordonne En outre le dit Conseil que la dite Vefue Maheu reprendra la somme de Cinq Mil liures, restant du prix de la Maison Vendüe, En diminution de celle de six Mil Huit Cent quatre vingt trois liures vn sol trois deniers, sauf a Elle de se pouruoir pour auoir payement de dix huit Cent quatre vingt trois liures vn sol trois deniers a Elle deüe de reste, ainsy qu'au dit S^r. pachot pour la somme de trois Cent trente deux liures cinq sols, sur les autres biens de la succession du dit deffunt Maheu si aucuns se trouuent. Donné Est En Mandement EtC ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — DEPEIRAS

---

ENTRE les ECCLÉSIASTIQUES du seminaire de cette Ville seigneurs du fief de Beaupré, apellans de sentence du lieutenant general En la preuosté

d'Icelle En datte du douze septembre 1686. Et demandeurs En Requeste du dix huitiesme Mars 1688. afin d'Estre restituez de certain acquiessement fait a autre sentence du 16e Mars au dit an par Me Louis Ango prestre Chanoine Et grand archidiacre de l'Eglise Cathedralle de cette dite Ville d'vne part, Et Charles AUBERT Sr DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette dite Ville de Quebec Intimé, Et au principal poursuiuant la Vente Et adjudication par decret de la terre Et fief de Lottainuille d'autre part; Et Encore LES DITS SEIGNEURS DE BEAUPRÉ apellans d'autre sentence de la dite preuosté En datte du deuxiesme May 1687. d'vne part, Et Thomas FREROT Curateur Crée a la succession vacante de deffunt bertran Chesnay Lagarenne d'autre. Veu la dite sentence du 16e Mars, par laquelle les dits apellans sont deboutez de leur opposition aux criées de la terre Et fief de Lottainuille afin de distraction de la Riuiere du petit pré, Et autres choses contenües En la dite opposition, Et ordonné que la dite terre Et fief seroient vendus Et adjugez aprez les solemnitez requises Et accoutumées gardées, auec les droits de justice, de Moulin, Et la proprieté de la dite Riuiere du petit Pré, sauf a Eux de s'opposer au decret, pour conseruer les droits qu'ils pretendent leur Estre deubs Et Eschüs pour les redeuances du dit fief, Conformement au titre de Concession. Autre sentence dont Est apel du dit jour douze septembre, par laquelle les dits apellans sont renuoyez de leur dite opposition, Et ordonné que pour la borne du dit fief, il seroit planté vne perche ahaute marée ordre du costé du sud oüest au bord de la dite Riuiere du Petit Pré, Et vne autre a haute marée au nord'Est de la dite Riuiere, Lesquelles deux perches, ou l'Interualle qui se trouuera Entr'elles feront Et composeront la dite Riuiere du petit Pré, sans que pour cela le seigneur de Lottainuille puisse rien pretendre sur ce qui se découurira par la marée baissante Le long de la dite Rre du costé du Nord'Est, Et qu'il seroit commencé au pied de la perche du costé du sudoüest A mezure vingt huit arpens de terre de front En remontant le fleuue, Au bout desquels vingt huit arpens Seroit apposé vne borne qui feroit la fin du dit fief, comme la dite Riuiere le commencement, Et En cas qu'il se trouuast que les possesseurs du dit fief Eussent joüy parcy deuant de plus que les dits vingt huit arpens de front, non seulement les dits appellans rentreroient En la proprieté de ce qui se trouueroit de surplus, Mais Encore leur seroit rendu et remboursé

sur les deniers qui prouiendroient de la vente du dit fief, toutes les rentes seigneurialles Et Casüel En cas qu'il en fust Eschu, a commencer du jour du premier Contract du tenancier, pour autant qu'auroit Valu le dit surplus, Lequel remplacement seroit le premier payé sur les dits deniers. Sentence du dit jour deuxiesme May 1687. dont Est aussy appel, portant que le dit frerot payeroit aux apellans les droits que leur peut deuoir le dit fief de Lottainuille ouuert par le deceds du dit LaGarenne, Iceluy frerot deuant Estre regardé comme homme Viuant Et mourant, Lesquels droits les dits apellans seroient tenus de declarer dans la huitaine, moyennant le payement desquels droits, ou la dite huitaine Expirée, Le dit frerot auroit main leuée des choses saisies sur luy. Veu aussy toutes les pieces mentionnées Et dattées dans les dites trois sentences, Contract d'acquest fait par le dit S.r de la Chesnaye Aubert passé pardeuant Duquet Notaire le 20.e Januier au dit an 1687. de tous les droits successifs tant mobiliairs qu'immobilliaires ez successions du dit deffunt la Garenne Et de Marie Magdeleine Bellenger sa femme En premiers nopces apartenant a pierre LeMaistre Et Anne Chesnay sa femme moyennant la somme de huit cent liures. Autre Contract d'acquets fait par le dit frerot de Joseph Petit Bruno tant pour luy que pour Marie Magdeleine Chesnay sa femme, de tous les droits successifs Mobilliairs Et Immobilliaires, fruits, reuenus, droits, noms, raisons Et actions a la dite Marie Magdelaine Chesnay apartenans En la succession de la dite Marie Mag.ne Bellanger se mere scitüez En ce pays, Et ce pour demeurer quittes Enuers le dit frerot de la somme de six Cent liures, Et outre moyennant autre somme de six Cent liures qu'il leur payeroit, Et demeureroient quittes Enuers luy, de ce qu'ils luy pouuoient deuoir pour leur part des deniers qu'il pretendoit auoir auancez pour la rebatisse d'vne Maison En cette Ville dependant de la dite succession, Et ainsy qu'il Est plus au long Expliqué au dit Contract passé pardeuant Genaple Notaire le quatorze feburier au dit an 1687. Requeste du dit Frerot presentée En ce Conseil a ce que pour les causes y contenües Il fust receu opposant a la saisie reelle faite a la req.te du dit S.r de la Chesnaye Aubert, Et Ordonné que distraction seroit faite de tous les liures de la succession de la dite deffunte Bellanger pour En Estre fait partage Entre luy Et les autres heritiers d'Icelle, Et En jouir a part Et diuis par chacun d'eux. Griefs, Causes Et moyens des dits apellans, signifiez les 17.e Et 24.e Januier 1688. Reponses

du dit Sr de La Chesnaye, non signiffiées, Et la dite Requeste du 18e Mars Ensuiuant. Acte de foy Et hommage fait En la Maison Seigneurialle du dit Beaupré par le dit frerot Curateur acause du dit fief de Lottainuille, a laquelle Il auroit Esté receu par Antoine Baillon procureur des dits appellans, sauf leurs pretentions d'Estre payez des droits Et proffits feodaux, qui leur peuuent Estre deubs, le dit acte receu pardeuant Estienne Jacob Notaire le Neufiesme Mars au dit an 1687. Le Raport de Me Jean baptiste de Peiras Coner Tout Considéré LE CONSEIL auant faire droit sur les dites appellations a accordé Et accorde main leuée au dit frerot ez noms qu'il procede de la saisie feodale faite a la Requeste des dits seigneurs de Beaupré Et d'autre saisie faite des grains pour Cens Et rentes par Eux pretendus, Ordonne neantmoings que les dits seigneurs receuront ce qui se trouuera leur Estre deub depuis les dites saisies jusques au jour de la foy et hommage du dit Curateur ainsy qu'il sera reglé En diffinitiue, Et auant faire droit sur les demandes Et pretentions tant du dit Sr La Chesnaye Aubert que du dit frerot Et sur les autres circonstances du proces, Ordonne aussy que les dits Petit Bruno Et Le Maistre, Et leurs femmes seront apellez, Et
Rpr M. Depeiras que le procureur general aura Ensuite communication du tout ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy 18e Auril 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Mathieu Damours, Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles Denis de Vitré Conseillers

ENTRE Guillaume ALBERT habitant de la Seigneurie de Lauson apellant de sentence rendüe En la preuosté de cette ville par Me Guillaume Roger Juge Preuost de la seigneurie de Nostre Dame des Anges, Juge Commis En cette partie, atendu que le lieutenant general Et le pr du Roy n'en pouuoient connoistre Et qu'ils s'en Estoient deportez, En datte du vnziesme 9bre dernier, sur autre apel par luy interjetté de sentence du Juge senechal

de la dite Seigneurie de Lauson, En datte du 15e Juillet aussy dernier, Et anticipé present en personne, Joseph Prieur plaidant pour luy d'vne part ; Et Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Coner En ce Conseil prenant le fait Et cause du procureur fiscal En la dite Senechaussée, Intimé, Et anticipant aussy present d'autre part, partyes oüyes Le dit Sr de la Martiniere ayant dit qu'il plaide En son nom, Ce qui Est En question Estant vn droit a luy Escheu du viuant De sa deffunte femme au moyen d'vn accommodement fait Entre luy Et Elle, Et En plaidant a declaré qu'il se porte apellant de la dite sentence du vnziesme Nouembre dernier En ce qui concerne l'amende seulement En laquelle Il pretend que le dit Albert doit Estre condamné ; Lecture faite de la dite sentence portant qu'il auoit Esté bien jugé par le Juge de la dite seigneurie de Lauson, Et mal apellé, que la sentence dont Estoit apel sortiroit a Effet, a la reserue de l'amende de vingt liures dont il demeuroit dechargé, Et le dit apellant condamné aux depens du proces tant de la cause principalle que de l'apel, la dite sentence signiffiée au dit Albert par Marandeau huissier le 13e des dits mois et an, Ensemble des pieces Et procedures y mentionnées Et dattées, de la declaration faite du dit apel par le dit Albert, signifiée le seiziesme du dit mois par Hubert huissier En ce Conseil. de Reqte du dit Sr Intimé afin d'Anticipation, repondue le 22e des dits mois Et an, Et signiffiée le vingt quatre auec assignation, au dit Albert par le dit Marandeau huissier suiuant son Exploit de luy signé. d'arrest de ce dit Conseil du vingt neuf Ensuiuant portant remise de l'assignation jusques a ce que le dit Albert pust venir, a luy signiffié au domicille par luy Esleu En cette Ville, par Marquis suiuant son Exploit du neufiesme du present mois. d'vn Memoire de ce que deffunt Toussaint Pesqueux deuoit au dit apellant, paraphé ne varietur le 26e Juin au dit an 1688. par le juge des lieux, contenant douze articles montant a cinquante quatre liures. d'vn Certificat signé Michel le Courié, non datté, portant auoir donné du vin pendant la maladie du dit deffunt pour le solliciter chez le dit apellant. d'autre Certificat signé Marie du Coudre, aussy sans datte, que le dit apellant l'auoit payée, sans marquer combien, pour trauail par Elle fait pour le dit deffunt. d'autre Certificat, aussy sans datte, signé françois Grenot, que le dit apellant auoit repondu, Et payé En mesme temps, chez Condé En cette ville pour le dit deffunt, sans marquer combien.

d'autre Certificat du S^r^ pinguet prestre Missionnaire En la dite seigneurie de Lauson qu'il auoit entendu dire au dit deffunt Pesqueux qu'il deuoit au dit apellant, sans marquer combien, le dit Certificat datté du septiesme Juillet au dit an, signé J. Pingüet Et paraphé ne varietur. d'vne reconnoissance du 29^e^ Septembre au dit an, signé F. Seraphin Gardien du Couuent des recollects de nostre dame des Anges Les Quebec, que le dit apellant auoit donné au dit Couuent la valeur d'vn Ecu pour retribution de trois Messes qu'il luy auoit donné charge de faire dire pour le repos de l'ame du dit deffunt. dautre Certificat du dit S^r^ Pingüet du 19^e^ x^bre^ Ensuiuant, portant auoir ouy dire au dit deffunt qu'il Estoit redeuable au dit apellant, sans declarer combien, chez qui il demeuroit depuis Enuiron deux mois, Et où il seroit decedé le 27^e^ x^bre^ 1687. Et d'vn dire du dit apellant ce jourdhuy signiffié au dit S^r^ Intimé par le dit Marandeau. Oüy M^e^ Charles denys de Vitré aussy Con^er^ faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit Ordonne que le dit Albert se purgera par serment de ce quil pretend luy Estre deub par la succession du dit deffunt Pesqueux, Iceluy fait Entrer ainsy que le dit S^r^ de la Martiniere, Et apres luy auoir Esté fait lecture de chacun des articles de son memoire montant a la somme de cinquante quatre liures, Et d'office de luy pris le serment, a dit la succession luy Estre redeuable du contenu En Iceluy, a la reserue de la somme de dix liures neuf sols pour neuf Cordes Et demie de bois que le dit deffunt luy a faites, a raison de vingt deux sols la corde ; Et faisant droit Le dit Conseil a mis Et met les dites deux sentences au Neant, Ordonne que les hardes Et meubles du dit deffunt Pesqueux seront raportez par ceux ausquels le dit Albert les a remis, ou la valeur, pour Estre payé sur Icelle les frais de l'enterrement Et Messes, Ensuite le dit Albert de la somme de quarante trois liures Vnze sols restant a luy deüe du contenu En son dit Memoire, Et Iceluy dechargé des frais Et depens Esquels Il Estoit condamné, Et ceux raisonnablement faits payez Ensuite sur le restant des biens de la dite succession suiuant la Taxe qui En sera faite par l'vn des Conseillers qui sera a ce faire Commis ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs Damours, Dupont De Vitré Et de la Martiniere Coners se sont retirez.

ENTRE Charles AUBERT Sr DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette Ville apellant de sentence de la preuosté d'Icelle En datte du vingt neufiesme Mars dernier present d'vne part, Et pierre NOLLAN Et Catherine HOÜARD sa femme y demeurans Intimez, le dit Nolan aussy present d'autre part, partyes oüyes le dit apellant pretendant que les Intimez doiuent Estre contraints au rachapt Et amortissement de Cent liures de rente constitüée qu'ils luy deuoient, d'autant quils ont Vendu la plus grande Et meilleure partie de leurs biens obligez au payement Et continüation de la dite rente. Lecture faite de la dite sentence portant que les heritages restez au dit Intimé seroient Veus Et Visittez par deux personnes a ce connoissans, Lesquels les Estimeroient, Et ce qui ne peut Estre Endommagé par l'Incendie, au bas de laquelle Est la declaration d'apel du dit Sr de la Chesnaye Le tout signiffié ausdits Intimez par Prieur suiuant son Exploit du trente vniesme Mars dernier. d'vn Contract passé Entre les partyes deuant Becquet Notaire le septiesme Januier 1679. par lequel le dit apellant leur auroit Vendu vne Maison scize En la basse Ville de Quebec rüe St. pierre, Joignant d'vn costé Iceux Intimez Et d'autre Jean dumais, moyennant la somme de douze Cent liures, Laquelle auec celle de huit Cent liures a Eux baillée, payée, comptée, nombrée Et deliurée monte a la somme de deux Mil liures pour laquelle Ils auroient Vendu, Crée, constitüé Et assigné dez lors Et a toujours, Et promis garantir au dit apellant Cent liures de rente annüelle Et perpetüelle, En Et sur la dite Maison Et lieux Vendus qui En sont Et demeurent chargez Et hipotecquez par priuilege, Et generallement tous les autres biens Meubles Et Immeubles, la dite rente racheptable a toujours, dautre Contract passé pardeuant Rageot Nore le 23e feurier 1685. Entre le Sr Nicolas Juchereau de St Denys Et le dit apellant, par lequel le dit Sr de St Denys, auroit Vendu, ceddé Et transporté au dit Sr apellant, Entr'autres choses la somme de trois Mil liures deüe par le dit Intimé au dit Sr de St Denys pour la vente d'vne Maison, Court, circonstances Et dependances. d'Vn autre Contract de Vente fait par les dits Intimez a françois Hazeur Marchant bourgeois de cette Ville, d'Vn Corps de Logis auec l'escallier Et la Glassiere Et vne Court derriere contenant quinze pieds huit pouces de large Et quatorze pieds huit pouces de long, joignant d'vn costé les dits Intimez, d'autre le Notaire qui auroit passé le dit Contract, parde-

uant la dite rüe St. pierre Et par derriere aus dits Vendeurs, moyennant le prix Et somme de six Mil liures En principal, Et trente liures pour le Vin Et Espingles du marché, le dit Contract passé deuant le dit Rageot le 4e Septembre 1688. Et de la Requeste du dit apellant afin de son dit apel, au bas de laquelle Il Est tenu pour bien releué, signiffiée aus dits Intimez auec assignation a ce jourdhuy suiuant l'exploit du dit Prieur du cinquiesme de ce mois. LE CONSEIL a mis Et met lapel, Et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant l'Intimé deschargé de l'action a luy faite. Sauf au dit apellant d'Interrupter ceux qui ont achepté des heritages des dits Nolan Et sa femme depuis la datte du dit Contract de constitution de rente, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Reglements de police du 21e Mars 1689.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par Mes Louis Roüer de Villeray Et Nicolas dupont de Neuuille pour l'absence de Me Jean baptiste de Peiras Coner Commre deputez pour presider a lassemblée des habitans de cette Ville tenüe au Palais de la preuosté d'Icelle le dix neuf Januier dernier, suiuant l'arrest du vingt deuxiesme Nouembre precedant, Et apres lecture faite des articles et resultat des propositions faites En Icelle, Le Lieutenent general au dit siege ayant Esté oüy En son aduis, Et Iceluy retiré, Et le Conseil s'estant fait representer les reglemens cy-deuant faits pour la police, Et apres auoir oüy sur ce Me Claude de Bermen de la Martiniere aussy Coner faisant En cette partie fonction de procureur general du Roy, Et sur le tout deliberé ; A ORDONNÉ Et ordonne que du jour de la publication du present, le pain blanc, bis blanc, Et bis sera vendu et distribüé par les Boulangers sur le pied de soixante sols le Minot de bled, Et le poids du pain reglé sur ce pied par le Lieutenant General, a l'execution de quoy Il tiendra la main Et fera de frequentes Visittes chez les dits boulangers, Lesquels seront tenus a lordinaire de marquer sur chaque pain le nombre de liures qu'il pezera, apeine de confiscation Et d'amende arbitraire, laissant la liberté aux dits boulangers d'achepter du bled En tous lieux, sans aucune Exception ‰.

Affichez aux 3. Res par Normandin suiuant son Cer-

2o Deffenses sont aussy faites a toutes personnes sans Exception de Vendre du Vin par assiette sans permission, laquelle

tifficat du 15e May au dit an 1689.

sera prise dans les Villes par Escrit des Juges Royaux où Il y En a, Et dans les autres lieux des Juges, auec lagrément du Seigneur, ou de luy seul sil n'y a point de Juge, Lesquels l'accorderont a des personnes bien famées, Et tiendront la main a ce que les anciens Reglemens soient obseruez Et quil ne se passe aucun desordre ny scandalle.

Affichez a Ville Marie isle de Montreal le 22e du dit mois de May par le sergent Gillet, suiuant le Certifficat d'Adhemar Greffier du dit lieu du 18e Juin au dit an 1689.

3º Que l'article 3e des Reglemens du Vingt six Januier de l'année derniere, sera suiuy Et Executé, Et En ce faisant tous poids Et Mezures seront portez au dit Lieutenant general sans acception de personne, pour En presence du procureur de Sa Majté En la preuosté Estre rendus vniformes Et marquez de Nouueau, Et sera a cet effet mis des Estalons de toutes mesures Et poids au Greffes du siege de la dite Preuosté, du siege des Trois Riuieres Et du bailliage de Montreal ; Le Conseil faisant Iteratiues deffenses a toutes personnes de se seruir d'autres poids Et Mezures, que de ceux qui auront Esté ainsy marquez de nouueau, apeine d'amende arbitraire contre les contreuenans.

4º Les proprietaires de Moulins seront tenus d'y auoir dans le quinziesme May prochain pour toutes prefixions Et delays, des brancards Et poids pour pezer le bled qui y sera porté moudre, Et la farine qui en sera tirée, apeine de dix liures d'amende, Enjoint aux Juges des lieux d'en faire faire si le cas le requiert aux depens du proprietaire, ce qui sera payé par preference a toutes choses, Et aux Meuniers de se seruir des dits brancards Et poids Et pezer lorsqu'ils en seront requis, Lesquels poids Ensemble la mesure du mouturage seront examinez et rendus justes.

5º Sera pris vn arpent en carré du terrain acquis de Monsieur Talon pour Sa Majté ez Enuirons du palais afin de seruir de Chantier a mettre du bois de Chaufage par ceux qui voudront entreprendre d'en faire la depense pour estre par eux Vendu et distribüé a leur proffit a prix raisonnable.

6º Le dit Conseil faisant Iteratiues deffenses a toutes personnes d'en auoir dans les rües ny d'en embarrasser les places vides entre les maisons, apeine de confiscation de leur bois et d'amende arbitraire.

Affiché par extrait a la porte de l'Eglise N. D. de cette ville, Et a la place de la basse ville le 18e decem-

7º Tout le bois de Corde qui sera amené en cette ville et qui n'aura trois pieds et demy de longeur entre les coupes, pour auoir enuiron quatre pieds en tout sera confisqué, Enjoint aux bucherons de le faire de cette longeur dans les forests, a

bre 1689. suivant l'exploit de l'huissier Prieur.

commencer l'hiuer prochain, apeine de perdre leur trauail et d'amende arbitraire, Et le bois receuable sera liuré et mesuré a la corde, demye Corde ou Cordon, Et ceux qui en ameneront L'hiuer ne le pouront autrement Vendre, Et non a la tresnée, amoins qu'elle ne contienne le tiers d'vne Corde, Et En conformité aux reglemens du vnze May 1676 sera Estably vne personne qui aura vne chesne a la marque du Roy pour mesurer le bois de chauffage, Lequel mesureur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer sans qu'il puisse contraindre personne a le faire.

8º Et En Executant larticle six du dit reglement du 26º Januier, Le Conseil Ordonne que les cheminées qui se bastiront a l'auenir, auront dix pouces d'ouuerture de dedans En dedans depuis le Gros mur jusques a la langüette, Ce que chacun proprietaire de Maison, sera tenu d'ainsy faire faire, Defenses a tous Massons d'en Esleuer autrement, apeine d'En Estre reponsables, Et de tous depens dommages Et Interests des Inconueniens qui pouroient s'en Ensuiure ; Ordonne d'abondant le dit Conseil, qu'il sera Incessamment fait visite des dites Cheminées par gens Experts, En presence du dit Lieutenant General, lequel dressera proces Verbal de lestat auquel Elles seront trouuées, pour Estre par le dit Conseil pourueu a celles qui ne sont pas assez ouuertes pour le passage d'vn Ramoneur.

9º Defenses sont faites a toutes personnes de bastir aucune Maison, que l'allignement n'en ayt Esté donné auparauant de commencer a y apliquer les matereaux, Ne pourra le grand Voyer donner d'alignement que justes Et raisonnables, Et Ordonné que ce qui Est sur les rües, soit Marches, perrons ou autre chose sera retranché.

Et en Executant larticle sept du Reglement du 26º Januier de l'année derniere defenses sont aussy faites a toutes personnes de faire a l'auenir couurir leurs Maisons de bardeau, tant En cette ville, que celles des trois Riuieres Et Montreal, sur peine de grosses amandes, Et neantmoins permis de couurir les Lucarnes de bardeau de Chesne, ou de Noyer.

En cas d'Incendie tous charpentiers ou menuisiers residens En cette Ville, seront obligez d'aller au feu leur hache a la main pour s'en seruir au besoin.

Il sera fait douze Crochets de fer dont six seront mis En quelque lieu a la haute ville, Et les six autres a la basse, pour seruir a abattre les toits des Maisons qu'il sera necessaire pour couper chemin au feu.

Et parceque aucunes personnes pour Empescher leurs Cheminées de fumer, mettent du bois au haut d'Icelles, Et que cela pouroit causer des Incendies, defenses sont faites dy En mettre apeine d'amende Arbitraire.

Defenses sont faites suiuant larticle 10e des Reglemens du vnze May 1676. de prendre du tabac dans les Rües N'y d'y porter du feu, sinon dans quelque vaisseau, sur peine d'amende.

Que conformement a l'article huit des reglemens pour la police le vingt Januier 1687. Il sera fait vn puy a la basse Ville, araison de quoy les habitans seront conuoquez Et assemblez.

Et sur les plaintes des bourgeois qui ont fait Et font bastir des Maisons a la Ville que les personnes qui amennent par Eau de la pierre ne la liurent pas bien Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'a lavenir lapierre sera liurée a la toise de six pieds de tous sens si les partyes le Souhaittent Et ce aux depens de celuy qui aura tort.

Ordonne aussy le dit Conseil que le foin sera vendu sur le pied de quatorze a seize liures pezant chaque bottes.

Et sur ce qui a aussy Esté representé que quelques Entrepreneurs, Massons, Charpentiers, Menuisiers Et autres artisans Et gens de journées, Entreprennent Et sengagent par des Contracts de bastir, Et reçoiuent de l'argent des bourgeois sans sacquitter par apres de leur deuoir, Et ce dautant plus librement que la pluspart d'eux n'ayant de bien, croyent que lon ne leur peut rien faire, Et le Conseil Voulant y aporter l'ordre conuenable a Ordonné Et ordonne sous le bon plaisir de Sa Majesté qu'il sera loisible a ceux qui voudront faire bastir a l'aduenir, de faire obliger les Entrepreneurs, mesme par corps, quoy faisant les dits Entrepreneurs y seront condamnez faute d'executer leurs Entreprises Et Marchez.

Que suiuant l'article cinq dū dit reglement du 27e Januier 1687. Il sera Incessamment procedé a faire pauer par les proprietaires des Maisons Emplacemens, chacun Endroit soy, les rües de la basse ville, Lequel paué sera fait En Esgoust vers le milieu de la largeur des rües, Et ou les dits proprietaires seront negligens ou refusans de le faire, qu'il sera fait a leurs

depens par les personnes a ce commises, au payement de quoy les dits proprietaires seront contraints par Execution Et vente de leurs biens.

Et sur ce qui a Esté mis En deliberation En la dite assemblée, qu'il Est necessaire de nettoyer le port du Cul de Sac Et le petit port Estant audeuant de la Maison du dit S.r Le Bert, Et de celle ou loge le S.r Pachot, Le dit Conseil suiuant l'article six dud. reglement du 27.e Januier 1687. A ordonné Et ordonne que les dits deux ports seront nettoyez de ce qui y peut Embarrasser Et nuire, Et que chaque proprietaire de Vaisseaux, barques Et Chaloupes contribura a ce qui sera reglé, deffenses d'y En laisser aucuns qui ne soient En Estat d'y Nauiguer.

Et Seront au surplus les Anciens Reglemens Suiuis Et Executez selon leur forme Et teneur, Et a ce que personne Nignore de tout ce que dessus, Coppies du present reglement seront Enuoyées a la diligence du procureur general du Roy, a ses Substituts tant En cette Ville qu'en celles des trois Riuieres Et au procureur fiscal du bailliage de Villemarie, ausquels le Conseil ordonne de les faire registrer, publier, afficher Et Executer chacun dans son ressort, Et Certifier Le dit procureur general de leurs diligences, Sçauoir celuy de la dite preuosté de cette ville, dans vn mois, Celuy du siege des trois Riuieres dans six semaines, Et le dit Procureur Fiscal de Villemarie dans deux mois. Mande En outre le dit Conseil au premier huissier ou sergent sur ce requis, faire tous actes Et Exploits a ce necessaires. fait au dit Conseil Souuerain a Quebec le 21.e Mars 1689 ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy vingt cinquie. Auril 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles Le Gardeur de Tilly,
Matthieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Mr De Vitré Et de La Martiniere se sont retirez

ENTRE Arnaud DORO Chirurgien en cette ville, au nom et comme ayant espousé Louise Delettre, auparauant vefue de Charles Roger Sr Descoulombiers, Apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt deuxiesme Mars dernier, La dite femme comparante, d'vne part. Et Pierre JEAN Intimé, aussi present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence, Ensemble d'autre sentence du Juge Preuost de Nostre dame des Anges en datte du douziéme decembre 1675. dont le dit Intimé est demeuré d'accord ; Mais qu'il a fait depuis icelle d'autre payemens que ceux portez au Memoire representé par le dit appellant, comme il offre justifier par tesmoins, L'ecture aussi faite du dit Memoire, Ensemble d'vn autre Memoire mis sur le bureau par le dit Intimé. LE CONSEIL A mis et met la dite sentence dont estoit appellé au neant, Emendant, Condamne le dit Intimé par prouision payer au dit Appellant soixante dix Minots de bled froment, deux Minots de pois verts, et deux Minots de pois blancs mentionnez en la dite sentence du douze decembre 1675. Et ce au prix de la valeur en la dite année, en espece, ou argent, au choix de l'appellant, sauf a déduire la somme de soixante deux liures treize sols contenüe au Memoire de l'appellant signé par collation Rageot, ou la valeur des grains au temps de la liuraison, Et au dit Intimé a justifier par tesmoins dans quinzaine des Articles de son Memoire qui ne sont contenus dans celuy de l'appellant par deuant Me L'ouis Roüer de Villeray premier Coner Et Iceluy intimé aux dépens, A la reserue de ceux faits en la dite Preuosté qui seront portez par le dit Appellant

BOCHART CHAMPIGNY

---

Vaccances.

SUR CE QUI a esté remontré par Me Claude DeBermen de la Martiniere Coner faisant fonction de Procureur General du Roy que pour laisser les habitans en liberté de faire leurs semences, il est temps de donner vaccances. LE CONSEIL a accordé les dites vaccances jusques au premier Lundy d'aprez le jour Et feste St Jean baptiste, qu'il rentrera, sauf en cas d'affaires pressantes de s'assembler par extraordinaire.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingt troisie. May 1689.**

Le Conseil Extraordinairement assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu damours Deschaufour
Nicolas, Dupont de Neuuille
Jean baptiste De Peiras
Et Charles Denys De Vitré Con^ers^

Entre Thomas Lefebure demandeur en Req^te^ du vingt vniesme de ce mois, present, d'vne part, Et Magd^ne^ LeRoy vefue de deffunt Jean Aramy, ayant droit par transport de M^e^ Claude de Bermen de la Martiniere Con^er^ en ce Conseil, defenderesse ; Et le dit Sieur de la Martiniere interuenant, comparant pour eux l'huissier Roger, Le dit sieur de la Martiniere estant indisposé, d'autre part. Parties oüyes, Apres qu'il auroit esté demandé au dit Lefebure s'il n'a pas quelques moyens de recusation a proposer contre aucuns des Con^ers^ presens, Et qu'il a dit que non. Le Conseil A surcis a faire droit sur les fins de la dite Requeste jusques au premier jour qu'il rentrera ·/.

Roüer de Villeray

**Du Mecredy premier Juin 1689.**

Le Conseil extraordinairement assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Charles le Gardeur, de Tilly
Matthieu Damours, Deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers^

Entre M^e^ Claude de Bermen de la Martiniere Con^er^ en ce Con^el^ demandeur en Requeste de vingt sixiesme May dernier, interuenant et Prenant le fait et cause pour Magdelaine Le Roy Vefue de deffunt Jean Aramy, comme ayant de luy transport passé pardeuant Rageot No^re^ en cette ville en

datte du seiziéme Auril aussi dernier, signifié a Thomas Lefebure par l'huissier Metru le mesme jour d'vne part, Et le dit LEFEBURE defendeur d'autre. Parties oüyes, Lecture faite d'arrest du quinziéme Nouembre de l'année derniere, signifié au dit Le febure le neufiéme du dit mois d'Auril, auec commendement de payer le contenu en iceluy. De trois Affiches faites en execution du dit Arrest, tant a la porte de l'Eglise parroissialle de S.t Joseph de la seigneurie de lauson par le dit Metru les huit, quinze, et vingt deuxiéme du dit mois de May, qu'a la porte de l'Eglise parroissialle Nostre dame de cette ville par Roger premier huissier en ce Conseil, les mesmes jours. Le tout fait et par luy signifié a la requeste de la dite vefue, au dit le febure les neuf, vnze, dix huit vingt vn et vingt cinquiéme du dit mois, pour faute de payement, Les deux Concessions a luy appartenant en la dite Seigneurie, et ce qui peut y auoir d'agrez et vstancilles de pesche, estre vendües et adjugées au plus offrant et dernier Encherisseur. LE CONSEIL suiuant le dit Arrest, A condamné et condamne le dit Le febure payer a la dite vefue Aramy les cens et rentes seigneurialles dont les dites Concessions sont chargées, eschües depuis le dix huitiesme Januier 1688. presentement liquidez en la presence des parties A la somme de trente sept liures quatre sols six deniers ; Ensemble celle de sept liures trois sols pour frais de la premiere instance, trois liures pour l'expedition du dit arrest, Et vingt vne liures pour ceux des dits affiches et significations, et autres faits jusques a ce jour, Le tout auec la somme de quatre vingt huit liures En laquelle il est aussi condamné par le dit arrest Montant a Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, déduction faite de douze liures cydeuant receüe par le dit Sieur de la Martiniere, Et Ordonné que faute de payement de la dite somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, les dittes Concessions seront vendües au plus offrant et dernier Encherisseur, Et que les Encheres seront receües au Greffe de ceans pendant la huitaine, Et l'adiud.on faite le Conseil sceant le Lundy treiziéme du present mois a l'heure ordinaire ; Ce qui sera affiché aux lieux accoutumez en cette ville, et signifié au dit le febure, A ce qu'il n'en ignore Et ayt a y faire trouuer Encherisseur si bon luy semble ; Et au cas qu'il ne se trouue d'Encherisseur au dela de la dite somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, Les dittes Concessions seront adjugées A la dite vefue Aramy suiuant le dit Arrest ./.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Eustache Lambert sieur Dumont demandeur en Requeste du vingt troisiesme May dernier, A ce qu'il soit ordonné que l'allignement de sa terre sera tiré, a commencer a la Riuiere du Sault de la Chaudiere au sortir du bassin d'Icelle, pour joüir par luy en pure proprieté de ce qui se trouuera de terre au deça du dit allignement jusques a la Concession des representans feu Jean Charpentier, sans que Thomas Lefebure, ny autres ayans ses droits y puissent rien pretendre, d'vne part, Et le dit Le febure defendeur d'autre part. Parties oüyes, Le dit Le febure ayant dit qu'il demande l'execution de l'arrest du Conseil du 22e Nouembre dernier, Et en ce faisant qu'il soit maintenu et gardé en la proprieté et possession des terres qui se trouuent Entre la Concession de Charles Gaultier, et la Maison de luy Le Febure bastie sur le dit bassin, Icelle comprise, Et de la profondeur et augmentation, ainsi qu'il en a joüy depuis son Contract de Concession et auparauant. Le Conseil A surcis a faire droit aux parties jusques a ce que Monsieur L'Intendant et autres de Messieurs qui ont assisté au dit Arrest du vingt deuxiesme Nouembre soient presens ⁄.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy treiziéme Juin 1689.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres.
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude De Bermen de la Martiniere Conërs

Entre Me Claude De Bermen de la Martiniere Coner en ce Conel demandeur en Requeste du xxbie May dernier, prenant le fait et cause pour Magdelaine LeRoy Vefue de deffunt Jean Aramy ayant les droits du dit sieur de la Martiniere cedez par transport passé pardeuant Rageot Nre le xbie Auril dernier, signifié a Thomas Le Febure par l'huissier Metru le mesme jour, d'vne part, Et le dit Le Febure defendeur, comparant pour luy Geneuiefue pelletier sa femme, d'autre. Parties oüyes, le dit sieur de

la Martiniere es dits noms ayant requis estre procedé a la vente et adjudication de deux terres et Concessions appartenans au dit Le Febure scitüées au fief Delauson, faute de payement de la somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, et de quatre liures pour frais d'arrest du premier de ce mois, affiche et signification d'iceluy, Et mesme d'Encherisseurs au dela des dites sommes ; Et la dite femme du Febure mis sur le bureau vne Requeste de son dit Mary par laquelle il requeroit ce dit Conseil de juger le proces d'Entre luy Et Eustache Lambert S.r Dumont atendu que si luy Lefebure estoit maintenu et gardé en la possession de ses dites terres, il estoit prest de payer comptant ce qui est deub au dit S.r de la Martiniere, sinon qu'il acquiessoit et se soumettoit de subir ce a quoy il a esté condamné par l'arrest du quinze Nouembre dernier, En le remboursant par le dit Sieur de la Martiniere de douze liures en argent qu'il a receüe en déduction de ce qui luy est deub, n'estant pas juste qu'il profite des terres et de l'argent. Lecture faite du dit Arrest du quinze Nouembre portant entr'autres choses permission au dit sieur de la Martiniere de faire vendre les dites terres au plus offrant et dernier Encherisseur apres trois Affiches de huitaine en huitaine a la porte de l'Eglise parroissiale de cette ville, et a celle du dit fief et seigneurie de lauson, Lesquelles seroient bien et deüement signifiées au dit lefebure A ce qu'il y fist trouuer des Encherisseurs si bon luy sembloit, Et ou il ne s'en trouueroit en plus outre que ce qui se trouueroit estre deub au dit Sieur de la Martiniere, et dont seroit fait mention par les dites affiches, il luy seroit loysible de prendre la proprieté des dites terres pour son deub, Auquel cas Elles luy seroient adiugées. Tous les depens reseruez a Juger Et taxer, D'Autre Arrest du premier de ce mois, portant aussi entr'autres choses liquidation des Cens et rentes seigneurialles dont les dites terres sont chargées, eschûs depuis le 18.e Januier 1688. Ensemble des frais et depens faits jusqu'au dit Jour, le tout auec la somme de quatre vingt huit liures en laquelle il auoit esté condamné par le dit arrest du quinze Nouembre Montant a la dite somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, déduction faite de celle de douze liures cydeuant receüe par le dit S.r de la Martiniere, Et que faute de payement de la dite somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, les dites terres seroient vendües au plus offrant et dernier Encherisseur, Et que les Encheres seroient receües au Greffe de ceans pendant la huitaine, et l'adjudication faite le Conseil

sceant cejourd'huy, Ce qui seroit affiché aux lieux accoutumez en cette ville, Et signifié au dit Lefebure ace qu'il n'en ignorast et eust a y faire trouuer Encherisseurs si bon luy sembloit, Et au cas qu'il ne s'en trouuast audela de la dite somme de Cent quarante quatre liures sept sols six deniers, les dites Concessions seroient adjugées a la dite Vefue Aramy lequel dit Arrest auroit esté affiché en placard a la porte de l'Eglise parroissiale Nostre dame de cette ville, Et signifié au dit le febure, suiuant les Exploits de l'huissier Roger des cinq et sixiesme de ce dit mois, desquels la lecture auroit esté pareillement faite, ainsi que de la reponse du dit Le febure estant au bas d'iceux ; Et atendu qu'il ne s'est presenté aucuns Encherisseurs LE CONSEIL sans s'arrester a la dite reponse, ny a la requeste du dit Lefebure cy dessus mentionnée, Et conformement aus dits Arrrests A Adjugé et Adjuge au dit sieur de la Martiniere au nom qu'il procede, le fonds et proprieté des deux terres du dit Lefebure scitüées au fief et seigneurie de Lauson, joignant d'vn costé Charles Gaultier, d'autre la Riuiere du Sault de la Chaudiere, et ainsi qu'elles appartenoient au dit Lefebure, Et ce pour la somme de Cent cinquante six liures sept sols six deniers, compris celle de douze liures que le dit sieur de La Martiniere a touchée depuis le dit arrest du quinze Nouembre d'vne part Et de quatre liures d'autre, A la charge pour l'auenir des cens et rentes seigneurialles dont les dites terres sont chargées enuers le seigneur des lieux, Et de rembourser au dit le febure la dite somme de douze liures.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy 27e Juin 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ a l'ordinaire Les Vaccances estant finies, où estoient

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conrs

VEU L'ARREST rendu en ce Con.el sur req.te presentée en iceluy par Guillaume Chartier habitant du Comté St Laurens, a cause de Marguerite Abraham sa femme, auparauant vefue d'Ozani Joseph Nado dit La-Vigne datté du dernier feurier de la presente année, portant qu'auant faire droit sur la dite requeste, la dite Marguerite Abraham Ensemble Michel Esnault et Antoine Merserot viendroient pour estre oüys et affirmer sur la verité de l'Inuentaire y mentionné. Veu aussi le dit Inuentaire, Et pris le serment de la dite Marg.te Abraham Et des dits Michel Esnault et Antoine Merserot qui ont affirmé, sçauoir la dite Marg.te Abraham, que tous les Meubles et choses dependans de la communauté d'Entre le dit deffunt Nado et Elle son contenus au dit Inuen.re, Et les dits Esnault et Merserot, qu'ils ont aprecié et estimé ce qui est mentionné au dit Inuen.re En leur Ame et conscience, Et le dit Merserot reconnu son sing apposé au bas d'Iceluy, Et le dit Esnault qu'il n'y a signé, ne sçachant escrire. LE CONSEIL, oüy et ce consentant Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.er en Iceluy faisant fonction de procureur general du Roy, Et faisant droit sur la dite Req.te A accordé lettres au dit Chartier au dit nom, Et en ce faisant ordonne que le dit Inuentaire passé en l'anné 1678 sans datte du mois deuant deffunt pierre Duquet No.re en cette ville, validera et sortira effet, tout ainsi que s'il estoit datté et signé du dit Notaire et de tesmoins, atendu qu'il appert que ce manquement procede seulement de la part du dit No.re Et qu'a ces fins mention sera faite du present Arrest a la marge, ou a la fin de la minutte du dit Inuen.re Laquelle sera remise ez mains de la vefue de Duquet, pour en estre déliuré expedition au dit Guillaume Chartier par le No.re duquel la dite vefue se sert ordinairement pour signer les Expeditions des Actes et Contracts passez deuant son dit deffunt Mary ./.

Validation d'Inuentaire passé deuant Duquet Nore

ROÜER DE VILLERAY

---

SUR LA REQUESTE Verbalement faite au Con.el par Charles Jobin, a ce qu'il fust ordonné que René Reome fust assigné au premier jour, pour voir dire et ordonner qu'il executera certain accord fait entr'eux par escrit. LE CONSEIL A ordonné que les parties en viendront a lundy prochain pour leur estre fait droit, Et soit signiffié ./.

ROÜER DE VILLERAY

**Du lundy 4e Juillet 1689.**

Le Conseil assamblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours Des Chaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude de Bermen de La Martiniere Conseillers

Sur la Requeste verballement faite au Conseil par Guillaume Bonhomme, a ce que certaine sentence arbitralle rendüe entre luy et ses Cooheritiers en la succession de deffunts Nicolas Bonhomme Et Catherine Goujet leurs pere Et mere le 29e nouembre de l'année derniere, soit Omologüée, Le dit Conseil a ordonné et ordonne que tous les dits Cooheritiers seront assignez a lundy prochain pour declarer s'ils ont quelques moyens pour Empescher la dite Ommologation.

Roüer de Villeray

———

Entre Geruais Baudoüin Me chirurgien en cette ville apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 14e Juin dernier, Et anticipé, sa femme comparant pour luy, d'vne part, Et André Dechaulne tailleur d'habits, Intimé Et anticipant present d'autre part, Partyes oüyes Et sur ce qui a esté allegüé par le dit De Chaulne que le dit Baudoüin en luy liurant la perruque en question luy auoit promis de la racomoder, Et sur le desny fait par elle, et que le dit De Chaune sest refferé a son serment, Et qu'aprez le serment d'elle pris, Et qu'elle a perseueré, Lecture faite de la dite sentence par laquelle estoit ordonné qu'vne personne dont les partyes conuiendroient verroit la Perruque en question pour dire si elle estoit bien faite, et ensuite estre fait Et Ordonné ce qu'il apartiendroit atendu que le terme de six mois ne doit estre tiré a consequence, lIntimé sestant pourueu dez le quinziéme d'Auril dernier comme il paroissoit par Exploit de Marandeau huissier du dit jour. Le Conseil a mis et met la dite sentence au neant, Emendant, a

dechargé Et decharge le dit Baudoüin de Laction a luy faite, Et condamné le dit Deschaulne aux depens tant de la cause principalle que de l'apel.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Jolly boulanger en cette ville apellant de sentence du Lieutenant general En la preuosté d'Icelle du quatorzieme Juin dernier, Comparant pour luy lhuissier Hubert d'vne part, Et Estienne Landron Hostelier Intimé present d'autre part, Partyes oüyes, Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que les dites partyes seront oüyes par elles mesmes l'vndy prochain, Et qu'a cet effet le dit Jean Jolly et sa femme se trouueront le dit jour a lheure ord.re

Roüer de Villeray

---

Deffaut a Charles Jobin demandeur en requeste verballe du vingt sept Juin dernier, Contre René Reaume Charpentier deffaillant, faute de comparoir a l'assignation a luy donnée en ce Conseil suiuant lexploit de Marandeau huissier En datte du mesme jour Et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du l'vndy vnzieme Juillet 1689.**

Le Conseil assemblé ou estoient

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Et claude De bermen de la martiniere Conseillers

Entre la Vefue Noel Pingüet demeurant a la coste S.te Geneuiefue Apellante d'vn chef de sentence de la preuosté de cette ville en datte du vingt huit Juiñ dernier, lhuissier Prieur comparant pour elle d'vne part, Et René Senard boulenger demeurant en cette Ville, Intimé present d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle il estoit dit qu'auant faire droit sur l'Interest particulier des dites partyes au sujet

des demolitions Et degradations faites par l'Intimé tant a la Maison de l'apellante qu'a Vne muraille qui est par derriere, deux personnes dont elles conuiendroient verroient les dits ouurages pour donner leurs auis sur Iceux Et estre ensuite fait et ordonné ce qu'il apartiendroit, Et que la dite muraille seroit rehaussée de quatre a cinq pieds audessus du rez dechaussée de la Rüe de la montagne, Ce qui seroit fait dans le quinzieme aoust prochain, a peine de dix liures d'amende payable par les proprietaires de la dite Maison, Et d'estre tenus des accidens qui en pouroient arriuer, Ensemble du Contract de bail passé au dit Intimé par le dit deffunt S.r Pinguet pardeuant Genaple no.re en datte du treize Mars 1685. LE CONSEIL a mis Et met la dite sentence au neant, et faisant droit sur l'apel en ce qui touche le chef en question, Condamne l'Intimé restablir Incessamment l'ouuerture qu'il a fait faire a la dite Maison, Et la demolition de la muraille Sur la Rüe de la Montagne, Comme aussy condamne l'apellante d'exaucer la dite muraille jusqu'a la hauteur de quatre a cinq pieds audessus du Rez de chaussée de la rüe de la Montagne, Et estre l'ouurage paracheué dans la fin du mois de septembre prochain pour toutes prefixions Et delays, A peine d'amende arbitraire, Et d'estre tenüe des accidens qui pouroient s'en Ensuiure, sauf son recours contre l'Intimé pour raison de la dite Amende Et accidens En cas que par sa negligence la dite muraille n'eust pas Esté restablie de sa part dans la quinzaine du jour de la signiffication du present Arrest, Et si a condamné la dite Intimée aux depens tant de la cause principalle que de l'apel ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Antoine DE LA MOTHE CADILLAC Escuyer, A cause de damoiselle marie Thereze Guyon sa femme, residant en la Ville de port Royal, a l'Acadie, demandeur En Requeste repondüe en ce Conseil la quatrieme de ce mois, Et signiffiée a ses parties aduerses par Lhuissier Roger le mesme jour, present d'Vne part, Et Jacques GUYON DUFRESNEY bourgeois de cette ville, tant en son nom que comme tuteur de ses Cooheritiers En la succession de leurs deffunts pere Et Mere, comparant pour luy Prieur huissier Audiancier en la preuosté de cette ville de Quebec, deffendeur d'autre part, partyes ouyes, LE CONSEIL ayant Esgard a la dite Requeste A Ordonné et

ordonne du consentement des dites parties qu'elles compteront de nouueau pardeuant Genaple Notaire en cette dite Ville, Louis LeVasseur premier Tuteur des dits Cooheritiers present, pour ce fait Estre Ordonné ce que de raison ⁒.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Jolly boulenger en cette ville, apellant de sentence du Lieutenant general En la preuosté d'Icelle du quatorze Juin dernier, present d'vne part, Et Estienne Landron hostelier Intimé, aussy present dautre part, Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence en datte du quatorziesme Juin dernier portant que l'accord fait Entre les parties pardeuant Genaple Notaire le dix septiesme decembre 1637. seroit Executé selon sa forme Et teneur, Et pour expliquer plus clairement qu'elle quantité de pain l'apellant deuoit fournir a l'Intimé pendant le reste du temps porté par le dit accord, que les dites parties conuiendroient de deux Experts bourgeois de cette ville qui auroient connoissance a peu prez de ce qui se consomme de pain a la table d'auberge du dit Intimé, pour estre par eux dit ce que l'apellant luy En fourniroit par année, la dite table d'auberge comprise, atendu la clause du dit accord qui porte que le dit apellant fourniroit toute la Maison Entiere de l'Intimé, Lequel seroit tenu de donner ses soins pour la boulangerie autant que le dit apellant l'en requereroit, Et Iceluy apellant condamné aux depens, du dit accord cydessus datté, Et d'autre accord et traitté passé Entre les dites parties pardeuant deffunt Romain Becquet Notaire En cette dite Ville le quinziesme auril 1680. Le Conseil du consentement des dites parties Et sans sarrester a la dite sentence, ny a l'apel d'Icelle, A Ordonné Et Ordonne qu'au lieu de la fourniture de pain que le dit Jolly estoit obligé de faire au dit Landron pour toute sa Maison, Et de luy payer la somme de six Cent liures Il luy payera seulement celle de sept Cent cinquante liures pour chacune année a commancer de ce jour jusqu'a lexpiration du temps porté par le dit accord, Et luy fera en outre cuire tout le pain dont Il aura besoin pour la fourniture de sa Maison pendant le dit temps, Ce faisant le dit Landron deschargé de lobligation dans laquelle Il Estoit d'achepter des bleds Et des peines et soins qu'il deuoit donner pour la dite boulengerie, Au surplus que le dit accord sera Executé selon sa forme Et teneur, depens compensez.

Roüer de Villeray

Veu par le Conseil la Requeste presentée par Antoine Adhemar Notaire Et Greffier de l'Isle de Montreal, a ce que certaine transaction passée Entre luy Et pierre Lussaud dit Desruisseaux, Et marguerite Sedillot sa femme, passée pardeuant Cabazié No^re^, soit ommologuée, pour sortir son plein et entier Effet, Veu aussy la dite transaction de laquelle la teneur ensuit, pardeuant Pierre Cabazie notaire de l'Isle de Montreal Et Tesmoins soussignez, furent presentes En leurs personnes pierre Lussaud S^r^ desruisseaux Et Marg^te^ Sedillot sa femme quil a deüement authorisée pour tout leffet qui ensuit, cy deuant vefue du S^r^ Jean Aubuchon de Lesperance demeurant a Villemarie en la dite Isle d'vne part Et M^e^ Antoine Adhemar Greffier Notaire Et Tabellion de l'Isle de Montreal residant au dit Villemarie d'autre part, Disant les dites partyes Etc opposition du dit Hubert a la dite ommologation, signiffiée au Greffier de ceans par Roger premier huissier le cinquieme du present mois, Et ouy le dit Hubert qui a dit que mal apropos Il est desauoüé par les dits Desruisseaux Et sa femme des termes par luy Employez En la Req^te^ Enoncée En la dite transaction n'ayant rien fait que par leur ordre, Ce quil pretend justiffier dont Il a requis Acte. Le Conseil a donné Acte au dit Hubert de ses dires Et declarations, Et sans y prejudicier A Omologüé la dite transaction qui sera Executée Entre ceux qui l'ont passée, sauf le droit des Enfans Mineurs Issus du dit deffunt Aubuchon dit Lesperance Et de la dite Sedillot, Et faisant droit sur le requisitoire de M^e^ Claude de Bermen de La Martiniere Con^er^ En Iceluy faisant fonction de procureur General du Roy, Ordonne que la dite Transaction luy sera communiquée. Ensemble les Inuentaires, Comptes Et gestion de la Tutelle des dits Mineurs, Et autres pieces concernant Icelle, pour requerir ou conclure ce qu'il verra estre a faire par raison /.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil la Req^te^ verballement faite En Iceluy par Guillaume Bonhomme A ce que certaine sentence arbitralle rendüe Entre luy Et ses Cooheritiers en la succession de deffunts Nicolas Bonhomme Et Catherine Goujet leurs pere Et Mere le vingt neufiesme Nouembre de l'année derniere, soit omologüée pour sortir son plein Et Entier Effet Et la dite sentence arbitralle de laquelle la teneur Ensuit, Veu par nous Nicolas

dupont Escuyer seigneur de Neuuille Con$^{er}$ du Roy En son Conseil souuerain de ce pays, Et Jean baptiste Peuuret de Mesnu Secretaire de Sa Majesté Et Greffier En chef du dit Conseil, le Compromis passé pardeuant M$^{e}$ Gilles Rageot Notaire En la preuosté de cette ville les troisiesme jour de decembre 1685. huit Et douze Januier ensuiuant Entre Guillaume Bonhomme Et Jacques Bertheome a cause de Catherine Bonhomme sa femme heritiers En partie de deffunts Nicolas bonhomme Et Catherine Goujet sa femme leurs pere Et mere d'vne part, Et Ignace et Nicolas Bonhomme Et Jean Neau S$^{t}$ Crespin acause de Marie bonhomme Safemme aussy Enfans Et heritiers des dits deffunts d'autre part, par lequel les dites parties Nous ont nommez pour terminer alamiable le different meu d'Entr'elles pour raison des dites successions, pendant au dit Conseil par apel de sentence de la dite Preuosté, Aurions Ouy Icelles partyes Et rendu nostre sentence Interlocutoire en datte du 20$^{e}$ Nouembre de l'année derniere, portant que chacun des dits heritiers raporteroit ce qu'il auoit eu de meubles qui se pouroient transporter pour Estre Eualuez Entr'eux, ou par quelques autres personnes si besoin Estoit a ce qu'ils pouuoient Valoir au temps du deceds du dit deffunt leur pere, Et que les Meubles de bois qui ne pouroient Estre transportez sans deterioration seroient Esualüez comme dit Est, sur les lieux ou ils se trouueroient, que Pierre Le Vasseur dit Lesperance Menuisier Et Françoise Poitra Et ses freres seroient oüys sur ce qu'ils pouuoient auoir de connoissance Vn Memoire En deux morceaux de papier non datté ny signé fourny par le dit Guillaume Bonhomme de la quantité des meubles quil pretend auoir esté laissez par ses Pere Et mere Et des debtes actiues de leurs successions, sur lequel memoire aurions En sa presence oüy ses dits Cooheritiers apres serment deux pris, chacun desquels nous ayant declaré ce qu'il a des dits meubles En sa possession ainsy quil resulte d'vn autre memoire tenu par Nous. plusieurs Certificats, la pluspart non signez Et oüy le frere Joseph Boursier Religieux de la Compagnie de Jesus, Et le dit Le Vasseur Lesperance, Et Vne Enqueste par nous faite le vingt deuxiesme decembre gbic quatre vingt six contenant les depositions de la dite Françoise Poitra Et de Jean Poitra son frere. Tout veu Et meurement Examiné, NOUS atendu que les dits Cooheritiers nont satisfait a nostre dite sentence du vingtiesme Nouembre 1686. Et pour Entretenir la paix Entreux, Et Empescher qu'ils ne se consomment En frais. Disons que chacun d'Iceux Joüira a part Et diuis de la portion a luy Escheüe En la

terre delaissée par leurs pere Et mere conformement aux lots qui En ont Esté faits par Vincent Poirier Et Hubert Simon Experts par Eux choisis, Et par Esgalle portion de la rente a prendre sur lhabitation vendüe au nommé fagot scitüée sur la Riuiere S^t^. Charles, Et des autres biens sil sen trouue dependans des dites successions Que les titres Et Contracts seront remis Entre les mains du dit Guillaume Bonhomme fils ainé, sauf aux autres d'en prendre des Copies si bon leur semble Et a leurs depens, Que le dit Guillaume Bonhomme prendra si bon luy semble sur le dit Ignace Bonhomme de quoy faire la quantité de dix cordes de bois, sur la part du dit Nicolas dequoy en faire douze, sur celle du dit Neau S^t^. Crespin quinze et sur celle du dit Bertheaume dix Cordes, Le tout de bon bois franc, et que pour les deux années de joüissance que le dit Ignace a Eüe de la dite terre, Il sera tenu d'en payer a chacun des dits Cooheritiers la somme de six liures. Que le dit Ignace sera remboursé par ses dits Cooheritiers de la somme de vingt vne liures qu'il a payée a l'acquit de la dite succession, Et le dit Nicolas de celle de vingt quatre liures quinze sols qu'il a aussy payée pour leur dit deffunt pere, le dit Ignace Et Nicolas deuant en porter leur part, Et a l'esgard des meubles que les dits Cooheritiers ont auoüez auoir en leur possession, Ordonnons qu'ils les partageront si faire se peut, sinon qu'ils seront vendus, pour le prouenu estre aussy partagé entr'eux. Que ce qui se trouuera de reste de bastimens desmolis sera pareillement partagé par Esgalles portions, Et ce Incessamment, autrement le debris demeurera au proprietaire du fond. Et au surplus de toutes leurs autres pretentions respectiues, hors de Cour, depens compensez. Oüy les dits Guillaume Et Ignace Et Nicolas Bonhomme, Jean Neau S^t^. Crespin a cause de sa femme, Et Catherine Bonhomme femme du dit Jacques Bertheome. Le Conseil a Omologüé la dite sentence arbitralle qui sera Executée, laissant neantmoins a l'option des dits Cooheritiers du dit Guillaume Bonhomme, de luy laisser prendre la quantité de bois de Corde, ainsy qu'il est mentionné En la dite sentence arbitralle, ou d'en payer dix sols pour chacune, Ordonne que chacun d'eux raportera les meubles qu'il a, dans dimanche, chez pierre Maufay afin que de la valeur Ils s'en fassent raison les vns aux autres, Ordonne aussy, de leur consentement que la terre vendüe au deffunt nommé Fagot scitüée sur la Riuiere S^t^. Charles, demeurera en propre au dit Guillaume Bonhomme moyennant la somme de Cent

vingt trois liures payable par luy dans six mois a ses dits Cooheritiers, sauf a en diminüer par chacun d'eux ce dont Il se pouroit trouuer son redeuable pour raison du partage des dits meubles, Icelle terre demeurant deschargée de la rente dont Elle Estoit annuellement tenüe Enuers leurs dits deffunts pere Et mere Et sans aucune autre charge, sinon de Cens ou autre redeuance Enuers le Domaine du Roy, tant pour le passé, que pour l'auenir dont le dit Guillaume Bonhomme sera tenu, ou ses ayans cause ⁄.

Rouer de Villeray

---

Assemblée pour le te Deum.

Ce Jour dimanche dix sept Juillet 1689. Le Conseil ayant Esté conuoquée pour sassembler de releuée En ce palais, afin d'aller En Corps a la Cathedralle suiuant l'Intention du Roy, Et l'ordre de Monsieur le Marquis de Denonuille Gouuerneur Et Lieutenant General En ce pays, assister au te deum qui si doit chanter pour rendre graces a Dieu des Victoires de Sa Majté pour la prise de Philisbourg, sous le Commandement de Monseigneur le Dauphin Et autres places sous celuy du Sieur Marquis de Boufllers, Et Comme Il ne se seroit trouué que Mes Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Claude de Bermen de Lamartiniere aussy Coner faisant fonction de procureur general de Sa Majesté, moy Greffier En chef Et Guillaume Roger premier huissier, Lesquels ayant attendu plus d'vne heure voyant que les autres Coners ne se rendoient point, Et apris de Lhuissier Marandeau Enuoyé exprez que Le Tedeum Estoit commancé, Ils se seroient retirez.

Roüer de Villeray

---

**Du Lvndy 18e juillet 1689.**

Le Conseil assemblé où Estoient
Maistres
Loüis Rouer de Villeray 1er Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de Bermen de Lamartiniere Conseillers

Voir l'arrest du 30e Januier 1690.

VEU PAR LE CONSEIL l'ordonnance du Roy Expedié a Versailles le 26e nouembre 1688, signée Louis, Et plus bas, Colbert par la quelle Et pour les causes y contenües Sa Majesté declare la guerre aux Estats generaux des prouinces Vnies des pays bas tant par terre que par Mer, En joignant pour cet effet a tous ses sujets, vassaux Et seruiteurs de Courre sus aux Hollandois, Et leur deffend tres Expressement d'auoir cy apres auec Eux aucune communication, Commerce ny Intelligence, A peine de la Vye, Et ainsi quil Est plus au long contenu En la dite declaration, Voulant qu'a la diligence de son procureur general En Ce Conseil Elle soit Enregistrée aux Greffes, tant de ce dit Conseil que des autres Jurisdictions, Et affichées dans tous les ports qu'il apartiendra, a ce qu'aucun n'en pretende cause d'Ignorance. LE CONSEIL oüy Et ce requerant Me Claude de Bermen de Lamartiniere Conseiller En Iceluy faisant fonction de procureur general de Sa Maté A Ordonné Et ordonne que la dite ordonnance sera registrée au Greffe d'Iceluy, Et que Coppies Collationnées seront Enuoyées a la diligence du Procureur general ez sieges de la preuosté de cette ville, de celles des trois Riuieres Et de Villemarie En l'Isle de Montreal Et de port Royal pour la prouince de lacadie, pour y estre registrée Et affichée dans tous les ports Et autres lieux quil apartiendra, Enjoint aux substituts du dit procureur General du Roy de faire toutes diligences Et requisitions necessaires, Et d'En Certiffier Le Conseil, sçauoir celuy de la preuosté de cette ville de Quebec dans la quinzaine. Celuy de la ville des Trois Riuieres dans trois semaines, Celuy de Villemarie dans six semaines Et celuy de Port Royal dans six mois a ce qu'aucun n'en pretende cause d'Ignorance.

ROÜER DE VILLERAY

L'HUISSIER ayant aduerty que Me Paul Dupuy substitut du Procureur General du Roy En la preuosté de cette ville demandoit d'Entrer, Et luy ayant Esté permis, Et Iceluy Entré, a dit que certain Mathelot ayant Esté Excedé par quelques particuliers, Et demandé permission d'en Informer sadressant aluy substitut, a cause de labsence du Lieutenant general, Et comme Il ne peut pas suppleer En matiere Criminelle, Il auoit Esté trouuer Me Claude de Bermen de Lamartiniere Coner En ce Conseil faisant fonction de procureur general du Roy, Et luy auroit proposé de requerir la Compa-

gnie de commettre vn Juge, Lequel luy ayant tesmoigné quil seroit bien aize que luy mesme En vint faire la proposition, Il se presentoit a cet Effet, Et Le dit Substitut retiré, Ouy sur ce Le dit Sieur de Lamartiniere ; Le Conseil a commis Mᵉ Guillaume Roger juge de nostre dame des anges afin de proceder a la dite Information Et suppléer l'absence du dit Lieutenant general, Estienne Marandeau huissier En la dite Preuosté pour tenir la plume En cette partie, si le dit Lieutenant general n'est de retour dans trois jours, pour receuoir les pleintes Et y proceder luy mesme sauf Lappel ./.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Le Rouge Juré arpenteur apellant de sentence de La preuosté de cette Ville En datte du huitiesme des presents mois Et an d'vne part, Et françois Genaple Notaire En Icelle Et Commis du grand voyer En ce pays Intimé d'autre part, Partyes oüyes, pris d'office le serment de Lapellant, qui a affirmé n'auoir Eu de connoissance de l'alliance pretendüe du dit Intimé, auec le dit Lieutenant general En la dite Preuosté, qu'apres luy auoir presenté sa Requeste Et plainte des pretendus Exceds commis En sa personne par le dit Intimé, Lecture faite de la dite sentence par laquelle les causes de recusation proposées par l'apellant allencontre du dit Lieutenant general sont declarées Impertinentes Et Inadmissibles, Ordonné quil demeureroit Juge des parties Et le dit apellant Condamné En Vingt liures d'amende moytié au Roy Et moitié aux pauures du bureau de cette ville, Et aux depens. Le Conseil a mis Et met la dite sentence Et toute la procedure au neant, Emendant declare les Causes proposées contre le dit Lieutenant general pertinentes Et admissibles, Et du Consentement des parties Commis pour leur Juge du fait En question Mᵉ Guillaume Roger Juge Senechal de la Jurisdiction Seigneurialle de nostre dame des Anges Et Estienne Marandeau huissier En la dite preuosté pour tenir la plume, sauf lapel ./.

De Villeray

---

**Du Mecredy 27e Juillet 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conr
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours de Chauffour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

Entre Me Gilles Rageot Greffier En chef En la preuosté de cette Ville, apellant de sentence d'Icelle En datte du neufiesme du present mois, sa femme comparant pour luy d'vne part, Et les Curez et Marguilliers de L'oeuure Et fabrique de LEglise parroissialle nostre dame de cette ville Intimez, comparant pour Eux lhuissier Marandeau d'autre part, Parties oüyes, Appointé Est que Lapellant communiquera ses Griefs aux Intimez dans la huitaine, pour y repondre pour Eux si bon leur semble la huitaine d'apres, Et Estre fait droit aux parties au raport de Me Jean baptiste de Peiras Conseiller, ainsi que de raison ⁒.

Roüer de Villeray

---

Entre Charles Catignon Garde Magazin du Roy En ce pays, au nom Et comme ayant pouuoir de pierre Garbuzat marchant de LaRochelle Oncle Et tuteur des Enfans mineurs de deffunt Jacques de La Mothe Et sa femme, demandeur En Reqte du 1e de ce mois, comparant pour luy Joseph Prieur huissier Audiencier En la preuosté de cette ville de Quebec d'vne part, Et Estienne Landron hostelier En cette dite ville deffendeur, comparant par sa femme d'autre part. partyes Oüyes, Apres que le demandeur comparant comme dit Est, a conclud a ce que le deffendeur soit condamné luy faire deliurance En Castor de La somme de Trois Mil cinquante quatre liures dont Il Est redeuable aus dits Mineurs, ou d'en payer l'Interest, n'estant pas juste quil joüisse de la dite somme sans En faire aucun proffit aus dits mineurs, ou a autres qu'il apartiendra, offrant a cet Effet caution soluable ; Et que la femme du dit deffendeur a dit que par Arrest de ce

Conseil du 26e 8bre 1682 : Il Est fait deffenses a son dit mary de se dessaisir de ce quil luy doit En Autres mains qu'en celles de pierre Gillebert Apeine de payer deux fois, Et consequemment quil ne peut ny ne doit rien payer, pas mesme sous Caution soluable, Iceluy Gillebert Estant En proces au Conseil d'Estat du Roy contre les dits mineurs, ou ceux de Joulin, ainsy que son dit mary a fait signiffier au demandeur par vn Acte du vingt troisiesme Octobre 1687. Et qu'en faisant vider la saisie faite a la Reqte du dit Gillebert Il Est prest de payer, En luy faisant diminution de Cent quarante neuf liures quatre onces de Chaudiere qu'il a rendües, Comme aussy de la somme de quatre a cinq Cent liures pour pention et nouriture fournie au dit Gillebert non comprise En l'arresté de Compte fait Entre le demandeur Et son dit mary le quatorze Mars 1684. et Vingt liures pour vne Robe de Chambre quelle dit auoir payée, Et dont son mary n'auoit connoissance lors du dit arresté de compte. LE CONSEIL, oüy Et ce requerant Mre Jean baptiste de Peiras Coner faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy, A Ordonné Et ordonne que le dit Landron payera du Jour de la signiffication du present arrest, l'Interrest de ce qu'il doit, quant Et a qui Il sera ordonné, si mieux Il n'estime remettre En Castor, suiuant le dit arresté de compte, le principal au dit Catignon au dit nom, En donnant caution soluable, Lequel Catignon En ce faisant sera tenu d'en payer l'Interrest, Ce que le dit Landron sera tenu d'opter dans quinzaine ./.

ROÜER DE VILLERAY

Et le dit Landeron Estant comparu au Greffe du Conel A dit que l'arrest cy contre luy ayant esté signifié le jour d'hier par l'huissier Roger a la requeste du dit sieur Catignon, Il declare qu'il est resolu de garder l'argent qu'il doit, Et d'en payer l'Interest au desir du dit Arrest, dont il a requis acte, A luy octroyé le vingt quatriéme feurier gbic quatre vingt dix ./.

LANDERON PEUURET

---

DEFFAUT a pierre de LaLande de Gayon marchant bourgeois de cette ville de Quebec demandeur aux fins de sa Reqte du 18e de ce mois Contre Nicolas Marion la Fontaine deffendeur et deffaillant, faute d'estre comparu

a l'assignation qui luy a Esté donnée par Exploit de Lhuissier Roger du mesme jour, Et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

**Du Lundy premier Aoust 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Conr

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu damours de Chaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Et Claude de bermen de la Martiniere Conseillers

Defaut a Jacques Peillerault habitant de lIsle de Montreal demandeur aux fins de sa Reqte du septiesme Mars dernier, Contre Maistres Jean baptiste Migeon Juge bailly du dit lieu Et Jean Geruaise cydeuant substitut du procureur fiscal au dit lieu deffendeurs Et deffaillans, faute d'Estre comparus a lassignation a Eux donnée par Exploit du huitiesme Juin Ensuiuant signé Prieur, a comparoir ce Jourdhuy, Et soit signiffié aus dits deffaillants ou a leurs domicilles par le premier huissier ou sergent sur ce requis, Mesme du bailliage du dit lieu ausquels Est Enjoint d'ainsy le faire, sous les peines de droit ·/.

Roüer de Villeray

Deffaut a Mathurine Thibaud marchande publique a Montreal femme de Jean Milot marchant bourgeois du dit lieu demanderesse aux fins de sa Reqte du 7e Mars dernier, Contre Jean baptiste Cauellier Voiturier demeurant au dit Montreal defendeur Et defaillant faute destre comparu a lassignation a luy donnée par Exploit du huitiesme Juin Ensuiuant Signé Prieur A comparoir ce Jourdhuy Et soit Signiffié ·/.

Roüer de Villeray

**Du lundy huitiesme aoust 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conser
Mathieu damours de Chaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de bermen de la Martiniere Conseillers

Entre François Ripoche apellant de sentence allencontre de luy rendüe par deffaut En la preuosté de cette Ville de Quebec le premier Auril dernier present d'vne part, Et pierre bouuier tailliandier En cette dite Ville Comme ayant Epouze Catherine Meliot Vefue de deffunt Jean Routtier Intimé aussy present assisté de Joseph Prieur huissier audiencier En la dite Preuosté d'autre part, Parties ouyes, lecture faite de la dite sentence par laquelle lapellant Est condamné payer au dit Intimé la somme de vingt liures pour Epingles d'vne part, huit liures d'autre Et de fournir quittance de la somme de Trois Cent quarente deux liures, de pierre Nolan Creancier de la succession du dit deffunt Routtier, Et Ordonné que faute des dits payemens, Et quittance dans quinzaine, Le dit Ripoche deguerpiroit de la terre a luy vendüe, auec depens, de lExploit de signiffication de la dite sentence auec commendement au dit Ripoche de satisfaire, par l'huissier Metru du dix huit du dit mois, du Contract passé Entre les partyes pardeuant Rageot notaire le huitiesme Mars de la presente année, Ensemble de la Reqte du dit Ripoche afin de son apel, sur laquelle Il auoit Esté tenu pour bien releué le 27e Juillet dernier, signiffiée le lendemain par lhuissier Roger. Le Conseil a mis Et met lapellation Et ce dont Estoit apellé au neant, Emendant A ordonné Et ordonne que le dit Bouuier fournira Incessamment au dit Ripoche les titres Concernans la proprieté de la terre En question, En auançant par le dit Ripoche les frais necessaires Et luy fera montrée des bornes en presence de Jean Migneron Et pierre Robin Voisins, mecredy prochain, Et luy tiendra compte de la somme de Cent sols pour dix Cordes de bois pris sur la dite terre ; Ce faisant a Condamné Et Condamne conformement au dit Contract le dit Ripoche payer dans quinzaine En Argent ou quittances la somme de Trois Cent soixante

dix liures, Sçauoir celle de Trois Cent Cinquante liures a quoy se trouuent monter les cinq années d'arrerages escheues a la Toussaint derniere a raison de soixante dix liures par année Et Vingt liures pour Espingles, En deduisant la dite somme de Cent sols Et ce qu'il aura auancé pour les dits titres autrement Et a faute de ce faire dans la dite quinzaine, le dit bouuier sera sans autre formalité Censé rentré En la proprieté Et possession de la terre en question dez la quinzaine d'aprez le dix huit Auril dernier jour de la signiffication de la dite sentence, Et si a condamné le dit Ripoche aux depens du dit defaut. Ceux de lapel compensez ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL le deffaut faute de Comparoir obtenu le vingt sept Juillet dernier par pierre de Lalande Sr de Gayon marchant bourgeois de cette Ville Contre Nicolas Marion lafontaine deffendeur Et defaillant faute de comparoir, a luy signiffié le vingt neufiesme Ensuiuant par lhuissier Roger. Veu aussy la Reqte du dit De la Lande du dix huitiesme du dit mois, signiffiée le mesme jour, contenant sa demande, Le Marché fait Entre la femme du dit Sr de Lalande, luy absent, Et Claude Baillif Architecte, pardeuant Rageot notaire En cette dite ville le 20e Xbre 1687. pour acheuer les cheminées des dites partyes, Et larrest de ce Conseil du vingt six Auril de l'année derniere, signiffié au dit Marion par Marquis huissier le 29e decembre En suiuant, Ouy lhuissier Marandeau pour le dit Sr de la Lande. LE CONSEIL a declaré Et declare le dit deffaut auoir Esté bien Et deüement obtenu. Et pour le proffit a Condamné le dit Marion payer au dit Lalande La somme de Trois Cent Trente vne liures treize sols Cinq deniers, auec lInterrest de la dite somme, acompte du dix huitiesme Juillet dernier, Et aux depens du dit deffaut Et de tout ce qui sen Est Ensuiuy ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lvndy 15e Aoust 1689 feste de Lassomption de La ste Vierge.**

Feste de L'Assomption de la Ste Vierge.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Extraordinairement pour assister a la procession generalle qui se fait annuellement a pareil jour, Me Claude de bermen de La Martiniere Concr En Iceluy faisant fonction de procureur general du Roy, A dit que les Recoltes Estant ouuertes, que

dailleurs ayant aduis qu'il y auoit Vne armée de quinze Cents Iroquois En Campagne il y auoit sujet de craindre qu'ils ne sacheminassent En ces quartiers, Et qu'afin de laisser vne entiere liberté aux habitans de vacquer aux Recoltes Et se precautionner Contre les Incursions de Ces Ennemis Il Estimoit Estre apropos de donner vaccances. Sur quoy deliberé. LE CONSEIL a donné vaccances jusques au lvndy troisiesme Octobre prochain ⁄.

---

**Du Lvndy 3e Octobre 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller.

Charles le Gardeur, de Tilly

Mathieu damours, Deschaufour

Nicolas dupont, de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Charles Denys, De Vitré

Et Claude de bermen de Lamartiniere Conseillers

ENTRE pierre BOUUIER tailliandier En cette Ville, comme ayant espouzé Catherine Meliot vefue de deffunt Jean Routtier, demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du huitiesme aoust dernier, a ce qu'il soit dit que françois Ripoche demeurera decheu de la possession de la terre a luy vendüe, Et le Contract qui En a Esté passé nul Et resolu, Et condamné luy payer, ce a quoy Il est tenu, frais Et depens, le dit bouuier declarant qu'il n'accepte le billet de Siluain duplaix qu'il luy a fait donner par l'huissier Metru le vingt deuxiesme Septembre dernier d'vne part. Et le dit françois RIPOCHE deffendeur d'autre part, Et le dit DUPLEIX Interuenant d'autre, Parties ouyes, Lecture faite du dit arrest sus datté, D'Vne quittance signée P. Nolan dattée du quinziesme du dit mois d'Aoust de la somme de trois Cent quarante deux liures qui Estoit deüe au dit Nolan par les Enfans mineurs de deffunt Jean Routtier, Et payée a leur acquit par le dit Ripoche. d'vn billet signé Siluain Dupleix, pour receuoir du dit bouuier la somme de vingt liures. d'vne sommation faite par le dit Metru au dit bouuier le dix neuf du mesme mois a la Reqte du dit Ripoche de receuoir les dites quit-

tance et billet, Ensemble la somme de trois liures qu'il luy offroit En deniers comptans, faisant le tout Ensemble celle de trois cent soixante dix liures aquoy Il Estoit condamné par le dit Arrest. dvne Requeste presentée au Lieutenant general de la Preuosté de cette dite ville par le dit Ripoche au bas de laquelle Est permission de saisir, En datte du vingt deuxiesme Septembre dernier, Et dvn Exploit de Commendement fait En consequence par le dit Metru Le mesme jour au dit bouuier de se payer par ses mains du billet du dit Dupleix a luy laissé En deduction de ce qu'il luy peut deuoir. LE CONSEIL a maintenu Et gardé le dit Ripoche En la proprieté Et possession de la terre en question, Ordonne que le dit bouuier Et dupleix compteront Incessamment apres toizé fait de la Massonne que le dit dupleix a faite pour le dit bouuier, Lequel Toizé sera fait lvndy prochain, Et ou le dit bouuier ne se trouueroit redeuable que de partie de la dite somme de vingt liures, Condamne le dit Ripoche fournir Et parfaire, Et luy payer Celle de soixante sols offerte, Et a luy remettre En main la quittance du dit Nolan cydeuant mentionnée Et dattée, Ce faisant le dit bouuier remettra les titres si fait n'a Esté, ez mains du dit Ripoche suiuant le dit arrest du huitiesme aoust dernier.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU LA REQUESTE Ce jourdhuy presentée au Conseil par Me Claude debermen de La Martiniere Coner En Iceluy, A ce que pour les Causes y contenües, Il luy soit accordé Acte de la declaration qu'il a donnée par
Mr de Tilly n'a pas opiné Escrit de sa main au Greffe de ce dit Conseil, qu'ayant fait tous ses Efforts pour tascher de donner a ferme ou En proprieté les terres qui luy ont Esté adjugées a la Coste de Lauzon sur Thomas le febure par Arrest du 13e Juin dernier, au prix de ladjudication, Ce que n'ayant pu faire, Il ne vouloit nullement Estre tenu a l'aduenir au payement des Cens Et rentes dont Elles sont chargées, Et qu'au contraire Il pretendoit luy En Estre tenu compte par le Seigneur de la dite Coste de Lauson quand Il sen presentera quelqu'vn au lieu de celuy qui Est decedé En france, ainsy qu'il Est venu a sa connoissance, pour les raisons quil En deduira En temps Et lieu, ainsy que de la somme de Cent cinquante six liures, sept sols, six deniers, Et En Explication du dit arrest le decharger de la dite rente, Et En ce faisant

ordonner que le seigneur des lieux sera tenu a reprendre les dites terres Et luy payer la somme pour laquelle Elles luy ont Esté adjugées, sans prejudice de ses autres pretentions. LE CONSEIL a accordé Acte au dit Sieur de Lamartiniere de ses dires Et declarations, pour seruir Et Valoir en temps Et lieu ce que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy dixie. Octobre 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de neuuille
Jean baptiste depeiras
Et Claude de bermen, de La Martiniere Conrs

VEU LA REQUESTE cejourd'huy presentée au Conseil par Jacques Peillerault, contenant qu'ayant esté cydeuant faussement accusé de Crime d'assassin dont Il a Esté renuoyé absous, sauf a se pouruoir pour ses dommages Et Interrests, Et quen haine, les Seigneur, Juge et procureur fiscal de l'Isle de Montreal voyant ne se pouuoir Empescher d'estre tenus de ses depens, dommages Et Interrest, Ils l'ont En continüant vne rancune mortelle qu'ils ont conceüe dez Il y a longtemps contre luy. fait mettre prisonnier Enuiron la feste de Noel dernier où Il fut quinze jours dans les Cachots, sans aucuns alimens que la moitié de ce qu'il luy falloit de pain Et d'Eau qui luy Estoit Enuoyé par les dits seigneurs, Lesquels croyoient trouuer sa destruction, En l'accusant faussement d'auoir connoyté Et brigandé auec plusieurs femmes, pourquoy pendant sa detemption Ils auroient fait appeller des Tesmoins pour Informer de ses vye Et mœurs, Et voyant que par l'Information Ils ne pouuoient paruenir a leur dessein, ny ayant aucunes charges contre luy, qui a toujours vescu En homme de bien Et d'honneur, Ils se sont Ingerez de faire deffenses au public de luy donner aucun trauail n'y faire aucun commerce auec luy, n'y mesme le souffrir chez Eux, apeine d'Estre par eux regardez comme des Excommuniez, lesquelles deffenses Ils

firent publiquement au prosne de la Messe parroissiale de la pointe aux trembles joignant la Coste de lexpozant, Et quelques jours apres le firent sortir de prison, Que les Tesmoins ont Esté assignez a la Req$^{te}$ de bourgine procureur fiscal, cydeuant Greffier du proces Criminel poursuiuy allencontre du dit Expozant, Lequel auroit demandé pourquoy Et aquelle fin on lauoit mis prisonnier, sans que luy aït rien voulu dire n'y rendre de justice, Ce qui la obligé de dessendre du dit Montreal En cette ville afin de faire pleinte des mauuais traittements qui luy ont Esté faits, Ce qu'il n'a pû faire jusques apresent atendu les vaccances, pourquoy il supplioit le Conseil d'Entrer En consideration tant de la premiere Instance qui y Est pendante allencontre tant du juge bailly du dit Montreal, que procureur fiscal Et Seigneurs, que de lexpozé cydessus, Et qu'il luy soit sur ce pourueu Et procedé au Jugement diffinitif de la dite premiere Instance, Et en outre qu'il soit Enjoint au Greffier du dit Montreal d'aporter ou Enuoyer au Greffe les pretendües charges Et Informations Et autres pieces faites allencontre du dit Expozant, qu'il luy soit deliuré commission pour faire Intimer les dits Juge, procureur fiscal Et Seigneur pour voir dire qu'il sera renuoyé de la dite fausse accusation auec reparation d'honneur, depens dommages Et Interrests, auec deffenses a Eux de connoistre d'aucune affaire qui regarde le dit Exposant, demandant que le Conseil soit son Juge En toute Cause, Et que faute que feroit le Greffier d'apporter ou Enuoyer Incessamment au Greffe du dit Conseil les dites Charges Et Informations nouuellement faites Il y seroit contraint Et par corps. LE CONSEIL oüy Et ce requerant M$^{e}$ Claude de bermen de la Martiniere Con$^{er}$ faisant fonction de procureur general du Roy A ordonné Et ordonne que la dite Requeste sera Communiquée aux Seigneurs, bailly Et procureur fiscal de LIsle de Montreal pour En venir a jour certain Et competant, Que les charges Et Informations Et autres pieces concernant le dit Emprisonnement seront Incontinent Et sans delay apportées ou Enuoyées au Greffe, Enjoint au Greffier du bailliage des lieux d'ainsy le faire, sous les peines de droit, En luy payant sallaire raisonnable, pour ce fait, Estre fait droit ainsy que de raison, Comme aussy au premier huissier ou sergent Royal, ou des lieux de signiffier le present aux y denommez, aussy sous les peines de droit ⁒.

ROÜER DE VILLERAY

Veu le defaut faute de comparoir obtenu le premier Jour d'Aoust dernier par Jacques Peillerault habitant de l'Isle de Montreal demandeur aux fins de sa Requeste du septiesme Mars aussy dernier d'vne part, Contre Me. Jean baptiste Migeon Juge bailly de la dite Isle Et Jean Gervaize cy deuant Substitut du procureur fiscal au bailliage du dit lieu, deffendeur Et deffaillans d'autre. Le Conseil oüy Et ce Requerant Me. Claude debermen deLa martiniere Coner. faisant fonction de procureur general du Roy, A surcis de quinzaine a faire droit sur le dit defaut attendu l'estat present du pays ⁒.

Roüer de Villeray

---

Veu le defaut faute de comparoir obtenu le premier Jour d'Aoust par Mathurine Thibaud Marchande publique a Montreal femme de Jean Millot Marchant bourgeois du dit lieu demanderesse aux fins de sa Requeste du septiesme Mars aussy dernier d'vne part, Contre Jean baptiste Cauellié voiturier demeurant au dit Montreal deffendeur Et defaillant d'autre. Le Conseil oüy Et ce requerant Me. claude Debermen de La Martiniere Coner. En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur general du Roy, a surcis de quinzaine a faire droit sur le dit defaut attendu l'estat present du pays

Roüer de Villeray

---

Defaut a Arnault Peré marchant demeurant a la Rochelle stipulant pour luy François Poignet marchant a Montreal, comparant par Joseph Prieur, apellant de sentence du Juge bailly du dit lieu En datte du vingt troisiesme Mars 1688 Contre Jean Roy dit Deschats boucher Et sa femme demeurant a la prairie St. Lambert, deffaillans, faute d'Estre Comparus a l'Intimation a Eux donnée par Exploit de Petit Sergent En datte du vingt cinquiesme Juin dernier, Et soit Signiffié ⁒.

Roüer de Villeray

---

Defaut a Louize de Lettre femme de Regnault Doro chirurgien En cette ville Et de luy authorizée, auparauant vefue de Charles Roger Descolombiers, appellante d'vn appointement a Escrire Et produire rendu par le

Juge bailly de lIsle de Montreal le vingt deuxiesme Juin 1688. Contre paul bouchard Et sa femme, auparauant Vefue Michel le Court demeurant au dit Montreal deffaillans, faute destre comparus a lIntimation a Eux donnée par Exploit de Hubert huissier En ce Conseil le treiziesme Aoust dernier, Et soit signiffié ./.

Roüer de Villeray

---

Defaut a René Hubert huissier En ce Conseil demandeur aux fins de sa Requeste du dix septiesme Juillet dernier, Contre pierre Lussaud Desruisseaux Et Marguerite Sedillot sa femme auparauant vefue Jean Aubuchon Lesperance demeurant a Montreal deffaillans, faute destre comparus a l'assignation a Eux donnée par Exploit de Petit En datte du treiziesme aoust dernier, Et soit signiffié

---

**Du lundy dix septiesme Octobre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray Ier Couer
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitré
Et claude debermen de la Martiniere Couers
Et François Magdelaine Rüette d'auteüil procureur general du Roy.

Porté au Registre criminel

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par anne Vidault femme dEstienne Blanchon absent, A ce que pour les causes y contenües Elle soit receüe appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du dixiesme de ce mois rendüe En consequence de sa pleinte pour Exceds commis En sa personne Et de ses filles par Jean Vergeat Prenouueau sergent de la garnison du fort de cette dite ville Et des Informations Et Interrogatoires, Et quil soit ordonné au Greffe de la dite Preuosté de mettre ez mains du Greffier du dit Conseil les minuttes des pieces, ou grosses d'Icelles dont le dit greffier de la preuosté Est payé, pour Estre le proces Jugé criminellement, Et le dit Prenouueau condamné en 300 liures d'Interrests

Ciuils Enuers Elle, a l'amende Et aux depens, auec deffenses au dit Prenoueau d'vzer a lauenir de tels Exceds, sauf au Procureur general de prendre telles conclusions quil auisera, Ensemble la dite sentence par laquelle les dites Informations sont conuerties En Enqueste Et permis aux parties d'En prendre communication, pour sur les conclusions de la dite Vidault deüement signiffiées Et les reponses du dit Prenouueau Estre fait Et ordonné ce qu'il appartiendroit. LE CONSEIL a tenu Et tient la dite appellation pour bien releuée, Ordonne que les charges, Informations Et autres pieces seront Incontinent Et sans delay aportées ou Enuoyées au Greffe, Enjoint au dit Greffier d'ainsy le faire sous les peines de droit, pour ce fait, Estre fait droit sur les autres fins Et conclusions de la dite requeste, ainsy que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Guillaume PAGET DIT QUERCY, apellant de sentence de là Preuosté de cette ville En datte du sixiesme septembre dernier, Et anticipé d'vne part, Et Lucien BOUTTEUILLE marchant bourgeois d'Icelle, Intimé Et anticipant d'autre part Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit apellant Est condamné payer a l'Intimé la somme de six Cent Trente huit liures cinq sols portée par sa promesse du neufiesme septembre de l'année derniere, Et aux depens. LE CONSEIL a mis Et met lapellation au neant, ordonne que la dite sentence sortira Effet Et condamne le dit Paget aux depens du dit appel, Et de Grace sans amande ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

AUJOURD'HUY dix septiesme Octobre 1689, Est comparu au greffe du Con^el^ souuerain M^e^ Jean Baptiste Migeon Juge bailly de lIsle de Montreal, Lequel a dit Et affirmé qu'il Est venu Exprez En cette ville de Quebec pour se presenter sur l'assignation a luy donnée a la Requeste de Jacques Peillerault, Et declaré qu'il y sejournera jusqu'a ce qu'il ayt obtenu arrest deffinitif protestant de repetter les frais de son voyage Et sejour allencontre du dit Peillerault, dont Il a requis acte, a luy octroyé les jours Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

**Du Lvndy dix sept 8bre 1689**

Le Conseil assemblé où Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller
Charles Le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste De Peïras
Charles Denys de Vitré
Et Claude De Bermen de la Martiniere Conrs
Et francois Magdeleine Ruette Dauteüil procureur general du Roy

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par Anne Vidault femme D'Estienne Blanchon absent, A ce que pour les causes y contenües Elle soit receüe appellante de sentence de la preuosté de cette ville du dixie. de ce mois rendüe En consequence de sa pleinte pour Exceds commis En sa personne Et de ses filles par Jean Vergeat Prenouueau Sergent de la garnison du fort de cette dite ville, En des Informations Et Interrogatoire, Et quil soit ordonné au greffier de la dite Preuosté de mettre ez mains du greffier de ce dit Conseil, les minuttes des pieces, ou grosses d'Icelles, dont le greffier de la dite Preuosté est payé, pour Estre le Proces Jugé Criminellement, Et le dit Prenouueau condamne En Trois Cent liures d'interest Ciuils Enuers Elle, a l'amande, Et aux depens, aue; deffenses aud. Prenouueau d'vser a l'aduenir de tels Exceds, sauf au Procureur general de prendre telles conclusions qu'il auisera, Ensemble la dite Sentence pour laquelle les dites Informations sont conuerties En Enqueste Et permis aux parties d'en prendre communication pour sur les conclusions de la dite Vidault deüement signiffiées, Et les reponses du dit Prenouueau, estre fait Et ordonné ce quil appartiendroit. Le Conseil A tenu Et tient la dite apellation pour bien releuée, Ordonne que les dites charges Et Informations Et autres pieces seront Incontinent Et sans delay apportées ou Enuoyées au Greffe, Enjoint au Greffier de la dite Preuosté d'ainsy le faire, sous les peines de droit, pour ce fait Estre fait droit sur les autres fins Et conclusions de la dite Reqte ainsy que de raison ·/.

M. de Villeray President

Roüer de Villeray

**Du lvndy vingt quatre Octobre 1689.**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller
Charles Le Gardeur, detilly
Mathieu Damours, deschaufour
Jean baptiste De Peiras
Et Claude debermen de la Martiniere Conrs

Entre Jacques Peillerault habitant de l'Isle de Montreal demandeur aux fins de sa Requeste du septiesme Mars dernier, assisté de Joseph Prieur huissier audiancier En la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Me Jean baptiste Migeon Juge bailly de la dite Isle present, Et Jean Geruaise cydeuant substitut du dit procureur fiscal, reassignez sur defaut, n'en comparant, parties ouyes. Le Conseil ayant Esgard a la matiere dont Est question, A ordonné Et ordonne auant faire droit au fonds, que le dit Peillerault donnera dans trois jours communication de ses moyens de prise a partie, pour ce fait Et le tout communiqué au procureur general du Roy, Estre fait droit ainsy que de raison, Et renuoyé le dit bailly de sa demande que le dit Peillerault Eust a donner Caution pour l'euenement du proces, frais Et depens ⁒

Roüer de Villeray

---

**Du lvndy trente vnie octobre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Louis Rouer de Villeray 1er Conr
Et Claude de bermen de la Martiniere
Charles le Gardeur detilly
Mathieu damours deschaufour
Et Jean baptiste de Peiras s'estant trouuez Indisposez

Il a Esté arresté que pour aller En auant a lexpedition des affaires des particuliers Atendu le temps present le dit Conseil a coutume d'Estre En vacances pour les lettres Et affaires pour france, Me Jean Baptiste

Peuuret Greffier En chef prendra sceance pour suppléer le nombre de trois Juges, Et que Me Guillaume Roger tiendra la plume

Roüer de Villeray

---

Entre Jacques Peillerault demandeur En Requeste du septiesme Mars dernier d'vne part, Et Me Jean baptiste Migeon bailly de Montreal deffendeur d'autre ; Partyes ouyes, Le Conseil auant faire droit Ordonne que le dit Peillerault aura communication sous son recipissé des reponses du dit bailly aux moyens de prise apartie, pour En Venir, Et Estre fait droit ·/.

Roüer de Villeray

---

Defaut a René damours Escuyer sieur de Clignancourt apellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du vnziesme du present mois, Contre Mathieu Delino Marchant bourgeois de cette ville, deffaillant faute destre comparu a l'Intimation a luy donnée par Exploit de l'huissier Roger du 22e Ensuiuant Et soit signiffié

Peuuret

---

**Du 31e octobre 1689 ·/.**

Le Conseil assemblé où Estoient
Maistres
Louis Roüer De Villeray 1er Con.er
Et Claude de Bermen de la Martiniere

Mrs de Tilly, damours, Et Depeiras sestant Trouuez Indïsposez Il a Esté arresté que pour aller En auant a l'expedition des affaires Me Jean baptiste Peuuret Greffier En chef prendra sceance pour supléer le nombre de trois Juges et que Me Guillaume Roger tiendra la plume.

Veu la Req.te d'Anne Vidault apellante de sentence de la Preuosté de cette ville du dixie. octobre d'vne part Et Jean Vergeat dit Prenouueau, Intimé d'autre. Le Conseil auant faire droit, A ordonné Et ordonne que toutes les pieces du proces seront communiquées au Procureur general du Roy, pour sur ses Conclusions Estre Ordonné ce que de raison ·/.

Roüer de Villeray

**Du seiziesme Nouembre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Rouer de Villeray Ier Conseiller
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu Damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré
Claude de bermen de la Martiniere Coners
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur General du Roy

Veu le Proces pendant En Jugement En ce Conseil, Extraordinairement Instruit a la Requeste du Procureur du Roy de la Commission de Monsieur lIntendant, Allencontre de françois lefebure Escuyer sieur Duplessis Et Raimond blaize Escuyer sieur Desbergeres Capitaines de deux Compagnies d'vn détachement de la marine, accusez d'auoir mis l'Epée a la main Ensuite d'vn desmeslé, Le dit Desbergeres ayant Esté blessé dans le Combat ; Et Encore a la Requeste du dit Desbergeres demandeur Et complaignant, allencontre du dit Lefebure duplessis deffendeur. Commission du dit Sieur Intendant au Juge bailly de Montreal pour Informer de l'affaire En question, decretter, proceder au recollement Et confrontation de tesmoins, Instruire Et faire tout ce qu'il appartiendra Jusqu'a Jugement diffinitif Exclusiuement, Le tout a la poursuite Et diligence de Me Bourgine procureur fiscal du bailliage de la dite Isle qui feroit fonction de Procureur du Roy, Et ce attendu quil n'y a pas de Juge Royal En la dite Isle, Et que Celuy des trois Riuieres qui En deuoit connoistre En Estoit Esloigné, de Trente lieües, la dite Commission En datte du 16e Juillet dernier signée Bochart Champigny, Et plus bas par Monseigneur fredin. Informations faites En consequence par le dit bailly Commre des seize, dixneuf, vingt vn Et vingt cinq du dit mois. Decret de prise de Corps decerné allencontre du dit Sr duplessis En datte du mesme Jour, signé Adhemar Greffier. Requeste du dit Desbergeres au dit Sieur Intendant, Et son Ordonnance Estant au bas d'Icelle, que la dite Requeste Et la pleinte par le dit sieur Desbergeres faite au dit Lieutenant general des trois

Riuieres seroit Jointe au Proces, la dite Ordonnance dattée du 17e du dit mois de Juillet. La dite pleinte du Sr desbergeres En forme de Requeste audit Juge Royal des trois Riuieres, au bas de laquelle Est la dite Jonction au proces, aussy signée Bochart Champigny. Proces verbal de perquisition faite par L'huissier bailly le 18e du dit mois, de la personne du dit Sr duplessis, En consequence du dit decret. Exploit d'assignation donnée par le dit bailly le vingt vniesme Ensuiuant a la Requeste du dit Procureur du Roy Commis, a comparoir a la quinzaine pour semettre En Estat ez prisons du dit Lieu Et satisfaire au dit decret. Requeste du dit Sr desbergeres pour auoir permission d'Informer En datte du dit Jour 18e Juillet, au bas de laquelle Est Ordonnance du dit Commre portant que tesmoins seroient administrez Et assignez pour Estre Ouys sur les faits resultans de la pleinte du dit Desbergeres. Information faite En consequence Et datte des vingt Et vingt huitiesme des dits mois Et premier Aoust Ensuiuant, Au bas de laquelle Est vn requisitoire du dit Procureur du Roy, que les dits Accusez fussent constituez prisonniers Et Interrogez sur les charges Et Informations contr'eux faites. Decret de prise de Corps decerné contre le dit Sieur desbergeres du vingt neuf du dit mois de Juillet. Requeste du dit Sr Desbergeres afin d'auoir prouision de Mil liures, Et Lordonnance du dit Commissaire Estant au bas En datte du vingt cinquiesme du dit mois, portant sur sceance a faire droit sur Icelle. Autre Requeste du dit Sr Desbergeres presentée au dit Sieur Intendant afin de se faire Interroger, au bas de laquelle Est lordonnance qu'elle seroit Jointe au Proces, dattée du dernier du dit mois de Juillet. Raport de Michel Sarrazin chirurgien Major des Troupes, datté du dernier du dit mois de Juillet d'Auoir pancé Et traitté le dit Desbergeres d'vn Coup d'Epée, Et le paraphe Et affirmation d'Iceluy signé Sarazin, Bochard Champigny Et plus bas fredin—Lacte de la dite affirmation du dit Jour premier Aoust. Ordonnance de mon dit sieur Intendant En datte du dit Jour portant que le dit Desbergeres demeureroit a la garde d'vne personne qui s'en chargeroit Jusqu'a ce quil fust En Estat d'Estre transporté Et Interrogé, au bas de laquelle Est vn acte par lequel Jean Cicard premier sergent de la Compagnie de Desmeloizes auroit pris a sa garde le dit Sieur desbergeres Et de representer toutes fois Et quantes. Et Autre Ordonnance du mesme Jour aux fins susdites. Interrogatoire suby par le dit Desbergeres pardeuant le dit Sieur Intendant le mesme Jour, au

bas duquel est le soit communiqué au dit Procureur du Roy Commis, du treiziesme du dit mois, Et son requisitoire du mesme Jour que les Tesmoins fussent recollez Et confrontez. Requeste du dit Desbergeres aux fins susdites. l'ordonnance de communication, Et pareil requisitoire du dit Procureur du Roy, du mesme Jour 3e Aoust, Interrogatoire suby par le dit Sieur Duplessis pardeuant le dit Sieur Intendant le mesme Jour troiziesme Aoust, Lordonnance de communication, Et le Requisitoire du dit procureur du Roy du mesme Jour, a ce que les Tesmoins fussent recollez Et confrontez. Requeste du dit Duplessis, afin d'Estre Eslargy a sa caution Juratoire, l'ordonnance de communication, Et le Requisitoire du dit Procureur du Roy qu'auant faire droit les Tesmoins fussez recollez Et confrontez, En datte du Neuf du dit mois ; Autre ordonnance du mesme Jour portant que les Tesmoins seroient recollez Et confrontez aus dits accusez, Et que la deposition du Sr de LaRabare l'vn d'Iceux, tüé ou fait prisonnier des Ennemis, leur seroit leüe Et publiée, apres auoir par Eux declaré sils ont reproches a proposer, aussy signée Bochart Champigny, Recollement de Tesmoins oüys ez dittes Informations En datte des vnze, douze Et seize du dit mois d'aoust. Confrontations faites de vnze tesmoins, des vnze, douze Et seize du dit mois, au dit sieur Duplessis. Autres confrontations de vnze tesmoins faites au dit Sr Desbergeres les dix sept Et vingt quatre du dit mois, Ordonnance du dit Sr Intendant du vingt six du dit mois d'aoust, portant que les dits sieurs Duplessis Et desbergeres seroient repettez sur leurs Interrogatoires, Et confrontez l'vn a l'autre. Deux proces verbaux de mon dit sieur l'Intendant En datte du mesme jour, contenant leur repetition separement faite. Confrontation des dits Desbergeres Et Duplessis En datte du mesme jour, Et lordonnance Estant au bas, portant que tout le proces seroit communiqué au dit procureur du Roy. Autre Requeste du dit Sr Duplessis afin d'Estre receu a faire preuue que le dit Desbergeres auoit le premier mis l'Epée a la main Et Estoit lagresseur. Lordonnance de communication au dit Procureur du Roy du vingt neufiesme du dit mois, Et son requisitoire du lendemain, Signiffié au dit Desbergeres le mesme jour par Exploit signé J. Petit. Reponses du dit Desbergeres au contenu En la dite Requeste du mesme Jour. Jugement En datte du lendemain, portant que les y denommez seroient assignez pour Estre ouys d'office sur les faits justifficatifs Enoncez par le dit Duplessis En sa Requeste que le dit Desbergeres auoit Esté blessé

Estant En deffense Et ayant attaqué le dit Duplessis En mettant l'Epée a la main le premier, le dit Duplessis ne layant mise que pour la conseruation de sa vie. Enqueste faite En consequence le premier septembre, contenant l'audition de sept Tesmoins. Autre Jugement du douze du dit mois, portant que les dits Duplessis Et Desbergeres seroient transferez En cette ville, En laquelle Ils resteroient sans aucunes armes, Et sans desemparer, apeine destre declarez conuaincus d'auoir contreuenu aux Ordres du Roy, Et des cas a Eux Imposez, a la charge de se representer atoutes assignations qui leur seroient données, Et dy Eslire a cet Effet domicilles separez, Et a Eux Enjoint de le faire auant de s'embarquer. Signiffication d'Iceluy a Eux separement faite a la Requeste du procureur du Roy, les douze Et vingt deux du dit mois de septembre par le dit Petit. Declaration du dit S^r. Duplessis faite au dit Petit de son Election de domicille En la maison du S^r. Laprade En cette ville. Autre Req^te. du dit S^r. Desbergeres a mon dit S^r. l'Intendant afin d'ordonner vne assemblée de Juges tels quil luy plairoit, pour Incessamment Juger le proces, au bas de laquelle Est ordonné qu'elle seroit jointe au proces, qui seroit Incessamment Jugé En ce Conseil au raport de M^e. Jean baptiste de Peiras Con^er. En Iceluy, Le dit proces préalablement communiqué au procureur general du Roy, par ordonnance du quatorze du present mois. Conclusions du dit procureur general du mesme Jour. Le Raport du dit Con^er. Commissaire. Tout consideré, LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye les dits Duplessis Et Desbergeres absous de l'accusation formée contr'eux pour le Düel, Ordonne qu'ils auront prouision de leurs personnes, Et leurs Escroües deschargez, Condamne le dit Duplessis En la somme de six Cent liures d'Interrests Ciuils Enuers le dit Desbergeres, Et chacun d'eux En trois liures d'amende, Et a ausmosner aussy chacun dix liures, moitié a l'hostel dieu, Et moitié au bureau des pauures, Et En outre Le dit Duplessis En tous les depens. Fait au dit Conseil a Quebec le seiziesme Nouembre gbic quatre vingt neuf ·/.

M. Depeiras raj^r.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS. ·/.

DUPONT

Sur ce qui a Esté dit par Me Claude de Bermen de La Martiniere Coner En ce Conseil, qu'ayant besoin de passer cette année en l'ancienne france où ses affaires l'apellent, Il supplie la Compagnie de luy En accorder la permission. Le Conseil a permis Et permet au dit Sr de La Martiniere de passer en Lancienne france pour y vacquer a ses affaires ./.

---

**Du Lundy vingt vnie. nouembre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Rouer de Villeray premier Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré Coner
Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil procureur General du Roy

Entre René Damours Escuyer sieur de Clignantcourt apellant de sentence de la preuosté de cette ville du vnziesme Octobre dernier, Et demandeur sur deffaut, present, Et Me Mathieu damours deschaufour Coner En ce Conseil pere de l'apellant, d'vne part, Et Mathieu Delino Marchant bourgeois de cette dite ville Intimé Et deffendeur, aussy present d'autre part. Partyes oüyes, Le dit sieur damours Pere ayant dit quil ne pretend Estre caution que de la somme de trois Cent Cinquante liures, Et l'Intimé que Lallemant n'ayant receu En payement que soixante peaux de Loup Marin, Il n'est plus question de caution, Et quil doit Estre Entierement payé de la somme de six Cent sept liures sept sols vnze deniers que Lapellant Et Le Sr Deschaufour assossiez luy doiuent pour Marchandises quil leur a fournies pour leur traitte, Et qu'il consent que Le Sr de Villeray premier Conseiller demeure l'vn de ses Juges. Lecture faite de la dite sentence portant que l'Intimé payeroit a l'apellant le montant des pelleteries quil luy a mises ez mains, sous la caution du dit Sr damours pere, sauf a faire droit sur les dommages Et Interrests respectiuement pretendus, les depens compensez. d'vne promesse du dit apellant Et du dit Sr deschaufour son frere En datte du vingt quatre juillet de l'année derniere, de payer a

l'Intimé En pelleteries, le printemps Ensuiuant, la dite somme de trois Cent cinquante liures, valeur receüe En marchandises. d'vne Missiue du dit Sr. deschaufour du troisiesme octobre de la dite année derniere, dont l'Inscription Est au dit Intimé, paraphée le dix neuf auril dernier, signée Rageot. d'obligation passée pardeuant le dit notaire le mesme Jour par bernard damours Escuyer sieur Deplanne, comme porteur de la dite Missiue, de la somme de Deux Cent quarante six liures sept sols vnze deniers, signée Et scellée. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation Et ce dont Estoit apellé au

M. Damours s'est retiré.

neant. Emendant, Ordonne que le dit Delino retiendra par ses mains la dite somme de trois Cent cinquante liures sur les pelleteries qu'il a Eües du dit Sr. de Clignantcourt, déduction préalablement faite de ce quil a receu par Lallemant, Et payera le surplus de la valeur des dites pelleteries au dit Sr. de Clignantcourt, Et a lesgard des deux Cent quarante six liures sept sols vnze deniers, Accordé au dit Clignantcourt de Lay Jusques au mois d'aoust prochain, En donnant par luy caution soluable, qui sera receüe pardeuant Me. Nicolas dupont de Neuuille Coner. a ce commis, depens compensez ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lvndy vingt huitie. des dits mois Et an.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner.
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles Denys de Vitré Coners.
Et françois Magdelaine Rüette d'auteuil procureur General du Roy

Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur.
Sson entrée au Conel Le 3 May 1690.

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres patentes du Roy données a Versailles le quinziesme du mois de may dernier, signées Loüis, Et sur le reply par Le Roy Colbert, Et scellées du Grand sceau en Cire Jaune, par lesquelles Sa Majesté a fait, constitüé, ordonné Et Estably Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et son Lieutenant General En Canada, accadie, Isle de terreneuue, Et autres pays de la france

septentrionnalle, pour au lieu de Monsieur Le Marquis de Denonuille auoir commandement sur tous Gouuerneurs Et lieutenans de sa Majté dans les dits pays, Comme aussy sur les officiers de ce Conseil, Et sur les vaisseaux françois qui y nauigueront, soit de Guerre appartenans a sa dite Maté soit de Marchands, Et ainsy quil Est plus au long porté par Les dites lettres de prouisions. LE CONSEIL oüy Et ce requerant le procureur general du Roy A ordonné Et ordonne que les dites lettres patentes seront Registrées au Greffe d'Iceluy, pour sortir leur plein Et Entier Effet.

BOCHART CHAMPIGNY

Declaration de la guerre contre les Anglois et Escossois.

VEU PAR LE CONSEIL la declaration du Roy donnée a Marly le vingt cinquiesme Jour de Juin dernier signée Loüis, Et plus bas Colbert, Et scellée du petit Cachet de sa Majté, par laquelle Et pour les causes y contenües Sa dite Majté Ordonne atous ses sujets vassaux et seruiteurs de courre sus aux Anglois Et Escossois fauteurs du Prince d'Orange Vsurpateur des Royaumes d'Angleterre Et d'Escosse, Et leur deffend d'auoir cy apres auec Eux aucune communication commerce ny Intelligence, A peine de la vye, Et ainsy qu'il Est plus au long contenu par La dite declaration, auec ordre a Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et lieutenant general pour sa dite Majesté En ce pays, Et a Monsieur de Champigny Intendant de la Justice, police Et finances En ce dit pays, aux Gouuerneurs particuliers Et a tous autres ses officiers quil appartiendra, de la faire Executer dans lestendüe de leurs pouuoirs Et Jurisdictions. LE CONSEIL oüy Et ce requerant le Procureur General du Roy A ordonné Et ordonne que la dite declaration de sa Majté sera registrée au Greffe d'Iceluy, Et que Copies d'Icelles seront Enuoyées a la preuosté de cette ville, au siege de celle des trois Riuieres, au bailliage de Montreal Et au siege du Port Royal pour y estre pareillement registrée Et affichée dans tous les ports Et autres lieux Ordinaires. Et Executée selon sa forme Et teneur. a ce qu'aucun n'en pretende cause d'Ignorance Enjoint aux substituts du dit Procureur general d'en faire leurs diligences Et Certiffier le Conseil d'Icelles, scauoir celuy de la dite Preuosté dans quinzaine, des trois Riuieres Et Montreal dans deux mois Et du port Royal dans six mois

BOCHART CHAMPIGNY

Ordonnance pour la police du pain.

LE LIEUTENANT GENERAL En la Preuosté de cette Ville Et le substitut du procureur general du Roy En Icelle ayant fait demander d'Entrer a la Chambre, Et Eux Entrez, Le dit Lieutenant general a dit quil Est necessaire pour le bien du public de mettre la police sur le pain des boulengers, d'assembler les bourgeois Et habitans de cette dite ville. Et demande sil plaist au Conseil députter quelques vns de Messieurs pour y presider, Et Eux retirez, LE CONSEIL oüy sur ce le procureur general du Roy. A ordonné Et ordonne que le dit Lieutenant general conuoquera a cet Effet les dits bourgeois Et habitans, receüillera leurs auis Et En dressera proces verbal, pour ce fait Et raporté y Estre pourueu ainsy que de raison ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy cinquie. Xbre 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Conér
Charles le Gardeur detilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denis de Vitré Conérs
Et françois Magdeleine Ruette D'auteüil Procureur General du Roy.

ENTRE Charles DE LAUNAY, comparant pour luy Louis Chamballon son procureur, apellant de sentence du bailliage de Villemarie Isle de Montreal, Et anticipé sur Iceluy d'Vne part, Et Charles JUCHEREAU Sr DE BEAUMARCHAIS Intimé Et Anticipant present d'autre part, partyes oüyes. DIT A ESTÉ que le dit apellant donnera communication a l'Intimé de ses pretendues causes d'apel, pour En Venir prests a l'vndy prochain ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Mathurine THIBAUD femme de Jean Milot marchande Publique demanderesse aux fins de sa Reqte du 7e Mars dernier, Et appellante de sentence du bailliage de Montreal, comparant pour Elle Joseph Prieur huissier

En la preuosté de cette ville d'vne part, Et Jean baptiste CAUELLIER voiturier, deffaillant d'autre. LE CONSEIL atendu la Guerre des Iroquois a surcis Jusqu'au printemps prochain a faire droit sur le proffit du deffaut obtenu le premier Aoust dernier par la dite Thibault contre le dit Cauellier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

AUJOURDHUY Vendredi neufiesme xbre gbic quatre vingt neuf Est comparüe au Greffe du Conseil Marie Carlier femme Et procuratrice de René fegeret bourgeois de Villemarie Isle de Montreal, laquelle a dit Et affirmé Estre venüe Exprez En cette ville de Quebec pour poursuiure le Jugement du proces pendant par appel Entre son mary d'vne part, Et Charles de Couagne Marchand bourgeois de la dite ville apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du vingtiesme septembre dernier Et anticipé sur Iceluy, Et Estre arriuée dez le vingt vniesme 8bre Ensuiuant, declarant qu'elle sejournera En cette dite ville Jusqu'a ce qu'elle ayt obtenu Arrest definitif, Et proteste de repetter les frais de son voiage Et sejour allencontre du dit de Couagne, Et qu'elle ne peut a qui faire signiffier le present Acte, Le dit De Coüagne n'ayant fait Eslection de domicille En cette dite ville, dont Elle a requis Acte. a Elle Octroyé les Jours Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

**Du Lvndy douzie. Xbre 1689.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Coners
Et D'auteüil procureur general du Roy ·/.

ENTRE Me Gilles RAGEOT Greffier En Chef En la Preuosté de cette Ville, apellant de sentence rendüe au dit siege le neufiesme Juillet dernier d'vne part, Et les Curé Et Marguïlliers de l'œuure Et fabrique de lEglise parrois-

sialle nostre dame de cette dite ville Intimez d'autre part. Ouy Le Raport de Me Jean baptiste Depeiras Coner. LE CONSEIL auant faire droit, Et suiuant le Requisitoire du Procureur General du Roy du septiesme de ce mois A Ordonné Et ordonne que le pretendu Registre des Ordonnances de la dite Parroisse Enoncé dans vn Contract passé deuant Guillaume Audoüart notaire En ce pays le dix sept May 1655, passé Entre les Curé Et Marguilliers de la dite Parroisse, Et deffunts Noel Morin Et Helaine desportes sa femme pour vne place de banc, sera representé par les Intimez, Et communiqué au dit Procureur general dans la quinzaine, pour ce fait Estre sur les Conclusions quil voudra prendre fait droit aus dites partyes ainsy que de raison ./.

Mrs dupont Et le Pror genal se sont retirez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois DU CAREAU boucher En cette ville, apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt cinquiesme nouembre dernier, Et anticipé d'vne part, Et Jancien AMIOT serrurier Intimé, Et anticipant d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle lapellant Est condamné payer a lIntimé la somme de vingt cinq liures Et luy liurer vn quartier de Mouton, Et aux depens, de lExploit de signiffication d'Icelle au dit apellant du vingt huitiesme du dit mois, Et de la declaration du dit appel, le tout signé Roger. De Requeste du dit Intimé afin d'anticiper le dit Apellant sur son dit apel, repondüe le vingt neufiesme du dit mois, Et signiffiée le premier du present par le dit Roger. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation au neant, Ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Condamne Lapellant aux depens, Et de Grace sans amende ./.

Mrs dupont Et le Pror genal sont rentrez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. le Pror gnal s'est retiré.

ENTRE Charles DE LAUNAY apellant de sentence du bailliage de Villemarie Isle de Montreal En datte du vingt vniesme Juillet dernier, Et françois GIBAULT Interuenant Et Joint Et anticipé comparant pour luy Louis Chamballon son Procureur d'vne part, Et Charles JUCHEREAU SIEUR DE BEAUMARCHAIS au nom Et comme ayant les droits Ceddez de Laurens Barette Intimé Et anticipant d'autre part. Partyes ouyes Lecture

faite de la dite sentence par laquelle Entr'autres choses le dit apellant Estoit condamné tant pour luy que pour ses assossiez solidairement a rendre Et payer au dit Sieur Intimé la somme de deux Cent Trente liures qu'il a declaré auoir retenu sur sept Cent quarante liures qui Estoit deüe au dit barette sur ses gages, moyennant laquelle somme l'apellant seroit valablement deschargé des payemens quil a faits En lacquit du dit barette En qualité de son procureur sauf au dit apellant son recours contre ses assossiez ainsy qu'il auiseroit, Et aux depens taxez a quatre liures quatre sols huit deniers. D'Vn Escrit fait sous sing priué a Montreal le douziesme May 1683. portant Engagement du dit Barette au S^r. Cheu^{er} de Beaugis, a vital Oriol, aus dits françois Gibault Et Charles de Launay Et a pierre bizallon, pour faire voyage auec Eux Aux Outaoüas, moyennant la somme de Deux Cent liures par an payable En Castor au retour, Et En outre vn Apichimon de dix Castors. D'vn autre Escrit aussy fait sous sing priué aux Illinois le douziesme Auril 1685, par lequel Les sus nommez ont fait marché auec le dit Barette pour vne année a commancer au douze May Ensuiuant, moyennant la somme de trois Cent liures pour La dite année qui finiroit le douze May 1686. D'vn autre Escrit des dits Charles Delaunay, Pierre Bizaillon Et Vital Oriol, En datte du quinze feburier au dit an 1686. par lequel Ils consentent Entr'autres choses que Le dit Barrette, commandé par le sieur de Tonty Gouuerneur du fort S^t. Louis, face voiage auec le dit sieur de Tonty dans Mississipy Et promettoit de sortir le Castor tant pour luy que pour Eux, sans qu'il soit Inquietté En rien pour le dit voyage, Le dit Barette Estant chargé de reuenir auec le dit S^r. Tonty pour ayder a amener le Castor a Montreal, De trois Certifficats de pierre Bourdeaux, Jean Aumars Et J. B. Nolan datté des premier Et dix sept Septembre de la presente année, Ensemble des causes Et moyens du dit appel, Et des reponses a Iceux. Le Conseil A mis Et met l'apellation Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant Condamne Lapellant payer a lIntimé pour le dit Barette ses gages aproportion dutemps de son seruice, Et particulierement de la derniere année a compter du dit Jour douze May 1685. Jusqu'au quinziesme feburier Ensuiuant Ensemble aluy rendre compte de ce quil a receu pour Le dit barette, Et aux depens de la premiere Instance, sauf son recours allencontre de ses assossiez Les depens de L'appel compensez ./.

Bochart Champigny

**Du Lvndy dix neufie Xbre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Rouer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont deneuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur General du Roy

Entre Pierre Viau, Jean de Mera Et Barthelemy Bergeron appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt neuf nouembre dernier d'vne part, Et françois Vieney Pachot marchant bourgeois de cette dite ville, directeur de la Compagnie du Nord, faisant pour la dite Compagnie, Charles Aubert Sieur de la Chesnaye, Et Jean Gobin aussy Marchands bourgeois de cette dite ville, Interressez En la dite Compagnie, Intimez presens d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence parlaquelle le dit Sr Pachot Est renuoyé de Laction a luy Intentée par les appellans pour raison des gages par Eux pretendus, aux depens. De trois billets signez d'Hiberuille y mentionnez, Ensemble d'vn acte du vingt vn decembre 1685. signé par collation Basset Nore a Montreal le dix septiesme Mars 1686. Et d'vn autre acte du vnze du dit mois de nouembre porté sur le liure des deliberations de la dite Compagnie representé par le dit Sr Pachot. Le Conseil a mis Et met la dite apellation au neant, Ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Condamne les Apellans En trois liures d'amende, Et aux depens de la cause d'appel ./.

Bochart Champigny

---

Entre Jean de Mera habitant du fief Et Coste de Lauson, apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du vingt neufiesme octobre dernier, comparant pour luy l'huissier Hubert d'vne part, Et Mathieu La Grange Masson Intimé d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit Intimé Est renuoyé de l'action auec depens, sauf a Estre fait droit sur la demolition du Mur En question En cas quil se trouue trop

auancer sur la Rüe de Champlein, Ensemble des pieces y mentionnées. Le Conseil a mis Et met l'apellation au neant ; Ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Condamne l'apellant En trois liures damende, Et aux depens de la cause dappel ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Migneron habitant de la coste St. Xauier apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deuxiesme nouembre dernier rendüe Entre Pierre Bouuier Et françois Ripoche, la femme du dit Migneront comparant pour luy d'vne part, Et le dit françois Ripoche, Intimé, Et le dit pierre Bouuier Interuenant d'autre. Partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que le dit Ripoche feroit payement au dit Bouuier de la somme de soixante dix liures, Et que le dit Migneron payeroit au dit Ripoche la ferme de la terre qu'il tient de luy, aprez qu'il auroit payé a Pierre Robin La Some de Cent deux liures, Et au surplus les dits Bouuier Et Ripoche renuoyez a l'execution des Arrests de ce Conseil au sujet des titres que le dit Bouuier doit fournir au dit Ripoche. D'vn bail a ferme d'vne terre scize En la dite Coste, passé pardeuant Genaple Notaire par le dit Ripoche au dit Migneron le vingt deuxiesme Nouembre 1688. moyennant cinq Milliers d'anguille fraiche saumurée. De Certain Escrit datté du dix sept Januier dernier, par lequel le dit bail Est annullé, Le dit Ripoche ayant quitté Et quitte le dit Migneron de la dite ferme, qui la remet au dit Ripoche, Et ainsy qu'il Est plus au long specifié au dit Escrit signé Delasseliere Et P. Soullard Tesmoins, d'vn autre bail a ferme de la dite terre passé deuant Rageot Notaire le neufiesme Juillet aussi dernier par le dit Bouuier au dit Migneron, moyennant la somme de Cent liures Tournois Et douze Cent Et demy danguille, Et ainsy qu'il Est plus au long porté au dit Contract. Le Conseil a mis Et met la sentence dont Est appel au neant En ce qu'elle touche le dit Migneron, Emendant Ordonne que le dit Ripoche se contantera de ce que le dit Migneron doit suiuant le bail aluy fait par le dit Bouuier, Et Iceluy Ripoche Condammé aux depens, sauf a luy de se pouruoir allencontre de ce qu'il auisera par raison Autre que contre le dit Migneron ·/.

Bochart Champigny

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy, quil a auis que les Proprietaires de Moulins n'ont Executé les reglemens cy deuant faits En ce Conseil. nommement celuy du vingt vn Mars de la presente année qui les assujetit d'y auoir dans le quinziesme May Ensuiuant, des brancards Et poids pour pezer le bled qui y seroit porté moudre Et la farine qui En seroit tirée, A peine de dix liures d'amende, non plus que les Juges des lieux d'y En faire faire si le cas le requeroit aux depens du proprietaire, Ce qui donne aux habitans lieu de se pleindre, pretendant que les meusniers leur font grand tort, ne leur rendant que ce quils veulent de farine, Et requert pour l'Interrest du Public qu'il y soit pourueu. Le Conseil Enjoint aux Juges des lieux de se transporter Incessamment aux Moulins qui sont chacun dans son detroit, pour y faire Visitte, Et de faire leurs proces verbaux sil y a des Brancards Et poids, Lesquels proces Verbaux Ils apporteront ou Enuoyeront au dit Procureur general, aussy Incessamment Et au plus tart dans huitaine pour Quebec Et Enuirons, Et d'vn mois pour les lieux Esloignez y compris Montreal, pour sur ses Conclusions Estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

Moulins.

Bochart Champigny

Sur le Raport fait au Conseil par Me Nicolas Dupont Coner En Iceluy que René Damours de Clignancourt pour satisfaire a l'arrest du vingt vn Nouembre dernier rendu Entre luy Et Mathieu Delino Marchant bourgeois de cette ville, Il a offert au dit Delino, au lieu de Caution, vn billet de Me Mathieu Damours aussy Conseiller En ce Conseil, par lequel Il promet au dit Delino de luy payer sur la location de sa Maison a la basse ville, ou sur les gages attribuez a son office La somme de deux Cent quarente six liures sept sols vnze deniers sil se trouuoit que le Sr Deschaufour n'y Eust pas satisfoit au mois d'Aoust prochain. Oüy le dit Delino qui a dit quil se contante du dit billet Et que pour les soixante peaux de Loup Marin receües pour luy a l'acadie par Lallemand Il les deduira a raison de quarente sols chaque peau, sur la somme de Trois Cent cinquante liures quil doit retenir suiuant le dit arrest, dont acte

Bochart Champigny

**Du lvndy dix neuf decembre 1689.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu d'Amours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles Denys de Vitré Conᵉʳˢ
Et françois Magdeleine Rüette Dauteuil procureur general du Roy

Du vingt vnie des dits mois Et an Le dit Jean Vergeat a payé à ladite Vidault en ma presence la somme de quarante vne liures neuf sols huit deniers, tant pour les interests ciuils que pour les frais de la premiere instance, Ensemble chacun la somme de quatre liures pour l'aumosne ·/. Peuuret

Veu par le Conseil le proces pendant par Appel En Iceluy Entre Anne Vidault femme d'Estienne Blanchon demanderesse Et complaignante d'vne part, Et Jean Vergeat sergent de la garnison du fort de cette ville deffendeur Et accusé d'auoir battu Et Excedé de coups la dite Vidault. Sentence rendüe Entre les partyes En la Preuosté de cette dite ville le dixie. Octobre dernier, par laquelle l'Information Est conuertie En Enqueste Et permis a Elle d'en prendre communication, pour sur les conclusions de la dite Vidault deüement signiffiées, Et les reponses du dit Vergeat, Estre fait Et ordonné ce quil appartiendroit, Les dites Informations Et autres pieces mentionnées et dattées dans la dite sentence. Requeste deladite Vidault afin d'estre receüe apellante de la dite sentence, Et que led. Prenoueau soit condamné Enuers Elle En la somme de trois Cent liures d'interrests Ciuils Et aux depens, Larrest Interuenu En consequence le dix sept du mesme mois par lequel Elle Est receüe au dit apel, Et ordonné que les dites charges Et Informations, Et autres pieces seroient apportées au Greffe du Conseil pour Estre fait droit sur les autres fins Et Conclusions de la dite Requeste. Deffenses dud. Vergeat, signiffiées a la dite appellante suiuant l'Exploit de Roger du quatorze de ce mois. Conclusions du procureur general du Roy du seizie. Ensuiuant, Le Raport de Me Jean baptiste Depeiras Conseiller, Tout Consideré. Le Conseil Dit qu'il a Esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé par la dite Vidault, Et faisant droit sur le principal, quil a Euoqué Et Euoque, Condamne le dit Prenoueau En la somme de vingt liures d'interrests Ciuils

M L'Intendt president M Depeiras Rapr

Enuers la dite Vidault, Et a aumosner aux pauures du bureau de cette ville celle de quatre liures. Et aux depens de la premiere Instance a taxer par ledit Con.er raporteur. Condamne aussy la dite Vidault d'aumosner aus dits Pauures pareille somme de quatre liures pour les Injures verballes qu'elle a proferées allencontre du dit Prenouueau Et de sa femme, faisant deffenses aus dites parties de se mesfaire n'y medire sous les peines qu'il appartiendra, Les depens de lapellation compensez

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du Lvndy neufie. Jannier 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ au Palais ou Estoient Monsieur lIntendant.
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray I.er Con.er
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitré
Et françois Magdelaine Rüette dauteuil procureur Gen.al du Roy.

A ESTÉ ARRESTÉ que la Compagnie s'assemblera lvndy prochain, tant pour tenir les Mercurialles que pour la police, Et qu'a cet Effet le lieutenant general en la Preuosté de cette ville sera auerty de s'y trouuer

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Estienne LANDRON hostelier En cette ville demandeur En Req.te a ce que pour les causes y contenües il luy soit permis de donner sa farine a vn autre boulanger pour luy En faire du pain, a ses depens pour la façon Et cuisson d'vne part, Et le dit Jean JOLY sa femme comparant pour luy, parties ouyes, Lecture faite de L'Arrest rendu Entr'elles le vnziesme Juillet dernier. LE CONSEIL du consentement des dites partyes A ordonné Et ordonne pour Esuiter la continüation des differens qui pourroient arriuer Entr'elles pour raison de la dite façon Et cuisson de pain, Et En demeurer par le dit Jean Joly dechargé a l'aduenir, Il payera au dit Landron La

somme de Cinquante liures pour chaque année de celles qui restent a Expirer de l'accord fait Entr'elles mentionné Et datté au dit Arrest.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs Damours Et Dupont sont retirez.

ENTRE Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Marchant bourgeois de cette Ville demandeur En Reqte du trentiesme Xbre dernier, Joseph Prieur comparant pour luy d'Vne part, Et le pere pierre RAFEIX de la Compagnie de Jesus et procureur du College d'Icelle En cette dite ville, Jean françois Bourdon Sieur dombourg Creanciers de pierre Nolan aussi bourgeois de cette ville, Et saisissant ez mains de françois Hazeur aussi Marchant bourgeois d'Icelle, le dit Hazeur Et le dit Nolan deffendeurs, assignez a ce jour suiuant les Exploits de Roger premier huissier de ce Conseil dattez du dernier jour du dit mois de decembre Et Encore le dit Hazeur demandeur En Reqte de ce jour, afin d'Interuenir En cause, Et d'Estre renuoyé de l'action aux offres de satisfaire a qui par justice sera ordonné, Et ainsy qu'il Est plus au long conclud par Icelle, l'huissier Marandeau comparant pour le dit Hazeur Et Catherine Hoüart pour le dit Nolan son mari, Et les dits pere Rafeix Et Sr Dombourg deffaillans d'autre part. DIT A ESTÉ que Le Conseil auant faire droit aus dites parties sur les dites Requestes, Le dit Sr de la Chesnaye aura communication de celle du dit Sr Hazeur, Ensemble des dites saisies faites En ses mains, Comme aussy que les Creanciers saisissans Et autres auront aussy communication de la dite Reqte le tout a la diligence du dit Hazeur, pour En Venir a l'Vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du seizie. Januier 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Charles le Gardeur detilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras

Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Procureur gen.al du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de prouisions de l'office de Preuost des Marechaux de france En ce pays vaccant par le deceds du Sr Gautier de Comporté accordées a Me Paul Denys Escuyer Sr de St Simon cy deuant Lieutenant de la dite Marechaussée, pour En Jouir conformement aus dites lettres, auec mandement au Gouuerneur General de ce pays de mettre Et Instituer le dit St Simon En possession Et Jouissance du dit office, les dites lettres En datte du vingt quatre May 1689. Signées Louis Et plus bas par le Roy Colbert Et Scellées du scel secret de sa Majesté, L'attache sur Icelles de Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et lieutenant general pour Sa Majté En ce pays du douziesme decembre dernier, signée frontenac Et contresignée de Monseignat. Vu Extrait d'Edit du Roy du mois de Juin 1679. Registré En ce Conseil le vingt troisiesme Octobre au dit an par lequel Sa Majté Ordonne qu'en attendant qu'elle ayt augmenté le nombre des Juges En la Preuosté de cette ville, Les Cas preuostaux seront Instruits Et Jugez En ce dit Conseil, Et qu'a cet Effet seulement, le Preuost de la Marechaussée y aura sceance Et voix deliberatiue apres le dernier Coner sans que sur ce pretexte Il y puisse prendre sceance n'y auoir voix deliberatiue dans les autres affaires. Reqte du dit Impetrant afin d'Estre receu En ce dit Conseil, Requisitoire du procureur Genal du Roy auquel le tout auroit esté montré. Le Raport de Me Louis Roüer de Villeray premier Coner. Tout consideré, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que les dites lettres de prouision seront Registrées au Greffe d'Iceluy, pour Jouir par le dit Me Paul denys de St Simon du dit office de Preuost des Marechaux de France En ce pays, conformement a Icelles Et au dit Edit du mois de Juin 1679. Et mandé a la chambre auroit presté le serment au cas requis ⁄.

Mrs de Peiras Et de Vitray se sont retirez.

M. de Villeray Rpr

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

Mrs De Peiras Et de Vitray sont rentrez.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée par Charles Aubert de la Chesnaye, Contenant quil auroit poursuiuy le decret des biens Immeubles de deffunt Bertrant Chesnay La Garenne, pour auoir payement de la somme de six mil liures En principal, a luy deüe par Contract

de constitution, auec plusieurs années d'arrerages, a laquelle poursuite Il y a Eu opposition de la part des Enfans du dit deffunt, Et Encore du Procureur des Ecclesiastiques du seminaire de cette ville Seigneurs de Beaupré, pourquoy regler, le proces a Esté distribüé a M$^e$ Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ Il y a plus de quinze mois, Et toutes les partyes ayant produit ou deub produire depuis vn si long temps, Et attendu que tous les biens de la dite succession deperissent, Il supplie ce Conseil d'accorder bureau pour Juger les dits proces Et oppositions. Le Conseil A ordonné Et ordonne que la dite Requeste sera communiquée aux partyes aduerses Et que le Procureur General du Roy aura communication du proces, y ayant quelqu'Interest de Mineurs, pour estre ensuite fait droit ainsy que de raison ./.

Bochart Champigny

---

Entre Charles Aubert sieur de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette Ville, demandeur En Requeste du trentiesme decembre dernier d'vne part, Et le pere Rafeix de la Compagnie de Jesus procureur du College d'Icelle En cette ville comparant pour luy lhuissier Roger, Jean françois bourdon S$^r$ Dombourg comparant pour luy françois Poisset de La Conche chargé de pouuoir de Guillaume Chanjon de luy Fondé de procuration, Lagnel marchant a Paris, ou pierre Cheuallier son procureur assigné a son dernier domicille En cette Ville chez Jancien Amiot serrurier suiuant lExploit de Roger du 13$^e$ de ce mois, tous pretendans Estre Creanciers de pierre Nolan, Et saisissans ez mains de françois Hazeur aussy Marchant bourgeois de cette dite Ville, Et le dit Nolan comparant par Catherine Hoüard sa femme, deffendeurs d'autre part; Et le dit Hazeur aussy demandeur En Req$^{te}$ du neufiesme du present mois, comparant pour luy lhuissier Marandeau d'autre. Partyes ouyes, a la reserue du dit Cheuallier pour le dit Lagnel defaillant. Le Conseil a Ordonné Et ordonne que les partyes mettront leurs pieces au Greffe, En prendront communication En Iceluy dans huitaine, Et sans déplasser, Escriront Et contrediront si bon leur semble dans vne autre huitaine, pour au raport du Sieur de Villeray leur Estre fait droit ainsy que de raison ./.

M$^{rs}$ Detilly, damours, Dupont Et de Vitray se sont retirez

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste ce jourdhuy presentée En ce Conseil par Jean Boesmé, Pierre Guillebault Et Guillaume Vallade, A ce que faute par les seigneurs de nostre dame des Anges d'Auoir a leur moulin de Charlebourg vn brancard Et des poids pour pezer le bled Et farine, Ils soient dechargez des droits Seigneuriaux Et tous autres que pouroient pretendre les dits seigneurs, auec liberté a eux de faire moudre leurs grains ou bon leur semblera, Ouy sur ce le Procureur general du Roy, Et Me Guillaume Roger Juge des lieux Mandé a la Chambre. Le Conseil a Ordonné Et Enjoinct au dit Juge suiuant larrest du dixneufiesme decembre dernier, de se transporter sur les dits lieux Et faire visite Et proces verbal sil y a vn brancard Et des poids au dit Moulin, pour dans la huitaine remettre par luy le dit proces Verbal Ez mains du substitut du dit Procureur general en la Preuosté, Lequel substitut le luy remettra Incessamment, pour sur les Conclusions du dit Procureur general Estre fait droit au supliant ainsy que de raison.

Bochart Champigny

---

**Du l'vndy 23e Januier 1690·/.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray premier Coner

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Et Charles denys de Vitré

Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur General du Roy

Grand Voyer Veu la Reqte présentée au Conseil par Pierre Robineau Escuyer sieur de Becancourt, Contenant quil a plû au Roy de luy accorder des lettres de prouisions de l'office de Grand Voyer En ce pays, dont Est pourueu le sieur Baron de Becancourt son pere, pour le dit office auoir, tenir Et doresnauant Exercer En labsence En Suruiuance du dit Sr son pere, sans qu'auenant le deceds de l'vn ou de l'autre le dit office puisse Estre declaré vaccant n'y Impetrable sur le suruiuant, A ce qu'il plaise a ce dit Conseil le mettre Et Instituer en possession du dit office de Grand

Voyer. LE CONSEIL, oüy Et ce requerant le procureur general du Roy, A ordonné Et ordonne, auant faire droit sur les fins de la dite Requeste, qu'Information sera faite des Vye et moeurs Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine du dit Impetrant, par Me Louis Roüer de Villeray premier Coner, pour ce fait Et communiqué au dit procureur general Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Pour tenir Cabaret.

VEU PAR LE CONSEIL L'article troisiesme du Requisitoire du Procureur genal du Roy du seiziesme de ce mois, Contenant Entr'autres choses qu'en Explication du second article du reglement fait En ce Conseil Le Vingt Vn mars de l'année derniere Il soit dit quil suffira pour tenir Cabaret, de faire declaration, soit au juge des lieux ou Il y En aura, Et où Il n'y En aura pas, au seigneur comme l'on veut tenir Cabaret, Et qu'ensuite les personnes seront obligées de tenir bouchon, et de souffrir toutes Visites de police Necessaires suiuant les anciens Reglemens ; sur lequel Article du dit Requisitoire Il auroit Esté ordonné le mesme jour 16e de ce mois que comme Il sembloit qu'il estoit necessaire de toucher aux Reglemens cydeuant faits sur ce sujet, Monsieur le Gouuerneur seroit prié de se trouuer ce jourdhuy En ce Conseil ; Et Oüy sur ce Le dit Procureur genal, qui a dit que Monsieur le Gouuerneur En a Esté aduerty. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que le dit Article second du reglement du vingt vn mars, sera suiuy Et Executé, Et En ce faisant permis a toutes personnes de quelque qualité Et condition que ce soit, de vendre du vin par assiette En mettant bouchon, auec permission par Escrit des Juges Royaux ou Il y en a, Et autres lieux ou Il n'y En a pas, des Juges des dits lieux auec l'agrement du seigneur, ou du seigneur seul s'il n'y auoit pas de juge, Lesquels ne l'accorderont point aux personnes de mauuaise reputation ; Et tiendront la main a ce que les anciens reglemens soient obseruez, Et qu'il ne se passe aucun desordre n'y scandalle ·/.

Permis de vendre vin, auec congé.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

**Du Lvndy 30e Januier 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur detilly.

Damours

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Charles denys de Vitré Conérs

Et françois Magdelaine Rüette d'auteüil Procureur Genal du Roy.

Le Lieutenant General En la Preuosté Estant Entré apres auoir Esté demandé En ce Conseil a dit qu'en consequence d'arrest du 28 9bre 1689 Il a conuoqué les habitans de cette ville au sujet du prix Et du poids du pain, du resultat de lassemblée desquels Il a dressé proces verbal le deuxiesme decembre dernier, Lequel Lieutenant general ayant Esté Entendu En son aduis, Et sur ce oüy le procureur general du Roy, Apres auoir sur ce deliberé, A Esté arresté que le prix du pain sera reglé par le dit Lieutenant general sur le pied de quatre liures le Minot de bled, Et permis aux habitans de la Campagne d'apporter du pain au marché Et de le vendre sur le pied cy dessus, En marquant sur chaque pain le nombre de liures quil pezera, Et ainsy quil Est porté par le Reglement du vingt vn Mars de l'année derniere, Et autres precedens.

Police pour le pain et pour le paué.

Et a l'Esgard du paué des Rües Ordonne le dit Conseil que le Niueau En sera tiré par gens Experts En presence du dit Lieutenant general Et du Grand Voyer, Et seront les proprietaires de Maisons tenus de pauer Incessamment chacun En droit soy suiuant le niueau qui sera tiré, Et les precedans reglemens suiuis, obseruez Et Executez, Et a deffaut par les proprietaires de Maisons qui ne sont occupées par Eux, Mais par des Locataires, la depense du paué sera prise sur le pied de la Loccation.

Bochart Champigny

---

Entre René Hubert huissier En ce Conseil demandeur En Requeste du dix sept Juillet dernier d'vne part, Et Pierre Lussaud dit desruisseaux

Et Marguerite SEDILLOT sa femme, auparauant Vefue Jean Aubuchon dit Lesperance demeurans a Montreal defendeurs, Jean baptiste Morin comparant pour Eux d'autre part. Partyes oüyes, Lecture faite du deffaut obtenu par le demandeur allencontre des dits deffendeurs faute d'Estre comparus a lassignation a Eux donnée suiuant l'exploit de Petit du treiziesme Aoust Ensuiuant, signiffié par Roger premier huissier En ce dit Conseil le vingt neufiesme Octobre dernier. De certaine declaration des deffendeurs faite deuant Maugue No.re au dit Montreal le quatorziesme du dit mois d'Aoust, Contenant quils n'auoient pretendu En aucune maniere Employer aucuns termes Injurieux contre le dit demandeur par certaine Transaction, a l'omologation de laquelle Il s'estoit opposé, Et n'y auoit dit ny fait Escrire chose qui pust nuire n'y faire tort a sa reputation Et qu'au contraire Ils ont sujet de le loüer des bons seruices quil leur a rendus dans leurs affaires comme leur Procureur ayant toujours agy suiuant leur Intention, Et d'autre mesme declaration du dit Pierre Lussaud faite pardeuant le mesme Notaire le vingt quatre decembre aussy dernier dans la crainte que la premiere ne fust perdüe. DIT A ESTÉ que mention sommaire sera faite de la dite declaration du quatorze aoust a la marge de la minutte d'Arrest du vnze Juillet de lannée derniere portant Omologation de la dite Transaction, Et si a condamné les deffendeurs aux depens, a taxer par M.e Louis Roüer de Villeray premier Conseiller En cas de contestation ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du 13e feburier 1690.**

LE CONSEIL ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray
damours
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Charles Denys de Vitré Con.ers
Et françois Magdelaine procureur gen.al du Roy.

ENTRE Jean MATHIEU boucher apellant de sentence de la Preuosté de cette ville rendüe par deffaut le huitiesme Nouembre dernier Et de tout ce

qui s'en Est En suiuy, Et anticipé comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle, d'vne part, Et Gabriel GAUSSELIN bourgeois de cette dite ville, Intimé Et anticipant, Joseph Prieur huissier En la dite Preuosté comparant pour luy d'autre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit apellant Estoit condamné payer a l'Intimé trois Articles par luy niez, sauf quinzaine pendant laquelle lapellant pouroit faire venir tesmoins, Et le temps passé, Ordonné que la dite sentence seroit Executée, Et aux depens Ensemble des pieces y Enoncées, Partyes oüyes par les dits comparans, le dit Morin ayant dit quil n'a pu faire venir ses tesmoins de LIsle S^t^ Laurens depuis la dite sentence dont Est appel, pour les faire oüir sur la connoissance quils ont des trois Articles en question Atendu la saison. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation au neant, Ordonne que la dite sentence sera Executée, Et cependant renuoyé le dit Mathieu pardeuers le dit Lieutenant general pour faire venir ses tesmoins pendant quinzaine de delay que le dit Con^el^ luy accorde de Grace, Et si a condamné le dit Mathieu aux depens de la dite apellation, Et aussy de Grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre LOIGNON demeurant En cette ville prenant le fait Et cause de Nicolas droüin son Gendre habitant du Comté S^t^ Laurans, apellant de sentence de la Preuosté de cette dite ville En datte du cinquiesme Octobre dernier d'vne part, Et françois FRICHET du dit Comté, tant En son nom acause d'Anne Lereau sa femme, que comme procureur de pierre Et Sixte Lhereau, Intimé, present, assisté de Prieur huissier En la dite Preuosté d'autre part. Partyes oüyes, APOINTÉ Est que les griefs d'appel du dit Loignon seront communiquez a l'Intimé, Et qu'elles communiqueront les pieces dont Elles Entendent saider, au procureur gn^al^ du Roy ce requerant pour l'Interrest des Enfans mineurs de deffunt Simon Lhereau, pour ce fait Estre au raport de M^e^ Nicolas dupont de Neuuille Con^er^ fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand a Montreal apellant de sentence du Bailliage du dit lieu du dix huitiesme octobre dernier, Joseph Prieur

comparant pour luy d'vne part, Et Pierre LUSSAUD Intimé comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'autre part, Partyes oüyes, le dit Morin ayant dit quil a Eu lettre d'auis du dit Lussaud pour occuper pour luy Mais quil n'a Encore Eu les pieces du proces, Et demande delay de huitaine, auec communication des moyens du dit apel, pendant lequel Il Espere receuoir les dites pieces pour repondre aus dits pretendus moyens. APPOINTÉ EST que le dit apellant communiquera ses moyens d'apel a l'Intimé pour y repondre dans les delays, Et Estre fait droit ainsy que de raison ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres des prouisions de l'office de Grand Voyer En ce pays accordée par le Roy a Pierre Robineau de Beccancourt fils données a Versailles le vingt quatre May de l'année derniere, signées Loüis, Et plus bas Colbert Et Scellées du scel secret de sa Majesté. pour le dit office auoir, tenir Et doresnauant Exercer En labsence Et En suruiuance du Sr. de Beccancourt son pere, aux mesmes honneurs gages Et autres attributs tels Et semblables qu'en Joüit ou doit Joüir le dit sieur Beccancourt pere, Et sans qu'auenant le deceds de l'vn ou de l'autre, Le dit office puisse Estre declaré vaccant n'y Impetrable sur le suruiuant atendu le don que sa Majesté luy En fait, Voulant sa dite Majté. que le dit sieur de Beccancourt pere Jouisse pendant sa Vye des gages Et droits attribüez au dit office, Et apres son deceds le dit Beccancourt fils, Les dites lettres adressées En ce Conseil pour le mettre Et Institüer En possession du dit office, Et ainsy quil Est plus aulong contenu En Icelles. Requeste du dit sieur de Beccancourt fils aux fins susdites. Arrest du vingt troisiesme Januier dernier, portant qu'auant faire droit seroit fait Information des vye, mœurs Et religion Catholique, apostolique Et Romaine du dit Impetrant. Information de vye, mœurs Et Religion du dit Impetrant faite par le Coner. Commre. dattée du vnziesme de ce mois. Conclusions du Procureur general du Roy de ce Jour, Le Raport de Me. Louis Roüer de Villeray premier Coner. Tout consideré. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les dites Lettres de prouisions seront Registrées au Greffe d'Iceluy, pour Joüir par le dit Sr. de Beccancourt fils du dit office de Grand voyer, Et Iceluy Exercer En labsence Et En sur-

uiuance du dit De beccancourt son pere conformement aux dites lettres, Et mandé a la Chambre a presté le serment au cas requis ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

**Du 20e feburier 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner.
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Pr. genal. du Roy

ENTRE Marie Anne CHESNAY femme de Pierre le Maistre present Et comparant pour luy Jean baptiste Louis franquelin fondé de procuration, demanderesse En Requeste du 30e. Januier dernier, Et oüy les dits Le Maistre Et franquelin ; Lecture faite .deladite Reqte. tendante aceque Entr'autres choses Il soit Ordonné par prouision que les fermiers delaterre Et fief de Lottainuille, Et d'vne autre terre dependant de la succession vaccante de deffunt bertran Chesnay Sr. de LaGarenne remettront au dit franquelin au dit nom ce dont Ils sont redeuables, Et qu'en ce faisant Ils En demeureront bien Et valablement deschargez Enuers Et contre tous, Attendu le droit de la demanderesse comme heritiere de deffunte Marie Magdelaine Bellenger sa mere, la dite Reqte. signiffiée par lhuissier Roger le seiziesme de ce mois a Charles Aubert Sieur de la Chesnaye Et a Thomas frerot Curateur a la dite succession vaccante. DIT A ESTÉ que le bled deub par les dits fermiers leur demeurera Entre les mains sils ne l'ont amené En cette ville, auquel cas Il sera mis En sequestre En cette ville chez Les Srs. Pachot ou Hazeur ou quelque marchant, ou autre personne soluable non Interressée au proces qui Est a Juger ; Deffenses aus dits fermiers de sen dessaisir autrement quil n'en ayt Esté Ordonné En ce Conseil ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

Pour la reception de Messieurs les Gouuerneurs, Euesques Et Intendans.

Ce Jour le Procureur General du Roy A dit que sur ce quil representa au dernier Jour Que depuis lEnregistrement des lettres de Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour sa Majesté En ce pays, Il n'estoit point Venu Encore prendre sa place au Conseil quoy quil y ayt déja du temps, Et que luy Procureur general l'en ayt Inuité plusieurs fois, Et que mesme Monsieur l'Intendant luy a dit l'auoir aussy fait, Ce qui luy auoit donné lieu de Juger quil attendoit quelque chose de la part de la Compagnie, Pourquoy luy Procureur general auoit Estimé quil auroit Esté apropos de deputer quelqu'vn de Messieurs pour l'Inuiter de venir prendre Sa place, Et qu'Enconsequence de ce que la Compagnie l'auoit chargé de voir Mon dit sieur le Gouuerneur, depressentir qu'elle pouroit Estre son Intention Et ce qu'il desireroit qui fut fait, Il se seroit transporté pardeuers luy, Et luy auroit rendu compte de ce qui s'estoit passé a cet Esgard, Mais quil ne luy auroit fait autre Reponse, sinon que ce Conseil sçauoit ce quil auoit a faire, Et que lors que le seruice du Roy l'apelleroit au Conseil, Il s'y trouueroit.

Par cette reponse luy Procureur General croit auoir lieu de Juger que mon dit sieur le Gouuerneur attend quelque honnesteté de la Compagnie, Et comme Il seroit adesirer quil Vint prendre sa place, Et que d'ailleurs Comme le Conseil ne tient plus sa sceance au Chasteau St. Loüis, Mais bien au Palais ainsy que sa Majté. l'a Ordonné, Et que Jusqu'a present Il n'y a pas d'vsage, n'y rien de reglé sur la maniere dont on doit receuoir les Gouuerneurs generaux de ce pays En ayant Esté vzé defferremment, Luy Procureur genal. estime quil Est apropos que la Compagnie y pouruoye, Et a cet effet qu'elle députe tels de Messieurs quil luy plaira pardeuers mon dit sieur le Gouuerneur pour l'Inuiter de Venir prendre sa place, Et luy marquent le desir quelle a de l'y voir, luy faire connoistre la maniere dont la Compagnie se dispose a le receuoir pour sçauoir sil l'aura agreable, Et le jour quil luy plaira de la venir prendre. Surquoy voulant deliberer. Le Conseil s'est fait representer les Registres afin de voir la maniere dont on En a cy deuant vzé depuis la declaration du Roy du cinquiesme juin 1675. Et a remarqué qu'en l'année 1682. apres l'Enregistrement des lettres de Monsieur deLabarre cydeuant Gouuerneur General, La Compagnie se leua sans quil parroisse d'aucune deliberation, alla audeuant de luy Et l'ayant rencontré Enuiron a trente pas hors le Chasteau, le pria de venir prendre

sa place, Ce quil fit apres que la Compagnie fut rentrée ; En 1685. Monsieur le Marquis de Denonuille estant venu releuer le dit sieur de La Barre, Et apres l'Enregistrement de ses lettres, sur l'aduis quil estoit dans le Cabinet du dit sieur de La Barre Au Chasteau, Trois Con$^{ers}$ furent deputez pour aller au deuant de luy le prier de venir prendre sa place, Ce qu'ayant esté fait Et rentrez, Il auroit pris sceance, d'ailleurs le dit sieur de Denonuille ayant a lInstant marqué a la Compagnie quil auoit Inuité Monsieur de S$^{t}$ Vallier nommé par sa Majesté a l'Euesché de Quebec de Venir prendre sceance, quil estoit resté dans le Cabinet du dit sieur DelaBarre n'ayant pas Jugé apropos d'Entrer quil n'eust sceu les sentimens de la Compagnie d'autant quil n'auoit pas apporté de France le breuet de sa nomination, Et sur ce que le dit Sieur de Denonuille Certiffia qu'en Effet le dit sieur de Saint Vallier Estoit nommé au dit Euesché, Et que sa Majesté auroit agreable qu'on Eust de grands Esgards pour luy, Il fut arresté que le dit sieur S$^{t}$ Vallier viendroit prendre sa place, Et En mesme temps furent deputez deux Con$^{ers}$ pour l'en aduertir Et le prier d'y venir, Et Estant Entré auec les dits deputez, Il prit sceance En la place de l'Euesque de Quebec. Et En l'année 1688. au retour de france du dit sieur de Saint Vallier, Estant sacré Euesque, Apres auoir esté deliberé sur ce qui estoit a faire a son Esgard, Il fut arresté que quatre Conseillers iroient de la part de la Compagnie le complimenter, Et se transporteroient acet effet En son Pallais Episcopal lors qu'il sy seroit rendu apres les Ceremonies de la Cathedralle (Cela fut ainsy executé). Quant a Messieurs les Intendans, la dite année 1682. apres l'Enregistrement des lettres de Monsieur de Meulles, portant sa Commission d'Intendant Et de presider En ce Conseil, Et suiuant la dite declaration de 1675. de faire les fonction des premiers Presidens des Cours souueraines du Royaume, La Compagnie deputa deux Con$^{ers}$ pour l'aller prier de venir prendre place, Ce qu'ayant Esté fait, Il auroit pris sceance. Et En gbi$^{c}$ quatre vingt six. les lettres de Monsieur de Champigny, presentement Intendant portant sa commission Et depresider En ce dit Conseil ayant Esté Registrées, Le Conseil ayant apris qu'il estoit dans l'vne des Chambres du dit Chasteau Saint Loüis, deputa aussy deux Conseillers pour l'aller receuoir, Et sur ce que le dit Sieur de Meulles prit congé de la Compagnie, deux autres Conseillers furent deputez pour le conduire, Ce qu'ayant fait hors de la Grande salle, Et Iceux rentrez, Et Ensuite les deux premiers auec le dit sieur de Champigny qui

auroit pris sa place a la Gauche de Monsieur le Gouuerneur. Et sur ce deliberé, A ESTÉ ARRESTÉ que quatre Conseillers se transporteront au dit Chasteau pardeuers Monsieur le Comte de frontenac pour l'Inuiter de Venir prendre sa place, Et a cet effet ont esté nommez les Sieurs de Villeray premier Conseiller damours, Dupont Et Depeiras aussy Con^ers Lesquels ont esté aduertis de tascher de sçauoir le sentiment de Monsieur le Gouuerneur sur la maniere de sa reception au Conseil afin de sy conformer autant quil sera possible, le tout sous le bon plaisir du Roy. Et pour garder a l'auenir vn Ordre vniforme, tant pour l'entrée de Messieurs les Gouuerneurs Generaux, Et leur reception En ce Conseil, Comme aussy a celles de Messieurs les Euesques, Et Intendans, Que mon dit sieur le Gouuerneur, Et Monsieur l'Intendant sont priez d'en Escrire a Sa Majesté Et la supplier de faire sçauoir ses intentions sur la maniere que la Compagnie doit obseruer, les Cas arriuant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy vingt sept feburier 1690 ·/.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours DeChaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Charles denys de Vitré Conseillers

SUR CE QUI a Esté dit par M^e Loüis Roüer de Villeray premier Con^er qu'Enconseq^ce d'Arrest du 20^e de ce mois, s'estant transporté au Chasteau S^t Louis auec Maistres Mathieu damours Deschaufour, Nicolas Dupont Et Jean baptiste Depeiras aussy Con^ers pardeuers Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce pays, Ils luy auoient, par la bouche du dit S^r de Villeray, dit ce qui suit. Nous venons de la part du Conseil pour vous Inuiter d'y venir prendre vostre place, Ce qui a Empesché de le faire plus tost, C'est la difficulté ou la Compagnie s'est trouuée sur l'ordre qu'elle deuoit tenir a vostre reception, par ce que jusqu'apresent Nous Nauons rien de reglé pour la maniere que l'on doit garder a celle de Messieurs les Gouuerneurs, non plus qu'a celles de Mes-

sieurs les Euesques Et Messieurs les Intendans ; Et comme la Compagnie Eust Esté bien aize. auparauant de sçauoir vostre sentiment sur ce qui vous concerne afin de s'y conformer de tout son possible, Elle En auoit chargé Monsieur le Procureur general dans la pensée Monsieur que vous pouriez vous En ouurir a luy, Et neantmoings Il a raporté a la Compagnie que vous En ayant parlé, Vous ne luy auiez fait autre reponse, sinon que le Conseil sçauoit ce quil auoit a faire, Et que Vous y Viendriez quand le seruice du Roy Vous y apelleroit, si bien que la Compagnie En nous chargeant de Vous prier, Monsieur, de Vouloir bien luy marquer le Jour quil vous plaira de venir prendre vostre place, Nous a Encore recommandé de Vous demander les veües que Vous pouriez auoir sur la maniere dont Vous Estimez y deuoir estre receu, dans l'assurance que nous vous donnons quelle est dans le sentiment de vous rendre auec plaisir tout ce quelle Vous doit, Que mon dit sieur le Gouuerneur leur auoit fait connoistre par sa reponse quil auoit lieu de sestonner de l'oubly du Conseil, Et qu'auregard de la maniere dont Il y deuoit estre receu, Cestoit a la Compagnie de luy En faire la proposition apres quoy Il verroit ce quil auroit a faire, Que cependant Il la remercioit de la deputation qu'elle luy auoit faite, Et aux deputez d'y estre venus de sa part, Et sur ce deliberé. A esté arresté qu'il sera deputé pardeuers mon dit sieur le Gouuerneur pour luy dire que la Compagnie Estoit de sentiment de luy rendre tout l'honneur qui luy estoit possible, qu'elle se proposoit lors quil luy feroit sçauoir quil y viendroit prendre sa place, de Commettre quatre Conseillers pour aller audeuant de luy, afin de le receuoir au haut du degré de ce Palais Et de l'Introduire En sa place, Et aces fins commis le dit sieur de Villeray Lequel s'est a lInstant transporté au dit Chasteau,

Et Le dit sieur de Villeray de retour, A dit, qu'il auoit Expozé amon dit sieur le Gouuerneur le sujet de sa députation, Et marqué que la Compagnie Estoit dans le sentiment de le receuoir auec tout l'honneur qu'elle est En pouuoir de luy rendre quand Il luy plairoit d'y Venir prendre sa place, Qu'a cela Il auoit fait reponse que ce n'estoit pas la maniere dont les Cours souueraines du Royaume En Vsoient En cas pareil, Et sur ce qu'il auoit representé a mondit Sieur le Gouuerneur que la Compagnie n'ayant aucune regle certaine jusqu'a present, Elle n'auoit rien negligé pour sinstruire de la maniere qu'elle se deuoit comporter En cette occasion, jus-

qu'a Examiner l'ordre que le Parlement de Paris auoit tenu lors que Sa Majté auoit esté pour la premiere fois prendre sceance dans Son Lit de Justice, Et que partout ce qu'elle auoit pû connoistre, Elle Estoit demeurée persuadée que la proposition qu'elle luy faisoit auroit pû luy estre agreable ; Que cependant Il pouuoit l'assurer que la Compagnie ne s'estoit rien prescrit de positif, Et que par ce quil Jugeoit des sentimens où Il l'auoit veüe, sil auoit agreable de luy faire connoistre l'ordre qui s'obseruoit En france, Elle ne desiroit que de sen refferer a ses sentimens ; A quoy mon dit sieur le Gouuerneur n'auroit repondu autre chose, sinon que la Compagnie pouuoit s'en Informer de Monsieur l'Euesque de Quebec Et autres qui pouuoient le sçauoir, Surquoy deliberé, A ESTÉ ARRESTÉ que Monsieur l'Euesque sera prié de venir prendre sa place afin que la Compagnie puisse sçauoir de luy les connoissances quil peut auoir sur ce dont Il s'agit ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL vn breuet du Roy donné a Versailles le vingt quatre du mois de May 1689. signé Loüis Et contresigné Colbert, par lequel sa Majesté a confirmé Et ratiffié la Concession faite au Sieur Augustin Roüer sieur de la Cardonniere le vingt quatre Auril 1688. d'Vne Estendüe de deux lieües de terre prez, Et bois, de front sur le fleuue St. Laurens, a prendre Joignant Et attenant les Concession du Bicq apartenant au sieur de Vitré En dessendant le dit fleuue, Et deux lieües de proffondeur dans les terres, Ensemble la Riuiere de Remousqui Et autres Riuieres Et Ruisseaux si aucuns se trouuent dans la dite Estendüe, auec l'Isle de Saint Barnabé, les battures, Isles Et Islets qui se pouront rencontrer Entre la dite terre Et la dite Isle, pour En Joüir par le dit Sieur Augustin Roüer, ses heritiers ou ayans cause a perpetuité comme de leur propre, atitre de fief Et Seigneurie, Et aux droits de haute, moyenne Et basse Justice, ainsy quil est porté par le titre de la dite Concession, Et sans que luy ses heritiers ou ayans Cause soient obligez de payer a sa Majesté n'y a Ses Successeurs Roys aucune finance ny Indemnité, de laquelle a quelque somme quelle puisse monter Elle luy a fait don Et remise, nonobstant que la valeur de la dite Concession ne soit specifiée, auec commendement a Messieurs le Gouuerneur Et Intendant pour faire Jouir le dit sieur Roüer ses heritiers ou ayans

Cause du contenu En la dite Concession pleinement, paisiblement Et perpetüellement, Et a ce Conseil d'y tenir pareillement la main Et d'enregistrer le dit breuet ; Requeste du dit Sieur de La Cardonniere a ce qu'atendu quil a remply les Intentions de sa Maj[té] sestant Estably sur la dite Concession, basty Et deserté sur Icelle Et quil y fait actüellement sa residence auec sa famille, Il soit ordonné quil sera maintenu Et gardé En la propriété Et possession du contenu En Icelle, Et que le dit breuet soit Registré au Greffe du dit Conseil. Le Raport de M[e] Nicolas dupont Conseiller. LE DIT CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que le dit breuet de Confirmation Et ratiffication de Concession sera Registré au Greffe d'Iceluy, pour par l'Impetrant ses heritiers ou ayans Cause joüir a perpetuité de la dite Concession atitre de fief Et seigneurie, Et aux droits de haute, moyenne, Et basse justice, Et ainsy quil est contenu Et porté autitre d'Icelle, Et conforme-

M. Dupont rapr ment au dit breuet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

---

ENTRE Marie ANNE CHESNAY femme de Pierre le Maistre demanderesse En Enterrinement d'arrest rendu sur Requeste du vingt neufiesme Mars 1686. parlequel Elle est restitüée d'vn Contract de vente faite de ses droits successifs En la succession de deffunte Magdeleine Bellenger sa Mere par le dit LeMaistre son mary Et remise En l'estat quelle estoit auparauant la dite vente, Et En autre Requeste du trentiesme januier dernier, comparant par Jean baptiste Loüis franquelin fondé de procuration, le dit le Maistre present d'autre part, Et Charles AUBERT DE LA CHESNAYE Creancier de Bertran Chesnay La Garenne pere de la dite demanderesse Et Thomas frerot Curateur a la succession vaccante du dit deffunt LaGarenne, deffendeur d'autre part, Et Oüy les dits franquelin Et le Maistre, Ensemble le dit frerot qui a dit n'auoir pas receu des fermiers de Lottainuille Et d'vne autre terre, le bled mentionné En l'arrest du vingtiesme de ce mois, bien Est vray que pour le payement de quatre vingt dix minots de bled qui auoient esté cydeuant mis ez greniers du Roy, Il a eû de Monsieur l'Intendant Vne Ordonnance sur le S[r] de Verneüil Tresorier Lequel luy donna vn billet sur le dit S[r] Aubert qui auoit preté au dit frerot de Largent pour Employer a rebastir vne Maison a la basseville de Quebec dependante

des dites Successions, Et le dit franquelin au dit Nom qu'il supplie la Cour de faire droit sur les dites deux Req$^{tes}$ Appointé est que les deux Inuentaires faites l'vn apres le deceeds de la dite Magdelaine Bellenger, Et l'autre apres celuy du dit Lagarenne, seront communiquez dans l'vndy prochain par le dit Curateur a la demanderesse, Et Iceluy Curateur condamné de rendre au dit franquelin au nom qu'il procede vn compte Exact de sa recepte Et depense, Lequel compte pour accellerer Et Esuiter afrais sera Examiné au Conseil les partyes presentes pour Estre oüyes sur les debats Et soutainemens, Et faisant droit sur la Req$^{te}$ du trentiesme januier dernier. Le Conseil permet par prouision au dit le Maistre de receuoir le bled deub par les fermiers En donnant par luy caution soluable, Sauf a estre sur le tout fait droit En deffinitue ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Lundy sixie. Mars 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur lIntendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray P$^{r}$ Con$^{er}$
Charles Le Gardeur detilly
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil Procureur General du Roy.

Monsieur LIntendant Ayant dit qu'Enconsequence de L'arresté du vingt feburier dernier, Il a parlé a Monsieur l'Euesque, Et la Inuité de Venir prendre Sa place, afin que la Compagnie puisse sçauoir de luy la connoissance qu'il peut auoir Sur ce qui doit Estre pratiqué pour la reception de Monsieur le Gouuerneur, lors qu'il viendra prendre sa place En ce Conseil, mon dit sieur lEuesque luy fit reponse qu'il ne le sçauoit pas, Et prioit la Compagnie de le dispenser de venir prandre sa place. Oüy le Procureur general du Roy. A esté arresté que Le sieur de Villeray se transportera presentement pardeuers Monsieur le Gouuerneur pour luy faire la proposition de la part de la Compagnie, que quatre Con$^{ers}$ Iront le prendre

au Chasteau pour l'accompagner sil auoit agreable de venir prendre sa place au Conseil, Et que si Monsieur le Gouuerneur n'auoit pas cette proposition agreable, de proposer tout ce quil desirreroit qui soit fait pour sa reception lorsquil viendra prendre Sa place, Et determiner ce dont Il sagist par le dit sieur de Villeray auec Monsieur le Gouuerneur, Et l'Arrester En sorte que cela finisse vne fois afin quil soit satisfait En ce quil desire, Et que cette Compagnie ayt le contentement de le voir En sa place quand Il Aura agreable de la venir prendre ⁒.

BOCHART CHAMPIGNY

---

LE DIT SIEUR de Villeray Estant deretour, a dit, qu'Enconsequence de sa deputation, Il auoit rendu compte a Monsieur le Gouuerneur de l'arresté cydessus, Et qu'a cela Il luy auroit repondu que comme Il auoit apris que l'on auoit Escrit sur ce qui sestoit passé, Il demandoit qu'on luy portast tout ce qui auoit Esté Escrit Et arresté, Et qu'on luy fist sçauoir la maniere dont Il y seroit Encore receu quand Il y viendroit dans la suite apres la premiere fois.

Surquoy Monsieur l'Intendant auroit dit qu'il croit que le Conseil auoit fait les propositions les plus honnestes qu'il pouuoit pour la reception de Monsieur le Gouuerneur, Et qu'en attendant qu'il ayt plû a sa Maj$^{té}$ de faire vn Reglement Il ne croit pas que le Conseil deubst rien changer dans ce qui auoit Esté pratiqué Jusqu'a present lors que Messieurs les Gouuerneurs y estoient Venus aux Jours Ordinaires, Et Ensuite s'est retiré pour laisser déliberer la Compagnie Comme Elle le Jugera apropos.

BOCHART CHAMPIGNY

---

OUY LE PROCUREUR GENERAL du Roy qui a dit Entr'autres choses quil ne trouue pas de difficulté de montrer a Monsieur le Gouuerneur ce qui a esté Escrit jusqu'a present sur cette affaire, Et que quant a la maniere de le receuoir lorsquil Viendra a l'assemblée les autres Jours, hors le premier, Comme Il n'y a rien Eû jusqu'a present de pratiqué a cet Esgard, Il croid quil est apropos que le dit S$^{r}$ de Villeray se transporte de nouueau pardeuers Monsieur le Gouuerneur pour luy proposer que dans les Jours, Deux Conseillers le receuront a l'entrée de la salle, ou au haut de l'escallier, Et

que sil se trouuoit Encore quelque difficulté, la Compagnie luy donne le pouuoir de proposer au surplus ce qu'il estimera le plus conuenable.

Et sur ce deliberé, a esté arresté qu'il sera proposé a Monsieur le Gouuerneur qu'apres qu'il aura pris sa place dans le Conseil pour la premiere fois, Lors que dans la suitte Il desirrera y venir, deux Conseillers Iront le receuoir dans la salle des partyes, Et En cas quil ne l'eust pas agreable, quils Iront Jusques au haut du degré, Et pour faire les dites propositions, Et porter a Monsieur le Comte ce qui a Esté Escrit, Le dit sieur de Villeray a Esté nommé, Lequel En cas que Monsieur Le Comte n'en fust pas comptant, luy offrira de la part de la Compagnie de se raporter a ce quil Jugera plus apropos En telle façon que mon dit sieur le Comte de frontenac soit contant ⁄.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil la Req$^{te}$ presentée En Iceluy par Pierre Noel Le Gardeur Escuyer, a ce quil soit mis Et Institüé En vn des offices de Con$^{er}$ En ce Con$^{el}$ suiuant les lettres de prouisions quil En a obtenües du Roy En suruiuance du sieur de Tilly son pere qui En Est actüellement pourueu. Le dit Conseil oüy Et ce consentant le Procureur gen$^{al}$ du Roy A Ordonné Et Ordonne quil sera Informé des vye, mœurs Et aage competant, conuersation Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine du dit Pierre Noel le Gardeur, A ces fins Commis Maistre Nicolas Dupont de Neuuille Con$^{er}$ Pour ce fait Et communiqué au Procureur general Estre pourueu sur les fins de la dite Requeste ainsy que de raison ⁄.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil vn breuet de Confirmation Et ratiffication faite par le Roy de la Concession accordée au Pere Dablon Et autres Missionnaires de la Compagnie de Jesus Establie En ce pays En datte du premier Octobre 1686. par Messieurs le Marquis de Denonuille cydeuant Gouuerneur Et Lieutenant general pour Sa Maj$^{te}$ En Iceluy, Et de Champigny Intendant, d'vne Estendüe deterre de vingt arpens de front le long de la Riuiere S$^{t}$ Joseph cydeuant dite Miamis qui tombe dans le sud du Lac des Illinois ou outagamis sur vingt arpens de proffondeur a lendroit quils trouueront le

plus conuenable pour bastir vne chapelle, Vne Maison et semer des grains Et legumes, Pour En joüir par le dit pere Dablon Et autres Missionnaires susdits, leurs successeurs ou ayans cause a perpetuité comme de leur propre, ainsy qu'il Est porté par le titre de la dite Concesssion, Et sans que le dit Pere Dablon Et autres Missionnaires susdits, leurs successeurs ou ayans Cause soient obligez de payer a Sa Majesté n'y a ses successeurs Roys aucune finance n'y Indemnité, Et ainsy quil est plus au long contenu au dit breuet En datte du vingt quatre May 1689. signé Loüis Et contresigné Colbert. Autre breuet de confirmation Et ratiffication d'vne Concession faite a Louis damours Escuyer sieur Deschaufour le vingtiesme septembre 1684. par Messieurs de La Barre lors Gouuerneur Et demeulles Intendant En ce pays, de la Riuiere de Richibouctou, Icelle comprise, auec vne lieüe de terre de front du costé du sud'Oüest d'Icelle, Et de lautre costé jusqu'a trois lieües audela de la Riuiere Chibouctouche Icelle comprise, Et les Isles Et Islets adjaçens, Et de profondeur jusqu'au portage qui se trouue dans la dite Riuiere Chibouctou, duquel portage sera tiré vne ligne paralelle au front Et bord de la Mer pour terminer la dite proffondeur, pour En Joüir par le dit sieur damours ses heritiers ou ayans Cause aperpetuité comme de leur propre a titre de fief Et seigneurie, Et aux droits de haute, moyenne Et basse Justice, ainsy qu'il Est porté par le titre de la dite Concession, Et sans que le dit Sieur Damours, ses heritiers ou ayans Cause soient obligez de payer a sa Majesté n'y a ses successeurs Roys aucune finance ny Indemnité, Et ainsy quil Est plus au long contenu au dit Breuet donné a Versailles le vingt quatriesme May de l'année derniere, signé Loüis Et plus bas Colbert. Et vn autre Breuet de confirmation Et ratiffication d'vne Concession faite a René damours Escuyer sieur de Clignancourt le mesme jour vingtiesme septembre 1684. par les dits sieurs de La Barre Et Demeulles, de ce qui se rencontre de terre concedée n'y habitüée le long de la Riuiere S<sup>t</sup>. Jean depuis le lieu de Medoctec, Iceluy compris jusqu'au long sault qui se trouue En remontant la dite Riuiere S<sup>t</sup>. Jean, Icelle comprise, auec les Isles Et Islets qui se rencontreront dans cet Espace, Et deux Lieües de proffondeur de chaque costé de la dite Riuiere S<sup>t</sup>. Jean, pour En Joüir par le dit sieur damours ses heritiers ou ayans Cause a perpetuité comme de leur propre, a titre de fief Et seigneurie, Et aux droits de haute, moyenne Et basse Justice, ainsy quil est porté par le titre de la dite Concession, Et sans que le dit S<sup>r</sup>

Damours, ses heritiers ou ayans Cause, soient obligez de payer a sa Maj$^{té}$ ny a ses successeurs Roys aucune finance n'y Indemnité Et ainsy quil est plus au long contenu au dit Breuet donné a Versailles le mesme jour vingt quatriesme May dernier, signé Loüis Et contresigné Colbert. Oüy Le Procureur general de sa Majesté. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que les dits trois breuets seront Registrez au Greffe d'Iceluy, pour Joüir Et Vzer par les Impetrans du contenu En Iceux.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant a Montreal apellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du dix huit Octobre dernier, comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et Pierre LUSSAUD Intimé comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Autre part, Partyes oüyes Le dit Morin pour l'Intimé ayant dit quil a Eû communication de quelques pieces par le dit Prieur, que sa partye En doit auoir d'autres pour soutenir le bien jugé de la dite sentence Lesquelles Il n'a Encore receües Et demande vne prorogation de delay. LE CONSEIL a donné deffaut au dit DeCouagne Contre le dit Pierre Lussaud faute de repondre aux causes du dit appel, Et soit signiffié au dit Lussaud a Montreal pour y satisfaire dans les delays de L'ordonnance /.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques CACHELIEURE Maistre de Barque apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt vnieme feburier dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et Jean LEMOINE habitant de S$^{te}$ Anne, Intimé Et anticipant, comparant pour luy François de Chauigny de La Cheurotiere, d'autre part. Partyes oüyes. Appointé Est que les Nommez Cathelan Et Germain ausquels les parties se sont raportées, donneront Certificat sur la connoissance quils ont de la raison pourquoy l'apellant n'a pas chargé huit barriques d'Anguille afin de les porter a Montreal pour l'Intimé, Et permis aussy a l'apellant de Justifier sil est Veritable que l'Intimé En faisant marché fust conuenu deluy payer le fret de dix Tonneaux quoy quil En portast moings, pour le tout fait Et veu, Estre fait droit sur la dite apellation ainsy que de raison ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de Villeray est rentré. ENTRE Guillaume PAGET apellant de sentence du vnziesme feburier dernier d'Vne part, Et Jean DUBOIS Tailliandier En cette Ville, Intimé, present assisté de Lhuissier Prieur, qui a dit que l'apellant ayant basty depuis le bail, Les Neiges Et les glaces Incommodent apresent Encore plus la Maison quil tient a loyer de l'apellant, que du temps quil l'occupoit luy mesme, Et demande quil soit fait dessente sur les lieux par quelqu'vn de Messieurs. LE CONSEIL auant faire droit A ordonné Et Ordonne que Me. Nicolas Dupont Coner. se transportera sur les lieux auec deux Experts dont les partyes conuiendront, sinon En sera nommé d'office par le dit Comre. pour ce fait Et raporté, Estre fait droit aus dites partyes ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Malidor SUR LE REFFERRÉ ce Jourd'huy fait au Conseil par Monsieur l'Intendant du Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit de son ordre par Me. René Loüis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En la Preuosté de cette ville son subdelegüé, a la Reqte. du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur, Contre le nommé Malidor deffendeur Et accusé prisonnier ez prisons de cette ville, A ce que au Raport du dit Lieutenant general, Il soit Jugé En ce Conseil, DIT A ESTÉ que le dit Proces Et pieces seront montrez au Procureur genal. de sa Majesté pour prendre ses Conclusions, Et sur Icelles Estre au raport du dit Lieutenant general, fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mardy septiéme Mars 1690.**

LE CONSEIL extraordinairement assemblé, Auquel assistoient Monsieur L'Intendant

MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner.
Matthieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitré Coners.

Et René Louis Chartier delotbiniere Lieutenant General en la Preuosté de cette ville, l'vn des Juges en cette partie suiuant l'arresté fait au Con.el le jourd'hier, porté au registre Ciuil ·/.

Pierre Malidor

VEU LE PROCES criminel extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant general en la Preuosté Royalle de cette ville, Et subdelegüé de Monsieur L'Intendant, A la requeste du procureur du Roy en la dite Preuosté, demandeur et accusateur ; Contre Pierre Malidor Chirurgien, defendeur et accusé. Prisonnier ez prisons de cette ville. Interrogatoire de l'accusé, Contenant ses reconnoissances, confessions et denegations, du vingt septie. feurier dernier. Proces verbal d'Euasion du dit accusé, du mesme Jour. Information contre luy faite le premier de ce mois. Requisitoire du dit procureur du Roy, A ce que le dit Malidor fut repetté en son interroga.re du mesme Jour. Repetition d'interrogatoire du dit Accusé. Ecroüe d'Iceluy sur les registres de la Geosle, par Prieur huissier, du deuxie. Autre requisitoire du dit Procureur du Roy du dit Jour. Recollement fait des témoins en leurs depositions le lendemain. Confrontations des témoins a l'accusé, du dit Jour. Ordonnance de Mondit sieur l'intendant du quatrie. portant que les pieces du proces seroient communiquées au Procureur General, pour estre Jugé en ce Conseil. Arrest de ce dit Conseil, du Jourd'hier sur le refferé de Monsieur l'intendant, portant que le dit proces y seroit Jugé Au raport du dit Lieutenant general. Conclusions du procureur general de sa Ma.té du dit Jourd'hier. Interrog.re ce Jourd'huy fait audit accusé Estant assis sur la sellette en la chambre du Conseil. Interrogatoire fait en consequence a Guillaume Dupont tailleur, Et Confrontation deluy audit Accusé. Oüy le raport du dit Lieutenant General, Et Tout consideré LE CONSEIL A declaré Et declare le dit Pierre Malidor deüement atteint et conuaincu d'auoir falciffié vnze Cartes de quatre liures piece, En contrefaisant l'Escriture et signature du Sieur De Verneüil Trezorier de la Marine, Ensemble la signature du S.r Duplessis ; Et les Cachets de Monsieur le Gouuerneur Et de Monsieur l'intendant, Et ensuite d'auoir fait passer les dits faulces Cartes, en commerce, Et receu la valeur en argent, Au lieu de celles qui ont cours pour argent monnoyé. Et pour reparation condamne le dit Malidor, d'estre battu et fustigé, nud, de verges, sur les Espaules, par l'Executeur de la haute Justice, A la porte de ce Pallais, de celle de la Parroisse Nôtre Dame de cette ville, Et ez Carrefours et lieux

accoutumez, En chacun desquels il receura six coups de foüet ; Et en outre A restitüer le prix des dites Cartes par luy contrefaites Et en dix liures d'Amende enuers Sa Maté Condamne aussi le dit Malidor A seruir par force pendant trois Ans ; l'Engagement duquel ne pourra estre fait a personne, que pour s'en seruir A plus de soixante lieües de cette ville. Defenses a luy de rescidiuer, ny d'y reuenir pendant le dit temps, A peine de la hart, Ordonne qu'il gardera prison jusques a ce que celuy qui le voudra prendre pour s'en seruir, ayt fait les soumissions, Que les dites faulces Cartes, seront brulées par le dit Executeur, A la place Royalle de la basse ville, A la reserue de deux, qui seront paraphées par le dit Lieutenant General, Et gardées au Greffe, pour y auoir recours si besoin est ·/.

M. Delotbiniere Rpr

BOCHART CHAMPIGNY — R. L. CHARTIER DE LOTBINIERE

—

L'an gbic quatre vingt dix le dit Jour septie Mars, deux heures aprez midy, l'Arrest cy dessus A esté Prononcé audit Pierre Malidor, par moy Greffier en chef audit Conseil, au pallais d'iceluy, où il a esté amené, Et ce fait a esté mis Entre les mains de Jean Rattier Executeur de la haute Justice, qui a l'instant l'a conduict ez lieux et places designées, Et Executé le dit Arrest selon sa forme et teneur, fait a Quebec les Jour Et an sus dits ·/.

PEUURET

—

Malidor a esté constitué prisonnier par Coeurbal seul aprez l'auoir cherché toute vne matinée luy, la Roze Prieur le furent prendre aux Prisons Et conduire icy au pallais pour estre ouy a la Chambre, Et l'aprez midy l'auoir escorté pendant l'exon

---

**Du Lundy treizie. Mars 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours Deschauffour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras

Et Charles Denys de Vitré Conseillers

Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur Gen[al] du Roy

Mr Dupont Rapr VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres de prouisions de l'Office de Conseiller En Iceluy accordées par le Roy a Maistre Pierre Noel le Gardeur detilly, fils, données a Versailles le vingt quatriesme May de l'année derniere, signées Louis, Et plus bas Par le Roy Colbert Et scellées du scel secret de sa Maj[té], Pour le dit office auoir, tenir Et doresnauant Exercer En l'absence Et En suruiuance de M[e] Charles Le Gardeur de Tilly son pere En Joüir Et Vzer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, Exemptions, franchises, gages, fruits, proffits, reuenus Et Esmolumens y attribuez tels Et semblables qu'en Joüit ou doit joüir le dit sieur de Tilly pere, Et sans qu'auenant le deceds de l'vn ou de lautre le dit Office puisse estre declaré vaccant ny Impetrable sur le suruiuant Atendu le don que sa Maj[té] luy En fait, Voulant que le dit S[r] de Tilly pere Joüisse pendant sa Vye, des gages Et droits attribuez au dit office, Et apres son deceds, Le dit S[r] detilly fils, Les dites lettres adressées En ce Con[el] pour mettre Et Instituer le dit de Tilly fils, En possession du dit office, Et ainsy quil Est plus au long contenu En Icelles. Requeste du dit Impetrant a ce quil soit mis Et institué En possession du dit office. Arrest rendu Enconseq[ce] le sixiesme de ce mois portant quil seroit Informé des vye, mœurs, age competant, conuersation Et Religion Catholique, apostolique, Et Romaine du dit Impetrant, pardeuant M[e] Nicolas dupont de Neuuille aussy Con[er] En ce dit Conseil, Information faite aux fins du dit Arrest par le dit Commissaire le lendemain. Conclusions du Procureur general de sa Ma[té] du neufiesme de ce dit mois. Le Raport du dit Con[er] Commissaire, Tout consideré. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées ez Registre d'Iceluy, pour Joüir par le dit M[e] Pierre Noel le Gardeur du dit office de Con[er] En ce dit Conseil, Et Iceluy Exercer En labsence Et En suruiuance du dit de Tilly son pere, conformement aus dites lettres. Et mandé a la Chambre auroit presté le serment au cas requis. Et a esté mis et Institüé

M. Dupont Rapr En sa place ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

Le sieur de Villeray premier Conseiller En ce Conseil faisant Rapport de sa derniere deputation du sixiesme de ce mois, A dit que Monsieur le Gouuerneur luy a repondu, que parcequil auoit veu de la derniere deliberation, Il auoit reconnu auec plaisir que la Compagnie conseruoit la consideration qu'elle auoit pour son Caracthere Et pour sa personne, Et qu'elle pouuoit bien s'assurer, qu'encore quelle luy eust fait des propositions au dela de ce qu'elle auroit cru deuoir faire pour sa reception au Conseil, Il ne les auroit pas acceptées, Lhonneur de la Compagnie luy Estant dautant plus considerable qu'en Estant le chef Il n'auroit rien voulu souffrir qui peust estre contraire a sa dignité, qu'il receuoit l'offre qu'elle luy auoit faite sur sa reception En ce Conseil pour la premiere fois, Et que quant Il y viendroit dans la suite, Il estoit contant que deux de Messieurs le vinsent receuoir au haut du degré de ce Palais, Et qu'il la remercioit En general Et En particulier, ayant d'ailleurs temoigné qu'il ne croit pas y venir qu'apres Pasques ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Nicolas Durant habitant de Beauport tant pour luy que pour Marie Renoüard sa femme Et Marie Durant leur fille, Apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du vingt cinquiesme feburier dernier, la dite Marie Renoüard presente, Et lhuissier Prieur comparant pour le dit apellant d'vne part, Et Vincent Brunet Et Jeanne Creuier sa femme habitans du dit lieu, la dite femme presente, Intimez d'autre part. Partyes oüyes. Le Conseil Ordonne que les Intimez seront tenus de fournir de reponses dans huitaine a la Requeste d'appel des dits Durant du quatriesme de ce mois Contenant ses pretendus Griefs dont Il a Eu Coppie Et signiffication, Et qu'Iceluy durant donnera, sans consequence, aus dits Intimez, Coppie de la sentence dont Est appel, pour ce fait estre le proces communiqué au Procureur general du Roy, Et sur ses Conclusions, fait droit ainsy quil appartiendra ,.

Bochart Champigny

---

Entre Guillaume Paget dit Quercy, apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vnziesme feburier dernier En ce qui touche la diminution d'vn loyer de Maison Et les depens, d'vne part, Et Jean Dubois

Tailliandier Intimé, d'autre part, Partyes oüyes, le dit Intimé ayant dit que l'apellant luy a ceddé l'vsage d'vn four qui est dans la Chambre occupée par Gabriel Roger, de quoy le dit apellant n'est pas demeuré d'accord, Et qu'il ne luy a loüé n'y donné d'autre droit que ce qui est contenu dans le bail passé Entr'eux Lecture faite de la dite sentence portant que lIntimé pouroit faire reparer sur le prix du loyer, vn solineau Et huit marches d'vn Escallier Estant hors d'estat de seruir, Et qu'ayant Esgard aux Incommoditez que reçoit le dit Intimé par les glaces Et neiges, Ordonne que sur le prix de Cent cinquante liures qu'il paye de loyer a lapellant, Il En seroit diminüé vingt cinq liures par chacune année Et les depens payez par moitié. Des pieces mentionnées Et dattées En la dite sentence. Requeste d'appel de la dite sentence du dix huit du dit mois de feurier. Arrest du sixiesme du present mois, portant que le Con$^{er}$ a ce Commis se transporteroit sur les lieux, auec deux Experts dont les partyes conuiendroient, sinon En seroit nommé doffice par le dit Comm$^{re}$. Proces verbal du dit Comm$^{re}$ Ensemble le Rapport des Experts portant que la counerture du costé du Cimetiere est En tres mauuais Estat Et qu'il Est necessaire de la racommoder En sorte quil n'y moüille point, Et que pour les Neiges Et Eaux qui viennent du Rocher, C'est a l'Intimé de s'en deffendre comme Il poura, Et que le four de la haute chambre du milieu possedée par Gabriel Roger Est creué Et persé a jour Et hors d'Estat de seruice, Le dit Raport affirmé pardeuant le dit S$^{r}$ Comm$^{re}$ datté du dixiesme de ce mois dont a esté fait lecture aus dites partyes. Le Raport du dit Conseiller Commissaire. Le Conseil a mis Et met la dite sentence au neant En ce qui touche les chefs de l'apellation, Emendant, Ordonne que le bail fait Entre les partyes subsistera sans diminution de la somme de Cent cinquante liures de loyer par année, Condamne lIntimé payer ce quil en doit de reste au dit appellant, Et a cet effet Ordonne que les dites partyes compteront En presence de deux personnes dont Elles conuiendront si besoin Est, sauf a luy de sortir Ensuite, si bon luy semble, Et le dit Intimé En tous les depens tant de la premiere Instance que de l'apel, a taxer par le S$^{r}$ Dupont Conseiller, Ordonne aussy que l'apellant fera faire les reparations necessaires mentionnées En la dite sentence, Et au Raport des Experts du dit Jour dixiesme des present mois Et au ⁄.

M. Dupont rap$^{r}$

Bochart Champigny — Dupont

Mr Damours s'est retiré

Entre Jacques Cachelieure Me de Barque appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorziesme feburier dernier, Et anticipé d'vne part, Et Michel Guyon de Rouueray charpentier de Nauire apellant Et anticipant, comparant par Lhuissier Marandeau d'Autre, Partyes oüyes l'appellant ayant dit quil se refferre au serment de l'Intimé sil n'est pas vray quil luy a donné Vn Arbre de Pin pour vn Guindeau quil luy a porté en compte a Cent sols, Et pour vne somme de vingt liures quil pretend luy auoir payée outre ce qui est aduoüé par luy, Lecture faite de la dite sentence dont est appel. Le Conseil Ordonne auant faire droit sur la dite appellation que l'Intimé affirmera par serment la verité sur ce que dessus pardeuant Me Jean baptiste de Peiras Conseiller ace Commis ·/.

Bochart Champigny

Mr Damours est rentré Mr Le Gardeur n'a pas opiné

Entre Jean Creuier Sr de St françois demandeur en Reqte du vingt septiesme feburier dernier, a ce que certaine appellation Interjettée par LEonard Pailliard, de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du dix septiesme septembre 1685. sera declarée dezerte, Et ce faisant ordonné que la dite sentence seroit Executée selon sa forme Et teneur auec amende Et depens, Et le dit Pailliard, deffailliant, assigné En ce Conseil A ce Jour, En parlant a Charles Trepagny son hoste suiuant l'Exploit de lhuissier Roger En datte du deuxiesme de ce mois. Le Conseil n'ayant aucun Esgard a la dite assignation, En ce quelle n'a Esté donnée au dit Pailliard parlant a Sa personne En cette ville, où Il estoit venu de Montreal, sa demeure ordinaire, Ordonne que le dit Creuier fera dabondant assigner En Iceluy si bon luy semble le dit Pailliard, En son domicille au dit Montreal pour proceder sur les fins de la dite Reqte, Et estre fait droit aux partyes, ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

**Du L'vndy dixie. Auril 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient

Maistres

Loüis Roüer de Villeray Ier Coner

Mathieu damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles denys de Vitré Con.ers
Et françois Magdeleine Rüette Dauteuil Procureur General du Roy

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant a Montreal, appellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du dix huit Octobre dernier, Comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et Pierre LYSSAUD DIT DESRUISEAUX Intimé comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'autre part, Oüy les dites partyes comparantes par les cydessus nommez. Appointé est, qu'elles En viendront prestes a la huitaine, Et sur ce qui a Esté dit par le Procureur general du Roy que y ayant au proces En question vn Interrest de Mineurs, Il en demande communication. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que les dites partyes En communiqueront au Parquet, pour En Venir prestes dans huitaine ·/.

M. Devilleray president

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Vital CARRON, de cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle En datte du quatorziesme Mars dernier, present d'vne part, Et Charlotte DE LA COMBE vefue d'Antoine Caddé Exempt de la Marechaussée En ce pays, Intimé, comparant pour Elle lhuissier Hubert d'autre part, Ouy Mr de Peiras sur certaines pretendües causes de recusation a luy proposée Verbalement contre luy mesme par le dit appellant, Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne, sans tirer a consequence, que le dit sieur depeiras demeurrera l'vn des juges, Et sur l'appel, Lecture faite de la dite sentence, portant que l'Intimée liureroit au dit appellant trente pieds d'emplacement aprendre sur la Rüe du sault au Matelot, acommencer du costé de pierre Maillou dit Desmoulins tirant Vers la Maison de la dite Intimée, Et En cas que les dits trente pieds ne comprissent pas toute la Maison de l'apellant, Le surplus luy demeureroit comme Il en a Joüy, Et au surplus le dit appellant debouté de prendre les dits trente pieds a commencer du Costé de la dite Intimée, a vingt Cinq pieds de l'emplacement de pierre Parent, Auec injonction au dit appellant de retirer ce qui se trouuera y auoir de pieux plantez sur ce qui appartiendra a la dite Intimée, apres mesure faite, autrement Elle les pouroit faire oster

Me dupont s'est retiré

aux depens du dit appellant, Deffenses a la dite Intimé d'appüyer son bois de chauffage, n'y autre, Contre la Maison de l'appellant, Et Enjoint a Elle de laisser au moins demy pied de vide Entre la dite Maison Et le dit bois, Les depens auancez par le dit appellant, Lesquels seroient Reglez apres la dite mezure faite, Laquelle dite sentence ayant Esté signiffiée a la dite Intimée suiuant l'exploit de Roger En datte du Cinquiesme du present mois, Ensemble les pieces et procedures mentionnées Et dattées En Icelle, a l'exception des deffenses de la dite Intimée, signiffiées par le dit Hubert le dix neufiesme decembre de l'année derniere. Des Repliques par Elle fournies, signiffiées le vingt huit. D'exploit de signiffication a Elle faite le vingt vn, qu'elle eust a repondre aux Req^tes mentionnées En la dite sentence, Et d'vn acte signiffié au dit appellant Le troisiesme octobre au dit an. Veu aussy la Req^te d'appel du dit Vital Carron du troisiesme du present mois, Et sur le tout les partyes oüyes. Le Conseil dit quil a Esté bien Jugé, mal Et sans Grief appellé par le dit Vital Carron, Et la Condamné En soixante sols d'amende, Et Ez depens de la Cause d'appel ·/.

Roüer de Villeray

---

M. Dupont est rentré.

Entre Jacques Cachelieure M^e de Barque appellant de sentence de la Preuosté decette ville du vingt vniesme feburier dernier Et anticipé, sa femme comparant pour luy, d'Vne part, Et Jean Le Moyne de S^te Anne Intimé, Et anticipant, comparant pour luy françois de Chauigny de la Cheurotiere d'Autre part ; Oüy les dits Comparans. Le Conseil a prorogé Vn delay de quinzaine au dit appellant pour faire apparoir de Certifficat de Robert Germain sur le fait En question au desir d'Arrest du sixiesme Mars dernier, pour estre Ensuite fait droit aux partyes, ainsy que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Nicolas Droissy patissier, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville de Quebec En datte du vingtiesme Januier dernier, Et anticipé, d'Vne part, Et Charles Rancin habitant de la Riuiere S^t Charles, Intimé Et anticipant, d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que le dit appellant payeroit a l'Intimé quinze frans, deux briques de

sauon Et la moitié des depens seulement. LE CONSEIL a mis Et met l'apellation, Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant, A Ordonné Et Ordonne que le dit Droissy payera seulement au dit Rancin la somme de dix liures, depens compensez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

**Du l'vndy dix septie. Auril 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Pr. Conseiller
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Et Jean baptiste de Peiras Conseillers
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur General du Roy.

Arrest notable rendu Entre Lognon et frichet.

ENTRE Pierre LOGNON demeurant En cette ville prenant le fait Et cause de Nicolas droüin son gendre habitant de lIsle Et Comté St. Laurens, appellant de sentence de la Preuosté Royale de cette ville En datte du Cinquiesme Octobre de l'année derniere, d'vne part, Et françois FRICHET aussy habitant du dit Comté, tant En son nom acause d'Anne Lhereau sa femme, que comme fondé de procuration de pierre Et sixte Lhereau heritiers de deffunt simon l'hereau leur pere, passée pardeuant Rageot Notaire En la dite Preuosté le vingt deuxiesme Januier de l'année derniere, Intimé, d'autre part. Veu sur ce bureau la sentence dont Est appel, rendüe En consequence d'autre appellation Interjettée par le dit frichet de sentence Interlocutoire rendüe Entre les partyes par le bailly du dit Comté le premier de Mars de la mesme année derniere, par laquelle dite sentence de la Preuosté dont Est appel Il est dit quil auoit esté bien appellé Et mal Jugé par le dit bailly En ce qui regardoit le Certificat du deceds de Suzanne Jaroussel, Et que le dit Lognon demeureroit bien Interrupté En la possession de lhabitation par luy acquise de Robert Cootard Et de Suzanne Jaroussel sa femme auparauant vefue du dit simon Lhereau, Que le dit frichet Et ses cooheritiers rentreroient En pleine Et Entiere disposition d'Icelle comme de chose a Eux appartenant, a condition toutes fois de payer les ameliorations quy a pu faire le dit Droüin, pour lesquelles con-

noistre Il seroit fait Estimation de la dite habitation par deux hommes d'honneur dont les partyes conuiendroient, Lesquels pouroient prendre vn tiers, Et diroient le prix Et Valeur d'Icelle En l'estat qu'elle estoit alors de la dite sentence, pour Estre le dit droüin remboursé de ce qu'elle pouroit Estre Estimée En plus outre que la somme de quinze Cent liures prix de l'achapt, Et seroit pris le remboursement par le dit Lognon au nom quil procede sur les reuenus de la dite terre Et habitation qu'il receuroit jusques Enfin du dit remboursement, sans que le dit frichet Et ses Cooheritiers fussent tenus de le payer autrement : Et le dit Lognon Condamné aux depens tant de la Cause principalle, que d'appel, sauf son recours allencontre des dits Cootard Et des biens qui ont deub tenir lieu de remploy de la dite somme de quinze Cent liures, ou autres ainsy quil auisera bon Estre. Veu aussy la sentence du dit bailly de St. Laurens, Et les autres pieces Et procedures mentionnées En celle de la dite Preuosté, Ensemble les autres pieces non mentionnées n'y dattées En Icelle, Sçauoir le Contract de Mariage du dit simon lhereau auec la dite Jaroussel, passé pardeuant Claude Aubert Notaire le Trente vniesme Octobre gbic. cinquante Cinq. Titre de Concession faite a Cens Et rentes seigneurialles au dit deffunt lhereau par Charles DeLauson, Cheu. seigneur de Charny En datte du deuxiesme auril gbic. cinquante six, de la quantité de quatre arpens de terre de front en la dite Isle, seigneurie de Lirect, tenant d'vn Costé Maurice Arriué beaupere du dit Lhereau, d'autre Pierre Nolin dit La fougere. Coppie Collationnée signée Rageot, de Contract d'acquest fait par le dit deffunt lhereau de seize perches de terre de front En la dite Isle, du dit Maurice Arriué, joignant le dit acquereur pour la somme de sept Cent liures, de laquelle Cent quarante six liures deuoit Estre payée au sieur Charron, Le dit Contract passé pardeuant duquet Notaire En cette ville le vingt troisiesme Juin gbic. soixante sept. Contract de mariage du dit Coutard Et de la dite Jaroussel, passé pardeuant ledit Vachon le Cinq feburier gbic soixante vnze. Inuentaire fait par le dit Vachon les six feburier Et sixiesme Mars au dit an 1671. a la Reqte. de la dite Jaroussel sa vefue, En son nom Et comme tutrice des Enfans mineurs Issus du dit deffunt et delle, des biens demeurez apres le dit deceds dans sa Maison En la dite Isle St. Laurens au dit fief de Lirect parroisse de la Ste. famille. proces verbal de reuision de partages faite par des Arbitres pardeuant le Juge des

lieux des dits biens tant mobiliairs qu'Immobiliairs, Entre le dit Coutard, acause de la dite Jaroussel, Et Jean Guy comme subrogé Tuteur des dits Mineurs En datte du Cinquiesme Mars 1672. signé par Collation Becquet. Vn acte pardeuant le dit Vachon le vingt deuxiesme feburier gbi[c] soixante treize par lequel le dit Guy reconnoist que le dit Coutard auoit acquitté Le bien des dits Enfans de la somme de Cent quatre vingt deux liures cinq sols, Et que le dit Guy auoit receu des dits Coutard Et sa femme toute la part des Meubles Et Immeubles des dits Enfans, dont Il tenoit quitte le dit Coutard pour les dits mineurs, le dit Acte aussy signé Par Collation Becquet. Contract d'Acquest fait par le dit Lognon des dits Coutard Et sa femme de deux Arpens huit perches de terre de front faisant moytié de la dite habitation prouenant de la dite succession du dit deffunt Lhereau, passé pardeuant le dit Becquet Notaire le huit Octobre gbi[c] soixante quatorze. Sentence de la dite Preuosté du vingt huitiesme Januier 1676. Et quatre Autres sentences du Juge des lieux, des premier, quinze Et dixsept Et vingt deux feburier Ensuiuant, concernant la ratiffication du dit Contract d'Acquets par des parens Et amis des dits Enfans, Et le dit remplacement de la terre vendüe En vne autre terre acquise par le dit Coutard. Requeste d'Apel par le dit Lognon Interjetté de la dite sentence de la Preuosté du Cinquiesme Octobre, Icelle Requeste repondüe le vingt vniesme Januier dernier Et signiffiée le vingt cinquiesme Ensuiuant. Apointement rendu En ce Conseil Entre les dites partyes Le treiziesme feburier Ensuiuant. Griefs du dit appel, signiffiez le quinziesme du mesme mois. Reponses a Iceux du dix huit, Et tout ce qui a Esté Escrit et produit par les partyes. Conclusions du Procureur general du Roy auquel le Proces auoit esté communiqué, Tout consideré, LE CONSEIL a mis Et met la dite sentence de la Preuosté du Cinq octobre, au Neant, Emendant, A dechargé le dit Lognon au nom quil procede de l'action a luy faite par le dit frichet, Et maintenu le dit Droüin En la possession, Jouissance Et proprieté de la terre En question, sauf toutes fois aux heritiers du dit deffunt Simon Lhereau Leur Action contre le dit Guy En reddition de compte de leur part au dit Inuentaire quant aux Meubles, Et ce pardeuant M[e] Nicolas Dupont de Neuuille Con[er] commis a cet Effet, Et sil se trouuoit du reliquat deub par le dit Guy, a se pouruoir par Eux, pour En Estre payez, sur les biens quil possede ou possedoit En Mil six Cent soixante treize, Et sils nestoient suffisans sur la terre

acheptée par le dit Coutard En remplacement de celle, par luy vendüe au dit Lognon ; Et d'estre Ensuite au Raport du dit Conseiller Comm$^{re}$ fait droit, Et au dit Lognon sur les depens par luy pretendus ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr Dupont s'est retiré. ENTRE Jean DUBOIS Tailliandier En cette ville, appellant de Taxe de depens esquels Il a esté condamné par Arrest de ce Conseil du treiziesme de ce mois, d'Vne part, Et Guillaume PAGET, Intimé d'Autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite Taxe faite par Le Conseiller Comm$^{re}$ Et de l'executoire Expedie Enconsequence, du vingt cinq Ensuiuant, Oüy le Procureur general du Roy En ses Conclusions, Et sur ce deliberé LE CONSEIL a mis Et met la dite appellation au Neant, Ordonne que la dite taxe Et Executoire de depens sortiront Effet, de grace sans amende, Et Condamné le dit apellant aux depens du dit appel taxez a seize sols, nōn comprise lExpedition du present Arrest ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy vingt quatrie. Auril 1690**

LE CONSEIL ASSEMBLE ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitré
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur General du Roy

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant a Montreal, appellant de sentence du bailliage du dit lieu du dix huitiesme octobre dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'Vne part, Et pierre LUSSAUD DIT DESRUISSEAUX Intimé, comparant par Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Autre part. Lecture faite de la dite sentence, portant que compensation seroit faite Entre les dites partyes des sommes demandées reciproquement Et qui sont liquidées, ainsy quil appert par billet Et par sentence y mentionnez Et

dattez, Et au surplus des autres demandes, qu'elles compteroient Ensemble, les depens reseruez En diffinitiue. Des dites Sentence Et billet. de declaration Et de Requeste du dit appel des sept Et dixsept Nouembre de l'année derniere, auec signiffication Et Intimation. Des Causes du dit appel du dix huit Januier dernier signées de Coüagne, d'arrest de ce Conseil du sixiesme Mars Ensuiuant, portant defaut contre l'Intimé faute de repondre aus dites Causes d'appel, signiffié le vingtiesme par Lory, des reponses a Icelles, Et d'autre Arrest du dixiesme du present mois, portant que les dites partyes En communiqueroient au Parquet pour En Venir prestes a la huitaine, Et oüy le dit Prieur pour l'apellant, Et le dit Morin pour l'Intimé, Ensemble le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans Mineurs de deffunt Jean Aubuchon dit Lesperance. LE CONSEIL a mis Et met La dite sentence dont estoit appel, au neant, Emendant Condamne le dit Lussaud payer au dit de Couagne le restant du dit billet du treiziesme Aoust dernier, Et aux depens, A taxer par Me Charles Denys de Vitré Coner sauf aux partyes a compter En ce qui touche la succession du dit deffunt Aubuchon, pardeuant et ainsy qu'elles Auiseront, pour En cas de quelque Reliquat deub par le dit de Coüagne, En demeurer chargé par luy jusques a ce quil En ayt Esté autrement Ordonné ·/.

M. De Villeray president

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE françois Vieney PACHOT Et Jean GOBIN Marchands, directeurs de la Compagnie du Nord, Apellans de deux sentences de la Preuosté de cette ville dattées du vingt vn du present mois d'vne part, Et René PASQUET Menuisier, Intimé d'autre part. Lecture faite des dites sentences rendües Entre l'Intimé d'vne part, Et Jean Gleran Et Charles Guillet mathelots, d'autre, L'vne portant certaine saisie declarée bonne et valable, Et que le dit Gleran seroit tenu payer a l'Intimé la somme de soixante treize liures, sept sols huit deniers, Et les depens, dans les termes y mentionnez, Et sinon Et afaute duquel payement, ou que les interressez En la dite Compagnie du Nord En voulussent repondre pour payer dans tous les dits temps, permis au dit Intimé d'Engager le dit Gleran a tel bourgeois de cette ville qui En voudra repondre. Et Lautre sentence portant aussy vne autre saisie declarée bonne Et valable, Et que le dit Charles Guillet seroit tenu de payer

au dit Intimé la somme de Cinquante deux liures cinq sols Et les depens dans le huitiesme May prochain, sinon Et a faute duquel payement, ou que les dits Interressez En voulussent repondre pour payer dans tous le dit mois seroit permis au dit Intimé d'engager ledit Guillet A tel bourgeois de cette ville qui En voudroit repondre, Ensemble des pieces mentionnées ez dites sentences, de Req^te^ du dit appel par les dits directeurs, Contenant les Causes d'Iceluy du vingt deuxiesme du dit present mois, signiffiée le mesme Jour par lhuissier Roger au dit Pasquet, auec Intimation a ce Jourd'huy, Et des Reponses du dit Intimé, ce dit Jour signiffiées aus dits Interressez, par lhuissier Marandeau, Et apres auoir oüy le dit Gobin Et le dit Pasquet Ensemble le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a mis l'apellation Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a Ordonné Et ordonne que les dits Interressez pouront se seruir si bon leur semble des dits Gleran Et Guillet, auquel cas Ils seront tenus de payer au dit Pasquet ce qui luy est deub par les dits Gleran et Guillet dans six mois de ce Jour les depens de la premiere Instance a porter par les dits Gleran Et Guillet, Ceux de lappel compensez ⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jacques CACHELIEURE M^e^ de barque, apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du vingt vniesme feburier dernier, Et anticipé, d'vne part, Et Jean LEMOYNE DE S^TE^ ANNE, Intimé Et anticipant d'autre part, Et apres auoir oüy le dit apellant Et françois de Chauigny de la Cheurottiere pour le dit LeMoyne, Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit apellant est condamné payer a l'Intimé la somme de trente deux liures d'vne part, Et dix sept liures d'autre sur lesquelles sera deduites celles de Cent sols pour le passage de la femme du dit Intimé depuis le Montreal jusques chez Elle, Et aux depens. d'vn Marché fait sous sing priué le deuxiesme Octobre dernier Entre les dites partyes. signé LeMoyne. pour le fret de la barque du dit apellant araison de seize liures du tonneau pour rendre a Montreal Et le voyage payé sitost dechargé. deux lettres missiues sans datte signées Jacques Guyon adressées au nommé Catelan. Vn receu par le dit le Moyne du dit Cathelan de seize barriques d'Angüille, datté du mesme jour deuxieme octobre, Autre receu par le dit LeMoyne En datte du dit jour, de luy signé, de la quantité de treize barriques d'angüille receüe

de Robert germain. Certifficat de Jean Catelen Et Robert Germain du vingt six feburier dernier, signé Robert Germain, que l'Angüille vendüe par Mathurin Morisset au dit le Moyne, N'auoit point Esté enleuée qu'apres le dit Cachelieure party. d'Arrest de ce Conseil du sixiesme Mars dernier, portant que les dits Catelan Et Germain ausquels les dites partyes se sont rapportées donneroient Certificat sur la connoissance qu'ils ont de la raison pourquoy l'apellant Nauoit pas chargé huit barriques d'angüille, Et permission a luy de Justiffier sil est veritable que l'Intimé En faisant marché fust conuenu de luy payer le fret de dix tonneaux quoyquil En portast moings, signiffié le vingt neufiesme du dit mois. dautre Certificat du nommé Antoine Bessiere datté du quatorze du dit mois de Mars. d'autre Certifficat du dit Catelan Et de louis Matatart du seize du dit mois, d'autre Certificat du dit Robert Germain du vingt vn du present mois. d'Vne missiue signée Robert Germain sans datte n'y adresse. Le Conseil dit quil a Esté bien jugé, mal et sans grief apellé par le dit Cachelieure, Et la Condamné En soixante sols damende Et ez depens de la Cause d'appel ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par Jean baptiste Loüis Franquelin hidrographe du Roy au nom Et comme ayant Epouzé Elizabeth Aubert auparauant Vefue Bertran Chesnay de la Garenne, acequ'il soit ordonné que les parens Et amis des Enfans Mineurs Issus du dit deffunt Et de la dite Elizabeth Aubert viennent pardeuant quelqu'vn des Conseillers de ce Conseil pour donner leurs auis sur la deliurance Entiere au supliant Et a sa dite femme de la somme de quatre Cent liures acause de la charge, Nouriture Et Entretien des dits Mineurs dez l'année gbi^c quatre vingt trois pour en demeurer quittes Et dechargez Enuers Eux Et tous autres, Et ainsy qu'il Est plus amplement Expozé En la dite Requeste. Le Conseil A ordonné Et ordonne qu'assemblée de parens Et amis des dits Enfants Mineurs sera faite pardeuant M^e Jean baptiste de Peiras Conseiller En Iceluy pour dire leurs auis sur les fins de la dite Req^te pour ce fait Et raporté, Estre fait droit ainsy que de raison

Roüer de Villeray

**Du dit Jour de Releuée.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Et Messieurs susdits

Entre Nicolas Durant habitant de Beauport, tant pour luy que pour Marie Renoüard, sa femme, Et Marie Durant leur fille apellant de sentence de la Preuosté de cette ville, du vingt Cinquiesme feburier dernier, d'vne part, Et Vincent Brunet Et Jeanne Creuier sa femme habitans du dit lieu, Intimez d'autre part, Veu la dite sentence par laquelle Certaine donnation testamentaire faite par deffunt Gabriel Dumaz aux appellans passée deuant Vachon No.re a Beauport le neufiesme januier gbi.c quatre vingt trois Est declarée Nulle comme Non auenüe, Et ordonne que celle faite Entreuifs par le dit Dumaz le huitiesme feburier gbic quatre vingt huit En faueur des Intimez passée deuant Genaple Notaire En la dite preuosté, sortiroit son plein Et Entier Effet, Et qu'ils jouiroient des choses a Eux données comme leur appartenant, Ce faisant les appellans renuoyez de l'action En ce Chef auec depens, Et En ce qui concerne la reparation d'honneur par Eux pretendüe, hors de Cour, sans que la dite sentence leur pûst nuire n'y prejudicier, auec deffenses a toutes personnes de leur mesfaire n'y medire, mesme aux Intimez, apeine de cinquante liures damende Et de telle autre qu'il appartiendroit, les depens du dit Incident compensez, dans laquelle compensation Entreroit le tiers du coust de la sentence, Les pieces Et procedures, mentionnées Et dattees En la dite sentence, Requeste d'appel d'Icelle par le dit Durant ez dits noms contenant les griefs, du quatriesme Mars dernier, signifiée le mesme Jour auec Intimation, Arrest du treiziesme Ensuiuant portant que les Intimez seroient tenus fournir de reponses dans la huitaine d'Apres a la dite Requeste, Et que le dit appellant donneroit, sans consequence, Copie aus dits Intimez, de la dite sentence dont Est appel, pour ce fait Estre le proces communique au Procureur general du Roy, Et sur ses Conclusions fait droit ainsy qu'il appartiendra, signiffié aus dits Intimez le vingt deuxiesme du dit mois, Reponses aus dits Griefs du vingt neufiesme. Repliques du premier de ce present mois, Et vn acte pour En Venir a ce jour, signiffié aus dits Intimez le vingt vniesme. Conclusions du Procureur general, Tout Consideré. Le Conseil

a mis Et met la sentence dont Estoit appel Et procedures Au neant. Emendant Condamne les dits Brunet Et sa femme payer au dit durant la somme de Cent liures, de souffrir qu'il prenne dix Cordes de bois par an, touta main, pour son chaufage seulement, pendant dix ans, En Vingt liures de reparation Ciuille, Et aux depens, tant de la premiere instance que de l'appel, Deffenses aux parties de se mesfaire ny mesdire sous les peines qu'il appartiendra ./.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du mecredy troisie. May 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Euesque de Quebec, Monsieur lIntendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray Ier Coner

Charles le Gardeur de Tilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont, de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Charles denys de Vitre Conseillers

Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur General du Roy.

Entrée de Monsieur le Gouuerneur au Conseil

CE JOUR LE CONSEIL ayant Eu aduis que Monsieur le Comte de Frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce pays deuoit Venir prendre sa place pour la premiere fois, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Mathieu damour deschaufour, Nicolas dupont de Neuuille Et Jean baptiste Depeiras aussy Conseillers ont Esté nommez pour se transporter presentement au Chasteau St. Loüis pardeuers luy afin de l'accompagner, Et Estant Entré Les dits sieurs de Villeray Et damours marchant les premiers, Et les dits sieurs dupont Et depeiras apres mondit sieur le Gouuerneur, Il a pris sa place Et remercié la Compagnie

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce Jourd'huy presentée En ce Conseil par Marie Grandry Vefue de Jacques dauid habitant de Beaupré, A ce que pour les Causes y contenües, certaine sentence du bailly du dit lieu, En datte du

vingt quatre Auril dernier rendüe auec les parens Et amis des Enfans Mineurs Issus du dit deffunt Et de la dite Grandry, soit Omologüée, Et Jean dauid leur fils authorisé En la possession de la moytié de lhabitation Et meubles Inuentoriez, montant a la somme de Mil vingt quatre liures quinze sols, sans aucune recherche de la part de la dite Grandry sa mere, Et tous autres ; Et que la moytié qui appartient aus dits Enfans, au Nombre de six, contribüera pour chacun leur part Et portion, pour la somme de deux sCent liures, a Elle Et Anne dauid l'vne des Mineurs, adjugée par la dite sentence pour leur Nouriture Et Entretien, si mieux Chacun deux N'aime se charger de la dite Grandry Et de la dite Anne d'auid sur le mesme prix, le dit Jean dauid Estant prest de contribüer pour sa part En la dite moytié, ou quils ayent a receuoir du dit Jean dauid lors quils seront en age, chacun quatre vingt liures qui leur reuient En la moitié au dit Inuentaire, Et qu'en attendant il joüisse d'Icelle moytié. Le Conseil auant faire droit, A Ordonné Et Ordonne qu'assemblée de Parens Et Amis des dits Mineurs sera faite pour proceder a l'Eslection d'vn subrogé tuteur, A ces fins Commis Me. Charles denys de Vitray Coner. pour ce fait Estre la dite Reqte. communiquée audit subrogé tuteur, Et luy Oüy, Estre fait droit sur les fins d'Icelle ainsy que de raison

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par Jean Baptiste Loüis franquelin hidrographe du Roy En ce pays, aunom Et comme ayant Epouzé Elizabeth Aubert, auparauant Vefue Bertran Chesnay LaGarenne, A ce quil fust ordonné qu'assemblée de parens Et amis de huit Enfans mineurs Issus du dit deffunt Et de la dite Aubert, seroit faite pardeuant quelqu'vn des Conseillers, afin de donner leur auis sur la deliurance qu'il demande luy Estre faite de la somme de quatre Cent liures promise gratuitement a sa dite femme Et aux dits Enfans, par ceux du premier mariage du dit deffunt la Garenne auec deffunte Marie Magdelaine Bellenger, par transaction passée le cinquiesme Auril dernier, la dite deliurance demandée en consideration de la charge, Nouriture Et Entretien des dits Mineurs, qu'il a dez l'année gbic quatre vingt trois, pour en demeurer quitte et dechargé, Enuers Eux Et tous autres, Aquoy il n'a pû fournir sans s'epuyser Et Endebter

beaucoup, son labeur Et sa profession n'y pouuant satisfaire. Arrest du vingt quatrieme Auril dernier portant que la dite assemblée seroit faite pardeuant Me. Jean baptiste depeiras Con.er aux fins de la dite Requeste, Proces Verbal du dit Con.er Comm.re du Jourd'hier contenant les auis de la dite assemblée. Oüy le Procureur general du Roy. Le Raport du dit Sr. Depeiras. Le Conseil conformement au resultat de la dite assemblée contenu au dit proces verbal, A Ordonné Et ordonne que la dite somme de quatre Cent liures sera deliurée au dit Franquelin sans quil En puisse Estre recherché a l'aduenir par les dits Mineurs Et tous autres ./.

Me. Depeiras rapr.

Bochart Champigny Depeiras

Monsieur l'Euesque de Quebec a Dit que le troisiesme Aoust gbic quatre Vingt Cinq Le Conseil ayant bien voulu le receuoir dans sa place, apres sa nomination faite par le Roy au dit Euesché, sans En auoir veu le breuet de Sa Majté quil auoit esté obligé de laisser En france pour obtenir de la Cour de temps a autre des lettres d'Economat sur le dit breuet qu'il auroit souhaitté pouuoir apporter dans son retour du voiage de france ; Mais que l'ayant laissé a peu prez pour les mesmes raisons, Il supplioit la Compagnie d'agréer, quil presentast le serment de fidelité quil auoit preté Entre les mains de Sa Majesté qui supléoit En quelque maniere au dit Breuet. Et veu le dit serment de fidelité ; Ensemble le Certificat d'Iceluy donné le treiziesme feburier gbic quatre vingt huit par Mre Pierre du Cambout de Coislin Euesque d'Orleans premier aumosnier de Sa Majté Registré En la Chambre des Comptes le vingt quatre Mars Ensuiuant, Et quittance de la somme de trente trois liures par le tresorier des Offrandes, Aumosnes Et deuotions de sa dite Majté pour le droit du dit serment acause du temporel du dit Euesché, En datte du dix sept du dit mois de Mars, Oüy sur ce le procureur general du Roy, Le Raport de Me. Loüis Roüer de Villeray premier Con.er Et sur ce deliberé. Le Conseil a Ordonné Et Ordonne que les dits Actes de serment de fidelité Et Certificat, seront Registrez En Iceluy pour seruir ce que de raison ./.

Bochart Champigny

Vaccances. SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire leurs semences, Il est temps de donner vaccances. LE CONSEIL a accordé les dites vaccances jusques au premier l'vndy d'apres le jour Et feste St. Jean baptiste prochain, qu'il rentrera, sauf En cas d'affaires pressantes de s'assembler par Extraordinaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 22e May 1690.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray Pr. Conseiller

Charles le Gardeur de Tilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Jean baptiste de Peiras Coners.

Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur General du Roy

ENTRE Gabriel GAUSSELIN habitant de cette ville apellant de sentence rendüe par deffaut En la Preuosté d'Icelle le neufiesme des present mois Et an, Et anticipé, d'vne part, Et Gabriel DUPRAT Marchant, Intimé Et anticipant, d'autre part. partyes oüyes Lecture faite de la dite sentence portant que si dans la huitaine le dit appellant ne mettoit vne cheminée d'vne des chambres que l'Intimé tient de luy a Location, En Estat d'y souffrir le feu sans aucuns risques, le dit intimé la pouroit faire raccomoder Et Establir par prouision En sorte quelle puisse seruir sans aucun danger, Et ce aux frais du dit appellant, Et apres que la dite cheminée auroit esté visittée par Hillaire Bernard dit La Riuiere, Et claude Bailly architecte qui auiseroient de quelle façon Elle deuoit estre racommodée En presence du dit appellant si bon luy semble. Et Iceluy condamné aux depens, La dite sentence signiffiée au dit Gausselin, Lequel auroit a l'Instant declaré qu'il en Estoit appellant suiuant l'Exploit de lhuissier Marandeau du lendemain. du Raport des dits Experts du mesme jour dixiesme decemois, Et de la Reqte. de la dite Anticipation d'appel du douziesme signiffiée le mesme jour par le dit huissier. LE CONSEIL a mis Et met la dite appellation au neant, Et neant-

Et depuis a esté arresté qu'il sera de nouueau prononcé sur les depens si les parties reuiennent. B. C.

moins ordonne que Nouuelle Visitte sera faite de la dite cheminée par Olliuier Et Jourdin Experts nommez d'office pour Estre reparée par le dit Gausselin en sorte qu'il n'y aye de risque, Et ainsy que les dits Experts Estimeront Estre necessaire. Iceluy Gausselin Condamné aux depens ⁒.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du 22e May 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray Ier Coner

Charles Le Gardeur de Tilly

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur General du Roy, faisant fonction de Juge atendu que pour son absence, aucuns de Messieurs ont fait fonction de sa charge, Et que les proces sont concluds,

René Loüis Chartier de Lotbiniere Lieutenant General En la Preuosté de cette ville, Et Paul Dupuy Procureur de sa Majesté En Icelle appellez En supléement de Juges,

Et Charles Denys de Vitré faisant fonction de Procureur general En cette partie

VEU PAL LE CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit par le bailly de Montreal, a la Reqte du Procureur fiscal audit Bailliage, Contre françois Laurens dit Chateaubrian accuzé prisonnier ez prisons de cette ville, appellant de sentence contre luy donnée par le dit bailly le dixie. des present mois Et an, par laquelle ledit Laurens a Esté declaré atteint Et conuaincu des cas mentionnez au Proces, Et pour reparation dequoy Condamné d'Estre mené En la Chambre de Lauditoire dud lieu par lExecuteur dela haute Justice, Et là dire Et declarer que faussement Et malicieusement Il auoit fait fabriquer Certaine Obligation, Vn transport non signé, Et trois billets, pris et supposé plusieurs noms pour tromper Et voller plus facilement. dont Il se repentiroit En En demanderoit pardon a Dieu, au Roy Et a Justice, Et ordonné En outre que les dites

pieces seroient lacerées Et brulées par ledit Executeur En presence du dit accusé, Et ce fait led. Laurens Condamné d'Estre pendu Et Estranglé jusqu'a ce que mort sensuiue, tous Et chacuns ses biens acquis Et confisquez a qui il appartiendroit, sur Iceux prealablement pris la somme de quatre Cent liures d'Amende Enuers les Seigneurs de Montreal, Encas que confiscation n'aye pas lieu a leur proffit, A la prononciation de laquelle sentence le dit françois Laurens En auroit appellé En ce Conseil. Veu anssy les pieces Et procedures mentionnées Et dattées En la dite sentence, Et oüy Et interrogé En ce dit Conseil le dit Laurens En sa Cause d'appel, Et cas a luy imposez. Conclusions de Me Charles Denys de Vitré Coner En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy. Oüy le Rapport de Me Nicolas Dupont De Neuuille Coner Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation Et sentence de laquelle a Esté appellé, au Neant, Emendant declare le dit françois Laurens deüement atteint Et conuaincu d'auoir Esté l'autheur des trois billets En question Et des autres Cas aluy Imposez, pour reparation de quoy, La Condamné Et condamne d'Estre appliqué au Carcan Et y demeurer attaché par le Col pendant trois heures ayant Vn Escriteau a l'estomac portant ces mots Autheur de faux billets, A restituer a Charles DeCoüagne ce qu'il en a receu, Et En outre En la somme de Cinquante liures damende, sur laquelle seront pris les frais du Proces. Deffenses de recidiuer, Apeine de la hart, Et que pour y satisfaire, Il sera Engagé a seruir par force pendant trois ans le Maistre qui voudra s'en seruir, Et pour aucune cause Et consideration, Ordonne que l'Execution du present Arrest sera faite En la place du marché de la basseville ; Et pour l'exemple qu'il sera affiché par Extrait a la porte de l'Eglise de Montreal Et autres lieux accoutumez ⁄.

M. Dupont Rapr

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

---

L'an gbic quatre-vingt dix le dit jour vingt deuxieme May, deux heures de releuée, ou enuiron, l'arrest cy dessus A esté prononcé Au dit françois Laurens ez prisons de cette ville, par moy Greffier au Conseil soussigné ; Et Ensuite a esté executé en la personne du dit Laurens, En la place du Marché a la basseville, par l'Executeur de la haute Justice ; sauf a Executer le dit

arrest au surplus En ce qui concerne le seruice qu'il doit rendre par force. fait a Quebec les jour Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

VEU par le Conseil le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit par le bailly de Villemarie Isle de Montreal, a la Req^te^ du Procureur fiscal au dit Bailliage, demandeur Et .accusateur Contre Jean Lumineau Meusnier du moulin du Costeau prez la dite ville, Accusé, apresent prisonnier ez prisons de la Conciergerie de cette ville, appellant de sentence contre luy rendüe par le dit Bailly le dixie des present mois Et an, par laquelle le dit Lumineau a Esté declaré Et conuaincu d'auoir vollé quatre vingt quatre Minots de bled, ou farine a plusieurs habitans de la dite ville, Et d'auoir receu plusieurs sommes de diuers particuliers sous Esperance de leur fournir des farines, Et pour reparation de volleur public auroit Esté condamné a Estre pendu Et Estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuiue a vne potence, qui pour cet Effet seroit dressée aux Enuirons du dit moulin ou son Corps mort demeureroit vingt quatre heures, Et seroit Ensuite Enterré n'y ayant pas de fourches patibulaires pour ly attacher, tous Et chacuns ses biens declarez, acquis Et confisquez a qui il appartiendroit, sur Iceux prealablement pris la somme de Cinq Cent liures d'Amende Enuers les seigneurs de la dite Isle au cas que confiscation neust lieu a leur proffit. A la prononciation delaquelle sentence ledit Lumineau s'en seroit porté appellant En ce Conseil, Veu aussy les pieces Et procedures sur lesquelles Elle est Interuenüe, Et oüy Et Interrogé En cedit Conseil Ledit Lumineau En sa cause d'appel, Et cas a luy Imputez. Conclusions de M^e^ Charles Denys de Vitré Conseiller faisant En cette partye fonction de Procureur General du Roy. Ouy le Raport de M^e^ Charles Denys de Vitré Conseiller faisant En cette partye fonction de Procureur General du Roy. Ouy le Raport de M^e^ Jean baptiste Depeiras aussy Con^er^ Et Tout consideré LE CONSEIL a mis Et met l'appellation Et sentence, Au Neant, Emendant, Condamne ledit Jean Lumineau a Estre battu Et fustigé nud de verges sur les Espaules par l'Executeur de la haute Justice ez carrefours Et lieux ordinaires, Et a lvn d'Iceux sera flestry d'vn fer chaud marqué d'vne fleur de lys sur l'Epaule dextre, Et En Cinquante liures d'amende Enuers les seigneurs du dit Montreal. Deffenses a luy de faire

valloir a laduenir aucun moulin En Canada, apeine de la hart, Sauf aux personnes qui luy auoient donné du bled a moudre, leur action allencontre de qui Et ainsy qu'elles auiseront. Et pour aucune cause Et consideration, ordonne que l'execution du present Arrest sera faite En cette ville Et pour lExemple quil sera affiché par Extrait a la porte de l'Eglise du dit Montreal

M. Depeiras Rpr. Et autres lieux accoutumez

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

L'an gbic quatre vingt dix ledit Jour vingt deuxieme May, sur les cinq a six heures aprez midy, l'arrest de l'autre part a esté prononcé au dit Jean Lumineau par moy Greffier en chef audit Conel Ez prisons de cette ville, Et ce fait a esté mis ez mains de Jean Rattier Executeur de la haute Justice, qui Ensuite la conduit Ez lieux et places designées, Et Executé le dit arrest selon sa forme Et teneur, fait a Quebec les Jour Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

**Du vingt quatre May 1690.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray 1er Coner

Nicolas Dupont de Neuuille

Charles Le Gardeur de Tilly

Charles Denys de Vitré

ayant appellé En suplément de Juges Mesrs Dauteüil Procureur General du Roy, Et René Loüis Chartier de Lotbiniere Lieutenant General En la Preuosté de cette ville.

Mr Devitray Rapr VEU PAR LE CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit par le Juge Bailly de villemarie Isle de Montreal a la Requeste du Procureur fiscal au Bailliage du dit lieu Contre Guillaume le Gaigneur dit Bollecomte accusé d'auoir tüé le Nommé Jean Dorbé dit Le Picard Cordonnier, Ledit accusé prisonnier ez prisons de cette ville, appellant de sentence contre luy donnée par le dit Juge Bailly le dixiesme des

Deliuré a Mr Le pror general

present mois Et an, Par laquelle le dit Guillaume Le Gaigneur auroit Esté condamné a Estre pendu Et Estranglé Jusques a ce que mort s'ensuiuist a vne potence qui pour cet Effet seroit dressée En la place publique dela dite ville, Et son Corps mort y demeurer vingt quatre heures, Et Ensuite porté vers le moulin du Costeau pour y Estre Enterré n'y ayant pas de fourche patibulaires, Tous ses biens acquis et confisquez a qui Il appartiendroit, sur Iceux prealablement pris la somme de Cinq Cent liures damende Enuers les seigneurs dela dite Isle En cas que confiscation n'eust lieu a leur proffit ; Les pieces du dit proces mentionnées Et dattees En la dite Sentence. Ouy Et Interrogé En ce Conseil le dit Le Gaigneur sur sa Cause d'appel Et cas a luy imposez. Conclusions de Maistre Jean Baptiste Depeiras Conseiller faisant En cette partye fonction de Procureur General du Roy. Oüy le Raport de Maistre Charles Denys de Vitray aussy Conᵉʳ Tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met la sentence dont Est appel au Neant, Emendant declare Guillaume le Gaigneur dit Bolle Comte deüement atteint Et conuaincu des cas mentionnez au Proces, pour reparation desquels Condamné a Seruir le Roy comme forçat En ce pays, pendant trois Ans, auec les marques ordinaires, Et En outre En la somme de Trente liures pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de deffunt Jean Dorbé dit Le Picard, Et En celle de cinquante liures d'amende Enuers les Seigneurs de Montreal.

BOCHART CHAMPIGNY — C DENYS DEUITRÉ

---

Lan gbiᶜ quatre vingt dix ledit Jour vingt quatriéme May, Enuiron deux heures de releuée, l'Arrest cy dessus A esté prononcé au dit Guillaume Le Gaigneur Ez prisons de cette ville par moy Greffier en chef audit Conseil, Monsieur de Vitray Conᵉʳ faisant en cette partie fonction de Procureur general du Roy present, fait A Quebec les Jour Et an que dessus ⁄.

PEUURET

---

**Du Samedy vingt septiéme May 1690 quatre vingt dix, du matin,**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Charles Le Gardeur, de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Charles Denis de Vitray Con^ers
Maistre René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general en la Préuosté de cette ville, En supplément de Juges .

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit par le juge Bailly de Villemarie En l'Isle de Montreal Intenté par le Procureur fiscal des seigneurs de la dite Isle Et poursuiuy par Loüis Le Comte Dupré Marchant du dit lieu, au nom Et comme Curateur a la succession vaccante de feu françois Poignet viuant Marchant au dit Villemarie partye Ciuille, le dit Procureur fiscal joint, Contre Jean HauteCoeur habitant de Boucheruille accusé, prisonnier ez prisons de cette ville appellant de sentence contre luy donnée par le dit Bailly par laquelle le dit HaudeCoeur a Esté Condamné dauoir le poin de la main droitte coupe deuant la porte de la maison du dit deffunt Poignet, Et Ensuite six coups vif sur les jambes, Cuisses Et bras sur vn Echafau qui pour cet Effet seroit dressé au Carrefour de la Rüe S^t Paul En la dite ville Et mis Ensuite sur vne Roüe la face tournée vers le Ciel pour y finir ses jours, Ce fait son Corps mort porté par l'Executeur de la haute justice sur le chemin qui conduit a S^te Marie vers le Moulin du costeau. ses biens acquis Et confisquez a qui Il appartiendroit. sur Iceux prealablement pris la somme de Cinq Cent liures damende Enuers les seigneurs de la dite Isle, En cas que confiscation n'eust lieu a leur proffit, Et Enuers la partye Ciuille En quinze Cent liures pour reparation de ses dommages Et Interests Et aux depens du Proces, Et oüy Et interrogé dans la Chambre le dit HautdeCoeur sur sa Cause d'appel Et cas aluy Imposez. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le Raport de M^e Loüis Roüer de Villeray premier Con^er du dit Conseil Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation Et sentence de laquelle a Esté apellé,

Mr de Villeray Rapporteur

au neant, En ce que par Icelle le dit HaudeCoeur Est condamné d'auoir le poing de la main droitte coupé deuant la porte du dit deffunt Poignet, d'auoir Ensuite six coups vif sur les Jambes, Cuisses Et bras sur vn Echafault qui pour cet Effet seroit dressé au Carrefour de la Rüe St. Paul au dit lieu de Villemarie, Et En ce qu'il a esté condamné En cinq Cent liures d'amende Enuers les dits seigneurs, Emendant, quant a ce, Condamne le dit HaudeCoeur d'auoir les Jambes, Cuisses, bras Et Reins rompus de neuf coups vif sur vn Echafault, Et pour aucune cause Et consideration sera Executé a la basseville de Quebec, auquel lieu le dit Eschafault sera dressé En la place d'Icelle, pour ce fait le Corps du dit HaudeCoeur mis sur vne Roüe, la face tournée vers le Ciel, pour y finir ses jours, Ensuite son corps mort porté sur le grand chemin tendant vers Montreal, Et En Cent liures d'amende Enuers les dits seigneurs de Montreal, la sentence au residu sortissant Effet Et en tous les depens a taxer par le dit Conr. Rapr. ceux de l'appellation, Et ceux de la premiere instance par le dit Juge Bailly de Montreal, sauf l'appel.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

A esté retenu que le dit HautdeCoëur sera seulement Estranglé auparauant de receuoir aucun coup, Et qu'apres auoir demeuré vingt quatre heures sur la Roüe Il sera aussy secrettement Enterré ·/.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

---

L'an gbic. quatre vingt dix, le dit jour vingt septiéme May, l'arrest cy dessus a Esté prononcé au dit HaudeCoeur, par moy Greffier en chef au Conseil Souuerain soussigné, Ez prisons de cette ville, où je me suis Expres transporté auec Monsieur de Villeray Conr. Rapporteur, Et apres que le sacrement de Confession a Esté administré au dit HaudeCoeur, par le pere Vaillant prestre de la Compagnie de Jesus, Iceluy HaudeCoeur a esté mis sur les sept heures apres midy Entre les mains de Jean Rattier Executeur de la haute Justice, qui a l'Instant l'a conduit En la place du marché de la basseville de Quebec, Et Executé le dit arrest selon sa forme Et teneur En presence de mon dit sieur le Raporteur Et de Monsieur le Procureur

General du Roy Et demoy dit Greffier soussigné. fait a Quebec les jour Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

**Du Lvndy vingt six Juin 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras Con$^{ers}$
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur General du Roy.

LE PROCUREUR GENERAL DU ROY ayant aduerty le Compagnie que Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour Sa Majesté En ce pays viendra ce jourd'hui prendre sa place En ce Conseil, Maistres Charles le Gardeur de Tilly Et Mathieu damours Con$^{ers}$ ont Esté deputez pour l'aller receuoir, Lesquels Estans partis, Le dit sieur Gouuerneur Est Ensuite entré a la Chambre, Et a pris sa place.

---

M$^{r}$ damours s'est retiré.

ENTRE Jacques CACHELIEURE M$^{e}$ de Barque appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorziesme feburier dernier Et anticipé, d'vne part, Et Michel GUYON DE ROUURAY Charpentier de Nauire Intimé Et anticipant d'autre, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'appellant est comdamné payer au dit intimé la somme de Trente deux liures dix sols Et les depens, Ensemble des pieces y mentionnées, d'arrest de ce Conseil du treiziesme Mars dernier, Par lequel sur ce que le dit appellant sestoit refferé au serment de l'Intimé, s'il nestoit pas vray qu'il auoit donné vn Arbre de Pin pour Vn Guindeau qu'il luy a porté En compte a Cent sols, Et pour vne somme de vingt liures qu'il pretend luy auoir payée outre ce qui Est auoüé par luy. Il auroit Esté ordonné que l'Intimé affirmeroit par serment la verité sur ce que dessus pardeuant le Con$^{er}$ a ce Commis Et du proces verbal du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ En date du quinze de

ce mois, Contenant l'affirmation Et declaration du dit Intimé sur les dits deux articles apres auoir esté de luy sur ce pris serment. Le Rapport du dit Conseiller. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira Effet, Et si a Condamné le dit Cachelieure En soixante sols d'Amende, Et aux depens de la cause d'appel

ROÜER DE VILLERAY

---

Mr damours Est rentré. ENTRE Henry BRAULT POMAINUILLE demeurant En cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle en datte du seiziesme de ce mois, Comparant pour luy lhuissier Marandeau d'vne part, Et Jean DUBOIS Masson Intimé present d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence portant qu'en consideration de la depense faite par l'Intimé a l'Occasion de son pretendu Mariage auec Anne Brault fille du dit appellant apres le Contract passé Et les banes publiez, Le dit Intimé Estoit seulement condamné payer au dit appellant La somme de Trente liures, Et les depens, Et apres auoir oüy les partyes, Ensemble la dite fille aussy presente. LE CONSEIL a mis Et met la dite sentence au neant, Emendant Condamne l'Intimé payer au dit appellant la somme de soixante cinq liures dix sept sols sauf a deduire le coust du dit Contract de Mariage s'il se trouue que le dit Intimé l'ayt payé au Notaire qui la passé, Depens compensez ·⁄.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean JOLLY Boulenger En cette ville demandeur En Requeste du vingt deuxiesme May dernier sa femme comparant pour luy d'vne part, Et Estienne LANDRON hostelier d'effendeur present d'autre part ; Lecture faite de la dite Requeste, Tendant a ce que pour les raisons y contenües le dit demandeur soit deschargé depayer pour cette année seulement au deffendeur la somme de sept Cent cinquante liures. d'Arrest du Conseil y mentionné Et datté du vnziesme Juillet de l'année derniere portant qu'au lieu de la fourniture de pain que le dit Jolly Estoit obligé de faire au dit Landron pour toute sa Maison Et de luy payer la somme de six Cent liures Il luy payera seulement celle de sept Cent cinquante liures par chacune année a commencer de la datte d'Iceluy jusqu'a l'Expiration du temps porté

par leur accord Et luy feroit En outre cuire tout le pain dont il auroit besoin pour la fourniture de sa Maison pendant le dit Temps. Des Reponses du dit deffendeur, Et les dites partyes oüyes LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que le dit arrest sera Executé, Et neantmoins En consideration de la disette des bleds, que le payement de la demie année courante sera retardé jusqu'au premier jour d'Octobre prochain sans prejudice toutesfois des payemens a faire dans les autres termes a Venir, depens compensez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

SUR LA REQUESTE verballe faite En ce Conseil par Jean dauid tant pour luy que pour Marie Grandry Vefue Jacques d'Auid habitant de Beaupré ses pere Et Mere a ce qu'attendu le consentement de Germain Gagnon subrogé Tuteur des Enfans mineurs du dit deffunt Et de la dite Grandry, La sentence du Juge bailly de Beaupré du vingt quatre Auril dernier, soit Omologüée suiuant les fins de sa Requeste du troisiesme May dernier. LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné Et Ordonne que les dites sentence Et Requeste, Inuentaire Et autres pieces concernant le fait En question seront communiquées au procureur general du Roy pour luy Oüy, Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

SUR CE QUI a esté representé que M^e Charles denys de Vitray Con^er En ce Conseil Est party pour aller au bicq sans auoir signé la Taxe de la depense faite afin dexecuter l'Arrest du vingt quatriesme May dernier En la personne de Guillaume le Gagneur dit Bolcomte rendu sur l'appel par luy Interjetté de sentence du Juge Bailly de Villemarie Isle de Montreal En datte du dixiesme du dit mois, Le dit Arrest rendu a son Rapport, l'Executoire n'en peut estre deliuré par le Greffier quil n'y ayt esté pourueu. LE CONSEIL a Ordonné Et Arresté la dite Taxe, sçauoir A Marandeau, Metru, Marquis Et Prieur huissiers pour auoir esté prendre aux prisons le dit Bolcomte, conduit au palais afin d'estre Interrogé a la chambre, Et Iceluy reconduit ez dites prisons, a chacun quarante cinq sols pour vne demy Journée, neuf liures, Cy...... 9 lbs.

A La Verdure Et Cœurbal Archers pour auoir escorté chacun quarante sols cy .......................................................................... 4 lbs.

Au Chartier pour l'auoir remené quinze sols, Cy.................. 15 sols

Et a Jancien Amiot serrurier pour auoir fait Et fourny vn Anneau auec sa chesne, Et Iceluy mis a vne des Jambes du dit Bolcomte pour sa marque de forçat, la somme de six liures cy..... 6 lbs.

Le tout reuenant a la somme de treize liures quinze sols dont sera deliuré Executoire allencontre du fisc de Montreal, Et de celle de six liures sur le Reuenu du domaine du Roy.

Roüer de Villeray

---

**Du Vendy troisie. Juillet 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Ier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Et Jean baptiste Depeiras Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur General du Roy

La Compagnie ayant Esté aduertie que Monsieur le Gouuerneur venoit prendre sa place, Mrs de Tilly Et damours Conérs ont Esté deputez pour l'aller receuoir, Lesquels estant partis Le dit sieur Gouuerneur Est ensuite Entré a la chambre Et apris sa place.

Monsieur L'Intendant Est Entré Et apris sa place.

---

Entre Gabriel Gosselin demandeur En Requeste d'vne part, Et Gabriel duprat Marchant deffendeur d'autre, oüy les causes de recusation du dit Duprat Contre Mrs Nicolas Dupont de Neuuille Et Jean baptiste Depeiras Conseillers, Ensemble les dits Conseillers recusez. Le Conseil declare les dites Causes de recusation impertinantes Et inadmissibles, Et En consequence, Ordonne que nonobstant Et sans y auoir Esgard, Les dits Sieurs Conseillers sabstiendront de la connoissance Et jugement du proces dentre les partyes ·/.

Bochart Champigny

Mr de Villeray s'est retiré ENTRE Le dit GOSSELIN demandeur En Req$^{te}$ comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et Gabriel DUPRAT Marchant deffendeur present d'autre part, partyes oüyes, LE CONSEIL a accordé delay de huitaine au demandeur, auquel jour Il fera apparoir des pieces sur lesquelles l'Arrest du vingt deuxiesme May dernier a Esté rendu pour Estre fait droit sur les depens que le Conseil a Eu intention par le dit arrest de reseruer en deffinitif ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr de Villeray rentré ENTRE Pierre FERRET appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville En datte du treiziesme Juin dernier d'vne part, Et Guillaume CHANJON marchand de cette Ville, intimé, d'autre part ; partyes ouyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que l'apellant liureroit a l'Intimé quatre Minots de bled, ou les payeroit au prix courant, sur le prix duquel bled luy seroit deduit la somme de six liures pour fret, Et le dit appellant aux depens. De Requeste du dit appel, signiffiée le vingt troisiesme du dit mois auec intimation a ce jour suiuant l'Exploit de Roger huissier du vingt troisiesme Ensuiuant, Et des Causes d'Iceluy appel signiffiées du mesme jour. LE CONSEIL auant faire droit Ordonne que l'appellant se purgera par serment sil n'a rien detourné ou fait detourner de la quantité du bled en question, Et les partyes ayant Esté fait Entrer Et pris le serment du dit appellant Le dit Conseil a mis Et met la dite sentence au neant, Et dechargé le dit ferret de l'action contre luy intentée, Et Condamne le dit Chanjon aux depens, sauf aluy son recours ainsy quil Verra estre a faire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Req$^{te}$ ce jourd'huy presentée par M$^e$ Guillaume Couture juge Senechal de Lauson tendante pour les Raisons y contenües a ce qu'il luy soit accordé main leuée de certaine saisie de bois de Corde a luy appartenant. faite par Prieur huissier a la Req$^{te}$ de Guillaume Albert le vingt huit Juin dernier, Et que les dits Albert Et Prieur soient Condamnez En ses depens dommages Et Interrests Et En l'amende auec deffenses a Eux de l'Inquietter a l'aduenir, Ensemble les pieces mentionnées En la dite Requeste, Et vne autre Requeste aussy ce jourd'huy presentée par le dit

Albert a ce quil fust Enjoint a deux Mes de barques de charger Et charoyer le dit bois En leur payant par luy le fret Et voiture pour estre vendu sur le bord de la greue, Et sur le prix estre payé de ce qui luy est deub suiuant l'arrest du dix huit Auril gbic quatre vingt neuf. Le Conseil a accordé Et accorde main leuée au dit Couture du bois de Corde En question a sa caution juratoire, Et Ordonne que sa dite Reqte sera communiquée au dit Albert, Et au Procureur fiscal des lieux, pour estre ensuite fait droit aux partyes ainsy que de raison ⁄.

Bochart Champigny

---

Mr de villeray s'est retiré. Entre Philippes Nepueu appellant comparant par Gaillard d'vne part, Et Charles Aubert de La Chesnaye, Charles Pattu Et denys Riuerin, Intimez d'autre. Le Conseil Ordonne que les partyes En viendront dans tout le mois, Le dit Riuerin Estant absent, dans lequel temps Elles mettront la Cause En estat d'estre jugée ⁄.

Bochart Champigny

---

**Du lundy dixième Juillet 1690.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Matthieu Damours, Deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras Coners
Et françois Magdelaine Rüette d'auteüil procureur General du Roy.

Entre Louis Gillet Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du trentiéme May dernier, Et Anticipé present d'vne part. Et Simon Mars Intimé et Anticipant, comparant pour luy l'huissier Marquis d'autre part. parties oüyes, Le Conseil a accordé delay au dit Appellant jusques a la fin du mois d'Aoust prochain, pour faire apparoir des pieces dont il entend se seruir, partie desquelles il pretend estre aux Trois
M. damours president Riuieres Et A Montreal ⁄.

---

Entre Martin Pira Portugais habitant de ce pays, Apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du vingt troisiesme Juin dernier,

present d'vne part, Et pierre LE DOUX DIT LATREILLE aussy habitant, Intimé, Lhuissier Prieur comparant pour luy dautre part. Parties oüyes Ensemble le Procureur Gen.al du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a Ordonné

M. damours president

Monsieur LIntendant Et Me de Villeray estant Entrez ont pris sceance

Et Ordonne que le dit appellant fera apparoir des Reglemens cydeuant faits en Iceluy, pour le temps qu'il est seulement permis aux habitans de mettre le feu afin de nettoyer leurs deserts

---

Mr Damours s'est retiré

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée En ce Conseil par Mathieu Damours De freneuse, A ce qu'il soit mis Et Institüé En l'vn des offices de Con.er en Iceluy suiuant les lettres de prouisions que le Roy En a accordées pour l'absence Et En suruiuance de Me Mathieu Damours Deschaufour son pere qui en Est actuellement pourueu, Oüy le Procureur general de sa Majté LE DIT CONSEIL conformement au Requisitoire du dit Procureur gen.al, A ordonné et ordonne qu'il sera fait information des Vye, mœurs, age competant, conuersation Et Religion Catholique, Apostolique, Et Romaine du dit Damours Defreneuse a ces fins Commis Me Loüis Roüer de Villeray premier Con.er pour ce fait Et le tout communiqué au dit Procureur Gen.al Estre pourueu sur les fins de la dite Req.te ainsy que de raison ⁄.

Monsieur l'Intendt president

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr de Villeray sest retiré Et Mr Damours Est rentré

ENTRE Gabriel GAUSSELIN habitant de cette ville demandeur En Requeste du vingt sixiesme Juin dernier comparant pour luy lhuissier Prieur d'vne part, Et Gabriel DUPRAT Marchant deffendeur, present d'autre part ; Partyes oüyes, Et apres lecture de sentence rendüe par deffaut Entre les parties En la Preuosté de cette ville du neufiesme May dernier, Et d'arrest de ce Conseil rendu sur l'appel qui en auroit esté Interjetté par le dit Gausselin en datte du vingt deuxiesme du dit mois, Ensemble des pieces Esnoncées Et dattées aus dites sentence Et arrest, Et de Raports dExperts de visittes faites les vingt six Et vingt neuf du mesme mois de may. LE CONSEIL a Condamné Et condamne le dit Gausselin aux depens tant de la Premiere Instance que de Lappellation a taxer par Me Mathieu damours deschaufour Conseiller

Monsieur l'Intendant president

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lvndy 17e Juillet 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur lIntendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Et Jean baptiste de Peiras Coners
Et françois Magdne Rüette d'Auteüil pror Gnal. du Roy.

Veu par le Conseil les lettres de prouisions d'vn des offices de Conseiller en Iceluy, accordées par le Roy a Me Mathieu Damours defreneuse fils, données a Versailles le vingt quatre May de l'année derniere, signées Loüis, Et plus bas par le Roy Colbert, Et scellées du scel secret de sa Majté pour le dit office auoir, tenir Et doresnauant Exercer En labsence Et en suruiuance de Me Mathieu damours Deschaufour son pere, En joüir Et vzer aux honneurs, Authoritez, prerogatiues, Exemptions. franchises, gages, fruits, proffits, reuenus Et Esmolumens y attribüez, tels Et semblables qu'en joüit ou doit joüir le dit Sr Damours Pere, Et sans qu'auenant le deceds de l'vn ou de l'autre le dit office puisse estre declaré vaccant n'y impetrable sur le suruiuant, atendu le don que Sa Majté luy en fait, voulant que le dit sr damours pere joüisse pendant sa vye des gages Et droits attribuez au dit office, Et apres son deceds le dit Sr defreneuse, Les dites Lettres adressées En ce Conseil pour mettre Et institüer le dit sr defreneuse en possession du dit office. Requeste du dit Impetrant pour en Estre institüé Et mis en possession Contenant les raisons qui l'ont empesché de venir a cet Effet plustost de L'acadie ou Il fait sa demeure. Arrest rendu les dixiesme des present mois Et an, Information faite En consequence le treiziesme sur les vye, mœurs, Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine du dit impetrant par le Conseiller a ce Commis, Extrait des Registres des baptesmes de La Parroisse nostre Dame de cette Ville par lequel Il parroist que le dit Impetrant fut baptisé le quatorze Mars gbic cinquante sept par le R. P. Poncet signé françois dupré apresent Curé de cette Parroisse Nostre dame de Quebec. Conclusions du dit procureur genal du Roy du dit Jour treize du present mois. Le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Tout consideré. Le Conseil a Ordonné Et Ordonne que les dites Lettres de prouisions seront

Registrées au Greffe d'Iceluy pour joüir par le dit Me Mathieu damours de freneuse du dit office de Conseiller, Et Iceluy Exercer En labsence Et En suruiuance du dit damours son père conformement a Icelles, Et mandé a la Chambre a presté le serment en la maniere accoutumée, Et ce fait a esté institüé Et conduit En sa place par Me Jean baptiste depeiras Coner a ce commis, Et a pris sçeance ·/.

M. de Villeray Rpr

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU AU CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par Anthoine Adhemar Greffier au bailliage de Villemarie Isle de Montreal, A ce que Loüis Le Comte dit Dupré Marchant, Curateur aux biens vaccans de la succession de deffunt françois Poignet partie Ciuille luy remettre ez mains la somme de quatre Cent quatre vingt quinze liures, vn sol neuf deniers contenüée en certaine taxe Et Executoire des frais Et Depens faits pour lInstruction du proces Extraordinairement fait Et parfait a Jean Haudecoeur auec depens, dommages Et Interrests, sauf a deduire ce quil aura payé aux tesmoins, Et qu'a ce faire Il soit contraint par toutes Voyes, mesme par corps comme depositaire de biens de Justice. Veu aussy la dite Taxe du dixsept Juin dernier, Et pieces y mentionnées Et En la dite Requeste. Oüy le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit Loüis le Comte dit Dupré remettra par prouision ez mains du dit Adhemar la dite somme de quatre Cent quatre vingt quinze liures, vn sol neuf deniers, A quoy faire Il sera contraint par toutes voyes deübes Et raisonnables, mesme par corps, sauf l'appel Donné est en mandement au Premier huissier ou sergent Royal ou autre sur ce Requis, faire pour l'execution du present, tous actes Et Exploits de Justice requis Et necessaires

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean LARCHEUESQUE DIT GRANDPRÉ appellant de sentence de la preuosté de cette ville du quatriesme du present mois et an, d'vne part, Et Estienne LANDRON Intimé, Et demandeur En Requeste Judiciairement faite, A ce que le dit appellant soit condamné luy payer sa part dvn batteau Et d'vn Canot quil a pris a leur briquetrie pour son vsage particulier, Et quil a laissé gaster a la basseville d'autre part ; Et le dit Grandpré deffen-

deur, Et demandeur En Req$^{te}$ aussy judiciairement faite, A ce que le dit Landron soit condamné payer sa part d'vn Poullain qui auoit esté pris auec d'autres cheuaux ez grains de la terre de la dite briquetrie, Lesquels cheuaux Et Poulain ayant Esté renfermez dans vne Estable, le dit Poullain seroit tombé dans vn Puy qui y est, d'où ayant esté retiré par les domestiques Il en seroit mort, pourquoy Thimotthée Roussel M$^{e}$ Chirurgien En cette ville, auquel Il appartenoit, l'auroit seul actionné Et fait Condamner a le payer quoy qu'il soit juste que ses assossiez en payent leur part, d'Vne part, Et le dit Landron deffendeur d'autre. Partïes oüyes, Ensemble le nommé Paul Chalifonr, Lequel est au seruice des Interressez En la dite briquetrie et y demeurant. Lecture faite de la dite sentence du quatriesme de ce mois, portant que certain marché repris par l'appellant de Jean Normant demeureroit commun Entre les dites parties comme associez, quoy faisant l'appelpellant tiendroit compte au dit Intimé du trauail qu'a fait la Caualle dont est question par le dit marché, Et le dit appellant condamné aux depens. d'autre sentence mentionnée En la susdite En datte du vingt troisiesme Juin dernier, d'Vn marché fait sous sing priué Entre les parties d'vne part, Et le dit Jean Normand d'autre le huit Mars aussy dernier, par lequel la Caualle en question auec les Cabroüet, charette, traisne et tout ce qui depend du harnois de la dite Caualle auec la bride, hors les Roües de la dite charette Et Cabroüet, deuoient appartenir au dit Normand, En fournissant Et faisant par luy les trauaux mentionnez au dit marché Et en payant la somme de Cent cinquante liures en argent, Et d'vn Contract de societé pour la dite briquetrie Entre le dit Landron Et pierre Allemand bourgeois de cette ville passé deuant Genaple notaire le quatorze May gbic quatre vingt huit, aux droits duquel allemand est Entré le dit Grandpré. Le Conseil a mis Et met l'appellation Et sentence dont Estoit appel au neant, Emendant, Ordonne que les trauaux faits a la briquetrie par le dit appellant auec vn Anglois son domestique, vn cheual a luy appartenant Et la Caualle en question, demeureront compensez auec ceux faits par luy En son particulier depuis qu'il a retire de la dite briquetrie son Anglois Et la dite Caualle, Comme aussy que la dite Caualle, harnois Et autres choses mentionnées au marché du dit Normand, seront prisez par françois Hurault que le Conseil a nommé d'office, pour estre la moytié du prix payé au dit Landron par le dit Larcheuesque, qui en ce faisant en demeurrera proprietaire,

que le Poullain sera payé par moitié Entre les dites parties au dit Roussel, Et au surplus de ce qui est en question, hors de Cour, sauf aus dites parties a faire remettre En Estat le dit batteau Et le remener a leur briquetrie, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Thimotthée ROUSSEL Me Chirurgien En cette ville Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, Et anticipé, d'vne part. Et Jean PICARD marchant en cette dite ville, intimé Et anticipant d'autre part, parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné Et ordonne que le dit Roussel fera apparoir dans l'vndy prochain d'vne autre sentence de la dite Preuosté quil adit En plaidant auoir esté rendüe Entre les dites parties, Et quelles y joindront les pieces quelles Estimeront necessaires pour l'Ecclaircissement de ce qui est a juger Et pour le soutien de leur droit chacun a son Esgard ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Henry BRAULT DIT POMMAINUILLE appellant de sentence de la Preuosté de cette ville de Quebec en datte du treiziesme juin dernier Et anticipé assisté de Marandeau huissier En la dite Preuosté, d'vne part, Et Jean DUBOIS Cuisinier demeurant En cette dite ville Intimé Et anticipant d'autre part. parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence portant que l'appellant renderoit a l'Intimé vne Escharpe, vne coiffe, des gans, vn jonc Et vn minot de bled, ou luy En payeroit la valleur, Le tout donné a sa fille sous promesse de mariage, LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que la dite Sentence sortira effet faute par le dit appellant de Justiffier dans huitaine que l'Intimé a esté le premier qui n'a pas voulu le dit mariage ainsy qu'il a esté dit en plaidant par le dit appellant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lvndy 24e juillet 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras Conseillers
Et françois Magdeleine, Rüette dauteüil Procureur Gen^al du Roy

ENTRE Jacques PASSARD LABRETONNIERE demeurant a Montreal, appellant de sentence du Bailly du dit lieu en datte du dixhuitiesme Auril dernier, Et anticipé, comparant pour luy Loüis Gillet fondé de procuration passée pardeuant Maugüe Nottaire au dit lieu le vingt deuxiesme May dernier d'vne part, Et Jean MARTINET DE FOMBLANCHE chirurgien Intimé, Et anticipant, Comparant pour luy Margueritte Prudhomme sa femme Et procuratrice, par procuration passée deuant Adhemar aussy nottaire le quatorziesme de ce mois, d'autre part, Partyes oüyes lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit appellant Est condamné payer au dit Intimé la somme de Cinquante liures mentionnée En son billet du vingt neufiesme aoust 1685, auec depens taxez a cinq liures dixhuit sols, Ensemble des pieces mentionnées En la dite sentence. Acte portant declaration du dit appel par le dit Passard, signiffié au dit Martinet par Quesneuille suiuant son Exploit du vingt troisieme May dernier. Requeste du dit Intimé En anticipation du dit appel, repondüe le vingt deuxiesme Juin ensuiuant, Et signifiée le dix sept du mesme mois, auec adjournement En ce Conseil, par Lory sergent, suiuant son Exploit du dit Jour. Acte Et declaration du depart du dit lieu de Montreal par la dite Prudhomme pour se rendre en cette Ville, affin de poursuiure en ce Conseil le Jugement du proces, Le dit Acte contenant l'affirmation qu'elle dessendoit Exprez, receu par le dit Adhemar le quinziesme des present mois Et au signiffié a l'appellant par Pruneau le mesme Jour. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant ; Ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Condamne l'appellant En soixante sols damende Et aux depens de la cause d'appel, moderez à la somme de vingt liures y compris ceux de voyage de la dite Prudhomme, Ceux de l'expedition du present Arrest non compris ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU LA REQUESTE presentée En ce Conseil le troisiesme May dernier par Marie Grandry Vefue de Jacques Dauid demeurante a la coste Et seigneurie de Beaupré, Contenant qu'ayant presenté sa Requeste au Juge Bailly

du dit lieu A ce quatendu sa caducité Et Impuissance de faire valloir vne habitation restée apres le deceds de son dit mary, Elle ne trouuoit point dautre Expedient dans la necessittée ou Elle Est afin de subsister, que de faire appeller pardeuant le dit Juge tous ses Enfans pour donner leurs declarations sur ce quils auiseroient Estre necessaire de faire pour sa nouriture Et Entretien le reste de ses Jours de laquelle habitation Et meubles dependans de leur communauté a Esté fait Inuentaire montant a la somme de Mil vingt quatre liures quinze sols dont Il luy en appartient la moytié quelle offroit dabandonner a ses dits Enfans pourueu quils luy accordassent vne pention raisonnable pour sa nouriture Et Entretien, ou que l'vn deux se chargeast de sa personne pour la soigner, nourir Et Entretenir tant saine que malade, En consequence de quoy seroient comparus pardenant ce dit juge Jean Dauid, Germain Gagnon comme ayant Epouze Jeanne Dauid. Joseph LeZot mary de Marguerite Dauid. Jean Et noel Gagnon, Charles le françois, Eustache Bascon, Et Jacques lezot amis et voisins, et que Jacques Boutray Menuisier Et marie dauid sa femme demeurans En cette ville ayant Esté mandez auroient Enuoyé billet au dit juge le quinziesme Auril dernier conceu en ces termes, ma mere, moy Et ma femme nous souhaittons faire tout comme nos autres freres Et sœurs feront, Et qu'apres les dits susnommez oüys, Ils auroient declaré pardeuant le dit juge que leur intention Estoit de renoncer a la succession du dit deffunt Jacques Dauid Et a celle qui leur peut venir apres le deceds de la dite Grandry Et consentoient tous que le dit Jean Dauid fist son propre des meubles Et Immeubles de la dite communauté moyennant quil nourist et Entretint leur dite mere Et lui donnast tout ce qui seroit necessaire tant saine que malade, selon ses offres, surquoy le dit juge auroit par sentence du vingt quatre Auril dernier Ordonné que le dit Jean Dauid jouiroit a laduenir des dits meubles Et Immeubles, aux charges portées par Icelle, Entrautres que Anne Dauid mineure de seize a dix sept ans seroit nourie Et Entretenüe selon sa condition jusques a ce quelle soit pourueüe par mariage ou autrement, Mais que comme les dits Joseph lezot Et marguerite Dauid sa femme nestant agez que de chacun vingt trois ans Ils nont pu vallablement consentir, Et que la femme du dit Germain Gagnon Estant aussy mineure aussi bien que Jacques Dauid Et la dite Anne Dauid qui

pourroient aussy demander leurs droits En la succession de leur pere quoy qu'obligez a la dite nourriture Et Entretien, Et conclud aceque pour Esuiter a tous differens a lauenir la dite sentence du bailly de Beaupré fust Omologüée En ce Conseil, Et le dit Jean Dauid autorisé En la possession En la moitié de la dite habitation Et des meubles inuentoriez sans aucune recherche par la dite Grandry Et tous autres, Et que l'autre moytié appartenant aus dits Enfans contribüe chaçun pour leur part Et portion A la somme de deux Cent liures pour la pention de la dite Grandry leur mere, Et de la dite Anne dauid leur sœur, si mieux aucun deux nestime sencharger au mesme prix, pour lequel le dit jean dauid offre de contribüer de sa part, ou quils ayent a receuoir de luy lors quils seront En age chacun la somme de quatre vingt liures qui leur reuient En la moitié au dit inuentaire Et l'en laisser joüir jusques au dit temps. Lecture faite de la dite sentence du vingt quatriesme auril dernier. darrest rendu sur la dite Requeste le dit jour troisiesme May, portant quil seroit fait assemblée de parens Et amis des dits mineurs pour proceder a lelection d'vn subrogé tuteur, pour la dite Requeste luy estre communiquée Et luy Oüy, Estre fait droit sur les fins d'Icelle. De proces verbal de la dite assemblée de parens Et amis pardeuant le dit Conseiller Commissaire En datte du dixiesme Juin dernier, parlequel Il parroist que le dit Germain Gagnon a esté nommé pour subrogé Tuteur des dits mineurs. Et oüy les dits Jean Dauid Et Germain Gagnon le dit Dauid ayant demandé l'Enterrinement de la dite Requeste presentée par sa dite mere En ce Conseil le dit jour troisiesme May, Et le dit Germain Gagnon dit qu'apres auoir tout veu Et bien consideré, que le bien resté apres le deceds du dit Jacques Dauid nestant pas capable de payer pention a la dite Marie Grandry sa vefue, Il est plus apropos Et consent que le dit bien reste Et demeure En propre au dit Jean dauid, a la charge comme dit Est de nourir Et Entretenir sa dite mere le reste de ses jours, Et de payer aux autres heritiers ce qui leur en appartient suiuant l'Inuentaire, atendu que sil falloit payer pention pour la dite Marie Grandry Il ne resteroit possible rien aus dits mineurs, Oüy sur ce le procureur General du Roy. Le Conseil ayant aucunement Esgard a la dite sentence du vingt quatriesme Auril dernier, Au consentement des parens Et amis y mentionné, Et a celuy de Germain Gagnon subrogé Tuteur, A Ordonné Et Ordonne que le dit Jean dauid demeurera proprietaire d'vne habitation scize a la coste de Beaupré Conte-

nant deux arpens de front sur vne lieüe Et demye de proffondeur, ainsy que des bastimens qui en dependent, Et que le tout se poursuit Et comporte, Ensemble des Meubles Contenus En l'Inuentaire qui En fut fait le dix neuf aoust 1686. pour En joüir par luy ses heritiers Et ayant cause aperpetuité, A la charge de nourir, loger Et Entretenir sa dite mere le reste de ses jours tant saine que malade, Et apres son deceds de la faire inhumer, Et faire prier Dieu pour le Repos de son ame ; Et mesme de nourir Et Entretenir la dite anne dauid jusques a ce quelle soit pourueüe par mariage au autrement, Et de payer aus dits Jacques Et Anne dauid Mineurs chacun la somme de quatre vingt liures lors qu'ils seront Majeurs de vingt Cinq ans pour leur part En la succession de leur dit deffunt pere, Et sans interests En consideration de la nouriture Et Entretien ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jacques Bedart Charpentier, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du quatorze des present mois Et an, d'Vne part, Et Me Nicolas dupont de Neuuille Coner En ce Conseil, Intimé d'autre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle Il est ordonné que l'appellant acheuera Incessamment l'ouurage par luy Entrepris d'vne Maison pour l'Intimé. apres quoy il seroit fait droit sur les dommages Et Interrests pretendus par luy, sans quil puisse Estre tenu de rien payer jusques au parracheuement Et perfection du dit ouurage Atendu quil y a Eu plus de sept Cent quarente liures de payez sur la somme de neuf Cent quarante liures portée par le marché fait Entre les partyes, Et le dit appellant Condamné aux depens, Ensemble du dit Marché passé pardeuant Rageot notaire En cette dite Ville le treiziesme Januier 1687. Et oüy les dites partyes, Le dit appellant ayant dit quil n'a pû pozer son ouurage quoy que prest il y a longtemps, l'Intimé n'ayant fait mettre les lieux En Estat, pourquoy Il demande visitte Estre faite de la dite Maison, Et que le dit Intimé luy fournisse dequoy auoir des viures pour luy Et ceux qui luy ayderont a pozer. Le Conseil a mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira effet de grace Et sans amende, Et ayant Esgard a la demande Incidente du dit Bedart a luy permis de faire faire visitte de la dite Maison par Experts Et gens a ce connoissans dont les

partyes conuiendront, sinon En sera nommé d'office pour connoistre si le dit sieur Dupont a pû faire pozer son plancher sans qu'au préalable le dit Bedart Eust parracheué le reste de l'ouurage par luy Entrepris ⁄.

Roüer de Villeray

**Du Lvndy 31e Et dernier Jour de Juillet 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Matthieu damours Deshaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras Conseillers
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur General du Roy.

Entre Pierre Blanchet habitant de la Riuiere du Sud appellant de certaine Ordonnance du Lieutenant general En la preuosté de cette ville Estant au bas de Requeste a luy presentée par Me Paul Dupay Procureur du Roy En la dite Preuosté faisant pour la vefue Loüis Coüillard sieur de Lepinay comparant pour luy Marie Magdeleine Morin femme de Gilles Rageot Greffier Et Nottaire En la dite Preuosté fondée de pouuoir d'vne part, Et la dite vefue DeLepinay Intimée, Comparant pour Elle le dit sieur Dupuy d'autre part, Partyes oüyes. Le Conseil auant faire droit sur la dite appellation, A Ordonné Et ordonne que le dit Blanchet sera oüy par luy mesme ⁄.

Roüer de Villeray

Entre Estienne Landron demandeur En Requeste du vingt quatre des present mois Et an A ce que pour les cause y contenües Jean Larcheuesque dit Grandpré son associé En la briquerie, soit condamné fournir de sa part autant de bled ou farine Et autres viures qu'en a fourny jusqu'a present le dit Landron qui dit s'en Estre entierement Epuizé, Et que faute de ce faire, Le dit Larcheuesque soit tenu des dommages Et interrests que pouroit souffrir le dit demandeur par la discontinuation des trauaux tant de la dite briquerie que pour les fruits de la terre et aux depens, Et oüy les dites partyes. Le

Conseil auant faire droit sur la quantité du bled pretendu fourny de part Et d'autre, A ordonné Et ordonne que les partyes En compteront pardeuant Jean Gobin Marchant dont Elles sont conuenües, pour ce fait En estre Incessamment fourny par celle qui En aura fourny le moins, apeine de tous depens, dommages Et Interrests, Comme aussy que le dit Larcheuesque sera Incessamment tenu de faire priser vne Canalle, harnois Et autres choses suiuant larrest du dix sept de ce mois ⁄.

Rouer de Villeray

**Du Lvndy septie. aoust 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Premier Con.^er
Charles le Gardeur, de Tilly
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras Con.^ers
Et françois Magdleine Rüette Dauteüil Procureur General du Roy

Entre Pierre Blanchet habitant de la Riuiere du Sud appellant de certaine sentence du Lieutenant General En la Preuosté de cette ville Estant au bas de Requeste a luy presentée par M.^e Paul Dupuy Procureur du Roy En la dite Preuosté faisant pour la vefue Loüis Coüillard S.^r Delepinay, le dit Blanchet present assisté de Marie Magdeleine Morin femme de Gilles Rageot Greffier Et notaire En la dite Preuosté fondée de pouuoir, d'vne part, Et la dite vefue Delepinay Intimée comparant pour Elle le dit sieur Dupuy d'autre part ; apresque le dit sieur Dupuy au nom quil procede a demandé que le dit Blanchet soit ouy, Et dire En premier lieu s'il nest pas Vray que l'année passée Il pria luy sieur Dupuy de laccomoder auec la dite Vefue pour le bois quil auoit pris sur sa terre Et se soumit a perdre son trauail En cas qu'a laduenir Il en reprit, Et en dernier lieu si l'hiuer dernier Estant retombé En pareille faute Il n'a pas de bonne volonté ceddé les planches par luy faites du bois au dit S.^r Dupuy parlant a luy mesme a lhotel Dieu ; A dit que le premier article cydessus Est Veritable, Mais qu'au regard de perdre son trauail Il ne la pas pretendu ainsy. Et sur le dernier quil n'a pas pretendu non plus prendre du bois sur la terre

de la dite vefue, Mais bien sur celle aluy apartenant, qua la verité, le S$^{r}$ Coüillard fils de la dite vefue Estant allé dans la profondeur des bois, Et au retour passé Et desjeuné chez luy sans parler d'aucune chose, Et ne laissa pas de saisir En presence de trois hommes et de Guillaume fournier beau pere de luy qui parle le nombre de sept Cent de planches a luy Blanchet apartenant, Et les mit a la garde du dit fournier, luy faisant deffenses de les laisser Enleuer, Ce que le dit fournier luy ayant raporté se trouuant indispozé, Il pria sa belle Mere femme du dit fournier daller trouuer le dit Coüillard Et luy dire que si le bois dont les dites planches auoient Esté faites, luy apartenoit, Il promettoit de le luy payer, bien Entendu qu'il ne perdroit point son trauail, que le dit Coüillard repondit que l'affaire ne le regardoit pas Mais bien sa Mere, que cependant Il n'auoit pas laissé de faire Enleuer la dite planche Et amener vendre en cette ville, nonobstant que luy Blanchet y fust venu endiligence Et se fust opposé a ce quelle fust enleuée de la Chaloupe, Et que sur sa Req$^{te}$ Il l'eust esté ainsy ordonné par le Lieutenant General, De plus repond qu'estant malade a lhotel Dieu où Il a esté dix ou douze jours ayant la fieure Et incommodé de la poitrine. Le dit sieur dupuy l'y Estant allé trouuer et parlé de la dite Planche, Il ne se souuient pas de ce quil luy repondit, Et les partyes Estant conuenües Ensemble sur le fait de leur different. Le Conseil a de leur consentement Ordonné Et ordonne que la dite vefue de l'Epinay aura deliurance du tiers de la planche En question Et fait main leuée au dit Blanchet des deux autres tiers, Et que les frais Et depens seront payez par les dites parties aproportion de ce qui leur en reuiendra ; Deffenses au dit Blanchet de prendre a lauenir aucun bois sur les terres de la dite vefue sous les peines quil appartiendra ./.

Roüer de Villeray

---

Entre Henry Brault dit Pommainuille apellant de sentence de la Preuosté de cette ville de Quebec en datte du 13$^{e}$ Juin dernier Et anticipé d'vne part, Et Jean Dubois Cuisinier demeurant en cette dite Ville, Intimé Et anticipant dautre part. Apres que le dit apellant A dit qu'en l'Instance pendante En ce Conseil Entre luy Et le dit Intimé, Il fut ordonné par Arrest du 17 Juillet dernier que la dite sentence susdattée sortiroit Effet, faute par luy de justifier dans huitaine que l'Intimé auoit esté le premier qui n'auoit

pas voulu son mariage auec la fille de luy dit apellant, Enconsequence de quoy Il auroit fait assigner par Exploit de Marandeau huissier En datte du 29e du dit mois de Juillet Les nommez françois Marchant habitant au fief Et coste de Lauzon, Jean Delage tailleur en cette Ville, Jacques Regnault Chartier Et Marie Charier sa femme, pour deposer sur les dits faits, Requerant quil plaize au Conseil recenoir le serment des dits tesmoins presens, Et de proceder a leur Examen. Et apres que le dit Intimé a dit n'auoir de reproches a allegüer Contre les dits tesmoins, Et apres le serment par Eux fait de dire verité, A Esté procedé a leur audition separement sur les dits faits ainsy quil Ensuit. Et apres que le dit Marchant a dit auoir Entendu dire au dit Dubois quil donnoit a la fille du dit Brault La Coiffe, l'Escharpe Et les gans, Mais que pour le Minot de bled, Il pretendoit que le dit Brault luy rendist. Le dit Delage que le dit Brault passant de lautre bord luy dist de donner la Clef de sa Maison au dit Dubois pour y mettre ses hardes Lequel ne luy auoit pas demandée. Et les dits Regnault Et sa femme quil y a Enuiron vn an que le dit dubois fit recherche de leur fille en mariage, Cequi ayant Esté agrée, Et luy donna vne coeffe, vne Escharpe, des gans Et deux bagües, Mais que sur quelque difficultée les dits gages furent rendus, a esté taxé aus dits tesmoins qui ont requis sallaire, sçauoir au dit Marchant quarente sols, au dit de Lage trente sols Et aus dits Regnault Et sa femme a chacun vingt sols, Et apres auoir oüy les dites parties LE CONSEIL amis Et met l'apellation Et ce dont Estoit apellé auneant, Emendant, A Condamné Et condamne le dit Brault rendre seulement au dit dubois vn Minot de bled ou trois liures dix sols prix de la valeur au temps quil la presté, Et ordonné que les partyes payeront par moytié tous les depens liquidez par la Conel a la somme de quatorze liures vn sol qui Est sept liures six deniers pour chacun dont le dit Dubois En a auancé quatre liures quatorze sols, Et le dit Brault Neuf liures Sept sols au moyen de quoy Il demeurera quitte mesme du Minot de Bled, En remboursant au dit dubois vingt quatre sols six deniers

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Philipes NEPUEU appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, comparant par Gaillard, d'vne part, Et Charles AUBERT DE LA CHES-

NAYE, Charles PATTU Et Denys RIUERIN Intimez. Les partïes remises n'y ayant apresent de Juges au Conseil en nombre competant pour les regler ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean baptiste MONTMEILLIANT appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du vingt vniesme Juillet dernier Et anticipé d'vne part, Et Antoine GOURDEAU SIEUR DE BEAULIEU Intimé Et anticipant, Comparant pour luy Joseph Prieur huissier En la dite Preuosté, Partyes oüyes Lecture faite de la dite sentence Et des Causes du dit appel, Et que le dit Prieur a dit qu'atendu que les deffenses du dit Montmeillian mentionnées En la dite sentence, ne parroissent plus Et que les dites Causes d'appel contiennent des faits nouueaux, Il En demande communication pour en conferer auec le dit Gourdeau Et En Venir a la huitaine. DIT A ESTÉ que l'Intimé prendra demain amain communication des dites Causes d'appel presentement paraphées ne varietur, lesquelles Ensuite luy ont esté mises ez mains pour En Venir a l'vndy prochain.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean MILLOT marchant a Villemarie Isle de Montreal apellant de sentence du bailliage du dit lieu en datte du vingt six Auril dernier Et anticipé Comparant pour luy Joseph Prieur huissier En la Preuosté de cette Ville, d'vne part, Et Jean QUESNEUILLE sergent au dit bailliage Et Geoslier des prisons d'Iceluy Tant En son nom que Comme Procureur de Jean fournier habitant de la Chine, Intimé Et anticipant, d'autre part, Partïes oüyes Et de leur consentement LE CONSEIL a appointé le dit Millot a bailler griefs Et moyens d'appel dans Vendredy, Et le dit Quesneuille ses reponses pour En venir prest a l'vndy prochain auquel jour leur sera fait droit ainsy que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du l'vndy quatorzie. aoust 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray 1er Coner

Nicolas Dupont de Neuuille

Et Jean baptiste Depeiras Con$^{ers}$

Et françois Magdlaine Rüette Dauteüil Procureur Gen$^{al}$ du Roy

ENTRE Jean MILLOT marchand a villemarie Isle de Montreal, appellant de sentence du bailliage du dit lieu En datte du vingt six auril dernier, Et anticipé, comparant pour luy Joseph Prieur huissier En la dite Preuosté de cette ville, d'vne part, Et Jean QUESNEUILLE sergent au dit bailliage Et geoslier des prisons d'Iceluy, Tant En son nom, que comme Procureur de Jean fournier habitant de la Chine, Intimé, Et anticipant, dautre part, Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit fournier Est dechargé des années qui restent a Expirer de son bail, declaré nul Et resolu, Et dechargé semblablement du surplus du bled quil pouroit rester au dit Millot de la Recolte de 1688. faute par luy de l'auoir Enleué auant l'attaque inopinée des Ennemis, Et ordonné que les dites partyes compteroient sur leur arresté de la dite année au regard de ce qui est liquide payable En argent, a la reserue du bled Et autres grains dont le dit Millot Est Euincé faute de l'auoir fait Enleuer ou fait sommer le dit fournier de luy deliurer les grains restans de la dite Recolte de 1688. Et stipulé au dit compte arresté, la perte en ayant esté causée par sa negligence Et faute de l'auoir Enleué auant la dite attaque des Ennemis, Que le dit Millot fourniroit moitié au dit Intimé les frais de Recolte Et battage prealablement diminüez, de tous les grains En quantité Et Especes, Lesquels Il affirmeroit par serment, quil restitüeroit au dit Intimé les beufs, Cochons Et autres bestes a luy apartenant En propre, Que celles qui restoient de la ferme seroient partagées Esgallement, A la reserue de celles qui seroient reconnües par deux habitans honnestes gens, Et voisins, Lesquelles seroient rendües et restituées a qui des partyes Elles appartenoient, ou d'en representer Et restitüer la Juste valeur par le dit Millot, En ayant disposé a l'Insceu du dit fournier, Auquel seroient rendües toutes les ferrailles qui Estoient a luy, trouuées apres l'Incendie, A quoy le dit Millot seroit contraint, Et Iceluy condamné aux depens Taxez a treize liures cinq sols, y compris les signiffications Et sallaires des sergens, au payement dequoy Il seroit contraint par toutes voyes deües Et raisonnables. Lecture aussy faite des pieces mentionnées Et dattées En la dite sentence, Ensemble des causes du dit appel,

signiffiées a l'Intimé le douz esme de ce mois, Et des reponses du dit Intimé aus dites causes d'appel, signiffiées le mesme jour douziesme de ce dit mois; d'acte d'affirmation du dit Quesneuille de son depart du dit lieu de ville-marie pour venir En cette ville de Quebec auec vn homme par luy loüé, affin de poursuiure arrest diffinitif sur le dit appel, Le dit acte receu par Adhemar Greffier Et notaire au bailliage de Montreal le vingt six Juillet dernier, signiffié au dit Millot le lendemain par de Lafaye suiuant son Exploit du mesme jour. d'autre acte d'affirmation faite au Greffe de ce Con.el par le dit Quesneuille de son arriuée, En datte du premier du present mois, signiffié par lhuissier Roger le Troisiesme, Et apres que les dites parties ont esté oüyes. DIT A ESTÉ que le Conseil a mis Et met lappellation au neant, Ordonne que la sentence dont Est appel, sortira Effet, Et Condamne lappellant En l'amende moderée a Cent sols, Et aux depens de la cause dappel, moderez a la somme de soixante liures, le voyage du dit Quesneuille compris, Si donné est en mandement EtC.

ROUER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Req.te presentée par Gilles Rageot Greffier Et notaire En la Preuosté de cette ville de Quebec, a ce que pour les causes y contenües Il fut ordonné qu'Expedition luy seroit deliurée de Certain Contract de vente passé deuant deffunt pierre duquet aussy notaire En cette dite Ville le sixiesme X.bre 1683, faite par Guillaume Roger premier huissier En ce Conseil au nom Et comme procureur de Pierre le Lat habitant du Cap de la Magdelaine Et françoise Craipeau sa femme, a René Reaume Charpentier, d'vne terre Et habitation scitüée a Charlesbourg, moyennant la somme de deux Cent soixante liures dont le dit Reaume Est obligé de faire la rente au dit Exposant a la decharge des dits Lelac Et sa femme Et en diminution de celle de cinq Cent liures, ainsy quil Est porté En autre Contract de Vente a Eux faite de la dite Terre par le dit Exposant Et par Arrest de ce Con.el du vingt Cinquiesme 8.bre au dit an gbi.c quatre vingt trois, Encore que la minutte du dit Contract du sixiesme decembre 1683. ne soit signée du dit duquet qui l'auoit obmis, de l'Expedition de laquelle le dit Exposant a besoin pour Estre mise a Execution allencontre du dit Reaume, au bas de laquelle Requeste Est ordonné que communication en seroit donnée au dit Reaume pour En venir a la huitaine auec signification a luy

par Exploit de lhuissier Hubert En datte du cinquiesme de ce mois. Veu la dite minutte de Contract signée Rageot, Roger Et Marandeau tesmoins. Oüy le dit Reaume lequel a representé vne grosse du dit Contract signée duquet, quil a retirée Et a luy presentement rendüe, Et quil a dit n'auoir rien a Excepter pour Empescher l'Execution. Le Conseil a accordé lettres au dit Rageot, Et en ce faisant ordonne que le dit Contrat du sixiesme X$^{bre}$ Mil six Cent quatre vingt Trois Validera Et sortira Effet Comme si la minutte d'Iceluy estoit signée du Notaire qui l'a passé, attendu quil appert que ce manquement procede seulement deluy, Et qu'a ces fins mention du present arrest sera faite sur la dite Minutte pour estre mise ez mains de la vefue du dit Duquet afin d'en Estre deliuré Expedition au dit Rageot, par le notaire dont Elle se sert ordinairement pour signer celles des actes Et Contracts passez deuant son dit deffunt mary.

Rouer de Villeray

---

M$^r$ de Villeray s'est retiré — Entre damoiselle françoise Duquet femme Et procuratrice d'olliuier Morel Escuyer S$^r$ de La Durantaye, appellante de sentence de la preuosté de cette ville En datte du vnziesme du present mois, Lhuissier Marandeau comparant pour Elle d'vne part, Et Elizabeth Gastino seruante de la dite damoiselle appellante, Intimée, dautre part ; Partyes oüyes, Lec-
M. Dupont a presidé — ture faite de la dite sentence portant qu'auant faire droit l'Intimée fera preuue, dans le lendemain, des mauuais Traittements qu'elle pretend auoir receus, Et Ordonnance du dit Lieutenant gen$^{al}$ du neufiesme de ce dit mois, au bas de Req$^{te}$ de la dite damoiselle, par laquelle Estoit Ordonné que la dite Gastino se trouueroit a laudience le vendredy suiuant pour Estre fait droit, si mieux Elle n'aymoit retourner au seruice de sa dite maitresse jusqu'a ce qu'elle Eut trouué vne autre seruante, signiffiée a la dite Gastino le mesme jour par l'huissier Marandeau. Le Conseil a mis Et met la dite sentence au neant, Condamne la dite Gastino a retourner dans ce jour au seruice de sa dite Maistresse pour paracheuer lannée, Et compteront depuis le Temps quelle Est au seruice de la dite dam$^{le}$, Et aux depens ·/.

---

ENTRE Jean baptiste MONTMELIAN appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du vingt vniesme Juillet dernier Et Anticipé dvne part, Et Antoine GOURDEAU S^r. DE BEAULIEU Intimé, Et anticipant, comparant pour luy Joseph Prieur huissier En la dite Preuosté, d'autre part, Lecture faite de la dite sentence par laquelle l'appellant Estoit condamné de prendre de l'Intimé Et luy payer deux barrils de Rossoly de cinquante sept pots Et demy a raison de cinquante cinq sols le pot, Et aux depens, Ensemble des causes dappel, communiquées demain amain, suiuant lappointment du septiesme de ce mois, Apres que le dit Prieur pour l'Intimé a Esté oüy, Et pris le serment de l'appellant auquel il s'est refferé. LE CONSEIL a mis Et met la sentence dont Estoit appel au neant, Emendant, decharge le dit Montmellian de la demande a luy faite, Et le dit Intimé Condamné aux depens ⁄.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Estienne MARANEEAU huissier En la preuosté de cette ville appellant d'ordonnance du Lieutenant General en la Preuosté de cette ville Estant au bas de Req^te. a luy presentée par Henry Brault Pommainuille En datte du cinquiesme de ce mois, d'vne part, Et le dit Henry BRAULT, Intimé, partyes oüyes, Lecture faite de la dite ordonnance dont Est appel, portant permission au dit Brault de faire mettre les meubles du dit Marandeau sur le Carreau trois jours apres la signiffication d'Icelle, Et d'en saisir jusqu'a telle somme qui seroit deüe pour le loyer de sa Maison, de signiffication des dites Requeste Et ordonnance au dit appellant par lhuissier Prieur suiuant son Exploit du mesme jour, de sentence rendüe par deffaut allencontre du dit appellant au proffit de l'Intimé par le dit Lieutenant general le treiziesme juin dernier, signiffiée le quinziesme, Et de Requeste du dit appel Et ordonnance Estant au bas du neufiesme du present mois, signiffiée le mesme jour auec intimation a ce jour suiuant lExploit de Roger. Oüy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis Et met la dite ordonnance du cinquiesme de ce mois, au Neant, Emendant Ordonne que les partïes compteront Et que le dit Marandeau videra de la portion de la Maison qu'il occupe a loüage dans tout le jour de Mecredy prochain suiuant ses offres, Et ayant aucunement Esgard a ses pretentions En dommages Et Interrests, a Iceluy

dechargé, de payer au dit Brault aucune chose de sa jouissance depuis le vingt six Juillet dernier jusqu'au dit jour de mecredy, Et Est acte au dit Marandeau du pardon a luy demandé par Iceluy Brault de quelques parolles dites contre luy En plaidant, Et si a Condamné le dit Brault aux depens de lappellation Taxez a quarante sols ·/.

ROÜER DE VILLERAY

—

MONSIEUR DE VILLERAY sestant retiré Et n'y ayant de reste nombre suffisant de Juges, Il a esté arresté que Me Jean baptiste Peuuret de Mesnu greffier En ce Conseil prendra seance Et fera fonction de troisiesme juge En l'Instance qui Ensuit ·/.

---

**Du l'vndy vingt vnie. aoust 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Ier Conseiller
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont Deneuuille
Jean baptiste de Peiras Coners
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur General du Roy

ENTRE Pierre LOGNON prenant le fait Et cause de Nicolas droüin son Gendre demandeur En Reqte du troisiesme Juillet dernier, a ce quil soit rendu arrest pour la Taxe Et adjudication des depens faits au proces qui Estoit Entre luy Et françois frichet En son nom acause d'Anne Lhereau sa femme Et comme Procureur de pierre Et sixte lhereau heritiers de deffunt simon l'hereau leur pere, sur lequel, Arrest auroit Esté diffinitiuement rendu au principal a son proffit le dix septiesme auril aussy dernier d'vne part, Et le dit FRICHET deffendeur dautre part ; Apres que le dit frichet a dit quil Estoit absent lorsque Jean Guy Est party de cette Ville pour aller a Miramichy et que consequemment Il n'a pû agir contre luy aux fins du dit arrest, pourquoy Il demande delay d'vne année pour faire venir sil se peut le dit Jean Guy, Et par lhuissier Marandeau pour le dit demandeur A Esté

demandé condamnation Contre le dit frichet pour ce qui le regarde En son nom. Le Conseil auant faire droit A Ordonné et ordonne que la femme du dit Jean Guy sera appellée pour dire si Elle a procuration de son dit mary ./.

Roüer de Villeray

Entre François frichet appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville En datte du deuxiesme de ce mois Et anticipé, d'vne part, Et arnaud Doro chirurgien Intimé Et anticipant dautre part, Lecture faite de la dite sentence, portant que l'appellant payera a l'Intimé la somme de Cent vingt liures sur laquelle sera deduit ce quil a desja receu pour les pencemens, medicamens Et allimens fournis a sa femme En consequence du marché fait Entre les partyes Et Condamné aux deux tiers des depens Et attendu quil ne parroist rien par Escrit de ce quil Expose que le dit Intimé ayt dit d'auoir traitté sa dite femme de Vilainne maladie Renuoyées hors de Cour sur les demandes En reparation d'honneur, sans que la dite sentence puisse nuire n'y prejudicier a la dite femme n'y a sa famille Et quil luy puisse Estre reproché dauoir Esté traittée de vilainne maladie, n'estant pas vray, Ensemble des pieces mentionnées, En la dite sentence. De Req^te^ du dit Intimé En anticipation du dit appel du vnziesme du present mois, des griefs d'Iceluy appel signiffiez le dix neufiesme, Et oüy les dites partïes Ensemble le Procureur general du Roy. Le Conseil a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, de grace sans amende, Et le dit frichet Condamné aux depens du dit appel si aucuns sont ./.

Roüer de Villeray

Entre Martin Pira portugaïs, habitant de S^t^ Bernard appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, En datte du vingt troisiesme Juin dernier, d'vn part, Et pierre Ledoux dit La Treille Intimé, lhuissier Prieur comparant pour luy, qui a dit que le Jour qui preceda l'Incendie du hangard de l'appellant, Il auoit mis le feu sur sa terre, Et offre d'en faire preuue d'autre part, Ce qui ayant Esté desiré par le dit appellant. Le Conseil a permis Et permet au dit Intimé de faire preuue de ce que dessus, Et

a cette fin de faire Venir Tesmoins l'vndy prochain pour Estre sommairement oüys a l'audience, Et fait droit aux dites partyes Ainsy que de raison ·/.

Rouer de Villeray

---

Defaut a Mayeul Dumetz dit Bourbonnois Intimé, Et anticipant, sa femme comparant pour luy Contre Nicolas Marion Lafontaine Marchant bourgeois de cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle rendüe par deffaut allencontre de luy le vnziesme Juillet dernier, anticipé Et deffaillant a l'assignation a luy donnée a ce jour suiuant l'Exploit de Roger premier huissier En ce Conseil Endatte du douziesme du present mois, Pour lequel defaut faute de comparution, Et veu la dite sentence par laquelle le dit Marion Est condamné payer au dit Mayeul Dumetz trois liures douze sols Et aux depens. dit a esté que le Conseil a Condamné Et condamne par prouision le dit Marion payer au dit Mayeul Dumetz dit Bourbonnois, la dite somme de trois liures douze sols, Et aux depens sauf a luy de plaider sur son dit appel En consignant au prealable la somme de douze liures En cas d'amende pour le fol appel ·/.

Rouer de Villeray

---

Veu la Requeste presentée En ce Conseil par Jacques Alexis de fleury de Chambault, Licentié ez loix aduocat En parlement, a ce qu'il soit mis Et institüé En possession de l'office de Juge Bailly de Montreal Et lieux en dependans, a luy accordé par lettres de prouision du quatriesme de ce mois signées Dollier Et Contresignées Chaigneau secretaire. Oüy le Procureur Gen.al du Roy auquel les dites Req.te Et prouisions ont esté montrées. Le Conseil pour aucunes causes Et considerations auant faire droit sur les fins de la dite Req.te A ordonné Et ordonne qu'il En sera donné auis a Monsieur le Gouuerneur Et a Monsieur l'Intendant, Et que cependant afin que l'Interest public ne souffre, M.e Jean baptiste Migeon continüera d'exercer le dit office ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du l'vndy 28e aoust 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras Conërs
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy

Entre Martin Pira Portugaïs habitant de St Bernard appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du vingt troisiesme juin dernier d'vne part, Et Pierre LeDoux dit LaTreille aussy habitant du dit lieu, lhuissier Prieur son procureur fondé de procuration passée deuant Rageot Notaire En la dite Preuosté le vingt neuf May de l'année derniere, comparant pour luy, Nicolas ledoux son fils present d'autre part, apres que le dit Prieur au dit nom a Dit qu'au proces pendant En ce Conseil Entre les dites partyes, Il est interuenu arrest le vingt vn de ce mois, par lequel Il a esté ordonné que l'Intimé fera preuue que lappellant auoit mis le feu sur sa terre le jour qui preceda l'Incendie de son hangard, En consequence de quoy Il a fait assigner a ce jour, lieu Et heure, Jean Bernard Et Michel Verré aussy habitans du dit lieu de Saint Bernard, En leurs domicilles, pour deposer Verité sur le fait En question Et atendu la presence des dits Tesmoins Et celle du dit appellant, Il plust au Conseil receuoir le serment d'Iceux Tesmoins, Et proceder a leur audition, lesquels apres serment ont fait apparoir des Exploits dassignation a Eux données par le dit Prieur le vingt six du present mois, Et que l'appellant a dit Nauoir de reproches a proposer contreux, Et les dits Tesmoins dit separement que Le feu Estoit partout le jour que le hangard du dit appellant a esté bruslé, Et ne scauent pas qui l'auoit mis En Estant Esloignez le dit Bernard de dix huit Arpens, Et le dit Verré de huit arpens, Lecture faite de la dite sentence dont Est appel Contenant l'audition de Joachin Girard Et pierre Deué tesmoins administrez par le dit appellant, qui auroient apres serment dit, que le dix huitiesme May dernier que l'Intimé auroit mis le feu sur sa Terre ratteloit autour Et mettoit ce quil rateloit sur le feu, sur quoy les dites partyes

auroient par la dite sentence Esté renuoyées hors de Cour, Et le dit Intimé condamné aux depens, Et apres auoir oüy le dit Pira Et le dit Prieur pour le dit Ledoux. Le Conseil a mis lappellation Et ce dont Estoit appellé, au neant, Emendant du consentement des partyes Et sans tirer a consequence A Condamné Et condamne le dit LaTreille a rebastir le hangard En question sur la mesme place, a lexception de la couuerture, le quarré duquel il fera de vingt pieds de longeur Et de dix huit pieds de largeur, consistant le dit quarré En six poteaux Esquarris de sept pieds Et demy de hauteur, Et deux sablieres aussy Escarries de Trente pieds de longeur Et clos de pieux de pareille hauteur Le tout de bois de Cedre, Et le comble auec des Cheurons conuenables prests a receuoir les gaules Et la couuerture, Et destablir la batterie en lestat auquel Elle Estoit auant l'Incendie, Et que pour cet Effet Il transportera le bois necessaire sur la place pendant le Cours de lhiuer prochain, En telle sorte que le dit ouurage soit paracheué dans le jour Et feste de S.t Jean baptiste ensuiuant, Et En outre de Transporter Et serrer la moitié des grains pendant par les racines, qui seront receuillis sur la terre du dit Pira Et par luy coupez Et liez dans le hangard ou grange qui sera presté au dit Pira par aucuns de leurs voisins Ce quil sera tenu de faire a fur Et mesure quils seront En Estat, En sorte qu'apres que le dit Pira En aura serré dix gerbes ou mesme vingt, Il serrera pareille quantité, Et ainsy du reste successiuement, Et mesme luy fournir pour cet Effet passage conuenable sur sa terre, le tout apeine de tous depens, dommages Et interrests, Et si a condamné le dit LaTreille aux depens, moderez a la somme de Neuf liures, non compris l'Expedition du present Arrest ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Loüis Marchant habitant de la coste de Lauson, appellant de sentence du Lieutenant general En la Preuosté de cette Ville En datte du dix huit Juillet dernier d'vne part, Et pierre Mosleur dit Lallemand habitant de Beaumond, Intimé, comparant pour luy lhuissier Hubert, dautre part, parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit Moleur Estoit condamné payer au dit Marchant six Minots Et deux boisseaux de bled araison de Cent sols le minot Et vn minot de pois araison d'vn Escu, Et aux depens. Le Conseil a mis Et met l'appellation Et ce

dont Estoit appellé au neant, Emendant Condamne lIntimé payer au dit appellant le bled a six francs le Minot, Et les pois a soixante sols Et aux depens, Et sur la pretention du dit appellant En dommages Et Interrests faute par le dit Intimé son fermier d'auoir semé toute sa terre Le printemps dernier, hors de Cour.

ROUER DE VILLERAY

Vaccances. SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire les recoltes Il est temps de donner vaccances, LE CONSEIL a donné vaccances jusqu'au neufiesme 8bre quil rentrera, sauf En cas d'affaires pressante de sassembler par Extraordinaire ·/.

ROUER DE VILLERAY

**Du lvndy dix huit septembre 1690.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Extraordinairement ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys devitré Coners
Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur Genal du Roy

VEU PAR LE CONSEIL vn breuet de confirmation Et Ratification faite par le Roy de la Concession faite au nom de sa Majesté le vingt sept Auril 1684. A Augustin Roüer Escuyer sieur de la Cardonniere, Et Loüis Roüer Escuyer sieur dartigny son frere par Messieurs de La Barre lors Gouuerneur Et demeulles Intendant, de lEstendüe de deux lieües de terre prez Et bois de front sur le fleuue Saint Laurens sur deux lieues de proffondeur dans les terres, aprendre depuis vne Riuiere qui Est vis a vis lIsle Verte du costé du sud de la dite Isle, Icelle dite Riuiere comprise jusqu'a deux lieues En President M. D'amours. dessendant le dit fleuue, Ensemble les battures, Isles Et Islets qui se rencontrent vis a vis les dites deux lieues jusqu'a la dite Isle verte,

Icelle comprise, pour En Joüir par les dits S<sup>rs</sup> Augustin Et Loüis Roüer, leurs heritiers ou ayans cause aperpetuité comme de leur propre, atitre de fief Et aux droits de haute, moyenne Et basse Justice, Et sans quils soient obligez de payer a Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance n'y Indemnité, Et ainsy quil Est plus au long porté au dit breuet, donné a Versailles le vingt quatriesme May 1689. signé Loüis Et contresigné Colbert, Oüy le Procureur general de Sa Majesté. Le Conseil a Ordonné Et ordonne que le dit breuet sera Registré au greffe du dit Conseil, pour Jouir Et vzer par les Impetrans, leurs hoirs Et ayans Cause du contenu En Iceluy ·/.

---

**Du l'vndy Troisie. nouembre 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray I[er] Con[er]
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste De Peiras
Charles Denys de Vitré
Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil Procureur general du Roy

Veu la Req[te] presentée En ce Conseil par M[e] Jacques Alexis defleury Deschambault licentié ez loix, aduocat En parlement, Contenant quil auroit plû a Monsieur Bochart de Champigny Intendant de la Justice, police Et finances de ce pays, de le nommer Et commettre a la requisition de M[re] françois Dollier Prestre superieur des Ecclesiastiques du seminaire de Montreal pour Exercer l'office de Bailly, juge Ciuil Et Criminel du dit Montreal Et autres lieux en dependans, Vaccant par la demission de M[e] Jean baptiste Migeon qui en estoit pourueu, auquel office Il supplie ce dit Conseil de le receuoir. Veu aussy la dite commission Expediée a Villemarie le septiesme septembre dernier signée Bochard Champigny Et plus bas fredin Et scellée, l'Edit du Roy portant Creation Et Erection de ce dit Conseil du mois d'auril gbi[c] soixante trois, Et l'arrest du vingt vii aoust dernier rendu sur autre Req[te] du dit Defleury ; Oüy le Procureur gen[al] du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne que par prouision Et sans tirer a consequence le dit defleury Exercera loffice de Juge Bailly de Montreal

jusqu'a ce que autrement par les seigneurs du dit Montreal y ayt Esté pourueu, Et a l'Instant le dit Defleury ayant esté mandé a fait et preté le serment au cas requis. Donné Est En mandement aux Officiers du dit Bailliage de luy obeir Et Entendre au fait du dit office ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du dimanche Cinquie. Nouembre 1690.**

Te deum en action de graces, pour les victoires remportées contre l'Anglois.

CE JOUR LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs de Villeray premier Conseiller, Damours, Dupont, Depeiras Et de Vitray Conseillers, assistez de Monsieur le Procureur Genal du Roy, de moy Peuuret de Mesnu greffier En Chef, de Me Guillaume Roger premier huissier Et de quelques huissiers de la Preuosté. Est party du Pallais sur les deux heures de releuée, apres que mondit sieur le Procureur genal A dit a la Compagnie que EtC.

Et s'est rendu a la Cathedralle, Messieurs ayant pris leurs places, Monsieur Bochard de Champigny Intendant de la Justice, police Et finances faisant fonction de premier president au dit Conseil sestant trouué au premier banc au costé droit du Cœur, Et ont assisté au Te Deum auquel officioit Monsieur l'Euesque, pendant quoy auroit esté apporté au Cœur pour y estre arboré deux drapaux gagnez aux Victoires remportées sur les Anglois, l'vn a la nouuelle angletere pendant le Cours de Lhiuer dernier Et lautre au mois d'octobre dernier passé, sur l'armée des dits Anglois venus deuant cette ville de Quebec pour l'assieger Et soumettre ce pays a lobeissance du Prince d'Orange vsurpateur de la Couronne d'Angleterre sur le Roy Jacques Second Et ce fait Messieurs ont Ensuite marché En leur rang Et assisté a la procession qui a esté faite aux Eglises des Religieuses Vrsulines, des peres Jesuites Et des Religieuses hospitalieres pour rendre graces a Dieu des Victoires que les sujets de sa Majesté ont remportées sur nos dits Ennemis par les faueurs de la sainte Vierge Et de St Joseph ausquels l'Euenement En estoit recommandé par des prieres publiques, Et Messieurs Estant retournez a la Cathedralle auec le Clergé Et peuples, apres les prieres Et Oraisons acheuées chacun deux sest retiré ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

**Du lvndy sixie. 9bre 1660.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maitres
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil procureur Genal du Roy

Atendu quil ne sest presenté aucunes partyes Mrs se sont leuez Et ayant Esgard au requisitoire du procureur genal, remis a rentrer jusqu'au premier du mois prochain atendu la necessité de sappliquer a Escrire pour france,

Roüer de Villeray

---

**Du lvndy quatrie. Xbre 1690.**

Le Conseil assemble ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Charles denys, de Vitray Coners

La lettre missiue de Monsr de LaMartiniere L'vn des Coners En ce Conseil Escritte a la Compagnie, de Paris le dixiesme Juillet dernier, y a Esté leüe, Et ne sestant trouué de partyes, Messieurs se sont leuez

---

**Du vnzie. decembre 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoïent Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Charles Denys devitray Con^ers

ENTRE Loüis DARISMENDY Capitaine command^t le Nauire le Glorieux, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du cinquiesme de ce mois Et anticipé d'vne part, Et Antoine PACAUD marchand a Montreal, Intimé, Et anticipant d'autre part, Lecture faite de la dite sentence, portant que l'appellant seroit tenu de conuenir dexperts pour voir Et visitter le dommage arriué a deux ballots de Marchandises, Et faire Estimation du dit dommage pour Iceluy Estre payé par le dit appellant, auec les depens. DIT A ESTÉ que le dit appellant fournira ses causes dappel pour En venir a l'vndy prochain, Et que cependant les marchandises En question seront visittées par Experts dont les parties conuiendroient sans prejudice toutesfois du fond du droit des partyes, sur lequel sera prononcé ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois DU CARRAU boucher appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huitiesme juillet dernier, Et anticipé, sa femme Comparant pour luy, d'vne part, Et Marie PARADIS Vefue de Guillaume Baucher dit Montmorency, intimée Et anticipante, comparante par Robert Choret son procureur d'autre part, partïes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné Et ordonne que Remond Dubosque sera assigné a lvndy prochain pour estre oüy sur ce que l'appellant pretend luy auoir repondu Et payé la somme de vingt Cinq liures a lacquit de lIntimée, Et que cependant le dit appellant consignera au greffe celle de treize liures, Ce qui a été fait a l'Instant par sa dite femme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. Dupont n'a pas opiné. ENTRE Jean EDE DIT CREQUI appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorziesme juillet dernier d'vne part, Et Jean MILLOT Marchant a Montreal, Intimé, comparant par sa femme d'autre part, partyes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit A ordonné Et ordonne que Honoré Martel denommé En la dite sentence, viendra l'vndy prochain pour Estre oüy, Ensemble Vstache Lambert dumont, Marchant En cette ville, Et

Jean LeRouge arpenteur pour Estre oüys ayant Esté Tesmoins au marché pretendu passé sous sing priué Entre les dits Crequi Et Martel d'vne part, Et la dite Millot d'autre le dix neuf decembre dernier, pour estre Ensuitte Ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas BRAZOT Charron demeurant a Montreal appellant de sentence du bailliage du dit lieu En date du vingt quatriesme May dernier, comparant par l'huissier Hubert dvne part, Et Thomas MARTHASSIN Et françoise SAULNIER sa femme auparauant Vefue de Jean Roy Boucher au dit Montreal, Intimez, Lhuissier Prieur comparant pour Eux, dautre part, Partyes ouyes par leurs procureurs, Lecture faite de la dite sentence par laquelle les dites partyes ont esté mises hors de Cour Et de proces Et le breuet d'aprentissage de Joseph Lorain aagé de douze a Treize ans, declaré nul Et resolu. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que la dite sentence sortira Effet, Les depens de l'appel compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Nicolas Pot boucher En cette ville, Intimé, Contre Antoine Regnault maçon appellant de sentence de la preuosté de cette dite Ville rendüe par deffaut le vingt neufiesme Aoust dernier Et defaillant faute de comparoir ce jourd'huy ainsy quil luy fut verballement Ordonné le dernier jour de Conseil pour Esuiter a frais, Et pour le proffit, apres lecture de la dite sentence dont Est appel. LE CONSEIL a Condamné Et Condamne le dit Regnault payer au dit Nicolas Pot la somme de sept liures Treize sols Et aux depens, Ceux de la premiere Instance liquidez a vingt huit sols, Et ceux de Lappel a quinze sols pour l'emolument du present arrest, sauf a luy de venir dans la huitaine dire ses Causes Et moyens d'appel, si aucuns Il a a proposer pour sen deffendre.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs de Villeray, damours, Et de Vitray n'ont pas opiné.

ENTRE Philipes NEPUEU bourgeois de cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle en datte du vingtiesme Auril dernier Comparant par Gaillard son gendre d'vne part, Et Denys RIUERIN par lhussier Hubert, Charles AUBERT DE LA CHESNAYE par Ignace

Aubert son fils Et les Interressez au bail de Me Jean Oudiette cydeuant fermier du Roy En ce pays, Comparant pour Eux Charles Pattu Marchant leur procureur intimez, d'autre part, Et au principal le dit Patu au dit nom demandeur en garantie de la somme de quatre Cent quatrevingt dixneuf liures seize sols monnoye de ce pays pour differrence d'argent du pays au Castor ou monnoye de france, le dit Nepueu ne voulant luy payer celle de dixneuf Cent quatrevingt dixneuf liures cinq sols que monnoye de ce pays, Et le dit Aubert defendeur qui demeure d'accord estre tenu de la dite garantie, Mais demande aussy que le dit Riuerin luy garantisse la dite somme, luy En ayant fait transport sur le dit nepueu, de laquelle garentie le dit Riuerin Estant conuenu, auroit demandé que le dit Nepueu premier debteur soit Condamné de luy payer la dite somme En Castor Et Pelleteries Et au depens, dommages Et interrests, ainsy quil les a pretendus Et demandez, Et le dit Nepueu ses pretentions au Contraire, n'estant Tenu de la payer qu'en argent prix de ce pays seulement. Et Encore le dit Aubert demandeur En ce que lors quil a achepté la debte du dit Riuerin payable en Castor Et pelleteries il Est demeuré dans l'vsage Ordre deualüer les pelleteries pour Castor, Et le dit Riuerin quil ne conuient pas du dit vsage, partïes oüyes. Le Conseil a ordonné Et ordonne que le dit Nepueu Et sa femme comparroistront l'vndy prochain pour Estre oüys Et se purger par serment sur les faits qui seront produits par le dit Riuerin, sçauoir le dit Nepueu sur le payment a luy demandé de la somme de dixneuf Cent quatrevingt dixneuf liures Cinq sols pretendüe luy auoir Esté auancée pour rebastir sa maison a la basseville par le dit Riuerin qui pretend le payement En Estre fait en Castor, Et Encore le dit Nepueu Et sa femme sur celle de Trois Cent soixante deux liures dixhuit sols, dont payement luy est pareillement demandé En Castor par le dit Aubert sur les faits qui seront par luy produits, pour ce fait Estre Ensuite fait droit aus dites partyes ainsi que de raison ·/.

Bochart Champigny.

---

**Du dix huitie. Xbre 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Coner

Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitray Con.ers
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur General du Roy

Entre Loüis d'Arismendy Capitaine commandant le Nauire le Glorieux appellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du cinquiesme de ce mois, Et anticipé d'Vne part, Et Antoine Pacaud Marchant a Montreal, Intimé Et Anticipant, d'autre part, Lecture faite des Causes d'appel, Et Reponses a Icelles, Ensemble du proces verbal de visitte faite par Experts des deux ballots de Marchandises En question En consequence d'Arrest du vnziesme de ce mois, signé Hazeur Et Chanjon, Et oüy les partyes. Le Conseil a permis Et permet aus dites partyes de faire preuue respectiue de leurs faits, Et qu'a cet Effet Elles feroient comparoistre les Tesmoins quelles voudroient faire deposer pour Estre Oüys pardeuant M.e Charles denis de Vitray Con.er Commis a Cet Effet, pour l'Enqueste faite Et rapportée, Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Antoine de La Mothe Escuyer sieur de Cadillac Acause de damoiselle Guyon sa femme residant En la ville du Port Royal A Lacadie de present En cette ville demandeur En Req.te du sixiesme de ce mois signiffié par lhuissier Roger le neufiesme d'Vne part, Et Jacques Guyon dufresney bourgeois de cette dite Ville tant En son nom que Comme Tuteur de ses Cooheritiers En la succession de leurs deffunts pere Et mere defendeur Comparant pour luy Lhuissier Hubert fondé de pouuoir sous sing priué En datte de ce jour, signé Jacques Guyon dautre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite Requeste, dautre Requeste du dit demandeur du quatriesme Juillet de lannée derniere, darrest rendu Enconsequence le vnziesme des dits mois Et an, portant que les dites partyes compteroient de Nouueau pardeuant genaple Notaire Loüis le Vasseur premier Tuteur des dits Cooheritiers Mineurs, present signiffié au dit deffendeur Et au dit Levasseur par Marandeau suiuant son Exploit du vingtiesme May dernier, Et

de certaine declaration dudit deffendeur de luy signée, portant Entr'autres choses quil protestoit de nullité de tout ce qui seroit fait Jusqu'a ce que le dit demandeur fust Icy present, auquel Il Estoit prest de rendre nouueau Compte En y faisant Trouuer le dit Levasseur, signiffié par Prieur huissier le dit Jour vingtiesme May Et apres auoir oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des dits Mineurs Le dit LeVasseur Estant deceddé. Le Conseil a Ordonné Et ordonne que deffendeur rendra compte au dit demandeur dans huitaine pardeuant le dit Genaple, pour ce fait Et raporté, estre fait droit ainsy quil appartiendra ·/.

Bochart Champigny

---

Entre François ducarreau boucher appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit juillet dernier Et anticipé, sa femme presente assistée de Lhuissier Prieur, d'vne part, Et Marie Paradis vefue de Guillaume Bauché dit Montmorency, Intimée, Et anticipante Robert Choret comparant pour Elle dautre part, Et le dit DuCarreau incidemment demandeur d'vne part, Et Raymond Dubosc marchant deffendeur present dautre, Partyes oüyes. Le Conseil du consentement du dit appellant a Ordonné Et ordonne que la somme de treize liures consignée sera remise par le Greffier ez mains de la dite vefue Bauché ou au dit Choret pour Elle, Ce qui a esté fait a l'instant, Et si a condamné le dit appellant aux depens Taxez a cinquante trois sols, Et auant faire droit sur la demande incidente du dit DuCarreau, Ordonne que le dit Dubosq luy rendra vn compte generallement de toutes les affaires qu'ils ont Eû Ensemble, pour ce fait Et raporté Estre fait droit ainsy que de raison, sauf au dit Du Carreau a repetter sur le dit Dubosq si faire se doit les depens esquels Il est cydessus condamné Enuers la dite vefue Bauché ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Joseph Prieur huissier audiencier de cette ville appellant de sentence de la dite Preuosté du neufiesme de ce mois Et anticipé, d'vne part ; Et Jean Lefebure Cabarettier En cette dite Ville, Intimé Et anticipant dautre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle Est ordonné que l'Intimé aura deliurance d'vne barrique d'Eau de vye Et d'vne barrique de vin a luy vendües par Michel le Court habitant de la

seigneurie de Lauson, sçauoir le vin pour Cent vingt cinq liures et l'Eau de Vye pour deux Cent soixante liures la barrique, Les depens compensez, Ce faisant le dit appellant debouté de lopposition par luy formée a la liuraison des dits vin Et Eau de Vye. LE CONSEIL a mis Et met lappellation au neant, Ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, de grace sans amende, Et si a condamné le dit Prieur aux depens, sauf a se pouruoir Contre le dit Le Court si faire se doit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles LE NORMAND habitant de la Canardiere, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du premier du present mois Et an, Comparant pour luy Legert Hebert d'vne part, Et Maurice BLONDEAU habitant de Charlesbourg, Et françois POISSET LA COUCHE marchant, intimez d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle Est ordonné que le dit La Couche rendra compte au dit appellant des pelleteries de leur Societé, Et qu'a legard des Cinq Cent liures portées aux dits 8ta8as par le dit Blondeau En consequence de permission, Le proffit en demeurera au dit Blondeau, Les depens compensez, Ensemble des pieces mentionnées Et dattées par la dite sentence. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence dont Est appel sortira Effet, de grace sans amende, Tous depens Compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy huitie. Janvier 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
damours
dupont
Depeiras
Et de Vitré Conseillers

ENTRE René SENARD demeurant En cette Ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du dix neuf decembre dernier Et anticipé, present, d'vne part, Et Jacq. LEBERT Marchant a Montreal Intimé Et anticipant,

comparant pour luy Estienne Marandeau huissier d'autre part, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'appellant Est condamné payer a l'Intimé la somme de Cent quarente huit liures, Et aux depens, Et le dit intimé a luy rendre l'argent quil a receu pour deux Minots de sel ; partyes oüyes Le dit Senard ayant dit quil n'est appellant de la dite sentence que pour le chef qui concerne les deux Minots de sel quil pretend luy Estre liurez. Le Conseil auant faire droit sur le dit chef Enquestion, Ordonne que ledit Lebert Et le Capitaine Pillet Viendront l'vndy prochain pour Estre oüys par leurs bouches, pour declarer sils ont Encore du sel, Et sera au surplus la dite Sentence Executée ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Antoine de Lamothe Escuyer sieur de Cadillac acause de damoiselle Thereze Guyon sa femme demandeur En Req.te du sixiesme decembre dernier d'vne part, Et Jacques Guyon Dufresney deffendeur, comparant par lhuissier Hubert, dautre part, partyes oüyes. Le Conseil a ordonné Et ordonne que l'arrest rendu Entre les dites partyes le dix huitiesme du dit mois de decembre sera Executé, Et pour aller En auant, le dit Guyon communiquera dans Trois jours son Compte Et pieces Justificatiues au dit demandeur sous son recepicé, pour Iceluy voir Et Examiner, Et fournir debats si faire ce doit, pour ce fait les partyes En venir pardeuant le sieur Genaple pour estre ouyes Et reglé sur les dits debats Et sur les soutenemens En cas quil En soit fourny de la part du dit Dufresney, le tout sauf l'appel ./.

Roüer de Villeray

---

Entre Pierre Girard comme ayant Espouzé Elizabeth Quin, auparauant vefue d'Estienne LEueillé appellant de sentence de la preuosté de cette ville du dix huit auril dernier, Et Anticipé, present d'vne part, Et Nicolas Juchereau sieur de S.t denys, intimé, Et anticipant comparant par le sieur Juchereau son fils, d'autre part ; partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que Jean Hardy Liurera au dit Intimé sept Minots de bled pour acheuer les quinze deüs pour l'année precedente, Le dit Intimé auoüant En auoir receu huit Minot, Lesquels sept Minots de bled seront

apportez En cette dite ville En la Maison du sieur Pachot aux depens de lappellant, et sur les Cinq Minots restans seront pris les frais de la saisie, Et pour regler le prix du bled sera conuenu Entre les dites partyes de deux personnes, Et le dit Hardy ayant requis destre payé de son temps pour Estre Venu En cette ville, a luy alloüé trois liures ; Et au cas Toutes fois que lappellant Eust de quoy faire le payement de la somme Totalle deüe au dit intimé Et des depens qui ont Esté faits Enconsequence, Il le pouroit faire dans Trois jours, auquel cas le dit Hardy luy liurera les dits sept Minots de bled, sinon Et les dits trois jours passez, seront liurez au dit intimé, Ensemble d'autre sentence de la dite Preuosté du huit feburier gbi[c] quatre vingt neuf, Et autres piecces mentionnées En celle dont Est appel. LE CONSEIL amis la dite appellation au neant, Ordonne qne la sentence dont Est appel, sortira Effet, Et ayant Esgard a la demande incidente du dit appellant pour raison de certaine quantité de bois de chauffage Et autres choses pretendües fournies depuis le Compte fait Entre l'Intimé Et le dit deffunt l'Eueillé depuis la passation de la dite obligation ; Ordonne que les dites partyes En compteront Ensemble ./.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Jeanne Chartier Vefue Corneille Tecle viuant habitant de l'Isle S[te] Thereze demanderesse aux fins de sa Req[te] du cinquiesme de ce mois, signiffiée le mesme jour Contre Charles Catignon garde magazin du Roy En cette Ville deffendeur Et deffaillant faute destre comparu a l'assignation qui luy a Esté donnée par Exploit Estant au bas de la dite Req[te] Et apres que Joseph Prieur huissier comparant pour la dite demanderesse A dit que le dit deffaillant luy a verballement demandé communication des pieces fondamentalles de ses demandes Et pretentions. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que le dit deffaillant aura incessamment communication des dites pieces pour En venir prests a l'vndy prochain, Et soit signiffié ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Sebastien LIENARD appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quinze decembre dernier, present d'vne part, Et Jacques CACHELIEURE M[e] de barque, Intimé aussy present, Et siluain DUPLAIX maçon

assigné a ce jour En ce Conseil par Exploit de Roger premier huissier En Iceluy En datte du Trentiesme du dit mois de decembre, deffendeur Et deffaillant ; Oüy les dits Lienard Et Cachelieure, Le Conseil a donné deffaut au dit Lienard, Contre le dit siluain duplaix faute destre comparu a la dite assignation, Et soit signiffié, pour les dites partyes En venir a l'vndy prochain ·/.

Rouer de Villeray

**Du quinzie. Janvier 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Charles denys de Vitré Conërs

Me de villeray s'est retiré.

Entre Philipes Nepueu bourgeois de cette Ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingtiesme Auril dernier present d'vne part, Et denis Riuerin, Charles Aubert de la Chesnaye, Et les Interressez au bail de Me Jean Oudiette cydeuant fermier des droits du Roy En ce pays, Intimez, Lhuissier Hubert comparant pour Denis Riuerin, Et le dit Hubert present d'autre part, Parties oüyes, Le Conseil auant de proceder a l'Interrogre du dit Nepueu Et de sa femme sur faits Et Articles a la Reqte du dit Aubert suiuant l'arrest du vnze Xbre dernier, A Ordonné Et ordonne que le dit Sieur de La Chesnaye fera signiffier au dit Nepueu Et a sa femme les faits sur lesquels il entend les faire Interroger ·/.

Bochart Champigny

Entre Geruais Baudoüin Me chirurgien en cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle en datte du neufiesme de ce mois, Et anticipé d'vne part, Et Antoine de la Mothe escuyer sieur de Cadillac intimé Et anticipant, d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence, par laquelle lappellant Est condamné payer a l'Intimé la somme de Mil liures restant de celle de deux Mil portée par Contract dacquets que l'Intimé

auroit fait de lIntimé d'vn quart par Indiuis d'vne Maison Et Emplacement au bout d'Icelle scitüée En la basseVille de Quebec appartenant a dam^lle Marie Thereze Guyon femme du dit sieur Cadillac En confirmant par Michel Guyon de Rounray le cautionnement porté par le dit Contract, Et au surplus Ordonné que l'Intimé deliurera au dit appellant les titres concernant la demande, Et Iceluy appellant aux dépens. Lecture aussy faite du du dit Contract d'acqnets mentionné Et datté En la dite sentence, parties oüyes Le dit Baudoüin ayant dit que le dit Michel Guyon seroit bonne caution si sa femme s'obligeoit aussi bien que lui quil ne trouue pas soluable pour toute La somme ponr laquelle Il a acqnis le dit quart de Maison Et Emplacement. Le Conseil a mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira Effet, de grace sans amande, Et si a condamné le dit appellant aux depens, tant de la Cause principalle que de l'appel ·/.

Bochart Champigny.

---

Entre Jeanne Chartier Vefue Corneille Tecle viuant habitant de l'Isle S^te Thereze demanderesse en Req^te presente d'vne part, Et Charles Catignon garde Magazin du Roy En cette ville defendeur aussy present d'autre part ; partyes ouyes, Le Conseil a accordé delay au dit deffendeur jusqu'a lundy prochain, auquel jour Il viendra prest, sans quil soit besoin d'aucune signiffication ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Pierre Normand La Briere Tailliandier En cette Ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt deux X^bre dernier Et anticipé, present d'vne part, Et Joseph Parent son frere intimé Et anticipant, aussy present d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, Et le dit Labriere ayant dit que l'ancre Enquestion fut trouué Il y a deux ans a trois ou quatre brasses d'Eau par deux de ses Enfans, vn de Nicolas Gauuereau Et vn de Jacq. Cachelieure Et par le dit Parent, Le Conseil a Ordonné Et Ordonne que les personnes cydessus nommées qui ont trouué le dit ancre viendront l'vndy prochain pour Estre oüyes, Et ce fait Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du L'vndy vingt deuxie. Januier 1690.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont De Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré Con.ers
Et françois Mag.ne Ruette dauteüil Procureur General du Roy

Entre Jean Jolly Boulenger de cette ville demandeur En Req.te du dixiesme de ce mois Contenant qu'il auroit Esté rendu Arrest, l'vnziesme Juillet gbic qautre vingt neuf, Entre luy Et Estienne Landron sur vne sossieté de boulengerie quils auoient Eüe Ensemble, portant du consentement des Partyes que le demandeur au lieu de la fourniture de pain quil estoit obligé de faire au dit Landron pour toute sa Maison, Et de luy payer la somme de six Cent liures comme il estoit obligé par vn accord fait par deuant Genaple Notaire le dix sept decembre 1687. pour les peines Et soins qu'il Estoit obligé de prendre pour la dite boulengerie, sa part des proffits En Icelle Et la Location de la moitié de la Maison qui En depend, Le dit demandeur luy payeroit seulement la somme de sept Cent cinquante liures pour chacune année, acommancer du jour Et datte du dit Arrest, jusqu'a l'expiration du temps porté par le dit Accord Et luy feroit Encore cuire tout le pain dont Il auroit besoin pour la fourniture de sa Maison pendant le dit temps, dont le demandeur se seroit acquitté du mieux qui luy auroit esté possible auec bien de la peine Et presque la Ruine totalle de sa famille acause de la Rareté des bleds Et L'Impossibilité d'en trouuer, Ceux quil auoit pû trouuer par ses soins luy ayant Esté arrestez de la part de Monsieur L'Intendant pour le seruice du Roy Et la subsistance des Troupes, Comme Il auroit representé par Req.te du vingt deux May dernier Tendante a ce qu'attendu que depuis le mois de decembre de la dite année 1689 la boulengerie nauoit pas esté Et ne pouuoit aller qu'apres les Recoltes des dernieres années, a ce quil plut au Conseil le decharger de payer pour la dite année seulement au dit Landron la dite

somme de sept Cent Cinquante liures, surquoy seroit Interuenu Arrest portant sursçeance de Trois mois pour le payement de ce quil deuoit alors au dit Landron, sans prejudice des autres payemens, Mais Comme la Guerre est suruenüe l'année derniere les bleds son Encore beaucoup plus rares quils ne lestoient auparauant quil est tout a fait Impossible d'en trouuer, Et a craindre quil ne s'en trouue pas Encore a laduenir acause de la guerre dont ce pays Est menacé, Et que la dite somme n'est donnée au dit Landron que pour sa part des proffits de la dite boulengerie qui n'en a fait aucuns depuis longtemps, Et que le loyer de la moitié de la Maison qui en depend ne sert de rien au demandeur. La dite boulengerie ne pouuant aller faute de bled, Ce qui l'a tout afait Epuisé de ce quil pouuoit auoir Et est reduit a la derniere Misere Et dauoir recours a Justice, acequayant Esgard a la remontrance cydessus, Il soit dechargé de payer au dit Landron la somme de Trois Cent soixante quinze liures quil luy doit pour vn terme Escheu Il y auoit Enuiron huit Jours Et sursçeoir toutes les poursuittes que pouroit faire le dit Landron pour En auoir payement Et atendu l'estat present des affaires du pays decharger le dit demandeur des payemens de la dite somme de sept Cent cinquante liures pour les deux années qui restent Et ordonne au dit Landron de partager Incessamment la dite Maison, Le dit demandeur comparant par sa femme d'vne part ; Et le dit LANDRON deffendeur present qui a dit que l'accord fait Entre les partyes le dit Jour dix sept Xbre 1687, n'estoit pas seulement pour sa part des proffits de la boulengerie, Et pour la Loccation de la dite Maison que cestoit Encore pour argent montant a dix sept Cent liures, surquoy Il en fut pris Enuiron trois Cent liures pour payer a pierre Gagnon ; que cestoit Encore pour bled, farines Et meubles ausquels Il auoit moitié quil céda au dit demandeur ; que le dit accord ayant Esté fait a forfait pour perdre ou gagner par le demandeur Il ne doit estre receu a Enreuenir, En ce que sil auoit Eû des proffits aussy considerables quil y En a Eû par le passé, le deffendeur n'y pouuoit rien Esperer veu le dit accord ; Que la guerre Estant suruenüe Et la difficulté de trouuer des bleds qui coutoient d'hachapt plus qu'a l'ordre le demandeur s'estant pourueu par autre Reqte le vingt deux May de l'année derniere comme Il l'expose, surquoy seroit Interuenu arrest le vingt six Juin Ensuiuant, portant que celuy du vnzie. Juillet de l'année precedente seroit executé, Et

le surplus comme l'Expose le demandeur, sans prejudice toutefois des payemens a faire dans les autres termes a venir, d'ou le demandeur pretend tirer aduantage y ayant Encore presentement disette de bleds, quoy quil ayt fait Et vendu du pain, Et quils doiuent Encore d'ailleurs au defendeur cinquante francs par an pour la cuisson de son pain, Estant Encore a considerer que le dit accord fait Entre les partyes n'est pas fauorable au demandeur comme le sont les baux des terres données a ferme, ceux qui En tiennent pouuant pretendre des diminutions y ayant Eû de mauuaises années causées par les guerres ou par stérilité, Pourquoy le deffendeur Conclud a ce que le demandeur soit renuoyé des fins de sa dite Requeste, Et Ordonné que L'arrest du Vingt six juin dernier, soit Executé, d'autre part, Lecture faite des pieces cydeuant mentionnées Et dattées. LE CONSEIL a Ordonné et Ordonne que pour les six mois Eschus Et jusqu'a ce jour, Le dit Jolly payera seulement la somme de deux Cent vingt cinq liures au dit Landron, Laquelle a Esté Reglée Et arbitrée d'office par le dit Conseil, sçauoir Cent soixante quinze liures pour sa moitié En la dite maison Et appartenances d'Icelle, Et cinquante liures pour toutes les pretentions quil pouroit auoir acause de sa moytié de Meubles Et vstancilles de la dite boulangerie par luy ceddez au dit Jolly par le dit accord du dix sept decembre 1687. Sauf a faire droit aux partyes pour l'auenir, Eû Esgard aux Recoltes Et a la facilité ou difficulté de recouurer des bleds, sans prejudice de la somme de Cinquante liures pour cuisson de pain suiuant l'arrest du neufiesme januier de l'année derniere qui sera Executé, si mieux n'ayme le dit Landron resoudre Et annuller le dit accord, Et ce faisant partager la dite Maison pour joüir apart Et deuis de sa moytié, Ce quil sera tenu d'opter dans huitaine, autrement Et a faute de ce faire Et le dit temps passé L'option refferrée au dit Jolly, auquel cas aluy permis de sous loüer telle portion de sa dite Maison que bon luy semblera ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

**Du lvndy vingt neuf Januier 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er

Mathieu damours deschaufour

Jean baptiste de Peiras

Charles denis devitré Con$^{ers}$

Et françois Mag$^{ne}$ Rüette dauteüil Procureur Gen$^{al}$ du Roy.

ENTRE Loüis D'HARISMENDY Cap$^{ne}$ Commd$^{t}$ le Nauire le Glorieux, apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, En datte du cinq decembre dernier, Et anticipé d'vne part, Et Antoine PACAUD Marchand a Montreal, Intimé Et anticipant d'autre part, veu la dite sentence par laquelle Estoit ordonné que l'appellant seroit tenu de conuenir dexperts pour voir visitter les Marchandises, faire estimation du dommage qui y Est arriué, Et Iceluy Estre payé par luy suiuant l'estimation qui En seroit faite, Et Condamné aux depens. La Req$^{te}$ mentionnée En la dite sentence. Exploit de signification de la dite sentence du sixiesme du dit mois, signé Prieur huissier Et la declaration d'appel d'Icelle signée d'Harismendy. Req$^{te}$ du dit Intimé presentée En ce Conseil afin d'anticipation sur le dit appel du neufiesme du dit mois, signiffiée le mesme jour suiuant l'exploit du dit Prieur. Arrest du dixiesme du dit mois portant que l'apellant fourniroit ses Causes d'appel pour En venir au l'vndy suiuant, Et que cependant les Marchandises En question seroient visittées par Experts dont les partyes conuiendroient sans prejudice toutefois du fond du droit d'Icelles, le dit Arrest signiffié le quatorziesme Ensuiuant par Exploit de Roger, Contenant la nomination des dits Experts par chacune des dites partyes. Vn estat des dites Marchandises trouuées viciées dans deux balles apartenant a la dam$^{elle}$ LeMoine Et a l'Intimé sorties du dit Nauire le Glorieux datté du quinziesme du dit mois, signé Chanjon Et Hazeur. Causes du dit appel signifiées le lendemain suiuant l'Exploit de Marquis huissier. Reponses a Icelles signifiées le 30$^{e}$ du dit mois suiuant l'Exploit de Roger. Autre arrest du 18$^{e}$ du mesme mois, portant permission aus dites partyes de faire preuue respectiue de leurs faits pardeuant le Con$^{er}$ Comm$^{re}$, signifié le 22$^{e}$, Proces verbal Et Enqueste faite a la Req$^{te}$ de l'Intimé le dit jour 22$^{e}$ du mesme mois, signifiez le quatre du present mois. Autre proces verbal Et Enqueste du vingt neuf du dit mois a la Requeste du dit appellant. Requeste presentée En ce Conseil par l'Intimé le huitiesme du present mois et an afin de communication au Procureur general du Roy des pieces du Proces, signifiée le 10$^{e}$ Ensuiuant. Connoissement datté a la Rochelle du vingt cinq Juillet de

l'année derniere, signé De Harismendy, par lequel apert auoir Esté Embarqué dans le dit nauire le Glorieux par Samuel Bernon deux balles de Marchandises pour le Compte Et risque de la dite damoiselle le Moyne et du dit Intimé. declaration faite au Greffe de la dite Preuosté et admirauté par le dit appellant le 18$^{e}$ 9$^{bre}$ de la dite année derniere, Que sil se trouoit dans le dit Nauire des Marchandises mouillées ou gastées, ce ne pouuoit estre que par le mauuais temps Et saisons tardiues quoy quil Eut fait tout Effort pour se rendre a la Radde de cette ville acause de la somme considerable d'argent du Roy Et farines Et acause des Marchandises de particuliers, a laquelle radde Il n'a pû arriuer que le jour precedant. Conclusions du dit Procureur gen$^{al}$ de ce jour, Le Raport de M$^{e}$ Charles Denys de Vitré, Tout consideré, LE CONSEIL a mis et met Lappel Et sentence au neant, Emendant Et sans tirer a consequence En autres affaires, Condamne L'appellant payer a L'Intimé les Marchandises gastées dans les deux balles En question au prix et suiuant les factures de france au dire d'Experts dont les partyes conuiendront, sinon En sera nommé d'office, si le dit appellant n'estime mieux prendre toutes les Marchandises qui estoient ez dittes deux balles pour En disposer par vente ainsy quil auisera En payant par luy au dit intimé le prix coutant En france Et luy restituant le fret payé d'Icelles, Ce quil sera Tenu d'opter dans trois jours apres L'estimation, sinon l'option refferrée a l'Intimé, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ENTRE Sebastien LIENARD appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quinze decembre dernier present d'vne part, Et Jacq. CACHELIEURE M$^{e}$ de Barque Intimé aussy present Et Siluain DUPLAIX Maçon aussy present deffendeur d'autre part ; Partyes oüyes. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne d'office que Nouuelle visitte sera faite par Bailly architecte En presence de quelqu'vn de Messieurs, pour sçauoir sil Est vray que par la faute du dit Duplaix la maison de L'apellant comme Il le pretend soit hors d'Estat de loger, A ces fins commis M$^{e}$ Charles Denis de Vitré Con$^{er}$ Pour sur son Raport estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Entre Pierre Normant la Briere Tailliandier en cette ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, du vingt deuxiesme decembre dernier, Et Anticipé, present, d'vne part. Et Joseph Parent aussi Taillandier, faisant pour Joseph son frere, Intimé Et Anticipant, aussi present, d'autre part. Parties Oüyes. Ensemble le dit Joseph Parent le jeune, duquel pris d'Office le serment, Et qu'il a dit qu'il estoit l'vn de ceux qui ont trouué l'Ancre en question que l'appellant a vendu sans son consentement ; Ouy aussi Philippes Et Jean baptiste Normant Enfans du dit Appellant, qui ont dit que le dit Ancre a esté par eux vendu a François Guyon qui est A la Baye du Nort, lequel ne leur a pas payé, Et qui a tout perdu ; Et le dit appellant qui a dit que le dit Ancre n'estoit pas en estat de seruice qu'apres qu'il l'a Eu racommodé, Lecture faite de la dite sentence portant que le dit app.[ant] estoit condamné payer a l'Intimé, au nom qu'il procede, la moytié de l'Ancre, sur le mesme prix de la vente d'Iceluy, Auec depens. Le Conseil A mis et met la dite sentence au neant, Emendant A condamné Et condamne le dit Appellant payer au dit Parent, la somme de vingt cinq liures, Et a Pierre Gouureau celle de dix liures ; sauf au dit Appellant de se faire payer par le dit Guyon, ainsi qu'il auisera, depens compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Marie Derainuille vefue de deffunt Nicolas Bellenger habitant de Beauport, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux decembre dernier Et Anticipée, Lhuissier Marquis comparant pour Elle d'vne part, Et Noel Langlois Trauersy aussy habitant du dit lieu, Intimé Et anticipant, present d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'Intimé deuoit liurer a Lappellant six minots de Bled, ou luy En payer la valeur au prix courant, moyennant quoy Elles demeureroient quittes, Et Icelle Intimée aux depens Le Conseil a mis Et met lappellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira Effet, Et En ce faisant que la dite Intimée liurera au dit appellant six Minots de bled, ou luy payera la somme de Trente six liures, de grace sans amende, Et si a condamné la dite Intimée aux depens ·/.

Bochart Champigny

---

Reglement pour les choses naufragées.

SUR CE QUI a esté representé par le Procureur Genal du Roy que lorsque quelques particuliers trouuent des choses Naufragées Et les tirent hors du fond de l'Eau. Ils le doiuent faire sçauoir aus Proprietaires, Et sil ne se trouue aucun qui reclame dans deux mois apres, Ce qui a esté trouué doit estre vendu Et distribüé suiuant les Ordonnances, Requerant quil y soit pourueu pour l'Auenir. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que lorsquil sera trouué quelque chose naufragée Et tirée hors du fond de lEau, Il En sera par autorité de justice fait afficher aux lieux publics ordres Et que n'estant pas reclamé par les proprietaires dans deux mois apres, Vente En sera faite a L'Ancan au plus offrant, Et le prix distribüé, sçauoir vn tiers a Monsieur L'Amiral Et l'autre tiers a Sa Majte les frais de justice prealablement pris. Enjoint aux Procureurs du Roy Et a ceux des jurisdictions seigneurialles d'y tenir la main ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

Renuoy du 22e Januier obmis a Enregistrer en son ordre.

ENTRE Sebastien LIENARD appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quinze decembre dernier, present d'vne part, Et Jacques CACHELIEURE Me de Barque Intimé aussy present, Et Siluain DUPLAIX maçon assigné par Exploit de Roger, La femme du dit Duplaix presente, qui a dit que son mary estant absent, Elle demande delay, d'autre part, LE CONSEIL a accordé delay jusqu'a l'vndy prochain, auquel jour Elles auront audiance, Et s'auertiront l'vne l'autre pour Esuiter a frais ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. de villeray s'est retiré.

ENTRE Philipes NEPUEU bourgeois de cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vingtiesme auril dernier, present, d'vne part, Et denys RIUERIN, Charles AUBERT DE LA CHESNAYE Et les Interressez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier des droits du Roy En ce pays, Intimez d'autre part, Parties oüyes. LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que le dit Nepueu Et sa femme seront Interrogez a la Reqte du dit Aubert sur faits Et articles suiuant les arrests des vnze decembre dernier Et quinze du present mois, A ces fins Commis Me Jean baptiste Depeiras Coner pour proceder aus dits Interrogatoires ce Jourd'huy deux heures de releuée, pour

ce fait Et les pieces du proces mises pardeuers luy, Estre a son Raport fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jeanne CHARTIER Vefue Corneille Tecle viuant habitant de L'Isle Ste Thereze demanderesse en Reqte, presente d'vne part, Et Charles CATIGNON Garde Magazin du Roy En cette ville, deffendeur aussy present d'autre part, Partyes oüyes, Le dit Catignon ayant demandé delay pour faire Interuenir ses Cooheritiers En la succession de deffunt Thierry de Lettre pour sçauoir sils n'ont pas connoissance que ce que demande la dite vefue Tecle a esté acquitté par le dit deffunt, LE CONSEIL a accordé delay de six semaines au dit Catignon pour faire venir ses dits Cooheritiers, Et Iceluy delay Expiré, Estre fait droit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre NORMAND LABRIERE Tailliandier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 22e Xbre dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et Joseph PARENT Tailliandier faisant pour Joseph son frere, Intimé, Et anticipant present d'autre part, Partyes oüyes, Ensemble Philipes Normand fils de Lappellant, Et Pierre Gouureau fils de Nicolas, Et oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que le dit Parent le jeune absent, viendra lvndy prochain pour Estre oüy, sinon sera decheu de sa pretention ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy cinquie. Feburier 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours Deschaufour
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Procureur General du Roy

Entre Jean Picard Marchant bourgeois de cette ville, au nom et comme Pere Et Tuteur de damoiselle Anne Le Picard femme de Jean baptiste dailleboust Escuyer Sieur de Desmusseaux Et auparauant Vefue de Vital Oriol Viuant bourgeois de cette dite ville, Et de Vital Oriol Enfant mineur du dit deffunt Et de la dite damoiselle, appellant d'vn chef de sentence de la Preuosté de cette dite Ville de Quebec En datte du 10e Auril de l'année derniere, comparant pour luy lhuissier Hubert, d'vne part, Et le dit Sr Desmusseaux, Intimé, present d'autre part, Partyes oüyes Le Conseil auant faire droit, Ordonne que la Reqte de la dite appellation Et sentence, seront montrées au Procureur genal du Roy, Pour ce fait Et luy oüy, Estre ordonné ce que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Joseph Prieur huissier Audiancier En la Preuosté de cette ville. demandeur En Reqte du vingt deux Januier dernier, present d'vne part, Et Michel LeCourt deffendeur, comparant par Michel LePailleur Lafferté, dautre part, Partyes oüyes, Et apres que le dit Lafferté a dit que le dit Le Court conuenoit estre demeuré d'accord de prix auec le demandeur, Mais que cela ne concluoit pas le marché, parcequil s'estoit reserué la veüe et son goux sur la barrique d'Eau de vye Et sur celle de vin, Et que dans l'Interin Fauuel qui auoit Eû ordre du deffendeur de vendre les dites Boissons En cas quil se trouuast quelqu'vn pour les achepter, Ce qui s'estant trouué, Il les a vendües a Jean Lefebure Cabarettier, Et que le dit deffendeur n'en a pas d'autre, Et par le dit demandeur quil se raporte au dit Fauuel pour sçauoir sil n'en auoit pas Encore d'autres appartenantes audit LeCourt dans le Temps de la vente. Le Conseil auant faire droit, Ordonne que le dit Fauuel sera oüy, pour estre Ensuitte ordonné ce que de raison ·/.

Rouer de Villeray

---

Mr Damours Raporteur.

Defaut a Oliuier Morel Escuyer Sr de Ladurantaye, cydeuant Commandant pour le Roy aux 8ta8as, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt trois Januier dernier, comparant pour luy Lhuissier Marandeau, Contre Jean Badeau cydeuant son fermier, Intimé Et deffail-

lant, faute d'estre comparu a l'Assignation qui luy a esté donnée par Exploit de Metru En datte du vingt sept du dit mois, Et soit signiffié ·/.

---

SUR CE QUI a esté dit par le Procureur General du Roy que le Con[el] auoit pratiqué de se trouuer En corps a la Cathedralle les jours de La feste de Dieu, de L'assomption, Et mesme les jours de la Chandeleur, Et des Rameaux pour assister aux ceremonies Et procession qui se font En ces jours là, Que par des raisons qui ne luy ont pas Esté connües, n'estant pas pour lors En charge, La Compagnie auoit interrompu cet vsage qui auoit recommencé pendant le Gouuernement de Monsieur le Marquis de Denonuille quoy quil n'en fut rien porté sur le Registre acause de quelques difficultez qui se rencontrerent Et sur lesquelles on voulut auoir auparauant l'auis de quelques habilles gens de Paris, Mais comme depuis le jour de la feste de Dieu derniere on atout de nouueau discontinüé, Monsieur le Gouuerneur fit demander au dit Procureur general la surueille de la feste de la Chandeleur si le Conseil se trouueroit a la dite ceremonie, Pourquoy Monsieur l'Intendant estant absent, Iceluy Procureur general vit M[r] devilleray premier Con[er] qui luy ayant dit quil falloit que le Conseil deliberast de nouueau et rendit son arrest sur cette affaire qui seroit Ensuitte Executé, Il en rendit compte a mon dit sieur le Gouuerneur qui lui parut desirer que la Compagnie regle ce quelle feroit a l'aduenir ; Et comme outre les festes où Il seroit de la dessance Et du bon Exemple que le Conseil se trouuast en corps, Il y a la procession du jour de Lassomption a laquelle le Roy veut que toutes les Compagnies souueraines assistent, Cest pourquoy Il requeroit quil fut pris jour auec mon dit S[r] le Gouuerneur Et mon dit sieur L'Intendant pour deliberer sur sa remontrance, Et regler si le Conseil se trouuera a laduenir aux Ceremonies des dits jours, ou seulement a la procession du jour de Lassomption. A ESTÉ ARRESTÉ que le dit Procureur gen[al] se transportera pardeuers Monsieur Le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant pour conuenir auec Eux du jour d'assembler la Compagnie, pour deliberer sur la dite remontrance ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du douze feurier 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours Deschaufour
Dupont De Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et denis de Vitré Con.ers

Mr. de Villeray s'est retiré Estant oncle de la femme de l'Appellant.

Entre Oliuier Morel Escuyer sieur de Ladurantaye cydeuant Commandant pour le Roy aux 8ta8as appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt trois Januier dernier present assisté de Marandeau d'vne part, Et Jean Badeau Intimé, aussy present assisté de Prieur, d'autre part, Partïes oüyes, Lecture faite de la dite sentence dont est appel, parlaquelle les dites partïes auoient esté renuoyées hors de Cours, Et les depens compensez, Et d'vn bail fait sous sing priué Entrelles le vingtiesme auril 1688, par lequel le dit appellant auoit donné aferme a l'Intimé sa terre de grandpré. Le Conseil a mis et met la dite sentence, au neant, Emendant, A condamné et Condamne le dit Badeau rendre au dit sieur de Ladurantaye trois bœufs de Labeur, ou luy payer la somme de deux Cent liures, au choix du dit Badeau Et deluy rendre vne Charrüe neuue, vne charrette en L'estat quelle est, auec les ferrures sauuez, Et au surplus les partïes hors de Cour, depens compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Joseph Prieur huissier Audiancier En la Preuosté de cette ville, demandeur En Req.te du 22.e Januier dernier, present, d'vne part, Et Michel le Court deffendeur comparant par Michel le Pailleur Laferté, d'autre part, Partïes oüyes, Ensemble Antoine fauuel suiuant l'arrest du cinquiesme de ce mois Et de luy pris le serment d'office. Le Conseil a debouté le demandeur des fins de sa Req.te Et Iceluy Condamné aux depens ·/.

Bochart Champigny

---

DEFAUT a Loüis Marchand appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville Endatte du six du present mois Et an. Contre Nicolas Janurin Dufresne Marchant bourgeois de cette dite ville, intimé, Et defaillant faute de comparoir ce jour a l'Intimation a luy donnée par Exploit du dixiesme de ce dit mois par Roger premier huissier En ce Conseil, Et soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays ·/.

---

DEFAUT a Guillaume Chanjon Marchant En cette Ville demandeur En Req$^{te}$ En Execution d'arrest de ce Conseil En datte du huit Auril 1688. Contre Jacques de Lalande S$^{r}$ de Gayon Et Marie Coüillard sa femme deffendeurs Et deffaillans, Et Contre Pierre Gagnon habitant de Beaupré aussy deffaillant, faute destre comparus ce jour a L'assignation a Eux donnée suiuant les Exploits de Lhuissier Roger du troisiesme de ce mois Et soit signiffié pour En venir de l'vndy prochain En quinzaine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du L'vndy dix neufie. feurier 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1$^{er}$ Con$^{er}$
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Et Charles Denys de Vitré Con$^{ers}$
Et françois Magdelaine Rüette dauteuil Procureur General du Roy

ENTRE Jean MARSOLLET appellant de sentence de la Préuosté de cette Ville du trentiesme januier dernier Et anticipé, present d'vne part, Et Charles AUBERT S$^{r}$ DE LA CHESNAYE, ET Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ, intimez Et anticipans aussy presents d'autre part. Parties oüyes. Le CONSEIL, auant faire droit A ordonné Et Ordonne que les dits Marsollet Et L'archeuesque seront oüys, Ensemble les nommez Marquis Labreche, Gauthier, de Rouuray Et Tessier, a ces fins Commis M$^{e}$ Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$, Et a l'Esgard des autres personnes nommées En la Req$^{te}$ du dit appellant du dixiesme de ce mois, seront pareillement oüys si faire ce droit ./·

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Pierre Dubos appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du 28e juillet de l'année derniere Et anticipé, present, d'vne part Et Antoine dionne intimé, Et anticipant, sa femme aussy presente d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence par laquelle il est dit quil auoit esté bien appellé par le dit Dionne Et mal jugé par le juge Bailly de l'Isle St. Laurens, Ce faisant renuoyé les dites parties hors de Cour au sujet de trois pieds d'arbres de pain pretendus par le dit dubois, Et Iceluy Condamné aux depens, tant de la cause principalle que d'apel, Ensemble des pieces mentionnées En la dite sentence, du Proces verbal d'arpentage du six feurier au dit an, signé de Lajoüe, de Certificat du vingtiesme juillet Ensuiuant, signé Jenouzeau, Et de la Reqte d'appel en ce Conseil par le dit Dubois du dixhuit Xbre aussy dernier. Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence de la Preuosté sortira effet, Et Condamne le dit dubos aux depens du dit appel, Et de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Lvndy vingt six feurier 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant.

Maistres

Loüis Roüer de Villeray 1er Coner

Charles Le Gardeur de Tilly

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Charles denys de Vitré Conérs

Et françois Magdelaine Ruette dauteuil procureur Genal du Roy

L'arrest cy contre a esté leu et publié au Bailliage de Montreal l'audience tenant le 20e Mars 1691. par Petit.

Entre Pierre deuanchy habitant En l'Isle de Montreal tant En son nom que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus deluy Et de deffunte Geneuiefue L'Aisné sa femme, appellant de sentence du Bailliage de Villemarie des sept Et quatorze Nouembre dernier, present d'vne part, Et Vrbain Bouuier son gendre Intimé, comparant par Pierre Cabazié fondé de Procuration du 16 May de l'année derniere, signée Adhemar, d'autre part, Et Entre le dit Deuanchy appellant de sentence du dit Bailliage du vingt neuf du dit mois de 9bre scellée le

deuxiesme X^bre aussy dernier, d'vne part, Et Jean Roy dit Lapensée son fermier Intimé aussy present dautre part ; Lecture faite de la dite sentence du sept 9^bre portant que certains besteaux Et autres Effets remis ez mains du dit Cabazié par le dit Roy, seroient Incessamment vendus a la diligence du dit Cabazié pour En Esuiter la perte Et deperissement, que le dit appellant remettroit Incessamment Et sans delay ce quil auoit En son pouuoir dependant de la Communauté de luy Et de sa dite deffunte femme contenu En l'Inuentaire qui En auoit Esté fait pour Estre pareillement Vendu En la maniere accoutumée, pour les deniers prouenans des dites ventes Estre remis par L'huissier sçauoir au dit bouuier la part Et portion reuenant a Geneuiefue de Vanchy sa femme, Et le surplus a qui il appartiendroit, Et qu'a la remise des dits meubles Et Effets, L'appellant seroit contraint par toutes voyes deües Et raisonnables, mesme par corps, ce faisant vallablement dechargé, Et veu les refus faits par luy qui deuoit auoir fait proceder a la vente des meubles Et Effets, Condamné aux depens En son propre Et priué nom taxez a 57d le surplus des autres frais taxez a la somme de Trente vne liures neuf sols seroient pris sur les premiers deniers de la vente des Meubles, Besteaux Et Effets, dans lesquels sont compris L'acte de Tutelle, la confection Et grosse de L'Inuentaire, closture d'Iceluy Et autres actes suiuant les Taxes qui En auroient Esté faites sur le memoire fourny par le dit Cabazié, La dite sentence signiffiée a lappellant le dix du dit mois de 9^bre suiuant, l'Exploit signé Queneuille Et de Lafaye contenant la reponse du dit appellant qu'il ne pretendoit pas que sa part ez dits meubles, Besteaux et Effets, fut vendüe, Et quil s'opposoit a la vente de ceux qui appartenoient a ses Enfans, Et deliureroit la part au dit Cabazié a la charge de bailler Caution, auec assignation au dit appellant au quatorziesme En suiuant pour voir vendre les dits Meubles, Besteaux Et Effets qui Estoient En la possession du dit Cabazié au dit nom Et y faire trouuer Encherisseurs, de la dite sentence des quatorze des dits mois Et an, portant que la sus dattée Et autres sentences des vingt deux May et vingt quatre 8^bre de la dite année derniere, seroient Executées selon leur forme Et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans prejudice d'Icelles Et le dit appellant condamné En tous les depens, Exploit de signiffication d'Icelle au dit appellant auec commandement a luy de remettre les meubles Et Effets quil auoit En son pouuoir, auec protestation de tous depens, dom-

mages Et Interrest soufferts Et a souffrir Et de luy contraindre par corps, le dit Exploit contenant sa reponse quil ne pretendoit pas sa part Estre vendüe, Et quil s'y opposoit ainsy que pour celle de ses Enfans Mineurs Et quil deliureroit la part au dit Cabazié En donnant Caution, Et assignation a luy donnée au dix huit du dit mois de 9.bre neuf heures du matin pour voir continüer la vente des Besteaux Et Effets qui estoient ez mains du dit Cabazié le dit Exploit datté du dix sept du dit mois de 9b.e Reqte de L'appellant ez noms quil procede Et aux fins y Esnoncées au bas de laquelle est ordce portant deffenses au dit Cabazié de vendre aucuns des Effets En question jusqu'a ce quil fut fait ainsy quil estoit requis par le vice gerent, la dite ordonnance dattée du dit Jour quatorze Nouembre signée Pottier. Exploit de signification du mesme Jour au dit Cabazié au dit nom contenant sa reponse que pour Esuiter a frais Et a la vente des Besteaux, Ils fussent visittez de nouueau par gens connoissans pour voir sils estoient capables de trauailler a la culture des terres Et ainsy qu'il Est plus au long contenu En la dite reponse signé Cabazié Et Quesneuille. Autre Reqte du dit appellant Et Ordce Estant au bas du quinziesme des dits mois Et an, portant que les deniers prouenans de la vente des besteaux et meubles, seroient mis ez mains d'vn marchant soluable, qui en repondroit jusqu'a ce quil fut ordonné de la deliurance d'Iceux, signée Lory Vice Gerent signiffiez aus dits Cabazié Et Quesneuille par Exploit du lendemain signé de Lafaye, au bas duquel Est la reponse du dit Quesneuille qu'il Estoit prest d'y satisfaire en luy donnant vallable decharge. Opposition du dit appellant a l'execution de sentences des quatorze des dits mois Et an Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy pour les torts et Griefs a luy faits Et quil deduiroit En temps Et lieu, Icelle opposition En datte des dixsept des dits mois Et an, signée Basset Et Maugue No.res Royaux, signiffiée le vingtiesme En suiuant au dit Cabaziée par Exploit de Lory. Pieces mentionnées et dattées ez dittes deux sentences des sept Et quatorze des dits mois de 9.bre. Acte d'affirmation de Voyage Et sejour fait par le dit appellant En cette ville affin de poursuiure En ce Conseil le jugement du Proces En datte du dixhuit Januier dernier signiffié aus dit Bouuier Et Jean Roy le premier de ce mois, suiuant l'Exploit de Lory de luy signé. Requeste du dit deuanchy afin de son dit appel, au bas de laquelle Il est tenu pour bien releué le dit jour 18 januier dernier. Exploit de signification Et intimation

faite au dit Bouuier le dit jour premier de ce mois, signé Lory. Lecture aussy faite d'autre sentence rendüe au dit Bailliage par Me. Allexis de Fleury de Chambault Juge Bailly en la ditte Isle de Montreal datté du dit jour vingt neuf 9bre. de l'année derniere, par laquelle Estoit Ordonné que le dit appellant fournieroit au dit Roy intimé quatre bœufs de Labour Et trois vaches suiuant le bail passé Entreux le dixiesme Mars la dite année Et ce dans vn mois pour tout delay, pendant lequel seroit au choix de l'appellant de resoudre le dit Bail, Et faute par luy de le faire Et le dit mois passé, le dit bail declaré nul, Et le dit appellant condamné payer au dit intimé ses dommages et interrests a dire de gens a ce connoissans dont les partyes conuiendroient, sinon En seroit nommé d'office, sans prejudice aux dommages Et interrests cy deuant Estimez Et Reglez par Gilles Galipeau Et Claude Robillard suiuant leur Raport du vingt cinq May dernier, Et le dit appellant aux depens taxez a neuf liures dix huit sols, la ditte sentence signiffiée au dit appellant le quatre du dit mois de Xbre. Les pieces mentionnées Et dattées dans la dite sentence, declaration d'appel de la ditte sentence par le dit deuanchy receüe le cinquiesme du dit mois par Basset et Maugüe Notaires Royaux, signiffiée le mesme jour au dit Roy intimé, par Exploit signé Lory. de Reqte. du dit deuanchy afin d'estre receu au dit appel, sur laquelle Il auroit esté tenu pour bien releué le dix neufiesme januier dernier signiffié au dit Roy auec intimation suiuant l'Exploit du dit Lory du premier jour des present mois Et an. Partyes oüyes Et que le dit de Vanchy s'est plaint Contre le dit Cabazié En son nom de ce quil a abattu des Arbres Et fait tomber de trauers dans vn chemin quil auoit fait sur sa terre, dont Il auoit besoin, Et sur ce oüy le dit deuanchy, Oüy aussy le Procureur Genal. de sa Majesté pour L'Interrest public Et des Enfans Mineurs du dit deuanchy. Le Conseil A mis et met les sentences dont Est appel Et procedures sur lesquelles Elles sont interuenües, Et tout ce qui s'en Est Ensuiuy au neant, sans prejudice de celles faites pour paruenir a la confection de L'Inuentaire, Emendant ordonne que partages seront faits auec le dit Bouuier des meubles qui se trouueront restans en Essence pour luy En Estre donné vn sixiesme En la moitié Et vn sixiesme ez fruits des Terres a ferme ainsy quil sera cy apres reglé Entre le dit deuanchy Et le dit Jean Roy pendant le restant de son bail Et apres l'expiration d'Iceluy d'vn sixiesme En la moitié de ce que les dites terres produiront de fruits, jusqu'a

ce que partages En puissent Estre faits auec les Mineurs, Que le dit deuanchy portera la moitié des debtes passiues de la ditte Communauté Et le dit Bouuier acause de sa femme Et les autres Enfans ses Cooheritiers, L'autre moitié, Lesquels porteront Entierement les frais des obseques Et funerailles de leur deffunte Mere, ainsy que les frais de la Tutelle Et des subrogations de Tutelle, Et si a Condamné le dit Bouuier En tous les dommages, Interests et depens du dit deuanchy, Mesme En ceux de son Voyage, sejour Et retour, taxez a la somme de Cent soixante liures dix sols y compris le voyage du dit deuanchy, Le surplus des depens a luy adjugez qui n'ont paru En ce Conseil, A Taxer au dit Montreal par Me. Maugüe Commis a cet Effet, sur le memoire qui a cet effet sera signé du Greffier En chef, Et porté sur les lieux par le dit Deuanchy, par deuant lequel Commre. seront arrestez les comptes du dit Quesneuille, sauf au dit Bouuier son action En recours allencontre de qui Et ainsy quil auisera Estre afaire par raison. Ordonne aussy que Quesneuille sergent rendra compte des deniers restans de la vente quil a faite apres deduction des payemens faits sur les dits deniers Et que ce qui se trouuera de reste des deniers de la ditte vente sera remis au dit deuanchy pour tenir compte a ses dits Enfans de la part qui En deura reuenir a chacun deux En temps Et lieu, Mesme au dit Bouuier En deduction de ce quil doit au dit deuanchy pour les dits dommages Et interrests Et depens cydessus a luy adjugez, Et a l'Egard des dits deuanchy Et Jean Roy, Ordonne le dit Conseil que diminution sera faite au dit Roy sur ce quil doit de ferme suiuant le bail de la quantité de Trente cinq Minots de bled Et dix Minots de pois Estimez Et reglez par les nommez Galipeau Et Robillard pour L'année derniere, Et que le bail sera suiuy Et Executé par le dit Roy pendant ce qui reste de Temps a En Expirer, A la rerserue neantmoins qu'en consideration quil n'y a plus de betail sur la Terre du dit deuanchy, Le dit Roy ne luy fournira par année a laduenir Et a ses dits Enfans que le nombre de soixante Minots de bled froment Et vingt Minots de pois, ordonne aussy que les Besteaux qui n'auront pas Esté vendus a L'ancan En la maniere ordre. seront rendus au dit deuanchy, Les depens faits par les dits Roy Et deuanchy compensez. Et sur la pleinte faite En plaidant par le dit deuanchy Contre le dit Cabazié En son nom, deffenses a luy de couper, abattre, prendre n'y Enleuer aucun bois sur les terres du dit

deuanchy sous quelque pretexte que cesoit, apeine de payer le tort qui luy auroit esté fait Et damende arbitraire ·/.

Le dit Conseil faisant aussy deffenses au Juge des dits lieux d'ordonner a laduenir vente Estre faite de betail qu'au cas de la declaration de Sa Maj^té^ du sixiesme 9^bre^ 1683. Et de L'arrest d'enregistrement d'Icelle En ce Conseil du douze 9^bre^ 1686, n'y de prononcer, Nonobstant oppositions ou appellations, sinon au cas de L Edit du Roy de 1679. sur Lord^ce^ de 1667. Et jusqu'a la somme de quinze liures seulement En donnant caution sil n'y a Contracts, Obligations, promesses reconnües ou condamnations precedentes suiuant l'article 15 du titre 17 de la dite ordonnance, faisant aussy deffenses au procureur fiscal ou substitut au dit bailliage de Villemarie de faire fonction de Juge ez Instances ou Il sera question d'Interrest de minorité, non plus qu'ez matieres Criminelles Et autres concernant le public suiuant L'arrest de ce dit Conseil portant Reglement du dix huit Auril 1678. Enjoint aux officiers du dit bailliage de defferrer aux appellations qui seront interjettées par les partyes, A peine d'en Estre tenus En leur nom, Ordonne que le dit present arrest sera leu Et publié au dit bailliage l'audience tenant Et Registré au Greffe d'Iceluy afin que les officiers de la dite jurisdiction n'en Ignorent, Et quils ayent asy conformer a l'aduenir ·/.

Bochart Champigny

---

**Du L'vndy cinquie. Mars 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur LeGouuerneur, Monsieur l'Intendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray I^er^ Cou^er^

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys de Vitré Con^ers^

Et françois Magdeleyne Rüette dauteüil Procureur Gen^al^ du Roy.

M. de Villeray n'a pas opiné, ayant tenu sur les fonds vn des enfants de Lappellant.

Entre René Dubois dit Brisbois appellant de sentence du siege ordinaire de la ville des trois Riuieres, present d'vne part, Et Loüis faffard Longual Intimé aussy present d'autre part,

partyes oüyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'appellant estoit Condamné rendre a l'Intimé treize Minots Et trois Mezures de Bled prouenus de Cent Gerbes, Ensemble les pailles d'Icelles Et grossiers En affirmant par luy n'y auoir Eu que la dite quantité de bled auquel neantmoins seroit payé le battage Et voyage d'Iceluy sauf au dit appellant a se pouruoir Contre Michel Arseneau pour ce quil peut luy deuoir desquels treize Minots Et trois Mezures de bled le dit appellant tiendroit compte au dit Arseneau sur ce quil luy doit de ferme deduction faite du dit vannage Et battage Et le dit appellant aux depens En ce qui regardoit le dit Intimé, taxez Et moderez a sept liures y compris la dite semence. des pieces mentionnées Et dattées En Icelle. de Certificat du Sr. Vachon Prestre du vingt neuf Nouembre. d'autre Certificat de Jacques Bertand dit St. Amant Et Thomas Creuier receu pardeuant Jean Cusson Notaire au Cap de la Magdelaine le dix feurier dernier. d'acte d'affirmation faite au Greffe de ce Conel. par le dit appellant quil estoit Venu Expres pour releuer son appel de la dite sentence, En datte du quatorze du dit mois Et de la Reqte. du dit appel, l'vne Et l'autre des dites pieces signiffiées au dit Intimé par Ameau suiuant son Exploit du dixneufiesme du dit mois auec intimation a ce Jour, Oüy le Procureur genal. du Roy. LE CONSEIL a mis Et met la dite sentence au neant, Emendant dit que L'appellant a pû receuoir Le bled En question comme il a fait du dit Arseneau fermier de L'Intimé, Et ce faisant les partyes hors de Cour, depens compensez, sauf au dit Intimé son recours Et action allencontre de son dit fermier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Philipes NEPUEU bourgeois de cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle En datte du vingtiesme auril de l'année derniere, d'vne part, Et LES INTERRESSEZ AU BAIL de Me. Jean Oudiette cydeuant fermier des droits du Roy en ce pays, par Charles Patu Marchant leur Procureur Charles aubert sr. de LaChesnaye aussy Marchant bourgeois de cette ville, Et denys Riuerin intimez d'autre part Veu la dite sentence, par laquelle il estoit Ordonné que le dit appellant seroit tenu dacquitter la somme de dixneuf Cent quatre vingt dixneuf liures cinq sols a luy auancée pour rebastir sa maison par le dit Riuerin Et

Mrs devilleray damours Et de Vitré se sont retirez a cause de leur parenté Et alliance auec les Partyes

ce en Castor, que la somme de quatre Cent douze liures seroit payée par le dit appellant En argent prix du pays seulement, quoy faisant le dit Aubert seroit tenu de payer au dit Patu au nom quil agit le supleément Et differrence de Largent du pays au Castor, Et auant faire droit sur la somme de trois Cent soixante deux liures dixhuit sols deniée par le dit appellant, ordonné que le dit aubert demeureroit garent d'Icelle Enuers le dit Patu au dit nom Et quil feroit signiffier audit appellant ses moyens de demandes Et le compte En vertu duquel il pretend la dite somme luy Estre deüe, Lequel appellant seroit tenu de repondre incessamment, et Ensuite Estre fait Et ordonné ce quil appartiendroit, les depens payez sçauoir les deux tiers par le dit appellant Et l'autre tiers auancé par le dit aubert sauf a luy En estre fait raison lors du jugement de la ditte somme de trois Cent soixante deux liures dix huit sols, Veu aussy les dittes pieces Esnoncées Et dattées dans la ditte sentence ; Req$^{te}$ du dit Nepueu afin destre receu a son dit appel du huitiesme juin de l'année derniere, signiffiée aux intimez par Roger huissier En ce Conseil suiuant son Exploit du vingt trois du dit mois. Arrest du troisiesme juillet Ensuiuant portant que les partyes En Viendroient dans tout le mois, le dit Riuerin Estant absent, dans lequel temps elles mettroient la Cause En Estat d'estre jugée. Signiffication d'Iceluy aus dits intimez suiuant l'Exploit du dit Roger du quatriesme Aoust dernier. Autre arrest du septiesme du dit mois d'aoust par lequel les dittes partyes auroient esté remises n'y ayant alors de juge au Conseil En nombre competant pour les Regler ; signiffié aus dits intimez le sept decembre. Autre arrest du vnziesme du dit mois de decembre, portant que le dit appellant et sa femme comparroistroient au l'vndy Ensuiuant, pour estre oüys Et se purger par serment sur les faits Et articles qui seroient produits par le dit Riuerin, sçauoir le dit Nepueu sur le payement a luy demandé de la somme de dix neuf Cent quatre vingt dix neuf liures cinq sols pretendüe luy auoir esté auancée pour rebastir sa maison a la basseville par le dit Reuerin qui pretendoit le payement luy En Estre fait En Castor, Et Encore les dits Nepueu Et sa femme sur celle de trois Cent soixante deux liures dix huit sols dont payement luy estoit pareillement demandé En Castor par le dit Aubert sur les faits qui seroient par luy produits, pour ce fait, Estre Ensuite fait droit aus dittes partyes ainsy que de raison, signiffié aus dits intimez le troisiesme janvier dernier. Autre arrest du vingt deuxiesme du mesme mois, portant que les

dits Nepueu Et sa femme seroient interrogez a la Req$^{te}$ du dit Aubert sur faits Et articles suiuant les dits arrests des vnze X$^{bre}$ Et quinze januier derniers, Et Commis a ces fins M$^{e}$ jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ pour ce fait Et les pieces du proces mises pardeuers luy, Estre a son raport fait droit. Interrog$^{re}$ suby par le dit appellant sur faits et articles fournis par le dit S$^{r}$ Aubert En datte du dit jour vingt deuxiesme januier dernier. Autre mesme interrogatoire suby par Marie Denise seuestre femme du dit appellant, En datte du mesme jour, Les comptes du dit appellant produits par le dit Aubert. Autre mesme interrogatoire suby par Iceluy appellant sur faits Et articles du dit Riuerin En datte du quinziesme du mesme mois de januier dernier. Le Raport du dit sieur Depeiras, Tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met la sentence au neant a legard des chefs dont estoit appel, Emendant a debouté Et deboute le dit Patu comme ayant les droits cedez du dit Aubert de la pretention quil auoit pour la somme de trois Cent soixante deux liures dix huit sols par luy demandée au dit Nepueu, de laquelle Il demeure Entierement dechargé comme nestant deüe, sauf le recours du dit Patu allencontre du dit Aubert, Lequel le dit Conseil Condamne a payer au dit Patu la ditte somme de trois Cent soixante deux liures dix huit sols En Castor ainsy qu'il luy auoit cedée, Comme aussy a luy payer le supleément de quatre Cent douze liures pour la difference qu'il y a de la valeur de la monnoye du pays, A celle du Castor. Ordonne que pour la somme de dix neuf Cent quatre vingt dix neuf liures cinq sols composée de celle de douze Cent liures portée dans l'obligation Enoncée dans la dite sentence, Et de sept Cent quatre vingt dix neuf liures cinq sols demandée par le dit Patu Estre payée par le dit Nepueu En Castor, Iceluy Nepueu la payera seulement monnoye du pays, pourquoy le dit Aubert Condamné au supleément de la ditte somme pour la difference de la valeur de la monnoye du pays a celle du Castor. Condamne aussy le dit Riuerin a indemniser le dit Aubret Enuers le dit Patu Comme luy ayant fait transport de la ditte somme payable en Castor, Et En outre Condamné le dit Patu a payer l'Interrest de ce quil aura de reste en main appartenant au dit Neueu des nantissemens quil luy auroit donnez pour le payement de ce qu'il pouuoit deuoir, Et ce apres leurs comptes quil feront pardeuant le Con$^{er}$ Raporteur, Et le dit Nepueu a payer les Interrests de ce quil poura deuoir, si les nantissemens par luy fournis

n'estoient pas suffisans pour satisfaire, Lequel interrest commencera seulement de part et d'autre du vingtiesme Auril gbi^c quatre vingt dix datte de la ditte sentence, Et le dit Patu En tous les depens du proces, tant de la cause principalle, que d'appel, sauf son recours allencontre des dits Aubert Et Riuerin ·/·

M. Depeiras Rapr

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy cinquie. Mars 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Au pallais, où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant.

MAISTRES

Louis Roüer, de Villeray premier Con.^er

Matthieu Damours, Deschaufour

Nicolas Dupont, de Neuuille

Jean Baptiste Depeiras

Charles Denys, devitray Con.^ers

Et françois Magd.^ne Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

VEU les Informations faites A la req.^te du procureur General du Roy les vingt cinq, vingt sept Et vingt huit feurier dernier, pour raison de certain Combat l'Espée ala main, arriué la nuit du Samedy au dimanche dix sept a dix huit dudit mois Entre les S.^rs delorimier Et denoyan, Capitaines dans les troupes du detachement de la Marine En ce pais, Conclusions dudit procureur General du deuxieme des present mois Et an. Le raport de M.^e Jean baptiste Depeiras Con.^er Commissaire en cette partie. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que les dits de Lorimier Et de Noyan seront adjournez a leur Auberge en cette ville, Et aux quartiers où sont leurs Compagnies, A comparoir en personne pardeuant ledit Conseiller Commissaire sçauoir ledit Lorimier dans huitaine, Et ledit de Noyan dans quinzaine pour estres oüys Et Interrogez sur les faits resultans des dites charges Et Informations, Et autres sur lesquels ledit procureur general les voudra faire oüir, Et repondre a ses Conclusions

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

Messieurs De Vitray Et d'Auteüil se sont retirez, Et Me Jean Le Chasseur Lieutenant general au siege ordre de la ville des 3 Res A esté appellé en suppléement de Juges
B. C.

VEU le proces criminel extraordinairement fait et Instruit par le Lieutenant general en la preuosté de cette ville, intenté par le substitut du procureur general du Roy en Icelle, Contre Jean Moulinié dit Ruine Village Et Jean Perrin dit St Louis prisonniers Ez prisons de ce pallais. Sentence deladite preuosté du quatorzie feurier dernier par laquelle les dits Moulinié Et perrin sont declarez deüement atteints Et conuaincus d'auoir la veille du premier Jour de l'an de cette presente année rompu a coups de hache vn Contre vent Et fenestre d'vne Maison scitüée sur le bord de l'eau vers Sillery, Entré dans la dite Maison Et vollé des plats, assiettes, Pot Et Roquille d'Estain, Auec deux Chandeliers, de Cuiure, vne paire de petites tenailles de fer, Et vn battement de faux, Et Encore ledit Moulinié d'auoir vollé vne piece d'Estamine ou ferrandine chez vn bourgeois de cette ville, vn Just'a-corps Et des mitaines de Crezeau chez vn autre, Et des hoües, Couteaux Et autres choses A la Campagne, Comme aussi d'auoir esté flestry d'vne fleur de Lys, Et passé par les baguettes, pour reparation et amandement desquels vols Condamnez, Sçauoir ledit Moulinié a seruir le Roy par force dans ses Galleres le reste du temps qu'il plaira a Dieu le laisser viure, pourquoy faire il sera embarqué dans vn des vaisseaux qui partiront cette année du port de cette ville, Le Capne duquel Nauire se chargera dele remettre en france dans les prisons du lieu de son debarquement. Et ledit Perrin a estre appliqué au Carcan par l'Executeur dela haute Justice, Et y demeurer pendant l'espace de deux heures seulement, En esgard a son Jeune age, defenses aluy de recediuer Apeine dela hart. Condamné en outre ledit Moulinié en cinquante liures d'Amende Enuers Sa Maté Et aux deux tiers des depens du proces. Et ledit perrin en dix liures d'Amende, Et a l'autre tiers des dits depens, Et Atendu que les choses vollées dans la dite Maison n'ont esté reclamées par aucune personne, Ordonné qu'elles seroient remises ez mains de Monsieur l'intendant, pour en estre disposé ainsi qu'il auisera bon estre. A la prononciation delaquelle sentence ledit Substitut du procureur general en la dite preuosté, Auroit declaré en estre appellant. Les pieces Et procedures sur lesquelles Elle a esté rendüe, mentionnées et dattées en Icelle. Conclusions de Me Charles denys de Vitray Coner en ce Conseil, faisant fonction de pror general du Roy en cette partie, Oüy Et Interrogé

en cedit Conseil ledit Moulinié sur les cas aluy imposez, Ouy Et Interrogé aussi ledit Perrin estant sur la sellette. Le raport de Me Jean baptiste Depeiras Conseiller, Et Tout consideré. Le Conseil A mis Et met l'appellation Et sentence delaquelle A esté appellé Au neant, En ce que par Icelle ledit Moulinié a seulement esté condamné a l'Amende de cinquante liures Et aux deux tiers des depens, outre la punition des galleres A perpetuité ; Et le dit Perrin d'estre appliqué au Carcan Et a l'autre tiers des dits depens, Emendant quant a ce, pour les cas resultans du proces, declare ledit Conseil tous Et chacuns les biens dudit Moulinié acquis et confisquez au Roy, Et condamne ledit Jean Perrin A estre battu Et fustige nud de Verges sur les Epaules, par l'executeur dela haute Justice Ez Carrefours Et lieux accoutumez de cette ville de Quebec En chacun desquels il receura trois coups de foüet. Ce fait icelny banny A perpetuité de ce païs, A luy Enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance, Et en dix liures d'Amende enuers Sa Maté Et aux depens du proces. Ordonne que les dits Moulinié Et Perrin tiendront prison Jusques A ce que les vaisseaux qui sont au Port de cette ville en partent, Et que le Capitaine de l'vn desquels, se chargera de les mener en france Et remettre le dit Moulinié dans les Prisons du lieux de son debarquement, afin qu'il soit ensuite conduit A la chaine pour y estre attaché et seruir de forçat dans les Galleres du Roy A perpetuité suiuant la dite Sentence, Lequel Capne enuoyera ou rapportera dans l'année prochaine, Certifficat de ses diligences, des Juges des lieux, La dite Sentence au residu sortant effet ·/.

Bochart Champigny — Depeiras.

---

L'an gbie quatre vingt vnze le neufie Mars, l'arrest cydessus A esté prononcé aus dits Jean Moulinié Et Jean Perrin, par moy Greffier en chef au dit Conseil soussigné Ez prisons du Pallais, où je me suis transporté, Ce fait le dit Perrin A esté mis Ez mains de l'Exteur de la haute Justice, Lequel a executé le dit arrest en la personne du dit perrin, fait A Quebec les jour Et an que dessus ·/.

Peuuret

---

**Du Lvndy douze Mars 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray 1er Conseiller.
Mathieu damours deschaufour
Jean baptiste de Peiras
Et Charles Denys de Vitré Coners
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

ENTRE Guillaume CHANJON Marchant bourgeois de cette ville demandeur En Reqte du vingt cinq januier dernier par luy presentée en ce Conseil En Execution d'arrest du huitiesme auril 1688. La ditte Reqte contenant quil auroit fait saisir ez mains de pierre Gagnon dez le deuxiesme 8bre dernier pour estre payé de la somme de trois Cent quarante cinq liures interrests et frais restants a luy deüe par Jacq. de Lalande Et Marie Coüillard sa femme, afin d'auoir deliurance des deniers saisis, d'vne part, ET Jacq. DE LALANDE Et sa femme deffendeur Et deffaillans d'autre part, Et le dit Pierre Gagnon comparant par Lhussier Hubert, d'autre. Veu le deffaut faute de comparoir obtenu par le demandeur Contre les deffendeurs Et deffaillans le douziesme feburier dernier, signifié le vingt deuxiesme Ensuiuant. Veu aussy le dit Arrest du huit Auril 1688. Et oüy le dit Hubert pour le dit Gagnon qui a dit quil est redeuable au dit Sr de Lalande de La somme de Cinq Cent quarante cinq liures restant de celle de sept Cent quatre liures. LE CONSEIL a declaré Et declare le dit defaut auoir esté bien et deüement obtenu, Et pour le proffit a ordonné Et Ordonne que les deniers que le dit Gagnon comparant comme dit est a reconnus deuoir au dit Lalande seront par luy baillez au demandeur jusqu'a la concurrence de la dite somme de trois Cent quarante cinq liures En principal, interrests Et depens, Et En ce faisant dechargé Enuers Et contre tous, les dits interrests a compter du trente vn januier au dit an 1688. Et si a condamnez les dits deffendeurs aux depens de la presente instance, ataxer ainsy que ceux cy deuant adjugez par Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner qui seront pareillement pris sur la ditte somme de Cinq Cent quarante cinq liures ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Antoine Gaboury appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville En datte du quatriesme aoust dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et Tugal Cottin, Intimé Et anticipant, comparant par sa femme d'autre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la ditte sentence, par laquelle estoit ordonné que l'appellant payeroit a l'Intimé quarante sols pour deux pots de vin, Vingt sols pour vne peinte d'Eaudevye, Et luy rendre vn Minot de bled d'Inde apres la Recolte Ensuiuant, sauf a deduire quarante sols, Et le dit appellant Condamné aux depens. Le dit Conseil a mis Et met la ditte sentence au neant, Et du consentement du dit appellant, Ordonne quil donnera quarante sols a l'Intimé, Et sil ne les vouloit receuoir, aux pauures de la parroisse de sa demeure, Et au surplus hors de Cour Et de proces ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Loüis Marchant, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du sixiesme feurier dernier, present d'vne part, Et Nicolas Janurin Dufresne Marchant bourgeois de cette ditte ville, Intimé aussy present d'autre part, partyes oüyes lecture faite de la ditte sentence par laquelle est ordonné que l'Intimé liurera alappellant l'automne prochain vne lettre de Change de douze Cent cinquante liures huit sols, Et Cent Vingt Cinq liures monnoye du pays pour la demeure conformement a son billet les depens compensez, Ensemble des pieces mentionnées Et dattées par la ditte sentence, d'vn acte de sommation faite au dit appellant a la Req.te de l'Intimé de receuoir En argent suiuant le cours du pays, la somme de six Cent vingt cinq liures quatre sols monnoye de france faisant moitié de la susditte somme de douze Cent cinquante liures huit sols, Ensemble vn billet de pareille somme dont Il conuint le jour precedant, Et qu'a faute de ce faire Il deposeroit le tout au Greffe ainsy quil est plus au long contenu En la dite sommation, signifiée au dit appellant par Lhuissier Roger suiuant son Exploit du vingt vniesme du dit mois de feurier, Et d'vn acte pour Venir ce jourd'huy plaider, signifié au dit Intimé a la Req.te de lappelant par Lhuissier Hubert le dixiesme du present mois Et an. Le Conseil A Ordonné Et Ordonne que l'appellant receura son payement suiuant la sommation qui luy En fut faite le dit jour vingt vniesme feburier, si mieux Il n'estime attendre le Temps de l'automne que

les Vaisseaux partent pour lauoir En lettre de change, Auquel cas l'Intimé sera tenu de luy En payer la demeure, ainsy quils sont conuenus, Ce que le dit appellant sera tenu d'opter dans trois jours, autrement Et a faute de ce faire, permis au dit Intimé de le deposer au Greffe ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs depeiras et devitré n'ont pas opiné Estans frere et beau-frere de l'Intimé.

ENTRE Pierre GUILLEBAULT appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du neufiesme feburier dernier, present d'vne part, Et Me Paul DENIS ESCUYER SR DE ST SIMON Preuost En la Marechaussée de ce pays, Intimé aussy present dautre part, Partyes oüyes, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle sur les demandes du dit Guillebault les dittes partyes auroient esté renuoyées hors de Cour, Et le dit Guillebault Condamné aux depens, Et sur ce pris d'office le serment du dit Intimé. LE CONSEIL a mis et met lappellation au neant. Ordonne que la dite sentence sortira Effet, Et degrace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles CATIGNON Garde Magazin du Roy En cette Ville appellant de sentence contre luy rendüe En la Preuosté de cette ditte ville, Et deffendeur present d'vne part, Et françois CHARON Marchant a Montreal demandeur En desertion du dit appel, comparant pour luy lhuissier Prieur d'autre part, partyes oüyes, LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que les dittes partyes se retireront pardeuers les Srs Pachot, Chanjon Et Bouthier Marchants En cette ville leurs arbitres pour estre reglées tant sur la demande du dit Charron du payement En Castor de la somme de deux Cent Cinquante vne liures portée au billet du dit Catignon du neufiesme 9bre dernier, que sur les pretentions derreur Et double Employ es comptes arrestez par les dit arbitres A Montreal le vingt trois septembre aussy dernier, Et sur ce que le dit Catignon pretend auoir fourny au dit Charron depuis l'arresté des dits comptes ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du mardy Vingtie. Mars 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours deschaufour
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré Con.ers
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur Gen.al du Roy.

Mrs damours, Depeiras Et de Vitray Con.ers se sont retirez. Mr Peuuret Demesnu greffier En chef apellé En suplément de Juges.

Entre Jean Marsollet appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du Trente Januier dernier Et anticipé d'vne part, Et Charles aubert sieur de la Chesnaye Et Jean Larcheuesque Granpré Intimez et anticipans, dautre part. Le Conseil apres Lecture faite de Req.te des Intimez afin de faire oüir Tesmoins, jointe au Proces. A Ordonné Et ordonne que le dit proces sera jugé En lestat quil est. Lecture faite de la sentence dont Est appel, par laquelle Lappellant estoit Condamné payer aux intimez vn boeuf au dire de gens qui l'auoient veu, sauf son recours Allencontre de ceux qui estoient auec luy ainsy quil auiseroit bon Estre, Et aux depens. des pieces mentionnées En la dite sentence. de Req.te d'anticipation du troisiesme feburier Et signiffication du mesme jour au dit appellant. dautre Req.te d'Iceluy appellant, signiffiée le dixiesme du dit mois, Contenant ses Causes Et moyens du dit appel afin destre renuoyé de la demande auec depens. d'Arrest du dix neuf du mesme mois portant qu'auant faire droit les dits Marsollet Et Larcheuesque seroient oüys, Ensemble les nommez Marquis, Labreche, Gautier de Rouuray Et Tessier pardeuant M.e Loüis Roüer devilleray premier Con.er, a ce commis, Et a lesgard des autres personnes nommées En la Req.te du dit appellant cydessus dattées seroient pareillemeut oüyes si faire ce deuoit. d'audition de Jean Gautier, du dit appellant, de Joseph Guyon de Rouuray Et du dit Larcheuesque En datte du vingt troisiesme du dit mois. Le Raport du dit Con.er Comm.re, Le dit Conseil a mis et met la dite sentence dont est appel, au neant, Emendant les intimez deboutez de leurs demandes Et pretentions Et dechargé le dit appellant d'Icelles depens compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Langlois Trauersy habitant de Beauport appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du trentiesme januier dernier present assisté de Lhuissier Marandeau d'vne part, Et Jean Millot Marchant a Montreal, intimé, Comparant par Lhuissier Prieur dautre part, Partyes oüyes. Le Conseil A ordonné Et Ordonne que la femme de pierre Parent Viendra et seront les comptes d'elle, Et de Mathurine Thibault femme du dit Millot apportez pour estre veus Et Examinez, Et Ensuite fait droit ainsy que de raison ./.

Bochart Champigny.

**Du mardy 27e Mars 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur le Gouuerneur
Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont deNeuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denis de Vitré Conseillers
Et françois Magdelaine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy

Monsieur l'Intendant n'a pas opiné.

Entre Jean Baptiste Morin de Rochebelle appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du sixiesme des present mois Et an, Et anticipé, sa femme comparant pour luy, d'vne part, Et Paul Cartier intimé Et anticipant, sa femme comparant pour luy, dautre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que l'appellant rendra a l'Intimé la somme de trente huit liures douze sols, Et les depens compensez, des pieces mentionnées et dattées En Icelle, Et En l'appointement y mentionné, de Contract de Vente faite par l'appellant au Procureur General du Roy pour Et au nom de sa Majesté, d'vn emplacement de quarante cinq pieds de Terre de front sur le bord du chemin de Montcarmel, sur Cent pieds de proffondeur auec vne petite maison En dependant passé deuant Rageot notaire le dixsept 8bre 1686. des causes du dit appel, Et ouy les reponses a Icelles verballement faites par la femme du dit Intimé. Le Conseil dit qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé par le dit Rochebelle

Mr de Villeray President. de grace sans amende, Et la Condamné aux depens de la cause d'appel ·/.

---

ENTRE Jacques GUYON DU FRESNAY, appellant de sentence de Me. François Genaple Juge Commis En cette partie par Arrest du huit Januier dernier, Et autre du dix huit Xbre. aussy dernier, Et anticipé, comparant par Lhuissier Hubert d'Vne part, Et Antoine DE LA MOTHE Es.er Sr. de Cadillac, a cause de daml.le Thereze Guyon sa femme, Intimé Et anticipant, present d'autre part. partyes oüyes. LE CONSEIL a Icelles appointées, sçauoir lappellant a bailler Causes d'appel dans l'vndy prochain. Et L'Intimé ses reponses trois jours apres, pour ce fait Et les pieces du proces remises ez mains de Me. Jean baptiste de Peiras Con.er, Estre a son Raport fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Antoine PACAUD Marchand a Montreal demandeur En Requeste En Explication d'arrest du vingt neufiesme Januier dernier, Comparant pour luy Mathieu delino aussy Marchant, d'Vne part, Et Loüis DE HARISMENDY Capitaine Commandant le Nauire le Glorieux, deffendeur present d'autre part. Partyes oüyes. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne quelles mettront au Greffe leurs Req.te Et pieces dans trois jours, pour leur Estre fait droit ainsy que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas MARION appellant de sentence rendüe par deffaut En la Preuosté de cette Ville le Trentiesme Januier dernier, Et anticipé present d'Vne part, Et Marie PARADIS vefue de Guillaume BOUCHÉ Comparant pour Elle Robert Chauret Intimée Et anticipante, dautre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle certaine saisie Réelle faite sur lappellant le 18e. du dit mois, Est declarée bonne Et Valable, Et permis a l'Intimé de faire Crier la Maison saisie appartenante a Lappellant scize a la basse Ville de Quebec par les quatre quatorzaines accoutumées apres discution faite de ses Meubles, Et le dit appellant Condamné aux depens, partyes oüyes. LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé, mal Et sans grief appellé par le dit

Marion, de grace sans amende, Et Iceluy Condamné aux depens de la Cause dappel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU LA REQUESTE presentée En ce Conseil par Marie Vrsule Phelipeau Vefue Hugues Coqueran Floridor viuant Marchant bourgeois de cette ville, a ce que pour les Causes y contenües, Elle fut receüe appellante d'Ordonnance du Lieutenant general En la Preuosté de cette dite Ville du vingt quatre des present mois Et an, Estant au bas de Req.te aluy presentée par la ditte supliante, Et que les Conclusions par Elle prises par la ditte Req.te du vingt quatriesme de ce mois, luy seroient accordées auec permission de sopposer a la Vente de sa Chambre garnie, hardes a son vsage, batterie de Cuisine, grains Et autres viures pour en auoir la jouissance afin de subsister Elle et son Enfant auec sa seruante, Et Enjoindre a René Senard Tuteur du dit Enfant de poursuiure incessamment les debiteurs de la Comm.té du dit deffunt Et d'elle, pour estre les debtes passiues payées, apeine par le dit Senard d'en repondre en son nom. LE CONSEIL A Ordonné et Ordonne quil sera surcis a la vente des meubles de la ditte Chambre, hardes, Viures Et autres choses cydessus specifiées, jusqu'a ce quil ayt Esté fait droit sur l'opposition de la dite vefue par le dit Lieutenant Gen.al, pardeuant lequel le dit Conseil la renuoye a cet Effet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Isaac Nafrechon habitant de Villemarie En l'Isle de Montreal, appellant de sentence du bailliage du dit lieu du vingt cinq Nouembre dernier, Comparant par L'huissier Hubert, Contre Nicolas Geruaise deffaillant faute destre comparu a L'Intimation qui luy a Esté donnée par Exploit signé Quesneuille, datté du neufiesme feurier dernier, Escheu ce jourd'hui, Et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du mardy 27e Mars 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur LIntendant,

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Charles denis devitré Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette dauteüil procureur General du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL le decret dadjournemens personnels decerné a la Requeste du Procureur general du Roy allencontre des S.rs de Lorimier Et de Noyan Capitaine dans les Troupes du detachement dela marine En datte du cinquie. de ce mois. Assignation donnée En consequence audit de Lorimier a comparoir dans huitaine suiuant les Exploits des huissiers Roger Et Marandeau En datte des 9. Et 16e du present mois. Autre assignation aussy donnée au dit Denoyan a comparoir dans quinzaine En ce Pallais Et pardeuant le Con.er Raporteur suiuant autre Exploit du dit Roger du dit Jour neufie. de ce mois Et pareille autre assignation donnée audit de Noyan aux fins susdites, suiuant l'exploit d'Ameau du quinzie. de ce mesme mois a comparoir ala quinzaine. Req.te du dit de Lorimier portant que luy estant Impossible de monter ala haute ville pour repondre a son assignation a cause de son Indisposition causée par sa blessure, Il supplie Le Conseil de nommer quelqu'vn de Messieurs pour se transporter a son domicille chez Estienne Landron. Raport En Chirurgie du vingt cinq de cedit mois signé Sarazin ; Oüy le dit Procureur general, Et sur cequil a dit auoir esté aduerty que ledit deNoyan est En cette ville Et prest a satisfaire a ladjournement personnel aluy donné, tel Jour quil sera Ordonné. Le Raport de M.e Jean baptiste de Peiras Con.er Comm.re, Tout consideré LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que ledit de Noyan sera Incessamment Interrogé. Et ce fait Ledit de Lorimier aussy Interrogé En son dit domicillo ou le dit S.r Comm.re se transportera a cet effet, pour Estre Ensuitte a son Raport Ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

**Du Lvndy deuxie. Auril 1691.**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys de Vitré Conrs
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy

Mr de Villeray President. — Veu la Requeste ce jourd'huy presentée au Conseil par Robert Goslin habitant de L'Isle Et Comté St Laurens, Et heritier En partye de deffunt françois Goslin Et Marie Rochon ses pere Et mere, a ce que pour les causes y contenües Il luy soit permis de faire venir les maris de ses sœurs Et Cooheritiers, Ensemble Germain Rochon oncle maternel Et Tuteur pour agréer et ratifier certain acte de partage, passé deuant Vachon Notaire le sept feburier 1688, Et oüy le Procureur Genal du Roy. Le Conseil A Ordonné et Ordonne que la dite Reqte sera Communiquée aux partyes, Ensemble au dit Rochon, pour Eux oüys Estre fait droit sur les fins de la dite Reqte ainsy que de raison ·/.

Rouer de Villeray

---

Monsieur Le Gouuerneur est Entré, Et peu apres Monsieur L'Intendant

Entre Antoine Pacaud demandeur En Reqte En Explication d'Arrest du vingt neuf Januier dernier, comparant pour luy Mathieu Delino Marchand d'Vne part, Et Loüis de Harismendy Capitaine Commdt le Nauire le Glorieux, deffendeur present d'autre part. Lecture faite de la Reqte A ce quil soit ordonné qu'en cas d'option le deffendeur ne poura pretendre que les Marchandises portées par l'estat fait par les Experts, Et sur lequel le dit Arrest a esté rendu, Et qu'en ce cas Il restituera au demandeur tout ce qui luy a conuenu auancer pour faire Venir les dittes marchandises En ce pays, au bas de laquelle Reqte Est ordonnance de ce Conseil, portant quelle seroit Communiquée au deffendeur, dattée du douze mars dernier, signiffiée le quatorziesme du dit mois. des Reponses a Icelles par le deffendeur, signiffiées au demandeur le seiziesme du mesme mois. de Reqte du dit deffendeur par luy presentement mise sur

le Bureau, a ce que pour les Causes y contenues, le dit demandeur soit debouté des fins de sa Reqte En reuision d'Arrest, Et que le dit deffendeur soit dechargé de toutes demandes Et pretentions du dit Pacaud. Emsemble du dit Arrest du vingt neuf januier dernier, signiffié au dit defendeur le quatorziesme du dit mois de Mars. Ouy les dittes partyes comparantes Comme dit est cydessus, Et sur ce deliberé. Le Conseil Expliquant le dit Arrest du vingt neuf januier dernier, Et atendu que depuis Iceluy le demandeur a disposé des Marchandises contenües ez deux balles y mentionnées, Et que les choses ne sont plus En Estat, Et faisant droit sur la dite Reqte a ordonné Et ordonne que le demandeur disposera des dittes Marchandises viciées ainsy quil auisera, Et pour tous dommages, Interrests, Et depens, Condamne le dit deffendeur paryer au dit demandeur La somme de quatre Cent liures Argent prix de france ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jacques Guyon dufresnay appellant de sentence de Me françois Genaple juge Commis En cette partie par Arrest du huit januier dernier Et autre du 18e Xbre precedant, et anticipé d'vne part, Et Antoine de Lamothe Escuyer sieur de Cadillac a cause de damoiselle Thereze Guyon sa femme intimée et anticipant, present d'autre part, Lecture faite d'arrest, portant appointement, sçauoir a bailler par L'appellant ses Causes d'appel dans ce jour, Et L'Intimé ses reponses trois jours apres, signiffié le 28e du dit mois, Et oüy le dit intimé, Dit a esté que faute que fera L'appellant de faire signiffier dans trois jours de ce jourd'huy, ses pretendües Causes d'appel, la dite sentence sortira son plein Et entier Effet ·/.

Bochart Champigny

---

**Du dit Jour de Releuée.**

Le Conseil assemblé Id

Entre Jean Le Picart Marchant bourgeois de cette ville, au nom et comme Tuteur de Vital Oriol, Enfant mineur issu de deffunt Vital Oriol Et de damoiselle Anne Le Picard sa vefue, a present femme de Jean baptiste dailleboust Escuyer sr Desmusseaux, appellant de sen-

tence de la Preuosté de cette Ville En datte du dixie. Auril 1690. pour vn Chef seulement, present d'vne part, Et le dit S^r. DESMUSSEAUX Intimé, aussy present dautre part, Et le dit S^r. DESMUSSEAUX aussy appellant de la dite sentence pour vn autre chef, d'vne part, Et le dit Picard Intimé dautre, Et Vital CARRON subrogé tuteur du dit Mineur, demandeur En Req^te. du premier de ce mois, aussy present, d'autre ; Lecture faite de la Req^te. du dit sieur desmusseaux, a ce quil soit ordonné que le dit Picard consentira quil luy soit alloüé la somme de quatre Cent liures par année pour la pention du dit Mineur, jusqu'a tel age quil seroit reglé, la dite Req^te. signifiée au dit Picard le neufiesme du dit mois de Mars. des Reponses a Icelles par le dit Picard, signiffiées le lendemain, de Repliques du dit S^r. desmusseaux, signifiées le vingt vn du mesme mois, de Requeste du dit vital Carron signiffiée au dit Picard le deuxiesme du dit present mois. de la ditte sentence dont Est appel, portant Entrautres choses, que sur la somme de six Mil liures stipulée propre au dit deffunt Oriol, Et aux siens de son costé Et ligne, sera pris celle de treize Cent liures Et deliurée au dit S^r. desmusseaux En donnant Caution de la raporter apres le deceds de sa femme, Et quil sera pris sur le reuenu du bien apartenant au dit Mineur, jusqu'a la somme de deux Cent liures pour Estre Employée a sa pention Et Entretien jusqu'a l'age de sept ans Et deux Cent Cinquante liures dans la suitte, Et apres auoir oüy les dits Picard, desmusseaux Et Carron, Ensemble le Procureur Gen^al. du Roy. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que la Caution pour receuoir par le dit sieur desmusseaux la dite somme de Treize Cent liures pour le fond du doüaire prefix de sa dite femme, sera presentée au dit vital Carron pour l'accepter ou contester pardeuant le Lieutenant gen^al. En la dite Preuosté, Et que la pention du dit Enfant Mineur demeurera reglée a la somme de deux Cent liures pour chacune année pour sa Nouriture et Entretien jusqu'a l'age de sept ans, Et deux Cent Cinquante liures dans la suitte aussy par année suiuant la dite sentence, Laquelle sera au surplus suiuie Et Executée Entre les dittes partïes ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE François DE LA JOÜE Entrepreneur d'ouurages appellant de sentence du Lieutenant General En la Preuosté de cette Ville du troisiesme

Mars dernier, present d'vne part, Et françois SAUUIN, Charpentier de Nauire Intimé, sa femme presente, Lhuissier Prieur comparant pour luy dautre part ; Lecture faite de la dite sentence, de signiffication d'Icelle au dit intimé par Lhuissier Marandeau suiuant son Exploit du dixiesme du dit mois, portant assignation en la ditte Preuosté pour se voir par le dit intimé Condamner au payment de la somme de Cent deux liures d'erreur de Compte, A nommer vn arbitre de sa part pour voir estimer et payer la taille de deux portes, l'augmentation d'vn Jambage de Cheminée desmoly par son ordre, pour estre la Cheminée faite plus large quil n'est porté par le Marché, si mieux Il n'estimoit faire Estimer tout le trauail sans auoir esgard audit Marché qui demeureroit nul et resolu atendu les dittes augmentations, sans prejudice des autres pretentions du dit appellant. d'vn Raport de Mesurage du quarré du mur fait En vertu de la dite sentence par Bailly Et le Rouge le sixiesme du dit mois signifié a l'Intimé le dixiesme Ensuiuant. de Requeste de lappel de la dite sentence par le dit de Lajoüe du 23e signifiée le lendemain par Lhuissier Roger auec intimation au dit sauuin a comparoir ce Jour En ce Conseil, Et oüy les partyes comparantes comme dit Est, Prieur pour L'Intimé ayant dit quil est prest de payer les ouuertures s'il y en a plus que ne le porte le marché fait Entrelles, Et demande visitte estre faite de ouurages du quarré du batiment En presence de quelqu'vn de messieurs. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que visitte Et toizé sera fait de la ditte Maçonnerie lorsqu'il se pourra par les architectes, Bailly, La Riuiere Et le Rouge En presence de Me Nicolas dupont de Neuuille Coner Commis a cet Effet qui se transportera sur les lieux, pardeuant lequel les dits Experts feront le serment Et leur raport, Ordonne aussy que par prouision l'Intimé payera au dit appellant La somme de deux Cent soixante dix huit liures dix sols En donnant par le dit appellant caution soluable de rendre la ditte somme si faire ce doit En deffinitiue Et sera vn billet de soixante dix neuf liures rendu par le dit intimé au dit appellant comme Estant Entré dans leurs Comptes Et dont Il sera donné decharge au dit Intimé, sauf a Estre fait droit En definitiue mesme sur tous les depens, dommages Et Interrests pretendus ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE françois POISSET DELA COUCHE Marchant, tant en son nom que faisant pour Antoine Gaboury, Phles Letourneau Et autres ses associez, appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville En datte du dix septiesme Mars dernier, Les dits Poisset et LEtourneau presents d'vne part, Et Guillaume HEBERT, Intimé aussy present assisté de L'Huissier Marandeau, d'autre part. Lecture faite de la Requeste du dit Poisset afin d'estre receu a son dit appel, Oüy les dittes partyes, Et que le dit Poisset a dit desirer faire oüir les Nommez Guillaume Masse, Loüis Marchant Et Gendro, sur ce qu'ils peuuent auoir de connoissance d'vn different arriué au pays des outaoüas Entre les dits Gaboury Et L'Etourneau allencontre de L'Intimé, pour raison de dix huit pacquets de Castor laissez a Missilimaquina, le dit Intimé soutenant quil n'y En auoit esté laissé que treize, Et pour sçauoir qui fut celuy qui auertit les dits Gaboury Et LEtourneau que le dit Intimé En auoit Emporté cinq quil dist porter au sault Ste. Marie Et les auoir mis chez les Peres Jesuittes, sils sçauent que les dits cinq pacquets de Castor y ayent esté portez. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que le dit appellant fera preuue des dits faits dans huitaine, pardeuant Me. Charles denys devitré Coner. Et bailler par le dit appellant ses causes d'appel, Et L'Intimé ses reponses pour estre Ensuitte fait droit aus dittes partyes ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy deuxie. Auril 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray 1er. Coners.

Mathieu damours, Deschaufour

Nicolas dupont, de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Et Charles denys De Vitré Coners.

Le procureur general du Roy present

ENTRE le PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur et accusateur, d'vne part Et pierre DE NOYAN Et Guillaume DE LAURIMIER Capitaines dans le detachement de la marine que le Roy Entretient en ce pays deffendeurs Et accusez d'autre part, Veu le Requisitoire du Procureur general du Roy

du Trentie. Mars dernier, Et pieces y mentionnées Et dattées ; Le Raport de Me. Jean baptiste de Peiras Coner, Tout considéré, Le Conseil a ordonné Et ordonne que le proces sera jugé En l'estat quil est, Et qu'a cet Effet Le dit Procureur general conclucra diffinitiuement ·/.

B. C. Depeiras

---

**Du samedy septie. auril 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsr. lIntendant

Maistres

Loüis Roüer de Villeray Ier. Coner.

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Et Charles denys de Vitré Coners.

Et françois Magdelaine Ruette dauteüil pror. General du Roy.

Entre Guillaume hebert habitant de Beaupré demandeur En Reqte. a ce que pour les Causes y contenües Il soit receu a faire Enqueste de sa part de la gestion Et maniement de la traitte quil a faite tant En presence qu'absence de ses associez pour se purger de Laccusation a luy imputée, Et Conclud a ce que la sentence dont est appel sorte son plein Et Entier effet, Et que l'article d'vn pacquet de Castor quil a fait de ses hardes Comme ont fait les autres associez, luy soit rendu sans partage, Et que Philipes LEtourneau soit condamné au tiers du tiers des depens, Et que françois Poisset de La Couche Marchant soit renuoyé de ses demandes, que deffenses luy soient faites de passer En plus outre a son Enqueste, Et ordonne que le Castor quil a appartenant au demandeur luy sera presentement mis ez mains en donnant caution soluable, Et condamner le dit de La Couche aux retardemens du dit Castor, interrests, frais et depens, d'vne part, Et le dit de La Couche ez noms quil procede, defendeur, qui a dit qu'il se soumet de payer tous dommages, interrests et depens en diffinitiue sil ne justifie ce quil a pozé en fait, d'autrepart ; Le Conseil auant faire droit sur les fins de la ditte Reqte. A ordonné et Ordonne quelle sera communiquée au dit deffendeur ·/.

Bochart Champigny

ENTRE Maurice BLONDEAU apellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du douze Mars dernier, Et anticipé, comparant pour luy françois Poisset de La Couche, d'vne part Et Joseph LEMIRE Intimé et anticipant, d'autre part, et le dit Le MIRE apellant de quelques chefs de la dite sentence d'vne part, et le dit BLONDEAU, Intimé, d'autre, partyes oüyes, et de leur consentement. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles seront reglées par les sieurs de Ladurantaye et dulud, Lesquels pouront prendre vn tiers si besoin est, et a cet effet les dittes partyes leur remettront Incessamment toutes les pieces dont Elles Entendent se seruir ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Samedy septiéme Auril 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le Gouuerneur, Et Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste de Peiras

Charles denys, de Vitray Con.ers

Et françois Magd.ne Rüette D'Auteüil procureur General du Roy

Mr. Le Procureur General sest retiré

VEU PAR LE CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit ala Req.te du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur allencontre de Pierre de Noyan Et Guillaume Lorimier Capitaines dans le detachement dela marine que sa Majesté Entretien En ce pays, deffendeurs Et accusez. Information faite Contre les dits accusez, les 25. 27. Et 28.e feurier dernier. decrets dadjournemens personnels Allencontre deux donné le cinq. Mars Ensuiuant. Exploit de signification faite a leur auberge le Neufie. Ensuiuant, autres Exploits de signification faite au quartier ou Est la Compagnie du dit Delorimier le 16.e Ensuiuant, Et En la ville des 3. R. au domicile du dit de Noyan quartier de sa Compagnie du 15.e du mesme mois. arrest du 27. Ensuiuant rendu sur Req.te du dit de Lorimier, Certificat du Chirurgien Major dudit destachement Et sur Requisitoire dudit Procureur General. Ledit Arrest portant que ledit deNoyan

seroit Incessamment Interrogé, Et Ensuitte led. S[r] Lorimier En son domicile où le Con[er] Comm[re] se transporteroit a cet effet. Interrogatoires desd. denoyan Et de Lorimier du 29[e] du dit mois, contenant leurs reconnoissances, confessions Et denegations ; Conclusions dudit Procureur general. Oüy le Raport de M[e] Jean baptiste de Peiras Con[er], Et Tout Consideré. LE CONSEIL a declaré Et declare Les dits de Noyan et de Lorimier deüement atteins Et conuaincus de s'estre querellez et battus sur le Champ l'Epée ala main, Et s'estre Entreblessez, Pourquoy Les a Condamné Et condamne A aumosner chacun La somme de Cinquante liures aplicable moytié a l'hostel Dieu de cette ville Et l'autre au bureau des pauures d'Icelle, Et aux depens du proces a Taxer par Le Con[er] Raporteur, deffenses a Eux de recediuer, sous telle peine qu'il appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

SUR La remontrance du Procureur General du Roy. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que l'Edit de sa Majesté du mois d'aoust gbi[c] soixante dix neuf, Et sa declaration du quatorze X[bre] au dit an, au sujet des Duels Et combats cy deuant Registrez En cedit Conseil Et Ez Jurisdictions des trois Riuieres Et Montreal seront de Nouueau publiez et affichez aux lieux ordinaires tant En cette ville, qu'en celles desdites Villes des 3. R. Et Montreal a ce qu'aucun n'en Ignore ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du Lvndy 23[e] Auril 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Loüis Roüer devilleray premier Con[er]
Mathieu damours deschaufour
Jean baptiste depeiras
Et Charles denys de Vitré Con[ers]

M. de Villeray President

VEU LA REQUESTE ce Jourd'huy presentée en ce Conseil par françois Poisset Marchant, tant en son nom que faisant pour antoine

Gaboury, Philipes L'Etourneau Et autres leurs associez a ce que pour les raisons y contenües il luy soit prorogé vn delay de huitaine pour faire L'Enqueste ordonnée par arrest rendu Entre luy au dit nom Et Guillaume Hebert, le deuxiesme de ce mois. Autre Reqte aussy ce jourd'huy presentée par le dit Hebert, a ce que pour les raisons contenües En Icelle, le proces soit jugé en l'estat quil est, Et le dit Poisset renuoyé de ses demandes Et pretentions faute d'auoir satisfait au dit arrest, Et a celuy du septiesme En suiuant, Et ordonné que la sentence de la Preuosté de cette ville du dix sept Mars dernier dont a esté appellé par le dit Poisset, sortira Effet, Et le condamner aux dedommagemens du dit Hebert suiuant ses offres. Veu aussy les dits arrests. LE CONSEIL a prorogé et proroge de huitaine le delay de faire LEnqueste ordonné par le dit arrest du deuxiesme du present mois, Lequel delay passé sera le proces jugé sur ce qui se trouuerra Escrit et produit, et sera la reqte du dit Hebert de ce jour communiquée au dit Poisset pour y repondre ainsy qu'a celle du septiesme de ce dit mois, si bon luy semble ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

Monsieur le Gouuerneur est entré Et peu apres Monsieur LIntendant

ENTRE Jean BERNARD demandeur en Reqte du 27e Mars dernier a ce que pour Les raisons y contenües il soit subrogé quelqu'vn de Messieurs pour Labsence de Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner En ce Conseil pour Taxer les depens a luy adjugez par arrest du troisiesme Mars 1687. allencontre de Claude Philberte Pahin femme de Pierre Corrier, Et ordonné que du montant en l'Executoire qui s'en suiura, ainsy que des Interrests Ciuils Il En sera payé par le dit Corrier sur le prix de la Vente quil a faite de ses biens Et qu'a ce faire Il soit contraint ainsy que sa ditte femme par toutes Voyes deües Et raisonnables, mesme faire deffenses aux Capitaines ou bourgeois des Nauires qui sont au port de cette Ville de les Embarquer ny mener En france quil n'ayt Esté payé, apeine destre tenus En leur nom de ce qui luy est deub, d'vne part, Et les dits CORRIER Et sa femme assignez a ce jour par Exploit de Lhuissier Marandeau en datte du douze de ce mois, deffendeurs, la ditte femme Presente, d'autre part, Lecture faite de la ditte Reqte, Et oüy les dittes Partyes. LE CONSEIL a debouté le demandeur des fins de sa ditte Reqte Et Iceluy

renuoyé a l'execution du dit Arrest du troisiesme Mars 1687. Et pour taxer les depens Commis Mᵉ Charles denys de Vitray Conᵉʳ

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques GUYON FRESNAY tant en son nom que Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunts denys Guyon Et Elizabeth Boucher ses pere et mere, appellans de sentence de Mᵉ françois Genaple Notaire en la Preuosté de cette Ville Commis Juge en cette partie au lieu du Lieutenant general En Icelle, d'vne part. Et Antoine DE LA MOTHE ESCUYER SIEUR DE CADILLAC au nom Et comme ayant Espouzé damoiselle Therese Güion Lvne des dits mineurs demeurant ordinairement en la Ville du Port Royal a Lacadie, Intimé d'autre part, Et le dit sieur CADILLAC demandeur En Reqᵗᵉ dattée du neufiesme de ce mois a ce que pour les Causes y contenües Il soit ordonné que le dit Jacques Guyon luy remettra entre les mains La somme de deux Cent liures pour la depense faite par Joseph Guyon, Et pour les hardes Et habits dont Il peut auoir besoin, Et ce sur le reuenu du dit Joseph Guyon d'vne part, Et le dit Jacques GUYON deffendeur d'autre. Veu la ditte sentence dont est appel en datte du quinze Mars dernier, par laquelle Lapellant estoit Condamné tenir compte a LIntimé au nom quil procede qu'aux deux autres mineurs de la somme de trois Cent liures d'vn Lit de plume Et d'vne bague d'or, ainsy que des vstancilles qui estoient sur leur habitation scize au fief de Villieu Et ce sur Lestimation qui en seroit faite par Prieur Et Marandeau huissiers, sauf au dit apellant de porter en compte a son frere françois Guyon les dits Lit Et Bagüe dor. de tenir compte au dit Intimé de six Minots de Bled auancez au nommé Lataille fermier, Liquidez a la somme de seize liures dix sols a raison de 55s le minot, Le dit apellant decheu de la part quil auroit deub auoir dans les dittes 300 lbs. et aux autres choses non declarées de L'Inuentaire ny portées en la Recepte de son Compte. Quil tiendroit compte En outre a la succession de quatre Cent vingt huit liures arbitrée par les nommez pierre Loiseau Et pierre villeneuue nauigateurs nommez par les partyes pour lestimation des proffits d'vne barque depuis le mariage de LIntimé, Jusqua la vente d'Icelle, Ensemble du prix de la ditte vente, sauf a deduire sur le tout ce que L'Intimé se trouuerroit auoir receu sur la part aluy

afferente au dit nom En la ditte succession, toutes lesquelles sommes Ensemble dont le dit appellant deuoit tenir compte, font celle quatre Mil six Cent soixante deux liures quatre sols, dont reuient au dit Intimé pour son quart ez biens mobiliers, Celle de Vnze Cent soixante cinq liures, Vnze sols vn denier, non compris la part dans le Lit de plume, la bagüe d'or, Et les Vstancilles qui sont a aprecier, non plus que la Creüe des Meubles qui n'ont esté vendus Et sont demeurez a Lapellant, Sauf a estre tenu compte par L'Intimé de ce quil se trouuerra auoir receu cydeuant du dit appellant sur la ditte part, Lequel appellant seroit tenu de L'Interrest de ce quil se trouuerroit deuoir de reste, Et aux depens du Proces Et de la ditte sentence, Et sur le sejour pretendu par le dit Intimé pour le refus fait de rendre compte au Procureur estably par procuration du dix sept Juillet gbi^e quatre vingt neuf, Le dit appellant Condamné au sejour de LIntimé en cette Ville, araison de trois liures pour chacun jour depuis le Vingt trois X^bre dernier quil afait signiffier vn acte d'affirmation par luy faite au greffe de ce Conseil, Jusqu'a Arrest diffinitif. Les pieces mentionnées et dattées en la ditte sentence. Griefs du dit apellant signiffiez le trois du present mois par Lhuissier Hubert. Reponses a Iceux signiffiées le sixiesme Ensuiuant. Repliques du dit appellant signiffiées le neufie. de ce dit mois ; Reponses a Icelles par le dit Intimé, signiffiées le mesme Jour. Acte de Comparution et affirmation au Greffe de ce Conseil par Benoist Boucher Et pierre Lambert En ce qui concerne les reuenus Et vstancilles de la ditte terre En datte du quatorze des present mois Et an, Et la ditte Req^te de L'Intimé du dit Jour neufiesme des presents mois et an, delaquelle Req^te Le Con^er Raporteur a dit le dit appellant auoir Eu Communication par ses mains sans deplacer Et y auoir repondu quil se sentoit obligé de representer que le dit Joseph Guyon mineur son frere est en age de gagner sa vye Et son Entretien Et ainsy quil ne luy doit estre demandé aucune somme pour sa dite nouriture Et Entretien, que cependant Il est prest dobeir a ce qui sera ordonné. Oüy M^e Charles Denys de Vitray Con^er faisant en cette partie fonction de Procureur General du Roy pour Labsence d'Iceluy. Et le Raport de M^e Jean baptiste de Peiras aussy Con^er, Tout consideré LE CONSEIL amis et met Lapellation Et ce dont Estoit apellé au neant en ce qui n'y sera derogé cy apres, Emendant Ordonne que le dit Dufresné rendant compte des meubles suiuant le Proces verbal de vente, demeure dechargé du deperissement d'Iceux mesme

de la perte quil peut y auoir Eüe de quelques vns, Et de la Creüe, Comme aussy de tenir compte des debtes actiues par luy estimées perdües, Les debiteurs Estans insoluables, Lesquelles debtes seront partagées Entre les Cooheritiers si bon leur semble pour poursuiure le payement par chacun deux de ce qui leur En sera Escheu comme Ils auiseront bon estre. Que les huit liures Employées dans le dit Compte par le dit Dufresnay qui n'auoient esté alloüées que pour vingt sols par la ditte sentence qui parroissoit mesme dire quelles Estoient Employées pour douze liures, passera pour la ditte somme de huit liures. Que pour autre article de douze liures Employée pour la Visitte et Estimation faite de L'habitation par quatre Experts est passée pour bonne au dit apellant Lequel est seulement obligé tenir compte pour le Reuenu d'Icelle de la part qui apartient a L'Intimé pour la premiere année quelle a esté affermée, de la quantité de seize Minots de bled, et pour la seconde de dix Minots de bled Et six Minots de pois, Et Iceluy dechargé du surplus, permis au dit intimé d'affermer sa part a laduenir comme bon luy semblera, Que le dit apellant demeure dechargé des vstancilles qui sont a Lhabitation entre les mains de Benoist Boucher subrogé Tuteur, Lesquels seront partagez Entre les dits Cooheritiers si bon leur semble. Que le dit apellant tiendra compte a LIntimé de sa part des Reuenus de sa barque montant a la somme de quatre Cent vingt huit liures conformement a la ditte sentence Et a Lestimation faite par Loiseau Et Villeneuue la part de lintimé montant a Celle de Cent sept liures. Ordonne aussy le dit Conseil que pour la somme de Cent dix sept liures dont il y a instance pendante a la Preuosté a la Requeste des Marguilliers de la fabrique de la Parroisse nostre dame de cette ville qui pretendent cette somme leur estre deüe par la ditte succession, Lapellant retiendra sur ce qui sera deub cy apres par luy a L'Intimé la part quil doit porter pour satisfaire a la ditte somme, Et ce jusqu'a ce que la ditte Instance soit Jugée. Que si dans la suitte le dit apellant estoit tenu de payer vn baril de poudre qui a esté perdu dans leur barque du viuant de leurs dits pere Et mere qui auoit esté liuré par le dit garde magazin du Roy en ce pays, L'Intimé sera tenu de rembourser au dit apellant ce quil compettra pour sa part. Et qu'en ce qui concerne La somme de trois Cent liures pretendüe par le dit Intimé auoir Esté fournie par françois Guyon au dit apellant independamment de celle de trois Cent trente liures En argent comptant Employée dans LInuentaire, Et par le dit apel-

lant soutenu ne luy auoir esté fournie, mais bien celle de Cent quatre vingt liures confondüe dans la ditte somme de trois Cent Trente liures, Comme aussy a lesgard d'vn Lit de Plume Et d'vne bagüe d'or. Surcis ay prononcer apres que le dit françois Guyon aura esté sur ce oüy, si mieux naime le dit Intimé sen raporter au serment de Lapellant. Et sur la dite Req^te^ presentée par L'Intimé pour auoir vne somme de deux Cent liures tant pour les hardes par luy fournies a Joseph Guyon quil a Emmené a l'Acadie, que pour celle quil luy conuient achepter Et porter Veu Lestat present ou est Lacadie, Ordonne que le dit apellant payera Incessamment a LIntimé La somme de Cent cinquante liures sur ce quil a En main des reuenus apartenans au dit Joseph Guyon, Lequel Intimé sera tenu de raporter Certificat ou quittance du dit Joseph Guyon Comme la ditte somme aura Esté Employée a son Vsage ; Et payera aussy Incessamment au dit Intimé cequi luy doit reuenir par les dits Compte, sentence Et present Arrest montant a la somme de Mil soixante neuf liures douze sols trois deniers sauf Erreur, pour son quart En celle de quatre Mil deux Cent soixante dix huit liures Cinq Sols, Ensemble de son quart En celle de quatre Mil deux Cent soixante dix huit liures Cinq Sols, Ensemble de son quart En vingt six Minots de bled Et six minots de pois dont Il est redeuable a la ditte succession que le Conseil liquide a la somme de trente trois liures, Laquelle monte auec les dits Mil soixante neuf liures douze sols trois deniers, a celle de Vnze Cent deux liures douze sols trois deniers sauf a deduire La somme de sept Cent quarante sept liures receüe par le dit Intimé suiuant vu acte de sommation faite a sa Req^te^ et confirmée dans ses reponses a Griefs, si mieux Il naime se refferer au serment de Lapellant, sans quil soit tenu daucuns Interrests, non plus que du sejour du dit Intimé, Depens reseruez Jusqua ceque les articles en sursceance soient Jugez.

M. depeiras Rapr.

BOCHART CHAMPIGNY — DEPEIRAS

---

DEFAUT a Mathieu de Lino Marchant bourgeois de cette Ville apellant de Sentence du bailliage de Montreal En datte du vingt neuf Nouembre 1690. Contre Pierre Chicoüan Et Mag^ne^ Chrestien sa femme habitans du dit lieu, Intimez et defaillans faute de comparoir ce Jour a L'Intimation a Eux donnée par Exploit de Cabazié huissier en la dite Isle de Montreal en datte du cinquiesme feburier de la presente année, Et soit signiffié par le premier

huissier ou sergent sur ce Requis auquel est mandé ainsy le faire pour En Venir a Jour certain et competant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Vaccances SUR CE QUI A ESTÉ remontré par Me Charles Denys de Vitray Coner faisant fonction de Procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy, que pour laisser les habitans dans la liberté de faire leur semences, Il est temps de donner vaccances. LE CONSEIL a accordé vaccances Jusqu'au premier Lvndy d'apres le Jour Et feste de St Jean baptiste prochain quil rentrera, sauf Encas d'affaires pressantes de sassembler par Extraordinaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

LE PROCES pendant par appel En ce Conseil Entre Maurice Blondeau apellant de sentence de la Preuosté de cette Ville d'vne part, Et Joseph LeMire Intimé dautre, Est distribüé a Me Charles Denys de Vitré Coner pour estre Jugé a son raport ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du vingt huit May 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Charles Le Gardeur de Tilly
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré
Et françois Magdne Rüette Dauteüil Procureur General du Roy

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur genal du Roy que Me René Louis Chartier lieutenant general en la Preuosté de cette ville estant party pour aller en france vacquer a la poursuitte d'vn proces considerable quil a au Parlement de Paris et que par son absence le siege demeure sans juge dans les matieres criminelles, Et les autres ou le Roy, le public et les mineurs ont Interrest, et quil est d'vne Extreme Importance d'y pouruoir.

Le Conseil a Commis et commet Me Paul Dupuy Procureur du Roy en la ditte Preuosté pour connoistre et Juger en l'absence du dit Lieutenant general de toutes les Instances tant Criminelles qu'autres ou le Roy, le Public et les Mineurs auront Interrest. Le dit Conseil commettant aussy Me Allexandre Peuuret fils du Greffier en chef de ce dit Conseil pour faire fonction de Procureur du Roy a la ditte Preuosté Jusqu'au retour du Lieutenant general, pour joüir par Eux des profits et esmolumens aus dittes charges appartenans, Ce fait le dit Conseil ayant fait Entrer le dit sieur Peuuret, Il a preté le serment aucas requis.

Bochart Champigny

---

Entre Bertrand Arnaud appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, comparant par françois Poisset de la Couche marchant en cette ville son Procureur d'vne part, Et Antoine Gourdau Sr de Beaulieu Marchant bourgeois de cette ditte ville acause de françoise Jaché sa femme auparauant veuue Claude de Sainte aussy Marchand, Intimé, parties oüyes Le Conseil A ordonné et ordonne que l'Inuentaire des biens Meubles de la Commté qui estoit Entre les dits Desainte et Jaché sera Communiquée au Procureur genal du Roy ce requerant pour LInterrest des Enfans mineurs Issus du dit premier mariage, pour ce fait et ses Requisitoires et Conclusions Veües, Estre fait droit aus dittes parties ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du l'vndy 25e Juin 1691.**

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitray, Conérs
Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur genal du Roy

ENTRE Bertrand ARNAUD Marchand, appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville d'vne part Et Antoine GOURDAU S$^{r}$. DE BEAULIEU acause de françoise Jaché sa femme auparauant Veuue Claude desainte aussy marchand Intimé, dautre part, Lecture faite de la ditte sentence dont est appel dattée du vnziesme feburier dernier portant que LIntimé sera tenu de la Creüe des Meubles meublans seulement, et qu'ant aux Marchandises Il en tiendra compte a qui et quand Il appartiendra sur le pied de l'estimation qui en a esté faite Lors de L'Inuentaire et sans crüe, et lapellant condamné aux depens. Arrest du 28$^{e}$. May Ensuiuant portant que le dit Inuentaire seroit communiqué au Procureur gen$^{al}$. du Roy ce requerant pour L'Interrest des mineurs Issus du premier mariage. Declaration signée Gobin Et Pachot dattée du Jourd'hier contenant que la ditte Estimation a esté faite a la Juste valeur des Marchandises Oüy le dit Procureur general. LE CONSEIL dit quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief apellé par le dit Arnaud, Ordonne que la sentence sortira Effet de grace sans amande, Et a Condamné le dit arnaud aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Maurice BLONDEAU appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du douze Mars dernier Et anticipé, d'vne part, Et Joseph LEMIRE, Intimé, anticipant et appellant de deux chefs contenus en la dite sentence, dautre part, Et françois Poisset de La Couche Marchant Interuenant, dautre. Veu la ditte sentence portant que Lapellant seroit tenu de rendre au dit le Mire moitié du profit qu'a aporté a leur communauté les Marchandises du nommé Folleuille, auec le Capital, la ditte moitié de proffit n'ayant deüe estre prise par le dit appellant, Lequel seroit aussy tenu de payer au dit le Mire six vingt pieces de Porcelaine au dire d'vn marchant qui en feroit lestimation comme bonne, Et luy rendroit vingt trois Castors faisant moitié de quarante six aluy appartenans En particulier, Et quil auoit receus des nommez Cauellier Et Hebert, Comme aussy seroit tenu de rendre au dit le Mire quinze Castors quil a receus de luy pour vn Canot, Et luy remettre vn billet de trente francs payez par le dit le Mire au nommé Campillon sil en Est Encore porteur, sinon Il en demeureroit bien Et deüement dechargé aux risques du dit appellant, Lequel rendroit encore cinq$^{te}$. cinq sols pour

moitié de cent dix sols receus de Leger Hebert, Et le dit Le Mire renuoyé de ses pretentions allencontre du dit appellant au sujet de la somme de deux Cent vingt cinq liures par luy payée au fils de Phles. Estienne pour dessendre son Castor, sauf son recours allencontre du dit Folleuille, Que moitié de trente cinq Castors pretendus par le dit Le Mire passeront pour Le Tabac quil a fumé et dont lapellant demande payement, sur lesquels payemens a faire au dit le Mire, Lapellant retiendroit par ses mains la somme de Trois Cent liures En Castor pour autant quil luy a pretté, vingt deux liures dix sols faisant moitié de quarante cinq liures qui luy ont esté payez par Louis Dupuy Et qui ont Entré dans la ditte Comm$^{té}$, Et partagez, Et la somme de trois liures payée par le dit Poisset au dit le Mire, Et au surplus des demandes respectiues des partyes, hors de Cour, et le dit appellant aux depens. Les pieces Et procedures mentionnées et dattées en la ditte sentence. Requeste du dit le Mire En anticipation dappel, repondüe Le vingt quatre du dit mois de Mars, signifiée le mesme Jour au dit Blondeau auec assignation, Griefs du dit Blondeau appellant signiffiez au dit le Mire Le vingt neuf du mesme mois. Reponses a Iceux, signiffiez au dit appellant le                    . Trois Certificats du S$^{r}$ de Ladurantaye dattez des six et douze Auril, et deuxiesme May derniers. Deux autres Certificats dans vne mesme feüille d'Ignace Hebert dit LaCroix, receus pardeuant Rageot no$^{re}$ en cette ville En datte des huit Et dixiesme May. Vn accord fait Entre les dits le Mire Et Blondeau sous leurs sings le septiesme May 1689. pour payer les Marchandises portées acause de Jean Blondeau Et de folleuille, Et vn Certificat fait au Poste S$^{t}$ Xauier au dit an 1689. sans que le mois n'y le jour soient marquez, Que le dit Le Mire auoit Empesché le dit Maurice Blondeau de dessendre la ditte année les pelleteryes de la Comm$^{té}$ d'Entre LaTaupine, Charles Normand Et le dit Poisset, le dit Certificat signé Nepueu, Le Raport de M$^{e}$ Charles Denys de Vitray Con$^{er}$ Et tout consideré. Le Conseil a mis et met les dittes appellations, et ce dont estoit appellé, au neant, Emendant, A ordonné Et ordonne, que le dit Blondeau rendra au dit lemire le Capital auec le profit des marchandises qu'il auoit portée acause de folleuille de celles de la Comm$^{té}$ Et ce au marc la liure et par prouision En donnant Caution soluable de raporter sil Est ainsy dit apres auoir oüy le dit folleuille, Et a lesgard de la Pourcelaine pris le serment du dit le Mire sur la quantité Et quil a affirmée quil

y En auoit au moings Cent dix pieces, Ordonné qu'Iceluy LeMire sera payé par le dit Blondeau, En Castor au prix du pays des Outaoüas de la somme de quatre vingt deux liures dix sols pour la moitié des dittes Cent dix pieces de Porcelaine qui est araison de Trente sols chacune, le dit le Mire ayant Eû sa part aux profits d'Icelle. Que le dit Blondeau rendra ou tiendra compte au dit le Mire de vingt Castors Et d'vne moitié de Robbe faisant moitié de quarante Castors quil auoit Eû du nommé Cauellier, Et d'vne Robbe prouenant de Leger Hebert. Plus de quinze Castors pour vn Canot, Et vn sixiesme en dix sept Castors Et demy pour sa part. En Trente cinq Castors desquels le dit Poisset En doit auoir par le dit Blondeau la mesme quantité de dix sept et demy comme Estans prouenus de la Comm.té En laquelle Il auoit part ; Lequel Blondeau tiendra pareillement Compte au dit lemire du prouenu de seize Brasses de Tabac, a vne et demie pour liure restans de trente brasses par luy fournies, les quatorze brasses de surplus passant pour son fumé. Qu'Iceluy Blondeau luy rendra pareillement cinquante cinq sols En Castor prix du Bureau faisant moitié de Cent dix receues du dit Leger Hebert a Quebec aussy En Castor. Ordonne aussy le dit Conseil que le dit Blondeau reprendra la somme de trois Cent liures sur ce quil doit cydessus au dit LeMire acause du Castor prouenant du S.r Dutartre, plus vingt deux liures dix sols dont le dit le Mire conuient luy Estre redeuable, Que le dit Blondeau reprendra pareillement huit Castors pour vn fusil, En tenant par luy compte au dit le Mire de Cinq Castors pour sa part dans vn autre fusil, Et soixante sols payez au dit le Mire par le dit Poesset en argent, Et qu'a ces fins les dittes parties compteront pardeuant le Con.er Raporteur ; sauf a faire droit cyapres sur la somme de deux Cent vingt Cinq liures pretendüe par le dit LeMire Contre le dit Blondeau pour auoir Empesché le dit folleuille de dessendre apres quil aura esté oüy sur ce chef, Et si a condamné le dit Blondeau aux depens tant de l'Instance principalle, que de Lappellation, a taxer par le dit Con.er Raporteur ; Et sur la demende du dit Poisset En dommages Et Interrests Contre le dit le Mire pour le retardement du Castor prouenant du S.r Dutartre, le dit Poisset En formera sa demande de nouueau, Et justifiera des maluersations par luy pretendües commises par le dit le Mire En plusieurs choses,

Rpr M. de Vitray pourquoy Il presentera sa Reqte si bon luy semble, pour Estre sur le tout fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre François de Lajoüe Entrepreneur d'ouurages, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du troisiesme mars dernier, present d'vne part, Et françois Sauuin Charpentier de Nauire, intimé aussy present, dautre part, Partïes oüyes, Veu la ditte sentence dont Est appel par laquelle Est Ordonné que l'Intimé pouroit retenir par ses mains La somme de trois Cent vingt huit liures dix sols jusqu'a ce que la maison Eust esté visittée, ou Cent trente quatre toises quinze pieds acheuuées, Ce faisant le dit Intimé renuoyé de la somme de Cent liures par luy pretendüe payée au dit appellant sur vn article de son compte porté pour huit Cent trente vne liures qui n'est passée que pour sept Cent Trente vne seulement, Et de celle de cinq liures, sauf son recours allencontre de Desmoulins a qui Il dit l'auoir payée, ainsy quil auisera bon Estre, et en cas que le dit appellant pûst allors faire mesurer le quarré, il le poura fair par Baillif Et le Rouge lesquels donneroient leur Raport Et declaration sil Estoit conforme au marché fait Entre les partyes, Et sil se trouuoit conforme seroit tenu le dit Intimé de payer au dit appellant la somme de Cent soixante dix huit liures dix sols. Depens compensez. Pieces mentionnées Et dattées par la ditte sentence. Raport de mesure du dit quarré Par Baillif et le Rouge datté du six du dit mois de Mars dernier signiffié au dit Intimé le dixiesme du mesme mois. Reqte dappel du dit lajoüe du vingt troisiesme du dit mesme mois de Mars, signiffiée le lendemain au dit Intimé. Arrest de ce Conel du deuxiesme Auril dernier portant que visitte Et toisé seroit fait de la ditte Maçonnerie Lors quil se poura par les architectes Baillif, La Riuiere Et le Rouge En presence de Me Nicolas Dupont de Neuuille Coner, Et que par prouision L'Intimé payeroit a Lappellant deux Cent soixante dix huit liures dix sols En donnant Caution soluable, Et seroit vn billet de soixante dix neuf liures rendu au dit appellant comme Estant Entré dans leurs comptes Et dont Il seroit donné decharge au dit Intimé, sauf a estre fait droit En deffinitifue, mesme sur tous les depens, dommages Et Interrests, le dit arrest signiffié au dit Intimé le six du dit mois auec commendement de payer la ditte somme

de deux Cent soixante dix huit liures dix sols, Et assignation au dit Intimé pardeuant le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ pour voir receuoir la Caution quil presentoit. Proces verbal du dit Sieur Commissaire En datte du lendemain portant defaut Contre le dit Intimé faute de comparution Et reception de Pierre Mesnage beaupere de Lappellant pour sa Caution En faisant soumission au Greffe par le dit Mesnage, le dit Proces verbal signiffié le septiesme du mesme mois d'Auril. Acte de la ditte soumission de Caution du mesme jour, signiffié le dit jour septiesme Auril. Proces verbal du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ de la prestation Et reception des dits Experts En presence des dittes partyes, Et leur raport deux signé En datte du neufiesme du mesme mois. Req$^{te}$ du vingthuitiesme du dit Intimé, Et signiffication d'Icelle, Ensemble du Raport des dits Experts En datte du deuxiesme de ce mois, Et oüy les dittes partyes, le Raport du sieur Dupont, Tout consideré. Le Conseil a mis Et met Lappellation et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant, Ordonne du Consentement des partyes que l'Intimé fera paracheuer a ses depens sa Maison par qui bon lui semblera, al'exception de Certaine Enfonceure aprendre vers LEncoignure vers le nord Est, jusqu'au jambage de la prochaine Croisée, Comme aussy de la platte bande d'vne Cheminée mal faites Et qui seront restablies par Lappellant ou par dautres a ses depens, ainsy que les Enduits Endehors Et Endedans, Les seüils de portes Et les appuis de fenestres ou payer la somme de Trois Cent liures, a son choix, Le tout conformement au Raport des Experts ; que le dit appellant portera la diminution de ce quil y a de difference des Espaisseurs du Mur a ce quil En deuoit auoir selon le Marché, Estimée par les dits Experts a la somme de Cent quarante six liures cinq sols, que les Eschaffaults resteront affin de seruir pour paracheuer Louurage pendant tout lesté courant, apres quoy Ils seront rendüs au dit appellant si les ouurages sont paracheuez, sinon Ils resteront Et seront payez par L'Intimé sur L'estimation qui En sera faite par Experts, lequel appellant demeurera garant de son ouurage pendant cinq années, Et si a condamné le dit appellant aux depens de lappellation a Taxer par le Rapor-
M. Dupont Rapr teur, pardeuant lequel les partyes compteront, pour estre Ensuitte le Reliqua si aucun ya payé au dit Intimé par le dit appellant, Et au surplus Les partyes hors de Cour.

Bochart Champigny

**Du dit jour de Releuée.**

Le Conseil assemblé Id.

Entre François Poisset de la Couche Marchant, tant En son nom que faisant pour Antoine Gaboury, Phles Lestourneau, Et autres associez, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix sept mars dernier, d'vne part, Et Guillaume Hebert Intimé dautre part, partïes oüyes, Ensemble le Raport de Me. Charles Denys devitré Coners. Le Conseil a Ordonné que par prouision tout le Castor saisy appartenant a l'Intimé luy sera rendu apres auoir Esté reconnu En presence des dits Gaboury Et Lestourneau En donnant Caution soluable qui sera reçeüe pardeuant le dit Sr. de Vitray, pour Estre Ensuitte a son Raport fait droit au fond tant sur les dommages Et Interrests demandez par L'Intimé Contre le dit Poisset, que sur les autres pretentions respectiues des dittes partïes, ainsy que de raison ·/.

M. de Vitray Rapr.

Bochart Champigny

---

Entre Pierre Guillebault, Nicolas Fasche, Maurice Reaume, Jullien le Blanc Et François Dubois, appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du Trentiesme Mars dernier, Et anticipez, presens, Lhuissier Marandeau parlant pour Eux d'vne part, Et Jean Larcheuesque Grandpré, Intimé Et anticipant aussi present dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle Estoit Ordonné que le beuf Enquestion seroit payé a Charles aubert Sr. de La Chesnaye Et au dit Jean Larcheuesque par Mathurin Villeneuue Et les dits appellans par Esgalles portions au dire de deux personnes dont les dittes partyes conuiendroient ainsy que des depens tant de la Cause principalle que de Lappel En la ditte Preuosté, la ditte sentence signiffiée le vingt quatre Auril aus dits Villeneuue Et Intimez auec sommation de nommer vne personne de leur part pour Estimer le dit beuf, le dit Jean Larcheuesque ayant nommé Jean LeNormant. Des pieces mentionnées Et dattées par la ditte sentence. Estimation faite du dit Beuf par le dit le Normant Et par pierre Canard, suiuant vn Escrit du vingt neufiesme du dit mois d'auril, Et de Reqte. du dit Larcheuesque, Et Ordce. Estant au bas afin d'anticiper sur le dit appel du quatriesme de ce mois, signiffiée le huit auec assignation a ce jour. Le Conseil a mis Et met la

ditte sentence au neant, Emendant A dechargé Et decharge le dit Guillebault de Laction a luy faite, Et Condamné le dit Fasche, Reaume, le Blanc Et dubois payer au dit Intimé chacun la somme de treize liures, Tous les depens compensez, Lexecution du present Arrest surcise jusqu'a la St. Martin prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Guillaume Hebert anticipant Et aux fins de sa Reqte. du seize de ce mois Et Exploit de signiffication Et assignation En ce Conseil a ce Jour, Contre Loüis Dupuy dit le Parisien, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatre auril dernier, Et anticipé sur Iceluy, defaillant faute destre comparu a Lassignation qui luy a Esté donnée par le dit Exploit, Et soit signiffié, pour En venir a L'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Maurice Auerty appellant de sentence du Bailliage de Villemarie Isle de Montreal du vingt neuf feburier dernier, Contre Jean Caillaud dit Baron, deffaillant faute d'estre comparu a L'Intimation qui luy a esté donnée En ce Conel. par Exploit de Petit sergent Royal du vingt troisiesme Auril Ensuiuant, Estant au bas de la Reqte. du dit appel, Le Relief dIceluy du septiesme du dit mois, Et soit signiffié pour envenir lorsque le dit Intimé poura dessendre ne le pouuant presentement acause de la Guerre des Iroquois nos Ennemis ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy deuxie. Juillet 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner.
Charles Le Gardeur de Tilly
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré Conrs.

Et françois Magdelaine Rüette Dauteüil Procureur Genᵃˡ du Roy

Mr. Damours sest retiré ENTRE Jean NORMAND appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du Trentiesme Mars dernier present d'vne part, Et Jean GIBAULT Marchant Intimé, sa femme presente, dautre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que le dit Intimé Joüiroit du bail a luy fait par Lappellant d'vne Maison ou L'Intimé fait sa demeure a la haute Ville, Jusqu'a ce quil Eust paru que le dit appellant et sa femme viuent Ensemble a lordinaire, dans lequel Temps seroit fait droit sur LExecution ou L'Inexecution du dit bail, depens compensez, Ensemble des pieces sur lesquelles la dite sentence Est Interuenüe ; de Requeste du dit appel du dixneufiesme Auril, signiffiée le vingt vniesme auec Intimation En ce Conᵉˡ de bail a ferme fait sous sing priué par le dit appellant a Joseph Normand son fils d'vne terre scitüé a la Canardiere En datte du trentiesme du dit Mois d'Auril, lequel bail Le Conseil sest fait representer d'office, Et apres auoir oüy les dittes parties. LE CONSEIL a mis et met la dite sentence au neant, Emendant, Ordonne que dans six semaines L'Intimé rendra place nette, payera les Loyers Eschûs Et a Escheoir, Et fera les reparations Locatiues si aucunes y a, Ce faisant Et les dittes six semaines Expirées, declare le bail de la ditte Maison nul Et resolu pour le Temps qui En restoit a Expirer, sinon Et a faute de laisser place nette dans le dit Temps, Ordonne que les Meubles qui se trouueront occuper les lieux seront mis sur le Carreau afin que Lappellant puisse occuper sa Maison par luy ou autres de sa famille, En dedommageant toutesfois au dire dexperts et de gens ace Connoissans dont les dittes partyes conuiendront, autrement En sera nommé doffice, Et Enconsequence les dittes partyes sont conuenües sçauoir LIntimé de françois Hazeur Marchant bourgeois de cette ville, Et le dit appellant de Mᵉ Jean baptiste Peuuret de Mesnu Greffier En chef En ce Conᵉˡ, Lesquels Experts mettront En consideration ce qui restoit de Temps a Expirer du bail Et les ouurages que le dit Intimé y a fait faire pour ses accommodemens, ainsy que ce quil a a transporter ailleurs, Et si a condamné le dit Intimé aux depens tant de la premiere Instance, que de Lappellation, Ceux de la premiere assignation Exceptez, liquidez a la somme de sept liures quatorze sols dont fait partie la grosse dubail, Et non compris Lexpedition du present arrest ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Louis Dupuy appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, En datte du vingt quatriesme Auril dernier Et anticipé present assisté de Lhuissier Prieur, d'vne part, Et Guillaume Hebert Intimé Et anticipant, aussi present dautre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que le dit appellant payeroit a L'Intimé La somme de vingt vne liures dix sols En Castor Et les depens, sauf au dit appellant ses poursuittes pour les pretentions quil dit auoir allencontre du dit Intimé, Ce qui seroit discutté apres le dit payement, Des pieces dattées par la ditte sentence. de Req$^{te}$ et ordonnance pour la ditte anticipation du seize Juin dernier, signiffiée le mesme jour auec assignation En ce Con$^{el}$ Et apres auoir oüy les dittes partyes. Le Conseil a mis Et met la ditte sentence, au neant, Emendant Et du consentement des dittes partyes, A condamné et Condamne le dit Intimé, payer au dit appellant la somme de Cent liures, sauf le recours du dit Intimé allencontre d'Antoine Gaboury si faire ce doit, mesme pour la valeur, d'vne partie de Canot, depens compensez ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Allain durand Capitaine commandant le nauire la Marie de present a la radde de cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, rendüe sur deffaut le premier Juin dernier passé, Et anticipé, present, assisté de Lhuissier Prieur, d'vne part, Et Jeanne dandonneau veuue de Jacques Babie, Intimée Et anticipante, comparant pour Elle Lhuissier Hubert, dautre part ; Lecture faite de la ditte sentence par laquelle lappellant estoit condamné payer a lIntimée La somme de quinze liures prix de france aquoy s'est trouué monter le dommage arriué dans vn ballot de Marchandises venües de france dans le dit Nauire, sur quatre pieces de Toile de Meslis, pour la ditte Intimée, Estimé par françois Vieney Pachot Et Mathieu delino Marchands bourgeois de cette ditte ville Et aux depens Taxez a quarante six sols, Et des pieces sur lesquelles la ditte sentence a Esté rendüe, Ensemble de la Req$^{te}$ Et ordonnance pour la ditte anticipation d'appel du vingt troisiesme du dit mois de Juin signiffiée le mesme jour, Et oüy les comparans pour les dittes partyes. Le Conseil a mis et met la ditte sentence au neant, Emendant Et au principal les partyes hors de cours et de proces, Et sans tirer aconsequence, depens compensez ·/.

Rouer de Villeray

ENTRE Isaac NAFRECHON habitant de Villemarie Isle de Montreal, appellant de sentence du bailliage du dit lieu du vingt cinq nouembre dernier, comparant pour luy l'huissier Hubert, d'vne part, Et Nicolas GERUAISE aussy habitant de la ditte Isle, Intimé, Lhuissier Roger comparant pour luy, dautre part, apres que par le dit Roger a Esté demandé vn delay suffisant, Attendu la Guerre. LE CONSEIL a remis a faire droit sur le different des partyes, jusqu'a ce quelles ayent sureté de dessendre de la ditte Isle de Montreal En cette ville ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE françois NOIR ROLLAND habitant de LIsle de Montreal appellant de sentence du bailliage de la ditte Isle des treize Et vingt Mars dernier, Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy, d'vne part, Et Claude GARIGÜE habitant de la ditte Isle, Intimé d'autre part, LE CONSEIL a remis a faire droit sur le different des partyes jusqu'a ce quelles ayent sureté de dessendre de la ditte Isle, attendu La guerre ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Antoine FAUUEL Marchant En cette ville, appellant de sentence de La Preuosté de cette ville En datte du trentiesme Mars dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et Michel LE COURT habitant de la Coste de lauson, Intimé Et anticipant, comparant pour Luy Thomas lefebure fondé de pouuoir d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que L'Appellant liureroit a LIntimé pour la somme de Cent quatre vingt douze liures monnoye de france, des Marchandises pareilles a celles contenües dans son Memoire au dire de deux Marchands dont Ils conuiendroient, En payant par Le dit Intimé a Lappellant Trente liures dix huit sols monnoye de france quil a payée pour droits d'vne barique de vin Et d'vne barique Et vn quart d'Eaudevïe qu'il luy a liurées, Et le dit appellant condamné aux depens. des pieces sur lesquelles la ditte sentence Est Interuenüe de la Reqte. Et ordonnance afin d'anticiper sur le dit appel du sept auril, signiffiée le quatorze, Et d'vn acte pour En venir a ce jour du Trente Juin ; Et apres auoir oüy les dittes partyes. LE CONSEIL a Ordonné que le dit appellant affirmera sur quels Vaisseaux Il a chargé pour le dit Intimé ce quil reste a

luy fournir, Et quelles parties, Et apres serment Et quil a dit auoir fourny plus que la moitié Et que ce qui reste Est risqué sur les Nauires Lavierge Et le St Mathieu, sur lesquels Il a assuré quatre Mil liures tant pour ce qui le Concerne En particulier que pour ce qui peut regarder le dit Intimé, LE DIT CONSEIL amis Et met la ditte sentence, au neant, Emendant, Ordonne que L'Intimé Courra risque sur les dits Nauires pour ce qui luy reste a parfournir par le dit appellant, depens compensez ·/,

ROÜER DE VILLERAY

---

SUR LA REQUESTE presentée En ce Conseil par Jean Millot habitant de Ville-marie Isle de Montreal par laquelle Il Expose qu'au proces dEntre luy Et Jean fournier de la Parroisse des Sts Anges dela Chine cydeuant son fermier pour raison Entrautres choses de ce que le dit fournier luy doit de reste tant du prix de la ferme que d'ailleurs suiuant vn arresté de compte fait pardeuant Adhemar Notaire le deuxiesme Xbre 1688. Et de ce quil a fourny depuis au dit fournier Et En outre pour la restitution de quatre beufs, quatre vaches, quatre Taureaux de deux ans, vne Truye Et trois jeunes Cochons, vingt quatre Poulles Et deux Coqs, trois bassins d'estain pezants quinze liures Estimez a vingt cinq sols la liure, quatre terrines a quinze sols chacune, Le tout a rendre Enfin de bail ou la valeur En cas quils ne se trouuassent En nature ; plus deux socs, deux Couteaux, vne paire de Roüelles demy vzées, vn Essieu de fert de charüe, La jauge, Le Chesnon, vne Chesne au Prou deuant, Le tout fourny et a rendre comme dit Est, sauf a Estre fait distraction de ce qui a esté sauué de chaque chose, apres l'Incendie Et le degast fait par les Sauuages Iroquois nos Ennemis au dit lieu de LaChine ; surquoy seroit Interuenu sentence au bailliage de Villemarie le vingt sixiesme Auril de l'année derniere, par laquelle Entrautres choses le dit fournier a esté deschargé du bled Et autres grains quil pouuoit deuoir de reste a l'exposant de la recolte de 1688. faute de les auoir par luy fait Enleuer, ou fait sommer le dit fournier de les luy deliurer auant Lattaque des Ennemis, Et le dit Exposant condamné aluy fournir EnEspece la moytié de tous les grains prouenans de la recolte de 1689. qu'Iceluy Exposant fit faire sur sa terre apres que les Ennemis se furent retirez, les frais de la Recolte prealablement diminüez ; A restitüer au dit fournier les beufs,

autres bestes a Cornes Et Cochons aluy appartenans, Que le betail de la ferme seroit partagé Esgallement, Que celuy qui seroit reconnu par deux habitans honnestes gens leurs Voisins, seroit rendu Et restitüé aqui des partyes Il appartiendroit, ou d'en representer et restitüer la Juste valeur En ayant disposé a L'Insceu du dit fournier, Et que toutes les ferrailles aluy appartenant trouuées apres L'Incendie, Luy seroient rendües, aquoy le dit Exposant seroit contraint, Et Iceluy condamné aux depens Taxez a treize liures cinq sols, delaquelle ditte sentence y ayant Eû appel, Elle auroit Esté confirmée par Arrest de ce Con.el du quatorze Aoust de la ditte année derniere, Et le dit Exposant condamné En Cent sols damende Et aux depens taxez a soixante liures, En consequence de quoy autre sentence auroit esté rendüe Entre les dittes parties au dit bailliage le cinq.e Mars dernier, par laquelle le dit Exposant Est Entrautres choses condamné rendre Et restitüer En Especes au dit fournier Et a Jean Quesneuille quarante neuf minots Et demy de bled froment vingt six Minots de pois, Trente deux Minots d'auoine Et six Minots de bled d'Inde faisant moytié des grains par luy receus de sa ditte Terre quittes de tous frais de recolte, voiture Et battage, A leur payer quatre Cent cinq liures sçauoir quatre vingt liures pour la valeur de deux grands Et de deux moyens Cochons, deux Cent liures pour deux beufs, Et quatrevingt dix liures pour la moytié En la valeur de Trois vaches communes Entre les parties, si mieux l'Exposant n'estimoit leur rendre, Et restitüer En Especes les dits quatre Cochons Et deux beufs, Et representer les dittes trois Vaches pour Estre vendües au plus offrant, Et le prix partagé par moytié, sauf a tenir compte par Eux de quinze liures pour la moytié de Trois Veaux de l'année, de trente six liures restant de Cent soixante dix huit, deduction faite de Cent liures par vn billet du S.r Gaillard alors subdelegüé de M.r LIntendant Et Tresorier de la Marine, dix sept liures pour de la longüe paille, Et vingt cinq liures pour Cinq.te pieux Et pour voitures de grains de la maison de la ditte ferme au moulin du dit lieu, Et a representer toutes les ferrailles sauuées de la ditte Incendie pour retirer par le dit fournier Toutes celles a luy appartenant, Et au surplus des autres demandes des dittes parties, hors de Cour, Et le dit Exposant condamné aux depens, Taxez a Cinq.te huit liures Neuf sols, de laquelle sentence le dit Exposant ayant Interjetté appel pour les Torts Et Griefs qui luy sont faits, auroit Enuoyé a Montreal dez ya Longtemps, son Relief d'appel afin de

le faire signiffier Et Intimer ses dittes partyes, Lequel ne luy ayant Esté renuoyé Il ne peut fournir les Causes Et moyens de son dit appel, Mais Il desireroit cependant se pouruoir par Req$^{te}$ Ciuille contre le dit Arrest du quatorze aoust, En ce que par la ditte sentence du vingt six auril le Juge En dechargeant le dit fournier des années restant a Expirer du bail declaré nul Et resolu, auroit obmis de prononcer sur LExecution du dit bail, Et suiuant Iceluy auroit deub condamner le dit fournier a rendre les besteaux Et autres choses cydeuant mentionnées Et contenües En Iceluy, ou payer la valeur suiuant lestimation qui En fut faite lors du dit bail En cas qu'ils ne se trouuassent En nature, Ce qui ne se pouuoit pas, Le dit fournier ayant Vendu a Jean Quenet deux des beufs dez le printemps de 1685. Lesquels deuoient Estre remplacez per dautres; Est aussy a remarquer quil y a de la faute au dit fournier de ce qu'il y a des Bestiaux perdus, puisque par la sentence du six X$^{bre}$ 1689. Il auroit Esté ordonné quil En feroit perquisition Et quil les soigneroit Et nourriroit jusqu'a resolution du bail, Ce que le dit Exposant Estimoit Estre vn chef douuerture pour reuenir par Req$^{te}$ Ciuille, Contre le dit arrest, appuyé sur vn arrest rendu En pareil cas le douz$^{e}$ feburier dernier Entre le sieur de Ladurantaye Et Jean Badeau. Quant au chef concernant ce que le dit fournier pouuoit deuoir de bled de reste de l'année 1688. dont Il est dechargé faute par LExposant de l'auoir fait Enleuer ou sommer le dit fournier de luy liurer, Il n'auoit pas lieu de le faire, puisquils auoient fait marché Ensemble, Et que le dit fournier luy deuoit charroyer a villemarie moyennant la somme de quinze liures, ainsy quil se justifie par vne declaration de Loüis Homo du vingt six Juin de l'année derniere, Et mesme par vne autre declaration du dit fournier du quinze Juillet au dit an, Lvne Et lautre faite pardeuant le dit S$^{r}$ Gaillard Et par vne autre declaration de Charles de Coüagne faite pardeuaut Pottier Notaire le dix sept mars dernier, Laquelle justifie En outre de la mauuaise foi du dit Quesneuille qui a voulu porter Laffaire En proces, afin d'Engager Lexposant Et le dit fournier a faire de grands frais En procedures, ne se voulant pas raporter a des arbitres pour Regler les articles mentionnez En la ditte premiere sentence, Le dit fournier ayant mesme pris des poches du dit Exposant, luy faisant Entendre vers la feste de la Chandeleur quil luy alloit Traisner son bled Et le luy rendre a Villemarie disant quil n'estoit pas juste que le dit fournier fust dechargé de ce quil

deuoit de bled de reste de 1688. dautant qu'au lieu de le rendre a Villemarie comme Il y Estoit obligé Il lauroit vendu au dit Sr Gaillard qui luy En auoit donné vn billet de Trois Cent liures dont Il auroit esté payé par LeGay de Beaulieu ainsy quil parroist par son Certificat du dix sept Juin dernier, Lequel a la verité ne marque pas que cette somme fut pour Vente de bled, Mais il seroit aisé de le justiffier par le dit LeGay, disant Encore que le dit fournier Estoit dans L'Impossibilité de luy fournir le bled En ayant disposé comme dit Est, Et quil En auoit Encore pris pour vn billet de la somme de Cent liures quil a donné En payement au dit Exposant, ainsy quil parroist dans les plaidoyez du dit fournier, Lequel En auoit Encore pris pour payer vne demy barrique dEaudeVie, ainsy quil offre prouuer par Tesmoins, Toutes lesquelles raisons et moyens, le dit Exposant n'ayant pas pû decouurir lors que le Proces d'appel fut plaidé, Et consequemment son procureur n'y pût pas faire aucun fondement, non plus que sur le marché pour le Charoy du bled a villemarie moyennant quinze liures qui En auoit esté passé Entre les partyes, Lequel ne se trouue pas chez le Nore qui l'auoit passé, ainsy quil se justifie et quil est deja marqué par la declaration du dit fournier pardeuant le dit Sr Gaillard du quinze Juillet, Ce sont encore la des moyens d'ouuerture ausquels Il suplie le Conel d'auoir Esgard quoy quil ne soit plus dans les six mois de se pouruoir par Reqte ciuille En ce quil n'a aucune connoissance des affaires, Et quil n'a pu trouuer de Conel a Montreal non plus que qui auroit connoissance de la verité des faits cydessus Exposez, ainsy quil a fait dans la suitte du Temps, Disant aussy le dit Exposant quil n'est pas juste quil rende au dit fournier quarante neuf Minots Et demy de bled, vingt six Minots de pois Et autres grains comme Il Est porté par la sentence du cinq Mars dernier Et dont Est appel puisquil y a dautres frais que ceux de la Recolte ay prendre Et que ce grain a Esté pris pour les Troupes par le dit Sr Gaillard auec celuy que l'exposant auoit d'ailleurs lequel ne l'a payé qu'a trois liures le Minot de bled Et quarante sols le Minot de pois, ainsy quil Est justiffié par son Certificat du vnze May dernier, Conclüant a ce qu'atendu que par Larticle six du Titre Trente cinq de L'ordonnance de 1667. Il Est porté que Le Procureur qui aura occupé En la Cause, Instance ou Proces sur lequel Est Interuenu arrest, ou jugement En dernier Ressort, sera tenu d'occuper sur la Reqte Ciuille sans quil soit besoin de noueau pouuoir, pourueu que la Reqte

Ciuille ayt Esté obtenüe Et a luy signiffiée dans l'année du jour Et datte de Larrest, Ce qui fait que Lexposant Est Encore dans le Temps le dit arrest Estant du quatorze aoust, Et signiffié le vingt six$^{e}$ Il plust a ce Conseil auoir Esgard a ce qui a esté changé a la ditte Ordonnance en faueur de ce pays sur l'article seize du mesme titre 33, au sujet de la Consignation n'y ayant pas d'opiniastreté de la part de l'exposant pour plaider, Mais beaucoup d'Ignorance ez affaires de pratique, Et En ce faisant remettre les parties En lestat quelles Estoient auant le dit Arrest, Et sans auoir Esgard a Icelay leur faire droit au surplus ; au bas de laquelle ditte Req$^{te}$ Est le soit communiqué au Procureur gen$^{al}$ par ord$^{ce}$ du vingtcinq Juin, Oüy sur ce le dit procureur general. LECONSEIL a declaré Et declare le dit Millot, non receuable, Et ses moyens Inadmissibles ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Guillaume Chanjon Marchant Intimé Et anticipant Contre françois Vieney Pachot, Jean Gobin Et Charles Pattu aussy Marchants, appellans Et Anticipez sur Lappel par Eux interjetté de sentence de la Preuosté de cette ville, du quinzi$^{e}$ Juin dernier faute destre comparus a Lassignation qui leur a Esté donnée par Exploit du vingt troisi$^{e}$ du dit mois, Et soit signiffié pour En venir a Lundy prochain, auquel jour les dittes parties auront audience ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Neufiesme Juillet 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray I$^{er}$ Con$^{er}$
Mathieu damours DeChaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray
Et Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

SUR CE QUI A ESTÉ representé au Conseil par Claude de Grésolon S$^{r}$ de Latourette qu'au mois de Juin de Lannée gbi$^{c}$ quatre vingt huit, Jean

Jacques Patron son oncle Maternel Marchant a Montreal Estant prest de decedder fit son testament par lequel Il le fait son heritier de tous les biens quil auoit En ce pays au moyen quil payeroit ce quil pouuoit deuoir En Iceluy, Et de tous les biens quil a En france, il en fait ses heritiers quelques vns de ses freres et sœurs, a la charge pareillement de payer ses debtes de france, Et En outre Establit pour son Executeur Testamentaire l'exposant, Lequel dans le peu de Temps quil a resté a Montreal apres le deceds du dit Patron satisfit de ses deniers propres a tous les Legs pieux faits par le dit Testament Et mesme paya plusieurs billets a Ordre Et autres menües debtes qui faisoient plus de bruit quelles n'estoient de consequence Cela En attendant que le dit Exposant pust prendre connoissance des biens de de cette succession pour En faire faire Inuentaire En forme ayant fait faire vn Estat des Meubles ou hardes du dit deffunt En presence de Tesmoins, qui furent mis dans vn coffre Et porté chez le S^r Dupré Marchand au dit Montreal ou il a esté depuis le dit Temps jusqu'a present sans quil y aye Esté touché, Mais les affaires de l'exposant Et du pays Layant obligé de Monter aux Outaoüas auec deux Cent hommes quil commandoit, il ne pût prendre dautres precautions n'y d'autres soins de la ditte Execution testamentaire ayant tout l'embarras d'vn depart aussi considerable dans lequel il auoit Trente hommes a luy a Esquiper Et le reste a conduire dans le Temps d'vne tres violente guerre, Et ayant passé vn an dans le dit pays des Outaoüas ou dans les Voyages, Estant de retour En cette ville, il n'eut que le Temps de distribüer les Effets quil en auoit apportez pour aussitost partir dans les Nauires qui passoient En france ou ses affaires domestiques lappelloient, Et ainsy Celles de cette succession ont toujours demeuré au mesme Estat, Lesquelles cependant desirant finir deuant que d'entreprendre vn nouueau voyage, ou En sa qualité d'Executeur Testamentaire ou d'heritier beneficiaire, Et comme il a lieu daprehender que cette succession luy fust plus onereuse que profitable Il n'ose se dire heritier pur et simple, Et se croid Estre obligé de sadresser En ce Conseil pour obtenir lettre de benefice dinuentaire n'y ayant point de chancellerie en ce pays affin qu'en cette qualité ou comme Executeur Testamentaire Il puisse faire faire bon Et loyal Inuentaire de ce qui poura Venir a sa connoissance dependant de la ditte succession, pour Estre Ensuite le tout reglé ainsy quil appartiendra. Le Raport de M^e Jean baptiste de Peiras Con^er. Le Conseil sous le bon

plaisir du Roy, A permis Et permet au dit Exposant de se dire Et nommer heritier sous benefice d'Inuentaire du dit deffunt ou prendre telle autre qualité quil trouuera Estre apropos, Et a cette fin prendre, Et aprehender la dite succession, sans quil soit tenu payer aucunes debtes d'Icelle, que jusqu'a concurrence de l'Inuentaire quil fera faire dans quatre mois Et sans prejudice des droits des Creanciers si aucuns ya, Et donnera bonne Et suffisante caution, Ce faisant LE DIT CONSEIL mande Et ordonne au Juge des lieux Et autres Justiciers quil appartiendra, de receuoir la ditte Caution Et de souffrir Et faire Joüir le dit Sr. de Latourette des dits biens Et succession
M. de Peiras Rpr. sans permettre luy Estre fait ou donné aucun Empeschement ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

ENTRE François POISSET DE LA COUCHE Marchant appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix sept Mars dernier, present d'vne part, Et Guillaume HEBERT Intimé aussy present d'autre part, partïes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne quil sera Escrit au frere Loüis le Boesme Jesuitte au sault Ste. Marie pays des Outaoüas, afin qu'au plus tost que faire ce poura Il Enuoye vn Certificat contenant les raisons quil a Eües de retenir le Castor de Philipes Lestourneau Et de ne lauoir pas donné a apporter Icy bas au dit Hebert Et a Antoine Gaboury ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois Vieney PACHOT, Jean GOBIN, Et Charles PATU Marchands appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du quinzie. Juin dernier, Et anticipez, le dit Patu present d'vne part, Et Guillaume CHANJON aussy Marchant Intimé Et anticipant, present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle les dits appellans Estoient condamnez payer Incessamment au dit Intimé En lettres de change, La somme de quatre Mil vingt liures argent de france, Et aux depens, Ensemble des pieces y mentionnées Et dattées. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le dit Chanjon se purgera par serment sil n'est pas veritable qu'auant d'ecrire, Ils Estoient conuenus que la lettre de change ne seroit fournie que Lautomne prochaine, ou s'en refferreroit a celuy du

dit Patu, Et sur le refus fait par le dit Chanjon de pretter serment, Et pris celuy du dit Patu qui a affirmé n'auoir point Entendu de payer En lettres de change que Lautomne prochaine. LE CONSEIL amis Et met la ditte sentence au neant, Emendant Ordonne que les dits appellans ne seront tenus fournir de lettres de change au dit Intimé pour la somme de quatre Mil vingt liures que dans le Temps ordinaire Lautomne prochaine, depens compensez a la reserue de ceux du deffaut faute de comparution du deuxi<sup>e</sup> de ce mois Ezquels le dit Conseil condamne les dits appellans ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Vrbain Bouuier habitant de Montreal demandeur Aux fins de sa Req<sup>te</sup> du quatri<sup>e</sup> May dernier, Contre les Ecclesiastiques du seminaire de l'Isle de Montreal seigneurs d'Icelle defendeurs Et defaillans faute destre comparus ce jourdhuy a lassignation qui leur a Esté donnée par Exploit de Lory sergent Royal En datte du quinzi<sup>e</sup> du dit mois, Et soit signiffié, pour En venir lorsquil y aura sureté de dessendre du dit Montreal. En cette ville ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy seizi<sup>e</sup> Juillet 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con<sup>er</sup>
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitré
Et Claude de Bermen delamartiniere Con<sup>ers</sup>
Et françois Magd<sup>ne</sup> Ruette Dauteüil procureur Gen<sup>al</sup> du Roy.

M<sup>r</sup> de Vitré s'est retiré.

ENTRE Michel LE MARIÉ appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, En datte du dixiesme du present mois, present d'vne part, Et Guillaume Bouthier marchant bourgeois de cette ville Intimé, aussy present d'autre part ; Lecture faite de la ditte sentence portant que lIntimé feroit approcher les Tesmoins dont Il Entendoit se seruir, au premier jour, des

pieces y mentionnées Et dattées, d'autre sentence dattée En celle dont Est appel. Et d'vne obligation du dit appellant de la somme de neuf Cent quatre vingt liures, au proffit de LIntimé causée pour la construction de la barque En question quil auroit fait faire, Vendüe Et liurée au dit appellant, la ditte obligation passée deuant Rageot No.re En la ditte Preuosté le dixi.e May 1690. Et sur le tout oüy les dittes partyes. Le Conseil a mis Et met Lappel Et sentence au néant, Emendant celle du Troisi.e du present mois y mentionnée Ordonne que la ditte Barque sera Estimée En lestat quelle Estoit au temps de la vente que L'Intimé En a faite a Michel le Pailleur Laferté, la ditte Estimation a faire par Experts dont les partyes conuiendront, autrement En sera nommé d'office, pour ce fait Et Lestimation raportée Estre fait droit ainsy que de raison. Et apres la prononciation du present Arrest le dit appellant a nommé Guyon de Rouuray Charpentier de Nauires auquel L'Intimé s'est raporté, disant n'estre pas necessaire den nommer dautres ·/.

Rouer de Villeray

---

Entbe Guillaume Hebert demandeur En Req.te ce jourd'huy par luy presentée En ce Conseil En consequence de son arrest du deuzi.e de ce mois, rendu Entre luy Et Loüis Dupuy, present d'vne part, Et Antoine Gaboury present deffendeur dautre part, Et François Poisset de la Couche Marchant En cette ville assigné pour affirmer sur son serment ce quil peut auoir En ses mains appartenant au deffendeur, aussy present. partïes oüyes, Le deffendeur Estant conuenu de payer sa part de viures. Le Conseil a ordonné Et ordonne que ce qui Est demandé au defendeur pour la valeur d'vne partïe de Canot demeurera compensé auec les journées quil a Employées a preparer les choses necessaires pour le voyage des Outaoüas, Et sur les autres demandes Et pretentions respectiues des partyes, Icelles renuoyées deuant le dit Poisset que le dit Conseil commet d'office pour les Regler, Les depens compensez ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du vingt deuxiᵉ Juillet 1691.**

Te deum CE JOUR LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mʳˢ de Villeray, damours, Dupont, depeiras, devitré Et de la Martiniere Conᵉʳˢ Et dauteüil procureur Genᵃˡ du Roy, A assisté au Te deum qui a esté chanté a la Cathedralle a LIssüe de vespres pour la prise que Sa Majᵗᵉ fit Lannée derniere de la ville de Mons En Henault sur LEspagne ·/.

---

**Du Lundy vingt troisiᵉ Juillet 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Iᵉʳ Conᵉʳ
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conᵉʳˢ
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur Genᵃˡ du Roy

ENTRE Pierre DEUANCHY habitant de LIsle de Montreal, tant En son nom que comme Tuteur des Enfans Mineurs de luy Et de deffunte Geneuiefue L'aisné sa femme demandeur En Reqᵗᵉ du vnze de ce mois, present d'vne part, Et Jean QUESNEUILLE sergent au Bailliage de villemarie, deffendeur aussy present, dautre part, Lecture faite du Proces verbal de Mᵉ Claude de Bermen de la Martiniere Conᵉʳ En ce Conseil Commʳᵉ En cette partïe, datté du dix huit du present mois, Et des pieces y mentionnées Et dattées. Ensemble d'vne sentence du dit bailliage du sept Nouembre 1690. par laquelle appert que les bestiaux Et effets du dit deuanchy auoient Esté remis ez mains de Cabazié par Jean Roy dit la Pensée, Et apres auoir oüy les dittes partïes Ensemble le Procureur genᵃˡ du Roy Et le Raport du dit Sʳ Commʳᵉ qui a dit y auoir Erreur de Calcul En son dit Proces Verbal En ce que au lieu de la somme de deux Cent quarante six liures quatre sols, Il n'y a que celle de deux Cent quarante quatre liures quatorze sols alaquelle montent les payemens faits par le dit defendeur qui ne reçoiuent de Contestation par le dit demandeur, Et qu'ainsy le dit deffendeur seroit relicataire de soixante dix sept liures vn

sol, sauf a Estre prononcé sur dix sept liures douze sols six deniers quil dit auoir payé au dit Cabazié, quinze liures a Maugüe, quinze liures sept sols a Adhemar Et sur vn Memoire du dit defendeur montant a vingt cinq liures treize sols quil pretend luy Estre deües. LE CONSEIL suiuant son Arrest du vingt six feburier dernier, A ordonné Et ordonne que le defendeur fera apparoir dans Trois mois pardeuant le Con^er Raporteur de Memoire par articles Et Taxes faites sur Iceux par le Juge des lieux aus dit Cabazié Maugüe Et Adhemar, pour justifier les payemens quil pretend leur auoir faits, montant Ensemble a la somme de quarante sept liures dix neuf sols six deniers, Ensemble la Taxe de celle de vingt cinq liures treize sols qu'il pretend luy Estre deüe sur le Memoire cydessus mentionné, autrement Et a faute de ce faire dans le dit Temps l'a condamné et condamne de Vider ses mains En celles du demandeur, de la somme de soixante dix sept liures vn sol dont Il se troue relicataire Et aux depens a Taxer par le Conseiller Comm^re Ordonne aussy le dit Conseil que les deux bestiaux qui n'ont Esté vendus a l'enchere seront rendus Et restitüez au dit de Vanchy par le dit Cabazié, ou la valeur sil ne se trouue pas En Essence au dire d'experts dont les dits Deuauchy Et Cabazié conuiendront En sera nommé d'office par le Maugüé Commis a cette effet, Comme aussy que les autres Meubles mis ez mains du dit Cabazié par Jean Roy appartenans au dit deuanchy au nom quil procede, luy seront aussy Incessamment rendus Et restitüez par le dit Cabazié, Et qu'a ce faire Il sera contraint par toutes voyes deües Et raisonnables, mesme par Corps ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

SUR CE QUI A ESTÉ remontré par le Procureur General du Roy qu'ayan Entrautres choses Esté ordonné par Larrest du vingt six feurier dernier, rendu Entre Pierre Deuanchy, Vrbain Bouuier Et Jean Roy quil seroit registré au bailliage de Villemarie pour les raisons y contenües, le dit Deuanchy y En auroit porté vne Expedition afin de la faire signiffier au dit Bouuier, Laquelle auroit Esté leüe Et publiée au dit Bailliage par petit huissier Royal, Laudience tenant, Et Registrée En Iceluy comme Il Est a presumer de ce qu'Adhemar greffier s'en est fait payer soixante sols par le dit deuanchy, ainsy quil parroist par son receu du vingt vn Mars, Lequel

porte le dit Enregistrement auoir Esté fait faire par le dit deuanchy, quoy que ce deuoit Estre a la diligence du Procureur fiscal au dit Bailliage ; Et qu'Iceluy deuanchy demande quil luy soit sur ce fait justice. LE CONSEIL ayant veu le dit Receu, Et ce requerant le dit Procureur general, A condamné le dit adhemar rendre et restitüer au dit Deuanchy les dits soixante sols Et aux depens de l'Expedition du present arrest, ainsy que des signiffications Et actes sil Enconuient faire pour l'execution d'Iceluy, donné Est En mandement au premier huissier ou sergent Royal, sur ce requis faire a cet Effet tous Exploits Et actes requis Et necessaires.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du l'Vndy trentie Juillet 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitré
Claude de Bermen, de la Martiniere Con^ers^
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur General du Roy.

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée En ce Conseil par Michel Pelletier Laprade Tendante a ce quil luy soit permis de faire assigner françois Poisson apresent demeurant au Cap de la Magdelaine a comparoir En ce dit Conseil pour voir dire en Euoquant la Cause quil luy rendra compte de trois années de ferme, et de tout le contenu En la ditte Requeste pardeuant tel de M^ers^ qui seroit Commis, pour a son Raport Estre Ordonné que le dit Poisson payera ce quil doit au dit supliant, auec les Interrests, frais et depens, Autre Req^te^ par le dit Pelletier presentée En la Preuosté de cette ville Et lordonnance Estant au bas d'Icelle du vnze de ce mois portant que les partyes compteroient deuant des personnes dont Elles conuiendroient, pour ensuitte Estre ordonné ce que de raison. Oüy le Procureur general du Roy, le Raport de M^e^ Jean baptiste de Peiras. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que le dit Pelletier se pouruoira pardeuant le Lieutenant

general au siege de la ville des Trois Riuieres ou autre juge du domicille du dit Poisson pour Estre fait droit sur les fins des dites Req$^{tes}$, sauf Lappel ·/.

Depeiras

---

Monsieur devilleray Est Entré

Entre Jean Mathieu Boucher appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, En datte du treizi$^{e}$ du present mois, Et anticipé, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et Joseph Ramonot Intimé Et anticipant d'autre part, partyes oüyes. Le Conseil a Accordé delay au dit appellant pour en venir prest a l'vndy prochain pendant lequel Il poura prendre communication au Greffe des pieces de lIntimé ./·

Rouer de Villeray

---

Entre Estienne d'Olbec M$^{e}$ du Nauire le S$^{t}$ Nicolas appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, allencontre de luy rendüe par defaut le vingt quatri$^{e}$ du present mois mesme du consentement quil parroist par autre sentence du dixsept de ce mesme mois auoir Esté par lui donné que françois Hazeur Marchant bourgeois de cette Ville Verroit les Marchandises En question En feroit son Raport, et marqueroit de quel temps Elles peuuent auoir Esté gastées, le dit appellant assisté de Lhuissier Prieur d'vne part, Et Nicolas Janurain aussy Marchant bourgeois de cette ditte ville, Intimé, present d'autre part, Lecture faite de la dite sentence dont Est appel, par laquelle Lappellant Estoit condamné payer a lIntimé la somme de Cent quatre liures quinze sols argent prix de france, Et au depens. des pieces mentionnées Et dattées dans la ditte sentence du Vingt quatre du present mois, Et d'vn Raport du dit appellant fait le dixneuf decembre de l'année derniere pardeuant le Lieutenant Et juge ord$^{re}$ de l'admirauté a la Rochelle contenant declaration des mauuais temps qui lauoient Empesché de se rendre a la Radde de cette ville, Et obligé de faire jet de Marchandises a la Mer, Et oüy les dittes partyes, Ensemble le Procureur gen$^{al}$ du Roy, Le Conseil a mis Et met la ditte sentence dont Estoit appel Et tout ce qui sen Est Ensuiuy, au neant, Emendant, decharge Lappellant de laction

a luy Intentée par le dit intimé, Et condamné le dit Intimé aux depens, sauf son recours allencontre de qui il auisera bon Estre, si faire ce doit ./·

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Coner En ce Conseil demandeur En Reqte du vingt sept de ce mois signiffiée le mesme Jour, auec assignation a ce jourdhuy En ce dit Conseil suiuant lExploit de Lhuissier Roger, Et au principal deffendeur d'vne part, Et Thomas BERTRANT Marchant bourgeois de Paris, Lhuissier Hubert comparant pour Charles Macard aussy Marchant bourgeois de cette ville de Quebec son procureur substitüé par françois de La forest seigneur du pays de la Loüisianne deffendeur, Et au principal demandeur, d'autre part, Lecture faite de la sentence de la Preuosté de cette ditte ville, rendüe Entre les dittes partyes le vingt quatrie de ce dit mois, portant quelles mettroient leurs pieces sur le bureau, pour leur Estre fait droit ainsy que de raison, Et oüy les dittes partyes. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les dittes partyes mettront leurs pieces pardeuers Me Jean baptiste de Peiras, pour a son Raport leur Estre fait droit l'vndy prochain ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du dit Jour de Releuée.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray per Conseiller
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conérs
Et françois Magne Ruette dauteüil Procureur Genal du Roy

ENTRE Michel LE MARIÉ demandeur En Execution d'Arrest du seize de ce present mois present d'vne part, Et Guillaume BOUTHIER Marchant bourgeois de cette Ville, aussy present dautre part, Lecture faite de Raport de Michel Guyon de Rouuray Charpentier de Nauire contenant la visitte Et Estimation par luy faite de la barque En question suiuant le dit arrest, Et

oüy les dittes partïes, Le Conseil a surcis a faire droit Lors que Michel le Pailleur Laferté sera de retour de Montreal ou Il Est allé dans la ditte barque ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Michel de Congerie Me. du Nauire la nostre dame du Rozaire appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, present d'vne part, Et Ystache Lambert dumont marchant bourgeois de cette ditte ville, Intimé, aussy present, dautre part, Et Charles Macard Et Guillaume Chamjon aussy Marchands Interuenans, Lhuissier Hubert comparant pour Eüx, d'autre part, partyes oüyes, Lecture faite d'vn Certificat du sieur dutast Capitaine du Nauire du Roy le Hazardeux, Commandant la flotte Et d'autres officiers du mesme bord, que le dit appellant auoit esté obligé par plusieurs fois Et par ses ordres de forcer extraordinairement de Voisles pour le suiure, crainte quil ne luy mesariuast, Et que sil n'auoit forcé de voilles pour suiure le Commandant Il auroit resté et couru risque d'estre pris, le dit Certificat En datte de ce jour, signé Dutast, Delorme, Cerigny, Candé Et Siquard, Et de declaration faite par le dit appellant Et autres au greffe de la Preuosté et admirauté de cette ville, le dix sept du present mois, des mauuais Temps souferts Envenant, Et quil pouroit y auoir dans le dit Nauire des Marchandises viciées Et gastées acause des dits mauuais Temps, Et protestoit n'estre tenu des dommages En cas quil sen trouuast. Le Conseil A ordonné Et ordonne que Lappellant payera seulement aus dits Lambert Et Macard a chacun la somme de dix liures pour les auariz par Eux pretendus allencontre de luy, Et sans consequence, Et debouté le dit Chanjon, Depens compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Millot appellant de sentence du bailliage de Montreal, Et demandeur En Reqte. present, d'vne part, Et Jean Quesneuille sergent au dit bailliage, tant pour luy que pour Jean fournier, Intimez, le dit Quesneuille, present dautre part, Lecture faite de la ditte Requeste Et oüy les dittes partïes comparantes comme dit Est. Le Conseil a debouté le dit Millot des fins de sa Reqte. En Explication d'arrest, Et ordonne que les partïes se communiqueront sçauoir Lappellant ses causes d'appel Et l'In-

timé ses reponses dans les delays de Lordonnance pour leur Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lvndy sixie. Aoust 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours deChaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
de Lamartiniere Con.ers
Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur General du Roy.

Confirmation de concessions

VEU PAR LE CONSEIL L'Arrest du Conseil dEstat du Roy, donné a Versailles le quatorze Juillet de l'année derniere, signé Colbert, Et Lettres patentes de sa Majesté du mesme Jour, signées Loüis et sur le Reply, Par Le Roy Colbert, Visa Boucherat, Et scellées du grand sceau de Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, attaché sous vn Contre scel sur mesme Cire et Lacs, portant confirmation des Concessions faites depuis le quinzie. Nouembre 1688. Jusqu'au quinzi.e Octobre Mil six Cent quatre vingt neuf, Aux nommez Riuerin, Pierre Chesnet, françois Pachot, au dit Riuerin, Et aux nommez Chanjon Et Consors, françois Hazeur, Louis levasseur, Mathieu Martin, françois Charon, aux S.rs d'artigny Et LaChesnaye, Jacques defaye, pierre levasseur, Michel Guyon, aus dits S.rs de LaChesnaye, Pachot, Poisset Et Consors André de Chaulne, Marie Joseph Le Neuf, Michel de Grayes, Philipes Henault, Jean Petit, René fezeret, au sieur de La Porte de Louuigny, au S.r S.t Castin Et aux peres Jesuites, auec Concession a françois dela forest Et Henry Tonty Leurs hoirs Et ayans Cause du fort de S.t Loüis aux Illinois Et Terres Concedées au deffunt sieur delasalle aux Termes Et conditions portées par la Concession qui luy En a Esté faite Et Lettres patentes de Confirmation, Le tout adressé En ce Conseil pour Estre Registré Et Executé Et du contenu faire joüir Et vser les particuliers y denommez, Requeste du dit S.r de Laforest aux fins susdittes. Le Raport de M.e Loüis Roüer devilleray premier Con.er. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que

Letout sera communiqué au Procureur general du Roy, pour ce fait Estre sur ces Requisitoire Et conclusions, Ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me Claude DE BERMEN DE LAMARTINIERE Coner En ce Conseil, demandeur En Reqte du vingt sept Juillet dernier, Et au principal defendeur, d'vne part, Et Thomas BERTRANT Marchand bourgeois de Paris, defendeur Et au principal demandeur d'autre part, Veu vne Reqte presentée En la Preuosté de cette ville par le dit Bertrand, stipulant pour luy Charles Macard Marchand bourgeois de cette ditte ville son procureur contenant que dame Marie Goblin Veuue Charles de Lauson Escuyer Viuant seigneur de la Terre de Lauson, luy auroit comme donnataire Entreuifs Vniuerselle du dit deffunt suiuant leur Contract de Mariage passé pardeuant Jullien Et Robilliard Notaires au Chlet de Paris le douze Januier gbic quatre vingt huit, Insinüé au Greffe du dit Chlet le Vnze May au dit an, Vendu la ditte Terre Et seigneurie Et autres Terres mentionnées au Contract qui En a Esté passé pardeuant Doyes Et Rappé le dixneuf May de l'année derniere En vertu duquel Contract Voulant Entrer En possession de la ditte Terre Et Seigneurie Et se faire payer des droits qui y sont deüs, Il auroit apris que le dit Sr de Lamartiniere se pretendant fermier de la dite Terre Et seigneurie, auroit dimanche dernier fait mettre affiches ez portes des Eglises parroissialles qui sont En la ditte seigneurie portant deffenses aux habitans d'Icelle de payer les Cens, rentes Et autres droits seigneuriaux quils peuuent deuoir acause des Concessions quils y ont, A autre qu'a luy, Ce qui Est cause que les dits habitans refusent de les payer au dit Bertrand Et de le reconnoistre pour leur seigneur, Requerant le dit Bertrand quil luy fust permis de faire Venir le dit Sr De la Martiniere pour voir dire qu'Iceluy Bertrand joüiroit de la ditte terre Et seigneurie conformement au dit Contract, auec deffenses au dit sr de la Martiniere de le troubler En la possession Et jouissance d'Icelle, Et aus dits habitans de payer leurs Cens, rentes Et autres droits A autres qu'au dit Bertrand apeine de payer deux fois, Et a cette fin luy permettre de mettre affiches ou besoin seroit. Vne sentence de la ditte Preuosté de cette Ville rendüe Entre les partyes le vingt quatre du dit mois de Juillet, portant

quelles mettroient leurs pieces sur le Bureau pour leur Estre fait droit ainsy que de raison. Coppie Collationnée du dit pretendu Contract de Vente cydeuant mentionné Et datté, signé Doyes Et Rappé Notaires au dit Chlet Procuration passée Au s. de Laforest par le dit Bertrand pardeuant le Normant Et le dit Rappé Notaires le cinqe Juillet de lannée derniere portant Entrautres choses pouuoir de receuoir ce qui Est Et sera deub au dit Bertrand comme Seigneur Et proprietaire de la dite Terre et Seigneurie de Lauzon, pour fermages, arrerages de Cens, rentes Et droits seigneuriaux. Autre procuration du dit Sr. de Laforest passée pardeuant Rageot Nore Royal En cette ditte ville le quatrie Juin dernier, par laquelle Il substitüe En son lieu Et place pour Procureur genal Et special du dit Bertrand, le dit Macard. Coppie Collationnée du Contract de Mariage des dits Sr. Et dame de Lauson Et de LInsinüation d'Iceluy au dit Chlet, cydeuant dattez, la dite Copie dattée du premier du dit mois de Juillet de Lannée derniere, signée le Normand Et Bonhomme au bas de laquelle Est la legalisation du quatorze des dits mois Et an, par le Preuost des Marchands Et Escheuin de la ville de Paris, signé de fourcy, Mellet Et Bellier, Et le scel de la ditte Ville. Contract de bail a ferme Et prix dargent par la ditte veuue au dit Sr. de la Martiniere pardeuant les dits le Normand Et bonhomme le vingt huit Juin au dit an, du dit fief Et seigneurie de Lauson pour trois années a commencer du jour Et feste St. Jean baptiste precedant, Et finir a pareil jour gbie quatre vingt quatorze, sans aucune chose en reserue n'y retenüe, tant pour ce qui pouroit estre deub d'arrerages de Cens Et rentes, droits Et deuoirs seigaux que de ceux qui Escherront, Et ainsy quil Est plus au long porté au dit bail. Reqte par le dit Sr. de la Martiniere presentée En ce Conseil cydeuant dattée, du vingt sept Juillet dernier, A ce que pour les Causes y contenües Et pour accellerer Et Esuiter a frais, Il luy fust permis de faire assigner René Hubert huissier En ce Conseil faisant pour le dit Macard, pour aporter le dit Contract d'Acquest Et la procuration du dit Macard, afin qu'en Euoquant la Cause Elle fust sommairement Jugée En ce Conel au bas de laquelle Reqte Est Lexploit de signiffication Et assignation du mesme jour vingt sept Juillet. Arrest rendu Entre les dittes parties le trentie Ensuiuant portant quelles mettroient leurs pieces pardeuers Me. Jean baptiste de Peiras Coner pour a son Raport leur Estre ce Jourdhuy fait droit, Le Raport du dit

Sr. de Peiras, Et oüy Me. Nicolas Dupont de Neuuille Coner. faisant En cette partïe fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que le dit Sr. de la Martiniere joüira par prouision Et par forme de sequestre tant de ce qui Est deub du passé que de ce qui sera deub a l'auenir suiuant le dit bail du dit fief Et seigneurie de Lauson, jusqu'a ce que le dit Bertrand ayt fait apparoir de son Contract d'acquest dans les formes requises, sauf a Tenir compte par le dit Sr. de la Martiniere du reuenu du dit fief Et seigneurie qu'ant Et a qui Il appartiendra, si faire ce doit En luy faisant raison des peines Et depences quil luy conuiendra faire pour le recouurement du dit reuenu, Et sans que le dit Contract de Vente puisse nuir n'y prejudicier a qui que ce soit pour les autres Terres y mentionnées Et demeureront les gages de L'office de Coner. du dit Sr. de La Martiniere affectez au payement du dit reuenu qui sera par luy receu, Depens reseruez En deffinitiue ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

Mr. Damours sest retiré. ENTRE damoiselle Marie françoise CHARTIER vefue de Joybert Eser. Sieur de Marson Et de soulanges ez noms quelle procedde, demanderesse En Reqte. d'Vne part; Et Loüis DAMOURS Eser. Sr. DECHAUFOUR defendeur. partïes oüyes. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la demanderesse donnera communication de ses demendes Et pieces au dit deffendeur pour En Venir a l'vndy prochain, auquel jour elles auront audience ·/

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mr. Damours est rentré. ENTRE françois CHOREL Sr. ROMAIN appellant de sentence du bailliage de Villemarie Isle de Montreal En datte du vingt sept septembre gbic. quatre vingt neuf, Et anticipé, sa femme presente d'vne part, Et Jeanne DANDONNEAU Vefue de Jacques Babie demeurant a Champlain, Intimée Et anticipante, LHuissier Hubert comparant pour Elle dautre part, Partïes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit, A ordonné Et ordonne que les dittes partïes feront apparoir, sçauoir le dit appellant du transport qu'il pretend luy auoir Esté fait par Mathieu Brunet sur Nicolas Perrot, Et de la

signiffication du dit transport, Et la ditte Intimée de la saisie quelle pretend aussy auoir Esté faite a sa Req.$^{te}$ ez mains du dit Perrot.

Bochart Champigny

---

Entre Marie Vrsule Phelippeau Veuue de Hugües Cocheran floridor Viuant Marchant En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du trente vni.$^{e}$ Juillet dernier, comparant pour Elle Lhussier Marandeau d'vne part, Et Jean Soullard Arquebusier du Roy Et René Senard Marchands bourgeois de cette ditte Ville, au nom et comme Tuteur de l'Enfant Mineur du dit deffunt Et de la ditte appellante, iitimez presens d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que le juge dont elle est Emanée se transporteroit accompagé du Procureur du Roy chez guillaume Gaillard pour voir les hardes mentionnées En LInuentaire y mentionné, Et sur le veu d'Icelle En distribüer a la ditte appellante pour son Vsage ce quil jugeroit apropos, Et ce En presence des dits Intimez Et au surplus que le dit Tuteur payeroit a la veufue duquet ce qui luy Est deub pour la pention de la ditte appellante quelle a dit monter a quarante francs, pour laquelle pention Il compteroit auec la ditte Veuue duquet, Et dont la ditte appellante tiendroit compte a la Communauté d'Entre son dit deffunt mary Et Elle pour Estre deduit sur ce qui luy pourroit appartenir, Ensemble de la Req.$^{te}$ dappel de la ditte Veuue floridor du deuxi.$^{e}$ du present mois Et an, Et oüy les dittes partyes, Ensemble Charles Aubert S.$^{r}$ de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ditte ville Interuenant Et le procureur general du Roy. Le Conseil A mis Et met la sentence dont Est appel au neant, En ce quil n'est rien adjugé par Icelle a la ditte Veufue pour Viure, Emendant, Ordonne suiuant les offres des dits Intimez quil sera par Eux fourny dix francs Et vn Minot de bled par mois a la ditte appellante pendant six mois de ce jour, Que ce quelle doit de pention a la dite Veuue duquet, sera aussy par Eux payé pour le Temps quelle y a Esté sur le mesme pied de ce qui Est cydessus reglé par mois, que les dits Intimez payeront au dit S.$^{r}$ de la Chesnaye, La somme de vingt deux liures dix sols pour pain a Elle fourny Et ce par preference a tous Creanciers, Et que Lappellante aura aussy deliurance par les dits Intimez de son Lit garny de deux paires de draps, deux douzaines de seruiettes,

quatre Nappes Et des hardes et Linges necessaires a son vsage dapresent Et qui ont Esté par Elle portées du viuant de feu son mary dont sera tenu vn Estat qui sera fait Entre les dittes partyes, pour En Estre par la ditte appellante tenu compte a la dite Comm^té si faire ce doit, Ordonne aussy que les dits Intimez Et les Creanciers de la ditte Comm^té chargeront au plustost quelqu'vn de pouuoir pour faire le recouurement des debtes actiues de la ditte Comm^té ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs Damours, Dupont, de la Martiniere, Dauteüil, Et de Mesnu se sont retirez

ENTRE Marie PARADIS veuue Guillaume Bauché dit Montmorency habitant de L'Isle Et comté S^t. Laurens Et Jean CRESTE habitant de Beauport appellans de sentence de La preuosté de cette ville En datte du vingti^e. Juillet dernier, comparans par Robert Chauret habitant de cette ville, deux fondé de procuration d'Vne part ; Et Joseph GIFFARD ESCUYER S^R. DE BEAUPORT, Intimé, comparant pour luy M^e. Allexandre Peuuret de Gaudaruil procureur du Roy En la ditte Preuosté, d'autre part, Et oüy les dittes partyes comparantes comme dit Est. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que les dittes partyes se communiqueront respectiuement pour En Venir a Lundy prochain, Et Estre Ensuitte Ordonné ce quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a René Deneau habitüé a Ristigouche a la baye des Chaleurs, de present En Cette ville, appellant de sentence de la Preuosté de cette ditte Ville, des troisi^e. des presens mois Et an, Contre Antoine de Lamothe Es^er S^r. de Cadillac Et Aubert S^r. de Mille Vaches deffendeurs Et defaillans faute destre comparus ce jourd'huy a l'assignation a Eux donnée par Exploit de Lhuissier Roger En datte du lendemain, Et soit signiffié, pour En Venir a Lundy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce Jourdh'uy presentée En ce Conseil par Loüis De Niort S^r. de la Noraye appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville A ce quil soit fait dessente par quelqu'vn de M^rs pour En sa presence Estre

fait visitte par gens Experts, dvn Mur metoyen Entre luy Et Estienne Landron hostelier afin que la Cour soit clairement informée de l'estat du dit Mur. LE CONSEIL A Ordonné Et Ordonne que les lieux En question seront Veus Et Visittez par Experts dont les partyes conuiendront dans huitaine pardeuant Me. Nicolas Dupont Con.er Raporteur sinon En sera par luy nommé d'office, Lesquels Experts feront le serment Et leur raport pardeuant le dit Sr. dupont, pour le dit raport veu Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lundy Trezie. Aoust 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Ier. Con.er
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette dauteüil Pr. Gen.al du Roy

ENTRE Allexandre BERTHIER ESCUYER SR. DE BELLECHASSE, demandeur En Req.te du seizie. Octobre gbic. quatre vingt quatre, d'vne part, Et Loüis COÜILLARD proprietaire du fief Et seigneurie de la Riuiere du sud deffendeur dautre part, Lecture faite de la Req.te ce jourdhuy presentée par le dit deffendeur, a ce quil soit subrogé quelqu'vn de M.rs au lieu Et place de Me. Charles Denys devitray Con.er absent auquel le proces a cydeuant Esté distribüé, Et ordonné quil aura Communication des pieces dont le demandeur Entend se seruir. LE CONSEIL A subrogé Raporteur Me. Nicolas dupont de Neuuille Con.er pardeuers lequel les dittes partyes mettront Incessamment leurs pieces apres sestre par Elles communiqué celles dont Elles Entendent se seruir, pour sur le Raport du dit Sr. dupont, Leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean MATHIEU Boucher, appellant de sentence de la Preuosté da cette ville, En datte du treize Juillet dernier, Et anticipé, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'vne part, Et Joseph RAMONOT Intimé Et anticipant present d'autre part, Partyes oüyes. LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que LIntimé se retirera pardeuers Charles aubert Sr. de la Chesnaye Marchand bourgeois de cette ville pour En tirer vn memoire des payemens faits par luy pour La Boucherie du dit appellant Et de deffunt Dauid Corbin pendant leur societé, duquel memoire L'Intimé donnera Communication au dit appellant pour En Venir a l'vndy prochain, pour toutes prefixions Et delays ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL le defaut faute de comparoir obtenu le sixie. de ce mois par René deneau habitant de Ristigouche a la baye des Chaleurs, Contre Antoine de Lamothe Escer. Sr. de Cadillac Et Ignace aubert Sr. de Mil Vaches, defendeurs Et deffaillans, LE CONSEIL a surcis a faire droit sur le proffit du dit deffaut Jusqu'au retour des dits Srs. de Cadillac Et Milvaches du Voyage de guerre dans lequel Ils sont allez auec Monsieur le Gouuerneur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy Vingtie aoust 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray Pr. Coner.
Mathieu damours de Chaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conrs.
Et françois Magdelayne Rüette dauteüil Pr. Genal du Roy

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest du Conseil d'Estat du Roy donné a Versailles le quatorzie. Juillet de l'année derniere, signé Colbert, Et Lettres patentes de sa Majesté du mesme jour, signées Loüis Et sur le Reply Par Le Roy Colbert, Et Visa Boucherat, Et scellées du grand sceau de Cire verte, sur Lacs de soye Rouge Et Verte, attachez sous vn Contre scel sur mesme

Cire Et Lacs, portant Confirmation des Concessions faites depuis le quinze Nouembre 1688. Jusqu'au quinze octobre 1689, aux nommez Riuerin, Pierre Chesnet, françois Pachot, audit Riuerin Et aus nommez Chanjon Et Consors, françois Hazeur, Loüis le Vasseur, Mathieu Martin, françois Charron, aus sieurs dartigny Et La Chesnaye, Jacques de faye, pierre le Vasseur, Michel Guyon, aus dits S^rs^ de la Chesnaye, Pachot, Poisset Et Consors, Andre de Chaulne, Marie Joseph le Neuf, Michel de Gréz, Philipes Esnault, Jean Petit, René fezeret, au sieur de Laporte Louuigny, au sieur de S^t^ Castin Et aux peres Jesuittes, auec Concession a françois dela forest Et Henry Tonty Leurs hoirs Et ayans Cause du fort de S^t^ Loüis aux Illinois Et Terres Concedées au deffunt S^r^ delasalle, aux Termes Et conditions portées par la Concession qui luy En a Esté faite Et Lettres patentes de confirmation, Le tout adressé En ce Conseil pour Estre Registré Et Executé Et du contenu faire Joüir Et Vser les particuliers y denommez. Requeste du dit S^r^ de la forest aux fins susdittes. Arrest du sixie. des presens mois Et an, portant que le tout seroit montré au Procureur general du Roy Conclusions du dit Procureur general du

Le Raport de M^e^ Loüis Roüer devilleray premier Con^er^, Tout Consideré LE CONSEIL conformement aus dittes Conclusions. A ordonné Et ordonne que les dits Arrest du Conseil d'Estat Et Lettres patentes sur Iceluy, seront Registrez au Greffe. Ensemble les Titres de Concessions accordez aux particuliers y denommez Lesquels Ils mettront au dit Greffe de ce Conseil a cet Effet, pour du Contenu ez dits titres de Concessions joüir Et vser par les dits Riuerin, pierre Chesnet, françois Pachot, le dit Riuerin, Chanjon Et Consors, françois Hazeur, Loüis levasseur, Mathieu Martin, françois Charron, dartigny Et La Chesnaye, defaye, pierre Levasseur, Michel Guyon, Les dits de la Chesnaye Et Pachot, poisset Et Consors, Andre de Chaune, Marie Joseph le Neuf, Michel de Gréz, Philipes Esnault, Jean Petit, René fezeret, S^r^ de Laporte Louuigny, S^r^ de S^t^ Castin, Peres Jesuittes, S^rs^ de Laforest Et de Tonty, Leurs hoirs Et ayans Cause comme de choses leurs appartenans chacun Endroit soy ; Et ainsy quil Est plus au long contenu ez dits arrest du Conseil dEstat, Lettres patentes sur Iceluy, Et titres de Concessions des dits cydessus nommez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr damours s'est retiré y ayant proces Entre le Sr de Chaufour son fils, Et le dit Sr de fronsac.

Entre Richard Denys Escuyer Sr de fronsac demandeur En Requeste de ce jourd'huy present d'vne part, Et Philipes Esnault defendeur aussy present, dautre part, Lecture faite de la ditte Reqte Tendante a ce quil soit dit que le titre de Concession obtenu par le defendeur ne pourra nuir n'y prejudicier au demandeur Et que le dit defendeur tiendra de luy Vne lieüe Et demie de Terre de front a la Riuiere de Nepisiguit dans la baye des Chaleurs, Et quil luy payera tous les ans vne Pistolle Et vne Loutre En sac auec la queüe, les pattes Et dens, pour redeuence Et hommage de deux ans En deux ans, En ayant le dit defendeur pris Contract Et mesme payé les dittes rentes plusieurs années jusques En 1686, que luy demandeur fut obligé de passer en france, dont le dit defendeur s'estant preualu, Il auroit obtenu Concession des dits lieux, de Monsieur le Marquis de Denonuille Lors Gouuerneur de ce pays et de Monsieur Bochart de Champigny Intendant faisant Entendre quil n'en auoit de titre Et que les dittes terres n'estoient pas Concedées, Et ainsy quil Est plus au long contenu En la ditte Reqte. d'Vne Ordonnance du dit Sr Intendant dattée du dix huit Auril de l'année derniere rendüe En Execution d'arrest du Conseil d'Estat du Roy Et Commission sur Iceluy du dixsept auril gbie quatre vingt sept, par lequel jugement apres auoir Le dit demandeur Esté oüy, sa Concession a Esté Reglée Et limitée aquinze lieües de front sur quinze lieües de profondeur au lieu appellé Miramichy a l'Acadie aprendre depuis la Riuiere aux Truittes Icelle comprise, vne lieüe tirant au sud Est, Et les autres quatorze lieües au Nord Oüest, auec les pointes, Isles Et Islets, qui se trouuerront sur les dittes quinze lieües de deuantures aux Charges Et conditions contenües au dit jugement, de titre de Concession accordé par Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Majesté En ce pays Et par le dit sr. Intendant le vingt sixie May de la ditte année derniere A pierre LeMoyne de d'Iberuille de douze lieües de front sur dix lieües de proffondeur dans la ditte baye des Chaleurs, aprendre depuis la borne de la Concession de Jean Gobin tirant au Nort Oüest En partie, Et l'autre partie a l'Est sud'Est. la Riuiere de Ristigouche comprise, auec les pointes, Isles, Islets Et battures qui se trouuerront dans la ditte deuenture, pour En joüir par le dit sr. d'Iberuille, ses hoirs Et ayans Cause En proprieté atoujours atitre de fief Et seigneurie, haute, moyenne Et

basse justice, droit dechasse, pesche Et traitte aux sauuages. d'autre titre de Concession accordé au dit Gobin le mesme vingt six May au dit an, de pareille Estendüe de douze lieües de front sur dix lieües de proffondeur dans la ditte baye des Chaleurs compris les Riuieres qui se pouront trouuer dans la ditte Estendüe, aprendre les dittes douze lieües depuis la borne de la Concession du dit Sr. fronsac reglée par la ditte ordonnance du dix huit auril de la ditte année pour En joüir aux mesmes titres Et droits attribüez au dit Sr. d'Hiberuille sur sa Concession cy dessus mentionnée au bas desquels titres sont les donnations, Cessions Et transports qui En auroient Esté faits au dit Sr. de fronsac par les dits Srs. d'Iberuille Et Gobin par Contracts passez deuant Genaple Notaire En cette ville le vingt huitie. du dit mois de May de l'année derniere, Et les actes d'Insinüation d'Iceux En la preuosté de cette ville du quatrie. Aoust Ensuiuant. d'ordre du dit Sr. Gouuerneur du vingt septie. juillet au dit an, au dit Esnault, a degréz Et autres qui sont Establis a Nepisiguit sur les Terres du dit Sr. de fronsac, de le reconnaistre pour leur suzerain, Et de luy payer les rentes, Cens Et redeuances qui luy pouroient appartenir, Et luy rendre les honneurs Et deferences que les vasseaux doiuent a leur seigneur, apeine de desobeissance, Et d'vn titre de Concession accordé par Monsieur Le Marquis de Denonuille Et le dit Sr. Intendant au dit Esnault defendeur le troisie. Aoust gbie. quatre vingt neuf, de deux Lieux de front sur deux lieües de profondeur dans la Riuiere de Nipisiguit a la ditte baye des Chaleurs acommencer a Lembouchure de la ditte Riuiere jusqu'a deux lieües En remontant Lelong d'Icelle, auec droit de traitte auec les sauuages Et de chasse de pesche dans la ditte Estendüe a vingt lieües de l'Isle percée ou Enuiron, pour En joüir Et ses ayans cause En proprieté atoujours aux charges y contenües Et de la foy Et hommage au Chateau St. Louis de cette Ville de Quebec, Et oüy le dit Esnaud qui Est seulement demeuré d'acord dauoir autrefois pris Concession du Sr. de fronsac, Et denié le surplus de lexposé de la ditte Reqte. au sujet de la demolition de Maison, Oüy aussy le Procureur genal. du Roy. Le Conseil sans sarrester aux titres de Concessions accordez au dit Sr. dhiberuille Et Gobin Et donnations quils En ont faites au dit Sr. de fronsac, A maintenu Et gardé le dit Esnault En la proprieté, possession Et joüissance de sa ditte Concession, a la charge Neanmoins de payer au dit Sr. de fronsac ce qui s'est

Escoulé darrerages depuis l'année 1686. jusqu'au troisi^e. Aoust gbi^e. quatre vingt neuf datte du titre d'Icelle ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE damoiselle Marie françoise CHARTIER veufue de Pierre de Joybert Es^er. sieur de Marson Et de soulanges, tant En son nom que comme Mere Et tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt Et delle, demanderesse En Requeste du vingt troisi^e. Auril dernier, presente d'vne part, Et Loüis DAMOURS ESCUYER S^R. DE CHAUFOUR, defendeur Et Incidemment demandeur, aussy present d'vne part, Et la ditte damoiselle de Marson deffendresse dautre Lecture faite de la ditte Req^te. de la demandresse, Tendante a ce que pour les causes y contenües Il soit ordonné que le dit S^r. de Chaufour luy payera En cette ville quatre années d'arrerages de deux Cent cinquante liures de rente Et la somme de sept Cent liures Et ce En monnoye de france qui Est celle qui a cours dans le lieu ou se doiuent faire les dits payemens Et ou sont scitüez les lieux arentez, sauf adeduire la valeur des Castors par luy deliurez a Ignace durbois Et guillaume le Duc offrant d'en rapporter vn Estat de recepte du bureau, Et En outre que le dit S^r. deschaufour soit tenu de la dedommager du voyage des dits durbois Et le Duc n'ayant pas satisfait a ce quil Estoit obligé tant par le Contract de Vente passé Entreux qu'a vn acte de sommation a Elle faite d'Enuoyer a Jamesecq pour receuoir payement des dittes quatre années d'arrerages Et de la ditte somme de sept Cent liures. Du Contract de Vente faite par la ditte damoiselle de Marson ez dits noms au dit S^r dechaufour passé pardeuant Genaple Notaire En cette ville le septi^e. octobre gbi^e. quatre vingt six, de deux Terres, fiefs Et seigneuries Et Justice dittes Jemesecq Et Nacchoüac scitüées tant sur la Riuiere S^t. Jean qu'ez Enuirons au pays de Lacadie, moyennant la somme de Cent Mil liures, ou deux Cent cinquante liures de rente annuelle racheptable, payaible sur les dits lieux. de la sommation faite a la ditte damoiselle de Marson, a la Requeste de la femme du dit S^r. Dechaufour le vingt huiti^e. Juillet gbi^e. quatre vingt dix, d'Enuoyer receuoir le payement des dits arrerages de rente, Et de la ditte somme de sept Cent liures, au bas de laquelle Est sa reponse quelle Estoit preste d'y Enuoyer les dits Durbois Et le Duc auec lesquels Elle auoit fait accommodement a cet Effet, de deux

lettres Missiues du dit S^r. dechaufour a la ditte damoiselle des Neuf aoust gbi^c. quatre vingt sept Et dix huit Aoust de l'année derniere. de declaration des dits Durbois Et le Duc faite pardeuant le Procureur du Roy au siege de la Preuosté de cette ville du neufiesme Septembre Ensuiuant, de Certificat du Bureau signé de Maure Et Beaulieu que le vingt cinquie. septembre au dit an, Il y auoit Esté receu de la ditte damoiselle deux Cent Vingt Cinq liures de Castor sec d'hiuer a cinquante deux sols six deniers la liure, vingt vne liures de sec d'Esté a vingt six sols trois deniers, Et cinquante liures de Moscovie, A Trois liures sept sols six deniers la liure, dautre declaration faite par le dit LeDuc pardeuant M^e. Jean baptiste de Peiras Con^er. En ce Conseil le cinquie. du present mois, Et d'arrest rendu Entre les partyes le lendemain, portant que la ditte damoiselle donneroit Communication de ses demandes Et pieces au dit S^r. de Chaufour pour En Venir au l'vndy suiuant. Lecture aussy faite des pieces du dit s^r. deschaufour, sçauoir d'vn Receu par les dits durbois Et le Duc par ordre de la ditte damoiselle de deux Cent cinquante Vne liures Et demies de Castor dVne part pour payer les dittes rentes, Lequel Castor a quatre francs la liure monte a Mil six liures ; Et En outre soixante douze liures de Castor a cinq^te. sols la liure, monte a Cent quatre vingt liures sur la saisie faite de ce qui Estoit deub au s^r. Nelson, Le dit Receu contenant aussy quils auoient fait refus des peaux d'Orignaux Et d'ours que le dit s^r. deschaufour leur auoit voulu donner le dit Receu datté a Jemesecq du dit Jour dix huit Aoust de l'année derniere, sur lequel sont des marques des dits Durbois Et leduc ne sçachant signer, Et y sont signez Milvaches Et L. Coulogne, des deffenses du dit S^r. deschaufour. Repliques Et reponses respectiues des dittes partyes, Et Icelles oüyes. Le Conseil A Ordonné Et Ordonne que Les Castors fournis pour les arrerages Eschus de la ditte rente de deux Cent Cinq^te. liures par année, seront passez par la ditte damoiselle de Marson pour le prix deleur Valeur sur les dits lieux au dire de gens Experts dont les dittes partyes conuiendront sinon En sera nommez d'office, Et qu'a lavenir la ditte rente sera continüée destre payée sur les dits lieux En Castors Et Martes, aussy au prix quils y vaudront, ou En argent ou En argent monnoye prix de france au choix du dit S^r. deschaufour. Ordonne En outre que ce qui se trouuera Estre deub de reste par luy pour le dit S^r. de Nelson, sera aussy payé sur les dits lieux, En telles Pelleteryes quil offrira, Et selon leur prix Et Valeur, Et a lesgard dela Terre

pretendüe par le dit Sr Deschaufour de lautre Costé du dit lieu de Jemesecq delaquelle la ditte damoiselle de Marson apris Concession En son nom, les partyes contesteront plus amplement, Et sur les dommages Et Interrests respectiuement demandez, mesme le dit Sr. de Chaufour acause des Pelleteryes vollées Et gastées hors de Cour, depens compensez, Et sur la demande du dit Sr. dechaufour que la ditte damoiselle fust tenüe de luy donner Caution atendu le peu de sureté quil a En son acquest acause de L'Interrest de ses Enfans Mineurs, Ordonne que les parties En Communiqueront au dit Procureur genal. ce requerant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean MILLOT appellant de sentence du bailliage de Montreal du cinquie. Mars dernier, present d'vne part, Et Jean FOURNIER Intimé, Jean Quesneuille comparant d'autre part, parties oüyes, Le dit Quesneuille ayant dit quil na Encore pas repondu aux griefs dappel qui luy ont esté signiffiez samedi dernier. LE CONSEIL a appointé les partyes a bailler par lIntimé ses reponses a Griefs, Escrire Et produire dans le Temps de Lordce. pour leur estre fait droit au Raport de Me. Jean baptiste dePeiras Coner., ainsy que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingtiéme Aoust 1691 de releuée.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray Ier. Conseiller
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Conrs.

VEU PAR LE CONSEIL le proces extraordinairement encommencé par le Bailly de l'Isle de Montreal En Execution de Commission ou renuoy du sieur Cheualier de Calliere Gouuerneur pour le Roy, de la dite Isle, Au bas de Requeste a luy presentée par le sieur Dauliers superieur du seminaire de la dite Isle, procureur des seigneurs d'Icelle Et Grand Viccaire de Monsieur

l'Euesque de Quebec. A la requeste de pierre Cabazié soy disant Vice gerent du substitut du procureur fiscal au Bailliage de Villemarie, A Nicolas daucy de St. Michel Lieutenant d'vne Compagnie du detachement, de la Marine, Jean forgeron dit la Roze, Et Jean filio dit dubois, soldats des Compagnies du dit detachement, Accusez d'auoir commis le crime de Sodomie. Reqre. du procureur general de Sa Maté. Le rapport de Me. Jean baptiste depeiras Coner. LE CONSEIL Auant de passer outre a faire droit sur la validité ou inualidité des procedures a ordonné Et ordonne que les dits Accusez seroient Incessamment interrogez par le dit Coner. Pour ce fait Et communiqué au dit Procureur general Estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du Lvndy vingt septie Aoust 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner.
Mathieu damours de Chaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de Bermen, de La Martiniere Coners.

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste presentée En Iceluy par françois Genaple de Bellefonds Notaire Et Commis du grand Voyer, a ce quil luy plaise ordonner que le titre de Concession a luy accordé En fief Et seigneurie par Monsieur le Gouuerneur conjointement auec Monsieur l'Intendant En datte du vingt cinq feburier. gbic. quatre vingt dix, de l'Espace de terre scitüée a la Riuiere St. Jean Entre les Riuieres de Kouteopskak, Et Nerkoi8iquek mentionnées au dit titre, sera Registré En ce Conseil auec le breuet de ratification que sa Majesté En a accordé, du seize Mars dernier, Et quil En Jouira aux droits. priuileges Et Exemptions y contenües, Veu aussy les dits titres et breuets de ratification. LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que les dits titre, Breuet de ratification Et Reqte. seront montrez au procureur general du Roy, pour ses conclusions Veües Estre ordonné ce que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

Monsieur le Gouuerneur Est Entré.

Entre françois Sauuin Charpentier de Nauires demandeur En Req^{te} de ce jour sa femme comparant pour luy, d'vne part, Et françois de La Joüe Entrepreneur d'ouurages de Maçonnerie deffendeur present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la ditte Req^{te} Et que le defendeur adit quil Est prest de faire les Ouurages quil est obligé suiuant l'arrest rendu entrelles le vingt cinq juin dernier, Et option quil a faite Enconsequence, Et que les renduits peuuent Estre faits pour la somme de Cent cinquante liures, Mais que si le demandeur Veult Il luy donnera deux Cent liures afin quil ny ayt plus d'affaire Entreux. Lecture faite du proces Verbal de Me Nicolas dupont de Neuuille Con^{er} Comm^{re}, En datte du vingt six juin dernier, des comptes des dittes parties arrestez pardeuant luy, ez quels les sallaires des nommez baillif, La Riuiere Et le Rouge architectes pour leurs Visittes Et toisé, n'entre que pour vingt francs seulement. Le Conseil a Ordonné Et Ordonne que le deffendeur trauaillera Incessamment aux Ouurages quil doit faire, Et les rendra parfaits dans le vingtie du mois de septembre prochain pour toutes prefixions Et delays, Ordonne aussy que la ditte Req^{te} sera communiquée aus dits Baillifs, la Riuiere Et le Rouge architectes y denommez pour En Venir au premier jour de Conseil, Et que cependant Et par prouision les dits Baillifs La Riuiere Et le Rouge restitüeront au dit sauuin la somme de quarante liures dont sera deliuré Executoire par le Greffier ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Mathieu Boucher, appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du treizie Juillet dernier Et anticipé, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et Joseph Rancourt, Et Marie Parent sa femme auparauant veufue dauid Corbin, Intimez Et anticipans, presens dautre part. parties oüyes Lecture faite de la sentence dont Est appel, par laquelle Lappellant Est Condamné dacquitter Et indemniser les Intimez Enuers charles Aubert Sr de la Chesnaye de la somme de Cent vingt liures quinze sols six deniers, Et aux depens, des pieces y mentionnées Et dattées, d'Arrest du trentie Juillet dernier portant delay au dit appellant pour En Venir prest au lundy suiuant pendant lequel Il pouroit prendre communication au Greffe des pieces de l'Intimé. signiffication d'Iceluy du

sixie du present mois. d'autre Arrest du treizie Ensuiuant portant que le dit Intimé se retireroit pardeuers le dit Sr de la Chesnaye pour En tirer vn memoire des payemens par luy faits pour la Boucherie de l'appellant, Et de deffunt dauid Corbin pendant leur societé, duquel Memoire l'Intimé donneroit Communication au dit appellant pour En venir au lundy suiuant. Memoire des dits payemens signé Charles Aubert de la Chesnaye, les dits Arrest Et Memoire signiffiez au dit appellant le vingtie du present mois. des causes du dit appel, Et des reponses a Icelles. LE CONSEIL pris dofice le serment de la ditte femme de Rencourt dit quil a esté bien jugé, mal Et sans Grief appellé par le dit Jean Mathieu, Et l'amendera, lamende moderée a soixante sols, Et la Condamné ez depens de la Cause dappel ·/.

---

ENTRE Richard DENYS ESer Sr DE FRONSAC, appellant de sentence allencontre de luy rendüe par deffaut En la Preuosté de cette ville le troisie de ce mois, Et Anticipé, present d'Vne part, Et René DENEAU intimé Et anticipant aussy present dautre part. partïes oüyes, Lecture faite de sentence arbitralle rendüe Entre les dittes partyes le huit aoust de l'année derniere par Charles Catignon, françois Pachot Et Charles Aubert de la Chesnaye Marchands En cette ville, par laquelle Il Est dit que L'Intimé rendroit bon compte a l'appellant auquel il Estoit redeuable tant pour ses gages que pour Marchandises quil a vendües au dit appellant Et qui ont tourné a son proffit de la somme de treize Cent soixante quatorze liures quatorze sols, laquelle Il payeroit au dit Intimé En cette ville du dit jour En vn an En argent monnoyé prix de france, auec l'Interrest au prix du Roy, le dit appellant ayant declaré nestre pas En Estat de le satisfaire alors. Et au moyen du dit arbitrage toutes pretentions reciproques de quelque nature quelles puissent Estre demeureront nulles Et Estintes jusquau dit jour, au bas de laquelle sentence arbitralle Est vn transport que le dit Intimé auroit fait au dit Sr. de la Chesnaye de la ditte somme de treize Cent soixante quatorze liures quatorze sols pour par le dit Intimé demeurer quitte Enuers le dit Sr. de la Chesnaye de pareille somme le dit transport passé deuant Rageot Notaire le douze des dits mois Et an. De la ditte sentence de la preuosté de cette ville rendüe par deffaut allencontre du dit appellant au proffit du dit Sr. de la Chesnaye acause du dit transport, Et dont Est appel portant

Omologation de la ditte sentence arbitralle et condamnation allencontre du dit appellant de payer la ditte somme de 1374lbs 14s. argent prix de France au dit Sr. de la Chesnaye, Et de Reqte du dit Intimé En anticipation de l'appel du dit Sr. de fronsac du vingtie. de ce dit mois signiffiée le mesme jour pour En venir a ce jourdhuy. LE CONSEIL du consentement des partïes A Icelles renuoyées pardeuant les dits Srs Pachot Et Catignon arbistres pardeuant les quels Elles remettront les pieces dont Elles Entendent saider, Et permis au dit appellant dadministrer Tesmoins pardeuant les dits arbitres pour Estre incessamment par Eux les dittes partïes reglées, Et ou les dits arbitres ne pouroient conuenir, A Eux permis de prendre vn tiers tel quil auiseront bon Estre autre Neantmoins que le dit Sr. de la Chesnaye.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Jeudy trentie Aoust 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

ENTRE Richard DENIS ESER SR DE FRONSAC demandeur En Reqte, assisté de Prieur huissier, d'vne part, Et Loüis DAMOURS ESER SR DESCHAUFOUR defendeur, comparant pour luy Lhuissier Hubert, d'autre part, partïes oüyes, Et quelles sont conuenües de se raporter a des arbitres pour Estre reglées sur leurs differens, Et Enconsequence le dit Sr. de fronsac a nommé de sa part françois Hazeur Marchant Bourgeois de cette ville, Et le dit Hubert pour le dit Sr. Dechaufour Guillaume Chanjon aussy Marchant ausquels En cas de discord, Ils permettront prendre pour tiers Me. françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy en ce Concl, au Jugement desquels Ils se raporteront, audedit toutes fois de payer a Lacquiessant par celuy qui se voudroit pouruoir allencontre, la somme de Cinq Cent liures LE CONSEIL A accordé acte aus dittes parties de leur Conuentions cy dessus, Ce faisant

Icelles renuoyées pardeuant les dits arbitres, sans prejudice, toutes fois a leurs pretentions respectiues contre qui Elles auiseront autre que Lvne allencontre de l'autre ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE damoiselle Marie françoise CHARTIER veuue pierre de Joybert Es$^{er}$ S$^{r}$ de Marson Et de soulanges, tant En son nom que comme mere et Tutrice des Enfants Mineurs du dit deffunt et d'elle, demanderesse en Req$^{te}$ du vingt cinquie. du present mois, presente, d'vne part, Et Loüis DAMOURS

M$^{e}$ damours s'Est retiré.

Es$^{ER}$ S$^{R}$ DECHAUFOUR, defendeur aussy present, d'autre part ; Lecture faite de la ditte Req$^{te}$ Tendante a ce qu'en Explication d'arrest de Ce Conseil du vingti$^{e}$ du dit present mois Il soit dit que le dit S$^{r}$ dechaufour ne poura liurer a la ditte damoiselle de Marson, ou a son Procureur que des pelleteryes bien conditionnées non viciées ou pouries suiuant leur prix, Et quil declarrera sil veut luy liurer des Pelleteryes ou de Largent pour l'Echeance de la rente de la presente année, afin quelle puisse disposer de ce qui luy peut reuenir, ce quil sera tenu de faire d'année en année dauance afin quelle puisse prendre des mesures pour Enuoyer chercher son payement la depence estant diferente pour aller receuoir du Castor ou de Largent, partyes ouyes, Et que le dit defendeur a dit quil payera toujours la Rente en bon Castor, ou En argent suiuant l'Arrest, Et pour ce quil doit de reste acause du S$^{r}$ de Nelson, Il payera En bons Effets aux prix des lieux, sçauoir la peau d'orignal a neuf sols la liure, et les peaux de Rats Musquez a cinq sols chacune argent prix de france, Et que pour le Castor par luy liuré de l'ordre de la demanderesse aux nommez durbois et Leduc dont mention Est au dit arrest, Il s'en raportera pour le prix quil valloit sur les lieux, Et les dittes partyes s'en Estant raportées a M$^{e}$ Mathieu Desgoutins Lieutenant gen$^{al}$ au siege ord$^{re}$ de L'acadie de present En cette ville, Lequel present et Iceluy oüy, et de luy pris le serment. LE CONSEIL du consentement des dittes parties A Ordonné et ordonne que le Castor receu par les dits Durbois et le Duc pour la ditte demanderesse passera, sçauoir celuy dit bon Castor a Trois liures quinze sols la liure, et celuy d'Esté a quarante sols, Et faisant droit au surplus des autres fins de la ditte Req$^{te}$, renuoye les parties a l'Execution du dit arrest du vingti$^{e}$ du present

mois, Et Enconsequence des offres du dit defendeur pour ce qui reste a payer pour le dit S^r de Nelson, que les peaux d'orignaux seront prises par la demanderesse a neuf sols la liure, Et les peaux de Rats Musquez a cinq sols chacune, le tout bon Et vallable argent prix de france, Depens compensez ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Hiriard Capitaine du Nauire la S^te Anne, appellant de sentence de La preuosté de cette ville du vingt troisi^e de ce mois, present d'vne part. Et Richard Denys Es^er S^r de fronsac, Intimé, aussy present, d'autre part ; Lecture faite de la ditte sentence par laquelle L'Intimé est condamné payer a Lappellant la somme de Cent dix liures argent prix de france, de deux quintaux de fromage araison de huit sols la liure prix de ce pays, surquoy seroit defalqué quarante peaux dorignaux receües par le dit appellant dont le prix seroit fixé par deux Marchands de cette ville dont les parties conuiendroient, Et a l'esgard des Cables et Ancres peschez seroit seulement tenu le dit Intimé payer a l'appellant le Temps Employé par cinq Mathelots Et le pilotte auec sa chalouppe quil a prettée au dit Intimé pour pescher Et sauuer les dits Cables et ancres, Et ordonné que le dit appellant rendroit Incessamment a l'Intimé L'ancre quil Estoit conuenu luy auoir pris, depens compensez, des deux billets mentionnez et dattez par la ditte sentence. de la Req^te du dit appellant contenant ses pretendües causes d'appel, signiffiée le vingt huiti^e du dit present mois, des reponses de l'Intimé, Et oüy les dittes partïes le dit Intimé ayant dit que trois des Ancres Et les deux Cables ont Esté pris par les anglois auec la barque du S^r de la Chesnaye Aubert dans laquelle Ils Estoient Le Conseil A mis Et met la ditte sentence au neant, Emendant, Condamne le dit Intimé payer au dit apellant la somme de Cent dix liures portée au billet quil luy en a fait a lIsle percée le vingt septi^e Aoust de l'année derniere Et deux quintaux de fromage araison de huit sols la liure, le tout En argent prix de france restant de celles sauuées, Ordonne que l'ancre qui Est Entre les mains dudit appellant sera Estimé par gens Experts dont les partïes conuiendront sinon En sera nommé d'office pour En Estre la moitié du prix portée acompte au dit Intimé sur ce quil doit au dit appellant, Et a lesgard des trois autres

Ancres, des deux Cables Et des quarante peaux d'orignaux, les dittes partïes hors de Cour, depens compensez.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du lvndy troisie Septembre 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Mag.neRüette dauteüil Procureur Gen.al du Roy

ENTRE Jean MILLOT appellant de sentence du Bailliage de Villemarie Isle de Montreal, du cinquie Mars dernier, d'vne part, Et Jean FOURNIER Et Jean QUESNEUUILLE Intimez, d'autre part, Le Raport de Me Jean baptiste Depeiras Con.er, LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les partïes compteront pardeuant le dit Raporteur dans huitaine sans proroger le delay dans lequel les Intimez doiuent fournir de reponses aux Griefs d'appel suiuant l'arrest du vingtie aoust dernier ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Monsieur le Gouuerneur Est Entré et a pris place.

VEU vn titre de Concession accordé a Me françois Genaple de Bellefond, Notaire Royal et Commis du grand voyer, par Monsieur le Gouuerneur Conjointement auec Monsieur LIntendant En datte du vingt cinq feurier de l'année derniere, de l'espace de Terre scitüée a la Riuiere St Jean pays de l'Acadie Entre Medoctec et Nacchouak qui joint a la terre de Jemesek, sçauoir le lieu appelé les longües veües, commencant a la Riuiere apellée En nom sauuage Sk8teopskck, jusqu'au lieu et Riuiere apellée Nerkoi8iquek sur deux lieües en proffondeur dans les dittes terres, d'vn costé et dautre la ditte Riuiere St Jean, Ensemble les Isles et Islets qui sont dans la ditte Espace, pour En joüir par luy ses hoirs et ayans Cause a lauenir En pleine proprieté aperpetuité Entitre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de pesche chasse et traite auec les

sauuages en toute l'estendüe des dittes terres Et ainsy quil Est contenu au dit Titre signé frontenac Et Bochard Champigny, scellé de leurs armes Et Contresigné de Monseignat Et fredin. Breuet de confirmation accordé par le Roy le seizie Mars dernier, signé Loüis Et plus bas Phelipeaux portant confirmation de la ditte Concession Reqte presentée En ce Conseil par le dit Impetrant affin qu'Enregistrement En soit fait En Iceluy. Arrest du vingt sept Aoust dernier portant que le tout seroit montré au Procureur genal de Sa Majté. Conclusions du dit procureur genal du premier de ce mois. Le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, tout consideré. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne que les dits titre de Concession et Breuet de Confirmation seront Enregistrez au Greffe d'Iceluy pour joüir de la ditte Estendüe de terre par le dit Genaple, ses hoirs ou ayans Cause aperpetuité comme de leur propre En titre de fief Et seigneurie, haute, moyenne Et basse justice, Et ainsy quil Est plus au long contenu aus dits titre de Concession Et Breuet de Confirmation de sa Majté ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE françois NOIR ROLLAND appellant de sentence du Bailliage de villemarie Isle de Montreal des treize Et vingtie Mars dernier, Et de tout ce qui s'en est Ensuiuy, d'vne part, Et Claude GARIGÜE habitant de la ditte Isle, Intimé dautre part, Et le dit GARIGÜE apellant dautre sentence du dit Bailliage En datte du deuxie Auril Ensuiuant d'vne part, Et le dit ROLLAND Intimé, dautre, Veu les dittes Sentences, celle du dit jour treizie Mars portant condamnation allencontre du dit Rolland de rendre En Espece audit Garigüe, dix Minots de Bled froment, vingt neuf liures pour vne barrique d'angüille, Et aux depens, Taxez a cinqte trois sols, Celle du dit jour vingtie du dit mois, portant que celle cydessus dattée du dit Jour 13e seroit Executée selon sa forme Et Teneur, Et auant faire droit sur la Location demandée par le dit Rolland pour la Maison que le dit Guarigüe a occupée Ordonne que Jean Quenet Justifieroit ce quil allegüoit par ses deffenses, Et a ces fins Enjoint au Greffier de luy desliurer vne Copie de Reqte presentée a Monsieur l'Intendant par andré Rapin Et de son ordonnance au bas, portant que le dit Rolland rebâtiroit vne Cabanne dont Estoit question, Comme aussy seroit vne Grosse d'vne procedure Criminelle faite par le dit Rapin

allencontre du dit Rolland pour Estre remise au dit Bailly Et Jointe pour y auoir tel Esgard que de raison, a la charge de satisfaire et payer le dit Greffier de ses sallaires raisonnables qui luy seroient taxez suiuant l'ordonnance, depens reseruez. Et celle du deuxie Auril portant qu'auant faire droit En definitiue, Il Estoit ordonné En Ciuilisant les Informations par Enqueste a l'ordinaire que les dits Guarigüe Et Rolland se bailleroient respectiuement grosses de leurs Informations et depositions de Tesmoins qu'ils y ont fait Entendre, Leur noms, surnoms, ages, qualitez Et demeures, pour par les dittes partyes Estre fourny Et Baillé contre les dittes depositions de Tesmoins reproches Et recusations sils En ont dans six jours de celuy de la signiffication d'Icelle Et pour tout delay, Lequel Escheu Et Expiré seroit prononcé En deffinitiue sur ce qui se trouueroit fourny Et deposé au Greffe par les dittes partyes, Et permis aus dittes parties de faire pendant le dit delay, telles preuues, Et se seruir par addition de Tels faits justificatifs qu'ils auiseroient, sauf aprendre LExtraordinaire si le cas y Escheoit. Les pieces mentionnées et dattées par les dittes Trois sentences. Vne Reqte presentée a Monsieur l'Intendant par le dit Rapin Et son ordce du vingt neufie septembre 1688. par laquelle Estoit Ordonné au dit Rolland de restablir la Cabanne du dit Rapin En cas que les faits contenus En la ditte Requeste fussent Veritables. Transaction passée Entre les dits Rolland Et Rapin deuant Pottier Nore le dix septie Juin gbic quatrevingt neuf, vn acte receu au Greffe du dit Bailliage le dit Jour deuxie. auril dernier parlequel le dit Rolland reuoque les domicilles quil auoit Establis a Villemarie, Autre acte receu au dit Greffe de la declaration d'appel du dit Garigüe de la ditte sentence du dit Jour deuxie auril Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy, le dit acte Estant datté du mesme jour. Requeste du dit Rolland pour Estre receu apellant des dittes sentences des treize Et vingtie Mars, au bas de laquelle Il est tenu pour bien releué par ordonnance du vnze Auril dernier, signée Depeiras Et signiffiée le vingt deux Ensuiuant au dit Garigue par Exploit signé Quesneuille. Declaration du dit Quenet que comme Pr du dit Garigue Il partoit Expres de Villemarie pour venir en cette ville afin de releuer l'appel par luy interjetté Et anticiper celuy du dit Rolland, la ditte declaration receüe au Greffe du dit Bailliage le vingtie du dit mois d'Auril. Proces verbal du lendemain signé Cabazié, que s'estant transporté chez le dit Rolland au lieu dit LaChine pour luy signiffier la ditte declaration du dit Quenet pour venir en

cette dite ville de Quebec Et le sommer de luy desliurer dix Minots de bled pour Ensemencer, auec protestation du retardement, de ses semences Et de ses depens, dommages Et Interrests, Le Sr. de Mesnil Capne dans le detachement de la Marine Commandant au fort Rolland luy auroit defendu disant qu'on ne plaidoit pas pendant les semences, Et que le dit Quenet attendist jusqu'apres Icelles. Ordre au dit Sr. Intendant du septie May dernier au dit Rolland de rendre au dit Garigüe le bled quil luy auoit pretté, apeine detous depens, dommages Et Interrests qui pouroient arriuer faute par le dit Garigüe d'Ensemencer sa terre manquant de bled En cas que le dit Rolland fust Condamné a laduenir de payer En Espece le bled, le dit ordre signiffié au dit Rolland le vingt deux du dit mois par le sergent Lory. Acte d'affirmation faite le neufie du dit mois de May au Greffe de ce Conseil par le dit Quenet au dit nom, quil partit de Montreal le vingt troisie du dit mois d'Auril, Et n'estoit arriué que le troisie du dit mois de May pour releuer son dit appel de la sentence du deuxie Auril ; Requeste du dit appel, au bas de laquelle Il Est tenu pour bien releué, Et Enjoint au Greffier du dit bailliage d'Enuoyer Incontinent et sans delay au Greffe de Ce Conseil les pieces Et procedures mentionnées En la dite Reqte par acte du dixie du dit mois de may, signiffié au dit Rolland par le dit Cabazié le septie juin dernier, Exploit de sommation faite au dit Garigue a la Reqte du dit Rolland, de luy remettre la clef d'vne maison que le dit Garigue et sa famille auoit occupée dans le fort du dit Rolland, Icelle remettre En bon Et deub Estat de reparations locatiues sans prejudice du payement de la Location d'Icelle, le dit Exploit datté du vingt deux du dit mois de May, signé Quesneuille, Certificat d'Antoine forestier chirurgien du vingt quatre du mesme mois. deux Certificats l'vn des nommez Grandchamps, Jolicœur de Marmande soldats de la Compagnie du dit Sr. demesny En datte du vingt cinq du dit mois de May Et autres du Sr. Curé de la Chine du premier juin. Autre Certificat de Charles de Coüagne du cinquie. du dit mois au sujet de la barique d'angüille En question. Extrait de L'Inuentaire de deffunt Barthelemy Vinet dit Larente fait En decembre 1687. parlequel appert Entrautres choses le dit Rolland y Estre redeuable de la somme de Trente quatre liures, le dit Extrait signé P Pottier. Ordre du Sr. de Callieres Gouuerneur de Montreal du seizie. du dit mois de juin d'aller par le dit Garigüe Trouuer le dit Sr. Remy qui luy Indiqueroit vn Endroit dans le fort de

Leglise pour y bastir et faire sa residence actüelle n'estant pas apropos quil restast dauantage au fort du dit Rolland pour les accidens qui en pouroient arriuer. declaration faite par le dit Rapin pardeuant adhemar No$^{re}$ le huit Juillet dernier, que le dit Garigüe et sa femme Estans logez chez luy proche le dit fort, Ils fussent obligez d'en sortir et se retirer pour Estre en repos a Villemarie pour les Raisons y contenües. Griefs dappel du dit Rolland signiffiez le dix huit du dit mois de Juin. declaration du dit Garigüe faite pardeuant le dit adhemar le neufiesme du dit mois de Juillet, quil partoit Exprez de villemarie Et s'embarquoit dans la barque de dufresnay pour se rendre En cette Ville Et y poursuiure le Jugement des Instances pendantes En ce Conseil Entre luy Et le dit Rolland signiffiée le lendemain au dit Rolland par le dit Cabazié. Acte d'affirmation faite au Greffe de ce dit Conseil le treize du mesme mois par le dit Garigue aux mesmes fins, signiffié le seize Ensuiuant par Roger premier huissier En Iceluy. Req$^{te}$ du dit Garigue affin que les dits proces fussent distribüez, Et la Commission au Con$^{er}$ Raporteur Estant au bas du quinzi$^{e}$ du mesme mois de Juillet, signiffiée au dit Rolland le quatri$^{e}$ Aoust, Et le soit montré au Procureur gen$^{al}$ du Roy En datte du dix sept Ensuiuant, Certaines remontrances du mesme Jour, signées Rolland. Autre Certificat du dit forestier Chirurgien, du mesme Jour. Procuration du dit Rolland Estant en blanc pour occuper Contre le dit Garigue passé pardeuant Maugüe Et Basset No$^{res}$ a Montreal le Mesme jour dix septi$^{e}$ Juillet. Griefs d'appel du dit Rolland du septi$^{e}$ Juin, signiffiez le dix huit du dit mois de Jüillet par Hubert huissier En ce Conseil. Reponses a Iceux par le dit Garigüe Et signiffication du Lendemain par le dit Roger. Repliques du dit Rolland du vingt septi$^{e}$ du dit mois. Reponses du dit Garigüe signiffiées le quatri$^{e}$ du dit mois d'aoust dernier. Requeste du dit Garigue au bas de laquelle Est ordonné que Hubert P$^{r}$ du dit Rolland produiroit dans trois jours les pieces dont Il voudroit se seruir pardeuers le Con$^{er}$ Raporteur par Arrest du sixi$^{e}$ du dit mois signiffié le lendemain. Reponses du dit Rolland a la ditte Req$^{te}$ signiffiées Lvnzi$^{e}$ Vn Escrit du dit Garigüe du mesme jour pour seruir de Contredits aux repliques du dit Rolland, declaration du dit Rapin receüe deuant le dit adhemar le vingti$^{e}$ du dit mois d'Aoust dernier, que le printemps d'apres le voyage de Monsieur le Marquis de denonuille lors Gouuerneur de ce pays, le dit Rapin et la veuue La Rente apresent femme du dit Garigüe firent bastir acommuns frais vne

Cabanne dans le fort Rolland pour sy refugier acause de la Guerre, Laquelle Cabanne le dit Rolland a demolie et fait demolir, la ditte declaration signiffiée au dit Rolland le Trentiᵉ du dit mois. Conclusions du Procureur Genᵃˡ du Roy du dix neuf du dit mois. Le Raport de Mᵉ Claude de Bermen de la Martiniere Conᵉʳ, Tout consideré. Le Conseil A mis Et met Les appellations et ce dont a Esté appellé, au neant, Emendant Et faisant droit sur le principal quil a Euoqué, Euoque Et joint les deux Instances, Condamne le dit Rolland payer a la succession du dit Larente la somme de Trente quatre liures, rendre dix Minots de bled ou les payer a huit francs le Minot au dit Garigüe Et a son choix, Comme aussy payera le dit Rolland a Iceluy Garigüe Cent francs d'Interrests ciuils y compris soixante liures de prouision alimentaire aluy adjugée, Et si a Condamné le dit Rolland En dix liures d'amende Enuers le Roy Et aux depens Esquels Entreront les voyages, sejour En cette ville Et retours des dits Garigue Et Quenet a Taxer par le dit Conᵉʳ Raporteur, Le dit Conseil faisant deffenses au dit Rolland de recediuer sous telles peines que de raison, Et a lesgard des Locations de Maison ou Cabanne, barrique d'anguille Et autres demandes Et pretentions respectiues des dittes partyes, hors de Cour, Ordonne que ce qui n'a deub Estre pris par les dits Juge et officiers, Et nentrera pas En taxe, sera par Eux restitüé a qui des partyes Il appartiendra ·/

Mʳ dela Martiniere Rpʳ

ROUER DE VILLERAY

—

RETENU que le dit Juge sera auerty par le Procureur General des defauts En la Procedure Et En la taxe, Et de se conformer aux ordonnances Et Reglemens

ROUER DE VILLERAY

---

VEU PAL LE CONSEIL certaine Transaction passée pardeuant Genaple Notaire En cette Ville le vingt neufiᵉ Aoust dernier, Entre Richard Denys Esᵉʳ Sʳ de fronsac demeurant ordinairement En sa terre et seigneurie de Miramichy, present En cette ville, dvne part, Et Philipes Esnault demeurant ordinairement a Nepisiguit baye des Chaleurs, aussy present En cette ditte ville, d'autrepart, Le dit Sʳ de fronsac disant qu'En vertu du pouuoir quil auoit cydeuant du feu Sʳ denys son pere seigneur direct Et proprietaire de toutes

les Terres de la ditte baye des chaleurs, Il auroit donné Titre de Concession de sa main sous sa signature priuée, d'vne lieüe Et demye de Terre de front sur la ditte Riuiere de Nepisiguit au dit Esnault sur autant de proffondeur quil voudroit selon lestendüe des dittes Terres, a la charge de payer a laduenir Et a toujours vne pistolle Et vn loutre En sac ayant la queüe, pattes Et dens pour redeuance Et hommage de deux En deux ans. Lesquels droits et redeuances Il luy a payé jusqu'en 1686. quil fut obligé passer En france pour ses affaires, pendant lequel Temps sous pretexte de reünion faite au domaine de sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Estat des Espaces de Terres non Encore concedées par Iceux Srs Denys Et de fronsac pere et fils, Le dit Esnault auroit obtenu Titre de Concession a titre de seigneurie de Monsieur le Marquis de Denonuille Lors gouuerneur Et Lieutenant general, Et Monsieur Bochart de Champigny Intendant, de deux lieües de Terre de front sur pareille profondeur au mesme Endroit a luy deuant Concedé comme dit Est par titre du troisie Aoust 1689. aux droits de Pesche, traitte Et chasse dans toute la ditte Estendüe, a la charge de cinq sols de rente seigneurialle Et cinq deniers de Cens Enuers le domaine de sa Majté, Et de porter la foy Et hommage au Chasteau St Loüis de cette ville, Et ce nonobstant quil tienne du dit Sr de fronsac nonseulement la mesme susditte Terre par la ditte precedente Concession, Mais Encore nonobstant la Nouuelle possession Et Jonissance Enlaquelle Il est de la seigneurie directe Et feodale des dits lieux, aux droits de fief, seigneurie, haute, moyenne Et basse Justice par donnations que luy ont faites les Srs Pierre le Moyne d'Iberuille Et Jean Gobin par Contracts passez deuant le dit Notaire le vingt huit May 1690. a chacun desquels, Concession auroit Esté faite de douze lieues de Terre de front sur pareille profondeur, ainsy quil est plus amplement Expliqué Et mentionné par les Titres qui leur En ont Esté accordez et donnez par Monsieur le Comte de frontenac apresent Gouuerneur Et Lieutenant genal pour sa Majesté En ce pays, conjointement auec Monsieur l'Intendant, pourquoy Iceluy sieur de fronsac auroit Intenté action En ce Conseil, a ce quil fust dit que le dit Titre de Concession ainsy obtenu ne pouroit luy nuire n'y prejudicier, Et que sans y auoir Esgard, Le dit Esnault tiendroit de luy les terres mentionnées au dit Titre, Et seroit tenu a laduenir luy En payer Et a ses hoirs ou ayants cause les redeuances susdittes Et mentionnées En la dite Concession sous seing priué quil luy En a faite, Surquoy arrest a

Esté rendu le vingtie du mois d'Aoust portant que sans sarrester aus dits Titres de Concessions accordez aus dits Srs D'Iberuille et Gobin Et donations quils En ont faites au dit Sr de frontenac, LE CONSEIL a maintenu Et gardé le dit Esnault En la proprieté, possession Et jouissance de la ditte Concession, a la charge de payer seulement au dit Sr de fronsac ce qui s'est Escoulé darrerages depuis la ditte année 1686. jusqu'au Troisie Aoust 1689. date du titre de la dite Concession, Contre lequel arrest le dit de fronsac vouloit se pouruoir et faire restitüer par les moyens Et raisons qu'il a a Exposer et faire connaistre a la Cour, qui sont que le dit arrest du Conseil d'Estat qui pouuoit faire seul le fondement de la ditte nouuelle Concession a Esté rendu a son Insçeu Et sans y auoir Esté appellé n'y Entendu, n'y luy auoir Esté signiffié, n'y mesme paru En toute la procedure En ce Conseil sur laquelle le dit arrest du vingtie Aoust dernier a esté rendu, qui Est vn moyen Essentiel pour se pouruoir Et faire restitüer Contre Iceluy ; outre que les Terres concedées par le dit Sr de fronsac ne luy auoient pas Esté ostées par le dit Conseil d'Estat, sil y auoit esté Entendu parcequelles Estoient Establies, et quil auoit fourny aux depences a ce necessaires, obmettant plusieurs autres raisons quil auoit Encore a deduire ; Mais que par Lauis Et Conseil de leurs amis de part Et d'autre, Icelles parties ont conuenu, accordé Et transigé Ensemble a ce qui suit pour Esuiter vne Innolution de proces prejudiciable Et ruineux a Lvn et a lautre, Cest asçauoir que le dit Esnault Joüira des dittes deux lieües de Terre de front a prendre vne Lieüe de chacun costé de la Riuiere de nepisiguit, sur pareille profondeur de deux lieües, aux mesmes droits de Traitte, chasse Et pesche mentionnez En la ditte Concession derniere du troisie Aoust 1689. sans toutefois releuer du domaine du Roy. Mais seulement du dit Sr de de fronsac auquel Et a ses Enfans heritiers En ligne directe Il payera seulement a l'auenir La somme de Cent sols de deux en deux ans, au jour Et feste de St Michel, acondition neantmoins que si la ditte seigneurie feodalle vient a passer a des heritiers Collatereaux ou autres qu'Enfans Et heritiers du dit Sr de fronsac En Ligne directe, soit par vente, donation ou autrement, la seigneurie directe de la dite Concession, retournera En propre au dit Esnault ses hoirs ou ayans Cause atoujours pour joüir par Eux dez lors Enapres Entierement aux Termes du dit dernier Titre de Concession du troisie Aoust 1689. Lequel En ce cas subsistera En son Entier dans toute

sa force Et vertu, au moyen de quoy toutes actions Et procedures intentées Et faites jusqu'a ce jour de part et d'autre sur le dit différent demeureront nulles Et sans Effet, ainsy que le dit Arrest du vingtie du dit mois, Car ainsy a esté conuenu Et accordé Entres les dittes partyes Lesquelles ont reciproquement promis tenir ferme et stable la ditte Transaction sans y contreuenir En façon quelconque sous lobligation de tous leurs biens presents Et auenir : Voulant que la dite Transaction soit homologüé En ce dit Conseil, Et que la dite Omologation soit Inserrée au pied du dit arrest rendu le vingtie de ce mois, Et ainsy quil est plus au long contenu dans la ditte Transaction. Reqte ce jourd'huy presentée En ce dit Conseil par les dittes partyes, a ce quil luy plaise ordonner que la ditte Transaction sera omologüée Et la dite omologation Inserrée au pied du dit Arrest du vingtie aoust dernier. Le Conseil oüy sur ce Le Procureur general du Roy Et de son consentement, A omologüé Et omologüe la dite transaction Et En ce faisant Ordonne quelle sortira Effet, sauf l'Interrest du Roy Et que mention sommaire En sera faite a la Marge de la Minute du dit Arrest du vingtie Aoust dernier

Roüer de Villeray

---

Entre Richard denys Eser Sr de fronsac, appellant de sentence arbitralle du huitie Aoust de lannée derniere, Et de sentence de la Preuosté de cette ville du troisie Aoust dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et René deneau Intimé Et anticipant, aussy present, dautre part, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du vingt sept du dit mois d'Aoust, parlequel du consentement des partyes Elles auroient Esté renuoyées pardeuant les sieurs Pachot Et Catignon arbitres ausquels les dittes partyes remettroient les pieces dont Elles Entendoient se seruir, Et permis au dit appellant dadministrer Tesmoins pardeuant les dits arbitres pour Estre par Eux Incessamment les dittes parties reglées, Et où les dits arbitres ne pouroient conuenir, a Eux permis de prendre vn tiers, tel quils auiseront bon Estre, autre neantmoins que Charles aubert Sr de la Chesnaye, Et des pieces sur lesquelles le dit arrest a esté rendu. sentence arbitralle rendüe Entre les dittes parties par les dits Srs Pachot, Catignon Et Charles Pattu par Eux pris pour tiers En datte du premier de ce mois par laquelle et pour les raisons y contenües

Il est dit que celle du dit Jour huitie. aoust de lannée derniere, doit sortir son plein Et Entier Effet, Et que le dit Sr. de fronsac payera Incessamment au dit deNeau la somme de Treize Cent soixante quatorze liures quatorze sols Et L'Interrest au prix du Roy, le tout En argent au prix de france, Et tels depens Et dommages quil plaira au Conseil de regler. de Reqte. du dit DeNeau du deuxie. de ce dit mois ce jourd'huy signiffiée au dit Sr. de fronsac auec assignation, le dit DeNeau desirant partir au plus tost affin de se rendre a sa demeure ordre. n'ayant que cette seule affaire qui le retienne En cette ville, requerant quil plaise au Conseil regler son retardement Et les depens ayant esté arresté auec deux hommes pour se faire payer de son deub ; Lecture aussy faite d'acte de protestation par luy faite au greffe de la ditte Preuosté du dix huit du dit mois d'aoust, de tous depens, dommages Et Interrests allencontre du dit appellant attendu sa demeure en cette ville chargé de deux hommes Et vne Chaloupe aux fins susdittes au bas duquel acte Est la signiffication qui En auroit Esté faite au dit Sr. de fronsac le Mesme Jour par Marandeau huissier Et la declaration de son dit appel, Et oüy les dittes partyes, Le dit Sr. de fronsac ayant dit que les Arbitres n'ont fait aucune attention a la demande nouuelle quil fait, n'y a Entendre les Tesmoins quil desiroit administrer ; LE CONSEIL A mis lappel au neant, Ordonne que les dittes sentences arbitralles sortiront Effet, Et de grace sans amende Condamne les partyes d'Icelles Executer, Et si a condamné le dit Sr. de fronsac aux depens liquidez a quatorze liures cinq sols y compris lexpedition du present arrest, Et sur les dommages Et Interrests pretendus les parties contesteront plus amplement ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

SUR CE QUI A ESTÉ dit par le Procureur General du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire les Recoltes Il Est Temps de donner Vaccances. LE CONSEIL a donné vaccances, sauf En cas d'affaires pressantes de sassembler par Extraordre., auquel cas la Compagnie sera aduertïe ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du dixiéme Septembre 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant

Veu par le Conseil le proces extraordinairement encommencé au Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal A la requeste de pierre Cabazié, soy disant Vice gerent du substitut du procureur fiscal au dit Bailliage, A Nicolas Daussy de St. Michel Lieutenant d'vne Compagnie du détachement de la Marine, Jean forgeron dit la Roze, Et Jean filio dit dubois soldats dans les Compagnies du dit detachement, accusez d'auoir commis le crime de Sodomie. Informations faites au dit Bailliage les 28 et 29 Juin dernier. Decret de prise de corps decerné allencontre des dits accusez le dit jour vingt neuf, Escroües des dits Accusez ez prisons du dit Bailliage du trentiéme. Interrogare du dit St. Michel du mesme jour, par lequel il reffuse de repondre, demande son renuoy en ce Conseil, Et proteste du nullité de tout ce qui auoit esté et pourroit dans la suite estre fait contre luy. Ordonnance du juge Bailly du dit lieu de Ville Marie, du dit jour trentie. Juin, portant que le dit St. Michel repondroit dans vingt quatre heures, Autrement que son proces luy seroit fait comme a vn Müet volontaire, A luy signiffié le mesme jour. Interrogatoire suby par le dit Jean filio, Contenant ses confessions conformes a sa deposition contenüe es dites Informations. Autre interrogatoire suby par le dit Jean forgeron contenant aussi ses confessions, les dites deux Interrogares dattées du dit jour trentiéme juin. deuxiéme interrogatoire fait au dit St. Michel le deuxieme Juillet, portant ses reffus de repondre, Auec ses demandes de renuoy, Et protestation de nullité de tout ce qui pourroit estre fait contre luy. deuxiéme Interrogre suby par le dit Jean filio, en datte du mesme jour. Autre second Interrogatoire du dit forgeron du mesme jour. Ordonn. du dit Juge, du lendemain, portant que les Accusez seroient repetez en leurs Interrogres Et Confrontez l'vn a l'autre. Et les témoins recolez, Et si besoin Confrontez aus dits accusez. Recolement des dits temoins du quatriéme ensuiuant. Confrontations des dits Jean forgeron, Et Jean filio au dit St. Michel, Et des dits temoins aus dit de St. Michel et forgeron du lendemain. Sentence du dit Bailly du cinquie. du dit mois de Juillet, portant que les dits accusez seroient incessamment enuoyez ez prisons de ce dit Conseil, Et que la grosse des dites procedures seroit enuoyée a Monsieur le Gouuerneur Et a Mon-

sieur l'intendant conformement et au desir d'vn mande$^{t}$ du Sieur de Callieres Gouuerneur du dit Montreal. Interrog$^{res}$ subys par les dits accusez pardeuant le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ en datte des 21. 22. et 23$^{e}$ Aoust dernier Conclusions du dit procureur general de sa Ma$^{té}$ du jour d'hier. Oüy le rapport de Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ Tout consideré. LE CONSEIL sans auoir esgard aux procedures faites par le dit Bailly A Ordonné Et Ordonne que le proces des dits Accusez sera recommencé a la requeste du dit procureur general prenant le fait et cause du dit procureur fiscal, Tant par informations Et auditions des témoins oüys par led. Bailly, qu'autres qui pourroient estre administrez, tant a charge qu'a decharge, qu'interrogatoires, Recolemens Et Confrontations des temoins aus dits accusez, Et des dits accusez les vns aux autres, A ces fins commis le Sieur depeiras qui se transportera a cet effet au dit Montreal, Mesme pour rendre par luy les jugemens et Ordonnances au cas requises et necessaires pour l'instruction entiere du proces jusques a Arrest definitif exclusiuement, Et commettre sur les dits lieux pour substitut du dit procureur general, Et pour Greffier, telles personnes qu'il estimera estre apropos ; Et seront a cet effet les dits Accusez conduits sur les dits lieux sous bonne et sûre garde Et remis ez prisons du dit Bailliage pendant la dite instruction, Et ce fait r'amenez en Icelles de ce dit Conseil, aussi sous bonne et sûre garde, pour ce fait Et le tout montré au dit procureur general de Sa Ma$^{té}$ estre au rapport du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du quinzie$^{e}$ 8$^{bre}$ 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Mag$^{ne}$ Ruette dauteüil P$^{r}$ gen$^{al}$ du Roy,

A leué le siege apres auoir répondu quelques Requestes ne s'estant presenté d'autres affaires qui fussent En Estat d'Estre Jugées ·/.

**Du Lvndy vingt deux 8$^{bre}$ 1691.**

Le Conseil assemblé Idem.

Monsieur le Gouuerneur Est Entré Et a pris place

Veu la Requeste ce jourdhuy presentée En ce Conseil par Jacques Peillerault cydeuant habitant de la Coste S$^{t}$ françois en lIsle de Montreal, Contenant que par la derniere Req$^{te}$ quil a presentée Il sestoit contanté de demander la jonction du Procureur gen$^{al}$ du Roy pour poursuiure sa reparation, depens, dommages et Interrests pour les Tourmens et mauuais traittemens Exercez dans sa personne par les seigneurs de la ditte Isle de Montreal, Et dont Il a parlé plus amplement dans ses autres Requestes attendu l'Estat de Vye dans lequel Ils l'ont reduit par les Exceds violences et duretez commis dans sa personne En sorte quil est presentement contraint de mandier son pain apres luy auoir fait manger sil faut ainsy dire par les officiers de Leur Justice, Et les fausses accusations contre luy faites pour cinq ou six Mil liures de bien quil auoit, Laquelle jonction du dit Procureur general Il ne demandoit qu'acause que pour lors Il croyoit Encore auoir quelques resources pour luy ayder a faire ses poursuittes conjoinctement auec luy, dont Il se void Entierement decheu, En sorte que sil ne luy Est pourueu, Incommodé comme Il est, Et hors d'Estat de gagner sa vye par les longues prisons quil a souffertes, Il se void reduit dans la derniere extremité, Et que sil sestoit trouué coupable de Laccusation dassassin dont Il a esté accusé, Et quil ne se fust point trouué de partïe contre luy qui Eut Eû du bien pour poursuiure, on n'auroit pas laissé d'en faire les poursuittes contre luy Et de luy faire son proces aux depens du Roy, ou du fisq, Cette mesme raison luy Estant auantageuse, et sa Majesté desirant que la Justice soit rendüe a tous ses sujets Indifferamment a tous autres de quelque qualité et condition quils soient, Il requeroit quil plust au Conseil de considerer quil Est ruiné de tout ce quil possedoit de bien auparauant quil Eust Esté En proces Criminel, n'ayant pas presentement seulement de quoy auancer vne assignation, Ordonner que les poursuittes quil y a a faire contre les dits Seigneurs qui sont Extremement puissants, soient faites et auancées par le Roy et qui seront faites sil plaist au Conseil, Et attendu que M$^{e}$ Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ En Iceluy pouroit Estre dessendu ou En chemin de dessendre du dit Montreal, nommer vn autre Comm$^{re}$ pardeuant lequel les

poursuittes et procedures que pretend faire lExposant allencontre des dits Seigneurs seroient faites. Arrest de ce dit Conseil du dixie 8bre 1689. rendu sur autre Requeste portant quelle seroit communiquée aus dits seigneurs Et au Bailly Et Procureur fiscal de la ditte Isle pour En venir a jour Certain et competant, que les Charges Et Informations Et autres pieces concernant l'Emprisonnement du dit Exposant, seroient Incontinent Et sans delay apportées ou Enuoyées au Greffe de ce Conseil, auec Injonction au Greffier du Bailliage des lieux, dainsy le faire sous les peines de droit, Le dit Arrest signifié aus dits seigneurs Et au Greffier de leur jurisdiction par Marquis huissier En la Preuosté de cette ville suiuant ses Exploits dattez du 29e des mesmes mois et an, Et oüy le dit Procureur genal du Roy. LE CONSEIL A permis et permet au dit Peillerault de faire Informer des faits contenus En la ditte Requeste, Circonstances et dependances par Me Jean baptiste Depeiras Coner depresent En Commission au dit Montreal, Lequel Instruira LInstance jusqu'a Arrest diffinitif Exclusiuement, Et a ces fins commettra sur les lieux pour substitut du dit Procureur genal, Et pour greffier telles personnes quil Estimera apropos, Et au cas que le dit Sr de Peiras arriuast par les premieres barques que l'on attend du dit lieu, ou que lon apprit quil Est party pour son retour En cette ville, Le dit Conseil a Commis et subrogé Me Claude de Bermen de la Martiniere, Lequel se transportera sur les lieux, Et atendu la pauureté du dit Peillerault, Ordonne que les frais seront auancez par le fermier du domaine de sa Majesté, sauf a repetter En definitiue allencontre de qui Il appartiendra par raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du vingt septie Octobre 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le Gouuerneur
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil Procureur Gen^al^ du Roy

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur General de sa Majesté, que par Arrest de ce Conseil du vingt deuxi^e^ du present mois, rendu sur Req^te^ de Jacques Peillerault cy deuant habitant de la Coste S^t^ françois dans l'Isle de Montreal, Il luy auroit Entrautres choses esté permis de faire Informer des faits contenus En la ditte Requeste, Circonstances Et dependances pardeuant M^e^ Jean Baptiste depeiras Con^er^ lors En Commission au dit Montreal, Et ordonné qu'au cas que le dit S^r^ Comm^re^ arriuast par les premieres barq, que l'on En attendoit, M^e^ Claude de Bermen de la Martiniere aussy Con^er^ Estoit subrogé affin de se transporter au dit lieu, pour Instruire Jusqu'a Arrest definitif Exclusiuement L'Instance d'Entre le dit Peilleraud Et les seigneurs de la ditte Isle de Montreal, Et attendu la pauureté du dit Peillerault, que les frais seroient auancez par le fermier du domaine de sa Majesté. sauf a repetter En definitif allencontre de qui Il appartiendra. Mais que comme le dit S^r^ depeiras est de retour Et que la saison presse, Le dit Arrest demeureroit sans sortir Effet. si le dit S^r^ de la Martiniere ne sembarquoit pas dans vne barque qui doit partir demain pour aller au dit Montreal. A quoy Il requiert quil soit pourueu, Et Veu le dit Arrest. Le Conseil En Execution d'Iceluy A Ordonné et ordonne que par prouision le fermier du domaine de sa Majesté auancera au dit S^r^ de La Martiniere, La somme de Trois Cent liures monnoye prix de france pour Estre Employée aux frais de son voyage Et sejour Et autres quil conuiendra faire pour l'Instruction de la ditte Instance, sauf a estre pourueu au surplus de ce que les dits frais pouroient monter suiuant la Taxe qui En sera faite

Rouer de Villeray

---

Entre Vrbain Bouuier habitant de Montreal demandeur En Requeste de ce Jour, A ce que pour les Causes y contenües, Et que les seigneurs de Montreal ne tiennent compte de comparoir Ils soient Condamnez de l'acquitter, garentir Et Indemniser des Condamnations portées par arrest du vingt six feurier dernier, au proffit de Pierre deuanchy, Et en tous ses depens dommages Et Interrests souferts et a souffrir, Comparant pour luy Lhuissier Prieur. d'Vne part, Et les dits Sieurs de Montreal defendeurs, compa-

rant pour Eux Lhuissier Hubert, qui a dit luy auoir esté mis quelq. papiers en main sans aucune procuration, dautre part, Lecture faite des pieces mentionnées En la ditte Req$^{te}$. Le Conseil A remis a faire droit au premier l'vndy d'apres les Roys, auquel Jour les deffendeurs comparoistront si bon leur semble par Eux ou par Procureur deüement fondé, Et soit signiffié ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du vingt neuf Octobre 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Premier Con$^{er}$
Charles le Gardeur de Tilly
Mathieu damours dechaufour
Et Jean baptiste de Peiras Conseillers
Monsieur le Gouuerneur Est Entré Et Ensuitte M$^{r}$ deLa Martiniere

Veu la Requeste ce Jourd'huy presentée En ce Conseil par Jean baptiste Loüis franquelin M$^{e}$ de Geographie du Roy En cette ville, A ce que pour les Raisons y contenües Et ayant Esgard a la Commission quil a de sa Majesté pour aller au plustost leuer la Carte des parties du nord de l'amerique, Ce quil n'a pû faire Jusqua' present acause de la Guerre, Il luy soit accordé terme ou delay d'vn an et demy pour payer la somme de douze Cent cinquante six liures six sols huit deniers dont Il est redeuable a la succession et heritiers de deffunt Hugues Cocheran dit floridor, En payant L'Interrest d'Icelle, Et a raison de ce faire defences a Lhuissier Hubert Et a tous autres huissiers ou sergens, de faire pendant le dit Temps aucunes contraintes ny procedures contre le dit Exposant, En Execution de la sentence de la Preuosté de cette ville du septi$^{e}$ Aoust dernier, apeine de nullité et de tous depens, dommages Et Interrests. Lordre de sa Maj$^{té}$ du vingt quatri$^{e}$ Mai mil six Cent quatrevingt neuf A Monsieur le Marquis de denonuille lors gouuerneur Et Lieutenant general En ce pays, Et a Monsieur de Champigny Intendant de la Justice, police et finances, aux Gouuerneurs particuliers Et a tous autres quil appartiendra de donner au dit Exposant tous les secours quil auroit besoin pour l'Execution des Intentions de sa ditte Majesté a cet Esgard.

Ordre de Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant gen.al pour le Roy En toute la france septentrionnalle dattée du seize Mars de la presente année, portant Injonction au dit Exposant de se tenir prest pour partir par le premier Conuoy quil Enuoyeroit du Costé des 8ta8as, et de choisir les hommes necessaires pour Laccompagner, et ainsy quil Est plus au long contenu au dit ordre. Sentence de la Preuosté de cette ditte ville du septi.e Aoust aussy dernier, rendüe Entre defunt René Senard au nom Et Comme Tuteur de LEnfant Mineur du dit Cocheran, d'vne part, Et L'Exposant, dautre, parlaquelle le dit Exposant Est condamné payer au dit deffunt Senard au dit nom, La ditte somme de douze Cent cinq.te six liures, six sols huit deniers, ainsy quil Est plus au long contenu En la ditte sentence, Et oüy M.e Claude de Bermen de la Martiniere Con.er En ce dit Conseil faisant pour l'absence du P.r gen.al de sa ditte Majesté, Ensemble le Rpr. M. depeiras Raport de M.e Jean baptiste Depeiras aussy Conseiller. LE CONSEIL A accordé au dit franquelin surséance de dix huit mois pour l'execution de la ditte sentence de la Preuosté, En payant l'Interrest ·/.

ROUER DE VILLERAY DEPEIRAS ·/·

---

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée au Conseil par Jean Millot, Contenant que pour satisfaire aux Arrests cy deuant rendus Entre luy d'vne part, Et Jean Quesneuille ez noms quil procede, d'autre part, Il partit de Montreal le dix sept du present mois afin de se trouuer a la rentrée de ce dit Conseil apres les vaccances et poursuiure Lobtention d'vn arrest definitif nayant pû se rendre plustost En cette ville que jeudy dernier vingt cinq.e de ce mois acause des vens contraires qui ont arresté les barques pendant tout cet Interualle, comme Il est de notorieté publique, et que comme la saison est beaucoup auancée et quil nest pas dans vn age a supporter les fatigues d'vn voyage d'hiuer ayant dailleurs grand Interrest de se rendre dans sa famille pour la conduitte de ses affaires attendu Labsence de sa femme a laquelle Il auroit pû donner ses ordres, Requerant quil luy soit accordé acte de ses diligences, auec permission de se retirer a sa famille a Montreal aux offres quil fait de constitüer Procureur et faire Election de domicile, demandant En outre l'adjudication de ses dommages et Interrests auec depens, oüy les dittes parties. Le dit Quesneuille ayant

dit quil n'a pas produit jusqu'apresent ez mains de Me Jean baptiste Depeiras Coner Raporteur du Proces dautant quil a a alleguer des Causes de Recusations Contre luy estant amy de sa partie aduerse. Le Conseil A accordé au dit Millot Acte de ses diligences, et a luy permis de se retirer auec sa famille, Eslizant domicille Et constituant Procureur si bon luy semble ·/.

Monsr Le Procureur genal Est Entré

Rouer de Villeray

---

Entre François Jarret seigneur de Verchere, present, assisté de lhuissier Prieur, apellant de sentence du siege ordre des Trois Riuieres du douze Juin dernier, d'vne part, Et René fezeret armurier demeurant a villemarie, Intimé, Marie Carlier sa femme comparant pour luy, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite de la ditte sentence parlaquelle le dit apellant et Michel Messier dit St Michel auroient esté condamnez deliurer au dit Intimé En bonne et deüe forme vn titre de Concession des Terres a luy par Eux promises aux charges, clauses et conditions portées par vn Escrit du dix septie Juin gbie quatrevingt deux, desquels Il Joüiroit plainement et paisiblement comme aluy appartenant, auec defences a Eux et a tous autres de le troublet ny Empescher en la possession et Jouissance d'Icelles, En remboursant toutes fois par le dit Intimé aus dits Jarret Et Messier les trauaux et batimens qui sy trouuerroient Estre faits au dire de gens a ce connoissans dont les partïes conuiendroient, Et sur le surplus des demandes des parties, hors de Cour, Et les dits Srs Jarret et Messier Condamnez aux depens liquidez a sept liures, Ensemble de Copie collationnée du dit Escrit signé Adhemar Notaire. Le Conseil auant faire droit A Ordonné et ordonne que Loriginal du dit billet de Concession sera representé par adhemar qui En Est chargé auquel Est Enjoint de l'Enuoyer au Greffe de ce Conseil, pour ce fait En venir par les partïes au premier Jour dapres le Jour et feste de St Jean baptiste prochain, O Intimation ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Jean Marchant charpentier en cette ville, apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle present, d'vne part, Et Jeanne Jannier veuue de Jean françois Bourdon Sr dombourg lhuissier Hubert comparant pour Elle,

dautre part, parties oüyes. Le Conseil a conuerty le dit apel En oposition, et renuoyé les dittes parties a la Preuosté pour leur Estre fait droit sur Icelle, sauf Lappel ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Pierre Gratis Maçon de cette ville, apellant, present dvne part, Et Thimottée Roussel Me Chirurgien En Icelle, Intimé, aussy present, dautre part. Parties oüyes. Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que les dittes parties En viendront au premier Jour, ainsy que dit Renault aussy Maçon ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Me Jean baptiste Migeon de Bransat aduocat En Parlement, cy deuant Bailly de LIsle de Montreal demandeur En Reqte du seizie May dernier, present, d'vne part, Et les seigneurs de la ditte Isle assignez par Exploit datté du vingt vnie Aoust Ensuiuant signé J. Petit Estant au bas de la ditte Requeste, Comparant pour Eux, Lhuissier Hubert Lequel a dit quil a quelques papiers sans procuration et demande sursçeance pour se faire autoriser, Et apres que le dit demandeur a Requis defaut faute de comparoir Le Conseil A accordé defaut au dit demandeur allencontre des dits Sieurs de Montreal faute de comparoir ou personne pour Eux deüement fondé de pouuoir, Et soit signiffié ·/.

Rouer de Villeray

---

Congé a Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner En ce Conseil, Intimé Et Anticipant, Contre Jean demers appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du septie septembre dernier, Et anticipé par Exploit de Lhuissier Metru En datte du vingt sixie du dit mois En vertu d'ordonnance du jour precedent estant au bas de Reqte du dit Sr delamartiniere Et Veu Vn acte signifié au dit Jean demers le vingt troisie du present mois, portant declaration du dit Sr delaMartiniere quil poursuiuroit ce jourd'huy lobtention d'Arrest sur le dit appel, Ensemble la ditte sentence portant que demers payera au dit Sr de la Martiniere La somme de dix liures pour droit de Pesche ez années 1689. et 1690. et par chacunes d'Icelles, Et tiendra

compte Exact alauenir du nombre de Poisson quil peschera, ou de la valeur d'Iceluy, auec depens, Et pour le proffit du dit Congé. Le Conseil A declaré et declare Lappellant decheu de son apel, Ordonne que la ditte sentence sortira Effet, Et Iceluy condamné En soixante sols damende Et aux depens de la Cause d'appel, Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy.

Rouer de Villeray

Defaut a damoiselle Marguerite Le Gardeur appellante d'ordonnance de la Preuosté de cette ville du vingt deuxie. de ce mois Estant au bas de Requeste de Robert Mossion dit Lamouche Tailleur d'habits, lhuissier Prieur comparant pour la ditte damoiselle, Contre le dit Mossion Intimé et defaillant a L'assignation a luy donnée par Exploit du dit Prieur le vingt sixe. de ce dit mois, et soit signiffié, Et cependant ordonne que Paul Cartier Gardien des legumes saisies les arrachera et mettra En lieu de sûreté pour les conseruer a qui des parties Il sera dit En definitiue ·/.

Rouer de Villeray

Defaut a Pierre le Boulenger Marchant demeurant au cap de la Magne., Intimé Et Anticipant, comparant pour luy Lhuissier Prieur, Contre françois Chorel de St. Romain, appellant de sentence du Bailliage de Montreal, En datte du vingt hnit Septembre 1689. Et anticipé par ordonnance du sixie. aoust dernier, defaillant faute d'estre comparu al'assignation aluy donnée par Normandin suiuant son Exploit du douzie. septembre Ensuiuant, Et soit signiffié ·/.

Rouer de Villeray

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy que pour l'aisser la liberté a vn chacun d'Escrire et faire ses affaires pour france, Il est Temps de donner Vaccances comme Il Est En vsage. Le Conseil a donné vaccances jusqu'apres le depart des Nauires, auquel Temps la Compagnie rentrera ·/.

Rouer de Villeray

**Du Samedy dixie Nouembre 1691.**

Le Conseil estant assemblé a La Chambre au Pallais, ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant,

Maistres

Loüis Roüer de Villeray premier Con^er

Mathieu damours dechaufour

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys de Vitré

Et françois Magd^ne Rüette dauteüil Procureur Gen^al du Roy

Ce jour M^e Paul dupuy Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville, Tenant le siege pour labsence du Lieutenant gen^al En Icelle apellé En supléement de Juges au Jugement d'vn Proces Criminel, A dit qu'auant faire droit sur les fins dvne Req^te qui luy a esté presentée par le Procureur du Roy Commis, pour Estre Entr'autres choses Le prix du pain reglé sur le pied de la valeur presente du bled, Il a crû En deuoir donner auis a la Compagnie pour sçauoir sil luy plaist de commettre quelqu'vn de M^rs pour y presider, Luy retiré, Lecture faite de la dite Requeste, Et oüy le Procureur gen^al de sa Maj^té. Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que la ditte Requeste sera communiquée au dit Procureur gen^al ce requerant, pour y Estre fait droit Lvndy prochain ./.

Bochart Champigny

---

Et le douzi^e des dits mois et an, Le Conseil assemble comme de l'autre part

Veu la ditte Req^te Et oüy le dit Procureur gen^al Dit A esté qu'assemblée sera faite au Pallais En la Chambre de la ditte Preuosté des principaux habitans de la ville qui sera conuoquée par le dit S^r dupuy Incontinent apres le depart des vaisseaux a la diligence du P^r du Roy commis pour dire leurs auis sur les fins de la ditte Req^te Et Commis M^e Loüis Roüer de Villeray Et jean baptiste depeiras Conseillers pour y presider, Et ce qui sera resolu a la ditte assemblée, par Eux Raporté, sera fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

**Du dixie Nouembre 1691.**

Le Conseil Estant extraordinairement assemblé au Pallais où estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant.

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er^

Mathieu Damours deschaufour

Jean baptiste de Peiras

Charles Denis. devitray Con^ers^

Et paul Dupuy procureur du Roy en la Preuosté de cette ville, tenant le siege pour l'absence du Lieutenant general en icelle appellé en suppléement de Juges

Procedant ala visite du proces criminel extraordinairement fait et instruit A la requeste du procureur general du Roy, prenant le fait et cause du Procureur fiscal au Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal Contre Nicolas Daussy de S^t^ Michel, Jean forgeron dit La Roze Et Jean filio dit Dubois, Accusez Et detenus ez prisons de ce pallais, Et aprez lecture faite des noms des temoins oüys Ez informations de leurs recolemens, Et des reproches du dit S^t^ Michel contenües ez Confrontations Allencontre des nommez S^t^ Yues. L'esueillé, Lavigüeur, La femme de l'Esperance, Mathurin, Moquin Et la femme de vinsent dugaz, Et de ceux dudit la Roze contre ledit S^t^ Yues. A declaré et declare les dittes reproches impertinentes, Ordonne qu'il sera procedé ala lecture de leurs depositions et Recolemens, Et que la deposition de Maubray ne sera pas veüe, n'ayant pû acause desa maladie estre Confronté aus dits S^t^ Michel et la Roze ·/.

Bochart Champigny — Depeiras

---

**Du douziéme Nouembre 1691.**

Le Conseil estant Assemblé Id.

Veu par le Conseil le proces criminel extraordinairement fait Et Instruit a la requeste du procureur general du Roy prenant le fait et cause du Procureur fiscal au Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal Contre Nicolas Daussy de S^t^ Michel Lieutenant d'Vne Compagnie du détachement de la Marine, Jean forgeron dit La Roze, Et Jean filio dit Dubois, soldats

dans les Compagnies du dit détachement, Accusez d'auoir commis le crime de Sodomie, Prisonniers ez Prisons de ce Pallais, Arrest de ce Conseil du dixiéme septembre dernier, portant, sans auoir esgard aux procedures faites par le Bailly du dit Montreal, y mentionnées et dattées, que le dit proces seroit recommencé a la requeste du dit Procureur general, tant par informations et auditions des témoins oüys par le dit Bailly qu'autres qui pourroient estre administrez tant a charge qu'a décharge, qu'Interrogatoires, Recolemens Et Confrontations des temoins aus dits Accusez, Et des dits Accusez les vns aux autres, A ces fins commis Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ qui se transporteroit a cet effet au dit Montreal ; Mesme pour rendre par luy les jugemens Et Ordonnances au cas requises et necessaires pour l'instruction entiere du proces jusques a Arrest definitif exclusiuement, Et commettre sur les dits lieux pour Substitut du dit procureur general Et pour Greffier telles personnes qu'il estimeroit apropos, Et seroient a cet effet les dits Accusez conduits sur les dits lieux sous bonne Et sûre garde Et remis ez prisons du dit Bailliage pendant la dite instruction, Et ce fait r'amenez en celles de ce dit Con$^{el}$ aussi sous bonne et sûre garde, pour ce fait Et le tout montré au dit procureur general de sa Ma$^{té}$ Estre au raport du dit Con$^{er}$ Commissaire fait droit ainsi que de raison. Interrogatoires subys par les dits Accusez pardeuant le dit Con$^{er}$ aussi mentionnez et dattez au dit arrest. Commission de Substitut pour faire les fonctions de procureur general dans la dite instruction, accordée par le dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ a M$^{e}$ Claude Maugue, du troisieme Octobre dernier. Req$^{re}$ du dit substitut, afin qu'il fut Informé, Et L'Ordonnance estant au bas, portant permission d'administrer temoins, En datte du lendemain. Information faite contre les dits Accusez, les cinq, six et neufiéme du dit mois, Auec le proces verbal de transport du dit Comm$^{re}$ A l'hospital du dit lieu, pour entendre Jean Hebert de Maubray, Au bas duquel est le soit montré, Et vn requisitoire A ce que les dits Accusez fussent Interrogez, Et l'Ordonnance en conformité, le tout en datte du septiéme du dit mois. Interrog$^{res}$ des Accusez separement faites, contenant leurs confessions et denegations du dit jour septiéme et des huit et neuf Ensuiuans, Requisitoire du dit Substitut, a ceque les temoins oüys fussent recolez et confrontez ausdits accusez, Et les dits accusez les vns aux autres, Et que la deposition du dit Maubray faite pardeuant le dit Bailly de Montreal fut leüe au dit S$^{t}$ Michel, pour seruir de deposition

nouuelle En vertu du proces verbal du dit Comm^re^ Et de Confrontation si besoin estoit ; Et L'Ordonnance en conformité estant au bas, du dit jour neufiéme Octobre. Recolement fait des temoins En leurs depositions, les dix Et vnzie. ensuiuans. Confrontations des temoins aus dits accusez, Et des dits Accusez les vns aux autres, des dits iours dix et vnze du mesme mois et du lendemain, Et l'Ordonnance du dit Commissaire, portant que tout le proces par luy instruit seroit communiqué au dit Substitut. Conclusions d'iceluy substitut du treize du mesme mois, Et Ordonnance du dit Comm^re^ du dit jour par laquelle conformement aus dites Conclusions le dit de S^t^. Michel est debouté des demandes par luy faites dans ses interrog^res^ et par les reproches qu'il afournies aux Confrontations, Et ordonné que les dits accusez seroient reconduits en cette ville, sous bonne et sûre garde, et que les minuttes des procedures faites au dit Bailliage seroient remises au dit S^r^. Comm^re^ pour auec l'instruction par luy faite Estre communiquées au dit procureur general ; Au bas delaquelle dite Ordonnance est la notiffication qui en auroit esté faite a Adhemar Greffier du dit Bailliage, Et sa décharge. Conclusions du dit Procureur general du Roy du dixie. du present mois. Interrogatoires subys par les dits accusez En la Chambre du Conseil, le dit S^t^. Michel estant assis sur la sellette. Oüy le rapport du dit Sieur Depeiras, Et Tout consideré. LE CONSEIL, conformement A l'Arrest du dixiéme septembre dernier, sans auoir esgard aux procedures faites par le Bailly de Montreal, Et pour les cas resultans du proces instruit de nouueau par le dit Commissaire rapporteur, A declaré le dit Saint Michel atteint et conuaincu d'auoir voulu debaucher plusieurs hommes, Et d'estre mesme tombé dans des actions infames et honteuses pour paruenir a cette mauuaise fin, pour reparation de quoy l'a banny et bannist de ce païs A perpetuité Enjoint a luy de garder son ban A peine de la vye, En deux Cent liures d'Aumosne, moytié aux Pauures de l'Hostel Dieu, Et l'autre au Bureau des Pauures, En tous les depens tant de la premiere que derniere Instruction. Les dits La Roze Et dubois a estre reprimandez a la Chambre, pour auoir condescendu aux attachemens et actions honteuses du dit Saint Michel par vn espace de temps qu'ils auroient pû se retirer ou appeller secours. Deffenses aus dits La Roze et Du bois de rescidiuer Sous telles peines qu'il appartiendra ; que la minutte et grosse de l'Instruction faite par le Bailly de Montreal, Ensemble l'Instruction faite de nouueau par le dit Con^er^ Commiss^re^ seront

cousües dans vn sac et scellées du sceau de ce Con^el^ sans qu'il puisse estre ouuert que par Arrest exprez rendu ·/.

Bochart Champigny — Depeiras

---

Retentum.

Le Conseil par déliberation A condamné et condamne les dits la Roze et dubois A seruir en ce païs Sa Ma^té^ Sçauoir le dit La Roze pendant trois ans, Et le dit dubois deux ans ; Monsieur le Gouuerneur estant prié de ne leur pas donner Congé pendant ce temps ·/.

Bochart Champigny — Depeiras

---

L'an gbi^c^ quatre vingt vnze ledit jour douzie. Nouembre, les dits La Roze et dubois ayant esté mandez a l'Instant A la Chambre ont esté reprimandez, Et ensuite l'Arrest cy dessus a esté prononcé au dit de saint Michel, par moy Greffier en chef au dit Con^el^ soussigné, Ez prisons du Pallais où je me suis transporté, fait A Quebec les jour Et an que dessus ·/.

Peuuret

---

**Du l'vndy dixneuf^e^ Nouembre 1691.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Loüis Roüer de Villeray Premier Con^er^
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré Con^ers^
Et françois Mag^ne^ Rüette dauteüil Procureur Gen^al^ du Roy

Entre pierre Peyré Et Jean Millot comparant par Rochebelle qui a demandé delay de huitaine pour Estre En estat de repondre a la pretention du dit Peyré, Le Conseil attendu que le dit Peiré n'est comparu n'y personne pour luy, a accordé au dit Rochebelle delay de huitaine ·/.

Et ne sestant presenté dautres parties, La Compagnie sest leuée ·/.

Bochart Champigny

**Du Lundy vingt six$^{e}$ Nouembre 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M$^{r}$ L'Intendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu damours de Chaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitré Con$^{ers}$
Et françois Mag$^{ne}$ Rüette dauteüil P$^{r}$ gen$^{al}$ du Roy

CE JOUR le Procureur gen$^{al}$ du Roy a dit que M$^{e}$ Paul dupuy son substitut En la Preuosté de cette ville Tenant le siege pour labsence du Lieutenal gen$^{al}$ En Icelle Est dans la salle des parties, et demande d'Entrer, Et ayant esté fait Entrer, a dit qu'au desir darrest du douze de ce mois, Il a esté fait assemblée des principaux bourgeois Et habitans de cette ditte ville le vingt vni$^{e}$ Ensuiuant pour prendre leurs auis Entrautres choses sur le prix du pain Eû Esgard a la Valeur presente du bled, du resultat de laquelle assemblée a esté dressé proces verbal En datte du mesme jour, M$^{rs}$ Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ Et Jean baptiste Depeiras aussy Con$^{er}$ Comm$^{res}$ Establis pour presider a la ditte assemblée. Lecture faite du dit proces Verbal, Et oüy le dit P$^{r}$ general, LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que Communication sera donné au dit procureur general du dit proces verbal, ce requerant, pour luy oüy Estre fait droit a demecredy prochain En huitaine auquel jour la Comp$^{e}$ sassemblera a cet Effet, Et sera Monsieur le Gouuerneur prié par le dit P$^{r}$ gen$^{al}$ de sy trouuer.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois FOUCAULT appellant de sentence du Bailliage de Montreal, comparant pour luy l'huissier Hubert Lequel a demandé delay de huitaine pour faire apparoir de la sentence dont est appel d'vne part. Et andré DEMERS Intimé, Lhuissier Prieur comparant pour luy d'autre part, Et oüy les dits Hubert et Prieur. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le dit Intimé donnera Communication a lappellant demain amain de la

ditte sentence pour en venir a l'vndy prochain dans lequel Temps le dit appellant fera signiffier les causes de son dit appel ·/.

Bochart Champigny

---

Defaut a Marie Boudriau veufue de Pierre ducharne appellante de sentence du Bailliage de Villemarie, Isle de Montreal du vingt quatri^e juillet dernier, Comparant pour Elle l'huissier Hubert, Contre Jean baptiste Nolan Marchant Intimé Et defaillant, faute destre comparu a Lassignation aluy donnée par Exploit du vnzi^e septembre dernier, signé Lory, Et soit signiffié au domicile Esleu par le dit Intimé En cette ville ·/.

Bochart Champigny

---

Est comparu Robert Chauret au nom et comme faisant pour Marie Paradis Veuue de Guillaume Bauché dit Montmorency, Et pour Jean Creste appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingti^e juillet de la presente année, Lequel a dit qu'Enconsequence d'arrest de ce Conseil du sixi^e Aoust Ensuiuant, rendu Entre les dits appellans Et Joseph Giffard Es^er S^r de Beauport, Intimé, Luy Chauret a donné a M^e allexandre Peuuret de Gaudaruille fondé de pouuoir du dit S^r de Beauport, les pieces quil luy a demandées sous son Recepissé, depuis lequel temps Il les retient et ne repond rien aux causes dappel, Et le dit Intimé nestant ce jourd'huy comparu, n'y personne pour luy. dit a esté que les dittes partïes Viendront plaider sur le dit appel mardy prochain, Et cependant que le procureur de L'Intimé rendra les dittes pieces En luy remettant son recepissé ·/.

Bochart Champigny

---

**Du quatri^e decembre 1691.**

Le Conseil assemblé Idem

Defaut a Marie Paradis veuue Güillaume Bauché dit Montmorency Et a Jean Creste Appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingti^e Juillet dernier, comparans par Robert Chauret deux fondé de pouuoir, Contre Joseph Giffard Es^er S^r de Beauport, Lecture faite d'arrest de ce

Conseil du vingt six^e^ nouembre dernier Et de signiffication d'Iceluy du premier de ce mois, a M^e^ allexandre Peuuret de Gaudaruille faisant pour le dit sieur de Beauport Intimé, Et soit signiffié pour en venir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du cinquie Xbre 1691.**

LE CONSEIL Estant Extraordinairement assemblé pour proceder au Reglement de police suiuant l'arrest du vingt six^e^ Nouembre dernier, ou Estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Loüis Roüer de Villeray P^r^ Conseiller

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont, de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denys de Vitré

Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur Gen^al^ du Roy.

Reglement pour la police affiché a Quebec par Lhuissier Roger le 16e Xbre 1691.

APRES QUE LE PROCUREUR GEN^AL^ du Roy a dit qu'Enconsequence du dit Arrest Il a esté au Château sçauoir de Monsieur le Gouuerneur sil viendroit prendre sa place, Lequel s'en Est dispense.

---

SUR CE QUE L'huissier a dit que M^e^ Paul dupuy Procureur du Roy En la Preuosté En cette ville tenant le siege pour labsence du Lieutenant general En Icelle Est dans la salle des partïes Et demande d'Entrer, Iceluy Entré Et oüy En son auis Et sestant retiré, Et apres que le dit P^r^ gen^al^ a Eû parlé sur chaque chef du resultat de l'assemblée faite des principaux bourgeois Et habitans de cette ditte ville, Le vingt vn Nouembre dernier suiuant autre Arrest du douze du dit mois, Et sur plusieurs autres chefs concernans la police, A laissé sur le Bureau ses Conclusions Et Requisitoires, Et sest retiré, Lecture faite du proces verbal et Resultat de la ditte assemblée, et des Conclusions Et Req^res^ du dit P^r^ general du Joud'hier, oüy le Raport de M^e^ Loüis Roüer de Villeray premier Con^er^ L'vn des deux Comm^res^ Establys par le dit Arrest du douzi^e^ Nouembre dernier Et apres auoir Esté sur ce deliberé. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne ce qui suit

Premierement

SUR ce qui concerne le prix du pain que par prouision Et Enattendant quil y soit autrement pourueu dans la fin de Januier prochain, Les Boulengers Vendront le pain, sçauoir Le blanc du poids de six onces a vn sol marqué, Le bis blanc a deux sols six deniers la liure, Et le bis a vingt deniers la liure, Et seront tenus les dits Boulengers de marquer sur chaque pain la quantité de liures quil pezera, Et que cependant Ceux qui En voudront vendre seront tenus de le declarer au lieutenant gen$^{al}$ ou autre tenant le siege deux fois vingt quatre heures apres laffiche du present Reglement, defences a Eux d'y contreuenir Et a tous autres qui ne se seront declarez dEn vendre n'y debitter, apeine contre les vns Et les autres de confiscation, moytié a LHostel Dieu Et moytié au Bureau des pauures de cette ville, sans toutes fois oster la liberté aux habitans des Costes d'en apporter vendre a la ville

2°

Qua l'auenir Il sera pourueu a faire vne halle a la place Royale de la Basseville Et vne a la hauteville pour la commodité publique

3e

A fait Et fait defenses aux Cabarettiers, Regrattiers et Reuendeurs d'aller audeuant des Barques, Chaloupes, Canots et Tresnes pour achepter, Mais de laisser le tout Exposer En vente au marché

4e

Que tous ceux qui voudront Vendre Vin par assiette tiendront Bouchon Et garderont les anciens Reglemens, Et au regard de ceux qui en voudront vendre A pot Et a pinte a Emporter, seront tenus seulement d'en faire leur declaration au Greffe de La Preuosté afin que le juge y puisse faire ses visites.

5°

A permis et permet aux Bourgeois Et habitans de la basseville d'y faire vn Puy En lieu qui sera designé. Et de faire venir de france vne Pompe façon dhollande pour jetter de l'Eau sur les Maisons en cas d'Incendie, Le tout a leurs frais et depens ainsy quil a esté par Eux proposé,

Comme aussy a permis aux dits Bourgeois Et habitans de la haute ville d'y faire vn puy si bon leur semble, a leurs frais pareillement.

6e

Que les seaux de la ville seront portez dans le Cours d'vn mois pardeuers le dit juge pour estre remis En des lieux certains ou Ils puissent Estre pris En cas de besoin.

7e

Et d'autant que l'experience a fait voir que nonobstant les anciens Reglemens les particuliers n'ont pas laissé de vendre le bois de Corde de moindre longeur que de trois pieds et demy Entre deux coupes, LE DIT CONSEIL ordonne que celuy qui sera vendu Et apporté cyapres dans la ville qui se trouuerra demoindre longeur, sera confisqué moitié au dit hostel dieu Et lautre moitié au dit Bureau des pauures

Et qu'au surplus des autres chefs des Conclusions Et Reqres du dit Procureur General Il y sera pourueu a lauenir selon l'exigence des cas, Le tout sans prejudicier aux anciens Reglemens.

Et seront tous les articles cydessus Executez selon leur forme Et Teneur, Et En outre les Refractaires condamnez chacun En Cents sols damende, Ensemble le present Reglement affiché aux lieux ordres a la diligence du dit Procureur general Et Copie d'Iceluy Enuoyée aussy a sa diligence a son substitut En la ditte Preuosté pour Estre Registré Et Executé, Lequel substitut Certifiera le dit Procureur genal de ses diligences dans quinzaine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

**Du l'vndy dixe Xbre 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys devitré Conrs

Et françois Magne Rüette dauteüil Pr general du Roy

ENTRE Marie PARADIS veuue Guillaume BAUCHÉ DIT MONTMORENCY, Et Jean CRESTE appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingtie juillet dernier, comparans par Robert Chauret deux fondé de procuration, d'vne part, Et Joseph GIFFARD EsCR SIEUR DE BEAUPORT, Intimé, Me allexandre Peuuret de Gaudaruille, comparant pour luy dautre part, partïes oüyes, Et que le dit Sr de Gaudaruille a dit quil n'est pas fondé de pouuoir du dit sr de Beauport, Lecture faite des arrests de ce Conseil des six Aoust dernier, vingt six 9bre Ensuiuant, Et quatrie du present mois rendu par defaut contre le dit Sr de Beauport, signiffiez les premier Et sept du dit mois au domicille du dit Sr de Gaudaruille, Et oüy Me françois Magne Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy En ce Conseil parlant pour les dits Srs de Beauport Et degaudaruille comme allié d'Iceux, Et Me Charles denys de Vitré Coner faisant fonction de Procureur general. DIT A ESTÉ que le Conseil pour Cause a retenu et retient pardeuers soy le proces Et different d'Entre les partyes Ce faisant a Ordonné Et ordonne que les dits Arrests et pieces des appellans seront Incessamment Communiquez au dit Sr de Beauport a son domicille pour En Venir prest au premier l'vndy dapres les Roys, Et pour auoir par le dit Sr de Gaudaruille Comparu et pris la qualité de procureur du dit Sr de Beauport, a Iceluy condamné a tous les depens faits depuis les dittes Comparutions jusqu'a ce jour, Et est acte que le dit Sr de Gaudaruille a presentement remis ez mains du dit Chauret Les pieces dont Il auoit pris communication suiuant le dit Arrest du six aoust dernier, Et que le dit Chauret luy a rendu les Recepissez quil En auoit Eû ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Marie BOUDRIAU veuue Pierre du Charne, appellante de sentence du Bailliage de Villemarie Isle de Montreal En datte du vingt quatrie Juillet dernier comparant pour Elle Lhuissier Hubert, d'vne part, Et Jean baptiste NOLAN Marchant Intimé comparant par Mathieu delino aussy Marchant d'autre part, partïes oüyes comparantes comme dit Est. LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné Et ordonne que le liure du dit Nolan sera representé, pour Estre Ensuitte ordonné sur le dit appel ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Jean Millot habitant de l'Isle de Montreal appellant de sentence de la Preuosté de cette ville, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et Jeanne Jannier veuue du sieur dombourg, Intimée, Comparant pour Elle Lhuissier Hubert, d'autre part, Et apres auoir oüy les dits Rochebelle Et Hubert pour les dittes partïes. Le Conseil auant faire droit A ordonné Et ordonne que les liures tenus par pierre Peiré pour le dit S^r^ dombourg seront representez ala diligence du dit Hubert, Et acet Effet Enjoint au greffier de la ditte Preuosté de les apporter ou Enuoyer ou remettre au dit Hubert sous son recepissé, pour ce fait Estre fait droit aux partyes sur le dit appel ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Guillaume Chanjon Et Guillaume Bouthier Marchands appellans de sentence de la preuosté de cette ville du vingt huit Aoust dernier, comparant pour Eux Lhuissier Hubert, d'vne part, Et Joseph Jean tant En son nom que pour ses autres freres Et sœurs Majeurs sil en a, Et Encore comme Tuteur de ses autres freres Et sœurs mineurs, Intimé a ce jour par Exploit du dit Hubert du vingt quatre. Nouembre dernier, defaillant, dautre part, Et Charles Aubert S^r^ de la Chesnaye Marchand bourgeois de cette ditte ville assigné par le mesme huissier suiuant autre Exploit du mesme jour pour se joindre aux appellans Et leur faire valloir ce quil a transporté a Monsieur l'Euesque de cette ditte ville aux droits duquel Ils sont, ou leur rendre la somme de douze Cent liures quils luy ont payée Lhuissier Metru comparant pour le dit S^r^ de la Chesnaye, d'autre, Et apres auoir oüy les dits Comparans. Le Conseil auant faire droit, A ordonné Et ordonne que le Transport dont Est mention En la Req^te^ des dits appellans aux fins de leur dit appel sera communiquée au dit Aubert de la Chesnaye Et donné defaut aux dits appellans Contre le dit Joseph Jean Intimé faute destre comparu ny personne pour luy, Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

---

**Du lundy dix septie Xbre 1691.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Et Charles denys de Vitré Con.ers
Et ne s'estant point trouué daffaires, La Compagnie s'est leuée ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingt huit decembre 1691.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Mathieu damours Dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré Con.ers
Et françois Magd.ne Rüette dauteüil Procureur Gen.al du Roy.

Monsieur Le Gouuerneur Est Entré Et a pris place Monsieur l'Intendant Est Ensuitte Entré Et a aussy pris place

SUR CE QUI A ESTÉ remontré par le procureur Gen.al du Roy que M.e Claude de Bermen delamartiniere Con.er luy a Escrit de Montreal trois diuerses Lettres Missiues dattées des premier, neuf et dixie. du present mois au sujet de sa Commission portée par Arrests des vingt deux Et vingt sept Octobre dernier, l'vn rendu sur Req.te de Jacques Peillerault Contre les Seigneurs de Montreal Et lautre En Execution du premier, Le dit Comm.re faisant mention par ses dittes Missiues des procedures par luy faites En consequence de sa Comm.on Et de quelques dificultez sur lesquelles Il demande le sentiment de la Compagnie Et quil luy soit Encore auancé de l'argent affin quil puisse continüer ce qui reste de procedures a faire pour satisfaire Entierement a sa ditte Commission, Lecture faite des dittes Missiues, Ensemble du Req.re du dit procureur gen.al du jourd'hier. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les pieces Et procedures faites par le dit S.r

de la Martiniere seront apportées Et Veües, Et luy oüy Estre a son Raport ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lvndy septie Jannier gbic quatrevingt douze.**

AUJOURD'HUY LE CONSEIL sest assemblé dans sa Chambre, Et a laissé ala preuosté celle ou Il auoit coutume de tenir au Pallais, ou Estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denys de Vitré Con.ers

Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur Gen.al du Roy

ENTRE Jean MILOT appellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du dix huit Septembre dernier, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et dam.lle Jeanne JANNIER veuue Jean françois Bourdon Es.er sieur dombourg, Intimée, comparant pour Elle René Hubert huissier En ce Conseil, dautre part, apres auoir oüy les comparans que dessus, Lecture faite de la sentence dont appel, Et veu le liure tenu par pierre Peiré Marchant pour le dit dombourg, le dit liure representé suiuant l'arrest du dixie decembre dernier. LE CONSEIL auant faire droit sur Lappellation a accordé delay a Lappellant Jusqu'a l'arriuée des vaisseaux que l'on attend de france cette année pour auoir par luy reponse a la lettre Missiue quil pretend y auoir Esté Escritte a sa femme sur le fait qui Est a Juger, Et ordonné que le dit appellant payera l'Interrest de la somme de quatre Cent soixante trois liures monnoye prix de france a luy demandée par la ditte Intimée sil se trouue quil luy doiue la ditte somme, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois FOUCAULT au nom Et comme ayant Espousé Catherine Nafrechon auparauant veuue denis Sabourin Choüaniere, Et comme Tuteur de Marie Catherine Sabourin fille Mineure des dits sabourin Et Catherine Nafrechon, appellant de sentence du Bailliage de villemarie Isle de Mont-

real En datte du deuxi^e Juillet de lannée derniere Comparant par Lhuissier Hubert d'vne part, Et André DEMERS Intimé comparant pour luy Lhuissier Prieur, d'autre part, oüy les dits Comparans, Lecture faite de la ditte sentence Et des pieces y mentionnées ainsy que d'autres pieces produittes de la part du dit Intimé, Et oüy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL Eu Esgard a la guerre Et aux Malheurs quelle Entraisne, a prié Monsieur l'Intendant de prendre connoissance du different des parties, Et de les oüir Elles mesmes Et Regler lors quil sera au dit Montreal ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois DE LA JOÜE Entrepreneur douurages demandeur En Requeste du vingt deuxi^e X^bre de l'année derniere, signiffiée le vingt huit Ensuiuant auec assignation a ce jour suiuant l'exploit de l'huissier Hubert, afin d'estre le dit de la Joüe dechargé du batiment de françois sauuin charpentier de Nauires attendu quil est Exposé aux Neiges Et Injures du temps, nestant pas encore couuert, le dit Lajoüe, present, dvne part, Et le dit SAUUIN defendeur sa femme comparant pour luy, d'autre part, parties oüyes la ditte femme sauuin ayant dit que sa Maison Est couuerte Et les portes Et fenestres pozées Et ferrées Et n'est par consequent En Estat de souffrir les Injures des mauuais temps, LE CONSEIL a debouté le demandeur des fins de sa Requeste, Et condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre GRATIS Maçon En cette ville, apellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, present d'vne part, Et Thimottée ROUSSEL M^e Chirurgien, Intimé, d'autre part Parties oüyes. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit appellant fera les Enduits a la Maison du dit Intimé, Et que ce fait le dit appellant sera payé par le dit Intimé de ce qui luy poura deuoir de reste, ainsy quil sera arresté pardeuant M^e Nicolas dupont de Neuuille Con^er· tant pour ce qui se trouuerra de Toisé que pour leurs comptes ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a damoiselle Jeanne Jannier veuue de Jean françois Bourdon Es$^{er}$ sieur Dombourg, au nom Et comme Mere Tutrice et Curatrice des Enfants Mineurs du dit deffunt Et delle, appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deuxi$^{e}$ decembre dernier, comparant pour Lhuissier Hubert d'vne part, Contre les Confreres En charge de la Confrerie S$^{te}$ Anne Erigée En la Parroisse nostre dame En cette ville, defaillans faute destre comparus a L'assignation Et intimation a Eux donnée par Exploit du vingt neuf du dit mois, signé Roger, Et soit signiffiée ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

CONGÉ a suzanne Nepueu veuue Nicolas Pot appellante de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du seizi$^{e}$ du mois dernier, comparant pour Elle pierre pot, Contre Jean Chauueau habitant du fief delauson, defaillant faute destre comparu, ou personne pour luy a l'Intimation a luy donnée, Et pour le profit Lecture faite des Causes et moyens du dit appel. LE CONSEIL a permis Et permet au dit Pot de s'enretourner a Champlain, Monsieur l'Intendant Estant prié daccommoder ou Regler Laffaire En question ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du quatorze Januier 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré, Con$^{ers}$
Et françois Mag$^{ne}$ Rüette dauteüil Procureur General du Roy
Monsieur le Gouuerneur et Monsieur L'Intendant sont Entrez.

ENTRE Louis DENIORT SIEUR DE LA NORAIE appellant de sentence de la preuosté de cette ville du quatri$^{e}$ septembre 1690. Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy suiuant la declaration de sa femme a vne signiffication d'Ordonnance Estant au bas d'vne Requeste du vingt deuxi$^{e}$ Juin de lannée derniere, la ditte signiffication dattée du sept Juillet dernier signée Roger,

Le dit appellant comparant pour luy Lhuissier Prieur dVne part, Et Estienne Landeron, hostellier, Intimé, comparant pour luy Hubert huissier En ce Conseil d'autre part, oüy les dittes parties comparant comme dit Est, Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel, Et des pieces y mentionnées ainsy que des autres sentences d'esquelles y Est aussy fait mention, par laquelle ditte sentence dont Est appel Estoit Ordonné que l'appellant feroit retirer vne Gouttiere qui reçoit les Eaux du toit de sa Maison Ensorte quelle nexcede le Mur d'Icelle du costé de L'Intimé, Et le dit appellant Condamné aux depens, de signiffication de la ditte sentence du douzie des dits mois Et an de sommation faite au dit appellant de satisfaire ala ditte sentence Et qu'a faute de ce, Il se pouruoieroient pour faire oster la ditte Goutiere aux depens du dit appellant sans prejudice des depens ez quels Il Estoit Condamné. declaration des dits depens, signée Roger. de la ditte Reqte cy dessus mentionnée Et dattée du vingt deuxie Juin dernier, au bas delaquelle Est la declaration d'appel. d'Arrest de ce dit Conseil du sixie. Aoust aussy dernier, portant que les lieux En question seroient Veüs Et Visittez par Experts dont les parties conuiendroient dans huitaine pardeuant Me Nicolas dupont de Neuuille Coner Raporteur, sinon En seroit par luy nommé d'office, Lesquels feroient le serment Et leur Raport pardeuant le dit Coner pour Iceluy Veu Estre ordonné ce que de raison, Le dit arrest signiffié audit appellant par le dit Hubert le dixhuitie dudit mois daoust, afin de satisfaire de sa part au dit Arrest d'vn Raport d'Hillaire Bernard architecte En datte du vingt neuf du dit mois ; dautre Raport de Robert Choret Charpentier En datte du mesme Jour, L'vn et lautre des deux Raports portant le sentiment de l'vn et lautre des dits Experts apres Visitte des lieux En contestation Entre les dittes parties, oüy le Raport du dit Sr Dupont. Le Conseil A ordonné Et ordonne que l'Intimé fera faire laugmentation En hauteur conuenable du pignon d'Entre luy Et le dit appellant afin de rejetter sur le dit appellant les Eaux Et neiges du toit de son bâtiment sauf a faire diminution dece quil coutera pour la depence du dit Exaucement, sur ce quil a cy deuant couté au dit appellant pour la batisse du dit pignon Lorsque le dit Intimé s'en seruira pour apuyer contre quelque bâtiment, defences a luy de pozer contre, son bois de chauffage, Tous depens compensez ·/.

M. Dupont Rpr
Monsieur l'Intendant president

Bochart Champigny

Entre Guillaume Chanjon Et Guillaume Bouthier Marchands appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit aoust dernier, Le dit Chanjon present, Et Lhussier Hubert comparant pour le dit Bouthier, d'vne part, Et Charles Aubert de la Chesnaye Marchant bourgeois de cette ville, present, suiuant L'arrest du dixie decembre dernier, rendu Entre les dits appellans Et Joseph Jean, tant En son nom que pour ses freres Et sœurs Majeurs sil y En a, Et comme Tuteur de ses autres freres et sœurs mineurs, oüy les dits appellans comparans comme dit Est, Ensemble le dit Sr de la Chesnaye Aubert. Le Conseil auant faire droit A ordonné Et ordonne que le dit Joseph Jean sera reassigné sur defaut allencontre de luy donné par le dit arrest du dixie decembre dernier ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Isaac Nafrechon aubergiste a Villemarie Isle de Montreal, appellant de sentence du Bailliage du dit lieu En datte du vingt cinqe nouembre de l'année 1690. Comparant pour luy Lhuissier Hubert, d'vne part, Et Nicolas Geruaise habitant de la ditte Isle, Intimé, comparant pour luy Lhuissier Roger, dautre part. Oüy les dit comparans, Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel, parlaquelle Lappellant Est debouté de la demande par luy faite a l'Intimé de la somme de quatre Cent cinquante liures pour la jouissance d'vne Concession eschangée, Interests. frais Et depens. Et condamné aux depens Taxez a Vingt liures dix sols. des pieces mentionnées Et dattées En la ditte sentence, Et de Reqte dappel du dit Nafrechon signiffiée le neufie feburier de l'année derniere. Le Conseil dit quil a Esté bien jugé mal Et sans Grief appellé par le dit Nafrechon, Et la Condamné En soixante sols damende pour son fol appel Et aux depens ·/.

Bochart Champigny

---

Entre damoiselle Jeanne Jannier veufue de Jean françois Bourdon Escer sieur dombourg, au nom et comme Mere et Tutrice des Enfans mineurs du dit deffunt Et delle, appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux decembre dernier, Comparant pour Elle Lhuissier Hubert son procureur dvne part. Et Les Confraires En charge de la Confraisrie de Ste anne Erigée En la Parroisse nostre dame de cette ville, Intimez, Estienne Marandeau huissier En la ditte Preuosté Et Jean Eurard comparans pour

la ditte confraisrie, dautre part, oüy les dits Comparans, Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel par laquelle Estoit ordonné que les Intimez payeroient a la ditte appellante la somme de Cent vingt deux liures dixhuit sols huit deniers sur laquelle seroit deduit les droits de Confraisrie deus par le dit S^r dombourg. Et douze liures de Cire blanche dont l'estimation seroit faite par gens a ce connoissans. depens compensez, oüy le dit Procureur gen^al du Roy Et pris le serment des dits Marandeau Et Eurard Lesquels ont affirmé que le dit deffunt sieur dombourg leur auoit promis pour la ditte confraisrie les dittes douze liures de Cire En consideration d'or En feuille, de Chandelliers Et d'vne Croix Le tout de bois Argenté trop vendus ainsy quil Est mentionné En leur plaidoyer Esnoncé En la ditte Sentence. Le Conseil amis et met l'appellation Et ce dont a Esté appellé au neant, Emendant A ordonné et ordonne que les dits Confreres payeront a lappellante La somme de Cent vingt deux liures dix huit sols huit deniers sur laquelle sera deduit douze liures de Cire blanche au dire de gens a ce connoissans, Iceux deboutez des droits de Confraisrie par Eux pretendus leur estre deüs par le dit deffunt, sauf a Eux de se pouruoir contre qui Ils auiseront bon Estre pour le payement du seruice fait a la ditte Confraisrie pour le repos de l'ame du dit deffunt

Bochart Champigny.

---

Le Conseil procedant au jugement de l'Instance d'Entre Vrbain Bouuier demandeur En Req^te du comparant pour luy Prieur huissier audiancier En la Preuosté de cette ville d'vne part, Et les seigneurs de l'Isle de Montreal, defendeurs, comparans pour Eux Hubert huissier En ce Conseil, d'autre, Messieurs se sont trouuez partie En opinions

| | |
|---|---|
| A dire Le Conseil a deschargé les dits seigneurs qu'ant apresent de la demande A Eux faite par le dit Bouuier ·/. | A dire Le Conseil a dechargé purement et simplement les dits seigneurs de la demande a Eux faite par le dit Bouuier ·/. |
| Opinions de<br>Monsieur le Gouuerneur<br>M^e depeiras<br>Et M. devitré | Opinions de<br>Monsieur L'Intendant<br>M^r damours<br>Et M^r Dupont |
| Bochart Champigny | Bochart Champigny |

**Du vingt vnie Januier 1692.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant.

Maistres

Mathieu damours dechaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Et Charles Denys de Vitré Con^ers^

Entre Estienne Marandeau huissier En la Preuosté de cette ville, demandeur En Requeste repondüe En ce Conseil le cinqe feurier de l'année derniere, a ce quil luy soit accordé Executoire sur Nicolas droüin de la somme de Trois Cent liures quil a promise Et demeuré d'accord auec defunt pierre Loignon son beaupere, si le proces quil auoit auec françois frichet Et ses Coohrs Estoit jugé a son auantage, La ditte Reqte signiffiée au dit droüin, auec assignation suiuant l'Exploit de lhuissier Metru du vingt neuf du dit mois de feurier, d'vne part, Et le dit Nicolas droüin, Marie Lognon, sa femme comparant pour luy, deffendeur, d'autre part, parties oüyes. Le Conseil auant faire droit A Ordonné Et ordonne que le defendeur comparoistra En personne dans quinzaine, Et que les pieces du proces qui Estoit Entre le dit defunt Lognon Et le dit frichet representées par le dit demdr demeureront ez mains de Me Nicolas dupont, pardeuers lequel Il mettra dans le dit temps les pieces justifficatiues de ses demandes Et pretentions./.

Bochart Champigny

---

Me françois Magne Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy, Est Entré

Sur la Requeste presentée En ce Conseil par Nicolas durand Et sa femme demeurans En cette ville, Contenant quils ont pris a loyer vne portion de Maison de Nicolas Marion ou Ils demeurent et debittent quelques pots dEaudevye afin de faire subsister plus facillement leur famille, En haine de quoy Marquis huissier qui fait mesme debit a par jalousie Esté faire des Raports faux Et supposez sauf respect a Me Paul dupuy Procureur du Roy tenant le siege pour labsence du Lieutenant genal En la Preuosté de cette ville, Lequel sans sinformer si les Raports a luy faits par le dit Marquis Estoient veritables, fut Le jour d'hier dimanche chez les Exposans,

dont Il rencontra la femme a laquelle Il fit commandement de sortir la ville dans le jour faute de quoy Il la feroit mettre prisonniere, Et ses Meubles sur le Carreau, Ce qui Est vn scandale Contre leur honneur et reputation, Lesquels ont Interrest de scauoir pourquoy on leur fait de telles calomnies, pourquoy Ils suplient La Cour de commettre quelqu'vn de Messieurs pour Informer des vye Et mœurs des dits Exposans, Et cependant faire deffences a tous huissiers Et autres personnes de leur meffaire, medire n'y attenter a leurs personnes Et biens jusqua ce que La Cour soit suffisamment Informée de la verité, Oüy le dit durand Ensemble le Procureur general du Roy En ses Conclusions. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de la ditte Reqte A Ordonné et ordonne que le dit Sr dupuy fera vn proces verbal, Contenant sommairement ce qui sera deposé contre la ditte durand par ses voisins ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du quatrie feurier 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Et Charles denys de Vitré Coners

LHUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur Le Gouuerneur alloit Entrer Mrs damours Et Dupont ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et sont Ensuitte rentrez auec luy, Monsieur L'Intendant Estant Entré en mesme temps

ENTRE André SPENARD, Toussaint DUBOC Et Jean DUBREÜIL Cordonniers En cette ville, demandeurs En Reqte du dixe Xbre dernier, presens assistez de Lhuissier Marandeau d'vne part, Et Estienne CHARET Marchant Tanneur, defendeur, comparant pour luy Hubert huissier En ce Conseil, d'autre part, Et apres auoir oüy les dittes partyes, Et que les demandeurs ont dit quils se soumettent a ne prendre de Cuirs que du defendeur au dire dExperts pour le prix, moyennant quil leur En fournira Et ne les laissera pas manquer, Lecture faite de la dite Reqte, Et d'Arrest de ce dit Conseil rendu Entre le dit duboc dvne part, Et le dit Charet dautre, le vingt cinqe 9bre

1686. signiffié le vingt sept Ensuiuant, Ensemble dautre arrest y mentionné En datte du quatre Xbre 1674, signiffié le 28e 8bre 1686., Oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le defendeur fournira de Cuir aux demandeurs En payant comptant Et l'auertissant au mois de May pour l'esté, Et au mois de 7bre pour le cours de L'hiuer, moyennant quils n'en prendront d'autres Tanneurs, Et sur les dommages, Interrest Et depens respectiuement pretendus, hors de Cour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Vnzie feurier 1692.**

L'huissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Mrs damours Et dupont ont esté deputez pour l'aller receuoir. Et estant partis sont ensuite rentrez auec luy. Monsieur l'Intendant estant ensuite entré

LE CONSEIL ASSEMBLÉ comme dessus, ou Estoit aussy Me françois Magne Rüette dauteüil Procureur genal du Roy

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Pierre Retou habitant de Batiscan Contenant qu'a la grande sollicitation Et sur les promesses damitié que luy a faites Pierre delafonds aussy habitant du dit lieu, Il se seroit demis de tous ses biens En sa faueur Et luy En auroit fait don, comme appert par Acte passé pardeuant Trotain Nore le trentie. Xbre dernier, A la charge par le dit delafonds de Nourir, Entretenir Et heberger le dit Exposant sa vye durant, Et Iceluy regarder comme son fils ayné, mesme a la charge que sils ne se pouuoient accommoder ny Viure dans la Maison du dit delafonds, Il seroit tenu de luy fournir de quoy le nourir Et Entretenir autre part, Ce qu'au lieu de faire et dexecuter les belles promesses quil luy auoit faites, l'a depuis la ditte donnation molesté tant de parolles injurieuses, Calomnieuses que deffet, En sorte quil luy a esté Impossible de pouuoir subsister chez ledit Delafonds Et Est presentement reduit a mandier son pain, sans que le dit delafonds luy aye voulu faire aucune assistance qu'oy qu'obligé par la ditte donnation, Ce qui met l'exposant En Estat d'Icelle reuoquer, Requerant le Conseil quil luy plaise le releuer Et ordonner quil rentrera En possession de ses biens, Et a cet Effet luy accorder Lettres auec Commission au lieutenant general de la ville des trois Riuieres pour LEnterrinement d'Icelles, Veu aussy la ditte donnation. LE DIT CONSEIL sous le bon plaisir du Roy Et a defaut de Chancellerie, A ordonné Et ordonne que les parties comparantes pardeuant le Lieutenant general de la ville des

Trois Riuieres, Ou deüement appellées, pour que sil luy appert de l'exposé cydessus, Il ayt a casser annuller Et rescinder la ditte donnation, Et remettre les parties au mesme Estat quelles Estoient auparauant la passation d'Icelle, Et face au surplus bonne Et brieue Justice aus dittes partyes, sauf L'appel, Et a cet Effet Donné Est En mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'Execution de ce, tous Exploits Et actes a ce necessaires ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ACTE de la comparution de Jean Cailloud dit Baron Et de sa declaration quil Laisse pour Procureur Lhuissier Prieur au proces d'Entre luy Et Maurice Auerty ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean DUBOIS Tailliandier En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du quinzie Januier dernier d'vne part, Et antoine GIRARD aussy Tailliandier Intimé, parties oüyes, Lecture faite de la ditte sentence. LE CONSEIL A nommé d'office Jean Charron Lafferriere, pour auec pierre Normand Labriere Et Guillaume Paget aussy tailliandiers Experts, regler les Comptes des dittes parties pour ce fait Et raporté, Estre fait droit sur le dit appel ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques QUAILA Tailleur d'habits demandeur En Reqte du vingt vnie Januier dernier Tendante pour les Causes y contenües a ce que certaine obligation passée par Claude Vigoureux sa femme auparauant veuue Remy le Grauerand de la somme de Trois Cent liures au proffit de Nicolas Blin hostelier a lacquit de Jean dubois Maçon, pardeuant Rageot Notaire En la Preuosté de cette ditte ville le huitie May 1690., Ce quil ne pretend pas payer jusqu'a ce que le dit dubois ayt paracheué vne Maison quil luy a vendüe, ainsy quil y a Esté condamné, d'vne part, Et le dit BLIN absent sa femme comparant pour luy d'autre part, Et le dit Jean DUBOIS d'autre, Parties oüyes, Le dit demandeur ayant dit que la ditte defenderesse n'a de procuration de son mary qui Est passé En l'ancienne france, dont Elle est

demeurée d'accord Lecture faite de la ditte Requeste et des pieces y mentionnées et dattées, LE CONSEIL a debouté le demandeur des fins de sa Requeste, Et ordonné que l'obligation sera Executée. Et En ce faisant le dit Quaila condamné payer A la femme du dit Blin la ditte somme de Trois Cent liures. En donnant par Elle caution soluable que son dit mary donnera quittance, sauf au dit Quaila a se pouruoir a la Preuosté de cette ville, Contre le dit dubois ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ENTRE Magne GODIN fille mineure de Charles Godin habitant de la coste et seigneurie de Beaupré, appellante de sentence de l'officialité de cette ville du dix septie janvier dernier comparans pour Elle françois Garyépy, Et denis Camtin ses beaux freres, d'vne part, Et Joseph GOULET Intimé, assisté de Nicolas Trudelle, d'autre part, parties oüyes LE CONSEIL auant faite droit A ordonné et ordonne que les dits Gariépy Et Camtin feront apparoir de pouuoir Et fourniront de Causes du dit appel, pour Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Marie PARADIS veuue Guillaume Bauché Et Jean CRESTE, comparans par Robert Chauret, Et Joseph GIFFARD Esc.r seig.r de Beauport, comparant pour luy M.e Allexandre Peuuret Escuyer seigneur de Gaudaruille Procureur du Roy Commis En la Preuosté de cette ville, son procureur d'autre part. LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné et ordonne que les pieces des parties seront communiquées au P.r general ainsy que le Titre de la Concession qui a esté faite au dit S.r Giffard par Le Roy, pour Ensuite Estre fait et ordonné ce que de raison ·/.

La Compagnie rentrera le premier l'vndy de Caresme

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Vingt sixie feurier 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant

MAISTRES

Mathieu damours, dechaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magdeleine Rüette danteüil P$^{r}$ General du Roy

Mr de la Martiniere est sorty pour ses affaires particulieres estant de retour de Montreal, depuis peu de jours

Entre Hillaire Bernard Lariuiere architecte appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du Vingt neuf januier dernier, present, d'vne part, Et dame Marie Mag$^{ne}$ Lambert femme et Procuratrice de M$^{e}$ René Loüis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En la ditte Preuosté, Intimée, Lhuissier Marandeau comparant pour Elle d'autre part Lecture faite de la ditte sentence par laquelle l'appellant Est condamné de contribüer a la Closture qui fait separation de sa Maison et de l'emplacement de L'Intimé suiuant l'estimation qui En sera faite par gens a ce connoissans, a la charge que le dit appellant sera borné sil ne l'a deja esté tout aussitost que le Temps le permettra, Et quil En fera la demande a la ditte Intimée, Et le dit appellant aux depens, Ensemble d'vn Contract du sept juin 1676. mentionné en la ditte sentence. partïes oüyes Ensemble le Procureur gen$^{al}$ du Roy En ses Conclusions, Le Conseil amis et met l'appellation Et ce dont Estoit appellé, au neant, Et faisant droit Ordonne que l'appellant payera a l'Intimée La Closture En question suiuant l'estimation qui En sera faite par Experts Lesquels auront Esgard acequelle peut valoir En lestat ou Elle Est presentement, Lequel appellant sera borné sil ne la esté aussitost que le Temps Le permettra, Et quil En fera la demande, Et si a condamné Iceluy appellant aux depens de l'Instance principale, Ceux de Lappel compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Charles Jobin Tailleur d'habits demandeur En Req$^{te}$ Verballe du vingt septi$^{e}$ juin 1689. present assisté de Lhuissier Marandeau, d'vne part, Et René Reome Charpentier, defendeur assigné a ce jour En vertu de Req$^{te}$ du treize de ce mois, Et Enconsequence de defaut allencontre de luy donné En ce Conseil le quatri$^{e}$ Juillet au dit an 1689. aluy signiffié le quatorze de ce dit mois, aussy present, d'autre part, partïes oüyes Lecture faite de certain Escrit non signé n'y datté Et quelles reconnoissent pour

auoir de leur consentement Esté dicté par M$^{e}$ Loüis Roüer Con$^{er}$ En ce dit Conseil afin de les sortir daffaires, Lequel Escrit n'auroit Esté par Elles porté a de Not$^{res}$ pour Estre arresté et sortir Effet, sen Estant contantées ainsy quil Est, par lequel dit Escrit Elles ont declaré, reconnu Et confessé que pour assoupir Et terminer le proces meû et pendant Entrelles pardeuant le lieutenant gen$^{al}$ En la Preuosté de cette ville au sujet de l'entreprise faite par le defendeur de faire vne Charpente de Maison sur vne place appartenant au demandeur seize deuant LEuesché, Et a cet Effet fournir le bois necessaire Et rendre la ditte Charpente bien et deüement faite dans la fin du mois d'aoust 1683, suiuant Et conformement au marché passé par deuant Genaple Notaire le quinzi$^{e}$ Mars au dit an, moyennant la somme de quatre vingt dix liures, payable par le demandeur au dit deffendeur, sçauoir Trente liures En argent Et le surplus En billets, Et trois Minots de bled sçauoir moytié En commançant le dit ouurage Et le surplus lors quil seroit paracheué, En fournissant par le demandeur les poutres et choses quil sest obligé par le dit Marché Et conformement a Iceluy, auquel le defendeur n'ayant satisfait, cela auroit donné lieu au demandeur de le faire assigner par Exploit d'Hubert huissier le septi$^{e}$ Juin 1685. pour se voir condamner a paracheuer Incessamment le dit ouurage, alaquelle assignation n'ayant point comparu, le demandeur auroit obtenu sentence pardefaut le quinzi$^{e}$ du mesme mois Et an, par laquelle de dit defendeur auroit Esté condamné paracheuer Incessamment la ditte Charpente Et aux depens, Laquelle sentence luy auroit esté signiffiée par le mesme huissier le deuxi$^{e}$ Juillet Ensuiuant auec sommation d'y satisfaire, ce qui n'auroit esté fait par le dit defendeur, Mais afin de viure amiablement Entre les parties Et Esuiter les frais et contraintes que le demandeur pouroit faire allencontre du defendeur, Il auoit bien voulu ala priere et Req$^{te}$ d'Iceluy defendeur conuenir Et accorder auec luy, quau moyen que le dit Reome defendeur sest obligé de faire et parfaire la di$^{t}$te Charpente de Maison et fournir le bois necessaire dans la fin du mois de May Ensuiuant pour toutes prefixions et delays, apeine de tous depens domages Et Interrests qui ont Esté accordez, conuenus et Reglez Entre les parties a la somme de Trente trois liures Et qui seroient payez Incessamment par le dit defendeur au dit demandeur faute de rendre le dit ouurage fait Et parfait dans le dit Temps, sans que Icelle somme puisse Estre reputée

comminatoire, pour le payement Et repetition de laquelle le defendeur consent, que sans quil soit besoin de sentence ny jugement, Il soit poursuiuy par toutes voyes deües et raisonnables apres le dit mois de May expiré, Et En outre de rendre Et restitüer au dit demandeur La somme De cinquante sept liures vn sol, sçauoir cinq$^{te}$ deux liures a luy fournie par le dit Jobin demandeur tant En argent, billet que Marchandises Et façon d'vn habit, Et quil reconnoist auoir receüe Et dont Il Est contant, Et le surplus montant a Cent vn sol pour tous les frais de justice fait par le dit demandeur allencontre du deffendeur qui la reconnu, Ensemble la somme de vnze liures, sçauoir dix liures pour dix journées faites par les beufs du dit Jobin pour le dit Reome, Et vingt sols payez par le dit Jobin au nommé Bernajou pour auoir par luy permis au dit Reome de prendre le bois necessaire pour remplacer celuy que le dit Reome deuoit luy fournir Et qui auoit esté Employé par Iceluy Reome a son proffit ainsy quil la reconnu, mesme En cas que le dit bâtiment ne soit paracheué, le dit Reome promet de rendre Et restitüer au dit Jobin tout le bois necessaire pour faire bâtir la ditte Charpente, bon Et valable, sans que le dit Jobin soit tenu ni obligé de prendre n'y receuoir si bon ne luy semble ce qui pouroit estre commancé de la ditte charpente, Mais sera a son choix de receuoir ce qui En pouroit estre fait, ou de le faire abattre pour En faire restablir vne autre du bois que le dit Reome sera tenu de fournir bon Et valable, Et pour facillitter au dit Reome le moyen de trauailler a la ditte Charpente, Iceluy Jobin sera tenu de rendre et mettre la ditte place En Estat deux jours apres quil En aura esté auerty par le dit Reome ou autre de sa part, moyennant lequel accord apres que le dit Reome aura paracheué le dit ouurage, Le dit Jobin promet Et soblige de bailler Et payer a Iceluy Reome conformement au dit marché, la somme de Trente deux liures dix neuf sols restant a luy payer pour paracheuer le Total du dit Marché, Et de luy payer aussy la somme de six liures Et trois Minots de bled valant dix liures Employée Et faisant partie de la ditte somme de cinquante sept liures vn sol, Lecture faite aussy des pieces mentionnées et dattées cy dessus. Le Conseil a ordonné Et ordonne que le dit Escrit cydessus Esnoncé sera suiuy Et Executé par les dittes parties dans le dernier Juin, si mieux le dit Reome nestime rendre au dit Jobin ce qui Est mentionné au dit Escrit, Et si a condamné le dit

Reome aux depens faits depuis la ditte Req$^{te}$ verballe suiuant la taxe qui En sera faite par M$^{e}$ Mathieu damours Con$^{er}$ ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean DUBOIS Tailliandier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du quinzi$^{e}$ Januier dernier, d'vne part, Et antoine GIRARD aussy tailliandier Intimé, assisté de Lhuissier Marandeau, dautre part, parties oüyes Ensemble Jean Charon Lafferriere, pierre Normand Labriere Et Guillaume Paget aussi Tailliandiers Experts nommez pour regler les comptes des dittes parties. LE CONSEIL pris le serment des dits Experts de bien et fidellement proceder a la visitte des Outils de forge appartenans a lapellant, Et Estimation ou deperissement d'Iceux, A Ordonné et ordonne que les dits Experts sassembleront derechef En presence Et pardeuant M$^{e}$ Jean baptiste depeiras pour proceder de Nouueau a la ditte Visitte Et Estimation pardeuant Lequel Comm$^{re}$ les parties contesteront ainsy que bon leur semblera, Et dont sera dressé proces verbal, pour Ensuitte estre au Raport du dit Comm$^{re}$ fait droit sur le dit appel ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE presentée En ce Conseil par Charles Godin habitant de la Coste de Beaupré Tant En son nom que prenant le fait et Cause de Mag$^{ne}$ Godin sa fille Mineure agée de seize a dixsept ans, Contenant que sa ditte fille luy a esté rauie et abusée par Joseph Goullet habitant de la ditte Coste sans quil soit venu a sa connoissance que depuis quelques jours quil a apris que sa ditte fille auoit formé Instance allencontre du dit Goullet pardeuant Lofficial, Lequel sans fondement En auroit connu et rendu sentence par laquelle Il met les partyes hors de Cour, de laquelle sentence le dit Godin a interjetté appel pur Et simple Et Iceluy releué En ce Conseil, Mais comme LInjure Est non seulement faite En la personne de la ditte Godin, Mais Encore En celle de l'exposant Et de toutte sa famille, Il est obligé d'auoir recours A ce Conseil, a ce quil luy plaise luy accorder acte de ce quil prend le fait et cause de sa ditte fille Et de la pleinte quil fait pour le Crime Commis par le dit Goullet En leurs personnes, Et conuertir

l'appel pur simple En appel comme d'Abus, Le dit official ayant dû renuoyer les parties sans En connoistre pardeuant le Juge ordinaire, Et que comme le dit Goullet Est vn garçon fugitif que pour s'exempter de la punition que merite son Crime pouroit s'en aller hors de ce pays ou en voyage ez lieux Escartez, Il soit permis au dit Exposant d'Iceluy faire arrester Et constitüer prisonnier jusqu'a ce quil ayt esté prononcé au fond. LE CONSEIL accorde acte au dit Charles Godin de ce quil prend le fait Et cause de sa ditte fille ainsy que de sa pleinte contre le dit Goulet, Et conuertit Lappel simple En appel comme dabus de La sentence de L'official de cette ville, et soit signiffié au dit Goullet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ENTRE Guillaume CHANJON Et Guillaume BOUTHIER Marchands appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit aoust, dernier, comparant pour Eux L'huissier Hubert d'vne part, Et Joseph JEAN tant En son nom que pour ses freres et sœurs Majeurs sil y en a, Et comme Tuteur de ses autres freres et sœurs Mineurs Intimé a ce Jour par Exploit du dit Hubert des dix sept, vingt huit Januier dernier Et vingt vn de ce mois defaillant d'autre part, Et Charles aubert sieur delachesnaye aussi Marchand bourgeois de cette ditte ville Interuenant, comparant pour luy Lhuissier Marandeau dautre, apres que les dits comparans ont esté oüys, Et que le Procureur gen^al du Roy a dit que le dit Joseph Jean Est party de l'esté dernier pour le voyage des 8ta8as Et croid quil Est Juste de surseoir jusqu'a son retour acause de l'Interrest des Mineurs dont Il Est Tuteur. LE CONSEIL a surcis les poursuittes sur lappellation Jusqu'au Jour Et feste de S^t Jean baptiste prochain, apres lequel Temps si le dit Jean n'estoit de retour Il sera procedé a lellection d'vn autre Tuteur aus dits Mineurs pour Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a françoise Phelipeau veuue de René Senard viuant Marchant En cette ville Tant pour Elle que pour les Enfans mineurs du dit deffunt Et delle, demanderesse En Req^te Contre Nicolas Marion defendeur Et defaillant faute destre comparu a lassignation qui luy a esté donnée par Exploit

de lhuissier Hubert du quinzi^e. de ce mois Estant au bas de la ditte Req^te. a comparoir ce Jour En ce Conseil, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

**Du l'vndy troisi^e. Mars 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys devitré Con^ers.
Et françois Mag^ne. Rüette dauteüil Procureur Gen^al. du Roy

LHUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer, M^rs. dupont Et depeiras ont Esté deputez pour l'aller receuoir, Et Estans partis sont Ensuitte Entrez auec luy Monsieur L'Intendant Est aussy Entré, ainsy que Mons^r de la Martiniere Con^er.

---

SUR LE RAPORT fait au Con^el. par M^e. Jean baptiste depeiras Con^er. que le premier de ce mois ayant Entendu les contestations de Jean dubois tailliandier En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du quinze Januier dernier, Et d'antoine Girard aussy tailliandier Intimé, En presence de Jean Charon Laferriere, pierre Normand Labriere Et Guillaume Paget aussy Tailliandiers Experts nommez par le Conseil Et En auoir dressé son proces verbal, les dittes parties se seroient accordées En sa presence Et des dits Experts, que le dit Girard payera au dit dubois la somme de soixante liures sçauoir Trente liures du dit Jour En quinzaine Et les autres trente liures quinze Jours apres, au moyen de quoy toutes leurs pretentions respectiues mentionnées au proces demeureront nulles, mesme Vn pretendu proces Criminel qui se doit Intenter par appel, demeurera Estaint, les dittes parties demeurant quittes l'vne Enuers l'autre au moyen de la ditte somme de soixante liures, Le dit accord Estant au bas du dit proces Verbal, Et apres En auoir Esté fait Lecture. LE CONSEIL A omologüé Et Omologüe Le dit

Mr l'Intendant president
M. Depeiras Rpr

accord pour Iceluy Estre Executé Entre les dittes parties selon sa forme Et Teneur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS ·/.

---

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste presentée En Iceluy par Jean Millot Marchand bourgeois de villemarie Isle de Montreal, Contenant qu'ayant proces pendant au Raport de Me Jean baptiste depeiras Coner Allencontre de Jean fournier Et lhuissier Quesneuille Et apres plusieurs procedures Les facheuses saisons du pays Lauroient obligé de se retirer audit Montreal apres auoir Estably procureur, Le dit Quesneuille ayant promis den Establir aussy vn Et auroit nommé Lhuissier Roger Lequel a dit n'en auoir aucun pouuoir ce qui Est vne continüation de füittes du dit Quesneuille pour Empescher la definition du proces, Outre que le dit Exposant a recouuert au dit Montreal vn Taureau Et deux Vaches de la ferme, qui fait le proces, sauuez du degast Et Incendie de la Coste de LaChine dont ses parties aduerses pretendent le rendre responsable quoy que les dits bestiaux luy appartiennent En propre, requerant quil soit ordonné que les dits fournier Et Quesneuille ayent communication de la ditte Reqte pour En venir dans les delays Ordres, ou Establir procureur, Et quil luy soit permis de faire connoistre les dits Taureau Et deux vaches pour Estre de la dependance de la ferme Et luy appartenir Et ce pardeuant telle personne quil plaira au Conel de nommer. LE DIT CONSEIL A Ordonné et ordonne que la ditte Reqte sera communiquée aus dits fournier Et Quesneuille qui seront tenus destablir procureur En cette ville dans le delay Ordre, Et que ceux qui ont connoissance du dit betail En feront leur declaration pardeuant Notaire a Montreal qui En dressera Vn acte pour Estre Ensuitte Joint au proces, Et En Jugeant fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Reqte presentée En Iceluy par Claude Güarigüe Menuisier demeurant a villemarie Isle de Montreal Tandant a ce que pour les causes y contenües, Il plaise au dit Conseil nommer d'office quelqu'vn de Mrs pour estre pardeuant luy fait discution des successions de deffunts

Marin Heurtebise Et Barthelemy Vinet maris En premiere Et Seconde Nopces de Thiennette alton, apresent femme du dit Exposant, Et mettant pardeuers le dit Commre Tous les papiers Et pieces qui concernent l'Interrest d'Iceluy, de sa ditte femme Et de ses Enfans, et non au dit Montreal où les officiers de Justice qui y pouroient voir plus clair sont trop interressez pour En estre juges, Qu'ademart soit contraint deliurer Les papiers qui ne sont point de son Greffe Et quil n'a qu'en depost, Lesquels appartiennent a la femme du dit Exposant, dont Il Est Encore procureur, Le tout sans frais, a la Reserue des grosses du Greffe si le dit Exposant En a besoin En les luy payant, ou precomptant sur ce quil luy peut deuoir, Et attendu que les Chemins commencent d'estre mauuais Et que les glaces s'en allant Il auroit de la peine a se rendre Et a faire transporter ses grains et fourages du dit Montreal a la Chine pour y demeurer et faire ses semences, Et quil se pouroit faire n'ayant pas main leuée des saisies faites, que ses semences seroient perdües auant qu'elles fussent vuidées, soit par la malice de Jean Quenet gendre de la ditte alton, ou par dautres accidens impreueüs, luy accorder vn Extraordre sans attendre a lundy prochain, afin que aussitost quil y aura Arrest rendu Il s'en retourne incessamment pour donner ordre a ses affaires qui sont dans vn Estat pitoyable, oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a accordé main leuée au dit Garigüe, En donnant Caution, Et En cas quil ne trouuast pas caution pour le tout, Ordonne quil aura deliurance de ce qui sera necessaire pour les semences, Et pour viures, luy Et les gens et domestiques dont Il sera obligé de se seruir, Et ce au dire de deux personnes a ce connoissans que les parties nommeront de part et d'autre, Les quelles pouront prendre vn tiers si besoin Est, Et En cas que les dittes parties n'en voulussent nommer, Le Juge des lieux En nommera d'office pardeuant lequel la caution sera receüe, Et sur lappel ordonné que les parties Viendront plaider sur Iceluy au premier jour dapres les semences ·/.

Mr de la Martiniere Et le Procureur genal, se sont retirez

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre MERCERAU Charpentier de Moulins demeurant a Champlain, appellant de sentence du siege ordre de la ville des Trois Riuieres En datte du quinze Mars gbic. quatre vingt huit, present, assisté de Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'Vne part, Et Jacques DUBOIS Marchant En la

ditte ville, Intimé, comparant pour luy Lhuissier Prieur, d'autre part. Lecture faite de la sentence par laquelle Il Estoit dit quil auoit esté mal jugé par le Juge de Champlain, Et bien appellé par le dit dubois, Et le dit Mercerau condamné En la somme de Cent liures Enuers le dit Intimé pour ses dommages Et Interrests acause du retardement apporté a la construction d'vn Moulin, Et seroit le dit appellant tenu de trauailler sans discontinüation a mettre le dit Moulin En Estat de faire farine dans le quinzie Juillet Ensuiuant Et plus tost si faire ce pouuoit, autrement seroit fait droit, Les depens de Lappel compensez, Et des pieces mentionnées Et dattées En la ditte sentence, Et apres auoir ouy les dits Comparans. LE CONSEIL dit quil a esté mal Jugé et bien appellé, Et faisant droit, le dit Mercerau dechargé de la somme de Cent liures En laquelle Il Estoit condamné par la sentence dont Estoit appel, Et si a condamné le dit dubois aux depens, a Taxer par Mr Nicolas Dupont ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Maurice AUERTY, appellant de sentence du Bailliage de Montreal du vingt neufe feburier de l'année derniere, present d'vne part, Et Jean CAILLOUD DIT BARON Intimé aussy present, assisté de Lhuissier Prieur d'autre part, Et oüy les dits comparans. LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que le dit Cailloud plaidera au fond sur la validité ou Inualidité de la donnation a luy faite par defunt Jullien auerty, sauf a Estre Ensuitte fait droit sur la pretendüe parenté du dit appellant et du dit deffunt Jullien Auerty, Et qu'au prealable les parties En communiqueront au Procureur genal du Roy

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois CHOREL ST ROMAIN appellant de sentence du bailliage de Villemarie Isle de Montreal, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, d'vne part, Et Pierre BOULLENGER DE ST PIERRE, Intimé, comparant pour Luy Lhuissier Prieur d'autre part, LES PARTIES remises a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lvndy dixie. Mars 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Charles denis devitré Con^ers
Et françois Mag^ue Rüette dauteüil P^r general du Roy

ENTRE françois CHOREL S^t ROMAIN appellant de sentence du bailliage de Montreal Et anticipé, comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle d'vne part, Et pierre BOULENGER S^t PIERRE Intimé Et anticipant, et au principal demandeur En saisie faite a sa Req^te ez mains de Nicolas Perrot par Quesneuille sergent, le vingt troisi^e Aoust 1689. pour la somme de Trois Cent trente six liures deux sols Et Interrests a luy deüe par pierre Champon dit Jolicœur, Le dit Boulenger comparant par Prieur Huissier audiencier En la Preuosté de cette ville, d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel En datte du vingt huit septembre au dit an 1689. Et des pieces y mentionnées Et dattées, Et oüy les comparans pour les dittes parties. LE CONSEIL A Ordonné et ordonne que le dit Perrot sera assigné a son domicille, Et que Lappellant representera ses liures pour Justifier de ce quil pretend luy Estre deub, Et cependant que la somme de Trois Cent cinquante liures sera consignée En cette ville par le dit Perrot ez mains d'vne personne soluable si fait n'a Esté, auquel cas sera le dit Perrot tenu d'en representer le billet, a l'Echeance de laquelle assignation les parties comparoistront pour leur estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françoise PHELIPEAU veuue René senard viuant Marchant En cette ville, tant En son nom que pour les Enfants mineurs du dit deffunt et d'elle, demanderesse en Req^te du quinzi^e feurier dernier, Tendante a ce que pour les causes y contenües, Il soit ordonné qu'a sa Req^te Il sera passé outre a l'adjudication par decret de la portion demplacement et Maison restez Et appartenant a Nicolas Marion, sur luy saisis reellement et decretez a la Req^te de pierre delalande Marchant La ditte veuue presente, d'vne part.

Et le dit Marion defendeur aussy present, d'autre, parties oüyes et que le defendeur a demandé delay de quinzaine atendu quil attend de l'argent de Montreal Et auoir payé ce quil deuoit au Greffier de ce Conseil, aux representans defunt Jean Garros Et a Mathieu Chorel pour la veuue Guillaume Bauché Montmorency. Le Conseil a surcis de quinzaine a faire droit sur la ditte Reqte, pendant quoy le defendeur fera apparoir de quittances des payemens quil pretend auoir faits a aucuns de ses Creanciers opposans au decret pour conseruer, Et ordonné que ceux qui n'ont esté payez feront apparoir des pieces En vertu desquelles Ils pretendent leur Estre deub par le dit defendeur, Et ce a la diligence de la demanderesse ·/.

Bochart Champigny

---

**Du lundy dix septie Mars 1692.**

Le Conseil assemblé ou Estoient
Maistres
Mathieu damours dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys de Vitré Con.ers

L'huissier ayant ·auerty que Mr le Gouuerneur alloit Entrer, Mrs dupont Et Depeiras ont Esté deputez pour l'aller receuoir, et estant partis sont Ensuitte rentrez auec luy, ainsy que Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.er Et Le Pr gen.al du Roy ·/.

Mr l'Intendant Est Ensuitte entré

Entre Maurice Auerty habitant du fief et Cap St Michel, soy disant Cousin Germain Et seul heritier de deffunt Jullien Auerty habitant du fief de la prairie de la Mag.ne appellant de sentence du juge Bailly du fief et seigneurie de lIsle de Montreal En datte du vingt vnie feurier de l'année derniere, Et au principal demandeur a ce que certaine donnation faite Entreuifs par le dit deffunt Julien auerty, de ses biens, Meubles Et Immeubles, a Jean Caillou dit Baron et marie Touchard sa femme habitans du dit fief de la prairie de la Mag.ne passée pardeuant adhemar No.re au dit Montreal le quinzie septembre 1687. soit cassée et annullée, L'Insinuation

n'en ayant Esté faite qu'au dit bailliage de Montreal, Et non a la jurisdiction Royalle des Trois Riuieres, dans le destroit delaquelle sont scis Et scitüez les biens de la succession de defunt Julien auerty, Iceluy appellant present, d'vne part, Et le dit Jean CAILLOU Intimé aussy present, assisté de lhuissier Prieur d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence, par laquelle le dit appellant est debouté des fins Et conclusions par luy prises, Et la ditte donnation declarée bonne et vallablement Insinüée au desir des Ordonnances, Et ordonne quelle sortira son plein Et Entier Effet, auec deffenses au dit appellant Et a tous autres de troubler n'y Inquietter le dit Cailloud Et sa femme, Et Iceluy appellant condamné aux depens, taxez a la somme de quarante quatre liures deux sols quatre deniers. des pieces mentionnées Et dattées En la ditte sentence, Et des Griefs ou Causes d'appel du dit Maurice auerty, signifiez au dit Intimé, les treize Aoust Et dix sept decembre derniers, Et oüy les dittes parties, le dit appellant ayant dit que lorsquil partit de la ville de lafleche son pays natal pour venir En ce pays, Il n'auoit que quinze ans, le dit defunt Jullien Auerty auoit deux sœurs plus jeunes que luy appellant, Et ne sçait si Elles sont Viuantes. oüy aussy le procureur gen^al du Roy En ses Conclusions. LE CONSEIL auant faire droit sur la validité ou Inualidité de l'Insinuation de la donnation En question, A Ordonné Et ordonne que l'appellant justifiera dans le mois de Nouembre de l'année prochaine, sil Est le plus proche parent habille a succeder au dit defunt Jullien auerty, Et ce par pieces vallables bien legalizées par le Juge ord^re de la ville de lafleche, Et que cependant les choses demeureront En lestat ou Elles sont ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Vincent BRUNET appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux^e X^bre dernier Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy, comparant pour luy le nommé Cheuallier son gendre, assisté de Lhuissier Marandeau d'vne part, Et pierre ROY Marchand boucher Intimé, assisté de lhuissier Prieur, d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence, parlaquelle sur la demande du dit appellant de la somme de quatre vingt dix liures quil pretendoit luy estre deüe par L'Intimé, de reste de celle de Cent soixante liures pour vente de deux beufs a luy liurez, Les parties sont ren-

uoyées hors de Cour, Et dautant que le dit Intimé n'auoit produit ses Tesmoins qu'apres trois sentences rendües, Iceluy condamné aux depens faits auant la proposition d'vn d'Iceux tesmoins, Et le dit appellant En ceux fait depuis, Ensemble d'autres sentences de la ditte Preuosté du vingt septie. 9tre, premier, vnze Et dix huit du dit mois de Xbre de Reqte d'appel du dit Brunet, signiffiée le dixie. feburier dernier, auec Intimation au dit Roy suiuant l'exploit du dit Marandeau du dit jour, Et d'vn memoire y mentionné, Contenant les payemens Et fournitures faites au dit appellant, Et oüy les dittes parties. Le Conseil dit quil a esté bien jugé, mal et sans grief appellé par le dit Brunet, Ordonne que la ditte sentence sortira Effet, en affirmant par serment par la femme du dit Intimé sil Est vray qu'elle ayt fait payement a celle de lappellant de la ditte somme de quatre vingt dix liures, Et ce pardeuant Me Mathieu damours Coner ace commis, Les depens de lappel compensez, et de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Gabriel Roger habitant de lIsle et comté St. Laurens, appellant de certaine ordonnance du siege Et preuosté de cette ville, et d'vn Raport et Estimation faite par Experts, En consequence de la ditte ordce comparant pour luy Prieur huissier, Contre Jean Brochu aussy habitant de la ditte Isle defaillant, faute destre comparu a l'Intimation a luy donnée a ce jour par Exploit du septie de ce mois, signé Jenouzeau, Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Soullard Arquebusier du Roy En cette ville, au nom et comme Tuteur de Jean Hugues Cachran Enfant Mineur de deffunt Hugues Cachran viuant Marchant En cette ville, Et de Marie Vrsule Phelipeau sa veuue, appellant de sentence de la Preuosté de cette ditte ville du quatrie. de ce mois, present d'vne part, Et Me René Hubert huissier En ce Conseil, Et françoise Phelipeau veuue René senard viuant aussy Marchand En cette ville, Et tuteur du dit Enfant Mineur, Intimé aussy present d'autre part, oüy les dits Comparans Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Hubert remettra au dit soulard sous son Recepissé les pieces quil a En ses mains

concernant la succession du dit deffunt Cachran, Et donné Acte au dit Hubert de ce quil a dit quil n'a pû et ne peut pas venir n'y sejourner a ses frais En cette ville pour les affaires de la ditte succession Et demande Taxe luy Estre faite suiuant les memoires quil En a fourny audit appellant, Et attendu l'Interrest du dit Mineur, ordonne que les partïes communiqueront au procureur gen^al du Roy, pour ce fait Et luy oüy Estre fait droit sur le tout ainsy quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingt quatrie Mars 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré
Claude de Bermen delamartiniere Con^ers
Et françois Mag^ne Rüette dauteüil Procureur Gen^al du Roy

LHUISSIER AYANT DIT que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer, M.^s dupont Et depeiras Con^ers ont Esté deputez pour l'aller receuoir, Et Estans partis sont Ensuite rentrez auec luy

Monsieur L'Intendant Est aussy Entré peu apres

---

Reglement pour le prix de la viande de Boucherie.

SUR ce qui a esté remontré par le Procureur Gen^al du Roy quil Est apropos de voir sil Est necessaire de mettre le prix a la viandre de Boucherie afin de ne pas laisser la liberté a ceux qui en vendront, de le faire a vn prix Excessif, ainsy que les deux dernieres années. Requerant quil y soit pourueu, Et que suiuant les anciens Reglemens Il soit defendu aux aubergistes Et Cabarettiers de s'en fournir quapres huit heures sonnées, afin de laisser aux bourgeois Et habitans de cette ville, Le temps d'auoir leurs prouisions, Et apres auoir Entendu aucuns des principaux bourgeois et habitans qui ont Esté auertis de se trouuer a la chambre du Conseil, Ensemble le substitut du P. Gen^al tenant le siege En la preuosté

de cette ville pour labsence du lieutenant gen[al] En Icelle, Et Eux retirez, Et auoir oüy le dit Procureur general En son requisitoire. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les personnes qui voudront tenir boucherie seront obligez d'en faire leur declaration au Juge de police dans la huitaine du jour de la publication du present reglement, Qu'ils seront tenus d'auoir suffisamment de la viande pour En fournir au public chacune semaine Et afin que le juge de police ayt connoissance sil y En aura suffisamment, Les bouchers seront obligez de luy declarer ce que chacun d'eux poura tüer de bestes par semaine, Que la liure de beuf ne poura estre vendüe que Cinq sols depuis Pasques jusqu'au dernier Juin, Et quatre sols depuis le premier Juillet jusqu'au Caresme, sans quil soit permis d'en vendre apres le premier Juillet qu'a ceux qui auront commencé dez pasques, Le tout apeine de confiscation Et d'amende arbitraire, defences de tüer des veaux quils n'ayent au moins VII mois, Et a toutes autres personnes tant de la ville que de la Campagne d'aporter de la viande pour vendre qu'apres l'auoir offerte aux bouchers de la ville, a VII sol moins que ce qu'ils la vendront En detail suiuant la taxe cydessus, En faisant toutefois par les habitans apparoir de Certificats de leurs voisins que leur bétail n'aura pas esté tüé pour cause de maladie, Lesquels bouchers prenant la viande des dits habitans seront obligez de leur En faire le payement comptant, autrement permis a Eux de l'exposer En vente au marché les mardy Et samedy En Esté, Et les mardy Et vendredy pendant lautomne Lors quil fera froid. defenses sont aussy faites aus dits aubergistes, Et Cabarettiers d'achepter au marché, viande, vollailles, beurre, Oeufs et autres choses qu'apres huit heures sonnées, apeine de confiscation Et damende arbitraire, Et sera le present Reglement publié et affiché aux lieux ordinaires a la diligence du dit Procureur general a ce que personne n'en Ignore, Et Copie d'Iceluy Ennoyée aussy a sa diligence a son substitut En la ditte Preuosté pour Estre Registré Et Executé, Lequel substitut Certifiera le dit Procureur gen[al] de ses diligences dans quinzaine.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françoise PHELIPEAU veuue René Senard, Et Marie Vrsulle PHELIPEAU veuue Hugües Cachran ftoridor, filles de deffunt Charles Pheli-

peau et de Catherine Boutet leurs pere et Mere, appellantes de sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe du present mois Et anticipées d'vne part, Et Jean SOULLARD Arquebusier du Roy, apresent mary de la ditte Boutet cy deuant Tuteur des dittes appellantes, Intimé Et anticipant, d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence, Et apres auoir oüy les dittes partyes. LE CONSEIL a Icelles appointées a Escrire et produire tout ce que bon leur semblera, bailler contredits Et saluations dans le Temps de l'ordce, pour au Raport de Me Jean baptiste depeiras, Leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean SOULLARD arquebusier du Roy, au nom et comme Tuteur de l'Enfant mineur de defunt Hugues Cachran floridor viuant Marchant En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, du quatrie du present mois, d'vne part, Et Me René HUBERT huissier En ce Conseil, Intimé, d'autre part, Et françoise PHELIPEAU veuue René senard viuant aussy Marchant En cette ditte ville Et Tuteur du dit Mineur, aussy Intimée, dautre part Parties oüyes Et apres lecture faite de la ditte sentence, par laquelle lappellant Est renuoyé de sa demande de luy rendre compte par le dit Intimé comme ayant Esté Tuteur du dit mineur, Et Ordonné quil luy rendra seulement compte en sa qualité d'huissier comme ayant vendu les Meubles de la succession du dit deffunt Cachran, sauf au dit appellant son action allencontre de l'Intimé sil parroist alauenir quil ayt fait acte de Tuteur pour luy En faire rendre compte, ou que faute de soin, les biens du dit Mineur ayent receu prejudice ; Lecture aussy faite de la Reqte d'appel du dit Soullard. LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé. mal Et sans grief appellé par le dit Soullard, de grace sans amende, Et si a condamné le dit Soulard aux depens de l'appel, Et poura neantmoins Estre present si bon luy semble au compte arendre a la ditte veuue par le dit Hubert En qualité d'huissier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françoise PHELIPEAU veuue René Senard viuant Marchant En cette ville, tant En son nom, que pour les Enfans Mineurs du dit deffunt Et d'elle, demanderesse En Requeste du quinzie feburier dernier, a ce que

pour les Causes y contenües Il soit ordonné qu'a sa Requeste Il sera passé outre a ladjudication par decret de la portion d'Emplacement Et Maison restez appartenans a Nicolas Marion sur luy saisis Rééllement Et decrettez a la Req.te de pierre delaLande Marchant, presente, d'vne part, Et le dit MARION defendeur aussy present dautre part, Lecture faite d'Arrest du dixi.e des presens mois Et an, Et apres auoir oüy pareillement Jacques Berthet, Lhuissier Hubert faisant pour guillaume Chanjon tant pour luy que pour Jean Gitton Et Robert Choret faisant pour Marie paradis veuue guillaume Bauché dit Montmorency Tous Creanciers du dit Nicolas Marion. LE CONSEIL A ORDONNÉ et ordonne qu'a la poursuitte et diligence de la ditte veuue senard, Il sera passé outre a ladjudication par decret de l'emplacement Et Maison appartenant au dit Marion, apres les formalitez necessaires gardées Et obseruées ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy quatorze Auril 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray I.er Con.er
Mathieu damours deschaufour
Jean baptiste depeiras
Charles denis devitré
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur Gen.al du Roy ·/.

LHUISSIER AYANT AUERTY que M.r le Gouuerneur alloit Entrer, M.rs de Vitray Et de la Martiniere ayant Esté deputez pour l'aller receuoir, sont partis Et Ensuitte Entrez auec luy.

---

Monsieur L'Intendant est aussy Entré peu aprez

ENTRE Noel Et Gilles BOISSEL Et Jullien JOYAU DIT DOLONNE acause de Marguerite Boissel sa femme freres Et sœur, heritiers de deffunt Jacques Boissel leur pere, le dit Noel Boissel fondé de procuration du dit Gilles passée pardeuant Genaple Notaire En la Preuosté de cette ville le dixi.e de

ce mois, appellans, sçauoir le dit Noel Boissel de quelques chefs de sentence de la ditte Preuosté du vingt troisie Mars dernier, pretendant quil n'est pas juste de l'obliger a se raporter au serment de l'Intimée cy apres nommée pour la somme de Trois Cent trente neuf liures dix sols qu'elle demande, ne luy ayant donné que celle de deux Cent Trente cinq liures comme Il offre daffirmer Et qu'en outre Il n'est rien prononcé sur l'offre par luy faite de faire preuue, que lorsque la ditte somme de quatre Cent liures fut comptée En presence de la ditte Intimée, Et a Elle rendüe, quelle dit que cestoit tout ce qui luy auoit Esté pris par la femme du dit Noel Boissel ; Et les dits Noel Et Gilles Boissel Et Jullien Joyau acause de sa ditte femme, En ce quil Est dit quil sera pris sur les biens de la Communauté de leur defunt pere Et de Marie Heripel sa veuue leur mere, La somme de six Cent liures pour quatre années de pention de leur ditte Mere pretendüe deüe a Jean Vergeat prenouueau son gendre, d'vne part, Et la ditte Marie Heripel Intimée, comparant pour Elle Lhuissier Prienr dautre part, Et Entre le dit Gilles Boissel Incidemment demandeur a ce quil soit dit que sa ditte Mere luy rendra l'argent quil pretend luy auoir pretté par le passé pour acepter du vin quelle a vendu d'vne part, Et la ditte Heripel deffenderesse, dautre ; Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel, Ensemble de la Requeste d'Iceluy appel contenant les causes du dit appel. d'vne autre Reqte de la ditte Heripel signée Prenouneau contenant ses reponses aux pretentions de ses dits Enfans. d'vn arrest de ce Conseil du treize Juin gbic. soixante cinq par lequel Il Estoit interdit au dit defunt Jacq. Boissel de faire aucuns marchez sans le consentement de sa ditte femme, Lesquels demeureroient nuls si Elle n'y auoit parlé, Et oüy les dittes parties. Le Conseil sans s'arrester autrement a la ditte sentence En ce qui concerne le serment de la ditte Heripel pour raison de la somme de Trois Cent Trente neuf liures dix sols, A Ordonné et ordonne que le dit Noel Boissel se purgera par serment sil a Eû de sa ditte Mere plus que celle de deux Cent trente cinq liures, Et aluy permis de faire preuue que sa ditte mere a dit que ce qui Estoit dans le sac de quatre Cent liures, Estoit tout ce qui luy auoit Esté pris, Et surcis a prononcer sur les pentions pretendües apres les partages faits, Et que certain Inuentaire aura este representé, Et qu'au residu, la ditte sentence sortira Effet, Et a lesgard du dit Gilles Boissel, renuoyé a la preuosté ·/.

Bochart Champigny

ENTRE Estienne DOMINGOU DIT CARABY, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deuxie Xbre dernier, comparant pour Elle Marie Reine Charpentier sa femme, d'vne part, Et pierre NOLAND Bourgeois de cette ville, depresent a Montreal, Intimé, comparant pour luy sa femme dautre part, Lecture faite de la ditte sentence Et des pieces y mentionnées, par laquelle ditte sentence l'Intimé Est condamné payer a lappellant La somme de Trente huit liures vn sol monnoye prix de france, sauf au dit appellant de repetter le surplus sil y En a auretour du dit Intimé et aux depens, Ensemble de la Requeste du dit appel du vingt neufie Mars dernier signiffiée le deuxie de ce mois auec Intimation a ce Jour ; Et oüy les dits comparans. LE CONSEIL A Ordonné et ordonne que la ditte sentence sortira Effet sauf a faire droit sur le surplus des pretentions de l'appellant apres auoir oüy le dit Intimé, Les depens du dit apel reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs damours, Delamartiniere Et dauteüil Pr genal se sont retirez ainsy que le greffier En chef

ENTRE Marie PARADIS Veuue Guillaume Bauché dit Montmorency, Et Jean CRESTE demandeurs comparant pour Eux Robert Chauret fondé de procuration d'Vne part, Et Joseph GIFFARD EScer SIEUR DE BEAUPORT defendeur, comparant pour luy Me allexandre Peuuret de Gaudaruille Procureur du Roy Commis En la Preuosté de cette ville, fondé de pouuoir d'autre part, oüy les dits comparans. LE CONSEIL sur les demandes Et defences a appointé les parties a Escrire Et se faire signiffier dans les delays de lordonnance Et a mettre ez mains de Me Charles denys devitré Coner faisant En cette partie fonction de Procureur genal du Roy, pour au Raport de Me Loüis Roüer devilleray Coner estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs damours, delamartiniere Dauteüil, Et le Greffier sont rentrez

Le Procureur general du Roy ayant parlé au sujet de quelques Circonstances concernant les procedures faites a Montreal par Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner Commre a la Reqte de Jacques Peillerault Contre les seigneurs, Juge et officiers du dit lieu, Monsieur l'Intendant a dit quil croid auoir cydeuant connu de cette affaire et rendu quelque jugement, et afin de sçauoir ce qui En Est. Le dit Peille-

rault ayant esté fait Entrer a la chambre, a declaré quil n'a aucune Requeste, Jugement n'y Ordonnance qui luy ayt esté repondüe a Montreal par Monsieur lIntendant au sujet de son dernier Emprisonnement au dit lieu, Et quil luy a seulement repondu vne Req.te pour faire venir pardeuant luy Le sieur Migeon Juge Bailly Et le Procureur fiscal, Laquelle Il laissa a Monsieur l'Intendant, Et quil luy auoit presenté deux ou trois Requestes quil n'auroit repondües, Et les auroit rejettées, Et En signant le plumitif Monsieur l'Intendant s'est souuenu quil auoit parlé a Monsieur l'Euesque Estant a Montreal du sermon de Mr. Següenot auquel Il auoit parlé du dit Peillerault Lequel Il a veu auec mon dit sieur lEuesque Et ne sçait ce qui En a esté fait, Estant vne affaire qui depend plustost de LEuesque que de l'Intendant, Et croid que ce qui luy a donné lieu de rejetter les dittes Requestes, cà esté acause que Monsieur le Marquis de denonuille s'en estoit meslé, Et qu'ayant Enuoyé chercher le Sr. Migeon Et adhemar greffier acause des Informations pretendües faites le dit adhemar luy dit quil n'en auoit rien, Et le dit Sr. Migeon luy declara qu'ayant fait quelques Informations Contre le dit Peillerault de Lordre de Monsieur le Marquis de denonuille Il les luy auoit remises En main. LE CONSEIL a remis a ce jour de releuée a Visitter les dittes procedures ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du 15e Auril 1692 du releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem

VEU LE REQUESTE presentée En ce Conseil par Jacq. Peillerault, Tendant a ce que le Sieur de Vaudreuil Commendant les Troupes du detachement de la marine qui sont En ce pays, soit oüy sur les fins d'Icelle. L'ordonnance de Me. Claude de Bermen de la Martiniere Coner. Commre. Estant au bas En datte du septie. Januier dernier Et le Reqre. du Pr. Genal. du Roy du deuxie. du present mois. LE CONSEIL A Ordonné et ordonne comformement au dit Reqre. que le dit sieur de Vaudreüil sera assigné et oüy sur les fins de la ditte Reqte. pardeuant le dit Commre., pour ce fait et raporté, estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingt vni^e Auril 1692.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Mathieu damours dechaufour
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen, de la Martiniere Con.ers
Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur General du Roy.

Entre Jean baptiste Preuost au nom et comme Tuteur des Enfans Mineurs de defunt Loüis Preuost, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix huit.e Mars dernier, present d'vne part, Et Margüeritte Aubert veuue de M.e Michel fillion viuant No.re En la ditte Preuosté, Intimée, presente assistée de Lhuissier Metru d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence portant que LIntimée pouroit prendre du bois pour sa prouision tant pour son chaufage que pour restablir les Batimens si Elle en a besoin sa vye durant seulement Et En outre dix cordes par an pour subuenir a ses besoins pressans, les depens compensez, Et des pieces mentionnées Et dattées dans la ditte sentence, Ensemble de la Req.te dappel d'Icelle par le dit Preuost Tuteur, Oüy les dittes partyes Ensemble le procureur gen.al du Roy. Le Conseil A mis Et met lappelation Et ce dont A Esté appellé au neant, Emendant, A Ordonné Et ordonne que l'intimée poura prendre du bois sur la terre cedée au dit defunt Loüis Preuost par le dit fillion pour retablir ses batimens Et trente cinq Cordes de bois par chacune année tout amain Et de suitte sa Vïe durant au lieu qui luy sera Indiqué par le dit Tuteur prez des dezerts, depens compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Petit de Boismorel, appellant de sentence du bailliage de Villemarie Isle de Montreal du vingt neuf X.bre dernier, Et anticipé, comparant pour luy Lhuissier Prieur d'Vne part, Et pierre Henaux Intimé et anticipant, comparant pour luy Jacques Peillerault, dautre part, Et oüy les dits comparans. Le Conseil Auant faire droit a Ordonné Et ordonne que la ditte sentence Et pieces sur lesquelles Elle Est Interuenüe seront communiquées au Procureur Gen.al du Roy ce requerant ·/.

Bochart Champigny

VEU LA REQ$^{TE}$ ce jourd'huy presentée au Conseil par Estiennette alton femme de Claude Garigüe demeurant a Montreal, A ce que pour les raisons y contenües allegüées allencontre du dit Garigüe, Et que Monsieur l'Intendant partira dans peu de Temps pour se rendre au dit Montreal, Il soit dit que les dittes parties seront jugées Et reglées difinitiuement par mon dit sieur l'Intendant sil luy plest, Veu aussy Vne autre Req$^{te}$ aussy ce jourdhuy presentée En ce Conseil par Jean Quenet M$^{e}$ Chappellier, au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de defunt Marin Heurtebize Et de la ditte Alton Et cy deuant Tuteur aux Enfans mineurs de defunt Barthelemy Vinet dit LaRente Et de la ditte Alton, aussi a ce que pour les raisons y contenües Il soit dit que l'Instance d'Entre le dit Quenet Et le dit Garigüe En reddition de comptes sera reglée Et jugée difinitiuement par Monsieur lIntendant sil luy plaist lorsquil sera arriué a Montreal. LE CONSEIL, pour Esuiter les longeurs de procedures Et les frais, a Ordonné et ordonne que les partïes se retireront pardeuers Monsieur l'Intendant lorsquil sera arriué au dit Montreal, pour Estre par luy reglées difinitiuement Ce que le dit Conseil la prié de vouloir faire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE René BRION appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huit Mars dernier, present assisté de lhuissier Marquis, d'vne part, Et pierre MILLET Intimé aussy present d'autre part ; Lecture faite de la ditte sentence, parlaquelle Et pour les Causes y contenües, Lappellant auroit Esté debouté de ses demandes Et pretentions allencontre de l'Intimé, Et cependant Iceluy Intimé condamné d'aumosner la somme de dix liures, moitié a l'Hotel Dieu Et moitié aux pauures du bureau, les depens compensez, Et des pieces sur lesquelles la ditte sentence auroit Esté rendüe, Ensemble de la Req$^{te}$ du dit Brion contenant son appellation de la ditte sentence du cinqui$^{e}$ de ce mois, Et apres auoir oüy les dittes partïes Ensemble le procureur gen$^{al}$ du Roy En ses Conclusions, LE CONSEIL auant faire droit A ordonné Et ordonne que l'Intimé prettera serment sur la demande aluy faite, Et apres auoir de luy pris le serment, A mis Et met lappellation au Neant, Et declaré la Cedulle Et Enqueste mentionnées tant En la ditte sentence qu'autres precedantes, nulles Et de nul Effet, Ordonne que celle

dont Estoit appel sortira Effet, Condamne lappellant En soixante sols damende Et aux depens du dit appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE florent DELASITIERE appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt huiti^e Mars dernier, Et anticipé, present, assisté de l'huissier Prieur, d'vne part, Et Mag^ne DUVAL veuue de pierre Chapeau, Intimée Et anticipante aussy presente, assistée de lhuissier Marandeau d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence rendüe du matin et de releuée ayant le matin Esté ordonné que sans auoir Esgard a certain Escrit fait de la main du dit appellant, quil demeurera Encore dans la maison de l'Intimée pendant trois ans araison de Cinquante cinq liures par an, surquoy sera deduit trente liures pour la depence qu'a faite le dit appellant pour vn Canal a Esgouter l'Eau de la Caue de la ditte Maison, Et En outre quil rendra le jardin Entierement Clos Enfin de son temps, moyennant que l'Intimée luy fera tresner sur le lieu les pieux, pourueu quil les achepte a la basse-ville, ou a vn quart de lieüe ou Enuiron, depens compensez ; Et de releuée apres auoir oüy les denommez au dit Escrit ainsy que les dittes parties, Auroit Esté ordonné que le dit appellant tiendra la ditte Maison pendant Cinq ans araison de cinquante cinq liures par an, Et payera a l'Intimée Incessamment le Temps quil y a demeuré, Alaquelle Maison Elle sera tenüe de faire faire les reparations necessaires afin que le dit appellant y puisse loger Et ce selon quil sera jugé apropos par gens a ce connoissans, Que sur le payement du loyer Il sera deduit la somme de trente liures pour rembourser le dit appellant du Canal quil a fait a la ditte Maison, Et Au sujet de la Closture du Jardin Et de la Roche qui Est En Iceluy, Il sera au choix d'Iceluy appellant de s'en seruir, ou non, bien Entendu que sil s'en sert, Il sera tenu de le rendre clos de pieux a la fin des dittes cinq années, Et la ditte Intimée obligée de Tresner les pieux sur le lieu au cas quil En manque pour faire la ditte Closture, pourueu quil ne les faille tresner qu'vn quart de lieüe loing, quoy faisant le dit app^ant dispensé de rompre la Roche qui Est dans le Jardin, Les depens compensez ; Lecture faite aussy du dit Escrit qui Est le bail de la ditte Maison fait sous sing priué Entre les dittes parties a commencer le premier d'auril 1690. Et finir A mesme jour 1695.

dont la datte du mois de May Et l'année sont retranchez, Et oüy les dittes partïes assistées comme dit Est LE CONSEIL A mis Et met lappellation Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant, ordonne que conformement aux Conuentions Et Escrit sous sing priué fait Entre les partïes, le dit appellant joüira de la ditte Maison pendant le restant des dittes cinq années qui finiront au premier Auril 1695. araison de cinquante cinq liures par an En mettant par lIntimée la maison En Estat, si fait n'a Esté Et a la charge par Elle de faire clorre le jardin, Ce faisant condamne lappellant payer a lIntimée les deux années de joüissance Escheües au premier de ce mois sauf a deduire six liures par année qui fait pour les cinq du bail la somme de trente liures acause du Canal Et trauail fait par le dit appellant a oster les roches du jardin, ainsy que ce qui se trouuerra auoir par luy Esté payé, araison de quoy les partïes compteront Incessamment pardeuant jean baptiste Morin de Rochebelle, Et sans s'arrester a la demande Incidente de l'Intimée Et suiuant loffre a Elle fait par le dit appellant de luy abandonner la somme de soixante liures que doit payer par chaque année des trois qui restent a Expirer le S^r. de Gardeur auquel Il a transporté son bail, qui Est Cent sols par chacune année En plus outre que le prix du dit bail, au moyen quil En demeure dechargé LE DIT CONSEIL apermis Et permet a la ditte Intimée d'accepter les dits offres si bon luy semble ce qu'elle sera tenüe dopter dans huitaine, autrement faute de ce faire Et le dit Temps passé Loption refferrée au dit appellant, Lequel remettra Incessamment Entre les mains de la ditte Intimée les meubles qui se trouuerront auoir par Elle Esté laissez dans la ditte Maison, Et au surplus les partïes hors de Cour, depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Marin NOURISSE habitant du Comté S^t. Laurens, appellant de sentence du Bailliage du dit Comté En datte du vingt deuxi^e. 8^bre. 1671, a luy signiffiée le sixi^e. feburier 1682, Et d'autre sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette ville le quinzi^e. feburier dernier En consequence de La declaration dappel de la ditte sentence, du dixi^e Mars 1690. auquel appel Il auroit esté receu En la ditte preuosté par Ordonnance estant au bas de sa

Requeste du vingt sixi^e Aoust de lannée derniere signifie apartie aduerse le quinzi^e 8^bre Ensuiuant, le dit appellant comparant par lhuissier Metru, d'vne part, Et Gabrier ROGER, Intimé, Lhuissier Prieur comparant pour luy, d'autre part, Et oüy les dits Comparans qui ont dit n'auoir leurs pieces. DIT A ESTÉ que les dittes parties feront apparoir de pieces dont Elles Entendent se seruir, pour En venir au premier jour plaidoyable dapres les Vaccances ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Laurens LE VASSEUR habitant de la Coste Et seigneurie de Lauzon appellant de sentence de la Preuosté de cette ville En datte du troisi^e Nouembre dernier, Et anticipé, present, d'vne part, Et M^e Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Con^er En ce Conseil Intimé Et anticipant, aussy present d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle Lappelant Est condamné payer au dit sieur Intimé la somme de soixante neuf liures dix sols tant pour vn billet de celle de quarante liures, que pour arrerages de deux années de Cens, rentes Et chapons dont deux des Concessions du dit appellant sont chargées, Escheües au Jour S^t Remy dernier et Iceluy debouté de sa demande Incidente pour le remboursement par luy pretendu luy Estre fait de vingt sept liures et de la restitution des rentes d'vn arpent de Terre par luy acquis de pierre Poüillard, et certaine saisie de bois de corde declarée bonne Et valable Et En ce faisant ordonné que le dit bois sera Vendu, pour sur les deniers En prouenans Estre le dit sieur Intimé payé de la ditte somme de soixante neuf liures huit sols En principal, Et de ce aquoy se trouuerront monter les depens Esquels le dit appellant est condamné, Et au surplus surcis a faire droit pour deux années d'arrerages d'autres Rentes pretendües par le dit S^r Intimé luy Estre deües par le dit appellant araison de douze liures par année acause d'vne terre scitüée En la ditte seigneurie de Lauson Enuiron audroit de la Riuiere du Caprouge, Laquelle terre le dit appellant pretend auoir parcydeuant remise au dit sieur Intimé, pourquoy les parties Contesteroient plus amplement si bon leur sembloit, ainsy que sur la quantité de Poisson pretendu Pesché. Lecture aussy faite des pieces mentionnées En la ditte sentence, Entrautres d'vn billet datté du cinq Nouembre 1689. signé Laurens le Vasseur, par lequel Il

deuoit de reste au dit Intimé La somme de quarante liures, Et d'vn Proces verbal de saisie d'Enuiron cinquante cordes de bois de Chaufage appartenant au dit appellant, datté du sixie Septembre dernier signé Peillerault Et Metru, Et oüy les dittes parties. LE CONSEIL a Condamné Et condamne le dit appellant payer au dit Intimé La somme de quarante liures contenüe au dit billet du cinq Nouembre 1689. ayant reconnu presentement le sing Estant au bas Estre de luy, Et En ce faisant Ordonné que le dit Intimé aura deliurance de ce qui est ez mains du Maistre d'hostel de Monsieur le Gouuerneur acause de bois de chaufage a luy Vendu, Et au surplus sera fait droit au premier l'vndy d'apres la St Jean baptiste prochain, auquel jour le dit Intimé fera apparroir de Proces verbal d'arpentage de la Terre de l'appellant scitüée Entre celles du dit Poüillard Et de Jean Güé, La saisie tenant jusqu'au dit temps, auquel sera fait droit aus dittes parties taut sur l'appel que sur leurs autres pretentions respectiues ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Loüis Marchant appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, comparant pour Luy Lhuissier Prieur, Contre françois Romillard habitant de la Durantaye, defaillant faute d'Estre comparu a l'Intimation a luy donnée a ce jour par Exploit du douzie de ce mois, signé Marandeau, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VACCANCES jusquau premier Lundy d'apres le jour et feste St. Jean baptiste prochain ·/.

---

**Du Jeudy vingt quatrie Auril 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Extraordinairement ou Estoient
MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^

Et françois Mag^n.s^ Rüette dauteüil Procureur Gen^al^ du Roy.

Veu par le Conseil vn breuet de confirmation par le Roy de Concession faite au S^r. Nicolas Denys de frousac a l'acadie au lieu appellé Miramichy par Monsieur le Gouuerneur et Monsieur lIntendant. Autre Breuet de Sa Majesté portant aussy confirmation de Concession faite au S^r. Le-Moyne d'hiberuille dans la baye des Chaleurs, Et autre pareil Breuet de sa ditte Majesté portant confirmation de Concession au S^r. Gobin Marchant En cette Ville, Les dits trois Breuets Expediez a Versailles le seizi^e. Mars de l'année derniere, signez Loüis et plus bas Phelipeaux : Dit a Esté que Le Conseil A Ordonné Et ordonne que les dits trois Breuets de Confirmation de Concessions seront montrez au Procureur general du Roy.

M de Villeroy president

---

Lhuissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer, Maistres Nicolas Dupont de Neuuille Et Jean baptiste Depeiras Con^ers^ ont Esté deputez pour l'aller receuoir, Estans partis sont Ensuite rentrez auec luy, Et quelque temps Ensuitte Monsieur l'Intendant Est aussy Entré.

---

Veu par le Conseil la Requeste presentée En Iceluy par vrbain Bouuier de Montreal, Tendant a ce que pour les raisons y contenües Et que Jean Roy fermier de pierre de Vanchy Estant sorty de sa ferme, Laquelle demeure En friche Et qu'Iceluy Bouuier seroit Encore poursuiuy pour laduenir au dedommagement du dit deuanchy, Il luy fut permis de faire assigner les Ecclesiastiques du seminaire Seigneurs du dit Montreal pour se voir condamner En leur nom repondre des maluersations de leurs officiers de justice, Et voir dire quils seront tenus de payer tous les depens, dommages Et Interrests Et autres choses adjugées au dit Devanchy par arrest de ce Conseil du vingt six feburier de l'année derniere allencontre du dit Bouuier, sauf a Eux leur recours contre leurs dits off^ers^ si bon leur semble, n'ayant tenu qu'a Eux de choisir des personnes capables pour Exercer telles charges, Et non pas bailler aux sujets du Roy mesme mineurs, des Juges qui les trauaillent au lieu de les soulager, au bas de laquelle Est ordonnance du quatri^e. May 1691. portant que les parties En viendroient a jour certain Et

competant, la ditte Req^{te} signiffiée auec assignation aus dits sieurs de Montreal par Exploit du quinzi^{e} des mesmes mois Et an signé Lory. Reponses de M^{e} françois Daulier de Casson Prestre superieur du seminaire du dit Montreal Estant au bas, signée Enfin Daulier Et Lory. Copie Et signification du dit arrest du vingt six feurier au dit an rendu Entre les dits Devanchy, Bouuier, Jean Roy et autres. Autre Req^{te} du dit Bouuier a ce que la ditte Instance fut jugée, signée Prieur, Et Ordonnance de ce Conseil Estant Ensuitte du trenti^{e} Juillet de la mesme année, signiffiées par Petit huissier suiuant son Exploit du seizi^{e} aoust de la ditte année. Arrest du vingt deuxi^{e} 8^{bre} au dit an portant pour les raisons mentionnées au plaidoyer du procureur des dits S^{rs} de Montreal, remise a faire droit au premier l'vndy d'apres les Roys auquel jour Ils comparroistroient si bon leur sembloit, par Eux ou par procureur deüement fondé, Tout consideré. LE CONSEIL a dechargé Et decharge les dits S^{rs} de Montreal de la demande du dit Bouuier contenüe En sa ditte Req^{te} du quatri^{e} May de l'année derniere ·/.

Monsieur l'Intendant president

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du dit Jour de releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem

VEU PAR LE CONSEIL les Informations Et procedures faites a Montreal par M^{e}. Claude de Bermen de la Martiniere Con^{er} En Iceluy Comm^{re} En cette partie a la Req^{te} de Jacques Peillerault, Le Procureur gen^{al} joint, En consequence d'arrest du vingt deux Octobre dernier, allencontre de seigneurs de l'Isle de Montreal Et leur juge Et procureur fiscal au Bailliage de Villemarie, Les reponses Et significations faites tant au dit Comm^{re} qu'a M^{e}. Claude Maugüe substitut du dit procureur general a leffet de la Commission du dit S^{r}. de la Martiniere Et au dit Peillerault, a la Requeste de M^{e} françois daulier de Casson superieur du seminaire de Villemarie Et procureur de M^{e} Loüis Tronson superieur du seminaire de S^{t} Sulpice a paris, Et a la Req^{te} de M^{e} Estienne Guyotte Curé de Villemarie Et de M^{e} françois Seguenot Curé de la parroisse de la Pointe aux Trembles dans la ditte Isle, En datte des 13, 18, 20, 22, et dernier X^{bre} Ensuiuant, Et deux et 12 Januier de la presente année contenant leurs Exceptions declinatoires Et prise a

partie allencontre des dits Con$^{er}$ Comm$^{re}$ procureur gen$^{al}$ et son substitut au dit Montreal, Et autres dires Et protestations, Veu aussy la continüation d'Information faite En cette ville de Quebec par le dit Commissaire suiuant larrest du quinzi$^{e}$ du present mois ; oüy le Raport du dit S$^{r}$. de la Martiniere Et le dit procureur general En son Req$^{re}$ LE CONSEIL auant de passer Outre Et sans s'arrester aux dits moyens d'exceptions declinatoires, dires Et protestations, A ordonné Et Ordonne que le dit S$^{r}$ dollier ez noms quil procede Et les dits S$^{rs}$ Guyotte Et Següenot seront assignez chacun Endroit soy, a comparoir En Iceluy a Jour certain Et competant pour dire les raisons quils pretendent auoir Eües Et auoir encore de prendre a partie le dit Conseiller Comm$^{re}$, Et le procureur general, Ensemble ses substituts au fait des dittes procedures pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendra, Et cependant les dittes Informations Et procedures seront remises pardeuers M$^{e}$
M$^{r}$ de la Martiniere Rpr Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller pour a son Raport Estre fait droit quand Il appartiendra ; donné est en mendemant au premier huissier ou sergent sur ce requis faire tous Exploits a ce requis Et necessaires sous les peines de droit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée en ce Conseil par Paul Marais dit Desmarests habitant de Montreal, Contenant que le huitieme janvier de la presente année, il auroit esté confronté a Antoine Adhemar Greffier au Bailliage du dit Montreal, pour raison de certaines depositions par luy faites pardeuant Maistre Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{er}$ Commiss$^{re}$ a ce deputé où estant le dit Adhemar luy fit des reproches tout a fait outrageuses, a vn homme d'honneur comme il a passé jusques apresent, lesquels reproches sont contenües dans vne Req$^{te}$ jointe que le supliant presenta au dit Comm$^{re}$ le dixieme du mesme Mois, signifiée le lendemain au dit Adhemar, La dite Requeste tendant a ce qu'il soit Ordonné que le dit Adhemar soit assigné en ce Conseil au premier jour d'apres les vaccances pour soutenir Et prouuer les reproches et injures que le dit Adhemar luy a dites estant deuant le dit Comm$^{re}$ faute de quoy, le condamner en telles reparations que le cas le requiert, en tous ses depens dommages et interests, Comme aussi d'Ordonner aux huissiers Et sergens du dit Bailliage de faire tous Exploits deüs

et necessaires sous les peines de droit. Le Conseil a ordonné et Ordonne que la dite Requeste sera communiquée au dit Adhemar pour en venir au premier Lundy d'apres le jour et feste de St. Jean baptiste prochain. Si donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis faire tous Exploits a ce requis et necessaires, sous les peines de droit

Bochart Champigny

---

Sur ce qui a esté representé par Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ce Conseil qu'ayant fait son rapport des Informations et procedures qu'il a faites a Ville Marie isle de Montreal en consequence d'Arrest du Vingt deuxiéme Octobre dernier A la requeste de Jacques peillerault, le procureur general joint, Allencontre des seigneurs de la dite isle, Et de leurs juge Et procureur fiscal au Bailliage de Ville Marie, Il demande Executoire luy estre decerné pour estre payé du temps qu'il a employé en sa Commission, Ainsy que pour ceux dont il s'est seruy pour Officiers, huissiers Et taux de témoins. Le Conseil A ordonné et ordonne que par Maistre Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller il sera fait examen sur les dites procedures, du temps vtilement employé a icelles, pour a son rapport estre fait taxe Et ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du dernier Juin 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude De Bermen de la Martiniere Con^{ers}
Et Le procureur General du Roy

Veu la Requeste presentée en ce Con^{el} par françois Genaple de Bellefond No^{re} Royal en cette Ville, Contenant que dez l'an 1317. il fut statüé Et ordonné par Edit du Roy que les No^{res} seulement pourroient faire Inuentaires

et partages de biens, Auec defenses A tous Officiers de justice d'y proceder, Apeine de priuation de leurs Offices Et d'estre le tout cassé en pleine Audience, surquoy les Commiss$^{res}$ Examinateurs au Ch$^{let}$ s'y estant entremis plusieurs Arrests sont interuenus, l'Vn du 29 Nouembre 1382. Le 2$^{e}$ du 20$^{e}$. Juillet 1384 Le 3$^{e}$ du 4$^{e}$ Mars 1390. qui condamnoit les dits Commissaires chacun en Cent liures parisis d'amende Et a rendre aux Notaires ce qu'ils en auoient receu, Et le dernier du 20$^{e}$ Januier 1612. Et depuis ayant encore esté fait nouuelles entreprises fut rendu vn autre Edit en l'an 1542. Verifié en Parlement le dernier Juillet 1543. par lequel a esté d'abondant ordonné que les dits No$^{res}$ auroient la confection des inuentaires et partages de biens, a l'exclusion des Juges et Officiers de Justice. Et en l'an 1568. les No$^{res}$ de sesanne obtinrent nouuelles lettres en forme de declaration, Registrées en parlement l'an 1573. par lesquelles fut fait derechef a tous Juges et Greffiers de s'entremettre de faire les dits Inuentaires Et partages, ainsi qu'il est rapporté par Chenu en ses Reglemens titre 25. Chapitre 127, Et ce atendu que les dits Inuen$^{res}$ et partages sont des Actes de Jurisdiction Volontaire, surquoy il y a Eu nouuel Arrest de la Cour du 11$^{e}$ Juillet 1577. seruant de reglement Et interpretant les Arrests precedens en ces termes. sçauoir que les Appointemens Volontaires passez par les parties ou leurs procureurs portant qu'inuen$^{res}$ et partages seroient faits, sont declarez n'estre de Jurisdiction contentieuse, Et qu'ils seront faits et expediez par les Notaires, Et que seulement ceux qui seront ordonnez par sentence contradictoire aprez contestation en cause Et sans fraude appartiendront au juge en ce cas seulement, Et lors qu'il sera question d'Aubeine, desherence Et biens Vaccans : si ce n'est que les No$^{res}$ fussent requis par les parties de les passer ; ce qu'ils pourront faire en estant requis. Par où il parroist qu'il n'appartient pas aux Officiers de Justice de proceder aux Inuen$^{res}$ et partages de biens hors les cas susdits. C'est la remontrance Verbale que le supliant en a deja faite a Monsieur l'Intendant lors de la confection d'Inuen$^{re}$ fait des biens du feu sieur de Comporté par le Lieutenant general au siege de la preuosté de cette ditte ville, lequel a l'amiable et sans different promit Verbalement de ne s'en plus entremettre, comme en effet il ne luy est plus arriué ; Ce que le sieur Dupuy procureur du Roy qui occupe le siege en son absence sçait tres bien. Nonobstant quoy, cependant il n'a pas laissé de proceder le Mois de Januier dernier a l'inuen$^{re}$ des biens de la Comm$^{té}$

d'Entre deffunt françois Riuiere et sa Veuue : pour raison de quoy le supliant a recours au Conseil, A ce qu'il luy plaise ordonner que le dit procureur du Roy tenant le dit Siege comparoistra au premier jour pour voir declarer le dit Inuen.re par luy fait des biens du dit deffunt R.re nul Et sans effet, Et le condamner ainsi que son Greffier a rendre ce qu'ils en ont receu, pour estre le dit Inuen.re fait et recommencé par vn des No.res de cette Ville tel qu'il plaira choisir par la dite Veuue R.re, Et faire defenses au dit Juge au dit nom Et a tous autres Officiers de justice de plus proceder a la confection des dits Inuen.res Et partages de biens, si ce n'est qu'ils soient ordonnez par sentence contradictoire entre les parties, Et que scellé soit apposé a la requeste des interessez en consequence des dites sentences, Et aux cas de desherence et biens Vaccans, Et que les dits Notaires n'en seront point requis par les parties interessées, Et ce apeine de Cent liures d'Amende, des depens dommages et interests des parties, Et de restitution des Emolumens receus, Le dit supliant requerant la jonction du Procureur general atendu les dits Edits, Et que l'Arrest qui interuiendra soit leu publié et registré en la dite preuosté. Au bas delaquelle Requeste Est le soit montré au dit procureur general datté du vingt vn Auril dernier. Le Conseil Ouy sur ce le dit Procureur General du Roy A renuoyé le supliant des fins de sa dite Requeste en tant qu'elle touche le dit Inuentaire fait des biens Meubles de la communauté du dit deffunt Riuiere Et de sa veuue, sauf a luy estre Et aux autres Notaires fait droit pour l'auenir lorsqu'il sera trauaillé aux reglemens generaux.

Mrs Damours Et de la Martiniere n'ont pas opiné.

Rouer de Villeray

---

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Louis Le Page, Nicolas droüin, Antoine poullet, pierre Roberge, Estienne Droüin Et Jean Gagnon acause de leurs femmes filles et heritiers de deffunts pierre Lognon Et françoise Roussin, Les dits Roberge Et Estienne Droüin presens, Le dit Roberge fondé de procuration des autres cydessus nommez, passée pardeuant Claude Aubert No.re en cette Ville l'Vnze feurier dernier, La dite Requeste Contenant que la dite deffunte Roussin quelques jours auant son deceds arriué le second decembre dernier, auroit deposé ez mains d'vne personne a eux inconnüe, Vne Cassette où il y auoit Vne somme de Mil liures

en argent, dequoy ayant esté auertis par Charles Lognon leur beaufrere, ils seroient Venus a l'hôtel Dieu en cette Ville, où la dite Roussin est decedée, Et auroient apris que le sieur Dupuy procureur du Roy en la preuosté d'icelle auoit receu ses dernieres volontez, Et s'estant adressez a luy, ils auroient sceu de luy que la dite somme de Mil liures estoit entre les mains d'vne personne a luy connüe, Mais que la dite deffunte luy auoit declaré qu'elle la donnoit au dit Charles Lognon son fils, A la charge qu'il n'en parleroit pas a ses beaufreres et sœurs, Et que s'il en parloit, elle seroit partagée entr'eux également, Et sur ce le dit Charles Lognon auroit declaré au dit sieur Dupuy quil ne Vouloit pas auoir plus qu'eux, Et qu'il estoit d'accord que la dite Somme fut partagée. surquoy le dit sieur Dupuy auroit dit qu'il estoit prest de leur faire déliurer, en le faisant ordonner en ce Conseil pour la decharge du depo$^{re}$ Atendu que le dit Charles Lognon n'est pas encore Majeur, Requerant les dits suplians que Veu le consentement du dit Charles Lognon, Et atendu qu'Vne disposition semblable a celle que le dit sieur Dupuy dit que la dite deffunte Roussin a faite, dont ils ne conuiennent point, ne peut auoir lieu n'estant reuestüe d'aucune forme, et mesme n'ayant pû la dite deffunte, dans toutes les formes de justice, leur faire ce prejudice, Il plaise au Conseil ordonner que la dite somme de Mil liures leur sera deliurée, pour estre partagée également entre les suplians Et le dit Charles Lognon, quoy faisant le depositaire d'Icelle sera bien et Valablement déchargé. Au bas de laquelle Requeste est Arrest portant qu'elle seroit communiquée a partie, dattée du vnze feurier dernier. Oüy Jacques Asselin fils Eslû tuteur du dit Charles Lognon par sentence du Bailliage Et Comté Saint Laurens Parties oüyes, Et que le dit Droüin Et le dit Roberge Ez noms qu'il procede, ont consenty que de la dite somme de Mil liures, le dit Charles Lognon ou son Tuteur pour luy, en touchast celle de deux Cent liures par preciput et hors part, Le Conseil, Ouy sur ce le Procureur general du Roy A Ordonné et ordonne que de la ditte somme de Mil liures il en sera mis celle de huit Cent liures ez mains des dits Droüin Et Roberge pour estre jointe a la masse des biens de la succession dis dits pierre Lognon Et françoise Roussin, Et partagée ainsi que les autres biens d'icelle Entre tous les Cooheritiers ; Et celle de deux Cent liures Ez mains du dit Tuteur pour le dit Charles Lognon, quoy faisant le depositaire en demeurera bien Et Valablement dechargé

Rouer de Villeray

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée en iceluy par Charles Coüillard sieur des Islets et de Beaumont, A ce que pour les raisons y contenües Il luy plaise Enteriner des lettres patentes du Roy du Mois de Mars 1668. par lesquelles il a plû a sa Ma^té^ l'Annoblir, pour joüir par luy des priuileges et exemptions attribüez aux nobles du Royaume, Les dites lettres patentes adressées au parlement, a la Chambre des Comptes Et a la Cour des Aydes a Paris pour y estre enterinées, Au bas delaquelle Requeste est l'Arrest portant le soit montré au Procureur general de sa dite Ma^té^ en datte du 24^e^ Auril dernier, Lettre de Cachet de sa dite Ma^té^ dattée a S^t^ Germain en Laye le 24^e^ Auril 1675, signée Loüis Et plus bas Colbert Adressée au dit Procureur General, portant que sa dite Ma^té^ ayant esté informée que les Officiers de ce Conseil ont fait quelque difficulté d'Enregistrer les lettres de Noblesse des sieurs Denys, Godefroy, Des Islets Et le Moyne habitans de ce païs sur ce que l'adresse en a esté faite au dit Parlement, Et a luy mandé Et ordonné tres expressement qu'il ayt a faire les Requisitions necessaires au nom de sa Majesté pour faire Enregistrer les dittes lettres de noblesse en ce dit Conseil Encore que l'adresse ne luy en soit point faite. Requisitoire du dit procureur general de sa dite Ma^té^ en datte du dit jour 28^e^ de ce Mois. Ouy le raport de M^e^ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller. LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné Et Ordonne qu'il sera fait Information du contenu aus dites lettres pardeuant le dit sieur de

Mr de Villeray Rpr Villeray ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du troisiéme de ce Mois, present d'vne part, Et pierre BECCARD ESCUYER SIEUR DE GRANUILLE, seigneur en partie des isles aux Oyes Et de toute L'isle aux Grües Lieutenant du detachement des troupes de la Marine intimé, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence parlaquelle le dit appellant est debouté de ses demandes de la deliurance de certain nombre de Chesnes pris a L'isle aux Grües, Et permis au dit intimé de disposer des dits bois de Chesne en l'estat qu'ils sont comme de chose a luy appartenant, si mieux le dit app^ant^ n'aymoit payer pour chaque Arbre la somme de dix liures, quoy faisant il pourra les faire

enleuer, ce quil sera tenu d'opter dans trois jours de la signification d'Icelle, sinon refferée au dit Intimé, Et iceluy Appellant condamné aux depens, sauf a Louise Doüaire Veuue Alemand son action pour les pretentions qu'elle pourroit auoir, La dite sentence signée Roger commis au Greffe de la dite preuosté, signifiée le lendemain de sa datte au dit appellant par Exploit signé Marandeau estant au bas d'icelle. d'Acte de declaration d'appel qui en a esté interjetté par le dit appellant, signifié au dit Intimé par l'huissier Metru le sixiéme de ce dit Mois. Requeste d'Iceluy Appellant afin d'estre receu en iceluy, Et l'Ordonnance pour faire intimer, du mesme jour sixiéme, Et de l'Exploit de signification et intimation au dit de Granuille a comparoir ce jour en ce Conseil, du neufiéme ensuiuant signé Marandeau. Certain transport fait au dit Appellant par la dite Veuue Alemand, de Vingt vn Arbres de Chesne qu'elle pretend luy estre deus par le dit Intimé, le dit transport datté du deuxi^e^ Mars de la presente année. Ouy les dites parties, Et pris le serment du dit Intimé Auquel l'appellant s'est rapporté, Lequel dit Intimé a affirmé n'auoir point dit a doüaire frere de la dite Veuue d'aller prendre des Chesnes a l'Isle aux Grües, Mais bien seulement d'en aller voir, et le lieu où il les prendroit, Et qu'a son retour ils s'en accommoderoient. Le Conseil oüy sur ce le procureur general du Roy, a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, de grace sans amende, Et si a condamné l'appellant aux depens de la cause d'appel ⁄.

Roüer de Villeray

---

Entre Laurens le Vasseur habitant de la Coste et seigneurie de Lauson, appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du troisiéme Nouembre de l'année derniere Et Anticipé present d'Vne part, Et M^e^ Claude de Bermen de la Martiniere Con^er^ en ce Conseil intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit app^ant^ est condamné payer au dit Intimé la somme de soixante neuf liures huit sols, tant pour Vn billet de quarante Liures du cinq^e^ Nouembre 1689. que pour arrerages de deux années de Cens, rentes Et Chapons dont deux des Concessions du dit Appellant sont chargées, les dites deux années Escheües au jour S^t^ Remy dernier passé, Et iceluy Appellant debouté de sa demande incidente touchant le remboursement par luy pretendu luy

estre fait de la somme de vingt sept liures, et de la restitution des Cens et rentes d'Vn arpent de terre qu'il a acquis de pierre Poüillard, Et certaine saisie de bois de chauffage faite a la requeste du dit sieur Intimé declarée bonne et valable, Et ordonné quil sera vendu, pour sur les deniers en prouenans estre le dit Intimé payé de la dite somme de soixante neuf liures huit Sols en principal, Et de ce a quoy se trouuerront monter les depens esquels le dit Appellant est condamné, Et au surplus a faire droit pour deux années d'arrerages d'autres rentes pretendües par le dit intimé luy estre deües a raison de douze liures par année acause d'Vne autre terre scitüée en la dite seigneurie delauson, enuiron au droit de la Riuiere du Caprouge Laquelle le dit appellant pretend auoir par cydeuant remise au dit Intimé, pourquoy les parties contesteroient plus amplement si bon leur sembloit, ainsy que sur la quantité du poisson pretendu pesché, La dite Sentence signiffiée au dit Appellant par l'huissier Metru suiuant son Exploit du 17e du dit mois de Nouembre, Au bas duquel est la declaration de l'appel d'Icelle par le dit Laurens le Vasseur, aussi signé Metru. De Requeste par le dit Intimé presentée en ce Conseil afin d'Anticiper le dit LeVasseur sur son dit appel, au bas de laquelle Est la permission d'Anticiper, Et l'Exploit d'assignation donné en consequence l'vnze auril dernier signé Roger. De Contract de Concession faite par le dit Intimé au nommé Robert Coutard de tout ce qui se rencontre de terre depuis l'allignement de Thomas Mezeré jusques a Louis Moreau en la dite Seigneurie de Lauson, sur quarante arpens de profondeur dans les terres, Aux reserues y contenües, Et d'en faire Et payer par chacun an au jour St. Remy premier d'Octobre six bons Chapons Vifs ou vingt sols pour chacun d'iceux, pour toute la dite Concession, au choix du dit Intimé, Et six liures six sols de Cens et rentes Auec l'Vnziéme poisson, le dit Contract passé pardeuant Rageot Nore. le vingt vnie. juillet gbie. quatre vingt deux, Au bas duquel est Concession que le dit Sieur Intimé auroit faite des dites terres au dit appellant par autre Contract passé deuant le mesme Notaire le cinquiéme juillet 1687. Aux mesmes charges, clauses et conditions contenües au dit premier Contract, A la Reserue de la pesche dont il ne doit rien. D'Arrest de ce Conel. rendu Entre le dit appellant d'Vne part, Et le dit Pierre Poüillart le 29e. Aoust 1674. sur vn appel interjetté par le dit Poüillart de sentence de la dite preuosté du troisie. des mesme Mois et an. D'Autre Arrest rendu Entre le dit le Vasseur, Et le dit sieur de la Martiniere le vingt

vnieme Auril dernier, par lequel sur l'appel de la dite sentence du troisie. Nouembre dernier Le dit Le Vasseur est condamné payer au dit intimé la somme de quarante liures contenüe en vn billet du cinq Nouembre 1689. de luy signé, Et en ce faisant ordonné qu'iceluy intimé aura déliurance de ce qui est ez mains du Me. d'hotel de Monsieur le Gouuerneur a cause de bois de chauffage aluy vendu, Et au surplus seroit fait droit ce jourd'huy, Auquel le dit intimé fera apparoir de proces verbal d'Arpentage de la terre de l'appant. scitüée entre celles du dit poüillart, et de Jean Gay, la saisie tenant jusques au dit temps, auquel sera fait droit aux parties, tant sur l'appel, que sur leurs autres pretentions respectiues, Le dit Arrest signifié au dit appellant, auec assignation a ce dit jour, par l'huissier Roger suiuant son Exploit du douziéme May dernier, Et pareillement signifié au dit Poüillart, a ce qu'il ne se dessaisisse pas du bois de Corde dont il est gardien, suiuant autre Exploit du mesme huissier du 28e. du mesme Mois. proces verbal d'Arpentage fait de quatre Arpens de terre de front pour le dit Poüillart voisin Et en presence du dit appellant, le dixie. Auril 1674. signé Boucher Boisbuisson Arpenteur. Et Apres auoir oüy les dites parties, Et que le dit Appellant a declaré qu'il ne Veut plus de la dite terre d'Entre Thomas Mezeré Et Louis Moreau, Et la remet au dit intimé. Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence du troisiéme Nouembre dernier dont est appel sortira effet ; Et en outre condamne le dit appellant payer au dit intimé la somme de Vingt quatre liures pour deux années de Cens et rentes a cause de la dite terre d'Entre Thomas Mezeré et Louis Moreau Escheües le jour St. Martin de l'année derniere, Condamne aussi iceluy appellant payer au dit Intimé ce qu'il luy doit pour l'vnzie. partie du poisson qu'il a pesché au deuant de ses autres terres, A l'effet de quoy ordonné qu'il se purgera par serment, pour la quantité de ce qu'il en peut deuoir. Et est Acte au dit Appellant de sa declaration qu'il remet la dite terre d'Entre Mezeré Et Moreau, Moyennant quoy condamne aussi le dit appant. payer au dit Intimé la somme de douze liures pour l'année courante, sauf a déduire sur le tout la somme de trente vne liures quelque sols receüe par le dit intimé du Me. d'hotel de Monsieur le Gouuerneur par les mains du sieur de Monseignat, permis au dit appellant de faire Arpenter si bon luy semble ses terres d'Entre les dits Poüillart et Jean Gay, A quoy voir faire l'Intimé offre d'estre present, en l'auertissant Et payant par le dit Appellant d'auance l'Arpenteur

de grace sans Amende pour le fol appel, Et si a condamné Iceluy app$^{ant}$ en tous les depens moderez a la somme de quinze liures, non compris l'expedition du present Arrest

Rouer de Villeray

DEFAUT a françois Vieney Pachot Marchant bourgeois de cette ville Anticipant Contre Benigne Basset No$^{re}$ Royal a Montreal Appellant de sentence du Bailliage du dit Montreal du quatriéme Mars dernier, Et Anticipé, defaillant, faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit du treiziéme May ensuiuant signé pruneau, Et soit signifié ·/.

Rouer de Villeray

**Du dit jour de releuée.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours deschaufour
Jean baptiste depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le procureur general du Roy

Entre françois Chorel S$^t$ Romain Appellant de sentence du Bailliage de Ville Marie isle de Montreal du 28$^e$ septembre 1689. Et Anticipé, present, assisté de Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Vne part. Et pierre Boullanger S$^t$ pierre Intimé et Anticipant, Et au principal demandeur en saisie faite a sa requeste ez mains de Nicolas Perrot par Quesneuille sergent le 23$^e$ Aoust au dit an pour la somme de trois Cent trente six liures deux sols Et interests, a luy deüe par Pierre Champou dit Jolycöeur, L'huissier Prieur comparant pour le dit Boullenger, d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle la dite saisie est declarée bonne et Valable, Et le dit perrot condamné a payer la somme de trois Cent cinquante liures qu'il doit au dit Champou, au desir de certain transport passé deuant Cusson No$^{re}$ le 27$^e$. Aoust 1687. Laquelle somme le dit Perrot consigneroit ez mains d'un Marchant soluable, Et ace faire contraint comme depositaire de biens de Justice, Et moyennant ce, bien et Vala-

blement déchargé, Et atendu l'insoluabilité alleguée par l'intimé qui n'apas esté contestée par le dit Appellant, la dite Somme de trois Cent cinquante liures, les frais de justice distraits Et taxez a cinq liures quatorze sols huit deniers, y compris la Requeste, saisie, assignations et expedition de la dite sentence, seroit distribüée aus dits Appellant Et intimé Au sol la liure, sans prejudice du surplus de ce qui leur pourra estre deub tant par hipotecques qu'autrement, Et a se pouruoir contre le dit Champou ainsi qu'ils auiseront, Et a ces fins affirmeroient leurs creances estre Veritables, Et le dit Appellant justifieroit des sommes que le dit Champou luy doit, autrement Et afaute de ce faire, l'entiere Somme seroit adjugée au dit Intimé. Des pieces mentionnées en la dite sentence. de signification d'icelle au dit appellant, auec assignation aluy pardeuant le Juge de Champlein pour justifier Et affirmer des hipoteques qu'il a contre le dit Champou, suiuant l'Exploit de Normandin datté du 21e feurier 1690. Declaration d'appel de la dite sentence par le dit St Romain des trois et quatriémes Mars au dit an, signé Normandin. de Requeste du dit Intimé afin d'Anticiper le dit appel signée M René Godefroy, La permission qui en auroit esté donnée le sixiéme Aoust de l'année derniere, Et l'Exploit d'assignation donnée en consequence le 12e septembre ensuiuant aussi signé Normandin. D'Arrest de ce dit Conseil du dixieme Mars dernier portant que le dit Perrot seroit assigné a son domicille, Et que l'appellant representera ses liures, pour justifier de ce qu'il pretend luy estre deub, Et cependant que la dite somme de trois Cent cinquante liures seroit consignée en cette Ville par le dit Perrot ez mains d'Vne personne soluable si fait n'a esté, Auquel cas il seroit tenu d'en representer le billet, A l'écheance de laquelle assignation les parties comparoistroient, pour leur estre fait droit, Le dit Arrest signifié aus dits Perrot Et Chorel, auec assignation a ce jour, suiuant les Exploits de pruneau et de Normandin des neuf et dix neufie May ensuiuant. D'Obligation passée par le dit Champou de la somme de quatre Cent soixante cinq liures dix huit sols au profit du dit Appellant pardeuant Louis de Meromont Nore ala Tousche Champlein le 21e May 1689. Et du compte de ce que le dit Appant pretend luy estre deub par le dit Champou pour ce qu'il a fourny a sa femme pour satisfaire au dit billet du dit Perrot du 14e May 1685. Et apres auoir oüy les dites parties comparantes comme dit est Et fait lecture d'vne declaration faite pardeuant Maugüe Nore au dit Montreal le 18e de ce

Mois par Marie Magd^ne Raclos femme du dit Perrot, contenant ses reponses a l'assignation a elle donnée a la requeste de l'Intimé le neuf May dernier, qu'elle n'a de procuration de son Mary, ny aucune connoissance de ce qui est en question Entre les dits Appellant Et intimé, Ensemble du pouuoir par elle donné a Marie Carlier femme de René fezeret, Et Ouy la dite Carlier. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté mal jugé Et bien appellé, Emendant Ordonne que la dite somme de trois Cent cinquante liures sera deliurée au dit Appellant En deduction de celle de quatre Cent soixante cinq liures dix huit sols a luy deüe, sauf a se pouruoir pour le surplus allencontre de qui et ainsi qu'il auisera apropos par raison, Et au dit intimé de se pouruoir aussi ainsi qu'il auisera allencontre du dit Champou, depens compensez Entre les dits Chorel Et Boullanger ·/.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Vrsule GARIEPY Superieure des Sœurs de la Congregation de la Prouidence de la S^te famille en cette ville, appellante de Sentence de la Preuosté d'icelle, du troisieme de ce mois, Et Anticipé, comparant pour elle Charles Aubert sieur de La Chesnaye d'Vne part. Et françois DU CARREAU et Gillette BLANCHARD sa femme intimez Et Anticipans, la dite femme presente assistée de l'huissier Marandeau d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, portant que les clauses portées en vn Contract de vente passé entre les parties pardeuant Rageot No^re le deuxiéme Octobre de l'année derniere seront executées, Et que l'appellante payera au sieur Dupont Con^er en ce Con^el la somme de cinq Cent liures ou l'interest a l'acquit des intimez, sauf a la dite appellante de faire decretter a ses frais, si bon luy semble. Et icelle condamnée aux depens, Moyennant quoy les biens des Intimez Demeureront hipotecquez suiuant leurs offres, La dite sentence signifiée a la dite Appellante le lendemain de la datte d'icelle, Delaquelle elle a declaré estre App^te par acte signifié aux Intimez le sixieme de ce Mois signé Prieur, Des pieces mentionnées et dattées par la dite sentence. De Requeste d'anticipation du dit Appel et assignation a l'appellante a ce jour pour proceder sur iceluy, par Exploit du dix huiti^e signé Marandeau. Et apres auoir oüy les dits comparans. LE CONSEIL a mis et met la dite sentence au neant, Emendant Ordonné du consentement d'Iceux que pour purger les hypotecques, il sera aux depens des dits intimez fait affiches Et publications par

trois dimanches consecutifs de huitaine en huitaine, a ce que tous les Creanciers des dits intimez ayent dans le dit temps A declarer au Greffe de ce Conseil leurs hypotecques, pour estre ensuite fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Gabriel ROGER habitant de l'isle et Comté de S^t^ Laurens, appellant de certaines Ordonnances du siege Et preuosté de cette Ville des 24 Nouembre de l'année derniere. 22^e^ januier Et premier feurier de la presente année, present assisté de l'huissier Prieur d'vne part, Et Jean BROCHU intimé, aussi present, Assisté de Jean baptiste Morin Rochebelle, d'autre part. Lecture faite des dites Ordonnances de la Preuosté sur l'appel interjetté par l'Intimé de sentence du Bailliage de la dite Isle Et Comté S^t^. Laurens, du troisieme juillet de la dite Année derniere, par laquelle le dit Intimé est condamné payer a l'appellant la somme de Cent cinquante vne liures restant de celle de Cent quatre vingt sept liures, a laquelle monte la valeur de trente quatre Minots de pois vers Et quatre Minots de petits pois, auec trois liures, les pois vers a Cent sols le Minot Et les petits A soixante sols, y compris la dite somme de soixante sols portée en vne promesse du dix neufi^e^ januier de l'année gbi^c^ quatre vingt dix, le dit Appellant ayant reconnu auoir receu trente six liures, Et aux depens, moderez a dix sols, non compris l'expedition de la dite sentence. De la Requeste d'appel en ce Conseil par le dit Gabriel Roger, signifié le septi^e^ Mars dernier au dit Jean Brochû, a comparoir le Lundy d'apres, suiuant l'exploit signé Jenouzeau, Et d'Vn defaut du 17^e^ du méme Mois au dit app^ant^ contre le dit Intimé faute d'estre comparu, A luy signifié le neufi^e^ auril par Exploit aussi signé Jenouzeau Et Apres auoir oüy les dites parties, Et pris le serment de l'app^ant^ Auquel l'Intimé s'est rapporté, qui A dit n'estre point demeuré d'accord de prendre payement des pois A quarante sols le Minot. LE CONSEIL A mis et met au neant les dites Ordonnances de la Preuosté Ce faisant A ordonné et ordonne que la dite sentence du Bailliage Et Comté de S^t^ Laurens sortira son plein et entier effet. de grace sans amende, Et les depens compensez ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Entre René Hubert huissier en ce Conseil demandeur en execution d'arrests de ce dit Conseil Et notamment de celuy du 17e Mars dernier, en ce qui concerne la taxe de ses Vaccation et comparutions que luy a fait faire sans raison Jean Soulard Au nom et comme Tuteur de Jean Hugues Cochran Enfant Mineur de deffunt Hugues Cochran et de Marie Vrsule Phelippeaux sa Ve Et a estre dechargé des deniers prouenans de la vente par luy faite des biens Meubles de la Succession du dit deffunt Cochran, qu'il a remis ez mains du dit Soulard d'Vne part. Et le dit Soulard defendeur d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite d'vn receu du dit Soulard, du 26e Nouembre dernier, de la somme de deux Mil six Cent quatre vingt liures vnze sols quatre deniers, a luy remise par le demandeur Et qu'il luy promet remettre en cas qu'il soit inquieté par les autres Creanciers qui ont saisi Entre ses mains. Et d'Vn autre receu du dit Soulard datté du troisie Nouembre ensuiuant, estant au bas du premier cydessus datté, Le dit dernier receu de la somme de deux Cent liures dont il promet pareillement tenir compte au dit demandeur. Le Conseil A ordonné et Ordonne que le dit Soulard donnera dans six Mois la décharge demandée par le dit Hubert, Autrement Et afaute de ce faire, il demeurera bien et valablement déchargé, Et le dit Soulard tenu de faire bon des deniers, Et sur l'autre demande du dit Hubert de taxe de ses vaccations et comparutions, Ordonne qu'il en donnera vn Memoire qui sera taxé par Me Claude De Bermen de la Martiniere Coner Et si A condamné le dit Soulard aux depens a taxer par le dit sieur de la Martiniere ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Charles Chartier Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du troisie de ce Mois Et Anticipé, comparant pour luy Charles Aubert Sr de la Chesnaye d'Vne part. Et Charles Maccart Marchant bourgeois de cette dite Ville, Intimé Et Anticipant present assisté de l'huissier Hubert d'autre part. Et encore le dit Maccart demandeur d'Vne part. Et le dit de la Chesnaye assigné pour se Voir condamner aux peines portées par les reglemens contre ceux qui prennent les Engagez et domestiques qui n'ont pas Congé de leurs Mes pour auoir pris le dit Chartier a son seruice au preiudice des dit reglemens Et de la dite Sentence d'autre part. Lecture

faite de la dite Sentence dont est appel, par laquelle le dit Appellant est condné d'acheuer l'année par luy encommencée, si mieux il n'ayme perdre les quatre mois de seruice quil a rendus au dit Intimé, ce qu'il sera tenu d'opter dans trois jours apres la signification de la dite Sentence, sinon refferée, Et aux depens, Et d'Exploit de signification d'icelle, du quatriéme de ce dit mois, signé Marandeau, Au bas duquel est la declaration d'appel du dit Chartier. De la Requeste du dit Intimé afin d'Anticipation du dit Appel, repondüe Et signifiée au dit Appant le 20e de ce dit Mois ; Et Apres auoir ouy les dits comparans, Et que le dit de la Chesnaye A dit que pour ce qui le concerne en son parer il n'a pas fait de difficulté de prendre a son seruice le dit Appellant, le regardant comme fils d'habitant de ce païs, ainsi qu'il l'est en effet, ne croyant pas que la peine portée par les reglemens doiue s'estendre en ce cas. Le Conseil, Ouy sur le tout le Procureur General du Roy, A mis Et met l'appellation et ce dont A esté appellé au neant, Emendant Ordonne que des quatre mois de seruice, l'Intimé en payera les gages de deux au dit Appellant, sur le pied de deux Cens liures par année, Et que les deux autres mois luy tiendront lieu de dedommagement, Et sur les demandes respectiues des dits Maccart Et de La Chesnaye hors de Cour.

Rouer de Villeray

---

Entre Pierre Gacien, couureur, Appellant de sentence allencontre de luy rendüe par defaut faute de comparoir en la Preuosté de cette ville le 28e May dernier, Et Anticipé, present d'vne part, Et Guillaume Duboc dit St Godart aussi counreur en Ardoise, Intimé Et Anticipant, present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'appellant est condamné payer au dit Intimé la somme de quarante deux liures six sols Et aux depens, Icelle sentence signifiée au dit appellant par Marandeau le dernier du dit mois. De la Requeste de l'Intimé afin d'anticiper le dit Gacien sur son appel, repondüe le 18e de ce mois Et signifiée le 21. auec assignation pour en venir a ce jour. Et aprez auoir ouy les parties, l'Appellant ayant soutenu que le dit Intimé a receu de luy plus que ce qu'il dit, dont il se reffere a son serment ; Et pris le serment du dit Intimé qui a affirmé n'auoir rien receu plus que ce qu'il a declaré par leurs comptes. Le

Conseil A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel sortira effet, de grace sans amende, Et condamne le dit Gacien aux depens de la cause d'Appel

Rouer de Villeray

---

**Du lundy septiéme Juillet 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et Le Procureur general du Roy

Veu par le Conseil la Req$^{te}$ ce jour presentée par Paul Marais dit Desmarais habitant de Montreal, A ce qu'atendu que l'Arrest du 24$^{e}$ Auril dernier rendu sur autre requeste du supliant, par lequel est ordonné qu'Antoine Adhemar Greffier au Bailliage de la dite Isle de Montreal comparoistroit lundy dernier, Et le dit arrest luy ayant esté signifié pour en venir au dit jour s'est trouué perdu Entre les mains de Peillerault qui en estoit porteur, Et ne s'estant presenté personne pour le dit Ad'hemar, il plaise au Con$^{el}$ ordonner qu'icelny Adhemar sera reassigné a certain et competant jour, Auec injonction aux huissiers Et sergens du dit Bailliage de faire tous Exploits requis et necessaires. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Arrest du 24$^{e}$ Auril dernier sera de nouueau signifié au dit Adhemar pour en venir a certain et competant jour, Et donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis trouué sur les lieux d'ainsi le faire sous les peines de droit

Rouer de Villeray

---

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Maistres Damours Et Dupont Con$^{ers}$ ayant esté deputez pour l'aller receuoir, sont partis Et ensuite rentrez auec luy.

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en Iceluy par Pierre DeVanchy, tant en son nom que comme Tuteur aux personnes et biens des Enfans Mineurs de luy et de deffunte Geneuiéue Laisné sa femme, Et se faisant fort de Laurens Glory dit la Briére a cause de françoise de Vanchy sa femme l'vn des dits Mineurs, Contenant qu'vrbain Bouuier alors son Gendre, comme Mary de Geneuiéue de Vanchy aussi Mineure et decedée depuis vn an, s'estant laissé persüader par Pierre Cabazé son beau frere, luy auroit passé procuration afin de poursuiure le supliant, pour auoir sa part ez biens de la succession de la dite Geneuiéue Laisné, le dit Cabazié, tant comme procureur du dit Bouuier, qu'en qualité de Subrogé Tuteur des dits Mineurs ayant fait diuerses poursuites et procedures irreguliaires et contre les Ordonnances, tant de sa part que de ceux qui ont tenu le siege au Bailliage de Montreal. Et quelques oppositions et moyens de defenses que le supliant ayt pû faire et allegüer, sentences auroient esté rendües au dit Bailliage par Me. Jean baptiste Pottier substitut du Procureur fiscal, En vertu desquelles les Meubles et betail que le dit supliant auoit baillez au nommé Jean Roy dit Lapensée pour faire valoir Vne terre qu'il luy auoit donnée a ferme, auroient esté vendus, et les deniers en prouenans saisis par quelques Creanciers qui ne les pouuoient faire executer ny Vendre, a cause de la declaration du Roy du sixiéme Nouembre 1683. Et d'Arrest de ce Con.el rendu pour l'Enregistrement d'Icelle le douze Nouembre 1686. A quoy les Officiers ont contreuenu, Tellement que tout est dissipé et consommé, Vne bonne partie en frais de justice. A la reserue de quelque reste qui est demeuré pardeuers le sergent Quesneuille, quoy qu'ayt pû faire le sup.ant Lequel Quesneuille en a fait l'application a ses besoins, Et qu'il n'est pas possible de luy faire rendre, estant insoluable ; Allencontre desquelles sentences le dit supliant s'estant pourueu par appel a la Cour, Arrest auroit esté rendu le 26e. feurier de l'année derniere, parlequel les dites sentences Et procedures surlesquelles elles sont interuenües Et tout ce qui s'en est ensuiuy ont esté mises au neant, Et entr'autres choses, les parties reglées sur la maniere que les partages deuoient estre faits entr'elles, Et le dit Bouuier condamné en tous les dommages, interests et depens du dit supliant, sauf au dit Bouuier son action et recours allencontre et ainsi qu'il Verroit estre a faire par raison, En consequence de quoy il auroit a cette fin fait action aux seigneurs de la dite Isle de Montreal, Estant Dans la pensée qu'ils fussent

tenus du fait de leurs Officiers, dont il a esté debouté par Arrest, Supliant le Conseil de considerer que n'y ayant plus de betail ny Vstancilles de labourage sur la terre du sup$^{ant}$ et de Ses Enfans, il n'en peut plus rien estre tiré pour leur subsistance, par la faute de ceux qui ont tenu le siege au dit Bailliage, ayant contre tout droit, ordonné que le betail seroit Vendu ; Et en outre que la femme du dit Bouuier estant decedée, Et luy vn gueux, sur lequel il n'y a rien a prendre, comme il se void par les Exploits des sergens Petit Et Lorry en datte du quatre septembre 1691. qui ont esté employez par le supliant pour le contraindre au payement de ce qui luy est adjugé contre luy, Et qui ne se met pas en peine de faire aucunes poursuites en recours contre qui que ce soit, Ce qui causeroit outre la ruine totale du supliant, le fermier de sa terre et de ses Enfans l'ayant au prejudice du dit Arrest du 26$^{e}$ feurier, quittée et abandonnée que ne pouuant suffisamment par le trauail de ses braz fournir aux besoins de ses dits Enfans, il seroit contraint de les abandonner a la pitié des personnes charitables, s'il n'y estoit pourueu par le Conseil, Requerant qu'il luy plaise restitüer ses dits Enfans Mineurs, et iceux remettre au mesme estat qu'ils estoient auparauant les dites sentences, Et en outre luy permettre, tant en son nom, que pour ses dits Enfans Et pour les dits Glory et sa femme, de faire assigner le dit Pottier, pour se voir condamner a luy remettre en main autant de bestiaux, de mesme aage, espece et bonté qu'estoient ceux qui ont esté vendus, Et autres effets remis, en execution des dites sentences, ez mains du dit Cabazié par le dit Jean Roy fermier, pour estre remis sur la terre du dit Supliant et de ses Enfans, afin de la cultiuer et faire valoir ; Comme aussi en tous les dommages et interests soufferts et a souffrir, pour non joüissance de la dite terre. Et pour les voyages et sejours du supliant en cette ville Et retours a Montreal, Acause de son appel des dites sentences, Et depens Esquels le dit Bouuier estoit condamné par le dit Arrest du 26$^{e}$ feurier 1691. sans prejudice de ceux qu'il conuiendra faire cyaprez allencontre du dit Pottier, sauf a luy de se faire rendre et restitüer par qui bon luy semblera, si faire ce droit, les deniers procedans de la vente des dits bestiaux et vstancilles delabourage qui n'ont deub estre vendus, ny consequemment les deniers en prouenans distribüez a qui que ce soit, pour quelque cause que ce pût estre, Le dit Supliant au dit nom esperant de la justice de son bon droit, estre dans la suite en estat de satisfaire ceux a qu'il se trouuerra estre deub par luy et ses

dits Enfans, Ausquels il fera raison en temps et lieu de ce qui doit reuenir a chacun d'eux en la succession de leur deffunte Mere. Au bas delaquelle Requeste est le soit montré au Procureur General du Roy, du dernier juin de la presente année, Et son consentement que lettres de restitution soient accordées aus dits Mineurs, auec permission de faire assigner sur icelles qui bon luy semblera, en gardant les delays de l'Ordonnance, datté du jour d'hier. Ouy le rapport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner Le Conseil sous le bon plaisir du Roy Et a defaut de Chancellerie. A restitüé les dits Mineurs allencontre des dites Sentences, Et permis a eux de faire assigner qui bon leur semblera, a jour certain et competant, par le premier huissier ou sergent sur ce requis trouué sur les lieux, Auquel est enjoint de ce faire sous les peines de droit ·/.

Rouer de Villeray

Entre pierre Nolan Appellant de sentence allencontre de luy rendüe par defaut en la Preuosté de cette ville le sixiéme Auril 1691. et Anticipé, Catherine Hoüart sa femme comparant pour luy d'Vne part, Et Thimottée Roussel Me Chirurgien en cette dite Ville Intimé et Anticipant, aussi present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence Et d'Vne lettre Missiue par le dit Nolan escrite a sa dite femme, contenant les articles de depense qu'il pretend auoir faite en france pour la fille du dit Intimé. Le Conseil auant faire droit A ordonné et Ordonne que la dite lettre Missiue sera communiquée au dit intimé, Et que les dites parties se retireront pardeuers la damoiselle femme du sieur Duplessis faisant fonction de Tresorier de la Marine en ce païs, en compagnie de laquelle la fille de l'Intimé est venüe de Paris jusques a Quebec, pour sur le Memoire de la depense faite par le dit Nolan pour la dite fille reglé et certiffié de la dite damlle Duplessis, estre fait droit ainsi que de raison ·/.

Rouer de Villeray

Mrs DeVilleray, Damours et Depeiras se sont retirez.

Entre Louis Marchant Cabarettier en cette ville, Appellant de sentence de la preuosté d'icelle du 26e Mars dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur d'vne part, Et françois Romillard habitant de la Durantaye intimé, present d'autre part, Lecture faite de la dite sen-

tence, par laquelle l'intimé est déchargé enuers l'appellant, sauf son action allencontre d'Honoré Pedeau Meusnier de la seigneurie de la Durantaye ainsi qu'il auiseroit bon estre. Et qu'a cet effet autre sentence de la dite preuosté du seize feurier dernier sortiroit son effet, Et le dit appellant condamné aux depens ; Ensemble des pieces mentionnées en la dite Sentence, Et de la Requeste d'appel du dit Marchant du 26e Mars dernier, signifiée au dit intimé le 12e Auril ensuiuant, auec assignation en ce Conel par Marandeau suiuant son Exploit du dit jour. D'Vn defaut obtenu par l'appellant contre le dit Intimé faute d'estre comparu, en datte du 21e du dit Mois, A luy signifié le 26e a comparoir ce jour : Et oüy les dites parties comparant comme dit est DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé par le dit Marchant, Et l'Amendera de la somme de trois liures, Et la condamné aux depens de la cause d'appel, esquels depens

M. dupont president

entreront ceux des voyages du dit intimé, A taxer par Me Claude De Bermen de la Martiniere Coner ace commis, sur lesquels seront rabatus ceux du dit defaut ·/.

DUPONT

---

Mrs devilleray, Damours Et Depeiras sont rentrez Et ont pris leurs places

ENTRE Charles DE COÜAGNE Marchant a Montreal, Appellant de sentence du Bailliage de Ville Marie, Et anticipé, present d'vne part, Et Guillaume CHANJON aussi Marchant en cette Ville, tant pour luy que pour Jean Gitton Marant a la Rochelle, comme ayant les droits cedez des heritiers de deffunt françois Pougnet intimé et Anticipant, aussi present d'autre part, parties oüyes, LE CONel A Ordonné et ordonne que le dit Intimé communiquera au dit appant ce requerant, les pieces en vertu desquelles il pretend estre auec le dit Gitton aüx droits des heritiers du dit deffunt Pougnet, pour en venir a huitaine

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean MAILHOT Marchant a Montreal, Appellant de sentence du Bailliage du dit lieu du 28e juillet 1689, present d'vne part, Et Guillaume CHANJON Marant au nom et comme procureur de Jean GITTON Marant a la Rochelle, estant au lieu et place des heritiers de deffunt françois pougnet Marchant au dit Montreal, Intimé aussi present d'autre part. Apres que

les dites parties ont esté oüyes. LE CONEL a appointé icelles parties a bailler par le dit Mailhot ses Causes d'appel dans trois jours, Et le dit Chanjon ses reponses, pour en venir prestes a lundy prochain Et leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT A Magdelaine Roy veue de Jean Aramy Anticipante, l'huissier Marandeau comparant pour elle Contre René Brisson habitant de Beaupré, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du dixiéme juin dernier. Et Anticipé defaillant, faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit du 28e du dit mois signé Marandeau, Et soit signifié.

ROUER DE VILLERAY

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du 24e Auril dernier rendu en consequence des Informations et procedures faites a Montreal A la requeste de Jacques peillerault Le procureur general du Roy joint, Allencontre des seigneurs du dit Montreal, Leurs Juge Et procureur fiscal au Bailliage du dit lieu, portant entr'autres choses que Me françois Daulier de Casson superieur du seminaire de VilleMarie Ez noms qu'il procede, Me Estienne Guyotte Curé de la dite Ville, Et Me françois Segnenot Curé de la parroisse de la pointe aux trembles dans la dite Isle seroient assignez chacun en droit soit, a comparoir en ce Conseil a jour certain et competant. pour dire les raisons qu'ils pretendent auoir eües Et auoir encore de prendre a partie Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner Commre Et le Procureur General du Roy, Ensemble ses subsituts au fait des dites procedures, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra, Le dit Arrest signifié aus dits Srs Daulier, Guyotte et Seguenot, Auec assignation a Eux a ce jour en ce Conel suiuant les Exploits du vingt quatre May dernier, signez N. LeMoyne, Le dit Peillerault requerant defaut luy estre donné allencontre des dits Srs Daulier, Guyotte et Seguenot faute d'estre comparus ny personne pour eux. LE CONSEIL, Ouy sur ce le dit Procureur general, A surcis A prononcer sur le defaut demandé jusques a lundy prochain, Auquel jour Monsieur l'Intendant sera prié de se trouuer au Conseil pour y prendre place ·/.

ROUER DE VILLERAY

**Du quatorze Juillet 1692.**

Le Conseil assemblé où Estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude De Bermen, de la Martiniere Con^ers^
Et françois Magd^ne^ Rüette d'Auteüil procureur general du Roy

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M^rs^ damours et Dupont Con^ers^ ayant esté deputez pour l'aller receuoir, sont sortis de la Chambre, et ensuite rentrez auec luy.

---

Entre Noel Et Gilles Boissel et Jean Joyau dit dolonne acause de Marg^te^ Boissel sa femme freres et sœur, heritiers de deffunt Jacques Boissel leur pere, le dit Noel Boissel fondé de procuration du dit Gilles Boissel, Appellans de sentence de la preuosté de cette ville du 23^e^ Mars dernier, sçauoir le dit Noel Boissel, de quelques chefs de la dite Sentence, pretendant qu'il n'est pas juste de l'obliger A se rapporter au serment de l'intimée, cy apres nommée, pour la somme de trois Cent trente neuf liures dix sols qu'elle demande, ne luy ayant donné que celle de deux Cent trente cinq liures, Et qu'il n'est rien prononcé sur l'offre par luy faite de faire preuue que lorsque la somme de quatre Cent liures fut comptée en presence de la dite Intimée Et a elle rendüe, qu'elle dist que c'estoit tout ce qui luy auoit esté pris par la femme du dit Noel Boissel. Et les dits Noel et Gilles Boissel Et Julien Joyau, En ce qu'il est dit qu'il sera pris sur les biens de la Communauté de leur deffunt pere Et de Marie Heripel sa veuue leur Mere, la somme de six Cent liures pour quatre années de pention de leur dite Mere, pretendüe deüe a Jean Vergeat Prenouueau son Gendre d'Vne part. Et la dite Marie Heripel intimée, presente comparant pour elle l'huissier Prieur d'autre part. Lecture faite d'Arrest de ce Conseil du 14^e^ Auril dernier, par lequel il est ordonné que le dit Noel Boissel se purgera par serment s'il a eu de sa dite Mere plus de deux Cent trente

cinq liures, Et a luy permis de faire preuue que sa dite Mere a dit que ce qui estoit dans vn sac de quatre Cent liures estoit tout ce qui luy auoit esté pris, Et surcis a prononcer sur les pentions pretendües Apres partages faits, Et que certain Inuen$^{re}$ aura esté representé, Et qu'au residu la dite sentence sortira effet : Et a l'egard du dit Gilles Boissel, Renuoyé a la dite preuosté, Le dit Arrest signifié a la dite intimée le 22$^{e}$ du dit Mois d'Auril. Lecture aussi faite des pieces mentionnées au dit Arrest. D'Inuentaire fait par le sieur Dupuy procureur du Roy en la dite Preuosté, tenant le siege pour l'absence du Lieutenant General en icelle, le douze Mars de la presente année. D'Vn proces verbal de Jean le Rouge Et Hillaire Bernard Arpenteurs, Contenant le partage par eux fait Entre les dites parties d'vn Emplacement a eux appartenant a la haute Ville de Quebec, le dit proces verbal datté du 23$^{e}$ du dit mois d'Auril signifié a l'intimée le lendemain, a ce qu'elle eust a choisir. D'Vne Req$^{te}$ des Appellans presentée au dit sieur Dupuy Et de luy repondüe le 26$^{e}$ du méme mois, qu'elle seroit communiquée a partie, pour en Venir pardeuant luy au Mardy suiuant, signifiée auec assignation par Exploit signé Metru, Au bas duquel est Ordonnance du dit S$^{r}$ dupuy du 27$^{e}$ portant que l'intimée opteroit sur les dits partages et rempliroit l'inuen$^{re}$ En donnant Caution par les appellans. D'Vne sentence de la dite Preuosté du 29$^{e}$ du dit mois, conforme a la dite Ordonnance, signifiée a la dite intimée le lendemain, a ce qu'elle eust a satisfaire incessamment a la dite sentence Et d'opter dans trois jours, faute de quoy les dits Appellans choisiroient, Et qu'ils presentoient pour Caution Jean baptiste Morin de Rochebelle. D'Vn acte de declaration des dits appellans que faute par l'Intimée d'auoir opté, qu'ils auoient choisy pour leur part et portion, celle joignant Prenouueau, bornée ainsi qu'il est porté par le proces verbal d'Arpentage du 23$^{e}$ du dit mois d'Auril, signifié a la dite intimée le 9$^{e}$ May. D'Exploit de saisie faite a la requeste des dits Appellans Ez mains de Jacques Pinguet de ce qu'il peut deuoir aux parties, pour loyers de la Maison qu'il tient Et a eux appartenant, En datte du 25$^{e}$ Auril, signé Metru. D'autre Exploit de defenses a la dite intimée de trauailler ny faire trauailler sur l'Emplacement des Appellans par eux choisy joignant le dit Prenouueau, la dite intimée ne pouuant plus opter, faute de l'auoir fait dans le temps, ny demander d'autre Caution que celle offerte, le dit Exploit de defenses datté du dix May dernier. d'Autre Exploit d'assi-

gnation donnée en la dite Preuosté le douze du dit Mois a la requeste de l'intimée au procureur des dits Appellans, pour voir dire qu'il donnera bonne et suffisante Caution, Et qu'elle prend pour sa part du terrain, le lot qui joint le dit Vergeat Prenouueau, Et qu'elle aura main leuée des loyers deus par le dit Pinguet, pour estre partagez, ainsi que les Meubles contenus dans l'Inuen^re^ Entr'elle et les dits appellans, Apres la Caution receüe. D'Vne declaration du procureur des dits Appellans qu'il ne comparoistroit pas a l'assignation, non plus que le dit Pinguet, Estant vn atentat a l'Arrest de ce Conseil qui ordonne les partages sans exiger de Caution par les dits appellans, Auec protestation de nullité de ce qui seroit fait au contraire, et de depens, dommages Et interests pour la non joüissance de la portion par eux choisie, signifiée a la dite Intimée le 13^e^ du dit Mois de May. D'Vn defaut a la dite Intimée contre les dits Appellans faute de comparution, Et pour le proffit Ordonné que l'Intimée opteroit si bon luy sembloit, Et que la part des Appellans demeureroit obligée jusques a ce que ce Conseil eust prononcé sur la pention, le dit defaut datté du dit jour 13^e^ May, signifié le lendemain aux Appellans, Auec declaration de l'Intimée qu'elle opte le lot attenant le dit Vergeat, par Exploit signé Marandeau, Au bas duquel est la declaration d'appel par le dit DeRochebelle comme procureur des dits Boissel Et Joyau, Et au nom du dit Pinguet, comme de Juge incompetant. de Requeste du dit appel Contenant les Causes d'Iceluy, au bas delaquelle est l'ordonnance pour faire intimer, Et l'Exploit de signification a la dite Heripel, auec assignation en ce Conseil, datté du 28^e^ juin. Des reponses de la dite Heripel, signifiées aux App^ans^ le deuxiéme de ce Mois par Exploit signé Hubert : Et s'estant presentées Marguerite Chalifou femme de Jean Badeau, Et Louise Renault fille de Mathurin Renault Et femme de Mathurin Balin dit le Poyteuin passager a la Riuiere S^t^ Charles, temoins assignez a ce jour a la requeste du dit Noel Boissel par Exploits de l'huissier Roger, du neufi^e^ de ce Mois, A esté demandé a la dite Intimée si elle a quelques reproches a faire contre les dits temoins, A dit qu'elle n'a rien a dire contre la dite Chalifou ; Mais que pour la dite Louise Renault, elle est filliolle de la femme du dit Noel Boissel, Et que consequemment sa deposition ne doit faire de foy, Ce fait et serment pris de la dite Chalifou de deposer verité sur ce qui fut dit par la dite Intimée lorsqu'vn sac dans lequel il y auoit de l'argent luy fut rendu, A dit qu'elle est agée de quarante deux ans, Et auoir veu

compter la somme de quatre Cent liures Et Vne piece de quarante sols de plus qu'il y auoit dans vn sac, y en ayant encore dans vn petit bonnet qui estoit cousu, Et qui estoit dans le dit sac, que la dite intimée ne voulut pas estre decousu, Et dist qu'elle estoit contante ; Et ayant esté dit a la dite temoin qu'elle auoit dit que la dite intimée auoit dit alors qu'il y auoit encore de l'argent, Et interpellée d'en dire la verité, A dit que cestoit ce qu'il y auoit dans le petit bonnet, Et estre tout ce qu'elle a dit sçauoir, Lecture faite, A persisté Et requis sallaire, pourquoy luy A esté taxé vingt sols. Et la dite Louise Renault, apres serment, A dit estre agée de dix sept ans, Et qu'elle estoit presente lorsque l'argent qui estoit dans le sac fut compté, Et que la dite intimée dist que c'estoit tout, qu'elle estoit contante Et ne demandoit que cela, qui est tout ce qu'elle a dit sçauoir, Lecture faite, a persisté Et requis sallaire, pourquoy le dit Conseil luy a taxé vingt sols. Le Con.el Oüy le Procureur general du Roy, Et pris le serment du dit Noel Boissel, qui a affirmé n'auoir Eu de sa dite Mere que la somme de deux Cent trente cinq liures a son retour de l'isle percée, A Ordonné et ordonne qu'il en fera rapport a la masse des biens de la Comm.té ou moins prendre, Que les Meubles d'icelle seront partagez entre les dites parties, vne moytié a la Mere, et l'autre aus dits Appellans ; Et a l'egard du terrain et Emplacement scis a la haute ville, que la portion joignant le dit Vergeat demeurera aus dits Appellans, au moyen de la somme de Cent cinquante liures qu'ils en offrent audessus de l'estimation qui en a esté faite par le proces verbal d'arpentage et partage, Et que la depense faite pour la closture de pieux pour separer les deux lots sera payée moytié par moytié, Le tout sans prejudice des legumes ensemencez et cultiuez par l'intimée qu'elle retirera a son proffit si tost qu'ils seront en maturité. La pention pour quatre années pretendüe par la dite intimée, reglée a la somme de six Cent liures, de la quelle elle portera la moytié Et l'autre moytié sera payé par les dits appellans, pour sureté de quoy leur lot demeurera affecté et hypotecqué ; sauf a l'intimée de faire de plus amples preuues dans deux Mois du Vol qu'elle pretend luy auoir esté fait par la femme du dit Noel Boissel de la somme de dix huit Cent liures, faute de quoy, Et le dit temps passé dechûe, Et les
Mr de Villeray president dits Noel Boissel Et sa femme dechargez. Et a l'egard des depens, En sera fait taxe, pour estre le montant payé moytié par moytié ·/.

Rouer de Villeray

ENTRE Charles DE COÜAGNE, appellant de sentence du Bailliage de villeMarie Isle de Montreal du 27e Octobre de l'année derniere Et Anticipé, present d'vne part, Et Jean GITTON marchant a la Rochelle, pretendant auoir les droits ceddez et transportez des heritiers de deffunt françois Pougnet Marchant au dit Montreal, Comparant pour luy Guillaume Chanjon Marchant en cette ville de Quebec, d'autre part. Apres que l'appant a dit que ce n'a pas esté sans raison qu'il a demandé communication de la pretendüe cession faite par les dits heritiers aus dits Gitton et Chanjon, puisqu'il connoist non seulement que le dit Chanjon a pris vne fausse qualité, se disant auoir les droits ceddez des dits heritiers, Et qu'il n'est pas vray sauf respect que cela soit ; Mais encore que l'acte de la pretendüe cession n'estant pas legalizé, le nom du Nore qui l'a passé n'estant pas mesme connu, il s'en suit qu'on ny doit auoir aucun égard en justice, puisque le dit Acte ny la procuration du dit Chanjon ne sont pas reuestües des formes prescriptes, ny ayant que la legalisation qui fasse connoistre en ce païs que de pareils Actes passez en france sont passez par personnes capables Et que foy y doit estre adjoutée, Autrement il n'y auroit rien de plus facile que de faire de tres grandes fourberies. Qu'il est Vray que l'appellant voulant Equiper vn Canot pour les nommez Plattier, Hunault et Pasquet, Et ne se trouuant pas assorty de Marchandises necessaires, il en prit pour la somme de Mil liures quatorze sols du dit deffunt pougnet, Et le dit Plattier et associez ayant passé Obligation au profit de l'appellant du prix de tout l'Equipement, Iceluy Appellant fit sa reconnoissance deuant le méme Nore que de la somme principalle portée par la dite obligation Il y en auoit pour la dite somme de Mil liures quatorze sols au proffit du dit deffunt pougnet ; que le dit Canot estant party, et le malheur ayant Voulu qu'Vne blessure d'vn des Cannotteurs souurit Et furent obligez de relâcher, Et n'ayant pû repartir, ils poursuiuirent l'appellant pour reprendre les Marchandises, Iceluy appellant fit la mesme chose au regard du dit Pougnet qui ne voulant point du tout des dites Marchandises, par ce qu'elles estoient tout a fait frippées, ayma mieux que le dit appant prit tout l'Equipement pour son compte Et luy donner Vn delay tres considerable pour estre payé des dites Mil liures quatorze sols, Et que pour cet effet le dit Appellant luy en fit son billet, ce qu'ayant fait Et l'ayant mis entre ses mains pour l'examiner et en conferer auec Hillaire Bourgine son conseil sans

lequel il ne conclüoit rien, le dit Pougnet fut assassiné deux jours apres ; qui pounoit préuoir vn mal'heur pareil ; Cependant l'appant parla partout du billet en question, il en alla mesme faire sa declaration au juge lors qu'il trauailloit a la confection de l'Inuenre Et le dit Bourgine procureur fiscal qui auoit connoissance du tout, ne croyoit pas pour lors que cela deust faire naistre aucune difficulté ; Mais depuis le dit Bourgine estant party pour france, On a commencé a poursuiure l'appellant, Et nonobstant toutes les declarations des personnes qui auoient Eu part a l'affaire en question, on l'a condamné ; Estant a remarquer qu'il auoit demandé en premiere instance que le Liure de compte et journal du dit feu pougnet fussent representez en justice, ce qui a esté fait tres exactement a ce que dit le juge ; Mais il ne dit point ce qui resulte de cet examen si exact du dit liure, Et pourtant il parroist en autoriser la Sentence, ce qui ne se doit pas, puisque l'appellant soutient qu'il ne se trouue point dans les dits liures de compte et broüillards du dit Pougnet, quil luy doiue autre chose depuis la dite obligation ; Et si la connoissance de ce liure doit seruir, ce doit estre a l'auantage de l'appellant, et non de l'intimé ; partant il requert luy estre accordé Vn delay conuenable, pour faire venir la declaration qu'en fera le dit Bourgine deuant Nore ou telle autre personne qu'il sera ordonné, de la connoissance qu'il a du fait en question. Et que par le dit Chanjon A esté dit qu'il donnera Caution si besoin est pour repondre de l'euenement du jugé, pour suppléer aux legalisations demandées. Le Conseil Ouy le procureur general A Ordonné et Ordonne que le dit Chanjon, au nom qu'il procede raportera dans quinze mois l'acte de cession et transport pretendu a luy fait de l'heredité du dit deffunt pougnet, Et sa procuration du dit Gitton bien legalizées par le Lieutenant General de la Rochelle ; Et que le dit Bourgine sera oüy s'il vient cette année de france, sinon pardeuant le juge du lieu où il se trouuerra, le dit Gitton present ou deüement appellé, Et ce a la diligence du dit de Coüagne ou de procureur pour luy, pour ce fait et rapporté dans le mesme delay estre fait droit ainsi que de raison ·/.

Monsieur le Gouuerneur n'a pas opiné ·/.

Monsieur l'Intendant president

Bochart Champigny

Entre Charles Godin habitant de la Coste de Beaupré tant en son nom que prenant le fait et cause de Magdelaine Godin sa fille mineure agée de seize a dix sept ans, Appellant comme d'abuz de sentence de l'officialité de cette ville du dix sept januier dernier, Et au principal demandeur et accusateur en crime de rapt et subornation de sa dite fille, sous promesse verballe de mariage dont elle seroit demeurée enceinte, Et est accouchée du fait de l'Intimé cyapres nommé, comparant pour le dit Godin l'huissier Prieur d'Vne part. Et Joseph Goullet habitant de la dite Coste, intimé, defendeur Et Accusé, present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle la dite Magd^ne^ Godin et le dit Goulet ont esté mis hors de Cour et de proces, sauf a la dite Godin a se pouruoir pardeuant tel juge qu'il appartiendroit pour ses dommages interests, frais de ses couches et nourriture de l'Enfant si le cas y eschet, depens compensez. De Requeste presentée en ce Con^el^ par la dite Magd^ne^ Godin, afin d'estre receüe Appellante de la dite Sentence, Au bas delaquelle est l'ordonnance d'Vn des Con^ers^ d'Iceluy du 23^e^ du dit mois, par laquelle le dit appel est tenu pour bien releué, signifiée au dit intimé auec intimation, le 25^e^ du mesme mois, D'Arrest du vnze feurier Ensuiuant, portant qu'auant faire droit françois Gariépy Et Denis Cantin beaufreres de la dite Godin qui estoient comparus pour elle, feroient apparoir de pouuoir, et fourniroient de Causes d'appel. de la Req^te^ du dit Charles Godin signée Prieur, Et d'arrest rendu sur icelle le 26^e^ du dit Mois de feurier parlequel est accordé Acte au dit Godin de ce qu'il prenoit le fait et cause de sa dite fille, Ainsi que de sa plainte contre le dit Intimé, Et l'appel simple de la dite fille conuerty en appel comme d'abuz de la dite sentence de l'Officialité de cette Ville, Au bas duquel Arrest est l'exploit de signification d'Iceluy Et assignation au dit Intimé en ce Conseil, du cinquiéme mars dernier. Reponses du dit Intimé a la dite Requeste sur laquelle est interuenu le dit arrest du 26^e^ feurier, signifiées au dit appellant par l'huissier Marandeau, suiuant son Exploit du douze du present Mois, Parties oüyes, comparant comme dit est cydeuant Le Conseil, Oüy sur ce le Procureur general du Roy, A mis et met les dites parties hors de Cour sur l'appel, Et le dit Goullet renuoyé absous, depens compensez ./.

Bochart Champigny

ENTRE Magdelaine BENACIS Veuue d'Estienne Seigneuret de la ville des Trois Riuieres, Appellante de sentence du siege ordinaire de la dite ville, en date du trente vni<sup>e</sup> May dernier, Et Anticipée, comparant pour elle le sieur de la Valliere fondé de procuration d'Vne part. Et Joseph PETIT BRUNO demeurant en la dite Ville des trois R.es Intimé et Anticipant, present d'autre part, Apres auoir ouy les dits comparans, Et que Me Louis Roüer de Villeray agent pour les interressez au bail de Daumergue dans les grosses fermes et domaine du Roy, a demandé d'estre receu partie interuenante en l'instance. LE CONSEIL a receu et reçoit le dit sieur de Villeray au dit nom partie interuenante, Et Ordonne auant faire droit sur l'appel, que les peres Jesuites produiront leurs titres primitifs dont mention est dans vn escrit de leur procureur en cette Ville datté du septie de ce Mois signé Pierre Raffeix, Et que le tout sera communiqué au Procureur General du Roy ce requerant, pour estre ensuite fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT A Jacques Peillerault demandeur en execution d'Arrest de ce Con.el du vingt quatrie Auril dernier Contre Maistres françois Daulier de Casson supr du seminaire de VilleMarie ez noms qu'il procede, Estienne Guyotte Curé de la ditte ville, et françois Seguenot Curé de la parroisse de la pointe aux Trembles dans l'isle de Montreal, defendeurs et defaillans faute d'estre comparus a l'assignation qui leur a esté donnée par Exploits du 24e May dernier, signez N. Lemoyne, escheante a Lundy dernier Et remise a ce jour par Arrest de ce Conseil du dit jour, Et soit signifié par le premier huissier ou sergent sur ce requis trouué sur les lieux, auquel est Enjoint d'ainsi le faire, sous telle peine que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT A Pierre DeVanchy Appellant Contre Pierre Roy, Estienne Debien Et Nicolas le Noble intimez et defaillans, faute d'estre comparus a l'intimation qui leur a esté donnée par Exploit du quatriéme Juin dernier signé Pruneau, escheant ace jour, Et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du mardy quinze Juillet 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le Procureur general du Roy

Entre Nicolas Durant habitant de Beauport, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 22$^{e}$ Auril dernier, sa femme comparant pour luy d'vne part, Et M$^{e}$ Estienne Boulard prestre Curé de la parroisse de Beauport Intimé comparant pour luy pierre Vachon d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, portant que le dit Appellant feroit apparoir d'Arrest de ce Con$^{el}$ portant que la dixme n'est deüe des terres qu'apres auoir porté cinq ans de fruict, faute de quoy faire apres la premiere Sommation qui luy en sera faite, il payera la dixme du bled qu'il a cuilly en terre neuue, Et cependant condamné de payer incessamment la dixme de cinquante deux Minots de bled par luy auoüez auoir cuilly a la Charüe, Et aux depens, Et Aprez auoir oüy les dits comparans. Le Conseil, Oüy le procureur General du Roy, A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, Condamne le dit Appellant de payer En outre le contenu en la dite Sentence, la dixme de trente Minots de grain que sa dite femme a declaré auoir cuilly en terre neuue, faute par elle d'auoir fait apparoir d'Arrest de reglement qu'elle a dit auoir autrefois esté fait en ce dit Conseil, sauf au dit intimé de prouuer si le dit Appellant en a cuilly dauantage que les trente minots par elle declarez, Et sur la demande incidente du dit appellant condamne les Marguilliers de la dite parroisse payer les gages de dix neuf mois du fils du dit Appellant qui a seruy de Bedeau, au prix qu'ils sont conuenus ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Petit de Boismorel, Appellant de sentence du Bailliage de Villemarie isle de Montreal du 29e decembre dernier Et Anticipé, comparant pour luy l'huissier prieur d'Vne part, Et pierre Henieux intimé Et Anticipant, comparant pour luy Jacques Peillerault fondé de procuration passée pardeuant Basset et Maugue Nores au dit Montreal le 23e feurier dernier, d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle l'appellant est condamné, pour reparation du dommage fait par son chien aux beufs de l'Intimé, payer au dit intimé quarante sols, et aux depens, Ouy les dits comparans. Le Conel Ouy sur ce le Procureur general du Roy, A mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant, condamne l'appant payer au dit Intimé quarante sols pour le dommage fait a ses beufs, Les depens de la premiere instance taxez par la dite sentence a seize liures sept sols quatre deniers moderez a huit liures six sols payables par le dit Appellant, ceux de l'appel compensez, A la reserue de l'Emolument de l'arrest qui sera payé par moitié ·/.

Bochart Champigny

Et retenu que lexcedant du contenu en la taxe portée par la dite Sentence et autres pieces trouuées dans la procedure, sera restitüé tant par le juge qu'autres Officiers et Ministres de Justice qui l'ont receu, Ce qu'ils seront tenus de faire dans vn Mois ; sçauoir par le Juge, ce qu'il a receu d'Emolumens Atendu qu'il ne luy en estoit deub aucuns ; Et par les autres Officiers et Ministres, le surplus chacun a leur égard, dont sera donné auis au dit Juge par le Procureur General du Roy, a ce qu'il ayt a y satisfaire de sa part, Et contraindre les dits Officiers et Ministres de le faire de la leur, Autrement le present retentum sera deliuré aux parties pour en poursuiure l'execution ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Mailhot Marchant bourgeois de Ville Marie isle de Montreal Appellant de sentence contre luy rendüe au Bailliage du dit lieu le 28e juillet 1689. au profit de deffunt françois Pougnet aussi Marchant au dit lieu, le dit Mailhot present d'Vne part. Et Jean Gitton Marant a la Rochelle, pretendant auoir les droits ceddez et transportez des heritiers du dit deffunt Pougnet, intimé comparant pour luy l'huissier Hubert, au lieu

et place de Guillaume Chanjon Mar^ant^ en cette Ville et Procureur du dit Gitton, Intimé, estant indisposé d'autre part. Apres que le dit appellant A dit qu'auparauant d'entrer en matiere, il doute que le dit Chanjon ez noms qu'il pretend proceder, soit capable de representer les dits heritiers pougnet, l'acte dont il se sert n'estant pas legalisé ny certifié que celuy qui la receu est veritablement No^re Et que foy y doit estre adjoutée. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Chanjon au nom qu'il procede rapportera l'acte de cession et transport pretendu fait de l'heredité du dit deffunt pougnet, ainsi que sa procuration du dit Gitton, bien legalisées par le Lieutenant General de la Rochelle, pour estre ensuite fait droit sur le dit appel ainsi que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Simon Rocheron habitant de la Coste de Lauson appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du premier de ce mois, Et Anticipé present assisté de l'huissier Marandeau d'Vne part. Et Guillaume Chanjon Marchant en cette dite Ville, Intimé Et Anticipant, comparant pour luy l'huissier Hubert d'autre part, Ouy les dits comparans. Le Conseil a renuoyé les dites parties a compter de nouueau, pardeuant les mesmes Arbitres deuant lesquels ils ont desja compté, sur le Memoire recouuert par l'app^ant depuis le premier compte, Et ce fait les parties se retireront pardeuers le Lieutenant general en la dite Preuosté, ou autre tenant le siege en son absence, pour leur estre fait droit ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Normand habitant de la Canardiere fief de N. D. des Anges, demandeur en Requeste du quatri^e de ce Mois, signifiée le lendemain, present d'Vne part. Et Anne Lelaboureur sa femme defenderesse, Et au principal appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du 23^e feurier 1691. Et incidemment demanderesse en saisie du 30^e May dernier, aussi presente d'autre part. Lecture faite de la Requeste du demandeur, de la dite sentence dont est appel par la dite Lelaboureur. Et de la saisie faite a sa requeste, Et oüy les dites parties. Le Conseil, Ouy sur le tout le procureur general du Roy, A Ordonné et ordonne que la dite Lelaboureur se

retirera dans quinzaine pardeuant le Lieutenant general en la dite Preuosté, ou autre tenant le siege en son absence, pour estre informé des mauuais traittemens qu'elle pretend luy auoir esté faits par son dit Mary, Et fait droit sur la separation par elle demandée de corps Et de biens, Et Jusques a ce, ordonne que les choses demeureront en estat ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean L'ARCHEUESQUE DIT GRANDPRÉ, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 22e May dernier, Et Anticipé present d'Vne part. Et Thimottée ROUSSEL Me Chirurgien en cette dite Ville, intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, parlaquelle le dit Appellant est condamné payer au dit Intimé la somme de soixante dix liures pour Vne pouliche conformement au proces verbal d'estimation qui en a esté faite, et aux depens faits en la jurisdiction de Nôtre dame des Anges Et en la dite Preuosté, la dite sentence signifiée au dit appellant le lendemain. de la declaration du dit appel par le dit L'archeuesque, signifiée au dit Intimé le 29e du dit mois de May, Et de la Requeste du dit Intimé en Anticipation du dit appel, repondüe le 23e Juin dernier, Et signifiée le mesme jour au dit L'Archeuesque, auec assignation en ce Conel Et oüy les dites parties. LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, Condamne le dit Appellant en trois liures d'Amende, Et aux depens de l'appellation, La taxe des autres depens renuoyée a faire en la dite Preuosté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du vingt vnie Juillet 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Et D'Auteüil Procureur General du Roy.

Veu la Reqte ce jour presentée au Conel par françoise Et Marie Vrsule Phelippeaux soeurs Et Veuues de René Senard et Hugues Cochran, A ce que pour les raisons y contenües il soit ordonné que Jean Soulard leur baillera incessamment, sous leur recepiscé, communication de titres qu'il pretend auoir en son nom d'Vn Emplacement Et d'Vne habitation par luy Vendus, Et qui sont de la Commté de leurs deffunts pere et Mere, Comme aussi communication du titre de Concession du dit Emplacement faite a leur deffunt pere, scitüée en partie sur la Rüe Ste Anne Et sur la place d'Armes en cette Ville. Et Ouy le dit Soulard Et de son consentement. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Soulard donnera incessamment communication aux supliantes, sous leur recepiscé, des dits titres a luy demandez ·/.

M. de Villeray president

Rouer de Villeray

---

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Mrs Damours et Dupont Conrs ont esté deputez pour l'aller receuoir, sont sortis de la chambre Et ensuite rentrez auec luy ·/.

---

Veu la Reqte presentée en ce Conel par Jean baptiste Louis Franquelin hydrographe du Roy en ce païs, Contenant que dez le 29e Octobre dernier il auroit obtenu Vn Arrest de delay pour dix huit Mois Allencontre du Tuteur de l'Enfant Mineur de deffunt Hugues Cochran dit floridor ala succession duquel il doit ; Mais comme il a quelques autres Creanciers, qu'il est aussi apresent dans l'impossible de payer, acause du temps facheux d'apresent, Et pour autres raisons Enoncées au dit Arrest lesquels le persecutent et pressent extremement, quoy qu'il trauaille actüellement aux moyens de les satisfaire tous le plutost qu'il luy sera possible, Ce qu'il ne poura faire s'il est tourmenté par eux, dautant plus que les poursuites qu'on fait contre luy le consommeroient en frais, Outre Mille peines et inquietudes qu'il en reçoit a tous momens et qui l'empeschent de Vacquer a ses ouurages qui sont d'Vne grande application, A ce qu'il plaise a ce dit Conel luy accorder le mesme terme et delay de dix huit Mois a compter du jour du dit arrest seulement, pour tous ses dits Creanciers generalement quelconques, Et

faire defenses A tous huissiers Et sergens de le poursuiure en aucune maniere que ce puisse estre pendant le dit delay, Apeine de tous depens, dommages et interests ; Et Veu le dit Arrest du 29e Octobre de l'année derniere. LE CONSEIL, Ouy sur ce le Procureur General du Roy A Ordonné et Ordonne que le dit Arrest sera et demeurera commun auec tous les Creanciers du dit franquelin, Et en ce faisant qu'il joüira de pareil delay de dix huit Mois, sans que ses dits Creanciers le puissent inquieter pendant le dit delay a compter de la datte du dit Arrest, en payant l'Interest de ce qu'il doit a chacun d'eux, Defenses a tous huissiers et Sergens de poursuiure le dit franquelin en aucune maniere que ce soit pendant le dit delay, A peine de tous depens dommages Et interests, sans prejudicier neantmoins aus dit Creanciers de se pouruoir en ce Conseil s'ils ont quelque raison particuliere a allegüer ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

DEFAUT a françois Rouillard habitant delaDurantaye Intimé Et Anticipant present Contre Louis Marchant Cabarettier en cette ville Appellant d'Executoire de depens Allencontre de luy decernée en ce Conseil par le Coner Commre le 9e de ce Mois, esquels il est condamné par Arrest du septie de ce dit Mois, Anticipé Et defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit du seizie signé Roger. Veu les dits Arrest, Executoire Et Exploit estant au bas de Requeste de l'Intimé En consequence de la permission qui luy en auroit esté donnée par l'vn des Conerś de ce Conseil, du mesme jour seizie de ce mois pour en venir ace dit jour, Et pour le proffit Et sans tirer a consequence, LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que ce dont est appel, sortira effet, Condamne l'appellant en trois liures d'amende, Et aux depens de l'appel, Esquels Entreront ceux du voyage, sejour et retour de l'Intimé, a taxer par Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner ace Commis, sur lesquels seront rabattus ceux du defaut obtenu par le dit Appellant contre l'Intimé le 21e Auril dernier, aussi a taxer par le dit Commissaire.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Jean baptiste Morin de Rochebelle Intimé Et Anticipant, present, Contre Estienne Cheualier Maçon Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatriéme de ce Mois, Anticipé Et defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit du dixie. de ce dit Mois, signé Metru: Lecture faite de la dite Sentence portant que Jean Le Rouge Entrepreneur d'ouurages de Maçonnerie Videra ses mains de la somme de sept liures dix sols En celles de l'intimé a l'acquit du dit app.ant Auec defenses au dit LeRouge de faire aucun payement au dit Appellant qu'au prealable le dit Intimé n'ayt esté entierement payé de la somme de dix liures Et des depens, liquidez a trois liures huit sols. D'Exploit de signification de la dite sentence au dit le Rouge, du neufiéme ensuiuant, Et de la declaration d'Appel du dit Cheualier, du mesme jour, de luy signée Et Metru, Et d'Vne Requeste de l'intimé afin d'anticiper le dit appel, repondüe le neufie. Et signifiée le lendemain, Auec assignation a ce jour, aussi par Exploit signé Metru. Pour le proffit duquel defaut Et sans tirer a consequence LE CONSEIL A mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel sortira effet, Condamne l'Appellant en trois liures d'Amende, Et aux depens de l'appel ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Lundy vingt huit Juillet 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et le Procureur General du Roy

Mrs depeiras, DelaMartiniere Et le procureur General se sont retirez

ENTRE Louis MARCHANT demandeur en Req.te A ce que pour les raisons y contenües Il plaise au Conseil le receuoir opposant a l'execution d'Vn Arrest rendu par defaut le 21e de ce Mois, Et Appellant de l'Executoire de depens allencontre de luy decernée le neufie du mesme Mois, Et qu'il luy fut permis de faire assigner françois Romillard A ce jour, pour proceder sur le dit Appel Et Opposition, Aux offres de

reffondre les depens du dit Arrest rendu par defaut, present Assisté de l'huissier Prieur d'Vne part, Et le dit ROMILLARD defendeur et intimé, aussi present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite du dit Exe$^{re}$ Et du Memoire de frais taxez le mesme jour par le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ A la somme de trente deux liures dix sols, Ensemble du dit Arrest rendu par defaut, par lequel l'appellation du dit Marchant est au neant, et Ordonné que ce dont estoit appel sortiroit effet, Et condamné l'appellant en trois liures d'Amende Et aux depens de l'appel, esquels entreroit ceux du voyage, sejour et retour du dit Romillard a taxer par le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ sur lesquels seroient rabattus ceux du defaut obtenu par le dit Appellant contre l'intimé le 21$^{e}$ Auril dernier, aussi a taxer par le dit Comm$^{re}$ Designification d'Iceluy au dit app$^{ant}$ Auec assignation pour voir taxer les dits depens, en datte du lendemain signé Metru. LE CONSEIL, ouy le Procureur general du Roy, A receu et reçoit le dit Marchant opposant et app$^{ant}$ Et faisant droit Dit qu'il a esté bien appellé Et mal taxé en ce qui concerne les Voyages du dit Romillard, Emendant Ordonne que le dit Marchant luy payera seulement la somme de dix liures pour les voyages Et sejours par luy faits, Et luy refondra les depens du dit Arrest par defaut, taxez a cinquante huit sols, les depens du defaut obtenu par le dit appellant contre l'intimé le 21$^{e}$ Auril dernier taxez a sept liures dix neuf sols préalablement diminuez, partant reste deub par le dit Marchant au dit Romillard la somme de quatre liures dix neuf sols, dont Est Exe$^{re}$ allencontre du dit Marchant

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs sont rentrez

ENTRE Jean SOULARD Arquebusier du Roy en cette Ville, au nom et comme tuteur de Jean Hugues Cochran Enfant Mineur de deffunt Hugues Cochran viuant Marchant en cette Ville Et de Marie Vrsule Phelippeaux sa veuue demandeur en Requeste du 21$^{e}$ de ce Mois, signifiée le mesme jour, Auec assignation a ce jourd'huy, par Exploit signé Roger, present d'Vne part, Et M$^{e}$ René HUBERT huissier en ce Conseil, defendeur aussi present d'autre part. Parties oüyes. LE CONSEIL suiuant son Arrest du 24$^{e}$ Mars dernier, Et de leur consentement A Ordonné et Ordonne qu'elles se trouuerront ce jourd'huy deux heures de releuée au logis de la veuue Senard, pour luy estre par le dit Hubert en sa qualité d'huissier rendu

compte En presence du dit demandeur, Et est Acte au dit Hubert de ce qu'il a demandé les depens de sa comparution de ce jour, Ainsi que des autres qu'il pretend luy estre alloüez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce jour presentée en ce Con^{el} par Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette ville, Au nom et comme tuteur de l'Enfant Mineur de deffunt Hugues Cochran floridor Marchant en cette ville, Et de Marie Vrsule Phelippeaux sa veuue ; Contenant que deffunt René Senard precedent tuteur du dit Mineur auroit fait commencer la vente des Meubles et effets demeurez du deceds du dit deffunt Cochran, laquelle vente auroit esté discontinüée, Acause de l'opposition que y auroit formée la dite Veuue, Ensuite dequoy le dit Senard seroit deceddé par accident, sans auoir fait leuer la dite opposition, Ce qui fait que ce qui reste de Meubles a vendre est tombé dans vne si grande perte et deperissement que le dit Exposant apres les auoir retirez des mains de la dite veuue Senard, Et sur la main leuée qu'il auroit obtenu de la dite opposition, auroit fait continüer a la dite Vente au Marché public de cette Ville, au plus offrant et dernier Encherisseur ; Mais il se trouue surpris que les dits Meubles ne peuuent estre vendus le prix auquel ils ont esté estimez par l'Inuen^{re} Ce qui est bien esloigné de rapporter le quart en sus, Et fait Vn tort considerable au dit mineur, Et met les dits Meubles en estat de se perdre s'il est d'auantage surcis a la vente d'iceux ; Et comme le dit Exposant void de la perte et du deperissement, il ne veut pas faire continüer la dite vente sans estre autorisé. Requerant que pour sa décharge, Et pour empescher la consommation du bien du dit Mineur, il soit ordonné que les dits Meubles seront vendus au plus offrant et dernier Encherisseur A la place publique, Et sans que le dit Exposant puisse estre tenu d'aucuns Euenemens que de ceux qui parroistront estre arriuez par sa faute. LE CONSEIL Ouy sur ce le Procureur general du Roy, A Ordonné Et Ordonne que par l'huissier Roger la Vente sera continüée a la place publique de la basseVille de Quebec, au plus offrant et dernier Encherisseur Et le plus auantageusement que faire ce pourra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier en la Preuosté de cette ville, App.ant de sentence de la dite Preuosté du 27.e juin dernier, Et d'Ordonnance d'Icelle estant au bas de Requeste du douze de ce Mois, Et Anticipé present d'vne part, Et Joseph RANCOURT, Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence portant que l'appellant rendra a l'Intimé les papiers qu'il luy a mis entre les mains contre Jean Mathieu, Et qu'il luy payera les depens qui luy sont deubs par le dit Mathieu, si mieux le dit App.ant n'aymoit poursuiure l'execution par luy commencée sur le dit Mathieu, Et le dit Appellant condamné aux depens de la dite Sentence, D'Exploit de signification d'Icelle au dit app.ant Auec commandement d'y satisfaire, En datte du dernier jour du dit Mois signé Metru. De Requeste par le dit Appellant presentée en la dite preuosté Et Ordonnance estant au bas, du dit jour 12.e de ce Mois, portant assignation estre donnée au dit Appellant sur les fins de la dite Req.te D'Vn Memoire de frais faits contre le dit intimé par Charles Aubert S.r de la Chesnaye au sujet de la somme de Cent vingt Liures quinze sols en principal, dont le dit Mathieu estoit tenu, Et autres frais Et depens, En datte du dit jour 12.e du present Mois, signifié au dit Appellant, Auec assignation en la dite Preuosté, par Exploit signé Metru, Au bas duquel est la declaration d'appel par le dit Prieur de luy signé Et du dit Metru. Et de la Requeste de l'Intimé afin d'Anticiper sur le dit appel, repondüe en ce Conseil le 21.e du present Mois, signifiée le mesme jour, Auec assignation pour en venir A ce jour d'huy. LE CONSEIL Ouy sur ce le Procureur general, A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, Ainsi que la dite Ordonnance estant au bas de Requeste du douzi.e du present Mois, Condamne l'appellant en trois liures d'Amende Et aux depens de la cause d'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lvndy quatriéme Aoust 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient  
MAISTRES  
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller  
Mathieu Damours Deschaufour  
Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers}

Et Le Procureur general du Roy

ENTRE Jean baptiste MORIN DE ROCHEBELLE, Appellant de sentence rendüe par defaut en la preuosté de cette ville le 18^e juillet dernier, Et Anticipé, Comparant pour luy l'huissier Metru chargé de pouuoir d'Vne part. Et Gabriel GAUSSELIN intimé Et Anticipant, sa femme comparant pour luy d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle certaine promesse de l'appellant est tenüe pour reconnüe Et iceluy condamné payer a l'Intimé la somme de vingt cinq liures y contenüe Et aux depens, A luy signifiée le lendemain auec commandement d'y satisfaire par Exploit signé Metru, Au bas duquel est la declaration d'appel d'Icelle par le dit Morin de luy signé Et du dit Metru. De la dite Cedulle dattée du 28^e 9^{bre} dernier. de Requeste du dit intimé afin d'anticipation sur le dit appel, repondüe par l'vn des Conseillers de ce Con^{el} le 28^e du dit Mois de Juillet, signifiée au dit app^{ant} le mesme jour Auec assignation a ce jour suiuant autre Exploit du dit huissier du dit jour, Au bas duquel est autre declaration du dit Morin aussi de luy signée Et du dit huissier ; Et Apres auoir ouy les dits comparans, Et que lecture a aussi esté faite d'Vn escrit du dit Morin par lequel Et pour les raisons y contenües il conclut a estre déchargé de l'Action a luy faite, sa Cedulle n'estant point causée pourquoy, Et que ça esté pour beuuettes Et depense faite par assiette. LE CONSEIL Ouy sur ce le procureur general du Roy, A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, Condamne l'appellant en six liures d'Amende. Et aux depens de la cause d'appel ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Thomas LE FEBURE et Geneuiefue PELLETIER sa femme, Appellans de sentence de la Preuosté de cette Ville du 26^e Auril 1687. Et Anticipez, La dite femme comparante d'Vne part, Et Nicolas MARION LA FONTAINE Marchant bourgeois de cette dite Ville, intimé Et Anticipant, present d'autre part. Apres que par la dite femme a esté demandé vn delay jusques au retour de son dit Mary lequel est party pour aller a Montreal par ordre de Monsieur le Gouuerneur afin de seruir d'Interprette aux Sauuages

Abnaqui. Le Conseil A surcis a entendre les parties sur le dit appel jusques a lundy prochain, Auquel jour la dite femme fera apparoir de Certifficat de ce qui est cydessus par elle allegüé, Autrement sera fait droit ainsi que de raison ·/.

Rouer de Villeray

**Du Lundy Vnze Aoust 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magd^lle Rüette d'Auteüil procureur General du Roy.

Entre Noel Boissel tant pour luy que pour ses Cooheritiers en la succession de deffunt Jacques Boissel leur pere, demandeur en Requeste du 28e juillet dernier, present Assisté de Jean baptiste Morin de Rochebelle d'vne part. Et Marie Heripel Veuue du dit deffunt, leur Mere defenderesse, assistée de l'huissier Prieur d'autre part. Lecture faite de la dite Requeste Contenant que depuis l'arrest du quatorze juillet dernier, la dite Heripel a fait Executer Abel Sagot en ses Meubles pour auoir payement de deux Cent trente cinq liures dont il a esté Caution, parceque la dite Heripel vouloit Empescher la femme du dit Boissel de s'en aller de cette Ville, A laquelle Execution le dit Sagot se seroit opposé pour des raisons qu'il a allegüer contre l'obligation qu'il dit n'auoir pas esté passée en sa presence: Et comme la dite Heripel n'a que la moytié en cette somme, dont il luy a esté fait offre en vn billet sur le Tresorier qui doit a la ferriere, Et luy a Jacques Bertheome qui n'a pas d'autre payement a faire que sur son debiteur, Et luy sur le dit Tresorier, qui dit n'auoir pas d'argent apresent, et qu'il faut atendre qu'il en ayt, il est raisonnable que la dite Heripel prenne ce payement Et atende, auec d'autant plus de raison qu'elle se deuroit contanter que la portion d'emplacement escheüe au dit Boissel dans celle qui luy est commune auec ses Cooheritiers a la Haute Ville prez l'Eglise Notre dame, demeure affectée

et hypotecquée a ce qui est adiugé a leur dite Mere, comme il est porté par le dit Arrest ; Et comme pour sortir d'affaire d'auec elle Et la contanter, il est necessaire de vendre la portion d'Emplacement appartenant au dit Boissel Et a ses Cooheritiers Et a cet effet pour trouuer des acquereurs de faire mettre affiches a la porte de la dite Eglise, sans que la dite Heripel, ny autre pour elle, le puisse Empescher, En laissant de quoy la satisfaire ez mains de l'acquereur, Et que pour venir a partage des effets Mobilliairs dependans de la Communauté qui estoit entre les pere et Mere du dit Noel Boissel et de ses Cooheritiers il est pareillement necessaire que leur dite Mere fasse rapport de la somme de quatre Cent deux liures qui estoit dans le sac qui luy a esté rendu, ainsi que de ce qu'il y auoit d'argent dans vn petit bonnet, qu'elle ne voulut pas qui fut decousu pour le voir et compter, n'estant pas suffisant a elle de dire comme elle a fait qu'elle l'a employé a ses besoins depuis ce temps, Mais bien qu'elle l'affirme par serment, et de ce enquoy elle l'a employé, et a qui elle l'a donné, sauf aux demandeurs leur action contr'elle en cas qu'il soit prouué par eux a l'auenir qu'il y ayt Eu du recelé par elle, Estant pareillement necessaire que Jean Vergeat Prenouueau leur beaufrere, leur paye la moytié de ce qui luy a esté presté d'Argent par la dite Heripel, pour ayder a batir sa Maison Et qu'il declare s'il sabstient de l'heredité, et s'il se tient au don a luy fait par son Contract de Mariage, duquel le dit Boissel Et Cooherittiers luy demandent la representation, n'empeschant pas que la dite Heripel ne reçoiue la moytié a elle appartenant du loyer deub par le s<sup>r</sup>. Pinguet de Vaucourt, La dite Req<sup>te</sup> concluant A ce qu'il leur soit permis de faire mettre affiches a la porte de la dite Eglise pour la vente du dit Emplacement a Eux appartenant Et d'en passer Contract, en laissant ez mains de l'acquereur de quoy satisfaire la dite Heripel conformement au dit Arrest ; Et afin d'esuiter les parolles facheuses qui pourroient estre dittes, Et leuer les difficultez qui pourroient naistre En partageant les effets Mobilliairs, qu'il soit commis quelqu'vn de Messieurs pour ce Voir faire Et en dresser proces verbal, ainsi que de la declaration que fera le dit Vergeat s'il s'abstient de la dite heredité, ou s'il l'accepte, Et pour luy faire rapporter la moytié de ce qui luy a esté presté par la dite Heripel, Et faire expliquer nettement les reponses qui seront faites Et prester serment ou il sera necessaire sur les chefs contenus cy dessus : Au bas de laquelle Requeste est Ordonnance du dit jour vingt huiti<sup>e</sup> Juillet, portant qu'elle

seroit communiquée a partie, Et cependant defenses de faire Vendre les Meubles executez sur le dit Abel Sagot, le tout signifié a la dite Veuue Boissel, auec assignation a ce jour, suiuant l'Exploit de l'huissier Hubert du lendemain. Lecture aussi faite du dit arrest du quatorze du dit Mois, Et apres que les dits comparans ont esté oüys. Le Conseil, Ouy sur ce le Procureur general, du Roy, A ordonné Et ordonne que le demandeur Et ses Cooheritiers pourront vendre leurs parts Et portions Et emplacement a eux appartenant, Et a cet effet mettre Affiches, Et en passer Contract, En laissant ez mains de l'acquereur de quoy satisfaire a ce qui est adjugé a la defenderesse, sauf a elle de se pouruoir allencontre du dit Sagot, si le prix de la part du dit Noel Boissel n'estoit pas suffisant, et qu'il ne le pust d'ailleurs, Et renuoye les parties a se pouruoir a la Preuosté, tant pour ce qui concerne la declaration du dit Vergeat, s'il se veut tenir a la donnation a luy faite, ou porter heritier, que pour rapporter si faire ce droit, ce qui luy a esté presté par la dite Heripel, et estre reglées sur les difficultez, si aucunes arriuoient en faisant partage des Meubles, Et au surplus sera le dit Arrest du quatorze juillet executé entre les dites parties

Roüer de Villeray

---

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par Jacqueline Charon Mineure de Vingt ans femme d'Antoine Plumeteau tourneur absent dez il y a trois ans, A ce que pour les causes y contenües, il luy soit permis de Vendre et allièner ce qui luy reste d'immeubles, pour les deniers en prouenans, estre par elle negociez, afin de luy ayder a subsister et gagner sa vye, Et qu'a cet effet elle sera et demeurera autorisée par ce Conseil, ou par ses pere et Mere, Au bas delaquelle Requeste est Ordonnance du quatr$^{e}$ de ce Mois, portant qu'elle seroit montrée au Procureur general du Roy, Et oüy la dite Charon, qui a dit que l'huissier Prieur est Procureur de son dit Mary. Le Conseil, Ouy sur ce le dit Procureur general du Roy A Ordonné Et Ordonne que la dite Requeste sera communiquée au dit Prieur, et qu'il fera apparoir de sa procuration si aucune il à, pour ce fait Et luy ouy estre fait droit sur les fins de la dite Requeste ainsi que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

ENTRE Marie PELLETIER veuue Denis Jean et Mere de Joseph Jean frere Et Tuteur des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, demanderesse en Req^te^ du 28^e^ Juillet dernier, presente d'Vne part. Et Guillaume CHANJON, tant pour luy que pour Guillaume Bouthier Marchands en cette Ville, defendeur, Et au principal Appellans de sentence de la Preuosté d'Icelle du 28^e^ Aoust de l'année derniere, comparant pour luy l'huissier Hubert d'autre part. Et oüy les dits comparans, LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que les parties en communiqueront au Procureur general du Roy ce requerant

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Estienne CHEUALIER Maçon, demandeur en Req^te^ afin d'oposition a l'exe^on^ d'Arrest allencontre de luy rendu par defaut le 21^e^ Juillet dernier, present, Assisté de l'huissier Marandeau d'vne part. Et Jean baptiste MORIN DE ROCHEBELLE defendeur, aussi present d'autre part. Apres lecture de la dite Requeste Et auoir entendu le defendeur, Et le dit Marandeau pour le demandeur, qui a declaré qu'il exponce de l'emplacement a luy Vendu, atendu qu'il n'en peut joüir estant coupé par les Courtines de la ville, en sorte qu'il n'y peut bâtir, y en ayant vne partie dedans Et l'autre hors de la Ville, Et offre payer les Arrerages eschûs de la Rente fonciere dont il est chargé par chacun an. LE CONSEIL auant faire droit, A Ordonné et ordonne que les dites parties en communiqueront au Procureur general du Roy ce requerant

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT A Jean Millot Marchant Bourgeois de VilleMarie Isle de Montreal incidemment demandeur en Requeste sur laquelle est interuenu Arrest en ce Conseil le troisiéme Mars dernier, comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle son procureur, Contre Jean fournier et Jean Quesneuille defaillans, faute d'estre comparus a l'assignation A eux donnée par Exploit du 24^e^ May ensuiuant signé Lorry estant au bas du dit Arrest ; Et soit signifié par le premier huissier ou sergent sur ce requis trouué sur les lieux Auquel est Enjoint d'ainsi le faire sous telle peine que de raison ./.

ROUER DE VILLERAY

VEU PAR LE CONSEIL le defaut de comparoir obtenu le septiéme Juillet dernier par Magdelaine Roy veuue de Jean Aramy, Anticipante Comparant pour elle l'huissier Marandeau, Contre René Brisson habitant de Beaupré, appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du dixiéme Juin aussi dernier, Anticipé et defaillant faute de comparoir. Veu aussi la dite sentence par laquelle le dit App.ant est condamné payer a la dite Veuue Aramy la somme de trente deux liures, sauf a compter pour sept ou huit mois de blanchissage, pour aprez compte fait estre ordonné ce que de raison, et aux depens. Exploit de signification du dit defaut du dernier du dit Mois de Juillet auec assignation a ce jour, signé Marandeau. LE CON.EL a declaré et declare le dit defaut auoir esté bien et deüement obtenu, Et pour le proffit a declaré le dit Appellant déchû de son appel, Et condamné en soixante sols d'amende, Et aux depens de l'Instance du dit defaut, Et de tout ce qui s'en est ensuiuy ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT A Charles Normand couureur, demeurant en cette Ville, Anticipant present, Contre Jean baptiste Louis franquelin hydographe du Roy en ce païs, Appellant de sentence de la Preuosté de cette dite Ville En datte du 1.er jour du present mois, Et Anticipé defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée par Exploit du lendemain signé Marandeau, Et soit signifié ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

EST COMPARÜE Geneuiefue Pelletier femme de Thomas lefebure, Laquelle au desir d'Arrest rendu Entre son dit Mary Et Nicolas Marion le quatriéme de ce Mois, A fait apparoir de Certifficat de Monsieur L'Intendant du dit jour quatri.e du present Mois, que son dit Mary est party pour aller a Montreal, pour le seruice du Roy, dont elle requis Acte, A elle octroyé, pour seruir et valoir ce que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Vaccances — SUR CE QUI A ESTÉ dit par le Procureur General du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire les recoltes, il est temps de

donner vaccances. Le Conseil a donné Vaccances jusqu'au sixie d'Octobre que la Compagnie rentrera, sauf en cas d'affaires pressantes de s'assembler par extraordinaire, Auquel cas elle sera auertie ·/.

Rouer de Villeray

**Du huitiéme septembre 1692. feste de la Natiuité de la Ste Vierge.**

Te deum. Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant. Messieurs DeVilleray, Damours, Dupont, Depeiras, de Vitré, De la Martiniere Coners Et le Procureur General du Roy, L'huissier Roger Marchant ala teste, A assisté au te deum qui a esté chanté ala Cathedralle par ordre du Roy, acause de la prise de Mommeillan en Sauoye, Et autres conquestes des armes de sa Majesté ·/.

**Du quinzieme septembre 1692.**

Le Conseil extraordinairement Assemblé, ou estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Et Charles denys, De Vitré Coners

Entre Jean baptiste Coüillard Sr de lespinay, au nom Et comme fondé de procuration de Pierre delalande DeGayon Marchant bourgeois de cette Ville, Appellant de sentence de la preuosté d'icelle du cinquiéme des present Mois et An, et Anticipé present d'Vne part, Et françois Vieney Pachot aussi Marant bourgeois de cette dite ville, au nom et comme Eslû Curateur aux biens Et Enfans du dit sieur delalande Et de damlle Therese Juchereau sa femme, Intimé et Anticipant, Comparant pour luy Maistre françois Magdelaine Rüette D'auteüil procureur general du Roy en ce Conseil, d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, portant que l'appellant remettra incessamment ez mains de l'intimé la procuration a luy passée

par le dit Delalande, ainsi que tous les pappiers qu'il peut auoir concernant les biens et affaires du dit Delalande, dont sera fait mention par Articles dans l'inuen$^{re}$ fait en la dite Preuosté de ce qui s'est trouué de pappiers dans Vne Cassette contenant autres pappiers du dit S$^{r}$ de Lalande, quoy faisant le dit Appellant en demeurera bien et valablement dechargé, Et le dit Intimé tenu de faire le deub de Sa charge de Curateur, Et d'en rendre compte quant et a qui il appartiendra. Des pieces dattées par la dite Sentence. Dela declaration d'appel de la dite Sentence par le dit S$^{r}$ de lespinay du dixi$^{e}$ de ce dit mois, signifiée le lendemain au dit Intimé suiuant l'Exploit de l'huissier prieur. de Requeste du dit Appellant afin d'estre receu en son dit Appel, repondüe et signifiée le mesme jour treizi$^{e}$ de ce Mois. Et Apres auoir oüy les dits comparans en leurs Causes d'appel Et reponses. Le Conseil A mis Et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira effet, en donnant Caution soluable par l'Intimé, Maistre Charles Denys DeVitray Conseiller faisant en cette partie fonction de procureur General ce requerant. Ordonne aussi que les dits sieurs D'Auteüil, Pachot Et Coüillard delespinay, Ensemble le sieur Juchereau de S$^{t}$ Denys Ayeul des dits Enfans Mineurs Seront presens, ou deüement appellez a l'Inuen$^{re}$ Ordonné par la dite Sentence estre fait des pappiers qui seront remis par le dit appellant au dit Intimé Curateur, lequel suiuant ses offres ne pourra rien pretendre pour ses peines de gerer, negocier Et auoir soin des biens et Enfans du dit S$^{r}$ delalande, sans amende, depens compensez.

Bochart Champigny.

**Du sixieme Octobre 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Loüis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras Con$^{ers}$

Veu par le Conseil la Req$^{te}$ presentée en iceluy par Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ en iceluy, Au nom et comme Executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, A ce que pour les

causes y contenües il soit fait defenses a françois Mingault, mesme a sa femme de s'embarquer pour sortir de ce païs, Mesme que le dit Mingault soit condamné par corps au payement de la somme de trois Mil cinq Cent soixante deux liures six sols cinq deniers ; Et a tous Capitaine, M$^{es}$ Pilottes Et autres qu'il app$^{dra}$ d'embarquer les dits Mingault Et sa femme pour sortir de ce païs, Apeine de repondre en leurs propres Et priuez noms du dit deub Et de tous depens dommages et interests. Et apres lecture de sentence de la Preuosté de cette ville du 29$^e$ juillet dernier, parlaquelle le dit Mingault est condamné payer au dit sieur Depeiras au dit nom la somme de trois Cent quarante deux liures qui manque a celle de douze Cent trente sept liures quinze sols sept derniers portée au billet de Charles De Coüagne du douze Nouembre dernier, Ensemble celle de quinze Cent quarante huit liures d'Vne part, Et de douze Cent quarante vne liure quatorze sols six deniers d'autre, sauf au dit Mingault ses droits et actions contre le dit de Coüagne Et René Cuillerié, si faire ce doit, pour la dite Somme de douze Cent quarante vne liures quatorze sols six deniers, Et aux interests des dites trois sommes, a compter du 24$^e$ du dit Mois, Et aux depens taxez a vingt sols, la dite sentence non comprise. Le Conseil a Ordonné Et Ordonne que la dite Requeste sera communiquée Et la dite Sentence signifiée au dit Mingault pour en venir a Lundy prochain. Et cependant defenses au dit Mingault Et a sa femme de s'embarquer, Et sera Monsieur le Gouuerneur prié de ne leur point accorder de Congé pour repasser en france ·/.

M. Depeiras s'est retiré.

Rouer de Villeray

---

M. Depeiras est rentré.

Entre Louis Chambalon Marchant en cette ville Appellant de Sentence de la Prouosté de cette ville du trente septembre dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur d'Vne part. Et Jean Jaueleau Cap$^{ne}$ commandant le Pont chartrain, Intimé present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, portant que L'intimé feroit approcher le vendredy suiuant les temoins dont il pretend seruir pour justiffier de la perte d'Vn Baril d'huile d'Oliue, Et oüy les dittes parties comparantes comme dessus. Dit a esté par le Conseil qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé par le dit Chambalon de grace sans amende, Depens compensez ·/.

Roüer de Villeray

Entre Charles Catignon, stipulant pour luy Me Pierre Benac Coner au Bureau de cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté de cette dite ville du septie Mars dernier Et Anticipé, comparant pour luy Hubert huissier en ce Conseil d'Vne part, Et Jean Estienne Dubreüil Cordonnier y demeurant, intimé Et Anticipant, present assisté de Marandeau aussi huissier d'autre part. Et Armand Doro cydeuant Chirurgien en cette ville, au nom et comme ayant espousé Louise delettre veuue de Charles Roger Descoulombiers, Et tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, appant d'autre sentence de la dite Preuosté du dix neufie Juillet ensuiuant, Et le dit Catignon intimé, stipulé comme dessus, d'Autre. parties oüyes, Le dit Marandeau pour le dit Dubreüil ayant dit qu'il n'a plus besoin de la Maison en question, Et demande que ce qu'il a payé luy soit rendu, Auec ses dommages Et interests. Et apres lecture faite d'Vne Requeste du dit Doro cejourd'huy mise de sa part sur le Bureau. Le Conseil A joint les dites deux instances ; Et auant faire droit Ordonne que le tout sera communiqué au Procureur general du Roy, pour luy oüy, ou ses conclusions Veües, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra ·/.

Rouer de Villeray

---

M. DeVilleray s'est retiré.

Veu par le Conseil la Reqte presentée en ce Conel par René fezeret de Montreal Marie Carlier sa femme et procuratrice comparant pour luy, A ce que pour les causes y contenües il soit receu a Anticiper l'appel interjetté par Oliuier Morel Escuyer sieur Dela Durantaye de sentence du Bailliage du dit Montreal du 22e septembre de l'année derniere, et ordonné qu'il sera tenu de produire ses Causes d'appel et deluy en donner communication. Le Conseil A ordonné et Ordonne que les dites parties en Viendront a lundy prochain, Et que cependant le dit sieur de la Durantaye communiquera ses Causes d'appel a la femme du dit Fezeret ·/.

M. Damours president

---

M. DeVilleray est rentré

Entre françois Jarret Eser sieur DeVercheres, et la veuue et heritiers de Jean Messier Sr de St Michel, Appellans de Sentence du Lieutenant general de la Jurisdiction ordinaire des trois Riuieres, le dit Sr de Vercheres present, assisté de l'huissier Prieur, Et la dite veuue et herit-

tiers S^t Michel comparans par l'huissier Hubert d'Vne part, Et René FEZERET M^e Arquebusier demeurant a VilleMarie isle de Montreal, Marie Carlier sa femme et procuratrice comparant pour luy d'autre part. Et oüy les dits comparans. Les dits sieurs De Vercheres et Hubert ayant dit que sur la veüe qu'ils ont eüe sur le Bureau du billet de Concession pretendüe par l'intimé luy auoir esté par eux faite, ils declarent qu'ils s'inseriuent en faux allencontre du dit Billet, Et qu'on ne doit auoir aucun égard a cequi a esté fait a Montreal. LE CONSEIL A remis les dites parties a lundy prochain, Auquel jour Monsieur l'intendant sera prié de Venir prendre sa place ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean MILLOT Marchant a Montreal, demandeur en Requeste du trenti^e Septembre dernier, comparant par Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Vne part, Et Claude GARRIGÜE Menusier defendeur present d'autre part. Lecture faite de la dite Requeste, Et des reponses a icelle par le dit Garrigüe. LE CON^EL A remis les dites parties a lundy prochain, auquel jour Monsieur l'Intendant sera prié de Venir prendre sa place ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Pierre DeVanchy, Peillerault et autres parties estans comparües Ont esté remises a lundy prochain, Atendu qu'il est midy passé et le Con^el leué ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy treizi^e Octobre 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Mathieu Damours Deschanfour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et le Procureur general du Roy

Veu par le Conseil son Arrest du douze Auril dernier rendu sur l'appellation interjettée par Jean Joubert Meusnier demeurant A Champlein de sentence du lieutenant General au siege ord^re^ de la Ville des Trois R^res^ Allencontre de luy rendüe le 19^e^ Januier dernier sur le proces intenté par le Proçureur du Roy au dit Siege, Le dit Joubert Accusé d'auoir nuictamment Et sur le chemin donné deux coups de Couteau au nommé Desmarais soldat dont il seroit deceddé incontinent aprez, par laquelle dite Sentence le dit Joubert estoit condamné d'estre pendu et étranglé jusques a ce que mort s'ensuiuit, Et ainsi qu'il est plus au long porté par icelle, par lequel dit Arrest le Con^el^ Euoquant a soy, Auroit surcis a faire droit sur vne Requeste presentée en iceluy par le dit Joubert, Et Ordonné que le proces, concernant le dit Meurtre, seroit instruict de nouueau, Mesme celuy encommencé a la requeste de Daniel Normandin No^re^ Et A ces fins commis Maistre Jean baptiste Depeiras Con^er^ Et ainsi qu'il est plus au long porté au dit Arrest. Estat des frais qu'il a conuenu faire a l'Instruction du dit proces. Et taxe d'Iceluy par le dit sieur Comm^re^ Montant a la somme de quatre Cent quatre vingt huit liures Vnze sols huit deniers Monnoye prix de france; Et le Requisitoire du Procureur General du Roy du dix de ce mois. Le Conseil A ordonné et Ordonne que le fermier du Domaine de Sa Ma^té^ payera la dite somme de quatre Cent vingt huit liures Vnze sols huit deniers Monnoye prix de france a M^e^ Alexandre Peuuret de Gandaruille commis au Greffe, pour estre par luy déliuré ce qui appartient a chacun des y denommez, dont est Executoire, A quoy faire le dit fermier sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, par le premier huissier ou sergent sur ce requis ·/·

M. Damours president.

---

Entre Jean Millot Marchant Bourgeois de VilleMarie isle de Montreal, demandeur en Requeste du trente septembre dernier, signifiée le mesme jour, Comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle d'Vne part Et Claude Garigüe Menusier habitant de la dite Isle, defendeur, present, Et demandeur en Requeste par luy ce jourd'huy presentée en ce Conseil d'autre. Lecture faite des dites Requestes, Et d'Arrest rendu sur autre Requeste du dit Garigüe le troisiéme Mars dernier, signifié le 21^e^ en suiuant. Le Conseil, oüy et ce requerant le procureur general du Roy, A

M. l'Euesque est entré.

M. Damours president. ordonné et ordonne que les dites Requestes Et Arrest seront communiquez au dit Procureur General, pour luy oüy, ou ses conclusions Veües estre fait droit ainsi qu'il appartiendra ·/.

M. l'Intendant est entré

ENTRE françois CHOREL S^T ROMAIN Marchant habitant a Champlein tant en son nom que comme procureur de Joseph Aubuchon Desalliez Appellant de sentence du Lieutenant general au siege ord^re de la ville des trois R^res du 12^e Auril dernier Et Anticipé, present d'Vne part. Et Jeanne DANDONNEAU Veuue Jacques Babie Et tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, Intimée Et Anticipante, aussi presente d'autre part. Parties oüyes, le dit Appellant ayant dit que la procuration qu'il a du dit Desalliez est auparauant qu'il allast aux 8ta8as, Et qu'estant de retour, il a esté commandé pour aller en Guerre où il est actüellement. LE CONSEIL Auant faire droit, A Ordonné et Ordonne que le dit Desalliez sera oüy par luy, ou par procureur deüement fondé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois JARRET SIEUR DE VERCHERES Et la veuue et heritiers Jean MESSIER S^R DE S^T MICHEL, Appellans de sentence du Lieutenant general de la Jurisdiction ord^re de la ville des Trois Riuieres, le dit Sieur de Vercheres present Assisté de l'huissier Prieur, Et la dite veuue Et heritiers S^t Michel, comparans par l'huissier Hubert d'Vne part, Et René FEZERET M^e Arquebusier demeurant A VilleMarie isle de Montreal, Marie Carlier sa femme et procuratrice comparant pour luy d'autre part. parties oüyes, Et qu'il a esté dit que le dit S^r de S^t Michel n'est pas mort ; Mais qu'il est prisonnier chez les Iroquois nos Ennemis. LE CONSEIL auant faire droit, A Ordonné et ordonne qu'il sera fait apparoir de procuration du dit S^t Michel, ou qu'il comparoistra en personne lorsqu'il sera retiré des mains de nos Ennemis, pour estre oüy sur ce qui est a Juger ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy vingtiéme Octobre 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray Ier Coner
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys de Vitray
Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners

Entre Jacques Defaye Marchant a la Rochelle, demandeur en Requeste par luy presentée le troisiéme de ce Mois, afin de desertion d'appel interjetté par le defendeur cy aprez nommé, de sentence contre luy rendüe au Bailliage de VilleMarie isle de Montreal le cinquie Aoust 1681. fut declaré nul et desert, faute de l'auoir relené dans le temps de l'ordonnance, Et en consequence ordonné que la dite Sentence fût executée selon sa forme et teneur, Et le defendeur condamné aux depens, present d'Vne part, Et Nicolas Marion defendeur, aussi present d'autre part. Apres auoir oüy les dites parties, Et lecture faite de la dite Sentence, par laquelle le dit defendeur est condamné payer au dit demandeur la somme de Cent vnze liures treize sols Et aux depens, signifiée le sixiéme du dit mois d'Aoust de la mesme année 1681. suiuant l'exploit signé Cabazié, Au bas duquel est la declaration du dit appel signée Nicolas Marion. Et de la dite Requeste en desertion ; Et pris le serment du dit demandeur, Auquel s'est refferé le defendeur, Lequel demandeur a affirmé n'auoir rien receu de deffunt Ber-
M. devilleray president trand Chesnay la Garenne Le Conseil A ordonné et ordonne que la dite Sentence sortira effet, Et condamne le defendeur aux depens ·/.

Rouer de Villeray

---

Monsieur l'Euesque est entré

L'huissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer Mrs Damours et dupont ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec luy.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par René fezeret A ce que pour les causes y contenües, il soit surcis, jusques apres les semences de l'année prochaine, au jugement de l'instance d'Entre luy Et Oliuier Morel Escuyer sieur Dela Durantaye, su l'appel par luy interjetté de sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal du 21e septembre de l'année derniere, auquel temps il descendra pour repondre aux Causes d'appel du dit Sr. dela Durantaye, s'il luy en fait signifier, comme il a esté ordonné par Arrest du six de ce Mois, Protestant de repetter le present Voyage contre le dit Sieur Dela Durantaye ; Et Oüy l'huissier Metru comparant pour le dit Sieur Dela Durantaye. LE CONSEIL A accordé delay jusqu'au premier jour qu'il rentrera aprez les semences du printemps de l'année prochaine, Auquel temps sera fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, auec Intimation.

M. DeVilleray n'a pas opiné.

M. Damours president

---

ENTRE Jean LE ROUGE Arpenteur et Architecte en cette ville, Appellant de sentence de la preuosté de cette ville du 23e Juin dernier, present d'Vne part. Et Le pere Pierre RAFEIX Religieux de la Compagnie de Jesus, procureur du College en cette dite Ville intimé, comparant pour luy Mathieu Lagrange d'autre part. Et aprez lecture faite dela dite Sentence dont est appel, Et auoir oüy les dits comparans. LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que les dites parties mettront leurs Requestes et pieces pardeuers Me Jean baptiste Depeiras Coner pardeuant lequel elles contesteront plus amplement, Et se pourront faire interroger sur faits Et Articles pertinents concernant ce dont il s'agit seulement, iceux prealablement communiquez, pour leur estre au rapport du dit Coner Commre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jacques CACHELIÉURE Boullanger en cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du 28e Aoust dernier Et Anticipé, comparant pour luy sa femme d'Vne part. Et Jean DE MERS habitant de la Coste de Lauson intimé Et Anticipant, sa femme comparant pour luy d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Et Ouy les dits comparants, Ensemble Jean LeRouge dénommé en la dite sentence. LE CONSEIL auant faire droit A

Ordonné et Ordonne que le dit De Mers sera oüy sur son serment s'il a repondu ou promis payer au dit Appellant la somme de cinquante liures a l'acquit du dit Le Rouge, Et a ces fins commis Me. Charles Denys, de Vitray Coner. lequel se transportera a L'hôtel Dieu de cette dite Ville où le dit deMers est Malade, pour au rapport du dit Commre. estre fait droit aus dites parties ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Marie NIEL Vefue Zacarie Jolliet Viuant Bourgeois de cette ville Appellante de sentence de la preuosté d'Icelle du troisiéme de ce mois Et Anticipée, comparant pour elle l'huissier Hubert d'Vne part. Et Nicolas TELLIER demeurant ordinairement a Montreal. Intimé Et Anticipant present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Et de l'acte de declaration et affirmation de Louis Dandonneau dit Dusablé, receüe pardeuant Chambalon Nore. en la dite Preuosté le quatriéme du dit present Mois. Et Ouy les dites parties comparantes comme dit est. LE CONSEIL A ordonné et Ordonne auant faire droit que les dites parties se retireront pardeuers le frere Louis le Boësme Jesuite, pour sçauoir de luy par Certificat si l'intimé est payé, ou non, de la somme de Cent cinquante cinq liures restante de celle de trois Cent liures, pour reste de ses gages de la premiere année, pour le dit Certificat rapporté et veu estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE françois CHOREL St. ROMAIN, demeurant a Champlein, Appellant de sentence du siege ordre. de la ville des Trois Riuieres du trente vn Mars de l'année derniere, present d'Vne part. Et Jacques DANDONNEAU demeurant au dit Champlein, intimé, aussi present, Assisté de l'huissier Marandeau, d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence par laquelle l'appellant est condamné payer au dit Intimé la somme de quatre vingt liures, pour vn voyage du Sault Ste. Marie a la Baie des Puants, Et le dit Intimé a payer vne brasse de Tabac au prix qu'elle Valoit au païs des 8ta8as lors de la liuraison, Et au surplus main leuée au dit Intimé des effets sur luy permis de saisir touchant vn pacquet de Castor, Et le dit St. Romain aux depens de la cause d'appel taxez a six liures, y compris l'expedition de la dite Sentence,

Lecture aussi faite du Contract passé entre les dites parties le 29e Auril 1690 pardeuant Daniel Normandin Nore au dit siege des Trois Rres pour par le dit intimé faire le Voyage des 8ta8as en la place de feu le nommé Maurache, Et Apres auoir oüy les dites parties. LE CONSEIL A mis et met l'appellation et ce dont estoit appellé au neant, Emendant, Condamne le dit Chorel St Romain A payer au dit Dandonneau la somme de Vingt quatre liures, Et au surplus les parties hors de Cour, Le dit Dandonneau demeurant quitte de la brasse de Tabac a luy demandée, Les depens du dit Appel compensez ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Pierre De Vanchy tant en son nom que comme Tuteur aux personnes et biens des Enfans Mineurs de luy et de deffunte Geneuiéue Laisné sa femme Et se faisant fort de Laurens Glory dit la Biere acause de françoise De Vanchy sa femme, l'Vne des dits Mineurs, demandeur en Enterinement d'arrest du 7e juillet dernier, par lequel les dits Mineurs sont restitüez allencontre de certaines sentences du Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal, Contre Jean baptiste Pottier substitut du procureur fiscal au dit Bailliage defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée par Pruneau sergent, suiuant son Exploit du 18e Aoust dernier, remise a ce jour dez le sixiéme de ce Mois, Et soit signifié ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Maistre Jean baptiste Depeiras Conseiller en ce Conel au nom et comme executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, demandeur en Requeste, Contre françois Mingault Marchant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jour, suiuant l'Exploit du dixiéme des present Mois Et an, signé Metru, Et soit signifié ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Nicolas MARION LAFONTAINE Marchant Bourgeois de cette ville, intimé et Anticipant, Contre Thomas Lefebure Et Geneuiéue Pelletier sa femme, Appellans de sentence de la Preuosté de cette dite ville du 26e

Auril 1687, faute d'estre comparus a l'assignation a eux donnée a ce jour suiuant l'Exploit du huit des present Mois et an signé Roger, Et soit signifié ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Vaccances SUR CE QUI A ESTÉ remontré par Maistre Claude de Bermen Con$^{er}$ en ce Con$^{el}$ faisant fonction de procureur General du Roy en son absence, que pour laisser la liberté a vn chacun d'escrire et faire ses affaires pour france, il est temps de donner Vaccances, comme il est en vsage. LE CONSEIL adonné Vaccances jusqu'au premier Lundy d'aprez le jour Et feste de S$^{t}$ Martin prochain, auquel jour la Compagnie rentrera ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Mardy quatre Nouembre 1692.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1$^{er}$ Con$^{er}$

Mathieu Damours, Deschaufour

Nicolas Dupont, de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys, de Vitray

Claude De Bermen, de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Mag$^{ne}$ Rüette D'Auteüil Procureur General du Roy

ENTRE Jean TESSERON M$^{e}$ Commandant le Nauire la Prouidence, Naufragé au Port et Cul desac de cette Ville, Appellant de sentence de la preuosté et Amirauté de cette Ville du 25$^{e}$ Octobre dernier, present Assisté de l'huissier Marandeau, d'Vne part. Et Antoine PACAUD, Jean JUNG Et Jacques FAY Marchands intimez, Les dits Jung et Defay presens d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, Des causes Et Moyens d'appel, Et reponses a iceux respectiuement signifiez, Et oüy les dites parties. LE CON$^{EL}$ oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, A Ordonné Et Ordonne qu'auant faire droit, il sera a la diligence de l'appellant fait Enqueste de l'estat auquel estoit le dit Nauire A son arriuée a la Radde de

cette Ville, Et que les gens qui estoient dedans seront oüys, pour sçauoir L'estat où il estoit dans le Voyage Et s'il estoit d'vne pressante necessité de l'Echoüer en l'estat qu'il estoit encore chargé de quelques marchandises, Et que les Barriques, que les Intimez pretendent auoir esté creuées dans l'Echoüement seront Visittées, A ces fins commis Maistre Mathieu damours Deschaufour Con^er pour ce fait Et raporté estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy dixiéme Nouembre 1692.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Louis Roüer devilleray premier Conseiller

Mathieu Damours Deschaufour

Jean baptiste Depeiras

Charles denys, de Vitray

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil procureur General du Roy.

MAISTRE Louis Rouer de Villeray premier Con^er en ce Con^el Ayant declaré qu'il ne pouuoit assister au jugement du proces d'Entre Jean Tesseron M^e Commandant le Nauire la prouidence, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 25^e Octobre dernier ; Et Antoine Pacaud, Jean Jung Et Jacques Defay intimez A cause d'Vne instance qui est a juger pardeuant Monsieur l'Intendant Entre luy sieur de Villeray en sa qualité d'Agent des fermes de sa Ma^té Et les dits Tesseron Et Defay, Et oüy sur ce le procureur General du Roy. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le dit sieur DeVilleray s'abstiendra du jugement du dit proces ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean TESSERON M^e Commandant le Nauire la prouidence Naufragé au Port et Cul desac de cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 25^e Octobre dernier, Et demandeur en Req^te Au bas de laquelle est Ordonnance du septi^e de ce Mois, portant permission de

faire assigner tesmoins pour en Venir a ce jour, le dit Tesseron present. assisté de l'huissier Marandeau d'vne part. Et Antoine PACAUD, Jean JUNG Et Jacques DEFAY Marchands intimez, les dits Jung et Defay presens, tant pour eux que pour le dit Pacaud non comparant Et duquel ils ont dit n'auoir de procuration, d'autre part. Et Encore LE DIT TESSERON Appellant d'autre sentence de la dite Preuosté, du mesme jour rendüe sur Requeste du dit Appellant, En ce qui concerne les frais faits Et Argent par luy auancée pour le sauuement du dit Nauire, Agrez Et apparaux, d'autre. Lecture faite des dites sentences dont est appel, par l'Vne desquelles il est dit que l'appellant n'auoit pas deub faire Echoüer le dit Nauire, sans dresser au prealable proces verbal de l'estat d'iceluy, signé des principaux de l'Equipage s'il n'auoit pas Eu le temps de faire auertir ses Marchands chargeurs, Et le dit Appellant condamné de payer aus dits Intimez le dommage arriué a leurs Marchandises par le dit Echoüement, Et leur rendre celles qui se trouuerront veritablement leur manquer, ou les payer au prix courant du jour de l'arriuée du dit Nauire, Et aux depens de l'instance. Et par l'autre sentence, le dit Appellant est entrautres choses renuoyé a se pouruoir, Ainsi que françois Lesselin, pilote du dit Nauire, a se pouruoir allencontre de leurs commettans ainsi qu'ils auiseroient bon estre, sauf a estre fait droit aux Mathelots Et autres qui ont esté employez a des'agréer le dit Nauire, La dite premiere sentence signifiée au dit App.ant le 29e du dit mois d'octobre, Auec commandement d'y satisfaire. D'Exploit de saisie faite a la requeste des dits intimez le mesme jour ez mains de l'huissier Prieur des deniers qu'il a ou doit auoir, prouenans de la Vente des apparaux du dit Nauire. Et des pieces énoncées par la dite sentence. De Congé accordé par sa Ma.té le cinquiéme May de la presente année A Jean Delalande Cap.ne du dit Nauire la prouidence, pour Venir en ce païs auec le dit Nauire chargé de telle quantité et qualité de Marchandises Et denrées que bon luy sembleroit, les Vendre, ou eschanger et negocier, et ainsi qu'il y est plus amplement contenu, signé Louis, et plus bas Par le Roy Phelippeaux, Et scellé. Sentence rendüe A l'Amirauté de la Rochelle sur Requeste presentée par Nicolas Grozé proprietaire des Nauires nommez la ville de Bordeaux Et La prouidence, portant permission au dit de lalande de commander le dit Nauire La ville de Bordeaux, Et au dit Appellant de monter pareillement le dit Nauire la prouidence en qualité de Cap.ne Au lieu et place du dit Delalande,

Et ainsi qu'il est aussi plus amplement contenu en la dite sentence dattée du septi^e Juin dernier, signée Tharay Greffier. De Requeste d'appel du dit Tesseron repondüe le trente du dit mois d'Octobre, signée Peuuret Greffier en Chef de ce Conseil, signifiée le mesme jour aus dits Pacaud, Jung Et defay, Auec intimation au lundy suiuant. D'Arrest de ce Con^el du quatre des presens mois et an, portant qu'auant faire droit, il seroit a la diligence du dit appellant fait Enqueste de l'estat auquel estoit le dit Nauire la prouidence a son arriuée a la Radde de cette Ville, et que les gens qui estoient dedans seroient oüys, pour sçauoir l'estat où il estoit dans le voyage, Et s'il estoit d'Vne pressente necessité de l'echoüer en l'estat qu'il estoit encore chargé de quelques marchandises, Et que les Barriques que les intimez pretendent auoir esté creuées dans l'Echoüement seront visitées, A ces fins commis M^e Mathieu Damours Deschaufour Con^er pour ce fait et rapporté estre fait droit ainsi que de raison. Le dit arrest signifié aus dits Intimez le lendemain, Auec assignation a comparoir de releuée pardeuant le dit Con^er Comm^re pour voir préter serment aux temoins. de proces verbal d'Enqueste, Et l'Enqueste faite en consequence A la requeste du dit app^ant les cinq et sixi^e du dit present mois, signifiée aus dits Intimez le huiti^e. D'autre proces verbal de visite des dites Barriques et demies Barriques tirées du dit Nauire aprez son naufrage, Et charoyées dans la Caue du Bureau de Recepte des droits du Roy, faite par deux Tonneliers nommez par les parties, en presence du dit Comm^re En datte du dit jour sixi^e du present mois Et du lendemain, Le dit proces verbal contenant les dires Et declarations des dites parties. D'Autre Requeste du dit Appellant cydeuant mentionnée et dattée du lendemain septi^e de ce mois, signifiée aus dits Intimez le lendemain 8^e auec assignation a eux a ce jour, lieu et heure, pour voir préter serment aux temoins dont les depositions sont cyaprez incerrées. Parties oüyes, le dit Jung ayant dit auoir fait mener et mettre les boissons en depost dans la Caue du dit Bureau de la Recepte des droits du Roy en ce païs, de laquelle les sieurs de Villeray et Bonac Agent Et Controlleur au dit Bureau ont Eu la clef en garde, ayant du tout auerty le dit Appellant sur le bord de la Greue auant que de faire transporter les dites boissons, Et qu'il n'y auoit pas de temoins a ce presens, Ce qui a esté desnié par le dit appellant, qui a soutenu que ça esté le Tonnelier du dit Jung qui a Eu la Clef de la dite Caue, Le dit Jung ayant dit qu'a la verité il a fait oüiller a la Caue. Et

estant comparus Jean baptiste Mommeillan S$^{t}$ Germain, Pierre Moreau la Taupine Gardes du dit Bureau, Thomas frerot Controlleur a la Recepte des Castors au dit Bureau, philippes Bastien Emballeur en iceluy bureau, Et Raymond Martel Marchant temoins assignez en consequence de la dite Requeste du 7$^{e}$ de ce mois a la requeste du dit Appellant par Exploits du huiti$^{e}$ du dit present mois, a l'exception du dit la Taupine que le Con$^{el}$ a mandé d'office, Et les dits Intimez pour les voir jurer, qui ont declaré n'auoir de moyens de reproches a fournir allencontre des dits temoins. Le dit Defay ayant demandé que les dits S$^{t}$ Germain et la Taupine facent serment s'ils ont fait proces verbal de la décharge du dit Nauire la Prouidence ; Et serment pris des dits temoins, Et les dites parties retirées, Le dit S$^{t}$ Germain A dit qu'il a seulement connoissance qu'il y a eu pour le dit Jung trois ou quatre Barriques vides de Vin Et vn quart d'Eau de Vie presque Vide. Le dit la Taupine A dit qu'il n'a pas connoissance qu'il y ayt Eu des barriques vides pour le dit Jung, Et ayant les dits deux temoins requis sallaire, faisant apparoir des Exploits d'assignations a eux données, Leur a esté taxé a chacun trente sols. Le dit Philippes Bastien A dit auoir Veu ouuerte la porte de la Cour par où l'on entre a la Caue du dit Bureau, et celle du pignon et entrée de la dite Caue cassée, ne sçachant pas si l'on y a entré, que ce fut le Tonnelier du dit S$^{r}$ Jung qui le pria d'y aller voir, lequel alloit prendre la Clef au Bureau quant il y alloit Et la reportoit, A requis sallaire, disant qu'il a esté obligé de mettre vn homme a sa place qui luy coute quarante sols, A luy taxé quarante sols. Le dit Thomas frerot a dit qu'il y a enuiron huit jours que le thonnelier du dit Jung l'estant allé trouuer pour voir la porte de la dite Caue qui auoit esté ouuerte, il y alla auec le dit Philippes Bastien Et vid la dite porte ouuerte, le pesle de la serrure hors du fert dans lequel il ferme, Et n'a pas connoissance qu'il ayt esté enleué de la boisson de la dite Caue, Et ayant requis sallaire, luy a esté taxé trois liures. Le dit Raimond Martel A dit n'auoir aucune connoissance de ce qui s'est passé dans la dite Caue, qu'il en a seulement enleué deux Barriques d'Eau de Vie dont il a disposé selon les ordres du dit Pacaud, Et a dit ne demander sallaire. Et sur ce que le dit Jung A dit auoir auerty le dit Appellant qu'il falloit mettre les Barriques Et autres futailles dans la Caue du dit Bureau de la Recepte des droits de sa Ma$^{té}$ Et que comme il n'y auoit pas de temoins, il s'en raporte a son serment ; Et pris le serment du dit Appellant, qui a dit qu'il

n'en a point esté auerty ; Oüy sur le tout le Procureur general du Roy en ses conclusions. Le Conseil a mis et met les dites sentences dont est appel au neant, Emendant, declare la saisie faite ez mains de l'huissier Prieur nulle, Et le dit Appellant déchargé de la demande Et pretentions des dits Intimez, lesquels seront tenus de decharger ses connoissemens, sinon seront tenus pour bien dechargez, Et si a condamné les dits Jung Et Defay seuls aux depens tant de la premiere instance que de l'appel, a taxer par le dit Con.er Comm.re Et au surplus ordonne que le dit Appellant sera remboursé sur les deniers prouenans de la vente faite de la Rouche du dit Nauire, agrez Et apparaux d'iceluy, de ce qu'il a payé, ou qu'il doit encore aux personnes par luy employées a trauailler a la saluation du dit Nauire, suiuant la taxe qui en sera faite par le dit Con.er Comm.re en presence du dit Procureur general du Roy, sur les Memoires qui en seront fournis par le dit Appellant, A quoy faire le dit Prieur ou autres depo.res des dits deniers seront contraints par toutes voyes deües et raisonnables, Et demeureront dautant quittes et déchargez, en rapportant quittance du dit Tesseron de la somme a laquelle montera la dite taxe ·/.

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste presentée en ce Con.el par Jeanne Janniere Vefue de Jean françois Bourdon Es.er S.r Dombourg, tant en son nom que comme Mere Et tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, Contenant qu'en consequence d'Edit du Roy portant creation, Erection et établissement de ce Conseil, du mois d'auril 1663, deffunt M.e Jean Bourdon S.r de S.t Jean et de S.t françois pere du dit sieur Dombourg fut par vn Arrest du dix huit septembre de la mesme année nommé et installé en la Charge de Procureur general de sa Ma.té au dit Conseil, Et continüé en icelle par vn autre Arrest du six decembre 1666. En laquelle dite Charge estant deceddé le 12.e Januier 1668. la supliante pour le bien et l'auantage des Enfans du dit feu sieur Dombourg et d'elle est obligée pour rendre notoire a toutes personnes que le dit deffunt sieur Bourdon A esté pourueu de la dite charge de Procureur general du Roy, Et est deceddé dans l'exercice d'icelle, d'auoir recours a ce dit Conseil, pour luy en estre accordé les Actes necessaires, afin que personne n'en puisse ignorer, Et qu'il luy plaise accorder a la dite

supliante au dit nom Acte Et Certificat que le dit deffunt sieur Bourdon, pere du dit deffunt sieur dombourg, est deceddé dans l'exercice de la dite charge de procureur general de Sa Ma$^{té}$ Au bas delaquelle Requeste est le soit montré au Procureur general de sa dite Majesté, par Ordonnance de ce Conseil du 13$^{e}$ Octobre dernier, Et oüy le dit Procureur General Auquel la dite Requeste a esté communiquée, LE CONSEIL Certifie a tous qu'il appartiendra que le dit deffunt M$^{e}$ Jean Bourdon pere du dit sieur Dombourg est deceddé dans l'exercice de la Charge de procureur general du Roy au dit Con$^{el}$ Et en accorde Acte a la vefue du dit S$^{r}$ Dombourg, pour luy seruir Et aux Enfans du dit deffunt et d'elle, ce qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du dix sept Nouembre 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Mag$^{ne}$ Rüette d'Auteüil pro$^{r}$ gen$^{al}$ du Roy

ENTRE Jean LE ROUGE Arpenteur Et Architecte en cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du 23$^{e}$ Juin dernier d'Vne part. Et le pere Pierre RAFEIX Religieux de la Compagnie de Jesus, procureur du College en cette dite Ville, Intimé d'autre part. Lecture faite de la dite sentence par laquelle le dit Appellant estoit condamné payer au dit Intimé la somme de deux Cent trente vne liures six sols cinq deniers dans la huitaine d'aprez la signification d'icelle, Et faute de quoy, que ses deux terres de Lauuergne et du gros pin demeureroient au dit Intimé pour le prix qu'elles seroient estimées par gens experts dont les parties conuiendroient, autrement qu'il en seroit nommé d'office, sauf au dit Intimé s'il luy estoit deub de reste, de se pouruoir sur les autres biens de l'appellant comme il auiseroit bien estre, Et le dit appellant aux depens taxez a six liures douze sols. De Requeste du dit appel du vnze septembre, signifiée le lendemain. D'Arrest de ce Con$^{el}$ du 20$^{e}$ Octobre aussi dernier, portant que les parties mettroient

leurs Requestes et pieces pardeuers Me Jean baptiste Depeiras Conr en iceluy, pardeuers lequel elles contesteroient plus amplement, Et se pourroient faire interroger sur faits et Articles pertinens concernant ce dont il s'agit seulement, iceux préalablement communiquez, pour leur estre au raport du dit Coner Commre fait droit ainsi que de raison. Lecture aussi faite d'Vne Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par aucuns des habitans du fief de Batiscan, tendante A ce que leurs Concessions et des autres habitans du dit fief fussent allignées suiuant les premieres bornes, sur laquelle est ordonné que le dit le Rouge se transporteroit sur les lieux, pour regler toutes les habitations sur vn mesme Rumb de Vent Et les bornes dans la profondeur de chaque tenancier, afin que personne n'anticipe sur son voisin, Et que chacun ait la mesme largeur dans la profondeur que sur le fleuue, En tirant les Allignemens de chaque habitation sur Vne ligne parallelle conformement aux Concessions. A la charge de payer le dit Le Rouge par les tenanciers pour qui il s'employeroit, de ce qu'il luy conuiendra raisonnablement, par Ordonnance du dit sieur Intendant du 26e Auril 1687. signée Bochart Champigny, Au bas de laquelle est autre Ordonnance du dit sieur Intendant du 29e Auril 1689. de luy signée, par laquelle est ordonné au Juge des lieux de regler les contestations d'Entre les dits habitans Et le dit LeRouge pour raison du dit Arpentage. Ensemble des autres pieces mises par le dit Appellant Et par le dit Intimé ez mains du dit sieur Commre Et du proces verbal qu'il auroit dressé le 29e Octobre dernier, de luy signé Et des dites parties, contenant leurs contestations, Et leurs comptes arrestez a la somme de deux Cent Vingt liures six sols cinq deniers deüe par le dit Appellant au dit Intimé, a l'exception de soixante six liures que l'intimé pretend luy estre deüe de plus, a cause du prix du bled que le dit appellant pretend luy estre passé a cinquante cinq sols le Minot, Et que le dit Intimé ne pretend passer qu'a quarante cinq sols, Le tout sans prejudice des rentes de l'année courante Et des frais, Et oüy le raport du dit Coner Commre Le Conseil A mis Et met l'appellation et ce dont estoit appellé au neant, Emendant Ordonne que les Cent trente deux Minots de bled seront comptez a cinquante sols le Minot seulement, quoy faisant il sera augmenté la somme de trente trois liures a celle de deux Cent vingt liures six sols cinq deniers a laquelle monte le compte des parties porté au dit proces verbal, le tout faisant ensemble la somme de deux Cent cinquante trois

liures six sols cinq deniers que le dit Conseil condamne l'app.ant payer au dit Intimé; Et a l'égard du bois de chauffage pretendu par l'appellant pour son Vsage en cette ville, Renuoyé a se pouruoir ainsi qu'il auisera bon estre par raison. Et quant au payement de l'Arpentage fait a Batiscan, Le dit app.ant se pouruoyera contre les habitans du dit lieu qui luy peuuent deuoir, conformement a ce qui a esté ordonné par Monsieur l'intendant, dont mention est cydessus ·/.

Rpr M. Depeiras

Rouer de Villeray

---

Veu par le Conseil le defaut faute de comparoir obtenu en iceluy le 20e Octobre dernier par Maistre Jean baptiste depeiras Con.er en ce dit Con.el au nom et comme Exe.teur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, demandeur en Requeste. Contre françois Mingault Marchant defendeur et defaillant, faute de comparoir, signifié le dernier jour du dit Mois, auec assignation ace jour. Veu aussi vne sent.ce de la preuosté de cette Ville contradictoirement rendüe entre les parties le 29e Juillet dernier, Requeste du dit demandeur tendante a ce que pour auoir payement du dit defaillant de la somme de trois Mil cinq Cent soixante deux liures six sols cinq deniers, il luy fût fait defenses, Mesme a sa femme, de s'embarquer pour sortir de ce païs, Et ce d'autant que c'est elle qui a geré et gouuerné les affaires du Commerce, ainsi qu'il est au Veu et au sceu de tout le monde Et comme il se peut justifier par l'instance qui est pendante pardeuers Monsieur l'Intendant Entre le dit Mingault Et Charles DeCoüagne; Mesme les condamner par corps au dit payement, Et que defenses fussent faites A tous Capitaines, M.es Pilottes Et autres qu'il app.dra d'embarquer les dits Mingault et sa femme pour sortir de ce païs, apeine de repondre en leurs propres et priuez noms du dit deub, Et de tous depens, dommages et interests. D'Arrest rendu sur la dite Req.te le sixi.e du dit mois d'octobre, Le tout signifié au dit defaillant le dixi.e du mesme mois. Le Conseil pour le profit du dit defaut A Ordonné et Ordonne que la dite sentence sera executée, Et sur la demande portée par la dite Req.te que les dits Mingault et sa femme soient condamnez par corps, Le dit Conseil de grace A remis l'assignation au premier jour du mois de decembre prochain, Auquel jour il sera fait droit sur la dite demande, Et soit signifié ·/.

Roüer de Villeray

ENTRE Jacques CACHELIEURE Boullenger en cette ville, Appellant de sentence de la preuosté d'icelle du 28e Aoust dernier, Et Anticipé d'Vne part. Et Jean DE MERS habitant de la Coste de Lauson, intimé Et Anticipant, d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit Appant est condamné payer a l'intimé la somme de quatre vingt dix neuf liures, Et aux depens, liquidez a huit sols D'Exploit de signification d'icelle du 14e du dit mois, Au bas duquel est la declaration d'appel de la dite sentence par la femme du dit Cacheliéure. De Reqte du dit intimé afin d'Anticiper la dite appellation, repondüe le 18e ensuiuant. Et signifiée le 26e Septembre dernier, Auec assignation en ce Concl D'Arrest du 20e Octobre ensuiuant, M. Depeiras s'est retiré. portant que le dit Intimé seroit oüy sur son serment, s'il a repondu ou promis payer au dit Appant la somme de cinquante liures a l'acquit de Jean Le Rouge, Et a ces fins commis Me Charles denys de Vitray Coner lequel se transporteroit a cet effet au lieu où le dit Intimé estoit detenu malade, pour a son raport estre fait droit. Et oüy le dit Sr de Vitray qui a dit auoir pris le serment du dit intimé, lequel a dénié auoir repondu ou promis payer aucune somme a l'acquit du dit le Rouge. LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, Condamne l'appant en soixante sols d'Amende Et aux depens de la cause d'appel ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Charles TREPAGNY hotelier en cette ville Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle, du dixieme Octobre dernier, present d'Vne part. Et Jean PERÉ Marchant Intimé, aussi present, d'autre part. parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné Et Ordonne que certain billet du M. Depeiras est rentré. nommé Hugües Verner Anglois de nation sera retiré du Greffe de la Preuosté, pour estre par le dit Appant representé lundy prochain, Auquel jour les parties comparoistront sans assignation, pour leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Jeanne Dandonneau Veuue Jacques Babie Et Tutrice des Enfans mineurs du dit deffunt Et d'elle, intimée Et Anticipante, comparant

pour elle Jean baptiste Morin De Rochebelle Contre Joseph Aubuchon dit Desalliez App.ant de sentence du Lieutenant general au siege ord.re de la ville des trois R.res du douze Auril dernier, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée par Normandin huissier au dit siege, suiuant son Exploit du 20.e Octobre En consequence d'Arrest de ce Conseil du 13.e du dit mois, Et soit signifié, pour en Venir au premier jour plaidoyable d'aprez les Roys

Rouer de Villeray

---

Defaut a Antoine Choquet dit Lafrance Anticipant, present, Contre Pierre Normand la Briere Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du deuxi.e Octobre dernier, Et Anticipé defaillant, faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée par l'huissier Marandeau suiuant son Exploit du vnzi.e du dit mois En consequence de permission estant au bas de Req.e du jour precedent, Et soit signifié, pour en venir au premier jour de Decembre prochain ·/.

Rouer de Villeray

---

Defaut a M.e Claude De Bermen de la Martiniere Con.er en ce Con.el Intimé Et Anticipant Contre Jean Hüart habitant de la Coste Et seigneurie De Lauson Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du quatre de ce mois Et Anticipé defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée par Exploit de l'huissier Metru du dixiéme de ce dit Mois, Et soit signifié ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du lundy 24.e Nouembre 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil Procureur General du Roy

Monsieur L'Intendant Ayant mis sur le Bureau des Lettres patentes du Roy du mois de Mars dernier signées Louis, et plus bas par le Roy phelippeaux Et scellées du grand sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge Et verte, y ayant a costé Visa Boucherat, par lesquelles et pour les causes y contenües Sa Ma$^{té}$ permet l'établissement d'vn hôpital general en cette ville, afin qu'elles soient Registrées, Et Veu les dites patentes. LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que les dites lettres patentes seront montrées au procureur General du Roy Et remises ensuite ez mains de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ pour a son raport estre ordonné ce que de raison ·/.

Monsieur L'Euesque est Entré

BOCHART CHAMPIGNY

---

MONSIEUR L'EUESQUE de cette ville ayant mis sur le Bureau Vn Arrest du Conseil d'Estat du Roy du vnze feurier dernier, Et Commission sur iceluy du mesme jour signée Louis Et plus bas Par le Roy Phelippeaux, scellé en queüe du grand sceau en Cire jaulne, par lequel dit Arrest sa Ma$^{té}$ A ordonné et ordonne que le reglement du vnzi$^{e}$ Janvier precedent fait par le sieur Archeuesque de Paris Et le Pere de La Chaise, au sujet de plusieurs contestations qui estoient Entre le dit sieur Euesque de cette Ville Et le seminaire et Chapitre d'icelle, sera executé selon sa forme Et teneur, Le dit sieur Euesque en ayant demandé l'Enregistrement, Et Veu les dits Reglemens, Arrest du Conseil d'Estat Et Commission, adressée en ce Conseil attachez ensemble sous vn contre scel. LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que le tout sera montré au Procureur general du Roy Et remis ensuite ez mains de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ pour a son rapport estre ordonné ce que de raison ·/.

Monsieur l'Euesque s'est retiré n'ayant pas opiné.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles TRÉPAGNY hôtelier en cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du dixiéme Octobre dernier, present d'Vne part. Et Jean PERÉ Marchant Intimé, aussi present d'autre part Parties oüyes, Lecture faite de la dite Sentence par laquelle elles ont esté renuoyées hors de Cour, Et l'appellant condamné aux depens, Et ordonné qu'vn billet de

hugues Verner Anglois de nation du 19e Aoust 1690. de la somme de 126 liures demeureroit au Greffe. d'Arrest de ce Conseil du 17e de ce Mois portant que le dit billet seroit retiré du Greffe de la dite Preuosté, pour estre ce jour representé par le dit appellant. Et Veu le dit billet. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que l'intimé se purgera par serment s'il a promis payer au dit Appellant ce qui luy seroit deub par le dit Hugues Verner ; Et serment pris de l'intimé, Lequel a affirmé n'auoir point promis de rien payer a l'appellant pour le dit Verner. Et faisant droit, A mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant Emendant A debouté et deboute le dit appellant de sa demande, Et ordonné que le dit billet luy sera rendu pour enpoursuiure le payement contre le dit Verner ainsi qu'il Verra estre a faire, Et condamné le dit appellant aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Thomas LEFEBURE Et Geneuiefue PELLETIER sa femme, Appellans de sentence de la Preuosté de cette Ville du 26e Auril 1687. Et Anticipez, Le dit Lefebure present d'Vne part. Et Nicolas MARION LAFONTAINE Marchant intimé, Et Anticipant, aussi present d'autre part. parties oüyes LE CONSEIL sans prejudice au droit des parties Ordonne que leurs pretendus comptes seront representez en iceluy lundy prochain pour leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas Marion LAFONTAINE Marchant, Appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du quatriéme de ce mois, Et Anticipé, present d'Vne part. Et Dauid GIRAUDEAU Chaudronnier en cet dite ville, intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Parties ouyes, Et le dit Appellant ayant dit auoir receu quatorze liures trois Sols sur les locations qui luy sont deües, Et lecture faite de la dite sentence portant que le dit appellant dédommagera l'intimé au dire de gens dont ils conuiendroient, pour la non-joüissance de la Boutique loüée, Et condamné aux depens. Et du bail passé Entre les dites parties sous leurs sings priuez mentionné et datté dans la dite Sentence. LE CONSEIL A mis Et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant, Ordonne que pour toutes déductions, dommages

Et interests le dit appellant diminüera a l'intimé sur ce qu'il luy doit de reste de location la somme de dix liures, Et que le dit Intimé payera le surplus A l'appellant, Et sortira de la dite Boutique Et rendra place nette dans le premier Decembre prochain venant, sinon et a faute de ce faire Ordonne que les Meubles qui se trouuerront occuper les lieux au dit jour, seront mis sur les Carreaux, Et si a condamné le dit Appellant aux depens de la premiere instance, liquidez a quarante trois sols, ceux de l'appel compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean MILLOT Marchant de VilleMarie isle de Montreal, demandeur en Requeste du trente septembre dernier, signifiée le mesme jour, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Vne part, Et Claude GARIGÜE Menuisier habitant de la dite Isle defendeur, Et demandeur en Requeste du treize Octobre aussi dernier present d'autre part. parties ouyes, Ensemble le Procureur General du Roy en ses conclusions, Lequel a Eu communication du tout, suiuant l'arrest du dit jour treize Octobre. LE CONSEIL auant faire droit sur la Requeste du dit Millot cy dessus dattée, A Ordonné Et ordonne que la Requeste du dit Garigüe aussi cydessus dattée, sera communiquée a Jean Quenet Et Abraham Boüat ez noms qu'ils procedent, Ensemble au Juge Bailly du dit Montreal, pour en Venir a jour certain et competant, Et cependant defenses d'atenter a la personne du dit Garigüe. Si donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'execution du present Arrest les Exploits requis et necessaires

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy premier jour de Decembre 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer deVilleray premier Con$^{er}$
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitray

Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil pro$^{r}$ gen$^{al}$ du Roy

Veu par le Conseil vn titre de Concession accordé par deffunt Monsieur de Mesy Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en ce païs, Et Monsieur Delaual Euesque de Petrée, Viccaire Apostolique, Et nommé premier Euesque pour ce dit païs lors qu'il auroit plû a N. S$^{t}$ Pere le Pape d'y en établir vn, En vertu du pouuoir a eux donné par sa Ma$^{té}$ le huit Aoust 1664. A Estienne Pezard Es$^{er}$ sieur de la Toûche, d'Vne Lieüe et demie de terre de front, aprendre sur le grand fleuue S$^{t}$ Laurens, depuis la Riuiere Champlein en montant sur le dit fleuue Vers les Trois Riuieres, sur vne lieüe de profondeur dans les terres, la dite Riuiere Champlein metoyenne auec ceux qui occuperont les terres qui sont de l'autre costé d'icelle, pour en joüir par luy en toute proprieté, Auec droit de toute seigneurie Et justice, haute, moyenne et basse, Et aux droits honorifiques ord$^{res}$ aux seigneurs de parroisses dans les Eglises, Et que les appellations de la justice qu'il y pourra établir ressortiront a la justice Royalle des Trois Riuieres, Et qu'il portera la foy et hommage en ce Conseil, Le dit titre signé Augustin de Saffray Mesy, et françois Euesque de Petrée, et scellé du sceau de ce dit Con$^{el}$ A costé duquel est escrit Visa ce 22$^{e}$ septembre 1664. signé Damours. Breuet de confirmation de la dite Concession par Sa Ma$^{té}$ du 24$^{e}$ May 1689. signé Louis Et plus bas Colbert, Et Req$^{te}$ presentée en ce dit Con$^{el}$ par le dit Sieur Dela Toûche, au bas de laquelle sont les conclusions du procureur General de sa Ma$^{té}$ du 20$^{e}$ Nouembre der$^{er}$ Oüy le raport de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ Le Conseil A ordonné et ordonne que les dits titre et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe d'Iceluy pour joüir par le dit sieur delatoûche, ses heritiers ou ayans cause du contenu en la dite Concession pleinement paisiblement Et perpetüellement ·/.

M. DeVilleray Rpr.

Roüer de Villeray

---

Monsieur L'Euesque est entré

L'huissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M$^{rs}$ Dupont Et Depeiras Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et sont rentrez auec luy ·/.

Monsieur L'Intendant est ensuite Entré.

Entre Pierre Normand la Briere tailliandier en cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxiéme Octobre dernier, Et Anticipé, comparant pour luy Catherine Normand sa femme d'Vne part, Et Antoine Choquet dit Lafrance, intimé Et Anticipant, present d'autre part. Parties oüyes. Lecture faite de la dite Sentence par laquelle l'Appellant estoit condamné payer a l'intimé quatre francs restant de compte fait Entre les dites parties, luy rendre vn demy Minot Et vne bassinée de farine, Et aux Religieuses et pauures de l'hôtel Dieu de cette dite ville la somme de dix liures d'Aumosne, Et aux depens du proces, liquidez a dix huit liures seize sols, non compris la dite sentence, taxée a trois liures, Auec defenses aux parties de se méfaire ny médire, la dite sentence signifiée au dit Normand le neufie du dit mois par Exploit du dit jour, Au bas duquel est sa declaration d'appel. Lecture aussi faite des pieces y mentionnées et dattées. Ensemble de la Requeste du dit intimé en Anticipation du dit Appel, repondüe le dixie Et signifiée le lendemain A comparoir du lundy prochain en huitaine. Et D'vn defaut au dit intimé contre le dit Appellant faute de comparution, du 17e 9bre dernier, signifié le 24e Auec assignation pour en Venir a ce jour ; Et apres que le dit Intimé A dit auoir receu le demy Minot Et la bassinée de farine. Et oüy le Procureur General en ses conclusions. Le Conseil a mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant, condamne l'appellant payer au dit Intimé quatre francs, Et d'Aumosner seulement Aux Religieuses Et Pauures de L'hôtel Dieu de cette Ville soixante sols, Et aux depens de la premiere instance liquidez a la somme de vingt vne liures quatorze sols, ceux de l'appel compensez.

Bochart Champigny

---

Entre Thomas Lefebure et Geneuiefue Pelletier sa femme Appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 26e Auril 1687. Et Anticipez, le dit lefebure present d'Vne part, Et Nicolas Marion lafontaine Marchant Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. parties oüyes, Lecture faite d'arrest du 24e 9bre dernier, Le Conseil A Ordonné et ordonne que Me jean baptiste Depeiras reglera les dites parties ce jourd'huy en la Chambre du greffe de ce Conseil, deux heures de releuée sur les comptes presentez par le

dit appellant, si faire ce peut, si non leur sera au raport du dit Comm^re^ fait droit ainsi que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Sur ce qui a esté representé par le Procureur general du Roy que par Arrest du 24^e^ Nouembre dernier, portant entr'autres choses qu'il auroit communication du reglement du vnze Januier dernier, fait par le sieur Archeuesque de Paris Et le Pere de la Chaise, au sujet de plusieurs contestations qui estoient Entre le sieur Euesque de cette ville, Et le seminaire Et le chapitre de la Cathedralle d'Icelle, Ensemble de l'Arrest du Con^el^ d'estat du Roy Et Commission sur Iceluy adressée en ce Con^el^ donnez en consequence, letout attaché sous vn contre scel de la Chan^rie^ Il a retiré du Greffe vne Expedition du dit Arrest du 24^e^ Nouembre dernier, Et remarqué que le dit Sieur Euesque mit letout sur le Bureau sans Requeste pour en demander l'Enregistrement, Et que cela est contre l'ordre et l'Vsage, N'y ayant que ce que la Cour enuoye a Monsieur le Gouuerneur ou a Monsieur l'Intendant qui soit ordonné estre registré sans Requeste. Ce qui pouuant tirer a consequence A l'auenir, il requert qu'il y soit pourueu auparauant qu'il donne d'autres conclusions. Et le dit Sieur Euesque ayant dit que ce qui l'a obligé d'apporter les dits Reglement, Arrest et Commission, ça esté sur ce que Monsieur de Pontchartrain luy temoigna qu'il estoit a propos, Le Roy ayant confirmé le tout par Arrest de son Conseil d'état, de faire Registrer letout en ce Conseil, pour estre Executé, ne voulant faire aucune peine aus dits Chapitre Et seminaïre, pourquoy il croid ne pas deuoir estre regardé en cela comme partie ; Ouy sur le tout le dit Procureur general de Sa Ma^té^ Et sur ce déliberé. Le Conseil A ordonné Et ordonne que sans tirer a consequence a l'auenir, il sera passé outre A la lecture Et examen des dits Reglement, Arrest et Commission cydessus dattez, sur lesquels le dit sieur Euesque ne donnera pas son auis ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil l'arrest du Conseil d'Estat du vnze feurier dernier signé phelippeaux portant que le reglement du vnze Januier aussi dernier fait par le sieur Archeuesque de Paris Et Le Pere de la Chaise Confesseur

de Sa Ma$^{té}$ du consentement du Sieur Euesque de cette ville de Quebec, Et du sieur Abbé De Brisacier superieur du seminaire des Missions estrangeres faisant tant pour le seminaire que pour le Chapitre de Quebec, Au sujet de plusieurs contestations qui estoient Entre le dit sieur Euesque Et les dits seminaire Et Chapitre, sera executé selon sa forme Et teneur, Commission de Sa Ma$^{té}$ du mesme jour adressée en ce Con$^{el}$ portant mandement defaire letout executer, signée Louis et plus bas Par le Roy phelippeaux Et scellée du graud sceau en Cire jaulne. Le dit Reglement, datté des 13 et 20$^{e}$ du dit Mois de Januier dernier, signé fr. Archeuesque de Paris, Et De la Chaise, Jean Euesque de Quebec Et J. C. De Brisacier, le tout attaché sous le contre scel. Conclusions du Procureur General de Sa Ma$^{te}$ du 29$^{e}$ Nouembre dernier auquel le tout a esté communiqué suiuant l'Arrest de ce Conseil du 24$^{e}$ du dit mois, Et ouy le raport de Maistre Louis Roüer de Villeray pre-
M. DeVilleray Rpr mier Con$^{er}$ Tout consideré. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les dits Arrest, Commission et reglement seront registrez en ce dit Conseil, pour estre executez selon leur forme Et teneur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

**Du mardy neufi$^{e}$ Decembre 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitray
Claude De Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et françois Magdeleine Rüette D'auteüil procureur General du Roy
Monsieur L'Euesque est entré

---

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M$^{rs}$ Damours et Dupont Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et s'estant leuez, Et partis, sont ensuite rentrez auec luy
Monsieur L'Intendant est entré.

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy données a Versailles au Mois de Mars de la presente année signées Louis Et plus bas Par le Roy Phelippeaux, Et a costé Visa Boucherat, Et scellées du grand sceau en Cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, par lesquelles Et pour les causes y contenües Sa Majesté A permis et permet l'établissement d'vn Hopital general dans cette Ville de Quebec, Ainsi qu'il est au long porté es dites patentes, adressées en ce Con.el pour estre leües, Enregistrées, gardées, obseruées et entretenües selon leur forme et teneur, Conclusions du Procureur General de Sa dite Ma.té Auquel elles auroient esté communiquées, suiuant l'arrest de ce dit Con.el du 24.e Neuembre dernier, Et Ouy le raport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con.er Tout consideré. Le Conseil A ordonné et ordonne que les dites lettres patentes de Sa Ma.té portant établissement d'vn hôpital General en cette ville seront registrées au Greffe d'Iceluy pour estre gardées, obseruées et entretenües selon leur forme et teneur ·/.

M. DeVilleray Rpr

Bochart Champigny

---

Arresté que tres humbles remontrances seront faites A sa Ma.té ce requerant le Procureur General, sur aucuns des Articles des lettres patentes portant permission d'établir vn Hôpital General en cette ville de Quebec. Sçauoir

Sur le 6.e Que le Trésorier pourra valablement rendre ses comptes Et en demeurer quitte et déchargé, En faisant auertir les Directeurs qui seront a la Ville, dans les trois Mois portez par les dites patentes, pour estre examinez, clos et arrestez dans quinze jours aprez, pourueu qu'il y ayt vn des chefs de la Direction present, Et que les autres chefs de la Direction ayent esté auertis par lettres, s'ils sont absens de la ville Et En vn temps suffisant pour s'y trouuer s'ils le desirent.

Sur le 22.e Que les Directeurs Electifs n'ayent pas plus de priuilege en premiere instance que les Officiers du Conseil qui ont leurs causes commises A la Preuosté, Et par appel au Conseil, suiuant l'Edit de sa Ma.té du Mois de Juin 1679.

Sur le 24.e Qu'il n'y ayt point de rang entre les directeurs Electifs ; Mais qu'ils se placeront comme ils se trouuerront

Bochart Champigny

**Du dit jour neufie Decembre 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray Ier Conr
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys Devitray
Claude De Bermen de la Martiniere Conrs
Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil procureur General du Roy.

Entre Jean Pascal Et Jean baptiste Prouost fils de deffunt Martin Prouost, Et Mathieu Regnier Au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Louis Prouost Et de Marguerite Carron Veuue en premiere nopces du dit Louis Prouost. Et encore le dit Jean baptiste Prouost comme tuteur des Enfans Mineurs du premier Mariage d'Entre le dit Louis Prouost et françoise Gagnon, Appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 25e Nouembre dernier, le dit Jean baptiste Prouost present d'Vne part. Et Michel Giroux au nom et comme ayant Epousé Thereze Prouost fille et legataire du dit deffunt Martin Prouost, Intimé, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite sentence dont est appel, portant que le dit Intimé joüira des Meubles delaissez par le deceds du dit Martin Prouost, Et que deux Arpents de terre de front qui luy appartenoient seront partagez par moitié ; sçauoir vne moitié pour l'Intimé, Et l'autre moitié par égales portions Entre les dits Jean Pascal, Jean baptiste Et les Enfans de Louis Prouost, Lequel partage sera fait par personne digne de foy dont les parties conuiendront, La dite sentence signée Roger, Et signifiée aus dits Pascal et Regnier le lendemain 26e des dits Mois Et an par Exploit signé Marquis Au bas duquel est la declaration d'appel des dits Pascal, Baptiste Prouost Et Regnier. Lecture aussi faite des testamens du dit deffunt Martin Prouost faits en faueur de la dite Therese Prouost les dix huit Nouembre 1687. Et dix huitie Mars 1690. des causes du dit Appel, Et des reponses a icelles. Et apres auoir ouy les dits comparans sur la Valeur des deux Arpens de terre de front, Et des Meubles en question. Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel

M. De la Martiniere n'a pas opiné, estant parrain de

la femme de Jean baptiste Prouost. sortira effet, De grace sans Amende, Les depens de l'appel compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Pierre MOIZAN Me de Barque, Appellant de sentences, Et d'Vne Ordonnance du Lieutenant general en la Preuosté de cette ville au bas d'Vne Requeste a luy presentée par l'intimé cy aprez nommé, des dix sept Octobre, dix huit et 24e Nouembre derniers, Et Anticipé, present d'Vne part, Et Claude BAILLIF, Architecte, intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part, parties ouyes, Lecture faite des dites sentences, Et ordonnance cydessus dattées, Et des pieces y mentionnées et dattées, Et Ouy les dites parties. LE CONSEIL a mis l'appellation au neant, Ordonne que les dites sentences Et Ordonnance sortiront effet, Et en ce faisant Et du consentement des dites parties, Ordonne qu'elles prendront pour Experts a faire la Visite de la Maison en question les Sieurs de Granuille Et St Simon, pour auec Hillaire Bernard Entrepreneur Et Guillaume Jourdain Maçon y proceder, Lesquelles quatre personnes cydessus nommez pourront prendre vn cinquiéme s'ils estoient de sentiment contraire, pour aprez serment presté par les dits Bernard Et Jourdain pardeuant Me Louis Roüer de Villeray premier Coner A ce commis, Et leur rapport fait, Estre fait droit au principal ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy 15e Decembre 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Coners
Et françois Magdne Ruette D'Auteüil procureur general du Roy.

Entre Pierre Soulard habitant de Champigny, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du 22e Nouembre dernier, present d'Vne part. Et le Pere Pierre Rafeix prestre Religieux de la Compagnie de Jesus procureur de la Maison Et College de la dite Compagnie en cette dite ville, intimé, comparant pour luy André Maufey chargé de pouuoir d'autre part.

Monsieur l'Intendant Est Entré

Lecture faite de la dite sentence par laquelle en ce qu'elle touche le dit Appellant est dit que sans auoir esgard au pretendu Marché fait Entre deffunt pierre de Boismorel de quarante vii Arbres de rebut par luy vendus a l'appellant, la saisie qui en auoit esté faite En consequence sur le dit appellant A la requeste de l'intimé est declarée bonne et valable, Et en consequence ordonné que le bois sera incessamment vendu a la diligence du dit intimé, pour des deniers en prouenans estre payé des arrerages de Cens et rentes a luy deus Et dont la terre du dit Boismorel est annüellement chargée, Et le surplus sil y en a estre mis Ez mains du dit Appellant pour le dédommager de la façon d'iceluy, Et permis au dit intimé de faire venir qui bon lui semblera pour veriffier des dixmes pretendües, Et le dit appellant condamné aux depens, Et oüy les dits comparans, Ensemble le Prор. general du Roy pour l'interest des Enfans mineurs de Guillaume le Tardif Et de deffunte Boismorel sa femme fille du dit deffunt Pierre Boismorel. Le Conseil A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, de grace sans amende, Les depens de l'appel compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Charles Catignon stipulant pour luy Me. Pierre Bonac Coner au Bureau de la ferme des droits du Roy en ce païs, Appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du septiéme Mars dernier, Et Anticipé, Comparant pour luy Hubert huissier en ce Conel d'Vne part, Et Jean Estienne Dubreüil Cordonnier en cette dite ville, intimé Et Anticipant present Assisté de Marandeau huissier en la dite Preuosté d'autre part, Et Armand Doro Chirurgien cydeuant demeurant en cette dite ville, Au nom et comme ayant Epousé Louise Delettre Vefue de Charles Roger Descoulombier Et Tutrice des Enfans mineurs du dit deffunt et d'elle, demandeur en Requeste, A ce que pour les raisons y contenües il soit ordonné que la Maison en question

sera vendüe suiuant vne Sentence de la dite Preuosté du quinze juillet 1691. Et ce par trois affiches seulement pour esuiter aux frais d'Vn décret, Et en ce faisant casser la sentence du 19e juillet dernier, pour sur le prix de la dite Maison Le dit Catignon estre payé de son deub, Et le surplus estre mis ez mains du dit Doro pour ayder a l'entretien et Education des dits Mineurs qu'il fait instruire autant bien qu'il peut suiuant sa profession comme il luy est aysé de justifier par tous ceux qui sont venus de la Rochelle cette année qui le peuuent connoistre, Offrant mesme de remplacer ce qui leur reuiendra, ou le laisser a rente sur la dite Maison et Emplacement, Et ce pour empescher le deperissement du bien des dits mineurs Et qu'il ne soit consommé en frais, Comparant pour le dit Doro l'huissier Marquis d'autre. Lecture faite de la dite sentence du septiéme Mars dernier, Et Oüy le Procureur General du Roy pour l'interest des dits Mineurs. Le Conseil auant faire droit A ordonné Et Ordonne que le dit Appellant discutera dans deux ans les biens Meubles de la succession et herittiers du dit deffunt Descoulombiers, Et dont sera donné connoissance au dit Pror general, Autrement Et le dit temps passé sera fait droit sur le dit Appel, Et cependant Ordonne que l'Intimé retiendra par chacune année la somme de quarante cinq liures sur les loyers de la dite Maison pour l'interest de celle de neuf Cent liures par luy payée au dit Appellant, Et payera le surplus suiuant son bail au procureur du dit Doro ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Thomas Lefebure et Geneuiefue Pelletier sa femme Appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 26e Auril 1687 Et Anticipez, le dit Lefebure present d'Vne part. Et Nicolas Marion Lafontaine Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Parties oüyes, Ensemble le procureur General du Roy, Et Oüy le rapport de Me Jean baptiste Depeiras Coner Le Conseil A ordonné Et ordonne que les dites parties compteront ensemble seulement depuis le huit Januier 1685. Et permis a l'appellant de justifier chaque Article de son compte depuis le dit temps, ou de s'en refferer au serment de l'intimé, Ce que le dit Appellant sera tenu de faire dans quinzaine pardeuant le dit sieur Depeiras commis a cet effet, pour ce fait estre a son rapport fait droit ainsi que de raison ·/.

Bochart Champigny

**Du 22e decembre 1692.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur L'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Conseiller
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitray
Claude De Bermen de la Martiniere
Et Mathieu Damours De freneuze Conseillers

Veu par le Conseil son Arrest du 17e Nouembre dernier rendu par defaut Entre Me Jean baptiste depeiras Coner en iceluy, Au nom et comme Executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, demandeur en Requeste d'Vne part. Et françois Mingault Marchant defendeur d'autre, portant que certaine sentence de la Preuosté de cette ville du 29e juillet aussi dernier sera executée, Et sur la demande portée par la dite Requeste que le dit Mingault Et sa femme soient condamnez par corps. Le Conel de grace auroit remis l'assignation au premier jour du present Mois, signification du dit Arrest au dit Mingault, auec assignation a ce jour par Exploit du quinze de ce Mois, signé Metru, Et Apres que le dit sieur Depeiras A dit qu'il y a proces pardeuant Monsieur l'Intendant Entre le dit Mingault d'vne part, Et Charles De Coüagne aussi Marchant a Montreal d'autre part, Et qu'il le suplie de le juger, ou de le remettre en ce Conseil pour le terminer, Monsieur l'intendant A dit qu'il remettra le dit proces en ce dit Conseil pour y estre jugé. Le Conseil auant faire droit sur la contrainte par corps demandée par la dite Requeste A joint l'instance d'Entre les dits Sieur Depeiras Et Mingault, Et celle d'Entre les dits Mingault Et de Coüagne, Et en ce faisant A Ordonné et Ordonne que les dits Mingault Et de Coüagne comparoistront A jour certain et competant, pour estre sur le tout fait droit aus dites parties Ainsi que de raison ./.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil Copie collationnée signée Guillon de fonteny Nore Gardenottes du Roy A St Germain en Laye, de Lettres patentes de sa

Maté données a Versailles Au Mois de Mars dernier, signées Louis, Et sur le reply Par le Roy phelippeaux, Visa Boucherat, Et scellé du grand sceau de Cire verte a queüe de soye Cramoisy et Verte, par lesquelles Et pour les causes y contenües sa dite Maté A permis et permet Aux Religieux Recollets de continüer leurs Etablissemens tant en cette ville de Quebec, qu'a ville Marie Montreal, Plaisance, Isle St. pierre, Et en tous autres lieux où ils seront jugez necessaires, pourueu neantmoins que ce soit de l'aueu Et consentement de Monsieur le Gouuerneur Et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils seruiront d'Aumôniers pour les troupes de sa Maté Et méme y feront les fonctions Curialles lors que l'Euesque le jugera necessaire Et leur en donnera le pouuoir, Voulant qu'ils reçoiuent comme Aumône les Appointemens destinez par les Estats de sa dite Maté pour les Aumôniers des dites troupes. Comme aussi sa dite Maté Auroit Amorty par les dites lettres patentes, les Eglises, logemens et Clostures des Couuents établis et qui pourront l'estre cy aprez, sans que pour raison de ce, ils soient tenus payer a sa dite Maté ny a ses successeurs Roys aucune finance, droit d'Amortissement, ou autre indemnité, dont sa dite Maté leur a fait don et remise ; Les dites patentes adressées en ce Conseil, pour estre registrées Et du contenu en icelles faire joüir les dits Religieux, pleinement, paisiblement Et perpetüellement. Requeste presentée en ce Conseil par le Pere Hyacinte Perrault Commre Prouincial des dits Recollets de toutes les Missions de ce païs, Et Gardien du Couuent de cette Ville, a ce qu'il luy soit donné Acte de la representation qu'il fait de la dite copie, Et luy accorder Vn delay conuenable pour faire apporter en ce païs l'Original de la dite copie, sans que le long temps qui se passera jusques A ce qu'il le reçoiue et le puisse presenter soit prejudiciable aus dits Peres Recollets, Au bas delaquelle est le soit montré au Procureur general du Roy du premier de ce Mois, Et les conclusions du dit Procureur General du huitie Et Ouy le rapport de Me Louis Roüer de Villeray premier Coner LE CONSEIL du consentement du dit Procureur gnal A accordé Acte aus dits

M. Deville-ray Rpr

Peres Recollets de la representation de la dite copie de lettres patentes, Et deux années de delay pour les faire apporter de france Et en demander Enregistrement ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT A Claude Garigue Menusier a Montreal, de present en cette ville, Appellant de sentence du Bailliage de VilleMarie Isle de Montreal du vnze juillet dernier Contre Estiennette Alton sa femme intimée Et defaillante. faute d'estre comparüe a l'assignation a elle donnée suiuant l'Exploit du 27e Octobre anssi dernier signé LeMoyne ; Et soit signifié par le premier huissier ou sergent sur ce requis Auquel est Enjoint d'ainsi le faire. pour en venir par elle ou par Procureur au premier jour que le Conel rentrera aprez les vaccances des semences finies ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean MILLOT Marchant Bourgeois de VilleMarie Isle de Montreal demandeur en Reqte sur laquelle est interuenu Arrest en ce Conseil le troisie Mars dernier. comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle d'Vne part. Et Jean FOURNIER Et Jean QUESNEUILLE assignez sur defaut allencontre d'eux obtenu par le dit demandeur le Vnze Aoust dernier, par Exploit des vingt quatre et vingt cinquie Octobre dernier signé LeMoyne, defaillans d'autre part. Lecture faite des dits defaut Et assignation, Et oüy le raport de Mr Jean baptiste Depeiras Coner LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que les dites parties en viendront dans six semaines par eux ou par procureur deüement fondé de pouuoir, Autrement sera fait droit

M. Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy douzie Janvier 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere
Mathieu damours de freneuze Coners
Et françois Magne Rüette d'Auteüil Pr General du Roy

ENTRE Jean Estienne DUBREÜIL Cordonnier en cette Ville demandeur en Requeste repondüe en ce Conseil le 22e decembre dernier Et signifiée le

24e ensuiuant, A ce que pour les causes y contenües, il luy soit permis faire saisir, pour sûreté de la somme de neuf Cent liures par luy payez a Charles Catignon, ce qu'il trouuerra appartenir au dit Catignon garant d'icelle, d'vne part. Et Me Pierre Benac Coneur au Bureau de la ferme des droits du Roy en ce païs defendeur, comparant pour luy l'huissier Hubert d'autre part. Lecture faite de la dite Requeste, Et de l'Arrest du quinze du dit mois de decembre dernier, signifié au dit Benac le deuxiéme du present Mois et an. Et Oüy les dits comparans, Ensemble le procureur general en ses Conclusions. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Benac donnera caution dans quinzaine pour sûreté de la dite somme de neuf Cent liures, Autrement et a faute de ce faire permis au demandeur de faire saisir a ses perils et fortunes ce qui se trouuerra appartenir au dit Catignon jusques a concurrence de la dite somme, interests, frais et depens ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du dix neufie Januier 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray Conērs
Et françois Magne Rüette D'Auteüil procureur General du Roy

Veu par le Conseil le defaut faute de comparoir obtenu le dix septie Nouembre dernier par Jeanne Dandonneau Veuue Jacques Babie Et Tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, intimée et Anticipante, comparant pour elle Jean baptiste Morin de Rochebelle. Contre Joseph Aubuchon dit Desalliez appellant de sentence du Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres du 12e Auril aussi dernier, Et Anticipé, Et defaillant, faute de comparoir, Le dit defaut signifié Auec assignation au dit Aubuchon par l'huissier Normandin suiuant son Exploit du 20e Decembre aussi dernier. Et Apres que le dit Rochebelle pour l'intimée a demandé que pour le profit du dit defaut, l'appellation soit mise au neant, Et la sentence Executée, Auec Amende Et depens, Veu aussi la dite Sentence

dont est appel, Et pieces y mentionnées et dattées, par laquelle sans s'arrester a autre sentence du Juge de Champlein du 27e Auril 1691. dont estoit appel au dit siege des Trois Rres Est ordonné que les deniers que l'intimée auoit fait saisir et arrester ez mains du dit Desalliez, Et lesquels par autre sentence du dit siege du neufie juillet au dit an 1691. il auoit esté condamné payer a Louis Dandonneau dit Du Sablé, seroient baillez et déliurez a la dite intimée sur Et tant moins de la somme de Mil quatre vingt cinq liures treize sols sept deniers portée par l'obligation passée a son proffit par le dit Du Sablé, A ce faire contraint Et en payant sera bien Et valablement quitté et deschargé, sauf a luy Et a françois Chorel St Romain a se pouruoir pour raison de leurs pretentions contre le dit Du Sablé ainsi qu'ils aniseront bon estre, Et le dit Desalliez condamné aux depens de l'instance, moderez a Cent dix sols, qu'il pourra repetter contre le dit Du Sablé. declaration d'appel de la dite sentence par le dit Chorel tant en son nom que comme procureur du dit desalliez, en datte du neuf juin ensuiuant, signifiée le lendemain. Requeste de l'intimée afin d'Anticiper le dit appel, repondüe le 29e juillet ensuiuant, signifiée le cinquie Aoust au dit Chorel tant pour luy que pour le dit Desalliez, auec assignation en ce Conseil. Arrest du 13e octobre portant qu'auant faire droit le dit Desalliez seroit oüy par luy, ou par Procureur deüement fondé, A luy signifié le 20e du dit Mois. Le Conseil de grace A prorogé vn delay de trois Semaines, auquel temps les dits Chorel Et Joseph Aubuchon seront tenus de comparoir, faute de quoy, sera la sentence dont est appel executée, Et les Appellans condamnez aux depens, Et soit signifié ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du lundy 26e Janvier 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere

Mathieu damours de freneuze Con$^{ers}$

Et françois Magdelaine Rüette D'auteüil Pro: gen$^{al}$ du Roy

ENTRE Jean LEFEBURE habitant de Beauport, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du trente Vni$^{e}$ decembre dernier, present d'Vne part, Et françois GUYON DESPREZ intimé, comparant pour luy Robert Choret fondé de pouuoir du 24$^{e}$ Octobre aussi dernier d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, Et des pieces y mentionnées et dattées, par laquelle dite Sentence l'appellant est condamné payer au dit intimé le terrage de sept cordes de bois qu'il a prises sur sa terre, A raison de dix huit sols par corde, vingt sols pour vn Arbre de Merisier, Et d'enleuer le plutost qu'il luy sera possible les taz de pierres qu'il a jettées sur la terre du dit intimé, Auec defenses de ne plus prendre de bois sur la terre de l'intimé, ny autre chose qui luy puisse appartenir, A peine de trente liures d'Amende, Et aux depens, La dite sentence signifiée au dit lefebure le 12$^{e}$ de ce mois, de laquelle il auroit a l'instant fait sa declaration d'appel. de Requeste du dit Lefebure afin d'y estre receu, contenant ses Causes d'appel, repondüe le lendemain, Et signifiée au dit Guyon, auec intimation a ce jour. Et d'Vne Addition de demandes par le dit Appellant, signifiée A partie le 17$^{e}$ du dit present mois. Et apres auoir ouy les dits comparans. LE CONSEIL par prouision A Ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sera executée, sauf toutefois au dit Appellant de faire proceder, aux depens qu'il appartiendra, a nouuel Arpentage En presence de Jean Guyon du buisson Et de Jean LeRouge Arpenteurs, le dit intimé deüement auerty pour y estre present si bon luy semble, Les depens taxez a vingt quatre liures deux sois quatre deniers, le present Arrest y compris ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Guillaume CHANJON tant pour luy que pour Guillaume Bouthier Mar$^{ands}$ Appelans de sentence de la Preuosté de cette ville du 28$^{e}$ Aoust 1691. comparant pour luy l'huissier Hubert d'vne part. Et Joseph JEAN tant en son nom que pour ses freres Et sœurs majeurs que comme tuteur de ses autres freres et sœurs mineurs. defaillant, lequel ledit Hubert ayant dit estre de retour de l'Acadie et malade. LE CONSEIL a prorogé le delay de l'assignation du 17$^{e}$ de ce mois qui escheoit a ce jour, jusques au premier

Lundy de Caresme, Auquel jour, le dit defaillant sera tenu de comparoir en personne, Et soit signifié ·/.

Rouer de Villeray

**Du Jendy cinquie feurier 1693.**

Le Conseil Extraordinairement assemblé où Estoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer devilleray premier Con$^{er}$

Mathieu damours deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Et Charles Denys de Vitray

Et Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil procureur General du Roy.

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M$^{rs}$ damours et dupont Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et s'estant leuez, Et partis, sont ensuite rentrez auec luy.

Lecture ayant esté faite d'Vne lettre de Cachet de sa Ma$^{té}$ du sixie juillet dernier Escrite a Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant general pour sa dite Ma$^{té}$ en ce païs, par laquelle il est entr'autres choses marqué que son intention est qu'il assiste au Tedeum qui sera chanté dans l'Eglise Cathedralle de cette Ville en la maniere accoutumée, Et qu'il fasse les rejoüissances qui se font en pareille occasion, pour La prise de la Ville et Chateau de Namur. Il a esté arresté que la Compagnie assistera en corps au dit Tedeum.

Bochart Champigny

**Du dimanche 15e feurier 1693.**

Tedeum Ce jour En consequence de l'Arresté du cinquie de ce Mois Monsieur L'Intendant, Messieurs de Villeray premier Con$^{er}$ Dupont, Depeiras, de Vitray Et de la Martiniere Conseillers au Conseil souuerain, assistez de Monsieur le Pro$^{r}$ General du Roy, de moy Jean baptiste Peuuret de

Mesnu Con^er Secretaire de Sa Ma^té et Greffier en chef au dit Con^el Et de M^es Guillaume Roger premier huissier et René Hubert aussi huissier, sont partis du Pallais sur les deux heures et demie de releuée, et sont allez a l'Eglise Cathedralle, Et s'estant placez dans les Bancs ordinaires au costé droit du Cœur, Ont assisté au Tedeum qui a esté chanté dans la dite Cathedralle, pour la prise de la Ville Et Chasteau de Namur. Messieurs se sont ensuite leuez Et sont retournez en leurs Maisons ·/.

BOCHART CHAMPIGNY PEUURET

---

**Du lundy 16e feurier 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1^er Con^er
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles Denys, de Vitray
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Ruette D'Auteüil pro^r gen^al du Roy

ENTRE Pierre DEVANCHY tant en son nom, que comme tuteur aux personnes et biens des Enfants Mineurs de luy et de deffunte Geneuiefue Laisné sa femme, Et se faisant fort de Laurens Glory dit La Briere acause de françoise de Vanchy sa femme, l'Vne des dits Mineurs, demandeur en Enterinement d'Arrest du 7e Juillet de l'année derniere, parlequel les dits Mineurs sont restitüez allencontre de certaines Sentences du Bailliage de Ville Marie Isle de Montreal, Et en prise a partie, present d'Vne part. Et Jean baptiste POTTIER substitut du Procureur fiscal au dit Bailliage, Intimé en son nom Et pris apartie, aussi present d'autre part. Parties ouyes. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que les defenses fournies par escrit par le dit defendeur seront par luy communiquées demain a main au demandeur, Et que les dites parties communiqueront respectiuement dans trois jours au Procureur General du Roy les pieces dont elles entendent s'ayder, pour leur estre ensuite fait droit ainsi que de raison, Et est Acte de ce que a l'instant le defendeur a mis les dites defenses ez mains du demandeur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Thomas Lefebure et Geneuiefue Pelletier sa femme, Appellans de sentence de la Preuosté de cette Ville du 26e Auril 1687. et Anticipez, La dite femme comparant Et chargée d'Vn escrit qu'elle a representé signé de son dit Mary, d'vne part. Et Nicolas Marion La fontaine, Intimé Et Anticipant, present d'autre part. Veu la dite sentence dont est appel, portant que les Appellans payeroient a l'intimé la somme Mil vingt liures d'vne part Et celle de trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre Et les interests d'icelle A commencer du 17e des dits Mois Et an, Auec les depens. Exploit de signification d'icelle au dit Appellant, Auec commandement de payer, Et sans preiudicier aux autres pretentions du dit Intimé, Et la declaration du dit Appel par le dit Lefebure, le dit Exploit datté du troisie May de l'année derniere. Vne obligation et Vne promesse mentionnées et dattées dans la dite sentence. Vne sentence de la dite preuosté rendüe par defaut le 7e juillet 1682. parlaquelle la dite promesse est declarée reconnüe. Et les dits Appellans Solidairement condamnez payer au dit intimé la dite somme de trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols y contenüe, et aux depens, sans preiudice d'autre deub, signifiée au dit Appant Auec commandement de payer, par exploit du neufie des dits mois et an signé Metru, Vne autre promesse des dits Appellans de la somme de Cent dix neuf liures au profit du dit intimé d'arresté de compte depuis le 25e juin au dit an 1682. jusqu'au huitie janvier 1685. datte de la promesse. Exploit d'assignation donnée le neuf Mars au dit an 1685 aus dits Appellans a la requeste du dit intimé, pour se voir condamner luy payer la dite Somme de Cent dix neuf liures, sans preiudice des dites sommes de Mil vingt liures et de trois cent quatre vingt vnze liures neuf sols, interests d'icelles, frais et depens. Sentence du 20e des méme mois et an, portant que les comptes des parties seroient reueus dans trois jours pour tout delay, Apres lesquels seroit fait droit a l'intimé sur la dite somme de Cent dix neufs liures. Exploit de signification de la dite Sentence faite au dit appellant le quatre juillet au dit an, auec assignation, pour estre luy et sa dite femme solidairement condamnez au payement de la dite somme, Autre sentence du 20e juillet au dit an 1685, portant que les dits comptes seroient reueus par Jean baptiste Morin de Rochebelle et Thomas frerot, la dite sentence rendüe en consequence de Requeste du dit Appellant du jour precedent. Requeste de l'intimé en Anticipation du dit appel, repondüe le 12· juillet de l'année derniere, signifiée le

24e. ensuiuant, Auec assignation en ce Conseil par Exploit signé Roger. Arrest du quatre Aoust ensuiuant, portant surseance jusqu'au lundy suiuant Auquel jour la dite femme de l'appellant seroit tenüe de faire apparoir de Certificat qu'il estoit party pour aller a Montreal par ordre de Monsieur le Gouuerneur, afin de seruir d'interprette aux sauuages Abnaquis, Au bas duquel arrest est acte du vnze du dit Mois octroyé a la dite femme de ce qu'elle auoit fait aparoir de Certificat au desir du dit Arrest. Exploit de signification du dit Arrest, Auec assignation au dit Appellant, du vnze Octobre dernier. Defaut obtenu en ce Conseil par le dit Intimé allencontre des dits Appellans faute d'estre comparus, du 20e. des dits Mois et an, A eux signifié le quinze Nouembre ensuiuant. Arrest du 24e. du méme Mois, portant que sans preiudicier au droit des parties, leurs pretendus comptes seroient representez le lundy suiuant, signifié aus dits Appellans le 26e. du dit Mois de Nouembre. Vn Memoire de ce que les Appellans pretendent leur estre deub par l'Intimé, Montant a huit Cent soixante sept liures cinq sols, non compris seize peaux d'Orignaux fournies au sr. delalande, des Articles duquel, l'intimé a reconnu pardeuant le dit Commre. auoir receu ceux qui sont Apostilez, depuis l'année 1685. Montant a Cent neuf liures, le dit Memoire signé de l'Appellant Et datté du premier januier dernier. Exploit du dixie. decembre dernier, portant declaration aux Appellans que le dit Intimé se trouuerroit au Conel. le lundy d'aprez, a ce qu'ils eussent a s'y trouuer aussi, pour voir rendre Arrest definitif. Arrest du quinze du dit Mois portant que les dites parties compteroient, seulement depuis le huit Januier 1685. Et permis aux Appellans de justifier chaque Article de leur compte depuis le dit temps, ou de s'en refferer au serment de l'Intimé, ce qu'ils seront tenus de faire dans quinzaine pardeuant Me. Jean baptiste Depeiras Conr. pour a son rapport estre fait droit. Exploit de signification du dit Arrest aus dits Appellans le 29e. du dit Mois. Requeste du dit Intimé, Au bas delaquelle est Ordonnance du dit Conr. Commre. du 13e. Januier dernier, portant qu'elle seroit communiquée au dit appant. Et aluy Enjoint de justifier ce qu'il pretend auoir payé a l'Intimé, conformement au dit Arrest du quinze decembre, Et pour ce, comparoistroit pardeuant le dit Commre. le 23e. du dit Mois de Januier, Exploit de signification des dites Requeste Et Ordonce. aus dits appellans, du quinze du dit mois. Proces verbal du dit Sr. Commissaire du dit jour 23e. Januier, portant Acte au dit Intimé de

sa comparution, Auec ordon$^{ce}$ que le dit Appellant comparoistroit le vendredy suiuant, pour justifier des payemens par luy pretendus faits au dela de ce que le dit Intimé auoit auoüé sur le dit Memoire ou compte, le dit proces verbal signifié aus dits appellans le lendemain, auec assignation au dit jour de Vendredy suiuant. Continüation du dit proces verbal du trente du mesme Mois, portant Acte au dit Intimé de sa comparution. Et Ordonnance du dit Comm$^{re}$ qu'il en reffereroit en ce Conseil, signifié le mesme jour aus dits Appellans. Requeste du dit appellant contenant ses reponses, Au bas de laquelle le dit Commissaire auroit ordonné qu'elle seroit jointe au proces, pour en jugeant estre a son rapport fait droit aux parties, en datte du méme jour trente Januier dernier, Et vn escrit intitulé Raisons que produit Thomas Lefebure, ce jourd'huy mis sur le Bureau par sa dite femme, Et tout ce qui a esté escrit et produit par les dites parties examiné et consideré. Ouy le rapport du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ DIT A ESTÉ qu'auant faire droit l'intimé se purgera par serment si le contenu en la dite Obligation et es dittes deux promesses luy est legitimement deub, et s'il n'a eu en payement que les Articles du dit Memoire qu'il a auoüez. Et ayant esté fait rentrer ala Chambre, Et de luy pris le serment enpresence de la femme du dit Lefebure, A dit que le contenu es dittes obligations et promesses luy est bien et justement deub, Et qu'il n'a eu en payement que les Articles du dit Memoire qu'il a auoüez pardeuant le dit Conseiller Commissaire. Et ce fait LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite Sentence du vingt sixi$^{e}$ Auril gbi$^{c}$ quatre vingt sept sera executée. Condamne en outre les dits app$^{ans}$ payer a l'Intimé la somme de Cent dix neuf liures contenüe en la dite promesse du huit januier 1685. Ordonne que la Somme de Cent neuf liures que le dit Intimé a reconnu auoir receüe, suiuant les Articles du Memoire des Appellans qu'il a auoüez, sera diminüée sur les interests adjugez au dit intimé par la dite Sentence. Et condamne les dits Appellans en tous les depens faits tant en premiere instance qu'en celle de l'appellation, a taxer par le dit Con$^{er}$ Raporteur, de grace Sans amende ·/.

M. Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS ·/.

Defaut a Isaac Nafrechon Aubergiste a VilleMarie isle de Montreal, appellant de sentence du Bailliage de la dite isle du huitiéme Aoust 1690, comparant pour luy l'huissier Roger, contre Jean Quenet Chapellier defaillant, faute d'estre comparu a l'Intimation a luy donnée sur le dit appel, par Exploit du 18e decembre dernier signé Quesneuille, et soit signifié par le premier huissier, sergent Royal ou autre sur ce requis, auquel est enjoint d'ainsi le faire, sous les peines de droit ·/.

Bochart Champigny

---

**Du 23 feurier 1693.**

Le Conseil assemblé où Estoient Monsieur LIntendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys de Vitray

Claude de Bermen de la Martiniere Conera

Et françois Magne Rüette d'Auteüil procureur genal du Roy

Monsieur l'Euesque est entré.

Entre Pierre DeVanchy tant en son nom, que comme tuteur aux personnes et biens des Enfans Mineurs de luy Et de deffunte Geneuiefue Laisné sa femme, Et se faisant fort de Laurens Glory dit La biere, A cause de françoise de Vanchy sa femme, l'vne des dits Mineurs, demandeur en Enterinement de Requeste, repondüe en ce Conel le dernier juin 1692. d'Vne part. Et Jean baptiste Pottier substitut du Procureur fiscal au Bailliage de VilleMarie isle de Montreal, defendeur d'autre part. Lecture faite d'Arrest rendu en ce Conel sur la dite Requeste le sept juillet au dit an, par lequel et pour les causes y contenües, les dits Mineurs sont restitüez allencontre de Sentences du dit Bailliage, Et permis a eux de faire assigner qui bon leur semblera a jour certain et competant, Au bas duquel est Exploit de signification d'iceluy et assignation au defendeur en datte du 18e Aoust, signé pruneau. Defaut obtenu en ce Conel par le dit Deuanchy allencontre du dit defendeur, faute de comparution a la dite assignation en datte du 20e Octobre ensuiuant, signifié le vnze decembre au dit an, par Exploit du méme huissier. De defenses contre l'exposé en la dite Requeste,

De repliques du dit demandeur aus dites defenses. Et de reponses aus dites Repliques. de sentence rendüe au dit Bailliage par Me. Hillaire Bourgine procureur fiscal tenant le siege pour l'absence du Bailly Entre Pierre Cabazié au nom et comme procureur d'Vrbain Bouuier et Geneuiefue Deuanchy sa femme, Et le dit Deuanchy le 24e. Octobre 1690. par laquelle il est dit entr'autres choses que les Meubles et immeubles seroient partagez, Et en cas qu'ils ne le pûssent estre qu'ils seroient Vendus a l'Ancan, et les immeubles par licitation, si mieux n'aymoit le dit Deuanchy payer aus dits Bouuier et sa femme la part qui leur pouuoit appartenir en la succession de la dite deffunte Geneuiefue Laisné leur Mere, sur le pied de la prisée en l'Inuenre. De Requeste du dit Cabazié au dit nom, Et Ordonnance du quatre Nouembre au dit an signée Bourgine, portant que la dite sentence du 24e. Octobre seroit executée, Et a ces fins les Gardiens des Meubles et Bestiaux seroient tenus les representer, ce faisant Valablement déchargez, Et a leur reffus appellez au mardy suiuant. de sentence rendüe par le Bailly du dit Montreal Entre Jean baptiste de Celoron escr. Sr. de Blainuille, et le dit Deuanchy le 21e. Nouembre au dit an. D'arrest de ce Conel. du 26e. feurier 1691. rendu entre le dit Deuanchy ez noms qu'il procede, et le dit Vrbain Bouuier, Et des pieces y enoncées et dattées produites par le dit Deuanchy, Et entr'autres les sentences dont il estoit appellant rendües par le dit Pottier defendeur, Et oüy les dites parties, Ensemble le Procureur General du Roy en ses conclusions Le Conseil A declaré et declare le dit Pottier auoir esté follement pris apartie, Et condamne le dit deuanchy, en son nom, En ses depens dommages Et Interests, Esquels Entreront ceux de ses voyage Et sejour, a taxer par Me. Louis Roüer de Villeray Coner. Et de grace sans amende, defenses au dit deuanchy de dire verbalement ny par escrit aucunes injures contre le dit Pottier, sous telle peine que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Defaut a Me. Jean baptiste Migeon de Bransat Aduocat en parlement, Anticipant comparant pour luy l'huissier Hubert Contre Magdne. Chrestien Veuue Chicoüanne tant pour elle que pour Louis Guertin son gendre, Appellante de sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal, du deuxie. decembre dernier, Et Anticipée defaillante, faute d'estre comparüe a

l'assignation a elle donnée le cinq januier dernier par Exploit signé Pruneau, Et soit signifié par le premier huissier ou sergent sur ce requis Auquel est enjoint d'ainsi le faire, sous les peines de droit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du deuxiéme Mars 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, devitray
Claude de Bermen, de la Martiniere Conérs
Et françois Magdne Rüette D'Auteüil pror gnal du Roy.

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Mes Dupont Et depeiras ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et s'estant leuez Et partis, sont Ensuite rentrez auec luy, Monsieur l'Intendant Est aussy Entré peu apres.

---

ENTRE françois CHOREL St ROMAIN, appellant de sentence du Lieutenant General en la Preuosté de cette ville du quatorze Octobre de l'année derniere Et Anticipé, comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle d'Vne part. Et Jean CREUIER Sr DE St FRANÇOIS Intimé et Anticipant, comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part. Ouy les dits comparans. Le dit Rochebelle ayant montré vn billet du dit Appellant, par lequel il demande delay jusqu'a la prochaine Nauigation, ses papiers estant a Champlein. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Appellant Viendra prest a playder a d'aujourd'hui en quinzaine, pour toutes prefexions et delays ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy neufiéme Mars 1693.**

Le Conseil assemblé Id

Veu la Requeste ce jourd'huy presentée en ce Conseil par Jean baptiste Morin de Rochebelle, Contenant que dez l'vzie Nouembre 1691, il a esté obligé de faire action a Estienne Cheualier Maçon, A cause d'Vn Emplacement qu'il tient du dit Morin en cette Ville, dont il refuse de payer Cent sols de rente par année, Arrerages de cinq ans eschûs le premier Octobre dernier, sans preiudice de l'année courante, frais et depens, le dit Cheualier ne s'estant voulu tenir aux Sentences de la Preuosté de cette ville a traduit le dit Morin en ce Conel où par Arrest du vnze Aoust de l'année derniere il fut dit que les parties en communiqueroient au Procureur General du Roy, A quoy le dit Morin a obey, Et le dit Cheualier n'a tenu conte de mettre ses raisons pour son pretendu deguerpissement, comme il se Void par pieces jointes a la dit Requeste, iceluy Cheualier ne se mettant aucunement en peine de payer les dites rentes, non plus que les depens qu'il s'est fait faire, ny de faire juger son appel, Ce qui ne doit empescher le payement des dits arrerages de rentes, pourquoy il requiert qu'il plaise au Conel d'Ordonner que Jean Lerouge Entrepreneur d'ouurages de Maçonnerie, ez mains duquel il a fait saisir ce qu'il pouuoit deuoir au dit Cheualier le 26e juin dernier, Et que sans auoir égard a son opposition, le dit Lerouge Videra ses mains en celles du dit Morin jusques ala concurrence de quinze francs et ses depens. Veu aussi deux Arrests de ce Conel des 21 Juillet et vnze Aoust de l'année derniere, Et les pieces y mentionnées et dattées. Le Conseil a Ordonné et ordonne que le dit Lerouge Videra ses mains en celles du dit Morin de ce qu'il doit au dit Cheualier jusques a la concurrence de la somme de quinze liures, si tant il doit, quoy faisant il en demeurera quitte et deschargé enuers le dit Cheualier, Lequel demeurera aussi dautant quitte enuers le dit Morin, sauf a faire droit sur l'appellation, depens reseruez ./.

M. de Villeray s'est retiré.

M. Dupont president

---

Entre Isaac Nafrechon Aubergiste A villeMarie isle de Montreal, appant de sentence du Bailliage de la dite isle, du huitie Aoust 1690. comparant pour luy l'huissier Roger d'Vne part. Et Jean Quenet Chapellier

intimé, comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part. Et oüy les dits comparans, Le dit Prieur ayant demandé vn delay pour faire venir le nommé Estienne Trutteau son garand formel. LE CONSEIL a accordé au dit Quenet le delay demandé par le dit Prieur son procureur, pour faire Venir le dit Trutteau a jour certain et competant ·/.

M. Dupont president

---

ENTRE Jean GIRON habitant de S^t Joseph, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du septi^e decembre 1691, present, assisté de l'huissier Marandeau, d'Vne part. Et Pierre DUROY Marchant Boucher en cette dite Ville intimé aussi present d'autre part, Et pierre JAUSON DIT LAPALME Maçon Entrepreneur, interuenant, aussi present d'autre. Ouy les dites parties, Ensemble le dit Interuenant. Et Apres lecture faite de la dite Sentence, par laquelle le dit app^ant est condamné payer A l'intimé cinquante cinq liures dix sols, sauf son recours allencontre du dit Lapalme ainsi qu'il auisera bon estre, Et Enjoint ou dit Appellant de ne faire aucun payement au dit Lapalme que du consentement de L'intimé, Et iceluy Appellant aux depens. LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira effet, Condamne l'appellant aux depens de l'appel, de grace Sans Amende ·/.

M. Dupont president

---

**Du 16^e Mars 1693.**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ où estoient

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray I^er Con^er

Mathieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

L'HUSSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M^es Damours Et dupont Con^ers ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont ensuitte rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant est aussi entré ·/.

---

Entre françois Chorel S.t Romain Appellant de Sentence du Lieutenant general en la preuosté de cette ville du quatorze Octobre de l'année derniere, Et Anticipé, comparant pour luy Daniel Normandin No.re chargé de pouuoir En datte du douze de ce Mois d'Vne part. Et Jean Creuier S.r de S.t françois, intimé, Et Anticipant, comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite de la dite sentence, par laquelle il est ordonné que le dit Appellant payera a l'intimé la somme de douze Cent cinquante liures, faisant moitié de celle de deux Mil cinq Cent liures A laquelle la Barque en question a esté estimée, Et que la societé faite Entre les parties aura lieu Et sortira effet, Les depens payez par moitié Entre les dites parties, La dite sentence signifiée au dit Appellant suiuant l'Exploit du dit Prieur du 16.e des méme Mois Et an. d'Vn Acte de declaration d'appel de la dite Sentence par le dit S.r de S.t Romain, signifié A l'intimé par l'huissier Marquis suiuant son Exploit du 20.e du dit Mois. de Requeste du dit intimé afin d'Anticiper le dit app.ant sur son dit Appel, repondüe en ce Con.el le 19.e Januier dernier, signifiée au dit App.ant Auec assignation en ce Conseil, suiuant l'Exploit de l'huissier Hubert du vnze feurier dernier. D'Arrest du deuxi.e du present Mois, portant que l'app.ant Viendroit prest a plaider a la quinzaine pour toutes prefixions et delays, signifié le dixi.e en suiuant par Exploit signé Hubert. Le Conseil A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira effet, Condamne le dit App.ant en trois liures d'amende, Et aux depens de la cause d'appel ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la Requeste presentée par Jean Soülard Arquebusier du Roy en cette Ville a M.e Jean Baptiste Depeiras Con.er Raporteur du proces d'Entre luy, Et françoise Et Marie Vrsule Phelippeaux veuues René Senard Et Hubert Cochran floridor, A ce qu'il eust a se deporter de la connoissance du dit proces, Laquelle Requeste le dit Sieur Depeiras a mise sur le Bureau, afin que la Compagnie y prononce, Et Apres auoir oüy le dit Soulard Et le dit Sieur Depeiras sur l'exposé en la dite Requeste. Le Conseil a subrogé Et subroge M.e Charles denys, de Vitray Con.er au lieu et place du dit S.r Depeiras, pardeuers lequel S.r De Vitray les pieces du proces seront

mises par les parties, pour a son rapport leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françoise JACHÉ femme et procuratrice d'Antoine Gourdeau de Beaulieu Marchant Bourgeois de cette ville, Appellante de sentence du Lieutenant general en la Preuosté de cette dite Ville du 20: feurier dernier, comparant pour elle l'huissier Hubert d'vne part Et Me. jean baptiste DEPEIRAS Coner. en ce Conseil, au nom et comme Executeur testamentaire de deffunt jean baptiste Gaudon de Bellefontaine, intimé, present d'autre part. parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que l'appellante justifiera de la societé qui estoit entre le dit deffunt Bellefontaine Et Niel fils, Et si le dit Bellefontaine estoit redeuable au dit Gourdeau, Et aportera ses liures et pieces justificatiues, pour justifier son deub ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du sixie. Auril 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient
MAISTRES
Louis Roüer, de Villeray Ier. Coner.
Mathieu damours, Deschaufour
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys de Vitray
Et Claude de Bermen de laMartiniere Conseillers
Et françois Magne. Rüette d'Auteüil pror. gnal. du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL vn jugement rendu par Monsieur L'Intendant le 18e Auril 1690 signé Bochart Champigny Commissre. deputé par Arrest du Conseil du Roy du dix septie. Auril 1687, pour regler et limiter au Sieur Nicolas Denys vne étendüe de terre sur le pied des plus considerables concessions accordées en ce païs, par lequel il auroit reglé et limité la Concession du dit Nicolas denys A quinze lieües de front sur quinze lieües de profondeur au lieu apellé Miramichy a l'Acadie, A prendre depuis la Riuiere aux truittes icelle comprise vne lieüe tirant au Sud

Est, Et les autres quatorzes lieües au Nord oüest, Auec les pointes, isles, islets qui se trouuerront sur les dites quinze lieües de deuanture, A condition qu'il en fera le defrichement, sçauoir le tiers dans trois années, a commencer du dit jour 18e Auril 1690. Et le restant dans les trois années suiuantes, A faute de quoy Et le dit temps passé il en demeurera déchu, Et la dite estendüe reünie au domaine du Roy, pour en disposer a sa volonté, Et ainsi qu'il est plus au long porté au dit Jugement. Breuet de Sa Maté portant confirmation de la dite Concession du seize Mars 1691. signé Louis Et plus bas Phelippeaux. Requeste de françoise Cailleteau femme de Richard Denys sieur de fronsac, afin d'Enregistrement des dits Reglemens et Breuet de confirmation, Au bas de laquelle est le soit montré, en datte du 15e decembre dernier. Ouy le Procureur general, Et de son consentement. Le Conseil A ordonné et ordonne que les dits Reglement et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe, Pour joüir par le dit Nicolas denys, ses successeurs ou ayans cause, du contenu en iceux, Aux clauses et conditions y contenües ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil le titre de Concession accordé par Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy en Canada, Acadie, isle de Terreneuue Et autres païs de la france septentrionalle, Et Monsieur de Champigny Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit païs le 26e May 1690. a Pierre Le Moyne Escuyer sieur d'Iberuille de douze lieües de terre de front, sur dix lieües de profondeur dans la Baye des Chaleurs, a l'Acadie, compris les Riuieres qui se pourront trouuer dans la dite étendüe, Aprendre les dites douze lieües, depuis la borne de la Concession de Jean Gobin tirant au Nort oüest en partie Et l'autre partie a l'Est sud Est, La Riuiere de Ristigouche comprise, Auec les pointes, isles Et islets et battures qui se trouuerront dans la dite deuanture. Pour enjoüir par le dit sieur LeMoyne, ses hoirs ou ayans cause, en proprieté a toujours, Atitre de fief, seigneurie, haute Moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche et traitte auec les sauuages dans toute l'étendüe de la dite Concession, A la charge de la foy et hommage au Château St. Louis de cette ville de Quebec duquel il

releuera, Aux droits Et redeuances accoutumez suiuant la Coutume de la Preuosté et Vicomté de Paris, et aux autres clauses et conditions y contenües. Breuet de Sa Ma.té portant confirmation De la dite Concession, du 16.e Mars 1691. signé Louis, Et plus bas Phelippeaux. Et Requeste presentée a ce Con.el par le dit Gobin pour le dit s.r D'hyberuille, afin d'Enregistrement des dits titre Et Breuet, Au bas delaquelle est le soit montré, du 15.e decembre dernier. Ouy le Procureur general de sa dite Ma.té Et de son consentement. Le Conseil A ordonné Et ordonne que les dits titre de Concession Et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe, Pour joüir par le dit S.r d'Iberuille, ses herittiers, ou ayans cause du contenu en iceux, aux clauses Et conditions y contenües ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil le titre de Concession accordé par Monsieur le Comte de frontenac, gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en Canada, Acadie, isle de terre neuue Et autres païs de la france Septentrionalle, Et Monsieur de Champigny Con.er du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, police Et finances aus dits païs, le 26.e May 1690. A jean Gobin Marchant en cette Ville, de douze lieues de terre de front, sur dix lieües de profondeur dans la Baye des Chaleurs a l'Acadie compris les Riuieres qui se pourront trouuer dans la dite estendüe Aprendre les dites douze lieües depuis la borne de la Concession du Sieur de fronsac reglée par Ordonnance du dit Sieur Intendant du 18.e Auril 1690. tirant au Nort oüest Auec les pointes, Isles, et Islets Et battures qui se trouuerront dans la dite deuanture Pour enjoüir par le dit S.r Gobin ses hoirs ou ayans cause en proprieté a toujours A titre de fief, seigneurie, haute moyenne Et basse justice, droits de chasse pesche et traitte auec les Sauuages dans toute l'étendüe de la dite Concession, A la charge de la foy et hommage au Chateau S.t Louis de cette ville, duquel il releuera aux droits et redeuances accoutumez suiuant la Coutume de la preuosté et Vicomté de Paris, Et ainsi qu'il est plus amplement porté au dit titre de Concession. Breuet de Sa Ma.té portant confirmation de la dite Concession du 16.e Mars 1691. signé Louis Et plus bas Phelippeaux. Et Vne Requeste du dit Gobin afin d'Enregistrement des dits titre de Concession Et Breuet de confirmation

Au bas de laquelle est le soit montré du quinze decembre dernier, Ouy le procureur general de sa dite Maté et de son consentement. LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que les dits titre de Concession et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe, pour joüir par le dit Gobin, ses heritiers ou ayans cause du contenu en iceux Aux clauses et conditions y mentionnées ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Mes damours et Dupont Conrs ont esté deputez pour l'aller receuoir, et estans partis, sont ensuite rentrez auec luy.

---

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du 22e decembre dernier rendu Entre Me jean baptiste Depeiras Coner en ce Conseil, au nom et comme Executeur testamentaire de deffunt jean baptiste Gaudon Bellefontaine, demandeur en Requeste d'Vne part. Et françois Mingault Marchant defendeur d'autre, signification du dit Arrest a Charles de Coüagne Marant a VilleMarie, auec assignation en ce Conseil, suiuant l'Exploit de Pruneau du 21e Januier dernier, Autre Exploit du dit Pruneau portant declaration du dit DeCoüagne qu'il se rendra en cette ville de Quebec, ou procureur pour luy le deuxie lundy d'aprez le jour Et feste de St Jean baptiste prochain en ce Palais en ce Conel jour de l'echeance de l'assignation qu'il a fait donner a René Cuillerier, aux protestations qu'il fait, le dit Exploit datté du dix huit Mars dernier signé Pruneau. Ouy le dit Sieur depeiras qui a dit qu'il reuoque l'Election de domicille qui luy a esté étably a Montreal. Ouy aussi le Pror general du Roy. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les dits DeCoüagne et Cuillerier Viendront plaider au second lundy d'Apres les Vaccances des semences, pour toutes prefixions et delays, Auquel jour sera fait droit aux parties ainsi que de raison ·/.

Monsieur l'Intendant est Entré.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jourd'huy presentée en iceluy par Jean Millot Marchant bourgeois de VilleMarie isle de Montreal, A ce que

pour les raisons y contenües il luy soit accordé par prouision deliurance de vingt trois Minots de bled pour ensemencer ses terres, Et qu'a ce faire Me Benigne Basset Nore au dit lieu sera contraint par toutes voyes, sans prejudicier aux parties a l'appellation interjettée par le dit Millot de sentence du Bailliage du dit lieu du 28e Januier dernier, la dite Requeste signée Jacques Millot pour le dit Millot son pere, Veu aussi la dite sentence Et autres pieces y jointes. Le Conseil auant faire droit sur la dite appellation A ordonné Et ordonne que les dits vingt trois Minots de bled seront liurez par le dit Basset ez mains du dit Millot, En remettant par luy la somme de quinze liures quatre sols huit deniers en celles du dit Basset ·/.

Bochart Champigny

---

Entre françoise Jaché femme et procuratrice d'Antoine Gourdeau de Beaulieu Marchant bourgeois de cette ville, Appellant de Sentence du lieutenant general en la preuosté de cette Ville du 20e feurier dernier, comparant pour elle l'huissier Hubert d'vne part, Et Me Jean baptiste Depeiras Coner en ce Conseil au nom et comme executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon de Bellefontaine Intimé present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence par laquelle l'Intimé est condamné payer a l'appellant la somme de trente quatre liures Et aux depens, Et déchargé au dit nom de la somme de cinq Cent liures monnoye de france que la dite appellante pretendoit luy estre deüe par le dit Bellefontaine. D'Arrest de ce Conseil du 16e mars dernier, portant qu'auant faire droit l'appellante justifieroit de la societé qui estoit Entre le dit Bellefontaine Et Niel, Et si le dit Bellefontaine estoit redeuable au dit Gourdeau, Et apporteroit ses liures Et pieces justificatiues, pour justifier de son deub. Certain billet fait par le dit Niel au dit Beaulieu, conceu en ces termes Je payeray a M. de Beauliéu ou ordre la somme de cinq Cent liures monnoye de france pour valeur receüe du dit sieur A l'acquit du sieur Bellefontaine, fait A Quebec le deuxiéme Nouembre 1691. signé Niel. Acte de societé Entre les dits Niel et Bellefontaine passé deuant Rageot le 22e nouembre au dit an. parties ouyes, Veu les liures de l'appellante. Le Conseil A mis l'appellation, au neant, Ordonne que la Sentence dont est appel sera executée selon Sa forme

Et teneur, degrace sans amende, Et l'appellante condamnée aux depens du dit Appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jourd'huy presentée par Elizabeth Aubert femme et procuratrice de Jean baptiste Louis franquelin hydrographe du Roy En cette ville absent pour le seruice de Sa Ma<sup>té</sup> Contenant que par Arrests des 29<sup>e</sup> Octobre 1691. Et 21<sup>e</sup> juillet dernier, pour les causes et considerations portées par iceux, surseance auroit esté accordée au dit franquelin de dix huit Mois de temps pour payer ses Creanciers a compter du jour du dit premier Arrest, a la charge de payer l'interest ; Mais que comme la continüation de la guerre a empesché le dit franquelin d'effectüer le voyage que Sa Ma<sup>té</sup> luy A ordonné pour la leuée de la Carte des parties du Nort de l'amerique, par le moyen duquel il auroit esté en estat de satisfaire ses Creanciers que d'ailleurs il a esté obligé de passer en france l'Automne dernier, sur le Nauire l'Enuieux, pour le seruice de Sa dite Ma<sup>té</sup> suiuant l'ordre qu'il en a Eu de Monsieur le Gouuerneur, dont copie signée de son Secretaire, est jointe a la dite Requeste, Et se trouue entierement hors d'état de Satisfaire ses Creanciers a l'echeance de la dite surseance qui expirera le 29<sup>e</sup> du present Mois, A raison de quoy Et atendu que le dit franquelin ne peut aller leuer la dite Carte qu'apres son retour de france, Et que s'il estoit poursuiuy et executé en ses biens ce seroit ruiner entierement sa femme, pourquoy sa dite femme suplie le Con<sup>el</sup> de de proroger de grace la dite surseance de pareil temps de dix huit mois, a compter de l'echeance de la premiere, En payant l'interest des deniers par luy deus ; Et faire defenses a tous ses dits Creanciers, Et a tous huissiers et sergents de faire aucunes poursuittes ny contrainte allencontre de luy. Copie des dits deux Arrests cy-dessus dattez. Et copie d'Ordre du dit Sieur Gouuerneur du 22<sup>e</sup> septembre dernier signée de Monseignat. Oüy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a accordé et accorde au dit franquelin surseance jusques a l'arriuée des derniers Vaisseaux, faisant defenses a tous ses Creanciers Et a tous huissiers Et sergents de faire aucune poursuite Et contrainte allencontre de luy pendant le dit temps, A peine de nullité d'Icelles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis DUPUY demeurant en cette ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du quatre Nouembre dernier, present d'Vne part. Et Julien LEBLANC Et intimez, aussi presens d'autre part. Parties oüyes, Et Apres lecture faite de la dite sentence portant qu'auant faire droit les intimez feroient approcher les gens auxquels ils ont offert les Marchandises en question, Ainsi que ceux qui en ont . LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Et renuoye les dites parties deuant le Lieutenant general en la dite Preuosté pour leur estre fait droit, Et si a condamné le dit Dupuy aux depens de la dite appellation ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude BAILLIF Architecte Bourgeois de cette ville Appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du septiéme juin 1691. Et Anticipé present d'Vne part, Et Charles DE MOMMESNIER serrurier, Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite de la dite sentence, portant que le terrain de douze pieds, mentionné en vne Requeste du dit Intimé, seroit nettoyé et tenu prest a communs frais entre les parties, ce qui seroit fait incessamment, Que l'appellant payeroit au dit Intimé ses ouurages de Serrurier pour lesquels il l'a mis en besogne, au sujet desquels ils compteroient pardeuant des personnes dont ils conuiendroient, sans que l'appellant puisse pretendre que les ouurages entrent en compensation ou diminution sur les ouurages de Maçonne mentionnez en l'écrit et marché qui a esté produit par l'appellant, laissant a la liberté de l'Intimé de faire trauailler ou non, Et le dit Appellant aux deux tiers des depens, Et l'intimé a l'autre tiers. LE CONSEIL a mis et met la dite Appellation au neant, Ordonne que la Sentence sortira effet, de grace sans amende, Et si a condamné le dit appellant aux depens du dit appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jeanne DANDONNEAU veuue de Jacques Babie viuant marchant a Champlein, Appellante de sentence du Lieutenant general de la Ville des Trois Riuieres du dixie Nouembre dernier, comparant pour elle Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Vne part. Et Jacques MARCHANT habitant

a Batiscan intimé, comparant pour luy Robert Choret d'autre part. Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit A Ordonné et ordonne que la sentence de l'adjudication par decret et d'Vne terre cydeuant appartenante a deffunt Antoine Roy dit Desjardins seize a Batiscan, l'ordre et distribution des deniers, le Contract d'acquest de la dite terre, Le Contract de Mariage du dit Antoine Roy Et de Sa femme Seront representez Ainsi que les obligations de leurs pretendus Creanciers, Et ce a la diligence du dit Intimé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean MILLOT Marchant Bourgeois de VilleMarie isle de Montreal demandeur en Requeste du 30e septembre dernier, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle d'Vne part. Et Claude GARIGÜE Menusier habitant de la dite Isle defendeur, Et demandeur en Requeste du 13e Octobre ensuiuant, present d'autre part Contre Jean Quenet, Abraham Boüat Ez noms qu'ils procedent, Et Me Alexis de fleury Juge Bailly du dit lieu, Assignez par Exploit du 26e Januier dernier signé J. Petit, L'huissier Prieur comparant pour le dit Juge Bailly Et Quenet d'autre. LE CONSEIL atendu la connexité qu'il y a de ce dont il s'agit entre les parties auec ce qui est a juger entr'elles pardeuant Monsieur L'Intendant, A joint toutes les instances Et tout ce qui en depend, pour estre le tout jugé definitiuement par le dit Sieur Intendant, s'il veut bien en prendre la peine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Guillaume CHANJON tant pour luy que pour Guillaume Bouthier Marchant comme estans aux droits de Jean Juchereau sieur delaferté Et de Charles Aubert Sr de la Chesnaye bourgeois de cette Ville, par transports passez deuant Genaple Nore les quatorze Mars 1687. vingt cinq Mars Et seize May 1689. Appellant de sentence de la preuosté de cette ville du 28e Aoust 1691. comparant pour luy l'huissier Hubert d'Vne part. Et Joseph JEAN tant en son nom que pour ses freres et sœurs Majeurs, que comme tuteur de ses autres freres et sœurs mineurs, Intimé, present d'autre part, Et le dit Sr de la Chesnaye d'autre. Lecture faite de la dite sentence, par laquelle le dit intimé es dits noms est renuoyé de l'action a luy faite par les

dits Appellans, Et iceux condamnez aux depens liquidez a seize sols, sauf a eux de se pouruoir allencontre de Marie Pelletier Veuue Denis Jean En execution de sentence du deuxie Auril 1683. ou de qui ils auiseroient bon estre, pour estre remboursez de la somme de douze Cent liures suiuant le billet de Monsieur l'Euesque, du 16e May 1689. Veu aussi les pieces mentionnées Et dattées par la dite Sentence dont est appel. Requeste de la dite appellation repondüe et signifiée le 29e Nouembre au dit an 1691. Auec intimation au dit Joseph Jean es dits noms. Arrest du dix decembre en suiuant, portant que le transport mentionné en la dite Reqte d'appel seroit communiqué au dit Sr de la Chesnaye, Et defaut contre l'Intimé faute de comparution. Signification du dit Arrest au dit intimé, Auec assignation en ce Conseil, D'Autre Arrest du 14e Januier de l'année derniere, portant que le dit Intimé seroit reassigné sur defaut allencontre de luy donnée par le dit arrest du dixiéme Decembre. Exploit de signification Et assignation au dit Intimé du 17e du dit mois de Januier, Ensemble d'autre Exploit du vingt huitiéme, portant remise au Lundy suiuant, Et d'autre Exploit du vingt vn feurier, portant declaration que l'assignation estoit remise au Mardy suiuant. Arrest du 26e du dit Mois portant que le Conel auoit surcis les poursuittes sur la dite appellation jusqu'au jour Et feste St Jean baptiste ensuiuant, Apres lequel temps si l'Intimé n'estoit de retour des Outaoüas, il seroit procedé a l'eslection d'Vn autre tuteur aüx Mineurs. d'Autre Exploit d'assignation au dit Intimé, en parlant a Sa personne, en datte du 27e septembre dernier, Et d'Autre semblable Exploit de pareille assignation a luy donnée, en datte du 17e Januier de la presente année. D'Arrest du 26e du dit Mois, portant prorogation de delay d'assignation jusques au premier lundy de Caresme, auquel l'Intimé seroit tenu de comparoistre en personne, signifié au dit Intimé le cinquie feurier en suiuant. d'Autre Exploit du neufie en suiuant, portant remise de la dite assignation au Lundy d'aprés. Et d'autre mesme Exploit portant aussi remise. en datte du 2e Mars, Comme aussi de deux autres Exploits des 27. Mars et 2e du present Mois pour pareilles remises, tous les dits Exploits signez Hubert, Parties Oüyes, Et que l'intimé est demeuré d'accord auoir veu sur les liures du dit Sr de la Chesnaye que ce qui est deub, est causé pour Marchandises liurées du viuant de son deffunt pere. Dit a esté par le Conseil qu'il a esté mal jugé et bien appellé, Emendant, declare l'obligation du septiéme Juin gbie quatre vingt

vn, Et la sentence du deuxiéme Auril gbi^e. quatre vingt trois Executoires, tant sur la dite Marie Pelletier, que sur le dit Intimé ez noms qu'il procede pour la somme de douze Cent liures, payable aus dits Appellans, comme estans aux droits du dit S^r. de la Chesnaye, sauf a eux leur recours allencontre de luy, si les biens de la Communauté d'Entre le dit deffunt denis Jean et la dite Pelletier n'estoient pas suffisans, Et condamne le dit Intimé aux depens, tant de l'instance principale que d'appel ·/.

Bochart Champigny

---

Defaut a françois Blot Boullenger a VilleMarie isle de Montreal, Appellant de sentence du Bailliage du dit lieu, du 22^e. Januier de l'année derniere, comparant pour luy Jean baptiste Morin de Rochebelle, Contre Jean Vinsent philipes Escuyer sieur de Hautmesnil, defaillant, faute d'estre comparu a l'echeance de l'intimation a luy donnée le 23^e. du dit mois, Et soit signifié ·/.

Bochart Champigny

---

Sur ce que Jean baptiste Morin de Rochebelle, au nom et comme procureur de Jean Millot Marchant Bourgeois de VilleMarie Isle de Montreal A dit que le dit Millot A fait signifier l'Arrest du 22^e. decembre dernier a Jean fournier et a Jean Quesneuille, suiuant l'Exploit signé J. Petit du 26^e. Jan^er. dernier, Et que quelques significations et assignations qui leur ayent esté faites et données, ils n'ont tenu conte d'y satisfaire ; pourquoy il suplie le Conseil de juger le proces sur ce qui se troune de pieces de produites pardeuers Maistre Jean baptiste Depeiras Con^er. Rapporteur, Et Veu le dit Arrest du vingt deuxi^e. decembre Et signification d'iceluy. Dit a esté que le dit sieur depeiras rapportera le proces d'Entre les dites parties, en l'estat qu'il est ·/.

Bochart Champigny

---

**Du treize, Auril 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont deNeuuille
Jean baptiste depeiras
Et Claude De Bermen deLaMartiniere Con$^{ers}$

SUR CE QUI a esté dit par Jean baptiste Morin de Rochebelle, au nom et comme procureur de Jeanne dandonneau veuue Jacques Babie Et tutrice des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, intimée et Anticipante, que la dite Veuue ayant fait signifier A Joseph Aubuchon dit Des'alliez, Et a françois Chorel S$^t$ Romain, Appellans et Anticipez, l'Arrest de ce Con$^{el}$ du 19$^e$ januier dernier, ils ne tiennent conte de comparoistre, quoy que le dit Des'alliez soit de retour de la Guerre. Lecture faite du dit Arrest, portant delay de trois semaines, dans lequel les dits Aubuchon et Chorel Seroient tenus de comparoir, faute dequoy seroit la sentence dont est appel par eux executée, Et les dits Aubuchon et Chorel condamnez aux depens. des significations d'iceluy, Auec assignation, Et des reponses de la femme du dit Des'alliez Et du dit de S$^t$ Romain. LE CONSEIL, Atendu qu'il ne parroist pas d'aucun Acte qui justifie que le dit Desalliez soit de retour, Aprorogé le delay de l'assignation Au lendemain de la feste S$^t$ Pierre trent$^e$ juin prochain, Ce faisant surcis l'execution du dit Arrest jusques au dit Jour, Et soit signifié a leurs personnes ou domicilles

ROÜER DE VILLERAY

---

M. De Villeray s'est retiré.

ENTRE Mathurin LANGEUIN DIT LACROIX habitant de Montreal, Appellant de sentence du Bailliage du dit lieu du 7$^e$ januier dernier, present d'Vne part. Et Charles DE COÜAGNE Marchant au dit Montreal, Intimé, comparant pour luy Jean baptiste Morin Rochebelle d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Et d'autres pieces y mentionnées, dattées Et attachées, Et d'arrest de ce Conseil rendu sur Requeste de l'appellant le cinqui$^e$ feurier aussi dernier, Et Oüy les dits comparans. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien appellé Et mal jugé, Emendant condamne le dit Intimé rendre Et restitüer au dit Appellant cinq Minots de pois, en payant par luy au dit Intimé la somme de neuf liures dix sols pour les frais faits a Montreal, lesquels le dit Con$^{el}$ a reduits a la dite somme, ceux de l'appel conpensez ·/.

M. Damours president.

ENTRE Jean CHARRON DIT LAFERRIERE tailliandier en cette Ville, Appellant de sentence de la preuosté d'Icelle, du Sept Nouembre dernier, Et Anticipé, comparant par sa femme d'Vne part. Et Pierre BRUNET Menusier, au nom et comme ayant espousé Angelique Lefebure, auparauant Veuue Jean Gaultier dit la Rouche, Intimé Et Anticipant, sa dite femme presente d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence portant que le dit Appellant payeroit au dit Intimé la somme de quinze liures, Et les depens compensez. Parties ouyes. LE CONSEIL A mis et met l'Appellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira effet, seulement pour huit francs, le surplus ayant esté payé depuis le temps qu'elle A esté rendüe, Et si a condamné le dit Appellant aux depens faits pour la leuée de la dite Sentence, signification d'icelle, Et Anticipation taxez a cinquante sept sols.

M. Damours président.

Monsieur l'Intendant est entré

---

M. de Villeray est rentré

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée par françoise Et Marie Vrsule phelippeaux sœurs, Veuues René senard Et Hugues Cochran floridor a Me Charles denys de Vitray Con.er nommé Rapporteur par Arrest du seizie Mars dernier du proces d'Entr'elles d'Vne part, Et Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette Ville leur beaupere, sur la continüation et partage de Communauté par elles demandées, A ce que le dit sieur de Vitray eust a se deporter du rapport Et Jugement du dit proces, pour les causes de recusation portées en la dite Requeste, Au bas de laquelle est vn escrit du dit Sr. De Vitray deluy signé, par lequel il prie ce Con.el de mettre vn autre Raporteur, Et Ouy la dite Veuue Senard qui a dit que Me Louis Roüer de Villeray premier Con.er ne doit pas estre Rapporteur, ny du jugement du dit proces, dautant que ça esté luy qui en a pris connoissance, Et ordonné dans le commencement. LE CONSEIL a subrogé Et subroge Me Mathieu damours deschaufour Con.er pour au lieu du dit Sr. de Vitray Rapporter le proces par deuers lequel les pieces en seront remises par les dites parties, afin de leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Vaccances. SUR CE QUI A ESTÉ remontré par Me Claude DeBermen de la Martiniere Coner faisant fonction de procureur general du Roy, qu'il est temps de donner vaccances Afin de laisser les habitans en liberté de faire leurs semences. LE CONSEIL A donné Vaccances jusqu'au lendemain de la feste St pierre trentie juin prochain ·/.

---

**Du dernier juin 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Euesque
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner
Mathieu damours Deschaufour
Jean baptiste depeiras
Charles denys, deVitray
Claude De Bermen de la Martiniere Coners
Et Le procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée en iceluy par Joseph Guyon fils de deffunts Denys Guyon et Elizabeth Boucher ses pere et Mere. A ce qu'il luy soit accordé des lettres d'Emancipation d'aage, n'ayant encore que Vingt ans, pour regir, Gouuerner et administrer le reuenu de ses biens fonds, Et Ouy le procureur general du Roy auquel la dite Requeste a esté communiquée, suiuant vne Ordonnance d'Vn des Coners de ce Conel du 22e May dernier estant au bas d'Icelle. LE CONSEIL A ordonné et ordonne qu'il sera expedié des lettres d'Emancipation d'aage au dit Joseph Guyon par le Greffier, lesquelles seront scellées par le Coner qui à le sceau. Lesquelles lettres seront dressées ainsi qu'il ensuit

ROÜER DE VILLERAY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE

A nôtre Lieutenant general en nôtre Preuosté de Quebec, delapartie de nôtre Amé Joseph Guyon fils de deffunts denys Guyon et Elizabeth Boucher, Nous a esté exposé qu'ayant presentement atteint l'aage de vingt ans, Et s'estant toujours bien comporté depuis les deceds de ses dits pere Et Mere, il est capable de joüir des biens qu'ils luy ont delaissez, s'il nous plaist

luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES voulant fauorablement traitter le dit Exposant NOUS vous mandons, que ses parens tant paternels que Maternels appellez pardeuant vous, s'il vous appert que l'Exposant ayt atteint le dit aage de vingt ans, qu'il soit capable de gouuerner ses biens et reuenus ; En ce cas du consentement des dits parens, permettiez au dit Exposant de joüir de ses biens Meubles Et du reuenu de ses immeubles, tout ainsi que s'il estoit en aage de Majorité, l'ayant quant a ce habilité et dispensé, A la charge neantmoins qu'il ne pourra vendre, aliener ny hipotecquer ses immeubles qu'il n'ayt atteint l'aage de vingt cinq ans, a peine de nullité. Car tel est nôtre plaisir. Donné en notre dite ville de Quebec le dernier Juin l'An de grace gbi^c quatre vingt treize Et de nêtre regne le cinquantiéme.

PAR LE CONSEIL

---

ENTRE Joseph AUBUCHON DIT DES'ALLIEZ, Appellant de sentence du Lieutenant General au siege ordinaire de la ville des trois Riuieres du 12^e Auril de l'année derniere, Et Anticipé, present d'Vne part. Et Jeanne DANDONNEAU veuue Jacques Babie ez noms qu'elle procede, intimée et Anticipante, comparant pour elle Jean baptiste Morin Rochebelle d'autre part. Et françois Chorel S^t Romain Interuenant, aussi present d'autre part, Ouy les dites parties comparantes comme dit est. LE CONSEIL A appointé les parties A bailler et faire signifier par l'Appellant Causes d'appel, Et l'intimée ses reponses, le tout dans le delay de l'Ordonn^ce pour leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

M. De Villeray president.

ROUER DE VILLERAY

---

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Maistres Mathieu Damours et Jean baptiste depeiras Con^ers ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec luy Monsieur l'Indant est ensuite entré

---

ENTRE Jean CREUIER S^r DE S^t FRANÇOIS demandeur en taxe de depens a luy adjugez par Arrest du 16^e Mars dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur d'vne part. Et françois CHOREL S^r DE S^t ROMAIN defendeur, present

Monsieur l'Intendant president d'autre part. parties oüyes. Le Conseil A commis Me Charles denys de Vitray Coner en iceluy pour taxer les dits depens

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la Requeste presentée en iceluy par françois Dubois fils Et heritier de deffunts Jacques Dubois et Catherine Vieillot viuans habitans du Comté St Laurens, tant en son nom que pour ses Cooheritiers ez successions des dits deffunts leurs pere Et Mere, A ce qu'il luy soit accordé des lettres d'Emancipation d'aage, n'ayant encore què vingt quatre Ans quelques mois, pour regir, gouuerner et administrer le reuenu de ses biens fonds Et de ses dits Cooheritiers. Le Conseil A ordonné Et Ordonne qu'il sera expedié des lettres d'Emancipation d'aage au dit françois Dubois par le Greffier, en la forme Et mesmes adresse de celles qui ont esté ce jour accordées a Joseph Guyon, Lesquelles lettres seront scellées par le Conr qui à le sceau ·/.

Bochart Champigny.

---

Entre Isaac Nafrechon Aubergiste A VilleMarie isle de Montreal, Appellant de sentence du Bailliage de la dite Isle du huit Aoust 1690, sa femme comparant pour luy d'Vne part. Et Jean Quenet Chapellier, intimé present d'autre part. Ouy les dits comparans. Lecture faite de la dite Sentence, portant que le demy Arpent de terre en question vendu a l'intimé par Estienne Trutteau seroit veu, visité, mesuré et aligné suiuant les Rumbs de Vents exprimez en leurs Contracts de Concession, Et ainsi qu'il est plus au long porté en la dite sentence rendüe Entre les dits Quenet Et Trutteau. D'Autre sentence du premier des dits Mois et an, rendüe sur defaut Entre les dits Nafrechon Et Quenet, portant que le dit Intimé fera transporter sur la terre qui luy appartient, le batiment qu'il a fait faire sur celle de l'Appellant. Et des pieces mentionnées es dites deux sentences Ensemble de certaine transaction passée Entre les dits Trutteau Et Nafrechon pardeuant Basset Nore le six juillet 1676. au sujet de l'Egout des Eaux d'Vne Mare, La dite transaction signifiée au dit Quenet, Auec sommation, les 19 Nouembre 1688. Et quinze Auril ensuiuant. D'Vn Contract de Vente faite par le dit Trutteau au dit Quenet le 27e juin au dit an 1688. du demy

Arpent de terre enquestion. Et de la Requeste d'appel du dit Nafrechon, repondüe le trente septembre Et signifiée le 18^e decembre de l'année derniere. LE CONSEIL A mis et met la dite sentence du huit Aoust 1690. dont est Appel Au neant, Emendant Ordonne que le dit Quenet retirera Sa Boutique dans Cinq ans de deux ou trois pieds de largeur qu'elle sort sur le terrain du dit Nafrechon, ainsi qu'a dit sa femme, si tant elle rentre, pourueu que la Cheminée ne s'y rencontre, si le dit Quenet ne trouue le moyen de le dedommager d'ailleurs par autant de terrain qu'il rendra au dit Nafrechon joignant luy et a son choix, Condamne le dit Quenet de dédommager le dit Nafrechon pour sa non joüissance, Et ce au dire d'experts et gens a ce connoissans dont les dites parties conuiendront, sinon il en sera nommé d'office. Condamne aussi le dit Quenet d'entretenir le fossé et égout d'eaux de la dite Mare, suiuant la dite transaction, Et aux depens des procedures seulement.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce jourd'huy presentée en ce Con^el par les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathedralle de cette ville, Contenant que M^e André de Merlac prestre, Grand Chantre et Chanoine de la dite Eglise, ayant presenté sa Requeste a Monsieur L'Euesque de cette ditte ville, sur laquelle le dit sieur Euesque auroit apposé son Ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée aus dits doyen et Chanoines auant faire droit ; Et quoy qu'elle n'eut esté signifiée ny communiquée, ny venüe a leur connoissance, il auroit rendu son Ordonnance le vingt quatre Auril dernier, portant que ce seroit au dit Grand Chantre de faire a l'auenir l'installation des Chanoines, et que l'Acte qui auroit esté fait de celle de M^e
de la Colombiere, ne sçauroit estre d'aucune autorité, non plus qu'vn grand nombre d'autres qui sont aussi dans le Registre du Secretariat du Chapitre, jusques a ce que les dits Actes ayent esté rectifiez de concert auec le dit Sieur Euesque ; de quoy les dits suplians ayant grand sujet de se pleindre, pour les raisons et moyens qu'ils deduiront en temps et lieu, ils ont crû estre obligez de s'en porter appellans comme d'Abuz, Ce qu'ils ont fait par Acte du second jour de May dernier, signifié au dit S^r de Merlac le méme jour ; A ce qu'il plaise a ce Conseil receuoir les dits suplians a leur dit

appel comme d'Abuz, et leur permettre de faire intimer le dit S^r. de Merlac, Veu aussi copie des dites Requeste dudit S^r de Merlac, et jugement du dit sieur Euesque, Et declaration d'appel des dits suplians. Et oüy le dit sieur Euesque. Le Conseil A ordonné et ordonne qu'il sera expedié par le Greffier des Lettres de Relief d'appel comme d'Abuz du dit jugement, lesquelles seront scellées par le Conseiller qui à le scel, Lesquelles lettres seront dressées ainsi qu'il ensuit ·/.

Bochart Champigny.

Et est retenu que l'huissier Marandeau qui a fait la signification de la dite declaration d'appel, sera mandé Et reprimandé, pour l'auoir faite dans la Maison du dit sieur Euesque, sans luy en auoir auparauant fait ciuilité.

Bochart Champigny

Relief d'apel comme d'abuz

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre, Au premier Notre huissier ou Sergent sur ce requis, delapartie de nos Amez Les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Nôtre Ville de Quebec, lesquels ayant presenté leur Requeste aux fins cy aprez a Notre Conseil souuerain de la dite ville, Contenant entr'autres choses que M^e. André de Merlac prestre, Grand Chantre et Chanoine de la dite Eglise ayant presenté Requeste au sieur Euesque de la dite Ville, sur laquelle il auroit apposé son Ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée auant faire droit, Et quoy qu'elle n'eut esté signifiée, ny communiquée, ny Venüe aleur connoissance, il auroit rendu son Ordonnance le 24^e. Auril dernier, portant que ce seroit au dit Grand Chantre de faire a l'auenir l'installation des Chanoines, Et que l'acte qui auroit esté fait de celle de M^e.
De la Collombiere ne sçauroit estre d'aucune autorité, non plus qu'vn grand nombre d'autres qui sont aussi dans le Registre du Secretariat du Chapitre, pour les raisons y contenües, et qu'il ne sera adjouté aucune foy Au dit liure du Secretariat du Chapitre, jusques a ce que les dits Actes ayent esté rectifiez de concert auec le dit sieur Euesque, de quoy ils pretendent auoir sujet de se pleindre, pour les raisons et moyens qu'ils deduiront en temps Et lieu ; Et n'y ayant en ce païs d'aduocats pour les consulter, Nôtre dit Conseil auroit oüy Notre procureur General Et pris son sentiment si les dits Exposans seroient bien fondez a interjetter appel comme d'Abuz de la dite

Ordonnance ou Jugement du vingt quatre Auril dernier. A CES CAUSES Nous te mandons qu'a la requeste des dits Exposans, tu assigne a certain Et competant jour en nôtre dit Conseil le dit S$^{r}$. de Merlac pour proceder sur l'appel comme d'Abuz interjetté par les dits Exposans, Et qu'ils interjettent par ces presentes du dit Jugement du Sieur Euesque de Quebec rendu le 24$^{e}$. Auril dernier, Et en outre proceder comme de raison, De ce faire te donnons pouuoir, CAR TEL est nôtre plaisir. DONNÉ en nôtre dite ville de Quebec le dernier Juin l'An de grace gbi$^{c}$. quatre vingt treize, Et de nôtre regne le cinquantiéme

BOCHART CHAMPIGNY PAR LE CONSEIL

———

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jourd'huy presentée en iceluy par Oliuier Morel escuyer sieur dela durantaye, Contenant que par Arrest du 20$^{e}$. Octobre dernier, il auroit esté remis à ce dit jour A faire droit sur ce qui est a juger Entre luy d'Vne part Et René fezeret Et Associez, A quoy le dit fezeret et autres n'auroient Voulu obeïr, ne tâchant qu'a esluder Et le consommer en frais, Et auquel ils retiennent vne somme de plus de treize Cent liures en Castor depuis plus de six a sept ans, ce qui luy porte grand prejudice ; A ce qu'il soit ordonné que le dit fezeret et autres comparoistront en personne, Et non par procureurs, pour estre oüys sur faits et Articles qu'il donnera au premier jour de Con$^{el}$. d'aprez les vaccances prochaines, Et qu'a faute de ce, qu'ils soient condamnez luy payer les sommes qu'il justifiera luy estre deües par eux. LE DIT CONSEIL A ordonné Et Ordonne que les dits fezeret et autres interessez viendront en personne pour estre oüys par leurs bouches, au premier jour d'aprez les vaccances des rècoltes prochaines

BOCHART CHAMPIGNY

———

SERA LE PROCES d'Entre Jean Soulard d'Vne part, Et les veuues Senard et floridor d'autre communiqué Au procureur general du Roy ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

DEFAUT a Antoine Adhemar Greffier No.re et tabellion a Montreal, Anticipant Contre Leonard Paillé du dit lieu Appellant de sentence du Bailliage de la dite isle du premier Auril dernier defaillant, faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jour en anticipation sur le dit appel, par Exploit de Pruineau du vingt huit du dit mois, Et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du sixiéme Juillet 1693**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Euesque
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers
Et le Procureur general du Roy

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M.es Mathieu damours deschaufour Et Nicolas Dupont de Neuuille Con.ers ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et s'estans leuez, Et partis sont ensuite rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant est entré.

ENTRE Magdelaine CHRESTIEN veuue Pierre Chicoüane Et Louis GERTIN son gendre Appellans de sentence du Bailliage de VilleMarie Isle de Montreal, presente assistée de l'huissier Prieur d'Vne part. Et M.e Jean baptiste MIGEON Aduocat en parlement, cy deuant Bailly du dit lieu, intimé comparant pour luy l'huissier Hubert d'autre part. Parties oüyes. LE CONSEIL appointe les dites parties a escrire et produire tout ce que bon leur semblera dans le temps de l'Ordonnance pardeuers M.e Claude De Bermen de la Martiniere Con.er deuant lequel elles compteront, pour a son rapport leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Entre Louis fafard LongVal Marchant Bourgeois de la ville des Trois Riuieres, tant pour luy que pour Jean fafard la framboise son frere Et cooheritier en la succession de deffunt Bertrand fassard leur pere, Les dits Long Val et son dit frere Creanciers de la Succession de deffunts René Besnard Bourjolly Et de Marie Sedillot sa femme en secondes Nopces leur Mere, Appellans de sentence du lieutenant general au siege ord.re de la dite Ville des trois Riuieres, Le dit Long Val present, assisté de l'huissier prieur d'Vne part. Et pierre Le Boulanger St. pierre, Marchant demeurant au Cap de la Magdelaine intimé, aussi present d'autre part. Apres auoir oüy les dits comparans, Lecture faite de Copie de la dite Sentence dattée du troisieme Aoust de l'année derniere, rendüe par defaut au profit du dit Saint pierre Allencontre de pierre Bourbaux, au nom et comme tuteur des Enfans mineurs des dits Besnard Et Marie Sedillot sa femme, signifiée le vingti.e des dits Mois et an au dit Long Val, La dite sentence portant que certaine Obligation passée au profit du dit St. pierre par les dits Besnard et sa femme le dix huiti.e Auril 1689. de la somme de trois Cent soixante vne liures seize sols seroit Exe.re contre le dit Bourbaux au dit nom, comme elle l'estoit sur les dits deffunts, Et que sur la somme de trois Cent quatre vingt dix liures, A quoy montent les effets Mobilliairs, estant ez mains du dit Long val, il en seroit baillé et déliuré a DuGué Chirurgien celle de soixante liures, Et le surplus montant a trois Cent Vingt six liures cinq sols seroit baillée au dit St. Pierre sur étant et jusques a la concurrence de son deub comme premier saisissant, En baillant par luy bonne et suffisante Caution de la rapporter, pour estre mise en contribution En cas qu'il ny ayt des biens suffisans es dites successions pour payer et satisfaire les autres Creanciers. D'Autre sentence du 20.e Aoust 1691, rendüe Entre le dit Long Val es dits noms, Et le dit Bourbaux au dit nom. Le Conseil dit qu'il a esté bien appellé et mal jugé, Emendant, Ordonne que ce qui a esté payé au dit Du Gué Chirurgien, sera diminüé sur la Somme de trois Cent quatre vingt dix liures qui est ez mains du dit Long Val, Lequel prendra ensuite celle de Vingt liures pour les Soins qu'il a Eus a la conseruation des Meubles ; que le surplus sera partagé au Marc la liure Entre les dits Boullanger et Long Val, Et pour régler ce qui en reuiendra a chacun d'eux, commis Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con.er pardeuers lequel les parties se retireront a cet effet ; Et pour estre payez de ce qui leur sera deub au surplus,

se pouruoyeront sur les immeubles des dits Bourjolly et sa femme. Les depens de l'appel compensez ; Ceux faits auparauant deuant tomber sur les dites successions ·/.

Bochart Champigny

---

L'hussier Marandeau ayant esté mandé Et fait entrer a la Chambre, il luy a esté fait reprimande suiuant le retentum estant au bas d'Arrest rendu sur Requeste des Doyen Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathedralle de cette Ville, le dit Arrest du dernier jour ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du 27e Mars dernier Et Anticipé, present d'Vne part. Et françois Gregoire Et Mathurine Bellanger sa femme, Auparauant Veuue Jean Maheu Clermont, intimez Et Anticipans, comparant pour eux l'huissier Hubert d'autre part. Parties ouyes, Lecture faite de la dite Sentence, par laquelle l'Appellant est condamné payer aux Intimez la Somme de soixante quinze liures d'Vne part Et celle de Cent vingt liures, pour quatre années de rente eschûes l'Vnze Nouembre dernier, sauf son recours allencontre d'Anne Vidault femme d'Estienne Blanchon, pour le remboursement des dites sommes, Et aux depens. Le Conseil A mis et met l'appel au neant, Ordonne que la sentence sortira effet dans quinzaine de delay accordé au dit Appellant pour payer les dites sommes en argent ou quittances, de grace sans Amende, Et le dit Soulard condamné aux depens de l'appellation ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Vital Carron Marchant Bourgeois de cette ville, Appellant de sentence de la preuosté d'Icelle du vnze Auril dernier Et Anticipé comparant pour luy l'huissier Hubert d'Vne part. Et Jean Peré Marchant a la Rochelle, intimé et Anticipant, present, Assisté de l'huissier Prieur d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Et Oüy les dits comparans. Le Conseil Appointe les parties A escrire Et produire tout ce que bon leur sem-

blera dans le temps de l'Ordonnance pardeuers Me Claude De Bermen de la Martiniere, pour leur estre ensuite A son rapport fait droit.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean LE ROUGE Appellant, present d'vne part, Et Guillaume GUILLOT DIT LA ROZE Boucher intimé, sa femme comparant pour luy d'autre part. parties ouyes. DIT A ESTÉ que le dit le Rouge fera apparoir dans lundy prochain de certaine sentence de la preuosté de cette ville, au sujet du payement de la somme de vingt huit liures, delaquelle, Expedition sera tirée du Greffe, aux depens de qui il appartiendra, Auquel jour les parties comparoistront, pour leur estre fait droit

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Estienne MARANDEAU huissier en la Preuosté de cette ville demandeur en Requeste, present d'Vne part, Et Nicolas DROÜIN defendeur, aussi present d'autre. parties oüyes. LE CONSEIL Ordonne que le dit droüin donnera incessamment au demandeur deux Minots Et demy de bled, sauf au dit Droüin son recours contre ses Cooheritiers ez successions de deffunts Lognon et sa femme, ses beaupere Et belle Mere, pour leurs parts et portions

BOCHART CHAMPIGNY

---

EST ACTE de ce que l'huissier Roger s'est declaré procureur de Charles De Coüagne dans l'instance d'Entre luy Et françois Mingauld, A laquelle est jointe celle d'Entre Me Jean baptiste Depeiras Coner en ce Conseil, au nom et comme executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, Et le dit Mingauld ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 13e Juillet 1693**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner

Mathieu Damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers^
Et Le procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE ce jour presentée en ce Con^el^ par Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette ville, A ce que pour les causes y contenües il luy soit permis de faire assigner en iceluy Jean baptiste Mommeillan S^t^ Germain, au nom et comme procureur d'Anne Vidault femme d'Estienne Blanchon, pour se voir condamner a la décharger des Sommes aluy demandées par Mathurine Bellenger femme de françois Gregoire, auparauant Veuue Jean Maheu, Et pour exhiber et faire apparoir de quittances que le dit Mommeillan dit auoir; Comme aussi qu'il soit surcis a l'execution de l'Arrest du sixi^e^ du present mois ; Veu le dit Arrest. LE CONSEIL Ordonne que la dite Requeste sera communiquée au dit Mommeillan ; Cependant surcis l'execution du dit Arrest jusques au premier jour que le Con^el^ rentrera ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur General du Roy, qu'atendu le pressant besoin de continüer les trauaux des fortifications de cette Ville, pour la mettre en estat de resister aux desseins que les Anglois nos Ennemis ont formé de la Venir attaquer cette année Et faire tous leurs efforts pour s'en rendre les Maistres ; Et ayant receu plusieurs auis qu'ils estoient en Mer, auec vne flotte considerable, qui pourroit arriuer dans peu. LE CONSEIL A surcis toutes sortes d'affaires Et procedures, jusqu'a ce qu'il trouue a propos de rentrer, Le dit procureur general ce requerant, plusieurs de Messieurs estans occupez afaire trauailler aus dites fortifications

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE presentée par M^e^ André de Merlac Chanoine Et Grand Chantre de l'Eglise Cathedralle de cette ville, Contenant qu'il luy a esté signifié A la requeste du Doyen Et de quelques Chanoines du Chapitre

de la dite Cathedralle des lettres de Relief d'appel comme d'Abuz d'Vne Ordonnance rendüe par Monsieur L'Euesque de ce païs Sur Requeste que l'exposant se crût obligé de luy presenter, Les dits Doyen et Chanoine n'ayant voulu executer de bonne foy ce qui auoit esté arresté vnanimement sur l'auis de Monsieur le Gouuerneur, de Monsieur l'Intendant, et du Procureur general en ce Conseil, quoy qu'ils eussent esté choisis et priez pour cet effet par le dit doyen, par l'Archidiacre et par l'Exposant, Les dits doyen et Chanoines n'ayant pas mesme Voulu accepter l'offre que leur fit le dit Exposant dans le Chapitre, de laisser toutes choses en estat, Au moyen qu'on s'obligeast de suiure ce qui se pratique dans les Chapitres de france, Et qu'en atendant qu'on en pût estre informé, il seroit fait mention dans le Registre du dit Chapitre, de la protestation de l'Exposant, que tout ce qui auroit esté fait a ce regard ne luy pourroit nuire ny prejudicier. La demande que le dit Exposant auoit faite par sa dite Requeste au dit Sieur Euesque, n'estant que pour obtenir l'execution d'vn des articles des Statuts et reglements du dit Chapitre, dont Voicy les termes. *Dominus Cantor ducit in chorum Ecclesiæ, incujus ingressu factis versus altare debitis humiliationibus installum Inducit, mox Canonicus stallum suum deserens, genuflectit et inclinat se coram domino Cantore ad aquilam seu pulpitum reuerso, Dicens mediocri voce Orationem Dominicam, et post haec surgens ex prostratione seu inclinatione Canonicus manens tamen genuflexus suscipit librum psalterii de manu Domini Cantoris &c.* Ce qui ne peut estre expliqué que par le droit que pretend auoir l'Exposant en la dite qualité de Chantre, sçauoir est, de conduire et d'installer dans le cœur Et y faire les autres ceremonies accoutumées lors que les Chanoines y sont conduits Et receus, Ce que le dit sieur Euesque a reglé, comme estant vn point de discipline dans le Chapitre, qui ne peut estre jugé que par l'Euesque, Et en cas d'appel, par le Metropolitain, Duquel jugement si les parties veulent appeller comme d'Abuz, ils ne peuuent se pouruoir qu'au grand sceau de france, ayant préalablement pris l'auis et ayant la consulte signée de deux Anciens Aduocats, Ce qui se justifie par l'Edit de sa Ma[té] donné a Melun en l'année 1610. Art. 3. pour diminuer la frequence des dites appellations Et authoriser dauantage ce qui aura esté fait par les Archeuesques Et Euesques, Le dit Edit disant que s'il en auoit esté Vsé autrement, il fait defenses aux Cours de parlemens d'y auoir aucun égard, et detenir l'appel pour deüement

releué, par ces raisons l'Exposant se croid obligé de suiure en cela la jurisdiction Ecclesiastique, ne refusant pas en toute autre chose de suiure celle du Conseil quand le cas y appartiendra Et cest ce qui l'oblige de presenter sa Requeste en ce Conseil pour y estre pourueu. A ce qu'attendu qu'il ne doit pas souffrir l'entreprise, du dit Doyen et de quelques Chanoines, sur la dite Jurisdiction Episcopale et Ecclesiastique, Et que c'est a ce Conseil a faire executer le dit Edit de l'année 1610. Il luy plaise renuoyer les dits appellans a leurs Juges naturels pour s'y pouruoir si bon leur semble ainsi qu'il appartiendra, ou en cas qu'ils veulent soutenir leur dit appel, A prendre leurs dites lettres au Grand Sceau pour le releuer en ce Con.el signé Merlac Ouy sur ce le procureur General du Roy. LE DIT CONSEIL Ordonne que la dite Requeste sera communiquée aus dits Doyen et Chanoines, pour en venir au premier jour qu'il rentrera ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lundy troisiéme Aoust 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude De Bermen de la Martiniere Con.ers
Et le Procureur General du Roy.

M. Damours s'est retiré

ENTRE la veuue Mathieu AMYOT VILLENEUUE Appellante de sentence de la Preuosté de cette ville rendüe Entre Pierre Amyot Villeneuue son fils, Et Tugal Cottin le 16.e Juin dernier, Et Anticipée, presente d'Vne part. Et le dit COTTIN Intimé et Anticipant, sa femme comparant pour luy d'autre part, Lecture faite de la dite Sentence, portant que le dit Pierre Amyot rendroit a l'Intimé seize Clayes et deux coffres, a prendre de l'anguille, qui n'auroient seruy qu'vn an, et six vieilles Clayes outre les seize susdites ce qui seroit liuré en presence d'Antoine Gaboury et Jacques le

Meilleur, Les depens payez par moitié, atendu que le dit Amiot n'auroit fait aucun refus de liurer les dites seize Clayes et deux coffres. Et des pieces y mentionnées, Ouy les dits comparans, Ensemble le dit Gaboury sur ce qu'il sçait du different des parties. LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite Sentence sortira effet, depens compensez, Et de grace sans amende.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. Damours est rentré. ENTRE Vital CARRON Marchant Bourgeois de cette Ville, Appellant de sentence de la preuosté d'Icelle du vnze Auril dernier, Et Anticipé d'Vne part. Et Jean PERÉ Marchant A la Rochelle, intimé Et Anticipant d'autre. Ouy Me Claude De Bermen de la Martiniere Coner en son rapport Et refferé de Requeste du 21e juillet dernier. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que la dite Requeste sera jointe au proces principal, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison, Et qu'a cet effet le dit Appellant fournira ses griefs d'appel dans jeudy prochain du matin auquel jour sera fait droit aux parties ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY C DE BERMEN

---

ENTRE françois DU CARREAU et Guillaume GUILLOT LA ROZE Bouchers en cette ville, Appellans de sentence de la preuosté d'icelle du dixie juillet dernier Et Anticipez, le dit Du Carreau present, Et la femme du dit Guillot comparant pour luy d'Vne part. Et René MEZERÉ habitant du Caprouge, intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Et apres auoir ouy les dits comparans LE CONSEIL Auant faire droit A Ordonné et Ordonne que pierre pinel, petit Clerc, sa femme, Charet Et de Neuers seront oüys a la diligence de l'Intimé, sur ce qu'il pretend que le dit Du Carreau luy auoit Vendu vne vache ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph AUBUCHON DIT DESALLIEZ, Appellant desentence du Lieutenant general au siege ordre de la ville des Trois Riuieres du douze Auril de l'année derniere Et Anticipé d'Vne part. Et Jeanne DANDONNEAU Veuue Jacques Babie, ez noms qu'elle procede, Intimée Et Anticipante

d'autre part. Et françois Chorel St Romain interuenant, Lecture faite de l'appointement rendu en ce Conseil entre les dites parties le dernier Juin, signifié le quinze Juillet aussi dernier ausdits appellant Et interuenant, Jean baptiste Morin Rochebelle ce jourd'huy comparant pour la dite intimée. Le Conseil A ordonné et ordonne qu'il sera fait iteratif commandement audit Aubuchon de fournir et faire signifier ses Causes d'appel a la dite Intimée, pour en venir par les parties prestes au premier jour d'aprez les vaccances des recoltes prochaines.

Bochart Champigny

---

Veu la Requeste ce jourd'huy presentée en ce Conel par Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette Ville, tendante A ce que pour les raisons y contenües, il soit dit que Anne Vidault, apresent de retour de france, soit assignée, pour representer des quittances qu'elle doit auoir de sommes a luy demandées par françois Gregoire Et Mathurine Bellenger sa femme, Auparauant veuue Jean Maheu, de quoy la dite Vidault ne s'est pas mise en peine, quoy qu'il luy ayt fait signifier vn Arrest du treize Juillet dernier. Et Ouy le dit Soulard, Ensemble les dits Gregoire et sa femme par l'huissier Hubert leur procureur. Le Conseil A ordonné Et Ordonne, auant faire droit sur la dite Requeste, qu'elle sera communiquée a la dite Anne Vidault

Bochart Champigny

---

**Du sixieme Aoust 1693.**

Le Conseil assemblé extraordinairement où estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denys, de Vitray

Claude de Bermen de La Martiniere Coners

Et le procureur general du Roy.

ENTRE Vital CARRON Marchant Bourgeois de cette Ville, Appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du vnze Auril dernier, et Anticipé, present Assisté de l'huissier Hubert d'Vne part. Et Jean PERÉ Marchant a la Rochelle, Intimé Et Anticipant aussi present d'autre part. Veu la dite Sentence par laquelle le dit Appellant est condamné payer a l'Intimé la Somme de dix sept Cent quarante vne liures douze sols deux deniers, sur laquelle sera deduite celle de treize Cent soixante dix liures que le dit Intimé A receüe de l'appellant, tant par ses mains que par le sieur D'Iberuille, et ce qu'il aura payé dailleurs apres compte, le tout monnoye prix de france, Et aux depens, La dite Sentence signifiée au dit Vital Carron le seize du dit Mois, suiuant l'Exploit de l'huissier Prieur, Au bas duquel est sa declaration d'appel. Veu aussi les pieces mentionnées dans la dite Sentence. Arrest de ce Con^el du sixi^e Juillet, portant appointement A escrire et produire pardeuers Vn de Messieurs, Et M^e Claude de Bermen de la Martiniere Con^er commis Raporteur, signifié l'Vnze du dit mois par Exploit signé Roger. Requeste du dit Appellant du dix sept du mesme mois, A ce qu'il fut ordonné au dit intimé de mettre dans le dit Jour toutes les factures et connoissemens qu'il a eus detous les M^es des Nauires où il auroit fait charger, ou chargé luy mesme, des Marchandises l'année derniere ; signifiée au dit Intimé le mesme jour, par Exploit signé Hubert. Reponses du dit Intimé a la dite Requeste, signifiées le lendemain par l'huissier Prieur au dit appellant. Ouy le dit Apellant en ses Griefs, Et l'Intimé en ses reponses, Et de luy pris le serment, sur ce qui luy a esté demandé, Et qu'il adit auoir achepté Et fait embarquer pour le dit Appellant Vne Barrique de prunes et demie barrique d'huile d'Oliue. Ensemble le raport de dit Con^er Tout consideré. LE CONSEIL A mis et met l'appellation au neant Ordonne que la dite Sentence sortira effet, Et sans Amende, Et si a condamné le dit Vital Carron aux depens, a taxer par le dit Con^er commis A cet effet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — C DE BERMEN

---

**Du cinquième Octobre 1693**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ oû Estoient

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Conseiller

Mathieu damours deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le procureur general du Roy.

L'huissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur va entrer, Messieurs damours et dupont Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec luy a la Chambre, Et Ensuite est aussi entré Monsieur l'Intendant.

---

Veu par le Conseil L'Edit du Roy donné a Versailles au mois de Mars dernier, signé Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux, Et a costé Visa Boucherat, scellé du Grand sceau en Cire verte sur le lacs de soye cramoisy et verte, par lequel Sa Ma$^{té}$ ayant agrée et accepté la demission qui luy a esté faite par les Ecclesiastiques du seminaire de S$^{t}$ Sulpice de paris, de la Justice qui leur appartient en l'isle de Montreal : Crée vn juge Royal pour exercer d'oresnauant la Justice dans la dite Isle, dont les appellations ressortiront en ce Con$^{el}$, Vn procureur pour sa dite Ma$^{té}$ Vn Greffier, quatre huissiers, comme aussi quatre procureurs postulans Et quatre Notaires Royaux ; Et afin que les dits Ecclesiastiques du dit Seminaire de S$^{t}$ Sulpice établis en la dite Isle ne reçoiuent aucun prejudice de ce changement, Et pour les indemniser Sa dite Majesté leur à accordé pour la premiere fois la nomination du Juge Royal, Et qu'a cet effet elle fera expedier des prouisions a M$^{e}$ Jean baptiste Migeon S$^{r}$ de Branssat Aduocat au Parlement de Paris, qu'ils luy ont nommé, pour joüir du dit Office de Juge Royal, comme les autres pourueus de Semblables Offices, Et en faire l'exercice dans toute l'étendüe de la dite Isle, A la reserue de l'Enclos des dits Ecclesiastiques établis a VilleMarie dans la dite Isle de Montreal, Et dans leur ferme de S$^{t}$ Gabriel dont Sa Ma$^{té}$ leur a reserué la Justice haute, moyenne Et basse, Ressortissant pareillement en ce Con$^{el}$ souuerain, leur accordant a perpetuité et incommutablement la propriété du Greffe de la dite Justice nouuellement crée, pour le faire exercer par personnes capables qui seront receües par le Juge Royal sur les presentations des dits Ecclesiastiques, ausquelles sur leurs presentations toutes lettres neces$^{res}$ seront

expediées ; Comme aussi ils sont déchargez pour toujours des gages qui seront attribüez aux Officiers nouuellement créez, Et de repondre de leur mal jugé Et prise apartie, Et pareillement des frais des poursuites des Accusez, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des Enfans trouuez, et generalement de toutes les Charges dependantes des Justices ; Le dit Edit adressé en ce dit Con^el. pour y estre registré Et du contenu joüir et vser les dits Ecclesiastiques du dit Seminaire, pleinement et perpetüellement. Conclusions du procureur general du Roy dattées du jour d'hier. Ouy le raport de M^e. Louis Roüer devilleray premier Conseiller. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que le dit Edit Sera leu, publié Et registré au greffe d'iceluy, pour estre executé en tout son contenu selon sa forme et teneur, Et afin qu'il soit notoire en la dite Jurisdiction de Montreal, qu'il y Sera aussi leu, publié l'Audience tenant Et registré au Greffe de la dite Jurisdiction Royalle de Montreal lorsqu'elle Sera establie, A ce que chacun a
M. DeVilleray Rp^r. son esgard ayt a l'executer, ainsi qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROUER DE VILLERAY

SERONT FAITES tres humbles remontrances au Roy qu'il est porté par le reglement du septi^e. Nouembre 1678. fait en ce Conseil suiuant les ordres de Sa Majesté pour l'execution de l'Ordonnance du mois d'Auril 1667. Confirmé par Edit de Sa dite Ma^té. du mois de Juin 1679, qu'il n'y aura point en ce païs ny procureurs postulans ny Aduocats, Afin qu'il luy plaise faire connoistre, si elle a entendu déroger au dit Edit en ce qui concerne les pro^rs., Et si la justice ne doit pas estre rendüe a l'ordinaire Et comme elle l'est au Conseil sur le plaidoyé ou escritures des parties

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUI A ESTÉ representé par le Procureur General du Roy que M^e. Jean baptiste Migeon de Branssat Aduocat au Parlement de paris, pourueu de l'Office de Juge Royal en L'Isle de Montreal estant decedé auparauant d'en auoir receu les prouisions il est necessaire de commettre quelque personne capable, pour rendre la Justice aux Sujets du Roy établis en la dite Isle, Et que c'est au Conseil d'y pouruoir,

suiuant l'Edit de sa Ma$^{té}$ portant son établissement, du Mois d'Auril 1663. Leu, publié et registré le dix huit septembre au dit an, parlequel Sa dite Ma$^{té}$ donne pouuoir a ce Conseil de commettre en cette ville, a Montreal, Aux trois R$^{res}$ et en tous autres lieux, des personnes qui jugent en premiere instance, Veu le dit Edit, Ensemble celuy du mois de Mars dernier, ce jour publié, Et registré au Greffe de ce dit Conseil, portant création au dit Montreal d'vn Juge Royal, vn procureur du Roy Et vn Greffier, Et ainsi qu'il est plus au long contenu au dit Edit, Copie collationnée signée Adhemar, d'Vne declaration de Maistre françois Dollier de Casson l'vn des prestres du seminaire de S$^{t}$ Sulpice de Paris, Superieur du Seminaire de VilleMarie Et Procureur de M$^{re}$ Louis Tronson prestre Superieur des dits Ecclesiastiques du dit Seminaire de S$^{t}$ Sulpice, seigneurs Et proprietaires de la dite Isle de Montreal ; qu'ils pouuoient estre en droit de nommer Vne autre personne, que cependant il y renonçoit, pour les causes contenües en la dite declaration, dattée a VilleMarie du deuxiéme septembre dernier ; Et Ouy M$^{e}$ Jean baptiste Depeiras Conseiller faisant fonction en cette partie de Procureur General de sa Ma$^{té}$ Et sur ce déliberé. LE CONSEIL A commis et commet Juge Royal au dit Montreal M$^{e}$ Charles Juchereau Escuyer, pour connoistre en premiere instance de toutes mattieres tant Ciuiles que Criminelles Et de police, suiuant les Ordonnances Et la redaction de celle de 1667. Et les Vz et Coutume de la Preuosté et Vicomté de Paris, Et en joüir et vser par le dit S$^{r}$ Juchereau aux honneurs, fonctions, pouuoirs, franchises, libertez, prerogatiues, preeminences, priuileges, exemptions, droits, reuenus et émolumens y appartenans, jusques a ce qu'il ayt plû a Sa Ma$^{té}$ d'y pouruoir ·/.

Ayant esté parlé de commettre le Sr Juchereau, Mrs de la Martiniere Et le Procureur general se sont retirez, estans ses parens

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU Le procez et differend pendant en jugement en ce Con$^{el}$ Par Euocation faite suiuant l'arrest du dixneuf decembre 1691. Entre Jean Creste et la Veufue de Guillaume Bauché Montmorancy propriettaires de Chacun Vne huitieme portion de la terre dubuisson tenüe en arriere fief de Beauport Appellant de sentence Interlocutoire de la Preuosté de Cette Ville du vingti$^{e}$ juillet de la dite Année, demandeurs au principal, Robert Choret porteur de leur pouuoir comparant pour Eux d'Vne part, Et Joseph Giffart

Escuyer S^r^ de Beauport Intimé Et deffendeur, M^re^ Alexandre Peuuret de Gaudaruille Procureur du Roy commis en la dite Preuosté aussy fondé de son pouuoir comparant pour luy d'autre La dite sentence du Vingti^e^ Juillet 1691 ; Par laquelle sur ce que les dits demandeurs Auroient conclut A ce que le dit deffendeur fust condamné Leur rendre et restituer Scauoir au dit Creste La somme de quatre vingt seize Liures par luy payée a deffunct Robert Giffart pere du deffendeur pour pretendu quint et requint de l'acquisition quil a faite du nommé Claude Guyon pour sa part et portion du dit fief du buisson, N'Estant obligé de payer qu'Vne Mail d'or de Cinq^te^ sols, Et a la dite Bauché Celle de Quatre vingt dix liures qui a aussy esté payée pour pareille Raison par le dit deffunct Bauché, Et Que Par le dit deffendeur auparauant de repondre auroit esté demandé Communication des quittances des dits payemens, Auroit esté Ordonné que le dit Choret donneroit communication des pieces en question dans la huictaine pour y repondre dans la huictaine Apres Et Ensuite estre ordonné ce quil apartiendroit Requeste du dit Choret au dit nom, Par laquelle pour les causes y contenues Il conclut a estre receu appellant de la dite sentence, L'ordonnance par laquelle Il luy seroit permis de faire Intimer qui bon luy sembleroit Pour en Venir a Jour Certain et competant, Arrest du Con^el^ des six Aoust, Vingt six Nouembre, quatre et dix decembre de la dite année 1691, Par lequel arrest du dit jour dix decembre, Partyes ouyes Ensemble Maistre françois Magdelaine Ruette dauteüil parlant en cette partie pour le dit Sieur de Beauport Et de Gaudaruille et Comme allié d'Iceux, Et M^re^ Charles denis de Vitray Con^er^ faisant fonction de Procureur general du Roy en Cette partie, Et que le dit sieur de Gaudaruille auroit declaré quil nestoit pas fondé de pouuoir du dit sieur de Beauport, Le Conseil pour cause auroit retenu par deuers soy le procez et differend des parties, Ce faisant ordonné que Les dits Arrest et pieces des apellans seroient incessamment Communiquées au dit S^r^ de Beauport a son domicille pour en Venir prestes au l'Vndy dapres les Roys de lannée derniere 1692. Et Pour auoir par le dit de Gaudaruille comparu Et pris qualité de Procureur du dit sieur de Beauport Iceluy condamné en tous les depens faits Jusques au dit Jour dix^e^ decembre Et donné Acte de la remise ez mains du dit Choret des pieces dont le dit Gaudaruille auroit pris communication suiuant le susdit Arrest du sixi^e^ aoust Et de ce que le dit Choret luy en auroit rendu son recepissé, Autre Arrest du qutorz^e^ Auril de La dite

Année 1692. Parlequel les partyes Auroient esté Appointées a Escrire et mettre es mains du dit sieur de Vitray faisant fonction de procureur general du Roy Pour au Rapport de Me. Louis Roüer de Villeray premier Coner. estre fait droit, Contract d'acquisition faite de la huictieme partie du dit fief du buisson par le dit Creste a Claude Guyon pour le prix et somme de quatre Cent Liures en datte du quatre Aoust 1666, Autre Contract d'acquisition faite d'autre huictieme partie du dit fief du buisson par le dit Bauché de feu Pierre Paradis Et Barbe Guyon sa femme moyennant la somme de Cinq cent Liures en datte du douze Juillet 1672 : Vne quittance du dit feu sieur Robert Giffard pere passée pardeuant Paul Vachon Notaire en datte du premier Juin 1667 : Parlaquelle Il reconnoist auoir receu du dit creste La somme de quatre Vingt seize liures pour lods et ventes quint et requint de la dite huictieme partie de fief par luy acquise, Et autre quittance passée pardeuant le dit Notaire le huictieme Januier 1675, Par laquelle le dit deffendeur reconnoist auoir receu du dit Bauché pour quint de droits seigneuriaux de l'acquest qu'il a fait de Pierre Paradis dans le fief dubuisson La somme de Quatre Vingt dix liures, Contract et traitté passé a Mortagne Pardeuant Roussel Notaire au dit lieu en datte du quatorze Mars 1634 Entre le dit feu sieur Robert Giffart Et Jean Guyon et Zacarie Cloustier Parlaquelle Entre autres choses en consideration de leur seruices Le dit sieur Giffart donne a chacun d'Eux Mil arpens de terre complantez en bois debout et en prairies auec droit de Chasse, fuye et droit de moulin Aux retenues et reserues par dessus Eux de ses droits seigneuriaux et deluy en faire la foye et hommage quand le cas appartiendra, luy rendre par adueu les dites choses données et d'en payer pour tous deuoirs chacun vne maille d'or Vallant Cinqte. sols par mort ou mutation, Tiltre de Concession faite par la compagnie de la nouuelle france cydeuant seigneurs de ce païs Le quinze. Januier 1634 au dit feu sieur Giffart d'Vne lieue de terre sur le fleuue St. Laurens A lEndroit de la Riuiere dite Nostre dame de Beauport sur Vne lieue et demie de profondeur La dite Riuiere comprise en toute Justice proprieté et seigneurie A la reserue de la foy et hommage quil sera tenu ou ses successeurs ou ayant cause porter au fort St. Louis de Quebecq par Vn seul hommage lige a chaque mutation de possesseur auec Vne maille d'or du poidz dVne Once Et le reuenu d'Vne année de ce que le dit feu sieur Giffard se sera reserué apres auoir donné en fief ou a Cens

et rentes Tout ou partie des dits lieux, le dit tiltre Colationné par Genaple Le Vingt huict Auril dernier, Vn Contract de donnation Entre vifs faite par le dit feu sieur Robert Giffart Et Marie Renonard sa femme au deffendeur de la dite seigneurie de Beauport Et de tous ses biens meubles et Immeubles A la reserue de l'Vsufruit Leur vie durant en datte du dix neuf octobre 1663 Insinué au greffe du Con$^{el}$ Le dix$^{e}$ Nouembre Ensuiuant Et au Chastelet de Paris Le dix neuf Jan$^{er}$ 1664, Deffences du dit sieur de Beauport signiffiées au dit Choret par Metru huissier Le Vingt Cinq Jan$^{er}$ 1692, Ensemble les repliques des demandeurs Communiquées au dit sieur de Gaudaruille Le Vingti$^{e}$ Juillet suiuant, Reponses du dit sieur de Gaudaruille non signées ny dattées, Conclusions du dit sieur de Vitray Con$^{er}$ faisant fonction de Procureur General du Roy auquel le tout A esté communiqué en datte du quinz$^{e}$ Aoust dernier, Tout Consideré Et ouy le rapport du dit sieur de Villeray, LE CONSEIL a Condamné le deffendeur rendre et restituer au dit creste La dite somme de quatre vingt saize liures par luy payée au dit feu sieur Giffart, Et a la dite Vefue Bauché Celle de Quatre Vingt dix liures par elle payée au dit deffendeur pour pretendus lods et ventes quint et requint du prix des dites acquisitions, sauf a retenir par le deffendeur la huicti$^{e}$ partie de Cinq$^{te}$ sols prix de la maille d'or portée au dit traitté deffences au dit sieur de Beauport d'Exiger a lauenir sur le dit Arriere fief dubuisson en plus outre que la dite maille d'or Et si la Condamné aux depens a taxer par le dit sieur de Villeray, sauf au dit S$^{r}$ de Beauport si bon
M. De Villeray Rpr luy semble A repeter contre le dit sieur de Gaudaruille Ceux ausquels Il a esté condamné en son propre et priué nom ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROUER DE VILLERAY

---

**Du douze$^{e}$ Octobre 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras

Charles denys, de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers
Et françois Magd^ne Rüette d'Auteüil procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Vn titre de Concession accordé par Monsieur le marquis de denonuille lors Gouuerneur et Lieutenant General pour le Roy en ce païs, Acadie, Isle de terreneuue Et autres païs de la france septentrionale, Et Monsieur Bochart de Champigny Intendant de Justice, police et finances esdits païs, le 20^e May 1688. a Pierre LeMaistre demeurant en la ville des Trois Riuieres, de la moytié d'vn Emplacement dans la dite ville, joignant du costé du Nort-est Vne place qu'il a acquise de la Veuue Seigneuret tirant vers la Maison de Joseph Petit Bruno, sur vingt cinq pieds de largeur, pour en joüir par le dit LeMaistre ses successeurs et ayans cause à toujours, Et en faire et disposer comme bon luy semblera. A la charge de payer a la Recepte du Domaine de Sa Ma^té deux sols de rente et six deniers de Cens, Et ainsi qu'il est plus au long porté au dit titre, signé L. M. de Denonuille, Bochart Champigny, et contresigné par Mes dits seigneurs A Peuuret, Et scellé des Armes des dits sieurs Gouuerneur Et Intendant. Breuet de confirmation de la dite Concession fait le Roy estant a Versailles le 24^e May 1689. signé Louis et plus bas Colbert, portant le dit Emplacement consister en la moytié de ce qui se trouuerra de terres, depuis la dite place acquise par le dit LeMaistre de la dite Veuue Seigneuret du costé du Nort-est jusques a la Maison du dit petit, Auec vingt cinq pieds de largeur aprendre au sud au Jardin des peres Jesuites, Et au Nort-est à la place d'armes, Et ainsi qu'il est plus au long contenu au dit Breuet, Adressé en ce Conseil, afin entr'autres choses qu'il soit enregistré, Requeste du dit LeMaistre, tendant a ce que les dits titre et Breuet soient registrez au Greffe de ce Con^el pour joüir par luy de l'effet et contenu en iceux, Au bas de laquelle est l'Ordonnance de ce dit Con^el du six Aoust dernier, portant que le tout seroit communiqué au procureur General. Oüy le dit Procureur general du Roy en ses conclusions, Ensemble le Rapport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con^er LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que les dits titre de Concession et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe, pour joüir par le dit LeMaistre, ses successeurs et ayans cause a toujours de l'effet et contenu en iceux ·/.

M. de Villeray Rp^r

ROUER DE VILLERAY

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Messieurs damours et dupont Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec Mon dit sieur le Gouuerneur ·/.

Monsieur l'Intendant est ensuite aussi entré ·/.

Messieurs de la Martiniere Et le procureur general sont sortis

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du cinqui$^{e}$ de ce Mois, par lequel M$^{e}$ Charles Juchereau est commis Juge Royal a Montreal, pour connoistre en premiere instance de toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles et de police. Requeste du dit sieur Juchereau, tendante A estre receu en la dite Commission de Juge Royal, Au bas de laquelle est le soit montré a Maistre Jean baptiste depeiras Con$^{er}$ en ce Conseil, faisant en cette partie fonction de Procureur general du Roy, datté du neuf du present Mois, Et le requisitoire du dit sieur depeiras, a ce qu'il fut fait information de Vie mœurs Et Religion du dit sieur Juchereau, Et ensuite est le soit fait, signé Champigny. Information des dites vie mœurs Et Religion faite par Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$ parlaquelle appert des bonne Vie mœurs du dit Sieur Juchereau, et qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dattée du lendemain dixiéme, Au bas de laquelle est le soit montré. Conclusions du dit sieur depeiras, dattées du jour d'hier, Et ouy le rapport du dit Con$^{er}$ Commissaire.

M. de Villeray Rap.$^{r}$

Tout consideré LE CONSEIL ayant mandé à la Chambre le dit sieur Juchereau, luy auroit fait préter le serment au cas requis.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Messieurs de la Martinière Et le procureur general sont rentrez.

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres patentes du Roy données a Versailles au Mois de Mars 1692, signées Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux, Et a costé Visa Boucherat, scellées du grand sceau en Cire verte, sur lacs de Soye cramoisy et Verte, par lesquelles Sa Ma$^{té}$ permet aux Religieux Recollets de continüer leurs établissemens, tant en cette Ville, qu'aux lieux de VilleMarie, Plaisance, Isles S$^{t}$ Pierre et en tous autres lieux où ils seront jugez necessaires, pourueu que ce soit de l'aueu et consentement de son Gouuerneur et Lieutenant general de ce païs et des habitans des lieux où ils Voudront s'établir, dans lesquels lieux ils seruiront d'Aumosniers aux troupes, Et feront les fonctions Curiales lorsque

l'Euesque le jugera necessaire Et leur en donnera le pouuoir, Amortissant les Eglises, logemens Et Clostures des Couuents établis aus dits lieux Et qui pourront l'estre cy aprez. Req.te du pere Hyacinthe Perrault Comm.re Prouincial de toutes les Missions des Peres Recollets de ce païs Et Gardien du Couuent de cette ville, A ce qu'il soit ordonné que les dites patentes soient registrées, Au bas de laquelle est le soit montré. Conclusions du procureur General du Roy, du jour d'hier. Ouy le rapport de M.e Louis Roüer de Villeray premier Con.er LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les dites Lettres patentes seront registrées au Greffe d'iceluy, Pour joüir par les dits Religieux Recollets du contenu en icelles, A la charge par eux que quant ils voudront faire quelque nouuel établissement, ils s'adresseront au Juge des lieux, pour faire assembler les habitans Et sçauoir s'ils y Voudront donner leur consentement, dont sera dressé Acte Authentique pour leur seruir conformement aus dites lettres patentes

M. De Villeray Rpr.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL Vn Breuet du Roy du premier Mars de la presente année, portant confirmation et ratification d'Vne Concession qui a esté faite le douze Nouembre de l'année derniere, par Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant aux Peres Recollets de Quebec, d'Vne augmentation de terrain dans la Rüe S.t Louis en cette dite ville dont ils ont besoin pour bâtir leur Eglise et Couuent ; parlequel sa Ma.té leur Concede de nouueau dix sept pieds et demy de terrain a l'entrée et au dedans de la dite Rüe, Aprendre du poiteau qui fait le coin de leur Clôture d'emplacement donné par la damoiselle denys pour l'Vsage de leur Couuent, dont sera tiré d'vn endroit a l'autre Vne ligne droite pour dresser la dite Rüe, sur laquelle ils se bâtiront et clorront, laquelle ligne a de long Vingt Vne toises quatre pieds six pouces ou enuiron de terre en superficie, Pour joüir les dits peres Recollets de la dite augmentation de terrain a perpetuité comme de leur propre, Et ainsi qu'il est plus au long contenu au dit Breuet signé Louis Et plus bas Phelippeaux. Requeste presentée en ce Conseil par le Pere Hyacinthe Perrault Comm.re Prouincial de toutes les Missions des Recollets en ce païs Et Gardien du Couuent en cette ville, tendante A ce qu'il soit

ordonné que le dit Breuet sera registré, Au bas delaquelle est le soit montré. Conclusions du Procureur General du Roy, du jour d'hier, Et oüy le raport de Me Louis Roüer de Villeray, premier Coner Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Breuet sera registré au Greffe d'Iceluy, Ensemble la dite Concession, Pour joüir par les dites Peres Recollets du contenu en iceux, sans qu'ils y puissent estre troublez a l'auenir ·/.

Monsieur le Gouuerneur est sorty

Mr Devilleray Rpr

Bochart Champigny — Rouer de Villeray

---

Entre Oliuier Morel escuyer sieur De la Durantaye, Appellant de sentence du Bailliage de VilleMarie Isle de Montreal, present d'Vne part. Et René fezeret, françois Rochereau et Jean Pilote Intimez, le dit fezeret comparant par Marie Carlié sa femme et procuratrice d'autre part. Ouy le dit Sr Appellant, Ensemble la dite femme fezeret, Et sur déliberé. Le Conseil appointe les parties en droit à escrire Et produire tout ce que bon leur semblera, bailler Contredits et saluations dans le temps de l'ordonnance, Et permet au dit Appellant de faire Interroger sur faits et Articles tels des Intimez que bon luy semblera, autre que le dit fezeret, Et si besoin est, de faire oüir des temoins par Enqueste, pardeuant Maistre Jean baptiste de Peiras Coner pour a son raport estre fait droit aus dites parties ainsi que de raison ·/.

Mr deVilleray n'a pas opiné.

Bochart Champigny

---

Entre françois Mingauld Marchant, demandeur d'Vne part. Et Charles de Couagne et René Cuillerier aussi Marchans, defendeurs d'autre part. Veu l'arrest rendu en ce Conseil le vingt deux decembre de l'année derniere Entre le dit Mingauld Appellant de sentence de la preuosté de cette Ville du 29e Juillet d'Vne part. Et Maistre Jean baptiste depeiras Coner en iceluy, au nom et comme Executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine Intimé d'autre, par lequel dit Arrest l'instance d'Entre les dits sieurs depeiras et Mingauld, Et celle d'Entre les dits Mingauld et de Coüagne sont jointes, Et ordonné que les dits Mingauld et de Coüagne comparoistront a jour certain et competant, pour estre sur le tout

fait droit aus dites parties ainsi que de raison, signifié a la requeste du dit sieur depeiras au dit de Coüagne auec assignation en ce Con$^{el}$ par Pruneau le 21$^{e}$ Januier de la presente année. Requeste du dit de Coüagne, A ce que le dit Cuillerier fut appellé pour defendre, conjointement auec luy, aux demandes du dit Mingauld, Au bas de laquelle luy auroit esté permis de faire Interuenir le dit Cuillerier par Ordonnance du 25$^{e}$ feurier dernier, Ce qui auroit esté signifié au dit Cuillerier, auec assignation pour repondre et proceder conjointement auec le dit de Coüagne aux demandes du dit Mingauld, le tout par Exploit signé pruneau du 18$^{e}$ Mars dernier. facture de Marchandises liurées par le dit Mingauld aus dits de Coüagne Et Cuillerier, montant a la somme de trois Mil sept Cent cinquante sept liures quatorze sols sept deniers, A raison de soixante liures de profit, fait la somme de deux Mil deux Cent cinquante quatre liures quinze sols, faisant en tout la somme de six Mil douze liures neuf sols sept deniers sauf Erreur de calcul, sur quoy le dit Mingault a receu de Billets de quatre Mil liures, Et Mil liures en argent, le tout du païs, en deduction de la dite facture, Le dit arresté de facture fait le dix Nouembre 1691. signé Charles de Coüagne, René Cuillerier, et Mingault. Autre facture ou Memoire, contenant ce que les S$^{rs}$ le piccard, de Coulonge et le dit Bellefontaine deuoient a Louis Marnot de Paris, du 25$^{e}$ Mars au dit an 1691. signé Marnot. Vn Memoire des Erreurs et obmissions faites sur la facture des dits de Coüagne et Cullerier, montant a deux Cent deux liures seize sols six deniers, argent prix de france, en datte du six septembre dernier, signé Mingault, Et signifié le 17$^{e}$ du dit mois au procureur des dits De Coüagne, et Cullerier, Missiue sans datte, signée par la femme du dit Mingault, adressée au dit de Coüagne, afin qu'il ne reglast aucune afaire auec luy, et de ne luy donner pas vn sol. Vn Billet de change, du premier Octobre 1691. payable au porteur, de la somme de quinze Cent liures monnoye de france, signé Charles de Coüagne, et dont la signature est rayée, y ayant au dos d'Iceluy Vn receu signé duplessis. Copie d'Vn autre Billet de change, du dit jour, aussi payable au porteur, de pareille somme de quinze Cent liures monnoye prix de france, estant marqué sur la dite copie qu'il estoit signé René Cullerier, Au bas de laquelle est des defenses faites au dit Cullerier de payer a autre qu'a Louis le Compte dit dupré Marchant au dit Montreal, suiuant l'Exploit de Lory, du dix decembre 1691. Autre billet du dix

Nouembre au dit an, signé Mingauld, par lequel il prioit le dit Cullerier de payer a Adhemar douze liures monnoye de ce païs, dont il tiendroit compte, Au dos duquel est escrit, Nous promettons de payer le contenu en l'autre part, ce six Nouembre 1691. signé Charles de Coüagne. Vu Memoire de Meubles et Vstencilles que le dit Mingauld pretend auoir Vendus au dit de Coüagne, datté en teste du neufiéme des dits mois et an, Montant tout ce qui est compris a douze Cent trente sept Liures quinze sols sept deniers, signé Mingauld. Copie collationnée signée Maugue Nore de deux Billets du dit Mingauld, le premier du quatorze Nouembre au dit an 1691. de Cent quarante sept liures, payable a Martigny, Et l'autre du même jour, de Cent quatre vingt quatre liures, que le dit De Coüagne auoit payée a l'acquit du dit Mingauld au sieur de Maricour, l'Vn et l'autre des dits billets, a deduire sur douze Cent trente sept liures quinze sols sept deniers. Et vne quittance au dit de Coüagne, du dit jour quatorze Nouembre de la même année, signée Rouuray par le dit Martigny, de la dite somme de Cent quarante sept liures, Et de Cent quatre vingt quatre liures a endosser sur le dit Billet de douze Cent trente sept liures quinze sols sept deniers que le dit Mingauld auoit du dit de Coüagne. Vu compte de Marchandises vendües par le dit Mingauld aus dit de Coüagne et Cullerier, Ensuite duquel sont les raisons fondamentales du dit Mingauld, concernant la contestation d'Entre luy Et les dits de Coüagne Et Cullerier, Lesquels il demande estre condamnez luy payer le prix des Marchandises qu'il leur a liurées suiuant la facture Monnoye prix de france, auec quarante cinq pour Cent de benefice, aussi monnoye prix de france, Et pour les Erreurs et obmissions, luy payer la somme de Cent vingt trois liures huit sols six deniers, aussi argent prix de france, Et les quarante cinq pour Cent, montant a cinquante cinq liures huit sols, faisant ensemble, Cent soixante dix liures seize sols six deniers. Vingt quatre liures pour trente cinq pots de Vinaigre, le tout prix de france, En ses dommages et interests, pour son retardement, de luy et de sa femme, en ce pais qui seroient repassez en france dez l'année derniere, Et en tous les depens, tant de ses demandes, que ceux contre luy faits par le dit Sr. depeiras, Le dit escrit de raisons fondamentalles datté du troisie. feurier dernier, signifié le 17e. septembre aussi dernier a leur procureur, suiuant l'exploit de Prieur. Reponses Et defenses des dits de Coüagne et Cullerier signifiées le premier

de ce mois au dit Mingauld, par le dit Prieur, suiuant son Exploit du dit jour. Ouy le rapport de Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{er}$ Tout consideré. LE CONSEIL A dechargé Et decharge les dits de Coüagne Et Cullerier de la demande a eux faite par le dit Mingauld, Et iceluy condamné aux depens, a taxer par le Con$^{er}$ Raporteur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY C. DE BERMEN

---

ENTRE Siluain DUPLAIS Maçon, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, du dix septieme Septembre dernier, present d'Vne part. Et M$^{e}$ Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Con$^{er}$ en ce Con$^{el}$ Intimé aussi present

M. depeiras est rentré d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, parlaquelle le dit Appellant est condamné d'acheuer les trauaux de Maçonne par luy entrepris, à commencer dez le lendemain de la signification d'Icelle, Autrement permis a l'intimé d'y mettre des Ouuriers aux depens du dit Appellant, Et Ordonné que Visite seroit faite des lieux en question, par Hillaire Bernard Et la Joüe Experts nommez d'Office, Lesquels feroient préalablement le serment, Et ensuite leur rapport, pour le dit rapport Veu estre ordonné ce qu'il appartiendra, le dit appellant present ou deüement appellé pour voir faire la dite Visite, depens reseruez en definitiue ; La dite sentence signifiée au dit app$^{ant}$ par l'huissier Roger suiuant son Exploit du lendemain, auec sommation de se trouuer le lundy suiuant sept heures du matin sur les lieux en question, pour voir faire la dite Visite. Lecture aussi faite des pieces dattées en la dite sentence, Rapport des dits Experts, signé H. darriuiere et françois de Lajoüe, de Requeste d'appel de la dite sentence par le dit Duplaix, de luy signée, repondüe le 23$^{e}$ septembre dernier, Et signifiée le lendemain a l'Intimé auec intimation a ce jour. Et Ouy les dites parties. LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Et renuoyé le dit Appellant a l'execution de la dite Sentence, Et aproceder en la dite Preuosté jusqu'a sentence definitiue inclusiuement, sauf l'appel en ce Conseil, Et si a condamné le dit appellant en trois liures d'amende, Et aux depens de l'appellation ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Entre Joseph Aubuchon dit Des'alliez, Appellant de sentence du lieutenant General au siege ordinaire de la Ville des Trois Riuieres, du douze Auril de l'année derniere, Et Anticipé, defaillant d'Vne part. Et Jeanne Dandonneau Veuue Jacques Babie ez noms qu'elle procede, intimée Et Anticipante, presente d'autre part. Et françois Chorel St. Romain Interuenant, comparant par sa femme, Lecture faite d'Arrest rendu en ce Conseil Entre les parties le troisieme Aoust dernier, portant qu'il seroit fait iteratif commandement au dit Aubuchon de fournir Et faire signifier ses Causes d'appel a la dite Intimée, pour en venir par les parties prestes au premier jour d'apres les vaccances des recoltes, signifié aus dits Aubuchon et Chorel, par Exploit du dix huit septembre dernier, signé Normandin. Et ouy les dits comparants. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Aubuchon fera incessamment signifier les Causes d'appel a la dite Intimée, pour en Venir les dites parties a la huitaine, pour toutes prefixions et delays.

Bochart Champigny

---

Defaut a René fezeret Me. Arquebusier a VilleMarie isle de Montreal Anticipant, comparant par Marie Carlier sa femme Et procuratrice Contre Jacques Millet habitant de la dite Isle, appellant de sentence du Bailliage de la dite Isle, en datte du huit juillet dernier defaillant, faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'adjournement a luy donné en ce Conel. par Exploit de Cabazié, du 19e. septembre aussi dernier, a comparoir lundy dernier, Et soit signifié.

Bochart Champigny.

---

**Du dix neuf Octobre 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Coner.
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, de Vitray

Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et D'Auteüil Pro$^{r}$ Gen$^{al}$ du Roy.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en iceluy par Joseph Monic escuyer Cap$^{ne}$ Et Major des Troupes du detachement de la Marine en ce païs, Contenant que le sieur de Callieres Gouuerneur pour le Roy a Montreal ayant tenu plusieurs années le corps de logis, court, jardin et autres dependances d'iceluy, que le supliant à en la dite ville de Montreal, a vn prix tres modique, Et luy ayant esté representé, il fit esperer qu'il feroit dedommager le dit supliant par d'autre voyes ; Mais ces promesses n'ayant Eu aucun effet, Auant son depart du dit lieu, il dit au dit Sieur de Callieres, que pour le passé, il consentoit a le perdre, Mais que pour l'auenir il vouloit conuenir d'Vn prix fixe, Ce que le dit Sieur de Callieres n'ayant agrée, il n'a Voulu passer aucun Bail Et Veut tenir le dit logis de son autorité Et au prix qu'il luy plaist, Ce qui estant contraire a toute justice, le dit Supliant deuant estre M$^{e}$ de son bien, il se seroit volontiers adressé aux Justices Inferieures ; Mais comme elles ne pourroient peutestre pas maintenir le dit Supliant en son bon droit, par le rang que tient le dit Sieur de Callieres a Montreal, il suplie ce Con$^{el}$ d'Ordonner que le dit Sieur de Callieres remettra le dit logis entre les mains du supliant, ou de son Procureur, ou luy en payera la somme de cinq cent liures par chacune année qu'il l'occupera, le supliant ne le voulant pas loüer a moins : Et Atendu que par l'autorité que luy donne le rang de Gouuerneur dans le dit lieu, les huissiers pourroient faire difficulté de signifier, tant la dite Requeste, que ce qui seroit ordonné sur icelle, il plûst au Con$^{el}$ ordonner a l'huissier Queneuille ou autres de faire toutes significations requises Et necessaires, Le Conseil A ordonné Et ordonne que la dite Requeste sera communiquée au dit sieur de Callieres, pour luy oüy, ou sa reponse Veüe dans les delays ord$^{res}$ estre fait droit ainsi que de raison. Si donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis d'ainsi le faire ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil vne Concession faite par Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur L'Intendant a françois Charron de la Barre l'Vnziéme septembre de l'année derniere, de l'espace de terrain qui se trouue derriere et

entre la Maison et Mazure a luy appartenant en la basseVille de Quebec, a prendre depuis la Rüe appellée sous le fort, jusques a l'encoignûre du derriere de la Maison du dit Charron, Et depuis la dite Encoignûre, en montant le long de l'emplacement de Jacques defaye, jusques a quatre pieds du coin de la deuenture de la Maison de Chaulne tailleur d'habits, auquel les dits quatre pieds seront reseruez le long de sa Maison pour luy faire vn passage pour aller a Sa court, Lequel sieur Charron pouuoit joindre le dit espace de terrain a sa dite Maison Et Mazure, Et le tout faire clorre et fermer ainsi que bon luy semblera. Breuet du Roy portant confirmation de la dite Concession, pour en joüir par le dit S^r. Charron, ses heritiers ou ayans cause a perpetuité comme de leur propre, donné a Versailles le premier du Mois de Mars dernier passé. signé Louis Et plus bas Phelippeaux. Requeste du dit sieur Charron, a ce que les dits Concession et Breuet de confirmation soient registrez. Ouy et ce consentant le procureur general de sa Ma^té. Le Conseil A ordonné Et ordonne que les dits titre de Concession Et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe d'iceluy, Pour joüir par le dit S^r. Charron, ses hoirs Et ayans cause de l'effet Et contenu en iceux ·/.

Rouer de Villeray

---

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy que M^e. Alexis defleury de Chambault continüant de rendre la justice en laVille de VilleMarie en qualité de Juge Bailly de L'Isle de Montreal, n'a pû descendre en cette ville, pour estre receu en ce Conseil en l'Office de Procureur du Roy au Siege Royal, dont il a obtenu des prouisions de sa Ma^té. Et qu'il est du seruice de sa Ma^té. qu'il y ayt vne personne qui fasse fonction du dit Office de procureur de Sa dite Ma^té. jusques a ce que le dit S^r. de Chambault ayt esté receu au dit Office, Requerant qu'il y soit pourueu Le Conseil a commis Et commet le dit sieur de Chambault, pour par prouision exercer le dit Office de procureur du Roy, jusques a ce qu'il puisse descendre pour estre receu, Et jusques a ce, pretera le serment ez mains du Juge Royal étably au dit Montreal ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Maistre Jean baptiste DEPEIRAS Con.er en ce Con.el Executeur testamentaire de deffunt Jean baptiste Gaudon Bellefontaine, Lequel a verbalement dit qu'il se porte appellant d'vn chef de sentence de la Preuosté de cette ville du 29.e juillet 1692. concernant la somme de trois Cent quarante deux liures, faisant partie de celle de douze Cent trente sept liures quinze sols sept deniers, present d'Vne part. Et Charles DE COÜAGNE Marchant intimé, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, portant entr'autres choses, que la dite Sentence de douze Cent trente sept liures quinze Sols sept deniers qui estoit deüe par le dit de Coüagne a francois Mingauld, il a bien et valablement payé sur icelle la dite Somme de trois Cent quarante deux liures, atendu que les Billets du dit Mingauld sont anterieurs a son ordre qui n'est que du vingt cinq feurier, partant reste le Billet du dit intimé du douze Nouembre, pour la somme de huit Cent quatre vingt quinze liures quinze sols sept deniers, qu'il seroit seulement tenu payer au dit S.r appellant dans le Mois d'Aoust ensuiuant. Lecture aussi faite des pieces sur lesquelles la dite sentence a esté rendüe. Et oüy les dites parties, qui sont volontairement comparües sans assignation, pour estre reglées sur le dit appel. Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, Ordonne que la dite sentence sortira effet, sans tirer a consequence, de grace sans amende, depens compensez. Et est acte au dit sieur appellant de ce qu'il a a l'instant rendu le Billet de la dite somme de douze Cent trente sept liures quinze sols sept deniers, au dit intimé ·/.

Roüer de Villeray

---

M. Depeiras est rentré.

Entre Bernard DE VOA Marchant Bourgeois de la Ville de Bayonne, app.ant de sentence de la Preuosté de cette ville du troisiéme du present Mois, Et Anticipé, comparant pour luy Jean Barnede aussi Marchant, fondé de procuration du dit appellant passée pardeuant dugalart No.re en la dite ville de Bayonne le 28.e Mars dernier, legalisée par le lieutenant General en la dite Ville le deuxiéme Auril ensuiuant, signé Delespée Et Berlon commis Greffier, et scellé du scel du Roy. Le dit Bernede present d'Vne part. Et françois VIENEY PACHOT Marchant Bourgeois de cette dite Ville, au nom et comme Curateur crée aux personnes et biens de pierre de lalande de Gayon le jeune, et damoiselle Thereze Juchereau sa femme, crûs

naufragez dans le Nauire le S[t] françois Xauier, intimé Et Anticipant, comparant pour luy Maistre françois Magdeleine Ruette D'Auteüil procureur General du Roy en ce Conseil, chargé de pouuoir du dit Intimé, en datte de ce jour, signé Pachot. Lecture faite de la dite sentence, parlaquelle il est dit que Cent deux peaux d'Orignaux portées sur le liure du dit de Lalande escrit sur son liure de sa main, sans aucune rature, interligne, ny marge, que du nombre de deux volées, doiuent estre alloüées au profit des Enfans Mineurs, En ce qu'il parroist, tant par le dit Liure escrit par vn homme, qui estant ordinairement malade, s'embarquoit sur le dit Nauire, sans sçauoir s'il pourroit arriuer en france, a cause de ses infirmitez, Et que consequamment escriuoit la verité ; que par le Certificat du Bureau Et le Billet du S[r] Le Ber, que le dit Lalande A embarqué dans le dit Nauire, Vn nombre des dites peaux d'Orignaux et autres pelleteries, le dit liure faisant foy que les dites Cent deux peaux d'Orignaux alloient pour le compte du dit appellant dans le dit Nauire le S[t] françois Xauier ; Et partant faisant droit, Ordonné que le dit Article demeureroit pour le compte du dit appellant, sur étant moins de ce que luy deuoit le dit Lalande, Ce faisant les saisies faites a la requeste de l'appellant declarées nulles, Et que l'intimé au dit nom en auroit pleine et entiere main leuée, en payant au dit appellant le surplus de ce que luy doit le dit Lalande, Et iceluy appellant condamné aux depens, La dite Sentence signifiée au dit Appellant le douze des present mois et an par Exploit signé Prieur, Au bas duquel est la declaration d'appel d'icelle par le dit Bernede, de luy signée. Lecture aussi faite des pieces sur lesquelles elle est interuenüe, Et Veu le liure tenu par le dit Lalande. de Requeste d'Anticipation du dit appel presentée par le dit sieur Pachot, et repondüe le lendemain treize du present mois, signifiée, auec assignation a ce jour Au procureur du dit appellant, par Exploit de l'huissier Roger datté du dit jour, Et oüy les dits comparans. Dit a esté par le Conseil qu'il a esté mal et sans grief appellé par le dit de Voa, de grace sans amende, depens compensez ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Joseph Aubuchon dit Des'alliez, Appellant de sentence du lieutenant General au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres, du

douze Auril de l'année derniere, Et Anticipé, defaillant d'Vne part. Et Jeanne DANDONNEAU Veuue Jacques Babie ez noms qu'elle procede, Intimée, Et Anticipante, presente d'autre part. Et françois CHOREL S^t^ ROMAIN interuenant d'autre, Lecture faite de la dite Sentence, parlaquelle est ordonné, que sans s'arrester A vne sentence du Juge de Champlein du 27^e^ Auril 1691. les deniers que l'intimé auoit fait saisir ez mains du dit Des'alliez seroient baillez et deliurez a la dite Intimée, sur étant moins de la somme de Mil quatre Vingt cinq liures treize sols sept deniers, a ce faire contraint, Et en ce faisant déchargé, sauf aus dit Des'alliez et S^t^ Romain à se pouruoir pour raison de leurs pretentions allencontre de Louis Dandonneau, ainsi qu'ils auiseroient bon estre, et le dit Des'alliez condamné aux depens, moderez a Cent dix sols, qu'il pourroit repetter contre le dit Louis Dandonneau. des pieces mentionnées et dattées par la dite sentence. d'Arrest de ce Conseil rendu entre les dites parties le 13^e^ Octobre de l'année derniere, portant que le dit appellant seroit oüy par luy ou par procureur deüement fondé, A luy signifié, Auec assignation en ce Conseil, suiuant l'Exploit de Normandin du 20^e^ du dit mois. D'Autre Arrest du 19^e^ Januier dernier, portant prorogation de delay de trois semaines, auquel temps les dits Appellant et interuenant seroient tenus de comparoir, faute de quoy, seroit la dite sentence executée, A eux signifié le dix Mars ensuiuant. D'Autre Arrest du 13^e^ Auril dernier, portant qu'atendu qu'il ne parroissoit d'aucun Acte qui justifiast que le dit Des'alliez appellant fut de retour, prorogation de delay de l'assignation, au lendemain de la feste S^t^ Pierre, Et surceance a l'execution du dit Arrest du dix neuf januier jusqu'au dit jour signifié aus dits Appellant et Interuenant le huit^e^ juin, D'Autre Arrest du dernier du dit mois, portant appointement a bailler par le dit appellant Causes d'appel, Et l'Intimée ses reponses, signifié le quinze juillet. D'autre Arrest du troisi^e^ Aoust, portant qu'il seroit fait iteratif commandement au dit appellant de fournir Et faire signifier a partie aduerse ses causes d'appel, pour en Venir au premier jour d'apres les vaccances des recoltes, signifié le 18^e^ septembre dernier. Et d'Autre Arrest du douze de ce mois, portant que le dit Interuenant feroit signifier les dites causes d'appel, pour en venir par les parties prestes A ce jour, pour toutes prefixions et delays, A luy signifié le quinz^e^ Conuention faite pardeuant Louis Demeromont No^re^ le vingti^e^ May 1686, Entre le dit Interuenant, Et le dit

Appellant, Edmont Chorel, Ignace Baillergeon, le dit Louis Dandonneau Et autres, pour aller en traitte aux Outaoüas. D'Vn transport fait sous signature priuée par le dit Dandonneau audit Interuenant d'Vne permission a luy donnée par Monsieur le Gouuerneur de faire monter vn homme aux Outaoüas pour faire descendre des pelleteries, datté de deuxieme May 1690. d'Vn accord et conuention faite pardeuant Normandin No.re le 22e septembre de l'année derniere Entre Joseph Rault d'Vne part, Et les dits appellant et Louis dandonneau, Au bas duquel est vne quittance du méme jour par le dit Rault au dit interuenant de la somme de Cent cinquante trois liures. D'Vne Obligation du dit dandonneau de la somme de sept Cent quatre vingt huit liures quatre sols vn denier au profit du dit Interuenant, payable par preference sur les pelleteries que le dit dandonneau auoit aux Outaoüas en la communauté d'entre luy, le dit interuenant et autres, passée pardeuant le dit Normandin le cinq Nouembre de la dite année derniere. Et d'Vn escrit, contenant les raisons alleguées par le dit interuenant allencontre de la dite intimée, A elle signifié par Marandeau, suiuant son Exploit du dix sept de ce mois. Et sur ce oüy la dite intimée. LE CONSEIL A donné defaut a la dite Intimée Allencontre du dit Appellant, faute de comparution, Et pour le profit Dit qu'il a esté bien jugé, mal Et sans Grief appellé, Condamne les dits Appellant et interuenant en douze liures d'Amende, Et aux depens, lesquels entreront en taxe les voyages de la dite intimée, a taxer par Maistre Nicolas dupont de Neuuille Con.er en ce Con.el commis a cet effet ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du dit Jour de releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ID.

ENTRE M.e françois FOUCAULT Exempt de la Mareschaussée de ce païs, au nom et comme ayant épousé Catherine Nafrechoux, auparauant Veuue denis Sabourin Chauniere, Appellant de sentence du Bailly de VilleMarie Isle de Montreal, en datte du dixie Januier 1690. Et Anticipé, present d'Vne part. Et Jean MILLOT Marchant Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, portant que la dite Catherine Nafrechoux justifieroit dans deux ans de la datte d'icelle de la personne a qui son dit deffunt Mary a baillé cinquante francs en argent prix de ce

païs, pour la liurer à Vn fils de l'Intimé qui est en france, faute dequoy, condamnée rendre la dite somme au dit intimé, Auec les interests d'Icelle, Et aux frais de l'Exploit. Et d'Vne Requeste du dit intimé Afin d'Anticiper le dit foucault sur son dit appel, repondüe le 17e des present mois Et an, signifiée le méme jour, Auec assignation a ce jour d'huy, Et oüy les dites parties DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté mal Et sans grief appellé, Condamne le dit foucault rendre et payer au dit Intimé la dite somme de cinquante liures argent prix de ce païs, Et aux depens, de grace sans amende ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée en iceluy par Charles Jobin habitant de la Coste St. Bernard, Contenant qu'il a obtenu Arrest du vingt sixie. feurier dernier allencontre de René Reome Charpentier, parlequel il est condamné suiuant Vn escrit non signé ny datté, dont mention est au dit Arrest, luy payer la somme de Cent dix neuf liures, y compris les depens taxez suiuant l'Executoire du dernier du dit Mois, Et luy rendre tout le bois necessaire pour bâtir Vne Maison de Colombage de Vingt pieds de long Et autant de large, lequel Arrest il a fait signifier au dit Reome, auec commandement d'y satisfaire le 28e. du dit mois, Et là encore fait sommer, suiuant vn autre Exploit du quatorze Mars ensuiuant, Ce que n'ayant pas fait, il a fait saisir reellement Vne terre appartenant au dit Reome, scitüée a Charlebourg, joignant Jacques Bedart d'vn costé, et d'autre Jacques Duhault. Et étably Commissaire le dit Duhault, auquel il auroit esté laissé copie de la dite saisie, suiuant l'Exploit du dix huit May ensuiuant, dont il a esté fait signification et laissé copie le mesme jour au dit Reome. Et comme il n'en auoit tenu conte, l'Exposant voyant que la dite terre n'estoit pas de valeur pour porter les frais d'Vn grand decret, il auroit presenté Requeste le sixiéme Juillet, A ce qu'il fut ordonné qu'elle seroit vendüe apres trois affiches A la porte de l'Eglise du lieu, sur quoy il auroit esté ordonné qu'elle seroit communiquée au procureur general du Roy qui remit la dite Requeste Et les pieces au Greffe, sans auoir pris de Conclusions. Dit de plus le dit Exposant que le dit Reome ayant emblaué la dite terre, Et qu'il y a des foins et grains a cüillir, qui pourroient satisfaire,

sinon en tout, au moins en partie de ce qu'il luy est deub, si le Comm$^{re}$ les faisoit cuillir et serrer. Comme aussi que le dit Reome n'a voulu nommer de sa part vn Expert pour aprecier le bois de Charpente de la Maison, le dit Exposant ayant nommé de sa part pierre Mesnage Charpentier, ainsi qu'il appert par le proces Verbal de la dite saisie réelle ; Requerant qu'il plûst au Con$^{el}$ Ordonner que la dite terre sera vendüe Et adjugée au plus offrant, apres trois affiches a jours de dimanche de huitaine en huitaine A la porte de l'Eglise de Charlebourg, issüe de grande Messe, que le Comm$^{re}$ fera ses diligences pour faire cuillir et mettre en sûreté les grains et autres fruits qui sont sur la dite terre ; Et nommer d'office Vn Expert, pour auec le dit Mesnage Et Vn tiers qu'ils prendront si besoin est, priser et estimer le bois de Charpente qu'il conuiendroit pour la bâtisse d'Vne Maison de Collombage, pour sur les deniers de l'adjudication de la dite terre saisie, estre le dit Exposant payé de ce qu'il luy est et sera deub en principal et depens. Veu aussi les pieces mentionnées en la dite Requeste, Et Oüy le procureur General du Roy. LE CONSEIL d'office A nommé et nomme Jean Marchant Charpentier, pour auec le dit Mesnage faire la dite estimation de bois de Charpente, apres auoir au préalable fait serment pardeuant M$^{e}$ Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{er}$ le dit Reome present ou deüement appellé a voir faire le dit serment, pour le rapport des dits Experts veu, estre ordonné ce que de raison, Et au surplus permis au dit Jobin de faire Vendre et adjuger la dite terre saisie au plus offrant, apres trois affiches de huitaine en huitaine a la porte de l'Eglise parroissialle de Charlebourg a jours de dimanche, issüe de grande Messe ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE pierre JEAN habitant de la Canardiere, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, du vnze Mars dernier, present Assisté de l'huissier Marandeau d'Vne part, Et françois HURAULT Marchant A la Rochelle, comparant pour luy Jacques Defaye aussi Marchant, son procureur, Et Jean SOULARD Arquebusier du Roy en cette dite Ville, au nom et comme tuteur de l'Enfant Mineur de deffunt Hugües Cochran intimez, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, par laquelle et pour les causes y contenües le dit Appellant est condamné payer au dit Soulard au

dit nom la somme de quatre vingt seize liures, Et les depens, signifiée au dit Appellant le deuxie May ensuiuant, Au bas de quoy est la declaration d'appel du dit pierre Jean. Et de la Requeste du dit appel, repondüe le douze de ce mois, Et signifiée, Auec intimation en ce Conseil, par Exploit de l'huissier Marandeau, du méme jour. Et oüy les dites parties, Le dit Soulard ayant demandé la confirmation de la dite sentence. Dit a esté par le Conseil qu'il a esté mal et sans grief appellé, Condamne le dit Pierre Jean aux depens, de grace sans amende, sauf a luy son recours allencontre du dit Hurault ·/.

Mrs Dupont Et de Vitray n'ont pas opiné.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean baptiste Louis franquelin hydrographe du Roy en ce pais, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du Vingt neuf Auril 1692, de present en france, sa femme comparant pour luy d'Vne part, Et Jean Soulard Arquebusier de sa Maté Au nom et comme tuteur de l'Enfant mineur de de deffunt Hugues Cochran, Intimé Et demandeur en Requeste repondüe en ce Conal le troisiéme Aoust dernier, A ce qu'il plaise au Concl ordonner que Geruais Baudoüin Me Chirurgien en cette dite ville representera des meubles executez sur le dit franquelin, suiuant vn proces verbal de l'huissier marandeau du 27e septembre 1691. desquels le dit Baudoüin est chargé comme depore d'iceux, pour estre Vendus en la maniere accoutumée, et les deniers en prouenans estre employez au payement de ce que le dit Appellant est redeuable a la succession du dit deffunt Cochran, Et qu'a la representation des dits Meubles le dit Baudoüin fut contraint, méme par corps, d'autre part. Et le dit Baudoüin defendeur d'autre. Lecture faite de la dite Sentence dont est appel, par laquelle l'appellant est condamné payer a l'intimé. au nom qu'il procede, les interests de la somme de douze cent vingt trois liures, depuis Vn Acte passé pardeuant Rageot Nore le sept Nouembre 1688, si mieux il n'aymoit luy ceder la troisie partie d'Vn Congé, ou permission de traitte auec les sauuages dans les païs esloignez, conformement au dit Acte. D'Autre sentence de la dite Preuosté du sept Aoust 1691. par laquelle le dit appellant est condamné payer a la dite Succession du dit Cochran la somme de douze cent cinquante six liures six sols huit deniers, celle de Cent francs estant deduite, Et faute de payement de la somme

principale, le dit appellant condamné d'en payer l'interest, Et aux depens. signifiée au dit appellant, auec commandëment de payer, par Exploit du 14e septembre ensuiuant, signé Hubert. Ouy les dites parties, Le dit Baudoüin ayant demandé d'estre dechargé de la representation des dits meubles executez, ayant esté fait des payemens depuis, qui excedent de beaucoup la valeur des dits Meubles, et atendu le laps de temps qui s'est passé depuis la dite Execution. Ouy aussi le procureur General du Roy. Le Conseil a mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant Ordonne que les interests ne commenceront que du sept Aoust 1691, datte de la derniere des dites deux sentences mentionnées cydessus. Le dit Intimé ayant reconnu en plaidant auoir receu en deduction du principal la somme d'Vnze Cent liures, Et eu esgard au dit payement, le dit Baudoüin déchargé de la representation des Meubles executez. Les depens de l'appellation compensez ·/.

Rouer de Villeray

**Du vingt six Octobre 1693**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Mathieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude De Bermen, de la Martiniere Conᵉʳˢ
Et françois Magdⁿᵉ Rüette D'Auteüil procureur general du Roy.

M damonrs s'est retiré. Veu par le Conseil le titre de Concession accordé par Monsieur le Gouuerneur Et Monsieur l'Intendant A dame Marie françoise Chartier Veuue du sieur de Marson, cy deuant Commandant A l'Acadie, le 23e Mars 1691. d'vne étendüe deterre A la Riuiere St. Jean a l'Acadie, de quatre lieües de front sur la dite Riuiere, et deux lieües de profondeur, de l'autre costé Et vis a vis la Concession du sieur Deschaufour nommé Jemsec, le milieu desquelles quatre lieües de front sera vis a vis la Maison de Jemsec, pour en joüir par elle, ses hoirs et ayans cause a toujours, A titre de fief et seigneurie, haute, Moyenne et basse justice, Auec droit de chasse, pesche Et

traitte auec les sauuages dans toute l'étendüe de la dite Concession, Et ainsi qu'il est plus au long porté au dit titre. Breuet de confirmation de la dite Concession, expedié A Versailles le premier du mois de mars dernier, signé Louis Et plus bas phelippeaux, Requeste de la dite dame de Marson, tendante afin de l'Enregistrement du dit Breuet de confirmation. Ouy Et ce consentant le procureur General du Roy. LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que les dits titre de Concession Et Breuet de confirmation seront registrez au Greffe d'Iceluy, pour joüir par la dite dame de Marson, ses hoirs Et ayans
M. dupont president. cause de l'effet et contenu eu iceux ·/.

---

Monsieur de Villeray est entré

---

ENTRE Jean JAUELEAU Capitaine Commandant le Nauire le Pontchartrain, Appellant de sentence rendüe par le Lieutenant general en la preuosté de cette Ville le vingt quatre Juillet dernier, comparant pour luy pierre pere Marchand d'Vne part. Et Jean JUNG aussi Marchant, intimé present d'autre
M. Damours est rentré. part. Lecture faite de la dite sentence, portant que le deperissement arriué A Vn Boucaud de Marchandises seroit Veu, Visité et estimé par deux Marchands, dont les parties conuiendroient, pour estre le dommage payé par moytié Entre le dit Appellant Et Parent Et Joseph Rancourt, ainsi que les depens, Et est Acte de ce que l'intimé estoit conuenu de sa part de Jean Peré, Et faute par les dits Appellant, Parent et Rancourt d'en auoir Voulu conuenir, françois Hazeur Marchant Bourgeois de cette ville auroit esté nommé d'Office. De Requeste par le dit Intimé présentée au dit lieutenant general, Au bas de laquelle est son Ordonnance du 28e des dits mois Et an, par laquelle il auroit nommé d'Office au lieu et place du dit Hazeur Jean Gobin, signifiée, ainsi que la dite sentence au dit Appellant le lendemain, Auec declaration que le méme jour trois heures de releuée il seroit fait visite des dites Marchandises, A ce qu'il eust a s'y trouuer. de raport des Experts nommez, du 29e des dits Mois et an, signé J peré Et Gobin. d'Autre Requeste du dit Janeleau, afin d'estre receu Appellant de la dite sentence, Au bas de laquelle est Ordonnance du cinquie Aoust, par laquelle il est tenu pour bien releué, Et a luy permis de faire intimer le dit Jung,

auquel letout auroit esté signifié le mesme jour, Auec assignation au lendemain, ainsi qu'au dit Parent tant pour luy que pour le dit Rancourt, par Exploits signez Roger. Et d'Vne declaration du dit intimé au dit Peire comme faisant pour le dit appellant, A ce qu'il eust a se trouuer en ce Con.el afin d'Arrest sur ses pretentions, Ce qui auroit esté signifié au dit Peire le 14.e du present Mois par Exploit signé Marandeau, Et Ouy les dits comparans, Et que le dit Jung A declaré qu'il est aussi Appellant de la dite sentence, Atendu qu'il ne pretend auoir son Action que contre le dit Jaueleau. Le Conseil A mis et met l'appellation du dit Jaueleau, Et ce dont est appellé au neant, Emendant condamne le dit Jaueleau Appellant payer au dit Jung intimé le deperissement arriué aux Marchandises qui estoient dans le dit Boucaut, suiuant l'estimation qui en a esté faite, montant a Cent vne liures cinq sols, Et aux depens, sauf son recours allencontre des dits Parent et Rancourt, si faire ce doit ·/.

Rouer de Villeray

---

M. Damours s'est retiré. Entre Marie Sophie Vanech Veuue d'Eustache Lambert Marchant Bourgeois de cette ville, Appellante detout cequi a esté fait par le procureur du Roy en la Preuosté d'Icelle, presente d'Vne part. Et M.e René Louis Chartier Es.er S.r de Lotbiniere, Con.er du Roy lieutenant general en la dite Preuosté Intimé aussi present d'autre part. Lecture faite d'vne Requeste de la dite Appellante, A ce que pour les raisons et moyens y contenus, il plaise A ce Con.el auant qu'il fut passé outre a la closture de l'Inuentaire qu'elle a fait faire des biens de la Communauté du dit deffunt et d'elle, la releuer de l'Acte de Tutelle des Enfans Mineurs du dit deffunt et d'elle, du 29.e juillet dernier, En ce qu'il porte que l'appellante nommée Tutrice Et Gabriel Lambert Oncle paternel et subrogé Tuteur, ne pourroient rien entreprendre, concernant le bien des dits Mineurs, sans l'auis Et consentement du dit Intimé, Et ordonner, en cas que le dit Lambert ne soit pas estimé capable de faire fonction de Subrogé Tuteur, qu'il sera procedé a la nomination d'vn autre demeurant dans la Ville, Ainsi que d'vn Tuteur, autre que le dit S.r Intimé, si elle est estimée insuffisante d'estre tutrice, Auquel cas, qu'il soit ordonné qu'il soit fait partage dez apresent des effets mobilliairs et immobilliairs de la dite Comm.té Afin que dans la suite

Elle puisse faire ce qu'elle jugera apropos, pour son auantage Et celuy de ses Enfans. Que l'Interrogatoire par elle suby le quatre septembre dernier pardeuant le dit Procureur du Roy, soit remis incessamment par le Greffier de la dite preuosté au Greffe du Con^el^ Qu'en vertu de la Copie du Certificat de Mariage de l'appellante, le dit Interrog^re^ Veu la forme auec laquelle il a esté fait, soit declaré nul, tortionnaire et injurieux contr'elle, Et iceluy laceré, Et son Mariage auec le dit deffunt Eustache Lambert, declaré bon et valable, le dit procureur du Roy n'en pouuant connoistre comme Suspect, atendu sa procedure irreguliere concertée auec le dit Intimé, Le tout auec depens, Et sans prejudice des autres pretentions de la dite appellante, La dite Requeste ayant esté signifiée apartie par l'huissier Roger le quinze de ce mois. D'autre Requeste de la dite appellante, a ce qu'aussi pour les causes y contenües, il plaïse A ce Conseil, En Euoquant a Soy l'Instance, luy accorder les fins de la premiere, mentionnée cydessus, Et en outre condamner le dit S^r^ Intimé a luy faire reparation des choses injurieuses qu'il a profferées contre son honneur, Auec depens, dommages Et interests, le dit procureur du Roy de la preuosté n'en pouuant absolument connoistre, demandant la jonction du procureur general de Sa Ma^té^ Au bas de laquelle derniere Requeste, l'appel auroit esté tenu pour bien releué, par Ordonnance de ce Conseil du douze des present Mois et an, portant en outre que les dites deux Requestes, le pretendu Certificat de Mariage du dit deffunt Lambert et de la dite appellante, seroient communiquez au dit S^r^ Intimé, A luy signifiées le quinzieme, Auec assignation a ce jour, suiuant l'Exploit estant au bas signé Roger. Du dit Acte de Tutelle cy deuant datté du 29^e^ Juillet dernier signé Roger. De sentence du dit Procureur de Sa Ma^té^ en la dite Preuosté du 17^e^ septembre aussi dernier, rendüe sur Requeste du dit Intimé, portant que l'appellante justifieroit de son Mariage auec le dit deffunt Lambert dans quarante jours, A elle signifiée par Marandeau, suiuant son Exploit du troisi^e^ du present Mois. Certificat du dit Mariage, datté du der^er^ janvier 1682. signé Ameau Greffier du siege Royal de la ville des trois Riuieres. Et signifié apartie le quinze de ce Mois, Et d'autre Requeste de la dite Appellante par elle mise presentement sur le Bureau, A ce qu'il soit ordonné que le dit Intimé repondra incessamment par escrit sur tout cequi luy a esté communiqué, Et que cependant le dit Interrog^re^ par elle suby soit incessamment apporté au Greffe de ce Con^el^ par le Greffier de la

dite Preuosté, Et oüy le dit S^r Intimé, sans auoir playdé au fond ; Ensemble le procureur General du Roy en son Requisitoire, LE CONSEIL auant faire droit tant sur l'appel que sur l'Euocation demandée, A Ordonné Et Ordonne que le dit Interrogatoire sera apporté au Greffe d'Iceluy, pour estre auec les dites Requestes et pieces cy deuant mentionnées et dattées, communiqué au dit procureur general de sa Ma^té Et sur les Conclusions ou Requisitoires qu'il voudra prendre, estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE françois JARRET ESCUYER S^R DE VERCHERES Et Michel MESSIER S^R DE S^T MICHEL, Appellans de sentence du Lieutenant general au siege ord^re de la ville des Trois Riuieres, du douze juin 1691. L'huissier Prieur comparant pour le dit S^r de Vercheres, Et l'huissier Hubert pour le dit S^t Michel d'Vne part. Et René FEZERET intimé, comparant pour luy Marie Carlié sa femme, de luy fondée de procuration passée pardeuant pierre Cabazié No^re en l'isle de Montreal le 24^e septembre dernier d'autre part, Laquelle dite fezeret ayant demandé que le dit Prieur eust a faire apparoir de sa procuration du dit S^r de Vercheres, Le dit Prieur a dit que sa procuration est sur'année, Mais que les Arrests qui ont esté rendus l'ont esté auec luy comme procureur du dit S^r de Vercheres, Et demandent les dits Prieur et Hubert d'estre receus a s'inscrire en faux allencontre du Billet de Concession qui fait le proces. Oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL accorde Acte aus dits Procureurs de leur declaration d'Inscription en faux contre le dit Billet de Concession, Et Auant faire droit Ordonne que les dits Procureurs seront tenus de consigner au Greffe d'Iceluy la somme de Cent liures, Et responsables de l'Euenement en leur propre Et priué nom, laquelle consignation sera par eux faite dans vingt quatre heures, Atendu qu'ils ont declaré n'auoir de procuration speciale, Et a faute de consigner par eux dans le dit temps, sera passé outre au jugement du proces, Et a ces fins Le dit Conseil Appointe les parties A escrire Et produire tout ce que bon leur semblera, pour au rapport de Maistre Charles Denys de Vitray leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Defaut a Charles De Coüagne Marchant a Montreal Appellant de sentence du Bailliage du dit lieu, en datte du vnze Aoust dernier, Contre françois Brunet dit le Bourbonnois Intimé defaillant, faute d'estre comparu, ou personne pour luy A l'intimation a luy donnée en ce Conseil par Exploit de Pruneau du dixiéme septembre dernier passé, Et soit signifié ·/.

Rouer de Villeray

---

**Du sixie Nouembre 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Mathieu damours, Deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^
Et le Procureur general du Roy

M. Damours s'est retiré.

Veu la Requeste presentée a Maistre Jean baptiste Depeiras Con^er^ en ce Con^el^ par Marie Vannech Veuue d'Eustache Lambert Marchant bourgeois de cette Ville, A ce que pour les causes y contenües, il luy plaise de s'abstenir d'estre l'Vn des Juges de l'instance pendante en ce Con^el^ Entre M^e^ René Louis Chartier es^er^ s^r^ Delotbiniere Lieutenant General en la Preuosté de cette dite Ville d'Vne part, Et la dite Vannech d'autre, La dite Requeste mise sur le Bureau par le dit sieur Depeiras, Et luy oüy sur icelle, Le Procureur general A dit que la dite Vannech luy a aussi presenté Requeste, A ce que pour les raisons y contenües, qu'il a deduites, il se deportast de requerir ou conclure au dit proces, parce qu'il a tenu sur les fonds de Baptesme Vn des Enfans du dit S^r^ de lotbiniere. Le Conseil A surcis a prononcer jusques a ce qu'il y ayt plus grand nombre de Juges

M. Dupont president

---

M. Damours a repris sceance.

Entre Oliuier Morel Es^er^ S^r^ dela durantaye, Appellant de Sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal en datte du vingt deux septembre 1691. Et Anticipé d'Vne part. Et René fezeret

Arquebusier demeurant au dit lieu Intimé Et Anticipant d'autre part. Veu la dite sentence, par laquelle le dit appellant estoit debouté de sa demande de la somme de huit Cent quatre Vingt Vne liures dix huit sols, ayant esté prise sur la masse du Castor et pelleteries de leur societé, pour payer les Marchandises de l'Equipement, laquelle somme le dit Appellant pretend luy estre reuenüe en profit lors des partages faits l'année Mil six Cent quatre Vingt six ny estre pas entrée, Et a l'esgard de celle de Cent sept liures trois sols, receüe par le dit fezeret, que le dit Appellant demande estre rapportée a leur societé, Et vne somme de 299$^{lb}$. 14$^{s}$. que René Cullerié, faisant pour le dit S$^{r}$ Appellant, A rapportée pour estre partagée entre les Associez et luy, Veu l'estat des partages faits Entre le dit Cullerié au dit nom, et autres, Ordonne que le partage sortiroit effet, Et le dit fezeret condamné rendre compte a la dite societé de trois Canots restez a partager; Et a l'égard des haches, Chaudieres, plats, poche, Eponges et Voisles, qu'iceluy fezeret les rapporteroit a la dite societé, ou leur juste valeur au dire de gens a ce connoissans, Lesquels regleroient les parties sur la demande de la pention du fils du dit fezeret demandée par le dit Appellant qui en justifieroit, Lequel remettroit au dit fezeret sa promesse de deux Cent liures du trois Aoust 1685. pour le dedommagement du nommé Huguet, comme payée, suiuant les acquits du dit Appellant, l'Vn a Chicagou le 17$^{e}$. May 1686. par lequel il promet ded$^{re}$. au dit fezeret Cent francs En cas que les auances du dit huguet fussent sur la facture, ce qui se trouue justifié par icelle, Et l'autre de Cent liures, du 2$^{e}$. Aoust 1688. A la charge par le dit Intimé de payer a l'appellant Cinquante liures en Castor aluy reuenant du rapport des dites Cent liures payées sur leur dite Societé pour le dit Huguet, si mieux le dit appellant estimoit les ded$^{re}$. sur le Canot que le dit Intimé luy auoit enuoyé a la Chine, Lequel dit Appellant est condamné payer le dit Canot a dire de gens a ce connoissans, si mieux l'Intimé n'estimoit receuoir quatre vingt liures offertes par l'appellant. Et a l'esgard de ses demandes contre les nommez Rochereau, pilotte Et Beaudet, ou autres ayans cause, Atendu qu'ils n'auoient pas esté appellez, Ordonné qu'il se pouruoyeroit ainsi qu'il auiseroit bon estre, Ainsi que pour son recours, Et le dit S$^{r}$. Appellant condamné aux depens, taxez a dix neuf liures dix sols. Veu aussi les pieces dattées par la dite Sentence, Et celles produites en outre par le dit Appellant; Sçauoir sa Requeste d'appel de la dite Sentence, repondüe le 28$^{e}$.

Aoust de l'année derniere, Et signifiée au dit Intimé le troisi$^{e}$ septembre en suiuant, Et a Jean Pilotte le 23$^{e}$ du dit Mois, Auec assignation a eux donnée en ce Conseil. Billet du dit pilote du dit jour 23$^{e}$ septembre de la mesme année, parlequel il eslit son dom$^{lle}$ a la Maison de Michel le Marié a la basse Ville au Cul desac. Arrest de ce Con$^{el}$ du 20$^{e}$ Octobre au dit an rendu sur Req$^{te}$ de l'Intimé, portant delay a luy accordé jusqu'aprez les semences. Autre Arrest du dernier Juin dernier passé, portant que le dit fezeret et autres Interessez Viendroient en personne, pour estre oüys par leurs bouches, au premier jour d'aprez les Vaccances des Recoltes, signifié les vnze Aoust et troisi$^{e}$ septembre aus dit fezeret Et françois Rochereau. Declaration du dit Rochereau du 15$^{e}$ du mesme Mois de septembre, qu'il est dessendu en 1686. trente trois pacquets de Castor de la societé d'Entre le dit S$^{r}$ Appellant Et de fezeret, pilote, Laurens Baudet Et luy dit Rochereau, dont il luy estoit reuenu quatre vingt seize liures de Castor d'Vne part Et Cent trente quatre liures en argent d'autre de profit en la dite année, Et qu'en 1689. il dessendit auec vn sauuage nommé le Rat Vingt trois paquets de Castor appartenans a la dite Societé, Et que les dites quatre vingt seize liures ont esté payées a son acquit au S$^{r}$ hazeur, Et que des 23 paquets il y en auoit Vn de gras. Interrogatoire fait sur faits Et Articles par M$^{r}$ L'Intendant estant a Montreal au dit fezeret le 17$^{e}$ du dit Mois de septembre dernier. Declaration du dit Cullerié faite pardeuant Mon dit sieur l'Intendant le mesme jour. Arrest de ce Conseil du douze Octobre dernier, portant Appointement a escrire Et produire par les dites parties tout ce que bon leur sembleroit, bailler Contredits et saluations, Et permis a l'appellant de faire Interroger sur faits Et articles tels des Intimez que bon luy sembleroit autre que le dit fezeret, Et si besoin estoit de faire oüir temoins par Enqueste, pardeuant Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ pour a son raport estre fait droit ainsi que de raison, signifié au dit fezeret le 21$^{e}$ du dit Mois Et au dit Pilote le 24$^{e}$ en suiuant. Interrogatoire sur faits et Articles, par le dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ au dit pilote le 16$^{e}$ du dit Mois, signifié au dit fezeret le 21$^{e}$ Requeste du dit s$^{r}$ Appellant, Au bas delaquelle est Ordonnance du dit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ du dit jour 16$^{e}$ portant que la Requeste seroit communiquée, Et cependant permis de faire assigner le dit le Rat pour estre oüy, signifiée a partie le 21$^{e}$ du dit Mois d'Octobre. Enqueste du 19$^{e}$ contenant l'Audition du dit le Rat, signifiée apartie le dit Jour 21$^{e}$ Pieces produites par l'Intimé, sçauoir sept Certificats,

en datte des 5. 7. Et 11e d'Octobre 1691. Missiue escrite de la Rochelle le dix May de l'année derniere au dit Intimé, signée Bourgine. Arrest du 6e Octobre de la dite année derniere, portant que les dites parties en Viendroient au Lundy suiuant, Et que l'appellant communiqueroit ses Causes d'appel a la femme de l'Intimé, signifié au dit Sr Appellant le 9e ensuiuant. Autre Certificat du 16e septembre dernier signé Charon. Moyens d'appel du dit sr dela durantaye, signifiez le 21e Octobre dernier. Inuentaire de production du dit Intimé, signifiée apartie le 24e ensuiuant. Reponses aux moyens d'appel par le dit intimé, signifiées les 29e Et 31e du dit Mois. Repliques du dit Appellant, signifiées le mesme jour Et le deux de ce Mois, Requeste du dit Appellant Et l'Ordonnance du dit Commre du quatre portant que le dit fezeret remettroit dans 24 heures pardeuers luy sa production, atendu sa declaration par ses reponses du 31e qu'elle les deuoit remettre dez le lundy suiuant, A elle signifiée le mesme jour, Oüy le Procureur General du Roy, Et le raport du dit Coner Commissaire, Tout consideré. Le Conseil A mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant, condamne le dit fezeret Et Associez chacun pour sa part et portion, rendre et restitüer au dit Appellant En Castor la somme de huit Cent quatre Vingt Vne liures qui lui appartient, pour la moytié ez profits, Et qui a esté employée dans le payement fait des Marchandises que deuoit la dite societé. Comme aussi celle de cinquante liures pareillement en Castor, faisant moytié de Cent liures qui auoit esté prise sur la Masse, pour donner au dit Rochereau En recompense du sejour par luy fait aux Outaoüas pour l'auantage de la dite Societé. Ensemble la moytié de la valeur de trente deux Castor fournis par les dits associez au Rat sauuage pour ses sallaires, suiuant l'estimation qui en sera faite par gens dont les parties conuiendront, Et qu'Vn billet de la somme de deux Cent liures fait par le dit intimé au dit Appellant sera rendu au dit intimé comme acquitté, suiuant autre billet d'Iceluy Appellant du 17e May 1686. par lequel il promettoit deduire Cent liures sur le dit Billet de deux Cent liures, si les auances par luy faites a René Huguet estoient comprises dans la facture des Marchandises par luy liurées a la dite societé, dans laquelle facture est compris l'article du dit Huguet montant a Cent Vingt deux liures quinze sols, Et suiuant la quittance du dit Appellant des autres Cent liures, en datte du dernier Juillet 1688. Que les dits fezeret et Rochereau

rapporteront a la dite Societé la somme de soizante vnze liures aussi en Castor, ne leur passant pour depense faite au lieu dit la Chine que trente six liures. Que le Billet de Messieurs le Marquis de denonuille lors Gouuerneur General Et l'Intendant sera rapporté pour estre partagé au profit de la dite societé, ou qu'elle payera au dit appellant quatre vingt deux liures pour sa part en Castor. Qu'a l'esgard des trois Canots pretendus par l'appellant, la dite Societé demeurera dechargée de deux, dont Vn a esté rendu au procureur du dit appellant, Et le troisiéme sera rapporté ou la Valeur, pour estre partagée. Que le dit appellant sera déchû de la somme de deux Cent ciuq liures par luy demandée a la dite Societé s'il ne justifie dans deux ans qu'il n'en auoit pris des effets que pour quatre vingt quatorze liures, qui monte auec les deux Cent cinq liures, a celle de deux Cent quatre Vingt dix neuf liures que la dite societé luy a fait payer ; Ainsi que de ce qu'il pretend dans vn paquet de Castor qu'a Eu le dit fezeret pour son fusil. Et a lesgard de Marchandises pour vingt huit Castors pretées par le dit Rochereau a des sauuages A la Baye des Puans, Michilimakina, et aux Regnards, de la somme de trois Cent liures demandée pour la pention du fils du dit intimé, de voisles de Canots, haches, Chaudieres, fusils, Eponges, Et autres Vstancilles demandez par le dit appellant, ainsi que de six liures quinze Sols par luy pretendüe contre le dit fezeret, pour s'estre payé de vingt sept liures en Castor, debouté. Et sur les treize Cent liures pretendües par le dit appellant contre la dite Societé, acause de vingt deux pacquets de Castor, qui ont esté estimez moins que leur Valeur, de la dite somme de treize Cent liures, Ordonné qu'auant faire droit, il en justifiera dans le dit delay de deux années, Et quant a la somme de Vingt quatre liures en Castor pretendu traitté par le dit Rochereau audela de ce qui luy estoit promis, de la moitié d'Vn pacquet de Castor aussi traitté par le dit Rochereau en dessendant, De quatre Vingt seize liures pretendües payées au S^r. Hazeur sur le fond de la dite societé, Et que le dit Rochereau deuoit en son propre Et priué nom, surcis a y prononcer jusques a ce que le dit Rochereau ayt esté oüy. Et a lesgard du Canot fourny par le dit fezeret au dit Appellant, Ordonné que le dit fezeret se contantera de la somme de quatre Vingt liures offerte, si mieux il n'estime justifier qu'il Valoit plus, ce qu'il sera tenu de faire aussi dans deux Ans, Et sans interests pour le

M. Depeiras Rpr
M. Damours president
passé. Depens compensez, Et le dit Bourgine dechargé du pretendu Acte de cautionnement

DEPEIRAS ⁄.

**Du Lundy vingt trois Nouembre 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient
Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude de Bemen de la Martiniere Con^ers^
Et le Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE ce jour presentée en ce Con^el^ par Michel Bouchard, au nom et comme faisant pour Marguerite Bouchard sa fille, A ce qu'il luy soit permis de faire adjourner en Anticipation Jean Gagnon habitant de la Riuiere du Loup, sur l'appel par luy interjetté de Sentence de la Preuosté de cette Ville rendüe Entr'eux le quatorze des present Mois Et an; Et pour éuiter aux grandes procedures, Ordonner que les pieces originalles soient incessamment apportées au Greffe, pour estre pris par le supliant telles autres conclusions que de raison; que cependant Charles Aubert sieur de la Chesnaye faisant pour le dit Gagnon fera incessamment signifier ses Griefs d'appel, pour y repondre, Et que par prouision, en ce qui regarde la dite Marguerite Bouchard, Et l'Enfant dont elle est accouchée, il soit alloüé la somme de Cent liures, pour leur nourriture et Entretien, Atendu la longüeur du proces, sans prejudicier a la dite Sentence. Lecture faite de la dite Sentence, signifiée le seize de ce dit Mois au dit Gagnon, Et de la declaration du dit appel du dix huit ensuiuant, signée Charles Aubert de la Chesnaye Caution du dit Gagnon Et Prieur. Ouy sur ce le Procureur general du Roy. LE CONSEIL A permis Et permet au dit Michel Bouchard de faire adjourner et Anticiper A certain et competant jour En iceluy, le dit Jean Gagnon, pour proceder sur le dit Appel; Ordonne que la dite Requeste luy sera communiquée. ou au dit S^r^ de la Chesnaye pour luy, Et que les minutes du proces

seront apportées ou enuoyées au Greffe de ce Con$^{el}$ incontinent et sans delay par le Greffier de la dite Preuosté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par Marie Vannech Veuue d'Eustache Lambert Marchant bourgeois de cette Ville, A ce que pour les causes y contenües, il luy plaise nommer tel de Messieurs qu'il jugera apropos, pour faire fonction de procureur General du Roy au proces d'Entr'elle Et M$^{e}$ René Louis Chartier de Lotbiniere lieutenant general en la Preuosté de cette dite ville, Et Ordonner que M$^{e}$ Jean Baptiste Depeiras l'Vn des Con$^{ers}$ en ce Con$^{el}$ s'abstiendra du jugement d'Entre les parties. Autres Requestes presentées par la dite Vannech au dit S$^{r}$ Depeiras Et a M$^{e}$ françois Magd$^{ne}$ Rüette D'Auteüil procureur General de sa Ma$^{té}$ en ce Con$^{el}$ A ce que pour les causes y contenües, il leur plûst, sçauoir le dit S$^{r}$ Depeiras s'abstenir d'estre l'Vn des juges du dit proces, Et le dit S$^{r}$ Procureur General, de s'abstenir de faire ses fonctions en ce rencontre, les dites deux Requestes dattées des deux Et troisi$^{e}$ des present Mois et an. Veu sur le Registre Vn Arrest du sixi$^{e}$ ensuiuant rendu sur le Rapport fait des dites deux Requestes par les dits S$^{rs}$ depeiras Et procureur General, Et eux presentement oüys sur l'exposé en icelles, Et retirez, Veu aussi la Requeste ce jour presentée en ce dit Con$^{el}$ par le dit S$^{r}$ Delotbiniere a ce que pour les causes y contenües, Il soit ordonné que la dite Vannech luy fera signifier ses moyens et griefs d'appel, pour y repondre, sauf a luy de se pouruoir en reparation d'honneur, depens, dommages et interests, apres l'Arrest de bien, ou mal jugé rendu. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il A declaré et declare les Causes de recusations proposées par la dite Vannech par ses deux Requestes, bonnes et valables. Et en consequence, Ordonne que le dit sieur depeiras s'abstiendra de la connoissance et jugement du differend des parties ; Et le dit Sieur Procureur General de faire les fonctions de sa charge en cette partie, Ordonne aussi le dit Conseil que la Requeste du dit S$^{r}$ de lotbiniere sera communiquée a la dite Vannech, Et que les pieces Et procedures de l'Instance Encommencée en la dite Preuosté seront communiquées a M$^{e}$ Claude DeBermen de la Martiniere Con$^{er}$ qui fera fonction de Procureur General de Sa Ma$^{té}$ en cette partie, pour sur ses Conclusions ou Requisitoire

estre fait droit sur l'appel, Et sur l'Euocation demandée, Ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs De Vitray Et le procureur genal sont rentrez

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par Joseph Prieur huissier en la preuosté de cette Ville, Au nom et comme procureur de françois Jarret Escr Sr de Vercheres, Et René Hubert huissier en ce Conseil, au nom et comme procureur de Michel Messier Sr de St Michel. Contenant qu'en consequence d'Arrest du 26e Octobre dernier rendu Entr'Eux Et René fezeret, ils ont consigné au Greffe la somme de Cent liures pour l'Inscription en faux par eux formée contre certain Billet deposé au dit Greffe, Et y auroient mis piece de comparaison de signature ; Mais comme par le dit Arrest il n'a point esté nommé d'Experts pour faire la Verification des dites signatures, Ils suplient le Conseil de nommer tels Experts qu'il jugera bon estre pour faire la dite Verification, sans prejudicier aux autres moyens de faux qu'ils ont contre le dit billet. Autre Requeste du dit fezeret, A ce qu'il luy soit accordé Congé, faute par ses dites parties aduerses, ou leurs procureurs d'auoir fourny de moyens de faux, Et Ordonner qu'il sera passé outre au jugement du proces, Les condamner en trois Cent liures d'Amende applicable les deux tiers au Roy Et l'autre au dit fezeret, Et aux depens, demandant la jonction du procureur general de sa Maté, Monsieur l'Intendant A dit qu'il a remis au greffe de ce Conseil le Billet de Concession en question, Ainsi qu'Vn raport d'Experts par luy nommez pour la Verification d'Escriture Et signatures du dit billet de Concession, Et autres procedures faites pardeuant luy a Montreal, pour estre jointes au proces d'Entre les parties ; Et le Greffier ayant mis les dites pieces sur le Bureau, Icelles Veües Et Ouy sur ce le dit procureur general. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que les dites pieces seront jointes au proces, Et que les dites parties produiront les autres pieces dont elles entendent se seruir, pardeuers Me Charles Denys, de Vitray Coner pour ce fait, Et le tout communiqué au procureur general du Roy, estre au rapport du dit Sr de Vitray fait droit, tant sur l'appellation de sentence du siege de la Ville des Trois Riuieres, que sur l'instance de faux, ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

**Du Mardy premier Jour de decembre 1693.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Mathieu Damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude de Bermen, de la Martiniere Con^ers^
Et le procureur General du Roy

Veu la Requeste ce jour presentée en ce Con^el^ par Jean fournier Et Jean Queneuille habitans de L'Isle de Montreal, Contenant qu'en l'instance pendante en ce dit Con^el^ Entr'eux Et Jean Millot, il auroit esté rendu arrest portant entr'autres choses qu'ils établiroient procureur en cette Ville, pourquoy ils auroient mis il y a enuiron Vn An Vne procuration passée pardeuant Adhemar Entre les mains du Sieur Trouué prestre, lequel au lieu de la donner a quelqu'Vn aussitost apres son arriuée, l'a gardée jusques a la fin de l'hyuer qu'il la donna a l'huissier Hubert, sans aucunes pieces ny instructions de l'estat de l'affaire, pourquoy le dit Hubert fut trouuer M^e^ Jean baptiste depeiras Con^er^ Raporteur, pour en sçauoir quelque chose, Et luy ayant montré le sac des dits fournier et Quesneuille, il ne le voulut prendre, Dont ils n'ont esté auertis que depuis peu, Et que le dit Millot estoit Venu pour faire juger l'instance, qui n'est pas en l'estat de l'estre, par ce qu'il y a peut estre quelque chose a repondre sur les dernieres significations qui leur ont esté faites de la part du dit Millot, A ce qu'il soit ordonné que leurs pieces soient mises ez mains du dit Hubert qui se charge de leur procuration, pour repondre par luy sur ce qui a esté escrit Et produit par le dit Millot, La dite Requeste signée Hubert. Le Conseil a permis Et permet au dit Hubert au dit nom de retirer du Greffe la production des dits fournier et Quesneuille, Et pourra prendre communication de celle du dit Millot, pour y repondre, ou Contredire dans quinzaine pour toutes prefixions et delays, Et faute de ce faire, sera le proces jugé en l'estat qu'il est ·/.

M. Devilleray president.

Rouer de Villeray

Monsieur L'Euesque est entré

L'HUISSIER HUBERT AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Maistres Mathieu damours Deschaufour Et Nicolas dupont de Neuuille Con^{ers} ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec luy.

---

Monsieur l'Intendant est ensuite aussi entré ·/.

---

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouisions de l'Office de Greffier de la preuosté de cette Ville de Quebec, accordées a M^{e} Charles Rageot le premier Mars de la presente année. Et la Requeste du dit Rageot afin d'Enterinement d'icelles, et d'estre mis en possession du dit Office conformement aus dites prouisions, Oüy le procureur general du Roy Et le raport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con^{er} LE CONSEIL A ordonné et Ordonne qu'il sera fait Information des Vie, mœurs Et Religion du dit Rageot pardeuant le dit Con^{er} Raporteur, pour ce fait Et montré au dit procureur general de sa Ma^{té} estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. De Villeray n'a pas opiné.

ENTRE Louis DE NIORT S^{R} DE LA NORAYE demandeur en saisie faite a sa requeste ez mains d'Estienne Landeron Aubergiste en cette Ville de Quebec de ce qu'il peut deuoir a la Communauté de deffunt Hugues Cochran floridor Marchant, Et de Marie Vrsule Phelippeaux sa veuue, pour auoir payement de la somme de deux Cent cinquante deux liures a luy deüe par la dite Veuue par Obligation du neuf May 1692, Et de celle de quatre Vingt liures par autre Obligation du 17^{e} Octobre ensuiuant, dont Vne année de nourriture de la dite Veuue fait la meilleure partie de son deub, Le dit demandeur comparant par Marie Seuestre sa femme d'Vne part. Et Jean SOULARD Arquebusier du Roy en cette dite Ville, Au nom et comme Tuteur de l'Enfant mineur des dits floridor Et sa dite Veuue, Oposant a la déliurance des deniers deus par le dit Landron, Ne pouuant rien estre donné a la dite Veuue floridor, ou a autre a son acquit, qu'auparauant les dettes passiues de la dite Communauté ne soient acquittées, defendeur

present d'autre part. Et françoise PHELIPPEAUX Veuue René Senard Viuant aussi Marchant en cette Ville, demanderesse en Requeste par elle ce jour presentée, aussi saisissante ez mains du dit Landron pour auoir déliurance de la somme de trois Cent liures A elle deüe par la dite Veuue floridor sa sœur, par obligation passée pardeuant Genaple No.re le quinze decembre de l'année derniere, sans prejudice d'autre deub, frais et depens, aussi presente d'Vne part. Et le dit SOULARD au dit nom Opposant pour les mesmes raisons, present d'autre part, parties oüyes. Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL Auant faire droit A Ordonné et Ordonne que le dit procureur general aura communication de toutes les pieces des instances d'Entre les dites parties, ce requerant pour l'Interest du dit Mineur, pour estre ensuite sur ses Conclusions fait droit ainsi que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par Marie Vannech Veuue d'Eustache Lambert du Mont, A ce que pour les causes y contenües il soit Ordonné de Viue Voix, ou par Arrest a M.e Guillaume Roger commis au Greffe de la Preuosté de cette Ville, Et mesme le condamner par corps d'apporter au Greffe du Con.el la minute de l'Interroga.re qu'elle a suby pardeuant le Procureur du Roy en la dite Preuosté Exerçant la Justice en cette partie, Et les autres pieces du proces d'Entr'elle Et M.e René Louis Chartier Delotbiniere lieutenant general en la dite Preuosté, Et Enjoint A tous huissiers de ce Con.el et autres de faire au dit S.r delotbiniere a sa req.te toutes significations, sommations et autres Actes necess.res A peine d'interdiction, Et Ouy sur ce Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Con.er faisant en cette partie fonction de procureur general. LE CONSEIL Enjoint aux huissiers d'Iceluy defaire a la requeste de la dite Vannech au dit S.r delotbiniere toutes significations, sommations Et Actes requis Et necessaires, sous les peines de droit, Et a Roger commis au Greffe de la dite Preuosté, de remettre incessamment au greffe de ce Con.el la dite minute d'Interrogatoire Et les autres pieces de l'Instance encommencée, Ce qui luy a esté donné a entendre en plein Con.el ayant esté pour ce faire mandé a la Chambre ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Entre Leonard Paillé Charpentier de Moulins, Appellant de sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal, du 23e juin dernier, Et Anticipé, comparant pour luy l'huissier Marandeau d'Vne part. Et pierre Nolan intimé Et Anticipant, comparant pour luy sa femme d'autre part. parties oüyes. Le Conseil sur ce deliberé, Appointe les parties en droit A escrire et produire tout ce que bon leur semblera, bailler Contredits Et saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour au rapport de Maistre Jean baptiste Depeiras Coner leur estre fait droit ainsi que de raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Guillaume Bonhomme habitant de la Coste St Michel, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville du 23e Juillet dernier, Et Anticipé present d'Vne part, Et Me René Hubert huissier en ce Conseil, Intimé Et Anticipant, aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Sentence, portant que l'intimé joüira en propriété d'Vne terre Vendüe au deffunt nommé fagot scitüée sur la Riuiere St Charles, dechargée de rente ainsi qu'elle l'est par Arrest de ce Conel du vnze Juillet 1689. Et que le dit Intimé feroit bon a l'appant de ce qu'il a payé a ses Cooheritiers pour leur part en la somme de Cent Vingt trois liures, sauf A les repetter allencontre de ceux des dits Cooheritiers ausquels il auroit payé, si tant est qu'il les ont payez trop viste Et Mal apropos, Et le dit Appellant condamné aux depens la dite sentence a luy signifiée le trente des méme Mois Et an par Exploit signé Metru, au bas duquel est la declaration d'appel du dit Bonhomme. Lecture aussi faite des pieces mentionnées et dattées par la dite Sentence, Et oüy les dites parties, Le dit Intimé ayant declaré qu'il prend la dite terre, a la charge de la rente que le dit fagot estoit tenu payer a deffunt Nicolas Bonhomme pere de l'appellant, Ce que le dit Appellant a accepté. Le Conseil A accordé Acte aus dites parties de leur dires et declarations, Et de leur consentement ordonné que le dit Intimé joüira en pure proprieté de la dite terre, luy ses hoirs et ayans cause, Aux charges, clauses et conditions portées par le titre primitif de Concession d'icelle, Mesme de la rente fonciere portée par le Contract de Vente qui en auoit esté faite au dit deffunt fagot. desquels titre de Concession Et Contract de Vente sera deliuré au dit intimé des expeditions, ou copies en bonne forme par le

dit Appellant, Depens compensez. Ordonne aussi le dit Conseil que le present Arrest seruira de Contract au dit intimé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Toussaint BAILLY Marchant de la Châtaigneraye en Poitou, Creancier de la succession de deffunt Alexandre Petit Viuant Marchant a la Rochelle, demandeur en Requestes par luy presentées en ce Conseil les Vingt Octobre 1687, Et cinqui$^{e}$ Octobre dernier, La premiere, A ce qu'il soit ordonné que Charles Aubert S$^{r}$. de la Chesnaye Marchant en cette Ville luy remettra la somme de huit Cent neuf liures dix huit sols cinq deniers, A compte de ce que luy doit la dite succession, Comme aussi celle de quatre Cent treize liures dix neuf sols cinq deniers pour le doüaire de la Veuue de Guillaume feniou, pour estre mise a interest, Afin que le dit Interest soit partagé Entre les Creanciers du dit feniou, du nombre desquels est la dite succession. Et l'autre des dites Requestes Tendante A ce qu'il soit dit auec Joseph Prieur huissier en la preuosté de cette Ville, Curateur a la succession Vaccante du dit petit, que le dit Bailly sera subrogé au lieu et place de deffunt Gedeon petit, pour le recouurement du payement du contenu en vn Estat general de ce qui parroist estre deub a la succession du dit feniou, Offrant de rapporter ce qu'il receura au dela de la dite somme de huit Cent neuf liures dix huit sols cinq deniers, pour estre partagé au Marc la liure Entre luy au lieu du dit petit, Et les autres Creanciers de la succession du dit feniou ; Comparant pour le dit Bailly Charles Bailly son fils Et procureur d'Vne part, Et le dit S$^{r}$. DE LA CHESNAYE defendeur, present d'autre part, Et le dit Joseph PRIEUR Curateur a la dite succession, defaillant, Assigné par Exploit du neuf septembre dernier, signé Roger. Apres auoir esté les parties comparantes oüyes, Et que le dit sieur de la Chesnaye A dit auoir en depost la dite somme de huit Cent neuf liures dix huit Sols cinq deniers ; Mais qu'estant Creancier de la dite succession d'Alexandre Petit, il a fait saisir en ses mains, Et qu'il en doit auoir deliurance, Le dit Bailly a demandé que le dit S$^{r}$. de la Chesnaye ayt a mettre ses papiers au Greffe de ce Con$^{el}$ afin qu'il en prenne communication. Oüy sur ce le Procureur General du Roy. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que les parties communiqueront au dit Procureur general ce requerant les pieces dont elles

entendent s'ayder, pour ce fait, estre sur ses Conclusions, fait droit aus dites parties ainsi que de raison, Et donné defaut au dit Bailly contre le dit Prieur Curateur. Et soit aluy signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy septieme decembre 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu Damours, deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude de Bermen, de la Martiniere Con^ers^
Et le procureur General du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par Charles Jobin, Contenant qu'ayant obtenu Arrest et Executoire les sept et douze Mars 1689. pour auoir payement de la somme de quarante neuf liures quatorze sols Allencontre de Jean Bernard, sans prejudice des frais faits depuis Et a faire ; En consequence de quoy il auroit fait saisir, le bled du dit Bernard, ainsi qu'il parroist par l'Exploit du 22^e^ Octobre dernier, et comme le dit Bernard ne tient conte de satisfaire l'Exposant, il a esté obligé de presenter la dite Req^te^ A ce qu'il plaise au Con^el^ ordonner que le bled saisy, soit battu et vanné par pierre le Clerc Gardien d'Iceluy, et par le nommé la Verdure, pour estre Vendu a la porte de l'Eglise de Charlebourg, au plus offrant, pour estre sur les deniers en prouenans payé de son deub, Les dits Arrest et Exe^re^ cy dessus dattez scellez le 22^e^ Auril 1691. Et l'Exploit de saisie et Execution des dits grains du 22^e^ Octobre dernier, signé Metru. LE CONSEIL de grace, A accordé Vn delay de huitaine au dit Bernard, pour battre les bleds, ou les faire battre par qui bon luy semblera, En laissant ce qui en prouiendra Entre les mains du dit le Clerc, sans aucune chose en detourner ; Et a faute de ce faire, Et la dite huitaine passée, permis au dit Exposant de les faire battre par les dits le Clerc et la Verdure, Lequel le Clerc en l'Vn et l'autre cas, en demeurera chargé, pour les representer Et estre Vendus au

plus offrant a la porte de l'Eglise parroissialle du dit Charlebourg, Et les deniers en prouenans mis ez mains du dit Jobin jusques a la concurrence de son deub, frais et depens

M. DeVilleray president

ROUER DE VILLERAY

---

Monsieur L'Euesque est entré

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Mess.rs Damours et dupont Con.ers ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec luy.

---

Monsieur l'Intendant est aussi entré.

---

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouision de l'office de Greffier en la Preuosté Royalle de cette Ville, Accordées par le Roy a M.e Charles Rageot, Vaccant par la mort de M.e Gilles Rageot son pere, adressées en ce Con.el et données a Versailles le premier Mars de la presente année, signées Louis et plus bas Par le Roy Phelippeaux, et scellées du scel secret de sa Ma.té Arrest du premier de ce Mois rendu sur Req.te du dit Impetrant, Afin d'Enterinement des dites prouisions, Et d'estre mis en possession du dit Office, portant qu'il seroit fait information des Vie moeurs et Religion du dit Impetrant, Information des dites Vie, moeurs Et Religion par le Con.er Raporteur le quatri.e Au bas de laquelle est le soit montré. Conclusions du Procureur General du Roy de ce jour. Oüy le rapport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con.er Tout consideré. LE CONSEIL A receu et reçoit le dit M.e Charles Rageot au dit Office de Greffier en la Preuosté de cette Ville, Ordonne que les dites lettres de prouisions seront registrées au Greffe du dit Con.el pour joüir par luy du dit Office conformement a icelles ; Et atendu son age, Et sous le bon plaisir de sa Ma.té, qu'il entrera en exercice du dit Office, a la Caution de sa Mere, jusques a ce qu'il ayt atteint l'age de Vingt cinq ans, Laquelle fera a cet effet les soumissions necessaires. Et ayant fait entrer le dit Rageot, Le dit Con.el luy a fait prester le serment au cas requis, Et de bien et fidellement exercer le dit Office, Et iceluy renuoyé au Lieutenant general en la dite Preuosté pour l'installer mettre et insti-

tüer en iceluy, Et l'en faire joüir et vser aux honneurs, autoritez, prerogatiues, gages, droits, profits, reuenus et Esmolumens y appartenans, Et le faire reconnoistre, obeïr et entendre de tous ceux Et ainsi qu'il appartiendra Ez choses concernant le dit office.

BOCHART CHAMPIGNY — ROUER DE VILLERAY

ET LE DIXIÉME des dits Mois et an, Est comparüe Marie Magdelaine Morin V^e^ de M^e^ Gilles Rageot Greffier en la Preuosté de cette Ville, laquelle a dit qu'elle se constitüe Caution du dit M^e^ Charles Rageot dénommé en l'Arrest de sa reception cy contre, pour par luy exercer le dit Office de greff^er^ en la dite Preuosté, Et a fait les soumissions necess^res^ Eslisant domicille en sa Maison, scize a la basse Ville de Quebec, Rüe S^t^ Pierre, fait les jour Et an que dessus.

B. C. — RV

MAISTRE Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ ayant dit que françoise Phelippeaux Veuue René Senard, Et Marie Vrsule Phelippeaux V^e^ Hugues Cochran floridor, luy ont presenté Requeste, afin de le recuser Et qu'il s'abstienne d'estre au jugement du proces pendant par appel de sentence de la Preuosté de cette Ville Entr'elles et Jean Soulard leur beaupere Et Tuteur, Et Oüy le dit Sieur de Villeray sur les causes de recusation contre luy proposées, Ensemble le Procureur General du Roy, LE CONSEIL a declaré et declare les dites causes de recusation in'admissibles, Et en consequence Ordonne que nonobstant et sans y auoir esgard, le dit sieur DeVilleray demeurera l'Vn des juges du proces ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy quatorze decembre 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er^
Mathieu damours, Deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denys, de Vitray

Et Claude De Bermen, de la Martiniere Con$^{ers}$.

Monsieur l'Euesque est entré

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M$^{rs}$ Mathieu Damours Deschaufour Et Nicolas dupont de Neuuille ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans partis, sont rentrez auec mon dit sieur le Gouuerneur ·/.

---

Monsieur l'Intendant est aussi entré

---

VEU PAR LE CONSEIL la Req$^{te}$ ce jour presentée en iceluy par françoise Et Marie Vrsule phelippeaux Veuues Senard Et Cochran floridor, Appellantes de sentence de la preuosté de cette Ville rendüe Entr'elles d'Vne part, Et Jean Soulard intimé d'autre le cinq Mars 1692, Contenant que le dit Soulard ayant recusé Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ pour le rapport du proces, il semble qu'il ayt bien voulu se laisser subroger vn autre Rapporteur, Et par ce moyen s'exempter du jugement, puisqu'il sest volontairement demis du tout, sans faire juger les causes de sa recusation que les Exposantes sçauent bien estre in'admissibles, Et que comme elles sont persüadées de son integrité et Equité, Et la dite recusation n'ayant esté faite que pour le dit rapport seulement, Elles requerent le Con$^{el}$ de vouloir appeller le dit Sieur Depeiras au Jugement du dit proces ; dautant plus qu'ayant esté remis le dernier jour, pour l'auoir trouué difficile, plus de juges y semblent necessaires. DIT A ESTÉ que le dit sieur Depeiras s'abstiendra du jugement du dit proces, les pieces ayant esté veües le dernier jour, le dit Sieur Depeiras estant retiré, Et que le Conseil est prest de passer aux opinions

M$^{rs}$ Dupont, Depeiras et de Vitray se sont retirez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françoise PHELIPPEAUX veuue René Senard Et Marie Vrsule PHELIPPEAUX veuue Hugues Cochran floridor, filles de deffunts Charles phelippeaux et Catherine Boutet, Appellantes de sentence de la Preuosté

de cette ville du cinquiéme Mars 1692 Et Anticipées d'Vne part. Et Jean SOULARD Arquebusier du Roy en cette ville intimé Et Anticipant d'autre part. Veu la dite sentence Et les pieces sur lesquelles elle a esté rendüe, la dite sentence signifiée aux Appellantes l'Vnze du dit mois par Exploit signé Prieur, Au bas duquel est leur declaration d'appel. Arrest de ce Conel du 24e du méme Mois de Mars, portant Appointement à escrire et produire. Griefs du dit appel du 29e ensuiuant. Requeste des dites appellantes repondüe par le Coner Raporteur, Et signifiée le 2e juillet au dit an. Reponses aus dits Griefs, signifiées le 12e ensuiuant. Arrest du 21e portant que le dit intimé donneroit communication aus dites appellantes des titres qu'il pretendoit auoir en son nom d'vn Emplacement en cette Ville Et d'Vne habitation a la Re. St. Charles, signifié le 12e Aoust en suiuant. Repliques des Appellantes, signifiées le quinze decembre au dit an 1692. Arrest de subrogatur de Me. Charles denys de Vitray Coner au lieu de Me. Jean baptiste depeiras aussi Coner en datte du 16e Mars de la presente année, signifié le quatre Auril ensuiuant aus dites Appellantes. Memoire instructif du dit intimé seruant de Reponses aux Repliques des Appellantes, signifié le premier Aoust dernier. Contract de vente faite par Paul Chalifou au dit Charles Phelippeaux d'vne Cabanne Et Emplacement, consistant en sept perches de terre, scis a la haute Ville de Quebec, passé pardeuant Audoüart Nore le dix huit Juillet 1654. Vn Extrait de Terrier, par lequel Martin Boutet, au nom et comme Tuteur des Enfans Mineurs du dit phelippeaux et de la dite Boutet sa fille, Et se faisant fort du dit Intimé Et de la dite Boutet, declare tenir en Censiue vn Emplacement contenant seize perches en superficie, le dit Extrait du premier decembre 1667. Proces Verbal d'Arpentage de tout le dit Emplacement, tant de ce qui est porté dans le Contract de Vente faite par le dit Chalifou, que de ce qui estoit accordé au dit intimé par Monsieur de Courcelle lors Gouuerneur de ce païs, Le dit proces Verbal en datte du treize Auril 1688. Contract de Vente faite par le dit intimé Et sa deffunte femme A Jacques Chaplain de partie de l'Emplacement a luy accordé par le dit sieur de Courcelles, en datte du premier decembre 1675. Contract de Concession faite par la Veuue Guillaume Coüillard au dit Intimé, de deux Arpens de terre de front, sur trente Arpens de profondeur, aprendre au fief de Lespinay, sur la Riuiere St. Charles, passé deuant duquet Nore le dix May 1666. Contract de vente faite de la

dite Concession par le dit Intimé Et sa dite deffunte femme A Samüel Vigné par deuant Rageot No.re le vingt cinq Juillet 1667. Autre Arrest de subrogatur de Maistre Mathieu Damours Deschaufour Con.er Au lieu du dit S.r de Vitray, en datte du treize Auril dernier, signifié a l'Intimé, a ce qu'il eust a mettre les pieces du proces pardeuers le dit sieur damours, par Roger premier huissier de ce Conseil, suiuant son Exploit du vingt deux ensuiuant, Autre Exploit de declaration et signification faite a la requeste des dites Appellantes au dit Intimé, aux mesmes fins, en datte du cinq Juin dernier. Vn Memoire instructif produit par l'Intimé, signifié aux appellantes le premier Aoust dernier par Exploit signé Prieur. Vn placet d'Iceluy intimé, signifié a ses parties aduerses par l'huissier Marandeau, suiuant son Exploit du cinq de ce Mois. Deux Arrests de ce Conseil rendus sur Requeste de Guillaume Chartier de l'Isle S.t Laurens, afin de valider vn Inuentaire deffectüeux, dattez des 28.e feurier et 27.e Juin 1689. Requeste par le dit intimé presentée en ce Conseil ce jour signifiées a ses parties aduerses, par Exploit estant au bas signé Marandeau. Autre Requeste aussi ce jourd'huy presentée par les Appellantes, non signifiée. Conclusions du procureur General du Roy du dix huit Aoust dernier, Oüy le rapport du dit S.r Damours Tout consideré. LE CONSEIL, Auant faire droit sur l'appellation, A Ordonné et Ordonne que l'intimé communiquera son Compte aux App.tes si fait n'a esté, Ainsi que toutes les pieces qui le concernent, Ensemble l'Inuentaire fait apres le deceds de la dite deffunte Catherine Boutet sa femme, Et toutes pieces concernant les biens qu'il a acquis depuis son Mariage auec la dite Boutet, pour donner par les dites Appellantes leurs debats allencontre des dits Comptes, Et le dit Intimé ses soutenemens, Le tout dans les delays de l'Ordonnance, Et ce fait estre au rapport du S.r Damours fait droit aux parties ainsi que de raison ·/.

M. Damours Rpr.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs dupont, Depeiras Et de vitray sont rentrez.

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur en Requeste, a ce que sur la somme de huit Mil liures qui est ez mains de Charles Aubert S.r de la Chesnaye Et sur autres dettes actiues, la part de deffunt Henry Petit soit discuttée, dont moytié demeurera a Charles Bailly comme procureur de Toussaint Bailly son pere, ou autres Creanciers dont il a pouuoir Et l'autre moytié ez mains du dit Bruno, conformement au Testament du

dit Henry Petit ; Et que sur l'autre moytié appartenant aus dits Creanciers Marie Chesnay femme du dit Bruno Et d'auec luy separée quant aux biens, prendra ses droits Matrimoniaux, Et le remploy de ses propres vendus ; Et que defenses soient faites au dit Sr. de la Chesnaye de se dessaisir de la dite somme de huit Mil liures qu'il en ayt esté ordonné, Et qu'a cet effet il aura communication de tous les papiers dont est mention par la dite Requeste, repondüe le premier du present Mois, Et signifiée le cinquie. ensuiuant le dit Bruno present d'Vne part. Et le dit Charles BAILLY au dit nom defendeur aussi present d'autre part. Lecture faite de la dite Requeste. D'Vn testament fait par le dit deffunt Henry Petit, pardeuant Genaple Nore. le 19e. Nouembre 1686. De sentence de la Preuosté de cette Ville du Vnze Mars 1687, portant adjudon. au Sr. Hazeur de l'interest du dit Bruno dans la Compagnie du Nort pour la Somme de douze Mil trois Cent quarante trois liures huit sols. d'autre sentence de la dite Preuosté rendüe sur Requeste du dit Bailly le 28e. Nouembre dernier, portant qu'affiches seroient mises ez lieux ordres. en cette Ville, par trois dimanche consecutifs, A ce que tous ceux des Creanciers du dit Bruno, qui pretendent entrer en ordre de distribution sur la Somme de huit Mil Cent liures ayent a se presenter et mettre au Greffe de la dite Preuosté les pieces sur lesquelles sont fondées leurs creances, Et ce dans deux Mois de la derniere des dites affiches, qu'autrement il seroit procedé a l'ordre Et distribution de la dite Somme Entre ceux qui auront produit, Et les autres exclus du dit ordre. Et de deux affiches faites en execution de la dite Sentence les six et treize du present Mois, l'Vne Et l'autre signées Prieur huissier, Et Oüy les dites parties comparantes. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye les dites parties a la dite Preuosté pour y proceder sur la dite Requeste, Et suiuant les derniers Erremens, sauf l'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQUESTE ce jour presentée en ce Conel. par Me. René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general en la Preuosté de cette Ville, A ce que pour les causes y contenües il soit ordonné que Maistres Louis Roüer de Villeray premier Coner. Et Nicolas dupont de Neuuille aussi Coner. s'abstiendront d'estre Juges en l'instance d'Entre Marie Vannech d'Vne

part. Et le dit Sr. delotbiniere d'autre. Lecture aussi faite d'Vn Acte d'opposition faite par le dit Sr. delotbiniere A la celebration du Mariage d'Entre Louis de Niort Sr. de la Noraye Et la dite Vannech, pour les raisons y contenües, datté du quatre Nouembre dernier, signé françois Dupré Curé de Nôtre dame de cette Ville, Oüy le dit Sieur de Villeray qui A dit, qu'il n'a pas entendu parler de ce Mariage jusques a present, se rapportant au Conel. d'ordonner s'il doit estre recusé. Oüy aussi le dit sieur Dupont qui a dit, que ce qui est porté par la dite Requeste est veritable quant a ce qui le concerne. LE CONSEIL a surcis àprononcer, ny ayant nombre suffisant de Juges, Atendu que Maistre Claude de Bermen de la Martiniere Coner. fait fonction de Procureur General du Roy en la dite Instance ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mardy Vingt deux Decembre 1693.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Coner.
Nicolas dupont, de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Coners.

APRES que quelques Requestes ce jour presentées, ont esté repondües, Et que Monsieur l'Euesque est entré.

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Maistres Nicolas dupont, de Neuuille, Et Jean baptiste depeiras Conseillers ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estans sortis de la chambre, sont peu aprez rentrez auec mon dit Sieur le Gouuerneur.

Monsieur le Procureur general du Roy est entré,
Monsieur l'Intendant est ensuite aussi entré

---

ENTRE Jacques MILLET habitant de l'Isle de Montreal, Appellant de sentence du Bailliage de la dite isle, du huit Juillet dernier, Et Anticipé

d'Vne part. Et René FEZERET Me Arquebusier A VilleMarie, intimé, Et Anticipant d'autre part. Veu le defaut par l'Intimé obtenu Allencontre du dit Appant faute de comparution, en datte du douze Octobre dernier signifié audit Appant Auec assignation au premier lundy d'aprez le jour et feste St Martin dernier, suiuant Vn exploit du 19e du mesme Mois, signé Cabazié, Et Oüy le rapport de Maistre Claude de Bermen, de la Martiniere Coner LE CONSEIL Atendu que le dit huissier Cabazié n'a pas donné le delay compe-tant, A prorogé au dit Appellant Vn delay de six semaines, du jour de la signification du present, Et faute de comparoir, ou procureur pour luy, sera l'instance jugée, Et soit signifié au dit Appellant par le dit huissier sans qu'il en puisse tirer d'Emolument, Et iceluy condamné rendre et restitüer au dit Intimé trois liures deux sols qu'il en a receus pour la copie Et signi-fication du dit defaut, Assignation et Voyage. defenses aluy de rescidiuer, Apeine des depens, dommages et interests des parties

Mr De la Martiniere Rpr

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean GAGNON habitant de la Riuiere du Loup, Appellant de sentence de la Preuosté de cette Ville, du quatorze Nouembre dernier, et de tout ce qui s'en est ensuiuy, Et Anticipé, Comparant pour luy Charles Aubert Sr de la Chesnaye sa Caution, present d'Vne part. Et Michel BOUCHARD, au nom et comme faisant pour Marguerite Bouchard sa fille, Intimé Et Anticipant, Assisté de l'huissier Marandeau, Et au principal demandeur en crime de Rapt subornation et Adultaire pretendus commis en la personne de la dite fille Mineure Et encore le dit BOUCHARD Appellant de la dite sentence du quatorze Nouembre En Vn chef d'Vne part. Et le dit GAGNON, intimé, comparant comme dit est d'autre. Oüy les dits comparans Le dit sr. dela Chesnaye ayant demandé communication des pieces Enoncées dans la dite sentence; Et le dit Bouchard de faire informer plus amplement des dits chefs. LE CONSEIL, A ordonné et ordonne que les dites pieces seront communiquées au procureur general du Roy ce requerant, pour luy ouy, ou ses conclusions veues, estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. DeVilleray s'est retiré Madlle de la Noraye estant tante de Mrs son fils.

ENTRE Louis DE NIORT Sr. DE LA NORAYE, demandeur en saisie faite a sa Requeste ez mains d'Estienne Landron, Aubergiste en cette ville de ce qu'il peut deuoir a la Communauté de deffunt Hugues Cochran floridor Marchant, Et de Marie Vrsule Phelippeaux sa veuue, pour auoir payement de la somme de deux Cent cinquante liures à luy deüe par la dite Veuue floridor du neufie May 1692. Et de celle de quatre Vingt liures par autre obligation du dix sept Octobre ensuiuant, dont Vne année de nourriture de la dite Veuue fait la meilleure partie de son deub, Comparant pour luy Marie Seuestre sa femme d'Vne part. Et Jean SOULARD Arquebusier du Roy en cette dite Ville au nom et comme Tuteur de l'Enfant Mineur du dit floridor Et sa dite Veuue, Opposant a la déliurance des deniers deus par le dit Landron, Ne pouuant estre rien donné a la dite Veuue floridor, ou autre a son acquit, qu'au préalable les dettes passiues de la dite Commté ne soient acquittées, Et que la moytié de plus de deux Mil liures que la dite Veuue a dissipée des biens de la dite Commté ne soient remplacées au dit Mineur comme luy appartenant, Iceluy Soulard present d'autre part. Et françoise PHELIPPEAUX Veuue René Senard demanderesse en Requeste, aussi saisissante ez mains du dit Landron pour auoir deliurance de la somme de trois Cent liures a elle deüe par la dite Veuue floridor sa sœur, par Obligation passé pardeuant Genaple Nore le quinze Decembre de la dite année derniere, sans prejudice d'autre deub frais Et depens, aussi presente d'Vne part. Et le dit SOULARD au dit nom qu'il procede pour les mesmes raisons, present d'Autre part. Et la dite Veuue FLORIDOR demanderesse en Requeste par elle presentée en ce Conseil le quatorze de ce mois, A ce que entr'autres choses le dit Soulard soit condamné Et par corps, de luy rendre compte, pour estre par luy payé de tout ce qui luy pourra reuenir de la dite Communauté, Et en tous ses depens, dommages Et interests soufferts Et a souffrir, Et jusques a ce, qu'il soit contraint de luy payer pension conuenable, Et la somme de cinq Cent liures, pour luy auoir des hardes, La dite Veuue floridor presente d'Vne part. Et le dit SOULARD, au nom qu'il procede, defendeur aussi present d'autre part. Lecture faite d'Arrest de ce dit Conseil, du sixie Aoust 1691, portant entr'autres choses, qu'il seroit fourny a la dite Veuue floridor par les dits Soulard et Senard ez noms qu'ils procedoient, la somme de dix liures Et Vn Minot de bled par Mois, pendant six mois, de la datte d'iceluy, signifié

aus dits Soulard Et Veuue floridor, A la requeste du dit S^r de la Noraye le 22^e Nouembre dernier. Lecture aussi faite des dites Obligations. De la saisie faite ez mains du dit Landron alarequeste du dit la Noraye le 12^e 7^bre dernier, signifiée au dit Soulard le Vingt Vn Nouembre ensuiuant. De deux Exploits d'assignations données a la dite requeste, tant a la dite Veuue floridor, qu'au dit Landron, a comparoir en la Preuosté, pour voir ordonner sur la dite saisie dattez du douze du dit Mois de Nouembre. Sentence de la dite preuosté du vingti^e du mesme Mois, portant que les parties se retireroient en ce Con^el en explication du dit Arrest du six Aoust 1691. D'Autre Arrest du premier de ce Mois, portant que le Procureur general du Roy auroit communication de toutes les pieces des instances d'Entre les dites parties, signifié au dit Soulard a la requeste du dit S^r de la Noraye, le quatre ensuiuant. D'Exploit de saisie faite ez mains du dit Landron a la requeste de la dite Veuue Senard, en datte du quatorze Septembre dernier, pour auoir payement de la somme de trois Cent liures portée en la dite Obligation du quinze decembre de l'année derniere. D'Exploit d'assignation donnée au dit Landron le du dit Mois, pour affirmer, Et se voir faire defenses de se dessaisir. de sentence de la dite Preuosté du six Octobre dernier rendüe Entre la dite Veuue Senard, le dit Landron, Et le dit Soulard, portant que la somme de vnze Cent liures demeureroit ez mains du dit Landron jusques a ce qu'il en fut autrement ordonné, signifiée au dit Landron le lendemain. Lecture aussi faite de la Requeste de la dite Veuue floridor du dit jour quatorze du present Mois, signifiée le seize au dit Soulard, Et d'Vn escrit du dit Soulard, de luy signé, Contenant ses reponses aux demandes du dit S^r de la Noraye, Et a celles de la dite Veuue floridor. parties ouyes, le dit Soulard ayant offert de rendre compte dans huitaine des biens de la Communauté d'Entre le dit deffunt floridor Et sa Veuue, Et dit qu'il ne soit point touché a ce que doit le dit Landron. Oüy aussi le procureur General de sa Ma^té en ses conclusions. Le Conseil A condamné et condamne le dit Soulard a rendre compte a la dite Veuue floridor, de l'administration qu'il a eüe des biens de la Communauté d'Entre le dit deffunt et elle, Et Ordonné qu'il presentera le dit compte Et affirmera iceluy Veritable dans huitaine, suiuant ses offres, pardeuant M^e Louis Roüer de Villeray Con^er commis a cet effet, Lequel compte sera examiné par le dit procureur general. Qu'il sera esleu Vn Subrogé tuteur au dit Mineur, si fait n'a esté, Et a cet effet, sera si

besoin est, fait Assemblée de parens, ou amis a defaut de parens, en nombre competant, du dit Mineur, pardeuant le dit Conseiller commis, pour ensuite par la dite Veuue floridor Et le dit subrogé tuteur fournir dans quinzaine de consentemens ou debats, Et le rendant ses soutenemens quinzaine apres, Et estre au rapport du dit Con.er fait droit ainsi que de raison. Ordonne aussi le dit Conseil que les dits de la Noraye Et Veuue Senard seront incessamment payez par le dit Landron sur la somme qu'il à [en ses mains ; Sçauoir le dit de la Noraye, de celle de trois Cent trente liures, sauf a tenir compte par luy de ce qu'il peut auoir receu. Et la dite Veuue Senard, de la somme de trois Cent liures, En donnant par l'Vn Et l'autre Caution soluable, de rapporter les dites Sommes, chacun en droit soy, s'il se trouuoit que la dite Veuue floridor n'eust pas dequoy remplasser ce qui en doit reuenir au dit Mineur, quoy faisant le dit Landron demeurera d'autant quitte et dechargé, Et sera en cas de contestation la dite Caution receüe pardeuant le dit Con.er commis, Et ne pourra plus la dite Veuue floridor rien pretendre de ce qui est porté par le dit Arrest du six Octobre gbi.c quatre Vingt Vnze ·/

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE françois DELAFOREST Gouuerneur et proprietaire du fort S.t Louis aux Ilinois, Appellant de sentence de la preuosté de cette Ville, du trente Octobre dernier, et Anticipé, comparant pour luy
Lestage d'Vne part. Et Jacques TREPAGNY habitant de la Coste de Beaupré intimé Et Anticipant, Comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part. Ouy les dits comparans, LE CONSEIL A ordonné et Ordonne que l'appellant fournira de Causes d'appel, Et l'intimé ses reponses, pour en Venir prestes au premier Lundy d'apres les Roys.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Leonard PAILLÉ DIT PAILLARD, Appellant de sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal Et Anticipé, Comparant pour luy l'huissier Marandeau d'Vne part, Et M.e Antoine ADHEMAR Greffier au siege Royal du dit VilleMarie, Intimé Et Anticipant, Comparant pour luy l'huissier Prieur d'Autre part, Lecture faite de la dite sentence, dattée du

premier Auril dernier, par laquelle le dit Appellant est de son consentement condamné payer a l'Intimé la somme de cinquante deux liures neuf sols huit deniers, sauf a deduire ce qu'il justifieroit auoir payé sur icelle Et qui se trouuerroit n'auoir pas esté deduit par leurs comptes, Et aux depens taxez a huit sols ; Et Ouy les dits comparans, LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, Et condamné le dit Appellant aux depens, degrace sans Amende, Ordonne qu'Iceluy Appellant se retirera pardeuers le Juge Royal de Montreal, pour justifier de ce qu'il pretend auoir payé a l'Intimé sur la dite somme de cinquante deux liures neuf sols huit deniers, Ce qu'il sera tenu de faire dans la fin de feurier prochain, Autrement sera la dite sentence executée ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Mathurine GUERTIN femme de Denis Veronneau habitant de Boucheruille, auparauant Veuue Pierre Caillonneau, Autorisée par justice, Appellante de sentence du Bailliage de VilleMarie isle de Montreal, Comparant pour elle l'huissier Hubert, Contre Jean Maillot Marchant au dit VilleMarie intimé defaillant, faute d'estre comparu, ou personne pour luy a l'Intimation a luy donnée par Exploit du sept Nouembre dernier échüe ce jour, le dit Exploit signé Lorry, et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT RD.

---

**Du Lundy Vnse Januier 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

VEU PAR DE CONSEIL La requeste presentée en iceluy par Joseph de monie escuyer, Cap$^{ne}$ et Major des troupes du dettachem$^{t}$ de la Marine en ce pays Stipullant pour luy M$^{re}$ pierre Benac Controolleur General des fermes du Roy, en ce pays, Contenant que larrest du 19 octobre dernier luy a esté

renuoyé de Montreal sans estre signiffié au sieur de Callieres Gouuerneur pour Sa Ma^{té} aud. Montreal, pour nauoir peu trouuer D'huissier qui ait ozé le faire, attendu lauthorité que luy donne le rang de Gouuerneur dans l'isle de Montreal, ace quil plaize a ce Conseil attendu Leprejudice que ce retardement Cause aud. sieur de Monie, ordonner a quelq'vn des huissiers ou sergeants Royaux dud. lieu de faire lad. signification et touttes autres quil Conuiendra faire pour ce sujet, apeine de tous dommages et interests, et d'en répondre en son propre et priué nom. veu aussi led. arrest LE CONSEIL enjoint a lhuissier Quesneuille de faire Incessament a la req^{te} du dit sieur de Monie, tout acte de significations et exploits requis et necessaires aud. sieur de Callieres, en execution dud. arrest, sous les peines de droit

---

LHUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M^{ers} Nicolas du Pont de Neuuille Et Jean Baptiste depeiras Con^{ers} ont esté deputez pour l'aller receuoir, et estants partis, sont rentrez auec Mon dit sieur le Gouuerueur

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE jean MARCHAND charpentier demeurant en Cette ville, demandeur en req^{te} du 22 x^{bre} dernier, signiffiée le lendemain, a ce que pour les Causes y Contenües, il luy soit accordé deux années de termes pour payer ce quil doit de reste a la succession de deffunt Hugues Cocheran floridor, aux offres quil fait de payer Cent liures dans le Caresme prochain Et l'interrest a proportion du temps, et de ce quil deura, En ce faisant faire deffense a Jean Soullard arquebusier du Roy En cette ville au nom et comme Tuteur de lEnfant mineur dud. floridor, et a tous huissiers et sergeants de le Contraindre, ny vendre ses meubles Executez ny autrement, pendant led. temps de deux ans, apeine de tous depens domages et interests, led. demandeur present d'vne part et led. SOULARD aud. nom deffendeur aussy present d'autre part.

M. DeVilleray president

Parties oüyes ensemble Le procureur General du Roy en ses Conclusions. LE CONSEIL a donné delay au demandeur pour payer au deffend^{r} au nom quil procede dans pasques prochain la moitié de ce quil doibt a lad.

succession et le restant dans lannée dapres, apareil jour, auec les interests, suiuant la sentence de la prouosté du 25. Septemb. 1690 la saisie Tenant jusque au premier payement.

Roüer de Villeray

Monsieur Lintendant est entré

Veu par le Conseil les lettres de prouisions de loffice de procureur du Roy au siege etably par Sa Ma$^{té}$ a Montreal, accordées par Sad. Ma$^{té}$ a M. jacques allexis defleury le quinse Mars dernier, signées Louis et plus bas par le Roy phelipeaux et scellez du scël secret de Sad. Ma$^{té}$, adressées en ced. Conseil pour le mettre et institüer ou faire mettre et institüer en possession dud. office et ainsy quil est plus au long Contenu auxd. lettres. req$^{te}$ dud. impetrant, au bas de laquelle est le soit montré au procureur General du Roy du 2$^{e}$ des present mois et an, le requisitoire dud. procureur General du quatre ensuiuant et l'ordonnance de Committiture de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller pour proceder aux informations de vie mœurs et religion dud. impetrant et estre a son raport ordonné ce que de raison, informations des d$^{tes}$ vie, mœurs, et religion Catholique apostolique et romaine, du M. deVilleray rp$^{r}$ jour et Lieu et de ce jour Conclusions dud. procureur general, Et oüy le raport dud. Conseiller Commissaire tout Consideré le conseil a receu et recoit led. M$^{e}$ jaques allexis de fleury aud. office du procureur du Roy au Siege de Montreal, ordonne que lesd. lettres de prouisions seront registrées au Greffe dud. Conseil pour en jouir par luy Conformement a icelles, aux honneurs, authorités, prorogations, exemptions et droits dont jouissent les autres procureurs du Roy dans les Sieges Royaux du Royaume, et ayant esté fait entrer il a fait le serment au cas requis, ordonne en outre que led. M. Jacques allexis sera mis et institué en possession dud. office par le juge Royal dud. Montreal.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

Cejour le lieutenant general au siege de la preuosté de cette ville ayant fait demander d'entrer au sujet de la pollice sur le prix du pain des boullangers et estant entré et pris sa place ord$^{re}$ Et luy oüy s'est retiré : Le Conseil oüy et ce requerant le procureur General du Roy, A ordonné et ordonne

qu'assemblée sera faitte en ce pallais en la Chambre de lad. preuosté des principaux bourgeois et habittants de la Ville, et Conuoquez par led. lieutenant General, le plutost que faire se poura, ou presideront M.es Louis Roüer de Villeray premier Conseiller et Nicollas dupont de Neuuille aussi Conseiller en ce Conseil, pour sçauoir Le prix Courant du bled, et ce qui y sera resolu sera par lesd. Conseillers deputez raporté en ced. Conseil, pour estre ordonné ce que de Raison

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil vne sentence Rendüe en la preuosté de cette ville le 24 decembre dernier en Consequence de la plainte de Charles Aubert sieur de la Chenaye et de Jean larcheuesque grandpré, Informations, Interrogatoires et autres procedures contre le nommé gille boissel a luy prononcée le méme jour, Et de laquelle il s'est porté appellant par req.te du huit des present mois et an signiffiées led. jour. Veu aussy lesd. procedures, Et oüy le procureur general du Roy ; Le Conseil a ordonné et ordonne que led. Boissel detenu ez prisons de ce pallais sera interrogé sur les faits resultants du proces a ces fins commis M.e Jean Baptiste depeiras Con.er pour ce fait et le tout communiqué aud. procureur General, estre fait et ordonné ce que de Raison, lequel commissaire fera Taxe de ce qui est deub au greffier de la preuosté sur le memoire qui en sera par luy presenté, et en sera deliuré execution aud. Grefier all'encontre des d.tes parties ciuilles, sauf a restituer par led. Boissel sil est ainsy dit en definitiue.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil le proceds Criminel instruit et jugé en la preuosté de cette ville entre michel Bouchard demandeur et accusateur en Crime de rapt et subornation de Margueritte Bouchard sa fille d'vne part, et jean Gagnon habitant à la R.re du Loup deffendeur et accusé Dautre part, sentence rendüe en lad. preuosté le 14 nouembre dernier par laquelle led. Gagnon est Condamné prendre l'enfan duquel lad. Margueritte Bouchard est accouchée, le faire nourrir et esleuer en La religion Catholique apostolique et Romaine et Crainte de dieu jusqua ce quil soit en age de gaigner sa vie, et luy faire aprendre mestier dont il sera tenu d'apporter certificat

dannée a autre et faute par led. Gaignon de retirer led. enfant incessament, sera led. gaignon tenu de payer a lad. Margueritte Bouchard vingt sols par jour, pendant le temps quelle le Gardera a Commencer du lendemain de La signiffication de lad. sentence d'aumosner Cent sols aux pauures de lhopital general, en la somme de 200lb de dommages et interets enuers lad. marguerитte Bouchard y compris celle de cent liures reçeües par le dit accusateur laquelle somme de cent liures restant a payer sera deliurée a lad. Bouchard lorsquelle se mariera ou qu'il en sera autrement ordonné, et au depends du procéds enuers led. Bouchard, liquidées a Cinquante et vne liure quatre sols, y Compris La signification de Lad. sentence, et premier commandant, taxés a saize sols, et qu'au surplus il sera plus amplement informé, lad. sentence signifiée aud. sieur deffendeur le saise du meme mois et an, declaration d'apel de La sentence par le dit gaignon du 18 ensuiuant signé Charles aubert de Lachenaye Caution dud. gaignon et prieur huissier. Arrest de ce Conseil du vingt trois dud. mois portant permission aud. bouchard de faire adjourner et anticiper led Gaignon, pour proceder sur led. apel, que la requeste sur laqlle led. arrest a esté rendu luy seroit communiquée ou aud. sieur de la Chenaye pour luy, et que les minuttes du proceds seroient aportées au Greffe de ce Conseil, lesd. arrest et reqte signifiéz le 25 dud. mois de nouembre, auec assignation aud. Gaignon. Autre reqte dud. Bouchard affin destre receu appellant de lad. sentence et en chef seulement, puisque les vingt sols par jour allouéz a sa fille luy soient payées par lad. Caution jusqu'a enfin dinstance et decharge lad. Bouchard dud. enfan, au baz de laquelle reqte lapel dud. Bouchard est tenu bien releué, le tout bien signiffié au dit Gaignon, le quatre decembre aussy dernier ; Reqte dud. gaignon affin entrautres choses, dauoir communication des pieces d'ont sa partie s'est seruie et pretend seruir, signifiée le 7 dud. mois, Arrest du quatorze ensuiuant, portant que les pieces du proceds seroient communiquées au procureur General du Roy, et oüy led. procureur general en ses Conclusions ; LE CONSEIL auant faire droit sur led. appellation a ordonné et ordonne que le proceds sera incessament poursuiuy a la reqte dud. procureur General pour raison du crime de Rapt et subornation et drogües pretendües donnés a lad. Bouchard pour luy faire perdre l'enfan dont elle estoit enceinte, a ces fins Commis Me Jean baptiste depeiras Coner pour les informations et autres procedures

requises et necessaires faittes et Communiquées aud. p$^{re}$ General, estre au raport dud. Conseiller Commissaire fait droit ainsi que de raison, et cependant ordonne par prouision que l'enfan sera mis anourice, a la diligence dud. procureur general, et sera la Caution dud. Gaignon tenu de payer a la nourice les hardes necessaires et les vingt sols par jour a la mer de lenfan jusqu'a ce qu'elle en soit dechargée.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL req$^{te}$ presentée en iceluy par M$^{e}$ René Louis Chartier sieur de lotbiniere lieutenant general en la Preuosté de cette ville Contenant que dans l'instance quil a al'encontre de Sophie vannech ; apelante de Sentence de lad. preuosté du 17$^{e}$ Septembre dernier, il a crû quil estoit de Son droit de scauoir si lad. Vannech ; nauoit pas Contracté Mariage auec, le sieur de la Noraye fils, plusieurs personnes luy ayant dit que des lannee derniere ou du moins dans liuer dernier, il en estoient en parolle, il se seroit adressé a M$^{e}$ françois dupré pbre Curé de cette parroisse, et a fourni entre ses mains vne acte dopposition aud. mariage, par lequel il paroist assez que led. delaNoraye et lad. vanech, se sont voulu marier dans le mois De januier dernier, ce qui a obligé le supliant d'en donner auis a M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en ce Conseil par vne req$^{te}$ quil luy a presentée, pour se deporter de la connoissance de lad. instance attendu Sa parenté auec le dit de la Noraye, auouant que connoissant l'integritté et les autres qualitez du dit sieur de Villeray il est tres fâché de ne le pouuoir auoir pour juge. Quil a aussy prié M$^{e}$. Nicollas dupont de Neuuille de se déporter de la Connoissance des Causes quil pouroit auoir pretem$^{t}$ en ce Conseil, led. sieur dupont layant fait prier de sabstenir Comme Lieutenant gnal deprendre Connoissance des causes qu'il pourroit auoir a lad. preuosté, et ce sur quelque different qu'ils auoient eu ensemble, ausuiet de l'vne desd. causes, led. supliant n'en ayant pas connu ny jugé depuis, led. sieur du Pont s'estant pourueu deuant le sieur du Puy procureur du Roy tenant le siege, il auoit aussi peû luy presenter req$^{te}$ a ce quil luy plust aussy s'abstenir destre et demeurer juge dans lad. instance quil a par apel Contre lad. vanech, a ce quil plaise a Ce Conseil, ordonner que lesd. sieurs de Villeray et dupont sabstiendront de juger en lad. Cause,

Veu led. acte dopposition datté du quatre nouembre dernier signé francois du Pré, oüy led. sieur de Villeray qui a dit quil n'a point eu Connoissance de la pretendüe Recherche en mariage dud. de la Noraye auec lad. vanech autrement que par la dame de Villeray sa femme, laquelle luy a dit que cestoit vn bruit Commun, de la ville. Autre declaration dud. sieur de Villeray au meme sujet contenüe en l'arrest du quatorsieme decembre dernier, ensemble celle dud. sieur du Pont aussy Contenüe au dit arrests lequel auroit dit que ce qui est porté par la d.te req.te est veritable, quand a ce qui le Concerne. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. req.tes et actes dopposition, seront Communiquéz a lad. Sophie Vanech, et que le tout sera remis es mains de M.e Claude de Bermen de La Martiniere Conseiller faisant en cette partie fonction de procureur General du Roy, pour sur ses Conclusions estre fait droit ainsy que de raison

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la req.te presentée en iceluy par Noel Jeremye la Montagne, habittant de ce pays commis aux traittes de Tadoussac aceque pour les causes y contenües le mariage dentre nicolas Jeremie son fils et Marie Magdelaine Tetesigaquoy Sauuagesse de la nation des montagnais soit declaré nul et inualide, et que led. nicollas Jeremie en soit entierement deschargé, et a luy permis de se marier si bon luy semble, sans quil en puisse estre inquietté en aucune maniere que ce soit, au bas de laquelle req.te, est ordonnance de ce Con.el du 14 decembre dernier, portant quelle seroit communiquée apartie et montré au procureur general du Roy, laquelle fut signifiée a lad. Marie Magdelaine Tetesigaquoy, le nommé la Tour seruant d'interprette suiuant l'exploit de l'huissier Roger du dix huit dud. mois oüy le procureur general, le conseil a nommé d'office Jaques Gourdeau pour curateur a lad. marie magdelaine Tetesigaquoy, affin de deffendre pour elle allencontre des fins de lad. req.te, et estre fait droit ainsy que de raison.

Bochart Champigny

---

**Du 18 janvier 1694**

Le Conseil assemblé ou estoient

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Nicollas dupont de Neuuille

Jean baptiste de priras

Charles Denis de Vitray

Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

et francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur General du Roy

Lhuissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M^rs dupont depeiras ont esté deputez pour l'aller receuoir et estants partis sont rentrez auec luy

Monsieur lintendant est ensuitte entré

---

Entre jean Cheuallier michelle Garnier sa femme, et Estienne Cardinal stipulant pour eux pierre Tabault habitant de la Chine isle de Montreal apellant de sentence du Baillage dud. lieu du premier juillet dernier d'vne part et léon Girard intimé ace jour par exploit du 27 nouembre dernier signé Quesneuille d'autre part. Appointé est par le Con^el que lesd. parties escriront et produiront au Greffe tout ce que bon leur semblera et bailleront contredits et saluations si elles auisent que bon soit, pour le proces estant distribué leur estre fait droit ainsy que de Raison.

Bochart Champigny

---

**Du dix huit Januier 1694.**

Le Conseil assemblé où estoient

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles Denys, devitray

Claude de Bermen, de la Martiniere Con^ers

Et françois Magdelaine Ruette Dauteüil procureur General du Roy

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Maistres Nicolas dupont de Neuuille Et Jean baptiste depeiras Con$^{ers}$ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et estant partis, sont rentrez auec luy.

———

Monsieur l'Intendant est ensuite aussi entré.

———

Messieurs devitray Et de la Martiniere se sont retirez, estant alliez dudit Sr de la Chesnaye au degré de l'ordonnance.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel extraordinairement fait et instruit en la Preuosté de cette ville A la requeste de Charles Aubert de la Chesnaye Et Jean l'Archeuesque Grand pré, demandeurs et Accusateurs Contre Gilles Boissel defendeur Et Accusé, prisonnier ez Prisons de la Consiergerie du Pallais, Appellant de sentence contre luy donnée en la dite Preuosté le vingt quatre X$^{bre}$ dernier, par laquelle estoit Ordonné que le dit Boissel seroit eslargy desdites Prisons, en donnant bonne Et suffisante Caution de le representer toutes fois Et quantes qu'il seroit ordonné, les charges tenant au proces pendant six Mois, dans lequel temps, seroient tenus les demandeurs defaire telles poursuites qu'ils jugeroient apropos, Et ledit temps passé, la dite Caution demeureroit dechargée de plein droit, Ladite sentence Prononcée au dit Boissel le mesme jour. Veu aussi les pieces Et procedures sur lesquelles elle a esté rendüe. Requeste d'appel du dit defendeur et Accusé, Au bas de laquelle est Ordonnance du huit de ce Mois, le tout signifié ausdits demandeurs et Accusateurs le mesme jour suiuant l'Exploit de l'huissier Marandeau, deluy signé. Interrogatoire suby par ledit defendeur et Accusé, pardeuant Maistre Jean baptiste Depeiras Con$^{er}$ Commiss$^{re}$ en cette partie, le treize des present Mois Et an. Conclusions du Procureur General du Roy, du jour d'hier. Oüy le rapport dudit Con$^{er}$ Comm$^{re}$ Tout Veu Et consideré. LE CONSEIL A mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé au neant, Emendant Ordonne que les Prisons seront ouuertes au dit Gilles Boissel defendeur Et accusé a sa Caution Juratoire de se representer toute fois Et quantes pendant huit Mois de ce jour, Les charges tenans pendant le dit temps, permis ausdits demandeurs et Accusateurs de faire informer plus amplement, si bon leur semble, Mesme d'obtenir et faire publier Monitoire,

ce requerant le dit procureur general, Autrement et afaute de ce faire, sera ledit Accusé deschargé apur Et aplein, Et fait droit sur les depens dom-
M. Depeiras Rpr. mages Et interests par lui pretendus ./.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

ENTRE Marie TRUT femme de Jean baptiste Pain habitant de la Coste du Caprouge, Appellante de sentence de la preuosté de cette ville du vingt vn nouembre dernier Et de tout ce qui s'en est ensuiuy, presente, Et Gaspard PETIT, Au principal defendeurs Et Accusez d'yne part. Et René MESERÉ aussi habitant de la dite Coste, intimé, Et Au principal demandeur Et Accusateur en crime de vol, sa femme comparant pour luy, Assistée de l'huissier Marandeau d'autre part. Lecture faite de la dite sentence, Et Oüy les dites parties. LE CONSEIL A Ordonné et Ordonne que la grosse des pieces sur lesquelles ladite sentence A esté rendüe, sera apportée au Greffe d'iceluy par le Greffier de la dite Preuosté, en luy payant ses sallaires, Aquoy seront joints les Griefs d'appel deladite sentence, pour ce fait, Et letout montré au procureur General ce requerant, Estre fait droit ainsi que de raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du Lundy 25 Januier 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient

MAISTRES

Louis Roüer devilleray premier Conseiller

Nicolas du Pont de Neuuille

Jean Baptiste de Peiras

Charles denis de Vitray

Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

et francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy.

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Mr. nicollas dupont de Neuuille et jean Baptiste de p̃eiras Conseillers ont esté deputez pour laller receuoir et estants partis sont ensuitte rentrez auec mon dit sieur le Gouuerneur.

Monsieur lintendant est aussy entré quelq. temps apres

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en Cette ville, demandeur en req.te du vnse de ce mois a ce que pour les Causes y Contenües il soit ordonné que la maison ou il demeure sera mise en Bail judiciaire en la maniere accoustumée, en attendant la vente de tous les immeubles de la Comm.té d'entre luy et deffunte Catherine Boutet sa premiere femme, present d'vne part, et francoise PHELIPEAUX Veuue René Senard, Marie vrsule PHELIPEAUX Veuue Hugues Cocheran florridor, fille de deffunt Charles phelipeaux et de lad. Boutet, et Hilaire BERNARD DARRIUIERE architecte, au nom et Comme Subrogé Tuteur des enfants mineurs dud. soulard et de la d. Boutet, aussy presents defendeurs. Dautre part. parties oüyes led. Soulard ayant declaré quil ne pretend point payer le loyer de lad. maison sur le pied de lestimation qui en a esté faitte par linuentaire fait apres le desseds de lad. deffunte Boutet; Et que lesd. veuues Senard et floridor ont dit que deux des Chambres de Lad maison, sont loüées Cent quatre vingt liures par an, ouy le procureur General du Roy pour l'interest des mineurs. LE CONSEIL a ord.né Et ordonne que le demandeur sera tenu de se decharger du loyer de Lad. maison sur le pied de la Partie qui en est louée depuis la datte dud. inuentaire jusqu'a trois mois de ce jour, pendant lequel temps lad. Maison sera mise en Bail judiciaire et loyer, a ces fins Commis Mr. Mathieu d'amours dechaufour Con.er pour y estre procedé par deuant luy en la maniere accoustumée

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Noel JEREMIE LA MONTAGNE habitant de ce pays commis aux traittes de tadoussac demandeur en req.te du 14 decembre dernier a ce que pour les Causes y contenües le mariage d'entre Nicollas Jeremie son fils mineur, Et Marie magdelaine Tetesigaquoy sauuagesse de la nation des Montagnais soit declaré nul et inualide, et que sond. fils en soit entierement dechargé, et a luy permis de se marier si bon luy semble, et sans quil en puisse estre inquietté en aucune maniere que ce soit, la femme du dit noel Jeremie la Montagne Comparant pour luy, assistée de Michel le Paillieür laferté dvne part et lad. Marie magdeleine TETESIGAQUOY comparant pour elle Jacques Gourdeau Marchand Bourgeois de Cette ville son Curateur nommé d'office, deffenderesse dautre part, Et apres auoir oüy lesd. Compa-

rants LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le demandeur justifiera de lage de son fils par extrait de Son Baptesme, ou autrement, et attendu que led. sieur Gourdeau a dit quil n'entend pas bien la langue des Montagnais, Led. Conseil luy a donné pour adjoint Louis Jolliet ; et au surplus apointe lesd. parties en droit a escrire et produire tout ce que bon leur semblera pour leur en faire droit au Raport d'vn des Con^ers ainsy que de Raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Louis HAMELLIN habitant des Grondines demandeur en req^te du 22 de ce Mois a ce que pour les Causes y Contenües le deffendeur cy apres nommé aye a dire les Raisons de son opposition a lEnreg^remt de la Confirmation faitte par le Roy d'vne Concession a luy accordée de dix arpents de terre de front sur quarante arpents de proffondeur, par M^r de la Barre lors Gouuerneur de ce pays et M. de Meulles aussi lors Intendant le 21 Mars 1683 ratiffiée par sa Ma^té lannée derniere. aporter les tiltres dont il pretend Se Seruir et voir ordonner que lad. terre demeure aud. demandeur, Comme luy apartenant auec deffence de linquietter a laduenir, led. Hamelin p^nt dune part et M. René Louis CHARTIER DELOTBINIERE lieutenant General en la preuosté de Cette ville deffend^r et opposant aud. Enreg^remt aussy p^ent dautre part parties ouyes, LE CONSEIL sur les demandes et deffences, apointe lesd. parties en droit escrire et produire tout ce que bon leur semblera, Et se Communiquer, Bailler Contredits et saluations dans le temps de lordonnance, pour leur estre fait droit au Raport d'un des Con^ers, en iceluy ainsy que de Raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en cette Ville demandeur en Req^te du 3^e aoust dernier et a ce que la deffenderesse si apres nommée soit tenüe de lacquitter, Garantir, et indemniser des poursuittes a luy faittes, et au precedent appellant de sentence de la Preuosté de Cette Ville en datte du 27 Mars de Lannée derniere present, dune part, et anne VIDAULT femme d'Estienne Blanchon party pour france dés y a longtemps deffenderesse aussy presente dautre part et francois GREGOIRE et Mathurine BELLANGER sa

femme auparauant veuue Jean Maheu par l'huissier Hubert, leur procureur, interuenant a cause des arrérages escheus du doüaire Constitué a lad. Bellanger par led. Maheü, a prendre sur un emplacem$^{t.}$ escheu en partie aud. Blanchon a la Basse Ville rue Nostre Dame par les partages faits des biens immeubles de deffunt Jacques Maheu, entre led. deffunt Jean Maheu, et lad. Blanchon, Lequel emplacement led. Soulard a eu par eschange de lad. anne Vidault et surlequel il a fait bastir vne Maison, linterest dud. douaire estant de la somme de quarante cinq liures par année dautre. et Jean Baptiste MONTMEILLAN ST GERMAIN interuenant, acause quil tient a Loyer la maison qu'a eüe en eschange dud. emplacement Lad. Vidault, a Raison de Cent cinquante liures par années dautant que lad. Maison tomberoit en Ruine si les reparations necess$^{res}$ ny sont faittes, aussy present dautre part. Et apres auoir oüy lesd. Comparants, LE CONSEIL du Consentement dud. Hubert pour led. Gregoire et sa femme et sans s'arrester a lad. sentence n'on plus qu'a Lapellation dicelle A ordonné et ordonne que ce qui est et sera a L'auenir deub darreragesdud. douaire aud. Gregoire et sa femme et les depens faits par lesd. Gregoire et Soulard seront pris sur les Locations qui sont et seront deües par led. S$^{t.}$ Germain, a taxer par M$^{e.}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller sur les memoires quils en fourniront, lad. Vidault presente ou deument apellée et pour liquider ce qui est deub aud. gregoire, les reparations a faire a lad. Maison, prealablement prises lesquelles ne seront faittes qu'auec led. Gregoire ou led. Hubert son procureur, et que le present arrest seruira de Bail aud. Sieur Germain pendant Cinq années a Commencer du vingt septembre de l'année derniere.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE andré MORIN habitant de S$^{t.}$ Bernard appellant de sentence de la preuosté de cette ville du 23 octobre dernier, et anticipé. present dune part et pierre LE VASSEUR menuisier intimé et anticipant, aussy present dautre part, lecture faitte de lad. sentence par laquelle led. appellant est Condamné payer a lintimée la somme de quatorse liures Moyennant quoy led. intimé lui rendra vn juste auCorps et vne Camisolle quil a a luy, les depens Compenssez ; oüy lesd. parties, et pris le serment dud. intimé qui a affirmé que lad. somme de quatorse liures, luy est legitimement deüe LE CONSEIL a mis et

met l'apellation au neant, ordonne que lad. sentence sortira effet, Et Condamne led. appellant aux depens, de la Cause d'apel a taxer par Me Charles denys de Vitray Conseiller, de Grace sans amende

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles JOBIN habitant de la Coste Saint Bernard, demandeur en Reqte sur laquelle est interuenû arrest en ce Conseil le 19e octobre dernier, portant que les experts nommés pour faire estimation de la quantité et prix du Bois de charpente pour bastir vne maison de Collombage de vingt pieds de Longt et autant de large, feroient au préalable serment pardeuant Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ced. Conseil, le deffendeur cy aprés nommé present, ou deument appellé a voir faire led. serment pour le raport desd. experts veu estre ordonné ce que de raison, et permis aud. demandeur de faire vendre et adjuger la terre du deffendeur saisie, au plus offrant, apres trois affiches de huitaine en huitaine, a la porte de l'Eglise parroissialle de Charlebourg a jours de dimanche issüe de Grande messe, led. demandeur present d'vne part et René REOME charpentier deffendeur aussy present d'autre part Lecture faitte dud. arrest, du proces verbal dud. Commissaire du dernier dud. mois doctobre, Contenant les requisitions des parties et la prestation de serment des experts, et du Raport desd. experts du 19e nouembre aussi dernier signiffié au deffendeur le quinsieme de ce mois et oüy lesd. parties. LE CONSEIL a condamné et condamne led. deffendeur payer au demandeur La somme de cent cinquante trois liures deux sols six deniers a laquelle monte La quantité et estimation dud. bois de charpente suiuant led. raport outre celle de cent dix neuf liures porté en autre arrest du 26e feurier 1692. y compris trois liures dix neuf sols de depens portés par Executoire du dernier desd. mois et an et aux depens a taxer par Me Denys devitray Coner

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy Premier feurier 1694.**

Le Conseil assemblé ou estoient
Monsieur L'Euesque,
Monsieur Lintendant,
Maistres,
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste De Peiras
Charles denys, devitray
Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers et le procureur General du Roy.

Entre Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette Ville au nom et comme tuteur de lenfan mineur de Hugues Cochran de floridor et de Marie Vrsule phelippeaux sa veuue demandeur en req.te du 29e Januier dernier, present d'vne part et Lucien Boutteuille marchand Bourgeois de cette d. ville subrogé tuteur dud. mineur deffend.r Comparant pour luy lhuissier Hubert d'autre part, apres que le Demandeur a conclu aux fins de sad. req.te a ce quil soit dit que le dit Deffendeur prendra et receura sous son recepissé le compte de tutelle dud. mineur presenté et affirmé, ensemble les pieces justificatiues diceluy et quil soit condamné en tous les depens, dommages et interests de luy demandeur, soufferts et a soufrir, et que led. Hubert pour le deffendeur a dit quil demande lad. Communication par coppies, ou quil laprendra des originaux pourueu quil en soit fait inuen.re et que comme led. deffendeur n'est pas vn homme daffaires, il requiert que le demandeur luy mettre de l'argent en mains pour payer vn-homme dont il se seruira pour faire les Debats, Lecture faitte de lad. req.te et du proces verbal de la presentation et affirmation dud. Compte, et apres en auoir esté referé par M.e Louis Roüer de Villeray premier conseiller commissaire en cette partie ; Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest du vingt deux decembre dernier, sera suiuy et executé, et en ce faisant, que le deffend.r prendra Communication sous son recepissé dans trois jours au Greffe, dud. compte et des pieces justificatiues dicelluy, lad. veüue Cochran presente, pour ensuitte donner leurs debats, alencontre si bon leur semble, pour ce

fait, et sur le rapport dud. Conseiller Commissaire estre fait droit ainsy que de raison, les dépens reserués en definitiue.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE francois DE LA FOREST Gouuerneur et propre du fort St. Louis aux Illinois, apellant de sentence de la preuosté de Cette ville Du trente octobre dernier et anticipé Comparant pour luy Jean delestage Marchand, de luy fondé de pouuoir d'vne part, Et Jacques TRÉPAGNY habitant De la Coste de Beaupré intimé et anticipant Comparant pour luy L'huissier prieur d'autre part, lecture faitte de lad. sentence par laquelle led. appellant est Condamné payer a l'intimé la somme de quatre vingt cinq liures et les depens sauf a deduire ce que led. intimé pouroit auoir receu sur Certain Billet de lad. somme, datté du premier aoust 1687, signé Tonty, et le Recours dud. Sieur appellant a l'encontre du Sr. Tonty attendu que C'est pour fait de seruice rendu aux Islinois, lecture aussy faitte dud. billet, des Moyens et Griefs de lad. appellation, signifiés a l'intimé le 9e. Januier dernier des Reponses au dit appellant le 29e. et de Replique a icelles, non signifiés et ouy lesd. comparants, led. prieur ayant dit que sa partie estoit au seruice aud. fort Saint louis en Commun entre lesd. Srs. de Tonty et de la forest, offrant d'en faire preuue et que led. sieur de la forests a toujours disposé des effets de leur societté et en a meme emporté pour plus de vingt milles liures en france où il est allé l'automne de lannée derniere LE CONSEIL a mis et met lappellation au Neant, ordonne que lad. sentence sortira effet, en donnant Touttes fois par lintimé Caution soluable de raporter lad. somme de Quatre vingt cinq liures sil se trouue quil ait receu quelque chose auparauant La datte dud. billet, et condamne led. appellant aux depens a taxer par maistre Nicollas dupont deneuuille Conseiller pardeuant lequel sera lad. Caution receüe

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la Coste Saint Michel demandeur en reqte. en explication d'arrest rendu entre les parties le premier decembre dernier, a ce quil soit dit que la somme de 123lb. prix d'vne terre cy Deuant apartenant au deffunt nommé fagot scituée sur la Re. Saint

Charles, Laquelle deuoit rester au demandeur, Arrest du vnze Juillet 1689 portant Omologation de sentence arbitralle rendüe entre luy et ses Coheri$^{rs}$ és successions de leurs deffunts pere et mere sera mise par M$^{e}$ René Hubert huissier en ce Conseil, és mains de M$^{e}$ Nicollas Dupont de Neuuille Con$^{er}$ ou tel autre des Con$^{ers}$ quil plaira au Conseil de Commettre pour entendre les parties interessées et distribuer lad. somme entre led. demandeur et sesd. Coheri$^{rs}$ led. demandeur p$^{nt}$ Dune part, et led. HUBERT deffendeur aussi present dautre part : Parties oüyes, et sur ce qui a esté dit en plaidant par led. hubert qu'il y a des enfans mineurs dud. fagot, par Lesquels il Craint qu'il sera troublé en la propriетté et possession de lad. terre ouy sur ce le procureur General du Roy. LE CONSEIL sans s'arrester a sond. arrest du premier decembre dernier, a ordonné et ordonne que la terre en question demeurera aud. Guillaume Bonhomme, sauf a faire droit auxd. mineurs fagot sils y pretendent ; que led. hubert en payera les jouissances si aucunes il en a eüs et a luy de retirer si bon luy semble ce quil a paye auxd. Coheritiers.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUI a esté dit au Conseil par Monsieur leuesq. De Quebec quil Croyoit deuoir faire part aud. Conseil de la Conduitte quil auoit gardée, au regard du sieur de Mareuïl, lequel Ilauoit auerti plusieurs fois Charitablement, et fait auertir par des personnes d'authoritté et tres dignes de foy, pour quil se corrigéast des discours plains d'impietté et dune Impuretté scandaleuse quil aprofferés depuis vn an quil est en ce pays, tant Contre Dieu, que Contre lasainte Vierge et les saints, mais que voyant quil recidiuoit, il auoit crû estre obligé de le faire denoncer publiquement, pour le faire rentrer en son deuoir ; Mais remarquant que bien loing d'en proffitter, il Luy faisoit faire des sommations reiteréz par des nottaires, il auoit fait reponse a la derniere quil en auoit agi en veritable pere en l'auertissant et le faisant auertir plusieurs fois ; Mais que puis quil oublioit la qualité d'enfant au lieu de se soumettre a l'eglise, il recouroit a des sommations reïterées, il luy declaroit quil informeroit La Cour des Impiettés quil auoit dit, dont parties estoient venus a sa connoiss$^{ce}$ qui y aporteroit les remedes conuenables, si messieurs les Gent du Roy ne jugeoient apropos d'en Informer, et y remedier eux mesmes, quil attendoit dela pieté et dela

Religion de Messieurs du Conseil, quils imiteroient la Conduitte des autres parlements, qui sur des brüits Moins publics, ont fait Touttes les diligences possibles pour reprimer de pareils desordres ; Sur quoy oüy le procureur General du Roy qui a dit que sil y a lieu au monde où on doiue veiller a ceque limpiettć soit bannie, ce doit estre en ce pays, puisque ne Comment çant qu'a se former, outre le scandalle qu'elle Cause, ceux qui en seroien- attaints peuuent facilement alterer les dogmes de la foy et Corrompre les Mœurs que des lannée quoy qu'au Moyen de l'Edit de pacification la religion protestante fut Tollerée en france Cependant Sa Ma$^{té}$ deffendit par larrest de Son Conseil d'estat du qu'aucun professant la religion pretendüe Reformée, ne s'establist en ce pays, ce qui a esté executé tres exactement : qua p$^{nt}$ que par la prouidence toutte particuliere de dieu, qui a fortiffié le Cœur de Nostre auguste Monarque pour reduire Tous ses sujets a vn méme Culte, et estant le protecteur de la religion, joindre au Tiltre Glorieux de Roy tres Chrestien, celuy de tres Catholique, il est bien juste de veiller en ce pays que sa Ma$^{té}$ Comble Continüellement de ses biens faits, Et qui ne se soutient que par sa Royale protection, et dont les principalles veües n'ont esté dans son établissement que la propagation de la foy, aceque ces sortes dimpiettés qui sont beaucoup plus dangereuses, que la religion protestante, ni trouuent Dazille, et comme la diligence qu'on apportera a découurir la verité, pour y remedier selon lexigence des Cas fera Connoistre qu'on ne laisse pas des pareils Crimes Impunis, Il requeroit pour le Roy quil fut informé a sa requeste et Diligence des Impiettéz et parolles impures pretendües proferées par led. sieur de Mareüil Contre lhonneur de Dieu, de la tres sainte vierge et des saints, et ce le plus promptement que faire se poura, pour letout aluy Communiqué, requerir ou Conclure ceque de Raison. LE CONSEIL a Ordonné et ordonne quil sera a la diligence dud. procureur General du Roy informé desd. faits, et a cet effet Commis M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, pour ce fait raporté, estre fait et ordonné ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy hucitieme feurier 1691**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours, de Chaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Et le Procureur General du Roy

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M.es Nicollas dupont, et de priras Conseillers ont esté deputéz pour l'aller Receuoir, et estant partis, sont ensuitte rentréz auec Mon dit sieur le Gouuerneur.

M.e de la Martiniere Con.er est entré.

Monsieur lintendant est entré ensuitte

---

VEU PAR LE CONSEIL la req.te pn.tée en iceluy par Lucien Boutteuille Marchand Bourgeois de cette ville, a ce que pour les Raisons y Contenües, il soit dechargé de la subrogation de tutelle de l'enfant Mineur de deffunt Hughes Cochran floridor et de Marie vrsulle Phelipeaux sa Veuue, c.oir. vne autre personne Capable pour prendre soing et examiner les affaires de la succession dud. deffunt, Laquelle personne sera salariée aux depens de lad. succession par Jean Soulard Arquebusier du Roy en cette ville tuteur dud. mineur, et oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a dechargé et decharge Led. Boutteuille de sad. subrogation de Tutelle, ordonne que pardeuant m.e Louis Roüer de Villeray premier Con.er il sera incessamt. fait assemblée de parens ou amis dud. enfant mineur, pour eslire vn autre subrogé Tuteur au lieu et place dud. Boutteuille, pour satisfaire a larest du vingt deuxsieme decembre dernier en ce qui touche les Comptes dud. Soulard, de ladministration quil a eüe des biens de la Communauté dud. Cochran et de sad. veuue.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU LA REQ.TE presentée Ce jour en Ce Conseil par Romain Trepagny et Geneuieuue droüin sa femme heritiers de deffunt Robert Drouin, a ce que

pour les Causes y Contenües, il soit receu appellant Comme d'abuz de deux Monitoires non en forme, et quil luy soit permis de faire intimer le sieur official de cette ville, pour voir prononcer tant sur led. apel, que d'eny de justice. LE CONSEIL oüy et ce requerant le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que lad. req$^{te}$ et pieces y jointes seront montrées aud. procureur General pour luy oüy et les Conclusions veües estre ordonné Ce que de Raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la req$^{te}$ pntée Ce jour en iceluy par Jacques de Mareüil, lieutenant reformé du dettachement des Troupes de la marine, a ce que pour les Causes y Contenües, il soit ordonné quil luy sera donné Copie d'vn mandement de Mons$^{r}$ leuesque de cette ville, le receuoir apellant comme d'abuz d'iceluy, et quil sera declaré nul, attendu que les formalitéz que l'Eglise et les Canons ordonnent d'obseruer, ny ont point esté Gardées, qui deffendent tres expressement de denoncer publiquement vne personne sans l'auoir fait admonester plusieurs fois, en presence de deux ou trois Temoins, ce que led. Sieur Euesque dit auoir fait, ou auoir fait faire par des personnes d'autoritté et des gens de foy ; Mais ce quil aura peine a prouuer, ne luy en ayant jamais parlé ny fait parler par personne, Et s'il estoit moins preuenu Contre l'exposant, il ne pouroit pas ignorer quil a fait ses pasques Lannée derniere, que depuis ce Temps il a assisté les jours d'obligation au Seruice Diuin, et quil s'est acquitté de tous les deuoirs d'vn Bon Chrestien, que Méme il a fait ses deuotions le jour de Noel dernier, requiert aussy led. exposant que les personnes que led. sieur euesque dit luy auoir fait des raports contre led. exposant luy soient nommés et confrontés pour ensuitte luy estre son proces fait sil est Coupable, ou les punir de la méme peine, s'il se trouue innocent, puisqu'autrement, tenant les choses ainsy secrettes et mettant les accusés hors destat de pouuoir esclaircir et justifier, Ce seroit establir, si cette procedure extraord$^{re}$ estoit souferte, quelque chose de pire que linquisition qui n'a jamais esté introduitte Dans le Royaume de france, et qui par Consequent ne la doit pas estre dans le pays, se reseruant Led. exposant ses reparations, depens, dommages et Interests Contre Ceux qu'il auisera bon estre ; LE CONSEIL a

ordonné et ordonne que lad. req$^{te}$, et les pieces yesnoncées, seront communiquées au Procureur g$^{nal}$ du Roy, ce requerant, pour luy oüy, ou ses Conclusions veües, estre ordonné Ceque de Raison

Bochart Champigny

---

Veu Par le Conseil La Req$^{te}$ de ce jour putée en iceluy par Noel Jeremie la Montaigne, Contenant qu'en l'instance pendante en ced. Conseil au sujet du mariage de son fils Nicollas Jeremie et de Marie Magdelaine Tetesigaquoy Sauuagesse de la Nation des Montagnais, il auroit esté ordonné par arrest du Vingt cinquieme Januier dernier Quil produiroit vn extrait Baptistaire dud. nicolas Jeremie pour justifier sa minoritté et a ce sujet lexposant auroit prié le pere Viguier de la Compagnie de jesus faisant les fonctions curialles de nostre dame de foy et de sillery, de luy en deliurer vn lequel luy auroit repondu qu'il auoit cherché dans tous les reg$^{res}$ de lad. parroisse, et qu'il n'en trouuoit point, ce que voyant led. exposant il a requis led. pere Viguier de luy donner vn Certificat comme il ne sen trouuoit point, et Veü led. certificat et qu'on ne peut justiffier lâge dud. nicollas Geremie que par temoins, il plaise a ce Conseil ordonner que led. exposant en produira pour lad. Justification. Et ouy le procureur General du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que led. pierre Viguier apportera ou enuoyera incessamment au Greffe led. Registres de Baptesme qu'il peut auoir depuis 1668 jusqu'a 1672 inclusiuement, pour ce fait estre ordonné sur lad. Req$^{te}$ ce que de Raison ·/.

Bochart Champigny

---

Veu Par Le Conseil la req$^{te}$ presentée ce jour en iceluy par les seigneurs de l'isle de Montreal, a Ce que pour les causes y Contenües, ils soient receüs interuenants au proces pendant par apel en ce Conseil entre Jean cheuallier et Michelle Garnier sa femme, auparauant veuue de Simon Cardinal, Et estienne Cardinal aueugle fils majeur dud. deffunt Simon Cardinal, et de lad. Garnier d'vne part et Leon Girard d'autre part, et leur en accorder acte, pour ensuitte estre ordonné que la sentence du Bailly dud. Montreal en datte du premier Juillet de l'année derniere Rendue entre

lesd. susnomméz et de laquelle lesd. Jean cheuallier, Michelle Garnier sa femme et estienne Cardinal sont appellants, sortira son plein et entier effet, en payant par led. Leon Girard la somme de cinq cents vingt Cinq liures, ou les interests auxd. seigneurs, lesquels offrent d'en tenir Compte a Marie le Roy Veuue Pierre Perusseau prise et emmené par les Iroquois nos ennemis, si elle retourne, lad. req$^{te}$ signée Hubert : Le Conseil a accordé acte auxd. seigneurs de Montreal de leur interuention aud. proceds pour en jugeant sur lad. apellation estre fait droit a qui et ainsi que de Raison, Et ordonné que lad. req$^{te}$ sera Communiquée auxd. apelant et intimé ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Quinse feurier 1694**

Le Conseil assemblé, où estoient Messieurs de Villeray, damours, Du Pont, de Peiras, de Vitray, de la Martiniere Con$^{ers}$ et le procureur General du Roy

Veu par le Conseil la req$^{te}$ presentée ce jour en iceluy par les huissiers Hubert et Prieur, au nom et comme pro$^{rs}$ des Sieurs de vercheres et de saint Michel a ce que pour les raisons y Contenües, il soit ordonné que la somme de Cent liures par eux Consignée au Greffe, araison de linstance en inscription de faux qu'ils ont intentée al'encontre de René fezeret et sa femme, leur sera incessament Rendüe, et qu'au surplus M$^{r}$ charles denis de vitray Conseiller fera son raport, pour sur iceluy estre fait droit aux parties, tant sur le fond que sur lad. inscription de faux Et larest de Ce Conseil du 23$^{e}$ Nouembre dernier signiffié le douze decembre ensuiuant aud. fezeret. Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. somme de Cent liures consignée, sera rendue auxd. Hubert et prieur par le Greffier d'iceluy, le quel en demeurera dechargé en prenant le receü des susd. Hubert et prieur ·/.

Roüer de Villeray

---

L'huissier ayant auerti que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M$^{e}$ Nicollas dupont de Neuuille, et Jean Baptiste de peiras Con$^{ers}$ ont esté

deputéz pour l'aller receuoir, et estant sortis de la Chambre sont ensuitte rentréz auec mon dit sieur le Gouuerneur.

Monsieur lintend$^{t}$. est entré ·/.

---

VEU PAR LE CONSEIL le proceds verbal de M$^{r}$. Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en iceluy, du dix de ce mois, Contenant l'auis des personnes, y denoncées pour lelection d'vn subrogé Tuteur a jean hugues Cochran enfant Mineur de deffunt hugues Cochran de floridor, et de Marie Vrsulle phelipeaux sa veuue, et la nomina$^{on}$. faitte de René hubert huissier en ce Conseil pour cet effet ; Et oüy jean Soulard arquebusier du Roy en cette ville, ensemble lad. veuue Cochran de floridor, la veuue René Senard et led. hubert, Et led. Cons$^{er}$. Comm$^{re}$. en son raport ; LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. hubert Demeurera subrogé tuteur dud. mineur, lequel hubert pour ce pnt a volontairement accepté lad. charge, promis faire son deuoir en icelle, et fait le serment ; que led. Soulard luy Communiquera son Compte et pieces justificatiues dicelluy en la maniere quil fut ordonné estre fait a lucien Boutteuille par arrest du premier De ce mois, pour donner par lad. veuue Cochran et subrogé tuteur tels Debats que bon leur semblera, suiuant l'arrest du vingt deuxieme Decembre dernier, auquel subrogé tuteur sera payé sallaire raisonnab. et par auance la somme de trente liures, et dans la suitte ce que led. Conseiller Commissaire ordonnera, à auancer par led. Soulard, Sauf a repeter si faire se doit sur les biens de la Communauté desd. deffunts Cochran et sa veuue ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du huitieme de ce Mois Rendu sur req$^{te}$. presentée en iceluy par Noel jeremie la Montagne habitant de ce pays commis aux traittes de Tadoussac, portant que le pere Viguier p$^{bre}$., religieux de la Compagnie de Jesus, faisant les fonctions Curialles de Nostre dame de foy et Silery, aporteroit ou enuoyeroit incessamment au Greffe de ce Conseil, les registres du Bapteme quil peut auoir depuis 1668 jusqu'a 1672 inclusiuement pour ce fait estre ordonné sur lad. requeste ce que de Raison ; Et la declaration faitte aud. Greffe par led. pere Viguier le douze de ce Mois

que led. Registre des Baptesmes faits es dittes années ne se trouue pas, et ne sçait ce quil est deuenu, Et oüy Jeanne pelletier femme dud. Noel Jeremye, laquelle Conformement a lad. req.te a demandé permission de faire faire enqueste pour justifier par temoins de l'age de Nicollas Geremye son fils, oüy aussy le procureur General du Roy : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Noel Geremie fera preuüe par enqueste de laäge de sond. fils, pardeuant Mr. Jean baptiste depeiras Conseiller, pour ce fait, raporté et joint a l'instance, estre ordonné Ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL le proceds verbal du quatre de ce mois, Content. Les resultats de l'assemblée faitte au sujet de la pollice, suiuant larest du vnze januier dernier. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Communica.on en sera donnée au procureur General du Roy ce requerant pour luy oüy, ou ses Conclusions veües, y estre pourueu ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFFAUT a Jacques du Bois Marchand demeurant a la ville des Trois R.res appellant de sentence du lieutenant General au siege ord.re en lad. ville du quatorze decembre dernier, Contre les habitans de lad. ville intiméz a ce jour, en parlant a Louis faffard de longval l'vn d'iceux defaillants, faute destre comparus ou personnes pour eux a lad. intima.on suiuant l'exploit du dix neuf Januier dernier signé ameau, et soit signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

---

A ESTÉ ARRESTÉ que le Conseil rentrera le premier lundy de Caresme ·/.

B. C.

---

**Du lundy premier jour de Mars 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer devilleray premier Conseiller

Mathieu d'amours dechaufour
Jean baptiste de Peiras,
Charles denys de vitray
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL la requeste ce jour presentée en ce Conseil par Jean Soulard arquebusier du Roy en cette ville, au nom et Comme Tuteur de l'enfant mineur de deffunt hugues Cochran de floridor et de Marie Vrsulle Phelippeaux Sa Veuue, a ce que pour les Causes y Contenües, Il luy soit permis de faire appeller en ced. Conseil de lad. veuue floridor, et la Veuue René Senard, aussi cy deuant Tuteur dud. mineur pour voir dire quelles rendront incessament compte, chacune de leur Gestion, affin quil en puisse rendre vn General comme le demande René hubert huissier en ce Conseil, subrogé Tuteur dud. mineur, et comme il pourroit arriuer quelques Contestations entre les parties, Et pour accelerer, Commettre Mr. Louis Roüer de Villeray premier Conseiller pour les Regler, veu aussy les pieces mentionnées en lad. requeste, Et oüy lesd. parties lesquelles ont esté fait entrer. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dans le Compte que doit rendre led. Soulard suiuant larest du 22e. decembre dernier, il y employera en recepte le contenu en l'inuentaire fait a sa requeste, en presence de lad. veuue et de lucien Boutteuille cy deuant subrogé tuteur, des biens delaisséz par le Trepaz dud. Cochran, lequel compte et les pieces justificatiues d'iceluy seront communiquées au dit Subrogé Tuteur sous son Recepissé, et par ses mains a lad. veuue ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre NOLAN, appellant de sentence al'encontre de luy Rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le 6e. auril 1691. Et anticipé, Catherine Hoüard sa femme comparante a lassignation a elle donnée ace jour par exploit du vingt feurier dernier d'vne part, et Timothée ROUSSEL Me. Chirurgien en cette ditte ville Intimé et anticipant aussi present Dautre part. Parties oüyes et lecture faitte D'arrest du 7 juillet 1692 signifié led. jour vingtieme feurier dernier ; et de la declaration de la Damoizelle femme du Sr. Duplessis, faisant fonction de Tresorier de la Marine en ce pays du dixie. decembre aud. an 1692. LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne

que Louise Roussel fille de l'intimé sera oüye, ensemble lad. damoiselle Duplessis et Tiennette Normand fille de pierre Normand la Briere Taillandier en Cette ville, pour scauoir que led. Nolan a payé a la Rochelle de Nourriture pour La fille dud. Roussel depuis qu'elle y a esté arriuée, jusque a son embarquem[t] et sil luy a fourny quelques raffraischissements, hardes, Couuerture et Matellas, pour le voiage, a ses fins Commis M[r] Claude Bermen de La Martiniere Conseiller, lequel au Regard de lad. Roussel se transportera a L'Hostel Dieu où elle est postulante pour y estre Religieuse, pour le tout fait et raporté, estre fait droit sur lad. appellation ainsy que de Raison.

Roüer de Villeray

---

Entre Thimotée Roussel M[e] Chirurgien en cette ville, apellant de sentence de la Preuosté dicelle, du cinquieme feurier dernier present d'vne part, et René Gachet, Garçon chirurgien Intimé, aussy present D'autre part : lecture faitte de lad. sentence, portant que led. apellant payeroit aud. Intimé la somme de vingt cinq liures, pour trois mois de seruice quil luy a Rendus, Et permis a l'intimé de disposer de sa personne ainsy qu'il auisera bon estre, Et led. appellant condamné aux depens, Et du marché fait entre les parties, dont mention est en lad. sentence, et oüy Lesd. parties. Le Conseil a mis et met l'appellation au neant, ordonne que Lad. sentence sortira effet, condamne l'apellant en soixante sols D'amende et aux depens liquidéz a quarante trois sols, non Compris Lémolument du present arrest ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jacques du Bois Marchand demeurant a la ville des Trois Riuieres, apellant de sentence du lieutenant General au siege Ord[re] de lad, ville, du 4[e] decembre dernier, comparant pour luy lhuissier hubert d'vne part, Et les habitants de lad. ville Intimez, comparant pour eux Jean Baptiste Morin de Rochebelle d'autre part, Et oüy lesd. Hubert et de Rochebelle pour lesd. parties, le Conseil a ordonné et ordonne que les dittes parties communiqueront au procureur General du Roy Les pieces dont elles entendent s'aider, pour luy oüy, ou ses conclusions veües, estre fait Droit ainsy que de Raison ·/.

Roüer de Villeray

Entre La veuue Michel poulain Bourgeois de la ville des Trois Riuieres, au nom et Comme heritier de deffunt Mr. maurice Poulain de la fontaine, procureur du Roy, au siege Royal du dit Lieu et Marie Jalop ses pere et mere, appellants de deux sentences dud. siege, comparant pour elle l'huissier prieur d'vne part ; et les habittants de lad. ville Intiméz a ce jour par exploit du vingt cinquie. Januier dernier signé Ameau, comparant pour eux Jean Baptiste Morin de Rochebelle d'autre part. Ouy lesd. prieur et de Rochebelle pour lesd. parties ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. parties communiqueront au procureur General du Roy les pieces dont elles entendent s'aider pour luy oüy, et ses Conclusions veües, estre fait Droit ainsy que de Raison ·/.

Rouer de Villeray

---

Entre Robert choret charpentier demeurant en cette ville demandr. present d'vne part, et michel Bouchard cabaretier deffendeur, aussy present d'autre part Parties oüyes, lecture faitte de sentence de la Preuosté de cette ville du saize feurier dernier, portant que lesd. parties se retireroient en ce conseil, Estant question d'explica°n d'arrest. Le Conseil a condamné et condamne le deffendeur a payer aud. demandr. La somme de soixante dix liures pour nouriture fournie a la fille D'iceluy Bouchard et a son enfan pendant deux mois dix jours, qui est a Raison de vingt sols par jour, et aux depends liquidez a quarante trois sols ·/·

Roüer de Villeray

---

Sur ce que Toussaint Bailly Creantier de la succession de deffunt allexandre Petit, Comparant pour luy Charles Bailly son fils Et procureur a Requis Communication de ce que Charles aubert de la Chenaye a produit par deuers le procureur General du Roy pour justiffier de sa pretendue Creance ; Le Conseil a ordonné et ordne. que led. Bailly aura Communica°n desd. pieces par les mains dud. Procureur General.

Rouer de Villeray

---

**Du Lundy huict Mars 1694.**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller,
Mathieu d'amours
Jean Baptiste de Peiras
Nicolas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitray
Claude Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le Procureur General du Roy

Veu par le Conseil vn Breuet du Roy Donné a Versailles Le premier Mars de lannée derniere, signé Louis et plus bas phelippeaux, portant Confirma$^{on}$ et ratiffication dune concession faitte par Monsieur de la Barre et Monsieur De Meulles cydeuant Gouuerneur et intendant du Pays a Mathieu Damours Escuyer Sieur Defreneuze Con$^{er}$ en ced. Conseil, des terres non Concedées ny habitées Le long de la R$^{re}$ Saint Jean, entre les lieux de Jemséc et de Naccheriac sur deux lieües de proffondeur de Chaque Costé de la Riuiere Saint Jean, icelle comprise, auec les isles et islets qui se rencontrent dans Cet espace, ensemble la Riuiere du Ramonctou autant que lad. profondeur de deux lieües s'etendra, Pour en Jouir par led. sieur Damours, ses hoirs ou ayant Cause a perpetuitté Comme de leur propre, a Titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et Basse Justice, aux Charges et Conditions portées au Tittre de lad. concession du vingt septembre 1684 Et ainsy quil est plus au longt contenu aud. Breuet, Et la Req$^{te}$ pntée par led. sieur Damours affin D'enreg$^{rement}$ des Titres et Breuet, au bas de laquelle est le soit Montré, au procureur General, du quinze feurier dernier, oüy led. procureur General et de son consentement. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Titres de concession et Breuet de confirmation seront régistrés au Greffe, pour joüir par led. sieur D'amours, ses heritiers ou ayant Cause du contenu en iceux, aux Clauses et conditions y contenües

Roüer de Villeray

Veu par le Conseil la reqte pntée en iceluy par Noël Jeremie La Montagne habittant de ce pays, Commis aux Traittes de Tadoussac, a ce que pour les Causes y Contenües, le Mariage d'entre Nicollas Jeremie son fils et Marie Magdelaine Tetesigaquoy Sauuagesse de la Nation des Montagnais, soit declaré nul et inualide, et ainsy quil est plus au long Contenu en icelle, au Bas de laquelle est ordonnance de ced. Conseil du quatorze decembre dernier, Veu aussy les arrests et procedures en Consequence, et vn Registre des Baptesmes, dans lequel il paroist que le saize feurier 1669 led. Nicollas Jeremie a esté Baptisé. Le Conseil a ordonné et ordonne que le procureur General du Roy ce requerant aura Communication du tout, pour luy ouy, ou ses Conclusions Veües estre ordonné ce que de Raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Lhuissier Roger ayant auerti que Monsieur Le Gouuerneur alloit entrer, Messieurs dupont et de Peiras Coners ont esté Deputéz pour laller Receuoir, et etants partis sont Rentréz auec luy.

Monsieur Lintendant est ensuitte entré

---

Maistre Jean Baptiste de Peiras Conseiller en ce Conseil ayant leu a la Compe vne Reqte a luy mise en mains Par le Sr de Jordi pour la raporter, le Procureur General du Roy se leuant pour parler sur lad. reqte Monsieur le Gouuerneur a pris la parolle, mettant vn escrit sur le Bureau d'ont mention est cy apres.

Bochart Champigny

---

Veu vn Escrit de Monsieur le Gouuerneur de luy signé, et par Luy mis Sur le Bureau, Commenceant par ces mots, auant que Nous Continüions L'examen et la discuttion de l'affaire qui regarde le Sieur de Mareüil, je ne scaurois, Messieurs, m'empescher de Temoigner a la Compe la surprise où jay esté, en l'aprenant par des bruits publics, vagues et vains, et j'auoüe que je ne l'aurois jamais peü Croire, si m'ayant fait aporter la feüille de la seance du Conseil où je n'auois pas assisté, je ny auois leu les Conclusions du Procureur General du Roy, et l'arrest que le Conseil auoit rendu en

Consequence. Et finissant, Requerant de plus que de ce que dessus acte nous soit deliuré, pour justifier de nos Diligences, et de laquit de nostre deuoir, presenté le huictieme Mars gbic quatre vingt quatorze signé frontenac. Oüy led. procureur General qui a demandé Communica°.n dud. escrit, LE CONSEIL a accordé acte a Mond. Sieur le Gouuerneur de la presentation dud. escrit, et ordonné que led. procureur general de Sa Ma.té en aura Communication, pour luy ouy, estre ordonné ce que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL La Req.te presentée en iceluy par jacques de Mareüil Lieutenant Reformé d'vn dettachement des troupes de la Marine, ensemble l'arrest du huit feurier dernier, rendu en Consequence, portant que lad. req.te et pieces y enoncées seroient Communiquées au Procureur General du Roy : LE CONSEIL, et iceluy ouy en son requisitoire, a ordonné et ordonne que led. Procureur General parlera ou escrira a Monsieur l'euesque, affin de Tirer Eclercissement de luy sur les fins de lad. req.te, pour ce fait, estre ordonné ce quil apartiendra par Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE jacques DU BOIS Marchand demeurant en la Ville des Trois Riuieres, appellant de Sentence du Lieutenant General au siege Ordinaire de lad. ville des Trois Riuieres du 14.e decembre dernier pent, assisté de lhuissier hubert d'vne part, Et les habittants de lad. ville, intiméz, Comparant pour eux lhuissier Marandeau, d'autre part, Lecture faitte de lad. Sentence, portant permission auxd. intiméz de prendre, Comme ils auoient accoustumé, leur Bois de Chaufage, soit quil se trouue sur Les Terres de leur Commune, ou de S.te Margueritte, a lexeption Toutte fois de Celles Concedées par le deffunt Sieur Boiuinet et autres qui pouroient Lauoir depuis esté par lappellant et mises en Valeur, et affin deuiter les Contestations qui pouroient Suruenir entre les parties au sujet des allignements de l'estendüe des Terres de lad. Commune que doiuent estre de cinq cents arpents, et Celle de Sainte Margueritte, attendu leur proximité, Ordonne qu'elles feront arpenter icelles et planter Bornes Suiuant les formes ordi-

naires, et ce dans le plus Bref temps que faire se poura, pour ensuitte estre ordonné ce que de raison, depens Compensez, Lecture aussy faitte des pieces mentionnées et dattées dans lad. sentence, De Req.te D'apel interjetté de lad. Sentence par led. Sieur du Bois, Repondüe le 12. januier dernier, signiffiée le 19e enSuiuant auec intimation en ce Conseil a comparoir le quinze feurier dernier, de deffaut aud. appellant faute de comparution en datte dud. jour. D'arrest du premier du present Mois, portant que lesd. parties communiqueroient au procureur General du Roy les pieces dont elles entendoient saider, signifié aux Intiméz le quatriesme ensuiuant. De Titre de Reünion au domaine de Sa Ma.té des Terres qui auoient esté Concedées aud. sieur Boiuinet le premier feurier 1679, Et Concession faitte d'icelle aud. appellant, Consistant en trois quarts de lieües ou enuiron de front, et ainsy qu'elles y sont specifiées et Bornées led. Titre datté du 27e Juillet 1691 et confirmé par Breuet de Sa Ma.té du dix huit feurier en suiuant, Oüy les dits comparants, Ensemble, le dit procureur General Du Roy en ses conclusions. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté mal jugé et bien appellé, Emendant, condamne les Intiméz a payer aud. appellant le bois qu'ils ont enleué sur sa Terre depuis La signification de son apel a Raison de huit sols la Corde. deffences a Eux d'en prendre a Laduenir, a peine de confiscation au proffit dud. appellant Et aux depends de Lappellation, et qu'il entrera le voyage de l'apellant, a Taxer par Maistre Louis Rouer de Villeray premier Conseiller, Et faisant droit sur les Conclusions dud. procureur General. Enjoint auxd. habittants des Trois Riuieres de deffricher incessament les Terres qui leur seruent de commune, a peine d'en estre descheus ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques MILLET, apellant de sentence du Bailly de Montreal, comparant pour luy lhuissier prieur d'vne part, Et René FEZERET Intimé, Marie Caillié sa femme et procuratrice comparant pour luy D'autre part : LE CONSEIL ordonne du consentement desd. Comparants qu'ils en viendront a lundy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Defaut a la veuue Michel Poulain Bourgeois de la ville Des trois Riuieres au nom et comme heritier de Deffunt Mr Maurice Poulain procureur du Roy au Siege Royal dud. lieu et Marie Jalop ses pere et mere, appte de deux sentences dud. Siege Comparant pour elle l'huissier prieur. Contre les habittants de lad. ville, Intiméz, faute d'auoir satisfait a l'arest du premier de ce mois en communiquant au procureur General du Roy les pieces dont ils entendent s'aider, led. arrest a eux signiffié le 4e de ced. mois ; Le Conseil faisant deffence auxd. habitants de prendre ni enleuer du bois sur la terre de lad. veuue, s'il n'en est autrement ordonné en difinitiue, et soit signiffié.

Bochart Champigny

---

**Du lundy quinze Mars 1694**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu d'amours dechaufour, Dupont de Neuuille,
Jean baptiste de Peiras
Charles denis de Vitray
Et Claude de Bermen de la Martiniere Conseillers
Et le procureur General du Roy

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer Mrs Dupont et de Vitray Conseillers ont esté deputéz pour l'aller receuoir, et estants partis, sont rentrés auec Mond. Sieur le Gouuerneur

Monsieur Lintendant est aussy entré peu apres

---

Veu la Reqte presentée ce jour en ce Conseil par francois dejordy Escuyer, Cappitaine Reformé d'vn dettachement de la Marine et Jacques françois du Bourchemin escuyer sieur del'ermitiere, lieutenant de la marine, a ce que pour les causes y Contenües et que c'est vne suitte du Proceds deja intenté contre le mandement publié dans léglise de Batiscan, il soit ordonné au plus prochain Juge de Saurel, ou a son defaut au premier Nottaire, attendu l'eloignement et les risques des Iroquois, et meme pour

euiter a de plus Grands frais, de receuoir la deposition des Temoins qui seront nomméz par eux, pour voir dire qu'ils ont assisté a la S$^{te}$ Messe le Jour y specifié Dans lad. requeste, lecture faitte D'extrait d'vne lettre escritte a leur sujet par Monsieur leuesque de cette ville a Monsieur le Conte de frontenac Gouuerneur et lieutenant General pour le Roy en ce pays, de Ville Marie le vingt six feurier dernier, et ouy le procureur General de sa Ma$^{té}$, Le Conseil a ordonné et ordonne que lad. req$^{te}$ sera jointe a Celles par les suppliants separement presentée en iceluy le huictieme de ce Mois, pour ce fait estre ordonné Ce que de Raison

Bochart Champigny

---

Sur la Requeste du sieur de Mareuil presentement par luy Mise sur le Bureau, ouy le procureur General du Roy qui en a requis Communica$^{on}$, Et estant passé aux opinions

Monsieur le Gouuerneur a dit qu'il n'est pas extraord$^{re}$ que led. Mareüil veüille diligenter la Conclusion de son affaire, puis qu'il luy doit estre tres facheux de se voir priué des Sacrements, et Tombé par le Mandement que Monsieur l'euesque a fait publier contre luy, dans l'orreur et la detestation de tout le monde qui le traitte d'impie et de scelerat, qu'ainsy il est de son interest qu'on Examine s'il est coupable des Crimes dont il est accusé, ou sil est innocent, demandant pour cela par sa req$^{te}$ qu'il soit nommé des Commissaires pour luy faire incesam$^{t}$ son proceds ; sur quoy le procureur General ayant dit qu'on y trauailloit et que les Informations n'estoient pas ancor acheuées, Mond. sieur le Gouuerneur luy auroit repondu qu'on ne luy auoit donné aucune Connoissance des Informations qui auoient esté Commencées Contre led. Mareuil ; mais seulement qu'il auoit oui dire qu'on y auoit trauaillé soir et matin, pendant plusieurs jours, ce qui deuoit faire Croire qu'elles deuoient estre acheuées, Et que comme Mond. sieur le Gouu$^{r}$ est plus zelé que personne pour punir les vices et scandalles qui pouuoient arriuer, Il recommandoit aud. procureur General du Roy de presser la Conclusion de ces Informa$^{ons}$, Et que sil voyoit de la Negligence de sa part ; il luy ordonneroit de le faire, Comme Chef de la Compagnie et Gouuerneur general de ce pays ; sur quoy led. procureur General a fait vne remontrance, Et dit qu'on ne le deuoit point reconnoistre Comme

Chef du Conseil, puis que le Roy auoit marqué quil ne deuoit point prendre dans les Intitulations des assemblées du Conseil la Qualité de Chef du Consail ; mais seulement celle de Gouuerneur General, non plus que les Intendants, celle de premier president ; mais seulement celle d'Intendant, Et qu'ainsy quand mond. sieur le Gouur. voudroit que le procureur General demandast dinformer, Cestoit a la Compagnie de L'ordonner ; Desquels dires et Reponses mond. Sieur le Gouuerneur a demandé acte, Et que la remontrance quil fit il y a huit jours fut Inserée dans le Registres Comme elles l'ont Toujours esté, quoy que le procureur General du Roy ait aucor remontré quil n'estoit pas à propos de charger les Registres de choses Inutilles.

Le Procureur General du Roy a dit quil prie tres humblemt. Monsieur le Gouuerneur de l'excuser sil est obligé de disconuenir d'une partie de ce quil vient de faire escrire, de son authoritté, et sans auoir voulu Permettre ala Compe. de deliberer puisque les choses s'estant passées Differement, elles pouuoient paroistre au desauantage dud. preur. General et meme de la Compagnie, Mais que Comme ces sortes d'affaires et escritures occupent le Conseil, et empesche qu'on ne Rende la justice aux sujets du Roy, Il requiert quil soit incessamment Trauaillé aux affaires ordinaires, se reseruant de Raporter ala premiere assemblée ce qui vient de se passer, Et sur quoy la Compagnie pourra prendre des mesures justes pour faire finir de pareilles difficultéz ·/.

Monsieur Lintendant a dit quil Prie Monsieur le Goüuerneur qu'on n'entre point dans ces discussions anciennes scauoir sil est Chef de Conseil ou non, le Roy l'ayant determiné par arrest de son Conseil d'estat du 29e. Mai 1680, Registré le 14e octobre aud. an, que cela pouroit alterer Dans de pareilles contestations, l'vnion recommandée par sa Maté. entre Monsieur le Gouuerneur et Lintendant, qui est tres necessaire Dans vn païs nouueau Comme celuycy, Et Comme les affaires des particuliers pouuoient estre interrompuës, quant on veut parler D'autre affaires, il seroit necessaire de prendre des jours expres, de peur d'en donner Connoissance au public, et meme Monsieur l'intendant auoit prié Monsieur le Gouuerneur qu'on n'escriuist Rien de tout ce qui est contenu cy dessus ; Mais Monsieur le Gouuerneur L'ayant jugé autrement, on a esté obligé d'escrire ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques Millet, appellant de sentence du Bailly de Montreal, comparant pour luy l'huissier prieur d'vne part, Et René fezeret intimé, Marie Carlié sa femme et procuratrice comparant pour luy d'autre part, parties oüyes. Le Conseil appointe les parties en droit a escrire et produire pour leur estre au Raport d'vn des Con^{ers} fait droit ainsy que de Raison

Mr de la Martiniere Rpr

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la requeste ce jourdhuy pntée en iceluy par Charles lognon aagé de vingt et vn an fils et heritier de deffunt pierre l'ognon, Contenant que depuis le deceds de ses pere et mere il luy auoit esté esleü pour Tuteur la personne de Jacques Asselin, lequel auroit assisté aux partages de l'heredité de sesd. pere et mere désquels il n'a encore pris connoissance, Mais Comme il est en age de Raison, de faire valloir ses heritages et prendre Connoissance si les partages ont esté Bien faits, et de joüir de ce qui luy peut apartenir, il est obligé d'auoir Recours a la Cour, a ce quil luy plaise luy accorder des lettres de dispenses Dâge, et ordonner quil joüira de tous ses biens et heritages et que pour Ce il demeurera authorisé, Le Conseil a ordonné et ordonne quil sera par le Greffier deliuré des Lettres d'Emancipation daage aud. Charles lognon en la forme et maniere suiuante

Bochart Champigny

Louis Par La Grace De Dieu Roy de france et de Nauarre, a Nostre Lieutenant General en la preuosté de Quebec, de la partie de Nostre Amé, Charles logon, fils de deffunt pierre Logon et françoise Roussin, nous a esté exposé qu'ayant presem^t. atteint lage de préz de vingt et vn an, et s'estant toujours bien comporté depuis le desseds de sesd. pere et mere, il est capable de jouïr des biens qu'ils luy ont delaisséz, sil nous plaist de luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A ces causes voulant fauorrablement traitter led. exposant. Nous vous Mandons, que ses parens tant paternels que maternels appelléz pardeuant vous, s'il vous apert que l'exposant ait atteint led. age de prez de vingt et vn ans, qu'il soit Capable de Gouuerner ses biens, et reuenus en ce cas, du Consentement desd. parens, permettiez aud. exposant de joüir de ses Biens meubles et du reuenu de ses Immeubles, tout ainsy que s'il estoit en age de Majorité, l'ayant quant a ce

habilité et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne poura vendre, aliener ny hypotecquer ses Immeubles, qu'il n'ait attaint l'age de vingt cinq ans, a peine de nulité Car tel est nostre plaisir. Donné a nostre ville de Quebec le 13e Mars Lan de Grace Gbc quatrevingt quatorze et de Nostre Regne le cinquantieme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY. PAR LE CONSEIL

---

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en Iceluy que françoise et Marie vrsulle Phelippeaux veuue René Senard et Hugues Cochran de floridor, appellants de sentence de la Preuosté de Cette ville du Cinquieme mars 1692, contre Jean Soullard Intimé, lad. reqte repondüe en ce Conseil le huitieme de ce mois, et signifiée le lendemain aud. Soulard, pour y repondre ce jour, lequel dit Soulard ayant fait sçauoir qu'il est indisposé : LE CONSEIL a remis a lundy prochain a prononcer sur lad. reqte, auquel jour led. Soulard sera tenu de Comparoir par luy ou par procureur.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFFAUT A Isac Naffrechon demandeur en Reqte du vingt Januier dernier Contre Jean quenet Mre Chapellier, faute d'estre Comparu, ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce jour, par exploit du premier feurier dernier signé Pruneau, et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 22e Mars 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu D'amours dechaufour, Dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys de Vitray
Claude de Bermen, de la Martiniere Conseillers
Et le procureur General du Roy

Aprés deux reqtes repondües lhuissier Roger a dit que Monsr Le Gouuerneur alloit entrer, Mrs dupont et de Peiras ont esté Deputéz pour l'aller Receuoir et estant partis sont rentréz auec luy

---

Entre Pierre Nolan et Catherine Hoüart sa femme apellant de sentence a l'encontre d'eux rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le 6e auril 1691, et anticipéz, lad. femme pnte d'vne part, et Thimottée Rouxel Me Chirugien en Cette Ville intimé et anticipant aussy present dautre part, Lecture faitte de lad. Sentence, par laqlle Lesd. appellants estoient Condamnés sollidairement payer et rendre aud. intimé La Somme de Cent vingt Cinq liures argent prix de france et le rembourser des depends esquels il a esté Condamné enuers Louis dharismendi Cappitaine Commandant le Nauire le Glorieux et en ceux faits a la poursuitte de linstance d'entre lesd. Parties, lad. Sentence signiffiée auxd. appellants le 15e auril 1692 lecture aussy faitte des pieces mentionnées en lad. sentence, de reqte dud. intimé affin Danticiper les appellants sur leurd. apel repondüe le 27e juin 1692 et signiffiée le lendemain, auec assignation en ce Conseil, d'arrest du 7e juillet en suiuant, portant que Certaine lettre escritte par led. Nolan a sad. femme, Contenant les articles des depences qu'il pretendoit auoir fait en france pour la fille dud. intimé, seroit communiqué a iceluy intimé et que lesd. parties se retireroient par deuers la damlle femme du Sr Duplessis faisant en ce pays fonction de Tresorier de la Marine, en Compagnie de laquelle la fille dud. intimé est venüe de paris jusque en Cette ville pour sur le memoire de la depense fte par Led. Nolan pour lad. fille regler et Certiffier de lad. damlle duplessis, estre fait droit ainsy que de Raison. Certain certificat de lad. damlle du dixieme decembre aud. an, Lesd arrests et Certificat signiffiéz a lad. femme Nolan, le vingtieme feurier dernier, dautre arrest du premier Du pnt Mois, portant que la fille dud. intimé seroit oüye, ensemble lad. damlle Duplessis. Et Thiennette Normand, sur les faits y mentionnéz, a Ces fins Commis Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner signiffié a lad. femme Nolan le huitieme, de proceds verbal D'enqueste et lenqueste faitte en Consequence les 9 et douse, desquels a esté fait lecture auxd. Comparants en presence de lad. Thiennette Normand l'vn des temoins oüys en Lad. enqueste laquelle a adjouté a sa Deposition auoir oüy dire aud. Nolan quil a payé

Cent Sols, ou Six liures pour le port des hardes de lad. fille de lintimé, et ouy lesd. Comparants, LE CONSEIL a Mis et Met lappellation et ce dont estoit appellé au Neant, Emmendant Condamne lesd. apellants a payer aud. intimé la somme de quarante huit liures argent prix de france, en donnant Caution par led. intimé de la raporter si faire se doit, jusque a la Concurence de la Valeur dun Mattella, vn oreiller et vne Couuerte, depends Compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Noel Geremie LA MONTAGNE habitant de ce pays Commis aux Traittes de Tadoussac, demandeur en Req.te repondüe en Ce Conseil le 14.e decembre dernier, a ce que pour les Causes y Contenües Le Mariage dentre Nicollas Geremie son fils et Marie Magdelaine Tetesigaquoy Sauuagesse de la nation des Montagnais soit declaré nul et inualide et ainsy quil est plus au longt contenu en icelle req.te d'vne part, et lad. Marie Magdelaine TETESIGAQUOY assistée de Jaq. Gourdeau et Louis Jolliet Bourgeois de Cette ville ses curateurs, deffenderesse d'autre part, ouy le procureur General du Roy auquel lad. req.te et autres pieces et procedures qui ont esté faittes en Consequence, ont esté Montrés suiuant l'arrest du huictieme des present mois et an, Et Veu vn Registre des Mariages, Baptesmes et Sepultures faits a Scilery N. D. de foy et autre lieux, tant de françois que de Sauuages repnté de la part du demandeur, Entre les mains duquel le Pere Viguier de la Compagnie de Jesus, faisant les fonctions Curialles desd. lieux de Scilery et de Nostre Dame de foy. LE CONSEIL auant faire droit a ord.né et ordonne que led. procureur General et les Curateurs de la Defenderesse Escriront au pere Crepieul aussy de la Compagnie de Jesus Missionnaire au Lac Saint Jean dans le Saguenay pour luy donner auis de lad. req.te et tirer de luy les esclaircissements dud. mariage par luy fait et les raisons quil a eüs de ne suiure pas L'ordonnance, et jusqu'enfin de proceds q. le demandeur fournira d'aliments a lad. Marie Magdelaine Tetésigaquoy. Ordonne aussy que led. pere Viguier fera vn extrait tant dud. registre que des autres tenus depuis des Mariages, Baptesmes, et Sepultures faittes des françois auxd. lieux de Scillery et Nostre dame de foy, lequel extrait il Remettra, signé de luy, au Greffe de la preuosté de Cette ville, et ce incessamment duquel Registre Les blancs seront Batonnés par le Greffier en Chef de ce Conseil,

lequel prendra Coppie du Baptesme du fils dud. demandeur. Comme aussy que led. pere Viguier ou autre faisant les fonctions Curialles esd$^{ts}$. lieux de Silery et N. D. de foy ne se seruira plus dud. registre, et en presentera deux autres en Blanc au frais de la fabrique, dont les feuillets seront paraphéz et Cottéz par premier et dernier, par le lieutenant General en lad. preuosté, Lun desquels registres seruira de Minutte pour y enregistrer par le Curé ou son Vicaire, les Baptesmes, mariages et Sepultures, et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre sera porté au Greffe de lad. preuosté pour seruir de Grosse et y auoir recours si Besoing est a lauenir.

Bochart Champigny.

---

Veu Par le Conseil la requeste presentée en iceluy, le quinze de ce mois par Marie Vannech Veuue Heustache l'ambert du Mont Marchand Bourgeois de cette ville, Contenant quelle auoit fait faire inuentaire au Commencement d'aoust dernier, des biens de la Communauté Dentre led. defunt et elle, la Closture duquel auroit esté interompüe par le proceds quelle a eu en ce Conseil auec M$^{e}$. René Louis Chartier De lotbiniere lieutenant General en la preuosté de cette ville sur lequel ils ont passé vne Transaction quelle deuoit faire omologüer Conformement aux termes d'icelle ensemble de faire clore sond. inuentaire a ce qu'attendu la declaration dud. Sieur de Lotbiniere dans lad. transaction Celle de Gabriel Lambert frere dud. deffunt incerée en suitte dicelle, L'enqueste quelle a fait faire pardeuant le Juge Royal de Montreal Les lettres et Certificats qui luy ont esté enuoyéz, et le Certificat de son Mariage. il plaise a ced. Conseil par vn meme arrest, tant pour la Suretté de la supliante que de ses enfans, supleer au trois Mois ordonnéz pour la Closture des inuen$^{res}$. apres leur confection, dans lequel temps elle n'a pû faire Clore le sien, a cause de lad. interruption, et voulloir icelluy tenir pour Clos ; Comme aussy d'omologüer lad. transaction et declarer le Mariage d'entre led. deffunt et la supliante Bien et valablement Contracté auec deffence a touttes personnes de quelque calité qu'elles soient de linquietter a l'auenir au sujet diceluy, sous telle peine quil apartiendra ; au bas de laquelle requeste est lesoit montré au procureur General du Roy dud. jour quinze Du pnt Mois. Veu aussy led. inuentaire fait par deuant Genaple Nottaire les trente juillet, trois et quatre

aoust 1693 au bas duquel est vne declaration de lad. Vannech assistée dud. Gabriel lambert subrogé Tuteur de ses enfans, quelle auoit fait porter aud. inuentaire vne Cedulle dud. lieutenant general douse Cents liures au Nombre des Dettes actiues de la Communauté dentre sond. deffunt Mari et elle, et nauoit point fait porter au Nombre des dettes passiues ce qui estoit a Deffalquer sur lad. Cedulle pour ne le pas scauoir alors, et n'auoit Compté auec luy, que layant fait depuis il s'est trouué quil ne restoit a payer dud. Billet que la somme de Trois Cents liures, de laquelle il luy a fait autre Billet du quinze januier dernier, lad. declaration receüe pardeuant Led. Genaple Notaire le quatre feurier ensuiuant, Lad. transaction du deux desd. mois et an, et autres pieces esnoncées dans lad. req$^{te}$ de Laquelle transaction la teneur ensuit. Par deuant le Nottaire Garde Notte du Roy En la preuosté de quebec en la Nouuelle france Soub$^{sse}$ furent presents en personnes M$^{e}$ René Louis chartier escuyer Seigneur de lotbiniere Conseiller du Roy, lieutenant General au siege de la preuosté de cette ville accause de dame marie Magdelaine lambert son espouse dune part, et dam$^{lle}$ Marie Vannech veuue de feu Sieur Eustache lambert du Mont viuant marchand bourgeois de Cette ville d'autre part, lesquelles parties ont dit quelles auroient entré en procéds sur la demande faitte par mond. Sieur le lieut$^{nt}$ General de lextrait ou Certificat de Mariage celebré entre led. feu Sieur du Mont et sad. veuue fautte d'en auoir par elle fait aparoir Sur quoy sentence estant interuenüe en lad. Preuosté, lad. veuue en auroit interjetté appel, lequel est pendant et indecis par deuant nos Seig$^{rs}$ du Conseil Souuerain jusques a present, quelle a produit et fait aparoir dud. Certificat, par la signiffica$^{on}$ quelle en a fait faire aud. sieur Lieutenant General : sur quoy voulant cesser a lamiab. led. different et finir toute Inuolution de proceds, lesd. parties. par auis et Conseil de Mg$^{r}$ l'illustrissisme et reuerendissisme Pere en Dieu Messire jean Baptiste de la Croix de S$^{t}$ Vallier euesque de cette Ditte Ville, ont par ces pntes Transigé et accordé sur ce, ainsy quil en suit : C'est a scauoir que paroissant par led. Certificat de Mariage qu'il a esté fait et scelebré en face d'Eglise au fort saint Louis de chambly, lequel certificat est signé du feu sieur du Plein P$^{bre}$ faisant les fonctions Curialles aud. lieu, presence des Themoings Desnomméz en iceluy en datte du trente et vn Januier 1682 Mond. sieur Le lieutenant General reconnoist le Mariage dud. feu sieur Lambert dumont et de sad. veuue bien et

valablem$^{t}$ contracté. Pourquoy il se desiste de touttes les poursuittes par luy faittes tant en Lad. preuosté qu'aud. Conseil Souuerain, au sujet dud. certificat de Mariages en quelques qualitéz et termes que lesd. procedures ayent esté forméz et conceüe. Comme aussy declare et reconnoist lad. veuue dumont que led. sieur Lieutenant General a esté bien fondé a luy demander exhibition et Communication de sond. certificat de Mariage, ayant en quelque façon, faute de ce, donné lieu aux poursuittes qui lui ont esté faittes a ce suiet ; a Raison de quoy elle consent reciproquement que Touttes procedures par elles faittes demeurent nulles et etaintes, Comme si elles n'auoient point esté faittes ny auenües, sans pretention aucune de part et d'autre de s'en aider ny seruir a l'auenir en façon quelconque, a peine de tous depends dommages et interests ; Declarant ancor lad. veuue dumont que si dans ses escritures en lad. instance il se trouuoit qu'elle eut employé quelques termes qui pûssent blesser led. sieur lieuten$^{t}$ gn$^{al}$, elle les desauoüe par ces p$^{ntes}$, au moyen de la Connaissance qu'elle a eüe du partage fait sous sing priué de la succession des deffunts S$^{r}$ et dame Lambert : Lequel partage a esté mis presentement dans l'estude dud. nottaire souss$^{né}$ par mond. sieur le lieuten$^{t}$ pour y auoir recours, D'autre part Iceluy sieur lieutenant General a dit ancor que par lacte de tutelle des enfans mineurs desd. deffunt sieur et veuue lambert Dumont ayant esté nommé pour auoir Inspection sur l'administra$^{on}$ Donnée a lad. veuue des personnes et biens desd. enfans mineurs, il Declare qu'il se deporte et desiste de lad. Inspection ; attendu que les affaires et occupa$^{ons}$ de sa charge ne luy permettent pas de s'aquitter de ces soings, et consent au surplus que led. acte de tutelle vaille et sorte son plein et entier effet pour tout le reste : Car ainsy a esté conuenu par La presente transaction, et qu'elle sera faite omologuée au Conseil Souuerain de ce pays : a l'effet de quoy lesd. parties constituent leur p$^{r}$ le porteur des pntes, auquel elles donnent pouuoir de ce faire et d'en requerir acte : promettant icelles partyes tenir ces pntes fermes et stables, sous L'obligation et hipotheque de tous leurs biens presents et a venir. fait et passé au pallais episcopal de cette ville apres midy le deux$^{ie}$ jour de feurier L'An Gbic. quatre vingt quatorze, presence du sieur Lucien Bouteuille Marchand Bourgeois de cette ditte ville et de jean abraham son commis Themoings, qui ont auec lesd. parties, Mond. sg$^{r}$ leuesque et nous Nottaire signé a la minutte des pntes, signé Genaple. au bas de la quelle transac-

tion est vn acte passé deuant le meme notaire Le six.ie dud. mois, portant declaration dud. Gabriel lambert, qu'il Reconnoist le mariage de sond. frere auoir esté valablement fait et contracté auec lad. Vanech, et les enfans qui en sont Issus pour ses vrais et legitimes neueux et niesses, et a pleine connoissance que sa deffunte mere auoit donné son consentement a sond. deff.t frere a Saint Ours, et luy permit d'aller querir lad. Vanech a orange ou elle estoit, et qu'au Retour ils se marierent aud. chambly. Ouy led. procureur General Sa Ma.té : Le Conseil a omologué et omologue lad. transaction pour sortir son plein et entier effet, led. S.r de lotbiniere demeurant dechargé de la tutelle des enfants mineurs dud. deff.t Heustache lambert et de lad. vanech sa veuue, et declare leur Mariage auoir esté bien et valablement Contracté, faisant Deffence a touttes personnes d'inquietter a l'aduenir lad. vanech au sujet d'iceluy, et auant faire droit sur la closture dud. Inuentaire demandée, ordonne que le subrogé tuteur sera oüy ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Kerganiuet dit lesperance habitant de Champigny appellant de sentence de la preuosté de cette ville du douze feurier dernier et d'autre sentence de lad. preuosté du 2.e du pnt mois, et anticipé present Dune part, et Martial des Roches Intimé, et anticipant, aussy present assisté de Robert Choret d'autre part, Et anne Kerganiuet fille de L'appellant et femme de l'intimé, interuenante presente, assistée de Jean Baptiste Morin Rochebelle dautre. lecture faitte de lad. Sentence Du dousieme feurier portant deffence aud. appellant de retirer sad. fille en aucune maniere que ce puisse estre, apeine de Cinquante liures D'amende pour la premiere fois et a elle enjoint de retourner auec sond. Mary, apeine destre punie Comme le Cas le requerera, et que led. apellant Rendra a lintimé les hardes quil a a luy apartenant et a sad. femme, et Led. appellant Condamné aux depends, Comme aussy de lad sentence Du deuxieme Mars portant Certaine saisie faite a la Req.te de Lintimé Es mains de Guillaume Paget sur led. appellant declarée Bonne et vallable, pour estre led. Intimé payé de vingt Cinq minots De bled liurables en Cette ville en Tel lieu qu'il indiqueroit, deffence aud. Paget de se dessaisir de ce quil a entre les mains jusque aceque les affaires que les parties ont

ensemble soient terminées, et led. apellant condamné aux depens, desquelsd. sentences led. Kerganiuet se seroit porté apellant par deux declarations estant au bas d'icelles, lvne dattée dud. jour douse feurier, et l'autre dud. jour douzieme de ce Mois ; lecture aussi faitte des pieces mentionnées en la derniere desd. sentences, de Requeste d'anticipation d'apel, repondüe le vingt quatrieme dud. mois de feurier et signiffier auec assignation aud. appellant en ce Conseil, suiuant vn exploit dud. jour deuxieme du present mois, signée Metru, Et oüy lesd. Comparants, lintimé ayant declaré auoir en sa possession les hardes de sad. femme, et sad. femme qu'elle a pris six seruiettes dont elle a disposé, Et oüy le procureur General du Roy en ses Conclusions. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien jugé et mal apellé, et neantmoins ordonne que led. apellant amenera en Cette ville Chez lucien Boutteuille Marchand vingt cinq minots de bled dans le reste du present mois pour estre liurez aud. Intimé, sauf a en retenir pour la valeur de cinquante sols pour le charoy d'iceux, sinon et a faute de ce faire sera lad. quantité de bled payée a l'intimé Chaque minot a trois liures par led. Paget sur ce qui est saisi en ses mains, quoy faisant il demeurera dautant quitte et dechargé enuers led. appellant, Enjoint a lad. anne Kerganiuet de retourner auec son mary et Continüer de demeurer auec luy apeine de prison Deffence aud. apellant et autres parens de lad. femme de la retirer directement ou indirectement, apeine de cinq^te liures damende contre chacun de Ceux qui Contreuiendroient depens Compensséz.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ACTE a M^e Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en Ce Conseil de la presentation quil a faitte sur le Bureau d'vne req^te a luy adressée par Jean Soulard, affin de le recuser et quil aye a se deporter de la Connoissance des procéds quil a Et peut auoir en Ce Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du 23e desd. mois et an.**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitray
Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le Procureur General du Roy

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Messieurs duPont, et depeiras, Conseillers ont esté deputéz pour l'aller receuoir, Et estant partis, sont rentréz auec mond. sieur le Gouuerneur

---

Monsieur Lintendant est ensuitte entré

---

Veu par le Conseil la req$^{te}$ presentée en iceluy par francois dejordi Escuyer Cappitaine Reformé d'un dettachement de La Marine, a ce que pour les Causes y Contenües, il luy soit permis de faire appeller en iceluy les sieurs foucault et Bouquin p$^{bres}$ curéz de Champlain, et batiscan pour voir dire quils deliureront incessament Coppie d'un Mandement, par led. Sieur Bouquin publié au prosne de La Messe, par lequel les Eglises de Batiscan et chanplain estoient interdittes au supliant ; et qu'ils declareront les Raisons pour lesquelles ils l'ont obtenu, et desquelles ils seront tenus faire preuue, faute de quoy, qu'ils seront Condannéz en tous les depens, dommages et interests dud. Supliant, et que pour le retablissement de son honneur et Reputation, l'arrest qui interuiendra sera leü et publié a issüe des Messes parroissialles desd. églises. Et que cependant deffences soient faittes aux d$^{ts}$ Curéz de l'empescher d'assister au seruice Diuin jusqu'a ce que les raisons sur lesquelles ils ont obtenu lad. interdiction ou mandem$^{t}$ soient deüment justifiées, demandant sur ce, la jonction du P$^{r}$ General du Roy, au bas de laquelle Req$^{te}$ est ordonnance de ce Conseil portant qu'elle

seroit montrée aud. procureur General, en datte du huit des present mois et an. Veu aussy vne Req$^{te}$ Presentée par Margueritte Dizy femme de jean Debryeux demeurant a Batiscan, a ce que pour les Causes y Contenües il luy soit permis de faire appeller M$^{e}$ Nicollas foucault Curé dud. Batiscan, pour voir dire quil rapportera vn Mandement quil auroit par ses suppo$^{o.18}$ suscité Monsieur L'Euesque de deliurer Contr'elle, par lequel il la priue de L'eglise dud. lieu lequel Mandement a esté publié par le sieur Bouquin p$^{bre}$ Curé de Champlain, Et que led. sieur foucault declarera les Raisons sur les quelles il a obtenu led. Mandement, et celles quil a Eües pour ternir et dechirer l'honneur et la reputation de lad. Supliante, faute de quoy Led. mandement demeurera nul comme non auenu, et quil sera Condanné en tous ses depends, dommages et interests, faute de faire preuue des faits par luy mis en auant, et que l'arrest qui interuiendra sera leü et publié a lissüe de la messe parroissialle dud. Batiscan, Et que Cependant deffences soient faittes aud. Sieur foucault de l'empescher d'assister au seruice diuin, jusqu'a ce que sur le tout ait esté prononcé en ce Conseil, demandant sur cela jonction du P$^{r}$ General de Sa Ma$^{té}$ au bas de laq$^{lle}$ ditte Requeste est ordonnance dud. jour huitieme des present Mois et an, portant que la suppliante est et demeure autorisée par justice a la poursuite de ses droits et actions, et que lad. requeste, et les pieces y mentionnées seront Montrées aud. procureur General ce requerant, pour luy ouy, ou ses conclusions veües, estre ordonné ce que de Raison. Ensemble vn autre req$^{te}$ desd. sieurs dejordy Et du Bourchemin a ce que pour les causes y Contenües, Et que c'est vne suitte du procéds deja intenté Contre led. Mandement, Il soit ord$^{né}$ au plus prochain juge de Sorel, ou au premier Nottaire, attendu l'esloignement et les risques des Iroquois Et meme pour euiter au Suppliant de plus grands frais, de receuoir la depo$^{on}$ des Temoings qui seront par eux Nommez, que lesd. supliants ont assisté a la Messe le jour speciffié dans lad. req$^{te}$ sur laq$^{lle}$ ditte Req$^{te}$ auroit esté rendu, arrest le quinze de ce mois, portant qu'elle sera jointe aux susd. pour sur le tout estre ordonné ce que de Raison, oüy led. procureur Gnal de Sa Ma$^{té}$ en son requisitoire. LE CONSEIL auant faire droit, A ord$^{né}$ et ordonne que lesd. req$^{tes}$ repondües le huit de ce mois seront Communiquéz aux d$^{s}$ Curéz de Batiscan et Champlain, pour y repondre par eux, ou par procureur deument fondé, dans

le vingt sixieme D'auril prochain, Et que coppie de la Req^te desd. sieurs dejordy Et Du Bourchemin sur laquelle est interuenu led. arrest du Quinze dud. mois sera incessamment a la diligence dud. procureur General enuoyé a Mons^r. Leuesque ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUE Monsieur le Gouuerneur a dit quil a eu auis que le sieur foucault p^bre Curé de Batiscan, a presché que ceux qui ont deposé pour la femme de Jean débryeux, estoient tous des faussaires, Et autres choses quil ne deuoit pas dire, et a méme menacé de prison le nommé sans quartier, Caporal de la Compagnie du sieur de vaudreüil pour frequenter lad. femme, Et qu'il a aussy esté presché a l'orette, et dit par le predicateur qu'il feroit attacher a vn poteau dans vne cabane, vn certain particulier qui chantoit vne chanson et qu'il le feroit foüetter par des pettits Garçons a qui il donneroit des prunes et des dragées. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le procureur General du Roy s'informera incessamment de la veritté de l'vn et de l'autre fait, pour luy oüy, estre ordonné ce que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL le requisitoire preparatoire ce jour pnté par Le procureur General du Roy, en datte du jourd'hier, Et oüy L'explication sur iceluy, donné par Monsieur Le Gouuerneur. LE CONSEIL, Mond. Sieur le Gouuerneur ce Requerant, a ordonné et ordonne que led. Requisitoire demeurera au Greffe, et que led. P^r. General Rentrera ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ARRESTÉ que la Compagnie rentrera demain du Matin ·/.

---

**Du Mercredy 24^e de ced. mois et an.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Mathieu d'Amours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitray
Claude Bermen de la Martiniere Con^ers^
Et le procureur General du Roy

LHUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur Le Gouuerneur alloit entrer, Messieurs Du Pont et De Peiras ont esté deputtéz pour Laller Receuoir, Et estants partis, sont rentréz auec Mond. Sieur le Gouuerneur

Monsieur Lintendant est ensuitte aussy entré

---

VEU PAR LE CONSEIL le requisitoire du p^r^ General du Roy du vingt deuxsieme de ce mois, au sujet de ce qui fut escrit le quinze dud. present mois par Monsieur Le Gouuerneur, par le procureur General et par Monsieur lintendant, led. requisitoire par luy presentement mis sur le Bureau, et sur ce Deliberé. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. requisitoire sera mis au Greffe d'iceluy, Et qu'on se pouruoyera pardeuers Sa Ma^té^ sur les difficultéz qui ont Donné matiere a faire lesd. escrits.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUI a esté remontré Par le p^r^ General du Roy que la Compagnie l'ayant fait retirer du jour dhier, Monsieur Lintend^t^ luy auroit dit que Monsieur le Gouuerneur auoit declaré que le Sieur de Mareüil n'estoit point son domestique, et que seulement il se retiroit Dans vne Chambre du Chasteau ; et qu'il n'auoit point D'autre ordre de sa ma^té^ que ceux qui estoient Connus a la Compagnie, mais que M^r^ Lintendant ne luy ayant rien dit, sur ce quil Supplie Monsieur le Gouuerneur par sond. requisitoire de s'abstenir, D'assister aux oppinions par la part quil y a lieu de Croire quil prend dans l'escrit par luy presenté Dont il demande Lenregistrement, et qui est en Question, Et parceque led. procureur General a apris que Monsieur Le Gouuerneur Auoit trouué mauuais l'arrest du huit^e^ de ce mois rendu sur Icelluy, et s'en estoit plaint a plusieurs de Messieurs Les Conseillers : Requerant La Compagnie de lui faire sur ce Connaistre son sentiment ; LE CONSEIL auant

faire droit sur led. Requisitoire, a ordonné et ordonne que led. Procureur General Rentrera pour dire sil a quelq. chose a conclure au fond, pour estre prononcé sur le tout ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ET LED. PROCUREUR GENERAL estant Rentré a fait lecture des Conclusions par luy Signées Lesquelles il a laissées sur le bureau et s'est retiré, et sur le tout deliberé, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. escrit de Monsieur Le Gouuerneur dont est mention par l'Arrest du huictieme de ce mois, ensemble le Requisitoire et Conclusions dont est aussy mention cy dessus, et les arrests et autres escrits qui s'en sont ensuiuis, seront enuoyéz par Expeditions a Sa Ma.té affin de faire scauoir, s'il luy plaist, ses intentions sur le tout, a l'effet de quoy seront priéz Monsieur L'intend.t et led. procureur General d'enuoyer Lesd. expeditions a Sa Ma.té Et A L'égard de l'informa.on demandée par led. escrit du huit de ce mois, surcis a y prononcer, jusqu'a ce que Monsieur l'euesq.e en ait esté informé a la diligence dud. procureur General ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy vingt neuf.e Mars 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu D'amours de chaufour
Nicolas Du Pont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitray
et Claude Bermen de la Martiniere
Et le procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL le Titre de Concession faitte par Mon.r le Gouuerneur et Monsieur Lintendant a M.r Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en iceluy, le cinquieme Aoust 1692. de lespace de terre qui se poura Trouuer, si aucun il y a, non concedé entre la seigneurie de l'auson et celle de Montapeine ou le S.r de Vitray, sur la proffondeur semblable a lad. seigneurie de Lauson, si personne n'en est prop.re pour par led. sieur de la

Martiniere ses heritiers et ayant cause, en jouir en propriettć a titre de fief, et seigneurie, haute, Moyenne et Basse Justice, et ainsy qu'il est plus au longt contenu aud. titre Signé frontenac et Bochart Champigny, Scellé de leurs armes et Contresigné par Monseigneur De Monsignat, et par monseigneur fredin vn Breuet de confirma$^{on}$ et Ratiffica$^{on}$ de lad. concession par le Roy Nostre Souuerain Seigneur, expedié a Versailles le premier Mars de l'année Derniere, signé Louis et plus bas Phelippeaux et vne Req$^{te}$ dud. sieur de la Martiniere par luy presentée en ce Conseil affin d'enregistrem$^{t}$. Desd. Tittres de Concession et Breuet de Confirma$^{on}$ et ratifica$^{on}$, au bas de la quelle est le soit montré au procureur General de Sa Ma$^{té}$ en datte du 22$^{e}$ de ce mois, oüy sur ce led. p$^{r}$ General en ses conclusions : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. titre de Concession et Breuet de Confirma$^{on}$ et Ratiffication dicelle seront reg$^{réz}$ au Greffe de ced. Conseil, pour y auoir recours si besoing est, et jouir Du Contenu en Iceux par led. Sieur de la Martiniere, aux termes Clauses et Conditions y Contenües ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU LA REQ$^{TE}$ pntée en ce Conseil par Jean de L'age, acause D'Anne Chalifou Sa femme, auparauant Veuue Jean Normand, a ce que pour les Causes y Contenües, il luy plaise le releuer pour Sad. femme du laps du temps qui s'est passé depuis la datte de l'inuent$^{re}$ fait des biens qui dependoient de la Communauté qui estoit entre led. Deffunt et elle le Cinquieme feurier 1692 Et en ce faisant ordonner que Led. Inuentaire sera incessamment Cloz par le juge Preuost de N$^{re}$ Dame des Anges, au bas de laquelle req$^{te}$ est le soit Montré au P$^{r}$ General du Roy du pnt Mois et an : Et oüy led. p$^{r}$ General : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. req$^{te}$ Sera Communiquée au Tuteur et au Subrogé tuteur des enfans du Mariage dud. deffunt Normand et de lad. anne chalifou, Pour eux oüy, estre ordonné ce que de Raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

LHUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur Le Gouuerneur alloit entrer, M$^{rs}$ dupont et depeiras, Conseillers, ont esté deputéz pour l'aller receuoir et estants partis sont rentréz auec Mond. sieur le Gouuerneur

VEU PAR LE CONSEIL la Reqte pntée en iceluy par Anne Vidault femme D'Estienne Blanchon absent de ce Pays Depuis plusieurs années a ce que pour les Causes y Contenües Il luy soit Permis de vendre vne Terre Appartenant a sond. Mari au fief de Maure préz celle de la veuue et heritiers Mathieu Amiot Villeneuue, Et ce que la supliante ne peut faire, ny la personne qui se pnte Pour l'achetter 200 liures trouuer ses seuretéz qu'elle ny soit authorisée par Justice, au bas de la quelle Reqte est le soit montré au Procureur General du Roy du Vingt deux des pnt mois et an, Et ouy Led. procureur General : LE CONSEIL Renuoye lad. supliante a la preuosté de Cette ville, pour y estre fait assemblée de parens ou amis des enfans dud. Blanchon et d'Elle, affin de donner leurs auis sil est apropos de vendre lad. terre ·/.

ROÜER DE VILLERAY

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour pntée en Iceluy par jean Souìard Arquebusier du Roy en Cette ville, a ce que pour les Causes y Contenues Il soit ordonné que Me. Claude de Bermen de la Martiniere Se deportera de la cognoissance des proceds qu'il a auec les Veuues Senard et Floridor et poura auoir En ced. Conseil, oüy led. sieur de la Martiniere sur les fins de lad. reqte dont il est disconuenu et Consent a la preuue Demandée par led. Soulard et s'est retiré. Et ayant fait entrer led. Soulard, A dit que led. Sieur de la Martiniere a Beü et Mangé auec lesd. veuues depuis le proceds d'entre eux, et la affirmé par Serment, l'ayant sceû Indirectement il ya plus d'vn an, et directement depuis peu : LE CONSEIL a Debouté led. Soulard des fins de lad. reqte n'ayant aporté de preuues d'vne partie de ce quil expose, a l'exception d'auoir donné Conseil, et beü et Mangé au conuiue desd. veuues, et de leur en auoir donné, dont led. Soulard fera preuue dans trois jours, A ces fins Commis Me. Mathieu D'amours Conseiller, Pour ce fait et raporté estre fait droit sur lesd. recusations ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la reqte ce jour pntée en iceluy Par Marie Vanech veuue Heustache l'ambert Dumont viuant Marchand Bourgeois de cette ville, Contenant qu'a la fin de l'arrest qui fut rendu en sa faveur le 22e du present

Mois et an il est ordonné qu'auant faire droit sur la Closture de Son Inuentaire, le subrogé tuteur des enfans mineurs dud. deffunt et d'elle seroit oüy, en execution duquel arrest elle auroit fait auertir Gabriel Lambert Subrogé tuteur ded. mineurs, pourquoy il est uenu expréz a ce qu'il Plaise a ced. Conseil tenir en sa presence led. Inuentaire pour Clos, et donner acte a lad. supliante de la declaration qu'elle fait de n'auoir rien obmis qu'elle Sache, a faire employer aud. Inuentaire, et des protestations qu'elle fait en Cas quil vint quelque Chose a sa Connoissance, de l'y faire porter, ou du moins d'en Rendre, si cela ne se pouuoit faire, bon et fidel compte a qui Il appaartiendra en temps et lieu, sans que Le Cas arriuant a limpourueu cela luy peust nuire ny prejudicier, veu aussi led arrest susdatté, et ouy led. Subrogé tuteur, qui a dit n'auoir aucuns moyens pour empescher lad. Closture d'inuentaire ; LE CONSEIL a Donné acte a lad. veuue Lambert Dumont de sa Declaration Mentionnée en lad. req$^{te}$ et en Consequence led. Inuentaire tenu pour Clos ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Leonard PAILLÉ Charpentier de Moullins, appellant de sentence du Baillage de VilleMarie isle de Montreal du Vingt trois juin, de lannée derniere, Et anticipé d'vne part, Et Pierre NOLAN intimé et anticipant d'autre part Oüy le raport de M$^{e}$ Jean Baptiste depeiras Con$^{er}$ LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. paillé ou son procureur remetra dans trois jours les pieces quil a retirées des mains dud. raporteur, autrem$^{t}$ sera fait droit, sur ce qui se trouuera de Produit, ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS./

---

ENTRE Jacques MILLET, appellant de sentence du Bailly de Montreal, Et anticipé d'vne part, et René FEZERET intimé et anticipant D'autre part : Veu la lad. sentence dattée du huitieme Juillet de Lannée Derniere, par laquelle led. appellant est condamné de combler Et aplanir Generallement touttes les ouuertures et fosséz qui se trouueront auoir esté faits par luy sur la Terre de lintimé, auec deffences a luy de ne se plus ingerer d'en faire sans permission sur lad. terre ny ailleurs, sous telle peine que de droit et d'amende quil appartiendra, Et pour lad. voie de fait, condamné aux depends du

procéds, et sans amende, lesd. depends taxéz a la somme de trente cinq liures six sols deux deniers, de laquelle ditte sentence led. Jacques millet se seroit porté appellant suiuants sa Delaration reçeüe par Adhemar no$^{re}$ le 17$^{e}$ juillet dernier. Req$^{te}$ Dud. Intimé affin d'Anticiper led. Millet sur sond. apel, repondüe aux fins dicelle le 17$^{e}$ septembre, et signiffié le dix neuf en suiuant, auec assignation en ce Conseil a comparoir le premier Lundy d'apres Le jour et Faitte de S$^{t}$ Michel, acte d'affirmation faitte pardeuant Cabazié No$^{re}$ Le vingt quatriesme du meme mois de septemdre par led. fezeret et sa femme, que lad. femme partoit expréz pour venir en cette ville, pour la poursuitte du Procéds d'entr'eux, et led. appellant, led. acte signifié Le méme jour suiuant vn exploit signé Cabazié. Deffaut obtenu par Led. Intimé contre led. appellant faute de Comparution le douze octob. Dernier, signiffié le 19$^{e}$ dud. mois ; Arrést du vingt deuxie decembre ensuiuant, portant, qu'attendu que l'huissier Cabazié n'auoit pas donné vn Delay Conpetant, prorogation aud. appellant de six sepmaines de delay du jour de la signification dud. arrest, Et que faute de comparoir ou procureur pour luy l'instance seroit Jugée, signifié le trente Januier dernier autre arrests du Quinze mars, portant appointement en droit a escrire et produire par lesd. parties, pour leur estre au Raport d'vn des Conseillers de ce Conseil fait droit ainsy que de Raison, M$^{e}$ Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{er}$ a ce commis, signiffié au P$^{r}$ dud. Appellant Le 17$^{e}$ ensuiuant, sommation aud. procureur de produire ez mains dud. raporteur et de faire signiffier ses moyens d'appel aud. Intimé, et autres escritures, suiuant qu'il appert par exploit du Vingt$^{e}$ dud. mois de Mars, signé Roger. Griefs dud. apel, signifiéz a l'intimé le vingt quatrieme du méme mois, vn escrit dud. Intimé communiqué au procureur dud. appellant le vingt huit dud. mois, Et apres auoir fait entrer le procureur dud. appellant Et la femme de L'Intimé qui ont dit n'auoir rien a dire que ce quils ont escrit et produit, oüy Le rapport dud. sieur de la Martiniere : DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté Bien Jugé et mal appellé, condamne l'appellant en soixante sols Damende pour son fol apel et aux depens de l'appellation, a taxer par Led. Rap$^{r}$ Et aux frais du voyage de la femme dud. Intimé moderéz a vingt Liures, lequel Raporteur examinera si le premier Juge s'est conformé a l'ordonnance en procedant a la taxe des depends de la premiere Instance, et les regler autre-

ment si besoin est, sauf au dit appellant son Recours Contre qui Il auisera bon estre sil y eschet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL le Req.te pntée ce jour de la part de Catherine Guertin femme de denis Veronneau habitant de Boucheruille, auparauant Veuue pierre Caillonneau habittant de Contrecœur, authorisée par Justice au Reffus dud. Veronneau, pour le fait d'ont il s'agit, Contenant que led. Caillonneau ayant esté tué par les Iroquois le neuf nouembre 1687. et tous les biens de leur Communauté Pilléz Bruslés et abbandonnéz, elle seroit Restée veuue ancor Mineure d'ans, chargée de deux enfans Issüs de leur mariage, sans aucuns biens qu'vn Bœuf et vne Vache qu'elle auoit trouuéz du depuis, apres quoy plus.rs Creantiers dud. Caillonneau se seroient pourueus allencontre d'elle Suppliante pour auoir payement de ce qui leur est deub, quoy n'ayant aucun bien pour payer les dettes non pas meme pour auoir ses propres et Conuentions Matrimonialles, elle se seroit retirée par deuant Bourgine Lors Nottaire a Montreal pour luy demander acte de la Renonciation qu'elle faisoit a lad. Communauté lequel Il luy auroit octroyé le quatre Juin mil six cents quatre vingt huit, laquelle renonciation elle auroit fait signiffier au sieur Maillot lun desd. Creantiers, Et reiterée Pardeuant le Baillif dud. Montreal le vnze Januier Gbi.c quatre vingt neuf, Estant poursuiuie pardeuant lui a la Requeste du tuteur des enfants Mineurs de deffunt Aubuchon dit Lesperance aussy creantier dud. feu Caillonneau, Et ensuitte ayant conuolé en secondes nopces auec Led. Veronneau, ils auroient ancor esté Inquiettéz par lesd. Creantiers pourquoy elle auroit toujours persisté a lad. renonciation, et led. veronneau Declaré qu'il ne pretendoit point l'authoriser pour les affaires dud. Caillonneau tant par acte quil en auroit requis au Greffe dud. Montreal le vingt nouembre gbi.c quatre vingt douze que par sentence du six feurier dernier, pourquoy l'exposante qui estoit encore mineure lors des dites renonciations et qui a Besoings de Retirer (tant pour l'auantage de ses enfans mineurs, que pour le sien) ses propres et conuentions Matrimonialles sur les biens dud. Caillonneau, Et veu L'extrait de son Baptesme par lequel il paroist qu'elle estoit ancore mineure lors desd Renoncia.ons, Et meme Lors de son second mariage, Et les

autres pieces enoncées et jointes a lad. req$^{te}$, elle suplie le Conseil de la tenir pour bien Releuée de tous les actes et contrats qu'elle auroit pû faire pendant sa minorité aux quels et sesd. enfans mineurs pouuoient estre lesez, ce faisant la remettre en l'estat qu'elle estoit auant la passation d'iceux, La declarer bien et Deument authorisée a la poursuitte de ses droits, declarer aussy la renonciation par elle faitte a la communauté d'entre led. Caillonneau et elle, bonne et valable, Et ordonner que sur les biens d'iceluy, elle sera payée de la somme de deux cents liures de doüaire prefix Et des autres Conuentions portées par leur Contract de mariage et de ses propres, auec deffences aux Creantiers dud. Caillonneau de la Troubler ny Inquietter Dauantage ; Et oüy le procureur General du Roy. LE CONSEIL accorde Lettres a lad. Catherine Guertin qui luy seront expediées en forme par le Greffier d'icelui, adressantes au Juge Royal de Montreal, pour la releuer de Tous actes et Contrats qu'elle auroit pu faire pendant sa Minorité, es quels elle et ses enfans pouuoient estre laisez, la remettant en tant que besoing est ou seroit, en tel et semblable estat qu'elle estoit auparauant lesd. actes et Contrats /.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SU CE QUI a esté remontré par Monsieur Le Gouuerneur quil desiroit auoir esclaircissement au sujet de l'arest du vingt quatrieme de ce Mois, ne Connoissant pas qu'il soit suffisamment expliqué sil demeurera Juge de laffaire qui Concerne le sieur de Mareüil, ainsi que des Informa$^{ons}$ par luy demandées au sujet des Comedies, par son escrit du huitieme dud. Present Mois ; et qu'elle a esté lintention de la Compagnie sur l'une et l'autre affaire ; oüy le procureur General du Roy, qui a dit qu'ayant eu Connoiss$^{ce}$ par la declaration faitte a la Compagnie par Monsieur Le Gouuerneur led. jour vingt quatre de ced. mois, differente de ce qu'il auroit dit dans son discours prononcé en presentant led. escrit led. jour huictieme du present mois, que son Intention n'estoit pas de s'abstenir d'opiner sur l'affaire dud. sieur de Mareüil, led. procureur General, n'y auoit pas persisté ; mais seulem$^{t}$ auoit demandé a la Compagnie de luy faire Connoistre son sentiment, scauoir si Mond. sieur le Gouuerneur deuoit assister aux opinions a prendre sur L'enregrem$^{t}$ par luy demandé dud. escrit, Et le Conseil ayant

statüé sur led. escrit Et surcis a prononcer sur linforma$^{on}$ par Iceluy, jusqu'a ce que Monsieur l'euesque en ait esté Informé par led. procureur General, Il paroist que c'est au prealable que Mond. sieur l'Euesque ayt lad. Connoissance, Et qu'ainsy ce n'a pû estre lintention du Conseil d'oppiner sur ce Chef, cette demande de Monsieur le Gouuerneur ayant Ce semble quelque chose de prematuré, ne paroissant pas que le Conseil ait pû auoir de Raison de prononcer si Mond. sieur le Gouuerneur demeurera Juge sur vne Information par luy demandée qui n'est ny ordonnée ny commencée. Requerant a Cet effet quil soit surcis a prononcer a Cet egard jusques aceque Mond. sieur L'euesque en aye Eu la Connoissance; l'affaire mise en deliberation. LE CONSEIL declare en sexpliquant sur led. arrest que son Intention n'a Pas esté que Monsieur le Gouuerneur sabstienne d'estre Lun des Juges de laffaire dud. Mareuil, et qu'a l'egard des Informations en question Il n'a pas paru de Raison pour obliger Monsieur Le Gouuerneur de se retirer.

BOCHART CHAMPIGNY

---

LAFFAIRE de La Pollice remise a Mercredy prochain que le Con$^{el}$ s'assemblera, et où le Lieutenant General en la Preuosté de Cette ville sera auerty de se trouuer ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Mercredy trente et vn et dernier Mars 1694**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ pour la Police, où estoient MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu D'Amours dechaufour
Nicollas dupont deNeuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denis de Vitray
Claude Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$
Et le Procureur General du Roy

L'HUISSIER ROGER AYANT AUERTY que Monsieur Le Gouu$^{r}$. alloit entrer, Messieurs dupont et de Peiras Conseillers ont esté deputéz pour l'aller rece-

uoir et estant partis, sont ensuitte rentréz auec Mond. sieur le Gouuerneur

Monsieur Lintendant est aussy entré.

---

Sur ce qui a esté Dit par le Procureur General du Roy en Ce Conseil que son substitut en la Preuosté de cette ville auroyt Poursuiuy quelques par$^{ers}$ accuséz d'auoir Couru les Rües de la Basse Ville apres auoir fait La Debauche la nuit du vnze au douze Januier Dernier, enfoncé et Cassé des vittres et Chassis chez diuers Bourgeois, Si bien Qu'apres les procedures au Cas requises, faittes, seroit Interuenu Sentence le 17$^{e}$ feurier ensuiuant, par laquelle les nomméz Jean le Maistre, Joseph Guyon, pierre et louis de Mion freres, ont esté Condamnéz Solidairement en Chacun dix liures, applicables a la Repara$^{on}$ de l'audience et Chambre de lad. preuosté, en chacun quarante sols d'amende enuers Sa Ma$^{té}$ et au depends du proceds, auec deffence a eüx de recidiuer, Denis Joseph Juchereau sieur de la ferté déchargé de l'acusation a l'encontre de luy faitte du pretendu desordre arriué Chez le Nommé La Borde Cabaretier, et led. la Borde Condamné en Cent sols d'amende, pour auoir ouuert sa porte et donné a boire chez luy a heure Indüe, enjoint a luy de garder Les Reglements faits au sujet des Cabaretiers, apeine de luy estre deffendu de Tenir, Et de telle autre amende ou peine au Cas aparten$^{t}$., de laquelle sentence Led. Joseph Guyon, Jean le Maistre Et leMoyne de Martigny se sont portéz appellants, lequel apel ils n'ont releué et dont led. Substitut a donné auis a luy P$^{r}$. Gn$^{al}$, Lequel Requiert quil soit accordé a sond. Substitut lettres d'anticipa$^{on}$ dud. apel, apres quoy il verra sil prendra son fait et Cause : Le Conseil a accordé lesd. lettres requises, qui seront deliurées par le Greffier d'iceluy et Scellées par le Conseiller qui a le scel de ced. Conseil ·/.

Bochart Champigny

---

Louis Par la Grace de Dieu Roy de france et de Nauarre, au premier Nostre huissier ou Sergeant sur ce Requis, a la Req$^{te}$ De Nostre Amé procureur en Nostre preuosté de Quebec, Nous te Mandons adjourner et anticiper a Certain et Competant jour en Nostre Con$^{el}$ Souuerain de lad.

ville de Quebec, Joseph Guyon, Joseph Guyon de Rouuray, Jean le Maistre et jean Baptiste le Moyne de Martigny pour proceder sur L'apel par eux Interjetté de la sentence Contr'eux Rendue par le lieutenant General en lad. preuosté le 17e feurier dernier, et proceder en outre comme De Raison, de ce faire te donnons pouuoir, Car tel est nostre plaisir. Donné en lad. ville de Quebec sous le scel de nostred. Conseil le dernier Jour de Mars lan de Grace Gbic quatre vingt quatorze et de nostre Regne Le Cinquantieme ·/.

Bochart Champigny

---

Et en Consequence Le lieutent. General de la Preuosté de Cette ville estant entré, apres auoir esté mandé, a dit que suiuant l'arest du Vnze Januier dernier, Il auoit conuoqué les principaux Bourgeois et habittans de cette ville, pour sçauoir le prix courant du Bled ; du Resultat de l'assemblée desquels. Il a esté dressé proceds verbal le quatre feurier, lequel lieutenant General ayant esté entendu en son auis sur chaq. article dud. procéds. verbal. Il s'est retiré. Lecture faitte des conclusions du procureur General du Roy du 31e Mars dernier, Iceluy oüy sur chaque article, et aprez auoir esté sur ce deliberé : le Conseil a ordonné et ordne Ce qui suit

Que les Boullangers vendront et distribueront le pain Blanc, bis blanc, et bis, sur le pied de soixante Sols le minot de Bled, qui est le prix Courant et sur lequel le poids du pain sera reglé par led. lieutent. General ainsy quil fut fait en Mars 1689 Conformement au Reglement du Mois de feurier 1686.

Les Boullangers seront fixéz au nombre de six, sauf d'en Mettre plus Grand nombre dans la suitte du Temps, s'il est jugé necessaire pour le Bien public, Et ceux qui ont tenu Boulangerie Par le passé seront admis Scauoir Louis de Niort sieur de la Noraye, Jacques Cacheliepure, Marguerite Amiot veüue Jean Jolly, Denis Roberge, et Jacques L'anglois, Et sil sen presente vn sixiéme il poura estre receu par led. lieutenant General s'il Le juge Capable, en faisant par lesd. Boullangers les soumissions Requises au Greffe de lad. preuosté, suiuant les anciens reglements, Et ne pouuant lesd. Boullangers tenir Cabaret, ni Boucherie ·/.

Deffences aux aubergistes et Cabaretiers de vendre du pain, et a eux seulement permis d'en faire pour leurs familles, et neantmoins ou il s'en trouueroit quelqu'vn qui se fut chargé de Bled en veüe de continuer a

vendre du pain, Le Conseil pour L'indemniser en quelque maniere luy a permis de continuer a debiter du pain pend$^{t}$ trois mois, apres lequel Temps s'il voulloit continüer la Boulangerie Il seroit Tenu d'opter Et le declarer, pardeuant led. lieuten$^{t}$ General dans La huitaine d'aprés la publica$^{on}$ du present reglement.

ET LE VENDREDY deux auril aud. an du Matin, led. Conseil assemblé Id a esté arresté ce qui suit

Que Conformement au Reglemant du Vingt sixieme Januier 1688. Les aulnes seront ferrées par les deux bouts, aquoy il sera procedé Incessam$^{t}$

Seront les Mesures de Minots, demy Minots et Boisseaux repntées a la preuosté, pour estre Veriffiéz ; et celles des habitants de la Camp$^{e}$ seront portées pardeuant les Juges où il y en aura, sinon pardeuant le Sg$^{r}$, pour estre en pr$^{sce}$ de deux des plus Nottables habitants de chaque parr$^{e}$, pareillement verifiées et rendües vniformes, Et en Cas de besoin, repntées a cet effet pardeuant led. lieutenant General.

Auparauant de passer outre a la Construction d'vne Citerne a la haute-Ville et deux puits a la Basse proposéz a lad. assemblée, le Conseil a ord$^{né}$ et ordonne que les $S_{rs}$ de Villeray, et dupont, Conseillers en Iceluy, et led. Lieutenant General se transporteront, auec trois des principaux habittants de la Basse ville, et trois de la haute, pour visiter les lieux où ils pouront estre placéz pour la Commodité publicque, Et examiner ce que lesd. Citernes et puys pouront Couter a faire, Et ce que lesd. habitants estimeront se deuoir Cottiser, dont il sera dressé proceds verbal, pour ce fait et raporté, estre ordonné ce quil appartiendra

Sera l'article quatre des Reglements du cinq decembre 1691 suiuy et executé, et en ce faisant les Marchands qui vendront en detail du Vin et de L'eau de vie, seront tenus de le declarer au Greffe de lad. preuosté ; Deffences a Ceux qui n'auront pas fait leur declaration d'en vendre, apeine d'amende arbitraire.

Deffences aux Cabarettiers et Regrattiers, d'aller a la Campagne a quatre lieux a la Ronde de cette Ville, achetter des vollailles, Gibier œufs, Beure, et autres d'enrées et empescher par ce moyen que touttes ces choses ne soient exposées au Marché, Et a touttes autres personnes Dachetter ny Vendre au bord de leau, meme du poisson, sans touttes fois oster la liberté aux Bour-

geois de Cette ville d'aller a la Campagne, pour achetter ce qui leur sera necessaire pour la prouision de leurs familles.

Les Jours de Marché Continüeront les Mardy et Vendredy de Chacque Semaine, Et pour la viande de Boucherie, le Mardy et le Samedy, Et seront les denrées exposées en Vente sur la place ord.re a la basse Ville, où il sera fait vne halle

Il Sera pouruueu au retablissement du Chemin de la basse a la haute Ville, et pour cet effet Monsieur le Gouuerneur a offert de faire aider par des soldats, au moyen qu'il leur seroit donné quelque Retribution par les Bourgeois et habitants, Et aussy par les chartiers.

Qu'il y aura vn Tombereau pour enleuer les Immondices des Rues de la Basse ville chacune sepmaine pendant Le printemps, L'esté et L'autonne aprendre depuis l'euesché en descendant, de quoy sera parlé aux chartiers par led. lieuten.t General, affin d'en Trouuer vn qui l'entreprenne

Que ceux qui ont des vaches seront obligéz de les enfermer sans les pouuoir Laisser dans les Rües ; et pour empescher que les vaches ne passent par le degré qui est audessous de la Maison de la prairie, Et l'endommager, sera fait deux Tourniquets, qui seront mis a l'entrée par le haut, Et sur les remontrances faittes par led. procureur General qu'il y a plusieurs Cheminées a la ville qui ne sont pas descintrées, Il est enjoint a Pierre Gacien dit Tourangeot de les visiter Et d'en faire son raport dans huitaine, sans en obmettre aucune, apeine Contre luy d'vn escu d'amende pour Chacune Cheminée qu'il n'auroit pas declarée

Et a l'Esgard des Matellots, lesquels au retour de leurs voyages a la fin De la Nauigation se mettent en penssion a la ville, et font de la depence Considerable, au lieu d'aller passer l'hiuer, a la Campagne, et quil ariue Ordinairement que ceux a qui ils doiuent ne les veullent pas laisser partir le printemps pour retourner en Voyage, Sinon et au Moyen que les Personnes auxquels ils se sont engagéz ne payent ce quils doiuent ; Pourquoy obuier, Le Conseil a ordonné et ordonne que ceux qui se trouueront auoir presté aux matellots, ne pouront pour raison de ce, les empescher de partir auec les maistres de Barques et autres, auxquels ils se seront Engagés, sauf a se faire payer aprez le temps de leur Engagement finy.

L'article cy Contre Concernant la Boucherie a esté publié et affiché a Quebec le 4e Auril 1694.

Et led. jour de Releuée le Conseil assemblé, où estoient Monsieur lintend$^{t}$ Messieurs de Villeray, d'amours Dupont, de Peiras, de Vitray Et de la Martiniere, affin de proceder au reglement Concernant la Boucherie, a ordonné et ordonne que les personnes qui voudront tenir Boucherie, seront obligéz d'en faire leur declara$^{on}$ au Greffe de lad. preuosté dans huitaine du Jour de l'affiche et publica$^{on}$ du present reglement

Quils seront tenus d'auoir suffisamment de la viande pour en fournir au public chacune semaine, et que ceux qui ne seront pas declaréz dans led. temps, ny serons plus receüs

Que le bœuf et le veau seront vendus a la Boucherie cinq sols la liure depuis pasques jusqu'au premier juillet, Et quatre sols le Bœuf, Et six sols Le veau la liure jusqu'au Caresme, n'estant permis qu'aux Bouchers de Vendre du veau ; sans qu'il soit permis de vendre de la viande qu'a ceux qui auront Commencé dez pasques. Deffences a touttes autres personnes d'aller achetter a la campagne ni bœuf ni veau pour reuendre.

Permis aux habitants de la Campagne d'apporter leur viande Et de l'exposer au Marché les Mardy et Samedy jours de Boucherie, laq$^{lle}$ poura estre prise par les Bouchers a six deniers la liure Moins que le prix cy dessus fixé, lesquelsd. Bouchers de la ville seront tenus de la payer Comptant, Et en cas de Refus par eux de prendre aud. prix la viande desd. habitants de la Campagne, et de la payer comptant, Permis auxd. habitants de la vendre et dettailler aux Bourgeois, habitants et artisans de cette ville au Marché, n'exedant pas le prix fixé auxd. Bouchers, Le tout apeine Contre les vns et les autres de dix liures d'amende pour la premiere fois, de trente liures pour la seconde ; et de confiscation de la viande pour la troisieme, aplicable vn tiers au dénonciateur, vn tiers a l'Hostel Dieu et l'autre tiers a lHospital General, et de Pareille Somme de trente liures d'amende enuers le Roy, Et au surplus Seront tous les autres reglem$^{ts}$ cy deuant faits, suiuis et executés Selon leur forme et Teneur ; et le present publié et affiché aux lieux ord$^{res}$ en cette ville a la diligence dud. procureur General, A ce que Personne nen puisse pretendre cause dignorance, Et enuoyé par luy a son substitut en lad. preuosté, pour y estre registré et executé ·/.

Bochart Champigny

**Du Lundy dix neuf auril 1694**

Le Conseil assemblé, où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu D'Amours dechaufour
Nicollas du Pont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles denis de Vitray
Claude Bermen de la Martiniere Conseillers
Et le procureur General du Roy

Entre Jean Petit de Bois Morel bourgeois de Montreal, appellant De Sentence du Baillage dud. lieu du Vingt septieme may de l'année derniere, Comparant pour luy lhuissier prieur d'vne part, Et Marie Archambault veuue d'vrbain Texier dit la Vigne, Paul et Jean Texier heritiers dud. vrbain, Intiméz, Comparant pour eux Jean Baptiste Morin Rochebelle, d'autre part, oüy lesd. Comparants, et Lecture faitte de Requeste dud. petit ce jour presentée par Led. prieur son procureur, affin que lesd. parties soient appointées a escrire et produire pardeuant tel de Messieurs qui seroit Commis, au bas de laquelle est Le Consentement dud. Rochebelle : le Conseil apointe Les parties en droit a escrire et produire tout ce que bon leur semblera, bailler Contredits et Salüations dans le temps de l'ordonnance, pour en venir prests au premier Lundy d'aprés le jour et feste Saint Jean Baptiste prochain, et leur estre fait droit au Raport de Me Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller, ainsy que de Raison

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Costé habitant de l'isle et Comté de Saint laurens Tant pour luy que pour francois Cottu son Beaufrere, demandeur en Requeste du 20e Mars dernier, Comparant pour luy jean Baptiste Morin de Rochebelle d'vne part, Et Me Estienne Jacob juge baillif de Beaupré Et Thomas lefeure, defendeur, led. lefeure present, Et Led. Jacob defaillant, d'autre, lecture faitte de lad. reqte signiffiée auxd. deffendeurs le dixe de ce mois, auec assignation a ce jour, et d'vne exception dilatoire proposée par led. Jacob du

dousieme du present mois de luy signé, presenté de sa part par led. lefeure, portant que le delay de l'ordonnance ne luy a pas esté donné par l'assignation et que lexploit estant nul il ne peut estre fait sur iceluy, aucunes procedures vallables par Le demandeur, Et oüy lesd. Comparants : LE CONSEIL a ordonné et Ordonne que led. demandeur donnera Communica$^{on}$ de la main, a la main aud. feure, ce requerant, des pieces d'ont il entend se seruir pour en Venir, les parties prestes au premier lundy d'apres le jour et feste Saint Jean Baptiste prochain venant, Et dechargé led. Jacob de lassignation a luy Donnée, sauf au demandeur de le faire assigner de nouueau, en Gardant le Delay de l'ordonnance

ROÜER DE VILLERAY

---

ACTE est accordé a lhuissier prieur de sa Comparution pour la veuue michel poulain, Viuant Bourgeois de la ville des trois Riuieres a Lassigna$^{on}$ qu'elle a fait donner sur deffaut aux habitans de lad. ville a Comparoir ce jour suiuant l'exploit du dix sept mars dernier, signé Ameau ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ATTENDU Que les semences sont ouuertes vaccanses sont donnéz jusqu'au premier lundy d'aprés le jour et feste de S$^{t}$ Jean Baptiste prochain, auquel jour la Compagnie rentrera, ce requerant le P$^{r}$ General du Roy, sauf touttefois qu'elle rentrera lundy prochain pour terminer les affaires pressantes

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du 26$^{e}$ Auril 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur L'Intendant

M$^{ers}$ de Villeray, D'amours DuPont, de Vitray, et de la Martiniere Conseillers, Et le procureur General du Roy.

ENTRE françois JARET SIEUR DE VERCHERS, appellant de sentence du juge ordinaire de la ville des trois Riuieres du 12$^{e}$ juin 1691 et Michel MESSIER SIEUR DE S$^{t}$ MICHEL d'une part ; Et René FEZERET armurier demeurant a Ville Marie isle de Montreal Intimé d'autre part ; Veu Lad. sentence, et les pieces y mentionnées. Le Billet de Concession ayant esté Veu en Minutte enuoyé par

adhemar suiuant L'ordre du Conseil, par laquelle dite sentence et par vertu du deffaut donné Contre led. Messier, non comparant ny procureur pour luy deüment appellé, lesd. sieurs de Vercheres et Messier, estoient condamnéz de deliurer aud. Intimé en Bonne et Deüe forme, vn Titre de Concession des Terres par eux promises, aux Charges Clauses, et Conditions portées par leur escrit, et desquelles led. Intimé jouiroit plainement Comme a luy apartenant, auec deffences a eux et a tous autres de le Troubler ny empescher en R'enboursant touttefois aud. de Vercheres et Messier les trauuaux et bastiments qui se trouueront estre faits sur lesd. Terres au dire de Gens a ce Connoissants dont les parties Conuiendroient, Et au surplus des demandes des parties hors de Cour Et aux depens liquidéz a sept liures, lad. sentence signiffiée en lad. ville des trois Riuieres au procureur dud. sieur de Vercheres le saize desd. mois et an, Et au dit Messier a Montreal en parlant a sa fille femme d'Ignace Hebert, le quatorze juillet aud. an : req.te D'apel Interjetté de lad. sentence par led. de Vercheres, Repondüe le sept aoust en Suiuant, Signiffiée a lintimé Le quinze septembre ensuiuant, auec intimation en ce Conseil ; Sommation faitte a la requeste de lintimé aud. Messier le 22e Mars 1692 de luy Bailler vn Contrat et titre de Concession pour pouuoir joüir paisiblemt. de lad. terre, Suiuant et Conformement a Son escrit fait Conjointemt. auec led. appellant et au desir de Lad. sentence, Arrest de ce Conel. du vingtneuuieme octobre aud. an 1691 portant que l'original dud. billet de Concession seroit representé par adhemar qui en estoit Chargé, auquel estoit enjoint de l'enuoyer au Greffe de ced. Conseil. Sentence rendüe aud. siege des trois Riuieres le vingt cinq Juin aud. an 1692, entre lintimé, et Jean veron de Grandmenil alors pr. de Lappellent, portant que led. veron seroit tenu donner aud. Intimé Coppies collationnées de Sa procuration, des Extraits d'vne lettre Missiue de Boudor et repondu a Icelle, des extraits desd. pieces, dattéz du 28e May aud. an 1691, huit Juin ensuiuant. Declaraon. de pierre petit Marchand en lad. ville des trois Riuieres faitte pardeuant Ameau Nottaire le vingt cinquieme Juin aud. an 1692 Content. auoir ouy dire aud. Messier qu'a la sollicitation dud. appellant il auoit donné au dit Intimé six arpens de terre de front, et que led. appellant luy en auoit donné autant, en reconnoissance du bon traittement quil auoit Receu de luy. Arrest du vingt troisieme decembre aud. an 1692 portant qu'il seroit fait aparoir de procu-

ration dud. Messier ou qu'il comparoistroit en personne lorsquil Seroit retiré des mains de nos Ennemis pour estre oüy sur ce qui est a juger, signifié a sa femme le 3e. Januier ensuiuant. Reqte. par led. Intimé presentée a Monsieur lintendant, au pied de lequelle sont deux ordonnances du trente may aud. an, la premiere portant que adhemar Saint Martin comparoistroit a deux heures de Releuée, et la seconde que lesd. de vercheres et Messier seroient assignés pour repondre a lad. reqte. a eux signiffiée le sixe. juin aud. an auec assignation, et pour voir Jurer Temoins. autre reqte. par led. Intimé pntée a Monsieur Lintendant a ce quil fut ordné que De Coüagne, Poitiers Boüatte et autres viendront pardeuant luy pour deposer verité, au bas de laquelle est son ordonnance du neuf Juin aud. an 1692, portant quelle seroit communiquée aud. vercheres et Messier et vne autre Ordonnance du lendemain portant permission de faire venir Temoings en auertissant La damlle. Vercheres et led Messier, deux enquettes faittes le meme Jour par led. Sieur Intendant, Certifficat du dix huit desd. mois et an, signé Cabazié huissier, declaraon. de la veuue Chiquouane faitte pardeuant Maugue Nottaire en datte du meme Jour, declaraon. signée de Coüagne et dattée du vingt et vn en suiuant. Arrest du vingt sixieme octobre dernier par lequel les parties auoient esté remises au Lundi dapréz, auquel jour Monsieur lintendant seroit prié de prendre sa place au Conel. Autre arrest du meme jour portant acte aux procureurs desd. sieurs de Vercheres et Messier de leur declaraon. dinscription defaut Contre led. Billet de Concession, et qu'ils seroient tenus de consigner au Greffe de Ce Conseil la somme de Cent liures, et responsables de l'euenement en leur propre et priué nom, laquelle Consignaon. seroit par eux fte. Dans vingt quatre heures attendu qu'ils ont dit n'auoir de procuraon. Specialle et faute de Consigner par eux dans led. temps seroit passé outre au jugement du procéds et a ces fins les parties apointées a escrire tout ce que bon leur sembleroit pour au raport de Me. Charles denys de Vitray Conseiller estre fait droit ainsi que de Raison, led. arrest signiffié auxd. procureurs le vingt neuf dud. mois. Vn dire desd. Sieur de Vercheres Du douze decembre dernier par lequel ils sinscriuent en faux Contre Le pretendu Billet de concession et a ce que la Consignaon. faitte par leurs procureurs, seroit rendüe, signiffié le méme jour aud. Intimé. Vne lettre missiue escritte a la femme dud. Intimé le vingt sixieme juin dernier, Signé Remy Curé de la Chine, plusieurs actes d'affirmaon. de Voyages faits en differents

temps par lad. femme de l'Intimé affin Dobstention d'arest definitif, procuration dud. Intimé a lad. femme affin de poursuiure le procéds passé pardeuant Cabazié Nottaire le trente septemb. dernier, procuration dud. Messier a Hubert huissier en ce Conseil passée deuant adhemard aussy Nottaire le huit des meme mois et an. plusieurs pieces produittes par led. Intimé pour comparaison de signatures desd. de Vercheres et Messier et du Nommé paris. Conclusions du procureur General du Roy du dixieme des pnt mois et an. Le raport dud. Sieur de Vitray, tout consideré, LE CONSEIL, sans sarrester a la sentence dont est apel, ny au Billet de Concession en Consequence duquel, elle a esté rendüe ny aux procedures qui sen sont ensuiuies, de la minutte, duquel billet led. adhemard demeure dechargé, a debouté led. Intimé de Ses demandes et pretentions et Neantmoins, suiuant les Intentions du Roy que les Terres soient habituées et deffrichées, ordonne que le Sieur devercheres et Messier donneront au dit Intimé chacun deux arpents de terre de font sur la meme proffondeur et aux Cens et redeuances annuelles, Clauses et Conditions que leurs autres tenanciers, en lieu Non par eux concedé et qui sera en lieu Le plus a la biensceance du dit Intimé sils en ont encore a conceder, a la charge par Led. Intimé dy tenir feu et lieu et Icelles faire valloir audedans d'vne année a compter de la datte de la Concession sans prejudicier touttes fois aux Domaines par eux reseruéz sur leurs fiefs, Tous depens Compensséz ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la req^te^ ce jour presentée en Iceluy de la part de Margueritte Disy femme de Jean Débrieux Stipulant pour elle Jacq^e^ francois Dubourchemin escuyer sieur de lhermitiere, lieutenant au Dettachement de la marine que le Roy entretient en ce pays, a ce que pour les Causes y Contenües et attendu que les Curéz de Batiscan et de Champlain ne Comparoissent, il luy soit Contre eux accordé deffaut, et pour le proffit, ayant esgard a l'enqueste faitte par le juge dud. Batiscan le saise feurier dernier, et autres jours precedents, decharger La Supliante de touttes les Calomnies Contr'elle profferées par Lesd. Curéz, les condamner en tous ses depends, dommages et Interests et repara^on^ dhonneur persistant au surplus au Conclu^ons^ prises par Sa requeste du dix huit mars dernier et luy decerner

acte de sa derniere plainte contenue en sad. req$^{te}$ de ce jour, Ce faisant ordonner qu'information sera faitte par le juge des lieux des faits Contenus en Icelles deux req$^{tes}$ desd. sieurs curéz de Batiscan et Champlain dattées du 26$^{e}$ de ce mois pour leur Seruir de deffences a lexposé aux req$^{tes}$ de lad. debrieux et du sieur dejordy sur lesquelles seroit Interuenu Arrest le vingt troisieme mars dernier signiffié auxd. sieurs Curéz Le trente ensuiuant; lettre missiue escritte au procureur General du Roy par Monsieur l'euesque, de villemarie le dix huit de ce même mois : LE CONSEIL a ordonné Et ord$^{ne}$ que lad. requeste de ce jour et pieces y mentionnées seront montrées aud. procureur General pour luy oüy, ou ses Conclusions veües estre ordonné ce que de Raison, et que la Lettre missiue de Monsieur l'euesque demeurera au Greffe ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Dud. Jour de Releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu d'amours dechaufour
Charles Denis devitray
Et Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

Mr de Villeray President

ENTRE Leonard PAILLÉ Charpentier de Moulins, appellant de sentence du Baillage de villemarie, Isle de Montreal du vingt trois juin de lannée derniere, et anticipé d'vne part, et pierre NOLAN Intimé anticipant dautre part. Veu lad. sentence par laquelle l'apellant est condamné payer a lintimé la somme de quatre vingt deux liures deux sols six deniers auec depends taxéz a huit liures deux sols a luy signiffié le vingt sixieme dud. mois, et les pieces y mentionnées, Declaration d'apel faitte de lad. sentence par led. paillé receüe Par Maugue Nottaire le vingt neufieme desd. mois et an Signiffiée Le lendemain aud Intimé, sa req$^{te}$ presentée en Ce Conseil affin d'anticiper Led. paillé sur son dit apel, repondüe le neuf Juillet, signiffiée le Vingtieme ensuiuant auec assignation ; Griefs d'apel dud. Paillé signiffiez le quatorze nouembre. arrest du premier decembre aud. an portant apointement en droit a escrire et produire Bailler Contredits et

saluations dans le temps de l'ordonnance, pour au Raport de Me Jean Baptiste de Peiras Conseiller estre fait droit, signifié aud. Intimé le quatorse dud. mois. Reqte presentée aud. Raporteur par Lapellant au Baz de laquelle est ordonné que lintimé luy donneroit Communicaon des pieces Justificatiues de ses demandes, signiffié aud. Intimé L'vnse Januier dernier, autre requeste dud. appellant au baz de laquelle est le soit Communiqué a partie par ordonnance de ce Conseil du quinse Mars dernier signiffies le lendemain aud. Intimé. requeste dud. Intimé signiffiée le vingt dud. mois. Arrest de ce Conseil du vingt neufieme du meme mois, portant que Led. appellant ou son procureur remettroit dans trois jours les pieces quil a retirées des mains dud. raporteur autrement seroit fait droit sur ce qui se trouueroit de produit a luy signiffié le sixieme de ce mois vne Declaration dud. appellant signé marandeau, en datte du quinsieme ensuiuant, le raport dud. sieur de peiras, Tout Consideré : Le Conel a mis et met lapellation au neant, ordonne que lad Sentence sortira effet Condamne led. Paillé en trois liures d'amende pour son fol apel, et aux depends de lappellation a taxer par led. Raporteur.

M. Depeiras Rpr
RV.

Roüer de Villeray — Depeiras.

---

Me l'Intendant et Mr le Procureur General sont entréz.

Veu par le Conseil La requeste presentée en Iceluy par Jacques Jobin agé de vingt quatre ans quatre mois affin quil luy soit accordé des lettres d'emancipation d'age pour jouir de ses droits, oüy le procureur General du Roy auquel lad. reqte a esté montrée Le Conseil a accordé les lettres demandées qui seront expediées par le Greffier diceluy et Scelléz du Scel dud. Conseil en la forme et maniere accordées le quinse Mars dernier a charles Lognon.

Bochart Champigmy.

---

Veu par le Conseil la requeste ptée en iceluy par jean d'auid acause de marie anne prouost sa femme mineure fille et heritiere en partie de deffunts louis prouost et francoise Gaignon ses pere et Mere et de deffunt martin prouost son ayeul par repretation de sond. pere decedé auant led. Martin prouost, a ce quil luy soit accordé lettres de restitution a lencontre

de certains partages faits a son prejudice, oüy le procureur general du Roy auquel lad. requeste auroit esté montrée, Le Conseil a accordé les lettres demandées qui seront expediées sous le scel de ce Conseil par le Greffier en la forme et maniere cy aprés ·/.

Bochart Champigny

---

Lettres de Restitution pour Jean Dauid dit Pontif ·/.

Louis par la grace de dieu Roy de france et de Nauare a nostre lieutenant General en la prouosté de quebec, salut de La partie de jean dauid acause de Marie anne prouost sa femme mineure fille et heritiere en partie de deffunt louis preuost et francoise Gaignon ses pere et mere et deffunt Martin prouost, son ayeul par repre^tation^ de sond. pere decedé auant le dit martin preuost, disant qu'il se seroit pourueu en lad. preuosté ou il auoit esté ordonné que jean baptiste prouost oncle et tuteur de lad. Marie anne prouost luy rendroit Compte de la Gestion et maniment des biens propres apartenants aud. louis prouost a luy auenus par Le decéds de Marie oliuier sa mere et de ceux dependants de la Communauté desd. louis preuost et francoise Gaignon pere et mere de lad. marie anne prouost et que pour en sortir a l'amiable et euiter aux frais, Led. tuteur et lexposant seroient conuenus darbitres, Mais comme lad. francoise Gaignon auroit precedé led. louis preuost il seroit passé en seconde nopces auec margueritte Careau par contrat receu par filion nottaire, le quatrieme feurier 1681 estant stipulé vn douaire prefix de trois cents liures, ou preciput de pareille somme et que si led. louis prouost venoit a predeceder et qu'il n'y eust d'enfans de leur Mariage il seroit Libre a lad. Margueritte Careau de prendre ses douaires et preciput auec tous ses habits et linges seruant a son Vsage ou la moitié du bien que le dit louis prouost pouroit auoir en payant la moitié des dettes faites depuis leur mariage, et que lad. clause si en droit lieu de communauté a lad. Careau a son choix et que sil arriuoit que ce fust elle qui predecedast sans enfan dud. mariage ses heritiers ne pouroient rien pretendre dans tout le bien de leur communauté que la somme de soixante et quinse liures a laquelle auroient esté eualuéz les habits quelle y auoit portés par ce que tout le bien venoit dud. deffunt pere de la femme de l'exposant, que led. louis preuost estant decedé led. tuteur et mathurin Gaignon subrogé Tuteur des enfans mineurs du premier

lit et de lad. Careau comme mere et tutrice des enfants mineurs dud. deffunt et d'elle, auroient fait faire inuentaire et partage des biens meubles pardeuant le meme nottaire les 12 no^bre 2. 4. 9. et vnze decembre 1687, et nauroit esté procedé au partage des Immeubles que les neuf et dix nouembre de l'année derniere, comme il apert par procéds verbal d'arpentage de jean le Rouge et par vn acte sous sing priué et en presence de temoings en confirma^on dud. proceds verbal darpentage, collationné et signé duprat dans lequel partage led. jean baptiste preuost tuteur et lexposant depourueus de conseil ont soufert quau prejudice des enfans dud. louis preuost, mathieu Heringuet acause de la ditte margueritte Carreau sa femme auparauant veuue dud. louis preuost entrant en partage des biens Immeubles tant propres dud. louis preuost qu'acquets faits par luy du viuant de sa premiere femme, ce qui est entierement opposé a larticle 289 de la Coutume qui ne luy donne que la moitié dans les meubles qui seront trouués dans la Communauté du dit louis prouost et de lad. Careau a laquelle Coustume ils n'ont pû deroger par leur Contrat de Mariage en ce chef et elle se doit contenter de prendre sur la masse des meubles, Son preciput et la moitié au Restant, laissant le surplus aux enfans heritiers dud. prouost et prendre le reuenu de son doüaire prefix sur celuy des immeubles et de son dit deffunt mari, depuis lequel partage led. tuteur de la femme dud. exposant et de son frere jean françois preuost, auec pascal preuost et led. Heringuet au nom quil procede auroient fait partage dun arpent de terre de front a eux auenu par le deceds dud. martin prouost, lexposant ne sachant comme quoy n'en ayant ny ne pouuant recourir a aucunes pieces dans lequel partage ils auroient laissé entre led. Heringuet acause de sad. femme en la moitié de larpent apartenant entierement aux Enfans dud. Louis preuost tant du premier que du second lit lad. Careau ny deuant rien pretendre dutout, et desirant lexposant se pouruoir Contre lesd. partages des immeubles il nous a tres humblem^t fait suplier luy accorder nos lettres sur ce Necessaires, a Ces Causes, desirant subuenir a nos sujets selon lexigence des Caz Nous vous Mandons que les parties deüment assignées pardeuant vous sil vous apert de ce que dessus, nottamment que led. Heringuet pour sad. femme ne deust entrer en aucune part et biens propres dud. Louis preuost, et des Conquestes faittes pendant sa Communauté auec lad. Gaignon

sa premiere femme non plus qu'aux propres auenus aux enfans des deux mariages dud. prouost par le deceds de leur ayeul, et que led. exposant soit dans le temps de restitution, vous en ce Cas, Sans auoir egard auxd. partages que nous ne voullons nuire ny prejudicier aud. exposant au nom quil possede et dont en temps que besoing est ou seroit nous lauons Releué et releuons par ces presentes, Remettiez les parties en tel et Semblable estat quelles estoient auparauant lesd. partages Car tel est nostre plaisir Donné aud. Quebec sous le Scel de nostre Conseil Souuerain le vingt sixieme auril lan de Grace gbi$^{c}$ quatre vingt quatorse de Nostre Regne le Cinquantieme ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil le deffaut faute de Comparoir obtenu en iceluy le huitieme mars dernier par la veuue Michel Poullain bourgeois de la ville des trois Riuieres au nom quelle possede, lad. poulain au nom et comme heritiere de deffunt M$^{r}$ Maurice poullain viuant procureur du Roy au siege dud. lieu et Marie jalop ses pere et mere led. deffunt poulain fils appellant de sentence dud. siege, a icelle veuue dud. michel poullain prenant le fait et Cause de sond. mari attendu son deceds depuis lapel par luy interjetté Comparant pour elle lhuissier prieur, led. defaut signiffié le dix septieme dud. mois auec Intimation aux cy apres nommés a comparoir le dix neuf du present mois, Contre les habitants de lad. ville intimés et defaillants, faute de Comparoir a lad. intima$^{on}$ Veu aussy lad. sentence dont est apel en datte du quatorze X$^{bre}$ dernier, par laquelle il estoit permis auxd. Intimés de prendre leur bois de chaufage comme il auoient fait jusqualors sur la sg$^{rie}$ de S$^{t}$ maurice jusque a ce que led. poulain eust departy des concessions sur icelles et quelles ayent esté mises en valeur, auquel Cas les Concessions seroient Conseruées aux tenanciers sans que lesd. habitants intiméz y puissent prendre du Bois, si ce n'estoit de leur consentement, depuis compensées, ensemble les pieces sur lesquelles elle est interuenue. Certain contrat de donna$^{on}$ faite par lad. Jalop a son dit fils entrautres de lad. seigneurie de Saint maurice aux charges clauses et conditions y contenües led. Contrat portant accord fait entre luy et ses coheritiers, passé pardeuant Ameau No$^{re}$ le dix neuf januier gbi$^{c}$ quatre vingt trois, insinué aud. sie gele sept auril aud. an. Sentence rendüe au dit siege le vingt deuxieme

dud. mois de decembre dernier entre Etiene Veron de Grandmenil d'une part et led. deffunt michel poulain d'autre, par laquelle led. poulain estoit condamné a faire faire le tiers dune corde de bois a lieu designé par la ditte sentence sinon payer la façon, depends compensèz par lexpedition de lad. sentence sil la Conuenoit leuer, lad. sentence signiffiée le lendemain, declaration d'apel dicelle par led. poulain dud. jour de lendemain, requeste affin destre receu aud. apel et de lautre sentence cy deuant dattée, repondüe le quatorsieme Januier dernier et signiffiée le vingt cinq dud. mois, tant aud. veron en son particulier que pour tous les habitans dud. lieu des trois Riuieres, auec Intimation au premier mars dernier, arrest dud. jour portant que lesd. parties Communiqueroient leurs pieces au p^r. general du Roy, signiffié le quatre ensuiuant a jean Baptiste Morin Rochebelle comme procureur desd. habitants, acte accordé aud. prieur le 19^e. de ce mois de sa comparution en ce Conseil pour lad. veuue poullain, ouy lhuissier Hubert, comparant pour led. veron, qui a dit quil na jamais pretendu prendre de bois sur la terre et fief de S^t. Maurice, et consent que le tiers de corde de bois mentionné par lad. sentence du vingt deux decembre, et que led. poulain auoit f^t. prendre, demeure a lapellante ne pretend^t. led. Veron estre tenu des depends dommages et interests, sil en estoit adjugé aucuns a lad. apelante contre lesd. hab^ans. des 3 Riuieres, et tout Consideré ; LE CONSEIL a declaré led. defaut auoir esté bien et deument obtenu, et pour le proffit Condamne lesd. habitants intimés payer a la dite veuue poulain le bois qu'ils ont enleué sur lad. terre de S^t. maurice depuis le vingt trois de Xcembre dernier que led. poulain fit signifier quil estoit apellant de la sentence du quatorze du meme mois, a Raison de huit sols la corde, deffence a eux d'en prendre a l'auenir, apeine de Confiscation au proffit de lad. veuue aud. nom et en tous les depends tant de la cause principalle que dapel, a taxer par Monsieur de la Martiniere Conseiller, et faisant droit sur la declara^on. dud. hubert pour led. veron de Grandmenil, et Sans S'arrester a lad. Sentence du vingt deuxieme decembre dernier, les parties hors de cour et icelluy dechargé des Depens cydessus adjuges a lad. veuue Contre lesd. habitants des trois Riuieres.

BOCHART CHAMPIGNY

Monsieur l'intendt estant incommodé s'est retiré

Entre Simon Rocheron habitant de la coste de lauson appellant de sentence de la preuosté de cette ville du premier decembre dernier et anticipé, comparant pour luy lhussier prieur d'vne part, et andré Couteron Macon Intimé et anticipant, present dautre part, oüy lesd. Comparants. Le Conseil apointe Les parties a bailler cause d'apel par led. Rocheron, et par lintimé ses reponses pour en venir prests au premier lundy d'apres le jour et feste Saint Jean Baptiste prochain, et leur estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

Rouer de Villeray

---

Mr Dela-Martiniere s'est retiré.

Entre Nicollas Gamache, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du huit Juillet de l'année derniere, comparant pour luy Jean Baptiste Morin de Rochebelle d'vne part, et jean Baptiste Couillard sieur de L'espinay acause de sa femme, intimé Comparant pour luy le sieur de vincelotte, apresent proprietaire de la terre en question, et apres auoir oüy Lesd. Comparants, Le Conseil apointe les parties a Bailler causes d'apel par led. Gamache, et par l'intimé ses reponces, pour en venir prests au premier lundy d'aprés le jour et feste saint jean baptiste prochain, et leur estre au raport de Me Nicollas Dupont de Neuuille Conseiller fait droit ainsy que de raison.

Roüer de Villeray

---

**Du Vendredy Vnse juin 1694.**

Le Conseil extraordinairement Assemblé ou estoient
Maistres
Louis Rouer devilleray premier Conseiller
Mathieu d'Amours dechaufour
Nicollas d'vpont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Claude de Bermen de la Martiniere Conˢ ers
Et francois magdelaine Ruette dauteuil procureur General du Roy.

Lhuissier ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Mrs D'Amours et dupont ont esté deputéz pour laller receuoir et estant partis son Rentréz auec luy

Monsieur lintendant est ensuitte entré

Sur ce qui a esté representé par Monsieur le Comte de frontenac Gouu.r et lieutenant General de ce pays que les affaires du sieur de Mareüil, dela Debrieux, du sieur dejourdis ; et meme celles de la demande quil auoit faitte pour faire Informer des desordres et scandalles qui pouuoient estre arriuéz dans la representation des Comedies faittes pendant le dernier Carnaual, estant d'vne assez Grande importance pour y faire vne attention dautant plus particuliere que sa Majesté en deuoit estre informée, Et quil s'agissoit de Connoistre si Monsieur l'euesque n'auoit point outre passé les Bornes de son authorité et de sa jurisdiction au prejudice de Celle du Roy ; il Demandoit quil plust a la Compagnie de regler qu'en ce rencontre Chacun Eust a opiner sur le registre, Comme cela se pratique souuent dans les Parlements de france quand le Cas le requert, et quil a méme esté vsité dans ce Conseil, et oüy le procureur General du Roy, qui a dit que Sagissant dun establissement nouueau dans la dicipline du Conseil, et qui ayant esté proposé il y a plusieurs années, n'a point esté suiuy, il Croit quil est a propos d'examiner exactement les registres pour voir sil sy trouuera quelque exemple qui puisse authoriser cet establissement et qui ne prejudicie pas a la liberté Entiere que doiuent auoir Messieurs les Con.ers dans leurs opinions, et qu'a cet effet il demande Communica.on de ce qui vient destre fait escrire par Monsieur le Gouuerneur Et vn loisir conuenab. pour y prendre ses Conclusions. Le Conseil a ordonné et ordonne que Letout sera Communiqué aud. procureur General, pour sur son Req.re ou Conclusions estre ord.né ce que de Raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du lundy 28e juin 1694.**

Le Conseil assemblé ou estoient

M.ers

Louis Roüer de Villeray premier Con.er

Mathieu d'amours dechaufour

Nicollas dupont deneuuille

Jean Baptiste depeiras

Claude Bermen de la Martiniere

et le procureur General du Roy

LHuissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer, Mes D'amours et dupont ont esté deputéz pour laller receuoir, et estant partis sont rentrés auec luy ·/.

Monsieur lintendant est aussy entré.

---

Veu Par le Conseil la Reqte ce jourdhuy pntée en iceluy par françois dejordy escuyer Capne reformé d'vn dettachement de la marine, tendante a ce que pour les Causes y Contenües, il soit receu en tant que Besoing est ou seroit en son apel Comme d'abuz, et quil luy soit permis de faire assigner les Curéz de Batiscan et Champlain pour proceder sur led. apel, et ordonner quils luy Communiqueront deux reqtes Mentionnées en lexpose de la requeste du supliant de ce jour, et suiuant L'arrest du vingt troisieme Mars dernier, ordonner dabondant quils comparoistront ou par procureurs deüment fondéz et qu'a ce faire ils soient Contraints, meme par saisye de leur temporel et Linstance jugée par deffaut et Contumace et les additions aux Raisons et Moyens exposés par lesd. supliant en sa reqte de ce jour, affin destre receu appellant comme d'abuz de ce dont est mention dans la suitte desd. additions, au bas de laquelle est Conclud a ce que le mandement et interdiction dud. sieur euesque, soit declaré nul et abusif en iceluy auec lesd. curéz Condamnéz en tous les depens d'ommages et interests, Reparation de son honneur, et autres fins et Conclusions prises dans ses demandes, Le Conseil ouy et ce requerant le procureur General du Roy a ordonné et ordonne que lad. reqte et additions seront Communiquées aud. Pr. General

Bochart Champigny

---

Veu Par le Conseil la requeste ce jourdhuy pntée en Iceluy par Jacques de Mareüil Lieutenant dun dettachement des troupes de la marine Contenant que par arrests du huitieme feurier dernier, le procureur Gnal fut chargé d'escrire a Monsieur l'euesque, pour l'ors a Montreal, et luy Mander de luy remettre ou enuoyer Copie du mandement quil a fait publier dans lEglise parroissialle de Cette ville contre led. Mareuil, qui depuis led. arrest a presenté autre requeste en ce Conseil du 15 mars, par laquelle il demande qu'attendu que led. sieur Euesque n'a satisfait aud. arrest, le

susd. mandement Soit declaré nul, et abusif, auec les reparations enoncées dans ses requestes, depends, dommages et interests, Laquelle requeste, arrest et autre pieces y mentionnées ont esté remis éz Mains dud. procureur General conformément a ses Conclu$^{ons}$ et qu'attendu que la derniere req$^{te}$ dud. de Mareuil est depuis trois mois et demy entre les mains dud. procureur G$^{nal}$ qui doit auoir eu tout le Loisir suffisant pour lexaminer, il plaise au Conseil y auoir egard, et ordonner quelle soit Incessamment raportée et par ce moyen rendre Bonne et Brieue Justice aud. Mareuil, ainsy quil a lieu de lesperer dautant plus quil se voit obligé d'aller en dettachement au premier jour et vaquer au seruice du Roy : le Conseil ouy et ce requerant led. procureur General, a ordonné que Communication luy sera donnée de lad. req$^{te}$ de ce jour ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la Requeste ce jour presentée en icelluy par jean Artaut dit latour demeurant a Champlain, aagé de vingt deux ans a ce quil luy soit accordé des lettres d'emancipation d'age pour jouir de ses droits, au bas de laquelle est le requisitoire et Consentement du P$^{r}$ General du Roy auquel elle a esté montrée, Le Conseil a accordé les lettres demandées qui seront expediées par le Greffier dicelluy et Scelléz du Scël de ced. Conseil en la forme cy apres

Bochart Champigny

Louis par la Grace de dieu Roy de france et de nauarre, a nostre lieutenant general au siege ord$^{re}$ de la ville des trois Riuieres, de la partie de jean artault dit la tour fils de pierre artault nous a esté exposé quayant atteint lage de vingt deux ans il est Capable de jouir des biens qui lui sont escheües par le deceds de son dit pere sil nous plaist de luy accorder nos lettres sur ce necessaires, a ces Causes voulant fauorablement traitter led. exposant, Nous vous Mandons que ses parens ou amis a defaut de parens appellés par deuant vous, sil vous apert que lexposant aye atteint led. age de vingt deux ans, quil soit Capable de Gouu$^{er}$ ses biens et reuenus, En ce cas, du consentement desd. parens ou amis permettiés aud. exposant de jouir de ses biens, meubles et du Reuenu de ses Immeubles, tout ainsy que s'il estoit en age de Majorité, layant quand a ce habilleté et dispensé, a la

charge neantmoins quil ne poura vendre, alliener ny hipotequer ses Immeubles quil nait atteint l'age de vingt cinq ans, apeine de Nullité et permis a luy de se pouruoir pardeuant nostre dit lieutenant gn$^{al}$ pour faire rendre Compte a la veuue et heritiere d'antoine derosiers son tuteur Car tel est nostre plaisir donné en nostre ville de québec sous le scel de nostre Conseil Souverain le vingt huitieme juin lan de Grace Gbic quatre vingt quatorse, et de nostre Regne le cinq$^{te}$ et vnieme

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du vingt neuf mars dernier rendu sur requeste presentée par jean Soullard arquebusier du Roy en Cette ville a ce que pour les Causes y contenües il fut ord$^{ne}$ que M$^{e}$ Claude Bermen de la Martiniere l'un des Conseillers en Ce Con$^{el}$ se deporteroit de la Connoissance des proceds quil a auec les veuues Senard et floridor par leq$^{l}$. d. arrest led. Soulard est debouté des recusa$^{ons}$ propozées Contre led. S$^{r}$. delamartiniere, a lexeption des chefs d'auoir donné Con$^{el}$ beu et mengé aux Conuiues desd. veuues et de leur en auoir donné, dont led. Soulard feroit preuue dans 3 jours pard$^{t}$. le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ procéds verbal et enq$^{te}$ f$^{te}$ en conseq$^{ce}$ a la req$^{te}$ dud. Soullart les 1$^{ers}$ et 3$^{e}$ auril dernier, et ouy le raport de M$^{e}$ Mathieu damours Con$^{er}$ tout Consideré LE CONSEIL a debouté et deboute led. soulard desd. recusa$^{ons}$ faute de preuues et iceluy Condamné en quarante liures M. Damours Rpr d'amende, moitié enuers le Roy et l'autre moitié enuers lesd. veuues, et sur la demande et pretention dud. sieur delamartiniere pour repara$^{on}$ des f$^{ts}$ contre luy proposéz ordonné qu'il presentera la req$^{te}$ pour ensuitte estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE jean ARNAULT Marchant a Montreal appellant de sentence du Siege Royal de ville Marie des 9 et 15 decembre et 15 mars derniers et anticipé comparant pour luy lhuissier prieur d'vne part et jean vincent PHILIPPES ESCUYER SIEUR DE HAUTMENIL, Intimé et anticipant Comparant pour luy damoiselle marie Catherine lambert sa femme dautre part, ouy les dits comparants, lecture faitte de la sentence du 9$^{e}$ decembre, par laquelle est ordonné qu'vn billet du quatorsieme septembre aussi dernier demeure-

roit sur le Bureau, veu iceluy et certificat de recepte de Castor faitte au Bureau, endossé aud. billet du vingt neuf octobre ensuiuant, seroit fait droit aux parties ainsy que de Raison et au surplus Gilles papin marchand au nom et comme procureur dud. Intimé prouueroit par actes comme led. apellant luy deuoit La somme de cent quarante liures, lecture aussy faite de la sentence du quinsieme decembre, par laquelle le dit appellant est condamné payer aud. Intimé la somme de sept cent trente neuf liures six sols six deniers restant d'vn billet, en Castor au prix du Bureau ou en lettres de Change, et a l'egard de la demande de cent quarante Liures, ordonné que conformement a lad. sentence du neuuieme dud. mois led. Intimé prouueroit par actes Comme led. apellant Luy doit lad. somme, et iceluy dit appellant condamné aux depens taxés a 33 l. ensemble de la sentence du quinse mars dernier portant que led. Intimé justifieroit dans vn mois par actes que lad. somme de 140 liures luy est deüe, depens reserués, led. appellant condamné payer aud. Intimé vnse liures pour le port de vnse paquets de castor et a l'egard de traise liures et demy de castor et d'vne, ord$^{né}$ que L'optant prouuera dans huitaine comme il les auoit Baillé aud. Intimé outre les d$^{ts}$ onse paquets de castor, et quant au surplus, que la sentence du quinsieme decembre seroit executée, et iceluy apelant Condamné aux depends de l'extraord$^{re}$ taxéz a trois liures six sols huit deniers pour le juge et son greffier, declaration de lapel dud. arnault receüe par Antoine adhemar nottaire Royal, en datte dud. jour quinse mars dernier, signiffié le meme jour, de requeste danticipation sur led. apel, repondüe le vingt sixieme dud. mois et signiffiée le vingt septieme auril, auec assigna$^{on}$ aud. appellant a Comparoir ce jourdhuy en ce Conseil, dobligation dud. appellant passée par deuant led. adhemard de la somme de quatre milles trois Cents liures argent Cours de ce pays en datte du vingt deux Septembre Gbic quatreuingt douse payable a la fin du mois de Juin de Lad. année derniere autrement seroit tenu de payer aud. Intimé quatre milles liures en Castor a l'arriuée des outaouaas en lad. année, et d'une promesse faitte par led. appellant aud. intimé ce quator$^{e}$ Septembre aud. an Gbic quatreuingt traise, de luy payer en Castor quatre mil Liures ou en lettres de Change : LE CONSEIL a Condamné et Condamne led. appellant payer par prouision au procureur de lintimé la somme de Sept cents

trente neuf liures six sols six deniers restante, et en cas ql. ny eust de procuration, payera lad. somme a la damoiselle sa femme, en Donnant Caution, lequel Intimé apres son retour de france affirmera par serment sil a effectiuement presté et liuré aud. appellant la somme de quatre mil trois cents liures argent prix de ce pays, auquel serment led. prieur au nom quil prosede s'est referé, pour estre ensuitte fait droit en definitiue aux parties ainsy que de raison

Bochart Champigny

---

Deffaut aux Religieuses et couuent de lHostel dieu de cette Ville Intimées, et anticipantes, contre Jean Bernard dit hance, appellant et anticipé, deffaillant, faute destre Comparü a lassignation a luy donnée a comparoir ce jour en ce Conseil suiuant lexploit du dix neuf de ce mois signé hubert, et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

---

Acte a prieur de sa comparution pour Me. Jean le Chasseur Lieutenant General au siege de la ville des trois Riuieres appellant et a Marandeau destre aussy comparu pour Gatineau Intimé ·/.

Bochart Champigny

---

Le Procureur General du Roy, a dit qu'il a veu ce que fit escrire Monsr. Le Gouuerneur dans ce Conseil le 11e. de ce mois et dont il luy fut ordné Communicaon le meme jour, suplie Mond. sieur le Gouuerneur de trouuer bon qu'il represente que touttes les affaires quil propose dans sa demande ne regarde pas directement quand apresent Monsr. Leuesque, Car hors celle du sieur de Mareuil qui à apellé Comme d'abuz dun Mandement fait publier de lordre de Mond. sieur l'Euesque, Celles du sieur dejordy et de la debrieux nont ancore parû au Conseil qu'entr'eux et deux Curéz de la Campagne sur lesquelles il n'y a eu qu'un arrest préparatoire, qui ordonne la Communication au procureur General ; et quand a linformation demandée par Mond. sieur Le Gouuernr. des desordres et scandalles qui pouuoient estre arriuéz dans la Representaon des Comedies que Mond. Sieur le Gouuerneur a fait Donner au public pendant le dernier Carnaual, Led.

sieur Euesque, na pas paru Sestre extraordinairement recrié Contre celles quon a fait representer, Mais bien Contre Celles qu'on publioit deuoir representer, quil dit estre Impie et Impures, Ce qui pouroit paroistre par la Copie du mandem$^{t}$. que led. sieur Euesque adonné a Monsieur le Gouuerneur, Sil luy plaisoit La representer au Conseil, la memoire ne pouuant pas fournir aisem$^{t}$. ce qui s'est passé Il y a six mois, ainsy ces sortes daffaires ne pouuant Paroistre d'vne Grande importance que par la part que luy Mond. sieur Le Gouuerneur y prend, puis que le Conseil ne manqueroit pas de s'opposer aux entreprises de Monsieur leuesque, sil luy paroissoit voulloir outrepasser les bornes de son authorité et de sa jurisdiction au prejudice de celle du Roy, et si les parties plaidantes ont volonté de se pouruoir au Roy Contre les arrests qui seront rendus elles pouront le faire a lord$^{re}$. sans que pour cela elles ayent la Satisfaction, ou la peine, de connoistre par les oppinions, ceux de M$^{rs}$. qui auront esté pour ou contre, car quoy quon ne deliure pas les auis, ils ne laissent pas d'estre facilement Sceüs, quand ils sont ainsy portéz Sur le Reg$^{re}$. ·/.

Le Procureur General n'a pas remarqué dans les ordonnances du Roy quil y en ait aucunes qui prescriue aux parlements cette maniere d'oppiner et sil paroist que les Greffiers ayent tenu Reg$^{re}$. des opinions dans le parlement de paris, ça esté dans des affaires qui regardoient le maintien ou Le Renuersement, de l'estat, qui ne pouuant auoir aucun raport a tout ce qui peut Se presenter dans ce Conseil, ne peut par Consequent estre tiré a Consequence, ne remarquant pas que les autres parlements de france en ayent vzé de Cette maniere, outre que le seul et vnique exemple quil y a dans le Conseil depuis Lenregistrement de la declaration de sa Majesté de l'année 1675, qui rend la discipline de ce Conseil Conforme a Celle des parlements de france, ne doit estre daucune consideration, puisque ce Conseil n'eut aucune liberté d'opiner, quelque demande qu'en pût faire le Procureur General ce qui se voit par ses conclusions incerées dans les Reg$^{res}$. ou qui se trouueront en liasses.

Mais comme il pouroit paroistre que cette demande de porter les auis sur les Registres sous pretexte Comme il est marqué dinformer le Roy, ne seroit que pour embarasser M$^{rs}$. les Conseillers, qui n'ont d'autres veües que de se Conformer aux intentions de sa Ma$^{té}$. en s'équitant équitablement du deuoir de leurs charges, lesquels méme pouroient peut estre auoir lieu de

craindre dans la suitte quelque chose de facheux, si leurs dits auis n'estoient trouués tels qu'on l'auroit desiré.

Ce qui estant d'vne dangereuse Consequence pour le bien de la justice et le Repos des officiers qui la rendent, led. procureur General croit que Le Conseil doit prier Monsieur le Gouuerneur de trouuer bon que dans lesd. presentes affaires, les arests qui pouroient interuenir soient rendus a l'ordinaire, et quil en soit rien changé sur ce point a la dissipline du Conseil, et que cependant pour euiter a de pareilles difficultéz dans la suitte, il requiert que la demande de Mons.r Le Gouuerneur, et ce qui s'en est ensuiuy, soit enuoyé a Sa Majesté qui sera tres humblement Supliée de faire Connoistre aud. Conseil Sa volonté sur icelles pour quil puisse sy Conformer, et veu led. escrit dud. sieur Gouuerneur dud. Jour, 11.e de ce mois ; Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Conclusions du procureur G.nal, seront suiuies, et en ce faisant quil sera opiné a lordinaire et le tout enuoyé a sa Majesté ·/.

Bochart Champigny

---

**Dud. jour de Releuée**

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu d'amours dechaufour
Nicolas du Pont de Neuuille
Jean Baptiste de peiras
Charles denys de Vitray
Claude Bermen de la Martiniere Conseillers
et le procureur General du Roy.

Lhuissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer M.rs d'amours, et dupont, ont esté deputéz pour l'aller receuoir, et estants Partis sont rentréz auec luy

---

Monsieur lintendant est en suitte entré

---

Sur ce que Monsieur le Gouuerneur a Representé au Conseil que le procureur General du Roy n'auoit point parlé dans la seance de la matinée de ce qui s'estoit fait a legard de lexecution de l'arest du vingt quatrieme Mars dernier portant quil seroit Surcis a prononcer sur la demande que Monsieur le Gouuerneur auoit faitte dans lescrit dont est mention par led. arrest, jusque a ce que, Monsieur l'euesque en eust esté auerty par led. procureur General; et demande en Consequence que led. procureur General Eut a faire scauoir la reponse quil dit auoir eüe de Monsieur leuesque, Oüy led. procureur General, qui a dit que pour Satisfaire aud. arrest, Il escriuit aussytost a Mons.r leuesque qui luy fit la reponce qu'il presenta a la Compagnie et qui fut ordonné rester au Greffe, que depuis le retour de Mond. sieur Euesque en cette ville led. procureur General luy en ayant parlé, il lui temoigna quaussitost que le Conseil S'assembleroit, il linformeroit de touttes les veües et Raisons quil auoit Eü tant au Sujet de cette affaire que des autres qu'on luy auoit suscitées, et quil esperoit que le Conseil luy feroit la justice de luy faire part de tout Ce qui s'estoit passé en son absence qui pouuoit le concerner, et quil Luy Conserueroit les droits dont le Roy veut quil joüisse comme Euesque de ce pays, et qu'ayant a finir la visitte de son dioceze a parcourir Jusqua Enuiron dix huit ou vingt lieües de cette ville, il Croyoit estre de Retour pour cette premiere assemblée, mais que Comme les mauuais Temps continuels ont pû larrester, il Croyoit quil ne tarderoit pas a estre de Retour. le Conseil a ordonné Et ordonne que led. P.r General escrira aud. Sieur Euesque pour le prier de se trouuer au Conseil lundy prochain, et qua cet effet il mettra la lettre entre les mains du Sieur Vallet son Secrettaire pour luy faire tenir.

Bochart Champigny

---

**Du lundy Cinq.e juillet 1694**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu dAmours dechaufour
Nicollas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras

Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

Monsieur leuesque est entré

Lhuissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, Messieurs dAmours et dupont ont esté deputés, pour l'aller receuoir, et estant partis sont peu apres rentréz auec luy

Monsieur l'intendant est enssuitte aussy entré

---

Monsieur Lintendant ayant dit a Monsieur l'euesque qu'en Conseq.ce de ce quil dist en ce Conseil le premier feurier dernier au sujet du sieur de Mareüil, et depuis son depart de cette ville pour Montreal, il a esté presenté plusieurs Requestes acause du Mandement qu'il a fait Publier Contre led. sieur de Mareüil, vn escrit de Monsieur le Gouuerneur du huit mars en suiuant, d'autres requestes des Srs. dejordy et du Bourchemin pour margueritte disy femme de jean desbryeux acause d'vn autre mandement quil a fait publier contre eux a Batiscan et champlain auec interdiction desd. églises et par lesd. sieurs dejordy et du Bourchemin en leur nom sur ce quils pretendent s'estre passé entre Led. sieur éuesque et Eux a Saurel, Sur quoy la Compagnie n'auoit pas estimé apropos de prononcer qu'au preaable elle n'eut tiré de luy Les esclaircissements necessaires, dont le procureur General du Roy auroit esté chargé, et que lundy dernier il fut ordonné que led. pr. General luy escriroit, pour le prier de se trouuer ce jour en ce Conseil, led. sieur Euesque a dit quil n'a pas veu led. procureur General qui est party pour aller a la Grande ance ; Mais a Trouué a Son retour de la Campagne, vne lettre de luy qui le prie de la part de la Compie. de se trouuer ce jour en ce Conseil, laquelle lettre ne linforme de Rien pour quoy il en demande Communication, et led. sieur euesque S'estant retiré. le Conseil a ordonné et ordonne que led. sieur euesq. aura communication au Greffe, ou par led. procureur General de Lescrit de Monsieur le Gouuerneur du huit Mars, ainsy que des Requestes desd. sieurs dejordy du Bourchemin et de la femme de debrieux et de tout ce qui a esté fait en Consequence, pour ce fait, et led. sieur Euesque oüy, estre ordonné ce que de Raison.

Bochart Champigny

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en Iceluy par Marguerittte disy femme de jean debryeux de Batiscan et de luy authorisée, a ce que pour les Causes y Contenües, elle soit receüe en Tant que besoing est ou seroit appellante comme d'abuz tant de publica.on d'un pretendu Mandement de Monsieur leuesque faitte par les curéz de Champlain et de Batiscan, que du Mandement méme ou sentence dud. sieur euesque portant Interdiction a elle des Eglises desd. lieux ; et quil luy soit permis de faire assigner lesd. Curéz, pour proceder sur led. apel et ordonner quils Communiqueront a La Supliante leur requeste d'ont mention est par arest du vingt six auril, et que suiuant autre arest du vingt troisieme mars ils comparoistront par eux ou par procureurs deüment fondéz. Comme aussy que led. sieur Euesque raportera incessamment son mandement auec les informations sur lesquelles la sentence dinterdiction des sus.tes eglises a esté rendüe, pour estre examinées et verifiées si elles sont juridiques ou non ; Et qu'a ce faire, tant lesd. Curéz, que led. Sieur euesque soient Contraints, meme par la Saisie de leur Temporel, et linstance Jugée par Deffaut et Contumace. Et sur ce que lad. Desbryeux apresentement dit Quelle ne peut trouuer personne qui veille se Charger d'estre son procureur LE CONSEIL enjoint a lhussier prieur de continüer de faire fonction de procureur pour lad. debryeux, et au surplus ordonne que lad. requeste Sera montrée au procureur General du Roy, pour luy oüy ou ses Conclusions veües, estre ordonné ce que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Maistre Nicollas DUPONT DE NEUUILLE Conseiller en ce Con.el appellant de sentence rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le dix huit May dernier, et anticipé, present dune part et Guillaume DUBOC DIT SAINT GODART couureur intimé et anticipant, aussy present d'autre part, lecture faitte de lad. sentence, par laquelle led. appellant estoit condamné payer a lintimé la somme de cinquante quatre liures Douse sols et les depends ; et d'un certificat d'hillaire Bernard de La Riuiere Juré arpenteur toiseur et mesureur, portant que les pureaux de la couuerture de Bardeau d'une des Maisons apartenant aud. appellant a la Basse ville ont quatre pouces et demy, et que le Bardeau n'a q'un pied, ce qui fait que le dernier pureau tombe sur vn joint simple d'un poulce et demy de long, au

lieu que lesd. pureaux ne deuroient auoir que trois poulces, affin que tous les joints fussent couuerts, et oüy lesd. parties, L'apellant ayant dit quil n'a deüb estre prononcé par defaut contre luy, attendu l'absence du juge aux jours de l'echeance des assignations, et qu'a la derniere ou led. defaut fut Donné, il estoit au Conseil d'où il ne deuoit sortir, pourquoy il pria lhuissier Roger de lExoiner, et partant n'en doit les depends LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne que le dit hillaire bernard fera la reduction a toize des pureaux ou eschantillons qui ne sont pas comme il deuoient estre suiuant sond. certificat, et en dressera son raport, Mesme du vuide des lucarnes pour lequel veu, estre fait droit sur Led. apel ainsy que de Raison, led. intimé ayant au surplus affirmé par serment n'auoir pas promis de Couurir de bardeau les pignons, qu'en payant et permis aud. appellant de faire venir le nommé Gatien, couureur pour repondre aux pretentions dud. sieur appellant qui la ainsy demandé.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques SUIRT Tourneur, appellant de sentence de la preuosté de cette ville, du saise Juin dernier present d'vne part et Me Nicollas DUPONT DE NEUUILLE, Conseiller en ce Conseil intimé Aussy present d'autre part. Lecture faitte de lad. Sentence par Laquelle est ordonné que l'appellant acheuera les ouurages par luy entrepris, sinon et afaute de quoy, permis a lintimé de les faire acheuer aux depens dud. appellant, et iceluy condamné aux depends ensemble des pieces mentionnées en lad. Sentence et oüy lesd. parties. LE CONSEIL a mis et met l'appellation au Neant, ordonne que lad. sentence sortira effet, condamne le dit Suire en trois liures d'amende et aux depends dud. apel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Siluain DUPLEIX Maçon, appellant de sentence de la preuosté de cette ville rendüe par deffaut le vingt troisieme auril dernier, Et anticipé present d'vne part, Et adrien DE LA BORDE hostellier en cetted. ville, Comme estant aux droits de Nicollas Blin intimé et anticipant aussy present d'autre part. Lecture faitte de lad. Sentence, portant qu'autre sentence de lad. preuosté aussy rendüe par deffaut le douze mars, Seroit executée nonobs-

tant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice dicelles et led. appellant Condamné aux depends, lecture aussy faitte de Lad. sentence du douze mars dernier, par laquelle led. apellant estoit condamné payer aud. Intimé la somme de trente deux liures et aux depends, ensemble d'une requeste dud. Intimé, au baz de laquelle il luy est permis de faire assigner led. appellant en anticipation sur led. apel, repondüe le 26 May, et signiffiée auec assignation le septieme juin dernier, Et apres auoir oüy lesd. parties et que led. appellant a affirmé par Serment de luy pris, quil ne doit rien de lad. Somme a luy demandée. Le Conseil a mis et met Lappellation et ce dont estoit appellé au neant, et en ce faisant debouté led. delaborde de sa demande Et pretentions, et neantmoins Condamné l'appellant aux depends des defauts faute de Comparution en lad. preuosté sans prejudice de la somme de traise liures trois sols que l'apellant doit a lintimé de Compte fait Et arresté signé dud. appellant.

Bochart Champigny

---

Entre barbe Rateau veuue Pierre Moizant Me. de Barque demanderesse en requeste du vingt cinq juin dernier presente dune part et claude Baillif architecte deffendeur aussy present dautre part, Lecture faitte d'arrest de Ce Conseil du neufiesme decembre 1692 portant entr'autres choses que les parties prendroient pour experts, a faire la visitte de la Maison en question, les Sieurs de Granduille et Saint Simon, pour auec hilaire bernard entrepreneur et Guillaume Jourdain maçon y proceder, lesquelles quatres personnes nommées pouroient prendre un cinquieme sils estoient de sentiment Contraire, pour aprez Serment presté par led. Bernard et jourdain, pardeuant Me. Louis Roüer de Villeray premier Conseiller a ce Commis, et leur raport fait, estre fait droit au principal ainsy que de Raison, Raport desd. experts du 13 desd. mois et an, de lad. requeste du Vingt cinquieme Juin, Signiffiée au deffendeur le lendemain auec assignation a ce jour, et oüy lesd. parties. Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'estimation sera faitte par led. Bernard et par lapalme auec les Sieurs de Granduille et de Saint Simon en presence des Sieurs dupont et de la Martiniere Coners. en ce Conseil, de ce qui reste a faire de lad. Maison, sur le pied de trois mil liures pour le tout, lequel restant, et ce qui a esté estimé pour les malfaçons, sera diminüé

de lad somme de trois mil liures, pour ce fait et raporté, estre ensuitte fait droit aux parties ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me. jean LE CHASSEUR lieutenant General au siege ordre. de la ville des trois Riuieres appellant de sentence dud. siege du vingtieme feurier dernier, Comparant pour luy Lhuissier prieur D'vne part, et Nicollas GASTINEAU DUPLESSIS intimé, Comparant pour luy lhuissier marandeau d'autre part, lecture faitte de lad. Sentence, et des pieces y esnoncées, ensemble d'une declaration de pierre le Boullanger de saint pierre receüe par ameau Nore. en lad. Jurisdiction Le 21e. May ensuiuant, de Requeste d'apel de Lad. sentence par led. sieur le chasseur, repondüe le premier auril et des Griefs dud. apel. LE CONSEIL a surcis faire droit sur led. apel jusqua ce que led. Intimé soit de retour du pays des Outaoüaes pour estre ouy sur la declaraon. dud. pierre le Boullanger ·/.

DEFAUT a Guillaume duboc dit St. Godard Couureur anticipant, present contre jean dubois maçon appellant de sentence rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le vingt sept juillet gbic. quatre vingt vnze et anticipé defaillant, faute Destre comparu a l'assignation a lui donnée ace jour le dix huit juin dernier pour proceder sur led. appel, et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

MONSIEUR DE PEIRAS a remis au Greffe le scël et le Regre. d'iceluy, qui ont esté donnéz a Monsieur de la Martiniere ·/.

**Du douze Juillet 1691**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'intendant Messieurs de Villeray, damours, dupont, Depeiras et de la Martiniere Conerset le procureur General du Roy

ENTRE Charles PHILIPPES, et jean Baptiste NORMAND FRERET et jacques NIEL demeurants en cette ville, apellants de Certaines procedures faittes en

la preuosté de cette ville, d'vne part, Et Joseph NORMAND Intimé d'autre part, oüy le raport de Me Claude Bermen delamartiniere Conseiller, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les procéds Et procedures seront communiquées au Procureur General du Roy, pour ses requisitoires ou conclusions veües, estre ordonné Ce que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy 19 Juillet 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, où estoient Monsieur lintendt., Messieurs damours, dupont, depeiras, et de la Martiniere Coners

ENTRE Jean HÜART habitant de la Coste et seigneurie de lauson, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du quatre nouembre gbic quatre vingt douse, et anticipé, present d'vne part, et Me Claude DE BERMEN DE LA MARTINIERE Conseiller en ce Conseil, Intimé et anticipant, aussi present d'autre part, Lecture faitte de lad. sentence portant que lappellant iroit incessamment compter auec led. sieur Intimé pour les Renttes des Terres dont il a joüy a lad. Coste de lauson, et seroit Led. appellant tenu de payer aud. Intimé les renttes da la Terre dont il a joüy apartenant cy deuant a allexandre Petit pour lannée entiere de 1689, Et six francs pour chaque année du poisson quil a pesché audeuant de sa Concession, depens reseruéz, dune requeste dud. Intimé, au baz de laquelle Il est receu anticipant et a luy permis de faire assigner, par ordonnance du lendemain, Signée de Peiras et lexploit de signiffication, auec assignation au lundy suiuant en huitaine, d'un receu donné par led. sieur Intimé aud. appellant en datte du saise desd. mois et an pour la somme de dix liures, par lequel il est marqué entre autres choses qu'il ne deuoit de reste que deux liures vnse sols d'un deffaut du lendemain obtenu par lintimé contre Led. appellant faute d'estre comparu a lad. assignation, signiffiée le 9e de ce mois pour en venir a ce jour, Et dun compte dud hüard fourny par led. sieur Intimé pour les années 1689, 90, 91 et 1692, Et oüy lesd. parties. Et pris d'office le serment dud. appellant qui a affirmé auoir payé tout ce quil deuoit, a la reserue de douze frans, sur quoy il pretend estre a deduire huit liures quinze sols pour frais et voyages quil a fait a la pointe de Leny, acause dun procés que Lintimé auoit auec andré albert. LE CONSEIL a mis et met

Lappellation et ce dont estoit appellé au neant, Et faisant droit condamné l'appellant payer a lintimé la somme de deux liures vnze sols et aux depends du deffaut liquidéz a vingt sept sols, et au surplus hors de Cour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Guillaume HEBERT habitant de la seigneurie De Beaupré demandeur en Requeste par luy presentée en ce Conseil le vingt deuxieme feurier dernier, present dune part, et anthoine GABOURI habitant de la seigneurie de Maure, deffendeur, aussy present d'autre part, parties oüyes, Lecture faitte de lad. Requeste, Et d'arest de ce dit Conseil du saisieme Juillet 1691, portant que ce qui estoit demandé par led. hebert aud. Gabouri pour la valeur dune partye de Canot demeureroit Compensé auec les journées quil auoit employées a preparer les choses necessaires pour le voyage des outaouais, Et sur les autres demandes et pretentions respectiues desd. parties, icelles renuoyées deuant francois Poisset la Couche que le Conseil auroit commis d'office pour les Regler, les depends compensséz, Et d'un arrests de Compte fait du Consentemt. des parties par led. poisset le saisieme Juillet 1691. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. arresté de Compte sera executé entre les parties, et en ce faisant, Condamne led. Gabouri payer aud. hebert la somme de quarante neuf liures en Castor et celle de trente sept liures dix sols en argent prix de france, sur quoy sera deduit Celle de dix huit liures aussy argent prix de france, Reste soixante huit liures dix sols, montant argent prix de ce pays a quatre vingt vnse liures six sols huit deniers, et sur vn memoire presenté par led. Gabouri hors de Cour, ses demandes et pretentions deuant estre Comprises dans led. arresté de Compte, depends Compenssez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Barbe RATEAU veuue pierre Moizant Maistre de Barque demanderesse en Requeste du vingt cinquieme juin dernier presente d'une part, et Claude BAILLIF architecte deffendeur, aussy present dautre part, Lecture faitte d'un procéds verbal de Mes. Nicollas dupont de neuuille et Clande de Bermen de la Martiniere Conseillers en ce Conseil en datte du traise des presents mois et an, portant entr'autres choses que les parties sont Conue-

nües en leur presence, que led. Baillif paracheuera bien et deüment ce qui reste a faire de la maison scise vers la fontaine Champlain, dependant de la Communauté dud. deffunt et de sad. veuue, Conformement a son entreprise et marché, pour le trauail en estre fait et parfait au vingt septembre prochain, apeine de tous depends dommages et Interests, a la charge par lad. Rateau de payer aud. Baillif, ce qui luy reste a payer de la somme de trois milles liures, apres la perfection dud. trauail, aprendre et perceuoir tous les ans, jusques a parfait payement sur les loyers de lad. maison, dans laquelle lad. Rateau aura son logement auec sa famille a sa commodité, le surplus par Conuention expresse sera loüé, le prix de lad. location tournant au proffit dud. Baillif preferablement a tous autres, en diminution de ce que dit est, sans quil soit obligé de prendre le soing de Chercher, ny de pouruoir de locataires, dont Il est dés apresent dechargé par lad. rateau, le premier payement Commençant dud. Jour vingtieme 7bre prochain en deux ans, ainsy que linterest de ce qui restera a payer aud. temps de lad. Somme de trois milles liures au taux de l'ordonnance, lequel Interest diminüera a proportion des payements qui auront esté faits, qui seront Imputéz au principal, au moyen de quoy lad. Rateau a dechargé et decharge led. Bailly des poutres par elle demandées et autres dedommagements de mal façons par elle pretendües de maçonne charpente, menuiserie, que Generallement de touttes Choses pour les quelles les parties auroient esté en Inuolution de proceds visitéz cideuant ordonnés et faittes desd trauaux, se contentant lad. Rateau de la structure de lad. Maison, en l'estat qu'elle est, et Sans autre visitte, sinon celle de ce qui est a faire, si besoing estoit en execution dud. marché, le tout sans aucuns depends d'ommages et Interests de part et dautre pour le passé, Iceux compensséz dont les parties auroient requis acte aud. Commissaires, et quil plust a ce Conseil pour leur seuretté omologüer led. accommodement, estants tombéz dacord que pour en obtenir arrest de leur consentement, elles se trouueroient ce jour en ced. Conseil sans assignations. Oüy Lesd. parties et de leur consentement Le Conseil a omologué et omologue led. accord, pour estre suiuy et executé entre lesd. parties selon sa forme et teneur ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Me Nicolas Dupont de Neuuille Conseiller en ce Conseil, demandeur en Consequence d'arest du Cinquieme du pnt Mois, present dune part, et Pierre Gatien Couureur, defendeur Aussy present D'autre part. Parties oüyes Le Conseil a ordonné et ordonne que visitte Sera faitte par Hillaire Bernard La Riuiere architecte, en presence des parties et de Maistre Claude De Bermen de la Martiniere Conseiller, des trauaux faits par le deffendeur a la couuerture de la maison dud. demandeur, dont sera dressé procéds verbal, et ce fait que lesd. parties metteront leurs Raisons et pieces par deuers led. Commissaire, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean le Rouge architecte, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du 17e auril de lannée derniere, et anticipé, present dune part, Et Guillaume Guillot Boucher, Intimé et anticipant aussy present d'autre part, parties oüyes, lecture faitte de lad. Sentence, par la quelle led. appellant estoit Condamné payer aud. Intimé la somme de vingt huit liures huit sols et aux depens, pour lequel payement pouroit led. Intimé se pouruoir sur Les biens de l'appellant ainsy quil auiseroit bon estre, d'un billet d'aresté de Compte fait par led. appellant le huit auril 1688 auec jean lepicard et lintimé, par lequel Il demeure redeuable aud. Intimé de la somme de quarante six liures huit sols quil promettoit payer, pour de la viande, dans le premier aoust ensuiuant, D'arest de ce Conseil du sixieme Juillet de lad. année Derniere, portant que led. appellant fera aparoir, le lundy suiuant, de certaine Sentence de lad. preuosté, au suiet du payement de la somme de vingt huit liures de laquelle expedition seroit tirée du Greffe aux depens de qui Il apartiendra, de la reqte d'anticipation dud. apel repondüe l'vnse juin de lad. année derniere signé dupont, Et d'une autre sentence de lad. preuosté du dix septieme juin Gbic quatre vingt vn Rendüe entre led. appellant Et led. Intimé, portant deffences a luy de se dessaisir dun billet D'Antoine adhemar alors Nottaire a Champlain pour la somme de vingt cinq liures aprendre sur le sieur de la Norays, de ne point payer lad. Somme quil nen fust ordonné, les depends auancéz par led. appellant Le Conseil a ordonné et ordonne que led. appel-

lant payera seulement a Lintimé soixante sols, sauf aud. Intimé son action contre qui Il auisera pour la somme de vingt cinq liures, depends compensés.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean BRASSEAU farinier, appellant de Sentence Rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le troisieme Juillet de lannée Derniere et assigné en dezertion dud. apel en vertu d'ordonnance estant au bas de Requeste de lintimé cy aprés nommé en datte du vingt huit Juin dernier present d'une part, Et Guillaume GUILLOT, Boucher Intimé et demandeur en desertion dud. apel aussy present D'autre part, Parties oüyes : LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'elles compteront pardeuant Me Jean Baptiste depeiras Conseiller en Iceluy, pour ce fait, Et oüy Son raport, leur estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du 27e Juillet 1691**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Et Claude Bermen de la Martiniere Conseillers

ENTRE Jean DUBOIS Maçon, appellant de sentence rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le vingt septieme juillet 1691 et anticipé pnt d'une part et Guillaume DUBOC DIT SAINT GODART Couureur Et Barbe le Baron sa femme, Intiméz et anticipants aussy presents d'autre part Lecture faitte de lad. sentence par laquelle led. DuBois est Condanné payer la somme de quarante trois liures aud. Saint Godart et aux depends Oüy lesd. parties, Et apres auoir pris d'office le serment de la femme dud. Saint Godart, ensemble dud. appellant. LE CONSEIL a mis et met l'appellation et ce dont estoit appellé au Neant, Emendant a Condamné et Condamne

led. appellant payer aud. Intimé la somme de trente liures, les depends Compris, a l'exception de lexpedition du present arrest

Roüer de Villeray

---

Du lundy deuxe Aoust 1694

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu d'Amours dechaufour
et Nicollas dupont de Neuille Conseillers

Veu par le Conseil la requeste ce jour presentée en Iceluy par jean Soullard arquebusier du Roy, contenant que Martin Soullard son fils s'estant engagé au sieur diberuille pour le voyage du Nort, aux Conditions du traitté, et permission quil donne aux Gens quil mene auec luy de porter chacun pour cent frans de Marchandises pour traitter a leur profit, Et comme il ne desire Rien tant que l'auantage de ses enfans, Et sil ne faisoit pas ces auances a sond. fils, que cela luy causeroit vne perte nottable estant priué de marchandses pour La valleur de Cette somme, il Suplie ce Conseil de l'autoriser a auancer a sond. fils lad. somme, a Compte de ce qui luy peut reuenir en La succession de deffunte Catherine Boutet sa mere, attendu que sond. fils n'a pas atteint l'age de vingt cinq ans ; au bas de laquelle reqte est le Consentement du procureur General du Roy a ce que les fins et Conclusions dicelle soient accordées aud. supliant, et sans Tirer a Consequence en autre chose, en datte de ce jour, Et lextrait baptistaire dud. martin Soullard par le quel il paroist estre nay le douze septemb 1670, led. extrait datté du jour dhier signé françois dupré curé de quebec, Le Conseil enterinant lad Reqte a permis et permet aud. supliant d'auancer a son dit fils la somme de cent liures a compte de ce qui luy peut reuenir en la succession de lad. Boutet sa mere, pour estre employée aux fins de lad. Requeste.

Roüer De Villeray

---

**Du lundy 9e aoust 1694**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu damours dechaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Claude Bermen de La Martiniere Con.ers

Entre Toussaint Bailly Marchand, de la Chataigneraye en Poitou, stipulant pour luy charles Bailly son fils et procureur, appellant de sentence du siege ord.re de la ville des trois Riuieres du premier juillet dernier, comparant pour luy lhuissier prieur d'vne part, et Jacq Dubois Marchand aud. lieu des trois Riuieres, Et Jeanne Aubier sa femme Intiméz, comparant pour eux lhuissier hubert d'autre part, oüy lesd. comparants, led. hubert ayant demandé communication de lad. sentence et des pieces y mentionnées ; Apointé est que le conseil a ord.né et ordonne que l'appellant communiquera aud. Intiméz la dite sentence, et les pieces y mentionnées, pour en venir a lundy prochain, et soit signiffié

Roüer de Villeray

---

Mr. l'Intendent president — Entre Jacques Aubuchon demandeur en execution d'arrest de ce Con.el du vingt neuf.e Mars 1688 suiuant lexploit du seize Juillet dernier portant assignation a ce jour, Comparant pour luy daniel Normendin d'une part, et francois Chorel Saint Romain defendeur present, Assisté de lhuissier prieur d'autre part. ouy lesd. Comparants, lecture faitte dud. arrest du vingt neuf mars aud. an 1688 et de sentences du siege de Champlain, des dernier auril et traize juillet derniers, Ensemble de la declara.on dapel dicelles par led. Saint Romain, signiffié aud. Normandin au nom quil procede le sept de ce mois. Le Conseil sans auoir egard auxd. sentences ny a lad. assignation Du saise juillet dernier, a Euoqué et euoque linstance, et en ce faisant apointe les parties en droit a escrire et produire tout ce que bon leur semblera, Bailler Contredits et Saluations dans le temps de lordonnance,

pour au Raport de Me. Claude de Bermen Conseiller, leur estre fait droit Ainsy que de Raison ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jacques Gourdeau Marchand Bourgeois de Cette ville au nom et Comme ayant espousé Marie Bissot veuue Claude Porlier viuant aussi marchand en cette ville, demandeur en Reqte. a ce que pour les causes y Contenües il plaise au Conseil euocquant la Cause, ordonner que les parties seront renuoyées en ced. Conseil, et faire deffences tant a jean paul maheu qu'a Charles Aubert sieur de La Chenaye de proceder ailleurs, lad. Reqte. presentée en ced. Conel. et repondüe le deuxieme des present mois Et an present, Et Me. pierre Benac Controlleur du Bureau de la ferme du Roy au nom et comme subrogé tuteur des enfans mineurs dud. deffunt porlier Et de lad. Marie Bissot d'une part, Et lesd. jean paul maheu et Charles aubert de la Chenaye deffendrs., Lhuissier prieur Comparant pour led. Maheu, Et led. sieur delachenaye present d'autre part, apres auoir oüy lesd. Comparants, Et que led. demandeur a declaré quil prend le fait et cause dud. sieur de la Chenaye. Le Conseil, attendu quil est question de l'execution ou Inexecuon. d'arest du 4e. auril 1689. A ordonné et ordonne que les parties procederont en Iceluy, faisant deffence aud. maheu, de proceder en la preuosté de cette ville, al'encontre dud. Gourdeau, apeine de Nulité des procedures, et de tous depends dommages et Interests, Et est acte aud. sieur delachenaye de la declaration du demandeur quil prend son fait et Cause en celle dont Il sagit ·/.

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil la Reqte. presentée en Icelluy par Anne dela Mare veuue de Me. pierre duquet Nottre. Royal en Cette ville Contenant que depuis le deceds de sond. mari elle a fait de son mieux pour faire subsister elle et ses trois enfans, tant pour l'entretien honeste de ses deux filles, que pour auancer selon ses Moyens son fils apres auoir vendu la Meilleure partie de ses meubles, et estant de leur auantage quils soient entretenus, Comme ils l'ont esté, Et que pour y fournir Il plaise au Conseil luy permettre de vendre vne habitation dependante de la Communauté dud. deffunt

et d'elle scituée a vincennes laquelle habitation est annüellement chargée de la somme de douze liures de Cents et Rentes seigneurialles, et qui ne luy rend aucun proffit, ne la pouuant faire valloir, au bas de laquelle requeste est le soit Montré en datte du douze Juillet dernier, LE CONSEIL, oüy et ce Consentant le procureur General du Roy, a permis et permet a lad. veuue duquet de vendre lad. habitaon en presence et du Consentement dud. Procureur General ce requert pour le prix dicelle estre employé a laquit des dettes de la Communauté dud. deffunt et d'elle ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Maistre Nicollas DUPONT DENEUUILLE Conseiller en ce Conel appelant de Sentence rendüe par deffaut en la preuosté de cette ville le dix huit May dernier, Et anticipé, present d'une part, et Guillaume DUBOC DIT SAINT GODART Couureur, Intimé et anticipant aussy pnt d'autre part, lecture faite d'Arrest du Cinq juillet dernier, portant entr'autres choses que hilaire Bernard de la Rre architecte juré arpenteur Toiseur et mesureur feroit la reduction a Toise des pureaux, ou eschantillons qui ne sont pas comme ils deueroient estre, et en dresseroit son Raport, méme du vide des lucarnes, Et du Raport dud Bernard en datte du vingt quate Juillet dernier, Et oüy lesd. parties, LE CONSEIL a mis et met l'apellaon et ce dont estoit appellé au neant, Emendant Et Suiuant led. Raport, ordonné que lintimé passera a Compte aud. appellant, sur ce quil a Receu de luy, la somme de trente Cinq liures neuf sols quatre deniers pour vingt cinq toises douse pieds, a vingt huit sols la toise de Bardeau, apliqué par led. Intimé sur l'une des deux maisons appartenans aud. appellant a la Basse ville Rüe Saint pierre, Et a legard de planches que led, Intimé a appliquées aux pignons de lad. Maison, les parties se rapporteront a Mesnage Et Callier Charpentiers, que led. Conseil Commet pour priser ce qui appartient aud. Intimé, pour son trauail, Et ce fait les parties compteront par deuant Maistre Bermen de la Martiniere Coner Sauf aud. appellant son action Contre pierre Gatien Couureur, si faire Ce doit, depends Compenssez, a la Reserue de ceux de lad. sentence rendüe par deffaut, qui seront payéz par led. appellant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du lundy Saizieme aoust 1694**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu d'amours déchaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Claude Bermen de la Martiniere Conseillers
Et le procureur General du Roy

Entre Nicolas Gamache appelant de sentence de la preuosté de cette ville du huitieme juillet de l'année derniere dune part, et Jean Baptiste Coüillard Sieur de lespinay, au nom et Comme ayant épouzé geneuieuue de Chauigny, auparauant veuue de charles Amiot viuant Bourgeois de cette ville, Intimé d'autre part. Veu lad. Sentence par laq$^{lle}$ il est ordonné qu'il sera pozé deux Bornes aux deux lignes paralelles des sept arpents de terre de front concedéz aud. app$^{ant}$ par la femme dud. Intimé, comme faisant partie de la terre de Vincelotte, Sçauoir, vne au Su Doüest du Cap saint Ignace entre les Terres du fief de lislet et lesd. sept arpens, qui fera la separa$^{on}$ des terres desd. fiefs de lilet et vincelotte, et ce par vn arpenteur de Cette ville, qui en dressera procéds verbal, parties presentes, ou Deument appellées, Et au surplus que led. apellant payera a lintimé les Cents et Rentes Seigneurialles escheus et a eschoir Des sept arpens de front Conformement au Contrat de Concession quil en a prise du dixiéme juillet 1675 et led. appelant Cond$^{né}$ aux depens, laquelle sentence luy auroit esté Signiffiée le vingt septieme dud. mois de juillet de lannée derniere suiu$^{t}$ vn exploit signé Roger, au bas duquel est la declaration d'apel Interjetté de lad. Sentence a linstant par Jean Baptiste Morin De Rochebelle pour led. Gamache ; Ensemble les pieces Mentionnées et dattées par lad. Sentence, Requeste d'Apel de lad. Sentence par led. Gamache repondüe le 25$^{e}$ octobre aud. an Gb$^{ic}$ quatre vingt traise, signiffié le vingt septieme desd. mois et an. Autre Req$^{te}$ dud. appelant sur laquelle auroit esté ord$^{né}$ en ce Conseil le vingt deuxieme decembre ensuiuant qu'elle seroit signifié a lintimé a son do$^{lle}$ où il estoit resident a la Campagne, pour en venir a jour certain et Competant, ce qui auroit esté signiffié le dix septieme

auril de la presente année, arrest de ced. Conseil du vingt six dud. mois, portant apointement a Bailler par led. Gamache Causes dapel, Et par lintimé ses reponces, pour en venir prests au premier lundy d'apréz la feste Saint Jean Baptiste suiuant, Et leur estre au Raport de Me Nicolas dupont de Neuuille Conseiller, fait droit ainsy que de Raison, signiffié aud. appelant le sixieme may ensuiuant, requeste de Joseph Amiot vincelotte comme procureur de lintimé, au bas de laquelle auroit esté le douse juillet dernier ordonné commandement estre ft aud. Rochebelle pour l'appellant de produire dans huitaine, sinon seroit fait droit sur ce qui se trouueroit d'escrit et produit, ce qui auroit esté signiffié le lendemain, Griefs d'apel, Et reponces a yceux des vingt quatre et vingt huit dud. mois, Et vne requeste dud. appellant a ce quil luy fust permis de faire venir Témoins pardt led. Conseiller Raporteur, affin de prouuer en quel endroit la femme dud. Intimé a commencé a faire Mesurer la seigneurie de Vincelotte, Ouy le raport dud. Conseiller, tout consideré. DIT A ESTÉ PAR LE CONel quil a esté bien jugé, mal et sans Grief appelé par led. Nicollas Gamache, Et Toutte fois expliquant lad. sentence, du Consentement desd. parties Ordonné que la premiere Borne au Sudoüest du Cap Saint ignace sera mise par le millieu de la distance d'entre l'islet et led. Cap saint Ignace, Et l'autre Borne sera posée ainsy quil est porté par lad. sentence, sans Touttes fois que lesd. Bornes puissent prejudicier aux droits desd. parties, au cas que dans l'espace de trois ans de ce jour, le titre de Concession dud. sieur delespinay acause de sad. femme Vint a se retrouuer et que les allignements y fussent autrement dessignéz, Condamne Led. appelant en cent sols. d'amende et aux

M. Dupont Rpr

depens, a taxer par led. raporteur, lequel auertira led. Rochebelle de Corriger ses escritures, en ce qui touche le lieutenant General en lad preuosté ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

Mrs de Villeray Et de la Martiniere se sont retiréz

ENTRE Magdelaine DUVAL veuue Pierre Chapeau, Demanderesse en Requeste du douse juillet dernier, Comparant pour elle son Gendre le Vasseur dune part, Et Pierre NOEL LE GARDEUR ESCUYER SIEUR DE TILLY, Lieutenant au dettachement de la marine que le Roy

du 21 desd. mois Et an Madlle Le Gardeur a consigné en mes mains en cartes la somme de vingt liures pour estre deliurée a lad. Chapeau. Jay donné lad. somme a la dite Veuue en presence de la dame Landeron ·/. M. Damours president.

entretient en ce pays deffendeur present d'autre part, lecture faitte de lad. Requeste, contenant que le deffendeur estant obligé par vn arrest de ce Conseil de tenir la Maison de la demanderesse pendant trois ans sur le pied de vingt escus par an, en est sorty au bout de quatorze mois, l'ayant laissée a l'abbandon, les portes ouuertes, les serrures en estant enleuées et sans auoir fait les reparations Locatiues, ce qui Luy apporte vn dommage Considerable et l'empesche de la pouuoir Loüer, demandant quil luy fust permis de faire assigner le deffer pour estre Condamné de Remettre lad. maison en estat ; Ensemble d'un arrest de ce Conseil rendu entre florent de la Citiere et lad. demanderesse le 21e auril 1692 : parties oüyes, Et de leur Consentement. Le Conseil a ordonné et ordonne que led. sieur le Gardeur payera a la demanderesse la somme de vingt liures du Reste pour le temps qu'il a joüy, et au surplus hors de cour et de procéds depends Compensséz.

---

Deffaut a Toussaint Bailly Marchand de la Chataigneraye en poitou, Comparant pour luy Charles Bailly son fils, appant de Sentence du siege ordinaire de la ville des trois Riuieres du premier Juillet dernier, Contre Jacques Dubois Marchand en lad. ville des trois Riuieres et Jeanne aubier sa femme Intiméz deffaillants, faute d'estre Comparus ce jour, suiuant Lassignation a eux donnée le douse de ce mois par exploit signé Roger, et soit signiffié pour en venir a lundy prochain

Mr de Vitray est rentré

Roüer de Villeray

---

**Du Vingtroisieme aoust 1694**

Le Conseil assemblé ou estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu dAmours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Charles denys de Vitray
Et Claude Bermen de la Martiniere Coners

ENTRE adrian LAFONDS appellant de Sentence de la preuosté de Cette ville du troisieme de ce mois, present d'une part, et philippes BASTIEN Intimé, aussy present d'autre part, lecture faitte de lad. Sentence, portant que lintimé rendra a l'apellant les hardes quil a a luy appartenants, declarant les Conuentions faittes entre les parties de Nul effet et valeur, a la Reserue des deux Cents liures Receües qui demeureront aud. appelant et les depends Compenssez, parties oüyes, led. appellant estant Conuenu de Marché, mais non pas que les deux cents liures par an en question fust argent prix de france, Et de luy pris le serment d'office. LE CONSEIL a mis et met Lapelation Et ce dont estoit appelé au Neant, Emendant declare le marché nul et resolu, quoy faisant, ordonne que l'intimé Rendra a lapelant ses hardes, et que des deux cents liures argent et cours de france quil reconnoist auoir receus du pere dud. appelant, il lui fera raison de la somme de 66 lbs 3s. 4d. Monnoye de ce pays, sur laquelle il retiendra celle de vingt huit liures en même monnoye par luy fournie aud. apelant en ce pays pour auoir des hardes, depends Compenssez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Toussaint BAILLY Marchand a la Chataigneraye en Poitou, Stipulant pour luy Charles Bailly son fils et pr appellant de sentence du siege ordinaire de la ville des Trois riuieres Du premier Juillet dernier, Comparant pour luy lhuissier prieur Dvne part ; Et Jacques DU BOIS Marchand en lad. ville des trois Riuieres, et Jeanne AUBIER sa femme Intiméz, Comparants pour eux lhuissier hubert d'autre part, apres auoir oüy lesd. Comparants, Et que led. hubert pour les Intiméz, a dit quil se porte aussy appelant de lad. Sentence, Suiuant sa reqte quil a mise sur le Bureau ; APPOINTÉ EST PAR LE CONSEIL, que led. dubois est tenu pour bien releué de son dit apel, ordonné que led. dubois baillera ses Griefs d'Apel et que lesd. parties fourniront respectiuement leurs reponces a Griefs Escrire et produire et Bailler Contredits et Saluations, le tout dans le temps de lordonnance pour en venir préts a lundy vnse octobre prochain pour touttes prefixions et delays, pour sur ce qui se trouuera escrit et produit leur estre au raport de Me Charles Denys de Vitray Coner, fait droit ainsi que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Thomas LEFEBURE Tonnelier en cette ville appelant de sentence de la Preuosté dicelle du vingt septiéme juillet dernier et anticipé present dune part, Et andré PATRI, Stipulant pour luy henriette Cartois sa femme, Intimé Et anticipant d'autre part. Lecture faitte de lad. sentence, portant que l'appellant payera aud. Intimé la somme de trente deux liures en donnant caution par sad. femme de lad. somme, Et que le billet quil dit auoir donné, ne luy sera pas demandé de nouueau, Et Condamné led. apelant aux depends, sauf a luy de se pouruoir al'encontre de lad. Cartois ainsi quil auisera bon estre, pour ce quil pretend luy estre deub par elle Et oüy lesd. parties. LE CONSEIL a Mis et met l'appelation au neant, ordonné que lad. sentence sortira effet, Condamne lappellant a l'amende moderé a trois Liures, Et aux depends tant de la Cause principalle que d'apel, Taxéz a Trois liures dix sols, non Compris lexpedition du present arrest.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre JEAN demandeur en requeste du traize de ce mois, present assisté de d'aniel Normandin Nottaire a Champlain dune part, Et francois HURAULT Marchand defendeur aussy present D'autre part ; Lecture faitte de lad. Requeste, tendante a ce que pour Les Causes y Contenües led. deffendeur Soit Condamné de l'acquitter et Indemniser enuers Jean Soullard au nom Et comme tuteur de Jean hugues Cochran de la somme de quatre vingt saise liures Et des depends esquels il est condamné par arest de Ce Conseil du 19[e] octobre dernier, lecture aussy faitte dud. arrest, Et oüy lesd. parties, led. hurault ayant dit quil a payé a deffunt hugues Cochran floridor, pere dud. hugues a laquit dud. jean la somme de cent quarante huit liures conformement au billet quil auoit fourny aud. jean et quil a retiré de floridor Et iceluy rompu apres luy auoir fait le payement, Et par led. jean qu'il ny a que Cinquante liures portéz sur le liure dud. floridor pour quoy il a esté Condamné Payer aud. Soulard lad. Somme de quatre vingt saize liures quil y auoit de Reste Et pris d'office le serment du deffendeur, qui a affirmé auoir Payé aud. floridor lad. Somme de cent quarante huit liures et six sols, LE CONSEIL a debouté led. jean de sa demande Contre led. hurault ; Et sur ce que led. jean a demandé quil luy soit permis de faire assigner led. Soullard a Comparoir lundy prochain, pour se voir

condamné luy Rendre et restituer lad. Somme de quatre vingt saise liures Et les depens, Led. Conseil a permis aud. jean de faire assigner led. Soullard aud. nom a lundy prochain pour y proceder ainsy que de Raison ·/.

Roüer De Villeray

---

Entre Pierre Duroy Marchand Boucher en cette ville, appelant de sentence de la preuosté, du sixieme de ce mois Et anticipé, Comparant pour luy lhuissier prieur d'une part, et jean Marsollet Me. de Barque, Intimé Et anticipant, Comparant pour luy Thomas lefeure d'autre part. oüy lesd. Comparants, led. feure ayant dit que sa partie aduerse auoit fait marché pour amener son Bestail auec vn autre Me. de Barque auant que celle dud. Marsolet fut desagreée, de la verité de quoy Il se raporte au serment du d. apelant. Le Conseil a ordonné et ordonne que led. appelant viendra lvnse d'octobre prochain, pour se purger par Serment sur le faict susdit, Et estre ensuitte fait droit sur led. apel ainsy que de Raison ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy trentieme aoust 1694**

Le Conseil assemblé où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray Premier Coner.
Mathieu D'Amours dechaufour
Nicollas dupont deneuuille
Charles denis devitray
Et Claude Bermen de la Martiniere Conerз.

Veu Par le Conseil la reqte. presentée en Iceluy par Jean Soullard arquebusier du Roy en cette ville, a ce que pour les Causes y Contenües, certain contrat deschange passé entre luy et deffunte Catherine Boutet sa femme dune part, Et anne vidaut femme d'Estienne Blanchon d'autre, pardt. genaple nottaire le douse januier 1688, par lequel il Cede a lad. vidaut tant pour elle, que pour les enfans issus dud. Blanchon Et d'elle leurs hoirs et ayant Cause, Vne maison et emplacement endependant scituées a la haute ville de quebec sur la Rüe Sainte anne, Et lad. vidaut auroit cedé aud.

soullard et Sad. femme leurs hoirs et ayant cause vn emplacement de vingt cinq pieds Edemy de front sur la Rüe Nostre dame a la Basse ville, Et enuiron trente quatre a trente cinq Pieds en proffondeur vers la Rüe de la Coste, soit agreé, Et ordonné quil Sortira son plein et entier effet, Et quil luy soit permis de continüer a faire trauailler a paracheuer la maison quil fait Construire sur led. emplacement. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. req$^{te}$ sera montrée au p$^{r}$ General du Roy, Et cependant pour euiter le deperissement, a permis et permet aud. Soullard de continüer a faire Trauailler a lad. Maison Size a la Basse ville, Sans prejudice du droit des parties /.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre JEAN demandeur, a ce que suiuant lexploit dassignation qu'il a fait donner suiuant la permission a luy Donnée par arrest rendu entre luy et francois Hurault le vingt troisieme de ce mois, jean Soullard arquebusier du Roy en Cette ville au nom et comme Tuteur de Jean hugues Cochran Enfant mineur de deffunt hugues Cochran floridor, Et Marie Vrsulle phelippeaux Sa veüue soit condamné luy Restitüer la somme de 96 liures Led. Pierre jean present, assisté de daniel Normandin nottaire demeurant a Champlain d'vne part, Et lad. SOULLARD deffend$^{es}$ Dautre part ; Parties oüyes, Ensemb. lhuissier hubert au nom et comme subrogé tuteur dud. mineur pour ce mandé. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les huissiers prieur et Marandeau seront oüys, Et estants entréz, Et d'Eux pris le serment ont dit sçauoir Led. prieur quil y a enuiron deux a trois ans que led. pierre jean luy porta vn billet dud. hurault, par Lequel Il Certifioit auoir payé la somme de Cent quarante huit liures au dit floridor a laquit dud. jean, lequel billet il remit au dit jean, apres le depart du dit hurault, Et led. Marandeau qu'il à entendu dire plus$^{rs}$ fois au dit hurault quil auoit payé aud. floridor pour led. pierre jean, la somme de cent quarante huit liures, pour laquelle il auoit donné son billet aud. jean, lequel billet luy ayant esté rendu par led. floridor, il la rompu, Et led. Marandeau a Requis Sallaire. LE CONSEIL a ordonné que led. Soullard representera les liures de commerce dud. floridor par deuant M$^{e}$ Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller

par luy examiné sur le fait dont il s'agit, pour ce fait et raporté estre fait droït ainsy que de Raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Nicollas et jacques pinguet, tant pour eux, que pour leurs Coheéritiers en la succession de deffunt Noel pinguet leur pere Et Marie Magdelaine dupont leur Mere veuue dud. deffunt, appelants de sentence de la preuosté de cette ville du vingt neufe Juillet dernier, Comparant pour eux l'huissier prieur d'une part, Et augustin doüaire, au nom et Comme ayant epousé Catherine Testar veuue Depierre pinguet deMontigny Intimé, Comparant pour luy Lhuissier hubert d'autre part ; oüy lesd. Comparants Le Conseil apointe lesd. parties a fournir par lesd. appellants Griefs d'apel, Et lintimé ses reponces dans les delays de lordonnance

Roüer de Villeray

---

Deffaut a jean estienne Dubreuil Cordonnier en cette ville Demandeur en requeste du saise du present mois d'aoust, a ce quil soit ordonné que Charles Marquis huissier, au nom et Comme procureur dArnaut doro Chirurgien, comme ayant epousé Louise de lettre, auparauant veuue charles roger des Coulombiers fera faire les reparations necessaires a la maison que led. dubreüil Tient a loyer et la rendre logeable, et que faute de ce faire, il luy soit permis de faire faire lesd. reparations aux depends du Loyer, Contre led. Marquis aud. nom deffaillant, faute destre Comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy Donnée ace jour par exploit de Roger du vingt vnieme de ced. mois, Et soit Signifié ·/.

Roüer de Villeray

---

Les Recoltes estants Commencées Le Conseil a Donné vacances jusquau vnze octobre prochain auquel jour il Rentrera

---

**Du lundy vnze octobre 1694**

Le Conseil assemblé ou estoïent
Maistres
Louis Roüer de Villeray, premier Conseiller
Mathieu d'Amours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denis, de Vitray
Claude De Bermen de La Martiniere Con$^{ers}$
Et le procureur General du Roy.

Monsieur l'euesq. estant entré et pris Sa place, A dit que luy ayant esté addressé des patentes de la Cour, aux fins de l'etablissemt. d'un Hospital a Montreal, desquelles il a a parler a la Compagnie affin de la verifification dicelles : et que dailleurs Comme il auoit eu Communica$^{on}$ de diuers Instances pendantes en Ce Conseil au Dezir des arrests du vingt huit juin et cinq$^{e}$ juillet dernier, il sestoit proposé de parler sur ce Sujet, et de dire ses veües a la Comp$^{e}$ quil Croyoit trouuer Complette a ce jour, dans lequel elle Rentre, les Vacances estants finies, Que cependant Monsieur le Gouuerneur et Monsieur lintendant estant absens, il prioit la Compagnie d'auiser a Ce quil y auoit a faire sur ce sujet, attendu quil est pressé de son Depart pour france : Sur quoy ouy le procureur General du Roy et Deliberé. Le Conseil a arresté quil sera presentement donné auis a Monsieur le Gouuerneur et a Monsieur lintendant de Lexposé cy dessus, A Ces fins Commis M$^{rs}$ Dupont et de Vitray Conseillers lesquelsd. Sçauront d'eux sils desirent venir Prendre leur places.

Roüer de Villeray

---

Et lesd. Sieurs Dupont et de Vitray de retour, ont dit Que Monsieur le Gouuerneur leur auoit fait reponce, questant occupé a ses depesches pour la Cour, il ne pouuoit pas venir Prendre Sa place, qu'au regard des lettres patentes portant etablissem$^{t}$ Dun hospital a Montreal, l'on auroit peü luy en donner auis Auparauant, et que pour ce qui Concernoit les affaires des Sieurs de Mareüil, dejordy Et la de Brieux, que Comme on auoit Informé

sans sa participation Contre led. Mareuil, on pouuoit Continüer, et que s'il en auoit parlé au Conseil, c'estoit par ce quil sy estoit rencontré par hasard, que neantmoins Sil nestoit pas extraordinairement pressé pour ses depesches, il n'auroit pas laissé de venir au Conseil. Et au Regard de Monsieur lintendant il leur auroit repondu que si la Compagnie jugeoit quil fust necessaire quil sy trouuast elle n'auoit qu'a luy faire sçauoir

DUPONT

---

SUR QUOY ouy led. procureur General, et deliberé LE CONSEIL a arresté que lesd. Sieurs dupont et de Vitray se transporteront vers Monsieur lintendant pour linuiter de venir prendre sa place

ROÜER DE VILLERAY

---

Et Monsieur lintendant entré, Et les dits sieurs de Retour ; Led. sieur euesque a dit que Comme lesd. lettres patentes ont esté accordées sur les memoires qui auoient esté Concertéz entre Monsieur le Gouu[r] Monsieur lintendant et luy, et les auoient meme signéz Conjointement Et Sen estoit aussy entretenu du depuis plusieurs fois auec eux, il ne luy estoit pas venû en penssée quil falut prendre D'autres precautions ; outre que Comme il a dit, il Croyoit quils Seroient dans leurs places a cette sceance, Et que cestoit dans cette meme veüe quil Sestoit disposé aparler sur les affaires dont il auoit eu Communication suiuant les Susdits arrests, qui paroissent estre rendus a l'instance de Monsieur le Gouuerneur ; Et que puis quil n'auoit pas eu agreable de se trouuer au Conseil, Et que luy sieur Euesque estoit pressé par son depart pour france de Donner ordre a ses affaires et de pouruoir autant quil luy est possible a ce qu'en son absence les Esclesiastiques de son dioceze, lesquels ne sont deja que trop fatiguéz, ne fussent pas exposéz a de nouuelles poursuittes, qui leur pouroient faire prendre le party d'abandonner leurs Cures Et de se retirer en france, il prie la Compagnie de trouuer bon quil parle au sujet desd. Communications par luy prises, Et dautant que dans la Crainte quil auoit eüe d'obmettre quelque chose d'essentiel et pour euiter les repetitions, il auoit mis par escrit ce quil estimoit deuoir dire, Et a linstance en a fait la lecture, Et mis sur le

Bureau led. escrit Contenant sept pages, les six premieres paraphées au bas, Et la derniere signées de luy, lequel escrit a pour titre reponce que fait l'Euesque de Quebec aux dires et escrits de Monsieur le Comte de frontenac, Et Commence par ces termes, Puisquil a plû au Conseil m'acorder la Communica°ⁿ de tout ce qui a esté escrit Contre moy depuis le huitieme mars dernier je me croy obligé apres auoir remarqué tout ce que lon mimpute, Et lempressement auec lequel on voulloit quon ordonnast Sur des faits Si nouueaux et Si extraordinaires & Et finissant par ces lignes. Demandant pareillement que les presentes reponses soient mises en Liasse auec le dit escrit de Monsieur le Gouuerneur du huitieme mars, Et quil soit dit qu'on ne poura déliurer l'vn sans lautre. Sur quoy ouy le procureur General du Roy, Et sur le tout deliberé ; LE CONSEIL auant de passer outre, a arresté que le Greffier fera Incessamment vne copie dud. escrit, laquelle sera portée a Monsieur le Gouuerneur par lesd. Deputés ainsy que lesd. letres patentes pour les luy montrer, lesquels deputés aprendront de luy qu'elle est son intention a cet égard, Et sil desire que la Compagnie s'assemble jeudy prochain pour ce sujet.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

Mr. de Villeray president. VEU PAR LE CONSEIL vn contrat de Mariage passé pardeuant Chambalon Nottaire en la preuosté de cette ville entre paul Berry Marchand en cette ville et Marie mars veuue de francois riuieres viuant aussi marchd. en cette ville le deuxieme decembre 1692 par lequel entr'autres choses lesd. parties se seroient fait donnation pure et simple entrevifs et reciproque au suruiuant d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets et conquestes immeubles en quoy ils puissent consister, tant Meubles quimmeubles, et en quelques lieux quils puissent consister et estre Sitüez et assis, Sans du tout en rien reseruer ny retenir, pour en faire jouir et disposer par le suruiuant ses hoirs et ayans Cause en perpetuité en toutte proprietté, Et sans que les heritiers du predecedé y puissent Rien auoir et pretendre pour quelque raison Et sous tels pretextes que ce puisse estre, au bas duquel Contrat est lacte d'Inssinüation diceluy en lad. preuosté le septieme septembre dernier signé Rageot, Vn acte passé devant led. nottaire le sixieme du present mois et an entre lesd. Berry et sad. femme, portant pour

les raisons y Contenües, qu'ils approuuent et confirment lad. donnation Et icelle reïterent. Reqte par Led. Berry presentée en ced. Conseil, a ce que pour les Causes y Contenües et faute dinsinuation dud. Contrat de Mariage dans le temps des quatre mois, Il soit Releué de lapel de temps qui s'est passé entre la datte dud. Contrat, et celle de linsinüation diceluy, Et ordonner que lad. Insinuation vaudra Comme si elle auoit esté faitte dans les quatre mois de l'ordonnance ; LE CONSEIL oüy et ce Consentant le procureur General du Roy, qui a eu du tout Communication, A Restitüé et Restitüe le dit Berri dud. laps de temps, en tant que besoing est ou seroit, Et en ce faisant Ordonne que lesd. Contrats de Mariages Et actes du saisieme des pnts mois et an seront Insinués en lad. preuosté pour sortir effet ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Sebastien HERUÉ pottier destain demeurant en Cette ville, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du 13e Septembre dernier, Et anticipé, present dune part, Et Charles COUTURE habitant de Beaumont intimé, Comparant pour luy Me Guillaume Couture Juge de la seigneurie de lauson son pere d'autre part, parties oüyes ; Lecture faitte de lad. sentence par laquelle est ordonné qu'autre sentence De lad. preuosté du quinse Juin de la presente année sera suiuie et executée Selon sa forme et teneur, nonopstant oppositions ou Appellations quelconques, et en vertu d'icelle, les meubles Saisis vendus et adjugés, au plus offrant, Et des deniers en prouenant estre lintimé payé de son deub, lad. Sentence signiffiée le 17e du Meme Mois de septembre, de lad. sentence du quinse juin par laquelle est ordonné entr'autres choses que l'appelant enuoyera chercher huit Cordes de Bois, par tel bastiment qu'il trouuera apropos, a Cinquante sols la Corde pris sur le lieu, d'vn acte du 17e Juin dernier portant declaration de l'apellant qu'il se desistoit de son apel, a la charge par lintimé d'indiquer le jour quil pouroit enuoyer querir le bois, Et quil ait trois pieds et demy entre deux Coupes Et quil Soit bon et loyal, de lannée passée et Cordé sur le lieu, Et qu'a faute de ce, le batimt qui Ira pour l'enleuer ce seroit aux depends de lintimé, Et de reqte dud. appelant presentée en ce Conseil affin d'estre receu appelant desd. sentences, Et que deffences soient faittes a lintimé, et

a tous huissiers et sergents de passer outre a la vente des meubles dud. appelant, au bas de laquelle est ordonnance du vingt^e Septembre dernier portant deffences de passer outre a lexecution desd. sentences, et dattenter au prejudice de lapel sur les peine de droit, signifié le vingt quatrieme du d. mois au dit Intimé, auec assignation ace jour pour proceder sur les fins de lad. req^te, oüy le procureur General du Roy : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. sentence du quinse Juin Sortira effet, si Le bois en question est de la longueur de trois pieds edemy entre les Coupes, Et condamne led. apelant aux depends Jusque a lad. Sentence, Inclusiuement, et a legard de la derniere sentence, a icelle mis Et met au neant, et Condamne led. intimé aux depends dicelle Et de ce qui est ensuiuy depuis lad. premiere sentence, Jusqu'a ce jour ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL la requeste ce jour presentée en Iceluy par M^e Jean le Chasseur lieutenant General au siege de la ville des trois Riuieres, a ce que pour les Causes y Contenües, il soit ordonné que pierre le Boullanger Saint pierre de present en cette ville sera repeté en la declaration par luy Baillée et produitte au proceds Dentre luy et Nicollas Gastineau Et ce pardeuant tel de Messieurs qui seroit Commis pour ensuitte estre procedé au jugement difinitif, sur ce qui se trouuera estre produit, oüy le procureur General du Roy : LE CONSEIL a surcis a prononcer sur les fins de lad. requeste, Jusques a lannée prochaine, Et cependant ordonne que lad. req^te, et arrest du Cinquieme Juillet dernier seront Signifiéz aud. Gastineau par deux voyageurs au pays des outaouaës où est led. Gastineau, pour ce fait Et leur raport ueu estre fait droit ainsy que de Raison.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Simon ROCHON habitant de la Coste de lauson, apellant de sentence de la preuosté de cette ville du premier decembre de lannée derniere, Et anticipé dune part, Et André COUTERON maçon intimé Et anticipant d'autre part, veu lad sentence portant que les parties Compteroient ensemble, et se regleroit pour le payement que doit faire led. appelant a lintimé sur le procéds verbal de Bailly et le Rouge en datte du vingt troisieme nouembre

de lad. année derniere, sans que led. Intimé puisse pretendre acheuer les ouurages par luy encommencéz, Sinon Du Consentement de lintimé ; Et led. appelant Condamné aux depens ; Les pieces mentionnées et dattées par lad. Sentence. Declara$^{\text{on}}$ d'apel dud. Rochon du quatorziéme auril dernier, requeste danticipation dud. apel par le dit Couteron, repondüe le meme jour, signifié le lendemain a L'appelant auec assignation, arrest de ce Conseil du vingt sixieme du dud. mois, portant apointe$^{\text{t}}$ a bailler Causes d'apel par led. Rochon, et par led. Couteron ses reponses, pour en uenir prests au premier lundy dapres le jour et feste Saint Jean baptiste en suiuant, Et leur estre au Raport de Maistre Nicollas dupont de Neuuille Conseiller fait droit, signifié aud. Rochon le 14$^{\text{e}}$ Juin ensuiuant par exploit signé, Marandeau : Moyens dapel dud. Rochon, signifiéz le vingt sixieme dud. mois de Juin, et les reponces dud. Couteron, signiffiées le trois$^{\text{e}}$ Juillet dernier par exploit signé Roger, oüy le raport dud. sieur dupont : DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté mal et sans Grief appellé, et que lad. sentence sortira effet, Ce faisant et Conformement au proceds uerbal desd. bailly et le Rouge, Ordonné quil sera diminué la somme de vingt quatre liures dune part, Et celle de soixante liures dautre sur les ouurages faits par le dit Couteron pour led. Rochon, montant a trois cents trente quatre liures traise sols quatre deniers, Et Celle qui est a deduire, a quatre vingt quatre liures, Reste deub par led. Rochon aud. Couteron la somme de deux Cents Cinquante liures traise sols quatre deniers, que led. Conseil a Condamné et Condamne led. Rochon Rap$^{\text{r}}$ M$^{\text{r}}$ Dupont payer aud. Couteron, en trois liures d'amende Et aux depends, a taxer par led. raporteur.

ROÜER DE VILLERAY

---

DEFAUT a Nicolas Pinault marchand en Cette ville, intimé Et anticipant, Contre Charles Millot Marchand a Montreal app$^{\text{ant}}$ de sentence de la preuosté de cette ville, Et anticipé Defaillant, faute d'estre Comparu, ou personne pour luy a l'adjournement aluy donné a ce jour par exploit du sept de ce mois signé Roger, et soit signifié pour en venir a lundy prochain.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du Jeudy 14e octobre 1694**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient EXTRAORDINAIREMENT
Monsieur l'euesque
Monsieur lintendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu d'Amours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras
Charles denys devitray
Claude Bermen de la Martiniere Con.ers
Et le procureur General du Roy

Messieurs Dupont et de Vitray Conseillers, ont dit parlant par La bouche dud. sieur dupont, qu'au desir de l'aresté du vnzieme de ce mois ils ont porté a Monsieur le Gouuerneur Copie de ce qui fut escrit led. jour ainsy que des reponces de Monsieur l'euesque, et fait voir les lettres patentes du Roy, portant établissement d'un hospital a Montreal, a quoy il leur a dit qu'il n'auoit rien a repondre ; mais qu'il estoit fort Surpris de ce que le Conseil ayant entendu la lecture des dites reponces de Monsieur leuesque ny auoit rien dit, non plus que Monsieur lintendant, et que pour l'enregistrement desd. patentes, il n'auroit rien a dire, Et que sans ses depesches pour la Cour il se trouueroit ce jour au Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Dud. jour 14 octobre 1694.**

VEU PAR LE CONSEIL les lettres patentes du Roy pour lestablissement dun hospital a ville Marie isle de Montreal ainsi quil est Contenu auxd. lettres, addressées a Mons.r de S.t vallier Euesque de Cette ville, Monsieur Le Gouuerneur, et Monsieur lintendant ensemble en ce Conseil, données a versailles le quinse auril dernier signé Louis, et sur le Reply Par le Roy philippeaux, Et a costé Visa Boucherat, pour lestablissement d'un hospital a Montreal, Et scellées du Grand Sceau en cire verte sur lacs de soie Rouge et verte. Conclusions du procureur General de sa Maiesté, de ce jour, oüy le

Raport de Me loüis Roüer devilleray premier Conseiller, LE CONEL conformement auxd. Conclusions, a ordonné et ordonne que lesd. patentes seront registrées au Greffe diceluy pour estre executées selon leur forme et Teneur.

Mr. DeVilleray Rpr

BOCHART CHAMPIGNY.

---

Monsieur l'euesque a dit, qu'ayant entendu le raport de Messieurs qui furent deputéz au dernier jour pardeuers Monsieur le Gouuerneur, il se confirmoit de plus en plus dans la pensée, qu'apres son depart pour france. Mond. Sieur le Gouuerneur fist ressentir sa peine aux Eclesiastiques qui sont dans les Cures de son Dioceze, qui estant curéz fixes, ont besoin de repos et de protection, pour perfectionner leur etablissement, que Meme voyant par les memes reponses, que l'on veut interesser le Conseil, qui depuis le Commencement de ces difficultéz a beaucoup souffert : Il Continüe de Suplier led. Conseil d'entrer en Consideration que ce quil a esté obligé de dire et d'escrire, apres auoir euité de le faire autant quil luy a esté possible, n'a esté que par necessité Et pour sa propre defence Et celle de son Clergé, quon a attaqué tant de fois, Et en tant de diferentes manieres, Comme il paroist par les registres et liasses ; et d'ordonner que le tout soit enuoyé au Roy, qui par sa sagesse Et son authorité peut d'un seul mot et sans replique regler touttes ces Contestations, et s'est led. sieur euesque retiré ; oüy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. procureur General, ce requerant, aura Communication, de lescrit de Monsieur Le Gouuerneur, Des reponces de Monsieur l'euesque, et de tout ce qui les Concerne, pour ce fait, et Sur requisitoire ou Conclusions Veües, estre ordonné Ceque de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Jeudy quatorze Octobre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ extraordinairement où estoient
Monsieur l'Intendant
Maistres Louis Roüer devilleray premier Coner
Mathieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys, devitray
Claude de Bermen, de la Martiniere Con$^{ers}$
Et francois Magd$^{ne}$ Rüette D'auteüil procureur General du Roy.

Veu par le Conseil Son Arrest du premier feurier dernier, portant qu'il seroit a la diligence du procureür General du Roy informé des faits y contenüs, Information faite a la requeste du dit Procureur General Allencontre du S$^{r}$ de Mareüil accuzé les trois, quatre, six, neuf, dix, vnze, douze, treize, quinze Et vingt du dit Mois de feurier, vingt neuf juillet, seize et dix sept Aoust ensuiuant. Conclusions du dit procureur General, du quatriéme des present Mois Et an, Oüy le rapport de M$^{e}$ Louis Roüer de Villeray premier Conseiller ; Et tout consideré. Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Mareüil sera pris au corps, Et conduit ez prisons de ce pallais, pour estre oüy et interrogé sur les faits resultans desdites Informations, Et autres sur lesquels le dit Procureur general le voudra faire oüir, sinon Et aprez perquisition faite de sa personne, sera assigné a comparoir a quinzaine Et par vn seül cry public a la huitaine ensuiuant, ses biens saisis et annotez, Et à iceux estably Commissaire, Sauf à estre ensuite fait droit sur le surplus des Conclusions du dit procureur General, si besoin est : fait a Quebec au dit Conseil le quatorze Octobre gbi$^{c}$ quatre vingt quatorze ·/.

M. devilleray Rpr

Bochart Champigny

---

**Du lundy 18$^{e}$ octobre 1694**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'euesque, Monsieur Lintendant, Messieurs de Villeray, damours, dupont, de Peiras, de Vitray et de la Martiniere Conseillers, Et le procureur General du Roy.

Veu par le Conseil les prouisions accordées par le Roy de L'office de juge de la justice Royalle establie par sa Maiesté a Montreal, a M$^{e}$ Charles Juchereau es$^{er}$ a la place de feu Sieur Migeon de Bransac, pour Connoistre en premiere instance de touttes Matieres tant ciuiles et Criminelles, que de police, Commerce et Nauiga$^{on}$ Suiuant les vz Coutumes Et ordonnances du Royaume Et de la preuosté et vicomté de paris, dont les appellations res-

sortiront en ce Conseil, pour led. office, auoir, tenir et doresnauant exercer par led. Sieur Juchereau aux honneurs, autoritéz, prerogatiues, examptions, Et de tous autres droits dont joüissent les juges royaux des justices du Royaume, Et ainsy quil est plus au long porté esdittes lettres, adressées en ced. Conseil affin de le laisser en possession dud. office, Et le faire reconnoistre, obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil apartiendra éz choses Concernant led. office, données a versailles le quinze auril dernier, signées Louis, Et sur le Reply par le Roy phelipeaux Et Scellées du Grand Sceau en Cire jaune, Et au dos est lacte D'enregistrement qui en a esté fait au Controlle General de la Marine a Paris le vingtvnieme auril dernier, signé Perrotin de Bermond arest de ce Conseil du Vingt Cinquieme octobre de lannée derniere, par lequel Et pour les Causes y Contenües led. sieur Juchereau auroit esté Commis juge Royal aud. Montreal, pour en joüir jusqua Ce quil eust plû a Sa Majesté dy pouruoir. Requeste dud. Impetrant, afin Denterimement desd. lettres au bas de laquelle est le soit Montré a Me. Jean Baptiste de Peiras Conseiller, faisant en Cette partie fonction de Pr. General en datte du 17e. de ce Mois, Conclusions dud. Sieur de Peiras en datte de ce jour : ouy le Raport de Me. Louis Roüer de Villeray premier Coner. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres de prouisions Seront registrées, pour par led. Sieur Juchereau joüir dud. office Conformemt. a icelles ; Et sur la remontrance dud. Sieur de Peiras, attendu les Risques de La Guerre, qui seroient plus Grands pour les habitants des enuirons de lisle de Montreal, sil falloit quils allassent plaider en la juridiction Royalle de la Ville des trois Riuieres dans le district de laquelle ils ont estés jusque apresent Compris, Ordonné sous le bon plaisir de Sa Majesté que Lesd. habitants, qui sont Compris Dailleurs dans le Gouuernement dud. Montreal, plaideront aud. siege Royal de lad. Isle de Montreal, Jusques a ce quil en aye esté autrement ordonné par Sa Majesté, ce qui Sera leüe et publié tant en lad. jurisdiction des Trois riuieres, qu'en celle de Montreal, Et seigneuries dependantes du dit Gouuernement a ce qu'aucun n'en ignore

Bochart Champigny

**Du 18e octobre 1694**

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du premier feurier dernier rendu sur le dire fait led. jour en plain Conseil par Monsieur leuesque de Quebec alencontre de jacques de Mareüil lieutenant Reformé dun dettachement des troupes de la Marine, Et sur le requisitoire fait a Linstant par le procureur General du Roy, led. arest portant quil seroit a la diligence dud. procureur General Informé sur les faits Contenus aud. dire, Et a cet effet Commis Me. Louis Roüer devilleray premier Conseiller, pour ce fait et raporté, estre ordonné ce quil appartiendroit, autre arrest du huit dud. mois Rendue sur reqte. presentée par led. Mareüil ace que pour les Causes y Contenües, il fut ordonné quil luy seroit donné Copie dun mandement dud. sieur Euesque, le receuoir appelant Comme d'abuz diceluy, led. arrest portant que lad. requeste et les pieces y esnoncées seroient Communiquées aud. procureur General, ce requerant, pour luy oüy ou ses Conclusions veües estre ordonné ce que de Raison, vu escrit de Monsieur le Gouur. du huit Mars suiuant, de luy signé, et paraphé par Monsieur Lintendant et larest de ce Conseil rendu en Consequence le meme jour, portant acte a Mond. Sieur le Gouuerneur de la presentaon. dud. escrit, Et que led. procureur General en auroit Communiquation, pour luy oüy, estre ordonné ce que de Raison, led. escrit portant entr'autres choses quil fust nommé vn ou deux Commissaires pour Informer, si dans Les tragedies et Comedies qui se sont joüees les années precedentes pendant le Carnaual, Et celles qui ont esté representées celuy cy, il s'est Commis quelque desordre, Sil y a eu des personnes qui en ayent joüé ou voulu faire joüer de Criminelles, d'impies, ou d'impures, Et si laconpagnet. de quelques circonstances particulieres les ont rendu plus dangereuses ou plus criminelles que celles qui ont esté representées de tous temps en ce pays, le tout sur les memoires qui leurs seront fournis par qui en Voudra donner. Arrest dud. jour huit Mars rendu sur autre reqte. dud. Mareüil, portant que led. procureur General parleroit, ou escriroit aud. sieur Euesque, affin de tirer esclercissement de luy sur les fins de lad. requeste, pour ce fait estre ordonné ce quil apartiendroit par Raison : Reqte. de Margueritte disi femme de jean debryeux, a ce que pour Les Causes y Contenues, il luy soit permis de faire appeller le sieur foucault prestre Curé de Batiscan, pour uoir dire quil raportera vn Certain Mandement, quil

declarera les Raisons sur lesquelles il l'a obtenu, Et celles quil a eües pour taxer et dechirer l'honneur Et reputation de lad. Debryeux, faute dequoy, led. mandement demeurera Nul, Et quil soit Condanné en tous ses depends dommages et Interests, Et ainsy quil est plus au longt Contenu en lad. Requeste au baz de laquelle est arrest dud. jour huit Mars, portant que lad. debryeux est et Demeure authorisée par justice a la poursuitte de ses droits et actions, Et ordonné et ordonne que lad. requeste et pieces y mentionnées seroient montrées au dit procureur general, ce requerant, pour luy ouy, ou ses Conclusions ueües estre ordonné ce que de Raison, lesd. Requestes et arrests signifiées aud. sieur foucault Et a Maistre Claude Bouquin pbre Curé de Champlain, suiuant autre arrest du vingt trois dud mois : Autre arrest du quinsieme des Mesme mois Et an rendu sur req$^{te}$ de françois dejordy Capitaine reformé aud. detachement de la Marine, Et Jacques françois dubourchemin escuyer sieur de lhermitiere, Lieutenant aud. dettachement, portant que lad. requeste seroit jointe a Celle par eux separement presentée le huit dud. mois, pour le tout estre ordonné ce que de Raison. Dires de Mond. sieur le Gouuerneur, dud. procureur General, et de Monsieur lintendant en Consequence de req$^{te}$ dud. sieur de Mareüil mise sur le bureau, en datte dud. jour quinze Mars. Vu dire dud. procureur General de Sa Ma$^{té}$ du vingt deuxieme dud. mois de Mars, pour satisfaire par luy a ce quil fut obligé d'escrire au dernier jour de lassemblée du Conseil, Sur ce que Mond. sieur le Gouuerneur fit escrire de son authorité : Autre dire dud. procureur General du Mesme jour. Arrest de ced. Conseil rendu sur requestes dud. sieur dejordy, Et de la debryeux le vingt troisieme du dit mois, portant que les requestes repondües le huit dud. mois Seroient Communiquées auxd. Curéz de Batiscan Et Champlain, pour y repondre par eux ou par procureur deüment fondé Le vingt sixieme d'auril suiuant, Et que Copie de la Requeste desd. sieurs dejordy Et dubourchemin, sur laquelle est interuenu led. arrest du quinze du meme mois de mars, seroit incessamment a la diligence dud. procureur General, enuoyée aud. sieur Euesque : Autre arrest dud. jour vingt troisieme Mars rendu sur un Requisitoire preparatoire dud. procureur General du jour precedent, led. arrest portant que Led. Requisitoire demeureroit au Greffe, Mond. sieur le Gouuerneur Ce requerant : Autre arrest du vingt quatre du meme mois de Mars rendu sur autre requisitoire dud. procureur General du 22$^{e}$ au Suiet de ce qui

fut escrit le 15$^{e}$ par led. sieur Gouuerneur, par led. procureur General Et par led. sieur Intendant, led. arrest portant que led. requisitoire seroit mis au Greffe, Et quon se pouruoyeroit par deuers Sa Majesté sur les difficultéz qui ont donné Matiere a faire lesd. escrits : Autre arrest du meme jour sur remontrances dud. procureur General et Sur les Conclusions par luy prises, dont il auroit fait lecture, par lequel dit Arest auroit esté ordonné que Lescrit de Monsieur le Gouuerneur dont est Mention par arest du huit, Ensemble les requisitoires Et Conclusions dont est aussy Mention, Et les arests Et autres escrits qui s'en sont ensuiuis, seront enuoyéz par expeditions a Sa Ma$^{té}$ afin de scauoir sil luy plaist ses intentions sur le tout, a leffet de quoy seront priéz lesd. sieurs intendant Et le procureur General d'enuoyer lesd. expeditions a Sa Majesté, et qu'a l'egard de l'information demandée par led. escrit du huit dud. mois de mars, Surcis a y prononcer, jusque a ce que Monsieur Leuesque en eust esté Informé a la diligence dud. procureur G$^{nal}$ : Autre arrest du 29$^{e}$ du meme mois rendu sur remontrance de Monsieur le Gouuerneur, par lequel le Conseil auroit declaré en S'expliquant Sur l'arest du vingt quatrieme dud. mois, que son Intention n'a pas esté que led. sieur Gouuerneur s'abstienne d'estre l'un des juges dud. sieur Mareüil, Et qu'a legard des Informations en question, il n'a pas paru de Raison pour obliger led. sieur Gouu$^{r}$ de se retirer : proceds verbal de ce Conseil du deux auril et autres Jours suiuants, en ce qui Concerne laffaire en question : Memoire de Monsieur le Gouuerneur Contenant ses remarques sur ce qui s'est passé au Conseil a la Sceance de la Matinée dud. jour deux$^{e}$ auril, parafé par mond. sieur Lintendant le 26$^{e}$ dud. Mois dauril. Reponces dud. procureur General de sa Maiesté aud. escrit de Mons$^{r}$ Le Gouuerneur sur le procéds verbal de ce Conseil dud. jour 2$^{e}$ auril. Requeste dud. Mareuil Et pieces y énoncées, a ce qu'atendu que Monsieur l'euesque n'a pas enuoyé Son mandem$^{t}$, led. mandem$^{t}$ Soit declaré nul et abusif, Et que les informations, en Cas quil y en ait, fussent mises sur le Bureau ; Au bas de laquelle requeste est Le Soit Montré aud. procureur General, en datte du vingt six auril : Arrest dud jour vingt sixieme dud. mois, portant que la Req$^{te}$ de Lad. Desbryeux Et pieces y mentionnées seront Montrées aud. procureur General, pour luy oüy : ou ses Conclusions veües, estre ordonné ce que de Raison, Et que la Missiue dud. sieur Euesque, escritte aud. procureur General le dix huit du mesme mois, par laquelle entr'autres Choses, il promet de dire les

Raisons quil a eües d'en vser, ainsy quil a fait, demeurera au Greffe : deux declarations desd. Curéz de Batiscan et Champlain, dattées dud. jour 26$^{e}$ auril : Arrest du vnse juin dernier rendu sur ce qui auroit esté representé par Mond. sieur le Gouuerneur sur les affaires desd. Mareüil, dejordy et lad. debrieux, Et ainsy quil est plus au longt exprimé dans son escrit du huit Mars, led. arrest portant que le tout seroit Communiqué aud. procureur General. Autre arrest du vingt huit dud. mois de Juin rendu sur Req$^{te}$ dud. Mareüil, par lequel il est ordonné, oüy et ce requerant led. procureur General, que Communication luy Seroit Donnée de lad. Requeste. Autre arrest du Mesme jour Rendu sur Requeste dud. sieur dejordy, Et additions y jointes, portant qu'elles seroient Communiquées aud. procureur General Ce requerant : Arrest du meme jour vingt huitieme juin rendu sur vn dire, req$^{re}$ ou Conclusions dud. procureur General, par lequel auroit esté ord$^{né}$ que lesd. Conclusions seroient suiuies, Et en ce faisant quil seroit opiné a l'ordinaire, Et le tout enuoyé a sa Majesté. Autre arrest dud. jour de Releuée rendu sur ce qui auroit esté representé par led. sieur Gouuerneur, par lequel il fut ordonné que led. procureur G$^{nal}$ escriroit aud. sieur Euesque pour le prier de se trouuer en ce Conseil le lundy suiuant Et Metroit sa letre éz mains du sieur Vallet pbre son secrettaire pour la luy faire tenir. Arrest du cinq juillet en suiuant rendu sur vn dire dud. sieur intendant aud. sieur Euesque par lequel il auroit esté ordonné que led. S$^{r}$ Euesque auroit communica$^{on}$ au Greffe ou par led. sieur p$^{r}$ g$^{nal}$ de Lescrit dud. S$^{r}$ Gouu$^{r}$ du 8$^{e}$ mars, ainsi que des req$^{tes}$ dud. dejordy, du Bourchemin, et de lad. debrieux et de tout ce qui a esté fait en Conseq$^{ce}$ pour ce fait et led. S$^{r}$ Euesque oüy estre ord$^{né}$ ce que de Raison ; Autre arrest dud. jour cinq$^{e}$ Juillet rendu sur Requeste de lad. debryeux, afin d'estre receüe apellante Comme dabuz de la publication dun mandement de Monsieur l'euesque faitte par lesd. Curéz de Champlain et Batiscan, que du mandement Meme ou sentence dud. sieur euesque, portant a elle Interdiction des Eglises desd. lieux, Et ainsy quil est plus au longt porté par lad. req$^{te}$ led. arrest portant injonction a lhuissier prieur de Continüer la fonction de procureur de lad. debrieux, Et que lad. requeste seroit montrée aud. p$^{r}$ General de Sa Ma$^{té}$ signiffié aud. prieur le 13$^{e}$ de ce mois : arresté du vnze de ced. mois rendu en Consequence d'un escrit de Monsieur l'euesque Led. arresté

portant entr'autres Choses, qu'auant de passer outre le Greffier feroit incessament Copie du dit escrit, laquelle seroit portée a Monsieur Le Gouuerneur les sieurs dupont et devitray Con^ers lesquels aprendroient de luy quelle est son intention a Cet egard, Et sil desiroit que la Compagnie S'assemblast le jeudy suiuant : le Raport desd. sieurs deputéz du 14^e. de ced. mois, Et vn autre arrest dud. jour, rendu sur vn dire dud. sieur Euesque, portant que led. procureur General ce req^t. auroit Communication de l'escrit de Monsieur le Gouuerneur, des reponces de Monsieur leuesque de tout ce qui les Concerne, pour ce fait Et ses requisitoires ou Conclusions veües, estre ord^né ce que de Raison : Conclusions dud. procureur General du Roy tant par escrit du jourdhier que verballes : LE CONSEIL apointe les parties a escrire et produire dans les delays de lordonnance, Et cependant ordonné que les Mandem^ts seront Mis au Greffe par Monsieur l'euesque pour estre au Raport de Maistre jean baptiste depeiras Con^er fait droit ainsy qu'il appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lundy 18^e octobre 1694**

VEU PAR LE CONSEIL vn proceds verbal de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en iceluy Commissaire en cette partie, en datte du saize de ce mois, lequel voulant proceder a l'interogatoire du sieur de Mareuil, lequel sieur de Mareuil auroit proposé des Causes de recusa^on a lencontre dud. Sieur Commissaire Contenües aud. procéds verbal, Et le Refus dud. sieur De Mareüil de repondre pardeuant led. sieur Commissaire ; oüy le raport Dud. Sieur Commissaire, qui a dit que dez le premier feurier dernier auparauant que de passer aux opinions sur l'informa^on qui fut ordonnée estre faitte Contre led. Mareüil, led. Commissaire representa que déz le Mois d'octobre de lannée derniere, il s'estoit plaint a Monsieur le Gouu^r de ce que led. Mareüil auoit donné des Coups de Baston a vn de ses vallets, Et de ce quil auoit dit que luy sieur Commissaire meritoit des Coups de Baston, que le pretexte quil prit pour battre led. vallet, estoit de Ce quil querelloit auec le chartier de Mond. sieur le Gouuerneur, sur ce que Les domestiques dud. sieur Commissaire auoient pris les Cheuaux de mond. Sieur le Gouuerneur, qui estoient auec plusieurs

autres cheuaux, en d'omage Dans ses prairies, que Mond. sieur le Gouuerneur ne jugea pas que led. Mareüil eust tort d'auoir Battu led. vallet; Mais quil ne temoigna pas a prouuer que led. Mareüil eust dit que luy Commissaire meritoit des Coups de Baston ; Et estant sorty du Conseil pendant la deliberation qui fut faitte S'il deuoit s'abstenir d'assister aux opinions Et ensuitte apres lad. Declaration il fut dit quil demeureroit juge, Et l'information ayant esté ordonnée il fut Commis pour y vacquer, que cependant il n'auoit pas autre chose a dire quand apresent sur les moyens de Recusa$^{on}$ aleguéz par led. Mareuil, sinon qu'il ne Scait pas ce que son vallet pût dire pour obliger led. mareüil a le traitter de la sorte; Mais quil est Constant que La Raison quil en aporte est mal fondée, ny ayant pas lieu de Croire que le dit vallet eust esté assez idiot Et impertinent, pour dire qu'il ne se soucioit non plus que son M$^e$ de Monsieur le Gouuerneur, Et d'ailleurs qu'il n'est pas vray qu'il eut dit des sottises auec le sieur de Maure Comme lallegüe Led. sieur de Mareuil, ny fait aucune chose, qui ait pû donner raison aud. Mareüil de dire qu'il meritoit des Coups de Baston Et que sil auoit eu authorité, quil l'auroit fait arrester comme il la dit Et employé pour ses moyens de Recusation. oüy le procureur General du Roy: LE CONSEIL a declaré lesd. Causes de recusation impertinentes Et inadmissibles, Et en Consequence ordonne que nonobstant Et sans y auoir egard, led. Mareuil repondra pardeuant led. Sieur de Villeray aux interrogations qui luy seront par luy faittes ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR CE QUI a esté representé par M$^e$ Claude de Bermen de la Martiniere Conseiller en ce Conseil, quil à des affaires qui lappellent en france, Et suplie la Compagnie D'agreer son voyage, oüy sur ce le procureur General du Roy: LE CONSEIL a agreé et agrée le voyage dud. sieur de la Martiniere, lequel sera porteur des pieces que monsieur l'intendant et Led. procureur general doiuent enuoyer à la Cour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Charles deCoüagne marchand a Montreal, apelant De sentence du siege Royal dud. lieu du vingt sixieme juin dernier, Comparant

pour luy l'huissier Marandeau, Contre iean Millet aussy marchand aud. montreal, Intimé defaillant, faute d'estre ce jour Comparu a l'intimation a luy donnée par exploit du saize aoust dernier Signé Lory, Et Soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Charles Coüagne, Marchand a ville Marie isle de Montreal apellant de sentence du siege Royal dud. lieu du vingt troisieme decemb. dernier, Comparant pour luy lhuissier Marandeau, Contre pierre Chesne dit Xaitonge Intimé et defaillant, faute destre ce jour Comparu a lassigna.on a luy donnée par exploit du saize aoust dernier, signé Lory, Et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ACTE de Comparution de lhuissier Marandeau pour Marie Guertin Et de lhuissier prieur pour le s.r Maillot ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ACTE De Comparution de lhuissier Marandeau pour charles de Coüagne, Et de lhuissier Hubert pour françois Brunet dit le Bourbonnois.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ACTE de Comparution de la femme de Nicollas Roussin pour son dit Mary, assistée de lhuissier prieur, Et de Celle de Nicolas le Tertre, Et qu'il a fait ellection de domicille en la maison de Guillaume paget en cette ville, Et led. Roussin en Celle dud. prieur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ACTE De Comparution a jean Boisiné Et a Pierre Goüillebault

BOCHART CHAMPIGNY

---

LE CONSEIL ne Rentrera que le lundy d'aprez le iour et feste saint Martin prochain, attendu le depart des nauires, Et qu'il est juste de laisser

un Chacun trauailler a ses affaires pour france, si ce n'estoit qu'il se trouuast des affaires pressantes ·/.

---

**Du Samedy 30 octobre 1694.**

Le Conseil extraordinairement assemblé, où estoient Monsieur Lintendant, Messieurs de Villeray, D'amours, dupont DePeiras devitray Conseillers, Et le procureur General du Roy, au suiet de laffaire de Mareuil, Monsieur le Gouuerneur l'ayant demandé a Monsieur Lintendant qui l'a ainsy dit a la Compagnie ·/.

Veu la Requeste presentée en ce Conseil par jacques de Mareüil, a ce que pour les Causes y Contenües, il soit ordonné que Conformement a L'arest du premier feurier, il sera informé a la diligence du procureur General du Roy, des vies Et mœurs de l'exposant par vn autre Comm^re^ declarer l'information faite par M^e^ Louis Roüer de Villeray, Et autres procedures faittes en Consequence, de nulle valeur, Et led. sieur de Villeray Juge Incompetant dans le proceds, ordonner au surplus que Copie sera liurée, a la diligence dud. procureur General, au Greffe de la Geolle de l'escroüe dud. exposant Et pieces y mentionnées, Et a luy deüment signiffiées par vn huissier de la Cour, suiuant l'ordonnance, se reseruant a se pouruoir pour Tous ses depends, dommages et Interests Et reparation DHonneur Contre qui il auisera, Et que lacte quil a fait signiffier a Monsieur l'Euesque, pour reponce a Celuy quil a fait Signiffier au Greffe soit joint au proces, Et ordonné ce que de Raison. Arrest du 18^e^ de ce mois rendu en Consequence dun procéds verbal dud. Sieur de Villeray en datte du saize de ced. mois, Contenant les recusa^ons^ alors proposées allencontre de luy par led. Mareuil, led. arrest Contenant les Declarations dud. sieur de Villeray Commissaire, Et lesd. Causes De Recusation declarées Impertinentes et Inadmissibles, Et que nonopstant et sans y auoir egard led. Mareuil repondra pardeuant led. Comm^re^ aux interrogatoires qui luy seront par luy faittes, Et led. acte cy dessus Mentionné Nottiffié le vingt troisieme aud. Euesque pour reponces a ce quil a fait signiffier au Greffe de ce Conseil, lequel Sieur de Villeray s'estant Retiré, Et apres deliberation, Led. sieur devilleray a esté fait rentrer ; et iceluy oüy sur lad. Requeste, a dit qu'atendu quelle Contenoit des faits que le dit Mareüil n'auoit point aleguéz pardeuant luy lorsque led. Sieur de Mareuil

luy auoit proposé ses moyens de recusation, Et que quand il en auoit fait son raport auec sa declara$^{on}$ en Consequence, il nauoit pu le faire sur lad. requeste, dont il n'auoit pas Connoissance, Et que Comme Lad. req$^{te}$ est longue et sembloit par là que led. Mareüil auoit Intention de le surprendre, il en demandoit Communication, affin quil puisse estre en estat de faire sa declation sur Icelle, Et s'est led. sieur de Villeray retiré ; oüy le procureur General du Roy : Le Conseil a ordonné et Ordonne que lad. req$^{te}$ sera Communiquée aud. sieur de Villeray par les mains du Greffier, pour le tout estre ensuitte aussi communiquée aud. procureur General ce requerant ·/.

Bochart Champigny

**Du 3$^{e}$ Nouembre 1694.**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Villeray, damours, dupont, depeiras, de Vitray Con$^{ers}$ Et le procureur General du Roy

Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en ce Con$^{el}$ Commissaire estably pour l'instruction du procéds Criminel Instruit en ced. Conseil a la Requeste du procureur General du Roy, Contre le sieur de Mareüil, a dit qu'au desir de l'arest du trentieme octobre dernier, il auoit pris Communication par les mains du Greffier de ce Conseil de la Req$^{te}$ dud. sieur de Mareüil, par laq$^{lle}$ entr'autres choses perseuerant, en ses moyens de recusation portéz par le procéds verbal du saizieme, nonopstant l'arest du dix huit du mesme mois, qui declare inadmissibles Ceux portéz par led. procéds verbal du 16$^{e}$ Et pour Cet effet employe par sad. Req$^{te}$ auoir Batû lè vallet du sieur de Villeray a Coups de Canne ; que led. sieur de Villeray s'en plaignit auec aigreur, Et quil luy auroit repondu y auoir esté obligé, par les insollences que led. vallet auroit profferées hautement Contre Monsieur le Gouuerneur, Et que mond. sieur le Gouu$^{r}$ estant de retour de Son voyage de Montreal, led. sieur de Villeray Se plaignit a luy tant des Coups de Canne quil auoit donnéz aud. Vallet, que des menaces quil auoit faittes a luy méme ; Sur quoy led. sieur de Villeray declare que jamais il ne s'est plaint aud. sieur de Mareuil ny auec aigreur, ny autrement, des Coups de Baston, ou de Canne, par luy donnéz a sond. uallet, ny de quoy que se soit au Monde ; mais bien a Monsieur le Gouuerneur, de Lamaniere quil la declaré au Conseil, tant par

L'arest du dix huit octobre, que déz le premier feurier dernier, que si led. vallet fut Capable de parler Irrespectüeusement de Mond. Sieur le Gouuerneur, quoy que ce soit vn petit Garçon qui n'estoit pour lors agé que de quatorse ans ou enuiron, Il s'estoit attiré les Coups qui luy furent donnéz, Et que si le Sieur de Villeray en auoit eu la moindre Connoissance, il auroit plutost esté en faire ses excuses a Mond. Sieur le Gouuerneur, que de luy en demander Justice Comme il fit, Et sur ce que led. sieur de Mareüil employe au surplus, Led. sieur de Villeray, dit qu'il est vray que les prairies estoient fauchées ; Mais il y auoit ancore quantité de foins dans les siennes, que le mauuais Temps Et le manque de Gens de trauail auoient empesché de serrer, Et qu'ayant apris de ses vallets, accouru parmy plusieurs autres Cheuaux retenu Ceux de Mond. le Gouuerneur pour vne seconde fois, a Raison que Celuy qui les Gardoit n'en prenoit pas le soing, que le sieur Chrestien, qui auoit autorité sur luy, luy recommandoit d'en auoir, que ce fut la raison pour laq.lle Led. Sieur de Villeray enuoya a l'instant dire aud. sieur Chrestien que sil le trouuoit bon, il feroit prendre le soing des cheuaux, Et il n'auroit qu'a les enuoyer querir Touttes fois et quantes quil en auroit besoing, a legard de quoy led. sieur de Villeray n'en rend icy raison sinon pour marquer son respect enuers Monsieur le Gouuerneur, se raportant au surplus aux premieres declarations par luy faittes, et qui sont portées pour Larest du dix huitieme octobre, dont lecture a esté faitte aud. sieur de Mareüil, le lendemain dix neuf suiuant le procéds verbal dud. sieur de Villeray et le raport quil en fit au Conseil led. jour 30e. Et led. sieur de Villeray retiré, oüy sur ce le procureur General du Roy : Le Conseil du Consentemt. dud. procureur General, a ordonné et ordonne que les declarations ce jourdhuy faittes par led. sieur de Villeray seront communiquées au d. sieur de Mareüil ·/.

Bochart Champigny

---

**Du troisieme Nouembre 1694.**

Le Conseil extraordinairement assemblé où Estoient Monsieur L'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Coner.

Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles Denys devitray Con^{ers}
Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil procureur General du Roy

MAISTRE Louis Roüer de Villeray premier Con^{er} en ce Con^{el}. Commissaire estably pour l'Instruction du proces criminel instruit en ce dit Conseil A la Requeste du Procureur General du Roy contre le sieur de Mareüil, A dit qu'au desir de l'arrest du trentie. Octobre dernier il auoit pris communication par les mains du Greffier de ce Conseil, de la Requeste du dit S^r de Mareüil, par laquelle entr'autres choses perseuerant en ses Moyens de recusation portez par le proces Verbal du seize nonobstant l'Arrest du dix huit du mesme Mois, qui declare in'admissibles ceux portez par le dit proces Verbal du seize, Et pour cet effet Employe par sa dite Requeste auoir battu le valet du dit Sieur de Villeray a coups de Canne, que le dit Sieur de Villeray s'en plaignit aluy auec aigreur, Et qu'il luy auoit repondu y auoir esté obligé par les insolences que le dit valet auoit proferées hautement contre Monsieur le Gouuerneur, Et que Mondit sieur le Gouuerneur estant de retour de son voyage de Montreal, le dit sieur de Villeray se plaignit aluy, tant des coups de Canne qu'il auoit donnez au dit valet, que des menaces qu'il auoit faites aluy mesme. Surquoy luy dit sieur de Villeray declare que jamais il ne s'est plaint au dit S^r de Mareüil ny auec aigreur ny autrement, des coups de baston ou de Canne par luy donnez a son dit valet, ny dequoy que ce Soit au monde ; Mais bien a Monsieur le Gouuerneur en la maniere qu'il la declarée au Conseil, tant par l'arrest du dit Jour dix huit Octobre, que dez le premier feurier dernier. Que si le dit valet fut capable de parler irrespectüesement de Mondit Sieur le Gouuerneur, quoy que ce soit vn petit garçon, qui n'estoit pour lors agé que de quatorze ans ou enuiron, il s'estoit attiré les coups qui luy furent donnez, Et que si luy Sieur de Villeray en auoit Eu la moindre connoissance, il auroit esté plutost en faire ses excuses a Mondit sieur le Gouuerneur, que de luy en demander justice, comme il fit. Et sur ce que le dit Sieur de Mareüil Employe au surplus, Le dit sieur de Villeray dit, qu'il est Vray, que les praisries estoient fauchées, Mais il y auoit encore quantité de foins dans les siennes, que le mauuais temps Et le manque de gens de trauail auoient empesché de serrer, Et

qu'ayant apris que ces Valets auoient parmy plusieurs autres Cheuaux retenu ceux de Monsieur le Gouuerneur pour vne seconde fois, a raison que celuy qui les gardoit n'en prenoit pas de soin, que le s^r. Chrestien qui auoit autorité sur luy, luy recommandoit d'en auoir, que ce fut la raison pour laquelle luy dit sieur de Villeray enuoya a l'instant dire au dit S^r. Chrestien que s'il le trouuoit bon, il feroit prendre le soin des dits Cheuaux, Et il n'auroit qu'a les enuoyer querir toutefois et quantes qu'il en auroit besoin, A l'egard dequoy le dit sieur de Villeray n'en rend icy raison, sinon pour marquer son respect enuers Monsieur le Gouuerneur, sera portant au surplus aux premieres declarations par luy faites Et qui sont portées par l'arrest du dix huit Octobre dont lecture a esté faite au dit sieur de Mareüil le lendemain dixneuf, suiuant le proces Verbal du dit sieur de Villeray Et le raport qu'il en fit au Con^el. le dit jour trentiéme, Et le dit sieur de Villeray retiré, Oüy sur ce le Procureur General du Roy. LE CONSEIL du consentement du dit procureur general, A ordonné et ordonne que les declarations ce jourd'huy faites par le dit sieur de Villeray seront communiquées au dit sieur de Mareüil

BOCHART CHAMPIGNY

---

M. De Villeray est rentré.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en iceluy par Jean Grignon le Jeune, presentement detenu ez prisons de cette ville, Contenant qu'il auroit esté rendu Sentence par le Lieutenant General en la Preuosté de cette Ville, par laq^lle. il le declare atteint et conuaincu d'vne pretendüe action commise au Pallais Episcopal de cette ville, quoy qu'il soit innocent Et qu'il n'y ait aucune charge contre luy, par laquelle Sentence il est solidairement condamné, auec le S^r. de Mareüil aussi Accusé, a aumosner trois Cent liures, tant a l'hopital general, qu'a l'hotel dieu de cette dite ville, En Cent cinquante liures d'amende Enuers le Roy, Et en tous les depends du proces, delaquelle sentence il auroit esté receu Appellant en ce Conseil, où il auroit esté ordonné que les charges et Informations seroient apportées au Greffe, Ce qui auroit esté ainsi fait; Mais comme il a Eu auis que l'affaire n'estoit point en estat d'estre jugée, A cause des Moyens de recusations que le dit S^r. de Mareüil pretend auoir pour ses affaires particulieres contre quelques vns de ce Conseil, Ce qui

cause vn retardement au Supliant, qui à interest d'auoir la liberté de sa personne, tant pour la poursuite de son enuoy de la dite accusation, que pour vacquer a ses affaires particulieres pour france, Veu le prompt depart des Nauires, pourquoy il est obligé d'auoir recours en ce Conseil A ce qu'il luy plaise d'ordonner qu'il aura liberté de sa personne, en donnant bonne et suffisante Caution, ou en consignant au Greffe les dites sommes, sans toutefois que la dite consignation puisse nuire ny prejudicier a son enuoy, Et a tous ses depens, dommages Et interests; Oüy le procureur General du Roy. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que le dit Grignon sera eslargy des Prisons, en consignant au Greffe la somme de trois Cent liures d'vne part Et Cent cinquante liures d'autre, portées par la dite Sentence, Et celle de Cent liures pour les frais de justice, Sauf arestitüer, si faire ce doit, Et de se representer toutes fois et quantes à sa Caution Juratoire, dequoy il fera ses soumissions au Greffe ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Quinse Nouembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, où estoient, Monsieur lintendant, Messieurs de Villeray, damours, dupont, depeiras, devitray Conseillers, Et le procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL son arest du 18e. octobre dernier, Content. Les declarations faittes par Maistre loüis Roüer de Villeray premier Coner. en Iceluy, Commissaire estably pour linstruction du procéds Criminel, instruit a la reqte. du procureur General du Roy Contre le Sieur de Mareüil sur les moyens de Recusation alencontre de luy proposéz par led. Mareüil, ainsy quil apert par un procéds verbal dud. Sieur Commre. Du saize de ced. mois, par lequel dit arest les moyens de recusaon. ont esté declaréz impertinents et inadmissibles, Et que sans y auoir Egard, led. Mareüil repondra par deuant led. Commissaire aux interrogations qui luy seront par luy faittes, Requeste dud. sieur de Mareuil, Et arrest rendu en Consequence le 30e. dud. mois, portant que lad. Requeste seroit Communiquée aud. Commissaire par les mains du Greffier, pour le tout estre ensuitte aussy Communiqué aud. procureur General : Autre arrest du troisieme de ce Mois, Contenant autres declarations dud. 1er Commissaire, iceluy arrest portant du Consentement

dud. procureur General que lesd. declarations seroient Communiquées aud. sieur de Mareuil Repliques dud. Mareüil ce jour mises sur le Bureau par led. Greffier Et led. sieur Commissaire retiré : LE CONSEIL oüy, et ce requerant led. Pr. General de Sa Majesté, a ordonné et ordonne que lesd. pieces seront Communiquées aud. procureur General pour y prendre ses Concluons dans jeudy prochain du Matin, que la Compagnie Rentrera affin de prononcer sur lesd. recusations et declarations : Et sur ce qui a esté remontré par led. procureur General que led. Mareüil a Communication auec ceux qui desirent le voir, deffences sont faittes a l'archer, a la Garde duquel il est, de le laisser Communiquer auec qui que ce soit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste ce jour presentée en Iceluy par françois dejordy Escuyer, Capitaine Reformé du dettachement de la Marine. Contenant que par arrest du 18e octobre dernier, il a esté ordonné que les mandements publiéz par Monsieur l'Euesque Contre lexposant et autres, seroient mis au Greffe. sur lequel arest led. sieur Euesque auroit fait declarer aud. Greffe par deux de ses Esclesiastiques quil porte en france touttes les procedures par luy faittes sur les affaires Pendantes en ce Conseil, Et quil ne laisse icy aucun procureur pour Repondre pour luy, a ce quil plaise a ced. Conseil prononcer sur les Dernieres Requestes dud. exposant, et luy accorder deffaut Contre Led. Sieur Euesque, Veu aussy les pieces esnoncées en lad. requeste. oüy le Raport de Maistre jean Baptiste depeiras Coner LE CONSEIL
M. Depeiras Rpr oüy et ce requerant le procureur General du Roy, a ordonné et ordne que lad. requeste et piéces y Mentionnées seront communiquées aud. pr. General pour sur son requisitoire estre au Raport dud. sieur de Peiras fait droit sur lad. Requeste ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE francois GUYON DES PRÉZ habitant de Beauport appt. de sentence de la preuosté de Cette ville du 13e octobre Gbic quatreuingt neuf, comparant pour luy Robert Choret dune part, Et joseph CHIFFARD ESCUYER SIEUR DUD. BEAUPORT Intimé, pnt d'autre part, lecture faitte

de lad sentence, par laquelle l'intimé est dechargé de la poursuitte de lappelant en ce qui regarde la restitution de la somme de trois Cents soixante et dix liures quil pretend auoir payée pour droits de quint et et requint, ainsy que de la fourniture de deux mille arpents de terre, la quittance quil produit du payement[t] quil a fait, ne faisant mention d'aucune somme ; Mais bien de touttes les Creances quil deuoit, pour les parts par luy acquises de ses freres, Et ordonné que la terre dud. appelant demeurera dechargée a lauenir, en Cas que lesd droits eussent esté meme payéz par cy deuant, Et qu'a Chaque mutation, il ne sera payé par l'acquereur, ou successeur qu'une maille d'or de cinquante sols seulement, Sans prejudice des autres droits et deuoirs feodaux, les depends payéz, sçauoir les deux tiers par led. appelant, Et l'autre tiers par l'intimé, Et des pieces mentionnées par lad. sentence, Ensemble de la requeste de Lapellant, au bas de laquelle il est receu a son dit apel, signifiée aud. sieur de Beauport Et a la damoiselle sa femme, auec intimation a Comparoir en ce Conseil, suiuant l'exploit du quinze octobre dernier signé metru, au baz duquel exploit est vn acte du sixieme de ce mois pour en venir a Ce jour led. acte signé Metru : Le Conseil auant faire droit, a ordonné et ordonne que le sieur de Beauport et la Damoizelle sa femme presente presteront serment sils ont Connoiss[ce] que lad. somme de trois Cents soixante dix liures ait esté payé pour droits de quint et requint et Confuse dans la quittance donnée par leur deffunte mere le sept nouembre 1672. Et led. Serment presté enpresence dud. Choret : Led. Conseil amis et met L'appellation au Neant, ordonne que La sentence dont estoit apel Sortira effet, Et si a Condamné led. Guyon en trois liures d'amende et aux depends dud. apel ·/.

Bochart Champigny

---

Defaut ajean Turgeon Intimé Et anticipant present Contre Jacques Turgeon appelant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 9[e] octobre dernier et anticipé defaillant, faute d'estre Comparu ou personne pour luy a L'assignation a luy donnée le dix neuf dud. mois, Et a l'acte aluy signiffiée ason domicille en Cetted. ville le Sixieme de ce Mois, pour en venir a Ce jour, Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

DEFAUT a Jozeph Petit Bruno Bourgeois de la ville des Trois Riuieres, appelant de sentence de la preuosté de cette ville du deuxieme septembre dernier, Comparant pour luy LHuissier Marandeau, Contre Toussaint Bailly Marchand de la Chataignerais en Poitou, Intimé et deffaillant, faute d'estre Comparu, ou personne pour luy a lassignation a luy donnée a ce jour par exploit du vingt sixieme octobre dernier, signé Roger, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

DEFAUT a Marie Chesnay femme Separée quand aux biens d'auec Joseph petit Bruno son Mary, appellante de Sentence de la Preuosté de Cette ville, Comparant pour elle lhuissier Marandeau Contre Toussaint Bailly Marchand de la Chataigneraye en Poitou, Intimé et deffaillant, faute d'estre Comparu, ou personne pour Luy a lintima.on aluy donnée a ce jour par exploit du vingt sixieme octobre dernier signé Roger, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Jeudy dix huitie. Nouembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours deschaufour
Nicolas Dupont, de Neuuille
Charles denys, de Vitray Con.ers
Et le Procureur General du Roy

Mr. de Villeray s'est retiré

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du quinze de ce Mois, rendu au sujet des recusations proposées par le s.r de Mareüil Alencontre de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Commiss.re estably pour l'instruction du proces criminël instruit a la requeste du procureur General du Roy contre ledit S.r de Mareüil. Ledit Arrest portant entr'autres choses que les pieces y mentionnées, seroient communiquées audit procureur General, pour y prendre ses conclusions dans ce Jour, du matin, que la Compagnie est rentrée, afin de prononcer sur lesdites recusations et declaration dudit Commissaire. Veu aussi les dites pieces. Requisitoire

du dit Procureur General, du Jour d'hier par luy mis Sur le Bureau ; Et s'est retiré. Le Conseil à debouté et deboute led. Mareüil de ses dites Causes de recusation ; Ordonne que l'Arrest du dixhuit Octobre dernier, sortira effet, Ne parroissant rien de nouueau depuis la datte du dit Arrest, Et sera ledit Mareüil tenu de repondre deuant ledit Commissaire

Bochart Champigny

---

Veu le proces criminel instruit en la Preuosté de cette ville A la requeste du Substitut du procureur General du Roy demandeur Et accusateur Alencontre du S^r. de Mareüil Et Jean Grignon defendeurs et accusez. Sentence de la dite preuosté du vingt trois Octobre dernier, A la prononciation delaquelle lesdits Accusez s'en seroient portez Appellans. Interrogatoires separement subys par les dits Accusez pardeuant Maistre Charles denys deVitray Con^er. Raporteur le vingt huit dudit Mois. Conclusions preparatoires dudit procureur general, du deuxiéme de ce Mois, Oüy ledit Sieur de Vitray en son raport. Tout consideré. Le Conseil, auant faire droit, A ordonné et ordonne que françois Beauceray Valet du s^r. dela Chataignerays, Sera pris au corps Et conduit ez Prisons de ce Pallais, pour estre oüy Et interrogé sur les faits resultans des charges Et informations mentionnées en la dite Sentence, et autres sur lesquels le dit Procureur General le voudra faire oüir, Sinon et aprez perquisition faite de sa personne, Sera assigné à comparoir a quinzaine, Et par Vn seul cry public à la huitaine ensuiuant, ses biens saisis et annotez Et a iceux estably Commissaire. Comme aussi que le dit S^r. Dela Chataignerays sera assigné pour estre oüy sur les faits resultans des dites informations Et sur autres sur lesquels le dit Procureur General le voudra faire oüyr ·/.

M. devitray Rpr.

Bochart Champigny

---

Sur ce qui à esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy, que le s^r. de Mareüil est depuis le quatorze Octobre dernier detenu prisonnier en la Chambre de la Preuosté en ce pallais, ny ayant alors de Chambre en la Consiergerie où il pût estre mis, Et que comme cela est incommode aux Officiers de la dite Preuosté pour rendre la Justice, il

requert qu'il y soit pourueu. Le Conseil A ordonné Et ordonne que ledit Sr. de Mareüil sera transferé deladite Chambre des audiances deladite Preuosté, En Vne Chambre dela Consiergerie de ce pallais, pour y rester Jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné ·/.

Bochart Champigny.

---

**Du lundy vingt deux Nouembre 1694**

Le Consel. assemblé où estoient
Monsieur Lintendant
Mrs. de Villeray,
Mathieu Damours dechaufour
Nicollas Dupont
Jean Baptiste de Peiras
Charles denys De Vitray Consers.
Et le Procureur General du Roy

Defaut aux Esclesiastiques du Seminaire de Villemarie Seigneurie de lisle de Montreal interuenants au procéds pendt. en ce Conseil par apel de sentence du Baillage de lad. ville, du premier juillet de lannée derniere rendüe entre Jean Cheuallier et Michelle Garnier sa femme, auparauant veuue simon Cardinal, Et estienne Cardinal aueugle, fils Majeur dud. deffunt Simon Cardinal et de lad. Garnier, tant en leurs Noms, que Comme Donnataires du deffunt Pierre Peruzeau, dune part, Et Leon Girard Intimé d'autre part, Contre lesd. jean cheuallier, sa femme et Estienne Cardinal, faute d'auoir Satisfait a l'arrest de ce Conseil du dix huit januier dernier, portant apointement a escrire et produire, bailler Contredits Et Saluations, pour estre fait droit, led. arest signiffié a leur Domicille en Cette ville a la Requeste dud. Intimé le trente du Meme Mois ; et faute par eux d'auoir deffendu a la Requeste desd. Interuenants, suiuant l'arrest rendu sur icelle le huit feurier dernier, signiffié ainsy que lad. Requeste le vingt dud. Mois auxd. appellants en leurd. domicille, Et soit signiffié auec la Reqte. Ce jourdhuy presentée signé hubert, pour led. Intimé et pour lesd. Interuenants,pour estre au Raport du Sr. Dupont Conseiller, fait Droit ainsy que de Raison ·/.

Bochart Champigny

M. de Villeray president ENTRE Estienne DUBREUIL present, demandeur en Requeste a ce que pour les Causes y Contenües, et en Consequence d'arest du quinze decembre 1692 il soit ordonné que Charles Marquis huissier en la preuosté de Cette ville au nom et Comme procureur d'arnaut Doro, acause de Louise DeLettre sa femme, auparauant veuue charles Roger Descoulombiers, sera Tenu faire faire les reparations necessaires a la Maison quil tient a loyer, et la rendre logeable, Et qu'a faute dece faire, il lui soit permis faire faire lesd. reparations aux depends dud. loyer ; au bas de laquelle Req$^{te}$ est ordonnance portant permission de faire assigner, Et lexploit D'assignation donné aud. Marquis du vingt et vnieme aoust dernier signé Roger d'une part. Et led. MARQUIS aud. nom aussy present d'autre part parties oüyes, ensemble lhuissier Hubert qui a esté fait entrer. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. hubert remettra aud. Marquis soubs son Recepisce, les pieces dont il est porteur, pour y joindre par led. Marquis, ses defences par escrit a lad. Requeste, Et estre le tout mis éz mains du Procureur General du Roy ce requerant, a cause de l'interest des enfans mineurs desd. deffunt descoulombiers et Louise DeLettre sa veuue, pour sur ses Conclusions estre fait droit Ainsy quil apartiendra.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Pierre GUILLEBAULT habitant de Charlebourg, apelant De sentence de la preuosté de Cette ville, du vingt$^{e}$ aoust dernier, et anticipé present d'une part, Et Jean BOISINÉ intimé et Anticipant aussy present d'autre part. Lecture faitte de lad. sentence, portant que lappellant payera a lintimé six frans pour deux journées de Labourage de deux bœufs Et a l'egard de ce que lintimé dit auoir payé a jean segouin et Hanse, Guill. Renault habitant de S$^{t}$ Bernard, les reglera, Et dira apres auoir ouy les parties si lappellant deuoit payer et rendre quelque Chose a lintimé, Tous les depends faits tant deuant le juge de Nostre Dame des anges, qu'en lad. preuosté, payéz par Moitié entre les parties, Ensemble des pieces mentionnées en lad. sentence, et en autre sentence de lad. preuosté du dixsept du dit Mois d'aoust, Et ouy lesd. parties : LE CONSEIL a mis et met lappellation et la sentence dont est appel au Neant, Emendant, Condamné led. appellant rendre a l'intimé le printemps prochain deux journées de Labeur, si mieux led. appelant n'estime luy

payer la somme de six liures, les depends, tant de la premiere Instance, que d'apel, payables par moitié.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Hillaire BERNARD architecte, appellant de sentence de la Preuosté de Cette ville du Neuuieme Septembre dernier, et anticipé, Comparant pour luy huissier hubert dune part. Et Abel SAGOT intimé et anticipant present d'autre part, parties oüyes : LE CONSEIL, auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'Estienne Landron, Nicollas Gouuereau, Jean le Rouge Et Joseph Maillou experts viendront au premier jour, pour expliquer leur raport du Neuuieme juillet dernier, auec intimation aux parties de sy trouuer elles mesmes ·/

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy Vingt deux Nouembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer, de Villeray premier Con^er^
Mathieu damours, deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, de Vitray Con^ers^
Et le Procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Son Arrest du dix huit de ce Mois, sur les recusations proposées par Jacques Demareüil Lieutenant reformé des troupes du detachement de la Marine entretenues en ce païs par Sa Ma^té^ Allencontre de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller Commissaire estably pour l'instruction du proces criminel instruit a la requeste du Procureur General du Roy contre le dit Sieur Demareüil, par lequel dit Arrest le dit Mareüil est debouté de ses causes de recusation, Et ordonné que celuy du dix huit Octobre dernier Sortira effet, ne paroissant pas rien de nouueau depuis la datte du dit Arrest, Et le dit Mareüil tenu de repondre deuant le dit Commissaire. Proces Verbal d'iceluy Commissaire des seize et dix neuf du dit Mois d'Octobre et dix neuf du present Mois, contenant ses raisons,

Et refus de repondre deuant le dit Commissaire ; Oüy le dit procureur General, Ensemble le raport du dit Commissre Le Conseil A ordonné et ordonne que le dit Demareüil repondra pardeuant le dit Coner Et qu'autrement son proces sera instruit comme a Vn Müet volontaire ·/.

M. de Villeray Rpr

Bochart Champigny

**Du Lundy le 29e Nouembre 1694**

Le Consel assemblé où estoient

Mes

Mathieu Damours déchaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean Baptiste de Peiras

Et Charles denys de Vitray Conseillers

Et le procureur General du Roy

L'huissier Roger ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur Alloit entrer, Mes Mathieu D'amours dechaufour, et Nicolas Dupont ont esté deputéz pour l'aller receuoir, Et estants partis, sont rentréz auec luy.

Monsr. L'intendant estant aussy entré ensuitte.

Monsieur Le Gouuerneur a dit que le Sr. de Mareüil lui a presenté vne Requeste, dont ayant fait faire lecture par le Greffier, Contenant huit pages et demie ; ensuitte de quoy il a fait vn discours Commençant par ces mots ; Messieurs ; les affaires du sieur de Mareüil ont Commencé par des manieres si extra ordres La teneur duquel discours Consistant en deux Pages et demies signé de lui quil a laissé sur le Bureau, demandant quil fust enregistré, ainsy que lad. Requeste, sur quoy Monsieur Lintendant luy auroit remontré que puisquil se seruoit De Son authorité Contre la justice, le Conseil ne pouuoit pas L'empescher ; Et le sr. de Villeray ayant fait le raport des refus de Repondre, dud. sr. de Mareüil, et des Raisons par luy allegueés, ainsy quil Resultoit de son proceds verbal du vingt troisieme de ce Mois, le procureur General s'estant leué a fait vn discours, et s'est renfermé a remontrer que la Compagnie ne pouuoit pas empescher a ce quil plairoit a Monsieur Le Gouuerneur D'entreprendre par la force, Mais quil estoit neantmoins de son deuoir de faire Connoistre au Roy qu'elle ny donnoit pas les mains, et d'autant moins que lexposé dans la Reqte estoit remply de faits

Contraires a la verité, Ce quil feroit Connoistre a la Compagnie, a Raison de quoy il demandoit communication tant de lad. Requeste, que dud. escrit de Monsieur le Gouuerneur, Et que Cependant il fut surcis a l'enregistrement, sur quoy Monsieur Lintendant en estant venu aux opinions, et auparauant que Les Voix ayent esté recueillies, Monsieur le Gouuerneur a dit que la Compagnie pouroit faire ce quil luy plairoit ; et que Cependant il ordonnoit au Greffier d'enregistrer tant son Discours susdit que lad. Req.$^{te}$ dud. S.$^{r}$ de Mareuil, apres quoy Il s'est retiré et LE CONSEIL estant en liberté, a ordonné que lad. Req.$^{te}$ et escrit seront Communiquéz au Procureur G.$^{nal}$ ensemble led. proceds verbal du vingt troisieme de ce Mois, Et a Luy accordé acte que led. enregistrement que fera le Greffier, en Consequence dud. ordre de Mons.$^{r}$ le Gouuerneur ne poura nuire ny preiudicier a l'authorité du Roy, ny a ce Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUIT la Requeste dud. s.$^{r}$ de Mareuil ; a Monseigneur le Comte de frontenac Gouuerneur et Lieutenant General pour le Roy en toutte la france septentrionnalle. Suplie humblement jaq. de Mareuil Lieutenant reformé au dettachement de la marine Detenu prisonnier en la Consiergerie du Pallais de cette ville de Quebec depuis le quatorze D'octobre de la presente année 1694. Et vous remontre Monseigneur, que le bruit qui sépandit icy au mois de Januier dernier, que par vn diuertissement de Carnaual on y Voulloit joüer l'imposteur, ou Tartufe, Et que le supliant en deuoit representer le personnage, la seulle pensée de la representation de cette Comedie jetta Monseigneur de S.$^{t}$ vallier Euesque de cette Ville dans vn tel excéz d'enportement qu'ensuitte d'un Mandem.$^{t}$ quil fit publier au Prosne le dimanche dix sept dud. Mois par lequel il Condamnoit touttes Comedies et Tragedies, Meme Comme Mauuaises de leur Nature, Et defendoit a toutes personnes de son dioceze d'assister a celle du Tartufe, soubs peine de peché mortel et d'excommunica.$^{on}$, il fit a l'instant publier vn autre Mandem.$^{t}$ particulier Contre le supliant, par lequel il luy interdisoit et Defendoit l'entrée de leglize et lusage des Sacrements, attendu certaines impiettéz et blasphemes par luy proferéz, ce disoit il, Contre Lhonneur de Dieu et de ses Saints, que la Sainteté du lieu ne permetoit pas d'y repeter, Et cela Sans

aucune admonition, de procedure ny formalité precedentes ; Mais Lexcéds de cette sorte de zele, qui ne s'arreste Et ne s'assouuit que par la Ruine et destruction de son objet, n'a jusqu'icy rien obmis ny epargné pour tacher d'en venir a sa fin, qui est de faire paroistre le Supliant directemt. Coupable du Crime de leze Majesté diuine, Car ayant veu les poursuittes et Sommations que le Supliant fesoit pour auoir Copie dud. Calomnieux et diffamatoire mandement, Et les diuerses Requestes quil auoit presentées pour en estre receu appelant Comme d'abuz Et qu'on auoit toujours esludez, dans lesperance qu'on luy auoit donnée quon accommoderoit Laffaire.

Mond. Seigneur de Quebec par vne intrigue et Caballe auec Monsieur le Procureur General affecta de preuenir led. apel et d'aller denoncer le Supliant au Consel. le premier jour de feurier et de demander qu'il fust informé Contre luy a la Reqte. dud. Sr. procureur General, lequel se declara a l'instant sa partye et requist lad. information, sans demander aucune Communicaon. dud. Mandement, ny des denonciations que led. Seigneur Euesque disoit auoir, Et firent tous deux si bien en sorte, que Monsr. De villeray, Ennemy du supliant, fut nommé sur le champ Commissaire, pour faire lad. information, et ce nonobstant quil se Defendist de l'estre, acause des suiets de recusation qu'il auoüa lors, que Le supliant auoit Contre luy ; Mais la faueur dud. Seigneur Euesque l'emportant sur les bons mouuements de Sa Conscience, il Consentit enfin a lad. Commission.

Cependant le Supliant qui ne sçauoit point touttes ces pratiques voyant le refus ouuert que Monseigneur de Quebec faisoit a touttes ses sommations, de donner Copie dud. Mandement, forma le dit apel Comme d'abuz par sa Reqte. au Conseil le huit dud. Mois de feurier, demandant qu'il fust ordonné que Copie dud. Mandement luy seroit donné, sur laquelle Reqte., arrest fut rendu qu'elle seroit Communiquée auec les pieces esnoncées en icelle aud. sieur procureur Gnal., sans luy faire rien Connoistre de la procedure Commencée Contre luy ·/.

Ensuitte de ce, led. Supliant presenta plusieurs Requestes inutilement par les prolongations et retardements dud. sieur procureur Gnal., qui entr'autres en a gardé vne depuis le quinze de Mars jusqu'au quatorze d'octobre dernier quil la remit sur le Bureau, et quil obtint arrest Conformement a ses Conclusions pour faire emprisonner le supliant Comme il fit le meme jour.

Ce fut par la signification de cet arrest que led. Supliant aprit lors les informations faittes par Mons[r] DeVilleray Comme Commissaire en Cette partie, pourquoy il refusa de repondre a linterrogatoire quil luy voulut faire le second jour suiuant, pour Les Causes de recusation quil luy declara auoir Contre luy, Et ensuitte fournir dabondant de Nouueaux moyens De Recusation Le dix huit dud. Mois, par une requeste, laquelle Mons[r] Le procureur G[nal] refusa a lhuissier Roger de mettre sur le Bureau disant que quand on parleroit de Cette affaire, il le feroit entrer, et cela pourtant pendant que sur le proceds verbal dinterrogatoire dud. Sieur devilleray, Le Conseil ordonnoit quil seroit passé outre. tellement que cet arrest dud. jour dix huit octobre estant ainsy Surpris par led. sieur procureur General, led. sieur de villeray vint deRechef pour interroger le Supliant, qui d'abondant luy refusa de repondre jusqu'a ce quil eust esté statué sur sad. Req[te] de Recusation.

Cette Requeste fut enfin mise sur le Bureau le trentieme du Meme mois d'octobre. Et le Conseil ordonna qu'elle seroit Communiq. aud. sieur devilleray pour y repondre, comme il fit par vn escrit, dont toutte la prolixité ne disoit rien sur les trois principaux Chefs de lad. recusation dont lun regarde les menaces desquelles il s'est plaint a vous meme Monsg[r] luy auoir esté faites par le supliant, et les deux autres Concernent deux articles de l'ordonnance qui de droit excluent led. sieur Comm[re] de l'estre, voulant quil en soit Commis vn autre suiuant lordre du tableau, aux quelles reponces led. Supliant a fourny ses repliques qui prouuent par raisons solides et incontestables que lesd. recusations sont admissibles et bien fondées le tout fut Communiqué aud. sieur Procureur General Conformem[t] aud. arrest : Nonobstant quoy il en a obtenu vn autre du dix huit du present mois de Nouembre, portant que le Supliant est debouté de sesd. Causes de recusation ; et que l'arest du dix huit octobre sortira son efet, ne paroissant rien de Nouueau depuis la datte d'iceluy, lequel arest luy fut signifié le Lendemain, au meme instant que led. s[r] Commissaire le manda pour l'interroger, en sorte que N'ayant pas eu le temps de faire toutes les remarques susdittes, il persista simplement en son refus de repondre, declarant quil se pretendoit pouruoir en Cassation d'arrest au Conseil d'estat du Roy, pour la Contrauention faitte par Le Conseil auxd. deux articles de lordonnance, et prendre a partie quil apartiendroit.

Mais Comme Sur le Raport dud. sieur Commissaire il a esté rendu vn autre arrest du vingt deux de ced. mois de Nouemb. Conceü dans les memes termes du precedent, Et que pendant ce Temps le supliant a remarqué et reconnu que lesd deux derniers arrests ont esté obtenus subreptissement par led. sieur Pro$^{r}$ General, puisqu'ils ne font aucune Mention desd. moyens de Recusation, ny desd. reponces et Repliques faittes sur iceux quil à euidemment Suprimèz par Collusion auec led. s$^{r}$ Commissaire accause des solides et incontestables raisons que lesd. Moyens et repliques du supliant Contenoient, desq$^{lles}$ remarques il fit sa declaration par le proceds verbal d'interrog$^{re}$ que led. s$^{r}$ Commissaire pretendoit deRechef luy faire en Consequence dud. Arrest, Et qu'a raison de ce, il persistoit en ses declarations et protestations precedentes : qu'au Surplus on ne luy peut justement imputer de Contumace Et mépris De justice, ny d'obstination au Refus de repondre, qui puisse donner Legitimement Lieu a faire son proceds, Comme a vn Müet volontaire, ainsy que led. S$^{r}$ Comm$^{re}$ l'en menaçoit suiuant L'arest, puisque ce refus n'est attaché qu'a Luy pourtant de justes Causes Cittées par le Supliant. Et que sil y a de l'obstination, elle n'est que par ce qu'on rejette ses justes recusations et raisons en Continüant de luy voulloir Donner pour Commissaire son Ennemy, et partisan de Son acusateur.

Si Vostre excelence daigne Monsg$^{r}$ se faire apporter les pieces qui en sont au Greffe dud. Conseil, elle sera pleinement persüadée et Conuaincüe de la verité de cet expozé, et que la procedure en est toutte vicieuse, ayant peché des son fondement en fait en droit, dans la matiere et la forme, Car Monseigneur Leuesq. de Quebec qui, comme juge Eclesiastique a decerné ce Mandem$^{t}$ Contre le supliant ne deuoit pas estre receu Son accusateur ; Ces Deux qualitéz ensemble estant incompatibles, odieuses et reprouuées par touttes les Loix.

D'autre part ces Sortes de Crimes n'estants pas de Sa Competance, et Son Mandement estant Consequemment vne entreprise sur La justice Royalle, Led. S$^{r}$ procureur General ne deuoit pas sur le Champ et au meme moment de lad. accusation se porter partie Contre le supliant et requerir quil fut informé, Et nommé Commissaire a Cette fin, sans auoir au prealable demandé que led. Mandemant, auec les pretendües denonciations et Informations sur lesquelles il a deub estre rendu, fussent aportées et mises au Greffe, pour en prendre auparauant Communica$^{on}$, puisque

ces pieces estoient absolument essentielles et necessaires pour le fondement de laction et poursuittes, et que les mémes temoins deuoient estre recolez en leurs depositions Et Confrontéz au Supliant, et que si au Contraire ce Mandement se trouuoit auoir esté rendu sans denonciation et information precedente et juridique (Comme le soutient Le Supliant) il sensuit que led. Mandement deuoit estre absolument reputé faux, et declaré mal et Calomnieusement rendu et publié.

Ce procedé decouure donc assez éuidemment La parcialité et Caballe formée par led. Sieur procureur General pour Tacher a Sauuer les fauces demarches de Monseigneur l'Euesque par la rüine du Supliant

Aussy Scait il bien qu'on s'est seruy de touttes les voyes et moyens Les plus iniques, pour tàcher d'en venir about, qu'on a induit et sollicité des gens a deposer Contre luy, et pratiqué Encore d'autres emissaires aux memes fins, lesquelles senquerroient de Sa vie et Mœurs a Ceux qui l'ont frequenté et Connu depuis plusieurs années, Comme il le justifiera en Temps et lieu.

De Plus led. S^r. procureur General par vn procedé inoüy tient ancore actuellement vn temoin prisonnier pour l'intimider par la prison et les menaces, et le faire ainsy deposer a son Gré, Lequel il a meme fait emprisonner auant le jugement de Lapel d'une sentence rendüe iniustement en la preuosté de Cette ville, sur vne autre affaire differente de Celle en question qu'on luy a ancor suscitée depuis, et peut estre Controuuée par artifice et politique, sur vne pretendüe fracture nuitamment faitte au Chassis de la Chambre de Mond. Seigneur euesque, Et dont il essaye de faire tomber le soubçon sur le Supliant acause dud. proceds.

Quen outre des personnes qu'on presumoit auoir quelques Connoissances de Cette derniere action ayant esté assignées pour deposer ; ont esté menacéez destre Chastiéz et chasséz Hors de la ville, si elles ne deposoient les choses qu'on leur Disoit estre persuadé qu'elles sçauoient.

Mais enfin Monseigneur, Comme il n'est pas apresent question Du jugement du fond de ces Affaires et que le detail de Cette procedure n'est fait que pour vous en faire Connoistre liniustice puis que vous este icy la seulle personne qui y represente directem^t Celle du Roy, et qui pouuez par vostre authorité arrester et Suspendre ces viollentes et tiraniques oppressions faittes a Ceux qui sont a son Seruice Soubs vostre obeïssance et Comman-

demt. Le supliant s'attache particulierement, a vous representer Qu'ayant Euoqué cet affaire en la maniere que dit est, au Conel d'estat du Roy pour les contrauentions faittes a ses ordonnances, il souffriroit beaucoup par sa detention si elle duroit jusque a la decision du dit Conseil destat la dessus; et que quand méme Le Conseil Souuerain de ce pays luy donneroit vn autre Commissaire, au lieu dud. sr. devilleray, il seroit dune necessité indispensable de faire de Nouuelles informations par lesquelles on ne trouueroit peut estre pas lieu de decreter Contre le Supliant, joint a ce que la pluspart de ces temoins oüys cy deuant sont a Montreal et autres lieus esloignéz, et qu'ainsy Sa prison seroit encore, dune tres longue durée. Pourquoy Il a recours a vostre exelence, jusqu'a ce quil plaira a Sa Maté en empescher le Cours par des ordres absolus qui y remedient. Ce Consideré Monseigneur, Il vous plaise faire elargir led. supliant desd. prisons où il est detenu, aux offres quil fait de sy representer et rendre au premier ordre qui luy en sera donné de vostre part, et ferez justice signé de Mareuil ·/.

Ensuit la declaration de Monsieur Le Gouuerneur

Messieurs, Les affaires du Sr. de Mareüil ont Commencé par des manieres si extraordinaires et si irregullieres, quon doit Moins s'estonner que les suittes ayent eu du raport aces Commencements, il y auroit eu Cependant lieu d'esperer quapres la remontrance que je fis a la Compagnie le huit du Mois de Mars dernier, la plus Grande partie de ceux qui la Composent ouuriroient les yeux, et que profitant des auis que ie leur donnois, ils aporteroient ancor plus de Soing et d'applicaon a reflechir sur laffaire dont il estoit question, affin de ny faire aucune demarche qui ne fust Dans les regles, Et ce dautant plutost, quil leur estoit facille de Connoistre que mon intention n'estoit pas de pallier et decouurir les Crimes du Sr. de Mareüil sil auoit Commis quelqu'vn de La Nature de Ceux qu'on luy voulloit imputer, Mais seulement que La perquisition s'en fit d'vne maniere qui fut dans les formes et qui Ne pûst donner aucune atteinte a lautorité du Roy et a la liberté Publique

La Conduitte que jay gardée depuis, dans tout le Cours de cette affaire prouue assez inuinciblement que je nay iamais eü D'autres pensées, puisquon ne sçauroit nier que cest moy qui ay fait Mettre le Sr. de Mareüil en prison par mon Capitaine des Gardes, quon auoit peu de moment auparauant sollicité a le cacher, Dans ma Maison, affin que le Grand Preuost ne le trouuast pas lorsquil en feroit la recherche, et la reponce quil fit a Cette

proposition marquoit assez quil Sçauoit parfaittement bien mes sentiments la dessus.

Il ne doit pas estre moins nottoire a tout le Monde, que lorsque le dernier vaisseau a esté prest de mettre a la voille pour france on chercha touttes sortes de Moyens de faire persuader au S^r. de Mareüil de seuader, luy offrant de le trauestir en Matellot, et de le faire embarquer a mon inseüe, Mais la personne a qui on s'adressa, parcequon le Croyoit de ses amis, n'oza le faire, d'ans laprehension quil eut de s'attirer mon indignation et mon ressentiment, de sorte quon peut dire que ma seulle Consideration est la Cause quil est resté en Prison, et qu'ainsy je n'ay iamais pretendu que son Crime (sil en auoit Commis quelquun) demeurast impuny, Et seulement qu'on en fist Les poursuittes, en obseruant les loix et les ordonnances,

Mais presentement que je Connois euidemment qu'on veut passer pardessus Tout ce qu'elles ordonnent de plus precis, et de plus formel, ie Croirois manquer beaucoup a ce que je dois au public, si je n'essayois de suspendre Le Cours de cette Conduitte, jusqu'a ce qu'on veïlle la redresser et metre Dans les formes, puisquil est visible qu'elle n'est remplie que de partialitez, de Caballes, et de passions particulieres, et qu'elle ne tend qu'a opprimer par quelque biais que ce puisse estre, vn homme dont on hait peut estre encor plus la personne, que le Crime qu'on pretend quil a Commis.

Ainsi Messieurs je suis venu vous declarer que ie ne dois ny ne puis souffrir que le S^r. De Mareuil soit detenu plus Longtemps dans les prisons, et que je vais presentement L'en faire Sortir, aux offres quil fait, et aux assurances que j'y adjoute de l'y faire remetre, aussy tost que l'on scaura la decision que le Conseil d'estat aura faitte sur lapel quil y a interjetté en Cassation de vos arrests, et que nous Connoistrons precisement les volontéz du Roy la dessus.

Cependant affin que sa Ma^té Soit plainement informée de ma Conduite, et de Celle de toutte la Compagnie, je demande quil soit fait registre tant de la Requeste du S^r. de Mareuil, que jay fait lire, et mise sur le Bureau, que la declaration verballe que j'ay faitte en Consequence et dont je remets aussy vne Copie signée de ma main presentée au Conseil ce vingt Neuuieme Nouembre Mil Six Cents quatre vingt quatorze signé frontenac.

— ———

**Du lundy Sixieme decembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, où estoient
Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Mathieu Damours,
Nicollas du Pont,
Jean Baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray Conseillers
et le procureur General du Roy

SUR CE QUI a esté Dit par le Procureur General du Roy qu'en Consequence de l'arest de Ce Conseil du vingt Neuuieme nouemb. dernier, il a pris Communication du procéds Verbal de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller en icelluy Commre Estably pour linstruction du Proceds extraordinairement encommencé a la requeste dud. procureur General a l'encontre de Jacques de Mareuil Lieutenant Reformé au dettachement de la Marine, en datte du vingt troisieme dud. Mois, et ensuitte a fait lecture De Conclusions par luy prises, en datte du jourdhier ; et lesd. Sieurs de Villeray et procureur General retiréz ; LE CONSEIL auant faire droit sur les d. Conclusions, et attendu que Monsieur le Gouuerneur dist led. jour 29e Nouembre pour les raisons portées en son escrit dud. jour quil alloit faire sortir de prison led. Mareuil a ordonné et ordonne que le geollier sera presentement mandé pour declarer si led. Mareuil fust tiré desd. prisons, Et pour cet effet, aportera son Registre de la Geole : Et lhuissier Roger ayant esté pour auertir led. Geollier, Et led. huissier de retour, a aporté led. Registre de la Geolle, et dit que le geolier n'est pas Chez luy, et Veu en Ce dit Conseil l'escroüe dud. Mareuil, dechargé en marge par le sieur delavalliere Capitaine des Gardes de Monsieur le Gouuerneur Conceu en ces termes. aujourdhuy 29e Nouembre, de l'ordre de Monsieur le Comte de frontenac, Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pays, Nous Capitaine de ses Gardes, auons dechargé le present Registre et L'ecroüe cy a Costé de la personne dud. sieur de Mareuil ainsy que la Recommandation faitte au baz dud. Escroüe, Et en Consequence Enjoignons au Consierge de ces prisons d'ouurir les portes aud. Sieur de Mareuil, a quoy il a satisfait a lheure meme, et me la remis entre les mains, signé de

Prononcé aud. Bosseray Et son Escroüe à a l'instant

esté dechargé par Moy Greffier du Conseil soubsigné, Led. Bosseray ayant fait ses soumissions de se representer lorsquil sera ainsy ordné, Et assigné à la decharge de son Escroüe au Registre de la Geolle, a Quebec Le Septieme desd. mois et an, huit heures du Matin Sitost que la Minute de L'arest a esté signée par Monsieur L'intendt qui ne le peut faire le jourdhier.

lavalliere ; laquelle decharge, a telle fin que de Raison a esté paraphé ne varietur par Monsieur lintendant et par le Greffier de ce Conseil, Et Led. Sieur de Villeray rentré a demandé sil demeurera juge en ce qui Concerne led. Mareuil, Eu esgard a ce qui a esté dit par led. Mareüil Contenu aud. proceds verbal dud. jour vingt troisieme : Le dit Conseil a arresté que led. sieur de Villeray demeurera juge au proceds en question Conformemt. aux arrests des dix huit octobre, dix huit et vingt Deux. Nouembre derniers, apres quoy Deliberé en Ce qui Concerne Le Surplus desd. Conclusions, Surcis ay prononcer jusque a Ce que Led. procureur Général ait donné ses Conclusions, tant sur la Reqte. presentée par led. Mareuil a Mr. Le Gouuerneur que sur led. escrit de Mond. Sr. le Gouuerneur, Et Cependant, attendu que françois Bosseray prisonnier es prisons de Ceans a esté interrogé et que son emprisonnement, est pour Cas resultans de Linstruction du procéds pendant par apel en ced. Conseil entre le procureur General du Roy d'une part, et led. Mareüil et jean grignon appelants d'autre. LE DIT CONSEIL ordonne que led. Bosseray aura prouision de sa personne a la Charge de se representer lorsquil sera ainsy ordonné.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ET AYANT EGARD aux protestations dud. procureur General et Conformement a l'arest du dernier jour LE CONSEIL a Arresté que l'enregistrement qui a esté fait sur le present Plumitif, par le Greffier, desd. Requestes et escrit, par ordre de Monsieur le Gouuerneur, ne pourra nuire ny preiudicier a Lauthorité du Roy, ny a ce Conseil

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Bourgeois de la ville des Trois Riuieres, appelant de Sentence de la preuosté de Cette ville du deuxieme septembre dernier, Comparant pour luy lhuissier Marandeau d'vne part. Et Toussaint BAILLY Marchand de la Chataignerays en Poitou, Intimé, comparant pour luy Charles Bailly son fils et procureur d'autre part, oüy Lesd. Comparans. LE CONSEIL apointe les parties a bailler par l'apelant Causes d'apel et

lintimé ses reponces, escrire et produire, bailler Contredits et saluations dans le temps de lordonnance, pour au Raport du Conseiller qui sera Commis, leur estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Simon ROCHON demandeur en Requeste, a ce que pour les Causes y Contenües, il fut surcis a l'execution d'arest du vnze octobre dernier, jusques a Reuision de pieces, Et que la lajoue qui aveu les trauaux en question eust esté entendu, pour sur son raport, estre ordonné ce que de Raison, lad. requeste repondüe le vingt deuxieme Nouemb. dernier et signiffiée au defendeur cy aprés nommé le vingt cinq dud. Mois, comparant pour led. demandeur Lhuissier prieur d'une part et andré COUTERON Maçon defendeur present, d'autre part. Lecture faitte de lad. Requeste, ensemble dud. arrest, de la sentence dont estoit apel par led. Rochon en datte du premier decembre de Lannée derniere et des pieces mentionnées et dattées par lad. Sentence et par led. arest, et oüy Lesd. Comparans : LE CONSEIL oüy le procureur General du Roy à debouté et deboutte led. Rochon des fins de sa Requeste, ordonne que led. arest du vnze octobre sera executé, Et si a Condanné led. Rochon en soixante sols d'amende et aux Depends ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste presentée en iceluy par Nicollas Pinault Marchand en Cette ville, a ce quil luÿ fust permis d'anticiper Charles Milot Marchand a Montreal, sur l'apel par luy interietté de sentence de la preuosté d'icelle, en datte du deuxieme octobre dernier, Ce qui Luy auroit esté accordé par ordonnance estant au bas de lad. Requeste du sept dud. Mois, signiffiée aud. Millot le meme jour, auec assignation au lundy suiuant, en parlant a Louis Prat aubergiste en Cette ville, son hoste, Defaut aud. Pinault Contre Led. Millot defaillant en Datte du Vnze en suiuant Signiffié aud. Millot Le traisieme Dud. Mois en parlant aud. Prat en Cette ville, auec assignation : LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne que lesd. Requeste et defaut seront signiffiéz aud. Millot a sa personne, ou domicile, a Montreal pour en venir, en Gardant le delay.

BOCHART CHAMPIGNY

ARRESTÉ que Pour se Conformer a l'vsage du Parlement de Paris LA COMPAGNIE ne rentrera pas vne autre année. Le Sixieme Decembre, si le jour et feste St Nicolas si Rencontre ./.

**Du Lundy 13e decembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Monsr. L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray Ier Conr.
Mathieu D'amours dechaufourt
Nicolas du Pont de Neuuille,
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste presentée en Iceluy Par françois Dejordy Escuyer, Capittaine Reformé au detachemt. de La Marine, a ce que pour les Causes y Contenües, Il luy fust Permis De faire appeller les Sieurs foucault et Bouquin prestres Curéz de Batiscan et Champlain, pour voir dire qu'ils Luy deliureront Copie d'un Mandement de Monsieur Leuesque et interdiction, des eglises desd. lieux, qu'ils auoient publié Contre luy, Et pour declarer par Eux les Raisons pour lesquelles ils l'auoient obtenu, et les prouuer, et qu'a faute de ce faire, ils soient condamnes en ses depends, Dommages et Interests Et pour le retablissement de son honneur et reputation, quil soit ordonné que L'arest qui interuiendra, sera Leu et publié a lissüe des Messes paroissialles desd. Lieux de batiscan et Champlain, auec defences aux dits Curéz de l'empecher D'assister au seruice diuïn, jusque a ce que les raisons sur Lesquelles ils ont obtenu lad. interdiction ou Mandement soient deüement justiffiés, demandant la jonction du Procr. General du Roy ; au bas de laquelle requeste est ordonnance rendüe en Ce Conseil du huitieme Mars dernier portant qu'elle seroit Montrée aud. procureur general ce requerant, pour luy oüy ou ses Conclusions veües, estre ordonné Ce que de Raison, Lecture faitte de deux sommations separement faittes auxd. Curéz par Normendin Nottaire a la reqte. dud. Sr. dejordy le vingt septieme feurier de la presente année, scauoir aud. Sieur foucault, de dire les raisons pourquoy il auroit Cessé de dire La Sainte Messe, acause de luy Sr. dejordy,

et de luy donner et deliurer Copie de lad. Interdiction que led. Sieur Euesque auoit fait publier Dans lad. esglise de Batiscan, Le 9e dud. Mois de feurier. Et led. Sieur Bouquin de luy deliurer aussi Copie, de lad. interdiction, Et ainsy quil est plusau longt exprimé par lesd. deux somma^{ons} D'Extrait d'une Lettre escritede Ville Marie le vingt sixieme Dud. Mois par led Sieur Euesque a Monsieur Le Gouuerneur Led. Extrait Certifié le douze Mars ensuiuant Et Signé en fin frontenac. D'autre Requeste dud. Sr. dejordy et du Sr. de Bourchemin, a ce que pour les Causes y Contenües, Et que cest vne suitte du procéds intenté Contre led. Mandement, il fût ordonné au plus prochain juge de Saurel, ou a son defaut au premier Nottaire, attendu Leloignement, et les Risques des iroquois, et Meme pour euiter a plus Grands frais, de receuoir La deposition des temoins qui seroient nomméz par les Suppliants, pour voir dire quils auoient assisté a la Ste. messe Le jour Specifié dans lad. Requeste, signé Dejordy, Et du Bourchemin : D'arest Rendu sur lad. Requeste le quinse Mars dernier, portant quelle seroit jointe a celles par les Supliants separement pntée Le huit dud. Mois, pour sur le tout estre ordonné ce que de Raison D'autre arrest du vingt troisieme dud. Mois de Mars rendu sur Requestes separement presentées par Led. Sr. Dejordy, et par Margueritte disy femme de jean debryeux, a ce quil leur fut permis de faire apeler Lesd. Curéz de Batiscan et Champlain, pour voir dire quils raporteroient led. Mandement, Et ainsy quil est plus au longt Contenu esd. deux Reqtes., et suiuant lesd. deux Sommations, dont Mention est cy desssus, led. arrest portant que les dittes requestes seroient Communiquées aux dits Curéz pour y repondre par eux ou par Procureur deüment fondé dans le vingt sixieme auril en suiuant, et que Copie de la Requeste desd. Srs. dejordy et du Bourchemin Sur laquelle est interuenu led. arrest du quinse Mars, seroit incessamt. a la diligence dud. procureur General enuoyé aud. sieur Euesque, Led. arrest du vingt troisieme Mars signiffié aud. Curéz, auec assignation a Comparoir Le vingt six auril ensuiuant. de Copie de reponces en forme de Requeste, desd. sieurs Curés, dattées dud. jour vingt six auril, et dune lettre dud. sieur Euesque, aud. procureur General, au suiet desd. Curéz dattée de villemarie du dix huit du Meme Mois, de Requeste dud. Sr. dejordy Et additions qui y sont attachées, a ce que pour les Causes y Contenües il fut receü en son apel comme d'abuz, Et quil luy fust permis de faire assigner Lesd. Curéz pour proceder sur led. apel, Et ordonner quils Communique-

ront Leursd. reponces, Et que suiuant led. arrest du vingt troisieme, qu'ils Comparoistront par Eux ou par procureur deument fondé, Et qu'a ce faire ils soient Contraints, méme par saizie de leur Temporel, Et que l'instance soit jugée par deffaut et Contumace, au Bas de laquelle Requeste est le soit Montré aud. Procureur General par ordonnance du vingt huit juin. D'arest du dix huit octobre dernier, portant apointement a escrire et produire par les parties, Et cependant que les mandements seroient mis au Greffe par led. Sieur Euesque, pour au Raport de Me. jean Baptiste de Peiras Conseiller estre fait droit ainsy quil apartiendra, led arrest signiffié aud. Sieur Euesque suiuant lexploit du vingt et vnieme dud. Mois signé Roger. Declaration dud. sieur Euesque, Notiffiée au Greffier de ce Conel. le vingt et vnieme du meme Mois, Contenant entr'autres Choses, que pour se Conformer aux intentions du Roy qui veut que les difficultés qui pouront surueuir contre luy dit sieur Euesque, soient Enuoyées a sa Maté. pour en decider, Il emporte auec luy en france, les Mandements et Monitions quil a fait publier, Et touttes les Escritures qui s'en sont ensuiuies, et ainsy quil est plus au longt Contenu en lad. declaration, d'autre Reqte. dud. sr. deJordy a ce que pour les Causes y Contenües, il soit prononcé sur ses dernieres Reqtes. Et luy accorder deffaut Contre led. sieur Euesque. D'arest du quinze Nouembre dernier rendu sur lad. Reqte. portant que lad. Requeste et pieces y mentionnées seroient Communiquées aud. procureur general ce requerant pour sur son Requisitoire estre au Raport dud. sr. de Peiras, fait droit sur lad. Requeste. D'vn Extrait de lettre escritte par Monsieur L'archeuesque de paris, a Monsieur LEuesque de Quebec dattée a Paris le quinze auril dernier, Conceü en Ces Termes ; j'en ai parlé au Roy, et Sa Maiesté m'a chargé de vous faire sçauoir qu'elle aprouue pour y mieux pouruoir, que vous fassiez vn voyage en france cette année, et que son intention est que vous ne differiez pas vostre depart, affin que vous puissiez icy vous meme en personne Terminer et finir Touttes vos affaires, Et dans la méme feüille suit ce qui suit, Et d'vne autre lettre escritte par Monsieur de Pont Chartrain aud. sieur Euesque, dattée a Versailles Le huit May en suiuant, a esté extrait ce qui suit. Puis que vous deuez venir Icy j'auray moins a repondre a vos lettres &a. vous Eclaircirez mieux les difficultés par vostre presence &a. lesd. Extraits signés a Quebec le vingt troisieme octobre dernier, Jean Euesque de Quebec Et Bochart Champigny, et a l'instant rendües aud. Procureur General qui

les auoit aportées, Et veu Les Conclusions dud. procureur General, du vingt septieme Nouembre dernier, LE CONSEIL ayant egard auxd. Conclusions, et sans Tirer a Consequence, a ordonné et ordonne que l'affaire demeurera en sur seance jusqu'a l'arriuée en ce Pays des vaisseaux de l'année prochaine.

BOCHART CHAMPIGNY

---

VEU PAR LE CONSEIL la requeste presentée en iceluy par Hector de Callieres Cheualier de L'ordre de S^t. Louis, Gouuerneur de Lisle de Montreal et lieux circonuoisins, a ce que pour les Causes y Contenües il luy fut permis de faire assigner tant Mons^r. LEuesque que les Eclesiastiques qui ont publié et signiffié Certaine Monition et Mandement, pour voir dire quils demeureront pour raportéz et declarez nuls comme non auenus, et que lesd. sieur Euesque et Eclesiastiques seront tenus de Luy faire reparation, et Condamnez En Tous ses depends, dommages et interests, et que L'arest qui interuiendra sera leu et publié a issüe de Messe parroissialle, lad. Requeste signée f de la forest pour led. sieur de Callieres au bas de laquelle est ordonnance du vingt septieme octobre dernier, portant que lad. Requeste et pieces seroit communiquée aud. sieur Euesque et autres quil apartiendroit, et l'exploit de signification dicelle du meme jour aud. Sieur Euesque auec assigna^on. au premier jour de Conseil, et ensuitte est vne reponce dud. S^r. Euesque Quil a tout lieu de s'estonner de la procedure qu'entreprend Led. sieur de Callieres, apres auoir de son authorité fait publier vn Libelle plain d'outrages au son du Tambour a la porte de lEglise pendant le seruice diuin, et aux endroits publics de la Ville, quil a fait afficher a lad. porte dEglise et aux lieux publics, et placé des sentinelles pour le Garder, quil a fait rafficher nombre De jours de suitte, et Comme lunion estroitte qui se trouue entre les peres Recolets et led. sieur de Callieres, qui les a obligéz de liurer aud. Sieur de Callieres L'original qui leur a esté signiffié de Nostre dernier Mandement. auec Copie Collationnée de nostre troisieme monition, est vne suitte de leur intelligence, puisqu'ils se raportent a la justice qu'en pouroit faire led. sieur de Callieres Comme il est arriué par son dit Libelle, dans lequel il s'establit juge de lad. affaire et decide en faueur des Recolets faisant Leur panegericque, et d'ailleurs comme il est expressement dit qu'il portera sa plainte au Roy, il semble par cette nouuelle maniere de proceder qu'il

veut profiter du depart pour france de Luy dit sieur Euesque, pour pouuoir attaquer plus facilement et tourmenter ses ecclesiastiques de Ville Marie, Mais pour preuenir Touttes les suittes facheuses que cela pouroit Causer dans lad. ville et ailleurs, il declaroit au sieur de Callieres, qu'il portoit a sa Ma^{té} ses plaintes de ses entreprises, Et interpelloit led. sieur de Callieres de s'y rendre par tel procureur qu'il jugera a propos, pour y dire ses raisons, protestant de Nulité de tout ce qui pouroit estre fait au Contraire sur ce sujet dans son absence, et de le regarder comme autheur de touttes les viollences qui pouroient estre faittes. Sur lesquelles led. s^r Euesque Esperoit que Sa Maiesté voudroit bien escouter ses plaintes. Lecture faitte d'vne troisieme monition faitte par Monsieur Leuesque au Superieur des Recoletz de Cette ville de Quebec dattée du vingt cinquieme septembre dernier, signifiée aud. Superieur par acte du deux octobre en suiuant signé Le Valet et Herault pbres produits de la part dud. Sieur de Callieres, par prieur lhuissier Son procureur, Et d'autre Requeste dud. sieur de Callieres, a ce que pour les Causes y Contenües, et attendu que led. sieur Euesque n'a Comparu, ny procureur pour luy au dernier jour et quil a deü laisser vn procureur, linstance luy ayant esté intentée auant son depart pour france il soit ordonné quil sera assigné en son Pallais Episcopal au lundy suiuant Pour voir prononcer sur les fins de sa premiere Requeste ou sur son Pretendu declinatoire, au bas de laquelle derniere Requeste est ordonné qu'elle seroit montrée au Procureur General du Roy pour luy ouy ou ses Requisitoires ou Conclusions veües, estre ordonné ce quil apartiendra, par ordonnance du vingt deux Nouembre aussy dernier : d'un extrait de lettre escrite par Monsieur L'archeuesque de Paris aud. sieur Euesque, dattée a Paris le quinse Auril dernier, Consceu en ces termes, J'en ay parlé au Roy et Sa Majesté Ma Chargé de vous faire sçauoir, qu'elle aprouue pour y mieux pouruoir que vous fassiez vn voyage en france cette année, et que son intention est que vous ne differiez pas vostre depart, affin que vous puissiés icy vous meme en personne terminer et finir touttes vos affaires, Et dans vne Meme feüille suit ce qui suit, Et d'une autre lettre escrite par Monsieur De Pont chartrain aud. sieur Euesq. dattée a Versailles le huit may en suiuant, a esté extrait ce qui suit, puisque vous deués venir icy j'auray moins a Repondre a vos

letres &ª vous esclaircirez mieux les difficultés par vostre presence &ª Lesd. extraits Signéz a Quebec le 23ᵉ octobre dernier Jean Euesque de Quebec et Bochart Champigny, Et a l'instant rendu au dit procureur General qui les auoit aportées, Et oüy led. procureur General : LE CONSEIL a attendu la matiere dont il sagit, Et que sa Maᵗᵉ en doit estre informée, A Surcis a y prononcer, jusqu'a l'arriuée des vaisseaux, l'année prochaine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles CHARTIER au nom et Comme ayant epousé La veuue jean Lot, appelant de sentence de la preuosté de cette ville du douze Nouembre dernier, et anticipé, comparant pour Luy lhuissieur prieur d'une part : Et anthoine DESJARDINS ESCUYER SIEUR DE RUPALAY Enseigne dans les troupes de la Marine Entretenües en ce pays, au nom et comme ayant Epousé damoiselle anne le Mire, auparauant veuue Laurens Tessier intimé et anticipant, lad. damoiselle de Rupalay presente d'autre part. Lecture faitte de la dite sentence Et oüy lesd. Comparants LE CONSEIL accorde delay de deux Mois aud. apelant pour faire aparoir d'acte de renonciation par Sa femme a la Communauté d'entre son deffunt Mary et elle, et d'autre pieces dont led. appelant se voudra seruir concernant ce dont il s'agit, pour led. delay expiré estre fait droit sur led. apel ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

**Du Lundy vingtᵉ decembre 1694.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur L'Intendant
MAISTRES,
Louis Rouer de Villeray 1ᵉʳ Conᵉʳ.
Mathieu damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy

MAISTRE CHARLES DENYS DE VITRAY CONSEILLER, estant prest de faire son raport du procéds pendant par apel en ce Conᵉˡ De Certaines procedures

faittes en la preuosté de cette ville Entre Charles, philippes Et jean Baptiste Normand, fils de Pierre Normand la Briere Taillandier en cette ville, Et jacques Niel absent, appellans d'vne part et Joseph Normand intimé d'autre Et ayant esté presenté Requeste de la part du dit joseph Normand, a ce que pour les Causes y Contenües et qu'auant quil fust passé outre au jugement dud. procéds il soit ordonné que la sœur des dits la Briere, Laquelle procede

Mrs de Peiras et Le Procureur General se sont Retiréz

pour eux, fera apparoir de sa procuration, ainsy que dud. Niel, affin que led. joseph Normand puisse valablement proceder Contre elle : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. Reqte sera Communiquée a la sœur desd. la briere, pour estre ensuitte fait droit, ainsy quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Mrs. De Peiras et le Procureur gnal sont rentréz

ENTRE Gilles BOISSEL demandeur en Requeste, a ce que pour les Causes y Contenües, il soit dechargé a pur et a plain de La fausse accusation de vol Contre luy faitte par les cy aprez Nomméz et I ceux Condamnéz en Cinq cents liures de reparation Ciuille, Et en trois Mil liures de depends dommages et interests, sauf au procureur General du Roy a prendre telles autres Conclusions quil auisera Contre lesd. cy apres Nomméz, led. Boissel present d'vne part, Et Charles AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE Et jean L'ARCHEUESQUE GRAND PRÉ deffendeurs, led. sieur de la Chenaye aussy present d'autre part ; Lecture faitte De lad. Reqte et Darest du dix huit januier dernier mentionné en icelle, Et oüy lesd. Comparants, Ensemble led. Procureur General. LE CONSEIL a faute par led. demandeur d'auoir fait ses Soumissions, Et d'auoir fait signiffier led. arrest aux deffendeurs, A ordonné et ordonne que led. delay de huit Mois ne Courra que du jour de la signiffication que le demandeur en fera faire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ARRESTÉ que la Compie ne rentrera que le dixieme januier prochain, premier lundy d'aprés les Roys.

B. C.

---

**Du dixiéme Januier 1695.**

Le Conseil assemblé, où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray
Mathieu Damours dechaufour
Nicolas du Pont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles Denys devitray Conseillers

Veu par le Conseil la Requeste presentée a Maistre Jean Baptiste de Peiras Conseiller en iceluy par Joseph petit Bruno bourgeois de la ville des trois riuieres Et Marie Chesnay sa femme en son Nom et Comme separée d'auec luy quant aux biens, tendante a ce que pour les Causes y Contenües, il soit ordné que dans trois jours pour tout delay Charles Bailly au nom quil procede, ait a remettre pardeuers led. sieur de Peiras toutes ses pieces, et que faute de ce, il sera forclos de touttes ses pretentions, Lecture faitte d'autre Requeste desd. Bruno et sa femme par eux presentée aud. Conseiller Raporteur, au bas de laquelle est son ordonnance du vingt huitieme decembre dernier, portant prorogation aud. Bailly d'un delay de huitaine, pendant lequel Iceluy Bailly feroit signiffier ses reponces aux Griefs d'apel desd. Bruno et sa femme, sinon et a faute d'y satisfaire, demeureroit forclos, et le procéds jugé sur ce qui se trouueroit escrit et produit, ce qui auroit esté signiffié aud. Bailly le vingt huit desd. Mois et an. Le Conseil, oüy le referé dud. sieur de Peiras, a prorogé et proroge un second delay de huitaine aud. Bailly, pour touttes prefixions et delay, dans lequel temps il sera tenu fournir de Reponces aux repliques faittes a ses reponces aux Griefs d'apel desd. Bruno et sa femme, et de produire pardeuers led. sieur de Peiras Rapr, autrement led. delay passé, sera fait droit sur Ce qui se trouuera escrit et produit. Et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

---

Mo sr Dupont s'est retiré Veu Par le Conseil la Requeste presentée en iceluy par augustin Douaire Et Catherine Testard sa femme auparauant Veuue de Pierre Pinguet de Montigny, tant en leurs Noms, a cause de la Communauté

qui a esté entre led. Montigny et lad. Testard, que Comme Tuteurs des Enfans mineurs dud. deffunt et d'elle, tendante a ce que pour les Causes y Contenües, l'instance pendante par apel interietté en ce Con[el] par Nicollas et jacques Pinguet, tant pour eux que pour leurs Coher[s] en la succession de deffunt Noel Pinguet leur pere et Marie Magdelaine Dupont leur Mere, de sentence de la preuosté de cette ville du vingt neuf juillet dernier, soit jugé par Contumace Contre lesd. appelants, fautte d'auoir satisfait a l'arest portant apointement du trente aoust aussy dernier, a eux signiffié le saisieme decembre, Et en ce faisant ordonner que lad. sentence sortira son plain Et Entier effet, Et les Condamner aux depends de l'apel; Lecture faitte dud. arrest du trentieme aoust: Le Conseil a prorogé et proroge le delay de huittaine auxd. appellants, pour satisfaire aud. apointement autrement sera fait droit au raport de M[re] Jean Baptiste de Peiras Conseiller, sur ce qui se Trouuera escrit et produit, Et ordonné que le present arrest sera Signiffié auxd. appelants ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du lundy 17e Januier 1695**

Le Conseil assemblé où estoient
Monsieur lintendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu d'amours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras,
Charles denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy.

Veu La Requeste presentée ce jour en ce Conseil par jean arnaud Marchand a villeMarie, isle de Montreal, Contenant que par arrest du vingt huitieme juin dernier rendu sur linstance d'Entre luy et Jean vincent philippes Escuyer sieur de hautmesny, il est entrautres ordonné que led. sieur de haumesny affirmeroit par serment a son Retour de france, sil a effectiuement presté et liuré aud. arnaud la Somme de quatre mil trois Cents liures, argent prix de ce pays, Contenüe en L'obligation que led.

arnaud luy en a Consentie pardeuant adhemard Nottaire le vingt deuxieme septembre Mil six cents quatre vingt douze, Lequel serment Led. arnaud desireroit faire faire aud. sieur Dehautmesny, Et Comme la Saison est incommode, quil luy soit permis de faire prester led. serment aud. sieur dehaumesny par Deuant le juge Royal de lad. Isle, ou pardeuant le procureur du Roy dicelle en Cas d'absence dud. juge Royal, pour ce fait, Et le proceds verbal dud. serment raporté, estre fait droit aud. arnaud ainsy quil appartiendra ; Et Lecture faitte dud. arrest, oüy le procureur General du Roy : LE CONSEIL a Commis et Commet led. juge Royal de Montreal, où en son absence le procureur du Roy, aux fins de lad. Requeste, si mieux led Sr. de haumesny n'estime a propos de venir au Conseil faire le serment requis ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Entre Marie GUERTIN veuue Jean Sauiot lavergne, appete. de sentence Du juge Royal de VilleMarie isle de Montreal du dix huit May dernier, Comparant pour elle lhuissier Marandeau d'une part. Et Jean MAILLOL Marchand aud. lieu, Intimé, comparant pour Luy lhuissier prieur d'autre part, Et apres auoir oüy Lesd. Comparans : LE CONSEIL a apointé et apointe lesd. parties, Lappelante a bailler ses Griefs, Et l'intimé ses reponces, escrire et produire, bailler contredits et saluations dans les delays de L'ordonnance, pour au raport du Conseiller qui sera Commis, leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR LA REQUESTE ce jour presentée en Ce Conseil par jean Grignon Marchand, tendante a ce que pour les causes y contenües, certaine sentence de la preuosté de Cette ville y mentionnée fut Cassée et annulée, Et le declarer auoir esté mal apropos poursuiuy et Emprisonné, et son emprisonnement iniurieux, tortionnaire et deraisonnable, que l'escroüe en seroit rayé et Biffé au Registre de la Geolle, Et que la somme de Cinq cents liures par luy Consignée au Greffe de ce Conseil, luy seroit Rendüe et desliurée, sauf a luy de prendre a partie qui il verroit bon estre pour ses reparations, dommages interests et Depends, oüy le procureur General du Roy : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad. Requeste sera Communiquée aud. Pro-

cureur General ce requerant : Et sur ce que led. Grignon employe par sad. Requeste, en ces termes, si ce Nestoit pas la passion et des motifs particuliers et secrets qui ont fait agir auec vne chaleur aueugle et precipitée le procureur du Roy de lad. Preuosté sur les auis qui lui ont esté donnéz par lhuissier Marandeau dez le commencement de la poursuitte faitte contre le dit Grignon, qu'au temps de lad. insulte, il y auoit eu des coureurs de Nuit en chemise, qui en auoient fait de pareilles en diuers endroits de la basse ville, vn desquels auoit esté reconnu a la voix pour le nommé la Breche par trois differentes personnes qui furent indiquez aud. Procureur du Roy, N'auroitil pas informé contre led. la Breche, comme il estoit de son deuoir, et sil estoit vray que la Chaleur de cette poursuitte procedast dun vray zele au deuoir de sa Charge par vne delicatesse de Conscience et seuerité veritable pour tout ce qui a le nom ou ombre de Crime, il N'auoit pas par Respect humain et Consideration particuliere, laissé impuny et sans poursuitte des crimes atroces commis, connus, Sceüs et diuulguez, ny negligé nouissime Comme il a fait d'informer de Diuers autres Crimes pour en decouurir les autheurs, il en auroit auec la meme Chaleur Et pour lexemple poursuiuy la punition, Comme il estoit de son deuoir ; mais bien esloigné de le faire, il a affecté d'ignorer les vns Et demeuré tout a fait froid Et glacé pour les autres. Sur quoy oüy led. procureur General : LED. CONSEIL a ordonné que Maistre jean Baptiste de Peiras Conseiller, led. Procureur General et le Greffier se transporteront ce jour dans la Maison où est led. Grignon detenu malade par vne de ses Jambes Cassées, pour sçauoir de luy quels sont Lesd. diuers Crimes attroces qui ont esté Commis, Sceus diuulguez et Negligez, pour de tout dresser par led. Commissaire procéds verbal, lequel raporté demain neuf heures du Matin, a laquelle le Conseil Rentrera exprez, estre ordonné Ce que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE jean MAILHOT Marchand a Montreal appelant de sentence du Baillage qui estoit cy deuant aud. lieu, en datte du huit juillet Mil six Cent quatre vingt neuf, comparant pour luy lhuissier prieur d'vne part ; Et Eustache PREUOST, Jean ROY, Louis GUERTIN et autres leurs associez intimez, comparant pour eux l'huissier Marandeau d'autre part, oüy lesd.

Comparants : Le Conseil a apointé et apointe lesd. parties, led. appelant a fournir ses Griefs, Et les intimez leurs reponces, escrire et produire, bailler Contredits et saluations, le tout dans les delays de l'ordonnance, pour au Raport du Conseiller qui sera commis, leur estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

Bochart Champigny

---

**Du Mardy dix huitieme janvier Mil six Cents quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé où estoient
Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray
Mathieu damours dechaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Et Charles denys, devitré Conseillers
Et le procureur General du Roy.

Veu par le Conseil son arrest du jour dhier rendu sur Req.te presentée en iceluy par jean Grignon Marchand, par lequel est ord.né entr'autres choses que Maistre jean Baptiste de Peiras Conseiller Commissaire nommé a cet effet, Le Procureur General du Roy et Le Greffier se transporteroient led. jour en la Maison où est led. Grignon detenu Malade, pour sçauoir de luy, quels sont les diuers Crimes atroces qui ont esté commis sceüs, diuulguéz et negligéz, pour du tout dresser par led. Commissaire proceds verbal. Proceds verbal dud. Commissaire dud. jour d'hier fait en presence dud. procureur General et dud. Greffier, par lequel il paroist que led. grignon declare auoir seulement Connoissance par oüy dire, que le nommé la Breche, auec quelques autres, desquels il ignore les noms, auroient Couru plusieurs Nuits dans la Basse ville, frappant et brisant fenestres et portes a plusieurs Maisons, sans quil sache les noms de Ceux qui y demeurent ; et que Ressemment le S.r Pertuis Marchand demeurant Chez la veuue jolly ayant esté vollé, a fait sa declaration au procureur du Roy en la preuosté, sans quil se soit mis en deuoir de faire aucune poursuitte, pour la punition des deux susd. Crimes. Et sur linterpela.on faitte aud. Grignon par led. Commissaire

de declarer les autres crimes dont il pouroit auoir Connoissance suiuant Ce qui est porté par Lad. Requeste, il auroit declaré N'auoir Connoissance d'aucun autre ; Autre Requeste dud. Grignon ce jourdhuy presentée de sa part, exposant qu'hier donnant sa declaration deuant led. Commissaire, il dit auoir oublié de declarer qu'en Mil six Cents quatre vingt dix dans le temps de l'arriuée de la flotte des anglois, vne fille de leur Nation agée de sept ou huit ans, prisonniere, fut precipitée a la Riuiere vne Pierre attachée au Col, par le Sieur D'artigny fils du Sieur de Villeray Conseiller : Et que le Nommé lefeure se trouuant perdu depuis peu vers la petitte Riuierre, où il est Nottoire quil estoit allé, Et Est Resté, la femme duquel n'ayant Moyen d'en Poursuiure La Recherche, led. procureur du Roy ne l'auroit voulu faire, led. Grignon demandant acte du Contenu en sa ditte derniere requeste, oüy le raport du d. Conseiller Commissaire : LE CONSEIL, Ce Requerant led. procureur General, a ordonné et ordonne quil aura Communication desd. Requestes, arrest, Proceds verbal, Ainsy que du present arrest, Et par ses mains, et par ses mains a sond. Substitut a lad. preuosté, pour y Repondre, Les quelles pieces luy ont esté a l'instant Mises en Main ·/.

Monsr de Villeray s'est retiré, en ce qui Concerne le Sr Dartigny

Monsieur le Procureur General s'est retiré

M. Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du vingt quatrieme Januier Mil six Cents quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Mathieu Damours Dechaufour
Nicollas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste De Peiras
Et Charles denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy.

ENTRE Guillaume PAGET DIT QUERCY habitant de cette ville, appelant de sentence de la Preuosté d'icelle du vingt et vnieme de Ce Mois, present d'vne part. Et Estienne MARANDEAU huissier en Lad. Preuosté intimé, et

aussy, appelant de lad. sentence, present d'autre part. et led. Paget intimé d'autre : Lecture faitte de lad. sentence, portant que led. Marandeau payeroit aud. Paget Cinquante francs, et quil sortiroit de sa Maison dans vn Mois, faute duquel payement, led. Paget pouroit faire rendre les Meubles dud. Marandeau saisis, Et ce ayant esgard a la dificulté qu'a eüe led. Marandeau de joüir de la Caue qui luy estoit loüée, et led. Marandeau Condamné aux depends. Des Pieces Mentionnées en icelle sentence, vne promesse dud. Marandeau De Payer aud. Paget quarante huit liures quinse Sols pour Trois quartiers de loyer d'vne Chambre, antichambre et Caue, escheant le saisieme aoust de l'année Mil Six Cents quatre vingt douze, a Raison de Soixante cinq liures par année, Led. Paget prometant de le faire Continüer, en Cas quil fut bien payé, lad. promesse dattée du 19e auril aud. an Mil six Cents quatre vingt douse signé Marandeau et Guillaume Paget, au baz de quoy sont plusieurs Receus, et au Doz est vne autre promesse dud. Marandeau de Soixante et deux liures vnze sols. payable pour solde de tous loyers aud. Paget dans le saize aoust dernier datée du saizieme juin aussy dernier. de Requeste d'apel dud. Paget, repondüe le vingt deuxieme du present Mois, et signiffiée le meme jour : de reponces dud. Marandeau au Contenu en lad. Requeste, parlesquelles il declare se porter incidemment aussy appelant de lad. Sentence, Ce qui auroit esté ce jour signiffié a partie, Et oüy lesd. Parties, Et pris le serment dud. Paget, auquel sa partye aduerse s'est refusé, oüy aussy Le Nommé Girard sur ce qui Concerne la Non joüissance de la Caue en Question : Dit a esté par le Conseil quil a esté bien appelé par led. Paget, Mal appelé par led. Marandeau, et mal jugé par lad. sentence, Emendant, et apres quil a esté trouué que led. Marandeau est redeuable aud. Paget de la somme de soixante deux liures vnze sols. Contenüe en Lad. Promesse, Celle de saise liures cinq sols pour vn quartier echeü le saize Nouembre dernier, Et dix liures saize sols. huit deniers pour deux Mois eschûs le saize de ce Mois, le tout Montant a quatre vingt neuf liures Douze sols huit deniers, de laquelle est a deduire vingt liures, Reste soixante neuf liures douze sols huit deniers, au payement de laquelle led. Conseil a Condamné et Condamne led. Marandeau enuers led. Paget, Et a luy Payer en outre ce qui s'escoullera de Temps depuis le saizieme du present Mois, jusqu'au huitieme feurier prochain, que le Conseil luy accorde pour trouuer a se Loger ailleurs, Permis aud. Paget a faute de

Payement de faire Executer tout Ce qui se trouuera de Meubles, outre ceux Qui sont saisis a sa Requeste, apartenants aud. Marandeau, jusque a Concurrence de son deub, frais et depends, Et le tout vendre au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoustumée, pour sur les deniers enprouenants, estre led. Paget payé de ce qui luy est et sera deub, frais et depends faits et a faire, Tant en premiere instance que d'apel Esquels Led. Conseil Condamne led. Marandeau enuers led. Paget a taxer par Mons[r] Dupont Conseiller en ce Conseil Et de Grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles LE TERTRE habitant du fief et seigneurie de Beaupré, appelant de sentence de la Preuosté de cette ville du trente Mars dernier, et anticipé, present d'vne part, Et Nicollas ROUSSIN habitant du dit fief, intimé et anticipant, Comparant pour luy Lhuissier Prieur d'autre part, oüy lesd. Comparans, LE CONSEIL, auant faire droit ordonne que lesd. Parties mettront touttes les pieces dont elles Entendent se seruir, Entre les Mains du Procureur General du Roy, pour luy oüy, ou ses Conclusions veües estre fait droit ainsy que De Raison ·/. Et acte de ce que led. Roussin, ou son Procureur pour luy a declaré quil executera l'ordonnance de Monsieur Lintendant ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du dernier Januier 1695.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray, premier Conseiller
Mathieu D'amours dechaufour,
Nicolas dupont deneuuille
Jean baptiste de Peiras,
Charles denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy

ENTRE Hillaire BERNARD architecte, appelant de sentence de la Preuosté de Cette ville du Neuuieme Septembre dernier, Et anticipé, present, assisté de l'hnissier hubert d'vne part ; Et abel SAGOT, Intimé Et anticipant, aussy

present d'autre part. apres que l'intimé a dit auoir suiuant l'arrest du vingt deuxieme nouembre dernier fait assigner Estienne landeron, Nicolas Gauuereau, jean le Rouge Et joseph maillou, pour expliquer leur Raport, du Huitieme juillet dernier, que lesd. experts Comparoissent, excepté led. Landron, Contre lequel il demande defaut, Et que lesd. Comparants soient oüys disant afond que led. appelant luy deuoit faire vn Mur de deux pieds depaisseur, Et que ce qui est fait de Maçonnerie ne l'ayant pas, elle n'est pas receuable, outre que ça esté par des aprentis qui n'ont rien fait qui vaille. Et par led. appellant que son apel est fondé, sur ce que par la sentence il est porté entr'autres que le marché Est declaré Nul, et quil doit estre payé de son ouurage a dix huit liures la Toise suiuant Le marché. Et lesd. Experts ayant esté fait entrer, Et apres serment d'eux pris, Et lecture a eux faitte de leur dit Raport, apres lesd. parties retirées, ont dit que ce quil y a de muraille faitte estoit Capable de porter vn Estage de sept a huit pieds ou enuiron de hauteur, ainsi que les pignons Et quil le seroit encore en demolissant vn pied tout autour, acause du degast que y a fait le mauuais temps, Et ont lesd. experts requis sallaire, Le Conseil leur a Taxé trente sols a chacun, Et acte aux parties de ce quils ont declaré quils se raportent au sentiment desd. experts comparans, Et ordonné que lesd. parties prendront Communication de ce que lesd. experts ont dit, pour en venir prests a lundy prochain

Bochart Champigny

---

**Du lundy septieme feurier Mil six cents quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé ou estoient
Monsieur L'intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller,
Mathieu D'amours,
Nicollas dupont de Neuuille,
Jean Baptiste de Peiras,
Charles denys de Vitray Conseillers
Et le Procureur General du Roy.

VEU LA REQUESTE ce jourdhuy presentée au Conseil par Jacques dubois Marchand Bourgeois de la ville des Trois Riuieres, propriettaire Du fief sainte Marguerite scitué proche de lad. ville, contenant que l'hiuer dernier passé les habitants d'icelle seroient auisez de prendre du bois sur led. fief, au preiudice des deffences quil leur en auroit fait faire, Ce qui Causa Instance entr'eux qui a esté Terminé par arrest du huitieme Mars de l'année derniere, par lequel entr'autres Choses lesd. habitants son Condamnez luy payer Le bois qu'ils auront Enleué sur led. fief, a Raison de huit sols la Corde, et aux depends de lappellation, Ensuitte de quoy il auroit obtenu executoire de la somme de soixante liures quinze sols pour ses depends, d'ont ni de ce qui luy appartient pour le bois par eux enleué, il n'a pû jusqu'a present estre payé, n'y ayant aucuns desd. habitans qui veüille dire ce quil apris de bois sur led. fief, ny ce quil doit pour sa part desd. depens, ny de scindic contre lequel il puisse agir en vertu desd. arrest et executoire, a Ce quil plaise a ce Conseil pour obuier aux frais du voyage d'un Commissaire, commetre le Lieutenant general au siege ordinaire de lad. ville, ou tel autre qu'il plaira a ced. Conseil demeurant en icelle ditte ville, Et non interessé, pour Regler et arrester ce que Ceux desd. habitants qui ont pris du bois sur led. fief en peuuent auoir enleué, et ce qu'ils doiuent pour leur part des depends portez par led. executoire, de ceux faits depuis, Et de Ceux quil Conuiendra faire, pour estre ensuitte payé de ce qui luy sera deub par vn Chacun suiuant le reglement qui en sera fait la dite Requeste signée hubert pour le supliant, lecture faitte desd. arrest et executoire en datte du vnzieme Mars de lad. année derniere, signé par le Conseil peuuret et scellé. LE CONSEIL a Commis et Commet led. lieutenant General au siege de lad. ville pour Regler et arrester ce que chacun desd. habitans des trois Riuieres peut auoir pris de bois sur led. fief, et Ce que chacun doit pour sa part des depens Contenus aud. Executoire, de Ceux faits depuis, et de ceux quil Conuiendra faire, Pour estre ensuitte led. dubois payé de ce qui luy est et sera deub par Chacun desd. habittans suiuant le reglement qui en sera fait par led. Lieutenant General ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicollas et jacques PINGUET, tant pour eux que pour leurs Coherittiers, en la succession de deffunt Noel Pinguet leur pere, et Marie Magdelaine Dupont veuue dud. deffunt leur mere, apelans de sentence de la Preuosté de Cette ville du vingt neuf juillet dernier, d'une part, Et augustin DOÜAIRE, au nom et Comme ayant espouzé Catherine Testard veuue de Pierre Pinguet de Montigny d'autre part, oüy Le rapport de Maistre jean Baptiste de Peiras Conseiller. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'attendu linterest des mineurs, le proceds sera Communiqué au procureur general du Roy, pour luy oüy estre fait droit ainsy quil apartiendra.

M. Depeiras Rpr.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles MARQUIS huissier en la Prenosté de Çette ville, appelant de sentence rendüe en icelle le Vnzieme januier dernier, present d'vne part; et Louis LALOUZIERE Marchant Intimé, Comparant pour luy pierre Edmar son Commis, lecture faitte de lad. Sentence, portant que l'appelant payera a lintimé trois cents soix[te] et douze liures pour deux demyes bariques d'Eau de vie, et led. appelant Condamné aux depens, Et apres auoir oüy lesd. Comparants, LE CONSEIL a mis et met l'appellation au neant, ordonne que lad. Sentence sortira effet, de grace sans amende, Et si a Condamné led. appellant aux depends ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Hillaire BERNARD LA RIUIERE architecte, appelant de sentence De la preuosté de cette ville du neuuieme septembre dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et abel SAGOT habitant de cette ditte ville intimé, Et anticipant present d'autre part, Lecture faitte de lad. sentence, par laquelle le marché fait entre lesd. partyes est declaré nul, Et ordonné que L'ouurage de Maçonnerie fait sur l'emplacement dud. sagot par led. de la Riuiere seroit Toizé et estimé par Gens experts dont Les parties Conuiendroient, autrement quil en seroit nommé d'office, et que la somme a laquelle poura monter led. ouurage sera retenüe par led. appelant sur ce quil a receu dud. Sagot, auquel Le surplus sera rendu par led. la Riuiere si plus y a, sauf aud. appelant de reprendre les matereaux quil a fait Charoyer sur led. emplace-

ment Et d'en disposer comme il auisera bon estre, Depens Compensez. Des pieces mentionnées dans lad. sentence : D'arest de ce conseil du vingt deuxieme nouembre dernier, par lequel estoit ordonné auant faire droit qu'Estienne Landron, Nicolas Gauureau, Jean le Rouge et Joseph Mailloux experts viendroient au premier jour pour expliquer leur Raport du Neufiesme Juillet dernier, signiffié aud. appelant et expert le vingt sixieme Januier dernier auec assignation pour satisfaire aud. arrest. Autre arrest du dernier dud. Mois, contenant L'explication desd. Experts, auec leur declaration sur le Mur en question entre les parties, et celle desd. Parties qu'elles se raportoient au sentiment Des experts comparants, et que lesd. parties prendroient communication de ce que lesd. experts ont dit, pour en venir prests a ce jour, led. arrest signiffié audit appelant le troisieme dud. Mois, Et aprez auoir oüy lesd. partyes, LE CONSEIL a mis et met L'appellation et sentence au neant, Emendant, ordonne que sur la somme de Cinq Cents liures fournie par led. Intimé aud. appelant, il luy tiendra Comte de douze toizes de Muraille a Dix huit liures la Toize, et en Cas quil se trouuast ce printemps apres Toisé fait de lad. Muraille, plus ou moins desd. douze Toises lesd. partyes s'en feront raison, l'un a l'autre, et que le surplus de lad. somme de Cinq Cent liures sera par led. appelant rendu aud. intimé dans la Saint Jean Prochain, du Consentement dud. Intimé, sauf aux partyes de se pouruoir pardeuers Sa Ma$^{té}$ pour leur dedomagement, depens Compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy vingt et vniesme feurier 1695.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
Monsieur l'intendant
MAISTRES
Louis Roüer devilleray
Mathieu D'amours Dechaufour
Nicollas du Pont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray Conseillers
et le procureur General du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par jean Grignon Marchand, Et arrest rendu sur icelle le dix sept Januier dernier, portant Entr'autres Choses qu'elle seroit communiquée au procureur General du Roy Et que Maistre jean Baptiste de Peiras Con.er led. procureur General et Le Greffier se transporteroient le meme jour dans la Maison où estoit led. Grignon detenu malade pour vne de ses Jambes Cassée, pour sçauoir de luy quels sont les diuers Crimes atroces qui ont esté commis, sceüs, diuulguez et negligez, et du tout dresser proceds verbal, lequel raporté le lendemain neuf heures du Matin, a laquelle le Conseil rentreroit expres, estre ordonné Ce que de raison, Procéds verbal dud. Commissaire dud. jour dix septieme juin de Releuée, Contenant la declaration dud. Grignon, autre Requeste d'icelui Grignon par laquelle il expose auoir obmis de declarer aud. sieur Commissaire la precipitation qui fut faitte Dans la Riuiere vne pierre attachée au Col d'vne petite Angloise Prisonniere, aagée de sept ou huit ans, vers lisle ou Riuiere verte, lors de l'arriuée de la flotte des anglois en Mil six Cents quatre vingt dix, par le sieur D'artigny fils du S.r de Villeray, Conseiller en ce Conseil, Et dautre part, que le nommé lefebure se trouuant perdu depuis peu vers la petitte Riuiere, où il est Nottoire quil estoit allé, Et auoit resté ; la femme dud. lefebure nayant moyen d'en poursuiure Et faire faire information. led. Procureur du Roy ne l'auroit voulu faire, lad. Requeste dattée du dix huit du meme mois de januier, signé grignon : arrest rendu sur lad. Requeste le meme jour, portant que led. procureur General auroit Communication desd. deux Requestes, arrest Et proceds verbal, Et par ses mains a sond. substitut, pour y repondre. Reponces dud. substitut Du procureur General du premier du present Mois. Autre Req.te dud. Grignon ce jour presentée en ce Conseil, a ce que pour les Causes y Contenües, il soit ordonné que led. Procureur du Roy en la Preuosté repondra incessament dans trois jours pour le plus tard auxd. Requestes et pieces a luy Communiquées par les Mains dud. Procureur General, lesquelles il fera signiffier aud. Grignon pour ensuitte le tout apporté et mis sur le Bureau au premier jour de Conseil, estre l'apel jugé : Copie de Requeste pntée par led. procureur du Roy au lieutenant General en lad. preuosté, Contenant ses remontrances qu'il luy a esté donné auis par plusieurs personnes de la ville que certains coureurs de Nuit auroient esté la nuit du trois au quatre decembre dernier dans la Cour du Logis de La veuue saint amant, partie duquel elle loüe a Pierre du Roy

boucher, y auroient esté vollé des indes en sorte qu'n des volleurs auroit esté pris en estant Chargé, puis laissé aller, Ce qui auroit donné lieu au public de se plaindre attendu le peu de seuretté quil y auroit si telles Courses et vols demeuroient Impunis, Pourquoy il requeroit quil en fust informé a sa Requeste, pour estre les Delinquans punis suiuant L'exigence du Cas, et qu'a cet effet il Luy fut permis d'administrer temoins, lad. Requeste dattée du quinze decembre dernier, signé a l'orignal Du Puy, et au dessoubs est escrit, permis informer, fait a Quebec le quinze decembre Mil six cents quatre vingt quatorse signé R L. Chartier De Lotbiniere, lad. Copie signée Rageot, Coppie d'informations faittes en Consequence les Saise, dix huit et vingte dud. Mois de decembre, Contenant les depositions de dix Temoins, au bas desquelles est Escrit, Soit Communiqué au procureur du Roy, fait a quebec le vingt decembre Mil six Cents quatre vingt quatorse signe R. L. Chartier de Lotbiniere, Lad. Coppie signée Rageot, Copie de declaration dud. Grignon que sç'auoit esté lüy qui auoit par raillerie pris trois Dindes a lad. veuue Saint amant, quil auroit fait signiffier au Greffe de lad. preuosté led. jour dix septieme decembre, lad. copie signée par Collation Rageot. Copie de Conclusions dud. procureur du Roy du vingt quatrieme dud. Mois, portant que le proceds en l'estat quil est fut porté au Greffe de ce Conseil, pour sçauoir quelle Conduitte deuoient tenir les officiers de lad. preuosté a cet egard, Et vne sentence de lad. preuosté du trentiesme du Meme Mois de decembre portant que lesd. Informations et autres pieces du Proceds seroient portées par le Greffier de lad. preuosté au Greffe de ce Conseil, affin de scauoir quelle Conduitte doit estre gardée dans la suitte de l'instruction du proceds de La part des officiers de lad. preuosté, n'ayant pas jugé deuoir Decretter sur lesd. informations jusqua ce quil ait plû a ce Con.el de prononcer, Eu égard aux raisons portées par lad. sentence: le Requisitoire du procureur General de Sa Majesté du dix sept de Ce Mois, Et oüy le S.r De Peiras Conseiller en son raport, tout Consideré LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Requestes dud. Grignon Et ce qui s'en est ensuiuy, ensemble les reponses dud. procureur du Roy seront jointes au Proceds instruit a raison de Linsulte faitte au Pallais episcopal pendant par apel en ce Conseil, Et auant faire droit au fond, que le proceds Instruit au suiet d'vn pretendu vol de vollailles d'inde a iceluy

renuoyé a lad. preuosté pour y estre entierement instruit et Jugé, Et ce fait aussy joint aud. proces, pour le tout estant Communiqué aud. procureur general, estre au raport du sieur de vitray, fait droit, Meme aud. procureur du Roy en la preuosté sur les Calomnies a luy imputées par lesd. Requestes de Grignon, Lesquelles Req$^{tes}$ Et reponces, ont esté a linstant remises ez mains dud. raporteur.

M. Depeiras Rpr.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

Et est retenu que le Procureur General s'informera de Ce qui s'est passé touchant ce qui est auancé par led. Grignon Contre le S$^r$ D'artigny, dont il rendra Compte a la Compagnie ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

Monsieur Damours s'est retiré

ENTRE Charles CHARTIER au nom et Comme ayant epousé La veufue jean Lat, appelant de sentence de la Preuosté de cette ville du douze Nouembre dernier, Et anticipé, comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et anthoine DESJARDINS ESCUYER SIEUR DE RUPALEY Enseigne dans les troupes de la Marine entretenües en ce Pays, au Nom et Comme aiant Epouzé damoiselle anne le Mire, auparauant veuue Laurens Tessier, Intimé et anticipant, lad. damoiselle de Rupalay Comparante d'autre part : ouy lesd. Comparants, Et lecture f$^{te}$ de lad. sentence, par la quelle lappelant est Condamné de payer a lad. damoiselle de Rupalay la somme de vingt liures Et les Depends, Et les pieces y Mentionnées, laquelle ditte sentence auroit esté signiffiée aud. appelant suiuant lexploit estant au bas d'icelle datté du dix huitiesme desd. Mois et an signé Marandeau, au bas duquel est la declaration d'apel d'icelle par led. Chartier, du meme jour, de luy signée Et dud. Marandeau, acte de renonciation faitte par la veuue dud. lelat, a la Communauté d'entre sond. deffunt Mary et elle, passé pardeuant Anthoine adhemar Nottaire a Montreal le vnze juillet 1691. signiffié a la veuue lelat Et a Nicolas Janurin dufresne le troisieme aoust 1693 : LE CONSEIL a mis et met, lappelation Et sentence au Neant, Emendant, a Condamné et Condamne led. appellant a payer aud. sieur de Rupallay la somme de vingt liures quil luy doit de reste de locations de Maison, sans Neantmoins tirer a

Consequence ny prejudice en autre chose aud. acte de renonciation, Et led. Chartier aux depends ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE jean MAILHOT Marchand a Villemarie Isle de Montreal, appelant de sentence du Baillage cy deuant estably aud. lieu, assisté de Prieur huissier present d'vne part. Et Eustache PROUOST, jean ROY, Louis GUERTIN et autres associéz, Intiméz, Comparant pour eux lhuissier Marandeau d'autre part Et oüy lesd. Comparant, led. Marandeau ayant dit que n'ayant d'autres pieces de la part des partyes pour lesquelles il agit, il demande Communicaᵒⁿ de celles de l'appelant, et quautrement il ne peut repondre aux Griefs dud. appelant : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. appellant donnera Communication des pieces dont il entend s'aider, aud. Marandeau sans son recepissé, pour en venir par lesd. parties prests a lundy prochain, auquel jour leur sera fait droit

BOCHART CHAMPIGNY

Mons. Lintendant s'est retiré.

ENTRE Pierre LERMOND BEAUREGARD au Nom et Comme herittier de deffunt jacques Berthet viuant Sergeant de La Garnison du Chasteau Sᵗ Louis de cette ville, appelant De sentence rendüe en la Preuosté de cette ville le vingt quatre decembre dernier, et au principal poursuiuant l'ordre de distribution de la somme de Mil six cents dix liures prouenant de la ventte et adjudication faitte par escrit de Certaine Maison et emplacemᵗ cy deuant appartenant a andré de Chaulue et Marie Louise Emelin sa femme scize en Cette ville rüe de la Montagne, present d'vne part, Et Les RELIGIEUX DE LA COMPAGNIE DE JESUS, Intimez, Comparant pour eux françois de la Joüe d'autre part, oüy lesd. Comparants, Et lecture faitte de lad. sentence, par Laquelle il est dit que jean viger adjudicataire des dittes Maison et emplacement doit payer de lad. somme de saize Cents dix liures, sçauoir aux intiméz celle de Mil liures en principal et trois Cents dix sept liures cinq sols pour arrerages de rente d'icelle, apres quoy Led. appellant seroit payé de celle de deux Cents quatre vingt douze liures quinse sols restant de lad. somme de saise Cent dix liures, Et ainsy quil est plus au longt Contenu en lad. sentence ; ensemble des piéces Mentionnées

et dattées par lad. sentence. Et d'vn dire dud. appellant, signiffié aux Intimez les vingt sept et dernier januier, Et oüy Le procureur General du Roy : Le Conseil a mis et met lappellation au Neant ordonne que lad. sentence sortira effet, de Grace, sans amande, ny tirer a Consequence depens Compensez.

M. De Villeray president

Roüer de Villeray

Dud. jour de releuée

Le Conseil assemblé Id.

Entre Toussaint Bailly Marchand du bourg de la Chataignerais en Poitou, stipulant pour luy Charles Bailly son fils et procureur, appellant de sentence du siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres du premier juillet dernier d'vne part ; Et jacques dubois Marchand aud. lieu des Trois riuieres Et jeanne aubier sa femme, Intiméz d'autre part. Et les D$^{ts}$ Dubois et sa femme, stipulant pour eux lhuissier Hubert aussy appelans de lad. sentence d'vne part, Et led. Bailly intimé d'autre. Veu lad. sentence, par laquelle sans auoir egard a la lettre de change en question, ny a tout ce qui a esté fait en consequence pardeuant les juges et Consuls de la Rochelle, attendu que la femme dud. dubois n'a pû valablement Engager ny obliger sond. Mary au payement de lad. lettre de Change, par elle tirée sur luy ; Mais parroissant par le protest, a luy signiffié, conuenir estre debiteur dud. Bailly, non de toutte la somme a luy demandée ; Mais d'vne partie, laquelle il n'estoit pour lors en estat de payer pour les raisons par luy deduites aud. protest, Et que par le billet dud. dubois fait au dit Bailly de la somme de trois Cents soixante et deux Liures, il y a vne reserue, de sans prejudice d'autre deub ; Et partant que led. Bailly estoit Creancier dud. dubois auant led. billet, iceluy Condamné a payer aud. Bailly aud. nom la somme de six cents quarante trois Liures quinze sols Monnoye de france, par luy demandée, sauf aud. Dubois de justiffier sur icelle somme des payements par luy pretendus faits aud. bailly pere, tant par titres que Temoins, Et seroit le billet du vingt huit Juin 6bi$^{c}$ quatre vingt vn remis ez Mains dud. bois comme nul, Et condamné aux depends de Linstance tant des assignations, signiffications que sentences, le tout liquidé a la somme de douze liures, Veu aussy les pieces Mentionnées et dattées par lad. sentence, En-

semble la Requeste d'apel dud. Bailly du vnze dud. Mois de juillet, signiffié le dix sept dud. Mois au dit Dubois et sa femme. Arrest de ce Conseil du neufiesme Mars de lannée derniere, portant appointement a Communiquer par led. Bailly aud. intimé la sentence dont est apel et pieces y Mentionnées, signiffié aud. dubois et sa femme le douze Aoust en suiuant : Defaut du saize dud. Mois aud. Bailly contre led. dubois et sa femme faute d'estre Comparus, pour en venir au Lundy suiuant, signiffié le dix Neufiesme, arrest du vingt troisieme en suiuant, par lequel led. Dubois est tenu pour bien releué en son apel, Et ordonné quil bailleroit ses Griefs d'apel Et que les parties bailleroient respectiuement leurs reponces a Griefs, Escrire, produire, bailler Condredits et saluations, dans le temps de Lordonnance pour en venir prests au lundy vnzieme octobre suiuant pour touttes prefixions et delays, pour sur ce qui se trouueroit escrit et produit, leur estre au raport de Maistre Charles denys devitray Conseiller, fait droit ainsy que de raison, signifié auxd. dubois et sa femme le vingt huit du méme Mois d'aoust : Req^te^ dud. Bailly, au bas de laquelle est ordonnance dud. raporteur du Cinquieme septembre, portant quil seroit fait Commandement, signiffié le Lendemain ausd. Dubois et sa femme. autre Requeste dud. Bailly a ce quil fut ordonné que led. dubois fourniroit ses Griefs dans trois jours pour touttes prefixions et delays, faute de quoy, quil demeureroit dechû de son apel, Et fait droit sur celuy dud. Bailly, quil luy fut donné acte de sa declaration, que si l'instance n'estoit pas reglée lvnz^e^. octobre suiuant, Ce seroit par le moyen de ses esloignements, Et protestoit que sil estoit obligé Dhiuerner, ce seroit aux depens dud. Dubois, au bas de laq^lle^ est ordonnance dud. Raporteur du vingt cinquieme septembre, portant soit Communiqué a partie, signiffiée aud. dubois et sa femme le mesme jour Griefs d'apel dud. Dubois signiffiez le dernier du Mois de Septembre, Et les Reponces a iceux par led Bailly, signiffiées le septieme octobre en suiuant, Et tout ce qui a esté Escrit et produit par lesd. parties, le Rapport du Conseiller a ce Commis. Tout Consideré : Le Conseil auant faire Droit a ordonné et ordonne que led. Bailly fera apparoir d'vn extrait de ses liures, Concernant l'article de lad. lettre de Change, Deüment Collationné par vn Nottaire, pour ce fait estre ordonné ce que de Raison ·/.

Les pieces ont esté rendûes aud. S^r^ Bailly Et aud. S^r^ Hubert pour led. dubois
M^r^ De Vitray Rp^r^

Bochart Champigny

**Du lundy vingt huitieme et dernier feurier Mil six Cents quatre vingt quinze**

Le Conseil assemblé, où estoient
Monsieur Lintendant,
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller
Mathieu D'amours, deschaufour
Nicollas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles denys de Vitray Con^ers^
Et le procureur General du Roy.

Entre Jacques aubuchon habitant de Champlain, appellant de sentence de la Jurisdiction dud. lieu des dernier auril et troisieme juillet aussy dernier d'vne part. et francois Chorel S^t^ Romain Marchand aud. lieu intimé et respectiuement appellant des dites sentences, d'vne part: Et led. jacques aubuchon intimé d'autre, Veu la production dud. aubuchon, scauoir vn arrest de ce Conseil du vingt neufiesme Mars Mil six Cents quatre vingt huit, par Lequel la Sentence du siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres du dousieme nouembre precedent, a esté mise au Neant, Emendant Et sans s'arrester a vn accord du quinse decembre Mil six Cents quatre vingt vn, ny aussy sans y preiudicier, Est ordonné que les biens D'aquest, tant Mobillieres qu'immobillieres de la succession de deffunt René aubuchon, seront et demeureront en proprietté aud. jaques aubuchon son pere et heritier, les quels luy seroient remis par le dit Chorel, qui a ce faire seroit Contraint par touttes voyes deües Et raisonnables, sauf a faire droit sur les Interests, si faire se deuoit, Et iceluy aubuchon deChargé de la Caution, les Depends Compensez, Veu aussy les pieces mentionnées aud. arrest, lad. sentence rendüe entre lesd. parties aud. siege de Champlain le dernier Auril, par laquelle led. S^t^ Romain Estoit Condamné de tenir Compte aud. aubuchon pere de la liuraison des Grains qu'il a fait receüillir sur la Terre dud. feu René aubuchon du Dulac Lannée quil est party, quil auoit fait Enssemencer luy meme, du prouenu desquels grains led. Saint Romain se purgeroit par serment de la quantité quil en a receüilly, Et seroit led. aubuchon tenu de payer aud. Saint Romain les frais quil a faits pour faire receüillir et batre, Et Led. Saint Romain a payer aud. aubuchon deux Cents soixante

et dix sept liures saise sols Neuf deniers quil Conuient auoir receue pour la part de Bourgeois et voyageur des deux Congés dud. feu du Lac, que led. St. Romain se purgeroit par serment de la somme quil peut auoir aud. du Lac, de soixante Robes de Castor a luy demandées par led. aubuchon, pour ce quil fera declaration auoir, Estre par luy deliuré aud. aubuchon, Et a l'egard de trois Mil liures demandée par yceluy aubuchon aud. St Romain, En Marchandises quil dit quil a receües de france pour led. Du Lac, ordonné que led. aubuchon raporteroit la preuue Comme led. St. Romain les a Receües, Et a legard des payements que led. St. Romain dit auoir faits pour led. dulac, ordonné quil feroit aparoir le pouuoir quil auoit tant dud. feu du Lac, que de sond. Pere pour les auoir faits, Et les quittances Et receus d'iceux, pour estre ensuitte ordonné Ce quil apartiendroit, Et au surplus, Concernant les demandes dud. St Romain aud. aubuchon en son particulier, permis aud. St. Romain de se pouruoir a l'encontre dud. aubuchon attendu que C'est vne demande Incidente par luy faitte, Et led. Saint Romain Condamné a payer au d. aubuchon le prix de la ferme de la Terre dud. dulac Pour l'année derniere, laquelle il tenoit de luy a ferme, les Depends reseruez. Requeste presentée par led. aubuchon au juge dud. lieu de Champlain au bas de la quelle est son ordonnance, du quatre juin dernier, portant permission de faire Enqueste. Enqueste des sept et huit en suiuant, Signiffiée aud. St. Romain lvnze decembre Trois Certifficats des vingt six juin vingt quatre juillet et 4 octobre, deux desquels signiffiéz aud. St. Romain l'vnze decembre : Autre Reqte. dud. aubuchon presentée aud. juge de Champlain, et non repondüe, a ce que pour les Causes y Contenües, il luy plust Condamner led. Saint Romain a luy payer le Montant Et valleur des Marchandises venües de france aud. du Lac par le Sr. Hazeur Montant suiuant son Certifficat a deux milles huit Cents trente deux liures deux Sols. argent de france, auec le proffit, benefice Et interest depuis Mil six Cents quatre vingt trois qui les a receües de luy. Autre sentence dud. juge de Champlain dud. jour troisieme juillet, par laquelle led. St. Romain est Condamné a Payer aud. aubuchon Lad. somme de deux Mil huit Cents trente deux liures deux sols argent de france pour les Marchandises dud. DuLac, auec le proffit et benefice a dire de Marchands a ce Connoissant, Et quant aux Interests, renuoyé en ce Conseil pour se les faire regler et alloüer, s'en estant reserué la Connoissance par led. arrest du vingt neufiesme Mars Mil Six Cents quatre vingt huit Et au surplus que

lad. sentence du dernier auril, seroit mise a Execution ; auec Celle dud. jour troisieme juillet, les depens estants reseruéz, lad. derniere sentence Signiffiée aud. St. Romain le saisieme de ced. mois de juillet, auec assignaon a luy en ce Conseil au Lundy Neufiesme aoust, pour voir alloüer et regler les interests desd. Marchandises Comme aussy le proffit et benefice d'icelles a dire de Marchands a ce Connoissans : Vn acte et declaration dud. St. Romain quil entendoit Comparoistre, a lad. assignation pour deduire ses Raisons, auec ses protestations, signifié aud. aubuchon le dix neuf dud. Mois de Juillet, Arrest de ce Conseil du Neuf Aoust par lequel, sans auoir Egard aux instances ny a lad. assignation du saisieme juillet auroit Euocqué, Et en Ce faisant appointé lesd. parties en droit a escrire et produire tout ce que bon leur sembleroit, bailler Contredits et Saluations dans Le Temps de Lordonnance, pour au raport de Maistre Claude de Bermen Coner leur estre fait droit, signiffié aud. Saint Romain le vingt sixieme dud. Mois : Autre Requeste dud. aubuchon, au bas de laquelle est ordonnance de ced. Conseil du vingt deuxieme nouembre dernier, par laquelle atendu L'absence dud. Sieur de Bermen, Maistre Nicollas dupont Coner est Subrogé, signiffication desd. Reqte et ordonnce aud. St. Romain du Quatre decembre ensuiuant. Griefs d'apel dud. aubuchon, signiffiéz aud. St. Romain l'vnze en suiuant. Autre Requeste dud. aubuchon, tendante au raport du Proceds, au bas de laquelle est ordonnance dud. Conser Subrogé, du vingt deuxieme dud. mois de decembre, signiffié aud. St. Romain le meme jour. Autre Requeste dud. aubuchon, Tendante a auoir acte de la seconde Comparution, Et que le procés fut jugé par forclusion, au bas de laquelle Est ordonnance dud. Conser Subrogé du dernier dud. Mois de decembre portant prorogation de huittaine de Delay signiffié aud. St. Romain au Domicille par luy esleü, le meme jour. Dire dud. aubuchon, datté du septiesme Januier dernier, signiffié aud. St. Romain aud. domicille par luy esleü en la Maison de l'huissier prieur son procureur le Meme jour, inuentaire des pieces produittes par led. aubuchon datté du Vnse dud. Mois, signé Normandin son procureur. Declaration dud. aubuchon du Meme jour, quil produiroit le lendemain, signé Marquis. Vn acte du Greffe de ce Conseil du douzieme dud. Mois, que led. aubuchon auoit produit, signiffiié Le Meme jour. Suiuant les pieces de la production dud. St. Romain, sçauuoir vn Memoire instructif fourny par la femme dud. St.

Romain, sans Datte ny signature. Vn autre Memoire de Marchandises que Led. S^t. Romain Voulloit faire venir de france a ses Risques sur le Nauire lhonoré, datté du traize Nouembre Gbi^e quatre vingt deux signé Haseur, au bas Duquel est vn receü Donné aud. sieur Hazeur et au S^r. de L'orme par led. Saint Romain du Contenu aud. Memoire datté du vingt octobre mil six cents quatre vingt trois, Et sur le feuillet suiuant, Vn estat au menu du Castor liuré au Magasin de la Compagnie, montant a deux Mil huit Cents trente deux liures deux sols, datté du vingt octobre Mil six Cents quatre vingt deux non signé. vn Compte tiré par vertu de sentence dud. juge de Champlain du premier auril dernier par le Greffier en lad. Jurisdiction, du Compte dud. du Lac sur les liures dud. S^t. Romain, signiffié aud. aubuchon le six dud. Mois par Exploit signé Normendin, Vn Compte dud. aubuchon tiré sur le liure dud. S^t. Romain, Montant a trois Cents Cinquante liures trois sols iceluy Compte non signé. quittance donnée par led. aubuchon aud. Saint Romain de douze Cent cinq liures de ce quil auoit en ses mains, dud. dulac, Dattée du Neuuieme Mars Mil six Cents quatre vingt Neuf Copie de deffences dud. aubuchon aux demandes et Memoires a luy fournies par led. Saint Romain, touchant la succession dud. du Lac. Et Ce qui Concerne en son particulier led. aubuchon, signiffiées aud. Saint Romain le dix septieme du d. Mois D'auril, Copie de lad. sentence dud. jour premier auril, laissée par signiffication faitte aud. S^t Romain le troisieme dud. Mois, Autre Copie de lad. sentence du troisieme juillet, laissée par signiffication aud. S^t. Romain le Saisieme dud. Mois. Acte d'affirmation faitte au Greffe de ce Conseil par led. Saint Romain, datté du sixieme aoust dernier, quil estoit arriué en cette ville affin de deffendre a l'assignation a luy donnée a la Requeste dud. aubuchon le saisieme juillet precedent, Contenant ses protestations, signiffié aud. Normandin procureur dud. aubuchon le sept du Même mois, declaration d'apel par led. S^t. Romain, desd. sentences du juge de Champlain desd. jours dernier auril et saise juillet, signiffié aud. aubuchon le septieme Daoust dernier, Missiue du S^r. Bouquin prestre adressée aud. S^t. Romain dattées du douze octobre aussy dernier. Dire dud. S^t. Romain quil ne vouloit repondre aux pretendus Moyens d'apel dud. aubuchon, pour les raisons y Contenües signiffiées aud. aubuchon le Cinquiesme januier dernier. Reponses aud. dire

par led. aubuchon, signiffiez aud St Romain le septieme dud. Mois de januier Et tout ce qui a esté de part et Dautre par lesd. parties. oüy le raport dud. Sr Dupont Conseiller, Ensemble led. saint Romain assisté de lhuissier prieur, et led. Normandin pour led. aubuchon qui ont esté fait entrer a la Chambre Et pris d'office le serment dud. saint Romain sur ce qui Concerne la somme de deux Mil huit Cents trente deux liures deux sols de france, Employée par led. sieur Hazeur, Et qu'il a dit que les lettres de Change luy apartenoient Et que led. deffunt du lac ny auoit aucune part : Le Conseil a Dechargé et Decharge led. St Romain de la demande a luy faitte a cet egard par led. aubuchon ; Et sur le surplus des demandes respectiues desd. parties Ordonne quelles Compteront pardeuant led. Sieur Raporteur, pour leur estre ensuitte fait droit, depends reseruéz ·/.

Rpr M. Dupont

Bochart Champigny Dupont

---

**Du dit jour de Releuée.**

Le Conseil assemblé Idem

Entre Marie Guertin veuue jean Sauiot dit lavergne, appellante de sentence du juge Royal de Ville Marie isle de Montreal en datte du dix huitieme May de l'année derniere, d'vne part. Et Jean Mailhot Marchand aud. lieu Intimé d'autre part. Veu Lad. sentence, par laquelle sans auoir egard a la renonciation faitte par l'appellante a la Communauté d'entre sond. deffunt Mary et elle le vingt troisieme Septembre de lad. année, declarée bonne et valable est ordonné, conformement aux offres de lad. appellante par Sa Requeste presentée au Sr Dechambault cydeuant juge bailly dud. lieu, au bas de laqlle est son ordonnance dud. jour vingt troisieme Septembre, elle acquiesce a La sentence rendüe par led. Sr. Dechambault le premier juillet Mil six Cents quatre vingt douze, que lesd. sentences et ordonnances dud. jour vingt troisieme Septembre, seront executtées en tout leur Contenû et selon leur forme et teneur, Et Condamné lad. appellante aux depends, Taxéz a la somme de Cinquante deux liures dix sols. Veu aussy les Pieces Mentionnées et dattées par lad. sentence du dix huit May, Entr'autres lad. sentence du premier juillet Mil six Cents quatre vingt douze, par laquelle lad. Sauiot et lad. Guertin sont solidairement Condamnéz payer aud. intimé la somme de Trois Cents sept liures quinze sols quatre deniers, deduction prealablement faitte

des jugements quils pouroient auoir faits, Et aux depends et interests de ce qui se trouuera rester estre deub, depuis le jour de la demande : Declaration D'apel de lad. Sentence du dix huit May, par lad veuue Sauiot, signiffiée a l'intimé le neufiesme juin, ensuiuant, req$^{te}$ de lad. veuue Sauiot, signiffiée a l'intimé le neuuieme juin en suiuant, Requeste de lad. veuue Sauiot affin d'estre receüe en son dit apel, ce qui luy auroit esté accordé par ordonnance du douze juillet de l'année derniere, signée Dupont, signiffiée aud. Mailhot, auec assignation en ce Conseil pour proceder sur led. apel suiuant l'exploit de Lorry du vingt et vnieme dud. Mois de Juillet, arrest de ce Conseil du dix septieme januier dernier, portant apointement, signiffié a lhuissier Marandeau p$^{r}$ de lappellante le vingt et vn du meme Mois : Requeste de lintimé affin de faire forclore l'appellante faute de Produire par son procureur, au bas de laquelle, est ordonnance de ce Conseil du dernier dud. Mois de januier, portant qu'il seroit fait Commandement aud. Marandeau, de fournir Griefs dapel dans le delay de l'ordonnance, qu'autrement seroit fait Droit sur ce qui se Trouueroit Escrit et produit, signiffié le premier de ce Mois, griefs d'apel de lad. veuue Sauiot signiffiéz aud. Intimé le vnze du present Mois de feurier. Reponces dud. intimé, signiffiées a sa partie aduerse le dix septieme ensuiuaut dire dud. Iutimé, aussy signiffié a partie Le vingt Cinq du present Mois ; oüy lesd. Mailhiot et Marandeau, qui ont esté fait entrer a la Chambre : Ensemble le raport de Maistre Jean Baptiste de Peiras Conseiller. LE CONSEIL a mis et met lad. sentence dont est apel au Neant, Emendant, Declare la renonciation de lad. veuue Sauiot bonne et valable, Et la decharge de l'action a elle faitte, sauf a l'intimé de se faire payer de la somme de Cent Cinq$^{te}$ liures Deüe en Castor aud. sauiot par René Jaueleau par obligation du trente juin Mil six Cents quatre vingt huit ; aud. intimé transportée par led. Sauiot en deduction de plus Grande somme pretendüe par led. Mailhot luy estre deüe par la succession dud. Sauiot, Et a faute de payement, de se pouruoir sur les autres biens de lad. succession méme sur le doüaire, apréz le deceds de lad. veuue, Et si a Condamné le dit Mailhot

M. Depeiras Rpr. en Tous les depends, ceux de l'apel a taxer par led. Raporteur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

Entre Jean Jaueleau Commandant le Nauire le Pont Chartrain appellant de sentence de la preuosté de Cette ville du vingt quatriesme juillet Mil Six Cents quatre vingt traize, Comparant pour luy Pierre Peire Marchand d'vne part Et Joseph Rancourt Et andré parent Maistre de Barque Intiméz, led. Rancourt Comparant d'autre part. oüy lesd. Comparans Et lecture faitte de lad. sentence rendue Entre Jean Jung Marchand demandeur Et led. Jaueleau deffendeur, par laquelle est ordonné que le deperissement arriué au Boucault en question seroit veu et estimé par deux Marchands dont les partyes Conuiendroient, pour estre le dommage payé par moityé Entre lesd. Jaueleau, Parent et Rancourt, ainsy que les depends, Et acte deceque Led. Jung estoit conuenu de Jean Pere de sa part, Et faute par lesd. Jaueleau, Parent et Rancourt d'en auoir voulu Conuenir, Est nommé d'office francois Haseur Mar.ant Bourgeois de cette ville, lad. sentence signiffiée ausd. Jaueleau, Parent et Rancourt le vingt neufiesme dud. mois de juillet. Veu aussi les pieces mentionnées par lad. sentence ; Requeste presentée en ce Conseil par led Peire pour led. Jaueleau, affin de faire assigner lesd. Parent et Rancourt, pour se voir Condamner solidairement au payement de la somme de Cent vne liures Cinq sols pour led. deperissement de Marchandises, Et aux depends, Ce qui lui auroit esté accordé par ordonnance du vingt deux januier dernier, Et signiffié le vingt Neuf dud. Mois ausd. Parent et Rancourt, auec assignation a Comparoir en ce Conseil, pour proceder sur les fins de lad. Requeste, repondre et faire en outre ce que de Raison, des deffences desd. Parent et rancourt, Signées jozeph Rancourt ; Le Conseil a mis et met l'appellation au Neant, ordonne que lad. sentence sortira effet, Condamne l'appellant en soixante sols d'amende, Et aux depends de lad. appellation ·/.

Bochart Champigny

---

**Du vingt huitieme feurier Mil six Cents quatre vingt quinze ·/.**

Le Conseil assemblé Id.

Veu par le Conseil les lettres de prouisions de la Charge de Conseiller secrettaire du Roy et Greffier en Chef en icelluy accordées par sa Ma.té a M.e allexandre Peuuret, en suruiuance de Maistre jean Baptiste Peuuret

son pere, données a Versailles le premier Mars Mil six Cents quatre vingt traize, signées Louis, Et sur le Reply, Par la Roy Phelippeaux, et scellées du Grand sceau en Cire jaune. Req.^te^ dud. Peuuret fils, expositiue quil ne les a receües que l'année derniere, demandant destre receu en lad. charge, suiuant et Conformement auxd. prouisions, au bas de laquelle est l'ordonnance du Soit montré, du vingt et vnieme de ce mois, Et le Requisitoire du Procureur General de Sa Maiesté du vingt cinq en suiuant, Le Raport de Maistre Louis Roüer devilleray premier Conseiller en ced. Conseil. DIT A ESTÉ qu'auant faire droit sur lad. Requeste, Il sera par led. Conseiller Raporteur, informé des vie, moeurs, aage Competent, Conuersation, Religion Catholique apostolique et Romaine dud. Peuuret fils ·/.

L[Monsieur Intendant] President M. de villeray Rpr.

BOCHART CHAMPIGNY ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL vn Titre de Concession accordé le septieme Nouembre Mil six Cents soixante et douze a Me. jean baptiste Peuuret sieur de Mesnu Con.er secrettaire du Roy et Greffier en Chef en iceluy, par Monsieur Tallon cy deuant intendant de justice, police et finances en ce pays, de trois quarts d'arpent de terre a prendre de front audessus de la haute marée sur le Quay Champlain Et de profondeur jusqu'au haut de la Coste du Cap aux diamants, an lieu non Concedé Et de proche en proche de ceux qui le sont, auec Charges, Clauses et Conditions y Contenües, signé Talon Et plus bas par Monseigneur varnier, breuet de Sa Ma.té du quinze auril de lannée derniere, signé Louis et plus bas Phelypeaux, portant confirmatiou et ratiffication de lad. Concession, a la charge de Cinq sols de Cens, payable par Chacun an le premier octobre, au Receueur du domaine de sad. Ma.té et ainsy quil est plus au longt Contenu aud. breuet : Requeste dud. Peuuret Sr. De Mesnu, a ce que lesd. titres de Concession et Breuet de Confirmation soient registréz en ced. Conseil, pour jouir et ses heritiers et ayants Cause a perpetuité du Contenu, au bas de la quelle Requeste est le soit montré, par ordonnance du dix septieme Januier dernier, ouy sur ce le Procureur General de sa Ma.té Ensemble le Raport de Maistre Louis Rouer devilleray premier Con.er LE CON.EL a ordonné et ordonne que les dits titres de Concession Et Breuet de Confirmation et ratiffication seront registrez, pour jouir du

Contenu par led. sieur peuuret, ses hoirs ou ayans Cause a perpetuité Comme de leur propre aux Charges et Conditions y Contenües ·/.

Et sur ce qui a esté requis par le procureur General du Roy quun imprimé d'Edit du Roy du Mois de decembre Mil six cents soixante et quatorze non signé portant Reuocation de la Compagnie des indes occidentalles, par lequel entr'autres choses sa Maiesté valide aprouue et Confirme les Concessions des Terres accordées en ce pays par les directeurs de lad. Compagnie, leurs agens Et procureur, soit Registré, Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant seront priéz descrire en Cour, afin que si sa Ma^té trouue bon le dit Enregistrement, il soit enuoyé autant en forme dud. Edit pour estre Registréz en ce Conseil, et sortir effet en ce qui touche la confirmation des terres concedées en ce païs

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

**Du Lundy Septieme Mars Mil six Cents quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur Lintendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray Premier Con^er
Mathieu Damours dechaufour
Nicollas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles Denys de Vitray Con^ers
Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Jean MAILHOT Marchand a villemarie Isle de Montreal appellant de sentence du Baillage cy deuant estably aud. lieu, en Datte du vingt huitieme juillet Mil six cents quatre vingt neuf, et dautre sentence du juge Royal dud. lieu du vingtiesme auril de l'année derniere en ce qui concerne deux Cents soixante liures a luy payée par Callionneau Et lavergne associéz dans la communauté des intiméz cy apresomméz, pour leur Compte particulier, pour pretendu Montant de soixante Robes de Castor au parsus de treize Cents quatorze liures quatorze sols neuf deniers passéz au Compte desd. associez, Et Cent quarante deux liures pour vn voyage fait en cette ville pour le bien de lad. communauté d'une part ; Et Eustache

PREUOST, jean ROY, Louis GUERTIN Et autres associéz en la Communauté qu'ils auoient aux outaoüaes, intiméz d'autre part. Veu lad. sentence dud. jour vingt huitieme juillet Mil six Cents quatre vingt neuf, par laquelle estoit ordonné que led. appellant seroit payé sur les retours montant a neuf mil sept Cents quatre vingt Cinq liures saise sols vn denier, y compris deux Cents saise liures passées aux Comptes desd. Caillonneau et lavergne pour laquelle Led. appellant auroit Recours sur Eux et sur leur part Contingente des proffits qui reuiendroient a Chacun desd. associéz, Et au Regard de la liuraison de soixante Robes de Castor dont la valleur est contestée, ordonné que led. partyes nommeroient des arbitres, ou experts, pour regler la juste valeur desd. robbes, suiuant l'vsage et prix ord.re, Et cependant par prouision lesd. soixantes Robes seront allouées pour la somme de treize cent quatorze liures quatorze sols neuf deniers, a augmenter sur celle de neuf milles sept cent quatre vingt cinq liures saize sols vn denier, qui touttes deux accoléz, font Celle d'vnze Mil cent liures dix sols dix deniers, sauf ausd. experts a faire droit a qui il appartiendra pour le surplus Contesté ; Et en outre led. appellant Condamné payer a françois poignet en Castor La somme de quatre Cent trente sept liures saise sols a luy deüe Comme équipeur, sauf son recours tant sur les pelletries liurées, que Celles qui sont a liurer, laquelle luy sera allouée auec Celles de neuf mil trois Cents trente huit liures dix huit sols dix deniers des deux Cents quarante neuf liures vn sol huit deniers, Cent liures dix sols pour vne Erreur auerée, six Cents vnse liures saise sols deux deniers, Cinquante et vne liure deux sols a la veuue le Court, Et quatre Cents liures deux sols a Beaulieu pour dugast, faisant touttes ensemble celle de dix Mil sept Cents Cinquante vne liure dix sols huit deniers, Et lad. Communauté Condamnée aux depends, taxéz a quatorze liures cinq sols, sans prejudice aud. appellant de ses autres pretentions et demandes, tant pour auances qu'autrement a s'en faire payer sur les pelletries qui prouiendront du dernier Esquipement, leq.l appellant Est deboutté de la somme de Cent quarante deux liures par luy demandée pour vn voyage en Cette ville de Quebec, lad. sentence signiffiée aud. appellant le troisieme juin de lad. année derniere: Veu aussy lad. sentence du vingt auril Mil six Cents quatre vingt quatorse, par laquelle estoit ordonné que les parties Compteroient de Nouueau dans trois jours, apres le retour de Cette ville,

dud. appellant, pardeuant des arbitres, dont elles Conuiendroient, Et faute de Ce, quil en seroit nommé d'office, Et apres lecture faitte de lad. sentence du vingt huitiesme juillet Mil six Cents quatre vingt Neuf, ordonné qu'elle seroit executée selon la forme et teneur. Les depends reseruéz, signification de lad. sentence aud. appellant Le huit May aud. an Mil six Cents quatre vingt quatorze, Ensemble les pieces mentionnées et dattées par lesd. sentences. La Requeste d'apel desd. sentences presentée en ce Conseil parled. Mailhot, repondüe le quatorsieme juillet dernier, signiffiée le vingt huitieme dud. mois auxd. Intiméz, Declaration et affirma$^{on}$ dud. appellant faitte aud. lieu le sept januier dernier qu'il partoit le lendemain affin de se rendre en cette ville pour poursuiure en ce Conseil le jugement de l'instance d'entre luy et lesd. intiméz, a eux signifiéz led. jour de lendemain, acte d'affirmation faitte par led. appellant au Greffe de ce Conseil, du dix huitieme dud. Mois de januier, quil estoit arriué en cette ville aux mesmes fins, signiffié le vingt deuzieme dud. Mois : Arrest de ced. Conseil du dix sept dud. mois, portant apointement a fournir par led. appellant ses Griefs Et les intiméz leurs reponces, escrire et produire, bailler Contredits et saluations, le tout dans les delays de lordonnance, signiffié le dix neufieme feurier en suiuant. Vn extrait de l'estat general des lettres de change, tirées par le sieur devilleray agent General des fermes du Roy en ce pays pour les Interesséz au bail de Maistre Pierre Domergüe Et deliuréz aux marchands et habitants de ce pays, pendant l'année mil six Cents quatre vingt neuf, par lequel apert qu'il en a esté tiré vne a lordre dud. appellant sur le sieur Chasteau, de la somme de Cinq Cents cinquante huit liures dix sols Et vne autre, de sept Cents Cinquante six liures traise sols, led. extrait du premier feurier dernier, signé Roüer de Villeray, Griefs d'apel dud. Mailhot, en datte du quatrieme dud. mois, Signiffiéz le lendemain. Acte du Greffe de ced. Conseil du vnze dud. Mois de feurier, que led. appellant auoit produit, Et que le procéds auoit esté distribüé a Maistre jean Baptiste de Peiras Conseiller, signiffié le meme jour : Autre arrest de ced. Conseil du vingt et vn dud. mois, portant que led. app$^{ant}$ donneroit Communication des pieces dont il entendoit saider, a l'huissier Marandeau procureur des Intiméz soubs son recepisce, pour en Venir par les parties prests au lundy suiuant, signiffié le vingt Cinquieme du meme Mois ; Reponces des Intiméz aux Griefs de l'appellant a luy signiffiées le meme jour vingt Cinquiesme feurier. Repliques dud. appellant, signiffiées le lendemain,

Reponces desd. Intiméz, signiffiées le premier du present mois : oüy le Raport dud. Con$^{er}$ Commis. Tout Consideré, Et pris d'office le serment de l'appellant sur le Chef des soixante Robbes de Castor Et Sur celuy de Cent quarante deux liures pour son voyage en Cette ville, a dit que ça esté le meme Castor qu'il a liuré au magasin de la recepte, q'ua legard des Cent Cinquante deux liures pour son voyage, il ne les a pas portéz sur les Comptes quil a faits auec les intimez qui luy auoient promis qu'il seroit remboursé par lad. Communauté. Et S'est retiré LE CONSEIL a mis et met l'appellation Et ce dont estoit appellé, au Neant En ce qui sera derogé ausd. sentences par le present arrest, Emendant, a ordonné et ordonne que led. Mailhot sera dechargé des deux Cents soixante liures a luy payées par lesd. Callionneau Et la vergne, de laquelle somme il aura recours Contre lad. Communauté, quil sera outre payé par elle de Cent quarante deux liures pour sond. voyage en cette ditte ville, Et sera aussy dechargé des pretentions desd. associéz pour lesd. soixante Robbes de Castor, Et sera au surplus lad. Sentence du vingt huit juillet suiuye Et ex$^{re}$ entre lesd. parties ; au Moyen de quoy sera Mr. Depeiras Rpr. tenu Compte aud. Mailhot des payements par luy faits aud. pougnet et autres, Et si a Condamné les intiméz aux depends a Taxer par led. Commissaire, dans lesquels entrera la somme de vingt six liures traise sols quatre deniers, a laquelle les frais de Son voyage pour l'obtention du present arrest, ont esté moderéz ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du Vingt huitieme et Dernier feurier de la presente année rendu entre Jacques aubuchon habitant de la parroisse de Champlain, appellant de sentence De la Jurisdiction dud. lieu des dernier auril et traize Juillet derniers dvne part. Et francois CHOREL S$^{t}$ ROMAIN Mar$^{and}$ aud. lieu Intimé, Et respectiuement appellant desd. sentences Dautre part, portant entr'autres Choses que sur le Surplus des demandes respectiues desd. partyes, elles Compteroient pardeuant Maistre nicollas dupont de Neuille Conseiller Rap$^{r}$ commis, pour leur estre ensuitte fait droit, les depends reseruéz. Le Proceds verbal dud. Commissaire du premier du present Mois, Contenant les dires et contestations des Comparants, Et affirma$^{ons}$ dud. sieur Saint Romain, Daniel Normendin pour led.

aubuchon ayant fait demande de la Somme de trois Mil deux cents quatorze liures quatorse sols quatre deniers en Castor, celle de cent soixante et deux liures traize sols aussy en Castor et autres Pelletries, et Celle de Cent quinze liures trois sols neuf deniers aussy en Castor, la part de René aubuchon dit du Lac, tant Comme Bourgeois, que Comme voyageur en soixante Robes de Castor, dont il luy en reuenoit quinze Robes, faisant le quart auxd. soixante, le tout en Castor et menues pelletries. La Recolte que Led. Saint Romain a Eüe sur la terre dud. Du Lac l'année qu'il partit pour aller aux outouaës, pour la quantité de laquelle led. Normendin aud. nom se raporte au Serment dud. St Romain, Et Ce quil doit pour la ferme de lad. terre, des années Mil Six Cents quatre vingt douze, Et Mil six cents quatre vingt traize, Et celle de deux bœufs pendant les semences dune année, Le tout dependant de la succession dud. dulac, fils dud. Aubuchon Et Duquel il est heritier. A quoy led. St. Romain auroit dit suiuant led. procès verbal, qu'il a satisfait auxd. sommes par le Compte tiré sur ses liures par led. Normendin, lequel Monte a Trois Mil Cinq Cents douze liures huit sols neuf deniers Et ne deuoit que Trois Mil quatre Cents quatre vingt douze liures dix Sept Sols huit deniers a laquelle somme montant Celles a luy demandées par led. aubuchon pere, quil a payé dix neuf liures dix sept sols huit deniers, sur quoy est a rebatre saize liures Cinq sols., Reste trois liures douze sols huit deniers, quil a payé de plus, Et en Ce quil est demandé quil soit dit que le payemt. delad. somme de Trois Mil quatre Cents quatre vingt douze liures vnze sols soit fait en Castor, a dit, pardeuant led. Commissaire aprez serment auquel led. Normendin s'est referé quil a payé dans les mémes especes quil auoit receües, Sçauoir Castor, Loutres, Martres, peaux blanches, Canot, fuzil et autres denrées, qu'a legard des quinse Robbes, a aussy affirmé sur son serment, quil nen doit que trente neuf ou quarante francs, sur le fait de la recolte de la Terre dud. du Lac l'année quil partit pour les outaoaes il auroit dit suiuant le procéds verbal quil ne scauoit a quoy cela pouuoit aller, peut estre a quinse ou vingt Minots, plus ou Moins ; Mais que led. du Lac ne luy ayant payé de pension, pendant quil s'est retiré Chez luy, il luy dist de joüir de la terre, Comme si elle luy appartenoit, Et quil y auoit Méme fait faire des trauaux, ce quil a pareillement affirmé par serment, conuint deuoir vingt Cinq Minots de bled pour la joüissance de lad. Terre en Mil Six Cents quatre vingt douze et en Mil

six cents quatre vingt traize, Ce quil auroit aussy affirmé sur sond. serment, offrant d'en tenir Compte a Cinquante Sols le minot sur ce qui luy est deub, ou les fournir en espece, en le payant, Et a légard de la ferme pretendüe pour deux boeufs, a dit quil ne scait ce que Cest, que lesd. deux boeufs appartenoient au Nommé Des alliéz, que luy Saint Romain les a méme herbagéz et s'en est seruy vn ou deux jours pendant les guerrets, Et que led. des aliez les luy a donnêz aux semencees pendant quelq. jours. led St Romain ayant dit en outre, qu'il luy est deub par Led. aubuchon en son particulier la somme de trois cents liures trois sols en plusieurs articles portez en vn Compte qu'il fournit, commencé en Mil six Cents quatre vingt dix Et finy le dix neuf septembre Mil six Cents quatre vingt traise, Et les trois liures douze sols. huit deniers qu'il a trop payé, ce qui monte en tout a trois Cents Cinquante liures quinze sols huit deniers, ce qu'il a affirmé par serment pardeuant led. Commissaire pris d'office, luy estre Justement deub : led. normandin ayant dit Nauoir pas pouuoir d'agir sur lesd. demandes, non plus que sur ce que led. Saint Romain pretend auoir payé sur le compte dud, duLac ; Mais qu'il est a remarquer que lesd. pretendus payements, ne sont Dattéz sur son liure par jour, mois, ny années, Et ne doiuent consequemment estre receüs ; Et enfin led. St Romain auroit dit deuant led. Commissaire que led. aubuchon luy est redeuable de deux Cents cinquante et vne liures cinq sols huit deniers Dont il demande Condamnation a l'encontre de luy ; requeste ce jour presentée en ce Conseil par led. normandin pour led. Aubuchon. Et ouy le raport dud. sieur dupont : Le Conseil a dechargé et decharge led. St Romain des demandes et pretentions dud. aubuchon en ce qui regarde la succession dud. dulac, Et Condamne led. aubuchon aux depends a taxer par led. raporteur, Et a légard de ce que led. Saint Romain pretend luy estre deub par led. aubuchon en son particulier, ordonne que la Requeste Ce jour presentée de la part dud. aubuchon sera Communiquée aud. St Romain, Depens reseruéz a cet égard ·/.

Rpr. M. Dupont

Bochart Champigny

---

Veu par le Conseil vn Titre de Concession accordé a René le Page par Monsieur le Gouuerneur et par Monsieur Lintendant de dix septieme

Mars Mil six cents quatre vingt traize, Signé Frontenac, Bochart Champigny, scellé de leurs armes, Et Contresigné par Monseigneur de Monseignat Et par Monseig.r a Peuuret, d'vne lieüe de terre de front, a prendre a vne ligne qui Sera tirée Nort Est et Sud ouëst, pour terminer la profondeur de la Concession du Sieur Couillard de l'espinay, scitüée a la Riuiere du Sud, auec deux lieües de profondeur, joignant d'vn Costé au Nort est, la prolongation de la ligne, qui fait separation des terres dud. sieur Delépinay d'auec Celles du sieur amiot de vincelotte, D'autre Costé au sud oüest les Terres non Concedées, d'vn bout au Nort oüest la ditte ligne qui Termine la profondeur de lad. Terre du sieur de Lepinay, Et dautre Bout au sud est vne autre ligne paralele qui Terminera lesd. deux lieües de profondeur, pour en jouir par led. lepage ses hoirs ou ayant Cause a toujours, a la Charge de Cinq sols de Rente Et six deniers de Cens Et ainsy quil est plus au longt Contenu aud. titre. Breuet de Confirmation et ratifica.on faitte par sa Ma.té de lad. Commission le quinze auril de lannée derniere, signé Louis Et plus bas phelypeaux : Requeste dud. le Page, a ce que led. Titre de Concession Et breuet soient enreg.ez au Greffe de ced. Conseil, au bas de laquelle est le soit Montré, oüy sur ce le procureur General du Roy : Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. titre de Concession Et Breuet de Confirma.on et ratiffication d'icelle seront enregistrées aud. Greffe, pour jouir du Contenu par le d. le Page, ses hoirs et ayans Cause a perpetuité Comme de leur propre aux Charges et Conditions y Contenües ·/.

Bochart Champigny

---

Entre Jean Soullard arquebusier du Roy en ce pays, au nom et Comme Tuteur de jean Hugues Cochran Enfant mineur de deffunt Hugues Cochran et Marie vrsulle Phelippeaux, demandeur, present dune part et Geruais Baudoüin deffendeur, sa femme Comparant pour luy d'autre part. Et Toussaint Bailly Marchand, Creantier de jean Baptiste Louis Franquelin absent, Comparant pour luy Charles Bailly son fils et procureur Interuenant d'autre, oüy Lesd. Comparants : le Conseil a ord.né et ordonne que le procureur General du Roy se fera rendre Compte par son Substitut en la preuosté de Cette ville, dequelle Sorte ce qui est en question a esté traitté par luy, pour ce fait, Et luy oüy estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

Bochart Champigny

ENTRE Charles, philippes Et jean Baptiste NORMAND, fils de Pierre Normand la Briere, taillandier en Cette ville, Et jaques NIEL absens, appellants de Certaines procedures faittes en la preuosté de Cette ville d'vne part Et Joseph NORMAND Intimé d'autre part : Veu l'arrest de ce Conseil du vingt decembre dernier, portant que Certaine Requeste presentée par led. Intimé, a ce que la Sœur des appellans procedant pour eux, fist apparoir de sa procuration, par lequeld. arrest, il est ordonné que lad. Req$^{te}$ seroit Communiquée a lad. Sœur des appellants, signiffié l'vnze Januier aussy Dernier a anne Normand sœur desd. appellants : Procuration passée par deuant Roger Nottaire en cette ville le sept aoust de lannée Derniere a Thiennette Normand aussy sœur des appellans par sesd. freres Et par led. Niel, pour poursuiure en ced. Conseil l'instance en question ; oüy le Raport de Maistre Charles denys de Vitray Con$^{er}$, LE CONSEIL, attendu que lad. Thiennette Normand n'a pas substitüé en sa place : a ordonné et ordonne qu'auant faire droit les partyes seront ouyes par elles mesmes ·/.

Mr De Vitray Rpr

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy quartorze Mars Gbic. quatre vingt quinze.**

LE CONSEIL assemblé ou estoient
Monsieur Lintendant
MAISTRES,
Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$
Mathieu Damours, dechaufour
Nicollas Dupont de Neuuille
Charles Denys de Vitray Con$^{ers}$
Et le procureur Gnal du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions de l'office du Con$^{er}$ secretaire du Roy et Greffier en chef de ce Conseil accordées par sa Majesté, et données a Versailles le premier Mars Mil six Cents quatre vingt traize signées louis, Et sur le Reply Par le Roy Phelypeaux et scellées du Grand Sceau en Cire jaune, a M$^{r}$ alexandre Peuuret de Gaudaruille, par led. office auoir et Doresnauant exercer en l'absence et suruiuance dud. M$^{r}$ Jean Baptiste Peuuret son pere, En joüir et vzer aux honneurs, Authoritéz, pre-

rogatiues, Exemptions franchises, Gages, droits, fruits, proffits, Reuenus et emoluments y attribuéz, tels et semblables qu'en joüit, ou doit jouir led. Peuuret, Et ainsy qu'il est plus au longt Contenu esd. lettres addressées en ced. Conseil, pour estre mis et institüé de par sa Maté en possession dud. office, et l'en faire jouir et vzer plainement et paisiblement, voulant que led. Peuuret pere joüisse pendant sa vie des Gages et droits attribuéz a lad. charge Et apres son decéds led. Peuuret fils, lesd. Lettres registrées au controlle General de la Marine, des Galleres et des fortiffications et reparations des places maritimes, par acte estant au doz d'icelles expediée a Paris le vingt et vn Auril de lannée derniére signe Perrotin de Barmond auec Paraphe. Arrest de ce Conseil du huit feurier dernier Rendu sur Requeste dud. Impetrant, affin d'estre mis et institué en possession dud. office, au bas de laquelle est le Soit Montré le vingt et vn dud. Mois ; par lequeld. arrest du vingt huit feurier il auroit esté dit, qu'auant faire droit sur lad. Requeste, il seroit par Me Louis Roüer de Villeray premier Conseiller informé des vies, Mœurs, aage Competant, Conuersation, Religion Catholique apostolique et Romaine dud. Peuuret fils. Information faitte en Consequence par led. Conseiller le huit de ce Mois. Extrait du Baptesme dud. Impetrant par lequel apert qu'il a esté Baptisé le six octobre Gbic soixte et quatre. Conclusion du procureur General du Roy du douze de ced. Mois, oüy le raport dud. Sieur de Villeray Conseiller, tout Concideré. LE CONSEIL pris le serment dud. Peuuret de Gaudaruille au Cas Requis ; a iceluy mis et institüé en Pocession dud. office, et ordonné que lesd. letres de Prouisions seront Regis-

Mr De Villeray Rpr

trées au Greffe de ced. Conseil, pour en jouir et vzer Par luy aux termes et ainsy quil est porté par icelles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy quatorse Mars Gbic quatre vingt quinse**

ENTRE Olliuier MOREL ESCUYER SR DE LA DURANTAYE, Capne d'une Compagnie au dettachement de La Marine que le Roy entretient en ce pays Creantier de la succession de deffunt jean Cordeau dit deslauriers, demandeur en Execution D'arest de ce Conseil du douzieme feurier Mil six Cents quatre vingt cinq, present d'une part. Et Nicollas DELAUNAY Et jean DE BLOIS

habitants de L'isle et Conté S^t. Laurent au nom Et Comme Tuteur et Subrogé Tuteur de jean Cordeau, fils mineur dud. deffunt jean Cordeau dit delauriers, assignéz a Ce jour Pour Renoncer a la succession dud. Deslauriers, ou payer au demandeur La somme de deux cents soixante et seize liures Et interests dicelle, aussy presents d'autre part. lecture faitte dud. arrest, portant qu'auant faire Droit sur vne Requeste y mentionnée, la veuue Et enfans dud. desloriers seroient appelléz, Et leur tuteur auec eux ; de sentence de la preuosté de Cette ville du quatre decembre dernier, portant renonciation a lad. succession par vincent Beriau et Marie Cordeau Sa femme fille dud. deffunt desloriers Et que l'habitation en question sera vendüe au plus offrant et dernier encherisseur, apres trois publications de dimanche en dimanche, laquelle adjudication seroit faitte deuant le juge de lad. Isle Et qu'il seroit crée vn Curateur a la dite succession vacante deuant led. juge. lecture aussy faitte des pieces mentionnées en lad. sentence, Sentence dud. Juge de l'isle et Comté S^t. Laurens du vingt deux feurier dernier, par laquelle led. delaunay a esté nommé pour tuteur aud. Mineur, Et led de Blois pour subrogé tuteur : de Requeste Ce jour presentée en ce Conseil par led. S^r. demandeur, a ce quil soit ordonné que lad. Concession sera vendüe apres trois criées consecutiues a la parroisse de la S^te. famille, Et les deniers mis en ses mains, et ouy lesd. Comparants lesquels auroient dit que la mere dud. Mineur est decedée auant sond. deffunt Mary que leur pupille agé de vingt quatre ans ne veut point de lad. habitation : ouy aussy le procureur General du Roy, Et ayant egard a son requisitoire. LE CONSEIL a donné acte aud. s^r. demandeur la declaration desd. tuteur et subrogé tuteur dud. jean Cordeau fils, Et Neantmoins auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'assemblée de parens ou amis dud. Mineur Sera faitte pardeuant led. juge de Lisle Saint Laurent pour donner leurs auis sil est de l'auantage diceluy mineur de renoncer a la Succession de ses pere et mere, et ou lesd. parens ou amis seroient d'auis de lad. Renonciation sera par le meme juge, crée vn curateur a la Succession vacante, Contre lequel led. sieur demandeur se poura pouruoir, pour ce fait et raporté estre fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Charles le Tertre habitant du fief et Seigneurie de Beaupré, appellant de sentence de la preuosté de Cette ville du Trente Mars de Lannée derniere, Et anticipé present d'vne part et Nicollas Roussin habitant dud. fief, intimé et anticipant, sa femme Comparant pour luy d'autre part. Lecture faite de lad. sentence dont est apel, par laquelle estoit ordonné que les habitants dud. fief et seigneurie seront tenüs de Garder leurs Bestiaux, Sans preiudice de l'obligation de Clore leurs Terres, sil estoit vray que lesd. habitans fussent conuenüs depuis les Reglements, et led. anticipant, Condamné aux depends tant de la Cause principalle que d'apel : de la sentence du juge dud. Beaupré du vingt juillet Mil six Cents quatre vingt traize mentionnée et dattée par le susd. par laquelle led. Roussin est Condamné rendre et restitüer aud. le Tertre Cinq^te sols. Et a Reparer et Retablir incessamment sa Closture, sur peine de dix liures d'amende, laquelle Closture sera visittée dans huitaine au plus tard, Et aux depends taxéz a vnze liures dix sept Sols quatre deniers, non Compris lemolument de lad. sentence. Veu aussi les pieces dont est mention par lesd. sentences, Et oüy lesd. Comparans, Ensemble le procureur General du Roy : Le Conseil dit quil a esté bien appellé par led. le Tertre, Et sans s'arrester a lad. sentence de la preuosté de Cette ville, ordonne que celle du juge de Beaupré sortira effet, Et Condamne led. Roussin aux Depends tant de la premiere que de la Seconde instance, Et en Ceux de l'appellation a Taxer par Maistre jean Baptiste de Peiras Con^er ·/.

Bochart Champigny

---

**Du vingt et vnieme Mars Gbic. quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé, où estoient
Monsieur Lintendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Con^er
Mathieu Damours dechaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles denys de Vitray Con^ers
Et le Pro^r General du Roi

ENTRE Nicolas et jacques PINGUET freres, le dit Nicolas Pingüet tant en son nom, que faisant pour et au Nom de Charles et Joseph Pinguet ses freres Mineurs, Tous heritiers de deffunt Noel Pinguet leur Pere, Et Marie Magdelaine dupont leur Mere, appellants de sentence de la preuosté de Cette ville du vingt neuuieme juillet de L'année derniere d'vne part. et augustin DOÜAIRE Et Catherine TESTARD sa femme, auparauant veuue de deffunt pierre Pinguet de Montigny en leurs Noms et Comme tuteurs des Enfans Mineurs dud. Montigny et de lad. Testard intiméz d'autre part. Veu lad. sentence par laquelle il est dit que Certaine obligation du traiziéme Nouembre Mil six Cents quatre vingt six passée par lad. Magdelaine du Pont depuis le decéds dud. Noel Pinguet son Mari, de la somme de deux mil Cent liures au profit dud. deffunt Pierre Pinguet doit estre Regardée Comme Consentie par vne femme de jugement sain, qui pouuoit auoir besoin de la somme y Contenüe et non pas vne personne Imbecille et d'vn Esprit foible, d'autant mieux que lorsque il a esté question de donner vn Tuteur et vn Subrogé tuteur aux Enfans mineurs dud. deffunt Noel Pinguet et d'elle, Les parens et amis estans assembléz la Nommerent pour tutrice, par acte du huit octobre Mil six Cents quatre vingt douze, six ans aprés lad. obligation passée, Et partant faisant droit, ordonné que partages seroient faits entre tous les heritiers dud. deffunt Noel Pinguet de ses biens, dans lesquels partages entreront pour vn Chef, par representation de leur pere, les enfans Mineurs dud. deffunt pinguet de Montigny, Et que lors du decéds de lad. Dupont, les Intiméz en leurs noms, et Comme tuteur desd. Mineurs de Montigny, seront payéz par preference et auant partage de lad. Succession de deux Mil Cent liures, pour laq$^{lle}$ ils auront leur hypoteques du jour et datte de lad. obligation, sur la Maison de la basse Ville et sur l'habitation de la Coste Saint Michel, sans preiudice de ce qui poura appartenir auxd. mineurs Montigny dans icelle succession, Comme representant leur pere, et lesd. appellants Condamnéz aux depends de lad. sentence, signiffiée ausd. appellants suiuant vn exploit du vnze aoust aud. an signé Marandeau. Veu aussy les pieces mentionnées et dattées par lad. sentence, Requeste d'apel de lad. sentence interiettée par lesd. appellants, repondüe le dix septieme desd. Mois et an, signiffié aux Intiméz Le dix neuuieme : arrest de ce Conseil du trente dud. Mois :

D'arrest portant apointement a fournir par lesd. appellants Griefs d'apel, et lintimé ses reponces dans les delays de Lordonnance, signiffié aux appellants le saisieme decembre en suiuant : autre arrest du dixieme januier dernier portant prorogation de delay de huitaine aux appellants pour satisfaire aud. apointement, autrement seroit fait droit au Raport de Maistre jean Baptiste de Peiras Conseiller sur ce qui se trouueroit escrit et produit, a eux signiffié le vingt et vnieme Du Meme mois : Griefs de lad. appellation, signiffiéz ausd. Intiméz l'unzieme dud. mois de januier. Reponces dud. Intimé, signiffiées aux appellants le vingt et vnieme en suiuant : Declaration d'iceux appellants du vingt neuf desd. mois et an, portant entr'autres qu'ils produiroient dans le jour leurs pieces pardeuers led. Raporteur : Autre arrest du septieme feurier, par lequel estoit ordonné qu'attendu linterest des mineurs le procéds seroit Communiqué au procureur General du Roy, pour luy oüy estre ordonné ce quil appartiendroit : addition faite par lesd. appellants a leurs escrits produits, signiffiée aux intiméz le dix septieme dud. Mois de feurier. Reponces desd. Intiméz aux Griefs desd. appellants, a eux signiffiéz le vingt Cinquiesme en suiuant : Interrogatoire sur faits et articles suby par lad. Testard Le dix septieme de ce Mois, duquel lesd. appellants ont dit ne se voulloir seruir : ouy le procureur General du Roy, Ensemble le Raport dud. Conseiller raporteur : LE CONSEIL a mis et met L'appellation au Neant, ordonne que la sentence dont estoit apel sortira effet, Condamne les appellants en trois liures d'amende, et aux depends, a Taxer par led. Con^er Raporteur ·/·

Monsieur le Procureur General s'est retiré

Monsieur Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS ·/.

---

ENTRE Jozeph PETIT BRUNO, bourgeois de la ville des Trois riuieres, appellant de sentence d'ordre rendüe en la preuosté de Cette ville de quebec en datte du deuxiesme septembre dernier Et Marie CHESNAY sa femme, et d'auec luy separée quant aux biens aussy appellante de lad. sentence en quelque chefs, Et au principal opposante a la deliurance dvne somme de huit mil Cent liures deüe a sond. Mary par Charles Aubert escuyer sieur de la Chenaye pour ce quil luy reuenoit du Prix de sa part en la Compagnie de la baye du Nord d'vne part : Et Toussaint BAILLY, intimé et poursuiuant l'ordre et distribution de lad. somme saisie a sa Requeste, aussy appellant

de lad. sentence, stipulant pour luy Charles Bailly son fils et procureur d'autre part. Et lesd. BRUNO et sa femme intiméz d'autre : Veu lad. sentence, et pieces y mentionnées et dattées, ensemble celles qui ont esté respectiuement produittes par lesd. parties sur lesd. appellations, Et ouy lesd. Bruno et Bailly qui ont esté fait entrer, Ensemble le Raport de Maistre jean baptiste depeiras Con.er LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les autres Creantiers, opposants a la deliurance desd. deniers saisis, seront tenus d'interuenir en Cause, dans Le delay de L'ordonnance, pour soutenir si bon leur semble leurs Interests Contre les pretentions desd. appellants et intiméz, autrement sera passé outre, ce qui leur sera Signiffié a la diligence dud. Bailly ·/.

Rpr. M. Depeiras

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

ENTRE Guillaume, Daniel, Estienne Et jean DE NEUERS et Jacques GAUTIER au nom et Comme ayant epousé Elisabeth vrsulle de Neuers tous enfans et heritiers de deffunte anne Hayot leur mere, demandeurs en Requeste, a ce que Comme Ils sont leséz d'outre Moitié en des partages faits arbitrallement entre Eux et Leonard de Bord dit lajeunesse leur beau pere, Il soit dit quil sera fait partage egalement, en payant Chacun sa part des debtes de la Communauté d'entre lad. deffunte leur Mere et led. de Bord, lad. Requeste repondüe en ce Conseil le vingt huit feurier dernier, signiffiée aud. de Bord le dixieme du present mois Comparant pour les demandeurs Thomas lefeure Chargé de Pouuoir datté du vingt Cinq feurier dernier signé Guillaume de Neuers dune Part, et led. DE BORD deffd.r present assisté de florent delassitiere d'autre part, lecture faitte de Sentence de la preuosté de cette ville dattée du septieme decembre dernier, Et d'vn Certain accord fait entre lesd. partyes de Leur bon Gré et volonté, en presence des arbitres y desnomméz le quatorze dud. Mois, signé Hillaire Recolet Missionnaire des Costes de Lotbiniere et platon Sainte Croix, ouy lesd. Comparants, Led. lefeure en plaidant ayant dit quil Suplie ce Conseil de Releuer les demandeurs dud. accord, oüy aussy le procureur General du Roy. LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'Inuentaire sera fait des biens et debtes actiues et passiues de lad. Communauté, pour iceluy veü auec touttes

les pieces dont les parties entendent sayder, leur estre au Raport d'un des Conseillers de ced. Conseil fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vnze Auril 1695.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient
Monsieur L'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray premier Con.er
Mathieu damours dechaufour
Nicollas Dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Charles Denys de Vitray Con.ers
Et le Procureur General du Roy

SUR LA REQUESTE ce jourdhuy presentée au Conseil par Jacq. aubuchon habitant de La Seigneurie de Champlain Comparant par Normandin huissier, a ce quil luy fust permit d'obtenir et faire publier monitoire, pour auoir reuelation si le Castor Mentionné dans L'arest de ced. Conseil du Vingt huit feuurier dernier, montant a la somme de deux mil huit cents liures n'apartenoit pas a feu René aubuchon d. dulac son fils, pour ce fait, et les Reuelations apportées, estre ordonné ce que de Raison. Veu led. arrést par lequel françois Chorel S.t Romain Marchand aud. Champlain est déchargé de la demande a luy faitte a cet égard par led. Aubuchon, Et sur le surplus des demandes respectiues desd. Partyes, ordonné quelles compteroient pardeuant M.e Nicollas dupont de Neuuille raporteur, pour leur estre ensuitte fait droit, Procéds Verbal de compte fait pardeuant led. Roporteur, en Datte du premier Mars suiuant : Autre arrest du septieme dud. mois, portant décharge aud. S.t Romain des pretentions dud. aubuchon en ce qui concerne La Succession dud. Dulac, et led. aubuchon Condamné aux depens, a Taxer par led. raporteur, Et a Legard de ce que led. S.t Romain pretend luy estre deub par led. aubuchon en son particullier, ordonné que la Requeste presentée led. Jour septieme Mars de la part dud. aubuchon, seroit Communiquée aud. S.t Romain, depends Reserués a cet egard. Requeste dud. aubuchon et Signiffication

estant au bas du Neuuieme dud mois de Mars par lhuissier Marandeau : oüy Le procureur Gnal du Roy. LE CONSEIL a deboutté led. aubuchon des fins de lad. Requeste, Et ordonné que lesd. arrests du Vingt huit feurier et sept Mars dernier, sortiront effet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Bourgeois de la Ville des Trois Riuieres, appellant de Sentence d'ordre rendüe en la preuosté de cette ville, du deuxieme Septembre dernier, Et marie CHESNAY sa femme d'auec luy separée quant aux biens, aussy appelante de Lad. Sentence en quelque Chefs, Et au principal oposante a la deliurance d'vne somme de huit Mil Cent liures deüe a sond. Mary par Charles aubert Sr. de la Chenaye pour ce qui Luy reuenoit du prix de sa part en la Compagnie du Nort, marandeau Comparant pour Lad. chesnay, d'vne part ; Et Tousst. BAILLY Intimé, Et poursuiuant L'ordre et distribution de lad. Somme Saisie a Sa requeste, aussy appellant de lad. Sentence, Stipulant pour Luy Charles Bailly son fils et procureur, d'autre part, Et lesd. BRUNO et sa femme Intiméz d'autre. Lecture faitte D'arest du Vingt et vnieme Mars dernier, portant qu'auant faire droit, Les autres Creantiers opposants a la deliurance desd. deniers Saisis, seroient tenus d'interuenir en Cause dans le delay de l'ordonnance, pour soutenir si bon Leur semble leurs interests Contre les pretentions desd. appellants et intiméz autrement seroit passé outre, ce qui leur seroit signifié a La diligence dud. Bailly, led. arrest signiffié le Trentieme dud. mois. lecture aussi faitte de lad. Requeste dud. Bailly, repondüe Le premier de ce mois et signiffié le meme jour, Et d'vn escrit fourny par Mathieu delino pour la Veuue babie et dvn autre escrit estant ensuitte fourny par pierre Peire pour Samuel bernon, Creanciers dud. bruno aussy opposants a Lad. Deliurance de deniers, oüy Lesd. Comparans, ensemble lhuissier hubert comme Curateur a la Succession Vacante de henry petit : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. hubert aura Communication des pieces produittes par lesd. parties, pour y repondre, et en venir de Lundy prochain en huitaine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Tousst. BAILLY Marchand du Bourg de la Chataigneraye en poitou, stipulant pour luy Charles Bailly son fils Et procureur, assisté de Prieur, appellant de sentence du siege ordinaire de la Ville des Trois Riuieres du premier juillet dernier, present d'vne part, Et jacques DUBOIS Marchand aud. Lieu des Trois Riuieres, Et jeanne AUBIER sa femme, Intiméz d'autre part. Et lesd. dubois et sa femme, stipulant pour eux lhuissier hubert aussy appellants de lad. Sentence d'vne part et led. Bailly Intimé d'autre, oüy lesd. Comparants, Ensemble le procureur General du Roy. LE CONSEIL A ordonné et ordonne que led. hubert aud. nom repondra au fond de ce qui est a juger, et en venir prests a de lundy huitaine, pour estre ensuite ordonné ce que de Raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Therese MAUDIN, fille d'antoine Maudin habitant de Lisle et Comté St. Laurent, appelante de Certaine ordonnance du Lieutenant General en la preuosté de cette Ville, presente d'vne part : Et dame Magdelaine Louise JUCHEREAU espouze de Joseph alexandre de L'estraingant Escuyer Sr. de St. Martin, Capitaine Reformé dans les troupes du dettachement de La marine en ce pays, Intimée aussy presentte d'autre part, Et led. maudin Interuenant, Comparant par Lhuissier prieur Dautre oüy Lesd. Comparants ; LE CONSEIL auant faire droit, a ordonné et ordonne que les pieces mises sur le bureau, seront Communiquées a Me. Charles denys de Vitray Coner. faisant en cette partie fonction de Procureur general du Roy, par les mains duquel les dtes. partyes prendront Communication des dires les vns des autres, pour y repliquer si bon Leur semble, et estre ensuitte fait droit ainsy que de Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Adrien BORDEREAU LA BORDE, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du vingt huit feurier dernier, Comparant pour luy Marie le Maire sa femme et procuratrice, assistée de florent delaSitherre son procureur d'vne part, Et Geneuieue LE MAIRE femme de Nicolas Blain d'auec luy pretendüe separée quant aux biens, intimée, presente, assistée de lhuissier Marandeau, d'autre part, lecture faitte de lad. sentence des pieces

mentionnées et dattées par icelle. Procés verbal de vente faitte des meubles dud. Blin le premier de ce mois de Mars, Signé marandeau, au bas duquel est vn receü du Contenu en lad. vente, signé Geneuieue le Maire et datté du Lendemain: De Requeste de lad. Blain, a ce quil luy fust permis de faire saisir tout ce qu'elle trouuerra appartenir a sond. mary et affin d'en faire la vente, pour les deniers en proueuants, estre deliuréz en deduction de ses droits, frais et depends, au bas de laquelle est la Permission de saisir par ordre du douze dud. mois signiffiée a la femme dud. LaBorde, le saizieme en suiuant: Procés verbal d'execution faitte a la Requeste de la d$^{te}$ Blain des meubles dud. laborde Le meme Jour saizieme Mars, signé Marandeau, au bas de laquelle est la déclaration de la femme dud. laborde, qu'elle sopposoit a lad. execution et que les meubles Contenus au memoire qui Luy auoit esté Leü, ont esté par son mary et elle payéz, et qu'ils n'en doiuent Rien, auec assignation a elle donnée en la d$^{te}$ preuosté pour deduire les Causes d'opposition, signée Marie leMaire; Procés Verbal de saisie faitte es mains d'andré Cotron et de Jean de Laage de ce quils peuuent deuoir aud. Laborde En datte du traiziéme dud. mois signé Marandeau: autre Requeste de lad. Blain, a ce quil fut ordonné quil seroit passé outre, et permis de faire vendre des meubles executéz, pour les deniers en prouenants estre mis en ses mains, jusqu'a la valleur de ceux que led. laborde a reconnu par son opposition auoir eu par prest dud. Blain, au bas de laquelle est ordonnance, portant Communication en estre donnée a lad. femme de la Borde pour estre fait droit sur vne reception de Caution, lad. ordonnance du vingtroisieme dud. mois de Mars, signiffiée le meme jour a lad. la Borde, signé Marandeau,. Sentence de lad. preuosté du Vingt Six dud mois, portant que Michel Bouchard Cabarettier demeureroit Caution, au moyen que le Sieur Hazeur le Certifiast. Vn Memoire de hardes pretendües Laissées entre les Mains desd. de la borde et sa femme, par led. Blain lorsquil partit de ce pays pour france l'année mil six cents quatre vingt trois, montant a huit cents quarante six liures, signé enfin Blain, oüy Lesd. Comparants. LE CONSEIL a declaré et declare lad. execution et Les saisies faittes des biens dud. Laborde, Iniurieuses Tortionnaires et deraisonnables, et en ce faisant donné main Leuée d'icelles, Condamne led. Marandeau en son nom aux depends desd. Saisies et execution et renuoyé les parties en lad. preuosté pour estre Reglées sur leurs Comptes Respectifs, sauf lapel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Jean Soullard arquebusier du Roy en ce Pays au nom et comme Tuteur de jean Hugues Cocran enfan mineur de deffunt Hugues Cocran et de Marie vrsulle Phelippeaux ses pere Et Mere, demandeur present d'vne part et denis Roberge et Geruais Baudoin, Comme ayant des deniers appartenants a jean Baptiste Louis franquelin absent, pour estre payé de la somme de cent quarante quatre Liures deux sols deux deniers restant de plus grande Somme, Suiuant vn Comte arresté au bas d'iceluy a lad. somme, led. arrest daté du Vingt huit feurier dernier, defendeurs, la femme dud. Beaudouin presente d'autre part : Lecture faitte d'vn Memoire des meubles appartenants aud. franquelin qui ont esté vendus, montant a quatre Cents Trente Sept Liures traise sols, Et de ce qui restoit a vendre, saisis par led. Soullard, montant a cinquante deux liures quinze sols, enfin duquel memoire est l'estat des payements qui ont esté faits, montant a trois cents quarante liures, reste cent deux liures Sept sols, oüy lesd. Comparans, ensemble le procureur General du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne que ce qui est resté de Meubles, demeurera aud. baudoin pour le redimer de debtes par luy payées par led. franquelin, et pour auoir fourny d'aliments de l'auis du procureur du Roy en la Preuosté de Cette ville a vn desd. petits enfans dud. franquellin qui est en Nourrice depuis le decéds de la femme dud. franquelin arriué dans le Naufrage du vaisseau du Roy le Corossol, sauf au dit Soullard son recours contre lad. franquellin ainsy quil uerra estre a faire, depends Compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Maistres D'amours et de Vitray se sont Retiréz.

Entre Pierre mercereau habitant de Champlain, appellant de sentence de la preuosté de cette ville, du vingt deuxieme Januier de lannée derniere, comparant pour luy lhuissier Roger Chargé de pouuoir du vingt^e May aud. an, d'vne part, Et charles aubert Escuyer sieur de la Chenaye, Intimé, present, d'autre part ; parties oüyes, led. Intimé ayant dit q^l ne doit payer suiuant les Termes du Contrat de Mariage dud. mercereau qu'apres le decéds de l'vn et de l'autre de ses Beaupere et Bellemere Lecture faitte dud. Contrat de Mariage du quatrieme Septembre Mil six cents soixante et dix huit et de Certaine Sentence d'ordre et discution faitte par le juge Royal de la Ville des trois Riuieres, en datte des premier

juin Mil Six cents soixante et dix, quatre Nouembre, Mil six cents soixante et dix huit, vingt quatre Septembre Mil six cent soixante et dix neuf, quatre decembre Mil six cent quatre vingt vn et dix May mil Six cent quatre vingt deux, quatre et dernier Mars mil Six cents quatre vingt trois, et troisieme May mil six cents quatre vingt neuf, signifiée le quatorze nouembre mil six cents quatre vingt dix aud. S^r de la Chenaye a la requeste de Jeanne moyens dandonneau veuue jacques Babie. de Requeste d'apel, Contenant les diceluy, dattée du vingt troisieme mars dernier, signifiée aud. Intimé auec assignation a comparoir ce jourdhuy en ce Conseil. Le Conseil confirmant lad. sentence d'ordre a ordonné et ordonne que led. appellant ne se pourra faire payer de La Somme de Six Cents liures qu'aprés le deceds de sa Bellemere, apres lequel led. Intimé sera tenu de luy deliurer lad. somme depends compensèz ·/.

Bochart Champigny

Maistres damours et de Vitray sont rentrés

Entre René Gachet Chirurgien en cette Ville, au nom et Comme ayant epousé françoise phelipeaux veuue de Deffunt René Senard, appellant de sentence de la preuosté de cette ville du vnze Mars dernier, Et anticipé, Sa femme comparant pour luy d'vne part, et Louis Mercier Serrurier intimé et anticipant d'autre part: parties oüyes, Lecture faitte de lad. Sentence, par laquelle l'appellant estoit Condamné rendre a L'intimé La Somme de vingt liures dix sols, Et des pieces y Mentionnées, Le Conseil serment pris d'office de la femme dud. gachet a mis et met lad. Sentence au neant, Emendant décharge led. Appelant de la demande a luy faitte, Et Condamne led. intimé aux depends ·/.

Bochart Champigny

Defaut a françois Chorel de S^t Romain marchand dem^t a Champlain deffendeur et au principal demandeur suiuant L'arest de ce Conseil du septieme mars dernier, comparant pour luy lhuissier prieur, Contre jacques aubuchon, demandeur en Requeste, signiffiée au defendeur Le neuuieme mars dernier, faute d'estre comparu ny personne pour luy a vn auenir a luy Signiffié le neuuieme de ce mois, Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Soullard arquebusier du Roy en ce pays, demandeur en Requeste du traizieme nouembre dernier, a ce quil plust au Conseil agréer l'echange par luy faite, Et ordonner qu'elle Sortira son plain et entier effet, ayant deja fait vne depence considerable sur l'emplacement a luy donné en eschange d'vne maison qui luy appartenoit a la haute ville, et Luy permettre de Continüer a faire trauailler sur led. emplacement, led. Soullard present d'vne part: Et Anne Vidault femme destienne Blanchon la Roze absent de ce pays depuis plusieurs années, defenderesse, aussy presente d'autre part, Lecture faitte de Lad. Requeste au bas de laquelle auroit esté ordonné communication en estre donnée a lad. vidault par ordonnance de ce Conseil du quinzieme nouembre dernier, a elle signiffiée Le vnzieme Mars aussy dernier, auec assignation pour proceder Sur les fins de lad. Requeste, auec vn auenir ace jour, en datte du huit de ce mois. Arrest du trentieme aoust de lad. année derniere rendu sur Requeste dud. Soullard, portant qu'icelle Requeste seroit montrée au Procureur General du Roy, Et cependant pour euiter le deperissem[t]. , Permis aud. Soullard de Continüer de faire trauailler a la maison par luy encommencée sur led. emplacement a la Basse ville, sans preiudice du droit des parties. Autre arrest rendu sur Requeste de lad. Vidault le vingt quatre decembre Mil Six cents quatre vingt Cinq portant que led. Blanchon seroit sommé a son dernier domicile, ou au lieu auquel loge presentement lad. Vidault, de faire rebastir Sur led. emplacement, et y Commencer dans la fin du mois d'auril en suiuant, qu'autrement et a faute de ce faire, et led. temps passé led. emplacement Seroit vendu au plus offrant et dernier encherisseur apres trois affiches par trois dimanches Consecutifs, le tout a la diligence du substitut du procureur General en la preuosté de cette ville, pardeuant le lieutenant General en icelle, lequel receuroit les encheres Et feroit l'adjudication en la maniere accoustumée, pour des deniers en prouenants estre les Creantiers dud. Blanchon payéz si aucuns sont, led. Substitut present, Et ordonné que le surplus demeureroit ez mains de L'adjudicataire, qui seroit tenu d'en payer linterest jusqu'a ce que autrement en eüt esté ordonné, Les frais de justice prealablement payéz. Contrat dechange passé entre lesd. parties le douze januier Mil six Cents quatre vingt huit, signé enfin Genaple, dont La teneur en suit : Pardeuant le Nottaire Gardenottes du Roy en la preuosté de Quebec en la nouuelle france Sousigné furent presents les S[r]. jean Soullard armurier du Roy en

cette ville et Catherine Bouthet sa femme, de luy authorisée a lefet des Presentes, d'vne part, et René Senard Me. Boullanger demeurant Rüe nostre dame en la Basseuille, Lesquels ont dit et declaré, reconnu et Confessé quils se desistent respectiuement de part et dautre de la vente faite par led. Sr. Soulard et sa femme aud. Sr. Senard d'vn emplacement et maison sis en la haute ville Rüe Ste. anne par Contract passé deuant feu Me. pierre duquet Nottaire en cetted. ville le douze May mil Six cents quatre vingt trois, aux Clauses y Contenües, dont ils se deportent aussy egallement de part et dautre, consentant que led. Contract demeure nul et sans effet comme sil n'auoit point esté passé, et que la proprietté de lad. Maison retourne a l'auenir aud. Soullard et sa femme, comme elle y estoit auparauant, sans aucune Retribution de deniers, ny dommages ny Interests de part et dautre, quoy faisant ils demeureront a l'auenir sans aucune pretention l'vn a l'encontre de lautre ny en façon quelconque pour Raison de ce, promettant Chacun en droit soy s'en departir et y renoncer reciproquement ; Et au moyen de ce, Et par ces mesmes presentes, led. Sr. Soullard et sad. femme ont fait les eschanges, permutations et Transports qui suiuent, auec honneste femme anne Vidault veuue de feu Estienne Blanchon Sr. de La Roze uiuant Tailleur dhabits habitant de cette ville, Cest a Scauoir que lesd. Sr. Soullard et sa femme ceddent, Transportent et delaissent aud. Titre d'echange du tout dez maintenant a toujours en proprieté, et promettant l'vn pour Lautre vn seul pour tous les deux, sans diuision ny discution, sous Touttes les renonciations requises Garantir de Tous Troubles et empeschements quelconques a lad. Vidault a ce presente et acceptante tant pour elle que ses enfants issus dud. Blanchon et d'elle, leurs hoirs et ayans Cause, lad. maison et emplacemt. en dependant, sitüée lad. maison sur la Rüe Ste. anne par deuant, joignant d'vn bout a la Rüe du Tresor et d'autre a la maison et terre de vincent Beriau et le poiteuin menuisier, Et led. emplacement estant de toutte Lestendüe de lad. maison jusqu'au Terrain appartenant aux heritiers de feu Jacques Boissel, sans que lad. Maison et emplacement soit fait plus ample mention, lad. Vidault s'en tenant Contente et satisfaitte pour en estre Locataire et en la jouissance depuis enuiron vingt et vn mois ença, aud. Sr. Soullard et sa femme appartenants, pour auoir fait bastir lad. maison sur led. emplacemt. qui leur auoit esté donné par defunt martin Boutet Sr. de St. Martin pere de lad. Soullard par Billet sous seing priué du quinze octobre Mil six cents soixante

et dix sept, estant en la Censiue de la parroisse Nostre dame de cette Ville et chargée enuers elle de deux deniers de cens payable au jour et feste de Saint Martin d'hiuer pour touttes et sans autres Charges quelconques, et quitte des arrerages dud. Cents jusqua ce jour, Et pour en contrechange de ce, Lad. Vidault a pareillemt. ceddé, Transporté Et delaissé aud. Titre d'echange auec garantie Reciproque aud. Sr. Soullard et sa femme a ce presents et acceptants pour eux leurs hoirs et ayans Cause pareillement, Vn emplacement de vingt Cinq pieds et demy de front sur la Rüe nostre dame en la basse ville Et enuiron Trente quatre a Trente cinq pieds en profondeur vers la Rüe de la Coste, joignant dun Costé la maison et emplacement du Sr. philippes Neau, et dautre Costé celle qui appartient aux heritiers de defunte Anne Conuent, a lad. Vidault et aux enfans issus dud. Blanchon et d'elle appartenant, par sentence arbitralle de Maistres de Villeray et de Mesnu, rendüe le dixieme auril Mil six cents quatre Vingt trois, Entre lesd. heritiers de lad. Conuent et led. Blanchon, Estant en la Censiue du domaine du Roy comme estant aux droits de Messieurs de L'ancienne Compagnie Lors Seigneurs de Ce pays, et Chargé enuers led. domaine de trois deniers de cens, Les trois derniers faisant moitié de Six deniers deüs pour tout Lemplacement de Cinquante vn pieds Concedéz en Mil Six cents cinquante cinq le traizieme juin par Monsr. de Lauson Lors Gouuerneur general En ce pays, a deffunt Jacques Maheu, et duql. Lesd. heritiers de lad. Conuent joüissent par moitié esd. noms, pour Touttes et sans autres Charges quelconques, Et quitte de tous arrerages, du Cens Jusquace jourdhuy; pour en jouir respectiuement par led. Sieur Soullard et Sa femme, leurs hoirs et ayans cause, de ce jour a L'auenir a Toujours en proprietté et en faire et disposer a leur volonté au moyen des presentes, Ces eschanges et Transports ainsy faits sans aucune Reserue, Et Sans Soulte, ny retour de part ny dautre, A la Charge que lesd. Choses eschangées demeureront reciproquemt. affectées et hipoteques a la garantie l'vne de lautre, ainsy que tous leurs autres Biens, meubles et Immeubles presents et auenir, Et que lad. Vidault garantira et Indemnisera lesd. Sr. Soullard et sa femme de touttes Les poursuittes et recherches qui leur pouroient estre faites pour le Doüaire assigné sur led. Emplacement, a Eux transporté, a la Veuue de Serre par son premier mary deffunt jean maheu fils de lad. defunte Conuent, par succession duquel led. Emplacement estoit auenu a sad. mere, pour

sûreté de quoy lad. Maison a Elle Eschangée par led. Sieur Soullard et sa femme, Et Lemplacement en dependant, leur demeureront hipotequéz par priuilege special, Et Sans preiudicier aux droits qu'ils peuuent auoir d'auttre part, pour autre deub et affaires q$^{ls}$ ont eu cy deuant Ensemble, Et ce faisant lesd. parties se sont de part et D'autre mis en main lesd. titres susdattéz Concernant la propriété desd. choses eschangées, dont Ils se transportent egalement tous les Droits quils auroient en Icelles, S'en dessaisissant l'vn au profit de L'autre Voulant &c. Procureur Le porteur Etc. donnant pouuoir &c. Car ainsy &c. a esté accordé, Et que lad. anne Vidault demeurera et sera Subrogée aux mesmes droits que led. S$^r$ Senard auoit pour legoust des Eaux de la Caue de lad. maison par vne dalle que led. vincent Biriaud. Poiteuin, ses hoirs et ayants cause doiuent entretenir a perpetuité par le baz de son emplacement, de trois pieds de terrain en front que luy a vendu led. S$^r$ Senard aud. lieu par contrat deuant led. nottaire le troisieme May Mil Six cents quatre vingt cinq, prometant &c. Obligeant &c. renonçant a toutes choses Contraires, fait et passé aud. quebec Maison de lad. Vidault de La Roze apres midy le douze Januier mil Six cents quatre vingt huit, presence de Nicolas drossy Patissier et de Claude deschamps domestique de Monseigneur le Gouuerneur temoins qui ont auec lesd. S$^r$ Soullard et sa femme led. S$^r$ Senard et nous nottaire signé ces presentes, et a lad. Vidault declaré ne sçauoir escrire ny signer, de ce Interpellée ; Signé Genaple Nottaire : LE CONSEIL oüy lesd. parties, ensemble Le procureur General du Roy, a Emologué et Emologue Led. Contrat d'echange, pour estre executé entre les parties et Sortir Son plain et entier effet, Sans preiudice de ce que led. Soullard pretend Luy estre deub par lad. Vidault ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy dix huit auril Mil Six cents quatre vingt quinze.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient
Monsieur Lintendant
MAISTRES
Louis Rouer de Villeray Premier Con$^{er}$
Mathieu d'amours déchaufour

Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste de Peiras
Et Charles denys de Vitray Conseillers
Et le procureur General du Roy

ENTRE Therese MANDIN fille d'antoine Mandin habitant du fief de mesnu Isle et Comté S^t Laurens, appellante de certaine ordonnance du Lieutenant General en la preuosté de cette ville, presente d'vne part, Et dame magdelaine Louise JUCHEREAU Epouze de Joseph, allexandre de Lestraingan escuyer S^r de S^t Martin, Capitaine Reformé dans Le dettachement de la marine, Intimée, aussy presente d'autre part, et led. anthoine MANDIN Interuenant, Comparant pour luy Lhussier Prieur, dautre, Apres auoir ouy Lesd. Comparants, Et que Lecture a esté faitte de Requeste presentée aud. Lieutenant general par lad. Intimée, au bas de laquelle est ordonnance du saizieme Mars dernier, Signée R L Chartier de Lotbiniere, portant permission a lad. Intimée de faire arrester et Constitüer prisonniere Lad. appellante pour ensuitte estre fait ce quil appartiendroit ; de declaration faitte au Greffe de lad. preuosté par lad. Intimé le dix huit dud. mois que l'apellante Sa seruante auoit quitté sa maison et son seruice depuis le traizieme du méme Mois, sans Congé ny permission, et qu'elle protestoit de tous despends dommages et Interests Contre ceux qui la retireront et de les rendre responsables de lad. Intimée. Declaration de lad. Mandin qu'elle estoit appelante de lad. ordonnance par exploit du dix huit dud. Mois : d'arest de ce conseil du quatorzieme aoust Mil six Cents quatre vingt dix. Certificat du dix de ced. mois Signé Chamballon ; d'vn Extrait des Reglement faits en ce Conseil les cinq decembre Mil six cents soixante et trois et deux Juin Mil Six cent soixante et traize et en l'année Gbi^c soixante et saize au suiet des engagéz qui delaissent le seruice de Leurs Maistres, d'ordre de Monsieur Lintendant dud. jour dix huit mars que Lapelante demeureroit chés la femme du S^r Gourdeau Jusqu'a ce que led. Lieutenant General en ait ordonné autrement par sentence, ayant Renuoyé les parties a la Justice ordinaire, de Requeste sur laquelle Lapel auroit esté tenû pour bien Releué par ordonnance du vingt ensuiuant de Requeste d'Interuention du pere de Lad. app^te, repondüe Le vingt huit en suiuant, signifiée le deuxiéme de ce present Mois a lad. Intimée ; du plaidoyé de lad. Intimée du vnzieme de ce mois. D'arrest de ced. Conseil du

méme jour, portant que les pieces mises sur le bureau seroient Communiquées a M$^e$ charles denys de Vitray Con$^{er}$ faisant en cette partie fonction de Procureur General du Roy, par les mains duquel les parties prendroient Communication des dires Les vnes des autres, pour y repliquer Si Bon Leur Semble, signifiée le quinze a lad. Intimée auec assigna$^{on}$ a ce jour, oüy led. S$^r$ de Vitray. LE CONSEIL sans s'arrester a lad. ordonnance dont est apel a ordonné et ordonne que Lapelante sera Renuoyée aud. mandin Interuenant, pour en estre par luy disposé ainsy quil auisera, et Lintimée condamnée aux depends, a taxer par Maistre Mathieu Damours Con$^{er}$ ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jacques AUBUCHON habitant de la parroisse de Champlain Demandeur en Req$^{te}$ Comparant pour luy daniel normandin d'vne part Et françois CHOREL S$^t$ ROMAIN, defendeur, comparant Pour lui Lhuissier prieur dautre part, Lecture faitte de lad. Req$^{te}$ repondüe en ce Conseil le septieme mars dernier, signiffiée le Neuuieme en suiuant. Tendante a ce que les Comptes de ce que le defendeur pretend luy estre deub par led. demandeur fussent examinéz par tels des Conseillers de ce conseil qui seroient nomméz Du Procés Verbal de M$^e$ Nicolas Dupont Cons$^{er}$ Comm$^{re}$ datté du Premier dud. mois de mars. D'arest dud. Jour septieme, portant que lad. Requeste seroit Communiquée aud. S$^t$ Romain ; et oüy lesd. Comparans ; LE CONSEIL du consentement a Renuoyé les parties pardeuant le Lieutenant General du siege ord$^{re}$ des 3 Riuieres en ce qui Concerne la pretention dud. S$^t$ Romain que led. aubuchon Luy est redeuable en son particulier pour payements faits a son acquit et pour marchandises a lui fournies, pour leur estre fait Droit sauf lapel. Et a legard des vingt Cinq minots de Bled quil a reconnu deuoir pour la joüissance que led. S$^t$ Romain Conuient auoir eüe de la Terre de feu aubuchon d. dulac ez années Mil Six Cents quatre vingt douze Et mil Six cents quatre ving traize ordonné que led. S$^t$ Romain en tiendra Comte au demandeur au Prix qu'il valloit ezd. années, depends reseruéz ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du Lundy vingt cinq auril gbic. quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Mathieu damours deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste depeiras,
Charles denys devitray
Et francois Mag$^{ne}$ Rüettc daüteüil p$^{r}$. general du Roy
M$^{e}$ Louis Roüer devilleray Est aussy Entré

Veu par le Conseil son arrest du vingt deuxie. nouembre dernier rendu sur Requeste d'Estienne dubreüil, Tendante a ce que pour les Causes y contenües et en consequence d'autre arrest du quinzie decembre gbi$^{e}$ quatre vingt douze, il soit ordonné que Charles Marquis huissier En la Preuosté de cette ville au nom et comme procureur d'armand doro a cause de Louise de Lettre sa femme, auparauant veuue Charles Roger Descoulombiers, Seroit tenu faire faire les reparations necessaires a la Maison que tient a loyer Le dit Dubreüil Et la rendre Logeable ; Et qua faute de ce faire Il luy soit permis de faire faire Lesd. reparations au depens dud. Loyer ; Par lequel dit arrest du 22$^{e}$ nouembre dernier auroit Esté ordonné que Lhuissier hubert remettoit aud. Marquis sous son recepissé les pieces dont il Est porteur, pour Joindre par led. Marquis ses defences par Escrit a lad. Requeste Et Estre Le tout mis ez mains du procureur general du Roy ce requerant a cause de L'Interest des Enfans Mineurs desd. descoulombiers et Louise de Lettre pour sur ses Conclusions Estre fait droit ainsy quil appartiendra, Le dit arrest signiffié aud. Marquis aud. nom le vingt septie dud. mois de nouembre, Le dit doro appellant de sentence de la ditte Preuosté du dix neuf Juillet aud. an 1692. a luy signiffiée a la Requeste de Maistre Pierre Benac Controolleur general au Bureau des fermes de ce pays, au nom et comme Procureur de Charles Catignon le 23$^{e}$ desd. mois Et an, au bas de lExploit de la quelle signiffication est la declaration du dit appel de lad. sentence par led. doro. Reponses dud Marquis a lad Requeste dud. dubreüil, non signées ny signiffiées, oüy le dit Procureur general, et auant faire droit Le Conseil a ordonné

et ordonne que led. doro rendra compte en presence dud. Procureur genal pour la conseruaon de l'Interrest desd Mineurs, aux representants led Catignon Subrogé Tuteur d'Iceux et pretendu Creancier des biens de la Communauté d'Entre lesd. Descoulombiers et Louise de lettre, pour ce fait et communiqué aud. Procureur general, estre fait droit ainsy que de raison : Et faisant droit sur la Requeste dud. dubreüil, Et par prouision, a luy permis faire faire a la Maison quil tient a location, Les reparations Les plus pressantes, aux depens du Loyer d'Icelle, En presence dud. procureur General.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Marie CHESNAY femme de Joseph Petit, et d'auec luy Separée quant aux biens appellante de sentence d'ordre rendüe en la Preuosté de cette ville, le deux. 7bre dernier, d'vne part ; Et Toussaint BAILLY Marchand de la Chataignerais En Poitou, Creancier dud Joseph Petit, Et poursuiuant l'ordre et distribution de la somme de huit Mil cent liures saisie a sa Requeste, stipulant pour luy Charles Bailly son fils Et procureur, Intimé, d'autre part ; Et led BAILLY Incidamment aussy appellant de lad sentence d'vne part, Et Lesd. PETIT Et sa femme Intiméz, d'autre ; Et samuel BORNON stipulant pour luy Pierre Peiré son Procureur, et la Veuue BABIE, Stipulant pour Elle Mathieu delino Marchand En cette ville, Creanciers dud Joseph Petit, Interuenants demandeurs En Requeste ce Jour d'huy mise sur le Bureau, d'vne part ; Et René HUBERT huissier En ce Conseil Curateur Esleu par Justice a la Succession vaccante d'henry Petit viuant Marchand bourgeois de Paris, aussy Creancier dud Joseph Petit son frere, Le dit hubert opposant a la distribution desd. deniers qui sont ez mains du Sieur dela chesnays aubert, dautre part, veu lad. sentence dont Est appel arrest de ce Conseil du sixiesme decembre dernier rendu Entre lesd. Joseph Petit Et Bailly, portant appointement a bailler par led. Joseph Petit Causes d'appel, Et led. Bailly ses reponses, Escrire et produire, bailler contredits et Saluations dans le Temps de l'ordonnance, pour au raport du Conseiller qui seroit Commis, leur Estre fait droit ainsy que de raison, au bas duquel arrest est fait mention que Me Jean baptiste depeiras Est commis Raporteur, le tout signifié aud. Joseph Petit. Autre Arrest du 21e

Mars dernier, rendu Entre lesd. Petit et sa femme d'vne part, et Led. Bailly, d'autre, par lequel Est ordonné qu'auant faire droit, Lesd. Creanciers opposans a la deliurance desd. deniers saisis seroient tenus d'Interuenir en Cause dans le Temps de Lordonnance, pour soutenir si bon leur sembloit Leurs Interrests contre les pretentions desd. appellants et intimez, autrement seroit passé outre, Ce qui leur seroit signiffié a la diligence dud. bailly, led. arrest signiffié ausd. Peiré, Delino Et hubert esd. noms, le Trente du dit mois. Requeste dud. Bailly au bas de laquelle Est ordonnance dud. Raporteur du premier de ce mois, portant quelle seroit communiquée a la femme du dit Joseph Petit ou a son Procureur, pour y repondre et en venir prests au premier jour de Conseil, le delay obserué, signiffiée le mesme Jour a Marandeau Procureur de lad. femme. Reponses dud Procureur a l'Exposé En lad. Requeste, signiffiée aud. bailly le lendemain : oüy le Raport du dit Conseiller, Tout consideré Le Conseil apres auoir oüy lesd. appellants, Intimez et Creanciers a ordonné et ordonne que lad. Requeste desd. Bernon Et veuue Babie par Eux Ce jourd'huy presentée, sera communiquée aud. Bailly Et que les Papiers qui sont au Greffe de la Preuosté et ailleurs, seront mis pardeuers led. Raporteur où Lesd. parties prendront communication sous leurs Recepissez, de ceux quelles desireront voir, pour soutenir pardeuant led. Comm^re par chacune d'Elles, Leur droit, ordonne aussy que lesd. Joseph Petit Et sa femme receuront separement Et par prouision chacun La somme de Cent liures, de ce qui est En depost ez mains dud. S^r de la Chesnay, Lequel leur en fera le payement, Et En raportant leurs Receus En sera dautant bien et vallablement dechargé ·/.

Rpr. M^r Depeiras

Bochart Champigny — Depeiras ·/

---

**Du deuxiesme May gbic quatre vingt quinze ·/.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant
Maistres
Louis Roüer de Villeray p^r Con^er
Mathieu damours Deschaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Charles denys de Vitré

Et françois Mag$^{ne}$ p$^{r}$ gen$^{al}$ du Roy

Mr Damours sest retiré ENTRE Louis HAMELIN habitant des Grondines demandeur En Requeste du 22$^{e}$ Jan$^{er}$ de l'année derniere, a ce que pour Les Causes y contenües Le deffendeur cy apres nommé ayt a dire Les raisons de son opposition a l'Enregistrement de la confirmation faite par Le Roy, dune Concession a luy accordée de dix arpens de Terre de front, sur quarante arpens de profondeur par Monsieur de la Barre Lors Gouuerneur de ce pays, Et Monsieur Demeulles Lors Intendant, le vingt unie. Mars gbi$^{c}$ quatre vingt trois, Ratifiée par sa Majesté le premiers Mars gbi$^{c}$ quatre vingt treize, a apporter les Titres dont led. deffendeur se pretend seruir, Et voir ordonner que lad. Terre demeurera au demandeur comme luy appartenant, auec defenses de l'Inquietter a l'auenir, dvne part, Et M$^{e}$ René Louis CHARTIER DE LOTBINIERE Lieutenant general En la Preuosté de cette ville, defendeur et opposant aud. En Registrement, d'autre part. Veu vn arrest de ce Conseil rendu sur lad. Requeste du 25$^{e}$ Januier de l'année derniere, portant appointement En droit a Escrire et produire par lesd. partyes, Et se communiquer, bailler Contredits Et Saluations dans le Temps de l'ordonnance, signiffié le premier feurier aud. an. Requeste presentée par led. demandeur aud. sieur Gouuerneur, au bas de laquelle Est Escrit ce qui suit Nous Gouuerneur Et Intendant de ce pays ayant Esgard a la presente Requeste, et attendu que les lieux demandez ne sont En aucune façon habitüez ny defrichez, auons permis au supliant les mettre En valeur jusqua la quantité de dix arpens de front, sur quarante de profondeur pour En Jouir En toute propriété et sans En pouuoir Estre Euincé sous quelque pretexte que ce puisse Estre, fait a quebec le vingt vnie. Mars gbi$^{c}$. quatre vingt trois, signé Le febure de La Barre Et demeulles, signiffié aud. S$^{r}$. deffend. le vingt$^{e}$ auril aud. an. Breuet de Confirmation de lad. Concession cy dessus mentionnée Et dattée, obtenu par led. demandeur, signé Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux, signiffié le dit jour vingtie. auril. Requeste du dit sieur deffendeur affin dopposition a l'Enregistrement desd. Concession Et Breuet de Confirma$^{on}$ dIcelle, au bas de laquelle Est acte de lad opposition du cinq$^{e}$ Octobre aud an gbi$^{c}$ quatre vingt Treize, signiffiée au demandeur le huitie. desd. mois et an. Titre de Concession accordé par Monsieur Talon alors Intendant En ce pays le Troisie. Nouembre gbi$^{c}$ soixante douze a Nicolas Marsollet d'vne demie lieüe de front sur vne lieüe et demie de profondeur

a prendre sur le fleuue St. Laurens, depuis la Riuiere du chesne jusques Et aux Terres non Concedées, tirant vers celles de Ste. foy, pour en joüir En fief et Seigneurie, aux Charges Clauses et conditions y contenües. Contract de donnation faite Entreuifs par denis le Maistre et Marie Lebarbier sa femme auparauant veuue du dit Marsollet de lad. demie Lieüe de terre, a Charles damours Escuyer sieur De Louuiere passé pardeuant Genaple nottaire en lad. Preuosté le vingt Sixiesme januier gbic. quatre vingt quatre, Insinüe au Greffe de lad Preuosté le Troisiesme mars aud. an.

Transaction passée pardeuant Rageot nottaire le vingt deuxe. feurier gbic. quatre vingt six Entre Me. Mathieu damours deschaufour Coner. en ce Conseil pour led sieur de Louuiere son fils, absent, Et led defendeur, par laquelle led sieur damours aud nom se deporte de la Concession de lad. demie lieüe sur sa profond. au proffit dud sieur de Lotbiniere, moyennant la somme de Six cent liures Titre de Concession accordé par Led sieur Talon aud sieur de Lotbiniere deffend, le Sixe. nouembre gbic. soixante douze de lEstendüe de terre qui se trouue sur led fleuue St. Laurens depuis la borne de la Concession dud Marsollet jusqua celle des Religieuses Vrsulines, sur deux lieües de profondeur, pour En jouir En fief et seigneurię, aux charges, Clauses et conditions y contenües. Autre Titre de Concession accordé aud. Sieur defendeur par lesd. sieurs de Labarre Et demeulles le premier auril gbic. quatre vingt cinq, de Trois quarts de lieüe de Terre de front ou Enuiron, a prendre d'vn bout le long dud. fleuue St. Laurens a la grande Riuiere Du Chesne Joignant le commancement de la demie lieüe de Terre de front du dit sieur de Louniers, Et de lautre En remontant vers la petite Riuiere du Chesne, aux Terres du sieur de St. Ours, auec deux lieues de profondeur dans lesd Terres, pour En Joüir a Titre de fief, seigneurie et Justice haute, moyenne Et basse, aux charges, clauses et conditions y contenües, Lesd. Transaction Et deux Titres de concession derniers dattez, signiffiez aud. demandeur le vingt six Mars de lad. année gbic quatre vingt quatorze.

Trois declarations des sieurs Coüillard, Gautier Et de lettre Le Vallon. Jugement rendu par Led. sieur demeulles Le vingt quatrie. auril aud. an gbic. quatre vingt trois Entre Lad. veuue Marsollet, ses heritiers Et led. sieur defendeur, signiffié le vingt sept desd. mois et an, a lad. veuue le vingt sixie. Mars gbic. quatre vingt quatorze aud. demandeur. Autre Jugement du dit Sr. Demeulles du vingtie. Mars gbic. quatre vingt cinq, signiffié aud.

sieur defendeur le dernier du dit mois, Et au dit Hamelin le vingt sixie. Mars gbic. quatre vingt quatorze. Contredits du dit demandeur signiffiez au deffendeur le vingtie. auril aud. an. Pouuoir donné par led demandeur a florent de La Citiere, dagir pour luy du huitie. feburier aud an. Requeste dud. demandeur pour luy presentée En ce Conseil, repondüe le dernier Januier, Et signiffiée le dernier Mars derniers. Reponses dud. sieur defendeur, aux signiffications a luy faites, Signiffiées le dix sept dud. mois. Dire dud. Sr. defendeur, signiffié le vingt sixie. En suiuant. Repliques dud. demand. signiffiées le huitie. auril En suiuant. Contredits dud defendeur signiffiez le quatorze dud mois. Inuentaire des pieces produites par lesd. Parties. Conclusions dud. Procureur general du vingt huit dut dit mois. dauril. Le Raport de Mr. Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Tout Consideré. Le Conseil faisant droit sur l'opposition du deffedr. a lEnregistrement demandé par led hamelin. A maintenu Et maintient led Sr. de Lotbiniere En la seigneurie des Terres qui se trouuent depuis La borne des Terres dud Sieur de St. Ours, Jusqua celles des Religieuses Vrsulines dittes de Saincte Croix, Et que cependant led hamelin continüera dans la Jouissance et propriété de dix arpens de Terre de front sur quarante de profondeur, En releuant dud fief de Lotbiniere dont lesd. Terres composent partie, Enuers lequel led hamelin sera tenu de payer seulement par chacun an La somme de dix liures de Cens Et Rentes pour Tous droits, acommancer le premier Nouembre prochain, Et ainsy continüer a l'auenir d'vne année a vne autre, Led Cens portant Lots et Vente, saisine Et amande, suiuant la Coutume suiuie En ce pays, Et au surplus des autres demandes Et pretentions desd parties, hors de Cour, depens compensez ·/.

Bochart Champigny

---

Sur la Requeste presentée au Conseil par Marie fayet veuue Nicolas huyot St. Laurens cydeuant habitant la Riuiere Oüel, a ce que pour les Causes y contenües Il plaise a ced. Conseil homologüer vn Contract de vente d'vne Terre Scize En la seigneurie de Beaupré appartenant aux Enfans Issus dud. St. Laurens Et delle pour vne moitié, Et l'autre moitié appartenant a lad. supliante En vertu de la Communauté de biens qui Estoit Entre led. deffunt Son mary Et Elle, Lad. Terre par Elle vendüe au nommé Pierre

Racine habitant dud. lieu pour la somme de quatorze Cent liures, ce qui Est beaucoup auantageux a sesd. Enfans attendu que lad. habitation vaut vn tiers moins quelle na Esté vendue, Estant denuée de Batimens Et peu commode n'y considerable, Et ordonner que led. Contract sortira son plein Et Entier Effet, aux offres quelle fait de mettre a constitution de Rente la part qui peut competter a sesd. Enfans Mineurs pour en toucher les deniers lorsquils auront atteint lage de Majorité, Et de faire Ratifier led Contract a ceux de ses Enfans Majeurs. Lecture faite dud. Contract de vente passé par Chamballon Notaire En la Preuosté de cette ville le huitie. Octobre gbic quatre vingt quatorze. Sentence du Juge Bailly de lad Seigneurie de Beaupré En datte du vnze auril dernier. ouy Le Procureur General. LE CONSEIL a homologué Et homologüe le dit Contract de vente pour sortir son plein Et Entier Effet, Ce faisant ordonne que sur lad somme de quatorze Cent liures, seront les debtes passiues de lad Communauté payées, Et le surplus partagées par moytié Entre lesd. Veuue Et heritiers Et que la part desd Mineurs demeurera ez mains dud. pierre Racine et dont Il sera tenu payer l'Interest pour leur En faire raison a chacun deux lors quils auront atteint lage de Majorité, si mieux n'aime led. acquereur mettre leur part de lad. somme Entre les mains de lad. veuue En presence du Procureur general pour Estre placé, Et deliuré aud. Mineurs ainsy que dit Est ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

---

ENTRE Daniel, Guillaume, Estienne et Jean DENEUERS, Et Jacques GAUTIER au nom Et comme ayant Espousé Vrsule deneuers, Tous Enfans et heritiers de deffunte anne ayot leur mere, demandeurs en Req[te], comparant par Thomas Lefebure chargé de pouuoir datté du 25[e] feurier dernier, signé Guillaume deneuers, dvne part Et Leonard DE BORD DIT LAJEUNESSE leur Beaupere, defendeur, assisté de florent de Lacitiere dautre part, Partyes oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que la Terre du Platton S[te] Croix a Eux appartenant, sera Ensemencée par led. Gautier, auquel Sera tenu compte des Labours Et autres trauaux quil fera a cet Effet sur Icelle suiuant lvsage ordinaire, Et que cependant lesd. Partyes se communiqueront sous leurs Recepissez toutes les pieces dont Elles Entendent se seruir pour Esuiter a frais, Et en venir au lundy d'apres le Jour et feste de S[t] Jean bap-

tiste Prochain, auquel Jour sera fait droit Sur ce qui se trouuerra d'Escrit Et produit, au Raport de Me Louis Roüer devilleray premier Conseiller ainsy que de Raison.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Jean CHEUALIER, Michelle GARNIER sa femme Et Estienne CARDINAL appellans de Sentence du Bailliage de Montreal du premier Juillet 1693. d'vne part, Et Leon GIRARD Intimé dautre ; Et LES SEIGNEURS du dit lieu Interuenans, dautre ; ouy le Raport de Me Nicolas Dupont de Neuuille Conseiller. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Le Proces sera communiqué au Procureur general du Roy, pour luy ouy, ou ses Conclusions veües Estre fait droit ainsy quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Romain TREPAGNY et Geneuieue DROÜIN sa femme heritiere de deffunt Robert droüin et anne Cloutier ses Pere et Mere, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 8e Mars dernier, d'vne part, Et Marie CHAPELLIER veuue du dit deffunt droüin, Intimée d'autre part, ouy le Procureur General du Roy auquel les pieces desd. parties ont Esté communiquées suiuant vne ordonnance de ce Conseil du vnziesme auril dernier Estant au bas de Reqte desd. appellans. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. Requeste et pieces, seront communiquées a lad. Intimée Et a Lofficial ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Toussaint BAILLY Marchand du Bourg de la Chataignerais En Poitou, comparant pour luy Charles Bailly son fils Et procureur, assisté de lhuissier Prieur, appellant de sentence du siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres du premier juillet dernier, d'vne part, Et Jacques DUBOIS Marchand de ladite ville des Trois Riuieres Et Jeanne AUBIER sa femme, Intimez, comparant pour Eux Lhuissier Hubert, d'autre part, Et Encore ledit Dubois Et sa femme aussy appellans de la dite sentence, d'vne part, Et ledit Bailly Intimé, d'autre. ouy lesd. comparants LE CONSEIL auant faire

droit a ordonné Et ordonne que ledit dubois affirmera par serment pardeuant le Lieutenant general de ladite ville des Trois Riuieres, ce quil peut deuoir audit bailly, pour ce fait et le Proces verbal de ladite prestation raporté, Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

---

Vaccances SUR CE QUI A ESTÉ remontré par Le Procureur General du Roy quil est temps de donner vaccances afin de laisser les habitants En liberté de faire leurs semences LE CONSEIL a donné vaccances jusqu'au premier l'vndy d'apres le Jour Et feste de St. Jean baptiste prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du treiziesme May gbic quatre vingt quinze.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1er Coner, Mathieu damours dechaufour, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Et Charles denis de Vitré Conërs

ENTRE Jean MILLOT Marchand demeurant a villemarie, Isle de Montreal appellant de sentence du bailliage cy deuant Estably audit lieu, En datte du cinqe Mars 1691, dvne part, Et Jean FOURNIER Et Jean QUESNEUILLE Intimez dautre part, Veu la dite Sentence par laquelle ledit Millot Est condamné rendre Et restituer En Especes ausd fournier et Quesneuille la quantité de quarante neuf Minots de bled froment, vingt six Minots de pois, Trente deux Minots d'auoine Et six Minots de bled d'Inde faisant moytié des grains par luy receus de sa Terre de la Chine Suiuant la declaration faite par led Millot deuant le bailly de lad Isle le quatrie. Januier gbic quatre vingt vnze, quittes de tous frais de Recolte, battage Et voiture, payer ausd fournier et Quesneuille La somme de quatre Cent cinq Liures Sçauoir quatre vingt dix liures pour la valeur de deux grands Et deux moyens Cochons ; deux Cent liures, pour la valeur de deux beufs. Le tout appartenant aud fournier Et quatre vingt dix liures pour la moytié de la valeur de trois vaches communes Entre lesd Millot Et fournier ; si mieux n'ayme led appellant restituer En Nature ausd Intimez Lesd Cochons et

deux beufs, Et de reprendre lesd trois vaches pour Estre vendues au plus offrant Et dernier Encherisseur. Et le prix d'Icelles separé par moytié, sauf ausd Intimez de Tenir compte aud appellant de quinze liures pour la moytié de la valeur de trois veaux de l'année qui ont Esté mis et deposez ez mains dud Quesneuille, au payement des quels grains En Especes susdites Sommes ou representation desd bestes a Cornes Et Cochons led appellant sera contraint comme depositaire de biens de Justice ; Condamne lesd Intimez de precompter ou payer aud appellant la somme de Trente Six liures restant de Cent soixante huit dvne part Et dix liures pour la veuue Roussel, d'autre que led fournier deuoit aud Millot de compte arresté le deuxie. decembre gbi$^{c}$ quatre vingt huit, deduction faite de Cent liures par vn billet du sieur Tresorier, dix sept liures pour de la longue Paille Et vingt cinq liures a quoy ont Esté Taxez les cinquante pieux Employez au fort de lad. Chine fournis et plantez par led. fournier pour led. Millot, Et pour voiture de son grain de sa Maison au Moulin dud. lieu ; Et a lesgard de quarante liures demandez par Lesd Intimez pour vingt Minots de bled dInde quils pretendent auoir fourny de lordre dud appellant a diuers particuliers, Iceluy appellant Condamné suiuant ses offres de leur payer lad. somme de quarante liures, apres quils auront Justifié auoir fourny lesd vingt M$^{ots}$ de bled d'Inde, suiuant les ordres dud appellant ou de sa femme. ordonne En outre lad sentence que led appellant representera aud fournier toutes les ferrailles quil a sauuées de l'Incendie de lad. Maison, pour reconnoistre et retirer celles qui luy peuuent appartenir, conformement a autre sentence dud bailliage du vingt six auril gbi$^{c}$ quatre vingt dix, confirmée par arrest de ce Conseil du quatorze Aoust En suiuant ; Et quant au surplus des demandes Et pretentions desd. parties, hors de Cour, Led appellant condamné aux depens Taxez a cinquante huit liures neuf sols pour sallaire des huissiers, Tesmoins, vaccations dud Juge bailly Et de son greffier, Lad sentence signiffiée aud appellant le treize dud. mois de Mars 1691. auec commandement d'y satisfaire ; Veu aussy les pieces mentionnées et dattées par Icelle. Requeste d'appel de lad sentence par led Millot, repondüe le vingt neufie. desd mois Et an, Et signiffiée le vingt neuf auril En suiuant auec Intimation En ce Conseil. Requeste dud Millot, au bas de laquelle Est Ordonnance de ced Conseil du seize Juillet aud an, signiffié ausd

Intiméz ce vingtie. En suiuant. Arrest du trente desd mois Et an par lequel lappellant auroit Esté debouté des fins de sad. Requeste En Explication dud arrest du quatorze Aoust gbi^c. quatre vingt dix, Et ordonné que les parties se communiqueroient, Sçauoir lapellant ses Causes d'appel Et les Intimez leurs reponses, signiffié le huitie. Aoust. Autre Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par led appellant le dix dud. mois, portant Jonction d'Icelle au proces. Autre arrest du vingtiesme dud mois et an, portant appointement pour Estre fait droit, au Raport de M^e. Jean baptiste depeiras Con^er. signiffié aux Intimez le dernier dud mois. Griefs de l'appellant signiffies aux Intimez le dix huit du mesme mois. Autre arrest du Troisiesme septembre En suiuant portant que les Partyes compteroient par deuers led. Raporteur, signiffié le cinq^e En suiuant, Reponses des Intimez aud Griefs, signiffiées a lappellant le dixie. dud mois de septembre. Requeste dud appellant au bas de la quelle Est ordonnance dud Raporteur, portant quelle seroit signifiée Et Jointe, ce qui auroit Esté fait le douze desd mois et an. Arrest rendu sur Requeste dud appellant du troisiesme Mars gbi^c. quatre vingt douze, portant quelle seroit communiquée ausd Intimez qui seroient tenus d'Establir Procureur En cetted ville Et que les personnes qui auoient connoissance du betail En question En feroient leur declaration pardeuant Nottaire a Montreal qui En dresseroit vn acte pour Estre Joint, led arrest signiffié le vingt quatre May aud an, defaut au dit appellant Contre les Intimez, du vnzie. aoust aud an, a Eux signiffié le vingt cinq Octobre Ensuiuant. Arrest du vingt deuxie. decembre de lad année, portant que les Parties En viendroient dans six semaines par Eux ou par Procureur deüment fondé, autrement seroit fait droit, signiffié le vingt sixieme Januier Ensuiuant. autre arrest du sixieme auril 1693 portant que led sieur de peiras Raporteroit le proces En l'Estat quil Estoit. Autre arrest du premier decembre aud an portant permission a l'huissier hubert Procureur des Intimez de retirer du greffe leur production, pour contredire dans la quinzaine d'apres pour toutes prefixions Et delays, Et faute de ce faire seroit le proces Jugé En l'Estat quil estoit, Signiffié a lappellant le vingt quatre Mars dernier. Requeste du dit Millot, au bas de laquelle auroit Esté dit que led hubert remettroit dans Trois Jours pardeuers led Raporteur, la Production des Intimez, par ordonnance du deuxie. des pnt mois et an. ouy le Raport du dit Sieur depeiras, Ensemble lesd. Millot Et hubert Tout Consideré. Le Conseil a ordonné et

ordonne que lad sentence dont Est appel, sortira son plein et Entier Effet, a lexception de la somme de quatre vingt dix liures pour la moytié de Trois vaches portées par lad Sentence pour lesquelles les Partyes sont renuoyées hors de Cour, Et Condamne led Millot aux depens adjugez par lad Sentence, Icelle comprise, Et aux Trois quarts de ceux faits depuis, a Taxer par led

Mr Depeiras Rapr Conseiller Raporteur ·/.

Bochart Champigny Depeiras ·/.

---

**Du Trenticsme May gbic quatre vingt quinze.**

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer devilleray premier conseiller Mathieu damours deschaufour, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Et Charles denis devitré Conᵉʳˢ Et françois Magⁿᵉ procureur general du Roy.

Entre Jean Cheualier, Michelle Garnier sa femme Et Estienne Cardinal appellans de sentence du bailliage de Montreal du premier Juillet gbic quatre vingt Treize, d'vne part, Et Leon Girard, Intimé dautre part Et les Seigneurs dud Montreal Interuenans d'autre, Veu lad sentence portant quayant Esgard a lExtrait baptistaire de Pierre Peruzeau du vingt quatre Mars gbic soixante sept Et que le dit Peruzeau Estoit Encore Mineur au vingtie. May gbic quatre vingt vnze Jour auquel Il auroit fait donnation a Cause de mort ausd appellans de la somme de Cinq Cent vingt cinq liures delaissée par Pierre Peruzeau pere ez mains de l'Intimé pour la part de Marie le Roy sa femme et Mere dud Peruzeau fils prise et Emmenée par les Iroquois nos Ennemis, de la mort de laquelle il n'a Encore apparu de preuue assurée, de laquelle la succession pouuoit auenir aud Peruzeau fils Lequel lauroit donnée Et Testée ausd appellans par acte passé pardeuant Pottier Nottaire led Jour vingtie. May gbic quatre vingt Vnze Et lad donnation faite par led Peruzeau fils Encore Mineur et non en age de Tester, de nulle valeur et comme non auenüe, Et En consequence celle faite par led Cardinal aueugle non authorisé par Jacques Cardinal son Curateur Esleu par Justice a cause de son Infirmité au proffit desd Cheualier Et Garnier sa femme pardeuant Maugue aussy nottaire le six auril mil six Cent quatre vingt treize, mise au neant comme de nulle valeur Ensemble tous autres actes qui sen sont Ensuiuis En faueur desd Cheualier Et

Garnier, ayant Esté ordonné par lad sentence que lad somme de cinq Cent Vingt cinq liures demeureroit ez mains dud Intimé conformement a son Contract d'acquisition par luy faite dud Pierre Peruzeau pere pour la part de lad Marie Roy, Jusqua ce quil fut apparu de sa mort, a la charge toutes fois d'en payer l'Interests autant de l'ordonnance a qui il seroit ordonné auec deffences a tous nottaires de faire n'y passer a l'auenir tels actes Entre Mineurs ; Et faisant droit sur les demandes de pierre Tabo pour lesd appellants que la somme de quatre Cent liures deüe aud. Estienne Cardinal deposée par Justice a Interest a son proffit ez mains dud Jacques Cardinal son Curateur, Et celle de deux Cent liures qui parroist Estre deüe aud Cardinal aueugle par lesd Cheualier Et sa femme, Ordonné quil seroit fait assemblée de Parens pour Estre sur Icelle somme deliberé pour l'Entretien et nouriture dud Cardinal aueugle, auec Iteratiues deffences a luy sous les mesmes peines de non vendre n'y Engager par autres Voyes, n'y pour d'autres Causes, les biens Immeubles qui luy sont auenus Et peuuent auenir, tant par succession, donnation n'y autrement, Et condamné lesd appellants aux Frais taxez a la somme de Vingt quatre liures trois sols

Veu aussy les pieces mentionnées n'y dattées par lad Sentence. Requeste d'appel d'icelle presentée par led Tabo au nom Et Comme procureur desd. Cheuallier, sa femme Et Estienne Cardinal repondüe le vingt Vnie. Octobre gbi^c. quatre vingt treize, Et signiffiée aud Intimé le vingt sept nouembre Ensuiuaut, auec Intima^{on} En ce Conseil, Arrest du dix huit janvier gbi^c quatre vingt quatorze portant appointement a Escrire et produire, bailler coutredits Et Saluations, signiffié aud Tabo le Trente desd mois Et an. Requeste d'Interuention des Seigneurs de lad Isle, Et arrest rendu sur Icelle le huit feurier En suiuant portant acte de lad Interuention Et que lad Requeste seroit communiquée aux appellans Et a l'Intimé signiffié a lhuissier Prieur procureur desd apellans, Requeste dud Girard Intimé Et desd Interuenants ; signé par Eux Hubert Et signiffiée aud Prieur aud nom le vingt septiesme nouembre aud an. Arrest rendu par defaut au proffit desd Interuenans le vingt deux desd mois et an Contre lesd appellants faute dauoir satisfait aud arrest du dix huit januier a Eux signiffié le vingt Sept dud mois de nouembre Reponses desd appellants signiffiées le cinq januier dernier aud Hubert aud nom. Reponses desd Interuenants, signiffiées le vingtiesme du dit mois. Escrit des appellants du huit feurier En suiuant,

signé Prieur Et non signiffié. Reponses desd Interuenants aud Escrit signées dud. Hubert et non signiffiées Et arrest du deuxieme may dernier portant que le Proces seroit communiqué au Procureur general du Roy, Et ouy lesd Michel Garnier Et Estienne Cardinal assistez de Lhuissier Prieur EtC. Et oüy lesd Michel Garnier Et Estienne Cardinal assistez de L'huissier Prieur Et lhuissier hubert pour led Girard et pour lesd Seigneurs, Ensemble le Procureur general du Roy En ses Conclusions, Et Me Nicolas Dupont de Neuuille Coner En son Raport dit a esté par LE CONSEIL quil a Esté bien appellé et mal Jugé, Emendant Ordonne que l'Intimé payera aus dits appellans La Somme de cinq Cent vingt cinq liures Et les Interrests d'Icelle du Jour du Contract de vente Jusquau parfait payement, quoy faisant Il en demeurera bien et vallablement quitte et dechargé Enuers Et contre tous, et si a condamné lesd Intimé et Interuenans aux depens en ce qui les Concerne chacun en particulier, dans lesquels n'entreront les frais du voiage desd Michel Garnier Et Estienne Cardinal, Lesd depens a taxer par led Conseiller Raporteur. Et En ce qui concerne autre donnation contestée par Jacques Cardinal et de quatre Cent liures et Interrests que led Estienne Cardinal pretend luy estre deus par led Jacques Cardinal Ordonné que les Parties contesteront et produiront, pour leur Estre au Raport dud Sr dupont fait droit ainsy que de raison ·/.

Rpr Mr Dupont

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

---

**Du lundy vingt septieme Juin gbic quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Louis Roüer de Villeray premier Coner Mathieu damours deschaufour, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitray Coners Et le procureur general du Roy.

ENTRE Pierre GATIEN Couureur d'ardoise demeurant En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du dixiesme May dernier present d'vne part, Et Joseph PRIEUR huissier audiencier En lad. Preuosté, Intimé aussy present, dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle Estoit ordonné que le dit apellant payeroit aud. Intimé pour florent de La Citiere Tapissier la somme de vingt vne Liures, Et condamnation

pour six liures douze sols allencontre dud de la citiere restant d'vn billet, Et le dit La Citiere condamné aux depens, Et au surplus des demandes dud Intimé au sujet du compte quil dit auoir a faire auec le dit de La Citiere, Ordonné quils compteront Ensemble nonobstant led billet Lequel parroist Estre fait pour faire plaisir aud de La Citiere. des pieces y mentionnées et d'vn Certificat du Sr. de Lalousiere du vingt cinq de ce mois quil auoit receu du Sr. Chrestien lad somme de vingt vne liures qui Estoit deüe aud appellant pour ouurages par luy faits au Château St. Loüis, Et ce pour lacquitter de pareille somme Enuers lad La Citiere, de laquelle somme Il luy auoit donné Credit sur ce quil luy doit, le tout du consentement desd appellants Et dud de La Citiere, signé de la Lousiere. LE CONSEIL a mis et met lad sentence au neant, sauf a l'Intimé de se pouruoir ainsy et contre qui Il auisera Estre a faire autre que led appellant depens compensez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean BERNARD DIT ANCE habitant de ce pays appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du huit Mars dernier, portant adjudication d'vne Terre et habitation scize au fief St. Ignace, saisie Reellement sur luy a la Requeste des Religieuses de lhostel Dieu de cette ville, present et anticipé, d'vne part, Et lesd Religieuses anticipantes comparant pour Elles lhuissier prieur dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad sentence, Ensemble d'vne obligation passée par Lappellant de la somme de quatre vingt six Liures pardeuant duquet Nottaire le douze Januier gbic. quatre vingt sept au proffit desd Religieuses pour arrerages de Cens et Rentes seigneurialles, dvne sentence rendüe par defaut allencontre d'Iceluy appellant au proffit desd Religieuses portant condamna.on de la somme de quatre vingt dix neuf liures dix sols aussy pour arrerages de Cens Et rentes Seigneurialles, signiffiée auec commandement de payer le dix sept En suiuant par Exploit signé Marandeau, au bas duquel Est la declaration d'appel d'Iceluy par led Ance, d'acte portant sa declaration au greffe de la ditte Preuosté du vingt huit Juin aud an quil se desistoit dud appel Proces verbal de la Saisie Reelle de la Terre En question Et Establissement de Commre. du sixiesme decembre aud an. Sentence de lad Preuosté rendue par defaut le quatorze En suiuant portant lesd saisie Et Establissement de

Commissaire tenus bons Et vallables, Et que la l Terre seroit criéee, vendue et adjugée au plus offrant apres trois simples affiches aux lieux Et Endroits ordinaires, signifiée le trois Januier dernier aud appellant Et que faute de payement de la Somme de deux Cents seize liures, Elle seroit vendüe et adjugée, Le tout sans prejudice d'vne année de Cens et Rentes Escheüe au Jour de Noel dernier. De trois Proces Verbaux desd affiches En datte des neuf, seize et vingt trois dud. Mois de Januier dernier Et significa.on d'Iceux, deux Actes de Reception d'Encheres en lad Preuosté du vingt deux feurier et premier de mars de la presente année portant remise a faire lad adjudication signiffiez aud. appellant de lad Sentence d'adjudica.on dont est appel, Et d'vn Transport fait par Pierre Jean adjudicataire de lad Terre ausd Religieuses passé deuant Genaple Nottaire le vingt cinq.e may dernier, signiffié aud Bernard a leur Req.te le neuf.e de ce mois. Dit a esté par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal et sans grief apellé, ordonne que lad sentence sortira Effet, Et a lesgard des Semences faites par led appellant sur lad Terre ordonne du consentement du Procureur desd Religieuses que le dit Bernard sera remboursé par Elles, au dire d'Experts des frais faits et des grains par luy fournis, si mieux Il n'estime prendre les deux tiers des grains qui seront recüeillis ce quil sera tenu d'opter dans quinzaine, autrement Et a faute de ce faire Et le dit temps passé Loption refferrée ausd Religieuses Et le dit bernard condamné aux depens de grace sans amende ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Marie Jutra veuue Michel Poulain appellante de sentence rendüe au siege ordinaire des Trois Riuieres les vingt neufie. Nouembre et dix neuf Januier derniers, presente assistée de Michel Lepailleur d'vne part. Et Jacques Dubois Marchand audit lieu Intimé, Comparant pour luy l'huissier hubert d'autre part, oüy lesd Comparans Et sur ce deliberé. Le Conseil a appointé et appointe lesd parties, Lad appellante a fourni ses griefs Et Causes d'appel Et l'Intimé ses reponses, Escrire et produire dans les delais de lordonnance, pour leur Estre fait droit sur ce qui se trouuera d'Escrit Et produit

Rouer de Villeray

---

Entre Philipes Nepueu appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux decembre Mil six Cent quatre vingt dix En ce que l'Intimé cy apres nommé a Esté renuoyé absous de la demande a luy faite au sujet de lachapt et payement de moytié de Pignon dont il se sert, Et pour autres torts et griefs a luy faits, present d'vne part, Et Jean Soulard Intimé aussy present d'autre part, oüy lesd Parties Et sur ce deliberé. Le Conseil a Icelles appointées a fournir par lappellant ses Causes d'appel, Escrire et produire dans les delays de l'ordonnance pour au Raport de Me. Charles denys de Vitray Leur Estre fait droit ·/.

Mr Damours President

---

Defaut a Toussaint Bailly Marchant de la Chataignerais en Poitou stipulant pour luy Charles bailly son fils Et Procureur, Contre Loüis d'ailleboust Escuyer Sieur de Coulonge Et damoiselle Felicitte Lepicard son Espouse appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du sixiesme octobre dernier faute d'estre comparus a l'assignation a eux donnée par exploit de Pruno du sept de ce mois Et soit signiffié ·/.

Mr. Damours President

---

Defaut a Jean Brusseau farinier demeurant En cette ville, demandeur En desertion dappel Contre Jean Le Rouge Entrepreneur d'ouurages de Maconnerie appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vingt sept aoust de lannée derniere faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce Jour par Exploit du vingtie. du present mois, signé Metru Et soit signiffié ·/.

Mr. Damours President

---

**Du quatrie. Juillet 1695**

Le Conseil assemblé, où estoient
Maistres
Louis Roüer de Villeray premier Conseiller.
Mathieu damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras

Et Charles Denys, devitray Con.ers

Veu par le Conseil le proces criminel fait en la Preuosté de cette ville a la requeste du Substitut du Procureur General du Roy demandeur et accusateur En cas de Vol fait de certaines Chaudieres chez les veuues du Sr Gourdeau de Beaulieu, Et Pellerin St Amant, contre René Arnault dit la Salle soldat de la Compagnie de Maupeou, Marie Riuiere femme de Jean Rattier Me des hautes œuures Et Marie Charlotte Rattier leur fille, defendeurs et accusez, Prisonniers en la Consiergerie du Pallais, Sentence rendüe au dit proces le dixie. Juin dernier, par laquelle les dites Marie Riuiere Et Marie Charlotte Rattier sont declarées deüement atteintes et conuaincües d'auoir recelé et vendu les dites Chaudieres vollées, Et pour reparation, la dite Marie Riuiere condamnée a estre battüe de Verges par le dit Executeur de la haute Justice, aux Carrefours de cette ville, auec defenses a elle de recidiuer, apeine de la hart ; La dite Marie Charlotte Rattier a estre enfermée dans vne Chambre à L'hopital General pendant quinze Jours, pour estre instruite et corrigée secrettement par la Correctrice du lieu ; Et a l'esgard du dit la Salle, ordonné qu'il demeureroit prisonnier Jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné, ou que le nommé la franchise luy puisse estre Confronté, Lequel a cet effet Seroit pris et aprehendé au corps Et constitüé Prisonnier separement d'auec le dit Lasalle, pour ensuite estre fait ce qu'il appartiendroit, Les dites Chaudieres demeurant au Greffe de la dite Preuosté ; A la prononciation de laquelle Sentence les dits Accusez n'ont rien repondu, Et le dit Substitut du procureur general dit qu'il en appelloit : Oüys et Interrogez les dites Marie Riuiere et Marie Charlotte Rattier le vingt cinquie. du dit Mois de Juin, par le Con.er Commissaire, sur les cas a elles imposez ; Conclusions du dit Procureur General du Roy, du premier de ce Mois, Ensemble L'interrogatoire ce Jour suby en la Chambre sur la Scellette par la dite Marie Riuiere : Ouy le rapport dudit Con.er Commissaire, Le Conseil A mis Et met l'appel Et ce au neant En ce qui concerne lesdites Marie Riuiere et Marie Charlotte Rattier, Emendant, Declare les dittes Marie Riuiere Et Marie Charlotte Rattier deüement atteintes et conuaincües des cas a elles imposez, Et pour reparation, condamne la dite Marie Riuiere d'estre attachée au Carcan, ajour et heure de Marché, pendant vne heure, ayant Vn escriteau sur l'Estomac en gros caracthere portant ces termes,

Receleuse : Et au regard deladite Marie Charlotte Rattier, Ordonne qu'elle sera presentement mandée, pour estre reprimandée ; Defenses a elles de recidiuer, sous telles peines qu'il appartiendra, que les dites Chaudieres Seront Vendües a l'Ancan, pour en estre les deniers employez au payement de ce qui est deub aux Ministres de Justice qui ont esté et seront employez a l'instruction du proces Et execution du present Arrest, a regler Et taxer par le Raporteur Et au pain des Prisonniers, Et al'esgard dudit lasalle, qu'il demeurera Prisonnier conformement a la dite Sentence ; Et ladite Marie Charlotte Rattier mandée, A esté reprimandée, Et ce fait renuoyée en Prison, pour y rester Jusqu'a ce que le present Arrest ayt esté executé au regard de sadite Mere ·/.

---

L'an gbic quatre vingt quinze le cinquie Juillet, sur les huit heures du matin l'arrest cydessus a esté prononcé a la dite Marie Riuiere par moy Greffier en chef audit Conseil, en vne des Chambres de la Consiergerie où elle a esté amenée. Et a esté ensuite executé en la place du Marché A la basse ville de Quebec, fait a Quebec les Jour et an susdits ·/.

PEUURET

---

**Du lvndy vnziesme Juillet gbic quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Mathieu damours deschaufour, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitray Con.ers Et le Procureur general du Roy

ENTRE Romain TREPAGNY et Geneuieue DROÜIN sa femme fille et heritiere de deffunts Robert droüin et anne Cloutier ses Pere et Mere, appellans de sentence de la Preuosté de cette Ville du huitiesme Mars dernier, Led Trepagny present, assisté de l'huissier Prieur dvne part, Et Marie CHAPELLIER Veuue du dit Robert droüin Et Me henry DE BERNIERES Prestre official de cette ville assigné En ce Conseil par Exploit du dix huit Juin dernier, signé Prieur, Lad Chapellier presente, assistée de lhuissier Lepailleur dautre part, Lesd assignations ayant esté le vingt sept dud mois de Juin verballement remises pour y estre prononcé, Lecture faite de lad sentence

par laquelle lesd. appellans sont renuoyez de la demande par eux faite d'vn reag graue, sauf a Eux de prendre droit contre ceux qu'ils pretendent auoir diuerty les Effets de la succession dud deffunt droüin ainsy qu'ils auiseroient bon Estre. de la Requeste desd appellans y mentionnée repondüe le douze Mars de l'année derniere au bas delaquelle sont les Conclusions du Substitut En lad. Preuosté du procureur general du Roy Et des autres pieces y mentionnées. de Requeste par lesd. appellans presentée En ce Conseil, au bas de laquelle est ordonnance du vnze auril dernier, portant quelle seroit ainsy que les pieces y jointes communiquées aud Procureur general du Roy, pour luy ouy, ou son Requisitoire Veu Estre fait droit ainsy que de raison. Arrest rendu le deuxieme May En suiuant portant que lesd Requeste et pieces seroient communiquées aud official du vingt sept dud mois de Juin, Et de celle de lad Marie Chapellier du deuxiesme du present mois et oüy led Prieur qui a dit nauoir rien a dire aux reponces de la ditte Chapellier attendu que sçauoit esté doffice Et non a sa requeste, quelle auoit Esté assignée, sans prejudice toutes fois de se pouruoir Contre Elle sil le Juge apropos, oüy aussy led Procureur general de Sa Majesté en ses Conclusions. Le Conseil a mis Et met lappellation au neant, Ordonne que lad sentence sorte effet, declare led official mal Intimé, condamne lesd appellans En soixante sols damande Et aux depens, Sauf a lad Chapellier de se pouruoir pardeuant qui et ainsy quelle auisera bon Estre pour raison des autres chefs portez par sesd reponses du deuxie. des presents mois et an ·/.

Roüer de Villeray

---

Retentum Ouy hubert huissier en ce Conseil qui a requis l'Interdiction contre luy prononcée par ordonnance particuliere du dix sept dud mois de Juin Estant au bas d'Expedition dud arrest du deuxiesme May, Estre leuée, oüy sur ce le procureur general du Roy, Le Conseil a permis Et permet aud hubert d'exercer son office a l'ordinaire. Et leué la ditte Interdiction ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre françois Vieney Pachot Marchand bourgeois de cette ville demandeur En consequence darrests des quatre auril Mil six Cent quatre

vingt neuf et neuf aoust de lannée derniere, comparant pour luy l'huissier hubert d'vne part, Et Jacques Gourdeau au nom et comme ayant Espousé marie bissot veuue Claude Porlier aussy Marchands deffendeur assigné comme ayant pris le fait et cause de Charles Aubert sieur de La Chesnaye suiuant led arrest du neuf Aoust, pour se voir condamner payer aud demandeur Trois Cent soixante dix neuf Liures dix sept sols neuf deniers a luy deüe par deffunt Loüis Maheu sauf a deduire ce qui se trouuerra auoir Esté payé Et sans prejudice des depens Comparant pour luy Lhuissier Lepailleur, d'autre, Ouy lesd comparans Et de leur consentement. Le Conseil a appointé Et appointe lesd Partyes a Escrire produire Et se communiquer de part Et dautre leurs pieces dans les delays de Lordonnance pour leur Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

Roüer de Villeray

---

Veu par le Conseil le defaut faute de comparoir obtenu en Iceluy le vingt sept Juin dernier par Jean Brusseau farinier demeurant en cette ville, demandeur en desertion d'appel, signiffié le deux. de ce mois, Contre Jean Le Rouge Entrepreneur d'ouurages de Maçonnerie appellant de sentence de la Preuosté de cette ditte ville du vingt sept aoust de lannée derniere, deffendeur et defaillant faute de comparoir, apres que le delay porté par lordonnance est Expiré : Veu aussy lad sentence par laquelle le dit Le Rouge est condamné payer aud demandeur la somme de soixante dix liures portée par vn Certain billet, Et les depens, signiffiée le dernier dud mois auec commandem.t de payer par Exploit signé Metru, au bas duquel Est la declaration du dit le Rouge du mesme Jour, de sond. appel, Et dud billet du vingt vn Septembre 1692. signé J. Le Rouge, signiffié auec assignation a Charles Aubert sieur de La Chesnais par Exploit de Lhuissier Marandeau du 23.e dud mois Et an. Et Tout consideré, Le dit Conseil a declaré et declare led deffaut auoir Esté bien et deument obtenu et le dit appel nul Et desert faute de l'auoir releué dans le temps de l'ordonnance, Et en consequence ordonne que lad. sentence sortira Effet, Et condamne led LeRouge En soixante sols damande et aux depens dud. defaut et de tout ce qui sen Est Ensuiuy, La taxe reseruée pardeuers led. Conseil ·/.

Roüer de Villeray

Defaut a Jacques dubois Marchand En la ville des Trois Riuieres comparant pour luy l'huissier hubert, Contre Charles Bailly Marchand fils et procureur de Toussain bailly Marchand de La Chataignerais faute d'estre comparu a l'assignation a luy donnée le premier du present mois par Exploit signé Roger pour voir donner arrest diffinitif sur vn Proces verbal du Lieutenant general en lad Preuosté, au desir d'arrest du deuxiesme Mars dernier Et Soit Signiffié.

Roüer de Villeray

---

**Du l'vndy dixhuitie Juillet 1695.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Löuis Rouer devilleray 1er Coner Mathieu damours deschaufour, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste de Peiras Et Charles denis devitré Coners

Entre les Religieuses de l'hostel Dieu de cette ville demanderesse En execution darrest de ce Conseil du 27e Juin dernier, comparant pour Elles l'huissier Prieur, d'vne part, Et Jean Bernard dit Hance, defendeur, pnt, dautre part : Lecture faite dud. arrest portant Entrautres choses que led Bernard sera remboursé par lesd Religieuses au dire dExperts et des frais faits et des grains par luy fournis pour Ensemencer la Terre vendüe et adjugée par decret sur led Bernard, Si mieux Il n'estime prendre les deux tiers des grains qui seront receüillis, ce quil seroit tenu d'opter dans quinzaine, autrement et a faute de ce faire et led Temps passé, Loption refferée ausd Religieuses, et led Bernard condamné aux depens, Led arrest Signiffié aud Bernard le premier de ce mois, auec assignation a ce Jour, Parties oüyes led Bernard ayant declaré quil opte de prendre les deux tiers de la Recolte. Le Conseil a donné acte de lad option Et ordonné que lad recolte sera faite aux depens dud Bernard et que partage s'en fera sur le champ sans quil puisse en rien Enleuer quen presence de la personne qui sera proposée de la part desd Religieuses Et condamné le dit Bernard aux depens a Taxer ainsy que ceux precedamment faits tant En cause principalle que dappel, par Me Nicolas dupont de Neuuille Coner que led Conseil commet a cet Effet ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du vingt septie$^{e}$ Juillet 1695**

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistre Loüis Roüer deVilleray premier Con$^{er}$ Mathieu damours Dechaufour, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Con$^{ers}$ Et le Procureur gen$^{al}$ du Roy

Veu Par le Conseil La Requeste presentée en Iceluy par M$^{e}$ Nicolas Dupont deneuuille Con$^{er}$ Contenant que luy estant deub par deffunt Allexandre Petit La somme de Seize Cent Liures, Il luy auroit fait vn transport de pareille somme a prendre sur deffunt Antoine Caddé par Acte passé pardeuant Romain Becquet Nottaire le quinze nouembre Mil six Cent soixante dix neuf dont il auroit deliuré vne Expedition aud Exposant, Mais Estant prest de receuoir lad somme Et voulant quittancer la minutte dud acte qui se trouue ez mains de Genaple Nottaire Elle ne se seroit trouuée signée que desd Exposant, Petit et d'vn Tesmoin, Et cet acte estant defectüeux quoy que led Exposant ayt Joüy de la rente de lad somme paisiblement depuis seize ans, Il est obligé dauoir recours a la Cour a ce quil lui plaise ordonner que lad minutte mise sur le Bureau par led Genaple validera Et sortira Effet tout ainsy que sy Elle Estoit signée du segond Tesmoin et du Nottaire qui la passée, n'estant pas Juste que led Exposant souffre de sa negligence, au bas de laquelle Requeste est ordonnance portant quelle seroit communiquée a Claude Phelipeaux et Charlotte de la Combe sa femme auparauant veuue dud Caddé pour En venir a ce Jour, a Eux ce Jourd'huy signiffiée. Led S$^{r}$ Dupont pnt dvne part: Et lesd Phelipeaux et sa femme qui ont dit quils ne sopposent point que led Sieur dupont recoiue, au moyen quil les garrentisse Enuers et contre tous pour le remboursement quils luy veulent faire En consequence du Transport pretendu a luy fait a constitution de rente racheptable. Lecture d'vn Contract de vente faite par daniel Biaille au nom et comme procureur dud petit au dit deffunt Caddé d'vne Maison scize a la basse ville et dependances Et d'vne place pour bastir Estant audeuant de lad Maison comme le tout Est designé aud Contract, moyennant lad Somme de Seize Cent liures, Led Contract passé pardeuant led Becquet le Sixie. octobre 1671. Signé Becquet et scellé le 20 auril 1676, En consequence de quoy Est led Transport dud Jour 15$^{e}$ 9$^{bre}$ 1679. aussi signé Becquet Et signiffié au dit Caddé le 17$^{e}$ 8$^{bre}$ 1683 par

Exploit signé Metru, le tout Estant En vn Cahier En parchemin repnté par led Sr Dupont, Et oüy le Procureur General du Roy En ses Conclusions. Le Conseil a ordonné Et ordonne que led acte de transport du quinze Nouemb. aud an gbic soixante dix neuf validera Et Sortira Effet comme si la minutte d'Iceluy estoit signée du nottaire qui l'a passée Et de lvn de ses Tesmoins, attendu quil appert que ce manquement procede seulement de luy ; Et qu'a ces fins mention du pnt arrest sera faite sur lad. minutte, pour Estre Ensuitte par lesd Phelipeaux et sa femme fait le remboursement desd seize Cent Liures aud. Sr Dupont En leur donnant par luy quittance auec promesse de les garentir Enuers et contre tous sils en Estoient Inquiettez a lavenir.

Roüer De Villeray

— —

Veu par le Conseil la Requeste presentée En Iceluy par René Arnault dit La Salle detenu prisonnier En la Conciergerie de ce pallais a cause de quelques Chaudieres derrobées aux veuues St amant Et de Beaulieu ; sur le soupçon quelles Eurent de luy, Il fut Emprisonné Il y a deux mois et plus de lordre du Sr de Maupeou Son Capitaine, que peu apres la femme et la fille de Jean Rattier Me des hautes œuures ont Esté reconnües pour auoir vendu lesd Chaudieres sous le nom de l'Exposant Et come luy appartenant, Et furent Emprisonnées de lordre du Lieutenant genal en la preuosté de cette ville Et conuaincües les auoir Eues et recellées du nommé Lafranchise ; Ensuitte de quoy Jugement fut rendu En lad Preuosté Et porté par appel En ce Conseil, Et par arrest la ditte Rattier a esté mise au Carcan a cause dud recellé, que cependant le dit Exposant Est toujours detenu prisonnier sur ce que lad Rattier Et sa fille pour mettre led Lafranchise a couuert Et le disculper dans leurs Interrogres ont dit luy auoir oüy dire quil auoit Eu dud Exposant lesd Chaudieres, Ce qui Est la seule cause de la Longue detention et des maux qu'il y Endure par les susd motifs de cette Imposture suffisamment ancrée par la contradiction des dires desd Rattier puisqu'en Vendant lesd Chaudieres Elles les disoient appartenir aud Expossant qui ne les auoient frequentées, veües ny parlées, Et que cependant Elles sont conuaincües les auoir Eues dud La franchise fugitif pour ce

fait, A ce quil plaise a ced Conseil ordonner quil sera Eslargy Et mis hors desd prisons a sa Caution Juratoire pour trauailler En cette ville au seruice des Religieuses de lhostel Dieu qui veulent bien le receuoir a trauailler a leur Maison, aux offres quil fait de se repnter touttes fois Et quantes, sauf ses pretentions de depens, dommages Et Interests contre qui Il appartiendra En temps et lieu, au bas de laquelle Req.te est le Soit montré au Procureur genal du Roy Et Ensuitte son Req.re portant son Consentement que led arnault soit Eslargy a sa caution Juratoire de se repnter touttes fois Et quantes LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arnault aura prouision de sa personne En faisant les Soumissions de se representer touttes fois et quantes.

ROÜER DE VILLERAY

PRONONCÉ aud. arnault Et ce fait a fait les soumissions de se repnter touttes fois et quantes, fait a quebec le vingt huit Juillet gbi.c quatre vingt quinze Et a declaré ne Sçauoir signer.

---

**Du premier jour d'Aoust gbi.c quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M.e Loüis Roüer devilleray I.er Con.er, Mathieu damour dechaufour, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré Con.ers Et le Procureur genal du Roy.

ENTRE francois Vienney PACHOT Marchand bourgeois de cette ville demand.r comparant pour luy lhuissier hubert dvne part, Et Jacques GOURDEAU ez noms quil procede deffend.r et Incidamment demandeur en Req.te du 22.e Juillet dernier, pnt. dautre part, Parties oüyes Led. Gourdeau ayant dit qu'il n'est point heritier de Louis Maheu Et qu'il ne doit rien aud. Pachot, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste de 22.e Juillet Et Reponses a Icelle par led Pachot du 27.e En suiuant, seront communiquées a Jean Paul Maheu a la diligence dud Pachot.

Mr le Procureur general s'est retiré.

ROÜER DE VILLERAY

---

Mr le Procureur gnal est entré.

Entre Jean DELAGE acause d'anne Chalifour sa femme auparauant veuue Jean Normand demandeur En Reqte du premier Mars de l'année dere a ce que pour les causes y contenües Il plaise a ce Conseil le releuer pour sa ditte femme du laps de temps qui s'est passé depuis la datte de l'Inuentaire fait des biens de la communauté qui Estoit entre led deffunt et Elle le cinq feburier 1692. Et en ce faisant ordonner que led Inuentaire sera Incessamment Clos, present d'vne part, Et charles Normand Et Jacq HUPPÉ DIT LAGROIX Tuteur et subrogé Tuteur des Enfans mineurs dud deffunt Jean Normand Et de lad anne Chalifour, aussy presents dautre part, Parties oüyes lesd Tuteur et Subrogé Tuteur ayant dit quils ne peuuent consentir a la closture demandée qua la Charge par led demandeur de faire raison ausd Mineurs de la somme de Cent cinquante liures que la Terre acquise par led deffunt Jean Normand du nommé Leonard Paillé et Louise Vachon sa femme, a couté audela de celle de neuf Cent quatre vingt dix liures pour laquelle Elle a Esté laissée au demandeur En payant ce qui est deub de reste aud Paillé, le dit deffunt Normand ayant auparauant son mariage payé lad somme de Cent cinquante Liures, Lequel delage a repliqué que cela a esté ainsy fait En consideration quil demeuroit chargé de Trois Enfans Jusqu'a ce que chacun deux ayt atteint laage de quinze ans, Lecture faite de lad Requeste du premier mars de lannée derre, Ensemble du Contract de mariage dud deffunt Jean Normand Et de lad anne Chalifou, passé pardeuant duquet Nottaire le 3e auril 1686. par lequel Il parroist le doüaire de lad Chalifou estre Coutumier ou de la somme de Trois Cent liures de doüaire prefix, y ayant vn preciput Egal Et reciproque de la somme de deux Cent liures a prendre par le Suruiuant sur les biens de leur Commté, sur le pied de la prisée de l'Inuentre et sans Crûe. Inuentaire fait apres le deceds dud Normand a la Requeste de lad Chalifour et de Jean Normand pere dud deffunt pardeuant Paul Vachon Nottaire le 5e feber 1692. auquel Il parroist que les Parens du dit deffunt et d'elle sont demeurez d'accord qu'elle prendroit son doüaire sur le Betail, auec son Preciput sur le restant du dit betail, et que led. Charles normand Tuteur des mineurs auoit renoncé pour Eux a la succession de leur dit pere, Et le dit Contract de mariage desd delaage et anne Chalifour du lendemain de la datte du dit Inuentaire passé deuant le mesme Nottaire En presence de leurs parents et amis y denomméz,

par lequel Il appert Entrautres choses que led. delage prendroit la Terre acquise par le dit deffunt de Leonnard Paillé scitüée au petit village En la Seigneurie de nostre dame des anges En payant par luy aud. Paillé lad Somme de neuf Cent quatre vingt dix liures, Le dit delage s'estant soumis de nourir Et Entretenir les dits mineurs Jusqu'a lage de quinze ans, Comme aussy que le dit doüaire demeurera ausd delage et sa femme Jusqu'a ce qu'ils l'ayent remplacé au moyen qu'ils y ont hipotecqué tous leurs biens presens et a venir, oüy le Procureur general du Roy en ses Conclusions, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL Sous le bon plaisir du Roy et du consentement desd. Tuteur et Subrogé Tuteur que led. Inuent.re est tenu pour clos, a la charge toutes fois que tous les biens desd. delage et sa femme presens et a venir demeureront hipotecquez au doüaire ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL le defaut faute de comparoir obtenu en Iceluy le vnze Juillet dernier par Jacques dubois Marchand En la ville des Trois Riuieres, Intimé et appellant de la sentence dont mention est cy apres comparant pour luy lhuissier hubert, Contre Charles Bailly Marchand fils et Procureur de Toussaint bailly Marchand de La Chataignerais En Poitou appellant de sentence du Siege ordinaire de lad ville des Trois Riuieres du premier Juillet de lannée derniere, defaillant faute de comparoir, Et a luy signiffiée le 23.e du dit mois de Juillet dernier ; Veu aussy les griefs et moyens d'appel du dit dubois, signiffiez au dit bailly le dernier septembre 1694. Et les reponses a Iceux par le dit bailly, signiffiées le septiesme Octobre En suiuant ; Reponses du dit dubois a certain Escrit du dit bailly, signiffiées le 21.e feb.er dernier ; Vn compte arresté en cette ville le 23.e 8.bre 1683. par lequel led dubois restoit redeuable pour solde de la Somme de 34.lbs 1.s au bas duquel Est vn receu En argent Et Marchandises de la somme de 41.lbs datté aux 3 Riuieres le dix aoust 1684. Vne Copie de Requeste du dit Bailly, signiffiée au dit Dubois le dix.e Mars dernier, a ce qu'il Eût a contester ou approuuer vne signature dud. Toussainct bailly estant au bas de certains Etats generaux de ce qui luy est deub en ce pays par les particuliers y denommez, pour Icelle reconnüe Estre lesd dubois et sa femme condamnez luy payer la Somme de Six Cent quarante trois liures quinze sols portée par

vne Lettre de change auec les interrests demandez dans l'Instance princi- palle ; Reponses du dit dubois signiffiées au dit bailly le 16 auril aussy dernier, par lesquelles Il persiste aux Conclusions par luy cy deuant prises a ce quil soit dit quil a esté parluy bien appelé Et mal Jugé par le Juge *aquo*, ce faisant que la sentence soit mise au neant, Emendant et corrigeant Il soit renuoyé de la demande a luy faite par led. bailly, qu'il soit condamné a luy rendre et restitüer six liures dix neuf sols quil a trop payé a son fils pierre Bailly comme Il parroist par vne de ses quittances au pied du dit arresté de compte Et aux depens tant de la cause principalle que d'appel et de son voiage et sejour en cette ville, Et que le dit Charles bailly en son nom soit condamné a luy faire reparation d'honneur de l'Injure quil luy a faite d'auoir dit dans l'Interrogatoire qu'il a suby, qu'il estoit venu furtiuement en ce pays Et en cinq cent Liures d'Interrests ciuils. De copie de Reponses du dit Bailly signiffiée au dit dubois le vingt vn dud mois. Interrogatoire du neuf^e xbre dernier, Suby sur faits et articles par le dit Charles Bailly, et vn dire du dit Dubois par son Procureur, signiffié au dit Bailly le 22^e Januicr aussy dernier. Arrest de ce Conseil du 21 feb^er aussy dernier, portant que le dit bailly feroit apparoir d'vn Extract de ses Liures concernant l'article de la lettre de change, deüement collationnée par Vn Nottaire, dans le quel dit arrest est fait mention de la ditte Lettre de change du premier Juillet et dont est appel, Et que par Icelle Il est porté que sans auoir Esgard a lad. Lettre de change, ny a tout ce qui a esté fait en consequence pardeuant les Juge et Consuls de la Rochelle attendu que la femme dud dubois na pû vallable- ment l'Engager n'y obliger au payement de lad Lettre de change par Elle tirée sur luy, Mais parroissant par le Protest a luy signiffié conuenir estre debiteur dud bailly, non de toute la somme a luy demandée, Mais d'vne partie, Laquelle Il n'estoit pourlors En Estat de payer pour les raisons par luy deduittes au Protest, Et que par le billet fait par led. Dubois aud. bailly de la somme de 362^lbs Il y a vne reserue de sans prejudice dautre deub, Et que partant le dit Bailly estoit Creancier du dit dubois auant led. billet, Iceluy condamné payer au dit Bailly au dit nom La somme de 643^lbs 15^s mon- noye de france par luy demandée, sauf au dit dubois de Justifier sur Icelle somme des payemens par luy pretendus faits au dit bailly pere, tant par Titre que Tesmoins Et que le billet du 28^e Juin 1681 seroit remis ez mains dud Dubois comme nul Et condamné aux depens de l'Instance liquidez a

douze Liures. Copie par Extrait du dit Etât general de ce que pretend le dit bailly luy estre deub En ce pays Et specialement par le dit dubois ; Et de Requeste du dit Bailly contenant des raisons quil pretend suffisantes pour Justiffier de sa demande, signiffiée aud. dubois le septiesme Mars En suiuant. Arrest de ce dit Conseil du douzie. May En suiuant, portant qu'auant faire droit Le dit dubois affirmeroit par serment pardeuant le dit Lieutenant general de la ville des 3 Riuieres ce quil peut deuoir au dit bailly, pour ce fait Et le Proces Verbal de lad Prestation de serment raporté. Estre ordonné ce que de raison. Proces verbal dud Lieutenant general En datte du septiesme Juin dernier, portant qu'apres serment d'Iceluy dubois, Il auroit dit ne deuoir aucune chose au dit bailly et qu'au contraire Il a payé au dit Pierre Bailly son fils et Procureur six liures dix neuf sols plus quil ne deuoit, Lesd arrest et Proces verbal signiffiez aud. bailly le premier Juillet dernier auec assignation a ce jour ; Oüy Me. Charles denis de vitré Coner en son Raport Et Tout consideré Le Conseil a declaré et declare le dit defaut auoir esté bien et deuement obtenu, Et pour le proffit a mis et met lad sentence du premier juillet au neant, Ce faisant led. Dubois deschargé de la demande qui luy Estoit faite, Condamne led. bailly rendre et restitüer aud dubois lesd six Liures dix neuf sols Et aux depens tant de la cause principalle que d'appel du dit defaut et de tout ce qui s'en est Ensuiuy a Taxer par le dit Raporteur Et sur les demandes du dit Dubois en reparation d'honneur et de cinq Cent Liures d'Interrests ciuils, Les Partyes contesteront plus amplement.

Rouer de Villeray

---

**Du L'undy huitiesme aoust gbic. quatre vingt quinze**

Le Conseil assemblé, ou estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicollas dupont deneuuille, Jean Baptiste depeiras, Charles denis de Vitré Conˢᵉʳˢ, Et françois Magne Ruette d'auteüil procureur genal du Roy.

Entre Romain Trepacny appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du seize Januier de l'année derniere, de l'Executoire de depens qui sen est Ensuiuy Et opposant a l'Execution de l'Executoire de depens ez quels Il est condamné par arrest du vnze juillet dernier, Contre lesquels

Mr Depeiras s'est retiré arrest et Executoire Il proteste de se pouruoir soit par Requeste Ciuile ou autrement, et declare que l'a ou Il seroit passé outre Il proteste aussy de nullité et de tous depens dommages Et Interrests Et anticipé present d'vne part, Et Marie CHAPELLIER veuue Robert droüin Intimée et anticipante, aussy presente, dautre part, Partyes oüyes Lecture faitte d'vn Escrit presenté par le dit Trepagny, contenant quil luy est comme Impossible de pouuoir deduire les moyens de son opposition contre le dit Executoire attendu que le Procureur qui a autrefois occupé pour luy ne veut presentement continüer quoyqu'il n'y ayt que luy qui ayt vne parfaite connoissance de ses affaires, Ce qui luy fait Esperer que le Conseil en y supléëant remarquera sil luy plaist quil n'est en aucune maniere susceptible des depens pretendus par lad veuue ne l'ayant jamais Eue pour partie n'y mesme pretendu l'auoir, Et que quand Il s'est pourueu pour obtenir vn monitoire ainsy que le Reagraue qui doit suiure deuant le Lieutenant general, on ne verra pas quil ayt denoncé en aucune maniere lad. veuue, Mais seulement contre Ceux qui auroient pris diuertis et soustrait les Effets appartenans a la Commté du dit feu droüin Et pour le mieux faire connoistre au Conseil, Il ne faut que voir la Reqte par luy presentée apres auoir esté debouté du dit Reagraue par laquelle Il parroist qu'il n'a Jamais pretendu auoir de Partie, Mais seulement obtenu le reagraue du monitoire qui luy auoit esté auec bien de la peine accordé, Et si le Conseil a Jugé apropos de faire comparoir lad. veuue droüin sur le Requisitoire du Procureur general, Le dit Trepagny ne croit pas que ce fut l'Intention dud. Conseil, que ce fut a ses depens n'estant pas raisonnable quil luy en coutast trente ou trente cinq liures pour le seule voyage d'vne femme dont Il n'a jamais requis la presence Et lors quil a presenté sa Requeste pour obtenir le reagraue, ce n'a esté que pour Iceluy obtenir ou en Estre debouté sans pretendre auoir aucune partie Joint mesme que quand il seroit susceptible des depens, la Taxe qui en a esté faite ne seroit telle pas excessiue montant a 27 ou 28 liures pour la simple comparution d'vne femme, Laquelle n'a Jamais pris aucun acte d'affirmaon conformement a l'ordonnance pour obtenir son pretendu voyage et sejour Joint aussy que conformement a lad ordonnance on n'a pas gardé de delay dans l'assignation quon a donnée aud. Trepagny pour voir proceder a lad Taxe; Ce qui le fait conclure a ce quil soit dit que led Executoire a esté mal obtenu et a Estre dechargé des

depens ; Et ordonné En outre que sur l'appel lad. veuue fera Election de domicile en cette ville Et y laissera vn Procureur sans pretendre consommer led Trepagny par son sejour en cette ville, si tant est quil en fut tenu en definitiue, sur lequel appel Il demande d'Estre appointé Et quil luy soit accordé vn delay de quinzaine affin quil puisse trouuer vn homme qui veille se charger Et prendre connoissance de ses affaires, a quoy lad veuue a repondu que ça esté a la Reqte. du dit Trepagny quelle a esté assignéé par lhuissier Prieur procureur et Solliciteur d'Iceluy Trepagny dans laffaire en question et auquel led. Trepagny pretta mesme vn cheual a cet Effet, ne refusant pas de constituer pour n'y dEstablir domicile en cette ville, quoy quil y ayt lieu de croire quil luy sera dificile de trouuer quelqu'vn qui veille occuper pour Elle, si En Effet led. Trepagny a autant de peine quil le marque den recouurer pour luy A quoy led Trepagny en repliquant Et hezitant a dit que le Cheual n'estoit pas a luy et que ce ne fut pas Expres que led Prieur fit le voiage ayant quelque Exploit a faire contre le nommé Nauare a la Reqte. du sieur Pachot, Lecture aussy faite d'Exploit dassignation donnée a lad veuue drouin a la Reqte. dud Trepagny a son domicile a la coste de Beaupré par led. Prieur de luy signé en datte du 18e. Juin dernier a comparoir au Conseil du Lundy suiuant En huitaine pour voir prononcer sur les fins de la Reqte. dud. Trepagny repondüe aud Conseil le vnze auril precedent ; Du dit arrest du vnze Juillet dernier Et des Pieces y mentionnées. De Requeste de lad veuue presentée aud Conseil, a ce quil fut nommé vn Commre. pour Taxer les depens : de l'ordonnance Estant au bas d'Icelle, portant nommination de Me. Jean baptiste Depeiras du 18e. dud. mois de Juillet ; dordonnance dud Commre du mesme Jour portant permission de faire assigner led. Trepagny aux fins sud. pour En venir au lendemain deux heure de releuéé, signiffiéé le dix neuf du mesme mois, d'autre Requeste de lad veuue presentéé au dit Commis. Et d'ordonnance du vingtie. portant que lad. Requeste seroit signiffiéé pour en venir dans la huitaine ; Signiffication d'Icelle faite aud Trepagny le mesme Jour, au domicile par luy Eslu En cette ville chez charles Trepagny son fils, auec assignation a la huitaine, de la declaration de depens Taxez par led Comm. le vingt huit du dit mois, Laquelle Le Conseil s'est fait representer par Le Greffier ; dud. Executoire de depens du mesme Jour, signé Par Le Conseil Peuuret Et scellé, signiffié le mesme Jour aud Romain

Trepagny, auec Commandement de payer a lad. veuue la somme de vingt neuf Liures d'ouze sols aud Executoire ; d'Acte d'opposition a l'Execution d'Iceluy par led Trepagny Et sesd protestations cydeuant mentionnéés ; Et d'autre acte Et declaration dud. appel de sentence de la Preuosté Et Executoire, signiffié led. Jour vingt neufe Juillet, Ensemble de Requeste de lad veuue au bas de laqlle Il luy a esté permis d'anticiper led appel a certain et competant Jour, Et lordonnance du lendemain signiffiéé le mesme Jour auec assignation a ce Jour pour proceder sur led appel et opposition. LE CONSEIL a debouté led. Trepagny de sesd. oppositions, ce faisant Ordonne que lesd. arrest du vnze Juillet Et Executoire de depens du vingt huit Ensuiuant, sortiront Effet, condamne led Trepagny aux depens moderez a dix Liures vnze sols, Sçauoir neuf francs pour neuf jours de sejour de lad veuue a 20s chacun Et Trente vn sol pour lad Reqte du Trente Juillet, copie et signiffication d'Icelle, non compris l'Expedition du present arrest, Et en trois Liures damande ; Et sur lappellation de lad sentence du seiziesme Januier de l'année derniere, appointe lesd Partyes, Sçauoir led appellant a fournir de griefs Et lad veuue de Reponses dans les delays de l'ordonnance pour leur Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

Mr Depeiras est rentré

ENTRE Claude CHASLE au nom et comme ayant Espousé Catherine fol auparauant veuue Jean demosny viuant Me Chirurgien en cette ville, appellant de sentence de la Preuosté de cette ditte ville En datte du douze Juillet dernier et au principal demandeur au payement de la somme de quarante Liures pour pensemens et medicamens faits et fournis par led Mosny a deffunt Jean Jobin et Jeanne Simeon sa veuue, Lad femme de Chasle comparant pour luy d'vne part, Et Jacques LIBERGE a cause de lad Jeanne Simeon sa femme auparauant Veuue dud Jobin, Intimé, sa ditte femme comparant pour luy d'autre part, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle lesd Parties ont Esté renuoyées hors de Cour Et le dit appellant condamné aux depens ; de Requeste d'appel dud Chasle sur laquelle Il est tenu pour releué et a luy permis d'Intimer qui bon luy sembleroit par ordonnance Estant au bas en datte du seize dud mois ; Exploit de signif-

fication et assignation aud Intimé du 23e du mesme mois, Et oüy lesd femmes comparantes Et pris le serment de lad Jeanne Simeon. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé et mal apellé Ordonne que lad sentence sortira Effet, Depens compensez et de grace sans amende ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

ENTRE René GASCHET Chirurgien eu cette ville a cause de francoise Phelipeaux sa femme auparauant veue René Senard, appellant de Sentence du Lieutenant general En la Preuosté de cetted ville En datte du quatorze may dernier Et anticipé, sad. femme comparant pour luy d'vne part, Et jean SOULARD arquebusier du Roy, Intimé et anticipant, present, dautre part, Lecture faite de lad. sentence par laquelle Il est dit que led. Intimé a Eu droit de faire apposer Le scellé sur les biens du dit deffunt Senard Et d'elle pour faire payer Les Creanciers de leur Commté Enuers lesquels Il sestoit rendu Caution, parroissant que les Marchandises qui ont esté vendües a Pierre duroy ont Esté liuréés par led Soulard Et lad Phelipeaux conjoinctemt que mesme lad. Phelipeaux a agréé lad vente Et liuraison ayant reconnu et disposé les deniers en prouenans, Et si la vente desd Marchandises deuoit Estre faite a lancan au plus offrant et dernier Encherisseur, cestoit a Elle a la poursuiure de cette sorte Et le faire ordonner si led Intimé si estoit opposé quil y a mesme apparence que par larticle de la sentence arbitralle par lequel Elle parroist relicataire de la somme de quatre Cent quatre vingt cinq Liures Enuers la Commté d'Entre led Intimé Et Catherine Boulet, toutes les demandes que les parties auoient a faire ont esté Examinéés et regléés, pour quoy led. Intimé est renuoyé de la demande dud appellant au sujet desd Marchandises Et Iceluy appellant condamné aux depens Estant ordonné que les billets remis ez mains dud Lieutenant general par led. duroy demeureroient au greffe paraphez ne varientur ; d'Exploit de declaration d'appel de lad sentence par led Gachet signiffiéé aud. Soulard le 22e juillet dernier ; de Requeste d'anticipation dud appel par led Soulard, repondüe le 29e En suiuant et signiffiéé le mesme jour aud. appellant, auec assignation a ce jour ; de griefs et moyens d'appel dud Gachet, ce jourd'huy signiffiez aud. Soulard, Et oüy lesd. Parties ; DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien jugé, mal et sans grief appellé, ordonne que lad sentence

sortira Effet, Condamne led appellant aux depens de l'appellaᵒⁿ Et de grace sans amande ·/.

Roüer de Villeray

**Du mardy seize aoust gbiᶜ quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Mᵉ Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré Conᵉʳˢ Et Le Procureur general du Roy.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy par Jacques despâty habitant de la Chesnais trauaillant a la briqueterie ou Il s'est refugié par la crainte des Iroquois, contenant quil a esté arresté et Escroüé prisonnier ez prisons Royaux de cette ville par Le Pailleur huissier En consequence de decret du Juge Preuost de Nostre dame des anges sur la remontrance du Procureur fiscal comme appert par la signification qui luy a esté faite desd decret Et escroüe, Et quoy quil ayt esté Interrogé et Ensuitte demandé son Eslargissement Il en a esté refusé sous pretexte a ce quil a appris qu'on vouloit prouuer quil auoit accompagné le nommé Jean denis a la coste du Sud, Et que depourueu de Conseil Il ne la point auoüé dans son Interrogʳᵉ comme sil Estoit Criminel pour auoir voulu faire plaisir a son Camarade qui ne Sçauoit pas les Chemins, Et cela dans vn temps que personne ne se pleignoit dud Jean denis, Pourquoy Il a recours au Conseil a ce que veu qu'il a toujours vescu sans reproche, que n'y led. Juge Preuost ny led. Procureur fiscal ne peuuent l'accuser daucun Crime, Et partant quil a esté mal Emprisonné, Il soit receu appellant dud decret Et ce faisant ordonner que les Plaintes dud Procureur fiscal sur lesquelles le dit decret a esté rendu, seront Incessamment apportez au greffe Et permettre aud supliant de faire assigner led Procureur fiscal pour voir ordonner de la nullité dud decret Et que son Escroüe sera rayé et biffé, Et se voir condamné En tous ses depens dommages Et Interrests, demandant a cet Effet la Jonction du Procureur general, Et cependant faire mainleuée de la personne dud supliant aux offres quil fait de se repⁿᵗᵉʳ quand Il sera ordonné ; Ordonnance du 8ᵉ des pⁿᵗ mois et an, portant que lad Requeste seroit montrée au dit Procureur genᵃˡ ; Veu aussy Trois Interrogatoires subis par led. despaty pardeuant led Juge les 30ᵉ Juillet dernier,

deux et sixiesme de ce mois, contenant ses confessions Et denegations et quelques depositions de Tesmoins contenues ez Informations faites par le dit Juge Preuost a la Requeste du dit Procureur fiscal demandeur et accusateur au fait du meurtre arriué En la personne de Pierre Jandro habitant de Sainct antoine, oüy le dit Procureur general du Roy. LE CONSEIL a renuoyé le dit Despaty pardeuant led Juge Preuost de nostre dame des anges pour estre interrogé sur les faits resultans de lad Requeste Et des Interrogatoires par luy subis Et procedé a la continua°ⁿ et Jugement du Proces ainsy quil appartiendra, sauf l'appel ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentée En Iceluy par Jean Minet Et anne Bonhomme sa femme de luy authorisée, Contenant que par leur Contract de Mariage passé pardeuant Genaple Nottaire En cette ville le vingt cinquiesme octobre 1693. Ils se sont fait donnation mutüelle et reciproque de tous et chacuns les biens qui se trouueront appartenir au predecedé des deux, tant meubles quacquets et conquaits Immeubles Et propres mesme, pour En Joüir par le suruiuant d'eux ses hoirs Et ayant Cause En proprieté comme de chose a luy appartenant Lequel Contract n'ayant pas esté Insinüé n'y les suplians auertis que cela fut necessaire pour la validité de lad donnation, Ils suplient Le Conseil de les releuer du laps de temps qui s'est passé audela de celuy prescript, Et en ce faisant ordonner que lad Insinuation sera faite En la Preuosté et validera tout ainsy que sçauoit esté dans les quatre mois du Jour dud. Contract de Mariage; L'ordonnance Estant au bas portant soit montré au Procureur general du Roy en datte du treize de ce mois Et oüy sur ce Led Procureur general LE CONSEIL sous Le bon plaisir du Roy et apres deliberation a releué et releue lesd Minet et sa femme du dit Laps de temps Et ordonné que led Contract de Mariage sera Insinüé pour la ditte donnation valloir aud Minet Et sa femme tout ainsy que si Elle auoit Esté faite dans les quatre mois de lordonnance ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lvndy vingt deuxiesme aoust gbi° quatre vingt quinze ·/.**

Le Conseil assemblé ou Estoient M^e Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré Con^ers et le Procureur general du Roy

Entre Marie Jutra veuue de Michel Poullain sieur de S^t Maurice appellante de sentence du siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres En datte des vingt neuf nouembre et 19. Januier dernier, d'vne part, Et Jacques dubois S^r de S^te Marguerite, Intimé d'autre part, Veu Lesd. sentences par la premiere desquelles estoit ordonné que larpentage fait par La Joüe demeureroit nul comme contraire aux reglements de ce pays Et que lappellante seroit tenüe de faire arpenter de nouueau la Terre de S^t Maurice par vn arpenteur Juré, a prendre vne demie lieüe audessous de son desert, Iceluy compris le long de la Riuiere ditte des Trois Riuieres par vne ligne qui courera du Sud-Est, au Nort-ouest, Et quant a la profondeur des deux lieües seroit tiré vne autre Ligne courant du Nort-Est au Sud-ouest conformem^t ausd Reglements l'Intimé present ou deüment appellé, Comme aussy que la Terre Saincte Marguerite seroit arpentée sur les mesmes Rangs de vents le tout a communs frais Entre les parties En ce qui regarde la profondeur desd Terres seulement Et auertiroient dud arpentage les habitans de lad ville a cause de leur Commune et le sieur de Vieupont a cause de sa terre dont leurs Terres non Encore arpentées sont voisines, depens compensez ; autre sentence du 29^e X^bre aussy dernier, portant que auant faire droit Il en seroit par le Juge deliberé sur le Registre Et qu'a cet Effet les Partyes mettroient Entre ses mains Le Proces Verbal d'arpentage En question pour Estre veu et Examiné, Et par lautre desd sentence du 19^e Januier, Lad appellante est deboutée des fins de sa demande Et condamnée aux depens liquidez a cinq^te sols. Veu aussy toutes les pieces mentionnées ezd sentences ; La declaration d'appel de lad veuue Michel Poulain de lad sentence du 19^e Januier dernier, signiffiée aud dubois le dix Feurier En suiuant ; Sa Requeste afin d'y estre receüe, au bas de laquelle Est ord^ce du 21^e dud mois portant tenu pour bien releué, Et permis de faire Intimer le dit dubois, Le tout signiffié aud dubois auec Intimation au l'vndy seisie. May ; Vn pouuoir par lad appellante donné le six^e Juin a l'huissier Laferté LePailleur d'agir pour Elle en

ce Conseil contre led dubois. Arrest du vingt septiesme dud mois, portant appointement a fournir par lad appellante de griefs Et l'Intimé ses Reponses, Escrire et produire dans les delays de l'ordonnance, signiffié a la Req.te de lad appellante, au dit Intimé le neuf.e Juillet, Et les Griefs d'appel de lad veuue Michel Poulain, signiffiez aud Intimé le dit Jour 9.e Juillet ; Reponses ausd griefs signiffiez le treiziesme, Et Oüy le Raport de M.e Jean baptiste de peiras Con.er Tout consideré DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé, Rpr M.r Depeiras mal et sans grief apellé, Ordonne que lad sentence du dix neuf.e Januier dernier, sortira Effet, Condamne lad. Veuue Poulain aux depens de l'appel, taxez a quinze sols, non compris l'Expedition du present arrest, et signiffication d'Iceluy Et de grace sans amende

ROÜER DE VILLERAY DEPEIRAS.

---

ENTRE Jancien AMIOT Serrurier En cette ville appellant de Sentence du lieutenant general de cette ville En datte du quinzie. Juin dernier, present, d'vne part, Et Jean DUMETS intimé aussy present dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées sçauoir l'appellant a fournir ses griefs Et l'Intimé ses reponses dans les delays de lordonnance Et produire ce que bon leur semblera pour leur Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison,

DUPONT

---

CONGÉ a Marie Chapellier veuue Robert dröuin Intimée, presente, Contre Romain Trepagny appellant dvne sentence rendüe par le Lieutenant genal En la Preuosté de cette Ville du seizie. Januier de l'année derniere, faute dauoir fourny de griefs suiuant l'arrest du huit du present mois a luy signiffié le vnze, Et soit signiffié.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du l'vndy Vingt neuf aoust gbi.c quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er, Nicolas dupont de Neuuille, Charles denis de Vitré Con.ers et françois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur genal du Roy.

Entre françois Vieney Pachot marchand bourgeois de cette ville demandeur En consequence d'arrests de ce Conseil des quatre auril 1689. Et neuf aoust de l'année derniere, comparant pour luy lhuissier hubert d'vne part, Et Jacques Gourdeau a cause de Marie Bissot sa femme aupa-rauant veuue Claude Porlier aussy Marchand defendeur Et comme ayant pris le fait Et Cause de Charles Aubert Es.er Sieur de La Chesnais suiuant le dit arrest du neuf aoust, En demande de la somme de Trois Cent soixante dix neuf liures dix sept sols, neuf deniers a luy deüe par deffunt Loüis Maheu, sauf a deduire ce qui se trouuera auoir Esté payé Iceluy Gourdeau pnt, d'autre part, Et Jean Paul Maheu frere et seul heritier dud deffunt Louis Maheu comparant pour luy Estienne Landron son Procureur suiuant sa procuration passée deuant Chamballon Nottaire En cette ville le douze Juillet de l'année derniere, d'autre, après auoir oüy lesd. Comparans Et que led Gourdeau a dit quil Est surpris de voir led. Landron proceder allencontre de luy en vertu d'vne procuration dont il est porteur remplie de son nom Et quil dit que led Jean Paul Maheu luy a passée, delaquelle Il lui a donné Coppie, puisqu'il Est constant que jamais led Maheu n'a passé lad. Procuration au nom dud Landron Mais bien En celuy de lhuissier Prieur qui en vertu d'ycelle a agy allencontre dud. S.r de la Chesnais Et Iceluy S.r de la Chesnais allencontre de luy Gourdeau, Entre lesquelles Parties a Esté rendu led arrest du 9.e aoust qui a Euoqué l'assignation donnée En la Preuosté, qu'ainsy cette procuration ne peut auoir passé ez mains dud Landron qui la sortie pour le dit Maheu des mains dud Prieur qui comme, Il parroist par led arrest a agy En vertu de lad Procuration Et non pas au nom dud. Landron au nom Et comme Procureur dud. Maheu, ainsy Encore bien que cette Procuration ayt Esté remplie du nom dud Landron, Elle ne la Esté que depuis quelle a Esté tirée des mains dud Prieur au nom duquel Elle a esté passée par led Maheu, ainsy quil parroist par la datte Et les poursuittes qui ont Esté faites En vertu de cette Procuration Estant du dit jour douze juillet Et l'assignation donnée par luy au nom du Procureur dud Maheu aud sieur de La Chesnais a la Preuosté de cette ville du 29.e du mesme mois, Cela fait bien voir que cette procuration Est celle passée au nom dud Prieur Et quelle a Esté faussement Et mal apropos remplie du nom dud Landron et depuis quil la retirée, ce que led. Gourdeau Est prest de justiffier par led Prieur, Non seulement, Mais mesme par le Nottaire

M.r Le Procureur Genal du Roy sest retiré

Chambalon qui l'a passée, Joint quil Justifira Encore que deux ou trois jours apres la passation de lad Procuration au dit Prieur le dit Maheu Est party pour le voiage ou Il est presentement, ainsy il ne pouuoit pas passer de Procuration a deux personnes, cette mesme Procuration ne peut passer Entre les mains d'vn autre Et Il en fait vne nouuelle pour pouuoir agir, Et si cette procuration auoit son Effet Entre les mains dud Landron, les poursuittes Et l'arrest rendu auroient esté mal a propos faits par led Prieur, ainsy soutient que led Landron Est mal fondé En ses demandes au nom dud Maheu puisquil n'est chargé d'aucune procura.on de sa part. Et quil En doit estre renuoyé absous auec depens. Lequel dire dud gourdeau Il a montré par Escrit de luy signé, Et signiffié aud. Landron ce Jourdhuy par lhuissier Le Pailleur. LE CONSEIL a renuoyé led Gourdeau de son Exception contre lad Procuration Laquelle validera au nom dud. Landron, Et ce faisant ordonne que led Gourdeau deffendra aux demandes Et pretentions des dits Pachot et Landron au nom quil procede pour en venir prest au l'vndy dix.e octobre prochain, auquel jour sera fait droit.

ROUER DE VILLERAY

---

Mr Le Procureur du Roy est rentré

ENTRE Romain TREPAGNY appellant d'vne sentence rendüe par le Lieutenant general En la Preuosté de cette ville du seize Januier de l'année derniere et anticipé, pnt, dvne part, Et Marie CHAPELLIER veuue Robert droüin, Intimée et anticipante, aussy pnte d'autre part ; Parties oüyes, Lecture faite d'vne Requeste dud appellant non signée par luy ce Jourd'huy presentée au Conseil, Contenant que dans l'Instance que luy et sa femme ont pendante par appel En Iceluy allencontre de lad Intimée pour raison de l'heredité de defunte anne Cloutier mere de sad femme, Ils ont fait Leur possible pour trouuer vn Procureur qui voulust agir pour Eux dans leurs affaires Et n'en ayant point trouué, Ils nont pu faire aucunes diligences ne pouuant agir Eux mesmes attendu la saison des foins et des Recoltes pressantes dans lesquelles Ils sont prests d'Entrer, Cependant Ils sont surpris que lad Intimée qui n'a aucune Recolte a faire Et qui voudroit se preualoir de la necessité du temps, Leur a fait signiffier vn acte par lequel Elle proteste de son sejour En cette ville n'ayant pû trouuer aucune personne qui voulust occuper pour Elle dans la ditte Instance, Ce qui fait

clairement voir que si Elle estoit bien fondée Elle ne chercheroit pas a consommer lesd appellants En frais, se fondant sur ce qu'on luy a accordé vingt sols par Jour dans vne premiere Instance quoy quelle ne les ayt Jamais depencé ; Ce qui les oblige d'auoir recours au Conseil pour quil leur soit sur ce pourueu, Et que veu la saison presente pour la Recolte tant des foins que des bleds Et quil ne peut trouuer de Procureur. lad Instance soit sursise Jusqu'apres les vaccances pendant Lequel temps lad Intimée poura se retirer En sa demeure ordinaire sans quelle puisse pretendre aucun sejour, adjoutant par vn Escrit separé que sil n'a comparu Il y a huit Jours pour satisfaire a l'arrest a luy signiffié a la Requeste de lad Intimée, ça Esté le facheux accident qui luy arriua Estant prest de partir, son Cheual se jetta parterre ou lon crut quil Estoit mort, pour quoy Il Espere que Le Congé donné par Le Conseil sera declaré nul En refondant les depens Et quil luy sera accordé vn delay d'vn mois tant pour satisfaire aud arrest que pour faire Entendre quelques Tesmoins qu'il a a faire oüir pour luy seruir dans l'Instance, Et que pour cet effet il sera nommé vn des Messieurs pardeuant Lequel les Partyes Escriront Et produiront, pour Ensuitte Et sur son Raport Estre fait droit. LE CONSEIL a accordé vn mois de delay au dit appellant pour fournir ses Causes d'appel, Et ou Il voudroit faire Entendre Tesmoins Commet M^e^ Jean baptiste depeiras Con^er^ En Iceluy pour proceder a Leur audition ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste p^nt^ée En Iceluy par Jean Larcheuesque dit Grandpré, contenant quil Est surpris de ce que le Juge Preuost de Nostre dame des anges n'est nonseulement contant de luy tenir le nommé despatis son domestique prisonnier depuis cinq semaines Mais auroit Encore decerné decret d'adjournement personnel contre luy Larcheuesque sans aucun fondement Et sous pretexte qu'il a vendu vn Canot au nommé Jean denis pere, Lequel decret d'adjournement personnel auroit Esté signiffié aud Larcheuesque auec assigna^on^ pour comparoir a la huitaine, alaquelle assignation Il auroit comparu, Et led Juge le voulant Interroger sur l'Euasion du nommé Jean denis fils accusé de Crime d'assassinat, Iceluy Larcheuesque luy auroit pnté ses deffenses par lesquelles Il declare ne pouuoir luy repondre attendu que si led. Jean denis s'est Euadé, Il y vâ plus de la faute dud Juge

que d'aucun autre ayant donné vn billet pour faire Enterrer lhomme que led denis a assassiné sans sy transporter ny faire proceder a la visitte du Cadaure ayant Esté huit Jours sans faire aucune poursuitte, pendant Lequel temps le dit denis fils sest absenté, Ce qui fait que led Juge auroit dressé Proces verbal dans lequel Il n'a voulu rediger les deffenses de luy Larcheuesque desquelles Il le deboute Et ordonne qu'il repondra dans vingt quatre heures, faute de quoy Il luy fera son Proces Comme a vn muet volontaire : de laquelle ditte ordonnance a Interjetté appel, tant pour les raisons susd : qu'a cause que le dit Juge est son debiteur et ne fait ces poursuittes auec tant de Chaleur qu'en haine de ce quil luy a fait demander de largent par Le Pailleur huissier, Et desirant led Larcheuesque releuer son appel, Et veu la signiffication tant du dit decret d'adjournement personnel que du dit Proces verbal Et acte d'appel, Il plaise a ce Conseil le receuoir appellant, le tenir pour bien releué, Et ordonner que le dit Juge se deportera de la connoissance de la cause du dit Larcheuesque aux offres quil fait de repondre pardeuant tel Juge et Comm^re quil plaira a ce Conseil de nommer, pardeuant lequel toutes les charges, Informations Et autres procedures seront apportées, pour Estre Le tout Instruit Et ensuitte estre par Le Conseil fait droit aux Partyes ; Veu aussy les pieces mentionnées En lad Requeste, Et oüy le Procureur general du Roy, Et conformement a son Requisitoire. Le Conseil a declaré et declare led. Larcheuesque non receuable en son dit appel, Et Iceluy renuoyé pardeuant le dit Juge de nostre dame des anges pour Estre par luy Le Proces En question Instruit et Jugé diffinitiuement sauf Lappel ·/.

Rouer de Villeray

---

Sur ce qui a Esté representé par le Procureur general du Roy quil est temps de donner vaccances pour laisser aux habitants de ce pays le temps de faire leurs Recoltes. Le Conseil a accordé vaccances jusqu'au dixiesme octobre prochain que la Compagnie rentrera a son ordinaire

Rouer de Villeray

---

**Du Lundy douziesme Septembre gbic quatre vingt quinze**

Le Conseil extraordinairement Assemblé ou estoient M.es Louis Roüer de Villeray 1.er Con.er, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean bap.te Depeiras Et Charles denis de Vitré Con.ers Et le Procureur general du Roy

Monsieur Dupont sest retiré attendu quil y a Proces En la Preuosté de cette ville Entre Charles Bailly et luy.

Veu par le Conseil la Requeste presentée en Iceluy par Charles Bailly Marchand au nom Et comme Procureur de Toussaint Bailly Marchand de la Chataigneraie son Pere, a ce que pour les Causes y contenües Il luy soit permis de faire saisir et arrester toutes et chacunes sommes de deniers et autres Effets quil poura decouurir estre deües et appartenir a Loüis dailleboust Es.er Sieur de Coulonge Et damoiselle Phelicitte Le Picard son Espouse En quelque sorte et maniere que ce soit, Et attendu que le dit Bailly est sur son depart Et que l'affaire Enquestion Estant retardée, lobligeroit a faire Encore Icy vn hiuernement qui luy couteroit beaucoup, luy accorder vne audience a tel jour quil plairoit au Conseil, Et qu'a cet effet assignation soit donnéé aud S.r de Coulonge pour comparoir Et se voir condamné diffinitiuement a payer au dit Bailly ce qui luy est deub, auec les Interrests Et depens; Defaut au dit Bailly a luy accordé au Conseil le 27.e juin dernier allencontre du dit sieur de Coulonge a luy signiffié le 28e. juillet ensuiuant, auec assignation en ce dit Conseil En six semaines pour voir adjuger le proffit du dit deffaut. Le Conseil a remis lassignation au dixiesme Octobre prochain Et soit signiffié.

Roüer de Villeray

---

**Du l'vndy dixiesme Octobre gbic quatre vingt quinze.**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.es Louis Roüer devilleray 1.er Con.er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Con Et le Procureur general du Roy.

Veu par le Conseil Les lettres de grace, remission et Pardon accordées par sa Majesté a Jacques demalleray de Noire Lieutenant d'vn detachement de la Marine Entretenu pour le seruice de Sa ditte Majesté En ce pays,

données a Marly au mois d'auril dernier, Signéés Loüis Et sur le reply Par le Roy Phelipeaux Et a Costé Visa Boucherat pour Lettres de remission Jacques Malleray de Noire, Et Scellé du grand sceau en Cire verte sur Laces Cramoisy Et verte adresséé en Ce Conseil acause de lhommicide par luy Commis En la personne du Sieur Guillot de la forest, Lesquelles Lettres presentées par led. Impetrant aud Conseil, Laudiance tenant estand nud Teste et agenoüil auroit affirmé quil auroit donné charge de les obtenir, quelles contiennent verité Et quil s'en veut Seruir ; Requeste dud Impetrant affin d'Entherinement d'ycelles, au bas de laquelle Est ordonnance portant le soit montré au Procureur general du 30e 7bre dernier. Extrait des Registres de la Geosle de la Consiergerie de cette Ville de ce Jour, portant que le dit Impetrant s'est volontairement constitüé prisonnier ez dittes prisons pour se mettre En Estat ; LE CONSEIL, oüy Le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne que led Impetrant sera Interrogé sur les faits resultans desd Lettres Et Informations, par Le Conseiller qui sera a ce Commis, Et pour ce fait Estre ordonné cequil appartiendra. Commis Me Roüer de Villeray premier Coner

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Louis DAILLEBOUST Eser Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du sixie. Octobre de l'année derniere Et anticipé present, d'vne part, Et Charles BAILLY Marchand au nom et comme fils Et Procureur de deffunt Toussaint Bailly, Intimé et anticipant, aussy present d'autre part, Lecture faite de lad sentence, par laquelle l'appellant a esté condamné payer a l'Intimé la Somme de Six Cent Liures argent prix de france Et aux Interrests d'Icelle, a compter depuis le mois doctobre 1689 ainsy quil Est contenu dans vn billet y mentionné Et aux depens, signiffiée le dix sept feburier dernier Lecture aussy faite dud billet ; de declaration d'appel de lad sentence faite par la damoiselle femme dud appellant, signiffiée le quatrie. May dernier ; de Requeste du dit Intimé pour anticiper sur la ditte appellation repondüe le 30e dud mois Et signiffié le septiesme Juin Ensuiuant ; d'arrest rendu par defaut le 27e dud. mois, signiffié le 28e Juillet dernier ; d'autre arrest rendu sur Requeste dud Intimé le douziesme 7bre dernier, portant remise de lassignation a ce Jour-

d'huy, signiffié aud. appellant auec assignation au dix neufe dud mois, Parties ouyes Ensemble Michel Le Pailleur huissier porteur de Procuration de Jacques Renaudet Marchand de la ville de Jonsac en Xaintonge, passée pardeuant nottaire a la Rochelle le 25e auril dernier, Lequel au desir de lad Procuration a affirmé par serment En l'ame dud Renaudet que l'Estat ou compte des papiers appartenans au deffunt Bailly quil auroit pris Entre les mains du Sr. Lallemant En datte du douze ou quinze nouembre 1689 signé dud Lallemant, Lequel Il auroit remis Entre les mains dud Charles Bailly, suiuant sa reconnoissance du 21e. feber 1690 Est serieux et veritable En tout ce quil contient. LE CONSEIL sans sarrester autrement a lad sentence a condamné Et condamne led sieur de Coulonge payer au dit Bailly le contenu En son billet du 13e. 8bre 1693. Et comformement a Iceluy, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Charles CADIEU COURUILLE habitant de Beauport, appellant de certaine ordonnance rendüe au bas de Requeste En la Preuosté de cette ville le quatrie. Septembre dernier Et de Sentence par defaut du 20e. dud mois, Et anticipé, present d'vne part, Et Charles AUBERT ESER. SIEUR DE LA CHESNAIS, Intimé Et anticipant, aussy present dautre part, Parties oüyes, LE CONSEIL a debouté le dit Couruille de son appel, Et Iceluy renuoyé En lad Preuosté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par les Superieure et Religieuses de l'hostel dieu de cette ville proprietaires du fief de St. Ignace, a ce que pour les Causes y contenües et veu les pieces y mentionnées, Leur permettre d'Enuoyer vn huissier au lieu dit St. Bonnauanture auec main forte pour prendre le tiers des grains qui leur doit reuenir au desir d'arrest du 18e. Juillet dernier chasser et mettre hors de lhabitation En question Jean Bernard dit Ance Et a cette fin abattre Et demolir Les Cabanne et angard qui sont dessus et dans lesquels Il se retire, Et En cas de rebellion par luy ou ses Enfans de les amener Et conduire ez prisons Royaux de cette ville pour subir les peines qu'ils auront meritéés Comme aussy de luy faire

deffenses a sa femme et a ses Enfans de troubler n'y Empescher Charles Jobin a present proprietaire de lad. habitation ou tels ouuriers quil voudra de trauailler sur Icelle sous telles peines que de raison ; Veu aussy les pieces mentionnéés et dattéés En lad Requeste, Le Conseil a permis et permet ausd Religieuses de prendre le tiers des grains recüeillis sur lad Terre conformement aud arrest du dix huit Juillet, Comme aussy de faire abattre lesd batimens, Et En cas d'opposition par led ance ou ses Enfans, ordonne qu'ils seront pris au corps Et constituez prisonniers ez prisons de cette ville, Enjoint a Tous huissiers d'ainsy le faire a la premiere requisition Et a toutes personnes de leur donner main forte ·/.

Bochart Champigny

---

**Du vendredy quatorzie. 8bre 1695.**

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur lIntendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste depeiras

Claude de Bermen de la Martiniere

Et Charles Denis de Vitray

Veu par le Conseil les Lettres de Remission obtenues par Jacques de Malleray Escer Sr. de Noiré Lieutenant au detachement de la Marine En ce pays au mois dauril dernier, Signées Loüis Et sur le reply Par le roy Phelipeaux, pour raison de lhommicide par luy Commis En la personne de Jean Guillot Sieur delaforest. Informations Et autres procedures Criminel les faites En consequence par le lieutenant general Criminel En la Senechaussée Et Presidial de Poitou a Poitiers, a la Reqte de damoiselle Marie Mercier veuue du dit Sr. delaforest, partie Ciuille, Le Procureur du Roy Joint. Sentence du dit Ciege Endatte du quinze Januier gbic quatre vingt neuf, portant qu'au moyen des defauts rendus suiuant lordonnance Contre le dit Sr. de Malleray Il Est declaré Contumaix Et deüement atteint et conuaincu du Crime d'assassinat commis En le personne du dit Guillot delaforest Et pour reparation Condamné a auoir la Teste tranchée sur vn

Eschafeau qui pour cet Effet Seroit dressé En la place denostre dame de la dite ville par l'Executeur de la Haute Justice ; En cinq^te^ liures damande Enuers le Roy, En Six Mil liures de reparation Enuers la dite veuue, En Trois Cent liures qui seroit deliurez par moytié aux religieux Cordeliers Et de la Charité de la dite ville pour prier dieu pour le repos de l'ame du dit feu S^r^ Guillet, Et aux depens du proces, Ce qui seroit Executé par Efigie qui seroit attachée a vne potence par le dit Executeur En vn Tableau dans la dite place dans lequel Tableau seroit Escrit Sommairement le contenu En la dite Sentence Signée par Collation Prieur. Cession et Transport fait par la dite veuue au nom quelle procedoit a Josüé Malleray Es^cr^ S^r^ de Larceau des Condamnations Interrest Ciuils, depens, dommages Et Interrests deubs pour raison du dit hommicide par le dit sieur de Noiré, suiuant la poursuitte Criminelle Et Condamnation de mort, par Elle obtenüe contre luy par acte passé pardeuant Decressac Et Thibault Nottaires Royaux au dit Poitiers. Autre Acte passé pardeuant les mesmes Nottaires le mesme Jour vingt vn May dernier, par lequel le dit Malleray de Larceau declare que la Cession a luy faite par la dite veuue pour raison du dit hommicide n'a Esté par luy Accepté que pour faire plaisir Et fauoriser ledit s^r^ de Noiré. Escroüe d'Emprisonnement volontaire dudit Sieur de Noiré a la Consiergerie dece pallais le 10^e^ de ce mois. Req^te^ par luy presentée Ence Conseil acequil soit procedé a l'Entherinement desdites lettres, repondüe le Trentie. 7^bre^ dernier, signé Roüer devilleray. Arrest dudit jour dixiesme 8^bre^ sur la presentation Et Lecture desdites lettres En la chambre de ce Conseil laudience Tenant En presence dudit S. de Noiré Lequel Estant nud Teste Et agenoüil, Et apres serment par luy fait dedire verité Auroit affirmé quil auoit donné charge de les obtenir, quelle contenoient verité Et quil s'en vouloit seruir, par lequel Arrest le Conseil auroit Ordonné que ledit Impetrant seroit Interrogé sur les faits resultans desdites lettres Et Informations pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendroit, au bas duquel dit Arrest M^e^ Louis Roüer de Villeray premier Con^er^ auroit Esté Commis pour vacquer audit Interrog^re^. Interrogatoire a luy fait par ledit Conseiller Commis le vnziesme de ce mois, Contenant ses reponses, Confessions Et denegations. Joint lesdites Lettres de remission. Conclusions dudit Procureur general du Roy, oüy Et Interrogé Enlachambre le dit sieur de Noiré Impetrant sur les Cas aluy Imposez et contenus ez dittes lettres desquelles La Teneur Ensuit. LOUIS PAR LA GRACE

de Dieu Roy de france et de Nauarre atous present Et a venir Salut Nous auons receu lHumble Suplication de Jacques Malleray de Noiré lieutenant d'vn detachement de la Marine Entretenu pour notre seruice au pays de Canada faisant profession de la Religion Catholique, apostolique et Romaine Contenant questant allé en l'année gbic quatre vingt trois au logis de la Croix blanche de la ville de Poitiers auec le sr Guillot Laforest Et autre personne de leur connoissance pour y faire collation, Ils Eurent quelque demeslé auec le Maistre de ce logis Lequel pretendant auoir Esté maltraitté En porta sa plainte au juge de Poitiers ou l'affaire ayant Esté jugée le Supliant apprit ql. auoit Esté condamné solidairement auec le dit sr. delaforest a desdommages Et Interrests Enuers ce Cabarettier ; Le Supliant ayant lieu decroire que ce Jugement ne pouuoit se soutenir voulut prendre des Mesures auec ledit delaforest pour se pouruoir contre cette condamnation, layant pour cet Effet auerty le huit Juin 1685. de ce qui se passoit, Ils allerent Ensemble au logis dunommé Lauerneste pour auoir En desjeunant le loisir de s'entretenir plus a fond de leur aflre. Ils y resterent vn temps assez considerable, pendant lequel Ils burent quatre bouteilles de vin En mangeant des Sardines, apres quoy n'ayant pû prendre vne derniere resolution, Et sestant trouuez de differens sentimens Ils conuinrent pour se determiner de prendre le Conseil d'vn Religieux de Labaye de Montierneuf qui Estoit amy commun des partyes, Ils sortirent pour cet Effet du Cabaret apres auoir payé leurs hoste, Chemin faisant Le Supliant Voulut Entrer de nouueau dans vn plus grand detail delaffaire, Et adjouta que cestoit par le moyen de ses freres ql. En auoit apris la decision, Aquoy ledit Laforest repondit que les freres du Supliant Estoient des Coquins, Le Supliant repartit au dit delaforest quil Estoit vn Coquin luy mesme, de quoy ledit Laforest sestant offencé Il n'en fallut pas d'auantage a vn homme Eschaufé dailleurs par les vapeurs du vin quil venoit de boire pour mettre L'Espée a la main, Le Supliant surpris d'vn tel procedé semit En defenses Et para quelques Coups qui luy furent portez par le dit S. de laforest dont la fureur se ralentit presque dans le mesme moment, Le Supliant crût que la raison Estant reuenüe au dit delaforest, La honte dvn procedé si Extraordre. le rendoit presque Immobile, mais sestant apercut ql. changeoit de Couleur Et ql. chanceloit, Il fut a luy pour l'Empescher de Tomber apres auoir mis son Epée dans son fourreau, Il luy demanda ce ql auoit En lapel-

lant son amy, Ce quil reitera mesmes plusieurs fois, Et Voiant quil ne luy repondoit rien, Il demanda a des gens qui passoient qu'on apportast de l'eau, deux Jeunes Escoliers En allerent querir a la fontaine de Chassaigne qui Est prest de la porte de la ville, Et Estans reuenus tendis que le supliant soutenoit le dit Laforest par les bras Ils apercurent autrauers de louerture de son justeaucorps sous lesselle droitte q[l]. y auoit du sang, Le supliant neust pas plutost reconnu cette blessure quil Eut le chagrain de voir Expirer le dit Guillot qui selon touttes les apparances Enportant vn coup d'Epée au supliant sestoit Enferré luy mesme, l'endroit de sa blessure qui Estoit sous lesselle En Estant vne marque assez Euidente, delaquelle action ayant Esté Informé Extraordinairement[t]. le Supliant qui Estoit pour lors lieutenant dans le Regiment damilleton seroit allé En Canada ou ayant dans differentes occasions donné des marques de sa Valeur et de son Zele pour nostre Seruice, Nous l'aurions sur les Tesmoignages du sieur Compte de frontenac Gouuerneur pour nous au dit pays, pourueu d'vne lieutenance de l'vn des detachements de la Marine, dans lequel Emploi Il continüe de nous rendre ses seruices depuis neuf années, Et s'est distingüé dans toutes les occasions qui se sontpresentées contre les anglois Et Iroquois, demesme que dans les Commandemens des forts qui luy ont Esté confiez, Et ainsy quil appert par les Certificats y attachez, tant des sieurs de frontenac Et de Callieres Gouuerneurs de Canada Et de l'Isle de Montreal que du S[r]. de Champigny Intend[t]. Audit pays. Et dautant que cette action quoy que Inuolontaire Et Impreueüe adonné lieu a vne sentence de mort rendüe contre luy au bailliage de poitiers, Le supliant apres auoir Satisfait a partie Ciuille par l'Entremise de Ses amis a Esté conseillé de recourir A nous pour obtenir nos lettres de grace, remission Et pardon Sur ce necessaires q[l]. nous a tres humblement fait Suplier de luy accorder En consideration de son Inocence Et des seruices q[l] nous a rendus Et quil continue de nous rendre au dit pays, Et d'en renuoyer lEntherinement au Con[el]. Souuerain du dit pays attendu les difficultez de pouuoir dans la conjoncture presente quitter Son Employ pour poursuiure En france lEntherinement des dites lettres A ces Causes Voulant preferer misericorde arigeur de Justice En ce S[t]. Jour En consideration de la mort Et passion de nostre Sauueur Et redamteur Jesus Crist Nous auons de nostre grace Specialle, pleine puissance Et authorité Royalle, quitté remis Et pardonné, quittons, remettons Et pardonnons par ces presentes signées

de nostre main au dit Supliant le fait Et cas Tel ql. Est cy dessus Exposé, auec toute peine Amendé Et offence Corporelle, ciuille Et Criminelle quil a pour raison de ce Encourüe Enuers nous Et Justice, mettons A neant tous decrets, defauts, sentences, Jugemens Et arrests qui pouroient s'en Estre Ensuiuis Sur ce fait, Et Iceluy remis Et restitüé et remettons Et restituons Et sa bonne fame Et renommée au pays Et En ses biens non d'ailleurs confisquez, Satisfaction prealablement faite apartie Ciuille, si fait n'a Esté, Et sil y Escheoit, Imposons Sur ce silence perpetuel anostre procureur general, Ses Substituts presens Et auenir Et a tous autres ; Si donnons en mandement a Nos amez Et feaux Coners. Les gens Tenans nostre Conseil Superieur a quebec, que ces presentes nos lettres Ils ayent a Entheriner Et du contenu En Icelles faire Jouir Et vser le Supliant, pleinement, paisiblement Et perpetüellement, Cessant Et faisant cesser tous troubles Et Empeschemens au contraire, a la charge de presenter les dites lettres pour leur Entherimt. dans six mois, apeine destre descheu de l'effet d'Icelles, Car tel Est nostre plaisir, Et afin que ce Soit chose ferme Et Stable a toujours, Nous auons fait mettre nostre Scel a ces presentes, donné a Marly au mois d'auril l'an de grace gbic. quatre vingt. quinze Et de nostre regne le cinqte. deuxie. Signé Louis Et sur le reply par le Roy Phelipeaux Et a costé Visa boucherat, pour lettres de remission A Jacques Malleray de Noiré Et Scellé En Cire verte du grand sceau Sous Lacs de Soye Cramoisy Et verte, Et Contre Scellé. Oüy Le Raport du dit Conseiller, Et tout Consideré. LE CONSEIL a Entheriné les dites Lettres de Remission pour Joüir par le dit Sieur de Noiré de l'effet Et contenu d'Icelles Selon leur forme Et Teneur, a la charge parluy d'Employer Cent Sols a faire dire des Messes pour le repos de l'ame dudit deffunt Et d'Aumosner quinze liures a l'Hostel Dieu des pauures malades de Montreal, Ce faisant ordonne que les prisons luy Seront ouuertes Et Son Escroüe dechargé.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

---

**Du lundy dix septiesme octobre gbic quatre vingt quinze.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me. Loüis Roüer devilleray premier Coner., Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis devitré, Claude Debermen delamartiniere Coners. Et le pr. general du Roy

ENTRE René DENEAU habitant de La baye des Chaleurs de present En cette ville, demandeur En Requeste du quatrie. de ce mois a ce que pour les Causes y contenües Il luy fut permis de faire assigner le sieur Gaillard Commissaire de l'artillerie et la damoiselle sa femme auparauant veuue Richard denis Escuyer Sieur de fronsac pour voir declarer Executoire alencontre d'Eux les sentences arbitralles et arrest y mentionnez comme Ils l'Estoient allencontre dud. sieur de fronsac. Le dit deneau present dvne part, Et le dit Sieur Gaillard defendeur aussy present, d'autre part, oüy l'esd. comparants, Led Sr. Gaillard ayant dit que sa femme n'est pas heritiere dud deffunt sieur de fronsac, que ce que led deneau demande Est d'auparauant son mariage d'Entre led sieur de fronsac et Elle, que par Le Contract qui En a Esté passé a la Rochelle pardeuant Guillon Nottaire Il a esté fait des auantages a sad femme; quelle a fait faire Inuentaire apres la mort dud deffunt Et pretend renoncer a la Communauté Et a Esté repliqué par le dit demandeur, Et protesté de tous depens, dommages et Interrests pour son retardement ; LE CONSEIL a appointé Et appointe lesd Parties. a Escrire et produire dans les delays de lordce tout ce que bon leur semblera, Et led deffendeur a communiquer au dit demandeur le dit Inuentaire, Ensemble led Contract de mariage dont lad damoiselle Gaillard fera incessamment apparoir pour leur Estre Ensuitte au Raport de Me. de Bermen delamartiniere fait droit ainsy que de raison.

ROUER DE VILLERAY

---

VEU PAR LE CONSEIL Les Prouisions de Procureur du Roy de la jurisdiction des trois Riuieres, octroyéés par le Roy a Me. René de Godefroy de Tonnancourt le premier juin dernier; Requeste du dit Impetrant afin d'Estre Institüé au dit office ; Requisitoire du Procureur general de sa Majesté du quinze de ce mois LE DIT CONSEIL a ordonné et ordonne qu'il sera fait Information de bonne vye, Mœurs age competant Et Religion Catholique, apostolique Et Romaine du dit Impetrant pour ce fait et communiqué au dit procureur general Estre ordonné ce que de raison ; Commis Me. Nicolas dupont pour proceder a lad Information ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Louis Durand voiageur appellant de quelques chefs seulement de sentence du Siege Royal de ville marie Isle de Montreal En datte du vingt troisiesme septembre de l'annéé derniere Et de tout ce qui s'en Est Ensuiuy comparant pour luy Lacitiere d'vne part, Et françois Chorel St Romain Intimé, présent, assisté de l'huissier Prieur dautre part ; oüy Les dits comparants, Le dit Lacitiere ayant dit pour sa partie quil Employe pour causes d'appel sa Requeste du dix de ce mois, Signiffiéé le lendemain, adjoutant quil conuient deuoir Cent Et quelques Liures a l'Intimé pour fourniture et Equipement de son voiage aux outaoüas, Mais quil ne luy a donné d'ordre de fournir En son absence aucune chose a sa Mere, A quoy led Intimé a dit quil offre prouuer du Contraire Et que le dit appellant luy auoit donné led ordre Et quil les payeroit ; Lecture faite de lad sentence portant que sur les Castors Et Pelleteries que Loüis Le Comte a auoüé auoir En son pouuoir appartenant aud appellant sera pris par l'Intimé sept Liures dix sols du pays pour frais taxez par sentence du deuxie. Septembre gbic quatre vingt treize, plus vingt sept Liures dix sols argent de france pour ceux de l'Instance, sçauoir par led Intimé vingt quatre Liures neuf sols Et par antoine Trottier dit Des Russeaux trois Liures vn sol pour frais par luy deboursez ; Ensuitte led Le Comte payé comme Nanty. desd Effets de La somme de soixante dix Liures quinze sols neuf deniers a luy deüe par led appellant pour Equipement fait lorsquil Est monté aux 8taoüas Et pour des hardes quil luy a fournies depuis son retour, Et le surplus sera partagé au sol la liure Entre lesd Intimé Et Trottier sur Etant moins de leur deub, a laquelle remise Et deliurance desd Castors et Pelleteries Le dit Le Comte seroit contraint comme depositaire de bien de Justice quoy faisant bien et deüement dechargé En retirant quittance. Le Conseil a ordonné et ordonne que led. Intimé sera payé sur les Effets saisis de ce que le dit appellant conuient luy auoir Esté par luy fourny pour son Equipement. Et au surplus de ce que le dit Intimé pretend auoir fourny a la Mere de l'appellant par son ordre Ordonne quil fera preuue dud ordre dans vn mois, a ces fins commis le Juge de Batiscan, Le dit appellant deüement appellé pour voir Jurer Les Tesmoins, pour l'Enqueste faite Et Raportéé Estre fait droit, depens reseruez ·/.

Roüer de Villeray

Entre Charles delaunay demandeur en Requeste du 14 de ce mois, a ce quil luy soit fait payement par Jean Le Picard au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur de Vital Oriol de la somme de quarante quatre Liures pour son quart au payement de la somme portée par arrest du douziesme decembre 1689. fait par le demandr au nommé Barette, Et celle de 29lbs 6s pour la part dud oriol comme parsonnier Et la moytié des depens montant a cinq Liures deux sols dix deniers y compris le quart de ceux faits a Montreal, Lequel Picard a la signiffication dud arrest Et sommation de payer, auroit declaré quil falloit sadresser pour les affaires dud oriol au sieur Desmusseaux qui a Esté Esleu Tuteur aud Mineur en son lieu Et place comme ayant Espousé la veuve dud deffunt oriol Et qui n'a Encore rendu ses comptes, Led demandeur present dvne part, Et led. sieur Le Picard defendeur, comparant pour luy Lhuissier Marandeau chargé de pouuoir datté de ce Jour, portant quil consent a la demande dud Charles delaunay si le Conseil le Juge a propos, Et ouy led Marandeau, Lecture faite dud arrest Le Conseil a ordonné et ordonne que led Le Picard payera au dit demandeur lesd somme de quarante quatre Liures, de vingt neuf liures six sols Et la moytié de cinq Liures deux sols dix deniers, sauf a En faire par luy Employ dans les comptes quil rendra au dit Mineur les depens liquidez a sept liures cinq sols y compris l'Expedition du pnt arrest ·/.

Roüer de Villeray

---

Defaut a Jean Clouet habitant de cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle En datte du vingtie. septembre dernier, allencontre de Charles Aubert Eser sieur de la Chesnais faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'Intimation a luy donnée a ce Jour par Exploit du troisiesme de ce mois signé, Le Pailleur, et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

---

Defaut a Marie Le Maire femme et Procuratrice dadrien Bordereau Intimée et anticipante allencontre de Nicolas Blin appellant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du 18e Aoust dernier Et anticipé, defaillant, faute d'Estre comparu a l'adjournement a luy donné le vingt sept dud

mois Et a vn auenir a ce Jour a luy signiffié le douziesme du pnt mois par l'huissier Prieur Et soit signiffié ·/.

ROÜER DE VILLERAY

---

**Du dit Jour de releuée**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem, Excepté Mr. Dupont Et M. Le Procureur general du Roy

Mr. l'Intendant Presidt. ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchant de la ville des Trois Riuieres, Marie CHESNAY sa femme Et Estienne MARANDEAU huissier appellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Charles BAILLY fils Et procureur de Toussaint Bailly Marchand de la Chataignerais en Poitou, Intimé, anticipant Et Incidamment appellant de la ditte sentence, d'autre part ; Mathieu DELINO marchand En cette ville procureur de la veuue Babie de Champlain. Pierre PEIRÉ Procureur de Samuel Bernon Marchand a la Rochelle Et René HUBERT Curateur Créé a la succession vaccante de deffunt henry Petit Marchand a Paris Interuenant En vertu d'arrest de ce Conseil, aussy dautre part : Veu lad sentence En datte du deuxe. 7bre. 1694. parlaquelle Entrautres choses Il est dit que Charles aubert Esr. sieur de la chesnais rendra compte d'vne somme quil a En depost prouenüe de la vente d'vne part que led Bruno auoit dans la baye du Nord pour Estre distribüéé au marc la liure aux Creanciers du dit Bruno, deboutant partie d'Iceux d'vne partie de leurs demandes ou du tout, ainsy quil Est plus au long porté par lad sentence : Les pieces sur lesquelles Elle a esté rendüe ; Requeste d'appel dud Bruno. Arrest du 18e. 8bre. Ensuiuant, par lequel il est receu En son appel. Arrest du sixe. decembre aud an par lequel lesd parties auroient Esté appointées a Escrire et produire, pour Ensuitte au Raport dvn Conr. Commre. qui seroit nommé Estre fait droit ainsy quil appartiendroit Et a ces fins Commis Me. Jean baptiste depeiras Conr. ; Griefs d'appel desd Bruno sa femme Et Marandeau, signiffiez le seize decembre aud an, Reponses dud Bailly signiffiéés le vingt quatre du dit mois ; Repliques desd Bruno, Marie Chesné Et Marandeau signiffiez le Trente vn ; Reponses a Icelles par led Bailly, signiffiéés le septiesme Januier dernier ; Le Proces verbal fait par led Conr. Commissaire des dires Et contestations des parties pour soutenir leurs droits, par lequel appert de plusieurs com-

parutions d'Icelles En son hostel depuis le dernier may Jusqua ce Jour, Led Proces Verbal signé desd Parties a la fin de chaque dire Et arresté par le dit commissaire Et demeuré pardeuers luy a cause de ce qui restera a Juger, Et oüy son Raport Le Conseil a mis et met lad Sentence dont Est appel au neant, Emendant ordonne que les cy apres nommez Entreront En ordre en la distribution au marc la liure dans la somme de Six Mil cinq cent seize liures quinze sols restant Entre les mains dud sieur Aubert de la Chesnais comme appert par le Compte quil en a fourny le 22e 8bre auec les pieces Justifficatiues d'Iceluy, Scauoir led Bailly aud. nom pour la somme de quatorze mil six Cent vingt huit liures huit sols argent prix de france vallant monnoye de ce pays dix neuf mil cinq Cent quatre Liures dix sols huit deniers pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de deux mil sept Cent huit Liures vn sol trois deniers En donnant par luy bonne et suffisante caution de la raporter s'il est ainsy dit en deffinitiue : Lad veuue Babie pour la Somme de quatre mil quatre vingt dix neuf liures quatorze sols argent prix de France, vallant monnoye de ce pays Celle de mil quatre Cent soixante six Liures cinq sols quatre deniers, pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de sept Cent cinquante huit liures : Le Sieur Peré au nom quil procede pour la Somme de neuf Cent seize liures aussy argent prix de france vallant monnoye de ce pays celle de douze Cent vingt vne liures six sols huit deniers pour laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de cent soixante huit liures vnze sols : Marie Chesnay femme dud Bruno pour la Somme de deux mil cinq Cent soixante quinze liures monnoye de ce pays dont Il luy reuient au marc la liure celle de Trois Cent cinquante six liures cinq sols ; Et Encore lad. Chesnay pour la somme de deux mil liures monnoye de ce pays de laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de deux Cent soixante seize liures Neuf Sols, Laquelle somme sera mise ez mains de personne soluable qui En payera la rente au denier vingt suiuant l'ordonnance attendu quelle fait partie de son doüaire ; Le dit Hubert au nom Et comme Curateur a la succession vaccante dud feu Henry Petit pour la somme de dix mil liures argent prix de france Et celle de deux mil cinq Cent dix sept liures douze sols vn denier monnoye de ce pays, faisant En tout monnoye de ce dit pays quinze mil huit Cent cinquante Liures dix huit sols neuf deniers, de laquelle Il luy reuient au marc la liure, deux mil deux Cent liures huit sols neuf deniers, En donnant par led Hubert bonne et suffi-

sante Caution : Le dit Marandeau pour la somme de deux Cent liures monnoye de ce pays, dont Il luy reuient celle de vingt sept liures cinq sols deux deniers, Ordonne que lesd Cautions seront presentéés pardeuant led Raporteur et receües En la maniere accoutuméé Et pour le present arrest vingt vne liures quinze sols restant de lad. somme de 6516$^{lb}$ 15$^{s}$ Lesquels payements seront faits Incessamment par led sieur de la Chesnais, a quoy il sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables comme depositaire de biens de Justice, au moyen de ce Il en demeurera bien Et vallablement dechargé, Et surcis a faire droit sur les autres pretentions des Parties ·/.

Mr Depeiras Rpr

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

---

**Du vingt quatriesme Octobre gbic quatre vingt quinze.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1$^{er}$ Con$^{er}$ Nicolas dupont de Neuuille, Jean depeiras Charles denys De Vitré Et Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$ Et françois Magdeleyne Rüette d'auteüil procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de prouisions de Conseiller Procureur du Roy de la Jurisdiction des Trois Riuieres octroyéés par sa Majesté a M$^{e}$ René de Godefroy de Tonnancourt le premier Juin dernier, signéés Loüis Et sur le reply Par Le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sçeau En Cire jaune, pour en jouir par l'Impetrant aux honneurs, authoritez, prerogatiues Exemptions, gages qui luy seront ordonnez Et tous autres droits dont Jouissent les procureurs de sa Ma$^{té}$ dans les Preuostez Et sieges presidiaux de ce Royaume, Lesd Lettres adresséés En ce Conseil pour le mettre Et Institüer En possession du dit office ; Requeste d'Iceluy Impetrant affin dEstre receu au dit office, sur laquelle auroit Esté ordonné le soit montré au Procureur genal de sad Maj$^{té}$ En datte du dix$^{e}$ du pnt mois, Et Ensuitte son requisitoire du quinze Ensuiuant, Information de vye, Mœurs age competant, Religion Catholique apostolique Et Romaine du dImpetrant faite par le Con$^{er}$ Comm$^{re}$ le dix huit du present mois ; conclusions dud Procureur general de ce jour ; oüy le Raport de M$^{e}$ Nicolas dupont de Neuuille Con$^{er}$ Tout consideré LE CONSEIL a receu Et reçoit le dit M$^{e}$ René Godefroy Tonnancour aud office de Procureur du Roy de la Jurisdiction des Trois Riuieres, Lequel a cet

effet a fait le serment au cas requis, Ordonne que lesd prouisions seront registrées au greffe d'Iceluy, pour en Joüir par luy conformement a Icelles, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, Exemptions, gages qui luy seront ordonnez par sa Majesté Et tous autres droits dont Jouissent les Procureurs de sad Majesté dans les Preuostez Et sieges Presidiaux du Royaume, Et Commis le Lieutenant general au siege Royal du dit lieu des Trois Riuieres pour l'Installer ·/.

Rpr. Mr. Dupont

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

---

ENTRE Me. Loüis ROÜER DE VILLERAY premier Coner. en ce Conseil au nom Et comme fondé de Procuration des cy deuant Interressez en la ferme du Roy en ce pays au bail de Me. Jean oudiette Estant aux droits de Charles aubert Escuyer sieur de La Chesnais, appellant de sentence rendüe par deffaut en la Preuosté de cette ville, allencontre de Simon Pierre Denys Eser. sieur de Bonauenture au nom Et comme ayant Espousé damoiselle Jeanne Janier auparauant veuue Jean françois Bourdon Eser. sieur dombourg Tutrice et Curatrice des Enfans Mineurs du dit deffunt dombourg Et delle heritiers du deffunt Sr. dautray, lad sentence En datte du vnziesme des pnt mois et an ; Lecture faite de lad sentence par laquelle est ordonné que led Sr. de Bonneauanture au dit nom sera assigné a son domicile pour comparoir ou Procureur pour luy du dit Jour en vn an, attendu la distance des lieux pour proceder sur les fins du premier Exploit, Et estre fait et ordonné ce quil appartiendra ; de Requeste dud appel repondüe le dix neuf de ced mois : d'Exploit de signiffication d'Icelle En lhostel du Procureur general du Roy, auec assignation en ce Conseil a ce jour, lieu et heure, pour proceder sur led appel le dit Exploit datte du vingtie. signé hubert ; Oüy led sieur de Villeray ; Ensemble le Procureur genal. LE CONSEIL conformemt. a lad sentence dont Est appel ordonne que led sieur de Bonneauanture aud nom sera assigné a son domicile a la Rochelle, affin de comparoir ou Procureur pour luy du Jour et datte d'Icelle en vn an attendu la distance des lieux pour proceder En lad Preuosté sur les fins dud premier Exploit si les Parties qui sont domiciliéés En france nestiment y vuider leurs differens ·/.

BOCHART CHAMPIGMY.

Mr L'Intendant s'est retiré — ENTRE Jean BONFILS Bourgeois et commandant le Nauire les deux freres de Bourdeaux, appellant de sentence du lieutenant genal En la preuosté de cette ville du 18e de ce mois, present, d'vne part, Et Joseph Mr devilleray President — AMIOT DE VINCELOTTE, Intimé, aussy present d'autre part Parties ouyes, Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que le Pilotte dud Nauire, Le garde du Bureau qui Estoit a bord celui qui Estoit a Terre seront oüys Et presenteront les Estats par chacun d'eux tenus pour la decharge du Nauire, Comme aussy Le Sieur Pinault Bourgeois de cette ville pour En venir a l'vndy prochain Et soit signiffié.

ROUER DE VILLERAY

---

ENTRE Jean CLOÜET habitant de cette ville, appellant de sentence du lieutenant general de la Preuosté de cette ville du vingtie. septembre dernier, present d'vne part ; Parties oüyes Lecture faite de lad. sentence portant que l'Intimé payera a l'appellant le temps qu'il la seruy, faisant consideration de la saison, Et ce au dire de deux personnes dont les Parties conuiendront Les depens compensez DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal et sans grief appellé, ordonne que la sentence sortira effet de grace sans amande, depens compensez ·/.

ROUER DE VILLERAY

---

**Du dernier Jour d'octobre gbic quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de vitré, Claude de Bermen delamartiniere Coners Et françois Magdeleyne Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

ENTRE Jean JOUBERT farinier demeurant au Moulin de Charlesbourg, demandeur en Requeste du vingt huit feber dernier, present, dvne part, Et Estienne PEZARD ESCUYER SIEUR DE LA TOUCHE defendeur assigné a ce jour par Exploit du vingt vniesme de ce mois, comparant pour luy l'huissier Marquis d'autre part, Lecture faitte de lad Requeste signiffiée aud defendeur le dit jour vingt vniesme de ce dit mois ; Oüy lesd Comparans Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne

que led sieur de la Touche sera oüy par sa bouche sur les fins de lad Requeste lorsquil sera en Commodité de venir en cette ville, Cependant surcis a l'Execution de l'hobligation En question, Et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Jean Bonfils Bourgeois Et commandant le Nauire Les deux freres de Bourdeaux appellant de Sentence du lieutenant general En la Preuosté de cette ville du 18e des present mois et an, present d'vne part, Et Joseph Amiot de Vincelotte, Intimé aussy present dautre part, Lecture faite de lad sentence portant que lappellant liureroit au dit Intimé vne balle de Marchandises ou la payeroit suiuant la facture au prix de ce pays suiuant l'Estimation qui en seroit faite par deux Marchands dont Ils conuiendroient, et le dit appellant condamné aux depens, des pieces y mentionnées ; de Requeste dappel de lad sentence, Interjetté par led bonfils, repondüe et signiffiée le 21e ; darrest de ce Conseil du vingt quatre portant que le Pilotte dud Nauire, Les gardes a la conseruation des droits du Roy en ce pays, seroient oüys Et representeroient les Estats par chacun deux Tenus pour la decharge du dit Nauire, Et Nicolas Pinault Bourgeois de cette ville pour En venir a ce jour ; de Raport du 27e d'assignation donnéé aud Pinault, a Jean Girault Pilotte dud Nauire, françois Loquet Dupoin, Nicolas Rageot Et Jacques Liberge gardes du Bureau, Tous lesquels presens ont representé les Estats par eux separement tenus a lad decharge par lesquels Il parroist auoir Esté dechargé deux balles a la marque dud Intimé, Lesquels cy dessus nommez ont separement Et chacun a son Esgard fait serment que lesd Estats contiennent verité et ont requis sallaire Et a led Pinault dit quil ne sest point Ingeré de faire decharger lesd. Marchandses mais seulement de dire les personnes a qui Elles appartenoient ; oüy lesd Parties, Ensemble le Procureur general du Roy. Le Conseil a mis et met lad sentence dont Estoit appel au neant, Emendant debouté led. Intimé de sa demande et condamné aux depens a Taxer par Me Claude de Bermen de la Martiniere Coner Et neantmoius sans tirer a consequence En autre chose, ordonne que led amiot dechargera le connoissement dud Bonfils, sinon

il demeurera dechargé par le present arrest, Et Taxé ausd Gardes a chacun Trente sols ·/.

Roüer de Villeray

---

Entre Nicolas Blin appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dix huitiesme aoust dernier Et anticipé, defaillant, d'vne part, Et adrien Bordereau Intimé et anticipant, comparant pour luy Lacitiere d'autre part ; Lecture faite de Requeste de Magdeleine Lemaire femme separeé quant aux biens d'auec led blin, par laquelle appert que sond mary estant malade a l'hostel Dieu de cette ville Et hors d'Etat d'Instruire vn Procureur de ce qui est a decider Entre luy et led Intimé, Elle demande quil soit surcis Jusqu'au recouurement de sa santé. Le Conseil a accordé delay aud. Blin Jusqu'au premier Jour que la compagnie rentrera apres la St. Martin prochain

Roüer de Villeray

---

Defaut a antoine Pacaud Marchand, tant pour luy que pour les Srs. Chanjon Et Peiré, anticipant l'appel Interjetté par Jean Boudort Marchand defaillant, faute d'Estre comparu a l'adjournement a luy donné a ce Jour par Exploit du quatorze de ce mois signé Marandeau Et Soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

---

Vaccances a cause du depart des Nauires Jusqu'au vingt vniesme du mois de nouembre prochain ·/.

Roüer de Villeray

---

**Du dix septiesme Nouembre gbic. quatre vingt quinze**

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louis Roüer devilleray 1er. Coner. Nicolas Dupont Deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis devitré Et Claude de Bermen delamartiniere Conérs. Et françois Magdeleine Ruette dauteüil Procureur general du Roy.

Entre Jean Durand Marchand et Capitaine de Nauire appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorze du pnt mois Et an, pre-

sent d'vne part, Et Jean GITTON Marchand a la Rochelle Intimé, Guillaume Chanjon Marchand faisant pour le dit Gitton Et Claude Le Clerc Capitaine du nauire l'Etoille du Jour, Intimez, comparant pour Eux Macard d'autre part, Lecture faite de lad sentence portant que les dits Intimez liureront a lappellant les marchandises a luy appartenantes chargées dans led Nauire l'Etoille du Jour, au mesme Estat quelles se trouuerront Et au surplus les Parties renuoyéés hors de Cour Et led appellant condamné aux depens; Des pieces y mentionnées d'vne facture des Marchandises chargéés par lad appellant sur led Nauire pour porter a la Martinique, montant a la somme de douze Cent soixante vne liures sept sols argent monnoye de ce pays. d'acte d'appel Interjetté de lad sentence par led durant le quinzie de ce mois, de Requeste dud durant affin d'estre receu En son dit appel, portant par ordonnance de Monsieur l'Intendant dud jour, quelle seroit communiquée a partie, signiffiée le jour d'hier, au bas de laquelle signiffication est autre ordonnance de mond. Sieur l'Intendant portant que les Parties se pournoyeroient En ce Conseil Et quils Establiroient Procureurs; autre Req<sup>te</sup> dud appellant au bas de laquelle Est aussy ordonnance de Mond. S<sup>r</sup>. l'Intendant portant que les Parties seroient appellées pour comparoir ced jour en ce Conseil attendu le prompt depart des Nauires, Et oüy lesd Parties. LE CONSEIL a mis et met lad sentence au neant, Emendant condamne led Chanjon au dit nom payer au dit Durand lad somme de douze Cent soixante vne Liures sept sols argent prix de ce pays pour le montant des Marchandises chargées dans led Nauire par led Durand, contenües En lad facture Depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy vingt vniesme Nouembre gbi<sup>e</sup>. quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1<sup>er</sup>. Con<sup>er</sup>, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys De Vitré, delamartiniere Con<sup>ers</sup>. Et Le Procureur general du Roy

NE SESTANT trouué de Parties, La Compagnie s'est Leuéé,

---

**Du l'vndy vingt huitie. Nouembre gbi͡c quatre vingt quinze**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er Nicolas dupont de Neuuille Jean baptiste Depeiras, Charles denys devitré, Claude Debermen delamartiniere Et Pierre Noël Legardeur Con.ers et le Procureur general du Roy

Entre Nicolas Blin, appellant de sentence de La preuosté de cette ville, du dix huit aoust dernier Et anticipé, d'vne part Et adrien Bordereau La borde Intimé et anticipant, present, dautre part, oüy Led Bordereau, Le Conseil a prorogé le delay attendu lIndisposition dud Blin, Et ordonné quil comparroistra ou personne pour luy fondée de pouuoir dans l'vndy prochain pour Estre fait droit sur son dit appel

Bochart Champigny

---

Defaut a françois Vieney Pachot Marchand Bourgeois de cette ville demandeur en Execution d'arrest du quatrie. auril gbi͡c quatre vingt neuf, comparant par Hubert huissier en ce Conseil Et Jean Paul Maheu frere et seul heritier de deffunt Loüis Maheu comparant par Estienne Landron son procureur present, Contre Jacques Gourdeau Marchand au nom et comme ayant Espousé Marie Bissot veuue Claude Porlier aussy Marchand, defendeur et comme ayant pris le fait et cause de Charles Aubert Es.er Sieur de la Chesnais, defaillant faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit du Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

---

**Du l'undy cinquie decembre gbi͡c quatre vingt quinze**

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer devilleray premier Con.er Nicolas Dupont de Neuuille Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Pierre Noel Legardeur Con.ers Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur genal du Roy.

Entre abel Sagot habitant de cette ville demandeur en Requeste du vingt huit Nouembre dernier, present d'vne part Et Hillaire Bernard

L'ARRIUIERE architecte, defendeur aussy present, dautre part. Parties oüyes le dit Sagot demandant payement de la somme de quatre vingt sept Liures que le defendeur luy doit de reste de plus grande somme et dont led. deffend. Est demeuré daccord luy en ayant mesme donné son billet Et demandé terme pour luy en faire le payement LE CONSEIL a condamné et condamne led. Hillaire Bernard a payer aud Sagot, lad somme de quatre vingt sept liures, depens compensez, non compris l'expedition du present arrest ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

ENTRE Nicolas BLIN appellant de sentence de la Preuosté de cette ville en datte du dix huitie. aoust dernier Et anticipé, present d'vne part, Et adrien BORDEREAU Intimé et anticipant, aussy present dautre part, Parties oüyes. LE CONSEIL a Icelles appointéés, Lappellant a fournir griefs dappel Et l'Intimé ses reponses, Escrire et produire tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance pour au Raport du Conseiller qui sera Commis, Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du l'vndy douziesme decembre gbic quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1er Coner Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Pierre Noel Legardeur Conérs Et francois Magne Rüette dauteüil Procureur general du Roy

Et ne sestant trouué d'affaires, s'Est leué ·/.

B. C.

---

**Du lundy dix neuf Xbre gbic quatre vingt quinze**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem.

ENTRE Jean BON AMY marchand appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. de ce mois, present et assisté de l'huissier Prieur d'vne part, Et Jean DUMETS habitant de cette ville Intimé et Incidamment appellant de lad sentence, present, assisté de Marandeau huissier d'autre

part parties oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle le dit Intimé est condamné payer au dit appellant la somme de cinquante Liures pour dedommagement du tort quil pretend luy auoir Esté fait dans ses marchandises Et condamné aux depens Et Enjoint au dit Intimé de prendre garde que les clefs des chambres quil Loüe, nouurent que les serrures pour lesquelles Elles sont faites a peine d'Estre responsables des Vols qui pouroient estre faits dans sa maison, sauf aud appellant de faire preuue quil luy a esté vollé plus que lad somme de cinquante Liures : des Pieces mentionnéés et dattéés par lad sentence : de Requeste dappel dud bon amy repondüe le douzie. dud pnt mois Et signiffiéé aud Intimé le mesme Jour auec assignation en ce Conseil : de Reponses dud Intimé a lad Requeste signiffiéés le dix sept dud mois par Marandeau huissier ; LE CONSEIL a mis et met lad sentence Et appellation au neant, Et renuoyé Lesd parties hors de Cour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques GOURDEAU Marchand en cette ville, au nom et comme ayant Espousé Marie Bissot auparauant veuue En premières Nopces de Claude Porlier viuant aussy marchand en cette ville, demandeur En Requeste repondüe le dixie. du pnt mois, comparant par Prieur huissier d'vne part, Et Jean Paul MAHEU comparant par Lepailleur aussy huissier, fondé de pouuoir d'Estienne Landron procureur dud Maheu par procuration passéé deuant Chamballon Nottaire En cette Ville le douze Juillet de l'année derniere, Led. Landron assigné a ce Jour par Exploit dud Prieur, dautre part, parties oüyes Lecture faite de lad Req.te LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant faire droit que led Jean Paul Maheu sera assigné pour declarer duquel desd Loüis ou françois Loüis Maheu Il se porte heritier, pour ce fait Et sa qualitté prise Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

NOTE.—*Les procès criminels qui suivent auraient dû être intercalés à leurs dates respectives. L'omission provient de ce que j'avais oublié d'envoyer à l'imprimeur le manuscrit du régistre criminel en même temps que celui du régistre civil.*

JOHN LANGELIER,
*Député Régistraire de la Province.*

**Du quatriéme feurier 1692.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray 1er Coner
Mathieu Damours Déchaufour
Nicolas dupont de Neuuille
Jean Baptiste Depeiras
Et Charles Denys de Vitray Coners

L'HUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur le Gouuerneur alloit Entrer, Mes Damours et Dupont ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et sont ensuite rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant est Ensuite aussi Entré.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel Extraordinairement fait et instruit par le Lieutenant general au siege de la ville des Trois Riuieres intenté par le procureur du Roy au dit siege Contre Jean Joubert Meusnier demeurant a Champlain Accusé d'auoir nuitamment et sur le chemin donné deux coups de Couteau Au nommé Desmarets dont il seroit deceddé incontinent aprez, Ledit Accusé transferé ez Prisons de ce Pallais Appellant de sentence contre luy donnée par le dit Lieutenant General, par laquelle le dit Jean Joubert a esté condamné d'estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuiue a vne potence qui sera plantée a Champlein lieu où l'assassinat a esté commis, Et que son corps mort y demeurera vingt quatre heures, tous et chacuns ses biens acquis et confisquez a qui il appartiendra, sur iceux pris la somme de vingt liures d'Amende enuers le Roy, en cas que confiscation n'ayt lieu au profit de sa Maté Et trente liures qui seront employez a faire prier Dieu pour le repos de l'Ame dudit deffunt Desmarais, letout ala charge de l'appel, ladite sentence en datte du dit neufie. Januier dernier, A la prononciation de laquelle le dit Joubert en auroit inter-

jetté appel suiuant sa declaration du méme jour. Veu aussi les pieces et procedures sur lesquelles elle est interuenüe mentionnées et dattées en icelle. Oüy le procureur general du Roy, Ensemble le raport de Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con.er Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré et declare la sentence et procedures sur lesquelles elle est interuenüe nulle, Ordonne qu'a la diligence du procureur general le dit Joubert sera renuoyé incessamment Et sous bonne et sûre garde pardeuers le Juge de Champlain lieu de son domicille, pour luy estre son proces fait et parfait

M. de Villeray Rpr ala poursuite du procureur fiscal dudit lieu, sauf l'appel.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du dix septie. Mars 1692**

SUR CE QUI A ESTÉ representé par le Procureur General du Roy qu'il croid estre necessaire pour découurir la verité de l'assassin Et meurtre A Champlein en la personne du nommé desmarets Valet du sieur de Lusignan Officier des Trouppes, dont est Accusé Jean Joubert Mûsnier, d'oüir en Information le nommé Montayban voyageur aux Outaoüas de present a Montreal ou enuirons, Ledit Montayban ayant dit en passant aux Grondines et ailleurs qu'il en auoit quelque connoissance, Requerant qu'a cet effet le Juge Bailly de Montreal soit commis. LE CONSEIL a commis ledit Bailly de Montreal pour entendre ledit Montayban et autres qu'il sera necessaire qui se trouueront dans son district et enuirons, pour ce fait et l'information qu'il en aura faite, enuoyée au dit Procureur general Estre Jointe au proces Et seruir ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

**Du samedy douziéme Auril 1692.**

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient
MAISTRES
Louis Roüer de Villeray
Mathieu Damours Deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras

Charles denis de Vitray

Claude de Bermen de la Martiniere Con.ers

Et le procureur general du Roy

L'HUISSIER ayant auerty que Monsieur le Gouuerneur alloit entrer, M.es dupont et Depeiras Ont esté deputez pour l'aller receuoir. Et estant partis. Sont ensuite rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant est aussi Entré

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du quatriéme feurier dernier rendu sur l'appel interjetté par Jean Joubert Meusnier demeurant a Champlein, de sentence du Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres, allencontre de luy rendüe le dix neufie. Januier dernier sur le proces intenté par Le Procureur du Roy audit siege, ledit Joubert accusé d'auoir nuitamment et sur le chemin donné deux coups de Couteau Au nommé Desmarais, dont il seroit deceddé incontinent aprez, par laquelle dite sentence ledit Joubert estoit condamné d'estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuiuit, Et ainsi qu'il est plus au long porté en icelle, Laquelle sentence et procedures est par ledit Arrest declarée nulle, Et Ordonné que a la diligence du Procureur general du Roy, ledit Joubert seroit renuoyé incessamment, Et sous bonne et sûre garde, pardeuers le Juge du dit Champlein, pour luy estre son proces fait et parfait ala poursuite du procureur fiscal dudit lieu, sauf l'appel, Veu aussi le proces criminel extraordinairement fait et instruit en consequence dudit Arrest par le dit Juge de Champlein, poursuite et diligence du procureur fiscal dudit lieu Contre ledit Jean Joubert ; Ensemble vne Requeste dudit Joubert, a ce qu'il soit dechargé de l'accusation, et a luy permis de faire assigner témoins en preuue qu'il n'auoit point de Chien pendant le temps qu'il fut chez la vefue Babie le premier Jour de l'an, Au bas delaquelle est l'Ordonnance dudit Juge, par laquelle ledit Joubert est receu en ses faits Justificatifs, dattée du vnzie. dudit Mois de Mars, Le tout signifié au dit Procureur fiscal suiuant l'Exploit de Normandin, du lendemain. Autre sentence dudit Juge, du mesme Jour douzie. par laquelle ledit Joubert est receu a faire preuue de ses faits justificatifs, Et de reproches par luy allegüez au proces, en nommant, aprez la prononciation deladite sentence, les temoins dont il entend se seruir, autrement il n'y seroit plus receu. Proces verbal deladite prononciation de sentence, conte-

nant les noms de ses temoins, dudit Jour douzie. Mars. Ordonnance du mesme Jour portant que ledit Joubert consigneroit la somme de Cinquante liures pour fournir aux frais deladite preuue. Exploit d'assignation aux temoins du treizie. dudit mois de mars. Enqueste contenant leurs depositions, du mesme Jour. Autre Exploit d'assignation ausdits temoins pour estre recolez Et Confrontez, du quatorzie. Recolement desdits témoins, du mesme Jour. Exploit d'assignation donné a la vefue Babie, a Jacques Babie et a pierre Michel soldat, pour estre oüys en leurs depositions, Et si besoin estoit Recolez, Et Confrontez a qui il appartiendroit. Confrontation dudit Jour quatorzie. Vn escrit sous signature priuée du sieur de Lusignan, portant sa declaration, dattée du mesme Jour. Sentence du dit Juge de Champlein, en datte du dix septiéme dudit Mois de Mars, par laquelle ledit Joubert est Renuoyé absous deladite accusation. Et Ordonné qu'il seroit élargy et mis hors des Prisons, a sa Caution Juratoire, a ce faire le Geôlier contraint par corps, Et l'Ecroüe rayé et biffé, Auec defenses audit Joubert de s'absenter de la Coste de Champlein plus loin de trois lieües a la ronde, pendant trois Mois. A peine dela vie, pendant lesquels s'il se trouuoit nouuelles charges, il seroit tenu de se remettre esdites prisons ; sauf a luy de se pouruoir pour ses depens dommages et interests contre qui il auiseroit bon estre. Requeste presentée en ce Conseil par ledit Jean Joubert, A ce qu'il lui soit permis de se pouruoir tant pour sa reparation d'honneur, que de ses depens dommages et interests et frais, contre ceux qui l'ont dénoncé et accusé audit Procureur fiscal. Autre Requeste presentée audit Juge par ledit Procureur fiscal le vingt sixiéme dudit Mois, Acequ'il luy fust permis de faire assigner témoins pour estre oüis Et Justifier de l'assassinat et meurtre commis en la personne dudit desmarais, Au bas de laquelle Est la permission requise. Exploit d'assignation donnée a aucuns témoins, aux fins deladite Requeste, datté du mesme jour. Nouuelle Information faite en consequence par ledit Juge de Champlein, dattée dudit Jour vingt sixie. mars. Requeste presentée audit Juge de Champlein par Daniel Normandin, Notaire, a ce qu'il fut informé des exceds Et voyes de fait exercez en sa personne par le nommé La Croix sergent de la Compagnie du S^r du Mesny, Au bas de laquelle est l'Ordonnance du dit Juge, datté du troisieme des presents mois et an, portant permission d'informer. Raport en Chirurgie, du mesme Jour, signé Sircé de S^t Michel,

Et L'Information faite en consequence le cinquiéme de ce dit Mois, Oüy le Procureur general du Roy, Et Tout consideré. LE CONSEIL Euoquant a Soy, a Surcis a faire droit sur la Requeste présentée en Iceluy par la dit Joubert ; Et Ordonné que le proces concernant le dit Meurtre sera instruit de nouueau ; Mesme celuy encommencé a la requeste du dit Normandin, Et a ces fins commis Maistre Jean baptiste depeiras Con.er Lequel a cet effet prendra pour tenir la plume Me. Alexandre Peuuret de Gaudaruille commis au Greffe, Et se transportera sur les lieux, où il commettra pour substitut du dit Procureur General telle personne qu'il auisera, pour proceder sur le tout tant par informations interrog.res Recolemens et Confrontations, qu'autres actes et procedures necessaires jusques a Arrest definitif exclusiuement, Lequel Commiss.re auparauant que de partir Entendra la deposition du nommé Montayban Et autres si faire se peut au sujet dudit meurtre, pour ce fait Et le tout raporté estre fait droit ainsi que de raison·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du lvndy vingtie. May 1692**

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient MAISTRES
Loüis Roüer de Villeray premier Con.er
Nicolas dupont de Neuuille
Jean baptiste depeiras
Charles denys, devitré
Et Claude Bermen de la Martiniere Con.ers

Paul dupuy Procureur du Roy En la preuosté de cette ville tenant le siege pour l'absence du lieutenant general En Icelle.

Et Jean baptiste Peuuret de Mesnu Greffier En chef aud. Con.el appellez Ensupleement du juges.

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel Extraordinairement fait et instruit par le Bailly de Villemarie Isle de Montreal, ala Req.te de Me. Estienne Robert garde magazin du Roy aud. lieu, demandeur Et accusateur Le substitut du procureur fiscal Joint, Contre Cristophe Godefroy dit Cristalin, Pierre vinbout dit Laforest soldats des Compagnies du detachement de la Marine qui Est en ce pays, Et Jean baptiste hogues defendeurs et

accusez d'auoir vollé audit Magazin de sa Maj[té], prisonniers ez prisons de de la Consiergerie de ce pallais appellans de sentence Contre Eux rendüe par ledit Juge Bailly de villemarie le trentie. auril dernier, par laquelle Entrautres choses les dits Cristalin Et Laforest sont declarez conuaincus dudit vol, Et Condamnez a Estre pendus et Estranglez jusqu'a ce que mort s'ensuiue a vne potence qui pour cet effet seroit dressée En la place publique dud. lieu audeuant dudit Magazin du Roy, leur corps y demeurer pendus pendant six heures Et Ensuitte Enterrez attendu qu'il n'y a Encore de fourches patibullaires dressées ; Et led. hogues veu son Impuberté Condamné daccompagner les dits Cristallin Et Laforest jusqu'au lieu de leur suplice Et d'y assister jusqu'a ce qu'ils fussent Expirez, tous et chacuns leurs biens acquis et Confisquez a qui il appartiendroit, sur Iceux prealablement pris la somme de Cinq Cent liures damende Enuers les seigneurs de ladite Isle En cas que confiscation n'ayt lieu. Interrogatoires subis separement par les dits accusez En la Consiergerie pardeuant M[e]. Jean baptiste de Peiras Con[er]. le dixsept de ce mois, Et oüy Et interrogez en ced. Conseil lesdits hogües Et Laforest le jour d'hier Et ledit Cristallin ce jour d'huy, sur leurs causes d'appel Et cas a Eux Imposez. Conclusions du Procureur general du Roy, ouy le Raport dudit s[r]. depeiras, et Tout consideré. Le Conseil A mis et met ladite sentence au neant, En ce qui Concerne lesdits Cristallin, Laforest et Hogues, Emendant a Condamné Et Condamne lesdits Cristallin et Laforest d'estre battus et fustigez nuds de verges par l'Executeur dela haute Justice dans les Carrefours de villemarie, Et sera En outre led. Cristallin flestry d'vn fer Chaud marqué d'vne fleur delys sur lespaule dextre vis auis de la principalle porte d'Entrée du magazin du Roy ou il sera conduit a cet Effet, Et solidairement En la somme de quatre Cent liures de reparation ciuille dommages Et Interrests Enuers ledit Robert En sa qualité de Garde Magazin sur laquelle seront defalquez les hardes et Effets par Eux vollez qui seront rendus au dit Garde Magazin si fait n'a Esté par tous ceux qui En ont Esté ou se trouuerront nantis ; En cent liures damende aussy sollidairement Enuers les seigneurs de Montreal Et aux depens du proces En ce qui concerne les poursuittes quil a conuenu faire pour paruenir a lesclaircissement dudit vol Et au jugement de l'instance a leur Esgard, Ordonne que led. hogue sera renuoyé a ses parens pour Estre par Eux chastié, Et a lesgard des autres

personnes denommées en la dite sentence qui ont achepté desdits Cristalin et Laforest, ou d'autres soldats, des hardes et Effets vollez. Ordonne ledit Conseil qu'Extrait delad. sentence leur sera signiffié En ce qui les Concerne Ensemble le present arrest, affin quils auisent sils y veulent acquiesser ou En appeller ce quils seront tenus de faire dans quinzaine du Jour deladite signiffication, autrement Et a faute de quoy Et ledit temps passé sera ladite sentence Executée allencontre des deffaillans ; Et pour faire mettre le present arrest a Execution a renuoyé Et renuoye lesdits Cristallin Et Laforest prisonniers pardeuant ledit Juge Bailly de villemarie ·/.

M. Devilleray president

DEPEIRAS

---

RETENU que Larrest ne sera prononcé aus dit Cristalin et Laforest que Lors que Loccasion se presentera pour les renuoyer a Montreal Et que la Taxe des frais du proces sera Incessamment Enuoyée au Procureur general par le Greffier dudit Bailliage : Et que le dit Juge Bailly sera auerty que les Juges En premiere Instance doiuent prendre au moins deux assesseurs dans le Jugement des affaires Criminelles ·/.

DEPEIRAS ·/.

---

L'AN gbic quatre vingt douze le treizie. Jour de Juin, Larrest cydessus a Esté prononcé aus dits Cristalin Et Laforest En la chambre dela Geosle ou ils ont Esté mandez par nous Sus dit Raporteur Et Allexandre Peuuret Commis au Greffe, Et donné a connoistre audit hogüe, A quebec les Jour Et an sus dits

DEPEIRAS PEUURET

---

**Du saize. Juin 1692.**

LE CONSEIL Extraordinairemt. assemblé ou estoient Mes. Louis Rouer de Villeray premier conseiller, Dupont, Depeiras Et de la Martiniere aussi Conerss. Et Jean Baptiste Peuuret demesnu secretaire du Roy et Greffier en chef en Iceluy apellé en supleement de Juges,

VEU Par le Conseil le Procez Criminel extraordinairemt. fait et Instruit en la preuosté de cette ville a la Requeste de François Pain Cabaretier en

Icelle demandeur et accusateur le substitut du Procureur general Joint, Contre Joseph Langeron dit le Turc accusé prisonnier es prisons de la Consiergerie du pallais Apellant de la sentence contre Luy donnée en la dite Preuosté le vnze. de ce mois, Par laquelle Ledit Langeron est declaré duemt. attaint et conuaincu du vol Mentionné en la plainte du dit pain Et pour reparation Condamné destre battu et fustigé Nud de verges par Lexecuteur de la haute Justice audeuant de la Maison du dit Pain et aux Carrefours et lieux accoustumez de cette dite ville A rendre et restituer audit Pain la somme de Cinqte. huict liures huict sols quil luy a vollée En Trente Liures dinterests Ciuils Enuers Iceluy Pain, En Cent sols damande Enuers le Roy Et aux depens du procez suiuant la taxe, Lesquels seront prealablement pris sur les deniers deposez au greffe Et faute de payer incessamment les dites sommes par ledit langeron, Permis audit Pain de l'Engager ou bon luy semblera, en donnant par Ledit Pain a la femme du dit Langeron le tiers du prix de son Engagemt. pour luy ayder a subsister ; Interrogatoire suby par Ledit Langeron Pardeuant Mre. Claude de Bermen de la Martiniere Coner. Commissaire le quinze de ce dit mois contenant ses Confessions et denegations ; Conclusions du Procureur general du Roy du Jour d'hier Et ouy et Interrogé au dit Conseil le dit Langeron sur sa cause dappel et cas a luy Imposez et ouy le Raport dudit Sieur de la Martiniere Tout consideré DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé mal et sans grief Apellé par ledit Langeron Et Lamandera de la somme de trois Liures, La Condamné es depens de la cause dapel Pour faire Mettre le present Arrest a execution a renuoyé le dit Langeron prisonnier Pardeuant le premier Juge fait a Quebec au dit Conseil Le saizieme Juin Mil six Cent Quatre vingt douze ·/.

M. de la Martiniere Rpr.

M. Deviller president.

---

LAN gbic. Quatre vingt douze le Saize. dudit mois de Juin Larrest cydessus a esté prononcé audit Langeron par moy Commis au greffe dudit Conel. Soubné. en vue des chambres de la Consiergerie ou Il a esté Amené.

ROGER commis

**Du septieme Juillet 1692**

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur le Gouuerneur

Maistres

Louis Roüer de Villeray premier Con$^{er}$

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Claude de Bermen de la Martiniere Con$^{ers}$

Et françois Magdelaine Rüette D'Auteüil procureur General du Roy

Le Procureur General du Roy A dit que le Conseil par son Arrest du vingtiéme May dernier Ayant condamné les nommez Cristallin et la forest d'estre battus et fustigez nuds de verges par l'Executeur de la haute justice dans les Carrefours de ville Marie, Et en outre le dit Cristallin flestry d'vn fer chaud marqué d'Vne fleur de Lys sur l'Espaule dextre, Et Ordonné que l'Execution s'en feroit a Montreal, il auoit enuoyé les dits Cristallin et la forest dans la Barque de Doüaire, et l'Executeur par vne autre qui partoit en mesme temps pour la dite Execution, Que ledit Cristallin sestant seruy d'vne nuit que la Barque estoit prez de la terre, il se seroit sauué Et brisé ses fers, et ladite Barque estant de retour Monsieur le Gouverneur auroit fait constitüer prisonnier ledit Doüaire, Et Monsieur l'Intendant l'ayant sceu aussitost l'auroit Interrogé, Et ayant apris par luy que ledit Laforest estoit encore dans le fond de cale de son bâtiment, il l'auroit enuoyé arrester par le Preuost de la Mareschaussée accompagné dudit doüaire, les parens duquel s'estant informez où auroit pû s'enfuir le dit Cristallin, ils en auroient Eu quelques auis, Ce qui auroit obligé luy Procureur General de prendre vn ordre de Mondit sieur le Gouuerneur pour ledit Doüaire afin d'aller a la poursuite dudit Cristallin qu'il a Joint a dix ou douze lieües de cette ville aux quartier d'en bas, Et l'ayant amené l'a remis dans les Prisons où il est actüellement ainsi que le dit Laforest, Et comme il est question de faire executer ledit Arrest, Et que le temps de la Guerre Et la saison peu propre pour monter a Montreal, outre la depense qu'il conuient faire pour obuier a de pareils accidents que celuy arriué, Requerant a ces causes que le dit arrest soit incessamment executé en cette ville. Le Conseil Ayant esgard audit requisitoire A Ordonné et ordonne

que le dit Arrest du vingtiéme May dernier sera executé En cette ville Ez personnes desdits Cristallin Et la forest, aux Carrefours et lieux ordinaires, Et sera le dit Cristalin marqué a la place Royalle où se tient le Marché ·/.

---

L'an Mil six Cent quatre vingt douze le neufiéme Juillet, L'arrest cy dessus a esté prononcé au dit Cristallin par moy Greffier en chef audit Conseil soussigné, Ez Prisons du Pallais où je me suis transporté. Ce fait ledit Cristallin a esté pris par l'Executeur de la haute justice, lequel a executé ledit Arrest Et celuy du vingtiéme May dernier en la personne du dit Cristallin, fait a Quebec les Jour et an que dessus ·/.

PEUURET

---

Et le dixieme des mesme Mois Et an, du matin, les dits Arrests ont esté pareillement prononcez audit Laforest par moy dit Greffier, Esdites prisons, Ce fait Et a l'instant ledit Laforest A esté pris par le dit Executeur, lequel A executé les dits Arrests en la personne du dit Laforest, fait A Quebec les Jour Et an que dessus ·/.

PEUURET

---

**Du Mecredy treiziéme Aoust 1692**

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient
Monsieur l'Intendant
MAISTRES
Louis Roüer, de Villeray premier Con^er^
Mathieu Damours deschaufour
Nicolas Dupont de Neuuille
Jean baptiste Depeiras
Et Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers^

VEU PAR LE CONSEIL le proces criminel extraordinairement fait Et instruit A la requeste du Procureur General du Roy En Execution d'Arrest du deuxiéme Auril dernier rendu sur l'appel interietté par Jean Joubert Meusnier demeurant a Champlein de sentence de mort allencontre deluy rendüe par le Lieutenant General au siege ordinaire de la ville des Trois

Riuieres le dixneufie. Januier dernier, A cause de l'assassin et meurtre commis en la personne du nommé desmarais dont le dit Joubert auroit esté troué au dit siege estre chargé, par lequel dit Arrest Le Conseil Euoquant a soy, auroit surcis a faire droit sur vne Requeste dudit Joubert, Et ordonné entr'autres choses que le proces concernant le dit meurtre seroit instruit de nouueau sur les lieux par Maistre Jean baptiste Depeiras Conseiller Commissaire, où il se transporteroit a cette effet, Contre ledit Joubert ou autres qui peuuent estre coupables ou complices du dit Meurtre. Information faite en consequence par le dit Con.er Commiss.re les treize, vingt deux, vingt huit, vingt neuf et trente du dit Mois d'Auril, premier, deux, trois Et sixie. May ensuiuant, Requisitoire du substitut du dit Procureur General commis en cette partie par ledit Commiss.re suiuant la commission qui luy en auroit esté donnée par ledit Arrest, Ledit requisitoire datté du deuxiéme du dit Mois de May Au bas duquel est Ordonnance du mesme Jour, portant en conformité dudit Requisitoire, que ledit Joubert, Et les nommez Robert Len dit La Croix Et pierre Michel dit Saint Michel seroient amenez pour subir Interrogatoires, Et permis audit substitut de faire assigner temoins pour paracheuer l'information encommencée. Interrogatoires desdits Joubert, LaCroix et Saint Michel separement faits ledit Jour troisiéme Auril. Autre Requisitoire dudit Substitut tendant au Recolement et Confrontation des temoins, du dit Jour troisiéme May, Et Ordonnance en conformité Estant au bas, du mesme Jour. Recolement fait des temoins en leurs depositions, des quatre, cinq et sixiéme du mesme Mois. Confrontations desdits témoins ausdits Joubert, LaCroix et Saint Michel, desdits Jours quatre et cinquiéme dudit Mois. Requisitoire dudit Substitut du Septiesme sur le veu detoute l'instruction, tendant A ce que la procedure fut incessamment apportée audit Procureur General auant que de passer outre, pour requerir ou conclure ce que de raison, Et que cependant il fut fait defenses aus dits Joubert, La Croix Et Saint Michel de des'emparer dela seigneurie de Champlein Jusqu'a ce qu'il en eut esté autrement ordonné en ce Conseil, Et l'Ordonnance dudit Commissaire en conformité, du mesme Jour, signifiée par Extrait aus dits Joubert, La Croix et Saint Michel, par Exploit datté dudit iour septie. May, signé Tontant. Requisitoire dudit Procureur General du huitiéme Juillet dernier. Oüy le raport dudit Conseiller Commissaire, Et tout consideré.

Le Conseil Auant faire droit tant sur le proces, que sur la Requeste dudit Joubert A ce qu'il luy fut permis de se pouruoir pour sa reparation d'honneur, Et ses depens, dommages Et Interrests et frais contre ceux qui l'ont denoncé et accusé au Procureur fiscal dudit Champlein, A permis et permet audit Procureur General ce requerant, d'obtenir Et faire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits cydessus, a l'Eglise parroissialle dudit Champlein seulement, pour les reuelations rapportées Estre Ordonné ce qu'il appartiendra par raison, les choses demeurant en estat au Surplus

B.C Depeiras

---

Veu par le Conseil le proces criminel encommencé pardeuant le Juge de Champlein, Et continüé par Maistre Jean baptiste Depeiras Conseiller Estably Commissaire en cette partie par Arrest du douzie. Auril dernier, A la requeste de daniel Normandin Notaire Royal residant audit Champlein demandeur et accusateur, Contre Robert Len dit laCroix sergent dela Compagnie du sieur du Mesny defendeur et Accusé. Requeste en pleinte dudit Accusateur, pour voyes defait exercées en sa personne, receüe par ledit Juge le troisiéme Auril dernier. Raport en Chirurgie dudit Jour signé françois Sircé de Saint Michel. Information faite en consequence par ledit Juge le cinquiéme dudit Mois, Au bas delaquelle est l'Ordonnance dudit Sieur Depeiras du sixiéme May ensuiuant portant que Toutant Greffier luy apporteroit ladite information en minute. Requisitoire du commis substitut en cette partie du Procureur General du Roy, a ce que ledit laCroix fut amené et Interrogé sur les cas resultans deladite information, Et Autre Ordonnance dudit Commissaire en conformité, letout datté du mesme jour sixiéme May. Interrogatoire de l'Accusé contenant ses reconnoissances, confessions et denegations, En datte du lendemain septieme dudit Mois de May. Conclusions ciuiles dudit demandeur Et Accusateur, du Mesme jour, Et celles dudit Procureur general du Roy, du sixiéme Juillet dernier ; Oüy le raport dudit Sieur de Peiras, Et tout consideré. Le Conseil A declaré et declare ledit la Croix deüement atteint et conuaincu des exceds Et voyes de fait mentionnez au proces. Pour reparation de quoy l'a condamné et condamne en la somme de cinquante liures de dommages et interrests enuers le dit Normandin, En dix liures d'amende Enuers le Roy Et aux depens du proces

a taxer par le Con^er Raporteur, defenses au dit la Croix de recidiuer ny vser de pareilles voyes de fait, sur telles autres peines qu'il appartiendra.

BC DEPEIRAS

**Du Jeudy cinquie. feurier 1693**

LE CONSEIL extraordinairement assemblé où estoient Monsieur l'intendant

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^er

Mathieu damours deschaufour

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denys de Vitray

Claude De Bermen de la Martiniere Con^ers

Et le Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL, le proces extraordinairement fait et instruit par Messire Jean Bochart Cheualier Seigneur de Champigny, Noroy Et Verneüil Conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de Justice, police Et finances en ce païs de la Nouuelle france A la requeste du Procureur general de Sa Majesté en cedit Conseil, demandeur et accusateur Contre Marie Vannech femme d'Eustache Lambert Dumont Marchant en cette ville absent, estant party pour france dans le Nauire le S^t françois Xauier en 1691. prisonniere Ez prisons de ce pallais, accusée d'auoir au commencement de Septembre dernier Equipé et fauorisé l'Euasion du nommé Armand Hollandois habitüé a Manatte, auec d'autres Hollandois qui auöient cette ville pour prison, Et Arnaud du Vignaux Et françois Albert dit la fleur soldats deserteurs du detachement de la Marine que sa Majesté entretient en ce païs, pour la deuxiéme fois, traistres a leur patrie Et executez a mort, tous lesquels s'estant retirez chez les Anglois a la Nouuelle Angleterre. Interrog^res subys par lesdits Duvignaux et Albert, par deuant Joseph LeMoyne escuyer sieur de Cerigny Enseigne de vaisseau, Embarqué sur le polly, Major en cette partie étably par le sieur d'Iberuille Capitaine de fregatte legere, commandant le dit polly, les vingt huit et vingt neuf Octobre dernier, contenans leurs confessions, Et entr'autres que l'accusée leur auoit

donné gratis vn Mousqueton, de la poudre Et du plomb, auec vne Chaudiere, Et qu'elle sçauoit leur dessein. proces verbal dudit Sieur intendant du trente Januier dernier, par lequel, Sur la connoissance a luy donnée par le proces fait et parfait ausdits Albert et Duvignaux, dans ledit Vaisseau le polly, où estoit assemblé vn Conseil de guerre, a la Radde des Monts dezerts, Coste de l'Acadie, a luy enuoyé par ledit sieur D'Iberuille, que ladite accusée auoit équipé lesdits deux soldats pour se retirer chez nosdits Ennemis, auec ledit Armand et autres Hollandois, il auroit ordonné qu'il se transporteroit incessamment a la basse ville, accompagné du Greffier en chef en ce Conseil,en la Maison du dit Lambert, pour interroger sa dite femme, et proceder au surplus ainsi qu'il appartiendroit. Interrogatoire suby par ladite accusée en sa Maison aladite basseville pardeuant ledit Sieur Intendant ledit iour trente Januier, contenant ses confessions et denegations. Autres proces verbal de scellez apposez au dedans de la dite Maison auec establissement d'vn gardien ala conseruation d'Iceux, en datte du mesme jour. Decret de prise de corps decerné allencontre deladite Accusée par ledit sieur intendant le mesme jour trente Januier. proces verbal du preuost de la Mareschaussée de ce païs, de la capture deladite accusée par luy faite, Et constituée ez prisons de la Conciergerie du pallais, en datte du mesme jour Autre proces verbal d'ouuerture d'Vne Cassette Et visite de papiers estans dans icelle, faite en presence dudit procureur general, par lequel dit proces verbal est ordonné que communication luy seroit donnée dudit interrogatoire cy-dessus mentionné et datté, Ensemble de la grosse du proces desdits deux soldats, Et de deux lettres missiues concernans le fait en question, paraphées ne varientur, le dit proces verbal en datte du dernier dudit Mois. Requisitoire dudit procureur general du mesme jour. Jugement dudit sieur Intendant dudit jour, portant qu'a la requeste dudit procureur general, Et conformement ason dit Requisitoire, ladite accusée seroit Ecrouée sur les Registres de la geôle desdites prisons de la Consiergerie du pallais, Et l'Ecroüe a elle signifié, Et icelle Interrogée de nouueau sur faits produits par le dit procureur general. Ecroüe faite, ala requeste dudit procureur general, deladite Accusée sur les Registres de la Geôle par Roger premier huissier audit Conseil, suiuant l'extrait qui a esté tiré deladite Geôle, signé Genaple, signifié a la dite Accusée, Ainsi que le decret de prise de corps,

Et le dit proces verbal de capture d'icelle, suiuant l'exploit du mesme huissier, du premier du present Mois. Autre interrogatoire suby par la dite Accusée pardeuant le dit Sieur Intendant, le mesme Jour premier de ce Mois, contenant aussi ses confessions et dénégations. Au bas duquel Interrogatoire est le soit montré. Et vn Requisitoire dudit procureur general, datté du mesme Jour. Ordonnance dudit Jour portant que les Interrogatoires subys par lesdits Albert Et duvignaux seroient leües et publiées a la dite Accusée, Et qu'auant la publication d'icelles, Elle seroit tenüe d'allegüer ses reproches, si aucuns elle auoit, contre les dits Albert Et duvignaux, atendu qu'ils ont esté executez a mort autrement elle n'y seroit plus receüe. Confrontation faite litteralement, par ledit Sieur Intendant, a la dite accusée, des Interrogatoires des dits Albert Et Duvignaux, en datte du dit Jour premier du present Mois. deux lettres missiues, l'vne escrite par le Cheualier Daux a Monsieur le Comte de frontenac Gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy en ce pais, Et l'autre du sieur Cheualier DeVaudreüil, au lieutenant general en la Preuosté Royalle de cette ville, la premiere du dixiéme nouembre dernier, Et l'autre sans datte. Conclusions dudit procureur general, du Jour d'hier Requeste cejourd'huy presentée en ce Conseil dela part deladite accusée, contenant ses moyens de defenses et d'attenüations contre les reponses des dits Albert et Duvignaux aux interrogatoires a eux faits les dits Jours vingt huit et vingt neufie. Octobre. Oüy le rapport dudit sieur Intendant Tout consideré. Le Conseil a surcis a rendre Arrest difinitif, Jusqu'au retour dudit Cheualier Daux, qui sera oüy sur letout, Et cependant Ordonne que la dite Marie Vannech aura prouision de sa personne, a sa caution Juratoire de se representer toutefois et quantes pendant deux Ans en faisant ses Soumissions au greffe, pendant lesquels, ledit procureur general pourra faire entendre par information tels témoins qu'il Jugera a propos, afin d'auoir connoissance si la dite Vannech a Eu quelques pratiques auec les flamands, Anglois, Et lesdits soldats deserteurs, ou autres, Que la dite Cassette de papiers luy sera rendüe, Que les scellez seront reconnus et leuez, et le gardien ala conseruation d'iceux, retiré, pour la laisser en liberté d'agir aux affaires de son commerce, et ala conduite de sa famille, Et sera l'Ecroüe dechargé par le greffier en chef de ce Conseil, Et pour les cas resultans du

proces, A condamné Et condamne la dite Vannech aux depens faits Jusqu'a ce Jour a taxer par le sieur Depeiras Conseiller ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

---

**Du vingt quatrieme feurier 1693.**

EST COMPARÜE la dite Marie Vannech denommée en l'arrest cy dessus, Laquelle Apres la pronciation d'iceluy a elle faite, a fait les soumissions de se representer toutefois et quantes pendant le temps y porté, Elisant domicille a cet effet en sa Maison scize a la basseville de Quebec Rüe Notre dame, fait le Jour Et an que dessus

MARIE VANNECH PEUURET



# TABLE ANALYTIQUE

Des régistres des délibérations et jugements du Conseil Souverain de la Nouvelle France depuis le 7 Janvier 1686 jusqu'au 19 Décembre 1695.



C.F.

